This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Xe SÉRIE.

SECOND SEMESTRE DE 1851

CONTENANT

LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS

DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 30 DÉCEMBRE 1851.

TOME HUITIÈME.

N°s 410 à 476.

STANFORD LIBRARY

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

JANVIER 1852.

349.44
F81
10th Ser.
V.8
1851
594735

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Décrets et Arrêtés contenus dans le tome VIII de la Xe Série du Bulletin des Lois.

NOTA. Les titres à côté desquels il y a un * sont ceux des décrets ou arrêtés insérés seulement par extrait au Bulletin.

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU SECOND SEMESTRE DE 1851.		
17 Février 1848.	* DÉCRET autorisant M. *Bergasse* à ajouter à son nom celui de *du Petit-Thouars*.....	433	256
16 Sept. 1849.	DÉCRET qui autorise les archevêques et évêques à tenir des conciles métropolitains et des synodes diocésains pendant l'année 1849...	440	490
22 Mai 1850.	DÉCRET qui proroge, pour l'année 1850, le décret du 16 septembre 1849, relatif à la tenue des conciles métropolitains et des synodes diocésains.....	*Ibid.*	491
19 Juillet 1850.	DÉCRET qui autorise M. *Hubert* à ajouter à son nom celui de *Castex*.....	466	1025
5 Octobre 1850.	* DÉCRET qui autorise M. *Sacre* à substituer à son nom celui de *Montluc*.....	475	1269
10 Janvier 1851.	* DÉCRETS divers portant extension de juridiction de plusieurs commissaires de police.....	426	178 179
3 Février 1851.	* DÉCRET portant création d'un commissariat de police à Auteuil (Seine).....	427	184
12.	* DÉCRET portant création d'un commissariat de police à Isigny (Calvados).....	432	247
7 Mars 1851.	* DÉCRET portant création d'un commissariat de police à Limours (Seine-et-Oise).....	*Ibid.*	*Ibid.*
13.	* DÉCRET portant suppression du commissariat de police de Vence (Var).....	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Mars 1851.	* DÉCRET portant extension du commissariat de police de Blaye (Gironde).....	438	387
27.	DÉCRET concernant les commissaires et sous-commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.....	436	323
4 Avril 1851.	* DÉCRET portant extension de juridiction de divers commissaires de police.....	438	387
9.	* DÉCRET portant extension de la juridiction de plusieurs commissaires de police.....	*Ibid.*	388
12.	* DÉCRET portant création d'un commissariat de police à Eymet (Dordogne).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* DÉCRET portant extension de la juridiction du commissaire de police de Melun (Seine-et-Marne).....	*Ibid.*	389
18.	* DÉCRET qui étend la juridiction de plusieurs commissaires de police.....	*Ibid.*	*Ibid.*
25.	* DÉCRET qui étend la juridiction de deux commissaires de police.....	*Ibid.*	*Ibid.*
26.	* DÉCRET qui autorise l'école des beaux-arts à accepter un legs.....	437	348
26.	* DÉCRET qui crée un commissariat de police et étend la juridiction d'un autre.....	438	389
28.	DÉCRET qui proclame sept cent quatre-vingt-trois brevets d'invention et certificats d'addition.	439	397
Idem.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention..	435	273
Idem.	DÉCRET qui proclame trois cent quatre-vingt-neuf brevets d'invention et certificats d'addition..	438	349
5 Mai 1851.	* DÉCRETS divers portant création d'un commissariat de police, et extension de juridiction de deux autres.....	442	514
17.	* DÉCRET portant extension de la juridiction de trois commissaires de police.....	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	* DÉCRET portant création d'un commissariat de police.....	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	* DÉCRET qui étend la juridiction du commissaire de police de Quimper (Finistère).....	444	533
4 Juin 1851.	DÉCRET relatif à la chaire de calcul des probabilités de la faculté des sciences de Paris....	414	71
5.	* DÉCRET qui étend la juridiction du commissaire de police de Rennes (Ille-et-Vilaine)..	444	533
10.	DÉCRET portant qu'il y a urgence à prendre		

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	numéros des Bulletins.	PAGES.
	possession de terrains pour le chemin de fer de Paris à Strasbourg.....	415	78
10 Juin 1851.	* DÉCRET déclarant l'urgence pour la prise en possession de terrains destinés au chemin de fer de Paris à Strasbourg.....	416	102
13.	* DÉCRETS divers statuant sur la rectification ou le classement de routes départementales...	*Ibid.*	102 à 104
17.	* DÉCRET qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont suspendu sur le Salat....	422	159
20.	DÉCRET qui reconnaît comme établissement d'utilité publique, l'association religieuse vouée à l'enseignement dite *des Petits-frères-de-Marie*.....	414	72
21.	* DÉCRET qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont suspendu sur le Tarn....	410	9
Idem.	* DÉCRET statuant sur les bourses fondées dans les lycées de Calais et Saint-Omer.....	414	75
Idem.	* DÉCRET qui étend la juridiction de divers commissaires de police.....	444	533
23.	ARRÊTÉ qui affecte un hôtel domanial au logement de l'archevêque de Paris.....	437	341
Idem.	DÉCRET qui approuve les tarifs des passages d'eau d'Indre-et-Loire.....	410	11
8 Mars, 12 Avril et 24 Juin 1851.	LOI sur les monts-de-piété.....	417	105
24 Juin. 1851.	* DÉCRETS divers portant création de commissariats de police ou extension de juridiction.....	448	573
28.	DÉCRET qui autorise la fondation dans chacune des communes de Saint-Waast, de Marcq-en-Barœul et de Capelle (Nord), d'un établissement de dames de la Sainte-Union.....	410	3
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation à Asnan (Nièvre) d'un établissement de sœurs de la Charité.....	*Ibid.*	7
Idem.	* DÉCRET qui autorise la fondation, à Routot (Eure), d'un établissement de sœurs de la Providence.....	411	34

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Juin 1851.	* DÉCRET qui étend la juridiction d'un commissaire de police.....	448	573
	SECOND SEMESTRE DE 1851.		
1er Juillet 1851.	LOI qui affecte une somme de cent quatre-vingt mille huit cent quatorze francs à la publication de l'ouvrage de M. *Perret*, intitulé *Rome souterraine*.....	410	1
Idem.	LOIS qui autorisent le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement, et le département du Morbihan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	2
Idem.	LOI qui érige en commune la section de Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados).....	*Ibid.*	3
3.	* DÉCRET portant qu'il sera nommé un adjoint spécial à la section de Malleval, commune de Cognin (Isère).....	410	15
Idem.	DÉCRET portant convocation des collèges électoraux du département du Nord.....	412	37
Idem.	DÉCRET portant convocation des collèges électoraux du département du Lot.....	*Ibid.*	38
4.	DÉCRET qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 2 janvier au 30 juin 1851.....	414	73
5.	DÉCRET qui autorise l'admission, en franchise de droits, dans les ports de la République, des oignons de scille marine provenant de l'Algérie.....	412	39
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1851, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris.....	416	99
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1851, sur les trains de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris.....	*Ibid.*	101
Idem.	* DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le redressement du lit de l'Escaut.....	438	389
Idem.	* DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectifi-		

DATES des Lois, Décrets et Arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	numéros du Bulletin.	PAGES.
	cation de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 16	438	390
7 Juillet 1851.	* Décrets divers portant création de commissariats de police et extension de juridiction.	448	573 et 574
8.	Loi relative à l'exploitation du service postal de la Méditerranée	421	17
Idem.	* Décret qui nomme M. Chaton directeur de la succursale de la banque, à Troyes	414	76
Idem.	* Décret qui approuve le tarif pour la perception des droits au passage d'eau d'Abbeville (Seine-et-Oise)	420	145
Idem.	* Décret qui fixe le point où finit la partie fluviale du cours de l'Orne	438	390
Idem.	* Décrets divers qui portent qu'il sera procédé à des rectifications de routes départementales.	Ibid.	390 et 391
9.	Loi qui ouvre, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire de quarante mille francs, applicable au service de perception des contributions indirectes	413	41
10.	Loi qui ouvre un crédit sur l'exercice 1851, pour la continuation des colonies agricoles commencées, en 1849, en Algérie	Ibid.	42
15 Mars 1850, 23 Juin et 10 Juill. 1851.	Loi relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires	414	45
16 Mai, 3 Juin et 11 Juill. 1851.	Loi qui affecte au service du département de l'instruction publique et des cultes un immeuble domanial situé rue Belle-Chasse, à Paris	Ibid.	64
25 Avril, 26 Juin et 11 Juill. 1851.	Loi sur les banques coloniales	419	117
12 Juillet 1851.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour la réparation des dégâts causés, à l'île de la Réunion, par les ouragans des 28 février 1850 et jours suivants	414	64
Idem.	Loi qui ouvre, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs,		

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	pour la restauration de l'église Saint-Ouen de Rouen, et annule pareille somme au budget de 1850	414	65
12 Juillet 1851.	Loi qui ouvre, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire applicable au service administratif et de perception des douanes	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui ouvre au département de la marine et des colonies des crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1850 et 1851, et pour des exercices clos et périmés.	*Ibid.*	66
Idem.	Décret portant convocation des conseils d'arrondissement, pour la première partie de leur session	*Ibid.*	75
Idem.	* Décret qui fixe la limite de la mer à l'embouchure des rivières de Vire et d'Aure	438	391
Idem.	* Décrets divers qui statuent sur la prise de possession de terrains destinés aux chemins de fer de Tours à Bordeaux et de Paris à Strasbourg	*Ibid.*	392
14.	Loi portant que les communes de Capoulet et de Junac (Ariége) sont réunies en une seule, qui portera le nom de *Capoulet-Junac.*	414	71
16.	Décret qui approuve deux conventions passées en exécution de la loi du 31 mai 1851, relative au chemin de fer de l'Ouest	420	133
Idem.	* Décret qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont suspendu à Bailly (Oise).	424	170
17.	Décret relatif à la promulgation de la convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 5 novembre 1850, conclue, le 20 mai 1851, entre la France et la Sardaigne	416	81
Idem.	Décret relatif à la promulgation de la convention de poste conclue, le 15 mars 1851, entre la France et la Toscane	*Ibid.*	84
Idem.	Décret qui modifie le tarif d'entrée du sable propre à la fabrication du verre et de la faïence	421	153
Idem.	Décret qui accorde à la ville de Tourcoing un entrepôt réel de douanes	*Ibid.*	154

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 Juillet 1851.	* Décret qui étend la juridiction d'un commissaire de police	461	957
19.	* Décrets divers portant rectification de routes départementales	438	892
Idem.	Décret pour l'exécution de la convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 5 novembre 1850, conclue, le 20 mai 1851, entre la France et la Sardaigne.	415	77
21.	* Décret sur des droits à l'octroi de Paris	422	160
22.	Loi relative à la convention d'extradition conclue, le 9 avril 1850, entre la France et la République de la Nouvelle-Grenade	418	109
Idem.	Loi relative à la convention d'extradition conclue, le 5 février 1848, entre la France et la ville libre de Hambourg	*Ibid.*	113
Idem.	Décret qui autorise la fondation, à Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), d'un établissement de sœurs de Saint-Paul, dites *de Saint-Maurice*.	419	131
Idem.	Lois qui autorisent les départements de l'Ain, du Cher, du Gers et d'Ille-et-Vilaine, et la ville de Bourges, à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts	423	165
Idem.	Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales	*Ibid.*	167
24 Juin, 9 et 22 Juillet 1851.	Loi relative aux grandes pêches maritimes	433	249
12 Mars, 21 Juin et 23 Juill. 1851.	Loi portant prorogation des dispositions transitoires contenues dans le titre XV du code forestier	423	161
23 Juillet 1851.	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, des crédits extraordinaires sur les exercices 1850 et 1851	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	Décret portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement	421	154
Idem.	Décret qui supprime le droit établi à la sortie de la craie	*Ibid.*	155
Idem.	Loi qui ouvre un crédit supplémentaire applicable aux dépenses des concours pour les vacances dans les facultés de droit, en 1850.	423	162

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	pour la restauration de l'église Saint-Ouen de Rouen, et annule pareille somme au budget de 1850	414	65
12 Juillet 1851.	Loi qui ouvre, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire applicable au service administratif et de perception des douanes	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui ouvre au département de la marine et des colonies des crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1850 et 1851, et pour des exercices clos et périmés.	*Ibid.*	66
Idem.	Décret portant convocation des conseils d'arrondissement, pour la première partie de leur session	*Ibid.*	75
Idem.	* Décret qui fixe la limite de la mer à l'embouchure des rivières de Vire et d'Aure	438	391
Idem.	* Décrets divers qui statuent sur la prise de possession de terrains destinés aux chemins de fer de Tours à Bordeaux et de Paris à Strasbourg	*Ibid.*	392
14.	Loi portant que les communes de Capoulet et de Junac (Ariége) sont réunies en une seule, qui portera le nom de *Capoulet-Junac.*	414	71
16.	Décret qui approuve deux conventions passées en exécution de la loi du 31 mai 1851, relative au chemin de fer de l'Ouest	420	133
Idem.	* Décret qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont suspendu à Bailly (Oise).	424	170
17.	Décret relatif à la promulgation de la convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 5 novembre 1850, conclue, le 20 mai 1851, entre la France et la Sardaigne	416	81
Idem.	Décret relatif à la promulgation de la convention de poste conclue, le 15 mars 1851, entre la France et la Toscane	*Ibid.*	84
Idem.	Décret qui modifie le tarif d'entrée du sable propre à la fabrication du verre et de la faïence	421	153
Idem.	Décret qui accorde à la ville de Tourcoing un entrepôt réel de douanes	*Ibid.*	154

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 Juillet 1851.	Décret qui étend la juridiction d'un commissaire de police	462	957
19.	Décrets divers portant rectification de routes départementales	438	392
Idem.	Décret pour l'exécution de la convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 5 novembre 1850, conclue, le 20 mai 1851, entre la France et la Sardaigne.	415	77
21.	Décret sur des droits à l'octroi de Paris	422	160
22.	Loi relative à la convention d'extradition conclue, le 9 avril 1850, entre la France et la République de la Nouvelle-Grenade	418	109
Idem.	Loi relative à la convention d'extradition conclue, le 5 février 1848, entre la France et la ville libre de Hambourg	*Ibid.*	113
Idem.	Décret qui autorise la fondation, à Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), d'un établissement de sœurs de Saint-Paul, dites *de Saint-Maurice*.	419	131
Idem.	Lois qui autorisent les départements de l'Ain, du Cher, du Gers et d'Ille-et-Vilaine, et la ville de Bourges, à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts	423	165
Idem.	Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales	*Ibid.*	167
24 Juin, 9 et 22 Juillet 1851.	Loi relative aux grandes pêches maritimes	433	249
12 Mars, 21 Juin et 23 Juill. 1851.	Loi portant prorogation des dispositions transitoires contenues dans le titre XV du code forestier	423	161
23 Juillet 1851.	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, des crédits extraordinaires sur les exercices 1850 et 1851	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	Décret portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement	421	154
Idem.	Décret qui supprime le droit établi à la sortie de la craie	*Ibid.*	155
Idem.	Loi qui ouvre un crédit supplémentaire applicable aux dépenses des concours pour les vacances dans les facultés de droit, en 1850.	423	162

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
24 Juillet 1851.	LOI qui ouvre un crédit extraordinaire au budget de l'Imprimerie nationale, exercice 1851	423	163
Idem.	* DÉCRET qui fixe à cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Avallon (Yonne)	426	179
Idem.	* DÉCRET autorisant la substitution d'un pont suspendu au pont en charpente de Vimport sur l'Adour (Landes)	435	318
25.	LOI qui reporte à l'exercice 1851 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1850, pour l'exécution de la loi du 18 juin 1850, portant création de la caisse de retraites pour la vieillesse	423	163
Idem.	LOI qui reporte à l'exercice 1851 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1850, pour l'achèvement des bâtiments de la cour d'appel de Lyon	425	173
Idem.	* DÉCRETS divers portant rectification ou classement de routes départementales	438	393 et 394
26.	* DÉCRETS divers portant création de commissariats de police	475	1269 et 1270
Idem.	* DÉCRET qui approuve des tarifs pour la perception des droits aux passages d'eau du département du Loiret	428	196
28.	LOI relative à des crédits supplémentaires et extraordinaires, et à des annulations de crédits sur l'exercice 1850	421	149
Idem.	LOI qui ouvre, sur l'exercice 1851, en addition à la dotation de l'Assemblée nationale, un nouveau crédit extraordinaire pour les dépenses de l'enquête sur la production et la consommation de la viande	418	164
29.	LOI qui ouvre un crédit supplémentaire pour remises des percepteurs sur les quatre contributions directes	425	174
Idem.	DÉCRET portant prorogation du tarif des droits de navigation perçus sur les canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare	426	178
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle qui con-		

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	numéros des Bulletins.	PAGES.
	fère à M. *Sarrebayrouze* le titre d'évêque d'Hétalonie *in partibus infidelium*.....	429	203
30 Juillet 1851.	Loi qui proroge celle du 30 juillet 1850, sur la police des théâtres.....	424	169
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement.....	425	174
Idem.	Loi qui crée, dans le département de la Corse, une nouvelle commune dont le chef-lieu est fixé à Affa.....	*Ibid.*	175
31.	Loi relative à un changement de circonscription territoriale.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui abroge l'article 16 de la loi du 13 juin 1851, sur les sucres.....	426	177
Idem.	* Décret qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Roanne.....	434	269
Idem.	* Décret portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains pour le chemin de fer de Paris à Strasbourg.....	441	497
Idem.	* Décrets divers portant rectification de routes départementales.....	439	474
Idem.	* Décret relatif au canal des Alpines (Bouches-du-Rhône).....	438	395
Idem.	* Décret portant rectification d'une route stratégique.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines.....	432	157
1er Août 1851.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour les dépenses concernant les édifices diocésains.....	429	201
Idem.	Loi qui ouvre des crédits pour l'établissement de nouvelles lignes de télégraphie électrique.....	*Ibid.*	202
4.	Loi qui autorise la ville de Paris à emprunter une somme de cinquante millions.....	427	181
Idem.	Loi qui approuve le traité passé entre la ville de Paris et la banque de France, le 28 juillet 1851, pour un prêt provisoire de vingt millions.....	*Ibid.*	189

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Paris à Strasbourg.....	447	569
10 Août 1851.	DÉCRET qui charge M. *Baffet* de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. *Léon Faucher*.....	432	247
11.	DÉCRET portant réduction des frais de plombage pour les sels expédiés à des destinations qui dispensent du payement du droit.....	434	271
12.	* DÉCRET qui nomme M. *Lichtlin* directeur de la banque de l'Algérie.....	435	320
13.	DÉCRET qui appelle à l'activité quarante mille jeunes soldats de la classe 1850.....	433	255
15.	DÉCRET sur le service à bord des bâtiments de la flotte.....	451	587
16.	DÉCRET relatif à la perception des droits de navigation établis sur le canal des Étangs....	436	325
Idem.	DÉCRET relatif aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1851.....	*Ibid.*	327
Idem.	* DÉCRET qui proroge la concession du débarcadère du Teil (Ardèche).....	447	569
Idem.	* DÉCRET autorisant l'acceptation de legs faits par le docteur *Jecker* à l'Académie des sciences, à la Bibliothèque nationale et à l'administration de l'assistance publique à Paris.....	437	348
18.	DÉCRET qui modifie le titre VI de l'arrêté d'organisation de l'école polytechnique en date du 11 novembre 1848 (passage d'une division à l'autre, et sortie de l'école).....	*Ibid.*	341
Idem.	DÉCRET qui charge M. *Rouher* de l'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes pendant l'absence de M. *de Crouseilhes*.	442	501
20.	DÉCRET relatif aux primes pour la pêche de la baleine ou du cachalot.....	434	257
Idem.	DÉCRET pour l'exécution de l'article 10 de la loi du 11 juillet 1851, sur la pêche de la baleine ou du cachalot.....	*Ibid.*	268
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'emprunt grec.....	436	328
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1851.	*Ibid.*	329

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Août 1851.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de l'intérieur	436	330
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Monein (Basses-Pyrénées), d'un établissement de filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*.	437	345
21.	DÉCRET qui charge M. *Rouher* de l'intérim du ministère des finances pendant l'absence de M. *Fould*	436	330
Idem.	DÉCRETS divers fixant le nombre des huissiers des tribunaux de Lorient (Morbihan) et de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)	441	499
Idem.	* DÉCRET qui autorise M. *Viot* à ajouter à son nom celui de *Bodson de Noirfontaine*	454	890
22.	DÉCRET qui supprime les droits établis à la sortie des garances en racines et des garances moulues	435	317
Idem.	DÉCRET qui détermine les conditions de l'examen imposé aux marins qui, en vertu de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1851, voudront être admis au commandement d'un navire baleinier	437	347
Idem.	* DÉCRET qui modifie le cahier des charges du pont de Gévrieux (Ain)	439	475
23.	DÉCRET portant convocation des collèges électoraux des départements du Finistère et du Morbihan	436	331
Idem.	* DÉCRET qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont suspendu sur le Tarn	443	526
Idem.	DÉCRET portant règlement pour l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées	436	895
25.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1850, un crédit extraordinaire pour construction, appropriation et ameublement du Conservatoire anatomique de la faculté de médecine de Montpellier	442	501
27.	DÉCRET relatif à la promulgation de la convention conclue, le 12 avril 1851, entre la France et le Portugal, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et de celle des marques de fabrique.	437	333

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
27 Août 1851.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Civrac (Gironde), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	440	481
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Lux (Côte-d'Or), d'un établissement de sœurs de la Providence	*Ibid.*	483
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, sur le territoire de la paroisse de la Croix-Daurade, à Toulouse, d'un établissement de sœurs de la Croix, dites *de Saint-André*	*Ibid.*	485
Idem.	DÉCRET relatif à la répartition du crédit des secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux, chapitre XIX du budget du ministère de l'agriculture et du commerce, exercice 1851	*Ibid.*	487
28.	DÉCRET qui modifie les articles 2 et 3 du décret du 27 décembre 1850, sur les correspondances originaires ou à destination de la Californie transmises par la voie de l'Angleterre et de l'isthme de Panama	*Ibid.*	488
Idem.	DÉCRET qui ajoute au budget des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1851, un crédit supplémentaire affecté aux dépenses du personnel de la caisse des retraites de la vieillesse	*Ibid.*	489
Idem.	DÉCRET relatif à la création d'un collége communal à Bar-sur-Aube	442	502
Idem.	DÉCRET qui approuve le tarif pour la perception des droits au passage d'eau de Caumont (Eure)	443	528
31.	TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines	436	321
1er Sept. 1851.	DÉCRET portant fixation de la tare des sucres importés en futailles ou en caisses	441	493
Idem.	DÉCRET qui détermine le nombre, le rang et le mode de nomination des rapporteurs et secrétaires près les jurys de révision de la garde nationale	446	555
2.	DÉCRET qui proroge, pour l'année 1851, le dé-		

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	cret du 16 septembre 1849, relatif à la tenue des conseils provinciaux et des synodes diocésains	440	491
3 Sept. 1851.	DÉCRET relatif à la promulgation de la convention d'extradition conclue, le 5 février 1848, entre la France et la ville libre et anséatique de Hambourg	*Ibid.*	477
3.	DÉCRET qui détermine la composition des conseils d'administration de légion ou de bataillon de la garde nationale	446	556
Idem.	DÉCRET sur l'organisation des chambres de commerce	442	503
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douane de Concarneau (Finistère) à la sortie des grains et farines	*Ibid.*	508
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douane de Ville-Houdelémont (Moselle) à l'exportation des céréales	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de douane de Granville	*Ibid.*	509
4.	DÉCRET qui détermine les attributions réservées aux maires dans les communes énumérées dans la loi du 19 juin 1851, relative à l'agglomération lyonnaise	441	494
Idem.	DÉCRET qui affecte les bâtiments de l'ancien collége communal de Vernon à un établissement particulier d'instruction secondaire	442	510
5.	DÉCRET qui établit, à Rechésy (Haut-Rhin), un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger, en franchise des droits de circulation et de consommation.	*Ibid.*	511
Idem.	DÉCRET qui détermine les formes de procéder des conseils de recensement et des jurys de révision de la garde nationale	446	557
Idem.	* DÉCRET qui statue sur la rectification d'une route départementale	447	569
6.	DÉCRET relatif au conseil de perfectionnement des écoles nationales vétérinaires	*Ibid.*	563
8.	DÉCRET qui autorise l'admission, en franchise de droits, des fontes brutes destinées à être		

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	converties en machines et mécaniques pour la réexportation	442	512
8 Sept. 1851.	DÉCRET qui comprend le territoire du village de Hennaya dans le ressort de la justice de paix de Tlemcen	*Ibid.*	513
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Venesmes (Cher), d'un établissement de sœurs de la Charité	443	517
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Sérent (Morbihan), d'un établissement de filles du Saint-Esprit	*Ibid.*	519
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Bourdonnay (Meurthe), d'un établissement de sœurs hospitalières de l'instruction chrétienne dites *de la Providence*	*Ibid.*	521
Idem.	DÉCRET qui soumet à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains sis dans l'est du port de Cherbourg	*Ibid.*	523
Idem.	DÉCRET qui détermine la nature des infirmités donnant lieu à l'application de l'article 8 de la loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale	446	560
9.	DÉCRET qui charge M. *Léon Faucher* de l'intérim du ministère de l'agriculture et du commerce, pendant l'absence de M. *Buffet*.	441	496
11.	DÉCRET relatif au péage perçu, sur les voitures, à la traverse du grand pont du Rhin, entre Strasbourg et Kehl	444	531
Idem.	DÉCRETS divers qui approuvent les tarifs des passages d'eau à Saint-Just (Ardèche) et Croissy (Seine-et-Oise)	*Ibid.*	554 à 556
12.	DÉCRET qui met le département de l'Ardèche en état de siége	*Ibid.*	531
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes du Cateau (Nord)	445	541
Idem.	DÉCRET qui établit un conseil de prud'hommes à Brionne (Eure)	*Ibid.*	542
14.	DÉCRET qui prescrit la promulgation, en Algérie, de la loi du 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises	443	525

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
15 Sept. 1851.	Décret qui fait cesser l'intérim du ministère des finances	444	533
19.	Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 15 mars 1851, entre la et la Toscane	445	543
Idem.	Décret concernant les correspondances expédiées au moyen des paquebots français, soit des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour la Toscane, soit de la Toscane pour les mêmes parages	*Ibid.*	546
Idem.	Décret qui approuve le tarif de divers passages d'eau sur la Seine	445	551
24.	Décret qui autorise la fondation, à Perpignan, d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph.	*Ibid.*	548
26.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, au titre de 1852, un crédit applicable aux dépenses des services des vivres, du chauffage et des fourrages	447	564
Idem.	Décret qui ouvre, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire pour frais d'expédition des eaux minérales	*Ibid.*	566
Idem.	Décret qui accorde à la ville d'Avignon un entrepôt réel des sels	*Ibid.*	567
Idem.	Décret qui ajoute le bureau de Centuri à ceux que désigne l'article 5 de la loi du 21 avril 1848 pour l'importation de certaines marchandises en Corse	*Ibid.*	*Ibid*
28.	Décret qui autorise la fondation, à Orcet (Puy-de-Dôme), d'un établissement de sœurs de la Miséricorde	448	571
30.	Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des graine et farines	445	539
1er Octob. 1851.	Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de l'agriculture et du commerce	447	568
Idem.	Décret portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux officiers, employés, officiers mariniers, marins, mécaniciens, ouvriers, et autres agents du dépar-		

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	tement de la marine et des colonies voyageant isolément	452	843
2 Octob. 1851.	* DÉCRET qui proroge, jusqu'au 1er janvier 1851, le décime perçu à l'octroi de Paris	449	582
Idem.	* DÉCRET qui approuve le tarif du péage aux passages d'eau dits *de Marseillette* et *de Cornèze* (Aude)	450	584
Idem.	* DÉCRET qui approuve le tarif du passage d'eau de Méry (Seine-et-Oise)	452	868
3.	* DÉCRET qui modifie l'ordonnance du 29 janvier 1843, sur la fabrication et la fourniture des toiles affectées aux divers services de l'armée	448	572
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de voyages et de courriers	450	583
Idem.	* DÉCRET portant classement de diverses routes départementales des Côtes-du-Nord	452	871
6.	DÉCRET sur l'organisation des corps de la garde nationale	449	575
7.	* DÉCRETS divers portant rectification de routes départementales	452	871 et 872
Idem.	* DÉCRET portant qu'il y a urgence, pour la prise de possession de terrains destinés au chemin de fer de Paris à Lyon	*Ibid.*	872
Idem.	* DÉCRET qui approuve le tarif pour le passage du bac de Lauterbourg (Bas-Rhin)	*Ibid.*	*Ibid.*
13.	DÉCRET portant règlement sur le service des ponts et chaussées	456	900
Idem.	DÉCRET sur l'organisation de l'école nationale des ponts et chaussées	*Ibid.*	910
14.	DÉCRET portant que les dépôts et consignations effectués en Algérie sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France	452	862
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	*Ibid.*	863
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit extraordinaire pour		

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	les travaux de restauration de l'aqueduc souterrain qui conduit les eaux de l'étang de Trappes à Versailles.....	452	867
15 Oct. 1851.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Issoudun, d'un établissement de sœurs de la Charité..	449	580
17.	DÉCRET portant convocation du conseil général de la Sarthe.....	452	867
Idem.	DÉCRET sur l'organisation de l'école Paoli, de Corte (Corse).....	456	919
18.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Parisis* pour l'évêché d'Arras.....	454	881
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Mabile* pour l'évêché de Saint-Claude.....	*Ibid.*	882
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Tinchebray (Orne), d'un établissement de sœurs de la Miséricorde.....	*Ibid.*	883
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Bourron (Dordogne), d'un établissement de sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.....	*Ibid.*	884
18.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Laloubère (Hautes-Pyrénées), d'un établissement de filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*.	*Ibid.*	887
19.	DÉCRET portant règlement sur les allocations de solde et accessoires de solde des officiers, aspirants, employés et divers agents du département de la marine et des colonies....	472	1133
21.	DÉCRET qui met en état de siége les départements du Cher et de la Nièvre.....	454	889
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1851..	455	892
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire pour les traitements éventuels des professeurs des facultés des sciences et des lettres.....	*Ibid.*	893
22	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire pour les réparations des dommages causés par les inondations aux routes nationales et ponts, dans les départements de l'Ain, du Doubs et du Jura.....	455	893

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
22 Oct. 1851.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Laval.....	475	929
24.	DÉCRET qui supprime le bataillon de gendarmerie mobile de la Corse.....	458	931
Idem.	DÉCRET sur l'organisation de la dix-septième légion de gendarmerie.....	*Ibid.*	*Ibid.*
25.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Bonnevaux (Doubs), d'un établissement de sœurs de la Charité.....	456	923
Idem.	DÉCRET qui modifie le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires de la République à l'étranger...	460	939
26.	DÉCRETS divers qui nomment M. *Corbin*, ministre de la justice; M. *Turgot*, ministre des affaires étrangères; M. *Giraud*, ministre de l'instruction publique et des cultes; M. *de Thorigny*, ministre de l'intérieur; M. *de Casabianca*, ministre de l'agriculture et du commerce; M. *Lacrosse*, ministre des travaux publics; M. *de Saint-Arnaud*, ministre de la guerre; M. *Fortoul*, ministre de la marine; M. *Blondel*, ministre des finances, et M. *de Maupas*, préfet de police.....	453	875 à 878
31.	TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines	454	879
Idem.	DÉCRET portant prorogation de la chambre temporaire de la Cour d'appel de Paris....	456	925
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1850, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.....	459	935
Idem.	* DÉCRET qui autorise M. *Angelânie* à ajouter à son nom celui de *Delorme*.....	*Ibid.*	937
Idem.	* DÉCRET qui autorise la création de bourses dans le collége de Marvejols.....	460	949
1er Nov. 1851.	DÉCRET qui nomme M. *Daviel* garde des sceaux, ministre de la justice.....	455	891

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	numéros du Bulletin.	PAGES.
2 Nov. 1851.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de la justice	455	891
Idem.	DÉCRET qui supprime le droit de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes établi à la sortie de la garance	458	933
4.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont suspendu sur l'Yonne, à Monéteau	463	980
5.	DÉCRET contenant le tarif des droits alloués aux officiers publics chargés de procéder à des ventes volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines, ou de coupes de bois taillis	457	917
Idem.	DÉCRET qui modifie les droits établis à l'importation du borax	459	937
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Louviers à percevoir des droits de port, de chantier et d'entrepôt, sur les bateaux mis à quai et les marchandises débarquées dans le port de ladite ville	460	940
Idem.	* DÉCRETS divers qui statuent sur des rectifications de routes départementales	*Ibid.*	950
7.	DÉCRET portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Besançon	*Ibid.*	944
Idem.	DÉCRET portant convocation des collèges électoraux du département de la Seine	461	956
10.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Chassagny (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	460	944
Idem.	* DÉCRET qui nomme M. *de Sibert de Cornillon* secrétaire général du ministère de la justice	*Ibid.*	951
Idem.	* DÉCRET qui classe au rang des routes départementales un chemin de grande communication	471	1131
11.	* DÉCRET qui approuve le tarif des passages d'eau du département de l'Eure	460	952
Idem.	DÉCRET relatif au matériel du service de la justice maritime	468	1060
12.	DÉCRET relatif à la composition de la commis-		

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	sion de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations	460	947
12 Nov. 1851.	DÉCRET qui crée, pour le service de l'Océanie, un détachement de gendarmerie à pied	*Ibid.*	948
13.	DÉCRET relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1850 non employés au 30 juin 1851	462	959
14.	DÉCRET qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1850, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	463	976
15.	DÉCRET qui ouvre au budget du ministère de la marine et des colonies, pour l'exercice 1850, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	468	1063
18.	* DÉCRET qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont suspendu sur l'Ebron (Isère)	467	1039
Idem.	* DÉCRET qui statue sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Paris à Lyon	471	1131
19.	* DÉCRET qui nomme M. *Oppermann*, directeur de la succursale de la banque à Avignon	465	1002
Idem.	DÉCRET qui fixe le prix du port des lettres originaires ou à destination des États-Unis d'Amérique septentrionale, transportées par les paquebots britanniques ou par les paquebots américains naviguant entre lesdits États et la Grande-Bretagne	466	1021
21.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Pommerieux (Mayenne), d'un établissement de sœurs de la Charité	462	970
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Aubin-Celloville (Seine-Inférieure), d'un établissement de sœurs du Sacré-Cœur de Jésus	*Ibid.*	972
22.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1852, pour les dépenses de la chambre de commerce de Paris	465	1000
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à per-		

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	cevoir, en 1852, pour les dépenses de la bourse de commerce de Paris.....	465	1001
23 Nov. 1851.	DÉCRET qui nomme *M. de Casabianca* ministre des finances.....	461	955
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Lefebvre-Duruflé* ministre de l'agriculture et du commerce.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère des finances.....	*Ibid.*	956
24.	* DÉCRET qui statue sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Lyon à Avignon.....	471	1131
26.	DÉCRET portant prorogation du tarif des droits de navigation perçus sur les canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare....	466	1024
Idem.	LOI qui ouvre un crédit pour la continuation des travaux du chemin de fer de Paris à Lyon.....	463	975
Idem.	DÉCRET relatif aux commissions municipales chargées de gérer les intérêts et de diriger l'éducation des orphelins de mai et de juin 1848 adoptés par l'État.....	467	1033
27.	LOI qui ajourne les élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux.....	463	976
29	DÉCRET qui autorise la fondation, à Nancy (Meurthe), d'un établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.....	467	1036
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Aigurande (Indre), d'un établissement de sœurs de la Charité.....	*Ibid.*	1037
30.	* DÉCRET autorisant l'acceptation de deux legs.	468	1067
Idem.	TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines.....	464	983
1er Décemb. 1851.	LOI relative au chemin de fer de Lyon à Avignon.....	466	1003
Idem.	* DÉCRET autorisant la mise en adjudication des travaux pour l'établissement d'une passerelle sur la Saône, à Lyon.....	468	1067

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
1er Déc. 1851.	DÉCRET relatif au commandement du détachement de gendarmerie de l'Océanie.....	468	1066
Idem.	* DÉCRETS divers qui statuent sur la rectification de routes départementales.....	471	1131
Idem.	* DÉCRETS divers qui statuent sur des rectifications de routes départementales.....	472	1212
2.	DÉCRET qui nomme M. *de Morny* ministre de l'intérieur.....	465	987
Idem.	DÉCRET qui dissout l'Assemblée nationale et le Conseil d'état, rétablit le suffrage universel, convoque le Peuple français, et met en état de siége l'étendue de la première division militaire.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	PROCLAMATION du Président de la République. — Appel au peuple.....	*Ibid.*	988
Idem.	PROCLAMATION du Président de la République à l'armée.....	*Ibid.*	990
Idem.	DÉCRET sur la présentation d'un plébiscite à l'acceptation du Peuple français.....	*Ibid.*	991
Idem.	DÉCRET portant que le projet de plébiscite soumis à l'acceptation du Peuple français est également soumis à l'acceptation de l'armée de terre et de mer.....	*Ibid.*	992
Idem.	DÉCRET portant formation d'une commission consultative.....	*Ibid.*	993
3.	DÉCRET portant nomination de membres de la Commission consultative.....	*Ibid.*	996
Idem.	DÉCRET portant nomination des ministres.....	*Ibid.*	997
4.	DÉCRET qui modifie celui du 2 décembre, sur la présentation d'un plébiscite à l'acceptation du Peuple français.....	*Ibid.*	998
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, pour dépenses de sûreté générale.....	467	1027
5.	DÉCRET portant que, lorsqu'une troupe organisée aura contribué, par des combats, à rétablir l'ordre sur un point quelconque du territoire, ce service sera compté comme service de campagne.....	465	998
Idem.	DÉCRET qui déclare le département de Saône-et-Loire en état de siége.....	467	1028

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Décemb. 1851.	DÉCRET portant approbation de l'arrêté du préfet de l'Allier qui met ce département en état de siége.....	467	1028
6.	DÉCRET qui rend au culte l'ancienne église de Sainte-Geneviève.....	Ibid.	1029
7.	DÉCRET qui déclare en état de siége les départements de l'Hérault et du Gard.....	Ibid.	Ibid.
8.	PROCLAMATION du Président de la République au Peuple français.....	465	999
Idem.	DÉCRET concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.....	467	1030
Idem.	* DÉCRET qui approuve le tarif pour la perception des péages au bac établi à Montigny (Ardennes).....	468	1068
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit pour les dépenses des colonies agricoles de l'Algérie.....	469	1073
Idem.	* DÉCRETS divers qui approuvent les tarifs pour la perception des péages des bacs établis à Chamblay, Condes et Lantennes (Jura)....	Ibid.	1099 à 1101
9.	DÉCRET qui modifie l'article 6 du cahier des charges annexé à la loi du 1er décembre 1851 relative au chemin de fer de Lyon à Avignon.....	466	1024
Idem.	DÉCRET relatif aux délais pour le jugement des conflits, aux pouvoirs en matière contentieuse dont le Conseil d'état doit connaître, et aux décisions de la section du contentieux qui n'auraient pu être lues en audience publique.....	467	1032
Idem.	DÉCRET qui déclare le département des Basses-Alpes en état de siége.....	469	1074
10.	DÉCRET qui déclare en état de siége les départements du Gers, du Var, du Lot et de Lot-et-Garonne.....	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise les compagnies concessionnaires des chemins de fer du Nord et de Strasbourg à établir un chemin de fer de raccordement entre les gares de la Chapelle et de la Villette.....	Ibid.	1075

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Décemb. 1851.	DÉCRET qui supprime la commission instituée aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 10 juillet 1850, relative à la concession des produits des manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais.....	469	1077
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera établi, à l'intérieur du mur d'enceinte des fortifications de Paris, un chemin de fer de ceinture reliant les gares de l'Ouest et Rouen, du Nord, de Strasbourg, de Lyon et d'Orléans.....	470	1105
11.	DÉCRET qui autorise la perception des impôts et revenus indirects jusqu'au 1er avril 1852, et ouvre aux ministres un crédit provisoire sur l'exercice 1852.....	468	1041
Idem.	DÉCRET sur les fonctions de la Commission consultative.....	*Ibid.*	1059
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen, de Paris à Orléans, de Paris à Strasbourg, et du Nord, pour la concession du chemin de fer de ceinture.....	470	1112
Idem.	DÉCRET portant que celui du 5 novembre 1851, relatif à l'importation du borax, n'est applicable qu'au borax natif.....	*Ibid.*	1123
12.	DÉCRET qui ouvre un crédit pour la continuation des travaux de construction des nouveaux bâtiments du ministère des affaires étrangères.....	469	1077
13.	DÉCRET qui fixe la composition définitive de la Commission consultative.....	*Ibid.*	1078
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Herblon (Loire-Inférieure), d'un établissement de filles du Saint-Esprit.....	*Ibid.*	1095
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Najac (Aveyron), d'un établissement de sœurs de la Sainte Famille.....	*Ibid.*	1097
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit pour l'achèvement des opérations relatives, tant à l'acquisition et à la démolition des maisons situées entre		

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	numéros des Bulletins.	PAGES.
	le Louvre et les Tuileries qu'au nivellement des terrains compris entre ces deux édifices.	470	1124
14 Décemb. 1851.	DÉCRET portant que la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections pendant le premier trimestre de 1852.....	468	1066
Idem.	RAPPORT et DÉCRET sur les secours annuels et viagers à distribuer aux anciens militaires de la République et de l'Empire.....	469	1084
Idem.	* DÉCRET qui approuve des tarifs pour la perception des droits de péage de divers bacs et bateaux.....	473	1215
15.	DÉCRET portant confirmation des arrêtés qui déclarent en état de siége les départements de l'Aveyron et de Vaucluse.....	469	1089
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de la bourse de Marseille.....	*Ibid.*	1090
Idem.	DÉCRET portant qu'une section dite d'*administration* remplira les fonctions déférées à la Commission consultative par l'article 3 du décret du 11 décembre.....	*Ibid.*	1091
Idem.	DÉCRET relatif à l'organisation du conseil de salubrité établi près la préfecture de police, et à l'institution de commissions d'hygiène publique et de salubrité dans le département de la Seine.....	475	1245
16.	DÉCRET qui détermine les affaires qui seront portées à la section d'administration de la Commission consultative, et celles qui seront soumises à la délibération des comités.	469	1093
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 1er de la loi du 1er décembre 1851, relative au chemin de fer de Lyon à Avignon, et les articles 3 et 4 du cahier des charges annexé à ladite loi...	470	1125
Idem.	DÉCRET qui rétablit le comité consultatif de la gendarmerie.....	472	1209
Idem.	* DÉCRET qui autorise M. *Fercoq* à ajouter à son nom celui de *du Leslay*	475	1271
17.	DÉCRET portant reconstitution du comité consultatif de l'Algérie.....	472	1209
Idem.	DÉCRET portant nomination des membres de la		

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	commission chargée de l'examen des comptes à rendre par les ministres, pour l'année 1851	472	1211
17 Déc. 1851.	DÉCRET qui déclare le département du Jura en état de siége	475	1248
19.	DÉCRET qui alloue un crédit au département de la marine et des colonies, pour les dépenses non acquittées à la clôture des exercices 1848 et 1849	471	1130
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit extraordinaire pour assurer un traitement de réforme aux fonctionnaires et agents de l'instruction publique privés de leur emploi	475	1248
Idem.	DÉCRET sur le traitement de réforme à accorder aux fonctionnaires ou agents que l'administration de l'instruction publique ne peut employer ni conserver dans ses cadres	*Ibid.*	1249
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit supplémentaire pour les dépenses de la bibliothèque de Sainte-Geneviève	*Ibid.*	1250
Idem.	DÉCRET qui ouvre, en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1848, un crédit supplémentaire pour les dépenses de la bibliothèque du Louvre	475	1250
20.	DÉCRET qui ouvre un crédit pour les travaux relatifs à la publication de l'ouvrage scientifique de l'Algérie	474	1234
Idem.	DÉCRET qui abroge celui du 3 mai 1848, portant réduction du cadre d'activité des officiers généraux et du cadre de l'état-major	*Ibid.*	1235
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit extraordinaire pour les premières mesures nécessaires à la formation d'un établissement pénitentiaire à la Guyane française	475	1251
21.	DÉCRET portant que les dispositions de la loi sur les sucres, du 13 juin 1851, n'auront leur effet qu'à dater du 1er juin 1852	471	1129
22.	DÉCRET sur l'organisation du corps de la gendarmerie	474	1236
28.	DÉCRET qui supprime l'article 16 de la loi du		

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	3 octobre 1848, relative à l'enseignement professionnel de l'agriculture	474	1241
23 Déc. 1851.	DÉCRET portant que les emprunts et impositions votés par les départements ou par les villes, et qui devaient être sanctionnés par le Pouvoir législatif, pourront être autorisés en vertu de décrets spéciaux	475	1252
24.	DÉCRET qui fixe la composition de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations	474	1241
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1851, et un crédit applicable à une créance de l'exercice clos 1850	*Ibid.*	1242
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit pour les indemnités à accorder aux particuliers dont les propriétés ont souffert des dommages matériels par suite des événements de février et de juin 1848	475	1252
Idem.	DÉCRET portant règlement sur le service des mines	476	1273
26.	DÉCRET qui rattache le ressort du commissariat civil de Sétif au tribunal de première instance de Constantine, et le ressort du commissariat civil d'Orléansville au tribunal d'Alger.	474	1243
Idem.	DÉCRET qui augmente le nombre des divisions et subdivisions militaires	475	1254
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des pensions diverses	*Ibid.*	1258
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1851 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1850, pour les travaux d'appropriation du château d'Écouen au service de la première succursale de la maison d'éducation de la Légion d'honneur	*Ibid.*	1259
27.	DÉCRET qui dissout la chambre de commerce du Havre, annule une délibération de cette chambre, et forme une chambre de commerce provisoire	*Ibid.*	1260

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
27 Déc. 1851.	DÉCRET relatif aux chapitres IV et IV *bis* du budget du ministère de l'agriculture et du commerce, pour l'exercice 1852.....	475	1261
Idem.	DÉCRET sur les lignes télégraphiques.....	*Ibid.*	1262
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1266
29.	DÉCRET relatif à la proclamation du résultat des votes émis sur l'appel au Peuple, et à la célébration d'une fête nationale.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET sur les cafés, cabarets et débits de boissons.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe le cadre constitutif du corps de l'intendance militaire.....	476	1283
Idem.	DÉCRET relatif aux primes pour la pêche de la morue.....	*Ibid.*	1285
Idem.	DÉCRET portant fixation du temps minimum que les navires armés pour la pêche de la morue doivent passer sur les lieux de pêche.....	*Ibid.*	1303
30.	DÉCRET relatif à l'administration centrale du ministère des finances et aux administrations financières.....	475	1267
31.	TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines.....	473	1213
Idem.	EXTRAIT du registre des délibérations de la Commission consultative.....	474	1229
Idem.	DÉCRET qui proclame le résultat des votes émis sur le plébiscite présenté à l'acceptation du Peuple français.....	*Ibid.*	1233
Idem.	DÉCRET qui défère aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole.....	*Ibid.*	*Ibid.*
31.	DÉCRET qui rétablit l'aigle française sur les drapeaux de l'armée et sur la croix de la Légion d'honneur.....	475	1269

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS DU TOME VIII.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 410.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3049.— *Loi qui affecte une somme de 180,814 francs à la publication de l'Ouvrage de M.* Perret *intitulé* Rome souterraine.

Du 1er Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Une somme de cent quatre-vingt mille huit cent quatorze francs (180,814f) est affectée à la publication de l'ouvrage de M. *Perret* intitulé *Rome souterraine.*

2. Sur l'allocation mentionnée ci-dessus, il est ouvert au ministre de l'intérieur,

Sur l'exercice 1851, un crédit de..... 80,814f
Sur l'exercice 1852, un crédit de..... 100,000

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1851 par la loi du 7 août 1850, et au moyen de celles qui seront accordées à l'exercice 1852.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 3o5o. — *Lois qui autorisent le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement, et le département du Morbihan à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Juillet 1851.

L'Assemblée nationale a adopté les lois dont la teneur suit :

PREMIÈRE LOI. (Ardennes.)

Article unique. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa séance du 28 décembre 1850, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1852 et 1853, un centime cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à la dépense d'établissement d'un haras mixte à Charleville.

SECONDE LOI. (Morbihan.)

Art. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1850, à emprunter avec publicité et concurrence, ou, au besoin, de gré à gré, et à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante mille francs (60,000f), qui sera appliquée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés.

2. Le département du Morbihan est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1852, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront la perception, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Lacaze, Chapot, Peupin, Bérard, Yvan, Moulin.

Les présentes lois seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

N° 3051. — *Loi qui érige en Commune la section de Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados).*

Du 1er Juillet 1851.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le territoire teinté en rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Langrune, canton de Douvres, arrondissement de Caen, département du Calvados, et érigé en une commune distincte, qui portera le nom de *Saint-Aubin-sur-Mer.*

En conséquence, la limite entre la commune de Langrune et celle de Saint-Aubin-sur-Mer est fixée dans la direction du liséré orange A A'B audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Lacaze, Chapot, Peupin, Bérard, Yvan, Moulin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

N° 3052. — *Décret qui autorise la fondation, dans chacune des communes de Marcq-en-Barœul, de Saint-Waast et de Capelle (Nord), d'un Établissement de Dames de la Sainte-Union.*

Du 28 Juin 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu les actes notariés, en date des 6, 10 et 15 mai 1850, par les-

quels l'abbé *Debrabant* et les demoiselles *Lebrun*, *Ramon* et *Copin*, font donation ou rétrocession de divers immeubles à la congrégation des Dames de la Sainte-Union à Douai, sous la condition stipulée par M. *Debrabant*, que ceux de ces immeubles qui sont situés à Marcq-en-Barœul, à Saint-Waast et à Capelle, seront affectés à des établissements d'instruction gratuite pour les jeunes filles pauvres de ces communes;

Vu les certificats de vie du sieur *Debrabant* et des demoiselles *Lebrun*, *Ramon* et *Copin*, en date du 21 mai 1850;

Vu les délibérations des conseils municipaux et des bureaux de bienfaisance des communes de Marcq-en-Barœul, de Saint-Waast et de Capelle, en date des 10, 11, 12, 13 et 20 avril 1851, portant acceptation provisoire des dispositions qui intéressent l'instruction primaire et les pauvres;

Vu la délibération du conseil d'administration des Dames de la Sainte-Union, en date du 12 juin 1850, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le bénéfice de ces dispositions;

Vu une seconde délibération du même conseil d'administration, en date du 7 août suivant, relative à la fondation, dans chacune des communes de Marcq-en-Barœul, de Saint-Waast et de Capelle, d'un établissement de sœurs de la Sainte-Union;

Vu les statuts de l'institution;

Vu le décret du 13 avril 1850 (1), qui les a approuvés et qui a autorisé la congrégation des Dames de la Sainte-Union à Douai;

Vu les procès-verbaux d'expertise portant à cinquante-neuf mille cent francs la valeur totale des biens donnés ou rétrocédés;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des Dames de la Sainte-Union, vérifié et certifié par le préfet du Nord;

Vu les avis des conseils municipaux de Marcq-en-Barœul, de Saint-Waast et de Capelle, en date des 21 et 28 août 1850, et 20 avril 1851, sur la fondation des établissement projetés;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo* qui ont eu lieu sur le même objet, les 17 et 22 septembre, et 7 octobre 1850;

Vu les avis de l'archevêque de Cambrai et du préfet du Nord, en date des 2 et 8 juillet, 16 septembre et 15 octobre 1850;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 1851;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 20 décembre 1850;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et 17 juillet 1837;

Vu la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

---

(1) Bull. 253, nos 2091 et 2092.

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des Dames de la Sainte-Union à Douai (Nord) reconnue par décret du 13 avril 1850, est autorisée à fonder dans chacune des communes de Marcq-en-Barœul, de Saint-Waast et de Capelle (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, pour les religieuses qui composeront chacun des trois établissements, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par un autre décret daté également du 13 avril 1850.

2. La supérieure générale de ladite congrégation des Dames de la Sainte-Union à Douai, les maires et les bureaux de bienfaisance des communes de Marcq-en-Barœul, de Saint-Waast et de Capelle (Nord), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, savoir :

Premièrement, la supérieure générale, les maires et les bureaux de bienfaisance de Marcq-en-Barœul et de Saint-Waast, la donation de deux propriétés situées dans ces communes et consistant, savoir : celle de Marcq-en-Barœul en une maison et cinquante-sept ares soixante-trois centiares de terre en dépendant, le tout estimé deux mille cinq cents francs; et celle de Saint-Waast, en une maison avec cour, jardin et dépendances d'une contenance totale de vingt-six ares et d'une valeur de dix-huit cents francs; ladite donation faite à la congrégation par l'abbé *Jean-Baptiste-Désiré Debrabant,* suivant acte notarié du 10 mai 1850, sous la condition que ces immeubles, acquis par lui des sieur et dame *Blanquart* moyennant une somme de quatre mille francs, payée des deniers de la congrégation, seront affectés, conformément à la volonté des vendeurs, à des établissements d'instruction religieuse et gratuite pour les jeunes filles pauvres des communes où ils sont situés;

Secondement, la supérieure générale, le maire et le bureau de bienfaisance de la commune de Capelle, la donation d'une maison située dans cette localité et estimée mille francs, qui a été faite par le sieur *Debrabant* à la congrégation, suivant acte notarié du 10 mai 1850, sous la condition que cet immeuble, provenant d'une donation qui lui en avait été faite à lui-même par le sieur *Desmadrille,* sera affecté, conformément à l'intention de ce dernier, à l'établissement d'une école où les jeunes filles indigentes de Capelle seront admises gratuitement pour y recevoir l'instruction et y apprendre à faire des travaux d'aiguilles.

Troisièmement, la supérieure générale seule:

1° Les donations faites à la congrégation par M. *Debrabant*, suivant actes notariés du 10 mai 1850, et consistant en une maison sise à Mons-en-Pévele (Nord) et estimée huit cents francs, et en une autre maison située à Taintignies (Belgique) et estimée mille francs;

2° Les rétrocessions consenties par ledit sieur *Debrabant*, suivant actes notariés du 15 mai 1850, de deux maisons, l'une située à Place, commune de Kain (Belgique), et estimée sept mille cinq cents francs, l'autre située à Frasnes (Belgique), d'une valeur de deux mille francs, et que le cédant déclare avoir acquises pour le compte de la congrégation, qui en a payé les frais de ses deniers;

3° La donation de la moitié indivise de la nue propriété d'une maison située à Sin-le-Noble (Nord) et estimée deux mille francs, ladite donation faite à la congrégation par la demoiselle *Eulalie Ramon*, l'un de ses membres, suivant acte notarié du 15 mai 1850;

4° La donation faite par la même religieuse, suivant acte notarié du 10 du même mois, et consistant dans la moitié d'une maison avec dépendances située à Douai, rue des Bonnes, n° 2, et estimée trente-huit mille francs;

5° Le rétrocession de l'autre moitié de cet immeuble, consentie suivant le même acte, par la même religieuse, qui a déclaré que le prix de cette portion de la propriété a été payé des deniers de la congrégation;

6° La donation faite à la congrégation par la demoiselle *Joséphine Copin*, l'un de ses membres, suivant acte notarié, du 6 mai 1850, et consistant en une maison située à Hargnies (Nord) et estimée trois mille cinq cents francs.

3. La première assistante de la congrégation des Dames-de-la-Sainte-Union, à Douai, est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, la rétrocession de la moitié de la nue propriété d'une maison située à Sin-le-Noble (Nord) et estimée en totalité deux mille francs; ladite rétrocession faite, aux termes d'un acte notarié du 15 mai 1850, par la demoiselle *Isabelle Lebrun*, supérieure générale des Dames-de-la-Sainte-Union, laquelle a déclaré par acte sous seing privé, du 1er juin 1850, que le prix de la portion dudit immeuble dont elle se dessaisit en faveur de la congrégation a été payé des deniers de cet établissement.

4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 28 Juin 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE CROUSEILHES.

N° 3053. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Asnan (Nièvre), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 28 Juin 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament notarié en date du 12 avril 1847, par lequel la demoiselle *Voillaud* dite *Bassie*, lègue, 1° au desservant et à la fabrique d'Asnan une rente de cinq cents francs pour la fondation annuelle de divers services religieux; 2° à l'établissement religieux d'Asnan, sous l'obligation de faire célébrer quatre services chaque année, une somme de dix mille francs, et charge, en outre, ses légataires universelles de remettre au desservant d'Asnan, une somme de cinq cents francs et pareille somme de cinq cents francs à la supérieure de l'établissement religieux, pour le tout servir à faciliter l'exécution des fondations précitées de services religieux;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 30 janvier 1850;

Vu les demandes et délibérations en date des 10 et 16 février, 24 et 26 novembre et 3 décembre 1850, par lesquelles le desservant et la fabrique d'Asnan, ainsi que le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité à Nevers, dont dépend l'établissement désigné dans le testament de la demoiselle *Voillaud*, sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs précités;

Vu la demande du conseil d'administration de ladite congrégation consignée dans la délibération susvisée du 16 février 1850, et tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement du même ordre existant à Asnan;

Vu le décret du 19 janvier 1811 (1) qui a approuvé les statuts de

---

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.

la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers et donné à cette institution une existence légale;

Vu lesdits statuts;

Vu les mémoires et réclamations présentés par les demoiselles *Milard*, légataires universelles de la demoiselle *Voillaud*, contre l'acceptation du legs de cinq cents francs de rente fait au desservant et à la fabrique d'Asnan;

Vu les états de l'actif et du passif de la fabrique d'Asnan, et de la congrégation des sœurs de la Charité, vérifiés et certifiés par le préfet de la Nièvre;

Vu le procès-verbal de l'enquête administrative qui a eu lieu à Asnan, les 7 et 8 juillet 1850, sur la fondation d'un établissement de sœurs de la Charité;

Vu, sur le même objet, la délibération, en date du 16 mai 1850, du conseil municipal d'Asnan;

Vu les avis de l'évêque de Nevers et du préfet de la Nièvre, en date des 26 avril, 24 août et 24 septembre 1850;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 4 avril 1851;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Nevers (Nièvre), et reconnue par décret du 19 janvier 1811, est autorisée à fonder à Asnan (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres dudit établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de cette congrégation est autorisée à accepter, au nom de l'établissement reconnu par l'article précédent, et aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à cet établissement par la dame *Anne-Marie-Madeleine-Marthe Voillaud* dite *Bussie*, suivant son testament notarié du 12 avril 1847, et consistant en deux sommes, l'une de dix mille francs, l'autre de cinq cents francs.

Conformément à l'intention de la testatrice, la somme de dix mille francs sera placée en rentes trois pour cent sur l'État.

3. Le desservant de la succursale d'Asnan, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, et le trésorier de la fabrique de cette église sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le con-

cerne, aux charges clauses et conditions imposées, les legs résultant du testament notarié de la dame *Anne-Marie-Madeleine-Marthe Voilland* dite *Bussie*, suivant son testament notarié du 12 avril 1847 et consistant : 1° en une rente annuelle et perpétuelle de cinq cents francs que les légataires universelles de la testatrice seront tenues d'acquitter en remettant une inscription de cinq cents francs de rente trois pour cent sur l'État; 2° en un capital de cinq cents francs.

La rente de cinq cents francs sera immatriculée sur le grand-livre de la dette publique au nom de la fabrique et des desservants successifs d'Asnan.

4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 28 Juin 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé de Crouseilhes.

N° 3054. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la rivière du Tarn, à Mirepoix (Haute-Garonne), ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, 1° au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté; 2° au moyen d'une subvention de vingt mille francs, ainsi répartie : sept mille francs à fournir par l'État; sept mille francs par le département, et six mille francs par la commune de Mirepoix.

A cet effet, la commune de Mirepoix est autorisée à s'imposer extraordinairement en dix ans, à partir de 1853, par addition au principal de ses quatre contributions directes, une somme de six

mille francs, représentant annuellement dix-neuf centimes environ, pour concourir au payement des frais de construction dudit pont.

4. Le concessionnaire substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci.....	0f 05c
2° Cheval ou mulet avec son cavalier, quinze centimes, ci.....	0 15
3° Cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci.....	0 15
4° Cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci.....	0 10
5° Ane ou ânesse chargé, dix centimes, ci.....	0 10
6° Âne ou ânesse non chargé, cinq centimes, ci.....	0 05
7° Cheval, mulet, âne ou ânesse, chargé ou non, employé au labour, allant au pâturage ou en revenant, cinq centimes, ci.....	0 05
8° Bœuf ou vache destiné à la vente, quinze centimes, ci.....	0 15
9° Bœuf ou vache employé au labour, allant au pâturage ou en revenant, cinq centimes, ci	0 05
10° Veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre, chevreau, agneau, paire d'oies ou de dindons, cinq centimes, ci	0 05
11° Les mêmes animaux, lorsqu'ils seront au nombre de plus de cinquante, ne payeront que deux centimes, ci.....	0 02
12° Lorsqu'ils iront au pâturage, ou qu'ils en reviendront, un centime, ci	0 01
13° Le conducteur ne payera, dans ce dernier cas, que deux centimes, ci.....	0 02
14° Voiture suspendue, à deux ou quatre roues, publique ou particulière, avec ou sans voyageurs, ceux-ci payant à part comme les personnes à pied; cette voiture étant attelée d'un cheval ou mulet, un franc, ci.....	1 00
15° La même voiture, attelée de deux chevaux ou mulets, un franc trente centimes, ci.....	1 30
16° Voiture non suspendue, charrette, char de montagne, à deux ou quatre roues, chargés, attelés d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs ou vaches, cinquante centimes, ci.....	0 50
17° Les mêmes, chargés, attelés de deux chevaux ou mulets, ou de deux paires de bœufs ou vaches, soixante et quinze centimes, ci.	0 75
18° Les mêmes chargés, attelés de trois chevaux ou mulets, ou de trois paires de bœufs, un franc, ci.....	1 00

Le prix des voitures non suspendues, charrettes et chars de montagne, des trois articles précédents, sera réduit de moitié quand ces véhicules seront à vide, ou qu'ils seront employés au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes.

19° Charrette attelée seulement d'un âne ou ânesse, chargée ou non, vingt centimes, ci. 0f 20c

20° Charrette ou chariot de roulage non suspendu, à deux ou quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, quatre-vingts centimes, ci. 0 80

21° Les mêmes chargés, attelés de deux chevaux ou mulets, un franc vingt centimes, ci. 1 20

22° Les mêmes chargés, attelés de trois chevaux ou mulets, un franc cinquante centimes, ci. 1 50

Les mêmes, à vide, ne payeront que moitié prix.

Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux, qui figurent au présent tarif, payeront à part comme les personnes à pied. Il en est de même des conducteurs de voitures de toute espèce, charrettes ou chariots, des postillons, cochers et voyageurs, chacun d'eux payera aussi comme une personne à pied.

Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes ou ânesses, attelés aux voitures; charrettes ou chariots, en sus du nombre indiqué au tarif, payeront à part le prix particulier porté pour ces animaux passant comme non chargés.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Du 21 Juin 1851.*)

N° 3055. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Sont approuvés les tarifs ci-annexés pour la perception des droits à percevoir aux passages d'eau du département d'Indre-et-Loire ci-après désignés :

Sur la Loire, passages du Haut-Chantier, de Montlouis et de Bréhémont;

Sur le Cher, passage de Nitray;

Sur la Creuse, passages de Baratière et de Cirande.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés aux tarifs annexés au présent décret, et qui, aux termes du

cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 23 Juin 1851.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du Haut-Chantier, commune de Lineray.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci..... 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer, que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû pour quatre personnes à pied.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'hommes et d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessus, cinq centimes, ci..... 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci..... 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci..... 10

Idem, d'un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci..... 06

Idem, d'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci..... 05

Idem, d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, cinq centimes, ci.... 05

Idem, d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes, ci..... 04

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employés au labour ou allant au pâturage, quatre centimes, ci..... 04

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, huit centimes, ci..... 08

Par veau ou porc, quatre centimes, ci..... 04

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..... 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre centimes, ci..... 04

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

2. Sont exempts du droit de passage,

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et les procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service,

et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, auront le droit de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs.

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement.

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades.

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps; les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la *même* condition;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants, les élèves allant à l'école communale et qui en reviennent, les enfants allant au catéchisme et qui en reviennent.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Tarif des droits à percevoir aux passages d'eau de Montlouis, Bréhémont, Cirande, Baratière et Nitray.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, ci..... 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour quatre personnes à pied.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'hommes et d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessus, cinq centimes, ci..... 0 05

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci..... 0 10

Idem, d'un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci..... 0 06

Idem, d'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci..... 0 05

Idem, d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, cinq centimes, ci... 0 05

Idem, d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes, ci..... 0 04

Par cheval, bœuf, mulet, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes, ci..... 0 04

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochons de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..... 0 02

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, huit centimes, ci..... 0 08

Par veau ou porc, quatre centimes, ci..... 0f 04c

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre centimes, ci..... 0 04

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette de trente centimes.

Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, quatre-vingt-dix centimes, ci..... 0 90

Idem, d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, un franc dix centimes, ci..... 1 10

Idem, d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc trente centimes, ci. 1 30

Nota. Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, quatre-vingt-dix cent mes, ci.... 0 90

Idem, de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc, ci..... 1 00

Idem, de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc dix centimes, ci..... 1 10

Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, trente centimes, ci..... 0 30

Idem, chargée, employés au transport des engrais ou la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, trente centimes, ci..... 0 30

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, vingt centimes, ci..... 0 20

La même chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 0 20

Pour le passage d'un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, un franc, ci..... 1 00

Le même, chargé, deux chevaux et le conducteur, un franc vingt-cinq centimes, ci..... 1 25

Le même, chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

Le même, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, quarante centimes, ci..... 0 40

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette d'un franc.

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

2. Sont exempts du droit de passage,

1° Les préfets et les sous-préfets en tournée dans leurs départements ou arrondissements, les maires, les juges d'instruction et les procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de la police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions.

Les préfets, les sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs.

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement.

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades.

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants; les élèves allant à l'école communale et qui en reviennent, les enfants allant au catéchisme et qui en reviennent.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

N° 3056. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:

1° Qu'un adjoint spécial à la section de Malleval sera nommé dans la commune de Cognin (Isère);

2° Qu'il sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section de Malleval;

3° Qu'il y remplira les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3, 4, de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an x]. (*Du 3 Juillet 1851.*)

Certifié conforme :

Paris le 10 Juillet 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Juillet 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 411.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3057. — *Loi relative à l'exploitation du Service postal de la Méditerranée.*

Du 8 Juillet 1851.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les clauses et conditions de la convention passée, le 28 février 1851, entre le ministre des finances et la société des messageries nationales, représentée par MM. *Besson, Soufflot, Revenaz, Touchard, Desvallières* et *Simons*, administrateurs de ladite société, pour l'établissement et l'exploitation du service postal de la Méditerranée, sont et demeurent approuvées, avec les modifications qui résultent des votes de l'Assemblée nationale.

Cette convention et le cahier des charges qui y est joint resteront annexés à la présente loi.

2. Les actes prévus à l'article 8 de la convention du 28 février ne donneront ouverture qu'au droit fixe de deux francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Lacaze, Chapot, Peupin, Bérard, Yvan, Moulin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

Convention pour le projet de concession des Paquebots de la Méditerranée à la Compagnie des Messageries nationales.

ART. 1er. Le service à exécuter consiste dans l'accomplissement régulier pendant vingt ans, et par mois, du nombre des voyages ci-après :

Trois de Marseille à Malte par Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples et Messine;

Trois de Marseille à Constantinople, par Malte, Syra, Smyrne et les Dardanelles, avec correspondance régulière de Syra sur Athènes par un bateau à vapeur de la force de soixante chevaux;

Deux de Marseille à Alexandrie par Malte;

Un tous les vingt jours de Constantinople à Alexandrie, Smyrne, Rhodes, Mersina, Alexandrette, Lataquié, Tripoli, Beyrouth et Jaffa.

2. Dans le cas où le ministre jugerait convenable d'augmenter le nombre des ordinaires sur les lignes ci-dessus mentionnées, ou bien encore d'établir des services nouveaux, le nombre des bâtiments et les conditions du marché devraient, dans l'un et l'autre cas, être fixés de nouveau, et de gré à gré.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que l'État s'interdit la faculté d'établir de nouveaux services postaux, et de subventionner tout service particulier de Marseille sur les points déjà desservis par la compagnie.

Cette interdiction ne s'applique néanmoins, ni au prolongement des lignes desservies par la compagnie, ni à leur rayonnement.

La compagnie s'engage, d'ailleurs, à transporter, pour le compte de l'administration des postes, et sans exiger aucun supplément de subvention, les correspondances sur les prolongations ou embranchements des lignes que l'entreprise ajouterait spontanément aux services qui font l'objet du présent marché, et pendant tout le temps qu'elle maintiendrait ces lignes.

3. Il est alloué à la compagnie une subvention de trois millions de francs, pendant les dix premières années de son exploitation.

A partir de la onzième année inclusivement, cette subvention sera réduite, chaque année, d'une somme de cent mille francs, de telle sorte que, la vingtième année, elle ne sera plus que de la somme de deux millions.

Le payement de cette subvention aura lieu aux époques et de la manière indiquées dans le cahier des charges ci-annexé.

4. La compagnie acquerra de l'État, ainsi qu'il sera déterminé ci-après, de dix à treize paquebots, qu'elle pourra choisir parmi ceux affectés au service effectué par l'administration des postes, savoir :

Six paquebots de la force de deux cent vingt chevaux, et de quatre à sept paquebots de la force de cent soixante chevaux.

5. Le prix auquel les paquebots appartenant à l'État devront être vendus à la compagnie sera réglé par voie d'expertise.

Il sera formé, à cet effet, dans le mois qui suivra l'approbation de l'Assemblée législative, une commission, composée de deux personnes, au choix du ministre des finances, et de deux autres, au choix de la compagnie.

Ces quatre personnes, à la majorité des voix, en désigneront une cinquième à laquelle la présidence sera dévolue. En cas de partage des voix, cette désignation devra être faite par le président et les juges du tribunal de première instance de Marseille.

Cette commission entrera immédiatement en fonctions, et fera l'estimation des paquebots de l'administration des postes au fur et à mesure de leur rentrée dans le port de Marseille. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles fixeront la valeur vénale des bâtiments, eu égard au service commercial auquel ils sont destinés, et régleront définitivement le prix de la vente.

6. Tout le matériel à terre, reconnu, par la commission d'expertise, propre au service des paquebots dont l'acquisition sera faite, matériel déposé, soit dans les magasins de l'administration, soit dans les magasins particuliers, sera estimé par la même commission et acquis par la compagnie. Cette estimation établira le prix d'après lequel ces objets devront être payés par la compagnie.

7. La valeur estimative des paquebots et du matériel que l'État devra céder à la compagnie sera versée dans les caisses de l'État de la manière suivante :

1° Un million en numéraire sera versé au trésor un mois avant l'époque de la remise du service à la compagnie. Il servira de garantie jusqu'à parfait payement de la valeur des paquebots et du matériel, et sera admis par l'État à titre de solde définitif, lorsque la compagnie aura justifié du payement du prix total

de ses acquisitions, moins ce million. En attendant, il ne constituera, en faveur de la compagnie, aucun droit de propriété sur une valeur équivalente de matériel et des paquebots;

2° Le surplus des sommes fixées par la commission d'expertise susmentionnée, tant pour les paquebots que pour le matériel, sera versé par annuités d'un dixième chacune : le premier dixième étant exigible à la fin de la première année d'exploitation, et les neuf autres dixièmes à l'expiration de chacune des années suivantes. Chaque annuité comprendra, indépendamment de sa quotité propre, l'intérêt à quatre pour cent des sommes dues par la compagnie, et ce, à compter du jour de sa prise de possession.

8. Les estimations faites en vertu des articles 5 et 6 et les versements effectués en exécution de l'article 7 n'emporteront pas par eux-mêmes vente des paquebots et du matériel estimés. Chaque paquebot et chaque partie du matériel y afférente ne seront transmis à la compagnie qu'en vertu d'un acte spécial de vente désignant, d'après le choix de la compagnie, le paquebot avec le matériel y afférent qui feront l'objet de ladite vente, et seulement au fur et à mesure que le prix intégral dudit paquebot et dudit matériel se trouvera compris dans les versements antérieurs.

Les frais de ces actes successifs de vente et de livraison, dressés pour chaque paquebot, au moment où il sera déclaré par le Gouvernement propriété de la compagnie, seront supportés par ladite compagnie.

9. L'État demeurant propriétaire jusqu'à réalisation de la vente et parfait payement des paquebots choisis par la compagnie, comme il est dit ci-dessus, le Gouvernement accorde l'usage de ces bâtiments à ladite compagnie pour l'exploitation qui fait l'objet de la présente convention, et ce, dès le commencement de ladite exploitation, et en renonçant à tout prix de loyer, à raison de cette concession.

10. La compagnie s'engage à tenir en bon état de navigation, d'entretien et de conservation les paquebots dont l'usage lui est concédé par le Gouvernement pour l'exploitation du service, sans que l'État soit tenu, à cet égard, à une coopération onéreuse quelconque.

11. La compagnie garantit l'État de tous les risques de perte ou d'avarie qui pourraient survenir avant payement intégral, même par cas fortuit ou par force majeure, aux paquebots et au matériel dont l'usage lui est concédé.

12. Faute par la compagnie d'effectuer à l'échéance les versements auxquels elle est obligée en vertu du paragraphe 2 de l'article 7, et qui sont destinés à être imputés, à l'époque de chaque vente, sur le prix d'acquisition des paquebots et du matériel, le Gouvernement retiendra, sur les premiers termes échus de la subvention stipulée dans l'article 3, une somme équivalente à celle que la compagnie serait en retard d'acquitter.

13. Il est bien entendu que chaque paquebot, jusqu'au moment où il aura été acquis à la compagnie par l'acte spécial de vente, qui devra en être dressé après versement intégral du prix, ne pourra naviguer que sous le nom et comme propriété de l'État, la compagnie n'ayant, à l'égard de ce paquebot, que la qualité d'armateur non propriétaire. Il est entendu pareillement que la compagnie ne pourra emprunter, pour quelque cause que ce soit, avant le départ, sur les corps, quille, agrès ou apparaux desdits paquebots, l'État se réservant tout droit de recours contre ladite compagnie, pour les emprunts qui seraient faits par le capitaine dans le cours des voyages, ou pour tous les frais qui seraient de nature à compromettre sa propriété.

14. La compagnie affectera immédiatement au service qu'elle est appelée à faire, et ce, indépendamment des paquebots cédés par l'État, les trois paquebots de la compagnie Rostand : *l'Oronte*, *l'Hellespont* et *le Bosphore*, chacun de la force de cent quatre-vingts chevaux.

En outre, elle fera construire, dans le courant des cinq années qui suivront la mise en activité du service, cinq paquebots de la force de trois cents chevaux,

Savoir :

Dans les dix-huit premiers mois, un paquebot;

Dans les dix-huit mois suivants, deux paquebots;

Dans la quatrième année, un paquebot;

Dans la cinquième année, un paquebot.

Elle ne sera tenue, néanmoins, que d'avoir toujours pour le service de l'État un matériel de seize paquebots.

15. La présente convention est faite pour vingt années. A l'expiration de ce terme, elle continuera d'année en année, aux conditions de la vingtième année, et par tacite reconduction, à

moins de notification contraire faite, un an à l'avance, par l'une des deux parties.

Cependant, le Gouvernement concède à la compagnie le droit exclusif de résilier la présente convention à l'expiration de la quinzième année d'exploitation, à la charge par la compagnie de prévenir un an à l'avance.

La présente convention ne sera définitive qu'après qu'elle aura reçu l'approbation de l'Assemblée législative.

16. La compagnie s'engage à se conformer aux clauses du cahier des charges ci-annexé, qui fera loi pour les deux parties, et ce, sous les clauses pénales qui y sont consignées.

17. Toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution ou l'interpréta ion des clauses de la présente convention, et du cahier des charges y annexé, seront jugées administrativement par le ministre des finances, sauf appel au Conseil d'état.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé DUPIN; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

Cahier des charges pour l'exploitation du Service postal de la Méditerranée par la Compagnie des Messageries nationales.

CHAPITRE PREMIER.

ITINÉRAIRES.

ART. 1er. Le service dont la compagnie générale des bateaux à vapeur de la Méditerranée s'engage à se charger comprend les lignes indiquées ci-après :

1° La ligne de Marseille à Malte, par les côtes d'Italie, dont l'itinéraire est fixé ainsi qu'il suit :

De Marseille à Gênes.....	68 lieues marines.
De Gênes à Livourne.....	27
De Livourne à Civita-Vecchia ..	40
De Civita-Vecchia à Naples.....	45
De Naples à Messine.....	60
De Messine à Malte.....	50
TOTAL.....	290

Le nombre des voyages étant de trente-six, retour compris, la distance à parcourir est de vingt mille huit cent quatre-vingts lieues marines;

2° La ligne de Marseille à Constantinople, dont l'itinéraire est fixé ainsi qu'il suit :

De Marseille à Malte.....	220	lieues marines.
De Malte à Syra.....	181	
De Syra au Pyrée, par embranchement.....	30	
De Syra à Smyrne.....	52	
De Smyrne à Mételin.....	50	
De Mételin aux Dardanelles..		
Des Dardanelles à Gallipoli....	50	
De Gallipoli à Constantinople.		
TOTAL.....	583	

La distance à parcourir, à raison de trente-six voyages, retour compris, par an, est de quarante et un mille neuf cent soixante et seize lieues marines;

3° La ligne de Marseille à Alexandrie, dont l'itinéraire est fixé ainsi qu'il suit :

De Marseille à Malte.....	220	lieues marines.
De Malte à Alexandrie.....	280	
TOTAL.....	500	

Le nombre des voyages étant de vingt-quatre par an, retour compris, la distance à parcourir est de vingt-quatre mille lieues marines ;

4° La ligne de Syrie, dont l'itinéraire est fixé ainsi qu'il suit :

De Constantinople à Smyrne...	100	lieues marines.
De Smyrne à Rhodes.....	82	
De Rhodes à Mersina.....	115	
De Mersina à Alexandrette....	21	
D'Alexandrette à Lataquié....	25	
De Lataquié à Tripoli.....	21	
De Tripoli à Beyrouth.....	16	
De Beyrouth à Jaffa.....	40	
De Jaffa à Alexandrie.....	90	
TOTAL.....	510	

Le nombre des voyages étant de dix-huit, retour compris, la distance à parcourir, par an, est de dix-huit mille trois cent soixante lieues marines.

Récapitulation du nombre des lignes à parcourir.

	Lieues marines.
Ligne d'Italie.....	20,880
—— de Constantinople.....	41,976
—— d'Égypte.....	24,000
—— de Syrie.....	18,360
TOTAL.....	105,216

2. L'administration fixera ultérieurement les heures de départ et d'arrivée

des paquebots et la durée des traversées, en raison de la vitesse des navires employés, en tenant compte des besoins du service, tant pour les dépêches que pour les marchandises.

Les bateaux nouveaux de trois cents chevaux que la compagnie fera construire devront avoir un minimum de vitesse absolue de onze nœuds en calme, et, après avoir été reçus par l'administration, seront affectés de préférence aux grandes lignes.

3. Lorsque des circonstances extraordinaires l'exigeront, les départs pourront être retardés, par ordre de l'autorité supérieure, à Marseille, ou dans les stations desservies par les paquebots de la compagnie, par les agents diplomatiques; mais la réquisition devra toujours être transmise à la compagnie ou à ses agents par l'entremise des directeurs des postes françaises, ou, s'il n'en existe pas dans la localité, par un agent diplomatique ou consulaire de la République.

Néanmoins, les retards dont il s'agit devront être notifiés au moins six heures à l'avance. Ils ne pourront dépasser douze heures sans le consentement de la compagnie ou de ses agents, excepté dans les circonstances politiques extraordinaires.

Le départ des paquebots de Marseille ne pourra avoir lieu avant l'arrivée des dépêches de Paris. Toutefois ce retard, dont la cause devra être mentionnée sur le journal de bord par le commissaire du Gouvernement dont il est question ci-après, ne pourra excéder six heures sans le consentement de la compagnie.

La compagnie n'aura droit à aucune indemnité pour cause des retards mentionnés ci-dessus.

4. Les paquebots devront se rendre directement du port de départ au port de destination. Ils ne pourront, à moins de modifications du service, autorisées par l'administration, faire escale ni relâche sur d'autres points, sauf le cas de force majeure.

Si les paquebots se trouvent forcés, par suite de tempêtes, vents contraires ou autres causes légitimes, de relâcher dans d'autres ports que ceux de départ et d'arrivée, l'accident devra être constaté par procès-verbal dressé en la forme d'usage. Si la relâche avait lieu dans un port étranger, le procès-verbal devrait être certifié par le consul de la République française.

5. Dans tous les cas, sauf celui de force majeure, il est interdit à la compagnie d'embarquer ou de débarquer des voyageurs ou des marchandises dans tous ports de relâche autres que ceux qui sont fixés comme il est dit à l'article premier.

6. Dans le cas de prolongation de la traversée, occasionnée par le mauvais temps ou par toute autre circonstance de force majeure, ce dont on devra justifier dans les formes ordinaires, notamment par des extraits du journal de bord, le capitaine, d'accord avec l'agent des postes, s'il s'en trouve un à bord, devra, tout en demeurant dans chaque station le temps nécessaire pour les opérations qui devront y être faites, abréger, autant que possible, son séjour, afin d'arriver, avec un moindre retard, au dernier point de sa destination.

CHAPITRE II.

DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

7. Il sera établi à Marseille un commissaire du Gouvernement chargé,

1° De veiller à la rigoureuse exécution des clauses du cahier des charges;

2° De signaler à l'administration des postes les infractions qui pourraient y être faites, et de lui indiquer les modifications qu'il paraîtrait utile d'introduire, soit dans l'organisation du service, soit dans le matériel des bâtiments.

8. Le commissaire du Gouvernement sera nommé par le ministre des finances.

Il devra être choisi parmi les officiers de la marine nationale ou parmi les agents actuellement employés au service des paquebots.

CHAPITRE III.

DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE.

9. Une commission d'examen et de surveillance, composée de personnes appartenant en partie à la marine militaire ou à l'administration, et en partie au commerce, sera constituée à Marseille. La formation en appartiendra à M. le ministre des finances. Dans les visites et vérifications que le commissaire du Gouvernement fera à bord des paquebots, il pourra réclamer le concours de telles personnes faisant partie de cette commission qu'il jugera capables de l'assister utilement dans son examen.

La commission prononcera sur toutes les décisions qui pourraient être prises par le commissaire du Gouvernement et dont la compagnie croirait devoir appeler devant elle.

CHAPITRE IV.

DES PAQUEBOTS.

10. La compagnie emploiera tel nombre de bateaux qu'elle jugera convenable; elle devra, sur toute réquisition qui lui en sera faite par le ministre des finances, justifier de la possession de quinze bateaux au moins, y compris ceux que l'État lui aura cédés, savoir :

Six bateaux de la force d'au moins deux cent vingt chevaux,

Et neuf de cent soixante chevaux au moins.

Après les trois premières années de l'exploitation, et pendant le reste du temps de la concession, la compagnie sera tenue de justifier, à toute réquisition, de la possession de seize bâtiments au moins.

11. Les paquebots employés par la compagnie devront naviguer sous pavillon français.

12. La compagnie sera tenue de remplacer provisoirement, et dans le délai de deux mois, par un bateau de la force de cent vingt chevaux au moins, et définitivement dans le délai de dix-huit mois, par un navire de force au moins égale, celui de ses paquebots qui viendrait à se perdre; les navires de plus grande force devant toujours être appliqués de préférence aux lignes de Constantinople et d'Alexandrie.

Si une modification dans les itinéraires intervenait, le nombre des bâtiments mentionnés à l'article 10 serait fixé de nouveau, et de gré à gré.

13. Les bâtiments affectés au service des lignes mentionnées ci-dessus, autres que ceux achetés du Gouvernement, devront être examinés, reconnus en bon état et propres à la navigation postale et commerciale à laquelle ils seront employés.

Ils devront avoir une forte stabilité sur lest, des mouvements doux, et, en général, bien se comporter à la mer.

Le barrotage de l'avant devra être assez fort et assez solidement établi pour

que ces bâtiments puissent porter un obusier de trente, s'ils sont de trois cents chevaux, et un canon de trente n° 1, s'ils sont de quatre cents chevaux et au-dessus.

14. La compagnie concessionnaire aura la faculté de supprimer le mât d'artimon dans les paquebots qui lui seront cédés par l'État.

Dans les paquebots que la compagnie fera construire, la mâture sera solidement établie, la surface de voilure comparée à la surface de flottaison présentera un rapport qui ne devra pas s'éloigner sensiblement de celui qui existe sur les paquebots de deux cent vingt, actuellement en service, en supposant le mât d'artimon enlevé.

Les coques devront être parfaitement étanches et comprendre les installations et tous les objets qui, à divers titres, sont, dans les meilleurs navires de commerce, fixés à la coque pour le service de la mâture, du gréement, des machines et pour l'usage des personnes.

15. Ces paquebots comprendront, indépendamment des chambres nécessaires au logement de l'état-major et du poste d'équipage, des salons et des chambres en nombre suffisant pour les passagers des trois classes. Ces installations seront d'ailleurs pourvues de tous les objets nécessaires à l'usage des voyageurs.

La compagnie est tenue de conserver ou de disposer dans les paquebots qu'elle prendra, soit du Gouvernement, soit de la compagnie *Rostand*, une salle destinée aux passagers de troisième classe, et, autant que faire se pourra, d'établir de dix à vingt couchettes, pourvues d'un matelas et d'un oreiller, pour ces mêmes passagers de troisième classe.

La commission mentionnée à l'article 5 décidera s'il est ou non possible d'établir lesdites couchettes.

Les paquebots nouveaux, que la compagnie est tenue de faire construire, auront une salle de troisième classe avec au moins vingt couchettes, pourvues d'un matelas et d'un oreiller. Six de ces couchettes, exclusivement destinées aux femmes, seront fermées.

16. Les chaudières et les machines seront éprouvées conformément aux règlements en vigueur. Un certificat émanant de l'autorité compétente constatera cette épreuve, et sera adressé au commissaire du Gouvernement par la compagnie concessionnaire.

17. Chaque paquebot prêt à prendre la mer devra pouvoir porter,

1° Le combustible strictement nécessaire pour accomplir la traversée d'échelle à échelle;

2° Une réserve de combustible au moins égale à un cinquième dudit approvisionnement;

3° L'équipage et ses effets évalués à cent kilogrammes par homme;

4° Les voyageurs et leurs effets évalués à deux cents kilogrammes par voyageur;

5° Les vivres solides et liquides et l'eau nécessaires pour l'équipage et les passagers, même en cas de retard dans la navigation;

6° Les marchandises que le paquebot pourra embarquer sans dépasser son tirant d'eau de pleine charge, qui aura été fixé par la commission administrative.

18. Chaque paquebot sera, en outre, pourvu de tous les objets d'armement exigés à bord d'un navire de commerce de première classe: de rechanges et d'approvisionnements nécessaires pour assurer une bonne navigation. Sur toute réquisition qui lui en sera faite, la compagnie sera obligée de fournir

l'inventaire des objets existant à bord de chacun de ses navires, lequel inventaire devra toujours être tenu au courant. Si cet inventaire était reconnu insuffisant par la commission de surveillance dont il est question à l'article 9, la compagnie sera tenue de placer immédiatement à bord tous les objets complémentaires qui lui seraient indiqués.

Les ancres, les cables-chaînes, les grappins et autres objets en fer auront les dimensions et une force d'épreuve réglée d'après ce qui a été pratiquée pour les paquebots actuels de deux cent vingt.

Tous les objets d'armement devront de même offrir toutes les garanties nécessaires à une bonne et sûre navigation.

Les paquebots se soumettront aux prescriptions réglementaires de la marine pour les feux à entretenir à bord.

19. Les paquebots cédés par l'État à la compagnie concessionnaire devront conserver le nombre et l'espèce d'embarcations qu'ils ont aujourd'hui.

Dans les paquebots nouveaux, le nombre des embarcations sera au moins égal à celui existant à bord des paquebots de deux cent vingt. Si le déplacement des nouveaux paquebots était sensiblement plus grand que celui des deux cent vingt actuels, la capacité totale des embarcations devrait être augmentée dans le rapport des déplacements.

20. Avant le premier départ d'un paquebot nouveau, la commission de surveillance aura dû s'assurer si les coques, les machines et les objets d'armement sont dans de bonnes conditions de navigabilité, d'après les stipulations du présent cahier des charges.

21. A chaque départ ordinaire, le commissaire du Gouvernement pourra se transporter à bord, en temps utile pour ne pas entraver les opérations de chargement, à l'effet de vérifier si rien ne s'oppose à ce que le bâtiment puisse prendre la mer.

Il constatera le résultat de son examen dans un procès-verbal.

S'il jugeait que le paquebot ne peut mettre en mer sans compromettre le service postal et la sûreté des personnes, il convoquera immédiatement la commission de surveillance, qui aurait le droit d'exiger que ce bâtiment fût remplacé.

Faute par la compagnie de satisfaire à ces injonctions, le commissaire prendra telles mesures qu'il jugera utiles pour assurer le départ des dépêches au jour fixé.

CHAPITRE V.

DE L'ENTRETIEN DU MATÉRIEL DES PAQUEBOTS.

22. Les paquebots, leurs machines et leurs objets d'armement, devront être tenus en état constant de bon entretien par les soins et aux frais de la compagnie.

Des inspections seront faites par tel agent que le ministre des finances voudra commettre à cet effet, et qui, au besoin, se fera assister de la commission de surveillance mentionnée à l'article 9, à l'effet de s'assurer de l'état du matériel et de tenir la main à ce que la compagnie n'apporte aucune négligence dans cette partie du service.

Les chaudières entretenues en parfait état seront remplacées par des neuves ou réparées à neuf, s'il était reconnu, après un examen opéré dans la forme qui vient d'être indiquée, qu'il y aurait danger à continuer de s'en servir.

CHAPITRE VI.

DE LA COMPOSITION DES ÉQUIPAGES.

23. Chaque paquebot aura un équipage dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit :

Savoir :

Paquebots de 300 à 220 chevaux.

1 commandant officier de la marine du grade de lieutenant de vaisseau, ou un capitaine au long cours,
1 second,
1 lieutenant,
1 chirurgien,
1 maître d'équipage,
14 matelots,
2 novices,
1 mousse,
1 maître mécanicien,
1 second maître mécanicien,
11 chauffeurs,
1 maître d'hôtel,
1 cambusier,
1 cuisinier.

38 personnes.

Paquebots de 180 à 160 chevaux.

1 commandant officier de la marine du grade de lieutenant de vaisseau, ou un capitaine au long cours,
1 second,
1 lieutenant,
1 chirurgien,
1 maître d'équipage,
12 matelots,
3 novices,
1 mousse,
1 maître mécanicien,
1 second maître mécanicien,
9 chauffeurs,
1 maître d'hôtel,
1 cambusier,
1 cuisinier,

35 personnes.

Ne sont pas compris dans l'équipage, les domestiques et garçons de service dont le nombre sera fixé par la compagnie.

CHAPITRE VII.

DE L'AGENT DES POSTES À BORD.

24. Il y aura à bord de chaque paquebot un agent des postes nommé par le ministre des finances, et payé par l'État, auquel seront confiées la réception, la conservation, et la transmission des dépêches.

L'agent des postes aura un caractère officiellement reconnu par toutes les personnes du bord, ainsi qu'une autorité entière pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépêches qui lui seront confiées.

Une cabine de première classe sera gratuitement affectée au logement de l'agent des postes.

La cabine destinée à son logement, ainsi que le local qui devra contenir les dépêches, seront dans les conditions actuellement établies à bord des paquebots de l'administration dans la Méditerranée.

L'agent des postes sera nourri à la table des passagers de première classe, moyennant trois francs par jour.

Une embarcation montée de quatre canotiers, au moins, sera mise à sa disposition, mais seulement pour les besoins du service.

Aucune personne autre que le capitaine, ou l'un de ses officiers, n'aura le droit de profiter de cette embarcation dès que les dépêches y seront embarquées.

Dans le cas où le bâtiment serait forcé de mouiller en rade, par suite de mauvais temps, l'agent des postes pourra exiger qu'on mette à sa disposition celle des embarcations du bord tenant le mieux à la mer. Dans cette circonstance, un officier devra en prendre le commandement.

25. Dans le cas où un agent de l'inspection générale des finances ou un agent du service des postes en mission seraient embarqués à bord des bâtiments de la compagnie, il leur sera accordé gratuitement un passage de première classe.

26. Si l'agent des postes chargé du soin des dépêches se trouvait, pendant le cours du voyage, empêché par une cause quelconque de continuer son service, le commandant du bâtiment deviendrait responsable des dépêches, au même titre qu'un agent des postes, jusqu'au premier point de destination, et jusqu'à ce que le service ait été rétabli à bord, et ce, sans avoir droit à aucune indemnité à raison de ce fait.

27. Dans le cas où, par suite d'un accident éprouvé par un des bâtiments de l'entreprise, le voyage commencé ne pourrait s'achever, l'agent des postes sera chargé, si faire se peut, et en s'entendant à ce sujet avec les capitaines et les agents de la compagnie, d'assurer le transport des dépêches par le premier paquebot français ou étranger se rendant au lieu de leur destination, ou en communication avec les points intermédiaires ou correspondants. Les frais de ce transport extraordinaire seront à la charge de la compagnie et retenus par l'administration, sur le payement de la subvention, selon les formes établies par le paragraphe premier de l'article 44.

28. Il ne sera reçu à bord que les dépêches et correspondances remises à l'agent des postes pour entrer dans le service postal et les papiers de service comprenant les connaissements et les expéditions du navire, ainsi que la correspondance de la compagnie avec ses agents et de ceux-ci avec elle.

Les paquets devront être placés sous bandes, mais resteront entre les mains du capitaine.

Toutefois, en cas de suspicion de fraude, l'agent des postes aura le droit d'exiger l'ouverture des paquets et procédera à un examen sommaire de leur contenu.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX, il est interdit à la compagnie de transporter tous autres plis cachetés.

Toute contravention aux lois sur le transport des lettres, commise par la compagnie et ses agents, sera punie conformément auxdites lois.

En cas de récidive, et si les circonstances démontraient que le fait de contravention doit être attribué à l'un des agents de la compagnie, cet agent, sur la demande du ministre, devra être destitué, sans préjudice des peines qu'il aurait encourues.

29. Si l'administration décidait la suppression temporaire ou permanente des agents des postes sur les paquebots de la compagnie, les capitaines deviendraient responsables des dépêches, comme il est dit à l'article 26, et ce, sans que la compagnie puisse avoir droit à aucune indemnité à raison de ce fait.

L'administration se réserve, dans ce cas, le droit de prendre telles mesures qu'elle jugerait convenables pour assurer la conservation et l'inviolabilité des dépêches.

CHAPITRE VIII.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS ET DES MARCHANDISES.

30. La compagnie aura la faculté de transporter par les paquebots des passagers et des marchandises.

Le produit du transport des passagers, des matières d'or et d'argent et des marchandises, appartiendra à la compagnie.

Le produit de la taxe des correspondances appartiendra à l'administration des postes.

La compagnie sera tenue, en outre, de transporter gratuitement les matières d'or et d'argent appartenant à l'État.

La compagnie ne pourra faire aucune opération commerciale, soit pour son compte, soit en participation, sur toutes les lignes indiquées au présent cahier des charges.

31. Les passagers, fonctionnaires civils et militaires voyageant sur réquisition de l'administration, seront admis sur les paquebots de la compagnie en vertu d'une lettre du commissaire du Gouvernement à Marseille ou des agents diplomatiques de la France à l'étranger, à trente pour cent de rabais sur les prix adoptés par la compagnie. Toutefois, la compagnie devrait être prévenue huit jours d'avance, si l'embarquement des passagers, en vertu du présent article, excédait le quart des places disponibles sur chaque navire.

Les lazaristes, missionnaires, sœurs de charité et tous autres membres des ordres religieux voyageront gratuitement sur les paquebots de la compagnie, et n'auront à payer que les frais de leur nourriture à bord.

L'embarquement et la désignation de la place qu'ils devront occuper n'auront lieu que sur la réquisition directe du ministre des finances, transmise par le commissaire du Gouvernement à Marseille.

32. Les passagers seront traités convenablement à bord. Un registre sera toujours ouvert pour recevoir les plaintes que l'on croirait devoir exprimer. La commission de surveillance appréciera l'importance de ces plaintes et jugera s'il y a lieu d'en référer au ministre des finances; dans ce cas, le ministre aura le droit de provoquer le remplacement des agents reconnus coupables.

33. La compagnie sera tenue de recevoir à bord de ses paquebots, quand elle en sera requise, les armes et approvisionnements de diverses natures destinés au service de l'État. Les frais de transport de ces objets seront payés à moitié des prix du tarif établi par la compagnie. En cas d'embarquement de munitions de guerre, toute la responsabilité des risques qu'elles occasionneront demeurera à la charge de l'État; mais l'État pourra faire accompagner

ces munitions par un agent que la compagnie sera tenue de transporter gratuitement, et dont elle devra suivre les indications pour l'arrimage des munitions à bord, et les précautions à prendre.

Il est d'ailleurs bien entendu que la compagnie ne sera tenue de recevoir que la quantité d'objets qui pourront être contenus dans l'emplacement disponible à bord de ses paquebots, au moment où elle aura été prévenue.

CHAPITRE IX.

DES PÉNALITÉS.

34. Hors les cas de force majeure dûment constatés et ceux où les paquebots auront été retenus temporairement par l'autorité supérieure, les infractions aux prescriptions concernant les jours et heures de départ, de traversée et d'arrivée rendront la compagnie passible d'une amende de cinquante francs par heure de retard.

Au delà de six heures consécutives de retard non justifié, l'amende pourra être portée à cent francs par heure.

S'il est prouvé que le retard a eu pour cause l'embarquement tardif des marchandises, l'amende sera de deux cents francs.

Après douze heures, l'agent des postes prendra, de concert avec les autorités locales, autant que faire se pourra, toutes les dispositions pour assurer le service des dépêches, et les frais qui en résulteront seront mis à la charge de la compagnie.

En cas de relâches non justifiées par des circonstances de force majeure, l'amende sera, pour une première relâche, de mille francs, et de deux mille francs pour la seconde; à la troisième infraction, cette amende pourra être portée à cinq mille francs.

Les dispositions faisant l'objet du paragraphe qui précède seront également applicables à la compagnie, ou à ses agents qui, sauf le cas de force majeure, auraient embarqué ou débarqué des voyageurs ou des marchandises dans des ports de relâche autres que ceux qui sont désignés comme il est dit à l'article 1er.

35. Dans le cas où le retard apporté au départ d'un paquebot dépasserait vingt-quatre heures, le commissaire du Gouvernement à Marseille ou l'agent des postes dans les stations de Constantinople et d'Alexandrie, d'accord avec les autorités, aura le droit d'expédier un autre paquebot, soit de l'État, soit du commerce, aux frais de la compagnie, laquelle sera constituée débitrice envers l'État des sommes dépensées qu'elle sera tenue de lui rembourser.

36. En cas de perte d'un paquebot, si le remplacement prescrit par l'article 12 n'avait pas lieu dans le délai fixé, la compagnie serait passible d'une amende de cent cinquante francs par jour de retard.

37. Le montant des amendes, fixé conformément à l'article 18 de la convention et à l'article 54 du présent cahier des charges, sera prélevé par l'administration sur les sommes dues à la compagnie pour service effectué.

CHAPITRE X.

DE LA SURVEILLANCE DU SERVICE.

38. Le service qui fait l'objet du présent cahier des charges sera surveillé par le commissaire du Gouvernement, représentant l'administration des postes, lequel tiendra la main à ce que les stipulations contenues dans ce cahier des charges soient parfaitement observées.

CHAPITRE XIV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

50. La compagnie devra toujours avoir en réserve, dans le port de Marseille, un nombre de navires suffisant pour garantir la parfaite exactitude du service.

51. Dans le cas où, pour toute autre cause que le cas de guerre ou de force majeure qui s'opposerait à la continuation du service qui fait l'objet du présent cahier des charges, la compagnie suspendrait ou cesserait l'exploitation, l'administration reprendrait, à dire d'experts, les bâtiments avec tout leur matériel et approvisionnements, et une commission, nommée par le ministre des finances, déterminerait l'amende à laquelle la compagnie pourrait être assujettie, amende qui pourrait s'élever jusqu'à la somme de un million.

52. La compagnie concessionnaire ne pourra sous-traiter de son entreprise en tout ou en partie sans le consentement par écrit du ministre des finances; s'il était reconnu qu'elle eût sous-traité sans ce consentement préalable, le ministre des finances serait en droit de résilier les traités, sans indemnité pour la compagnie.

53. La compagnie sera tenue de reprendre les charbons affectés au service qui fait l'objet du présent cahier des charges, et qui se trouveraient dans les magasins de l'administration, ou devraient y être versés jusqu'à l'entier accomplissement des marchés pour 1851. Le prix de ces charbons sera réglé à dire d'experts.

Ce prix sera acquitté par la compagnie mensuellement, au fur et à mesure des livraisons.

Il le sera en moins prenant, quand la compagnie devra recevoir, à titre de subvention, une somme supérieure à la valeur de ces charbons.

Si ce prix excède les sommes que ladite compagnie aurait à recevoir du trésor, l'excédant sera versé par elle en numéraire, dans les caisses de l'État, à Marseille ou à Paris.

54. Toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par M. le ministre des finances, sauf appel au Conseil d'état.

55. La compagnie aura son siége à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 22.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé DUPIN; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

N° 3058. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Routot (Eure), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 28 Juin 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations, en date des 28 septembre 1848, 7 avril 1849 et 19 novembre 1850, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence à Évreux et le conseil municipal de Routot demandent, chacun en ce qui le concerne, l'auto-

risation d'accepter les legs résultant du testament de la dame *Sebire*, née *Gardin*, et consistant : 1° en une pièce de pré et en une somme de huit *mille* francs laissées aux sœurs de la Providence, à la charge de maintenir à Routot une école pour les filles pauvres; 2° en une rente annuelle de cent francs affectée à l'instruction des jeunes garçons pauvres;

Vu une seconde délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence d'Évreux, en date du 10 juin 1850, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement du même ordre existant déjà de fait à Routot;

Vu les statuts de cette congrégation;

Vu le décret du 2 novembre 1810 (1), qui les a approuvés et qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Providence à Évreux;

Vu le testament olographe de la dame *Sebire*, née *Gardin*, en date du 3 janvier 1844;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 24 mai 1848;

Vu la réclamation formée, le 23 décembre 1848, contre l'acceptation des legs précités, par le sieur *Godard*, agissant au nom de la dame *Gardin*, son épouse, sœur et seule héritière de la testatrice;

Vu le budget de la commune de Routot et l'état, vérifié et certifié par le préfet de l'Eure, de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de la Providence à Évreux;

Vu la délibération du conseil municipal de Routot, en date du 3 août 1850, sur la fondation dans cette commune d'un établissement de sœurs de la Providence;

Vu, sur le même objet, le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé le 29 septembre 1850;

Vu les avis de l'évêque d'Évreux et du préfet de l'Eure, en date des 23 avril 1849, 17 mai, 6 juillet et 7 octobre 1850;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 29 avril 1851;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 19 décembre 1850;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et 18 juillet 1837;

Et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence existant à Évreux (Eure), en vertu du décret du 2 novembre 1810, est autorisée à fonder dans la commune de Routot (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exacte-

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6308.

ment aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence à Évreux (Eure) et le maire de Routot (même département) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs d'une somme de huit mille francs et d'une pièce de pré située à Routot, contenant quatorze ares soixante centiares et estimée deux mille francs; lesdits legs faits à cette congrégation par la dame *Louise-Alexandrine Gardin*, épouse du sieur *Louis-François-Marc Sebire*, suivant son testament olographe du 3 janvier 1844, aux clauses et conditions y énoncées et à la charge notamment de donner l'instruction gratuite au plus grand nombre possible de jeunes filles pauvres de la commune de Routot.

La somme de huit mille francs sera placée en rente sur l'État.

3. Le maire de la commune de Routot (Eure) est autorisé à accepter le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de cent francs fait à cette commune par la dame *Sebire*, née *Gardin*, pour le revenu en être employé aux frais d'éducation des garçons pauvres de cette localité, aux clauses et conditions d'un testament olographe du 3 janvier 1844.

4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 28 Juin 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé de Crouseilhes.

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Juillet 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 11 Juillet 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 412.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3059. — *Décret portant convocation des Colléges électoraux du département du Nord.*

Du 3 Juillet 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les articles 23, 24, 25, 26 et 30 de la Constitution;

Vu la loi électorale du 15 mars 1849, et notamment l'article 94;

Vu la loi électorale du 31 mai 1850, et notamment l'article 14;

Vu la notification du Président de l'Assemblée nationale annonçant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un représentant du peuple dans le département du Nord, par suite de la démission de M. le général *de La Hitte*,

Décrète :

Art. 1er. Les colléges électoraux du département du Nord sont convoqués pour le 27 juillet présent mois, à l'effet de procéder à l'élection d'un représentant du peuple.

2. Les maires des communes où, conformément au troisième paragraphe de l'article 23 de la loi du 15 mars 1849, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant celui de la réunion des électeurs, un tableau de rectification comprenant lesdites modifications.

3. Les électeurs militaires et marins présents sous les dra-

peaux seront convoqués selon le mode prescrit par l'article 12 de la loi du 31 mai, de telle sorte que les paquets cachetés contenant leurs bulletins puissent parvenir, le 27 juillet au plus tard, au préfet du département du Nord.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 3 Juillet 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Léon Faucher.

N° 3060. — *Décret portant convocation des Collèges électoraux du département du Lot.*

Du 3 Juillet 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les articles 23, 24, 25, 26 et 30 de la Constitution;

Vu la loi électorale du 15 mars 1849, et notamment l'article 94;

Vu la loi électorale du 31 mai 1850, et notamment l'article 14;

Vu la notification du Président de l'Assemblée nationale annonçant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un représentant du peuple dans le département du Lot, par suite du décès de M. *de Saint-Priest*,

Décrète :

Art. 1er. Les colléges électoraux du département du Lot sont convoqués pour le 27 juillet présent mois, à l'effet de procéder à l'élection d'un représentant du peuple.

2. Les maires des communes où, conformément au troisième paragraphe de l'article 23 de la loi du 15 mars 1849, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant celui de la réunion des électeurs, un tableau de rectification, comprenant lesdites modifications.

3. Les électeurs militaires et marins présents sous les drapeaux seront convoqués selon le mode prescrit par l'article 12

de la loi du 31 mai, de telle sorte que les paquets cachetés contenant leurs bulletins puissent parvenir, le 27 juillet au plus tard, au préfet du département du Lot.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 3 Juillet 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Léon Faucher.

N° 3061. — *Décret qui autorise l'admission, en franchise de droits, dans les ports de la République, des Oignons de Scille marine provenant de l'Algérie.*

Du 5 Juillet 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 9 (§ 1er) de la loi du 11 janvier 1851, ainsi conçu :

Le Président de la République pourra, par voie de décret pour l'Algérie,

1° Classer les nouveaux produits naturels que présentera le commerce pour être admis au tableau I de l'article 1er, à la charge de convertir les dispositions ordonnées en projet de loi dans le délai d'une année,

Décrète :

Art. 1er. Les oignons de scille marine provenant de l'Algérie seront admis, en franchise de droits, dans les ports de la République, et ajoutés au tableau I annexé à l'article 1er de la loi du 11 janvier 1851.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 5 Juillet 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre de l'agriculture et du commerce, par intérim,*

Signé P. Magne.

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Juillet 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Juillet 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 413.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3062. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1851, un Crédit supplémentaire de 40,000 francs, applicable au service de perception des Contributions directes.*

Du 9 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire de quarante mille francs (40,000f), applicable au service de perception des contributions directes.

CHAPITRE XLII. — Remises aux percepteurs, distribution de premier avertissement, etc. (*Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins*)..... 40,000f

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources accordées par la loi de finances de l'exercice 1851.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN ; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 3063. — *Loi qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1851, pour la continuation des Colonies agricoles commencées en 1849, en Algérie.*

Du 10 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Un crédit de trois cent mille francs (300,000f) est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1851, à l'effet de pourvoir à la continuation des colonies agricoles commencées en 1849, en Algérie.

Ce crédit sera prélevé sur la somme disponible du crédit général de cinquante millions ouvert par la loi du 19 septembre 1848.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 7 août 1850.

3. Les sommes restées sans emploi, à l'expiration de l'exercice, sur le crédit de trois cent mille francs accordé par la présente loi, seront reportées sur l'exercice suivant.

4. La partie du crédit ouvert par la loi du 19 septembre 1848, dont l'emploi n'a pas été autorisé jusqu'à ce jour, est définitivement annulée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général BEDEAU, vice-président; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Juillet 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Juillet 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 414.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3064. — *Loi relative au classement des Places de guerre et aux Servitudes militaires.*

Des 15 Mars 1850, 23 Juin et 10 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Nulle construction de nouvelles places de guerre ou de nouvelles enceintes fortifiées, et nulle suppression ou démolition de celles qui existent, ne pourront être ordonnées qu'après l'avis d'une commission de défense, et en vertu d'une loi.

Nul ouvrage nouveau à ajouter à une enceinte fortifiée, nul fort, batterie ou autre ouvrage défensif ayant un caractère permanent, ne pourront être entrepris que lorsqu'un crédit spécial aura été ouvert, à cet effet, à l'un des chapitres du budget.

Les améliorations partielles à faire aux fortifications existantes, lorsqu'elles ne devront apporter aucune extension au tracé du polygone formé par les saillants d'une enceinte fortifiée, pourront être ordonnées par le ministre de la guerre, sur les fonds qui sont portés annuellement au budget pour les réparations et améliorations des places fortes.

2. La loi qui ordonnera la construction d'une nouvelle place de guerre ou d'une nouvelle enceinte fortifiée spécifiera, en même temps, la série dans laquelle cette place ou cette enceinte devra être rangée pour l'application des servitudes défensives.

Les ouvrages qui seront ajoutés à une enceinte fortifiée, les forts, batteries ou autres ouvrages défensifs ayant un caractère permanent, ne pourront être classés ou donner lieu à une extension quelconque des servitudes existantes qu'en vertu d'une disposition législative.

3. Le projet de loi ou la demande de fonds à présenter, par suite des dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 1er, seront accompagnés de l'état estimatif de la dépense, et d'un plan indiquant le tracé de l'enceinte fortifiée et de l'ouvrage projeté.

Ce plan indiquera, en outre, la série à laquelle cette enceinte et cet ouvrage devront appartenir, et le tracé des zones de servitudes que le ministre de la guerre proposera de leur appliquer.

4. Le classement d'une place de guerre ou d'un poste militaire s'étendra à tous les ouvrages extérieurs situés à moins de deux cent cinquante mètres des chemins couverts, ou des dehors quand il n'y a pas de chemins couverts.

Les ouvrages détachés, c'est-à-dire ceux qui seront situés à plus de deux cent cinquante mètres, seront classés séparément.

Sont compris sous la dénomination de dehors tous les ouvrages, tels que demi-lunes, contre-gardes, ouvrages à cornes, à couronne, ou tous autres qui sont enveloppés par la même contrescarpe que le corps de place.

5. Le tableau des places de guerre et des postes militaires annexé à l'ordonnance du 1er août 1821 (1) sera remplacé par le nouveau tableau joint à la présente loi.

La première série de ce tableau correspond, pour l'application des servitudes, à la première et à la deuxième classe de la loi du 10 juillet 1791, mais elle ne comprend aucun poste. La seconde série correspond à la troisième classe; elle comprend tous les postes.

6. Le classement des places de guerre ne pourra être modifié qu'en vertu d'une loi.

---

(1) VIIe série, Bull. 475, n° 11,195.

Toutefois, lorsqu'il sera possible de réduire l'étendue des zones de servitudes du côté de quelque centre important de population sans compromettre la défense ou porter atteinte aux intérêts du trésor, cette réduction pourra être prononcée par un décret du Président de la République.

La largeur de la rue militaire, telle qu'elle est définie par les articles 15 et 16 du titre premier de la loi du 10 juillet 1791, pourra aussi être réduite par un décret du Président de la République.

7. Les servitudes défensives résultant du nouveau classement auront leur effet à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

8. Les dispositions relatives au plan de circonscription des zones de servitudes et à l'état descriptif, contenues dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 et dans l'article 9 de la loi du 17 juillet 1819, sont abrogées.

Un règlement d'administration publique réunira et coordonnera dans leur ensemble toutes les dispositions des lois concernant les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, et précisera les mesures d'exécution.

9. Continueront d'être observées les dispositions des lois existantes non abrogées par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 15 Mars 1850, 23 Juin et 10 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général Bedeau, vice-président; Lacaze, Chapot, Peupin, Bérard, Yvan, Moulin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places de 1re classe et de 2e classe.	IIe SÉRIE. — Places de 3e classe.	IIe SÉRIE. — Postes militaires.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
		.....	.....	Saint-Omer (ouvrages détachés). (Suite.)	Fort des Vaches et retranchement 3, 4, 5, 6. Fort Notre-Dame-de-Grâce. Lunette Saint-Michel.	
	Pas-de-Calais. (Suite.)	Aire et fort St-François (y compris les ouvrages détachés).	.....	.....	Lunette 35 bis de Béthune. Lunette 39 et 40 du Bassin.	Les lunettes 32, 36 133 sont classées aussi de la première série.
		.....	Béthune.	.....	.....	Les lunettes 25 et 31 la redoute 64 sont classé comme la place. La redoute en terre ne portera pas servitudes
		.....	.....	Saint-Venant	.....	Les redoutes 15 et sont classées comme poste.
2e. (Suite)		Lille.....	.....	.....	.....	Les ouvrages avanc 127, 128, 130, 138 et 14 sont classés comme place.
		.....	.....	Lille (ouvrage détaché).	Redoute 137 de Canteleu.	
		Gravelines...	.....	Fort Philippe		
		Dunkerque..	.....	.....	.....	La lunette de revers se classé dans la première série, de même que les nouvelles fortifications.
		.....	.....	Dunkerque (ouvrages détachés).	Fort Louis. Redoute de Bernard-Slet. Fort Risban.	
	Nord.....	Bergues.				
		.....	.....	Bergues (ouvrages détachés).	Fort Suisse. Fort Lapin.	
		.....	.....	Fort François		
		Condé.....	.....	.....	.....	Les ouvrages 24, 27, 2 29 et 31, dépendances immédiates de la place, se classés dans la première série.
		.....	.....	Condé (ouvrages détachés).	Redoute 1 du Pigeonnier. Redoutes 25 et 26.	La pièce 30 ne porte pas servitudes.
		Valenciennes (y compris l'ouvrage détaché).	.....	.....	Lunette Dampierre.	Les pièces 28, 47, 5 58 et 100 seront classé dans la première série comme dépendances immédiates de la place.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places de 1re classe et de 2e classe.	IIe SÉRIE. Places de 3e classe.	IIe SÉRIE. Postes militaires.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
	Somme.... (Suite).	.....	.....	Ham (le château seulement).		
		.....	.....	Guise (le château seulement.)		
		.....	.....	Laon (la citadelle seulement).		
	Aisne....	.....	La Fère....	.....	.....	Ce classement comprend l'ouvrage Saint-Firmin et les nouvelles fortifications qui enceignent le quartier d'artillerie.
		Soissons....	.....	.....	.....	L'ouvrage Saint-Jean est compris dans ce classement.
2°.		Arras (ville, citadelle et ouvrages qui en dépendent).	.....	.....	.....	Ce classement comprend les ouvrages des faubourgs de Ronville et de Beaudimont, et les Flèches 52, 21, 22, A A et C C.
		.....	.....	Arras (ouvrage détaché)..	Redoute Sainte-Catherine cotée 73.	Les ouvrages en terre 75, 76, 77, 78 et 79 ne porteront pas servitudes.
		.....	Boulogne (la ville haute et le château seulement).	.....	.....	Le camp retranché, les ouvrages dits *forts à la mer* et ceux qui sont sur les hauteurs, ne porteront point de servitudes.
		.....	Montreuil.			
	Pas-de-Calais.	Calais.....	.....	.....	.....	Les ouvrages 114, 115, 116 et 117 sont classés, comme la place, dans la première série.
		.....	.....	Calais (ouvrages détachés).	Redoute des Crêbes.	
					Fort de Nieulay et redoute 31.	
					Redoute des Salines.	
					Fort Lapin.	
					Ouvrage à cornes des Dunes.	
					Fort Risban.	
		Saint-Omer.	.....	.....	.....	Le retranchement du Nord est classé dans la première série comme la place.
		.....	.....	Saint-Omer (ouvrages détachés).	Redoute du Nord.	La lunette 23 de Nieukostrom ne portera pas servitudes.
					Fort des Quatre-Moulins.	
					Fort de la Batterie.	
					Ouvrage à cornes de Lisel.	

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places de 1re classe et de 2e classe.	IIe SÉRIE. Places de 3e classe.	IIe SÉRIE. Postes militaires.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
3e. (Suite)	Meuse	Montmédy (Médy-Haut).	Montmédy (Médy-Bas).			
		Verdun				L'ancien ouvrage à c necesda polygone ne port pas servitudes.
	Marne		Vitry-le-François.			
		Metz				Les lunettes Bisgnia d'Arçon, de Belleroix, redoute de l'inondation Pâté et la pièce 124 so classées dans la premi série comme dépendan immédiates de la place.
				Metz (ouvrage détaché).	Lunette Miolis ou de Chambière, cotée 180.	
		Bitche (chât. et nouvelles fortifications)				
	Moselle		Phalsbourg			
			Marsal			Les ouvrages d'Hau côart et d'Orléans so compris dans le clasement
			Toul			
		Thionville				Les lunettes avanc sont classées comme d dépendances immédiat de la place. Les ouvrages 58 et de l'île supérieure et l'île inférieure ne porte pas servitudes.
		Longwy				Les ouvrages 33 et sont classés comme dep pendances immédiates la place. Les lunettes 32, 39, 40 44 et le vieux château ne portent pas servitude
		Strasbourg				Les lunettes 33, 3 37, 44 et le retranch ment de Contades so classés dans la premi série, comme dépendanc immédiates de la place.
4e.	Bas-Rhin		Schelestadt (y compris les ouvrages détachés).		Redoutes 12 et 111.	Les lunettes et les r doutes 1 et 11 sont cla sées comme dépendanc immédiates de la place.
			La Petite-Pierre.			
				Lichtemberg.		
			Haguenau			

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. Places de 1re classe et de 2e classe.	IIe SÉRIE. Places de 3e classe.	IIe SÉRIE. Postes militaires.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
		.....	Bouchain (y compris les ouvrages détachés).	.....	Ouvrages X, Y et P.	Les digues ne porteront pas servitudes.
		Le Quesnoy..	.....	.....	.....	L'ouvrage en ruines de Saint-Roch ne portera pas servitudes, non plus que les ouvrages ébauchés des hauteurs.
		Maubeuge...				
		.....	.....	Maubeuge (ouvrages détachés).	Redoute de Falize P. Redoute du Tilleul S. Redoute d'Avent T.	Les ouvrages du camp retranché, la redoute Saint-Lazare et la lunette V ou 84 ne porteront pas servitudes.
		Avesnes....	.....	.....	.....	Les ouvrages 19, 33 et 78 sont classés dans la première série comme dépendances immédiates de la place.
2e. (Suite)	Nord (Suite).	.....	.....	Avesnes (ouvrage détaché).	Pièce 81.	
		Landrecies..	.....	.....	.....	La lunette 15 ne portera pas servitudes.
		Cambrai....	.....	.....	.....	Les pièces 28, 46 et 48 sont classées comme dépendances immédiates de la place dans la première série.
		Douai et fort de Scarpe, y compris les ouvrages détachés.	.....	.....	Redoutes 110 et 111. Redoute 19.	
		Méziéres.				
		.....	.....	Méziéres (ouvrage détaché).	Lunette de Bertancourt.	
		Charlemont, les Givets et Mont-d'Haurs.	.....	.....	.....	Les pièces 30, 31, 32, 33, 79 sont classées dans la première série comme dépendances immédiates de la place.
3e.	Ardennes..	.....	.....	Les Givets (ouvrages détachés).	Pièces 81 et 82.	
		Rocroy....	.....	.....	.....	Les lunettes 16 et 18 sont classées dans la première série.
		.....	.....	Rocroy (ouvrages détachés).	Lunettes 15 et 17.	
		Sedan (la place et l'enceinte de Torcy).				

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places de 1re classe et de 2e classe.	IIe SÉRIE. Places de 3e classe.	IIe SÉRIE. Postes militaires.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
5e. (Suite)	Côte-d'Or..	.....	Auxonne....	.....	.....	La redoute 32 est clas sée comme dépendance im médiate de la place.
	Haute-Marne.	Langres (la citadelle seulement).	.....	.....	.....	La lunette 10 est clu sée comme dépendance im médiate de la place.
		.....	Langres (la ville, y compris les branches de jonction).			
	Rhône	Lyon (ensemble des forts et autres ouvrages défensifs, y compris l'enceinte de Fourvières).	.....	.....	.....	Le système des fortifica tions de Lyon se compos du fort et de la lunett Sainte-Foy, du fort Sain Irénée, de l'enceinte d Fourvières, du fort Loyas et de sa lunette, du fo de Vaise, du fort de Duchère, du fort de C luire, du fort Montessu et de ses redoutes, de lunette du Rhône, du fo de la Tête-d'Or, de la l nette des Charpennes, d fort des Brotteaux, du fo de la Part-Dieu, du fo et de la lunette de Villeu banne, du fort de la Mott du fort du Colombier et d fort de la Vitriolerie. - L'enceinte de la Croi Rousse, y compris le fo Saint-Jean, et celle qui r lie les forts de la rive ga che du Rhône, ne devra être considérées que comm de simples moyens défe sifs ne portant pas servit des.
6e.		.....	.....	Pierre-Châtel.		
	Ain	.....	.....	Fort-les-Bancs.		
		.....	.....	Fort-l'Ecluse.	.....	Le classement s'app quera au fort supérieu nouvellement construit.
		Grenoble....	.....	.....	.....	Le classement s'appl quera à tous les ouvra de la Bastille, de Rabot du Jardin-Dole.
	Isère.....	Fort-Barrault.	.....	.....	.....	Le classement s'app quera à l'ouvrage 39. La lunette 40 en ter ne portera pas servitude non plus que les ouvra ébauchés ou en ruines camp retranché.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places de 1re classe et de 2e classe.	IIe SÉRIE. Places de 3e classe.	IIe SÉRIE. Postes militaires.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
4e. (Suite)	Bas-Rhin. (Suite.)	.....	Wissembourg	.....	.....	Les ouvrages des lignes ne porteront pas servitudes.
		.....	Lauterbourg.	.....	.....	Les ouvrages des lignes ne porteront pas servitudes; les lunettes O et 41 sont des dépendances immédiates de la place.
		Neufbrisach .	.....	.....	.....	La lunette 15 *bis* est classée à la première série comme dépendance immédiate de la place.
	Haut-Rhin.	.....	.....	Fort-Mortier.	.....	La redoute de Biesheim ne portera pas servitudes.
		Belfort (la ville et le château seulement).				
		.....	.....	Belfort (le camp retranché).	.....	Le camp retranché comprend les forts de la Justice et de la Miotte, avec les branches de jonction; les anciens ouvrages en terre ne porteront pas servitudes.
		Besançon (y compris les ouvrages détachés).	.....	.....	Ouvrage 90-91. Fort Chaudanne. Fort Brégille. Lunette Beauregard.	Les lunettes de Charmont, de Battant, et les défenses des portes Taillée et Malpas sont classées dans la première série, comme dépendances immédiates de la place. La lunette Brégille est classée dans la deuxième série comme poste militaire.
	Doubs	.....	.....	Montbéliard (le château seulement).	.....	Les restes des fortifications de la ville et de l'ancienne citadelle, non plus que le fort le Chat, ne porteront pas de servitudes.
5e.		.....	.....	Forts de Joux et du Larmont, et communication du Chauffaud.		
		Les Rousses.	.....	.....	.....	Les anciens ouvrages qui occupaient la position des Rousses ne porteront pas servitudes.
	Jura.....	.....	.....	Salins (les forts seulement).	.....	Les forts classés sont le fort Saint-André, le fort Belin (haut et bas) et la lunette Bracon.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places de 1re classe et de 2e classe	IIe SÉRIE. Places de 3e classe.	IIe SÉRIE. Postes militaires.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
					Fort d'Artigues. Fort Sainte-Catherine. Fort du Cap-Brun.	
		.....	.....	Toulon (forts et ouvrages de la rade et de la presqu'île Cépet).	.....	Ces ouvrages sont : le fort Sainte-Marguerite, le fort de la Croix-des-Signaux, la batterie de la Carraque, le fort Saint Elme, le fort Balaguier, le fort l'Aiguillette et le fort Napoléon ou du Caire.
		Antibes et fort Carré.	.....	.....	.....	Le classement comprendra les nouvelles fortifications du fort Carré et de la presqu'île.
		.....	.....	Fort Sainte-Marguerite.	.....	Les batteries de côte de l'île ne sont pas classées.
		.....	.....	Citadelle de Saint-Tropez.		
7e. (Suite)	Var..... (Suite.)	.....	Forts des îles d'Hyères.	.....	.....	Ces ouvrages sont : le fort de la Vigie ou Napoléon, le château de Lestissac et le fort de Portman, dans l'île de Porteros, les forts du Petit et du Grand Langoustier, le château de Porquerolles et le fort de Licastre dans l'île de Porquerolles. Les autres batteries de côte des îles d'Hyères, non plus que le fort en ruines et le fort ébauché de l'éminence (île de Porteros) ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Fort Brégançon.		
	Bouches-du-Rhône.	.....	.....	Forts de Marseille.	.....	Ces ouvrages sont : les forts Saint-Jean, Saint-Nicolas et Notre-Dame-de-la-Garde.
		.....	.....	Fort de Bouc.		
		.....	.....	Citadelle de Montpellier.		
8e.	Hérault...	.....	.....	Forts et retranchements de la presqu'île de Cette.	.....	Ces ouvrages sont : le fort Saint-Louis, le fort Saint-Pierre, le fort Richelieu, le fort Bette-Ronde, les redoutes et le retranchement des Salins, et le retranchement de la Peyrade.
		.....	Fort Brescou.			

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. Places de 1re classe et de 2e classe.	IIe SÉRIE. Places de 3e classe.	IIe SÉRIE. Postes militaires.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
8e. (Suite)	Hérault (Suite.)	.....	.....	Tour du Grau d'Agde.		
	Gard.....	.....	Pont-Saint-Esprit (la citadelle seulement).	.....	.....	Les restes des fortifications de la ville et les ruines du fort Montrevel ne porteront pas servitudes.
		.....	Aigues-Mortes.			
	Pyrénées-Orientales.	Perpignan..	.....	.....	.....	Le classement comprend les lunettes du Ruisseau et de Canet.
		.....	.....	Château de Salces.		
		.....	.....	Collioure (avec ses ouvrages détachés).	Fort Carré..... Tour de l'Étoile Redoute du Palat. Fort-Saint-Elme.	Le classement de Collioure comprend le fort Miradoux.
		.....	.....	Forts de Port-Vendres.	.....	Les forts de Port-Vendres sont les redoutes de la Presqu'île, de Béar et de Mailly.
		Bellegarde..				
		.....	.....	Redoute du Perthus.		
		.....	.....	Fort-les-Bains.		
9e.		.....	Prats-de-Mollo et fort Lagarde.			
		Mont-Louis.				
		Villefranche.	.....	.....	.....	Le classement comprend la batterie intermédiaire, ainsi que le château.
	Aude.....	.....	Cité de Carcassonne.			
		.....	Narbonne.			
		.....	.....	Tour de la Nouvelle.		
11e.	Basses-Pyrénées.	Bayonne (ville, citadelle, enceinte et réduit).	.....	.....	.....	La pièce 94 est comprise dans le classement de la citadelle. La pièce 93, non plus que les ouvrages en terre de Micolet, de Sabars, de Valentin, de Mayne, de Leulet et d'Harance, ne porteront pas servitudes.
		.....	Bayonne (camp retranché de Mousserolles).	.....	.....	Les ouvrages en terre de Pulloran et ceux du camp retranché de Marac ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Fort de Socoa.		
		.....	Navarreins..			

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places de 1re classe et de 2e classe.	IIe SÉRIE. — Places de 3e classe.	IIe SÉRIE. — Postes militaires.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
11e	Basses-Pyrénées. (Suite.)	.....	.....	Le Portalet.		
		Saint-Jean-Pied-de-Port.	.....	.....	.....	Les redoutes de Pico couri, de Cruchemendi de Gosselon-Mendy et d'Ypoure ne porteront pas servitudes.
	Hautes-Pyrénées.	.....	.....	Château de Lourdes.		
	Landes....	.....	.....	Dax (le château seulement).		
		La Rochelle.	.....	.....	.....	La redoute 28 est classée comme dépendance immédiate de la place.
		.....	.....	La Rochelle (ouvrages détachés).	Batterie de la pointe des Minimes. Batterie de Chef de Baie.	
		Saint-Martin (île de Ré).	.....	.....	.....	Le classement comprend la lunette A.
		.....	.....	Forts de l'île de Ré.	.....	Ce sont le fort Lapréé, la redoute du Martray, la redoute de Sablanceau et la redoute des Portes. Les autres batteries de l'île ne porteront pas servitudes.
12e	Charente-Inférieure.	Le Château de l'île d'Oléron.	.....	.....	.....	La redoute du Pâté est comprise dans le classement.
		.....	.....	Fort Chapus.		
		.....	.....	Forts des Saumonards et de Boyarville (île d'Oléron).	.....	Les autres batteries de l'île ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Fort Boyard.		
		Bourg, fort la Rade, fort Liédot (île d'Aix).				
		.....	.....	Batteries de Coup-de-Pont et de Fougères (île d'Aix).	.....	Les autres batteries de l'île ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Fort d'Enet..		

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. Places de 1re classe et de 2e classe.	IIe SÉRIE. Places de 3e classe.	IIe SÉRIE. Postes militaires.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
	Charente-Inférieure. (Suite.)	.....	.....	Forts de la Charente (y compris l'ouvrage détaché du fort Fouras).	Redoute du Treuil.	Ce sont : le fort du Vergeroux, le fort Lupin, le fort Vasou ou de la Pointe, le fort Fouras, le fort l'Aiguille, le fort de l'Ile Madame. Le fort abandonné de Piddemont, le fort Chaigneau et les batteries de côte voisines, ne porteront pas servitudes.
12e (Suite)		.....	Rochefort.			
		.....	.....	Fort Royan..		
	Gironde...	.....	.....	Citadelle de Blaye.		
		.....	.....	Fort Pâté, fort Médoc.		
		.....	.....	Pointe de Grave.		
	Loire-Inférieure.	.....	.....	Château de Nantes.		
		.....	.....	Fortin et batterie de l'île Dumet.		
		.....	.....	Batterie de Minden.		
		.....	.....	Batterie de Saint-Nazaire.		
		.....	.....	Fort Saint-Nicolas-des-Sables.	.....	Les autres batteries et les retranchements des Sables ne porteront pas servitudes.
14e		.....	.....	Fort de l'île d'Yeu.	.....	Ce fort est celui de Pierre-Levée, avec les lunettes qui en dépendent. Les batteries de l'île ne porteront pas servitudes.
	Vendée....	.....	.....	Château de Noirmoutiers.	.....	Les batteries de l'île ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Fortin de l'île du Pilier.		
	Maine-et-Loire.	.....	.....	Château d'Angers.		
		.....	.....	Château de Saumur.		
15e	Finistère.	Brest (ville et château seulement).	.....	.....	.....	Le nouveau classement comprend l'ouvrage de la carrière du Pape, dépendance immédiate de la place, et les fronts de la jonction du Bouguen au corps de place.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. Places de 1re classe et de 2e classe.	IIe SÉRIE. Places de 3e classe.	IIe SÉRIE. Postes militaires.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
		.....	.....	Brest (ouvrages détachés).	Lunette du Stiff. Fort Portzic. Lunette de Pont-à-Louet. Fort Montbarrey. Redoute de Kéranroux. Lunette de Cent-Tau. Redoute de Guestelbras. Fort Penfeld. Redoute de Kérorion.	
		.....	.....	Brest, forts du Goulet et de la Rade.	.....	Ce sont les forts : Portzie, classé comme ouvrage détaché de la place; Dellec, Maingant, Minou, Toulbroch, de Cournouailles et sa tour, de la pointe de Espagnole, de l'île Longue, de Lanvecoe, de l'Armenique ou de Plancastel et le fort du Corbeau. Les autres batteries du Goulet et de la Rade ne porteront pas servitudes.
15e (Suite)	Finistère. (Suite.)	.....	.....	Lignes et réduit de la presqu'île de Quelern.	.....	Les batteries de côte de la presqu'île ne porteront pas servitudes, à l'exception de celles qui sont mentionnées ci-dessus comme défense du Goulet et de la rade de Brest.
		.....	.....	Fort Bertheaume.		
		.....	.....	Batterie de Toulinguet.		
		.....	.....	La batterie de St-Mathieu et les trois redoutes de l'anse des Sablons.		
		.....	.....	Fort Cézon..		
		.....	.....	Château du Taureau.		
		.....	Concarneau..			

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places de 1re classe et de 2e classe.	IIe SÉRIE. Places de 3e classe.	IIe SÉRIE. Postes militaires.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
15e (Suite)	Finistère. (Suite.)	.....	.....	Fort Cigogne (îles des Glénans).		
		Belle-Isle (la ville et la citadelle seulement).	.....	.....	.....	Les lunettes D et E font partie du classement. Les batteries de l'île et les ouvrages en terre près du Potage ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Fort de l'île d'Houat.		
		.....	.....	Fort de l'île d'Hoedic.		
		.....	.....	Fort Penthièvre.		
		Lorient (la place).	.....	.....	.....	L'ouvrage 4 du Fouédic est compris dans le classement.
	Morbihan..	.....	.....	Lorient (ouvrages détachés).	Fort de Pennemané. Batterie de l'Islot Saint-Michel.	
		.....	.....	Redoute du Pouldu. Fort de Loch. Fort du Talut. Batterie de Graves. Batterie de Loqueltas. Batterie de Quernevel.		
		.....	Port-Louis, (ville et citadelle seulement).	.....	.....	Les lignes de Loc-Maria ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Fort Lacroix et batteries de l'île de Groix.		
	Côtes-du-Nord.	.....	.....	Château et batterie de l'île aux Moines.		

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places de 1re classe et de 2e classe.	IIe SÉRIE. Places de 3e classe.	IIe SÉRIE. Postes militaires.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
15e (Suite)	Ille-et-Vilaine.	.....	.....	Saint-Malo (ville, château et ouvrages détachés).	Fort de Nay. Fort de la Cité. Fort d'Harbour. Fort du Petit-Bay. Fort du Grand-Bay. Fort de la Conchée. Fort National. Fort Lavarde. Fort la Latte. Redoute du Sillon. Lunette de Rocabey. Fort de Châteauneuf.	
		.....	.....	Fort des Rimains.		
		Cherbourg (port militaire seulement).	.....	.....	.....	Le fort du Homet fait partie de l'enceinte.
		.....	.....	Cherbourg (ouvrages détachés).	Fort de Querqueville. Redoute de Querqueville. Batterie des Couplets. Redoute du Tot. Redoute des Fourches. Redoute d'Octeville. Fort du Roule. Redoute de Trottebec. Redoute de Tourlaville.	
16e	Manche....	.....	.....	Cherbourg (ouvrages de la rade).	.....	Ces ouvrages sont : les trois forts de la digue, le fort National ou de l'Ile Pelée et le fort des Flamands.
		.....	Granville (y compris les ouvrages détachés),	.....	Fort de la Roche-Gauthier. Redoute de l'esplanade du Roc.	Les batteries de l'esplanade du Roc ne sont pas classées.
		.....	.....	Mont-Saint-Michel.		

DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places de 1re classe et de 2e classe.	IIe SÉRIE. Places de 3e classe.	IIe SÉRIE. Postes militaires.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
	.....	.....	Fort la Hougue.		
Manche (Suite).	.....	.....	Forts de Tatihou.		
	.....	.....	Iles Saint-Marcouf.		
Calvados...	.....	.....	Château de Caen.		
	.....	.....	Citadelle d'Ajaccio.		
	.....	.....	Fort de Vizzavona.		
	Calvi (la place).				
	.....	.....	Calvi (ouvrages détachés).	Fort Monsello. Fort de la Torretta	La batterie Saint-Fran çois ne portera pas servi tudes.
	.....	.....	Tour de Girolata.		
	.....	.....	Poste de l'île Rousse.	.....	Les batteries de côte voi sines de ce poste ne port ront pas servitudes.
Corse.....	.....	.....	Saint-Florent (la citadelle seulement).	.....	Les ruines du fort Sain François ne porteront pa servitudes.
	.....	.....	Citadelle de Bastia (y compris les ouvrages détachés).	Fort Lacroix. Fort Montserrato Fort Gaetano. Fort Sturaforello.	
	.....	.....	Citadelle de Corté.		
	.....	.....	Ponte-Nuovo.		
	.....	.....	Château-d'Aléria.		
	.....	Bonifacio...	.....	.....	Le corps de garde défen sif R ne portera pas servi tudes.
	.....	.....	Porto-Vecchio		

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé Général BEDEAU, vice-président; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

N° 3065. — *Loi qui affecte au service du Département de l'Instruction publique et des Cultes un Immeuble domanial situé rue Belle-Chasse, à Paris.*

Des 16 Mai, 3 Juin et 11 Juillet 1851.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est affecté au service du département de l'instruction publique et des cultes un immeuble appartenant à l'État, occupé autrefois par le génie militaire, et situé rue Belle-Chasse, n° 44, à Paris.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 16 Mai, 3 Juin et 11 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Général Bedeau, vice-président; Lagaze, Chapot, Peupin, Bérard, Yvan, Moulin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

N° 3066. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour la réparation des dégâts causés, à l'île de la Réunion, par les ouragans des 28 février 1850 et jours suivants.*

Du 12 Juillet 1851.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de cent soixante et dix mille francs (170,000f), pour être affecté à la réparation des dégâts qui ont été occasionnés, à l'île de la Réunion, par les ouragans des 28 février 1850 et jours suivants.

2. Ce crédit sera réparti pour moitié sur l'exercice 1851, et pour l'autre moitié sur l'exercice 1852.

3. Ce crédit sera classé dans les comptes du département de la marine, au chapitre IV *bis* du service des colonies : *Travaux et secours extraordinaires à la Réunion.*

4. Il sera pourvu à la première partie de ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi de finances pour l'exercice 1851.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Lacrosse, vice-président; Lagaze, Chapot, Peupin, Bérard, Yvan, Moulin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 3067. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1851, un Crédit extraordinaire de 300,000 francs pour la restauration de l'Église Saint-Ouen de Rouen, et annule pareille somme au Budget de 1850.*

Du 12 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f), représentant la portion non employée, au 31 décembre 1850, de l'allocation d'un million trois cent dix-huit mille francs affectée à la restauration de l'église Saint-Ouen de Rouen, sur le crédit de deux millions cent soixante et seize mille francs accordé par la loi du 22 juin 1845, pour l'achèvement et la restauration de trois monuments historiques y mentionnés.

En conséquence, pareille somme de trois cent mille francs (300,000f) sera annulée au budget de 1850.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources accordées par la loi du 7 août 1850, pour les besoins de l'exercice 1851.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé LACROSSE, vice-président; LAGAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 3068. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1851, un Crédit supplémentaire applicable au service administratif et de perception des Douanes.*

Du 12 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire de la somme de huit

mille cinq cent quarante et un francs soixante-cinq centimes (8,541f 65c), applicable au service administratif et de perception des douanes : chapitre LI, *Personnel*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances de l'exercice 1851.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé LACROSSE, vice-président; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 3069. — *Loi qui ouvre au Département de la Marine et des Colonies des Crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1850 et 1851, et pour des exercices clos et périmés.*

Du 12 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1850, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à quatre cent mille cinq cent quarante francs (400,540f).

Ces crédits demeurent répartis, par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

2. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1851, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à six cent dix mille cinq cents francs (610,500f).

Ces crédits demeurent répartis, par chapitre, conformément au tableau B ci-annexé.

3. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1851, des crédits extraordinaires spéciaux montant à trente-huit mille trois cent soixante-deux francs quarante et un centimes (38,362f 41c), pour le payement des créances des exercices périmés non frappées de déchéance, constatées à la charge de ce département, suivant l'état C ci-annexé.

4. Il est accordé au département de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer des exercices 1847 et 1848, des crédits supplémentaires pour la somme de soixante-quatre mille sept cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-quatre centimes (64,793f 84c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état D ci-annexé.

Le ministre de la marine est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

5. Les crédits accordés au ministre de la marine, sur l'exercice 1850, par les lois des 15 mai et 7 août 1850, sont réduits d'une somme de sept cent soixante et un mille cent francs (761,100f) pour crédits annulés au titre des chapitres ci-après, savoir :

Première section du budget.

CHAPITRE V.

Solde et habillement des équipages et des troupes.....		200,000f

Deuxième section.

CHAPITRE PREMIER.

Fort Boyard.....	54,500f	561,100
CHAPITRE V.		
Curage et défense de la petite rade de Toulon...	506,600	
SOMME ÉGALE.....		761,100

6. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources de la dette flottante, en ce qui concerne l'exercice 1850, et au moyen des ressources accordées par la loi du 7 août 1850, en ce qui concerne l'exercice 1851.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé LACROSSE, vice-président; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

ÉTAT A. *Tableau des Crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1850.*

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS supplémentaires.	MONTANT DES CRÉDITS extraordinaires.
		fr.	fr.
	SERVICE MARINE.		
III.	Officiers militaires et civils.....	200,000	"
XI *bis.*	Dépenses de casernement et de campement pour les troupes faisant partie de l'expédition de la Plata..	"	62,000
XIII.	École navale en rade de Brest.....	"	20,540
XVII.	Frais de voyage, vacations et dépenses diverses.....	118,000	"
		318,000	82,540
		400,540f	

ÉTAT B. *Tableau des Crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1851.*

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS supplémentaires.	MONTANT DES CRÉDITS extraordinaires.
		fr.	fr.
	SERVICE ORDINAIRE.		
	SERVICE MARINE.		
XIII.	École navale en rade de Brest.....	"	19,400
	SERVICE COLONIAL.		
II.	Dépenses des services militaires aux colonies.....	30,000	"
		49,400	
	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
I.	Fort Boyard.....	"	54,500
V.	Curage et défense de la petite rade de Toulon.....	"	506,600
		"	561,100

RÉSUMÉ.

Service marine..	Service ordinaire.....	19,400f	
	Travaux extraordinaires.....	561,100	
			580,500
Service colonial.....			30,000
	ENSEMBLE.....		610,500

ÉTAT C.

EXERCICES PÉRIMÉS.

Tableau des Créances à solder sur les exercices périmés 1837, 183 1839, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, et qui, aux term de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, ne sont point passibles la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

EXERCICES	CHAPITRES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre. fr. c.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice. fr. c.
		SERVICE MARINE.		
1837...	IV.	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués....	"	270 20
1838...	IV.	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués....	"	153 90
1839...	V.	Solde et entretien des troupes et des équipages.....	"	60. 60
1841...	V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	"	159 .00
1842...	V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	"	337 13
1843...	III.	Officiers militaires et civils.....	549 61	
	V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	220 46	770 07
1844...	III.	Officiers militaires et civils.....	125 00	
	V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	1,344 24	1,469 24
	III.	Officiers militaires et civils.....	535 00	
1845...	V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	2,835 41	3,976 41
	XX.	Dépenses temporaires.....	606 00	
	V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	2,709 86	
	VI.	Hôpitaux.....	362 45	
	VII.	Vivres.....	608 12	
1846...	VIII.	Justice maritime.....	16 37	4,317 00
	X.	Approvisionnements généraux de la flotte.	29 90	
	XI.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	185 30	
	XIV.	Affrétements et transports par mer.....	405 00	
		TOTAL du service marine.....	.....	11,513 55
		SERVICE COLONIAL.		
1838...	XVI.	Subvention au service intérieur des colonies. (Personnel.).....	"	6,000 00
1839...	XVII.	Subvention au service intérieur des colonies. (Personnel.).....	"	15,000 00
1843...	XXV *bis.*	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	"	707 62
1844...	XXVII *bis.*	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	"	3,172 08
1845...	XXVIII.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	"	1,969 16
		TOTAL du service colonial.....	.....	26,848 86

RÉCAPITULATION.

Service marine.....	11,513 55
Service colonial.....	26,848 86
TOTAL.....	38,362 41

ÉTAT D, EXERCICES CLOS.

TABLEAU des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement des exercices 1847 et 1848.

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		fr. c.	fr. c.
	SERVICE MARINE.		
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
1847....	III. Officiers militaires et civils	430 66	21,096 13
	V. Solde et habillement des équipages et des troupes	2,920 80	
	VI. Hôpitaux	1,934 17	
	VII. Vivres	3,716 08	
	IX. Salaires d'ouvriers	6,070 04	
	X. Approvisionnements généraux de la flotte	4,466 75	
	XI. Travaux hydrauliques et bâtiments civils	859 98	
	XIII. École navale en rade de Brest	117 15	
	XIV. Affrétements et transports par mer	183 50	
	XX. Sciences et arts maritimes (matériel)	447 00	
1848....	III. Officiers militaires et civils	1,525 00	43,562 19
	V. Solde et habillement des équipages et des troupes	266 44	
	VI. Hôpitaux	196 07	
	VII. Vivres	18,466 31	
	VIII. Justice maritime	355 56	
	IX. Salaires d'ouvriers	4,441 54	
	X. Approvisionnements généraux de la flotte	5,550 80	
	XI. Travaux hydrauliques et bâtiments civils	7,496 54	
	XIII. École navale en rade de Brest	44 00	
	XV. Chiourmes	16 14	
	XVII. Frais de voyage, vacations et dépenses diverses	5,115 08	
	XX. Sciences et arts maritimes (matériel)	118 72	
	TOTAL de la Ire section		64,658 32
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
1847....	IX. Approvisionnements de prévoyance		135 52

RÉCAPITULATION.

Service marine....	Ire Section. — Service ordinaire	64,658 32	
	IIe Section. — Travaux extraordinaires	135 52	
		64,793 84	

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé LACROSSE, vice-président; LACAZE, CHAPOT PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

N° 3070. — *Loi portant que les communes de Capoulet et de Junac (Ariége) sont réunies en une seule, qui portera le nom de* Capoulet-Junac.

Du 14 Juillet 1851.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. Les communes de Capoulet et de Junac, canton de Tarascon, arrondissement de Foix, département de l'Ariége, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Capoulet, et qui portera le nom de *Capoulet-Junac*.

2. Les communes réunies continueront de jouir, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Lacaze, Chapot, Peupin, Bérard, Yvan, Moulin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État,

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

N° 3071. — *Décret relatif à la Chaire de calcul des probabilités de la Faculté des sciences de Paris.*

Du 4 Juin 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu le décret du 17 mars 1808 (1);
Vu la loi du 15 mars 1850;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3179.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chaire de calcul des probabilités de la faculté des sciences de Paris est convertie en une chaire de calcul des probabilités et de physique mathématique.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 4 Juin 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE CROUSEILHES.

N° 3072. — *DÉCRET qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique l'Association religieuse vouée à l'Enseignement, dite* des Petits-Frères-de-Marie.

Du 20 Juin 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande présentée par l'association religieuse de Frères-de-Marie, vouée à l'enseignement primaire, aux fins d'être reconnue comme établissement d'utilité publique;

Vu les délibérations du conseil général du département de la Loire, des 25 août 1838, 26 août 1840 et 2 septembre 1850;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 8 mars 1851;

Vu l'article 910 du Code civil et l'ordonnance du 2 avril 1817 (1);

Vu les articles 31, 34 et 79 de la loi organique du 15 mars 1850;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique, l'association religieuse vouée à l'enseignement, dite *des Petits-Frères-de-Marie*, dont le siége principal est à Notre-Dame-de-l'Ermitage-sur-Saint-Chamond, commune de Saint-Martin-en-Coailleux (Loire).

2. Les statuts de l'association des Petits-Frères-de-Marie, annexés au présent décret, sont approuvés.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est

---

(1) VIIe série, Bull. 151, n° 1995.

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de l'Élysée, le 20 Juin 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE CROUSEILHES.

N° 3073. — *DÉCRET qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement, du 2 janvier au 30 juin 1851.*

Du 4 Juillet 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 4 de la loi du 12 décembre 1848, en vertu duquel la réserve de l'amortissement cesse, à partir du 1er janvier 1848, d'être affectée aux découverts du budget;

Vu l'état E annexé à la loi du 7 août 1850, qui comprend parmi les ressources du budget de 1851 la réserve de l'amortissement pour ladite année;

Vu le décret du 31 décembre dernier (1), qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1850;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 2 janvier au 30 juin 1851, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, s'élevant à..... 37,173,762f 83c

auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin..... 233,771 06

Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à..... 37,407,533 89

Laquelle somme de trente-sept millions quatre cent sept mille cinq cent trente-trois francs quatre-vingt-neuf centimes est afférente aux rentes ci-après, savoir:

Cinq pour cent.....	24,993,524f 02c
Quatre et demi pour cent.....	133,375 66
Quatre pour cent.....	441,961 30
Trois pour cent.....	11,838,672 91
SOMME ÉGALE.....	37,407,533 89

(1) Bull. 343, n° 2663.

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1851, de la somme de deux millions huit mille quatre cent cinquante-sept francs (2,008,457f), représentant, au prix de cinquante-cinq francs quatre-vingt-sept centimes et demi (55f 87c 1/2), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 23 juin, la somme de trente-sept millions quatre cent sept mille cinq cent onze francs soixante-trois centimes. Cette somme de trente-sept millions quatre cent sept mille cinq cent onze francs soixante-trois centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité générale au budget de l'exercice 1851.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement en échange des bons consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en quatre coupures, ainsi qu'il suit :

Une de	1,341,934f	appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent.
Une de	7,161	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent.
Une de	23,729	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.
Une de	635,633	appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent.
	2,008,457	somme égale.

3. L'appoint de vingt-deux francs vingt-six centimes (22f 26c), réservé sur la somme de trente-sept millions quatre cent sept mille cinq cent trente-trois francs quatre-vingt-neuf centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par quatre nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de	3f 27c	appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent.
Un de	2 03	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent.
Un de	8 68	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.
Un de	8 28	appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent.
	22 26	somme égale.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé Achille Fould.

N° 3074. — *Décret portant convocation des Conseils d'arrondissement, pour la première partie de leur Session.*

Du 12 Juillet 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838, et le décret du 3 juillet 1848,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 4 août prochain, pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 12 Juillet 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Léon Faucher.

N° 3075. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant que les deux bourses entières fondées par la ville de Calais dans le lycée de Douai, en vertu de l'ordonnance du 25 décembre 1819 (1), et qui sont divisibles en trois quarts de bourse et en demi-bourses, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 27 novembre 1848, sont transférées dans le lycée de Saint-Omer, sous la réserve, au profit des titulaires actuels, du droit de continuer leurs études dans le premier de ces établissements. (*Du 21 Juin 1851.*)

---

(1) VIIe série, Bull 340, n° 8138.

N° 3076. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Charon* (*P. F.*), caissier de la succursale de la banque de France à Châteauroux, est nommé directeur de la succursale de Troyes. (*Du 8 Juillet 1851.*)

[redacted]fié conforme :

Paris, le 20 * Juillet 1851,

Le Garde des [redacted]eaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 20 Juillet 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 415.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3077. — *Décret pour l'exécution de la Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation du 5 novembre 1850, conclue, le 20 mai 1851, entre la France et la Sardaigne.*

Du 19 Juillet 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 17 juin 1851, portant approbation de la convention additionnelle au traité de commerce et de navigation entre la France et la Sardaigne, qui a été conclue à Turin le 20 mai de la même année, et autorisant le Gouvernement à étendre aux fruits frais de la principauté de Monaco les nouveaux dégrèvements accordés aux fruits frais des États sardes;

Vu l'échange des ratifications de la susdite convention additionnelle opéré à Turin,

Décrète :

Art. 1er. Pendant la durée du traité de commerce et de navigation conclu, le 5 novembre 1850 (1), entre la France et la

(1) 1re série, Bull. 339, n° 2626.

Sardaigne, les droits du tarif général seront modifiés ainsi qu'il suit, à l'égard des produits sardes importés en droiture :

Bestiaux de la race ovine et caprine, importés dans la zone déterminée par l'ordonnance du 8 mai 1846, et dans les ports de la Méditerranée, par navires français ou sardes.....	Les quatre cinquièmes des droits actuels.
Fruits frais de table importés par navires français ou sardes.....	Les quatre cinquièmes des droits fixés par la Convention du 5 novembre 1850 et le décret du 10 février 1851 (1).

L'origine des produits ci-dessus dénommés et leur transport direct seront justifiés dans la forme déterminée par l'ordonnance du 8 mai 1846 (2).

2. Les modérations de droits déterminées par l'article 1er du présent décret pour les fruits frais des États sardes seront étendues aux fruits frais de la principauté de Monaco, dans les conditions de l'ordonnance du 8 mai 1846 (3).

3. Les dispositions qui précèdent auront leur effet à dater du 5 août prochain.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 19 Juillet 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. Buffet.

N° 3078. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis restant à acquérir pour la construction du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sur les territoires des communes de Xouaxange, Imling et Sarrebourg (Meurthe); lesdits terrains désignés dans trois tableaux qui resteront annexés au décret. (*Du 10 Juin 1851.*)

---

(1) Xe série, Bull. 353, n° 2735.
(2) IXe série, Bull. 1293, n° 12,729.
(3) IXe série, Bull. 1293, n° 12,730.

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Juillet 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Juillet 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 416.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3079. — *Décret relatif à la promulgation de la Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation du 5 novembre 1850, conclue, le 20 mai 1851, entre la France et la Sardaigne.*

Du 17 Juillet 1851.

Le Président de la République,

Vu l'article 56 de la Constitution;

Vu la loi adoptée par l'Assemblée nationale législative dans la séance du 17 juin dernier;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. La Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 5 novembre 1850 (1), conclue, le 20 mai 1851, entre la France et la Sardaigne, ayant été approuvée par l'Assemblée nationale, et les actes de ratifications des deux Gouvernements ayant été échangés à Turin, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

---

(1) Bull. 339, n° 2626.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, prenant en considération les principes consacrés par le Traité de commerce et de navigation conclu entre les deux pays, le 5 novembre 1850, et les changements introduits dans la législation douanière des États sardes, par les conventions spéciales avec la Belgique et la Grande-Bretagne, des 24 janvier et 27 février 1851, et étant également animés du désir d'accroître les relations commerciales entre la France et la Sardaigne, sont convenus de conclure dans ce but une Convention additionnelle au Traité précité du 5 novembre 1850, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Charles His de Butenval*, commandeur de la Légion d'honneur, chevalier Grand-Croix de la Rose du Brésil, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de l'ordre de la Conception du Portugal, décoré de l'ordre Ottoman du Nichan-Iftihar de première classe, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France près la cour de Turin;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. le comte *Camille Benso de Cavour*, grand-officier de la Légion d'honneur, membre de la Chambre des Députés, ministre de la marine, de l'agriculture et du commerce, et chargé du portefeuille des finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à étendre, à partir du premier juin prochain, aux produits du sol et de l'industrie de la France, importés directement de France en Sardaigne, les réductions douanières stipulées par les traités conclus avec la Belgique le 24 janvier, et avec l'Angleterre, le 27 février 1851.

2. Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage en outre à abaisser, à partir de la même époque, les droits,

1° Sur les tissus de soie importés de France, dans la proportion suivante, savoir :

Tissus de soie, de 20 francs à 15 francs le kilogramme;
Tissus de soie et filoselle, de 12 francs à 8 francs le kilogramme;
Boutons de soie et filoselle, de 8 francs à 6 francs;
Boutons mélangés, de 5 francs à 3 francs.

2° Sur les livres importés de France, dans la proportion suivante, savoir :

Livres reliés blancs, de 65^f^ / Livres imprimés, de..., 60 } à trente-cinq francs les cent kilogrammes.

Livres imprimés brochés, de trente francs à dix-huit francs les cent kilogrammes.

3. Le Président de la République française, en compensation de ces avantages, s'engage de son côté à abaisser,

1° D'un cinquième, soit de vingt pour cent, les droits actuels sur les bestiaux de la race ovine et caprine sardes, importés en France, soit par le littoral de la Méditerranée, soit par la frontière de terre dans la zone comprise entre la limite méridionale du département de l'Ain et la Méditerranée, de telle sorte que les droits actuels de cinq francs pour chaque bête à laine, moutons, béliers et brebis; de un franc cinquante centimes pour chaque bête à cornes, boucs et chèvres; de trente centimes pour chaque agneau, soient réduits à quatre francs, un franc vingt centimes, et vingt-cinq centimes;

2° D'un cinquième, soit de vingt pour cent, les droits sur les fruits frais de table originaires des États sardes.

4. La présente Convention, considérée comme additionnelle au Traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Sardaigne le 5 novembre 1850, aura la même durée que ce Traité.

Les deux hautes parties contractantes se réservent de se concerter ultérieurement sur les concessions réciproques qui pourraient donner à la présente Convention additionnelle des développements nouveaux, aussi bien que sur la prolongation éventuelle de la présente Convention et du Traité du 5 novembre 1850.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Turin, le vingt du mois de Mai de l'an mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) Signé Butenval.
(L. S.) Signé Cte de Cavour.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Par le Président :
Le Ministre des affaires étrangères,

Signé J. BAROCHE.

N° 3080. — *DÉCRET relatif à la promulgation de la Convention de poste conclue, le 15 mars 1851, entre la France et la Toscane.*

Du 17 Juillet 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 56 de la Constitution ;

Vu la loi adoptée par l'Assemblée nationale législative, dans la séance du 20 mai dernier ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Convention de poste conclue, le 15 mars 1851, entre la France et la Toscane, ayant été approuvée par l'Assemblée nationale, et les actes de ratifications des deux Gouvernements ayant été échangés le 8 de ce mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION DE POSTE ENTRE LA FRANCE ET LA TOSCANE.

Louis-Napoléon Bonaparte, Président de la République française, et S. A. I. et R. *Léopold II*, prince impérial d'Autriche, prince royal de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, grand-duc de Toscane, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et la Toscane, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Louis-Napoléon Bonaparte, Président de la République française, M. *Rodolphe-Auguste-Gustave de Monttessuy*, comman-

deur de l'ordre national de la Légion d'honneur, chevalier du nombre extraordinaire de l'ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne, commandeur de l'ordre de François Ier des Deux-Siciles, officier de l'ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique;

Et S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane, le sénateur *Don André* des princes Corsini, duc de Casigliano, chevalier de l'ordre insigne et militaire de Saint-Étienne pape et martyr, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, grand-croix décoré du grand-cordon de l'ordre religieux et militaire des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne et de l'ordre pontifical de saint Grégoire le Grand, grand cordon de l'ordre de saint Janvier des Deux-Siciles, décoré du grand nichan de Tunis, son ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Toscane un échange quotidien de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, par l'intermédiaire des postes de Sa Majesté le roi de Sardaigne.

Les lettres, journaux et autres imprimés ci-dessus désignés seront transportés en dépêches closes par l'administration des postes sardes.

Les droits et redevances revenant à l'administration des postes de Sardaigne, pour le transit ou le transport desdites dépêches à travers le territoire sarde, seront acquittés par l'office envoyeur.

2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays, par la voie indiquée dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des journaux et des imprimés de toute nature par les différentes voies ci-après désignées, savoir :

1° Par les paquebots que le Gouvernement français et le Gouvernement toscan pourront respectivement juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée;

2° Par les paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports toscans.

3. L'administration des postes de France réglera et payera

les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, des dépêches qui seront expédiées, au moyen de ces bâtiments, tant de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Toscane, que du Grand-Duché de Toscane pour la France et l'Algérie.

L'administration des postes de France réglera et payera également les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Toscane au moyen de ces bâtiments.

4. De son côté, l'administration des postes de Toscane réglera et payera les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon toscan, des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant du Grand-Duché de Toscane, pour la France et l'Algérie, que de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Toscane.

L'administration des postes de Toscane réglera et payera également tous les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées du Grand-Duché de Toscane pour la France et l'Algérie par la voie de ces bâtiments.

5. Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes de France ou par l'administration des postes de Toscane, pour le transport des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'État, ou des bâtiments frétés pour le compte de l'État, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement.

Ces paquebots seront exempts, dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas ils payeront les droits établis par les lois à l'égard de tous les autres bâtiments marchands.

6. Les paquebots des deux administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux États où ils aborderont, soit régulièrement, soit accidentellement, des espèces et matières d'or ou d'argent, ainsi que des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux règlements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs.

Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre, pendant la relâche dans l'un des susdits ports, ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord, ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passe-ports.

7. Les deux Gouvernements s'engagent mutuellement à prendre les dispositions nécessaires pour que les paquebots des deux administrations puissent entrer, s'il y a lieu, dans les ports des deux États, même à toute heure de la nuit, sans pourtant y débarquer ni passagers, ni marchandises avant le jour. Les paquebots pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre, en rade ou à portée des ports, les correspondances et les passagers, en observant les lois de santé.

8. En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux États autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'administration, sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées, devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

9. Les deux Gouvernements se réservent la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'ils pourront juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

Les deux administrations seront tenues de se donner, en temps utile, avis préalable des modifications susdites.

10. En cas de sinistre ou d'avaries survenues dans le cours de leur navigation, aux paquebots respectivement employés par les deux administrations au transport des correspondances dans la Méditerranée, les parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire fournir, par leurs arsenaux, aux prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrès ou machines avariés ou brisés.

11. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots des deux administrations continueront leur navigation, sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la rupture des communications postales faites par l'un des deux Gouverne-

ments ; auquel cas il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

12. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

13. Les prix de port dont l'administration des postes de France et l'administration des postes de Toscane auront à se tenir réciproquement compte, sur les lettres que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après :

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi ;

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple ;

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple ; et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

14. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste (Constantinople, les Dardanelles, Smyrne, Beyrouth et Alexandrie), pour le Grand-Duché de Toscane, et *vice versa*, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

15. Les lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, adressées de l'un des deux États dans l'autre, supporteront une taxe uniforme de trente-cinq centimes par lettre simple, tant pour le parcours sur le territoire français que pour le parcours sur le territoire toscan.

Le produit de la taxe uniforme de trente-cinq centimes ci-dessus fixée sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de vingt-cinq centimes au profit de l'administration des postes de France, et de dix centimes au profit de l'administration des postes de Toscane.

16. Les lettres ordinaires adressées de l'un des deux États dans l'autre supporteront, en sus du port fixé par l'article précédent, une taxe de transit ou de voie de mer de vingt-cinq centimes par lettre simple.

Cette taxe de vingt-cinq centimes sera perçue au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais résultant du transport desdites lettres entre la frontière de France et la frontière de Toscane.

17. Les lettres du Grand-Duché de Toscane pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et, réciproquement, les lettres des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste à destination du Grand-Duché de Toscane, supporteront une taxe totale de quatre-vingt-dix centimes par lettre simple, dont soixante et quinze centimes de port de voie de mer.

Ce port de soixante et quinze centimes sera perçu au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais résultant du transport par mer desdites lettres. Quant aux quinze centimes restants, ils seront répartis entre ces deux administrations, dans la proportion d'un tiers au profit de l'administration des postes de France, et de deux tiers au profit de l'administration des postes de Toscane.

18. Les prix de port dont l'administration des postes de France et l'administration des postes de Toscane auront à se tenir réciproquement compte sur les journaux et autres imprimés que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront établis, pour chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression de poids ci-après :

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quarante-cinq grammes;

Les paquets pesant de quarante-cinq grammes à quatre-vingt-dix grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple;

Ceux de quatre-vingt-dix à cent trente-cinq grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite en ajoutant de quarante-cinq grammes en quarante-cinq grammes un port simple en sus.

19. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou auto-

graphiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans le Grand-Duché de Toscane, et *vice versa*, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

20. La taxe d'affranchissement des journaux et autres imprimés, expédiés de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste pour le Grand-Duché de Toscane, et *vice versa*, sera perçue à raison de douze centimes par paquet simple.

Les cinq douzièmes des taxes d'affranchissement fixées par le présent article seront perçus au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais résultant du transit par la Sardaigne ou du transport par mer des journaux et autres imprimés ci-dessus désignés. Quant aux sept douzièmes restants, ils seront répartis entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion des cinq douzièmes au profit de l'administration des postes de France, et de deux douzièmes au profit de l'administration des postes de Toscane.

21. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A, annexé à la présente Convention pour le Grand-Duché de Toscane, soit du Grand-Duché de Toscane pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Toscane aux conditions énoncées dans ledit tableau.

22. Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour le Grand-Duché de Toscane, soit du Grand-Duché de Toscane pour les pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Toscane aux conditions énoncées dans le tableau B annexé à la présente Convention.

L'échange, entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Toscane, des journaux et autres imprimés auxquels s'appliquent les dispositions du présent article, ne pourra s'effectuer que par la voie de terre.

23. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 19, 20 et 22 précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres impri-

més qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans le Grand-Duché de Toscane.

24. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes de Toscane des lettres chargées à destination du Grand-Duché de Toscane.

De son côté l'administration des postes de Toscane pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées pour la France, l'Algérie, les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et pour les pays étrangers non marqués d'un astérisque dans le tableau A, annexé à la présente Convention.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

25. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements: passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

26. Les taxes qu'auront à payer les habitants du Grand-Duché de Toscane, en vertu des dispositions de la présente Convention, seront réduites en monnaie toscane sur le pied d'une crazia par sept centimes.

27. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres, journaux, gazettes et ouvrages périodiques que l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Toscane se livreront réciproquement affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous au-

cun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Il est également convenu qu'aucun droit ou taxe à la charge des envoyeurs ne pourra être imposé, soit en France, soit dans le Grand-Duché de Toscane, sur les lettres dont ces envoyeurs voudront, en vertu de la présente Convention, laisser le port à la charge des destinataires.

28. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

29. Les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Toscane n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

30. Le Gouvernement toscan prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire du Grand-Duché de Toscane, des correspondances originaires de la France ou passant par la France, à destination des pays auxquels le Grand-Duché de Toscane sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour la France et les États auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

De son côté, le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement toscan le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires du Grand-Duché de Toscane ou passant par le Grand-Duché de Toscane, à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour le Grand-Duché de Toscane et les États auxquels le Grand-Duché de Toscane sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration pour le compte de laquelle les correspon-

dances seront transportées en dépêches closes payera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire desservi par cette dernière administration, et le point par lequel elles en sortiront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

31. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports toscans où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même État, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Sardaigne, des États-Pontificaux, du royaume des Deux-Siciles, de l'île de Malte et du royaume de Grèce.

De son côté, le Gouvernement de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes toscans naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même État, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Sardaigne, des États-Pontificaux, du royaume des Deux-Siciles, de l'île de Malte et du royaume de Grèce.

L'administration pour le compte de laquelle seront transportées les dépêches closes mentionnées au présent article payera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre existant en ligne droite, entre le port d'embarquement et le port de débarquement desdites dépêches closes, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

32. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Toscane, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originai-

rement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

33. Les administrations des postes de France et du Grand-Duché de Toscane dresseront, chaque mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de terre, et, tous les trois mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de mer.

Les comptes mensuels et trimestriels ci-dessus désignés, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

34. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour le Grand-Duché de Toscane, soit d'un des ports du Grand-Duché de Toscane pour la France ou l'Algérie, sera tenu,

1° De déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale;

2° De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

35. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier.

Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

36. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste, pour y recevoir ses dépêches, deux heures au plus tôt avant son départ.

Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

37. Aucun navire du commerce devant partir, soit de l'un des ports de la France ou de l'Algérie pour le Grand-Duché de Toscane, soit d'un des ports du Grand-Duché de Toscane, pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces un certificat du directeur ou du préposé des postes, constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

38. Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre, par un bâtiment du commerce, devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref délai possible au bureau de poste du port d'arrivée.

39. Celles des deux administrations qui, conformément aux articles 3 et 4 de la présente Convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des dépêches adressées d'un pays dans l'autre, au moyen d'un bâtiment du commerce, payera au capitaine de ce bâtiment dix centimes pour chaque lettre, et cinq centimes pour chaque journal ou pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière.

40. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Toscane désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 33 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

41. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des

deux États, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

42. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Florence, en double original, le quinzième jour du mois de Mars de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) Signé G. DE MONTTESSUY.

(L. S.) Signé Le duc DE CASIGLIANO.

ÉTAT A. *TABLEAU indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Toscane, les lettres expédiés pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Toscane, et vice v*

ORIGINE OU DESTINATION DES LETTRES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	DROITS OU TAXES à payer par l'office de France à l'office de Toscane, tant pour les lettres à destination de la Toscane, affranchies jusqu'à destination, que pour les lettres non affranchies originaires de la Toscane (par lettre simple).		DROITS OU TAXES à payer par l'office de Toscane à l'office de France, tant pour les lettres affranchies originaires de la Toscane que pour les lettres non affranchies à destination de la Toscane (par lettre simple).		TOU
			Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la Toscane.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la Toscane.	
Grand-duché de Bade, royaumes de Bavière et de Wurtemberg et principautés de Hohenzollern.	Libre..	Destination.	0f 10c	0f 35c	0f 67c	0f 42c	0f
Royaume de Prusse, principauté de Birkenfeld, duché d'Anhalt, principauté de Waldeck, Hesse-Électorale, Hesse-Darmstadt, Saxe-Weimar-Eisenach; duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-	*Idem*..	*Idem*	0 10	0 35	0 87	0 62	0

NE OU DESTINATION DES LETTRES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	DROITS OU TAXES à payer par l'office de France à l'office de Toscane, tant pour les lettres à destination de la Toscane, affranchies jusqu'à destination, que pour les lettres non affranchies originaires de la Toscane (par lettre simple).		DROITS OU TAXES à payer par l'office de Toscane, à l'office de France, tant pour les lettres affranchies originaires de la Toscane que pour les lettres non affranchies à destination de la Toscane (par lettre simple).		TOTAL des taxes à percevoir par l'office toscan tant sur les lettres affranchies originaires de la Toscane, que sur les lettres non affranchies à destination de la Toscane (par lettre simple).
			Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la Toscane.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la Toscane.	
a et de Saxe-Meinin- - Hildbourghausen ; ipauté de Hesse-Hom- g, de Lippe, de rtzbourg-Roudolstadt le Reuss ; villes libres Francfort-sur-le-Mein, ben, Hambourg et La- ; royaume de Belgique nd-duché de Luxem- g.							
ne de Saxe, grands-du- le Mecklenbourg-Schwe- et de Mecklenbourg- litz, duché de Brunsw- , grand-duché d'Ol- bourg (moins la princi- té de Birkenfeld), et nne de Hanovre.	Libre..	Destination.	0f 10c	0f 35c	1f 07c	0f 82c	1f 17c
Lettres pour la Tos- cane.	*Idem*..	*Idem*.....	0 10	0 35	1 07	0 82	1 17
Lettres de la Toscane.	*Idem*..	*Idem*.....	0 10	0 35	1 47	1 22	1 57
-Bretagne.....	*Idem*..	*Idem*.....	0 10	0 35	1 07	0 82	1 17
ne de Danemarck, de de et de Norwége ; Rus- et Pologne.	*Idem*..	*Idem*.....	0 10	0 35	1 47	1 22	1 57
ue, Canada, Nouveau- nswick, Nouvelle-Écosse, du Prince-Édouard et ve-Neuve.	*Idem*..	*Idem*.....	0 10	0 35	1 97	1 72	2 07
nes d'Espagne* et de ngal*, et Gibraltar*.	Forcé..	Frontière fran- çaise d'entrée ou de sortie.	»	»	0 77	0 52	0 97
Orientales*, Archipel ies* et Chine*.	*Idem*..	Alexandrie..	»	»	1 07	0 82	1 27
es* et pays d'outre-mer* bâtiments français du nmerce.	*Idem*..	Port d'em- barquement ou de débar- quement.	»	»	0 87	0 62	1 07
l'outre-mer* sans distinc- n de parages (voie d'An- terre).	*Idem*..	*Idem*.....	»	»	1 77	1 52	1 97
ne de la mer du Sud* ie de Panama).	*Idem*..	*Idem*.....	»	»	2 37	2 12	2 57

ANNEXE B. *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Toscane, les journaux et imprimés expédiés des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Toscane, et vice versa.*

ORIGINE OU DESTINATION DES IMPRIMÉS.	DÉSIGNATION des imprimés dont l'envoi peut avoir lieu.	LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	DROITS OU TAXES à payer par l'office de Toscane à l'office de France, pour chaque paquet simple de journaux ou d'autres imprimés.	
			Originaires de la Toscane.	à destination de la Toscane.
Grand-duché de Bade; royaumes de Bavière, de Wurtemberg, d'Espagne et de Portugal; Gibraltar, royaume de Prusse, duché d'Anhalt, principauté de Waldeck, Hesse-Électorale, Hesse-Darmstadt, Saxe-Weimar-Eisenach; duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha, de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen; principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Schwartsbourg-Roudolstaldt et de Reuss; villes libres de Francfort-sur-le-Mein, Brême, Hambourg et Lubeck; royaume de Belgique, grand-duché de Luxembourg; royaumes de Suède, de Norwége et de Saxe; grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strélitz; duché de Brunswick, grand-duché d'Oldenbourg; royaumes de Hanovre, des Pays-Bas et de Danemarck; Russie et Pologne.	Imprimés de toute nature.	Frontière française d'entrée ou de sortie..	0f 07c	0f 12c
Colonies et pays d'outre-mer par bâtiments français du commerce..	*Idem*.....	Port d'embarquement ou de débarquement	0 14	0 19
Grande-Bretagne.....	Journaux et gazettes.	Frontière française d'entrée ou de sortie.	0 07	0 12
Colonies et pays d'outre-mer par la voie d'Angleterre.	*Idem*.....	Port d'embarquement et de débarquement	0 21	0 26

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé J. BAROCHE.

Scellé du sceau de l'État.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 3081. — *Décret qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1851, sur les coupons, parts ou éclusées de Bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris.*

Du 5 Juillet 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'expédition du procès-verbal de la délibération prise, le 9 mars 1851, par la communauté des marchands de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que pourront nécessiter, pendant le cours de l'exercice 1851, le transport et la conservation de ces bois;

Vu l'article 6 de la loi du 7 août 1850, portant fixation générale du budget des recettes de l'exercice courant;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera payé, à titre de cotisation, sur tous les coupons, parts ou éclusées de charpente, sciage ou charronnage flottés, pendant l'exercice 1851, savoir :

1° Pour chaque coupon de bois de charpente qui sera flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, quatre francs soixante-cinq centimes, dont trois francs vingt-cinq centimes à l'arrivée aux gares de Bercy ou d'Ivry, et un franc quarante centimes à la sortie, ci..... 4f 65c

Sans préjudice du droit payable au passage sous le pont de Sens pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne.

2° Pour chaque coupon de bois de charpente provenant de la rivière de Marne ou de la basse Seine, six francs quinze centimes, dont quatre francs dix centimes à l'arrivée auxdites gares et deux francs cinq centimes à la sortie, ci..... 6f 15c

3° Pour chaque part de bois de sciage provenant de la Marne, sept francs, dont deux francs à l'arrivée auxdites gares et cinq francs à la sortie, ci..... 7f 00c

4° Pour chaque coupon de bois de charronnage provenant de la Marne ou de la basse Seine, quatre francs dix centimes, dont trois francs cinq centimes à l'arrivée auxdites gares et un franc cinq centimes à la sortie, ci..... 4f 10c

5° Pour chaque éclusée de bois de chêne ou de sapin provenant des canaux, dix-neuf francs trente-cinq centimes, dont douze francs soixante et dix centimes à l'arrivée auxdites gares et six francs soixante-cinq centimes à la sortie, ci.... 19f 35c

6° Selon l'usage, les coupons ou parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux de la rivière de Marne; ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un.

7° Indépendamment de la cotisation ci-dessus applicable aux coupons et parts de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, cinq francs pour le service des flots sur cette rivière, ci..... 5f 00c

8° La cotisation payable partie à l'arrivée aux gares, partie à la sortie, sera intégralement et immédiatement acquittée après leur arrivée à destination des ports de Paris ou du dehors, pour les coupons, parts ou éclusées qui ne s'arrêteraient pas dans les gares.

9° Il sera payé en sus deux francs par coupon ou part qui seraient garés aux ports intérieurs de la Rapée, d'Austerlitz, ou à l'embouchure du canal Saint-Martin, ou aux ports extérieurs de Bercy et de la gare d'Ivry, ci..... 2f 00c

2. Le payement sera fait, à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie; à Sens, lors du passage sous le pont ou au moment du départ, entre les mains du commis général préposé à cet effet; et pour la cotisation spéciale aux coupons et parts de la rivière d'Aube, pour le service des flots, entre les mains de l'agent préposé à cet effet à la résidence de Brienne.

3. L'agent général et les autres employés du commerce sont autorisés à faire toutes les démarches, poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit; et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Les ministres des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée, le 7 Juillet 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République: *le Ministre des travaux publics*,

Signé P. Magne.

N° 3082. — *Décret qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1851, sur les trains de Bois flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris.*

Du 5 Juillet 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'expédition du procès-verbal de la délibération prise, le 20 avril dernier, par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que pourront nécessiter, pendant le cours de l'exercice 1851, le transport et la conservation de ces bois;

Vu l'article 6 de la loi du 7 août 1850, portant fixation générale du budget des recettes de l'exercice courant;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur tous les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1851,

Savoir :

1° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur la haute Yonne, la Cure, l'Armançon ou le canal de Bourgogne, trente-trois francs, dont dix-huit francs seront payés à Joigny, et quinze francs à Paris;

2° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne inférieure, en aval du pont de Joigny, trente-trois francs, dont dix-huit francs seront payés à Sens, et quinze francs à Paris;

3° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, trente-trois francs, qui seront payés à Paris;

4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, quinze francs, qui seront payés à Paris;

5° Pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne ou de la Cure, qui ne passera pas les ports de Cravant, six francs, et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, neuf francs, qui seront payés à Cravant;

6° Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit

coupons. A cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres pour un train et cinq mètres pour un coupon.

2. Le payement sera fait, savoir :

A Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains;

A Sens, à Joigny et à Cravant, lors du passage des trains sous les ponts, sur au moment de leur départ, entre les mains des commis aux dits ponts.

Les commis de Sens et de Joigny verseront, au moins une fois par mois, le montant de leurs recettes dans la caisse du commis général de Joigny, et le commis de Cravant versera, à la fin de l'année, entre les mains du commis général de Clamecy.

L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée, le 5 Juillet 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre des travaux publics*,

Signé P. Magne.

N° 3083. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis restant à acquérir pour la construction du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sur les territoires des communes de Leintrey et d'Amenoncourt (arrondissement de Lunéville), et d'Avricourt, Rechicourt, Gondrexange, Herzing et Héming (arrondissement de Sarrebourg), département de la Meurthe); lesdits terrains désignés dans sept tableaux qui resteront annexés au décret. (*Du 10 Juin 1851.*)

N° 3084. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la rampe de la Gorge-aux-Loups, route départementale du Jura n° 2, de Châlon en Suisse, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 30 janvier 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 13 Juin 1851.*)

N° 3085. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Jura n° 2, de Châlon en Suisse, entre les baraques du Grand-Sugny et la rencontre de la route nationale n° 78, dans la prairie de Montmorot, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge pleine sur le plan que l'ingénieur en chef a visé le 30 janvier 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 13 Juin 1851.*)

N° 3086. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Côte-d'Or n° 18, de Semur à Auxerre, entre le pied de la côte de Moutier-Saint-Jean et la limite de l'Yonne, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 8 janvier 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 13 Juin 1851.*)

N° 3087. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la partie du chemin vicinal de Saint-Galmier, à Chazelles-sur-Lyon, comprise entre la sortie de Saint-Galmier et Chazelles-sur-Lyon, est et demeure classée parmi les routes départementales de la Loire, comme annexe de la route n° 1re, de Lyon à Montbrison;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 13 Juin 1851.*)

N° 3088. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin de Villeurbanne à Lyon, par le pont Lafayette, est et demeure classé parmi les routes départementales de l'Isère, sous la dénomination d'*embranchement de la route départementale n° 12, de Morestel à Lyon;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification, de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 13 Juin 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Juillet 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Juillet 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 417.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3089. — *Loi sur les Monts-de-Piété.*

Des 8 Mars, 12 Avril et 24 Juin 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit:

TITRE PREMIER.

ART. 1er. Les monts-de-piété, ou maisons de prêts sur nantissement, seront institués comme établissements d'utilité publique, et avec l'assentiment des conseils municipaux, par des décrets du Président de la République, selon les formes prescrites pour ces établissements.

2. Les conseils d'administration des monts-de-piété seront présidés par le maire de la commune; à Paris par le préfet de la Seine. Leurs fonctions sont gratuites.

Ils sont nommés, à Paris par le ministre de l'intérieur, dans les départements par le préfet, et devront être choisis :

Un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, un tiers parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune.

Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le décret d'institution déterminera l'organisation de chacun d'eux, et les conditions particulières de leur gestion.

Le directeur, dans les monts-de-piété où cet emploi existe, ou agent responsable, est nommé par le ministre de l'intérieur ou par le préfet, sur la présentation du conseil d'administration.

En cas de refus motivé par le ministre ou par le préfet, le conseil d'administration est tenu de présenter un autre candidat.

Ils peuvent être révoqués, à Paris par le ministre, dans les départements par le préfet.

Les monts-de-piété seront, quant aux règles de comptabilité, assimilés aux établissements de bienfaisance.

3. La dotation de chaque mont-de-piété se compose,

1° Des biens meubles et immeubles affectés à sa fondation et de ceux dont il est ou deviendra propriétaire, notamment par dons et legs;

2° Des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels, et capitalisés ainsi qu'il est dit en l'article 5;

3° Des subventions qui pourront leur être attribuées sur les fonds de la commune, du département ou de l'État.

4. Il est pourvu aux opérations des monts-de-piété au moyen,

1° Des fonds disponibles sur leur dotation;

2° De ceux qu'ils se procurent par voie d'emprunt, ou qui sont versés à intérêt dans leur caisse.

Les conditions des emprunts sont réglées annuellement par l'administration, sous l'approbation du ministre de l'intérieur ou du préfet.

5. Les monts-de-piété conserveront en tout ou partie, et dans les limites déterminées par le décret d'institution, leurs excédants de recette pour former ou accroître leur dotation.

Lorsque la dotation suffira tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux légal de cinq pour cent, les excédants de recettes seront attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal.

6. Il sera pourvu, par règlement d'administration publique, à tout ce qui concerne l'institution et la surveillance des agents intermédiaires qui sont ou qui pourraient être accrédités près des monts-de-piété.

7. Tout dépositaire, après un délai de trois mois à partir du jour du dépôt, pourra requérir, aux époques des ventes fixées

par les règlements des monts-de-piété, la vente de son nantissement, avant même le terme fixé sur sa reconnaissance.

Le prix de cet objet sera remis, sans délai, au propriétaire emprunteur, déduction faite des intérêts échus et du montant des frais fixés par les règlements.

Les marchandises neuves données en nantissement ne pourront néanmoins être vendues qu'après l'expiration du délai d'une année.

8. Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

9. Les dispositions du titre Ier seront immédiatement applicables à ceux des monts-de-piété existants qui ont été fondés comme établissements distincts de tous autres.

10. Les dispositions de la présente loi, sauf celles de l'article 8, ne sont pas applicables aux monts-de-piété établis à titre purement charitable, et qui, au moyen de dons ou fondations spéciales, prêtent gratuitement ou à un intérêt inférieur au taux légal.

Ces monts-de-piété seront régis par les conditions de leurs actes constitutifs.

11. Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui seraient contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 8 Mars, 12 Avril et 24 Juin 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme:

Paris, le 24* Juillet 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Juillet 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 418.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3090. — *Loi relative à la Convention d'Extradition conclue, le 9 avril 1850, entre la France et la République de la Nouvelle-Grenade.*

Du 22 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention signée à Bogota, le 9 avril 1850, pour assurer l'extradition réciproque des criminels entre la France et la République de la Nouvelle-Grenade, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Général BEDEAU, vice-président; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

Convention pour l'extradition réciproque des criminels entre la République française et la République de la Nouvelle-Grenade.

Le Président de la République française et le Président de la République de la Nouvelle-Grenade, ayant à cœur de faciliter l'administration de la justice et d'assurer la répression des crimes commis sur les territoires des deux nations, et dont les auteurs

ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention qui établisse des règles fixes, fondées sur une parfaite réciprocité, pour la mutuelle extradition des accusés ou condamnés comme coupables des crimes qui y seront spécifiés.

Ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, le citoyen *Édouard de Lisle*, chargé d'affaires de France près le Gouvernement de la République de la Nouvelle-Grenade, officier de l'ordre de la Légion d'honneur;

Et le Président de la République de la Nouvelle-Grenade, le citoyen *Victoriano de D. Paredès*, secrétaire d'état et des relations extérieures de la même République;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1er. Le Gouvernement français et le Gouvernement grenadin s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, tous les individus fugitifs de France réfugiés dans la Nouvelle-Grenade, ou les fugitifs de la Nouvelle-Grenade réfugiés en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés dans l'article 2 de la présente Convention, et l'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

2. Les crimes pour lesquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont les suivants:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide meurtre;

2° Castration, viol, attentat à la pudeur tenté ou consommé avec violence;

3° Incendie;

4° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays;

5° Faux en écriture publique ou authentique;

6° Faux en écriture privée ou de commerce, quand le fait est puni de peines afflictives ou infamantes, suivant les lois des deux pays;

7° Fabrication, émission de fausse monnaie;

8° Fabrication, émission de faux papier-monnaie; altération du papier-monnaie;

9° Soustraction de fonds, effets ou documents de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à l'État, commise par des employés ou dépositaires publics ou par des particuliers, lorsque cette soustraction est punie par les lois des deux pays de peines afflictives et infamantes;

10° Banqueroute frauduleuse au préjudice du trésor public ou des particuliers;

11° Faux témoignage, subornation de témoins.

3. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, conformément aux lois du pays dont le Gouvernement demande l'extradition, ou toutes autres pièces ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

4. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le délit ou les délits, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse avoir lieu, l'accusé ayant été arrêté, ou soit qu'elle ne puisse avoir son effet, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau échappé. La remise des objets provenant de vols, et des pièces qui pourront servir à prouver le délit ou les délits aura lieu de même, bien que, pour cause de mort, l'extradition ne puisse avoir lieu.

5. Si des individus étrangers à la France ou à la Nouvelle-Grenade venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir commis l'un des crimes énumérés dans l'article 2, l'extradition ne sera accordée qu'après que le Gouvernement du pays auquel appartient l'étranger réclamé, ou son représentant, aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Cette disposition sera également observée par le Gouvernement français à l'égard des Grenadins, et par le Gouvernement grenadin à l'égard des Français, dont l'extradition leur serait demandée par d'autres Gouvernements.

6. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé, acquitté ou gracié, et, dans le cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

7. La demande d'extradition ne sera pas admise si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

8. Si l'individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il n'en sera pas moins extradé, et la partie lésée sera libre de poursuivre ses droits par-devant l'autorité compétente.

9. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront à la charge de celui des deux États dans lequel l'accusé ou le coupable aura été saisi, et ils seront remboursés par la partie réclamante.

10. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, l'extradition ne pouvant avoir lieu que pour poursuivre et châtier les crimes communs spécifiés dans l'article 2. Il est également stipulé que l'application de la présente Convention aura pour point de départ la date de la signature, et que les faits antérieurs à cette date ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition.

11. La présente Convention continuera d'avoir force et vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait notifié à l'autre, un an d'avance, sa volonté de la faire cesser.

12. La présente Convention sera ratifiée conformément aux constitutions respectives des deux pays, et les ratifications en seront échangées à Bogota dans le délai de douze mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leur cachet particulier.

Fait à Bogota, le 9 Avril 1850.

(L. S.) Signé E. DE LISLE.

(L. S.) Signé VICTO DE D. PAREDÈS.

Pour copie conforme : *le Ministre des affaires étrangères*
Signé J. BAROCHE.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,
Signé Général BEDEAU, vice-président; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

N° 3091. — *Loi relative à la Convention d'Extradition conclue, le 5 février 1848, entre la France et la Ville libre de Hambourg.*

Du 22 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention signée à Hambourg, le 5 février 1848, pour assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs entre la France et la ville libre de Hambourg, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général BEDEAU, vice-président; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

Convention d'extradition conclue, le 5 février 1848, entre la France et la Ville libre et anséatique de Hambourg.

Sa Majesté le roi des Français et le Sénat de la ville libre et anséatique de Hambourg, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Français, le sieur *Auguste*, marquis *de Tallenay*, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des cours grand-ducales de Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg, et près des villes libres et anséatiques;

Et le Sénat de la ville libre et anséatique de Hambourg, le sieur *Édouard Banks*, docteur en droit, syndic;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Gouvernements français et hambourgeois s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de Hambourg en France ou de France à Hambourg, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont,

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point, suivant la législation française, punis de peines afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6° Faux témoignage, dans les cas où, suivant la législation française, il entraîne peine afflictive et infamante;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application au moins de la peine de reclusion;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies, suivant la législation française, de peines afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse;

10° Faits de baraterie, dans tous les cas où ils sont punissables, d'après la loi française, de peines afflictives et infamantes;

11° Crime de sédition parmi l'équipage, dans le cas où des individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer se seraient emparés dudit bâtiment par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, et aussi dans le cas où ils auraient livré ledit bâtiment ou navire à des pirates.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'ex-

tradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésées à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites dirigées contre l'accusé et faisant connaître la nature du crime qui lui est imputé.

6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée.

L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande de l'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un sem-

blable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 5 Février de l'an de grâce 1848.

(L. S.) Signé Mis DE TALLENAY.

(L. S.) Signé BANKS.

Pour copie conforme :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé J. BAROCHE.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé Général BEDEAU, vice-président; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Juillet 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Juillet 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 419.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3092. — *Loi sur les Banques coloniales.*

Des 25 avril, 26 juin et 11 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les banques fondées par la loi du 30 avril 1849 dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, devront se conformer aux statuts annexés à la présente loi.

Il sera fondé, à la même condition, une banque dans la colonie de la Guyane.

2. Le capital de chacune des banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, est fixé à trois millions de francs (3,000,000f).

Le capital de la banque de la Guyane est fixé à sept cent mille francs (700,000f).

Ce capital sera formé de la manière suivante :

Le ministre des finances est autorisé à émettre trois cent vingt-cinq mille francs de rentes, au capital de six millions cinq cent mille francs, à prélever sur le huitième de l'indemnité allouée aux colonies par la loi précitée.

Sur cette émission, cent mille francs de rentes, au capital de deux millions de francs, seront affectés à la première formation

de chacune des banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion; vingt-cinq mille francs de rentes, au capital de cinq cent mille francs, à la première formation de la banque de la Guyane,

Les arrérages produits par chacune des inscriptions de rentes affectées aux banques coloniales, depuis le 22 mars 1849 jusqu'au jour de la remise des inscriptions, seront versés par le ministre des finances entre les mains des administrateurs de ces banques. Le produit desdits arrérages sera porté à l'actif du compte de profits et pertes, et servira à couvrir, jusqu'à due concurrence, les frais de premier établissement auxquels le ministre de la marine est autorisé à pourvoir immédiatement, à titre d'avances, sur les fonds du service local de chaque colonie.

3. Pendant le délai d'un an, qui courra de la promulgation de la présente loi, l'administration recevra des souscriptions volontaires jusqu'à concurrence du complément du capital ci-dessus déterminé. Ces souscriptions pourront avoir lieu, au gré des souscripteurs, en numéraire, ou en rentes cinq pour cent au pair.

Si, après l'expiration dudit délai, le capital des banques ou de l'une d'elles n'est pas complété au moyen des souscriptions volontaires, ce capital sera parfait au moyen d'un second prélèvement sur le huitième de l'indemnité, sans néanmoins que le prélèvement total puisse excéder cent cinquante mille francs de rentes pour chacune des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et trente-cinq mille francs de rentes pour celle de la Guyane.

Par dérogation à l'article 7 de la loi du 30 avril 1849, les banques coloniales pourront aliéner ou engager les rentes qui leur seront délivrées.

4. Il sera statué, par une loi ultérieure, sur l'emploi de la portion du huitième de l'indemnité qui pourra rester disponible après les prélèvements autorisés par les deux articles précédents.

5. Chacune des banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre, dans chacune des colonies où elle est instituée, des billets au porteur, de cinq cents, de cent et de vingt-cinq francs.

Ces billets seront remboursables à vue, au siége de la banque qui les aura émis.

Ils seront reçus comme monnaie légale, dans l'étendue de chaque colonie, par les caisses publiques ainsi que par les particuliers.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque, ne pourra excéder le triple du capital social réalisé.

Le montant des billets en circulation ne pourra, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

6. Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant aux banques coloniales.

7. Les entrepôts de douane et tous autres magasins qui viendraient à être désignés à cet effet par le gouverneur, en conseil privé, seront considérés comme magasins publics où pourront être déposées les marchandises affectées à des nantissements. La marchandise sera représentée par un récépissé à ordre, qui pourra être transporté par voie d'endossement.

8. Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transport ou autrement, au profit des banques coloniales, et d'établir leurs droits comme créanciers, seront enregistrés au droit fixe de deux francs.

9. Les receveurs de l'enregistrement tiendront registre, 1° de la transcription des actes de prêt sur cession de récoltes pendantes, dans la circonscription de leurs bureaux respectifs ; 2° des déclarations et oppositions auxquelles ces actes pourront donner lieu.

Tout propriétaire qui voudra emprunter de la banque, sur cession de sa récolte pendante, fera connaître cette intention par une déclaration inscrite, un mois à l'avance, sur un registre spécialement tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement.

Tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble, ou privilégié sur la récolte, ou porteur d'un titre exécutoire, pourra s'opposer au prêt. Son opposition sera reçue par le receveur de l'enregistrement, qui la mentionnera en marge de la déclaration prescrite par le paragraphe précédent.

L'opposition contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans l'arrondissement. Toute demande en mainlevée pourra être signifiée au domicile élu, et sera portée devant le

tribunal compétent pour statuer sur la validité de l'opposition.

A l'expiration du mois, le prêt pourra être fait, et la banque, pour les actes de cession à elle consentis et qu'elle aura fait transcrire, sera considérée comme saisie de la récolte.

Elle exercera ses droits et actions sur les valeurs en provenant, nonobstant les droits de tous créanciers qui n'auraient pas manifesté leur opposition suivant la forme prescrite au présent article.

Néanmoins, s'il existait une saisie immobilière transcrite antérieurement au prêt, cette saisie devrait avoir son effet sur la récolte, conformément au droit commun.

Le receveur de l'enregistrement sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront un extrait des actes transcrits aux registres dont la tenue est prescrite par le présent article.

10. Si le propriétaire débiteur néglige de faire en temps utile sa récolte ou l'une des opérations qui la constituent, la banque pourra, après une mise en demeure et sur simple ordonnance du juge de paix de la situation, être autorisée à effectuer ladite récolte aux lieu et place du propriétaire négligent. Elle avancera les frais nécessaires, lesquels lui seront remboursés en addition au principal de sa créance, et par privilége sur la récolte ou son produit.

11. A défaut de remboursement, à l'échéance, des sommes prêtées, les banques sont autorisées, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères publiques, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or ou d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, sans préjudice des autres poursuites qui pourront être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

12. Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur des banques coloniales ou négociés à ces établissements, seront justiciables des tribunaux de commerce à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

13. Il sera établi, auprès du ministre chargé des colonies, une commission de surveillance des banques coloniales.

Cette commission sera composée de sept membres, savoir :

Un conseiller d'état, élu par le Conseil d'état en assemblée générale;

Deux membres désignés par le ministre chargé des colonies;

Deux membres désignés par le ministre des finances;

Deux membres élus par le conseil général de la banque de France. La commission élira son président dans son sein.

Cette commission, dont les attributions et le mode d'action seront plus spécialement déterminés par un règlement d'administration publique, recevra communication de tous les documents parvenus aux ministres sur la gestion des banques coloniales; elle sera consultée sur les actes du Gouvernement qui les concerneront; elle provoquera telles mesures de vérification et de contrôle qui lui paraîtront convenables, et rendra, chaque année, tant à l'Assemblée nationale qu'au Président de la République, un compte des résultats de sa surveillance et de la situation des établissements. Ce compte sera publié dans le Moniteur universel et dans un journal, au moins, de chaque colonie.

14. Les banques coloniales pourront établir des succursales ou comptoirs dans la colonie à laquelle appartiendra chacune d'elles, mais seulement en vertu d'un décret du Président de la République, rendu sur la demande de leur conseil d'administration, l'avis du gouverneur, en conseil, celui de la commission de surveillance et celui du Conseil d'état.

15. L'article 408 du Code pénal sera applicable à tout propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur ou autre représentant du propriétaire, qui aura détourné ou dissipé, en tout ou en partie, au préjudice de la banque, la récolte pendante cédée à cet établissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 25 Avril, 26 Juin et 11 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général Bedeau, vice-président; Lacaze, Chapot, Peupin, Bérard, Yvan, Moulin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

STATUTS POUR LES BANQUES

DE LA MARTINIQUE.

TITRE Ier.

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

SECTION 1re.

Constitution, durée et siége de la société.

ART. 1er. Il est établi dans la colonie de la Martinique, en exécution de l'article 7 de la loi du 30 avril 1849, une banque de prêt et d'escompte sous la dénomination de *Banque de la Martinique.*

2. Cette banque est constituée en société anonyme. La société se compose, 1° de tous les indemnitaires auxquels aura été appliqué le prélèvement prescrit par la loi précitée; 2° et, s'il y a lieu, des souscripteurs qui auront usé de la faculté réservée par l'article 3 de la loi organique des banques coloniales. Chaque sociétaire ne sera responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

3. La durée de la société est fixée à vingt ans, qui courront du jour de la promulgation de la loi dans la colonie, et sauf les cas prévus au titre des dispositions générales.

4. Le siége de la société est dans la ville de Saint-Pierre.

5. Elle peut établir sur d'autres points de la colonie des succursales et agences, conformément à l'article 14 de la loi pour l'institution des banques coloniales.

DE LA GUADELOUPE.

TITRE Ier.

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

SECTION 1re.

Constitution, durée et siége de la société.

ART. 1er. Il est établi dans la colonie de la Guadeloupe, en exécution de l'article 7 de la loi du 30 avril 1849, une banque de prêt et d'escompte sous la dénomination de *Banque de la Guadeloupe.*

2. Cette banque est constituée en société anonyme. La société se compose, 1° de tous les indemnitaires auxquels aura été appliqué le prélèvement prescrit par la loi précitée; 2° et, s'il y a lieu, des souscripteurs qui auront usé de la faculté réservée par l'article 3 de la loi organique des banques coloniales. Chaque sociétaire ne sera responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

3. La durée de la société est fixée à vingt ans, qui courront du jour de la promulgation de la loi dans la colonie, et sauf les cas prévus au titre des dispositions générales.

4. Le siége de la société est dans la ville de la Pointe-à-Pitre.

5. Elle peut établir sur d'autres points de la colonie des succursales et agences, conformément à l'article 14 de la loi pour l'institution des banques coloniales.

DE L'ÎLE DE LA RÉUNION.

TITRE Ier.

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

SECTION 1re.

Constitution, durée et siége de la société.

ART. 1er. Il est établi dans l'île de la Réunion, en exécution de l'article 7 de la loi du 30 avril 1849, une banque de prêt et d'escompte sous la dénomination de *Banque de l'île de la Réunion.*

2. Cette banque est constituée en société anonyme. La société se compose, 1° de tous les indemnitaires auxquels aura été appliqué le prélèvement prescrit par la loi précitée; 2° et, s'il y a lieu, des souscripteurs qui auront usé de la faculté réservée par l'article 3 de la loi organique des banques coloniales. Chaque sociétaire ne sera responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

3. La durée de la société est fixée à vingt ans, qui courront du jour de la promulgation de la loi dans la colonie, et sauf les cas prévus au titre des dispositions générales.

4. Le siége de la société est dans la ville de Saint-Denis.

5. L'administration de la banque peut établir sur d'autres points de la colonie des succursales et agences.

Un plan d'organisation pour ces succursales et agences est préparé par le conseil général de la banque, et soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

DE LA GUYANE.

TITRE Ier.

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

SECTION 1re.

Constitution, durée et siége de la société.

ART. 1er. Il est établi dans la colonie de la Guyane, en exécution de l'article 7 de la loi du 30 avril 1849, une banque de prêt et d'escompte sous la dénomination de *Banque de la Guyane.*

2. Cette banque est constituée en société anonyme. La société se compose, 1° de tous les indemnitaires auxquels aura été appliqué le prélèvement prescrit par la loi précitée; 2° et, s'il y a lieu, des souscripteurs qui auront usé de la faculté réservée par l'article 3 de la loi organique des banques coloniales. Chaque sociétaire ne sera responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

3. La durée de la société est fixée à vingt ans, qui courront du jour de la promulgation de la loi dans la colonie, et sauf les cas prévus au titre des dispositions générales.

4. Le siége de la société est dans la ville de Cayenne.

5. L'administration de la banque peut établir sur d'autres points de la colonie des succursales et agences.

Un plan d'organisation pour ces succursales et agences est préparé par le conseil général de la banque, et soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Deux membres désignés par le ministre chargé des colonies;
Deux membres désignés par le ministre des finances;
Deux membres élus par le conseil général de la banque de France. La commission élira son président dans son sein.

Cette commission, dont les attributions et le mode d'action seront plus spécialement déterminés par un règlement d'administration publique, recevra communication de tous les documents parvenus aux ministres sur la gestion des banques coloniales; elle sera consultée sur les actes du Gouvernement qui les concerneront; elle provoquera telles mesures de vérification et de contrôle qui lui paraîtront convenables, et rendra, chaque année, tant à l'Assemblée nationale qu'au Président de la République, un compte des résultats de sa surveillance et de la situation des établissements. Ce compte sera publié dans le Moniteur universel et dans un journal, au moins, de chaque colonie.

14. Les banques coloniales pourront établir des succursales ou comptoirs dans la colonie à laquelle appartiendra chacune d'elles, mais seulement en vertu d'un décret du Président de la République, rendu sur la demande de leur conseil d'administration, l'avis du gouverneur, en conseil, celui de la commission de surveillance et celui du Conseil d'état.

15. L'article 408 du Code pénal sera applicable à tout propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur ou autre représentant du propriétaire, qui aura détourné ou dissipé, en tout ou en partie, au préjudice de la banque, la récolte pendante cédée à cet établissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 25 Avril, 26 Juin et 11 Juillet 1851.

*.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général Bedeau, vice-président; Lacaze, Chapot, Peupin, Bérard, Yvan, Moulin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

S'il y a opposition signifiée à la banque, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

Les anciens titres rentrant par suite de transferts sont annulés dans les formes qui sont déterminées par le conseil d'administration.

SECTION III.

DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE.

11. La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

12. Les opérations de la banque consistent,

1° A escompter des lettres de change et autres effets à ordre, ainsi que les traites du trésor public ou sur le trésor public, les ministères et les caisses publiques;

2° A escompter des obligations négociables ou non négociables, garanties soit par des récépissés de marchandises déposées dans les magasins publics, soit par des cessions de récoltes pendantes, soit par des transferts de rentes ou des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent;

3° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats ou assignations;

4° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous titres, lingots, monnaies, et matières d'or et d'argent;

5° A émettre des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre, et des traites ou mandats.

13. La banque reçoit à l'escompte les effets à ordre portant la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables et domiciliées dans la colonie; l'échéance de ces effets ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours de vue ou avoir plus de cent vingt jours à courir, si l'échéance est déterminée.

Ces effets devront être timbrés, dans le cas où la législation sur le timbre des billets à ordre ou lettres de change serait mise en vigueur dans les colonies.

La banque refusera d'escompter les effets dits *de circulation* créés illusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

14. L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée par la remise, soit d'un connaissement passé à l'ordre de la banque, soit d'un récépissé de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante, aux conditions qui seront ci-après déterminées.

15. En cas de remise d'un connaissement à ordre comme garantie additionnelle d'une lettre de change, la marchandise doit être régulièrement assurée.

Si l'assurance a été faite par l'expéditeur, la police doit être remise à la banque. Si la police n'est pas entre les mains du tireur, la banque doit être autorisée à la retirer des mains de ceux qui ont été chargés de faire couvrir le risque; dans ce cas, la banque retient sur le prêt la somme nécessaire pour opérer le retrait de la police d'assurance.

Dans tous les cas, la banque ou son agent en Europe reste toujours libre, si l'assurance faite ne paraît pas devoir être agréée ou ne paraît pas suffisamment régulière, d'y pourvoir de nouveau pour le compte des débiteurs.

Si la marchandise n'a pas été assurée, la banque retient les sommes nécessaires pour y pourvoir aux comptes, frais, risques et périls des débiteurs.

16. Lorsque le payement d'un effet a été garanti par la remise d'un récépissé de marchandise, ou par la cession d'une récolte pendante, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire, faire vendre la marchandise, pour se couvrir jusqu'à due concurrence.

17. Les effets ou obligations garantis, soit par remise de récépissés, soit par suite de cessions de récoltes, peuvent ne pas être faits à ordre, et, dans ce cas, le débiteur aura le droit d'anticiper sa libération, et il lui sera fait remise des intérêts à raison du temps restant à courir jusqu'à l'échéance.

18. Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets; ces poursuites pourront être continuées, concurremment avec celles qui auront pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la banque et jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

19. L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir, et même d'un seul jour.

Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue; et, si ces effets sont payables soit hors du lieu de l'escompte, soit hors de la colonie, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

20. Le rapport de la valeur des objets fournis comme garantie additionnelle, avec le montant des billets ou engagements qui peuvent être escomptés dans les cas prévus par l'article 12, sera déterminé par les règlements intérieurs de la banque.

Cette proportion ne pourra excéder, quant aux nantissements en matières d'or et d'argent, les quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et, quant aux nantissements sur dépôts de marchandises, les deux tiers de la valeur.

Le prêt sur cession de récoltes ne pourra dépasser le tiers de la valeur de ladite récolte.

La banque pourra stipuler que les denrées provenant de la récolte seront, au fur et à mesure de sa réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément à l'article 4 de la loi organique, et ce, de manière à convertir le prêt avec cession en prêt sur nantissement.

21. Les sommes que la banque aura encaissées pour le compte des particuliers et des établissements publics, ou qui lui seront versées à titre de dépôt, ne pourront porter intérêt. Ces sommes pourront être retirées à la volonté du propriétaire des fonds; elles pourront être, sur sa demande, transportées immédiatement, par virement, à un autre compte.

22. La banque pourra admettre à l'escompte ou au compte courant toute personne notoirement solvable, domiciliée dans la colonie, dont la demande sera appuyée par un membre du conseil d'administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque.

La qualité d'actionnaire ne donnera droit à aucune préférence.

23. La banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits; le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt aura été fait et de celui où il devra être retiré; enfin, le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par la voie de l'endossement.

La banque percevra immédiatement, sur la valeur estimative des dépôts

sur lesquels il n'aura pas été fait d'avances, un droit de garde, dont la quotité sera réglée par le conseil d'administration.

Lorsque, sur la demande du déposant, des avances lui seront faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu restera acquis à la banque.

24. Dans le cas où le Gouvernement croirait devoir établir dans la colonie une caisse publique de dépôts et consignations, la banque devra, si la condition lui en est imposée, ouvrir et gérer ladite caisse.

25. La quotité des divers billets en circulation sera, dans les limites fixées par la loi, déterminée par le conseil d'administration, sous l'approbation du gouverneur, en conseil privé.

26. La banque ne pourra fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en aura été préalablement faite.

27. La banque publiera tous les quinze jours sa situation dans le journal désigné à cet effet par le gouverneur.

SECTION IV.

DIVIDENDE ET FONDS DE RÉSERVE.

28. Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés; le résultat des opérations de la banque est établi.

Les créances en souffrance ne pourront être comprises, dans le compte de l'actif, pour un chiffre excédant le cinquième de leur valeur nominale.

Il sera fait, sur les bénéfices nets et réalisés, acquis pendant le semestre, un prélèvement de un demi pour cent du capital primitif. Ce prélèvement sera employé à former un fonds de réserve.

Un premier dividende, équivalant à cinq pour cent par an du capital des actions, sera ensuite distribué aux actionnaires.

Le surplus des bénéfices sera partagé en deux parts égales : l'une d'elles sera répartie aux actionnaires comme dividende complémentaire; l'autre moitié sera attribuée pour huit dixièmes au fonds de réserve, un dixième au directeur, un dixième aux employés de la banque, à titre de gratification.

Néanmoins, aucune de ces répartitions ne pourra être réalisée sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil privé. Les dividendes seront payés aussitôt après cette approbation.

29. Aussitôt que le compte de la réserve aura atteint la moitié du capital social, tout prélèvement cessera d'avoir lieu au profit de ce compte.

L'attribution au profit du directeur et des employés restera fixée aux proportions indiquées sur la moitié du bénéfice excédant l'intérêt à cinq pour cent par an du capital social.

30. Les dividendes seront payés aussitôt après l'approbation mentionnée en l'article 30, soit aux caisses de la banque, soit à la caisse de l'agence établie à Paris.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION Ire.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

31. L'universalité des actionnaires de la banque est représentée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose des cent cinquante actionnaires qui, d'après les registres de la banque, sont, depuis six mois révolus, propriétaires du plus grand nombre d'actions. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré.

Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale, s'il n'a son domicile, depuis cinq ans au moins, dans la colonie, dans une autre colonie française, ou en France.

32. Jusqu'à ce que la répartition des actions ait pu être faite, les plus forts indemnitaires liquidés seront considérés comme actionnaires pour leur admission à l'assemblée générale jusqu'à concurrence du nombre fixé par l'article précédent.

33. Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit être lui-même propriétaire d'actions. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Indépendamment du droit personnel qu'il peut avoir, aucun fondé de pouvoirs n'aura, en cette qualité, droit à plus d'une voix.

34. Chacun des membres de l'assemblée générale n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

35. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de juillet.

Elle est convoquée par le directeur.

Les trois plus forts actionnaires présents forment le bureau provisoire, et désignent un secrétaire.

L'assemblée procède immédiatement à la formation de son bureau définitif.

36. Il est rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque.

Le compte des dépenses de l'administration pour l'année écoulée est soumis à son approbation.

Elle procède ensuite à l'élection des administrateurs et d'un censeur, dont les fonctions sont déterminées ci-après.

Ces nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

37. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que cinquante membres au moins y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs.

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'assemblée est renvoyée à un mois, et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui auront été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

38. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que, sur la proposition de l'un de ses membres, le conseil d'administration en reconnaîtra la nécessité.

Elle doit toujours être convoquée en cas de démission ou de mort du censeur et du censeur suppléant, ou de l'un des trois administrateurs à la nomination des actionnaires. Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

L'assemblée générale devra être convoquée extraordinairement, 1° lorsque

des actionnaires, réunissant ensemble le cinquième au moins des actions, en auront adressé la demande écrite au directeur ou au gouverneur de la colonie; 2° dans le cas où des pertes résultant des opérations de la banque auraient réduit le capital de moitié.

39. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domicile par eux indiqués sur les registres de la banque, et par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans l'un des journaux de la colonie désigné à cet effet par le gouverneur.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation.

SECTION II.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

40. L'administration de la banque est confiée à un conseil composé d'un directeur et de quatre administrateurs.

Le trésorier de la colonie est de droit administrateur de la banque, les trois autres sont élus par l'assemblée des actionnaires.

Lorsque la ville où est établie la banque n'est pas en même temps le lieu de la résidence du trésorier colonial, celui-ci pourra se faire remplacer comme administrateur de la banque par la personne qu'il aura déléguée.

Le conseil d'administration sera assisté de deux censeurs, dont l'un sera le contrôleur colonial ou son délégué; l'autre sera élu par l'assemblée des actionnaires.

41. Le conseil d'administration fait tous les règlements du régime intérieur de la banque.

Il fixe, dans les limites légales, le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies et matières d'or et d'argent, des marchandises et des récoltes.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions.

Il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus; il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtus, sur le retrait et l'annulation de ces billets.

Il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la banque.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents et employés, et les dépenses générales de l'administration, lesquelles devront être déterminées chaque année et d'avance.

Sur la proposition du directeur, le conseil nomme et révoque les employés.

Les actions judiciaires sont exercées en son nom, poursuites et diligences du directeur.

42. Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration.

Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le directeur et par l'un des administrateurs présents.

43. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par semaine.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par les censeurs ou l'un d'eux.

44. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur et de deux administrateurs, et la présence de l'un au moins des censeurs.

Les censeurs ont seulement voix consultative.

L'assemblée générale se compose des cent cinquante actionnaires qui, d'après les registres de la banque, sont, depuis six mois révolus, propriétaires du plus grand nombre d'actions. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré.

Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale, s'il n'a son domicile, depuis cinq ans au moins, dans la colonie, dans une autre colonie française, ou en France.

32. Jusqu'à ce que la répartition des actions ait pu être faite, les plus forts indemnitaires liquidés seront considérés comme actionnaires pour leur admission à l'assemblée générale jusqu'à concurrence du nombre fixé par l'article précédent.

33. Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit être lui-même propriétaire d'actions. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Indépendamment du droit personnel qu'il peut avoir, aucun fondé de pouvoirs n'aura, en cette qualité, droit à plus d'une voix.

34. Chacun des membres de l'assemblée générale n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

35. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de juillet.

Elle est convoquée par le directeur.

Les trois plus forts actionnaires présents forment le bureau provisoire, et désignent un secrétaire.

L'assemblée procède immédiatement à la formation de son bureau définitif.

36. Il est rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque.

Le compte des dépenses de l'administration pour l'année écoulée est soumis à son approbation.

Elle procède ensuite à l'élection des administrateurs et d'un censeur, dont les fonctions sont déterminées ci-après.

Ces nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

37. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que cinquante membres au moins y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs.

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'assemblée est renvoyée à un mois, et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui auront été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

38. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que, sur la proposition de l'un de ses membres, le conseil d'administration en reconnaîtra la nécessité.

Elle doit toujours être convoquée en cas de démission ou de mort du censeur et du censeur suppléant, ou de l'un des trois administrateurs à la nomination des actionnaires. Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

L'assemblée générale devra être convoquée extraordinairement, 1° lorsque

Il est rééligible.

57. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et le portefeuille de la banque; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions annuelles, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Leur rapport est imprimé et distribué avec le compte présenté par le conseil d'administration. Ils ont droit, comme les administrateurs, à des jetons de présence.

58. Un censeur suppléant est nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'empêchement du censeur électif, le censeur suppléant remplit toutes les fonctions attribuées à celui-ci par les articles précédents. Il est tenu des mêmes obligations et jouit des mêmes prérogatives. Il est nommé pour deux ans et rééligible.

59. Le contrôleur colonial, en sa qualité de censeur, correspond avec le gouverneur et le ministre de la marine. Il rend chaque mois, et plus souvent, s'il y a lieu, au ministre, compte de la surveillance qu'il exerce.

60. En cas d'empêchement du contrôleur colonial, l'agent délégué par le gouverneur pour le remplacer dans ses fonctions principales, le remplace également dans ses fonctions comme censeur.

61. Le ministre et le gouverneur, soit d'office, soit sur la provocation de la commission de surveillance, pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, faire procéder, par les agents qu'ils désigneront, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

62. Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital serait réduit des deux tiers, la liquidation de la société aura lieu de plein droit.

Dans le cas où, par la même cause, la réduction serait d'un tiers, l'assemblée de tous les actionnaires, convoqués extraordinairement, pourra demander la liquidation. Cette demande ne sera valable que si elle réunit la majorité en nombre et les deux tiers en capital des intéressés. Le Gouvernement examinera si les intérêts généraux de la colonie et ceux des tiers permettent de prononcer la dissolution de la société, qui ne pourra résulter que d'un décret du Président de la République, précédé de l'avis de la commission de surveillance et de celui du Conseil d'état.

En cas de dissolution, le Gouvernement déterminera le mode à suivre pour la liquidation, et désignera les agents qui en seront chargés.

63. Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, l'assemblée générale sera appelée à décider si le renouvellement de la société doit être demandé au Gouvernement.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé Général BEDEAU, vice-président; LAGAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

N° 3093. — *Décret qui autorise la fondation, à Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Paul, dites de Saint-Maurice.*

Du 22 Juillet 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 11 février 1851, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Paul, dites de *Saint-Maurice*, à Chartres, demande l'autorisation de fonder à Selles-sur-Cher un établissement de son ordre;

Vu le décret du 23 juillet 1811 (1), qui a approuvé les statuts de cette congrégation, et qui lui a donné une existence légale;

Vu les délibérations, en date des 7 novembre 1847, 6 février 1848, 22 septembre et 1er novembre 1850, par lesquelles le conseil municipal de Selles-sur-Cher demande l'autorisation d'acquérir une maison, destinée à l'établissement d'une école de filles et d'une salle d'asile, et d'établir une imposition extraordinaire de cinq mille cinquante-quatre francs, pour concourir au payement des dépenses de ladite acquisition et de l'appropriation des bâtiments;

Vu une autre délibération du même conseil municipal, en date du 27 décembre 1849, favorable à la formation de l'établissement projeté des sœurs de Saint-Paul, dites de *Saint-Maurice*;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Selles-sur-Cher, sur le même objet;

Vu une délibération, en date du 7 novembre 1847, par laquelle la commission administrative de l'hospice de Selles-sur-Cher s'engage à concourir pour quatre mille francs aux dépenses d'acquisition et d'appropriation de la maison précitée;

Vu les budgets de la commune et de l'hospice;

Vu les avis des évêques de Chartres et de Blois, et des préfets d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et 18 juillet 1837;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Paul, dites de *Saint-Maurice*, à Chartres (Eure-et-Loir), et reconnue par le décret du 23 juillet 1811, est autorisée à fonder, à Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres dudit établissement, de se conformer

(1) IVe série, Bull. 383, n° [illegible].

exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par le décret précité.

2. La commune de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher) est autorisée,

1° A acquérir du sieur *Louis Girerd* et des héritiers de feu *Louis-Henri Girerd*, son frère, moyennant la somme de six mille francs, égale à l'estimation, et aux clauses et conditions de la promesse de vente du 15 septembre 1845, une maison dite *la Caserne*, pour y établir les écoles de filles et la salle d'asile;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1852, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : dix centimes pendant les deux premières années et cinq centimes pendant l'année suivante, devant produire en totalité une somme de cinq mille cinquante-quatre francs environ, pour concourir avec d'autres ressources au payement des dépenses d'acquisition et d'appropriation de cette maison.

3. La commission administrative de l'hospice de Selles-sur-Cher est autorisée à concourir, pour une somme de quatre mille francs, sous les conditions énoncées dans sa délibération du 7 novembre 1847, aux frais d'acquisition et d'appropriation de ladite école.

4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 22 Juillet 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE CROUSEILHES.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Juillet 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Juillet 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 420.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3094. — *Décret qui approuve deux Conventions passées en exécution de la Loi du 13 mai 1851, relative au Chemin de fer de l'Ouest.*

Du 16 Juillet 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi des 24 avril, 3 et 13 mai 1851, et spécialement les articles 1 et 3, ainsi conçus :

« Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder « directement aux sieurs *Peto*, *Betts*, *Brassey*, *Geach*, *Fox*, *Henderson* « et *Stokes*, le chemin de fer de l'Ouest, de Versailles à Rennes, aux « clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi. »

« Art. 3. Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder « directement, et sans subvention de l'État, aux sieurs *Peto*, *Betts*, « *Brassey*, *Geach*, *Fox*, *Henderson* et *Stokes*, l'embranchement destiné « à raccorder les deux chemins de Versailles (rive gauche et rive droite), « aux clauses qui seront déterminées par l'acte de concession, et, no- « tamment, sous les conditions portées à l'article 53 du cahier des « charges ci-annexé; »

Vu l'article 56 dudit cahier des charges ainsi conçu :

« Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en « exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets du « Président de la République; »

Vu la convention provisoire passée, les 30 juin et 1er juillet 1851, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et les sieurs *Peto*, *Betts*, *Brassey*, *Geach*, *Fox*, *Henderson* et *Stokes*;

Vu la convention provisoire passée, les 10 et 14 juillet 1851, entre

les mêmes contractants, et, en outre, entre les sieurs *Émile Pereire* et d'*Eichthal*, représentant la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et celle du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La convention provisoire passée, les 30 juin et 1er juillet 1851, entre le ministre des travaux publics et les sieurs *Peto*, *Betts*, *Brassey*, *Geach*, *Fox*, *Henderson* et *Stokes*, pour la concession du chemin de fer de l'Ouest, de Versailles à Rennes, et des gares de Paris et de Vaugirard (rive gauche), est et demeure approuvée.

La convention provisoire passée, les 10 et 14 juillet 1851, entre le ministre des travaux publics, les sieurs *Peto*, *Betts*, *Brassey*, *Geach*, *Fox*, *Henderson* et *Stokes*, les sieurs *Émile Pereire* et d'*Eichthal* représentant la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain (et les mêmes sieurs *Émile Pereire* et d'*Eichthal*, stipulant au nom de la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite), pour la concession, suivant les clauses et conditions du cahier des charges, annexé à la loi précitée des 24 avril, 3 et 13 mai 1851, de l'embranchement destiné à raccorder à Viroflay les deux chemins de fer de Paris à Versailles (rive droite et rive gauche), et pour l'exploitation du chemin de fer de Versailles (rive droite), est et demeure approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans lesdites conventions, tant à la charge de l'État qu'à la charge des autres parties contractantes, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Les conventions ci-dessus mentionnées seront annexées au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution dudit décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 16 juillet 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République : *le Ministre des travaux publics*,

Signé P. MAGNE.

Convention relative à la concession du Chemin de fer de l'Ouest, de Versailles à Rennes, avec les gares de Paris et de Vaugirard et leurs dépendances.

L'an 1851, et le trentième jour du mois de juin,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, en vertu

des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi des 24 avril, 3 et 13 mai 1851,

D'une part;

Et 1° le sieur *Samuel Morton Peto*, membre de la chambre des communes de la Grande-Bretagne, négociant, demeurant à Londres, Great-George's street, Westminster;

2° Le sieur *Edward-Ladd Betts*, négociant, demeurant à Londres, Great-George's street, Westminster;

3° Le sieur *Thomas Brassey*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Londres, Adamstreet, Adelphi;

4° Le sieur *Charles Geach*, membre de la chambre des communes de la Grande-Bretagne, banquier, demeurant à Birmingham;

5° Le sieur *Charles Fox*, ingénieur, demeurant à Londres, Westbourne-Terrace, Hyde-Park;

6° Le sieur *John Henderson*, négociant, demeurant à Birmingham;

7° Le sieur *Charles-Samuel Stokes*, négociant, logé hôtel Bristol, place Vendôme, à Paris, demeurant à Londres, New-Street, Spring-Gardens,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, aux sieurs *Samuel Morton Peto, Edward-Ladd Betts, Thomas Brassey, Charles Geach, Charles Fox, John Henderson* et *Charles-Samuel Stokes* ci-dessus dénommés, le chemin de fer de l'Ouest, de Versailles à Rennes, avec gares à Paris et à Vaugirard et leurs dépendances, aux clauses et conditions de la loi précitée des 24 avril, 3 et 13 mai 1851 et du cahier des charges y annexé.

2. De leur côté, les sieurs *Peto, Betts, Brassey, Geach, Fox, Henderson* et *Stokes* s'engagent à se soumettre auxdites clauses et conditions de la loi des 24 avril, 3 et 13 mai 1851, et du cahier des charges y annexé.

3. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par un décret du Président de la République.

Fait à Paris, le 30 juin 1851, en ce qui concerne le ministre des travaux et M. *Stokes*; et à Londres, le 1er juillet 1851, en ce qui concerne MM. *Peto, Betts, Brassey, Geach, Fox et Henderson*.

Approuvé l'écriture. Signé *Samuel Morton Peto*.

Approuvé l'écriture. Signé *Edward-Ladd Betts*.

Approuvé l'écriture. Signé *Thomas Brassey*.

Approuvé l'écriture. Signé *Charles Geach*.

Approuvé l'écriture. Signé *Charles Fox*.

Approuvé l'écriture. Signé *John Henderson*.

Approuvé l'écriture. Signé *Charles-Samuel Stokes*.

Le Ministre des travaux publics, Signé P. MAGNE.

Convention relative à la concession de l'embranchement destiné à raccorder les deux Chemins de fer de Versailles (rive droite et rive gauche), et à l'exploitation du Chemin de fer de Versailles (rive droite).

Entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'État, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 13 mai 1851,

D'une part;

MM. *d'Eichthal* (*Adolphe*), banquier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 30; et *Pereire* (*Émile*), demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 5,

Agissant, d'une part, le sieur *d'Eichthal*, comme l'un des administrateurs, et le sieur *Pereire*, en sa qualité de directeur de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite), dont le siége est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 124, en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 30 avril dernier;

Et d'autre part, le sieur *d'Eichthal*, comme l'un des administrateurs, et le sieur *Pereire*, comme directeur de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, dont le siége est également à Paris, rue Saint-Lazare, n° 124, en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés à l'effet des présentes, par délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 30 avril dernier;

Et, en outre, en vertu des autorisations générales et spéciales données auxdits conseils, savoir :

Par l'assemblée générale des actionnaires du chemin de fer de Versailles (rive droite), extraordinairement convoquée, en sa séance du 29 novembre 1845;

Et par l'assemblée générale des actionnaires du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, en sa séance du 27 mars 1848,

D'autre part;

Et MM. *Samuel Morton Peto*, membre de la chambre des communes de la Grande-Bretagne, négociant, demeurant à Londres, Great-George's street, Westminster;

Edward-Ladd Betts, négociant, demeurant à Londres, Great-George's street, Westminster;

Thomas Brassey, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Londres, Adam street, Adelphi;

Charles Geach, membre de la chambre des communes de la Grande-Bretagne, banquier, demeurant à Birmingham;

Charles Fox, ingénieur, demeurant à Londres, Westbourne-Terrace, Hyde-Park;

John Henderson, négociant, demeurant à Birmingham;

Et *Charles-Samuel Stokes*, négociant, logé hôtel Bristol, place Vendôme, à Paris, demeurant à Londres, New-Street, Spring-Gardens;

Tous les susnommés, concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest, et agissant en ladite qualité,

Encore d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

CLAUSES RELATIVES À LA CONCESSION DE L'EMBRANCHEMENT DE VIROFLAY ET AUX GARES DE LA RIVE DROITE DE LA SEINE.

ART. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, pour toute la durée de la concession du chemin de fer de l'Ouest, aux sieurs *Samuel Morton Peto*, *Edward-Ladd Betts*, *Thomas Brassey*, *Charles Geach*, *Charles Fox*, *John Henderson* et *Charles-Samuel Stokes*, ci-dessus dénommés, l'embranche-

ment destiné à raccorder les deux chemins de Versailles (rive gauche et rive droite), aux clauses et conditions suivantes :

1° Les concessionnaires exécuteront ce raccordement conformément à la décision ministérielle du 10 juillet 1851, et aux plans et projets approuvés par cette décision et ci-annexés ;

2° Les concessionnaires construiront deux gares, savoir : 1° aux Batignolles, une gare de marchandises ; 2° et à Paris, dans les terrains et bâtiments situés à gauche de la gare actuelle, une gare spéciale pour le service des voyageurs et de la grande vitesse, avec les salles d'attente, bureaux de perception, aménagements et dépendances nécessaires pour l'exploitation, y compris les voies, changements de voies, plates-formes et grues hydrauliques.

Ces travaux seront exécutés conformément à la décision ministérielle du 10 juillet 1851, et aux plans et projets approuvés par cette décision et ci-annexés;

3° Le raccordement et les gares devront être terminés et livrés à l'exploitation dans un délai de trois ans, à dater de la prise de possession du chemin de fer de l'Ouest ;

4° Les dispositions des articles 19 et suivants, jusques et y compris l'article 46, formant le titre III du cahier des charges annexé à la loi du 13 mai 1851, et celle de l'article 53 dudit cahier des charges, sont applicables à l'embranchement destiné à raccorder les deux chemins de Versailles (rive droite et rive gauche).

5° L'exploitation du chemin de fer de l'Ouest sur la section comprise entre Paris et Viroflay aura lieu conformément aux dispositions de l'article 53 dudit cahier des charges.

2. De leur côté, les sieurs *Peto, Betts, Brassey, Geach, Fox, Henderson* et *Stokes*, déclarent accepter la concession qui leur est présentement faite de l'embranchement de Viroflay, destiné à raccorder les deux chemins de Paris à Versailles, aux clauses et conditions déterminées par l'article premier ci-dessus, et notamment sous les conditions portées en l'article 53 du cahier des charges précité.

CHAPITRE II.

CLAUSES RELATIVES À L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE DROITE).

3. La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite) cède à MM. *Peto, Betts, Brassey, Geach, Fox, Henderson* et *Stokes*, concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest, ce acceptant, la jouissance et l'exploitation de son chemin de fer, tel qu'il se produit et comporte, avec les terrains, bâtiments, ateliers, gares et stations, le matériel fixe et mobile, le mobilier des bâtiments et bureaux de l'exploitation et d'administration, les approvisionnements de toute espèce, comme le tout appartient à ladite compagnie, en y comprenant la portion du matériel et de l'atelier des Batignolles qui lui appartient en commun avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, pour tout le temps qui reste à courir de la concession qui lui en a été faite en vertu de la loi du 9 juillet 1836.

4. La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles n'entend excepter de ladite cession, et se réserver que les terrains et immeubles en dehors du chemin de fer, des ateliers, gares et stations, pour par elle en disposer comme bon lui semblera.

Et pour distinguer les terrains et immeubles ainsi réservés d'avec ce qui est compris dans la cession ci-dessus, des plans spéciaux, indiquant le péri-

mètre des gares et stations, ont été remis aux concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest : ceux-ci auront, pendant dix ans, la faculté d'extraire du ballast de la carrière de Courbevoie.

5. La compagnie du chemin de fer de l'Ouest prendra possession et entrera en jouissance de tout ce qui lui a été cédé, article 3, aussitôt que le service régulier du chemin de fer de l'Ouest pourra s'effectuer dans la nouvelle gare à construire dans la rue Saint-Lazare, et elle aura droit à tous les produits de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, et au péage du chemin de fer de Versailles à Rennes, à partir du premier jour du semestre dans lequel cette prise de possession aura eu lieu.

6. Les concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest et la compagnie de Saint-Germain se réservent la faculté de faire cesser l'indivision du matériel fixe et mobile et des ateliers quand et ainsi qu'ils le jugeront convenable.

7. Pour prix de cette cession, la compagnie du chemin de fer de l'Ouest remettra à la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, aussitôt que le service régulier du chemin de fer de l'Ouest pourra s'effectuer dans la nouvelle gare à construire dans la rue Saint-Lazare, huit mille obligations de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, de la somme de mille francs chacune, portant cinq pour cent d'intérêt par an, et remboursables au pair en cinquante annuités égales, pour le premier remboursement s'effectuer le 1er juillet 1853, ou, si les deux compagnies en conviennent ultérieurement, une quantité d'obligations de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest de la somme de douze cent cinquante francs chacune, portant cinquante francs d'intérêt annuel, et remboursables dans les mêmes délais, à la condition que le nombre de ces obligations donne, en intérêts et amortissement, un chiffre total égal à celui des intérêts et de l'amortissement d'obligations de mille francs, comme ci-dessus.

La jouissance de ces obligations commencera à courir du premier jour du semestre dans lequel le service régulier du chemin de fer de l'Ouest pourra s'effectuer dans la nouvelle gare à construire dans la rue Saint-Lazare.

8. La compagnie du chemin de fer de l'Ouest sera, à partir de son entrée en jouissance du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, ci-dessus fixée, chargée de toutes les dettes, engagements et obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, et sera, par suite, substituée à tous les droits de cette dernière sur tout son actif généralement quelconque, à la seule exception des propriétés et terrains dont la réserve est indiquée ci-dessus.

9. La compagnie du chemin de fer de l'Ouest remplira, pour l'exploitation du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, toutes les obligations du cahier des charges annexé à l'ordonnance de concession de ce chemin, et sera soumise aux décisions administratives qui ont été prises à cet égard; elle sera tenue d'exécuter également tous les traités existant entre ladite compagnie et des tiers, le tout dans les mêmes conditions que la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles l'aurait fait elle-même, et sans qu'à aucune époque cette compagnie puisse être poursuivie ni recherchée en raison de ces obligations et traités, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles remettra à la compagnie de l'Ouest tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de ces traités et obligations.

Enfin, la compagnie du chemin de fer de l'Ouest est substituée, pour l'exploitation spéciale du chemin de fer entre Paris et Versailles, aux droits et obligations résultant des traités actuellement existant entre la compagnie

du chemin de fer de Paris à Saint-Germain et celle du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, et il n'y sera dérogé que d'un commun accord entre elles.

10. La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles réserve à ses actionnaires, ce qui est consenti par M. *Stokes*, le droit de s'intéresser jusqu'à concurrence de quinze mille actions de cinq cents francs chacune, dans la société qui sera formée pour l'exploitation du chemin de fer de l'Ouest, aux clauses et conditions auxquelles les fondateurs de cette compagnie se les attribueront eux-mêmes, à la charge, par lesdits actionnaires, de faire connaître leurs intentions dans le mois de la constitution de ladite société, faute de quoi, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, les fondateurs de ladite société deviendront libres, à l'expiration dudit mois, de disposer de tout ou partie des quinze mille actions ainsi réservées et non souscrites.

11. Pendant tout le temps qui s'écoulera, à dater de ce jour, jusqu'à la prise de possession du chemin de fer de Versailles par les concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest, il ne pourra être fait aucuns traités ou marchés, ou contracté aucun engagement pour l'exploitation du chemin de fer de Versailles, dont la durée ou l'effet se prolongerait au delà de l'époque fixée pour la prise de possession de ce chemin, sans le concours et le consentement des susdits concessionnaires.

12. Le traité du 4 février 1845, relatif au partage des péages entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) et celle du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite), est déclaré et sera considéré comme nul et non avenu, du consentement exprès des parties, ès qualités qu'elles agissent et de la part notamment de MM. *Peto* et consorts, par suite de la substitution de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest dans tous les droits et actions de la compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche).

CHAPITRE III.

RÈGLEMENT DES PÉAGES AUXQUELS AURA DROIT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS À SAINT-GERMAIN.

13. Le péage auquel aura droit la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain pour le parcours des trains de l'Ouest et de Saint-Cloud à Versailles, entre Paris et Asnières, et *vice versa*, est fixé ainsi qu'il suit :

Par voyageur partant de Paris pour Versailles, ou un des points intermédiaires entre Paris et Versailles, et *vice versa*, Asnières excepté..... 0f 15c

Pour les marchandises, bestiaux et objets divers, le péage déterminé au tarif du cahier des charges du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, calculé sur trois kilomètres.

Par voyageur partant de Paris pour un point quelconque du chemin de fer de l'Ouest au delà de Versailles, et *vice versa*..... 0 25

Pour les marchandises, bestiaux et objets divers partant de Paris pour un point quelconque du chemin de fer de l'Ouest au delà de Versailles, et *vice versa*, les cinq neuvièmes des prix ci-après :

Par tonne de houille, trente centimes, ci..... 0 30
Par tonne de toute autre marchandise, soixante centimes, ci..... 0 60
Par bœuf, vache ou taureau, quarante-deux centimes, ci..... 0 42
Par cheval, mule ou bête de trait, trente-deux centimes, ci..... 0 32

Par veau, porc, mouton ou chèvre, sept centimes, ci..... 0f 07c
Par voiture sur plate-forme, un franc quarante-quatre centimes, ci 1 44

Il sera également payé à la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de l'Ouest, à titre de péage, pour une distance de cinq kilomètres, la moitié des tarifs qu'elle aura perçus par kilomètre sur les objets de messagerie et les excédants de bagage par elle soumis à la taxe.

14. Les machines, waggons et voitures vides pour le service spécial du chemin de fer de l'Ouest ou de ses embranchements circulant entre Paris et Asnières seront affranchis de tout péage; il en sera de même pour les diligences transportant des voyageurs et placées sur des plates-formes, et pour les cadres, plateaux, charrettes, voitures suspendues ou non, chargés de marchandises ou retournant à vide, et placés sur plate-forme, cette franchise ne s'appliquant qu'aux véhicules et non point aux personnes et aux objets qu'ils contiendront.

15. La compagnie du chemin de fer de l'Ouest payera à la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, pour les marchandises qui transiteront par Asnières entre la ligne de l'Ouest et les chemins de fer de Rouen et d'Argenteuil, un droit de péage réduit à un kilomètre lorsque le passage des waggons d'une ligne sur l'autre s'opérera sans traverser la Seine à Clichy.

16. La compagnie du chemin de fer de l'Ouest ne pourra, tant pour le service de ses trains que pour celui des trains spéciaux de la ligne de Saint-Cloud et de Versailles, transporter des voyageurs de Paris à Asnières, et *vice versa*.

17. Lorsque les prix sur la ligne de Versailles seront réduits à vingt-cinq centimes par voyageur pour le trajet entre Paris et l'une quelconque de ses stations, le péage dû à la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sera réduit à sept centimes et demi.

18. Les abonnements personnels à l'année ou au semestre pour le trajet entre Paris et Versailles et points intermédiaires ne donneront lieu pour le péage dû à la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain qu'à la perception du quart de leur prix total.

19. Le prix du transport des voyageurs de Paris à Versailles ou à un point quelconque de la ligne de l'Ouest, et *vice versa*, devra être absolument égal pour les deux lignes de Versailles.

20. La compagnie du chemin de fer de l'Ouest n'aura aucun droit de gare à payer à la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, soit à Paris, soit aux Batignolles.

21. La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, dans le cas où elle ferait des concessions à la compagnie du chemin de fer de Rouen, ou à toute autre s'embranchant sur la ligne, s'oblige à en accorder de proportionnelles à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

22. Si le Gouvernement use de la faculté, que lui donne l'article 39 du cahier des charges annexé à la loi du 13 mai 1851, de racheter la concession entière du chemin de l'Ouest, il rachètera, en même temps, aux mêmes conditions, l'embranchement destiné à raccorder les deux chemins de Versailles.

Il est, en outre, expressément convenu qu'en ce cas, le Gouvernement aura le droit de racheter, si bon lui semble, la concession du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite), aux conditions exprimées audit article 39.

23. Tous traités et arrangements antérieurs entre les compagnies de Saint-Germain et de Versailles (rive droite) sont et demeurent annulés dans tout ce qu'ils peuvent avoir de contraire aux dispositions contenues au présent acte.

24. Aussitôt après la constitution définitive de la société à former pour l'exploitation du chemin de fer de l'Ouest et l'obligation acceptée par cette société d'exécuter tous les engagements contractés ci-dessus par MM. *Peto* et consorts, ceux-ci seront personnellement dégagés et affranchis de toutes les obligations qui leur sont imposées.

25. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par décret du Président de la République.

Fait à Paris, le 10 juillet 1851, en ce qui concerne le ministre des travaux publics, M. *Stokes* et MM. d'*Eichthal* et *Pereire*,

Et à Londres, le 14 juillet 1851, en ce qui concerne MM. *Peto*, *Geach*, *Betts*, *Brassey*, *Fox* et *Henderson*.

Signé : *P. Magne*, ministre des travaux publics, *Émile Pereire*, *Ad. d'Eichthal*, *Ch. S. Stokes*, *S. Morton Peto*, *Charles Fox*, *Edw. L. Betts*, *John Henderson*, *Thomas Brassey*, *Ch. Geach*.

Du livre spécial sur lequel sont inscrites les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles,

Il appert :

1° Que le mardi 16 septembre 1845, l'assemblée générale qui avait été convoquée pour ce jour à l'effet de statuer sur la dissolution de la société et sur le mode de liquidation, mais seulement pour le cas où le conseil d'administration jugerait la dissolution nécessaire à la concession d'un prolongement du chemin de fer vers l'Ouest, a été ajournée par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions;

2° Que le samedi 29 novembre 1845, cinquante-huit actionnaires, représentant ensemble onze mille trois cent trente-huit actions, et porteurs chacun d'au moins vingt actions, se sont réunis, à dix heures du matin, au siége de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 120, sur la convocation faite, deux mois d'avance, par des avis motivés et répétés tous les dix jours dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris, pour les publications légales, à l'effet de se constituer en assemblée générale;

Que cette assemblée générale, extraordinairement convoquée sur une décision du conseil d'administration, était appelée à se prononcer sur la dissolution de la société et sur le mode de liquidation, mais seulement pour le cas où le conseil d'administration jugerait la dissolution nécessaire à la concession d'un prolongement du chemin de fer vers l'Ouest;

Que cette assemblée générale a été présidée par M. *Adolphe d'Eichthal*, président du conseil d'administration, qui a désigné M. *de Villiers* pour remplir les fonctions de secrétaire, et que MM. *Bonfil* et *Ernest André* étaient scrutateurs, comme les deux plus forts actionnaires au moment de l'ouverture de la séance;

Que le nombre des actions déposées dix jours à l'avance et représentées, dépassant la moitié plus une des actions, chiffre prescrit par l'article 30 des statuts, pour la validité des délibérations, l'assemblée générale a été régulièrement constituée;

Qu'après le rapport présenté, au nom du conseil d'administration, par M. *Émile Pereire*, directeur, M. le président a déclaré qu'il allait soumettre à l'assemblée l'approbation des propositions à l'ordre du jour, en annonçant que le vote au scrutin secret ne serait de rigueur qu'autant que dix membres en feraient la demande, et rappelé à l'assemblée que la dissolution de la société ne pouvait être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix présentes;

Que les propositions et délibérations ont été formulées en ces termes :

« Première proposition :

« L'assemblée générale est-elle d'avis de prononcer, dès à présent, la dissolution et la mise en liquidation de la société actuelle, mais seulement pour « le cas où ces dissolution et liquidation seraient jugées nécessaires par le conseil d'administration pour arriver à obtenir tous prolongements ou embranchements ou pour faire toutes fusions et réaliser tous traités avec d'autres « compagnies?

« L'assemblée, à l'unanimité, adopte cette première proposition, et prononce, dès à présent, la dissolution et la mise en liquidation de la société « actuelle avec la restriction qui vient d'être formulée. »

« Deuxième proposition :

« L'assemblée générale est-elle d'avis, pour se conformer aux dispositions « du deuxième paragraphe de l'article 31 des statuts, de donner au conseil « d'administration et au directeur tous pouvoirs pour, aux cas ci-dessus prévus, « opérer la liquidation de la société, et déterminer le mode à suivre pour effectuer cette liquidation?

« L'assemblée adopte cette seconde proposition à l'unanimité.

« En conséquence, l'assemblée générale, par un vote unanime, autorise le « conseil d'administration et le directeur de la société, et pour le cas de liquidation ci-dessus prévu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer, « au mieux de ses intérêts, la liquidation de ladite société du chemin de fer « de Paris à Saint-Cloud et Versailles;

« Vendre à l'amiable ou aux enchères, et aux prix, charges et conditions « que le conseil d'administration et le directeur jugeront convenables, soit à « des particuliers, soit à une nouvelle société qui se formerait, la propriété du « chemin de fer et de ses dépendances, en y comprenant le matériel et les « approvisionnements servant à son exploitation, imposer aux acquéreurs l'obligation d'exécuter, aux lieu et place des vendeurs, les engagements qui « peuvent avoir été pris par eux avec la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain et toutes autres personnes, et tous traités pouvant se rattacher à « l'exploitation, quelle qu'en soit la nature et l'importance, les soumettre aux « obligations résultant de l'adjudication du chemin de fer et de la loi qui l'a « autorisée, ainsi que du cahier des charges y annexé;

« Toucher et recevoir le prix de ladite vente, soit comptant, soit aux époques « qui auront été fixées, prendre en payement toutes valeurs, et notamment « toutes actions de la compagnie à laquelle la vente en serait faite, en donner « toutes quittances et décharges, fixer toutes époques d'entrée en jouissance, « stipuler toutes garanties, faire toutes réserves, remettre tous titres et pièces, « en retirer décharge;

« Vendre également de la même manière, en bloc ou en détail, en un ou « plusieurs lots, toutes les propriétés appartenant ou pouvant appartenir à la « compagnie en dehors du chemin, faire ces ventes à telles personnes, et aux « prix, charges et conditions que le conseil d'administration et le directeur « voudront, faire toutes réserves, imposer toutes conditions et charges, fixer « les époques d'entrée en jouissance, toucher le prix des ventes, en donner « quittance;

« Toucher et recevoir aussi le montant de toutes les sommes, tant en prin- « cipal qu'intérêts échus et à échoir, frais et autres accessoires qui peuvent ou « pourront être dus à la compagnie pour prix de vente, et telle autre cause que « ce soit et puisse être; en donner quittance;

« Consentir, avant ou après payement, toute mainlevée d'oppositions, « d'inscriptions et saisies, ainsi que tous désistements de privilége, hypothè- « ques et actions résolutoires;

« Au besoin, et en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes « et diligences nécessaires, répondre à celles qui seraient intentées, paraître, « tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et tribunaux compé- « tents, se concilier, sinon plaider; s'opposer, appeler, constituer avoués et « avocats, les révoquer, en constituer d'autres, obtenir tous jugements et ar- « rêts, les exécuter par toutes les voies et moyens de droit; se pourvoir, s'il y a « lieu, en cassation, ou par voie de requête civile, former toutes saisies mo- « bilières et immobilières; les suivre jusqu'à expropriation forcée, en donner « mainlevée, acquiescer à tous jugements et arrêts;

« Répartir, quand il y aura lieu, entre tous les actionnaires de la société en « liquidation, et chacun en raison de ses droits, le résultat, à son choix, soit « en argent, soit en actions de la société nouvelle, dresser tous états de répar- « tition, faire tous payements et remises de titres et actions, en retirer dé- « charge.

« Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, conférer « tout ou partie des pouvoirs ci-dessus à une ou plusieurs personnes, selon que « le conseil d'administration et le directeur le jugeront convenable; révoquer « tous mandataires, en constituer d'autres, et généralement faire, pour opérer « la liquidation dont il s'agit, au cas de dissolution ci-dessus prévu, tout ce que « les circonstances exigeront, promettant l'avouer; »

Et que le procès-verbal des opérations de cette assemblée générale a été signé par les membres du bureau.

Pour extrait conforme :

Le président du conseil d'administration, Signé *Ad. d'Eichthal.*

Le directeur, Signé *Émile Pereire.*

Des procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, lesquels sont inscrits sur un livre spécial, aux termes des statuts de ladite société, il a été extrait le passage suivant, relaté dans le procès-verbal de l'assemblée générale, en date du 27 mars 1848, ainsi conçu :

« L'assemblée, consultée sur les pouvoirs à donner au conseil d'administra- « tion pour conclure, s'il y a lieu, tous traités relatifs aux chemins de fer de « Versailles et de l'Ouest, décide, à l'unanimité des voix, que ces pouvoirs « doivent être illimités; en conséquence, le conseil d'administration est auto- « risé à passer, au nom de la compagnie, tous traités, soit avec les compagnies

« de Versailles réunies, ou avec chacune de ces compagnies séparément, soit « avec toutes autres compagnies ou avec l'État, le tout en vue de l'embran- « chement des chemins de l'Ouest, à en arrêter les conditions, à consentir « toutes modifications dans les tarifs, et à faire généralement tout ce qu'il « jugera utile aux intérêts de la compagnie. »

Pour extrait conforme :

Le directeur,

Signé *Émile Pereire.*

Des délibérations du conseil d'administration de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, il a été extrait ce qui suit :

Séance du mercredi 30 avril 1851.

Étaient présents :

MM. *Numance de Girardin,*
Charles Mallet,
Charles Tharneyssen,
Émile Clapeyron,
Ernest André, administrateurs;

Et MM. *Émile Pereire,* directeur;
Isaac Pereire, sous-directeur;

M. *N. de Girardin* préside le conseil en l'absence de M. *Adolphe d'Eichthal.*

Le conseil, après avoir entendu les explications du directeur, discute les conditions de l'arrangement à conclure avec les soumissionnaires du chemin de fer de l'Ouest, et, vu les pouvoirs qui lui ont été conférés par les délibérations des assemblées générales, notamment par celle du 29 novembre 1845, nomme et délègue MM. *Adolphe d'Eichthal* et *Émile Pereire,* à l'effet de continuer les négociations entamées avec M. *Stokes,* représentant de la compagnie soumissionnaire du chemin de fer de l'Ouest, avec pleins pouvoirs d'arrêter toutes combinaisons, conclure et signer tous traités, même avec la condition de transmettre la concession du chemin dont la compagnie a la jouissance, avec ses charges et avantages, et en fixer le prix, promettant ratifier, en tant que de besoin, tout ce qu'ils auront jugé utile de faire dans l'intérêt de la compagnie.

Pour copie conforme :

L'un des administrateurs, — *Le directeur,*

Signé *Ad. d'Eichthal.* — Signé *Émile Pereire.*

Extrait des délibérations du conseil d'administration de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Séance du mercredi 30 avril 1851.

Étaient présents :

MM. *Édouard Rodrigues,*
Des Arts,
Touchard,
Aureau,
Charles Tharneyssen, administrateurs;

Et MM. *Émile Pereire*, directeur;

Isaac Pereire, sous-directeur;

M. *Edouard Rodrigues* préside le conseil en l'absence de M. *Adolphe d'Eichthal*, président.

Le conseil discute les résolutions à prendre par suite des explications qui viennent de lui être données par le directeur, et, après en avoir délibéré; vu les pouvoirs illimités qui lui ont été accordés par l'assemblée générale des actionnaires, du 29 mars 1848, pour conclure, au besoin, sur de nouvelles bases, tous traités se rattachant aux chemins de fer de Versailles et de l'Ouest, autorise MM. *Adolphe d'Eichthal* et *Émile Pereire*, à arrêter tous arrangements avec la compagnie soumissionnaire du chemin de fer de l'Ouest ou son représentant, non-seulement dans le but d'assurer l'exécution du raccordement de Viroflay, mais encore en vue des nécessités du service et de l'exploitation des chemins de l'Ouest et de Versailles, à la gare de Paris et aux Batignolles, fixer tous péages et redevances, consentir toutes réductions ou modifications dans les tarifs de la compagnie, leur donnant les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de passer et signer tous traités y relatifs.

Pour extrait conforme :

L'un des administrateurs, — *Le directeur,*

Signé Ad. d'Eichthal. — Signé *Émile Pereire.*

N° 3095. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits au passage d'eau d'Ablon (Seine-et-Oise), situé dans la commune de ce nom.

2. Sont exempts des droits de passage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 8 Juillet 1851.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau d'Ablon, commune de ce nom.

Art. 1er. 1° Chaque personne, homme, femme ou enfant au-dessus de sept ans, à pied, à cheval ou en voiture, voyageur ou conducteur... 05c

2° Chaque personne, homme, femme ou enfant au-dessus de sept ans, monté sur un âne dont la charge sera au-dessous du poids de cinq myriagrammes..... 05

3° Denrées ou marchandises embarquées à bras d'hommes et du poids de cinq myriagrammes..... 05

Chaque myriagramme en sus..... 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le batelier.

4° Chaque cheval ou mulet chargé d'un poids excédant cinq myriagrammes..... 10

5° Chaque cheval ou mulet chargé d'un poids n'excédant pas cinq myriagrammes..... 05

6° Chaque âne ou ânesse chargé..... 05
7° *Idem* non chargé..... 02
8° Chaque bœuf ou vache destiné à la vente..... 05
9° Chaque veau ou porc destiné à la vente..... 02
10° Chaque mouton, brebis, bouc ou chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 01

Les mêmes, au-dessus du nombre de cinquante, payeront un quart de moins.

11° Voiture suspendue ou litière..... 15
Chaque cheval ou mulet de son attelage..... 10
12° Voitures non suspendues, charrettes et chariots à deux roues... 10
Idem à quatre roues..... 20

Voitures non suspendues, charrettes et chariots.	chargées	chaque cheval ou mulet de l'attelage..	10
		chaque âne ou ânesse de l'attelage...	05
	à vide	chaque cheval ou mulet de l'attelage..	05
		chaque âne ou ânesse de l'attelage....	02

13° Les instruments aratoires ne seront soumis à aucun droit.

14° Les voitures, tous les attelages quelconques employés au labour ou au transport des engrais, ou à la rentrée des récoltes, les animaux allant au pâturage et leurs conducteurs, ne devront que la moitié des droits fixés par les articles ci-dessus.

15° Le batelier sera tenu de passer pour le simple droit les passagers qui auront attendu sur le port les délais ci-après déterminés :

1° Après un quart d'heure d'attente, toute personne à pied, seule ou non, en bac ou batelet, au choix du batelier;

2° Au bout d'une heure d'attente, et en bac, toutes personnes avec ânes, mulets, chevaux et attelages quelconques;

3° Après une demi-heure seulement, dans les mêmes cas, si le passage est desservi par un passe-cheval.

16° Le batelier sera tenu de passer sans délai lorsque la totalité de la recette qui lui sera due d'après le tarif, ou qui lui sera assurée par les passagers réunis, s'élèvera au moins,

1° Pour une ou plusieurs personnes qu'il pourra passer dans le bac ou dans le batelet, à sa volonté, à..... 20

2° Lorsque les passagers auront avec eux des chevaux, mulets, bœufs et autres animaux, à..... 30

3° Si les passagers veulent faire passer une voiture quelconque, à 40

17° Pour chaque personne allant de la rive du cours d'eau aux bateaux à vapeur stationnant près du passage, et *vice versa*..... 10

18° Les passeurs dont les bacs sont situés à proximité d'une gare ou station de chemin de fer sont astreints à se tenir en vue lors du passage des trains, de manière que les voyageurs puissent franchir le cours d'eau sans perte de temps.

19° Le droit de passage sera double quand les eaux atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

20° Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge, quand la rivière charriera de forts glaçons et dans les temps de débâcle.

21° Le bac et les batelets ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison, tracées en rouge sur leurs flancs.

22° Les contestations qui pourraient s'élever sur la quotité du droit exigé par le fermier ou ses préposés seront portées devant le maire le plus voisin ou son adjoint, et par lui décidées sommairement et sans frais.

23° Tout voiturier demeurera responsable des dommages qu'il aura causés aux bacs et bateiets par son attelage ou par son chargement excessif; l'indemnité qu'il devra, dans ce cas, payer au fermier, sera, à défaut d'arrangement amiable entre eux, réglée par l'autorité municipale de la commune la plus voisine, après expertise, s'il y a lieu, et sauf recours au préfet. Jusqu'au payement de cette indemnité, les chevaux et la voiture seront tenus en fourrière, en vertu de l'ordre du maire, si mieux n'aime le voiturier fournir une caution solvable.

24° Le batelier n'est tenu de passer avant le lever ou après le coucher du soleil que les préfets, sous-préfets, procureurs de la République, juges d'instruction, juges de paix; les ingénieurs des ponts et chaussées, les maires, adjoints, officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

25° Les fermiers des passages établis dans le voisinage des stations ou gares de chemins de fer sont, toutefois, tenus de passer, même avant le lever et après le coucher du soleil, toute personne qui se présentera, le matin, une demi-heure avant le passage du premier convoi du chemin de fer, et le soir, une demi-heure après le passage du dernier convoi.

26° Le préfet déterminera le maximum de la charge et du nombre des personnes que les bacs et bateaux pourront recevoir.

2. Sont exempts du droit de passage :

1° Le préfet en tournée dans le département, les sous-préfets dans leurs arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et les autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les cantonniers de la navigation et des routes, et les autres agents de la navigation, les agents voyers des chemins vicinaux, les directeurs et employés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques, et les vérificateurs des poids et mesures, les agents de l'administration forestière, les receveurs des communes, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux; mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions. Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures

et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

5° Les gardes nationaux marchant en détachements ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Juillet 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Juillet 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 421.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3096. — *Loi relative à des Crédits supplémentaires et extraordinaires et à des Annulations de Crédits sur l'exercice 1850.*

Du 28 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est alloué, sur l'exercice 1850, au delà des crédits accordés par la loi de finances et diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à trois millions sept cent cinquante-neuf mille six cent quatre francs quatre-vingt-un centimes (3,759,604f 81c), conformément à l'état A ci-annexé.

2. Les crédits accordés sur l'exercice 1850, par la loi de finances et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de treize millions huit cent dix mille trois cent trente-sept francs soixante et dix centimes (13,810,337f 70c), conformément au même état A ci-annexé.

3. La somme de dix millions cinquante mille sept cent trente-deux francs quatre-vingt-neuf centimes dont les annulations de crédits de l'exercice 1850, prononcées par la présente loi, excèdent les nouvelles dépenses qu'elle autorise, viendra en déduction du découvert final du budget dudit exercice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

ÉTAT A. *Tableau des Crédits supplémentaires et extraordinaires accordés ou annulés sur l'exercice 1850.*

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	1° CRÉDITS ACCORDÉS. (Service ordinaire.)	fr. c.	fr. c.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
3.	Traitements des agents politiques et consulaires.....	15,000 00	
4.	Traitements des agents en activité.....	13,277 00	
6.	Frais de voyages et de courriers.....	150,000 00	378,277 00
7.	Frais de service.....	100,000 00	
11.	Missions extraordinaires.....	60,000 00	
12.	Dépenses imprévues.....	40,000 00	
	AGRICULTURE ET COMMERCE.		
17.	Établissements et services sanitaires.....	50,000 00	50,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
12.	Routes nationales et ponts.....	12,242 30	
13.	Navigation intérieure. (Rivières.).....	81,000 00	172,376 77
14.	Navigation intérieure. (Canaux.).....	62,601 13	
15.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	16,533 34	
	FINANCES.		
	PREMIÈRE PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	Dette consolidée et amortissement.		
4.	Rentes 3 p. o/o.....	33,493 00	
	Emprunts spéciaux pour ponts, canaux et travaux divers.		
6.	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor.....	6 98	
	Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		
8.	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	46,598 47	
9.	Intérêts de la dette flottante du trésor.....	1,200,000 00	
	TROISIÈME PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.		
	Monnaies et médailles.		
31.	Dépenses diverses (établissements monétaires. — Pertes sur les tolérances en fort).....	1,774 24	
	Service de trésorerie.		
33.	Traitements et frais de service des receveurs des finances (bonification, taxations et remises).....	135,000 00	3,123,872 69

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.	fr. c.	fr. c.
	Contributions indirectes		
53.	Personnel. (Remises aux receveurs buralistes et aux préposés d'octroi.).....	40,000 00	
	Tabacs.		
62.	Dépenses diverses. (Indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes.).....	7,000 00	
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.		
69.	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes et taxes spéciales. — Dégrèvements pour démolitions et constructions nouvelles..... 20,000^f — Dégrèvements et non-valeurs sur la taxe des biens de main-morte..... 60,000	80,000 00	
72.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. (Douanes.).....	100,000 00	
73.	Primes à l'exportation de marchandises.....	1,380,000 00	
74.	Escomptes sur divers droits (droit de fabrication du sucre indigène) (Contributions indirectes.).....	100,000 00	
	TRAVAUX PUBLICS.		
	Travaux extraordinaires.		
1.	Routes nationales et ponts.....	30,378 35	
3.	Construction de ponts.....	2,500 00	35,078 35
8.	Etablissements de grandes lignes de chemins de fer..	2,200 00	
	TOTAL des crédits accordés.....	.....	3,759,604 81

2° CRÉDITS ANNULÉS.
(Service ordinaire.)

FINANCES.

	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	Dette consolidée et amortissement.		
1.	Rentes 5 p. o/o.....	1,366,352 72	
	Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		
7.	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.....	6 98	
	Dette viagère.		
13.	Pensions civiles.....	40,000 00	
15.	Pensions ecclésiastiques.....	35,000 00	
19.	Subvention au fonds de retraites des finances.....	870,000 00	
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
22.	Assemblée nationale.....	269,378 00	

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
		fr. c.	fr. c.
	IIIe PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.		
	Service de trésorerie.		
32.	Frais de trésorerie. { Commission et divers frais.. 30,000^f ; Service en Algérie..... 24,350 }	54,350 00	
	Services divers.		
36 *bis.*	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ..... { Rentes 5 p. o/o.. 130,000^f ; Rentes 3 p. o/o.. 30,000 }	160,000 00	
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.		
	Douanes.		
50.	Dépenses diverses. (Dépenses résultant de baux ou d'abonnements.).....	60,000 00	
52 *bis.*	Dépenses du service des douanes en Algérie. (Matériel.).....	24,750 00	
	Contributions indirectes.		
55.	Dépenses diverses. (Primes d'apurement de comptes)	49,000 00	
56.	Avances recouvrables. (Achat de sel pour le pays de Gex.).....	40,000 00	
	Poudres à feu.		
58.	Matériel ..... { Remboursement du prix de revient des poudres 1,100,000^f ; Frais de transport. 80,000 }	1,180,000 00	
	Tabacs.		
60.	Matériel ..... { Magasins de feuilles. (Salaires et fournitures diverses.)..... 140,000^f ; Manufactures. (Salaires et fournitures diverses)..... 440,000 ; Constructions nouvelles. (Manufactures.) 220,000 }	800,000 00	13,810,337 70
61.	Achats et transports de tabacs. (Achats de tabacs exotiques et de cigares.).....	6,400,000 00	
	Postes. (Administration et perception.)		
63.	Personnel. (Service des départements.).....	112,000 00	
65.	Dépenses diverses.. { Service de Paris.... 8,300^f ; Service commun.... 20,000 ; Service des départements..... 14,000 }	42,300 00	
	Postes. (Transport des dépêches.)		
66.	Personnel. (Transport par terre.).....	70,000 00	
67.	Matériel ..?..... { Transport par terre.. 310,000^f ; Transport par chemins de fer..... 36,000 }	346,000 00	
68.	Dépenses diverses.. { Transport par terre.. 126,000 ; Transport par mer.. 12,500 }	138,500 00	

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	Postes. (Paquebots de la Méditerranée.)		fr. c.	
66 bis.	Personnel		22,600 00	
67 bis.	Matériel		145,000 00	
68 bis.	Dépenses diverses		19,300 00	
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.			
70.	Remboursements sur produits indirects et divers.	Forêts 20,000^f^ Douanes 40,000 Contributions indirectes 28,800 Postes 17,500	106,300 00	
71.	Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc.		220,000 00	
72.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations.	Enregistrement et domaines 200,000^f^ Forêts 62,500 Contributions indirectes 600,000 Postes 2,100	864,600 00	
74.	Escomptes sur divers droits.	Droits de consommation des sels. (Douanes.) 340,000 Droits de douane... 35,000	375,000 00	

RÉSUMÉ.

Crédits accordés	3,759,604^f^ 81^c^
Crédits annulés	13,810,337 70
Reste pour crédits annulés	10,050,732 89

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé DUPIN; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN; MOULIN.

I^e^ 3097. — *DÉCRET qui modifie le Tarif d'entrée du Sable propre à la fabrication du Verre et de la Faïence.*

Du 17 Juillet 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tarif d'entrée du sable propre à la fabrication

du verre et de la faïence, est modifié et établi ainsi qu'il suit:

Sable à fabriquer le verre ou la faïence..... o^{f} o1^{c} par 100 kil.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 17 Juillet 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président: *le Ministre de l'agriculture et du commerce,*
Signé L. BUFFET.

N° 3098. — *DÉCRET qui accorde à la ville de Turcoing un entrepôt réel de Douanes.*

Du 17 Juillet 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu la loi du 27 février 1832,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est accordé à la ville de Turcoing, département du Nord, un entrepôt réel de douanes, sous les conditions et formalités prescrites par la loi du 27 février 1832.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 17 Juillet 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président: *le Ministre de l'agriculture et du commerce,*
Signé L. BUFFET.

N° 3099. — *DÉCRET portant convocation des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Du 24 Juillet 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838, et le décret du 3 juillet 1848;
Vu le décret du 12 juillet 1851 (1), qui a convoqué les conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session,

(1) Bull. 414, n° 3074.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La session ordinaire des conseils généraux, pour la présente année, s'ouvrira le 25 août prochain, et sera close le 10 septembre suivant, dans tous les départements de la République, à l'exception du département de la Seine.

La session du conseil général de la Seine commencera le 25 octobre prochain, et sera close le 10 novembre suivant.

2. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 16 septembre prochain, pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

La session des conseils d'arrondissement de la Seine aura lieu du 16 au 21 novembre.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 24 Juillet 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé LÉON FAUCHER.

N° 3100.—*DÉCRET qui supprime le Droit établi à la sortie de la Craie.*

Du 24 Juillet 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le droit de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, établi à la sortie de la craie, est supprimé.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 24 Juillet 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. BUFFET.

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Juillet 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 31 Juillet 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N° 422.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3101. — *Tableau du prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Juillet 1851.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or...					16f 36c
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	14f 38c	15f 03c	14f 81c	
	Gard.....	Gray.....	13 04	14 58	14 55	
	Bouches-du-Rh.	Lyon.....	15 35	16 11	16 57	
	Var.....	Marseille.....	20 48	20 91	20 51	
	Corse.....					
	Algérie.....					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....					15 63
	Landes.....	Marans.....	Pas de vente.	15 30	15 29	
	Bes-Pyrénées..					
	Hte-Pyrénées..	Bordeaux.....	17 08	16 83	16 33	
	Ariége.....	Toulouse.....	14 38	15 03	14 81	
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					15 34
	Doubs.....					
	Ain.....	Gray.....	13 04	14 58	14 55	
	Isère.....	Saint-Laurent..	15 80	16 07	15 40	
	Hautes-Alpes..	Le Grand-Lemps...	15 22	16 10	17 27	
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	16f 75c	16f 82c	17f 04c	17f 67c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	18 11	18 34	18 94	
2e	Nord.....	Bergues.....	16 69	16 88	16 12	15 87
	Pas-de-Calais..	Arras.....	15 40	15 64	15 54	
	Somme.....	Roye.....	16 18	16 03	15 58	
	Seine-Infér....	Soissons.....	15 84	15 96	15 36	
	Eure.....	Paris.....	15 26	16 34	15 20	
	Calvados.....	Rouen.....	15 81	16 19	15 73	
3e	Loire-Infér....	Saumur.....	15 00	14 80	14 20	14 95
	Vendée.....	Nantes.....	15 01	15 01	15 00	
	Charente-Infér.	Marans.....	Pas de vente.	15 30	15 29	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	14 98	14 58	14 32	14 55
	Meuse.....	Verdun.....	13 84	13 65	14 14	
	Ardennes.....	Charleville....	13 36	14 16	14 26	
	Aisne.....	Soissons.....	15 84	15 99	15 36	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	15 71	15 49	15 31	14 69
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	13 92	14 24	14 60	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	15 00	15 55	16 01	
	Finistère.....	Hennebon....	13 03	13 02	13 44	
	Morbihan	Nantes.....	15 01	15 91	15 00	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 31 Juillet 1851.

Signé L. Buffet.

N° 3102. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur le Salat, à Mazères (Haute-Garonne), en remplacement du bac de ce nom, ainsi que des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication est autorisée aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci.....	0f 05c
Cheval, âne ou ânesse, bœuf ou vache, chargés ou non, attelés ou non, conducteur non compris, cinq centimes, ci.....	0 05
Veau, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon, paire de cochons de lait, d'oies ou de dindons, conducteur non compris, deux centimes, ci.....	0 02
Voiture suspendue à deux roues, chargée ou non, les personnes de l'attelage payant en sus, d'après le tarif ci-dessus, cinquante centimes, ci.....	0 50
Voiture suspendue à quatre roues, avec les mêmes conditions, cinquante centimes, ci.....	0 50
Char ou charrette non suspendus, employés au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, chargés ou non, avec les mêmes conditions, vingt centimes, ci.....	0 20
Char, chariot ou charrette non suspendus, avec un cheval ou deux bœufs, et le conducteur compris, quatre-vingts centimes, ci.....	0 80
Char, chariot ou charrette, non suspendus, avec deux chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur compris, un franc, ci.....	1 00
Char, chariot ou charrette non suspendus, avec trois chevaux, et le conducteur compris, un franc cinquante centimes, ci.....	1 50
Le reste de l'attelage payant comme au tarif ci-dessus.	

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département,

le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Du 17 Juin 1851.*)

N° 3103. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

A partir de la publication du présent décret, le droit d'octroi établi à l'entrée de la commune de Paris (Seine), sur l'huile de colza, d'œillette, de faîne ou de toute autre espèce provenant de substances animales, végétales ou minérales, autres que l'huile d'olive, sur l'acide oléique et tous autres corps gras acidifiés ou non, employés comme huile, sera perçu au taux uniforme de vingt-deux francs par hectolitre, en principal.

Ladite taxe de vingt-deux francs sera en outre passible des décimes additionnels autorisés à l'octroi de ladite ville par les lois, ordonnances et décrets en vigueur.

A dater de la même époque, les taxes imposées sur les substances dénommées au premier paragraphe, par l'arrêté de la Commission du Pouvoir exécutif en date du 17 juin 1848 (1), cesseront d'être perçues. (*Du 21 Juillet 1851.*)

---

(1) Bull. 46, n° 497.

Certifié conforme:

Paris, le 1er * Août 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Août 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 423.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3104. — *Loi portant prorogation des dispositions transitoires contenues dans le titre XV du Code forestier.*

Des 12 Mars, 21 Juin et 23 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions transitoires contenues dans le titre XV du Code forestier continueront à recevoir leur exécution jusqu'au 31 juillet 1853.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 12 Mars, 21 Juin et 23 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 3105. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur des Crédits extraordinaires sur les exercices 1850 et 1851.*

Du 23 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1850, des crédits extraordinaires montant à soixante et dix-neuf mille cinq cents francs (79,500f), qui seront inscrits au budget de la manière suivante :

CHAP. II *bis.*	Location de l'hôtel Merlin et dépenses accessoires...	5,000f
—— II *ter.*	Solde des dépenses du matériel pour 1850.....	52,000
—— XXXIV *bis.*	Solde des impressions relatives aux enfants trouvés..	22,500
	TOTAL.....	79,500

2. Un crédit extraordinaire de vingt-neuf mille francs (29,000f) est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1851, pour payer les traitements des membres de la commission d'examen des ouvrages dramatiques.

Ce crédit sera inscrit au budget sous un chapitre spécial portant le n° XX *bis.*

3. Les dépenses autorisées par la présente loi sont, à raison de l'insuffisance des ressources des exercices 1850 et 1851, mises provisoirement au compte de la dette flottante du trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 3106. — *Loi qui ouvre un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses des Concours pour les places vacantes dans les Facultés de droit, en 1850.*

Du 24 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes (chapitre VIII du budget de l'exercice 1850) un crédit supplémentaire de treize cents francs soixante et quatorze centimes, pour acquitter les dépenses des concours pour les places vacantes dans les facultés de droit, en 1850.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi de finances pour l'exercice 1850.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général BEDEAU, vice-président; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

N° 3107. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire au Budget de l'Imprimerie nationale, exercice 1851.*

Du 24 Juillet 1851.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de soixante mille francs (60,000f) aux chapitres suivants du budget de l'Imprimerie nationale :

Chapitre 1er.

Article unique. Travaux neufs et constructions nouvelles.....	50,000f

Chapitre III.

Art. 2. Acquisition d'ustensiles d'exploitation.....	10,000
Crédit total.....	60,000

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Général Bedeau, vice-président; Lacaze, Chapot, Peupin, Bérard, Yvan, Moulin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

N° 3108. — *Loi qui reporte à l'exercice 1851 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1850, pour l'exécution de la loi du 18 juin 1850, portant création de la Caisse de retraites pour la vieillesse.*

Du 25 Juillet 1851.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f) est annulée sur le crédit extraordinaire de trente mille francs

(30,000f), ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1850, en vertu de la loi du 13 novembre 1850, relative à l'exécution de la loi du 18 juin précédent, portant création de la caisse des retraites pour la vieillesse.

Un crédit égal de vingt-cinq mille francs (25 000f) est ouvert au même ministre, sur l'exercice 1851, pour continuer à couvrir les dépenses nécessaires à l'exécution de la loi précitée.

Ce crédit formera un chapitre spécial au budget de l'exercice 1851.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le paragraphe 2 de l'article premier de la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances pour l'exercice 1851.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général BEDEAU, vice-président; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 3109. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1851, en addition à la Dotation de l'Assemblée nationale, un nouveau Crédit extraordinaire pour les dépenses de l'Enquête sur la production et la consommation de la Viande.*

Du 28 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Un nouveau crédit extraordinaire de quinze mille francs (15,000f), en addition à la dotation de l'Assemblée nationale, est ouvert aux questeurs, pour subvenir aux dépenses de l'enquête sur la production et la consommation de la viande.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées, par la loi du 7 août 1850, pour l'exercice 1851.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 3110. — *Lois qui autorisent les départements de l'Ain, du Cher, du Gers et d'Ille-et-Vilaine, et la ville de Bourges, à s'imposer extraordinairement ou à contracter des Emprunts.*

Du 22 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LES LOIS dont la teneur suit :

PREMIÈRE LOI. (Ain.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1850, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1852, deux centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement des routes départementales classées en 1847.

DEUXIÈME LOI. (Cher.)

ART. 1er. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1850, à emprunter avec publicité et concurrence, ou au besoin de gré à gré, et à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent vingt mille francs (120,000f), qui sera appliquée au payement de la subvention promise par le département pour l'établissement, à Bourges, d'un polygone et d'une école d'artillerie.

2. Le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus seront assurés au moyen,

1° Des ressources qui resteront libres sur le produit de l'imposition créée par la loi du 16 juin 1843, après l'amortissement de l'emprunt contracté en vertu de cette même loi ;

2° Du produit d'une imposition extraordinaire de un centime cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, que le département est autorisé à recouvrer en 1854.

Le complément des sommes nécessaires au payement des intérêts de l'emprunt sera, chaque année, prélevé sur les centimes facultatifs.

3. La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en dix ans, à partir de 1856, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à concourir au payement des dépenses d'établissement d'un polygone et d'une école d'artillerie,

TROISIÈME LOI. (Gers.)

ART. 1er. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1850, à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit au besoin de gré à gré, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinq cent soixante-six mille francs (566,000f), qui sera appliquée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Il sera pourvu au remboursement et au service de cet emprunt ainsi qu'il est dit à l'article ci-après.

2. Le département du Gers est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1852, trois centimes deux dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté,

1° Pendant six ans, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés, et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé;

2° A partir de 1858, ces trois centimes deux dixièmes se confondront avec les centimes spéciaux départementaux, dont les lois de finances autoriseront le recouvrement en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

Le produit de ces trois centimes deux dixièmes sera appliqué, concurremment avec les ressources ci-dessus indiquées, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt.

QUATRIÈME LOI. (Ille-et-Vilaine.)

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1850, à s'imposer extraordinairement, savoir :

Un centime quatre dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant six ans, à partir de 1852;

Six centimes pendant les années 1858 et 1859;

Un centime huit dixièmes en 1860.

Le produit de ces ressources sera appliqué à la dépense d'acquisition et aux travaux d'agrandissement et de réparations de l'hospice Saint-Méen, où sera établi l'asile départemental des aliénés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Général BEDEAU, vice-président; LAGAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

Les présentes lois seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 3111. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Du 22 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LES LOIS dont la teneur suit:

PREMIÈRE LOI. (Indre.)

ART. 1er. La section de la Vernelle est distraite de la commune de Fontguenand, canton de Valençay, arrondissement de Châteauroux (Indre), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Vernelle.

La limite entre la commune de Fontguenand et celle de la Vernelle est fixée suivant le chemin de Chambertin à la Vernelle, et des Monatières à la Chaussonnière, conformément au tracé de la ligne ponctuée en noir A, B, C, sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

SECONDE LOI. (Haute-Loire.)

ART. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Retournac, canton et arrondissement d'Yssingeaux, département de la Haute-

Loire, et réuni à celle de Saint-Julien-du-Pinet, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Retournac et de Saint-Julien du-Pinet est fixée dans la direction de la ligne pointée en noir du point A au point B.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général BEDEAU, vice-président; LAGARDE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

Les présentes lois seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Août 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Août 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 424.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3112. — *Loi qui proroge celle du 30 juillet 1850, sur la police des Théâtres.*

Du 30 Juillet 1851.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Article unique. La loi du 30 juillet 1850, sur la police des théâtres, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1852.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Lacaze, Chapot, Peupin, Bérard, Yvan, Moulin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

N° 3113. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Oise, à Bailly (Oise), et de ses abords, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de dix mille francs sur les fonds du trésor; 2° de deux mille francs fournis par la commune de Ribecourt; 3° d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après :

1° Une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci	05
2° Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci	10
3° Un cheval ou mulet chargés, six centimes, ci	06
4° Un cheval ou mulet non chargés, cinq centimes, ci	05
5° Un âne ou une ânesse chargés, cinq centimes, ci	05
6° Un âne ou une ânesse non chargés, quatre centimes, ci	04
7° Un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci	02
8° Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, six centimes, ci	06
9° Veau ou porc, deux centimes, ci	02
10° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, un centime, ci	01
Lorsque lesdits animaux ou paires d'animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
11° Conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, etc. quatre centimes, ci	04

Charrettes.

12° Charrette à deux roues chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 20c
13° Charrette à deux roues chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25
14° Charrette à deux roues chargée, attelée de trois chevaux ou mulets et le conducteur, trente centimes, ci..... 30
15° Charrette vide, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, dix centimes, ci..... 10
16° Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur, dix centimes, ci..... 10
17° Charrette vide, attelée d'un cheval, et le conducteur, six centimes, ci..... 06
18° Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, huit centimes, ci..... 08
19° Les chariots de roulage à quatre roues payeront le même prix que les charrettes attelées du même nombre de chevaux.

Voitures suspendues.

20° Voiture à deux ou à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, litière à deux chevaux, le conducteur et les voyageurs, trente-cinq centimes, ci..... 35
21° Voiture à deux ou quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur et les voyageurs, soixante centimes, ci..... 60
Les voitures suspendues, à deux ou à quatre roues, construites pour le transport des marchandises, et servant exclusivement à cet usage, ne payeront que les prix fixés ci-dessus pour les charrettes ou chariots attelés des mêmes nombres de chevaux.
22° Chaque cheval ou mulet excédant les nombres indiqués pour tous les attelages ci-dessus, cinq centimes, ci..... 05
23° Chaque âne ou ânesse, quatre centimes, ci..... 04

7. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, des agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés ou agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Du 16 Juillet 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Août 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Août 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 425.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3114. — *Loi qui reporte à l'exercice 1851 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1850, pour l'achèvement des bâtiments de la Cour d'appel de Lyon.*

Du 25 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1851, un crédit de cent mille francs (100,000f), sur la portion non employée en 1850 de la somme de cent soixante et dix-huit mille sept cent cinquante-neuf francs vingt-neuf centimes, applicable, en exécution de la loi du 19 juillet 1845, aux travaux d'achèvement des bâtiments de la cour d'appel de Lyon; ladite portion non employée se montant à cent cinquante-huit mille vingt-cinq francs quatre-vingt-neuf centimes (158,025f 89c).

Pareille somme de cent cinquante-huit mille vingt-cinq francs quatre-vingt-neuf centimes (158,025f 89c) est annulée au budget de 1850.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le précédent article, au moyen des ressources ordinaires affectées par la loi de finances aux besoins de l'exercice 1851.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Général BEDEAU, vice-président; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 3115. — *Loi qui ouvre un Crédit supplémentaire pour Remises des Percepteurs sur les quatre Contributions directes.*

Du 29 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1850, un crédit supplémentaire de cent cinquante-cinq mille six cent trente-trois francs (155,633f), pour remises des percepteurs sur les quatre contributions directes pendant l'année 1850.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent, au moyen des ressources accordées par la loi de finances de l'exercice 1851.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 3116. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement.*

Du 30 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1850, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1852, sept dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux dépenses extraordinaires de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 3117. — *Loi qui crée, dans le département de la Corse, une nouvelle Commune, dont le chef-lieu est fixé à Affa.*

Du 30 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les terrains à l'état d'enclave, circonscrits par un liséré rose sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits, l'un (teinté en jaune), de la commune de Valle-Mezzana, canton de Sarrola-Carcopino, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, l'autre, de la commune et du canton de Bocognano, même arrondissement, et formeront ensemble une commune distincte, qui fera partie du canton de Sarrola-Carcopino. Le chef-lieu de la nouvelle commune est fixé à Affa, dont elle portera le nom.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 3118. — *Loi relative à un changement de Circonscription territoriale.*

Du 31 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section A, dite *de Vineuil*, est distraite de la commune de Monthou-sur-Cher, canton de Montrichard, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, et réunie à celle de Bourré, même canton.

En conséquence, la limite entre la commune de Bourré et celle de Monthou-sur-Cher est fixée dans la direction du liséré jaune tracé du point A au point B sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice

des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général BEDEAU, vice-président; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera publiée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Août 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Août 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 426*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3119. — *Loi qui abroge l'article 16 de la Loi du 13 juin 1851, sur les Sucres.*

Du 31 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 16 de la loi du 13 juin 1851 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Général BEDEAU, vice-président; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

N° 3120. — *Décret portant prorogation du Tarif des Droits de navigation perçus sur les Canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare.*

Du 29 Juillet 1851.

Le Président de la République,

Vu la loi du 14 août 1822, relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu notre décret du 28 mai 1851 (1), qui a maintenu, jusqu'au 1er août prochain, le tarif actuel des droits de navigation sur les canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare;

Vu la lettre de la compagnie des Quatre-Canaux, en date du 28 juillet courant, portant consentement au maintien provisoire dudit tarif;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le tarif des droits de navigation qui sont actuellement perçus sur les canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare, est prorogé jusqu'au 1er décembre 1851.

2. Le même tarif continuera à être appliqué aux canaux de jonction ouverts à Decize et à Fourchambault, entre la Loire et le canal latéral.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 29 Juillet 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre des finances*,
Signé Achille Fould.

N° 3121. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

1° La juridiction du commissaire de police de Vienne (Isère) est étendue aux communes de Septème et d'Estrablin (même département).

2° La juridiction du commissaire de police de Manosque (Basses-Alpes), déjà étendue à toutes les communes de l'arrondissement de Forcalquier ainsi qu'aux communes chefs-lieux de canton de l'ar-

(1) Bull. 398, n° 2979.

blissement de Digne, est étendue, en outre, aux communes de Beaux, d'Allemagne et d'Oraison.

3° La juridiction du commissaire de police de Pont-Saint-Esprit (Gard) est étendue à toutes les communes du canton de ce nom.

4° La juridiction du commissaire de police de Roquemaure (Gard) est étendue à toutes les communes du canton de ce nom. (*Du 10 Janvier 1851.*)

N° 3122. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire spécial de police à la résidence de Vivonne, chargé de la surveillance des ateliers du chemin de fer, est étendue à toutes les communes placées sur le parcours de la ligne, entre Ituil et la limite du département de la Vienne. (*Du 10 Janvier 1851.*)

N° 3123. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Avallon (Yonne). (*Du 24 Juillet 1851.*)

Errata. Bulletin des lois n° 390, contenant la loi du 13 mai 1851, relative au chemin de fer de l'Ouest, page 579, article 18 du cahier des charges annexé à la loi, 3e ligne de cet article, au lieu de *à dater du décret de concession*, lisez *à dater de la livraison des travaux par l'État à la compagnie*; 6e et 7e ligne du même article, au lieu de *à dater de la livraison des travaux par l'État à la compagnie*, lisez *à dater de la livraison indiquée au premier paragraphe de l'article 5.*

Bulletin n° 414, contenant la loi du 10 juillet 1851, relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires, page 46, article 3 de la loi, 4e et 5e ligne de cet article, au lieu de *le tracé de l'enceinte fortifiée et de l'ouvrage projeté*, lisez *le tracé de l'enceinte fortifiée ou de l'ouvrage projeté*; 7e ligne du même article, au lieu de *et cet ouvrage*, lisez *ou cet ouvrage*; pages 48 et suivantes, intitulé des 3e, 4e et 5e colonnes du tableau annexé à la loi, au lieu de

Ire série.	IIe série.	
Places de 1re classe et de 2e classe.	Places de 3e classe.	Postes militaires.

Lisez :

Ire série.	IIe série.	
Places.	Places.	Postes.

Bulletin n° 419, contenant la loi du 11 juillet 1851, sur les banques coloniales, page 123, article 6 des statuts annexés à la loi, second paragraphe de cet article, au lieu de *l'inscription de cent mille francs de rentes destinée à la première formation de la banque*, lisez *l'inscription de rentes destinée à la première formation de la banque.*

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Août 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Août 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 427.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3124. — *Loi qui autorise la ville de Paris à emprunter une somme de cinquante millions.*

Du 4 Août 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Paris est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, en totalité ou par lots, au moyen d'obligations à émettre, une somme de cinquante millions de francs (50,000,000f), destinée, concurremment avec les ressources municipales dont il sera possible de disposer chaque année, aux dépenses d'établissement des grandes halles centrales et de leurs abords, et du prolongement de la rue de Rivoli.

Les obligations à créer seront de mille francs (1,000f) chacune; elles porteront un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 p. 0/0) par an, indépendamment d'une prime qui ne pourra excéder un pour cent (1 p. 0/0).

Le remboursement du capital desdites obligations et le payement des primes auront lieu par semestre, et par la voie du sort.

Le procès-verbal d'adjudication dudit emprunt sera enregistré au droit fixe d'un franc.

2. La surtaxe d'octroi perçue actuellement sur les boissons à Paris est prorogée jusqu'au 31 décembre 1870, pour le produit en être exclusivement affecté, conjointement avec les

sommes à prélever sur les autres recettes de la ville, au remboursement de l'emprunt.

3.° La rue de Rivoli sera prolongée depuis le Louvre jusqu'à l'hôtel de ville, conformément au plan adopté par la délibération de la commission municipale de Paris, en date du 16 juillet 1851, et annexé à la présente loi.

Il sera fait application du droit d'expropriation, consacré par l'article 13 de la loi du 13 avril 1850, aux parcelles de terrain restant en dehors de l'alignement, et teintées en jaune sur le plan.

Il sera également fait application des articles 52 et 53 de la loi du 16 septembre 1807 aux propriétés contiguës à ces parcelles, ainsi qu'aux maisons qui n'en seront séparées que par des voies publiques à supprimer.

Les maisons à construire en façade sur la nouvelle rue seront exemptées de l'impôt foncier et de celui des portes et fenêtres pendant vingt années, à partir de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; YVAN, CHAPOT, LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 3125. — *Loi qui approuve le Traité passé entre la Ville de Paris et la Banque de France, le 28 juillet 1851, pour un Prêt provisoire de vingt millions.*

Du 4 Août 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le traité passé entre la ville de Paris et la banque de France, le 28 juillet 1851, pour un prêt provisoire de vingt millions de francs (20,000,000f), et dont l'un des doubles formera annexe à la présente loi, est approuvé dans toutes ses parties.

2. Toutes dérogations, soit aux statuts de la banque de France, soit aux dispositions de la législation existante, qui résulteraient des clauses et conditions dudit traité, sont également approuvées.

3. Ce traité et tous les actes auxquels donnera lieu son exécution seront enregistrés au droit fixe de un franc.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; YVAN, CHAPOT, LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Traité entre la Ville de Paris et la Banque de France.

Entre les soussignés,

D'une part,

M. *Jean-Jacques Berger*, représentant du peuple, préfet du département de la Seine;

D'autre part,

M. *Antoine-Maurice-Apollinaire d'Argout*, gouverneur de la banque de France, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs à lui conférés par la délibération du conseil général de la banque en date de ce jour,

Il a été convenu et stipulé ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France s'engage à prêter à la ville de Paris la somme de vingt millions de francs (20,000,000f) payables au fur et à mesure de ses demandes.

Les versements à effectuer par la banque de France à la ville de Paris commenceront, au plus tard, le 1er janvier prochain, et ne pourront, à dater de cette époque, être moindres de deux millions de francs par mois.

2. Préalablement aux versements à effectuer par la banque, la ville de Paris remettra à la banque de France vingt-cinq millions de francs (25,000,000f) en obligations municipales, dont l'émission et la négociation seront autorisées par la loi à intervenir, la banque se réservant la faculté de les vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, sans autre formalité, dans le cas où la ville viendrait à ne pas satisfaire aux engagements de payement des intérêts ou du remboursement des capitaux qui lui auraient été prêtés, ainsi qu'il sera dit aux articles suivants, 3 et 4.

3. Le taux de l'intérêt du prêt de vingt millions de francs est fixé à quatre pour cent (4 p. 0/0), payables par la ville à la banque tous les semestres.

4. Le remboursement de la totalité des sommes prêtées à la ville commencera six mois après le dernier versement qui lui aura été fait par la banque; il aura lieu par sixièmes, de mois en mois, la ville conservant, comme de droit, la faculté d'anticiper ses payements.

Dans le cas où la banque de France userait de la faculté, qui lui est accordée par l'article 2, de réaliser tout ou partie des obligations à elle données en gage, le produit des ventes serait imputé et déduit proportionnellement sur les termes de payement qui viennent d'être stipulés.

5. Un compte courant sera ouvert à la ville de Paris; elle sera débitée de tous les versements qui lui seront effectués, et créditée de tous les remboursements qu'elle opérera, ainsi que du produit de la vente des obligations, dans le cas où cette vente aurait eu lieu.

6. Une loi approbative du présent traité sanctionnera toute dérogation aux statuts de la banque et toute dérogation aux dispositions des lois existantes, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente convention.

Ledit traité et tous les actes auxquels donnera lieu son exécution, et qui sont susceptibles d'enregistrement seront enregistrés au droit fixe d'un franc.

Fait double à Paris, le 28 juillet 1851.

Signé BERGER.

Signé D'ARGOUT.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé DUPIN; YVAN, CHAPOT, LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

N° 3126. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Auteuil (Seine). (*Du 3 Février 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Août 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Août 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 428.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3127.—*Loi relative à la fondation d'une Banque en Algérie.*

Du 4 Août 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera fondé à Alger une banque d'escompte, de circulation et de dépôt, sous la désignation de *banque de l'Algérie*.

2. Le capital de la banque est fixé à trois millions de francs (3,000,000f), représentés par six mille actions de cinq cents francs, dont deux mille resteront spécialement affectées au remboursement du prêt stipulé à l'article ci-après.

3. Une somme de un million de francs (1,000,000f), sera avancée à la banque par l'État, à titre de prêt subventionnel.

Trois ans après l'ouverture des opérations de la banque, le remboursement de ce prêt pourra être effectué au moyen de l'émission des deux mille actions réservées, comme il est dit à l'article 2.

4. La banque est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre des billets au porteur de mille, cinq cents, cent et cinquante francs.

Ces billets seront remboursables à vue au siége de la banque.

5. La durée du privilége conféré à la banque est de vingt années, à partir du jour de la promulgation de la présente loi en Algérie.

6. Le montant des billets en circulation, cumulé avec celu des sommes dues par la banque en compte courant, ne pourr excéder le triple du numéraire existant en caisse.

L'excédant du passif sur le numéraire en caisse ne pourr dépasser le triple du capital réalisé.

7. Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés e compte courant à la banque de l'Algérie.

8. Les entrepôts de douane, et tous autres magasins désigné à cet effet par le ministre des finances seront considérés comm magasins publics, où pourront être déposées les marchandise affectées à des nantissements. La marchandise sera représenté par un récépissé, qui pourra être transporté par voie d'endos sement, ou par un contrat non négociable.

9. Tous actes qui ont pour objet de constituer les nantisse ments par voie d'engagement, de transport ou autrement, au profit de la banque, et d'établir ses droits comme créancière, seront enregistrés au droit fixe de deux francs.

10. A défaut de remboursement, à l'échéance, des somme prêtées, la banque est autorisée, huit jours après une simpl mise en demeure, à faire vendre aux enchères publiques et pa le ministère des courtiers de commerce, nonobstant toute op position, soit les marchandises, soit les matières d'or ou d'ar gent données en nantissement, sans préjudice des autres pour suites qui pourront être exercées contre les débiteurs, jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

11. Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval d'effets souscrits en faveur de la banque de l'Algérie ou négociés à cet établissement, seront justiciables des tribunaux de commerce à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

12. La banque de l'Algérie pourra prêter sur effets publics à échéances indéterminées, conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1834 et de l'ordonnance du 15 juin suivant.

13. Des succursales de la banque pourront être établies dans les villes de l'Algérie, sur la délibération de son conseil d'administration, approuvée par décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre des finances d'accord avec le département de la guerre, le Conseil d'état entendu.

La suppression de ces établissements pourra être prononcée dans la même forme.

14. Les billets, traites et mandats émis par la banque algérienne et par ses succursales sont affranchis de la formalité préalable du timbre proportionnel.

Le droit sera perçu, par voie d'abonnement, conformément à l'article 9 de la loi du 30 juin 1840.

15. Le ministre des finances rendra compte, chaque année, à l'Assemblée nationale et au Président de la République, de la situation de la banque. Cette situation sera publiée dans le Moniteur universel et dans le Moniteur algérien.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DARU, vice-président; YVAN, CHAPOT, LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

STATUTS DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION DE LA BANQUE, ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

SECTION Ire.

CONSTITUTION, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est établi en Algérie une banque d'escompte, de circulation et de dépôt, sous la dénomination de *Banque de l'Algérie*.

2. Cette banque est constituée en société anonyme.

3. La durée de la société est fixée à vingt ans, qui courront du jour de la promulgation en Algérie de la loi, sauf les cas prévus au titre des dispositions générales.

4. Le siége de la société est établi dans la ville d'Alger.

5. La banque pourra établir des succursales dans les villes de l'Algérie. Ces succursales seront créées en vertu d'une délibération de son conseil d'administration, approuvé par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des finances, d'accord avec le département de la guerre, et le Conseil d'état entendu.

SECTION II.

DU CAPITAL ET DES ACTIONS.

6. Le capital est fixé à trois millions de francs.

Il est représenté par six mille actions de cinq cents francs chacune deux mille resteront exclusivement affectées au remboursement d'un d'un million fait par l'État.

7. La banque commencera ses opérations lorsqu'elle aura réalisé l'émission de deux mille actions, le tiers de son capital, et reçu de l'État avance de cinq cent mille francs.

8. L'émission des deux mille actions suivantes aura lieu au fur et à m des besoins, sur délibération du conseil d'administration, approuvée p ministre des finances, et sous la condition que les avances de l'État s augmentées, à chaque émission, d'une somme égale à la moitié du ca réalisé.

9. Trois ans après l'ouverture des opérations, le ministre des fina aura le droit de demander que les deux mille dernières actions soient é pour rembourser les avances de l'État.

10. Les actions à émettre seront attribuées par préférence aux act naires.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

11. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du souscripte elles sont inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché porte signatures du directeur, d'un administrateur et d'un censeur.

Les actions au porteur peuvent être déposées en échange d'un certi nominatif.

12. La transmission des actions nominatives s'opère par une déclara de transfert signée du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et visée pa administrateur sur le registre spécial à ce destiné.

S'il y a opposition signifiée à la banque, le transfert ne pourra s'op qu'après la levée de l'opposition.

SECTION III.

DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE.

13. La banque ne peut, en aucun cas, et sous aucun prétexte, fa d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

14. Les opérations de la banque consistent,

1° A escompter les lettres de change et autres effets à ordre, ainsi q les traites du trésor public, ou sur le trésor publi cet les caisses publiques;

2° A escompter des obligations négociables ou non négociables, garant par des récépissés de marchandises déposées dans des magasins publics, p des transferts de rentes ou des dépôts de lingots, de monnaies ou de matiè d'or et d'argent;

3° A prêter sur effets publics, en se conformant à la loi du 17 mai 18 et à l'ordonnance du 15 juin suivant;

4° A recevoir en compte courant, sans intérêts, les sommes qui lui so déposées; à se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des ét blissements publics, de l'encaissement des effets qui lui sont remis, et payer tous mandats et assignations, jusqu'à concurrence des sommes e caissées;

5° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous titres, lingots, monnies et matières d'or ou d'argent;

6° A émettre des billets payables au porteur et à vue, des billets à ordre et des traites ou mandats.

15. La banque reçoit à l'escompte les effets à ordre, timbrés, payables en Algérie ou en France, portant la signature de deux personnes au moins notoirement solvables, et dont l'une au moins sera domiciliée à Alger ou au siége d'une des succursales.

L'échéance de ces effets ne doit pas dépasser cent jours de date ou soixante jours de vue.

La banque refusera d'escompter les effets dits *de circulati* ou créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

16. L'une des signatures exigées par l'article précédent peut être suppléée par la remise soit d'un connaissement d'expédition de marchandises exportées d'Algérie, soit d'un récépissé de marchandises déposées dans un magasin public.

Dans ce cas, l'échéance des effets et obligations ne devra pas dépasser soixante jours de date.

Le débiteur aura droit d'anticiper sa libération, et il lui sera tenu compte, pour le temps restant à courir, des intérêts calculés au taux déterminé par le conseil d'administration.

La banque ne pourra accepter en garantie les marchandises dont la conservation serait difficile ou onéreuse.

17. Les effets à une signature, garantis comme il est dit ci-dessus, pourront ne pas être stipulés à ordre.

18. Le rapport de la valeur des objets fournis comme garantie additionnelle avec le montant des billets ou engagements qui peuvent être escomptés dans le cas prévu par l'article 13 sera déterminé par les règlements intérieurs de la banque.

Cette proportion ne pourra excéder, quant aux avances sur connaissements, la moitié de la valeur de la marchandise au lieu de l'embarquement; et quant à tous autres effets et marchandises, les deux tiers de la valeur, calculée après déduction de tous droits ou engagements.

19. En cas de remise d'un connaissement à ordre comme garantie conditionnelle d'un effet de commerce, la marchandise doit être régulièrement assurée.

20. En cas de non-payement d'un effet garanti par la remise d'un récépissé de marchandises, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire, faire vendre la marchandise aux enchères publiques et par ministère d'un courtier, pour se couvrir jusqu'à due concurrence.

21. Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets. Ces poursuites pourront être continuées concurremment avec celles qui auront pour objet la réalisation des gages spéciaux constitués au profit de la banque, et jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées, en capital, intérêts et frais.

22. Le taux des escomptes de la banque sera réglé d'accord avec le ministre des finances; il est fixé, quant à présent, à six pour cent par an.

L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour.

Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue, et si ces effets sont payables hors du lieu de l'es-

6. Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la banque en compte courant, ne pourra excéder le triple du numéraire existant en caisse.

L'excédant du passif sur le numéraire en caisse ne pourra dépasser le triple du capital réalisé.

7. Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la banque de l'Algérie.

8. Les entrepôts de douane, et tous autres magasins désignés à cet effet par le ministre des finances seront considérés comme magasins publics, où pourront être déposées les marchandises affectées à des nantissements. La marchandise sera représentée par un récépissé qui pourra être transporté par voie d'endossement, ou par un contrat non négociable.

9. Tous actes qui ont pour objet de constituer les nantissements par voie d'engagement, de transport ou autrement, au profit de la banque, et d'établir ses droits comme créancière, seront enregistrés au droit fixe de deux francs.

10. A défaut de remboursement, à l'échéance, des sommes prêtées, la banque est autorisée, huit jours après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères publiques et par le ministère des courtiers de commerce, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or ou d'argent données en nantissement, sans préjudice des autres poursuites qui pourront être exercées contre les débiteurs, jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

11. Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval d'effets souscrits en faveur de la banque de l'Algérie ou négociés à cet établissement, seront justiciables des tribunaux de commerce à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

12. La banque de l'Algérie pourra prêter sur effets publics à échéances indéterminées, conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1834 et de l'ordonnance du 15 juin suivant.

13. Des succursales de la banque pourront être établies dans les villes de l'Algérie, sur la délibération de son conseil d'administration, approuvée par décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre des finances d'accord avec le département de la guerre, le Conseil d'état entendu.

La suppression de ces établissements pourra être prononcée dans la même forme.

14. Les billets, traites et mandats émis par la banque algérienne et par ses succursales sont affranchis de la formalité préalable du timbre proportionnel.

Le droit sera perçu, par voie d'abonnement, conformément à l'article 9 de la loi du 30 juin 1840.

15. Le ministre des finances rendra compte, chaque année, à l'Assemblée nationale et au Président de la République, de la situation de la banque. Cette situation sera publiée dans le Moniteur universel et dans le Moniteur algérien.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DARU, vice-président; YVAN, CHAPOT, LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

STATUTS DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION DE LA BANQUE, ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

SECTION Ire.

CONSTITUTION, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est établi en Algérie une banque d'escompte, de circulation et de dépôt, sous la dénomination de *Banque de l'Algérie*.

2. Cette banque est constituée en société anonyme.

3. La durée de la société est fixée à vingt ans, qui courront du jour de la promulgation en Algérie de la loi, sauf les cas prévus au titre des dispositions générales.

4. Le siége de la société est établi dans la ville d'Alger.

5. La banque pourra établir des succursales dans les villes de l'Algérie. Ces succursales seront créées en vertu d'une délibération de son conseil d'administration, approuvé par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des finances, d'accord avec le département de la guerre, et le Conseil d'état entendu.

SECTION II.

DU CAPITAL ET DES ACTIONS.

6. Le capital est fixé à trois millions de francs.

Il est représenté par six mille actions de cinq cents francs chacune, dont deux mille resteront exclusivement affectées au remboursement d'un prêt d'un million fait par l'État.

7. La banque commencera ses opérations lorsqu'elle aura réalisé, par l'émission de deux mille actions, le tiers de son capital, et reçu de l'État une avance de cinq cent mille francs.

8. L'émission des deux mille actions suivantes aura lieu au fur et à mesure des besoins, sur délibération du conseil d'administration, approuvée par le ministre des finances, et sous la condition que les avances de l'État seront augmentées, à chaque émission, d'une somme égale à la moitié du capital réalisé.

9. Trois ans après l'ouverture des opérations, le ministre des finances aura le droit de demander que les deux mille dernières actions soient émises pour rembourser les avances de l'État.

10. Les actions à émettre seront attribuées par préférence aux actionnaires.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

11. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur; elles sont inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché porte les signatures du directeur, d'un administrateur et d'un censeur.

Les actions au porteur peuvent être déposées en échange d'un certificat nominatif.

12. La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et visée par un administrateur sur le registre spécial à ce destiné.

S'il y a opposition signifiée à la banque, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

SECTION III.

DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE.

13. La banque ne peut, en aucun cas, et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

14. Les opérations de la banque consistent,

1° A escompter les lettres de change et autres effets à ordre, ainsi que les traites du trésor public, ou sur le trésor publi cet les caisses publiques;

2° A escompter des obligations négociables ou non négociables, garanties par des récépissés de marchandises déposées dans des magasins publics, par des transferts de rentes ou des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent;

3° A prêter sur effets publics, en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du 15 juin suivant;

4° A recevoir en compte courant, sans intérêts, les sommes qui lui sont déposées; à se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations, jusqu'à concurrence des sommes encaissées;

l'estimation des lingots, monnaies, matières d'or et d'argent et marchandises diverses.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque, et en détermine les conditions; il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtus, sur l'émission, le retrait et l'annulation de ces billets.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration, lesquelles devront être déterminées chaque année et d'avance.

Les actions judiciaires sont exercées en son nom, poursuite et diligence du directeur, soit en demandant, soit en défendant.

45. Toute délibération ayant pour objet la création, l'émission ou l'annulation de billets, devra être approuvée par la majorité des censeurs.

46. Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration.

Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le directeur et par l'administrateur qui remplit les fonctions de secrétaire.

47. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine, sous la présidence du directeur.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par deux administrateurs ou deux censeurs.

48. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur et de cinq administrateurs, et la présence de l'un au moins des censeurs.

Le directeur, le sous-directeur et les administrateurs ont voix délibérative.

En cas de partage, la voix du directeur est prépondérante.

Les censeurs n'ont que voix consultative.

49. Le compte des opérations de la banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur.

Ce compte est imprimé et remis au gouverneur général, aux préfets de l'Algérie, et à chacun des membres de l'assemblée générale.

SECTION III.

DU COMITÉ D'ESCOMPTE.

50. Le conseil d'administration sera assisté d'un comité d'escompte, pour la formation duquel il s'adjoindra seize notables commerçants de la place, actionnaires de la banque.

La liste de ces notables commerçants sera arrêtée pour chaque année.

51. Le comité d'escompte est exclusivement chargé d'examiner et d'admettre ou de rejeter toute valeur présentée à l'escompte.

52. Il se compose du directeur de la banque, président, de deux administrateurs et de quatre membres, pris dans la liste des notables commerçants indiqués à l'article 50.

Tous les membres du comité d'escompte ont voix délibérative. En cas de partage, le rejet est prononcé.

Les bordereaux d'admission ou de rejet des valeurs présentées à l'escompte, seront signés par tous les membres qui ont assisté à la réunion du comité.

Les décisions du comité ne pourront être prises qu'autant que quatre membres au moins y auraient concouru.

compte, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé suivant les distances.

23. Les sommes qui seront versées à la banque à titre de dépôt ne porteront point d'intérêt. Ces sommes pourront être, à la volonté du propriétaire des fonds, retirées ou transportées, par virement, à un autre compte.

24. Pour les encaissements opérés à l'extérieur, la banque est autorisée à percevoir un droit de commission qui sera fixé par le conseil d'administration.

25. Toute personne notoirement solvable, domiciliée en Algérie, pourra être admise à l'escompte et obtenir un compte courant.

L'admission sera prononcée par le conseil d'administration, sur demande appuyée par un de ses membres ou par deux personnes ayant des comptes courants.

26. La qualité d'actionnaire ne donnera droit à aucune préférence.

27. La banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits; le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par voie d'endossement.

La banque percevra immédiatement, sur la valeur estimative des dépôts, un droit de garde dont la quotité sera déterminée d'après un tarif arrêté par le conseil d'administration.

Lorsque les dépôts seront retirés avant le temps convenu, le droit de garde perçu restera acquis à la banque.

28. L'émission et l'annulation des billets payables au porteur et à vue, seront déterminées par le conseil d'administration, dans les limites fixées par la loi à laquelle les présents statuts seront annexés.

29. La banque ne pourra émettre de traites ou mandats qu'en échange de versements d'espèces ou de billets, et à charge par elle de faire, avant l'échéance, la provision des fonds.

L'échéance de ces traites ou mandats ne pourra dépasser dix jours de vue ou quinze jours de date.

30. La banque publiera tous les mois sa situation dans le *Moniteur algérien*.

SECTION IV.

DIVIDENDES ET FONDS DE RÉSERVE.

31. Tous les six mois, aux époques des 1er mai et 1er novembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés; le résultat des opérations de la banque est établi.

Les créances en souffrance ne pourront être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant la moitié de leur valeur nominale.

Le bilan de la banque établira le compte des bénéfices nets acquis pendant le semestre.

Sur ces bénéfices, il sera prélevé une somme suffisante, d'abord pour servir aux actionnaires l'intérêt du capital versé, à raison de quatre pour cent l'an; ensuite pour servir à l'État l'intérêt de ses avances à raison de trois pour cent.

Le surplus des bénéfices sera partagé en deux parts égales : l'une d'elles

era répartie aux actionnaires comme dividende complémentaire ; l'autre moitié sera attribuée à la formation d'un fonds de réserve.

32. En cas d'insuffisance des bénéfices, le complément nécessaire pour servir l'intérêt de quatre pour cent aux actionnaires sera prélevé sur le fonds de réserve.

Dans ce cas, il ne sera payé à l'État aucun intérêt pour ses avances.

Les intérêts non payés à l'État seront portés à son crédit pour être imputés sur les bénéfices des années suivantes, après payement des intérêts aux actionnaires.

33. Aucune répartition d'intérêt et de dividende ne pourra avoir lieu sans l'approbation du ministre des finances.

34. Aussitôt que le fonds de réserve aura atteint la moitié du capital social, tout prélèvement cessera d'avoir lieu au profit de ce compte.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION Ire.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

35. L'universalité des actionnaires de la banque est représentée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de cent actionnaires qui sont, depuis six mois révolus, propriétaires du plus grand nombre d'actions nominatives ou d'actions au porteur déposées depuis six mois. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré.

Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale s'il n'a son domicile, depuis deux ans au moins, en Algérie ou en France, ou dans une colonie française.

36. Chacun des membres de l'assemblée générale n'a qu'une voix, quel que soit le nombre des actions qu'il possède.

37. Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit être lui-même propriétaire d'une action nominative au moins. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. Indépendamment du droit personnel qu'il peut avoir, aucun fondé de pouvoirs n'aura, en cette qualité, droit à plus d'une voix.

38. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de novembre.

Elle est présidée par le directeur.

L'administrateur secrétaire du conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs.

39. Le directeur rend compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque.

Le compte des dépenses de l'administration pour l'année écoulée est soumis à son approbation.

Elle procède ensuite à l'élection des administrateurs et censeurs, dont les fonctions sont déterminées ci-après :

Ces nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

40. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que quarante membres au moins y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs.

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'assemblée est renvoyée à un mois; une nouvelle convocation a lieu, et les membres présents à la seconde réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui auront été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

41. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que, sur la proposition de l'un de ses membres, le conseil d'administration en reconnaîtra l'utilité.

Elle doit toujours être convoquée dans le cas de la démission ou de la mort de deux censeurs ou de trois des administrateurs élus, pour pourvoir à leur remplacement.

Les membres élus par l'assemblée générale, et ceux nommés par le ministre des finances en remplacement, ne demeureront en exercice que pendant la durée du mandat confié à leurs prédécesseurs.

L'assemblée générale devra être convoquée extraordinairement :

1° Lorsque des actionnaires nominatifs ou porteurs d'actions déposées, réunissant ensemble le cinquième au moins des actions, en auront adressé la demande au directeur ou au ministre des finances;

2° Dans le cas où les pertes auraient réduit le capital de moitié.

42. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque, et par un avis inséré un mois au moins avant l'époque de la réunion dans le *Moniteur universel*, le *Moniteur algérien*, un des journaux de Marseille, et les journaux désignés par le tribunal de commerce d'Alger, aux termes de l'article 42 du Code de commerce.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation.

SECTION II.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

43. L'administration de la banque est confiée à un conseil composé d'un directeur, d'un sous-directeur, de neuf administrateurs et de trois censeurs.

Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré, et les associés de la même maison, ne peuvent faire partie de la même administration.

44. Le conseil d'administration fait tous les règlements du régime intérieur de la banque.

Il détermine, dans les limites ci-dessus fixées, le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droit de garde, le mode à suivre pour

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, six centimes, ci 06

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, quinze centimes, ci 15

Par veau ou porc, huit centimes, ci 08

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, cinq centimes, ci 05

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront six centimes, ci 06

Dans le temps des hautes eaux, le payement des droits sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge, quand la rivière charriera de forts glaçons et dans les temps de débâcle.

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

2. Sont exempts du péage,

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et les autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, les agents du service des poids et mesures, les agents des lignes télégraphiques, les agents voyers, les receveurs des communes, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions; les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement, ainsi que les voitures cellulaires, chevaux et conducteurs employés au transport des condamnés;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux

SECTION IV.

DE LA DIRECTION.

53. Le directeur est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des finances.

Le traitement du directeur est fixé par arrêté ministériel, et payé par la banque.

Il est tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt actions de la banque. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

54. Le directeur préside le conseil d'administration et en fait exécuter les délibérations.

Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur.

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

55. Il dirige les bureaux, nomme et révoque les employés, signe la correspondance, les marchés et conventions, les acquits ou endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre.

56. Le directeur ne peut faire aucun commerce ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale. Aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

57. Le directeur ne peut être révoqué que par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre des finances.

Il peut être suspendu par le ministre des finances.

58. Le sous-directeur est nommé par le ministre des finances, qui fixe son traitement, payé par la banque.

Il est tenu de justifier qu'il est propriétaire de douze actions de la banque, qui doivent être libres et demeureront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

59. Il est placé sous les ordres du directeur, qui détermine ses attributions.

SECTION V.

DES ADMINISTRATEURS.

60. En cas d'absence, d'empêchement du directeur, ou de cessation de ses fonctions, le sous-directeur le remplace de droit dans toutes ses attributions.

61. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Jusqu'au remboursement du prêt de l'État, le ministre des finances nommera trois des administrateurs.

62. En entrant en fonctions, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de six actions. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

63. Les administrateurs sont nommés pour trois ans, et renouvelés par tiers chaque année. Ils sont rééligibles.

Pour les deux premières années, le sort déterminera l'ordre de sortie, tant des six administrateurs élus par l'assemblée que des trois administrateurs désignés par le ministre.

64. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

SECTION VI.

DES CENSEURS.

65. Les trois censeurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont tenus de justifier qu'ils sont propriétaires de six actions, qui doivent être libres et demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

66. Les fonctions de censeurs durent trois ans.

Ils sont renouvelés par tiers chaque année.

Le sort déterminera l'ordre de leur sortie de fonctions pour chacune des deux premières années.

Ils sont rééligibles.

67. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils peuvent assister aux réunions des comités d'escompte; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et le portefeuille; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Le rapport annuel est imprimé et distribué avec celui du conseil d'administration.

Ils ont droit, comme les administrateurs, à des jetons de présence.

SECTION VII.

SURVEILLANCE DIRECTE DU MINISTRE DES FINANCES.

68. Le ministre des finances pourra déléguer la haute surveillance de la banque au corps de l'inspection des finances, dont le service est permanent en Algérie.

Son délégué aura toutes les attributions des censeurs et correspondra directement avec lui.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

69. Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital serait réduit des deux tiers, la liquidation de la société aura lieu de plein droit.

Dans le cas où, par la même cause, la réduction serait de moitié, l'assemblée de tous les propriétaires d'actions nominatives ou d'actions au porteur déposées, convoquée extraordinairement, pourra demander la liquidation. Cette délibération ne pourra être prise que dans une assemblée représentant plus de la moitié des actions déposées.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre d'actions nécessaires, il y aura une nouvelle convocation à un mois, dans les termes de l'article 40, et cette nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des actions représentées.

En cas de dissolution, le ministre des finances déterminera le mode à suivre pour la liquidation, et désignera les agents qui en seront chargés.

70. Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, l'assemblée générale de tous les propriétaires d'actions nominatives sera appelée à

décider si le renouvellement de la société devra être demandé au Gouvernement.

Le renouvellement ne pourra être décidé que par la majorité des deux tiers des membres ayant pris part à la délibération. Ce vote sera obligatoire pour la minorité.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé DARU, vice-président; YVAN, CHAPOT, LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

N° 3128. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Sont approuvés les tarifs ci-annexés pour la perception des droits aux passages d'eau du département du Loiret, ci-après désignés :

Sur la Loire, passages de Nevoy, Chécy, Chaingy, Saint-Ay et Beaulieu;

Sur le Loing, passage de Dordives.

2. Toutefois, le droit dû pour une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, sera réduit de huit centimes à cinq centimes au passage d'eau de Dordives, à l'expiration du bail actuel.

3. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés aux tarifs annexés au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 26 Juillet 1851.*)

Tarif des droits à percevoir aux passages d'eau de Nevoy, Chécy, Chaingy, Saint-Ay et Dordives.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, huit centimes, ci..... 08c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'hommes et d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, huit centimes, ci..... 08

Pour chaque myriagramme excédant, trois centimes, ci..... 03

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes, ci..... 25

Idem, d'un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci..... 15

Idem, d'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci..... 10

Idem, d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, dix centimes, ci..... 10

Idem, d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, six centimes, ci..... 06

ar cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, six centimes, ci 06c

'ar bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, quinze centimes, ci 15

Par veau ou porc, huit centimes, ci 08

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, cinq centimes, ci 05

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront six centimes, ci 06

Dans le temps des hautes eaux, le payement des droits sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge, quand la rivière charriera de forts glaçons et dans les temps de débâcle.

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

2. Sont exempts du péage,

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et les autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, les agents du service des poids et mesures, les agents des lignes télégraphiques, les agents voyers, les receveurs des communes, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions; les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement, ainsi que les voitures cellulaires, chevaux et conducteurs employés au transport des condamnés;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux

phiques, les agents voyers, les receveurs des communes, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions; les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs.

2° Les malles-postes, les courriers et estafettes du Gouvernement, ainsi que les voitures cellulaires, chevaux et conducteurs employés au transport des condamnés;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Certifié conforme:

Paris, le 8 * Août 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Août 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 429.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3129. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour les dépenses concernant les Édifices diocésains.*

Du 1er Août 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et les cultes (service des cultes) en augmentation des fonds mis à sa disposition par le budget de 1851, un crédit extraordinaire de un million de francs (1,000,000f), applicable aux acquisitions, constructions et grosses réparations concernant les cathédrales, évêchés et séminaires (chapitre x *bis* du budget des cultes).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour l'exercice 1851.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Août 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Août 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 430.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3132. — *Loi relative à la Péripneumonie épizootique des Bestiaux.*

Du 5 Août 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert à M. le ministre de l'agriculture et du commerce un crédit de soixante-deux mille deux cent quarante francs pour faire des études expérimentales sur la péripneumonie épizootique des bestiaux.

La moitié de cette somme sera dépensée en 1851, l'autre moitié en 1852.

2. Un crédit de dix mille francs (10,000f.) est ouvert au ministre pour 1852. Cette somme sera donnée en prix à l'auteur de la découverte des moyens préservatifs ou curatifs de la péripneumonie épizootique des bestiaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DARU, vice-président; YVAN, CHAPOT, LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

N° 3133. — *Loi qui modifie la répartition du Crédit extraordinaire ouvert, par la Loi du 27 janvier 1851, pour les dépenses de l'Exposition de Londres.*

Du 5 Août 1851.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La répartition du crédit extraordinaire de six cent trente-huit mille francs (638,000f), ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1851, par la loi du 27 janvier dernier, pour les dépenses de l'exposition de Londres, est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Transports de Paris à Londres, et retour	96,000f
2° Agence à Londres, réception et réexpédition	92,000
3° Commissariat, surveillance, commissions et jury	216,000
4° Matériel, impressions, etc	44,000
5° Frais d'installation dans le bâtiment, et imprévu	40,000
6° Achat de modèles et échantillons, et frais d'installation	100,000
7° Envoi des ouvriers	50,000
Total	638,000

2. Ces dépenses seront l'objet d'un chapitre spécial au budget de l'exercice 1851.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Daru, vice-président; Yvan, Chapot, Lacaze, Moulin, Peupin, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

N° 3134. — *Loi qui ouvre un Crédit pour l'organisation du Service de police institué dans les communes de l'Agglomération lyonnaise.*

Du 5 Août 1851.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de cent quarante-neuf mille francs (149,000f), montant des dépenses auxquelles donnera lieu, pour les cinq derniers mois de l'année 1851, l'organisation du service de police institué, en vertu de la loi du 19 juin 1851, dans les communes de l'agglomération lyonnaise.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par les lois de finances des exercices courants.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Daru, vice-président; Yvan, Chapot, Lacaze, Moulin, Peupin, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

N° 3135. — *Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un Emprunt.*

Du 5 Août 1851.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en douze ans sur ses revenus, et destinée à l'exécution d'un projet d'ascension des eaux de la Loire dans différents quartiers.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Yvan, Chapot, Lacaze, Moulin Peupin, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 3136. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Du 5 Août 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LES LOIS dont la teneur suit:

PREMIÈRE LOI. (Lot.)

ART. 1er. La section de Valroufié est distraite de la commune de Laroque-des-Arcs, arrondissement de Cahors, département du Lot, et érigée en commune distincte sous le nom de *Valroufié*.

En conséquence, la limite entre Valroufié et Laroque-des-Arcs est fixée conformément au tracé de la ligne teintée en bleu sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

DEUXIÈME LOI. (Oise.)

ART. 1er. La limite entre la commune de Saint-Maximin, canton de Creil, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, et la commune de Saint-Firmin, canton de Senlis, même arrondissement, est fixé conformément au tracé de la ligne teinte en jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire de la section de la Ménagerie compris entre cette ligne et l'ancienne limite est distrait de la commune de Saint-Maximin et réuni à la commune de Saint-Firmin.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il

y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

TROISIÈME LOI. (Seine.)

ART. 1er. Les terrains délimités par une ligne verte au plan n° 1 annexé à la présente loi, sur lesquels est assis le fort d'Aubervilliers avec ses dépendances, sont distraits de la commune de Pantin, canton de ce nom, arrondissement de Saint-Denis (Seine), et réunis à la commune d'Aubervilliers, canton de Saint-Denis, même arrondissement.

2. Les terrains délimités par une ligne verte au plan ci-annexé, n° 2, sur lesquels est assis le fort de Romainville avec ses dépendances, et qui sont situés en partie sur la commune de Pantin et en partie sur la commune de Romainville, même canton, sont attribués en totalité à Romainville.

3. Les terrains délimités par une ligne verte au plan ci-annexé, n° 3, sur lesquels est assis le fort de Noisy-le-Sec avec ses dépendances, et qui sont situés en partie sur la commune de Romainville et en partie sur la commune de Noisy-le-Sec, même canton, sont attribués en totalité à la commune de Romainville.

4. Les terrains délimités par une ligne verte au plan ci-annexé, n° 4, sur lesquels est assis le fort de l'Est avec ses dépendances et qui sont situés en partie sur le territoire de Saint-Denis, canton de Saint-Denis, et en partie sur le territoire de la commune de Courneuve, même canton, sont attribués en totalité à la commune de Saint-Denis.

5. Les terrains délimités par une ligne verte au plan ci-annexé, n° 5, sur lesquels est assis le fort de la Briche avec ses dépendances, sont distraits de la commune d'Épinay, canton de Saint-Denis, et réunis à la commune de Saint-Denis, même canton.

6. Les terrains délimités par une ligne verte au plan ci-annexé, n° 6, sur lesquels est assis le fort de Nogent-sur-Marne avec ses dépendances, et qui sont situés en partie sur la commune de Fontenay-sous-Bois, canton de Vincennes, arrondissement de Sceaux, et en partie sur le territoire de Nogent-sur-Marne, canton de Charenton-le-Pont, même arrondissement, sont attribués en totalité à la commune de Fontenay-sous-Bois.

7. Les terrains délimités par une ligne verte au plan ci-an-

nexé, n° 7, sur lesquels est assis le fort de Bicêtre avec ses dépendances, et qui sont situés en partie sur la commune de Villejuif, canton de Villejuif, et en partie sur le territoire de la commune de Gentilly, même canton, sont attribués en totalité à la commune de Gentilly.

8. Les terrains délimités par une ligne verte au plan ci-annexé, n° 8, sur lesquels est assis le fort de Vanves avec ses dépendances, et qui sont situés en partie sur le territoire de la commune de Vanves, canton de Sceaux, et en partie sur le territoire de la commune de Châtillon, même canton, sont attribués en totalité à la commune de Vanves.

9. Les terrains délimités par une ligne verte au plan ci-annexé, n° 9, sur lesquels est assis le fort d'Ivry avec ses dépendances, et qui sont situés en partie sur la commune d'Ivry, canton de Villejuif, et en partie sur la commune de Vitry, même canton, sont attribués en totalité à la commune d'Ivry.

10. Les terrains délimités par une ligne verte au plan ci-annexé, n° 10, sur lesquels est assis le fort de Montrouge avec ses dépendances, et qui sont situés en partie sur la commune d'Arcueil, canton de Villejuif, et en partie sur le territoire de la commune de Bagneux, canton de Sceaux, sont attribués en totalité à la commune d'Arcueil.

11. Les terrains délimités par une ligne verte au plan ci-annexé, n° 11, sur lesquels est assis le fort de Rosny avec ses dépendances, et qui sont situés en partie sur le territoire de la commune de Montreuil, canton de Vincennes, et en partie sur le territoire de la commune de Rosny, même canton, sont attribués en totalité à la commune de Rosny.

12. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; YVAN, CHAPOT, LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

Les présentes lois seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Août 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Août 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 431.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3137. — *Loi qui ouvre un Crédit supplémentaire de six millions pour les Chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon.*

Du 6 Août 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de six millions de francs (6,000,000f) est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1851.

Ce crédit sera affecté, savoir :

1° Quatre millions de francs aux travaux d'exécution de la partie du chemin de fer de Paris à Lyon comprise entre Châlon et Lyon ;

2° Deux millions de francs aux travaux du chemin de fer de Lyon à Avignon, dans la partie comprise entre Avignon et Orange.

2. Il sera pourvu aux dépenses prévues dans l'article précédent, au moyen des ressources de la dette flottante du trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé LACROSSE, vice-président; YVAN, CHAPOT, LAGAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 3138. — *Loi qui reporte à l'exercice 1851 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1850, pour l'achèvement des bâtiments du Palais de justice de Rouen.*

Du 6 Août 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1851, un crédit de quatre-vingt-cinq mille deux cent onze francs soixante et onze centimes (85,211f 71c), représentant la portion non employée en 1850 du crédit appliqué, en exécution de la loi du 9 juillet 1847, aux travaux d'achèvement des bâtiments du palais de justice de Rouen.

Le crédit de l'exercice 1850 est réduit de soixante-sept mille six cent cinq francs cinquante-six centimes (67,605f 56).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le précédent article, au moyen des ressources ordinaires affectées par la loi de finances aux besoins de l'exercice 1851.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé LACROSSE, vice-président; YVAN, CHAPOT, LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 3139. — *Loi sur les Hospices et Hôpitaux.*

Des 22 Janvier, 8 Avril et 7 Août 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

ADMISSION DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX.

ART. 1er. Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune.

2. Un règlement particulier, rendu conformément au dernier paragraphe de l'article 8 de la présente loi, déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et infirmes.

3. Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.

4. Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'article 3 supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables.

Toutefois, le département, dans les cas et les proportions déterminés par le conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

Dans le cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix de journées fixé par l'article 3.

5. L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les articles 205 et 206 du Code civil.

Les communes auxquelles s'appliquent les articles 3 et 4 de la présente loi jouissent des mêmes droits.

TITRE II.

ADMINISTRATION.

6. Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux.

7. La commission administrative est chargée de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers.

8. La commission des hospices et hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivants :

Le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ;

Les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres ;

Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas trois mille francs.

Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières.

9. La commission délibère sur les objets suivants :

Les budgets, comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers ;

Les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, leur affectation au service, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède trois mille francs ;

Les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année ;

Les actions judiciaires et transactions ;

Les placements de fonds et emprunts ;

Les acceptations des dons et legs.

10. Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'avis du conseil municipal, et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce conseil.

Néanmoins l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal.

11. Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits aux établissements charitables.

Le décret du Pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation.

12. La comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

13. Les recettes des établissements hospitaliers pour lesquels les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire, sur la proposition de la commission administrative. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commission administrative peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

14. La commission nomme son secrétaire, l'économe, les médecins et chirurgiens, mais elle ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet.

Les receveurs sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions des hospices et hôpitaux, et de l'avis des préfets.

Lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède pas trente mille francs, les fonctions de receveur sont toujours exercées par le receveur de la commune.

Cette disposition n'est pas applicable aux titulaires actuels.

Dans tous les cas, la commission des hospices et hôpitaux exerce, à l'égard du receveur de ces établissements, les droits attribués au conseil municipal à l'égard du receveur des communes.

15. La commission, d'accord avec le conseil municipal, et sous l'approbation du préfet, pourra traiter de gré à gré, ou par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers.

16. Lorsque la commune ne possédera pas d'hospices ou d'hôpitaux, ou qu'ils seront insuffisants, le conseil municipal pourra traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux qui sera chargée de veiller à l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé.

Les traités devront être soumis à l'approbation du préfet.

17. La commission des hospices et hôpitaux pourra, avec les mêmes approbations et en se conformant aux prescriptions de l'article 5, convertir une partie des revenus attribués aux hospices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

18. Les précédentes dispositions ne porteront aucune atteinte aux droits des communes rurales sur les lits des hospices et hôpitaux d'une autre commune, ni aux droits quelconques résultant de fondations faites par les départements, les communes ou les particuliers, qui doivent toujours être respectées.

19. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

20. Il n'est pas dérogé, par la présente, à la loi du 10 janvier 1849, sur l'organisation de l'assistance publique dans la ville de Paris.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 22 Janvier, 8 Avril et 7 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Yvan, Chapot, Lagaze, Moulin, Peupin, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

N° 3140. — *Loi relative aux Crédits supplémentaires et extraordinaires et aux Annulations de Crédits sur l'exercice 1851.*

Du 7 Août 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est alloué, sur l'exercice 1851, au delà des crédits accordés par la loi de finances et diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à six millions deux cent dix mille quatre-vingt-seize francs treize centimes (6,210,096f 13c), conformément à l'état A ci-annexé.

2. Les crédits accordés sur l'exercice 1851, par la loi de finances et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de un million six cent trente-sept mille sept cent soixante-sept francs (1,637,767f), conformément au même état A ci-annexé.

3. La somme de quatre millions cinq cent soixante et douze mille trois cent vingt-neuf francs treize centimes (4,572,329f 13c), dont les nouvelles dépenses sur l'exercice 1851 dépassent les annulations de crédits, est, à raison de l'insuffisance actuelle des ressources de cet exercice, mise provisoirement, et sauf règlement définitif, au compte de la dette flottante du trésor.

4. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1847, 1848 et 1849, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre cent cinquante-sept mille huit cent soixante et douze francs cinquante-huit centimes (457,872f 58c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état B ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; YVAN, CHAPOT, LAGAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROGUER.

ÉTAT A. *TABLEAU des Crédits supplémentaires et extraordinaires accordés ou annulés sur l'exercice 1851.*

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Solde et entretien de l'effectif.	Solde et entretien de l'armée d'Italie.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	1° CRÉDITS ACCORDÉS (service ordinaire).			fr. c.	fr. c.
	AGRICULTURE ET COMMERCE.				
17	Établissements et services sanitaires			15,000 00	15,000 00
	GUERRE.				
		fr.	fr.		
4	États-majors	"	63,653	63,653 00	
5	Gendarmerie	"	11,185	11,185 00	
8	Justice militaire	"	6,600	6,600 00	
9	Solde et entretien des troupes	3,518,200	836,302	4,354,502 00	
10	Habillement et campement	465,840	11,365	477,205 00	
11	Lits militaires	239,390	"	239,390 00	5,849,263 13
12	Transports généraux	47,870	50,000	97,870 00	
15	Fourrages	"	410,525	410,525 00	
21	Matériel de l'artillerie	20,700	10,000	30,700 00	
25	Matériel du génie	"	10,000	10,000 00	
38	Dépenses secrètes	"	6,000	6,000 00	
"	Dépenses des exercices périmés	"	"	141,633 13	
		4,292,000	1,415,630		
	FINANCES.				
	Dette consolidée.				
4	Rentes 3 p. o/o			130,833 00	
	Service des tabacs.				345,833 00
62	Matériel. (Manufactures. — Constructions nouvelles.)			215,000 00	
	TOTAL des crédits accordés				6,210,096 13
	2° CRÉDITS ANNULÉS (service ordinaire).				
	FINANCES.				
	Dette consolidée et amortissement.				
1	Rentes 5 p. o/o			1,364,806 00	1,637,767 00
5	Fonds d'amortissement			272,961 00	

RÉSUMÉ.

Crédits accordés	6,210,096 13
Crédits annulés	1,637,767 00
RESTE pour crédits accordés	4,572,329 13

AT B. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

EXERCICES.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
			fr. c.	fr. c.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
1848	8	Tribunaux de première instance	76 00	233 00
	11	Justices de paix	27 00	
	11 bis.	Service de la justice en Algérie	130 00	
1849	12	Service de la justice en Algérie	2,358 75	2,520 08
	13	Frais de justice criminelle	161 33	
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1847	7	Recrutement	24 10	53,323 61
	8	Justice militaire	47 50	
	9	Solde et entretien des troupes	1,122 50	
	10	Habillement et campement	75 00	
	11	Lits militaires	36,353 65	
	15	Fourrages	3,954 92	
	24	Matériel du génie (intérieur)	9,056 61	
	25	Matériel du génie (Algérie)	361 03	
	28	Gouvernement et administration de l'Algérie	474 25	
	30	Services militaires en Algérie	300 00	
	31	Services civils en Algérie	1,554 05	
1848	7	Recrutement	88 88	401,795 89
	8	Justice militaire	18,315 18	
	9	Solde et entretien des troupes	8,490 85	
	10	Habillement et campement	1,886 86	
	11	Lits militaires	7,225 19	
	12	Transports généraux	923 65	
	13	Remonte générale	2,500 00	
	15	Fourrages	2,462 47	
	24	Matériel de l'artillerie	740 64	
	25	Matériel du génie (intérieur)	19,798 07	
	27	Matériel du génie (Algérie)	335,378 37	
	28	Ecoles militaires	1,647 13	
	29	Gouvernement et administration de l'Algérie	255 40	
	30	Services militaires indigènes en Algérie	1,722 50	
	31	Service maritime en Algérie	300 00	
	32	Services civils en Algérie	16 20	
		Travaux civils en Algérie	44 50	
		TOTAL	.....	457,872 58

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé DUPIN; YVAN, CHAPOT, LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

N° 3141. — *Loi qui ouvre des Crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1851, et pour des exercices clos.*

Du 7 Août 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Il est alloué, sur l'exercice 1851, au delà des crédits accordés par la loi de finances et diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à deux millions huit cent trente-neuf mille quatre cent deux francs quarante et un centimes (2,839,402f 41c).

2. Un crédit général de neuf cent trente-huit mille francs (938,000f) est accordé au département de la marine et des colonies, pour la construction de fosses d'immersion à Toulon, Rochefort et Cherbourg, pour la conservation des bois.

Sur cette somme, un premier crédit de trois cent mille francs (300,000f) est alloué pour les dépenses applicables à l'exercice 1851, et formera un chapitre XI *bis* (1re section, service de la marine).

Ce crédit et celui qui se trouve compris dans l'article précédent forment un ensemble de trois millions cent trente-neuf mille quatre cent deux francs quarante et un centimes (3,139,402f 41c), conformément à l'état A ci-annexé.

3. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1847, 1848 et 1849, des crédits supplémentaires pour la somme de cent dix-huit mille six cent neuf francs vingt-quatre centimes (118,609f 24c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état B ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Les dépenses autorisées par la présente loi, sur l'exercice 1851, sont, attendu l'insuffisance actuelle des ressources de cet exercice, mises provisoirement, et sauf règlement définitif, au compte de la dette flottante du trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DARU, vice-président; YVAN, CHAPOT, LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

ÉTAT A. — *TABLEAU des Crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1851.*

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
		fr. c.	fr. c.
	SERVICE ORDINAIRE.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
24	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance	400,000 00	820,000 00
34	Dépenses pour le service des jeunes détenus	420,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	1re SECTION. — *Service marine.*		
11 bis	Constructions hydrauliques	300,000 00	300,000 00
"	Dépenses des exercices périmés. { Service marine.... 17,415f 24c ——— colonial.... 1,987 17	19,402 41	19,402 41
	TOTAL pour le service ordinaire	.....	1,139,402 41
	SERVICE EXTRAORDINAIRE.		
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
8	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	.....	2,000,000 00

RÉSUMÉ.

Service ordinaire	1,139,402f 41c
Service extraordinaire	2,000,000 00
TOTAL	3,139,402 41

ÉTAT B. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.	fr. c.	fr. c.
		Service des Cultes.		
1848	5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	33 33	13,431 15
	10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	13,398 82	
1849	5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	22 22	56,686 98
	10	Entretien, acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains	56,664 76	
		TOTAL		70,119 13
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
		Service marine.		
1847	2	Administration centrale. (Matériel.)	138 08	1,351 37
	5	Solde et habillement des équipages et des troupes	896 61	
	10	Approvisionnements généraux de la flotte	160 00	
	11	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	156 68	
1848	5	Solde et habillement des équipages et des troupes	589 41	9,288 04
	7	Vivres	6,981 58	
	10	Approvisionnements généraux de la flotte	1,247 62	
	11	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	89 19	
	17	Frais de voyages, vacations et dépenses diverses	380 24	
1849	5	Solde et habillement des équipages et des troupes	88 20	36,321 16
	7	Vivres	17,113 37	
	8	Justice maritime	155 22	
	9	Salaires d'ouvriers	908 83	
	10	Approvisionnements généraux de la flotte	926 93	
	11	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	10,359 25	
	16	Chiourmes	6 68	
	17	Frais généraux d'impressions	24 86	
	18	Frais de voyages, conduites, vacations et dépenses diverses	6,681 43	
	21	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	56 39	
		Service colonial.		
1847	23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	»	608 52

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
			fr. c.	fr. c.
1848	23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	239 15	921 02
	24	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)	681 87	
		TOTAL		48,490 11

RÉCAPITULATION.

Instruction publique et cultes	70,119f 13c
Marine et colonies	48,490 11
TOTAL GÉNÉRAL	118,609 24

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé DARU, vice-président ; YVAN, CHAPOT, LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

N° 3142. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire applicable au service administratif et de perception des Contributions indirectes.*

Du 7 Août 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de deux cent cinquante-neuf mille deux cents francs (259,200f), applicable au service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements.

Ce crédit spécial sera réparti de la manière suivante :

CHAPITRE IV.

1° Traitements des agents et préposés..... 61,3701

CHAPITRE LVI.

2° Impressions	15,000f	197,000f
Achat de saccharimètres	182,000	

CHAPITRE LVII.

3° Frais de bureau	500f	830
Frais de tournées	330	
SOMME ÉGALE		259,200

2. Les dépenses autorisées par la présente loi sont, à raison de l'insuffisance actuelle des ressources du budget de l'exercice 1851, mises provisoirement, et sauf règlement définitif, au compte de la dette flottante du trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; YVAN, CHAPOT, LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 3143. — *Lois qui autorisent les départements des Bouches-du-Rhône et de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement, et le département des Côtes-du-Nord à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Août 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LES LOIS dont la teneur suit :

PREMIÈRE LOI. (Bouches-du-Rhône.)

ARTICLE UNIQUE. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général

en a faite dans sa session de 1850, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1852, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à la reconstruction de la prison du palais de justice de Marseille.

DEUXIÈME LOI. (Côtes-du-Nord.)

ART. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1850, à emprunter avec publicité et concurrence, ou au besoin de gré à gré, et à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f), qui sera affectée à la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement du dépôt d'étalons de Lamballe.

2. Le département des Côtes-du-Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1852, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

Le service des intérêts sera assuré au moyen de prélèvements opérés sur les centimes facultatifs.

TROISIÈME LOI. (Seine-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1850, à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1852, trois centimes et soixante et seize centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux neufs et de réparation des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; YVAN, CHAPOT, LAGARDE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

Les présentes lois seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 3144.—*Loi relative au Budget des Recettes et des Dépenses de l'exercice 1852, en ce qui concerne les Contributions directes, le Service départemental et communal, et le Service colonial.*

Du 8 Août 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1852, en principal et en centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le maximum des centimes facultatifs pour les dépenses d'utilité départementale, que les conseils généraux des départements sont autorisés à imposer par l'article 22 de la loi du 17 août 1822, est élevé à sept centimes six dixièmes pour 1852.

Ces impositions pourront être élevées dans le département de la Corse jusqu'à quatorze centimes six dixièmes.

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

2. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra pas excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

3. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1852, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

4. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1852, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

5. L'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1839, relatif aux centimes que les conseils généraux peuvent voter pour les dépenses cadastrales, ainsi que les dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, continueront d'être autorisées pendant l'exercice 1852.

6. Les crédits ci-après sont ouverts aux ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sur l'exercice 1852, pour assurer le service des dépenses départementales et communales, conformément aux votes des conseils généraux des départements et des conseils municipaux.

1° AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE XLIII.

Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10e 4/10es).....	20,415,900f	
Dépenses imputables sur le produit du fonds commun à répartir par arrêtés (7e).....	13,741,000	35,556,909f
Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires.....	1,400,000	

Dépenses facultatives.

CHAPITRE XLIV.

Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux (maximum 7ᵉ 6/10ᵐᵉˢ dans quatre-vingt-cinq départements, et 14ᵉ 6/10ᵐᵉˢ dans la Corse)	14,936,230ᶠ	
Dépenses d'utilité départementale imputables sur les produits éventuels facultatifs	600,000	16,736,230ᶠ
Dépenses d'utilité départementale imputables sur les subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale	1,200,000	

Dépenses extraordinaires.

CHAPITRE XLV.

Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu des lois spéciales	19,861,000ᶠ	
Dépenses imputables sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières	4,000,000	23,861,000

Dépenses spéciales.

CHAPITRE XLVI.

Dépenses de chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (*maximum* 5ᵉ)	12,158,000ᶠ	
Dépenses de chemins vicinaux imputables sur contingents communaux et souscriptions particulières	12,000,000	24,158,000
TOTAL		100,311,430

2° AU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

CHAPITRE XVIII.

Instruction primaire (dépenses imputables sur les fonds départementaux)	4,768,000ᶠ

CHAPITRE XIX.

Instruction primaire (dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires)	555,000
TOTAL	5,323,000

3° AU MINISTRE DES FINANCES.

Fonds départementaux.

CHAPITRE XL.

Frais d'apurage et d'expertise (Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements)	150,000f

Fonds communaux.

CHAPITRE LXXI.

Restitution des fonds communaux provenant des contributions directes	49,110,660
TOTAL	49,260,660

RÉCAPITULATION.

Ministre de l'intérieur	100,311,430f
Ministre de l'instruction publique	5,323,000
Ministre des finances	49,260,660
TOTAL	154,895,090

7. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies un crédit de onze millions cinq cent soixante-trois mille francs (11,563,000f), en anticipation et à valoir sur les crédits généraux qui seront ouverts au département de la marine et des colonies dans le budget de l'exercice 1852, pour les dépenses des services publics aux colonies pendant le premier semestre dudit exercice.

Ce crédit sera réparti entre les chapitres du budget de la marine ainsi qu'il suit : V et XVII du service général de la marine, I, II, III, IV, IV *bis*, V et VI du service colonial, savoir :

Service général de la marine.

CHAPITRE V.

Solde et habillement des équipages et des troupes, deux millions quatre cent trente mille francs, ci	2,430,000f

CHAPITRE XVII.

Frais de voyages, vacations et dépenses diverses, trente-huit mille francs, ci	38,000

Service colonial.

CHAPITRE 1er.

Dépenses des services militaires aux colonies (personnel), deux millions cinq cent mille francs, ci..... 2,500,000

CHAPITRE II.

Dépenses des services militaires aux colonies (matériel), cinq cent mille francs, ci..... 500,000

CHAPITRE III.

Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île de la Réunion (service général), deux millions cinq cent mille francs, ci..... 2,500,000

CHAPITRE IV.

Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île de la Réunion (service local), deux millions cinq cent mille francs, ci..... 2,500,000

CHAPITRE IV *bis*.

Subvention temporaire à l'île de la Réunion, quarante-cinq mille francs, ci..... 45,000

CHAPITRE V.

Subvention à divers établissements coloniaux, six cent mille francs, ci..... 600,000

CHAPITRE VI.

Dépenses générales des établissements français de l'Océanie, quatre cent cinquante mille francs, ci..... 450,000

TOTAL, onze millions cinq cent soixante-trois mille francs. 11,563,000

8. Les impôts directs et indirects et les autres contributions et taxes dont la perception, dans les colonies, a été autorisée

ar la loi du budget de l'exercice 1851, continueront à y être erçus pendant le premier semestre de l'exercice 1852.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé LACROSSE, vice-président; YVAN, CHAPOT, LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

ÉTAT B.

Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.

Fixation du contingent de chaque département, en principal, pour 1852.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Ain	1,236,911f	262,474f	17[illegible]
Aisne	2,746,116	540,490	49[illegible]
Allier	1,344,084	234,741	15[illegible]
Alpes (Basses-)	613,638	118,296	6[illegible]
Alpes (Hautes-)	503,643	88,809	6[illegible]
Ardèche	900,426	218,501	14[illegible]
Ardennes	1,293,465	287,963	20[illegible]
Ariége	600,690	166,991	9[illegible]
Aube	1,433,585	287,620	19[illegible]
Aude	1,777,100	279,806	14[illegible]
Aveyron	1,454,643	269,596	17[illegible]
Bouches-du-Rhône	1,712,833	703,702	55[illegible]
Calvados	3,801,596	657,312	51[illegible]
Cantal	1,117,224	182,639	8[illegible]
Charente	1,828,398	330,517	18[illegible]
Charente-Inférieure	2,410,570	475,254	25[illegible]
Cher	1,029,326	214,019	12[illegible]
Corrèze	862,986	175,348	10[illegible]
Corse	178,081	69,035	4[illegible]
Côte-d'Or	2,633,381	454,742	27[illegible]
Côtes-du-Nord	1,705,857	369,951	17[illegible]
Creuse	723,991	156,933	8[illegible]
Dordogne	2,128,548	354,305	18[illegible]
Doubs	1,220,558	277,078	19[illegible]
Drôme	1,224,562	273,341	16[illegible]
Eure	3,194,606	431,017	52[illegible]
Eure-et-Loir	2,191,843	346,674	23[illegible]
Finistère	1,479,004	421,652	25[illegible]
Gard	1,825,883	397,046	27[illegible]
Garonne (Haute-)	2,291,761	477,181	33[illegible]
Gers	1,649,948	286,452	14[illegible]
Gironde	3,034,587	776,930	59[illegible]
Hérault	2,341,484	469,687	26[illegible]
Ille-et-Vilaine	1,953,308	458,107	23[illegible]
Indre	1,020,546	217,516	10[illegible]
Indre-et-Loire	1,619,611	321,304	22[illegible]
Isère	2,430,183	448,693	28[illegible]
Jura	1,341,716	263,643	16[illegible]
Landes	766,780	164,388	14[illegible]
Loir-et-Cher	1,330,001	250,078	13[illegible]
Loire	1,499,855	365,607	29[illegible]
Loire (Haute-)	1,028,311	186,166	11[illegible]
Loire-Inférieure	1,654,941	536,818	30[illegible]
Loiret	1,887,667	391,520	26[illegible]
Lot	1,261,162	254,494	11[illegible]
Lot-et-Garonne	2,112,052	349,502	15[illegible]
Lozère	593,253	85,227	5[illegible]
Maine-et-Loire	2,584,109	431,136	31[illegible]
Manche	3,398,197	581,741	35[illegible]
Marne	1,880,877	427,064	37[illegible]
Marne (Haute-)	1,409,965	265,807	14[illegible]
Mayenne	1,581,662	286,559	14[illegible]

val et en centimes additionnels, pour l'exercice 1852.

taux et fenêtres.	des patentes.		TOTAUX par nature de contributions.	TOTAUX par affectation de contributions.	OBSERVATIONS.
fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.	
25,404,488	.....	33,580,000 (A)	254,916,386		(A) Le principal de la contribution des patentes est évalué à ..... 36,500,000 Mais il en est déduit 8 centimes, dont le produit est attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844, ci 2,920,000
195,512	.....	"	563,614	268,058,800	
4,044,600	6 8/10	2,482,000	12,578,800		Reste pour la portion du principal de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépenses générales du budget, ci 33,580,000
"	.....	"	20,415,200		
"	.....	"	13,741,000		(B) Voir la note (A) ci-dessus.
"	.....	"	14,936,230	86,233,440	(C) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes, sur 16,004,400 avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 480,132
1,963,000	.....	2,738,550	19,973,550		3 centimes, sur 345,600 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires établis aux frais des départements et des communes, servent à couvrir les frais d'impressions et de confection desdits avertissements. Le produit de ces 3 centimes est de 20,368
1,175,000	.....	1,619,600	12,224,600		2 centimes sur la totalité des avertissements (16,350,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements 327,000
461,000	.....	604,860	4,792,860		
"	.....	"	150,000		TOTAL 827,500
"	.....	"	9,815,000		
1,635,000	.....	1,917,800	20,289,800		
"	.....	"	"	49,237,040	(D) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :
880,000	.....	1,022,000	10,002,000		1° Impositions affectées aux dépenses générales du budget ... 268,058,800 f Produit des 3 centimes d'avertissements indiqués ci-dessus ..... 480,132 } 268,538,932
466,000	.....	614,200	4,861,200		
8,430	.....	106,620	1,349,040		
"	.....	(B) 2,920,000	2,920,000		2° Impositions affectées à des dépenses spéciales 143,150,848
"	.....	"	1,963,000	1,963,000	
"	.....	"	1,963,000		ENSEMBLE 411,689,780
768,000	.....	"	768,000		
				44,556,000	Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :
"	5	1,825,000	1,825,000		Instruction publique 4,792,860
"	.....	"	800,000	800,000	Intérieur 81,290,580
2,400	.....	2,600	24,000	24,000	Agriculture et commerce 1,963,000
37,084,630	11 8/10	49,433,230	410,872,280	410,872,280	Finances 55,104,408
				(C) 817,500	TOTAL 143,150,848
		TOTAL GÉNÉRAL		411,689,780 (D)	

ÉTAT B.

Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.

Fixation du contingent de chaque département, en principal, pour 1852.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Ain	1,236,911f	262,474f	174,5
Aisne	2,746,116	540,490	490,8
Allier	1,344,084	234,741	158,4
Alpes (Basses-)	613,638	118,296	69,1
Alpes (Hautes-)	503,643	83,809	60,5
Ardèche	900,426	218,501	143,0
Ardennes	1,293,465	287,963	207,9
Ariége	600,690	166,991	91,2
Aube	1,433,585	287,620	196,4
Aude	1,777,100	279,806	142,3
Aveyron	1,454,643	269,596	173,9
Bouches-du-Rhône	1,712,833	703,702	520,9
Calvados	3,801,596	657,312	511,1
Cantal	1,117,224	182,639	81,9
Charente	1,828,398	330,517	185,9
Charente-Inférieure	2,410,570	475,254	253,4
Cher	1,029,316	214,019	124,0
Corrèze	862,986	175,348	104,1
Corse	178,081	69,035	43,8
Côte-d'Or	2,633,381	454,742	277,2
Côtes-du-Nord	1,705,857	369,951	175,0
Creuse	723,991	156,933	84,7
Dordogne	2,128,548	354,305	185,1
Doubs	1,220,558	277,078	197,3
Drôme	1,214,562	273,341	168,3
Eure	3,194,606	481,017	524,0
Eure-et-Loir	2,191,843	346,674	230,2
Finistère	1,472,004	421,652	251,2
Gard	1,825,883	397,046	273,2
Garonne (Haute-)	2,291,781	477,181	331,1
Gers	1,649,948	286,452	149,3
Gironde	3,034,587	776,930	599,9
Hérault	2,341,484	469,887	366,9
Ille-et-Vilaine	1,958,308	458,107	233,2
Indre	1,020,546	217,526	109,7
Indre-et-Loire	1,619,611	321,304	221,7
Isère	2,430,183	448,693	281,1
Jura	1,341,716	263,643	164,1
Landes	766,780	164,388	140,1
Loir-et-Cher	1,330,001	250,078	139,6
Loire	1,499,855	365,607	298,5
Loire (Haute-)	1,028,311	186,166	115,9
Loire-Inférieure	1,654,941	536,818	301,1
Loiret	1,887,667	394,520	267,7
Lot	1,261,162	254,494	115,6
Lot-et-Garonne	2,112,052	349,502	158,1
Lozère	593,253	85,227	59,7
Maine-et-Loire	2,584,109	431,136	318,5
Manche	3,395,197	581,741	357,5
Marne	1,880,877	427,064	371,5
Marne (Haute-)	1,409,965	265,807	147,1
Mayenne	1,581,662	286,559	148,1

3146. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'acquisition de deux Tableaux de* Géricault, *destinés au Musée du Louvre.*

Du 8 Août 1851.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de vingt-quatre mille cinq cent soixante et dix francs (24.570f), destiné à l'acquisition de deux tableaux de *Géricault*, représentant, l'un, *un chasseur de la garde impériale*, l'autre, *un cuirassier blessé*, destinés au musée du Louvre.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées par la loi de finances du 19 août 1850 aux besoins de l'exercice 1851.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Lacrosse, vice-président ; Yvan, Chapot, Lagaze, Moulin, Peupin, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

3147. — *Loi qui ouvre aux Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics des Crédits sur l'exercice 1851.*

Du 8 Août 1851.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1851, des crédits extraordinaires montant à soixante et dix-huit mille francs (78,000f), savoir :

Continuation des fouilles déjà commencées sur l'emplacement de l'ancienne Ninive.....	8,000f	78,000f
Exploration scientifique et artistique dans la Mésopotamie et la Médie.....	70,000	

les dépenses du s
Ét nt le quatriè

Contributions foncière, personnell

r ch

Fixation du contingent de ch

DÉPARTEMENTS.	
Ain	
Aisne	
Allier	
Alpes (Basses-)	
Alpes (Hautes-)	
Ardèche	
Ardennes	
Ariége	
Aube	
Aude	
Aveyron	
Bouches-du-Rhône	
Calvados	
Cantal	
Charente	
Charente-Inférieur	
Cher	
Corrèze	
Corse	
Côte-d'Or	
Côtes-du-Nor	
Creuse	
Dordogne	
Doubs	
Drôme	
Eure	
Eure-et	
Finist	
Gard	
Gar	
Ge	
Gi	
P	

ts.

..... 27,1.

E LIX *bis.*

..... 16,81

CHAPITRE LXX *ter.*

mpagnie concessionnaire..... 1,000,000

TOTAL..... 1,105,950

dépenses autorisées par la présente loi sont mises p
ient, et sauf règlement définitif, au compte de la de
ite du trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé LACROSSE, vice-président; YVAN, CHAPOT, LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

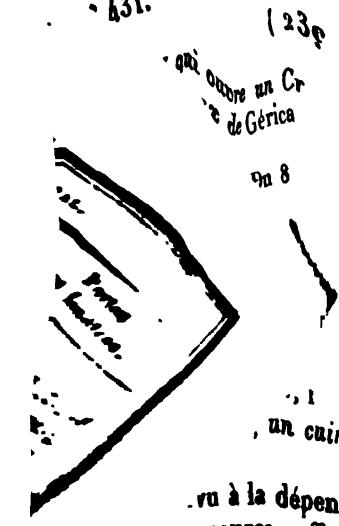

par
la loi de finances
1851.
8 Août 1851.
Secrétaires,
CHAPOT, LACAZE,
BÉRARD.
au de l'État.
ARTE.
tice,
vu à la dépense auto
s ressources affectées par l
30 aux besoins de l'exercice 1851.
béré en séance publique, à Paris, le 8 Août

Le Président et les Secrétaires,
Signé LACROSSE, vice-président; YVAN, CHAPOT, L. MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

3147. — *Loi qui ouvre aux Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics des Crédits sur l'exercice 1851.*

Du 8 Août 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1851, des crédits extraordinaires montant à soixante et dix-huit mille francs (78,000f), savoir :

Continuation des fouilles déjà commencées sur l'emplacement de l'ancienne Ninive.....	8,000f	78,000f
Exploration scientifique et artistique de la Mésopotamie et la Médie.....	70,000	

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en addition à la somme portée au chapitre XI de la première section du budget, exercice 1851, pour subvention à la caisse des retraites, un crédit de dix mille francs (10,000f), spécialement applicable au payement des pensions qui seront liquidées au profit des préposés aux ponts à bascule, dont le service a été supprimé par la loi du 30 mai dernier.

La disposition de l'article 16 de la loi de finances du 15 mai 1850, qui prescrit de n'accorder de pensions à la charge des caisses de retraites subventionnées par l'État qu'en proportion des fonds rendus libres par les extinctions, n'est pas applicable aux pensions accordées en vertu de la présente loi.

3. Les dépenses autorisées par la présente loi, sur l'exercice 1851, sont mises provisoirement, et sauf règlement définitif, au compte de la dette flottante du trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé LACROSSE, vice-président; YVAN, CHAPOT, LACABE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 3148. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire applicable aux travaux de déblayement d'un Temple dédié à Sérapis, découvert parmi les ruines de Memphis.*

Du 8 Août 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de trente mille francs (30,000f), applicable aux travaux de déblayement d'un temple dédié à Sérapis, découvert parmi les ruines de Memphis, et au transport en France des objets d'art qui en proviendront.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente

par la loi du budget de l'exercice 1851, continueront à y être perçus pendant le premier semestre de l'exercice 1852.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Lacrosse, vice-président; Yvan, Chapot, Lacaze, Moclin, Peupin, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Août 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Août 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 432.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3152. — *Décret portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements pendant l'exercice 1852.*

Du 9 Août 1851.

Le Président de la République,
Vu la loi du 10 mai 1838, articles 13 et 17 ;
Vu la loi de finances du 8 août 1851 ;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1852, affecté aux dépenses ordinaires des départements, pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 9 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Léon Faucher.

État de répartition entre les départements du Fonds commun de sept centimes affecté au complément des Dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice 1852.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION sur le fonds commun.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION sur le fonds commun.
Ain	185,000	Loiret	210,000
Aisne	155,000	Lot	84,000
Allier	85,000	Lot-et-Garonne	100,000
Alpes (Basses-)	155,000	Lozère	130,000
Alpes (Hautes-)	65,000	Maine-et-Loire	145,000
Ardèche	135,000	Manche	45,000
Ardennes	65,000	Marne	325,000
Ariége	130,000	Marne (Haute-)	110,000
Aube	168,000	Mayenne	260,000
Aude	53,000	Meurthe	165,000
Aveyron	155,000	Meuse	175,000
Bouches-du-Rhône	34[illegible],000	Morbihan	100,000
Calvados	95,000	Moselle	110,000
Cantal	48 000	Nièvre	160,000
Charente	35,000	Nord	45,000
Charente-Inférieure	128,000	Oise	180,000
Cher	220,000	Orne	90,000
Corrèze	98 000	Pas-de-Calais	15,000
Corse	220,000	Puy-de-Dôme	7,000
Côte-d'Or	90,000	Pyrénées (Basses-)	207,000
Côtes-du-Nord	100,000	Pyrénées (Hautes-)	110,000
Creuse	158,000	Pyrénées-Orientales	105,000
Dordogne	150,000	Rhin (Bas-)	175,000
Doubs	120,000	Rhin (Haut-)	135,000
Drôme	120,000	Rhône	330,000
Eure	80,000	Saône (Haute-)	55,000
Eure-et Loir	75,000	Saône-et-Loire	90,000
Finistère	165,000	Sarthe	150,000
Gard	100 000	Seine	1,980,000
Garonne (Haute-)	154,000	Seine-Inférieure	150,000
Gers	103,000	Seine-et-Marne	320 000
Gironde	250,000	Seine-et-Oise	250,000
Hérault	80,000	Sèvres (Deux-)	140,000
Ille-et-Vilaine	130,000	Somme	55,000
Indre	218,000	Tarn	95,000
Indre-et-Loire	240,000	Tarn-et-Garonne	45,000
Isère	115,000	Var	170,000
Jura	90,000	Vaucluse	219,000
Landes	120,000	Vendée	55,000
Loir-et-Cher	140,000	Vienne	133,000
Loire	140,000	Vienne (Haute-)	125,000
Loire (Haute)	100,000	Vosges	187,000
Loire-Inférieure	160,000	Yonne	210,000
		TOTAL	13,741,000

Approuvé pour être annexé au décret en date de ce jour.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 9 août 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé LÉON FAUCHER.

N° 3153. — *Décret qui charge M.* Buffet *de l'Intérim du Ministère de l'Intérieur, pendant l'absence de M.* Léon Faucher.

Du 10 Août 1851.

Le Président de la République

Décrète :

M. *Buffet*, ministre de l'agriculture et du commerce, est chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur, pendant l'absence de M. *Léon Faucher*.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 10 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Léon Faucher.

N° 3154. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création, à Isigny (Calvados), d'un commissariat de police, dont la juridiction s'étendra à la partie agglomérée de la commune d'Osmanville qui touche à la ville d'Isigny. (*Du 12 Février 1851.*)

N° 3155. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans la commune de Limours (Seine et-Oise). (*Du 7 Mars 1851.*)

N° 3156. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant suppression du commissariat de police établi à Vence (Var). *Du 13 Mars 1851.*)

ÉTAT B.

Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.

Fixation du contingent de chaque département, en principal, pour 1852.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Ain	1,236,911f	262,474f	174,548
Aisne	2,746,116	540,490	492,465
Allier	1,344,064	234,741	186,403
Alpes (Basses-)	613,638	118,296	69,506
Alpes (Hautes-)	503,643	83,809	60,478
Ardèche	900,426	218,501	143,226
Ardennes	1,293,465	287,963	207,912
Ariége	600,690	166,991	91,256
Aube	1,433,585	287,620	196,413
Aude	1,777,100	279,806	142,360
Aveyron	1,454,643	269,596	175,992
Bouches-du-Rhône	1,712,833	703,702	550,984
Calvados	3,801,596	657,312	511,134
Cantal	1,117,224	182,639	82,945
Charente	1,828,398	330,517	185,761
Charente-Inférieure	2,410,570	475,254	253,601
Cher	1,029,326	214,019	124,018
Corrèze	862,986	175,348	104,355
Corse	178,081	69,035	43,691
Côte-d'Or	2,633,381	454,742	277,557
Côtes-du-Nord	1,705,857	369,951	178,186
Creuse	723,991	156,933	84,763
Dordogne	2,128,548	354,305	185,300
Doubs	1,220,558	277,078	197,789
Drôme	1,214,562	273,341	168,372
Eure	3,194,606	431,017	524,060
Eure-et-Loir	2,191,843	346,674	230,319
Finistère	1,472,004	421,652	251,521
Gard	1,825,883	397,046	273,872
Garonne (Haute-)	2,291,761	477,181	333,509
Gers	1,649,948	286,452	149,886
Gironde	3,034,587	776,930	599,916
Hérault	2,341,484	469,687	266,964
Ille-et-Vilaine	1,958,308	458,107	235,247
Indre	1,020,546	217,526	109,729
Indre-et-Loire	1,619,611	321,304	221,779
Isère	2,430,183	448,693	282,456
Jura	1,341,716	263,643	164,239
Landes	766,780	164,388	140,476
Loir-et-Cher	1,330,001	250,078	139,621
Loire	1,499,855	365,607	298,564
Loire (Haute-)	1,028,311	186,166	115,918
Loire-Inférieure	1,654,941	536,818	301,123
Loiret	1,887,667	391,520	267,191
Lot	1,261,162	254,494	115,688
Lot-et-Garonne	2,112,052	349,502	158,161
Lozère	593,253	85,227	59,718
Maine-et-Loire	2,584,109	431,136	318,584
Manche	3,396,197	581,741	357,515
Marne	1,880,877	427,064	372,557
Marne (Haute-)	1,409,965	265,807	147,859
Mayenne	1,581,662	286,559	148,142

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 433.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3157. — *Loi relative aux grandes Pêches maritimes.*

Des 24 Juin, 9 et 22 Juillet 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

PÊCHE DE LA MORUE.

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1852 jusqu'au 30 juin 1861, les primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la morue seront fixées ainsi qu'il suit :

Primes d'armement.

1° Cinquante francs par homme d'équipage, pour la pêche avec sécherie, soit à la côte de Terre-Neuve, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit sur le grand banc de Terre-Neuve;

2° Cinquante francs par homme d'équipage; pour la pêche, sans sécherie, dans les mers d'Islande;

3° Trente francs par homme d'équipage, pour la pêche, sans sécherie, sur le grand banc de Terre-Neuve;

4° Quinze francs par homme d'équipage, pour la pêche au Dogger-Bank.

Primes sur les produits de la pêche.

1° Vingt francs par quintal métrique, pour les morues

quante francs (1,105,950f), pour les dépenses du service des paquebots de la Méditerranée pendant le quatrième trimestre de 1851.

Le crédit est réparti ainsi qu'il suit par chapitre :

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.
Postes, transport des dépêches (paquebots de la Méditerranée).

CHAPITRE LXVIII *bis*.	
Personnel.....	62,020f
CHAPITRE LXIX *bis*.	
Matériel.....	27,120
CHAPITRE LXX *bis*.	
Dépenses diverses.....	16,810
CHAPITRE LXX *ter*.	
Subvention à la compagnie concessionnaire.....	1,000,000
TOTAL.....	1,105,950

2. Les dépenses autorisées par la présente loi sont mises provisoirement, et sauf règlement définitif, au compte de la dette flottante du trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé LACROSSE, vice-président; YVAN, CHAPOT, LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

pagne de pêche, quand même le navire aurait fait plusieurs voyages dans une même saison.

Elle n'est accordée que pour les hommes de l'équipage, inscrits définitivement aux matricules de l'inscription maritime, et pour ceux qui, n'étant que provisoirement inscrits, n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à l'époque du départ.

4. Les primes sur les produits de la pêche ne seront acquises que pour les morues parvenues, introduites, et reconnues propres à la consommation alimentaire dans les lieux de destination.

5. Le transport des morues chargées aux lieux de pêche, pour les destinations susceptibles de primes, pourra être fait, soit par les navires pêcheurs, soit par des navires partis des ports de France pour aller recevoir les produits de la pêche, pourvu que les navires soient commandés par des capitaines au long cours.

6. Tout marin qui aura fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, sera admissible au commandement d'un navire expédié pour cette même pêche, s'il justifie de connaissances suffisantes pour la sécurité de la navigation.

7. Des décrets du Président de la République détermineront

La distinction à faire entre les hommes de mer susceptibles de compter pour la prime, et les autres hommes embarqués qui n'y auraient pas droit ;

La nature des soumissions à exiger des armateurs avant le payement des primes d'armement;

Les preuves à fournir pour justifier que la destination a été accomplie;

Les déclarations à faire au départ pour les navires non pêcheurs partant pour lever des cargaisons aux lieux de pêche;

Le mode de justification du départ, de l'arrivée, de l'admission, pour la consommation alimentaire, des morues exportées aux destinations susceptibles de primes;

La forme des pièces pour la liquidation des primes;

Le temps que chaque navire devra rester sur les lieux de pêche;

Enfin les conditions de l'examen imposé aux marins qui voudront, en vertu de l'article 6, se faire recevoir patrons pêcheurs d'Islande.

TITRE II.

PÊCHE DE LA BALEINE ET DU CACHALOT.

8. Jusqu'au 30 juin 1861, les primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la baleine et du cachalot seront fixées ainsi qu'il suit :

1° *Primes au départ.*

Soixante et dix francs par tonneau de jauge pour les armements entièrement composés de Français, et quarante-huit francs pour les armements composés en partie d'étrangers, dans les limites déterminées par l'article 11 ci-après.

2° *Primes au retour.*

Cinquante francs par tonneau de jauge pour les armements composés entièrement de Français, et vingt-quatre francs pour les armements composés d'équipages mixtes, lorsque le navire aura fait la pêche, soit dans l'Océan Pacifique en doublant le cap Horn ou en franchissant le détroit de Magellan, soit au sud du cap Horn, à soixante-deux degrés de latitude au moins, soit à l'est du cap de Bonne-Espérance, à quarante-cinq degrés de longitude du méridien de Paris, et à quarante-huit et cinquante degrés de latitude méridionale, si le produit de sa pêche est de la moitié au moins de son chargement, ou si le navire justifie d'une navigation de seize mois au moins.

9. Il sera alloué, en outre, aux navires spécialement armés pour la pêche du cachalot dans l'Océan Pacifique, et après une navigation de trente mois au moins, pendant laquelle ils se seront élevés au delà du vingt-huitième degré de latitude nord, une prime supplémentaire de quinze francs par quintal métrique, sur l'huile de cachalot et la matière de tête qu'ils rapporteront du produit de leur pêche.

La même prime sera allouée aux navires armés pour la pêche de la baleine sur les quantités d'huile de cachalot et de matière de tête qu'ils pourront rapporter, pourvu qu'ils aient rempli les conditions de navigation énoncées ci-dessus.

10. Les navires armés pour la pêche de la baleine et du cachalot pourront prendre des passagers à bord, sous les conditions et formalités qui seront déterminées par un décret du Président de la République.

Ils pourront également, dans les lieux qui seront ultérieurement déterminés par le Gouvernement, et sous les conditions et formalités qui seront prescrites à cet égard, opérer le transbordement de tout ou partie du produit de leur pêche sur des navires français, qui seront tenus d'effectuer directement leur retour en France.

Les navires non pêcheurs qui auront reçu, par voie de transbordement, une partie d'huile, pourront compléter leurs chargements en embarquant dans un port quelconque des marchandises autres que des produits de pêche.

11. Aucun navire armé pour la pêche de la baleine ou du cachalot n'aura droit à la prime que jusqu'à concurrence du maximum de six cents tonneaux. Il n'est pas dû de prime aux embarcations auxiliaires ou accessoires de l'armement.

Pour avoir droit à la prime, l'équipage mixte ne pourra être composé, en étrangers, que du tiers des officiers, harponneurs et patrons, sans que le nombre puisse excéder deux pour la pêche du Sud, et cinq pour la pêche du Nord.

Les armateurs des navires destinés à la pêche de la baleine et du cachalot seront tenus, alors même qu'ils renonceraient à la prime, de confier moitié au moins des emplois d'officiers, de chefs d'embarcations et harponneurs à des marins français, sous peine d'être privés de la jouissance des avantages attachés à la navigation nationale.

12. Par dérogation aux dispositions législatives sur la navigation, les mousses qu'il est prescrit d'embarquer sur les navires de commerce pourront être remplacés par un nombre égal de novices.

Les marins français adonnés à la pêche de la baleine et du cachalot, qui se présenteront aux examens pour être reçus capitaines au long cours, seront dispensés de l'obligation de justifier de douze mois de navigation sur les bâtiments de l'État, s'ils prouvent avoir fait, avant le 1er janvier 1852, trois campagnes au moins à la pêche de la baleine et du cachalot.

13. Tout marin âgé au moins de vingt-quatre ans, qui aura fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la baleine, sera admissible au commandement d'un navire baleinier, s'il justifie de connaissances suffisantes pour la sécurité de la navigation.

14. Des décrets du Président de la République détermineront

La nature des soumissions à exiger des armateurs avant le payement des primes d'armement;

Les preuves à fournir pour justifier de la destination accomplie;

La forme des pièces de la liquidation des primes;

Enfin les conditions de l'examen imposé aux marins qui, en vertu de l'article précédent, voudront se faire déclarer admissibles au commandement d'un navire baleinier.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. Tout armateur qui n'aurait pas fait suivre à son armement la destination portée en sa soumission sera passible du payement du double de la prime qu'il aurait reçue ou demandée.

16. Les primes fixées par la présente loi ne seront accordées qu'aux armements ou transports de produits effectués par bâtiments français, et qu'aux produits de la pêche française.

L'armateur qui aurait reçu ou demandé des primes hors de ces conditions sera passible du payement du double des primes reçues ou demandées, sans préjudice des condamnations pour cause de contravention aux lois de douane.

17. Sont abrogées les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 22 avril 1832, ainsi que les dispositions contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 24 Juin, 9 et 22 Juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général Bedeau, vice-président; Lacaze, Chapot, Peupin, Bérard, Yvan, Moulin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

N° 3158. — *Décret qui supprime les Compagnies temporaires des premier, deuxième et troisième escadrons du Train des Équipages militaires.*

Du 7 Août 1851.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance du 11 janvier 1842 (1), sur l'organisation du corps des équipages militaires;

Vu la décision du 29 avril 1848;

Vu le décret du 2 avril 1850 (2),

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les quatre compagnies temporaires du premier et du deuxième escadron du train des équipages militaires sont définitivement supprimées.

Sont également supprimées les deux compagnies temporaires du troisième escadron.

2. Il sera procédé au licenciement de ces deux dernières compagnies immédiatement après l'inspection générale.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 7 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,

Signé Randon.

N° 3159. — *Décret qui appelle à l'activité quarante mille jeunes Soldats de la Classe de 1850.*

Du 13 Août 1851.

Le Président de la République,

Vu la loi du 22 janvier 1851, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de la classe de 1850;

Vu le décret du 17 avril 1851 (3), d'après lequel les listes du contingent de ladite classe ont été closes le 25 juin suivant;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

---

(1) IXe série, Bull. 881, n° 9823.

(2) Xe série, Bull. 251, n° 2062.

(3) Xe série, Bull. 382, n° 2898.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur les quatre-vingt mille jeunes soldats formant le contingent de la classe de 1850, quarante mille sont appelés à l'activité pour les armées de terre et de mer.

2. L'époque du départ de ces quarante mille jeunes soldats sera déterminée par le ministre de la guerre.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Août 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Ministre de la guerre,
Signé RANDON.

N° 3160. — ORDONNANCE (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Abel-Nicolas-Georges-Henri Bergasse,* élève de marine, né à Bordeaux, arrondissement de Pithiviers (Loiret), le 23 mars 1832, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *du Petit-Thouars,* et à s'appeler, à l'avenir, *Bergasse du Petit-Thouars;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, l'addition résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 17 Février 1848.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Août 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Août 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 434.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3161. — *Décret relatif aux Primes pour la Pêche de la Baleine ou du Cachalot.*

Du 20 Août 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 22 juillet 1851, relative aux encouragements pour la pêche de la baleine et du cachalot,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Tout armateur qui voudra expédier un navire à la pêche de la baleine et du cachalot sera tenu, pour avoir droit à la prime, d'en faire la déclaration préalable devant le commissaire de l'inscription maritime du port d'armement.

Cette déclaration (modèle n° 1er) indiquera le nom et le tonnage du navire, les noms de l'armateur et du capitaine, le nombre de marins composant l'équipage, avec la distinction des Français et des étrangers, la destination du bâtiment, le port de retour ; elle contiendra en outre, 1° l'engagement de faire suivre à l'armement sa destination, de faire tenir par le capitaine un journal de sa navigation et de ne rapporter que des produits provenant de la pêche française ; 2° la soumission de payer le double de la prime reçue ou demandée, dans le cas de violation ou d'inexécution des conditions ci-dessus stipulées.

La date effective du départ du navire, certifiée par le commissaire de l'inscription maritime, sera énoncée au bas de cette

déclaration, dont il ne sera délivré une expédition à l'armateur qu'après le départ du bâtiment.

L'armateur devra, en outre, s'il en est requis, fournir une caution suffisante, qui sera reçue par le président du tribunal de commerce de l'arrondissement, et dont il sera donné mainlevée, au retour du navire, par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur la production en due forme des pièces constatant que les conditions de la prime ont été accomplies.

2. Il sera procédé, à la requête de l'armateur, au jaugeage du navire, conformément au mode déterminé par la loi du 12 nivôse an II et par l'ordonnance du 18 novembre 1837 (1), en prenant toutes les mesures de dedans en dedans (modèle n° 2).

3. Le rôle d'équipage des navires destinés à la pêche de la baleine et du cachalot indiquera, indépendamment des renseignements ci-dessus énoncés relatifs à l'armement, au tonnage et à la destination du bâtiment, les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, grades et fonctions des individus embarqués; il se terminera par la récapitulation séparée du nombre des marins français et étrangers composant l'état-major et l'équipage desdits navires.

4. En outre, et indépendamment de la visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce, il sera procédé à la reconnaissance de l'état des avitaillements, embarcations, instruments et ustensiles de pêche, nécessaires à l'expédition.

Un procès-verbal (modèle n° 3) constatera que l'armement présente sous ce rapport les garanties suffisantes, eu égard à la force et à la destination du bâtiment, à la durée du voyage et au nombre des hommes embarqués.

La reconnaissance ci-dessus prescrite sera faite par une commission spéciale, composée du commissaire de l'inscription maritime, d'un employé de l'administration des douanes et d'un membre de la chambre de commerce.

5. Tout capitaine de navire cachalotier ou de navire baleinier qui, en vertu de l'article 9 de la loi du 22 juillet 1851, voudra se livrer à la pêche du cachalot, sera tenu de mentionner successivement sur le journal exigé par l'article 1er du présent décret, la prise de chaque cachalot et la quantité d'huile et de matière de tête qu'il aura fournie.

6. En cas de relâche dans un port où se trouve un fonction-

(1) IIe série, Bull. 544, n° 7179.

naire public français, ou dans le cas de rencontre d'un bâtiment de l'État, tout capitaine de navire baleinier ou cachalotier sera tenu de déclarer au fonctionnaire ou au commandant français les principaux faits de sa navigation, et d'en prendre acte sur son journal de bord.

7. Au retour de la pêche, tout capitaine de navire baleinier ou de navire cachalotier devra se présenter devant le commissaire de l'inscription maritime du port de retour, pour y déclarer le nom et le tonnage du navire, le port d'armement, le nom de l'armateur, la date de son départ de France, les lieux où il a effectué sa pêche, la durée et les circonstances de sa navigation, la date de son retour et la nature et le poids net des produits de sa pêche.

Le commissaire de l'inscription maritime, après avoir interrogé et entendu collectivement ou séparément les hommes de l'équipage pour s'assurer, par leurs déclarations comparées au journal de bord et au rapport fait par le capitaine, si la destination de l'armement a été accomplie, mentionnera au bas de la déclaration du capitaine le résultat de cet examen.

Une expédition de cette pièce (modèle n° 6) sera délivrée au capitaine, pour être adressée par ses soins ou ceux de l'armateur, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans le délai de trois mois au plus tard après le retour du navire. Une seconde expédition de cette déclaration sera adressée par le commissaire de l'inscription maritime au ministre de la marine pour être transmise au ministre de l'agriculture et du commerce.

8. Indépendamment de cette déclaration, le capitaine se pourvoira devant l'administration des douanes pour la reconnaissance et la vérification immédiates de l'espèce et du poids des produits de sa pêche tant en baleine qu'en cachalot. Les résultats de cette opération seront consignés dans un procès-verbal dont il sera transmis directement au ministre de l'agriculture et du commerce une expédition authentique.

9. Dans le cas où un navire s'étant livré à la pêche du cachalot effectuerait son retour avant le délai de trente mois prescrit par l'article 9 de la loi du 22 juillet 1851, le procès-verbal ci-dessus énoncé constatera si, à défaut d'une navigation de plus de seize mois, le produit de pêche du navire a été de la moitié au moins de son chargement, condition nécessaire pour avoir droit à la prime de retour déterminée par l'article 8 de la loi précitée (modèle n° 7).

Dans l'évaluation du chargement du navire, il sera tenu compte, soit en défalcation, soit en augmentation des quantités de produits que ledit navire aura reçues ou versées par suite de transbordement.

10. Dans le cas où une circonstance quelconque de force majeure empêcherait un navire d'accomplir sa destination ou d'effectuer son retour en France, l'armateur sera tenu d'en justifier dans le délai de cinq ans à dater du départ du navire.

11. L'administration de la marine et celle des douanes, dans les ports d'armement, tiendront un registre des déclarations et certificats concernant la pêche de la baleine ou du cachalot qu'elles auront été appelées à recevoir ou à délivrer.

LIQUIDATION DES PRIMES.

12. La liquidation des primes déterminées par les articles 8 et 9 de la loi précitée sera faite par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur la remise en due forme des pièces ci-dessus énoncées, savoir :

PRIMES DE DÉPART.

1° Déclaration d'armement (modèle n° 1er);
2° Certificat de jaugeage (modèle n° 2);
3° Certificat d'avitaillement et d'équipement pour la pêche (modèle n° 3);
4° Acte de cautionnement (modèle n° 4);
5° Rôle d'équipage (modèle n° 5).

PRIMES DE RETOUR.

1° Déclaration de retour (modèle n° 6);
2° Certificat de douane (modèle n° 7).

13. Les pièces à fournir pour la liquidation des primes devront être sur papier timbré, régulières dans leur libellé, sans rature, surcharge, ni altération, à peine de n'être point admises; les signatures devront en outre être légalisées par les soins des armateurs.

14. Le ministre de l'agriculture et du commerce fera connaître au ministre des finances les noms des armateurs qui n'auraient pas produit, dans les délais ci-dessus déterminés, les justifications prescrites par les articles 7, 8 et 9 du présent décret, pour être procédé contre eux ainsi qu'il appartiendra en exécution des articles 15 et 16 de la loi du 22 juillet 1851.

15. Les armateurs qui n'auraient pas formé leur demande et produit les justifications nécessaires pour la liquidation des primes auxquelles ils auraient droit, dans le délai de cinq années, à partir de l'exercice auquel elles appartiennent, encourront la prescription et l'extinction définitive au profit de l'État prononcée par la loi de finances du 29 janvier 1831.

16. Au moyen du présent décret, toutes les dispositions des ordonnances antérieures sont et demeurent annulées.

17. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 20 Août 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,
Signé L. BUFFET.

ARRONDISSEMENT
d

SOUS-ARRONDISSEMENT
d

Numéro d'ordre du registre :

Numéro d'ordre de l'armement :

NOM DU NAVIRE :

PÊCHE DE LA BALEINE OU DU CACHALOT.

DÉCLARATION D'ARMEMENT (modèle n° 1).

MARINE.

Port d

Par-devant de l'inscription maritime en ce port (je ou nous), soussigné armateur du navire français l
capitaine du port de
tonneaux 100mes, ainsi qu'il résulte du certificat de jaugeage, en date du
ci-annexé.

Déclar être dans l'intention de le faire partir pour la pêche de la baleine dans les mers d
ou du cachalot, dans l'Océan Pacifique. L'équipage dudit navire étant composé de hommes,
dont officiers français et
officiers étrangers, et mavins français.

En conséquence, oblige conformément aux articles 15 et 16 de la loi du 22 juillet 1851,

1° A lui faire suivre sa destination;

2° A lui faire effectuer son retour dans un port de France;

3° A ne rapporter que des produits de pêche française;

4° A faire tenir par le capitaine un journal de sa navigation;

N. B. L'expédition de cette déclaration ne doit être remise à l'armateur qu'après le départ du navire. Elle doit être timbrée et légalisée avant d'être produite au ministère de l'agriculture et du commerce.

PORT

d

N°

NOM DU NAVIRE :

Nom du capitaine :

PÊCHE DE LA BALEINE OU DU CACHALOT.

ACTE DE CAUTIONNEMENT (modèle n° 4).

Par-devant président du tribunal de commerce de je soussigné, négociant, demeurant en cette ville, déclare me rendre caution des engagements et obligations souscrits par M. , armateur du navire , capitaine , destiné à la pêche de la baleine ou du cachalot, et tels qu'ils sont stipulés dans soumission en date du dont je déclare avoir pris une entière et complète connaissance, me soumettant, dans le cas d'inexécution ou de violation de la part desdits engagements et obligations, à être contraint et poursuivi solidairement pour la restitution et le payement du double de la prime perçue ou demandée, sans préjudice des condamnations pour contraventions aux lois sur les douanes, conformément aux articles 15 et 16 de la loi du 22 juillet 1851, et au décret du 20 août 1851.

Fait à , le

Nous soussigné, président du tribunal de commerce de agissant en vertu de l'article 1er du décret du 20 août 1851, et sur la réquisition qui nous a été faite par le déclarant, lui donnons acte de sa caution, que nous avons reçue et agréée comme bonne, solvable et suffisante.

Fait à , le

ARRONDISSEMENT

d

SOUS-ARRONDISSEMENT

d

Matricule des bâtiments, f° n°

Ce bâtiment est parti pour sa destination, le

Le Commissaire de l'inscription maritime,

N. B. Cette pièce doit être timbrée et légalisée avant d'être produite au ministère de l'agriculture et du commerce.

PÊCHE DE LA BALEINE OU DU CACHALOT.

QUARTIER d

EXTRAIT DU RÔLE D'ÉQUIPAGE (modèle n° 5).

MARINE.

Port d

Armement à n°

Le capitaine

allant à

Copie du rôle d'équipage du navire construit en , à francisé à le du port de tonneaux 100es appartenant au sieur , armé par le 18 , n° sous le commandement du Sr à la destination de la pêche de la baleine (désigner ici le lieu de la pêche) ou de la pêche du cachalot dans l'Océan Pacifique.

NOMS, PRÉNOMS, âge et lieu de naissance.	INSCRIPTION. Folio.	INSCRIPTION. Numéro.	GRADE et pays au service.	QUALITÉ et fonctions à bord du bâtiment.	FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.
						Id.

RÉCAPITULATION.	FRANÇAIS. (Nombre en chiffres.)	ÉTRANGERS. (Nombre en chiffres.)	TOTAL en lettres.	TOTAL en chiffres.
Officiers, harponneurs et patrons.....				
Officiers mariniers.....				
Officiers non mariniers.....				
Matelots.....				
Novices.....				
Mousses.....				
Surnuméraires.....				
TOTAL GÉNÉRAL des hommes composant l'équipage.....				

La présente copie, dressée pour l'obtention de la prime accordée par la loi du 22 juillet 1851, est certifiée véritable et conforme au rôle d'équipage déposé au bureau de l'inscription maritime de ce port.

A le 18 .

Le Commissaire de l'inscription maritime,

Vu pour légalisation de la signature de M. commissaire de l'inscription maritime au port de

Paris, le 18 .

Le Ministre de la marine et des colonies,

ARROUDISSEMENT

SOUS-ARROUDISSEMENT

Numéro d'ordre du registre.

NOM DU NAVIRE :

N. B. La présente déclaration doit être timbrée et légalisée avant d'être produite au ministère de l'agriculture et du commerce.

(1) Dans le cas où l'armateur aurait à réclamer une prime de retour, il devra établir qu'il a satisfait aux conditions imposées par les articles 8 et 9 de la loi du 22 juillet 1851 ; et, à la suite du certificat, M. le commissaire de l'inscription maritime devra, lorsqu'il y aura lieu, ajouter ces mots : *Et qu'il a droit à la prime de retour déterminée par l'article 8 ou 9 de la loi du 22 juillet 1851.*

PÊCHE DE LA BALEINE OU DU CACHALOT.

DÉCLARATION DE RETOUR (modèle n° 6).

MARINE.

Port d

Par-devant commissaire de l'inscription maritime en ce port, je soussigné capitaine du navire baleinier français ou cachalotier français le jaugeant tonneaux 100mes, armé à le par le sieur et parti de France le déclare être entré dans ce port le après avoir employé mois à la pêche de la baleine dans les mers d ou la pêche du cachalot dans l'Océan Pacifique, et rapporter de ma pêche (indiquer ici la nature et le poids en kilogrammes des différents produits de la pêche, en distinguant les produits de cachalot et ceux de baleine) composant ma cargaison et provenant uniquement de la pêche française (rapporter en outre ici les principales circonstances du voyage). (1)

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration, et produit à l'appui mon journal de bord.

A le

Signé :

Nous commissaire de l'inscription maritime au port d après avoir interrogé et entendu les hommes composant l'équipage du navire le et avoir comparé leurs déclarations à celle du capitaine et à son journal de bord, estimons que ledit armement a rempli toutes les conditions stipulées dans la soumission de l'armateur, conformément à la loi du 22 juillet 1851 et au décret du 20 août 1851.

A le

Vu par le Commissaire de l'inscription maritime,

Vu pour légalisation de la signature de M. commissaire de l'inscription maritime au port de

Paris, le 18 .

Le Ministre de la marine et des colonies,

PÊCHE DE LA BALEINE OU DU CACHALOT.

PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CHARGEMENT
(modèle n° 7).

PORT
à

Numéro d'ordre :

NOM DU BÂTIMENT :

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit au ministère de l'agriculture et du commerce.

Nous soussigné de la douane de ce port, à la requête du sieur capitaine du navire baleinier ou du navire cachalotier jaugeant tonneaux 100ᵐ, armé à , par parti de France le et entré en ce port le avons procédé à la reconnaissance et vérification de l'espèce et du poids des produits de pêche formant sa cargaison, et avons reconnu qu'elle se compose, savoir :

Produits du cachalot.	Huile.....	kilog.	kilog.
	Matière de tête..		
Produits de baleine.	Huile.....	kilog.	kilog.
	Fanons.....		

Lesquels nous estimons former au moins la moitié de son chargement; au moyen de quoi nous sommes d'avis que ledit navire a satisfait à l'obligation imposée à cet égard par l'article 8, titre II, de la loi du 22 juillet 1851, dans le cas d'une navigation de moins de seize mois.

Fait à le 18 .

Vu par le Sous-Inspecteur.

Vu et enregistré par le receveur principal sous le n°

Vu par le Directeur,

Vu pour légalisation de la signature de M. directeur des douanes à

Paris, le 18 .

Vu les sept modèles qui précèdent pour être annexés au décret du 20 août 1851.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. BUFFET.

N° 3162. — *Décret pour l'exécution de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1851, sur la Pêche de la Baleine ou du Cachalot.*

Du 20 Août 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 10 de la loi du 22 juillet 1851,

Décrète :

Art. 1er. Le nombre de passagers embarqués sur un navire armé pour la pêche de la baleine ou du cachalot ne pourra excéder vingt pour cent du tonnage légal dudit navire, de telle sorte que, déduction faite de l'espace occupé par les avitaillements et les ustensiles de pêche, il reste toujours, pour chaque passager, un espace vide égal à deux tonneaux et demi.

2. L'embarquement des marchandises autres que provisions de bord et ustensiles de pêche étant interdit aux navires baleiniers ou cachalotiers, les passagers reçus en vertu de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1851, ne pourront avoir à bord que les effets destinés à leur propre usage.

3. Les transbordements autorisés par le deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi précitée ne pourront s'effectuer qu'à Taïti (îles de la Société), à Honolulu (île Sandwich), à San Francisco (Californie), à Valparaiso (Chili), à Sydney (Australie), à Manille (îles Philippines), à Macao (Chine).

Les autorités françaises à Taïti et les consuls ou agents consulaires de la République, dans les autres lieux de relâche ci-dessus indiqués, constateront par un certificat, ainsi que sur les livres de bord de chacun des deux navires, le nom du navire pêcheur, celui du navire exportateur, et la nature et la quantité des produits transbordés.

Ce certificat, fait en double expédition, sera remis au capitaine du navire pêcheur et au capitaine du navire exportateur. L'un et l'autre, à leur arrivée en France, seront tenus, après représentation dudit certificat à la douane du port de retour, d'adresser cette pièce, dûment légalisée, au ministre de l'agriculture et du commerce.

4. Les capitaines des navires non pêcheurs qui, aux termes

du troisième paragraphe de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1851, voudront compléter leur chargement dans les ports étrangers, devront, outre le certificat prescrit par l'article 3 ci-dessus, produire un état certifié par le consul ou l'agent consulaire de la République dans le port d'escale, et indiquant l'espèce, la quantité et la destination de chaque partie de marchandise qui aura été embarquée.

5. Le ministre de l'agriculture et du commerce, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 20 Août 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. BUFFET.

N° 3163. — *DÉCRET qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Roanne.*

Du 31 Juillet 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 18 mars 1806, le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 (1), l'ordonnance du 23 mai 1843 (2) et le décret du 27 mai 1848 (3);

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Roanne du 4 novembre 1849, ainsi que les propositions du préfet de la Loire;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Roanne sera désormais composé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES.	INDUSTRIE.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re	Forgerons, maréchaux, serruriers, fondeurs, taillandiers, chaudronniers, cloutiers, ferblantiers, lampistes, coutelliers, tourneurs sur métaux.....	1	1
2e	Charpentiers en bâtiments, charpentiers en bateaux, mariniers, menuisiers, ébénistes, charrons, cirleurs de long, tonneliers, tourneurs en bois, fabricants de chaises, menuisiers.....	1	1
3e	Entrepreneurs de travaux publics, tailleurs de pierre, carriers, paveurs, maçons, fabricants de briques, fabricants de poterie, fabricants de plâtre, plâtriers, chaufourniers et couvreurs.....	1	1
4e	Filateurs de coton, fabricants de broderie, tisserands, teinturiers, tapissiers, tailleurs d'habits, chamoiseurs, corroyeurs, tanneurs, mégissiers, selliers, carrossiers, bourreliers, bottiers et cordonniers, fabricants de soieries, fabricants de peluches.....	4	4
5e	Imprimeurs, lithographes, fabricants d'huile, de chandelles, de cire, brasseurs, meuniers, boulangers, bouchers, charcutiers, fabricants de gaz.....	1	1
		8	8
		16	

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait à l'Élysée-National, le 31 Juillet 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. BUFFET.

N° 3164. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1851, pour les dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Toulouse.*

Du 6 Août 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820 ;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844 et celle du 7 août 1850,

---

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.

(2) IXe série, Bull. 1015, n° 10,715.

(3) Xe série, Bull. 39, n° 436.

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatre mille sept cents francs (4,700f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Toulouse, suivant les budgets approuvés, d'après les propositions de ladite chambre, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1851, jusqu'à concurrence de deux mille six cents francs (2,600f) sur les patentés du département de la Haute-Garonne désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, et jusqu'à concurrence de deux mille cent francs (2,100f) sur les mêmes patentés de la ville de Toulouse seulement.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur mandats du préfet de la Haute-Garonne, à la disposition de la chambre de commerce de Toulouse, qui rendra compte de sa gestion au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée, le 6 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. Buffet.

N° 3165. — *Décret portant réduction des Frais de Plombage pour les Sels expédiés à des destinations qui dispensent du payement du Droit.*

Du 11 Août 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;
Vu les articles 5 et 9 de la loi du 17 juin 1840 ;
Vu l'article 18 de l'ordonnance du 26 juin 1841 (1) ;
Vu l'ordonnance du 25 décembre 1847 (2) ;
Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

---

(1) IXe série, Bull. 832, n° 9418.
(2) IXe série, Bull. 1447, n° 14,134.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les frais de plombage fixés à quinze centimes par plomb, y compris la ficelle, pour les sels expédiés à des destinations qui dispensent du payement du droit, seront réduits à dix centimes à partir du 1er septembre 1851.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 11 Août 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République : *le Ministre des finances*,

Signé ACHILLE FOULD.

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Août 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Août 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 435.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3166. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention.*

Du 28 Avril 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baranowski (Joseph-Jean), à Paris, rue de Parme, n° 3, pour un timbre compteur, qui additionne et contrôle chaque coup de timbre sec ou humide.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bernard (François), chez Groz, à Lyon, rue du Bât-d'Argent, n° 16, pour un procédé d'agglomération de la houille menue.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bremme (Julius), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un procédé de fabrication de l'acier.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bret (Ferdinand), à Marseille, quartier des Goudes (fabrique de M. Rivaix), pour une méthode pour l'affinage de la fonte pour acier naturel.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocchi (Astère-Albert-Antoine), chez le sieur Amand, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 45 *bis*, pour une machine à encarter les boutons.

6° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buckwell (William), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la compression et la solidification du combustible; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 28 mars 1863.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenal (Auguste), à Paris, rue des Trois-Pavillons, n° 11, pour enrichir, par addition de principes, les charbons de bois, les cokes et les charbons de tourbe d'une nouvelle dose de carbone et d'hydrogène.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Clavel (André), à Sancerre, pour un appareil dit *réverbère solaire* ou application de la réflexion de la lumière.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Couchoud et compagnie, à Saint-Paul-en-Jarret, pour un appareil consistant à supprimer les courroies, et à les remplacer par un engrenage.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Adrien-Henri), à Paris, rue Blanche, n° 69, pour amélioration et perfectionnement sur tous les détails de la machine compositeur typographique, pour laquelle un brevet a été délivré au sieur Arthur Young, le 7 octobre 1840.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douay-le-Sens (Paul-François-Léon), chez Douay, à la Villette, rue de Flandre, n° 47, pour la découverte des propriétés défécantes d'un nouvel agent, dont l'emploi simplifie et améliore notablement la fabrication du sucre.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Dumont (Christophe), élisant domicile chez Lobstein fils, à Strasbourg, rue de la Marseillaise, n° 8, pour un tirant pour la fermeture des portes.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Griset (Jules-Étienne-Antoine), et Meunier (Charles), à Paris, le premier, rue Ménilmontant, n° 79, et le second, même rue, n° 95, pour un procédé pour la fabrication des boutons en corne.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueugnier fils aîné (Jean), à Paris, rue Grenétat, n° 4, pour l'application de la corne fondue moulue et imprimée aux bijoux de deuil en tout genre.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guichard (Jean-Baptiste), à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 106, pour une machine supprimant le cantre dans la fabrication des velours façonnés.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Henry (Étienne), à Marseille, rue Sainte, n° 40, pour l'enrichissement des minerais à gangue de baryte sulfaté.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Herding (Jean-Nicolas) et Fradelle (Joseph), à Angers, pour une mécanique pour la fabrication des bois d'allumettes.

18° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houssay (Jean-François), à Neuilly, avenue de la République, n° 183, pour une machine à couper le savon.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langley (William), à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 102, pour un genre de machine hydraulique.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Lemoigne (Victor), à Port-Vendres, pour un système de machine à vapeur rotative.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les dames veuve Liasse, née Sophie Augustine-Rose-Antoinette Boucher, et Cadot, née Marie-Rose-Caroline Boucher, autorisée de son époux, à Paris, rue Montmartre, n° 180, pour un porte-cartes à jouer.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Milhaud (Isidore), à Nîmes, pour un moyen économique de disposer les couleurs des dessins dans les châles façon cachemire, et à tous autres tissus brochés ou lancés à plusieurs lats, dit *lancé* à hachures horizontales.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Planche aîné (Gabriel), à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 8, hôtel du Brésil, pour une cuirasse végétale pour l'usage de l'armée.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Quichaud (Jean-Baptiste), à Saint-Junien, pour un procédé de coupe de gants sans pièces rapportées aux doigts, et sans couture apparente sur la main.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reinharbbess (Gaspard), représenté par le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 19, pour un système perfectionné de machines propres à la filature de la soie.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 7 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Richard frères, à Saint-Chamond, pour diverses améliorations aux métiers à lacets.

27° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Scheurer frères, à Colmar, pour un procédé de fabrication de sirop de froment.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Senet (Jean-François) et Vigneron d'Hencqueville (René-Joseph), à Paris, le premier rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 83, le second rue Richelieu, n° 65, hôtel de Malte, pour un système lithominographe.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Simon (Antoine), à Pont-à-Mousson, pour un produit destiné à la fabrication d'encre à écrire dite *encre Simon* en tablettes.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Tardy (Joseph), à Dijon, rue Berbisey, n° 10, pour une liqueur alcoolique fermentée dite *boisson économique*.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vernay (Simon) et Magnin fils (Nicolas), à Vaise, pour une machine à lustrer et étiser les soies teintes.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Wolski (Antoine-Napoléon), à Nantes, quai Raco, pour un mode de foncement de puits de mines, dans les terrains couverts par de fortes couches perméables.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuilliot-Lheureux (Jean-Baptiste-Victor), à Paris, rue Saint-Martin, n° 247, hôtel du Petit-Saint-Martin, pour un système de bouchons de liége dits *bouchons aclastiques*.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allard (Aimé-Joseph), à Paris, rue d'Aboukir, n° 18, pour un système de volant-moteur à contre-poids, applicable à la locomotive.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudrit père et fils, à Paris, rue de Malte, n° 22, pour une machine à sécher dite *sécheur immédiat*.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bègue (Marie-Louis-Adolphe), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 32, pour une bouilloire-veilleuse et une veilleuse à réservoir.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bessas-Lamégie (Auguste) et Rouen (Pierre-Isidore), agissant ensemble et au nom, comme mandataires, de la société civile des tra-

verses métalliques brevetées, à Paris, rue du Bac, n° 41, pour des perfectionnements aux plateaux, coussinets en fonte, fer, etc. applicables aux chemins de fer.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bidault dit *Mangin* (Louis-Pierre), à Villemonble, Grande-Rue, n° 48, pour un système de ventouse à incision et à pompe dit *hémoclyse*.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bocquet (Jean-Baptiste), à Paris, rue Clément, n° 4, pour des perfectionnements à la fabrication des balais.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boudois (Jean-Alexandre), à Paris, rue Saint-Martin, n° 231, pour un genre de gants.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cadiat aîné (Nicolas), et Condroy (Louis-Gabriel-Auguste), à Paris, rue Voltaire, n° 9, pour un procédé ayant pour but d'activer la purgation des mélasses, le clairçage et l'égouttage des sucres raffinés.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambelland (Louis-Marie-Gaspard), à Paris, rue du Vieux-Colombier, n° 19, pour un appareil indicateur nocturne et diurne des voies et édifices publics.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Charnal (Jean-Antoine-Auguste), et Zacher (Ferdinand), à Lyon, rue du Peuple, n° 32, pour une sape mécanique à mouvement circulaire continu.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerget (Jean-Jacques-Auguste), à Paris, rue de Clichy, n° 65, pour un système de gazogène ayant pour effet de fixer instantanément sur des vases destinés à contenir des liquides gazeux, sans recourir à des viroles sorties et mastiquées inhérentes aux vases, un appareil dit *capsule gazomètre Clerget* pouvant être reporté immédiatement et sans frais sur un autre vase semblable et réunissant aux pièces qui constituent la fermeture hermétique, un récipient ou capsule mobile indépendant du vase servant de générateur destiné à contenir les poudres propres à gazéifier les liquides, sans que la partie de l'eau qui a servi à la production du gaz acide carbonique puisse se mélanger avec le liquide devenu gazeux.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coquet (Pierre-François), représenté par le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, pour une machine propre à l'introduction du caoutchouc en gomme dans tous les objets fabriqués sur le métier de bonnetier français où cette introduction serait jugée nécessaire.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Croutelle (Théodore), représenté par le sieur Taigny, à Paris, rue de Rivoli, n° 34, pour un mode d'encollage des chaînes de laine destinées au tissage.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Donisthorpe (George-Edmond), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, pour le peignage et le sérançage des matières filamenteuses.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducrey (Daniel-Auguste), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 202, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication et le raffinage du sucre.

49° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gardissal (Charles-Durand), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé de plombage de la tôle; invention pour laquelle il a pris, en Belgique, un brevet de quinze ans, expirant le 30 avril 1864.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Pierre-Étienne Alexandre), à Paris, rue de la Parcheminerie, n° 14, pour une machine à système d'excentriques et à double mobilité pour couper le papier, le cuir et autres substances.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis), à Paris, rue de Trévise, n° 5, pour un barrage hydro-pneumatique, le principe s'appliquant à tous les moteurs hydrauliques et ayant pour objet de les faire marcher sous l'eau sans être noyés.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdain (Pierre-François-Maurice), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 340, pour un système de chemise hygiénique.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laurent frères et beau-frère, élisant domicile chez Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un procédé de fabrication d'ailettes pour filature.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur L'Excellent (Germain), aux Thernes, rue de l'Étoile, n° 19, pour une locomotive atmosphérique remplaçant la vapeur par l'air comprimé, et dont le mécanisme sert à la compression de l'air.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louvel (Amand), à Paris, rue Saint-Denis, n° 257, pour des perfectionnements aux crochets propres à porter les fardeaux.

56° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lowe (Joseph), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés aux grilles servant au barrage

des égouts, conduits d'eau, etc. et à d'autres usages; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 12 octobre 1863.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marteau et Dalmes, à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, n° 8, pour deux moyens de sécurité, pour crochets de ceinture.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mermet (Jean-François), Blandine (Joseph-David), et Cail (Jean-François), à Paris, quai de Billy, n° 46, pour un système de moulage du sucre en prismes de formes quelconques, au moyen de la pression produite par la force centrifuge.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Gabriel-Ferdinand), à Grenelle, rue du Théâtre, n° 87, pour un modèle de machine pneumatique.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pecqueur (Onésiphore), à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, pour des appareils à concentrer et à distiller, utilisant la loi du multiple emploi de la même chaleur.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poumarède (Jean-André) et Lecoat de Kerveguen, à Paris, le premier, rue de Poitiers, n° 12, et le second, rue Vivienne, n° 22, pour un moyen de réduction applicable à la désoxygénation complète ou partielle des corps composés minéraux.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur de Saint-Léger, à Rouen, rue aux Ours, n° 31, pour un système d'appareil de séchage et de blanchissage du linge et autres tissus.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tardieu (Henri-Vincent-Nicolas), à Paris, rue des Gravilliers, n° 28, pour porte-crayons en ivoire, en écaille, etc.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tolosa (Manuel), à Paris, rue de l'Université, n° 30, pour un procédé mécanique propre à faciliter l'étude de la lecture, de l'écriture, du calcul, de la géographie, etc.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuigner (Jules-Nicolas), à Paris, rue Quincampoix, n° 3, pour des perfectionnements aux appareils de chauffage pour les appartements, etc.

66° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodburg (Joseph), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à raboter, languetter et menuiser les planches; invention pour

laquelle il a pris, en Amérique, une patente de quatorze ans, expirant le 20 septembre 1862.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Argentier (Antoine-Jean-Baptiste), à Belleville, rue de Paris, n° 21, pour un injecteur dit *vulgo-bain*.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Aulard (Jean-Félix), à Nérac, pour une machine à purger et tirer les matériaux destinés aux routes.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Behr (Jacques), de Vierzon, pour un système d'affinerie de fers au bois.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Bernard de Marigny (Francis-Jean-Pierre), à Alger, pour la préparation mécanique des minerais de cuivre, de plomb, etc.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bertrand (Dominique-Édouard), à Marseille, rue Thubaneau, n° 11, pour un moulin à farine à mouvement continu par la reproduction des poids.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bichler (Louis-Henri-Marie) et Dupuy (Joseph-Hippolyte), du Côteau, pour un système de chemin de fer.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par la dame veuve Boncompin, née Gabriel Drutel, à Saint-Étienne, rue des Gonds, n° 46, pour un procédé de fabrication à la mécanique de chaussures sans coutures.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvy (Louis-François-Henri), à Paris, rue des Gravilliers, n° 25, pour un levier-frein applicable aux chèvres, grues ou cabestans.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daniel (Jules-Émile), à Paris, rue Michel-Lecomte, n° 33, pour un genre de boucle.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur David (André), élisant domicile chez le sieur Duernet, à Lyon, quai de la Baleine, n° 18, pour tissu multiple par les battants plongeurs.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Devaux (Elphège-Athanase), à Bolbec, rue aux Moules, n° 76, pour la fabrication des toquets pour métiers à tisser.

78° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par

le sieur Deville Thiry (Jean-Baptiste Honoré) représenté par son fils, élisant domicile chez le sieur Vautier, directeur des messageries nationales, à Lille, pour le devilléotype ou reproducteur en caractères indélébiles par transport du dessin, de la gravure, de la typographie sur verres et cristaux; invention pour laquelle il a pris, en Belgique, un brevet de quinze ans, expirant le 10 décembre 1864.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par la veuve Favro, née Marie Favro, à Bordeaux, rue des Piliers-de-Tutelle, n° 26, pour une brosse à laver perfectionnée.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guidicelli (Joseph-Marie) et de la Barre de Nanteuil (Pierre-Antoine-Auguste), à Paris, le premier, rue Madame, n° 15, le second, rue de Monceaux, n° 15, pour perfectionnement d'une règle dite *règle universelle* propre à toutes sortes de réglures.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par les sieurs Guérin (Charles) et Hue (Paul-Emmanuel), à Caen, pour un éteignoir mécanique perfectionné dit *éteignoir Guérin*, dont le but est d'éteindre la bougie ou chandelle seul dans un temps donné à volonté.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Henley (William-Thomas), de Londres, représenté par le sieur Cheval, à Roubaix, pour certains perfectionnements dans les télégraphes électriques et les appareils qui en dépendent.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbelot (Armand-Louis-André), à Montmartre, rue du Vieux-Chemin, n° 4, pour un genre de plieuse mécanique pour journaux et imprimés.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Honnorat (Marius) et Rolland (Jean-Baptiste), à la Guillotière, rue de Beguin, n° 11, pour une mécanique dite *décrotteuse*.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krupp (Frédéric), à Essen, représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 16, pour certains perfectionnements dans les lames composant les ressorts des voitures, waggons, locomotives, etc.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Lacroix (Félix), à Tullins, pour une machine destinée à étirer et à filer diverses matières textiles.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Larfeuil (Pierre), à Auxerre, rue Saint-Pélerin, n° 24, pour un procédé de tannage au moyen de branches de chêne sans acide dit *tanin Larfeuil*.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Jura,

par le sieur Lombard (Charles-Louis), à Dole, pour une turbine à dépense variable et à effets constants.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin et compagnie, à Paris, rue Saint-Denis, n° 128, pour une machine propre à torréfier les fils de laine.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Michaux Duranton, à Troyes, pour un perfectionnement dans la construction des pompes à incendie.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Raboisson, à Branne, pour une machine à pétrir le pain perfectionné dite *gironde*.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roche (Joseph), à Lyon, rue Masson, n° 19, pour une composition métallique imitant l'or.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Roth (Fidèle), à Strasbourg, pour une huile destinée au graissage des armes, des montres, des pendules et autres appareils de précision.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séguin (Joseph), à Paris, rue des Jeûneurs, n° 40, pour une ganse à picot, imitant le point d'Espagne.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seignette (Élysée), à Paris, rue d'Enfer, n° 85, pour traitement des plantes textiles par un moyen mécanique.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tardy (Joseph), à Paris, rue des Martyrs, n° 28, pour divers procédés de dessiccation des graines en général, des betteraves, etc. et pour la cuisson des sirops.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trochou (Alexandre), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 8, pour un genre de boutons mécaniques imperdables pour chemises, dits *boutons Trochou*.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Édouard), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 10, pour des perfectionnements accordés à la construction des accordéons et autres instruments analogues que l'on a nommés *polkas, fultinas, etc.*

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bacon (Louis-Silver), à Paris, rue de Crussol, n° 11, pour des perfectionnements apportés aux instruments de la cheminée composant un feu, en termes de quincaillerie.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Barreswil, chez le sieur Marc, rue de la Paroisse, n° 121, à Versailles, pour des applications de la propriété qu'ont les acides noirs de saturer les bases.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (Nicolas-Ferdinand), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 238, pour un modérateur du choc des waggons sur les chemins de fer.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Booth (George-Robins), représenté à Paris par le sieur Perpigna, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés dans l'application de la chaleur, 1° au séchage et à la cuisson des poteries, briques, tuiles, tuyaux et autres objets en terre à potier, terres glaises ou autres matières plastiques; 2° à la cuisson ou à la fabrication des ornements sous couverts.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canappe (Zéphirien-Natalis), à Paris, rue Thévenot, n° 8, pour une machine à fléau mobile propre à battre les grains.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Clerget (Jean-Jacques-Auguste) et Marasso (Paul-François), à Paris, le premier, rue de Clichy, n° 65, le second, rue du Faubourg-du-Temple, n° 7, pour divers procédés chimiques, 1° de fabrication de l'azotate de potasse (salpêtre), pour la double décomposition de l'azotate de soude et du sulfate de potasse; 2° et de la décomposition du sulfate de potasse en carbonate de potasse approprié à ce nouveau mode de fabrication du salpêtre, au moyen d'agents qui n'ont pas encore été employés.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Cavelier (Paul), à Sotteville-lès-Rouen, pour l'application de l'oléine de noix de palmiste.

106° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la dame Delarue, née Marie-Rosalie Masse, épouse séparée de corps et de biens du sieur Delarue (Jean-Baptiste-Napoléon), filateur de laine, à Saint-Amand-les-Eaux, pour la suppression des bobines dans les filatures, et leur remplacement par un ruban.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delignon (Victor), à Paris, rue Montmartre, n° 163, pour un calorifère-lampe.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drevon (Charles-Henri), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour un procédé ayant pour but de donner du brillant aux soies teintes en écheveaux, par le moyen de leur étirage pendant qu'elles sont soumises à un haut degré de chaleur.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 7 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par le sieur Gallé-Réal (Louis-Amand), à Paris, rue du Bac, n° pour un appareil à épurer et à rendre potable l'eau de mer.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 7 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par le sieur Gentilhomme (Nicolas-Alexandre), à Paris, quai c Tournelle, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à vape

111° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 22 cembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le sieur Guibal (Théophile), représenté par le sieur Jules Guibal à Wazem lès-Lille, pour un appareil servant à extraire du fond des mines les wag affectés au transport souterrain, et à descendre et à monter les ouvri invention pour laquelle il a pris, en Belgique, un brevet de quinze ans, c rant le 11 décembre 1864.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 12 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par le sieur Hoé Richard March, de New-York, représenté par le s Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfection ments apportés aux presses typographiques connues sous le nom de *pres labeur.*

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 7 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par le sieur Jamin fils (Jean-Félix), à Paris, rue Saint-Martin, n° pour un système de verre périscopique à deux rayons.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 12 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par les sieurs Jaunez-Sponville (Henri), et Bayot-Boissaye (Pierre) Paris, rue de Clichy, n° 58, pour un procédé perfectionné pour rendre i flammables au feu et infusibles au soleil toutes espèces de goudron de brai.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 15 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par le sieur Lefong Burnet (Julien-Gabriel), à Paris, rue de Gr mont, n° 17, pour des moyens de purifier les eaux en général de manièr ce qu'elles puissent servir à certains usages déterminés.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 22 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département Doubs, par le sieur Maillard (Alexandre-Vincent), chez le sieur Édou Maillard, à Besançon, rue Saint-Vincent, n° 26, pour un système de toi dite *toiture monoplastique.*

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 11 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par le sieur Platarel (Jean-Louis), à Paris, rue Pavée, au Marais, n pour un procédé de teinture de toutes espèces de matières filamenteuses, à l'état brut, soit en tissus.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 11 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par le sieur Platarel (Jean-Louis), à Paris, rue Pavée, au Mar n° 9, pour un fil produit par le mélange du poil de chèvre et de la bourre soie.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnat Pierre, représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un genre de travaux pour conduites de gaz.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Roger Duthil, à Templeuve, pour une machine servant à planer et à couper le sucre.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Van de Velde, Liebe et A. Grondard, à Paris, rue Chapon, n° 17, pour un cadre à coulisse à fermeture invisible.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Verdu (Vincent-François-Xavier), à Quinzac, pour un urino-déférente-Maillot, pour la propreté des enfants.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Amezaga (François), à Bordeaux, place Dauphine, n° 47, pour un multiforce, système Amezaga.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Barandon (Jean) fils, à Quissac, pour un procédé de fourrer ou pelucher les articles de bonneterie.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baffuel (Jean-Joseph-Ernest), et Dubaud (Olivier-Pierre), à Paris, rue des Lombards, n° 30, pour un genre d'encaustique.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Paul-Alexandre), à Batignolles, rue de la Paix, n° 10 bis, pour un genre de châssis-tableau.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgogne (Jacques-Édouard), à Paris, rue Cassette, n° 3, pour un système de treillage en fer.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clemchard (Joseph-Théodore), à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, passage Feuillet, n° 7, pour l'application à la teinture et à l'impression sur laine et soie, de l'orseille en nature ou de l'eau provenant de cette orseille trempée, ou enfin de l'eau provenant de l'orseille bouillie.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Demeure (Auguste), à Saint-Étienne, rue de la Croix, n° 1, pour un procédé de fabrication des rubans brochés sans coups perdus, appliqué au métier Jacquart.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallé-Réal (Louis-Amand), à Paris, rue du Bac, n° 11, pour un appareil à épurer et à rendre potable l'eau de mer.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gentilhomme (Nicolas-Alexandre), à Paris, quai de la Tournelle, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur.

111° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guibal (Théophile), représenté par le sieur Jules Guibal à Wazemmes-lès-Lille, pour un appareil servant à extraire du fond des mines les waggons affectés au transport souterrain, et à descendre et à monter les ouvriers; invention pour laquelle il a pris, en Belgique, un brevet de quinze ans, expirant le 11 décembre 1864.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoé Richard March, de New-York, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés aux presses typographiques connues sous le nom de *presses à labeur*.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jamin fils (Jean-Félix), à Paris, rue Saint-Martin, n° 71, pour un système de verre périscopique à deux rayons.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jaunez-Sponville (Henri), et Bayot-Boissaye (Pierre), à Paris, rue de Clichy, n° 58, pour un procédé perfectionné pour rendre ininflammables au feu et infusibles au soleil toutes espèces de goudron et de brai.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelong Burnet (Julien-Gabriel), à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des moyens de purifier les eaux en général de manière à ce qu'elles puissent servir à certains usages déterminés.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Maillard (Alexandre-Vincent), chez le sieur Édouard Maillard, à Besançon, rue Saint-Vincent, n° 26, pour un système de toiture dite *toiture monoplastique*.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Platarel (Jean-Louis), à Paris, rue Pavée, au Marais, n° 9, pour un procédé de teinture de toutes espèces de matières filamenteuses, soit à l'état brut, soit en tissus.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Platarel (Jean-Louis), à Paris, rue Pavée, au Marais, n° 9, pour un fil produit par le mélange du poil de chèvre et de la bourre de soie.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regout (Pierre), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un genre de tuyaux pour conduites de gaz.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Roger Dutilleul, à Templeuve, pour une machine servant à planer et à couper le sucre.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Van de Velde, Liebz et A. Grondard, à Paris, rue Chapon, n° 17, pour un cadre à coulisse à fermeture invisible.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Verdu (Vincent-François-Xavier), à Quinzac, pour un urino-défécatoire-Maillot, pour la propreté des enfants.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Amezaga (François), à Bordeaux, place Dauphine, n° 47, pour un multiforce, système Amezaga.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Barandon (Jean) fils, à Quissac, pour un procédé de fourrer ou pelucher les articles de bonneterie.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barthel (Jean-Joseph-Ernest), et Dubaud (Olivier-Pierre), à Paris, rue des Lombards, n° 30, pour un genre d'encaustique.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Paul-Alexandre), à Batignolles, rue de la Paix, n° 10 *bis*, pour un genre de châssis-tableau.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgogne (Jacques-Édouard), à Paris, rue Cassette, n° 3, pour un système de treillage en fer.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clenchard (Joseph-Théodore), à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, passage Feuillet, n° 7, pour l'application à la teinture et à l'impression sur laine et soie, de l'orseille en nature ou de l'eau provenant de cette orseille trempée, ou enfin de l'eau provenant de l'orseille bouillie.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Demeure (Auguste), à Saint-Étienne, rue de la Croix, n° 1, pour un procédé de fabrication des rubans brochés sans coups perdus, appliqué au métier Jacquart.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Dessales (Alexis-Jean), à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 13, pour un système de lampe.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gonzenbach (Alcemir), à Paris, barrière d'Ivry, ateliers de la traction du chemin de fer d'Orléans, pour un système de locomotive pour les chemins de fer.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gouget (Sébastien-Nicolas-Marie), Jourdan (Félix-Eugène) et Neurdein (Jean-César-Adolphe), à Paris, rue des Cordeliers, n° 7, pour des moyens de fabrication des mottes à brûler, des tuiles, briques et carreaux.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guicherd (Benoît), à Lyon, côte Saint-Sébastien, n° 7, pour un mécanisme propre à faire plusieurs sortes de cannettes en même temps.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Hoslin (Claude-Auguste), à Guingamp, pour la conversion en chaux des sables calcaires marins.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Leclerc (Jules-Frédéric), à Lizieux, pour un système de gazomètre.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lecœur (Louis-Pierre), à Rouen, rue de Grammont, n° 8, pour un rota-frotteur double.

137° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Lippert (Charles), à Metz, rue Saint-Médard, n° 11, pour un système de fabrication de clous d'épingle dites *pointes de Paris*.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mermet (Jean-François-Blandine-Joseph-David) et Guillon (Louis-Alexandre-Edmond), à la Villette, rue Mogador, pour un moyen de purger, sécher, blanchir, raffiner les sels marins et les sels minéraux et végétaux, et de les mouler en formes variées en employant l'action de la force centrifuge.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Mesmen (Jacques), à l'usine de Graffenstaden, banlieue d'Illkirch, pour une balance-bascule romaine à curseur différentiel.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Noëllat (Hilaire), à Dijon, rue Bossuet, n° 29, pour un moyen d'attelage.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 31 décembre 1849,

par le sieur Nollet, élisant domicile chez le sieur Philippe Decock, à Lille, rue de Paris, pour des procédés propres à l'extraction du sucre de betteraves, de cannes et autres végétaux qui en renferment.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ognard (Charles-Joseph-Bonaventure), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 27, pour un bouton-agrafe dit *à pression*, pour la ganterie et autres usages.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Palluel (Laurent), à Sainte-Marie-d'Alloix, pour une machine à battre le blé dit *batteur Palluel*.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Paul aîné (Lazare-Noël), au Bourg-lès-Valence, pour une machine à imprimer sur étoffes, à deux ou plusieurs couleurs, dite *Paul*.

145° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Preddy (William), représenté par le sieur Duferté, à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 31, pour des perfectionnements apportés aux clefs de montre et autres instruments servant à monter les montres et autres chronomètres; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 12 juin 1863.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rasse (Simon-Charles), chez le sieur Chazallan, à Paris, rue Neuve-de-l'Université, n° 16, pour une machine à vapeur rotative en deux sens et à détente variable.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Gandrin (Louis-Gabriel), à Combes-la-Ville, pour un appareil destiné à introduire de l'air entre les meules de moulin à blé ou autres grains dit *rafraîchisseur-accélérateur*.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bacaresse (Pierre), à Paris, rue Masséna, n° 3, pour l'application d'un principe évitant l'emploi des bras aux cisailles et découpoirs.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Félix-Marie), à Paris, rue des Récollets, n° 3, pour perfectionnements des puddings et maccadams bitumineux.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 décembre 1849, par le sieur Blériot (Émile), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue Bleue, n° 16, pour des perfectionnements aux métiers propres à faire les tissus plissés.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), à Paris, rue du Faubourg-

Saint-Martin, n° 162, pour un système de fabrication de tuyaux et de chaudronnerie.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Antoine-François-Alfred), à Paris, rue de Charonne, n° 162, pour des perfectionnements apportés dans la machine à tailler, rogner, ébarber et polir les métaux.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchesne (Eugène-Nicolas), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 140, pour un genre de bouchage système *Duchesne*, pour bouteilles et vases à liquides gazeux et non gazeux conservés, etc.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Michel-Abel-Basile), à Saint-Ouen, pour l'application de mesures linéaires sur les crayons, porte-plumes et porte-crayons.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrère (Joseph-Aristide), chez le sieur Reynaud, à Paris, rue Bleue, n° 16, pour des perfectionnements dans l'application de la gutta-percha aux télégraphes électriques.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gariel (Marie-Maurice), à Paris, rue de Bréda, avenue Frochot, n° 5, pour des applications nouvelles et perfectionnées du caoutchouc à la fabrication d'appareils et d'instruments de chirurgie.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gellée-(Victor-Amédée), gainier à Paris, rue Rambuteau, n° 14, pour un cartonnage dit *cartonnage gainerie*.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Higonnet fils (Léon), à Paris, rue de Bonais, pour fours continus chauffés à la houille ou au coke appliqués à la purification.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoffe (John), à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17, pour un appareil propre à laver et à désinfecter le linge, la laine, etc.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leblond (Jean-Désiré), à Paris, rue Saint-Louis au Marais, n° 5, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des mannequins à l'usage des artistes.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legendre (Pierre-Louis), à Paris, rue Contrescarpe-Dauphine n° 9, pour une chaussure à liége, et outils propres à la fabriquer.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepelley (Louis), à Paris, rue Pascal, n° 3, pour une machine propre à fabriquer les cuirs dits *de Hongrie*.

le sieur Caillot (Jules), à Paris, rue Monthabor, pour un outil propre à découper les allumettes et à faire des filets d'ébénisterie.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Charruel (Isidore), à Bar-le-Duc, pour additions et perfectionnements au brevet qu'il a pris, le décembre 1846, pour un genre de fer laminé.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Desaint (Louis-Constant), à Épernay, rue Chocatel, n° 4, pour échalas réfractaire et impourrissable pour la vigne.

187° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Delaux-Fournier (Pierre-Antoine), et Kruck (Pierre), élisant domicile chez les sieurs Mounet frères, à Lille, rue de l'Hôpital-Militaire, n° 36, pour un système complet de filature de lin; invention pour laquelle ils ont pris, en Belgique, un brevet de quinze ans, expirant le 7 janvier 1865.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Farjon-Démoulin (Louis-Alexandre), à Rouen, rue des Maillots-Sarrazins, n° 3, pour un propulseur locomobile.

189° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hunter (John-Thomas), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Richemont, n° 17, pour perfectionnements dans la construction des navires, bateaux et autres embarcations; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 27 juin 1863.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Georgel (Constant), à Nancy, rue du Faubourg-Saint-Jean, n° 9, pour une machine à nettoyer les grains dite *tarare universel*.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par les sieurs Girard Liothaud et Touttaint Girard, à Tours, pour un genre de balais de sorgho.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture de la Seine-Inférieure, par le sieur Guérin (Pierre-René), au Havre, rue de Fontenelle, n° 17, pour une pompe hydro-maritime à aspiration et à jet continu.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Jacquin (Joseph-Julien), à Troyes, pour une roue de presse, à dents mobiles, adaptée aux métiers circulaires, et propre à faire toute espèce de tissu.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Laran (Jean), à Castres, pour un tour à faire des bâtons cylindriques de plusieurs grosseurs.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-

le 24 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Varnon, née Jeanne-Edmée-Huberte Cognet, chez le sieur Reynaud, à Paris, rue Bleue, n° 16, pour un clyso-pompe en caoutchouc.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Audibert (Denis) et Baccot (Antoine), à Paris, rue Quincampoix, n° 11, pour un système de porte-mèche, pour lampe, dit *porte-mèche Audibert*.

175° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée le 5 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Auzet (Vincent), à Marseille, rue de l'Évêché, n° 15, pour un procédé relatif au perfectionnement de la fabrication des huiles de graines oléagineuses.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Baldner (Charles), à Lyon, place des Carmes, n° 11, pour un genre de pompe.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beerstecher (Daniel-Henri) et Lutereau (Adolphe-André), à Paris, rue de l'Ourcine, pour une machine à imprimer les étoffes de toutes matières, papiers de tenture, toiles cirées, etc. à une ou plusieurs couleurs au moyen de relief sur le rouleau presseur.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bernard (Jean-Baptiste-Désiré-Amable-Joseph), à Valenciennes, pour impressions et inscriptions hyperstables.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Berthelot (Nicolas), à Troyes, pour un système de couture mécanique applicable aux tissus de bonneterie.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 7 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bicheron (Victor), à Vraise, chemin de Saint-Cyr, n° 28, pour la fabrication des prussiates de potasse et autres.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bicheron (Victor), à Vraise, chemin de Saint-Cyr, n° 28, pour la fabrication du bleu de Prusse.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Borrel (Eugène), à Saint-Quentin, pour l'application à la fabrication et au raffinage du sucre d'un procédé de cristallisation de purgerie, de séchage et de clairçage.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Bubrot, à Louviers, hameau de Sainte-Barbe, pour un système d'appareil pour la distillation du goudron de houille.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Caillot (Jules), à Paris, rue Monthabor, pour un outil propre à découper les allumettes et à faire des filets d'ébénisterie.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Charruel (Isidore), à Bar-le-Duc, pour additions et perfectionnements au brevet qu'il a pris, le décembre 1846, pour un genre de fer laminé.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Desaint (Louis-Constant), à Épernay, rue Chocatel, n° 4, pour un échalas réfractaire et impourrissable pour la vigne.

187° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Durieux-Fournier (Pierre-Antoine), et Kruck (Pierre), élisant domicile chez les sieurs Mionnet frères, à Lille, rue de l'Hôpital-Militaire, n° 36, pour un système complet de filature de lin; invention pour laquelle ils ont pris, en Belgique, un brevet de quinze ans, expirant le 7 janvier 1865.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Farjon-Démoulin (Louis-Alexandre), à Rouen, rue des Maillots-Sarrazins, n° 3, pour un propulseur locomobile.

189° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forster (John-Thomas), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnements dans la construction des navires, des bateaux et autres embarcations; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 27 juin 1863.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Georgel (Constant), à Nancy, rue du Faubourg-Saint-Jean, n° 9, pour une machine à nettoyer les grains dite *tarare universel*.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par les sieurs Girard Liothaud et Touttaint Girard, à Tours, pour un genre de balais de sorgho.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture de la Seine-Inférieure, par le sieur Guérin (Pierre-René), au Havre, rue de Fontenelle, n° 17, pour une pompe hydro-maritime à aspiration et à jet continu.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Jacquin (Joseph-Julien), à Troyes, pour une roue de presso, à dents mobiles, adaptée aux métiers circulaires, et propre à faire toute espèce de dessin.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Laran (Jean), à Castres, pour un tour à faire des bâtons cylindriques de plusieurs grosseurs.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-

et-Vilaine, par le sieur Lefas (Adolphe-Théodore), à Rennes, rue Royale, n° 8, pour un piano-type pour la composition typographique.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malherbe fils (François), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements apportés aux fusils de guerre et autres.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches du-Rhône, par le sieur Mathieu (Jean-Baptiste), à Marseille, rue Thiers, n° 15, pour la substitution, dans l'emploi des mines, de l'emploi des gaz coercibles et inflammables comprimés, à celui de la poudre.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Moineau (Charles) et Lamy (Jean), à Kraysersberg, pour une machine à retordre et câbler d'une seule opération le coton, le lin et la soie.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moinier (Jean-Baptiste), Mermet (Jean-François), Blandine (Joseph-David) et Guillon (Louis-Alexandre-Edmond), à la Villette, rue Mogador, pour des moyens de séparer la stéarine de l'oléine.

200° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Provin, à Valenciennes, pour une table-presse à l'usage des sucreries indigènes.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Robert (Jean-Chrétien), à Mulhouse, pour un mécanisme devant servir à refermer les portes après les avoir ouvertes et devant remplacer les contre-poids et ressorts.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rivart (Julien-Nicolas), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 16, pour un mode d'incrustation de l'albâtre dans les bois plaqués ou non plaqués, marbres, cuivres, cartonnages, etc.

203° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, le 7 janvier 1850, par le sieur Schmitt (Auguste), à Illkirch, pour perfectionnements d'une sonde élastique, employée en Angleterre, pour guérir les gonflements des bestiaux.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Simon (Marguerite-Pauline), à Paris, rue du Petit-Bourbon, n° 18, pour un appareil propre au blanchissage et séchage des étoffes.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Thevenet (Marcellin-Lucien), à la Tour-du-Pin, pour un système de fabrication et conservation des bières blanches ou brunes, fortes ou faibles, mousseuses ou non.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Verau (Jean-Claude), à Saint-Symphorien-d'Ancelles, pour deux outils propres à la fabrication de tubes en terre dits *outils Verau*.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Augendre (Michel-Alfred), représenté par le sieur Delbruch, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97, pour des perfectionnements apportés aux opérations de mordançage et de teinture des matières textiles, et particulièrement de la laine.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avril (Jean), chez le sieur Ramel, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 247, pour des procédés de fabrication de chandelles et de bougies.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baillet (Charles-Hyacinthe-Joseph), à Paris, rue de la Visitation-des-Dames-Sainte-Marie, n° 12, pour une machine à plier le papier, les journaux, etc.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Bertrand-Fromment (Antoine), à Nantes, rue des Arts, n° 27, pour une machine propre à hacher les viandes et tous les objets susceptibles d'être hachés.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernadet (Louis), à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Cinq-Moulins, n° 22, pour un talon creux applicable à toutes les chaussures pour hommes et pour dames et propre à éviter ou à diminuer les éclaboussures sur les vêtements.

212° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Betts (William), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Gram[illegible]t, n° 17, pour perfectionnements dans la préparation de certaines matiè[illegible] métalliques propres à boucher les bouteilles et autres vases, et leur application à divers autres usages ; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 13 janvier 1863.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roggio-Casero-Gérin (Gabriel), à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n° 13, pour un taffetas élastique imperméable.

214° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Campbell (Alexander-Francis), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la construction des chaudières à vapeur et dans celle des propulseurs destinés à mettre les navires en mouvement, soit à l'aide de la vapeur, soit à l'aide des voiles ; invention pour laquelle il a pris en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 20 juin 1863.

215° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Campbell (Alexander-Francis), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnements dans la construction de divers instruments aratoires, ainsi que dans un système de roues applicables à divers usages; invention pour laquelle il a pris en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 20 juin 1863.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chevallier (Jules-Denis) et Venard (Germain-Pierre-Guillaume), à Paris, rue Papillon, n° 4, pour une machine au moyen de laquelle on donne aux poupées toutes les inclinaisons désirables.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coupier (Jean-Théodore), à Paris, rue Trouvée-Saint-Antoine, n° 3, pour la désulfuration des lessives de soude brute et des sels de soude.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudain (Michel-Honoré), à Montmartre, rue Léonie, n° 6, pour l'application métallique du platine sur tous métaux, par la voie humide au moyen de l'immersion ou d'un courant galvanique.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grand (Julien), à Paris, rue de la Concorde, n° 17, pour un perfectionnement dans l'outillage et les procédés de fabrication de tubes.

220° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hertz-Bram, représenté par le sieur Duferté, à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 31, pour un réservoir; invention pour laquelle il a pris en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 30 juin 1863.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kosmann (Loup), à Paris, boulevard du Temple, n° 36, pour un genre de bijou.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lanaux (Antoine-Philippe) et Roseleur (Alfred-Guillaume), à Paris, le premier, à l'école de médecine, le deuxième, rue Saint-Jacques, n° 77, pour platinage des métaux à épaisseur.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liebermann (Joachim-Joseph-Antoine), à Paris, boulevard du Temple, n° 26, pour la préparation de substances alimentaires.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Meynard (Toussaint-Marius), à Valréas, pour un moyen d'emballer les cocons étrangers destinés à être importés en France.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moinier (Jean-Baptiste), Mermet (Jean-François), Blandine (Joseph), David et Guillon (Louis-Alexandre-Edmond), à la Villette, rue Mogador, pour un moyen de blanchiment et de séchage des

chandelles de suif et des bougies de stéarine, de cire et de blanc de baleine.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Louis-Fulgence), à Paris, rue Montorgueil, n° 61, pour un système de boucle s'ajustant d'elle-même.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neurdein (Jean-César-Adolphe), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 29, pour une machine propre à fabriquer des gouttières de registres.

228° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mickels (Christophe), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnement, dans la fabrication des tissus de laine et autres matières; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 26 juin 1863.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Olliyier (Elzéar-César), à Bordeaux, quai de la Paludate, n° 131, pour la fabrication du noir de fumée par la combustion du coaltar et autres substances bitumineuses.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Ormières (Pousian), à Bordeaux, rue Castillon, n° 4, pour un système de ferrements applicable aux croisées et contrevents, renvoi d'eau dit *de siccité*, système Ormières.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pécaut (Charles-François-André), à Paris, rue de la Cérisaie, n° 11, pour un genre de porte-pipe dit *porte-pipe Pécaut*.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 9 janvier 1850, par le sieur Renouard (Joseph-Marie), à Paris, rue des Saints-Pères, n° 22, pour un genre de peigne dit *peigne Renouard*.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roger (Louis), à Paris, rue de l'Université, n° 123, pour l'application du vide à la distillation à froid des vins, etc.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Ruel (Louis-Timoléon), à Quissac, pour un système propre à faire la maille à tricot sur les métiers ordinaires à bas.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rush (Georges), représenté par le sieur Purcelle, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 372, pour des perfectionnements apportés aux cadrans des baromètres anéroïdes.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seyrig (Théophile), à Paris, rue Notre-Dame-des-Vic-

toires, n° 22, pour l'application de la force centrifuge à la séparation et à la purification de diverses substances sèches ou liquides.

237° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soetens (Cornelius), élisant domicile à Paris, chez le sieur Duchesne, maison du Cercle, boulevard Montmartre, n° 16, pour la fabrication d'une lave fusible; invention pour laquelle il a pris, en Belgique, un brevet de quinze ans, expirant le 21 décembre 1864.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Watine (Louis), à Roubaix, pour certains perfectionnements apportés à un métier dit *battant-brocheur*.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ysette (Louis), aux Thernes, enclos des Thernes, n° 96, pour des perfectionnements apportés à la composition et à l'application de la peinture à l'huile et aux vernis.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre Jacob père, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 10, pour des perfectionnements dans la fabrication des accordéons.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par la veuve Bazin, née Marie-Jeanne-Renée Besse, à Saint-Servan, pour perfectionnement à l'invention brevetée pour quinze ans, au nom de son mari, le 23 juillet 1834; laquelle invention a pour objet des dés en cuir placés dans les rouets des poulies de navires.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blet (Charlemagne-Nicolas), à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 22, pour un moteur hydrostatique dit *proprio-motu*.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clopet (Victor-Toussaint), à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, pour un système de voiture de place dite *coupé-chaise*.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debette (Louis-Philippe), à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 43, pour des procédés de fabrication de l'oxyde blanc de zinc et du zinc métallique.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deschamps (Jean-Louis-Marie), à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, n° 56, pour un genre d'élastiques applicables aux sous-pieds, aux ceintures pour pantalons et pour gilets.

246° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dodge (George-H.), représenté par le sieur Garez, à Roubaix, pour certains perfectionnements dans les mécaniques propres à filer et doubler le coton et autres substances filamenteuses; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 10 mai 1863.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Doudot (Edouard-Louis), à Laval, rue de Nantes, pour un système de locomotives basé sur le principe de déplacement du centre de gravité et sur celui de développement et rétrécissement des roues.

248° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ericsson (John), représenté par le sieur Lardeur, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17, pour un condenseur applicable aux machines à vapeur navales: invention pour laquelle il a obtenu, en Amérique, une patente de quatorze ans, expirant le 3 avril 1863.

249° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ericsson (John), représenté par le sieur Lardeur, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur qui fonctionnent par le principe expansif; perfectionnement ayant pour but la diminution de la consommation du combustible et plus d'uniformité dans l'action des machines: invention pour laquelle il a obtenu, en Amérique, une patente de quatorze ans, expirant le 6 novembre 1863.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garat (Bernard), à Montmartre, rue Neuve-Pigale, n° 11, pour une machine à composer et à décomposer.

251° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grantham (John), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnements dans le doublage ou bordage des navires et de toute espèce de bâtiments flottants; patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 juillet 1863.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lannes de Montebello (Alfred), à Paris, rue Laffitte, n° 23, pour un pressoir à plan incliné.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Laroche, Joubert, Dumergue et compagnie, à Angoulême, pour des toiles cylindriques vergées sans fin, etc. sans couture, pour la fabrication du papier vergé mécanique, à vignettes droites, ondulées et moirées de toute sorte de dessins avec chaîne en tout sens, dont les vergeures sont inaltérables par le plus fort glocoge.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lay frères (François-Louis et François-Félix), à Paris, rue Jacob, n° 38, pour divers mécanismes à échappement libre pour timbres.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrasseur (Adrien-Ferdinand), à Paris, rue Saint-Joseph, n° 3, pour des procédés d'impression ou de teinture des matières filamenteuses en écheveaux.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Gard,

par la dame Lemasson, née Rosalie Lauzier, chez le sieur Dunal, à Nimes, pour un balancier hydraulique propre à augmenter l'effet utile des moteurs connus.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lepage, Moutier, Gilles, Michel (Louis) et Weinich (Antoine), à Paris, rue Richelieu, n° 11, pour l'application du cuir sec en poils à la confection des tampons pour fusils à percussion et à d'autres objets, tels que bidons, bas-reliefs, cravaches, etc.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin (Joseph), à Lyon, rue de l'Annonciade, n° 11, pour un genre de fusil sans capsule.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merkens (Pierre), à Paris, rue et hôtel du Ponceau, n° 7, pour un nouveau mode de cuisson de la porcelaine.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michiels (George-Joseph-Napoléon), à Paris, rue des Moulins, n° 19, pour un système de robinet-valves et soupapes.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Molzay (Jean-Baptiste), à Lyon, rue Martin, n° 9, pour une machine propre à carder les bourres et déchets de soie destinés aux fantaisies et floret.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ollier (Léon-Jean-François-Sigisbert), à Belleville, rue des Solitaires, n° 28, pour un peigne à dents mobiles destiné au tissage de toutes sortes de passementeries, rubans, velours et étoffes de toute longueur.

263° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Paris (Hilaire), dit *Languedoc*, à Agen, pour un instrument destiné à mesurer le pied de cheval, dit *hippodomètre*.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauwels (Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 179, pour un appareil propre à augmenter le pouvoir éclairant du gaz hydrogène.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plataret (Jean Louis), à Paris, rue Pavée, au Marais, n° 9, pour l'impression mécanique des fils de toute espèce en bobine ou en écheveau.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benkin (Jean-Henri), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système d'armes à feu à un ou plusieurs coups.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Rossignol (Louis-Ernest), parfumeur, à Paris, rue de la Chaussé-d'Antin, n° 26, pour un genre d'emballage d'objets fragiles.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauvageot (Joseph), à Paris, rue de Bondy, n° 74, pour un système de bouchage applicable à des conserves en général.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Segard, à Anzin, pour un système d'étenderie à pont mouvant pour le verre à vitres.

270° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simpson (Georges), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour une machine propre à soulever, supporter, transporter ou baisser des charges lourdes; invention pour laquelle il a obtenu, en Écosse, une patente de quatorze ans, expirant le 11 juin 1863.

271° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sydney-Smith, représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnements dans les appareils destinés à déterminer ou indiquer la pression de la vapeur dans les chaudières, et régler le registre du fourneau de ces chaudières; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 22 mai 1861.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Var, par le sieur Triaire (François), à Toulon, pour une machine faisant force de levier pour mécanisme.

273° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Binet (Jean-Baptiste-Honoré) et Tauriu (Joseph-Pascal), à Paris, rue Turgot, cité Turgot, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1849, pour des moyens de cristallisation et de pression de corps gras ou de tous autres.

274° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Borme (Jean-Baptiste-Maximin), chez le sieur Cherlans, à Marseille, rue Perrin-Solliers, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1846, pour un procédé qui économise le combustible des chaudières à vapeur stationnaires.

275° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdon (Eugène), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 74, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1849, pour un système de manomètre sans mercure, dit *manomètre métallique*, et applicable aux baromètres, thermomètres, etc.

276° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briest (Julien-Désiré) fils, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1849, pour un genre de calorifère.

277° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 septembre

1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Busk (Robert-Parkh), représenté par le sieur Vallery, à Rouen, quai Napoléon, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1846, pour une machine à peigner le lin, le chanvre et autres matières filamenteuses.

278° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par les sieurs Champonnois frères, et le sieur Champonnois (Hugues), à Chaumont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1848, pour l'invention de pompes dites *économiques*.

279° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudun (Jules-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1847, pour des dispositions applicables aux armes à feu et aux cartouches.

280° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daud (Jacques-Étienne), à Paris, boulevard du Temple, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1847, pour des bandes de billard élastiques construites en fil de fer en spirales.

281° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duboys (Alphonse), à Lyon, rue de la Concorde, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1849, pour un système d'essieux et boîtes de roues.

282° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Echement (François-Georges), à Paris, rue Montmartre, n° 134, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1849, pour un système de four dit *système Echement*, propre à la carbonisation du bois.

283° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ewerlé (Jean-Théophile), à Lyon, rue Grenette, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1849, pour un système de seringue dite *seringue téléorée*.

284° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Frits-Sollier, à Lyon, rue des Célestins, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1849, pour la manipulation du caoutchouc.

285° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillard (Joseph-Pierre), à Paris, rue Martignac, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1845, pour un système de chauffage.

286° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillard (Joseph-Pierre), à Paris, rue Martignac, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1845, pour un système de chauffage et d'éclairage.

287° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre

1849, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hanguez (Charles-François), représenté par le sieur Lefort, à Lille, rue Esquermoise, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1849, pour un système de remorque des trains de bateaux sur les fleuves.

288° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Hilst fils et Palluau, à la Madeleine-lès-Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1849, pour un appareil à brûler le café.

289° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1849 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacarrière (François), à Paris, rue de Vendôme, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1848, pour des procédés simultanés de distillation du bois et du goudron.

290° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Laurent (Victor-Hippolyte), à Plancher-les-Mines, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1847, pour un régulateur pouvant s'adapter à tous les métiers à tisser.

291° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), à Massac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, délivré, le 29 mai 1844, pour des procédés de constructions.

292° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehugeur (Louis-Joseph), à Paris, rue et île Saint-Louis, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1848, pour un procédé d'impression mécanique à la planche de toute espèce d'étoffes, tissus et papiers dit *système Lehugeur*.

293° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leroy (Jean-Jacques-Joseph) et Mathieu (Louis-Joseph), à Paris, rue des Poitevins, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1848, pour des perfectionnements aux armes à feu.

294° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Louvet (Joseph-Ferdinand-Henri), à Soissons, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, du 19 novembre 1847, pour une méthode de tannage.

295° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Penn-Hellouin, à Aunay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1848, pour une machine dit *tord lien*.

296° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pillard (Étienne-Augustin-Maximilien), à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1849, pour une lampe modérateur filtroclose.

297° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Poirier (Jacques-Laurent), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1849, pour perfectionnements apportés dans la construction de divers systèmes de presses lithographiques à timbres secs ou autres.

298° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1849, par les sieurs Poisat oncle et compagnie, et Knal (David-Clovis), les premiers, à la Folie-Nanterre, et le deuxième à Paris, rue Christine, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1849, pour la distillation des matières grasses au moyen d'un appareil nouveau.

299° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabatté (Théodore-Marie), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 55, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1848, pour une machine dite *à marguériter*, pour le travail des cuirs et des peaux.

300° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Rastouin (Vincent), à Blois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1847, pour un système d'essieu de voiture.

301° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Régis (Louis-Auguste), à Nantes, rue de Coutances, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1848, pour amélioration dans le chien d'un fusil à percussion.

302° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Sircoulon (Charles-Louis), à Audincourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1847, pour un mécanisme supprimant les cordes de broches dans les métiers à filer.

303° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Violette (Jules-Henri-Michel), représenté par le sieur Bègue, à Paris, rue Singer, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1849, pour l'extraction et l'épuration des huiles volatiles, essences, etc. par l'emploi de la vapeur d'eau.

304° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bélicard (Pierre), à Montmartre, chaussée des Martyrs, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre dernier pour des appareils propres à la conservation des liquides spiritueux pendant l'opération du tirage ainsi que pour la préservation des fûts qui contiennent ces liquides.

305° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beltzung (François-Joseph), à Paris, rue Saint-Victor, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1849, pour la fabrication de nouveaux bouchons avec de nouvelles matières.

306° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthemait (Pierre), à Paris, rue Basfroi, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1848, pour un système de

voûtes creuses appliqué à la construction des planchers, des combles et des voûtes de caves.

307° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Bohmé (Victor), à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1848, pour une pompe rotative.

308° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Borie (Henri-Jules et Paul), à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1848, pour des briques de poteries tubulaires.

309° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouché de Cluny (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1847, pour un système de rail-way ou chemin de fer indéraillable pour franchir les pentes et les courbes.

310° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broquette (Charles-Alexandre), à Paris, rue Saint-Nicolas-Saint-Martin, n° 14 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1849, pour un moyen de remplacer l'albumine de l'œuf dans ses diverses applications industrielles.

311° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Buisson (Jean-Antoine), à Lyon, rue Louis-le-Grand, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1848, pour application à l'éclairage des huiles pyrogénées minérales, rectifiées ou non, végétales et animales, épurées ou non.

312° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dévinck (François-Jules), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 285, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1846, pour une machine propre à mélanger, presser, peser et dresser spécialement le chocolat, et également tous les produits susceptibles d'être mis en pâte ou pouvant être moulés.

313° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), à Sablé, Grande-Rue, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1848, pour un système à appliquer aux voitures suspendues afin de les empêcher de verser.

314° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Duray (Léopold) et Praxel (N.), élisant domicile chez le sieur Lhoir, à Lille, Grande-Place, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] décembre 1848, pour une machine propre à faire des tissus de tous des[illegible], sans cartons, lisage, ni mise en carte.

315° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Falguière (Jean-Baptiste), à Marseille, rue Périer, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre

1849, pour une presse hydraulique applicable à la fabrication des huiles ou autres matières.

316° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gorges (Édouard), à Paris, rue de Laval, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1849, pour un système de bouchage.

317° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gorges (Édouard), à Paris, rue de Laval, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1849, pour un système de bouchage.

318° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jordery fils (Charles-Alfred), à Paris, rue Thévenot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1849, pour un moteur propre à remplacer la vapeur dans ses moindres proportions, ainsi que tous les ressorts à barillets, à boudins et tous les contre-poids.

319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Junot de Bussy (Claude-Joseph-Edmée-Chaudron), à Auteuil, rue de la Fontaine, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1848, pour la réduction de l'application de divers métaux et pour perfectionnements des procédés de dorure et d'argenture.

320° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Laurent (Victor-Hippolyte), à Plancher-les-Mines, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1847, pour un régulateur pouvant s'adapter à tous les métiers à tisser.

321° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laurent (Louis-Benjamin) et Deckerr (Christophe-Louis), représentés par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1849, pour des perfectionnements apportés dans la construction des essieux et des boîtes de roues.

322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaucheux (Casimir), à Paris, rue de la Bourse, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1845, pour des dispositions de pistolets se chargeant par la culasse.

323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Lesourd, née Désirée-Mélanie-Antoinette Richaux, agissant en son nom personnel et comme tutrice naturelle et légale de son fils et de sa fille, à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1848, par le sieur Le[illegible]rd, pour un système de comble circulaire mobile.

324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liard (Jean-Louis), à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, n° 69,

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1849, pour un procédé de fabrication d'huile propre à graisser les machines, dite *huile de gève*.

325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Lurin (Joseph-Jules), chez le sieur Allibaud, à Avignon, rue Damphoux, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1849, pour un polymoteur mécanique à mouvement perpétuel.

326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignard (Henri), à Belleville, boulevard du Combat, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1848, pour un appareil de sûreté pour les voitures dit *tuteur du limonier*.

327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moinier (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Lagrange, à la Villette, rue de Thionville, n° 6 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1849, pour des modifications radicales apportées à la fabrication des acides gras et des suifs destinés à l'éclairage, sous forme de bougies, de cierges et de chandelles.

328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Müller fils (Léopold), à Thann, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1848, pour l'application de moyens propres à faire mouvoir les broches par engrenage, sans cordes ni ficelles, sur toute espèce de métiers à filer.

329° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ollivier (François), élisant domicile à Paris, rue de la Jussienne, n° 13, hôtel de Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1847, conjointement avec Thoumelet, pour une machine destinée à tailler les pierres de toutes formes et de toutes dimensions.

330° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raymondi (Joseph), à Paris, place Favart, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1849, pour une machine à voter.

331° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousseau (Jean et Pierre-André-Émile), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1849, pour un procédé pour la fabrication du sucre.

332° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruff (François), à Montmartre, rue Nationale, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1847, pour une machine propre à plier les étoffes.

333° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Stehelin (Édouard), à Bitschwiller, et se rattachant au brevet d'inven-

tion de quinze ans pris, le 6 avril 1849, pour la fabrication de bandages de roues à l'usage des chemins de fer.

334° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Pierre Anselme), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1849, pour l'utilisation des déchets de l'industrie viticole.

335° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Touche (Joseph), à Paris, rue Ménilmontant, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1849, pour des perfectionnements apportés à un système de lampe à réaction d'air.

336° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuacheux (Eugène-Sébastien), à Paris, rue de Choiseul, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1847, pour des dispositions de meubles pouvant servir alternativement de siéges et de lits.

337° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Aristide Balthazard), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1848, pour un système de traitement de la houille.

338° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Black (Georges), à Cambrai, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1845, pour impressions et teintures.

339° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bottier (Louis-Nicolas), à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1846, pour une presse à rogner ou coupe-papier.

340° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Briguel (Nicolas), à Épinal, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1848, pour une seringue mécanique en carton.

341° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carton (Louis-Célestin), à Paris, rue Monsigny, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1848, pour une disposition de couteau dit *couteau solaire*, donnant l'heure au moyen d'un cadran solaire et permettant de s'orienter.

342° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert (Charles-François), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 [illegible] 1846, pour une garniture de boutons en cristal à embrasse à goujon, trou carré et goupille.

343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par

machine à emboutir toute espèce de tubes sans soudures pour chaudières, machines, tuyauteries, etc.

361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rellier (Joseph-Antoine-Jean), à Paris, place du Châtelet, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1849, pour des mouvements d'horlogerie.

362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Roche fils (Isidore), représenté par le sieur Brissonneau, à Nantes, Petite-rue-de-Launay, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 6 juillet 1848, pour un appareil à vapeur, dit *locomobile*, devant servir aux épuisements.

363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Ruolz (Henri-Catherine-Camille), à Paris, rue de Verneuil, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1848, pour un enduit spécialement propre à prévenir et à réparer les effets de l'humidité sur la pierre, le plâtre, le bois, les métaux, etc.

364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siry (Alexandre), Lizars et compagnie, à Paris, rue Lafayette, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1849, pour des perfectionnements ajoutés aux diaphragmes appliqués aux compteurs à gaze, dits *compteurs secs*, et aux soupapes appliquées également auxdits compteurs, ainsi qu'aux machines à vapeur et autres.

365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Tardy (Joseph), à Dijon, rue Berbisey, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1849, pour divers procédés propres à la conservation des farines.

366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vié (Charles-Joseph), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 161, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1847, pour application du caoutchouc à la fabrication des bas et des cuissières.

367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weber (Jean), à Paris, rue des Noyers, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1849, pour la fabrication d'un bois artificiel propre à l'ébénisterie.

368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Argentier (Antoine-Jean-Baptiste), à Belleville, rue de Paris, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1849, pour un injecteur dit *valvo-bain*.

369 Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bacqueville (Adolphe-Ferdinand), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 69, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1849, pour un busc perfectionné avec agrafe.

cembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legras (Louis-Napoléon), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 19 octobre 1844, pour un système de vidange mobile inodore.

353° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune fils (Jean-Henri), à Paris, rue Moreau, n° 39, faubourg Saint-Antoine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1847, pour des perfectionnements dans la fabrication des charnières, fiches, etc.

354° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelong-Burnet (Julien-Gabriel), à Paris, rue de Grammont, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1849, pour un procédé chimique propre à dégager les eaux diverses qui doivent servir aux générateurs des machines à vapeur des matières calcaires qu'elles contiennent et, par suite, éviter les incrustations.

355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marceschau (Armana-Jean-Baptiste-Louis), élisant domicile chez le sieur Fleury-Hérard, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 371, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1849, pour un moteur propre à utiliser la force de la vapeur, etc.

356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mazard (Pierre), à Lyon, place du Perron, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1847, conjointement avec Loisel, pour la fabrication des cordes d'arcades et de laçages pour le métier à la Jacquart

357° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mazeline frères, représentés par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1848, pour des perfectionnements apportés dans les machines et appareils à vapeur.

358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Meurant frères, à Charleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1849, pour une presse à double levier marchant alternativement.

359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouret (Louis-Jérôme-Napoléon), chez le sieur Robinot, à Paris, rue Saint-Martin, n° 114, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1849, pour divers perfectionnements apportés à la herse ordinaire.

360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palmer (Jean-Laurent), à Paris, rue de Montmorency, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1848, pour un

machine à emboutir toute espèce de tubes sans soudures pour chaudières, machines, tuyauteries, etc.

361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), à Paris, place du Châtelet, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1849, pour des mouvements d'horlogerie.

362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Roche fils (Isidore), représenté par le sieur Brissonneau, à Nantes, Petite-rue-de-Launay, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 6 juillet 1848, pour un appareil à vapeur, dit *locomobile*, devant servir aux épuisements.

363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Ruolz (Henri-Catherine-Camille), à Paris, rue de Verneuil, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1848, pour un enduit spécialement propre à prévenir et à réparer les effets de l'humidité sur la pierre, le plâtre, le bois, les métaux, etc.

364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siry (Alexandre), Lizars et compagnie, à Paris, rue Lafayette, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1849, pour des perfectionnements ajoutés aux diaphragmes appliqués aux compteurs à gaze, dits *compteurs secs*, et aux soupapes appliquées également auxdits compteurs, ainsi qu'aux machines à vapeur et autres.

365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Tardy (Joseph), à Dijon, rue Berbisey, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1849, pour divers procédés propres à la conservation des farines.

366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vié (Charles-Joseph), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 161, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1847, pour application du caoutchouc à la fabrication des bas et des cuissières.

367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weber (Jean), à Paris, rue des Noyers, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1849, pour la fabrication d'un bois artificiel propre à l'ébénisterie.

368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Argentier (Antoine-Jean-Baptiste), à Belleville, rue de Paris, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1849, pour un injecteur dit *vulvo-bain*.

369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bacqueville (Adolphe-Ferdinand), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 69, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1849, pour un busc perfectionné avec agrafe.

370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bayard frères, à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1849, pour des procédés mécaniques de superposition des étoffes dites *multiples*.

371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bescher Rigomer (François), à Paris, rue Guénégaud, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1849, pour une machine propre à faciliter l'étude de la musique, et particulièrement du piano.

372° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudun (Jules-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1847, pour des dispositions applicables aux armes à feu et aux cartouches.

373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desvarannes et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1849, pour une préparation d'asphalte dite *asphalte-planche*.

374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Domeny (Louis-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 101, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1846, pour un moyen de contrebalancer la tension des cordes dans les pianos.

375° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubray (Alexandre-Étienne-Casimir), à Paris, rue Sainte-Barbe, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1847, pour un genre de registre sans couture.

376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 29 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchesne (Eugène-Nicolas), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 140, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1849, pour un genre de bouchage, système Duchesne, pour bouteilles et vases à liquides gazeux et non gazeux conservés, etc.

377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Dupaigne (Édouard-François), à Caen, rue de l'Oratoire, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1846, pour la fabrication inodore des engrais produits des matières fécales et des matières animales.

378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Filliol (Jean-Baptiste), à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1849, conjointement avec le sieur Deydier, pour un appareil destiné à la séparation des matières fécales, solides et liquides, et applicable aux siéges des fosses mobiles et immobiles.

379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gonzenbach (Alcemir), à Paris, barrière d'Ivry, ateliers de la traction du chemin de fer d'Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1849, pour un système de locomotive pour les chemins de fer.

380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 17 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourcault (Alexandre), aux Thermes, rue Saint-Ferdinand, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1847, pour des appareils caléfacteurs.

381° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnstone (Charles), à Paris, rue d'Amsterdam, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1848, pour une hélice propre à propulser les bateaux à vapeur.

382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laming (Richard), à Clichy-la-Garenne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1849, pour des procédés propres à obtenir et utiliser les acides hydrosulfuriques et carboniques, leurs combinaisons et mélanges.

383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Lautier (Dominique), à Marseille, chemin neuf de la Madeleine, n° 103, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1847, pour une machine fonctionnant par la force des leviers.

384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaucheux (Casimir), à Paris, rue de la Bourse, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1849, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

385° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Louis-Victor-Emmanuel), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 251, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1849, pour divers perfectionnements dans la chapellerie, consistant dans l'application du caoutchouc à la peluche.

386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leroy (Jean-Jacques-Joseph) et Mathieu (Louis Joseph), à Paris, rue des Poitevins, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1848, pour des perfectionnements aux armes à feu.

387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewandowski (Charles), à Paris, rue Boucherat n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1849, pour un système de fermeture, d'attache et de serrage applicable aux bottines, guêtres, robes, corsets, tuniques, socques, gants, bandages, etc.

388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre

1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), à la Villette, rue de Marseille, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1847, pour des procédés d'épuration du gaz d'éclairage.

389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), à la Villette, rue de Marseille, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1848, pour un procédé propre à utiliser les eaux vannes des voiries et des fosses d'aisances.

390° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mattey (Claude-Édouard), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 155, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1849, pour un genre d'agrafe.

391° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mols (Louis), chez le sieur Lhoost, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1849, pour un système de rails et traverses à l'usage des chemins de fer, et moyen de fixer les rails sur les traverses des coussinets.

392°, Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongin (Victor-Hilaire), à Paris, rue aux Ours, n° 55, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1849, pour des perfectionnements apportés dans les instruments de musique en cuivre, tels que clairons, trompettes, bugles, etc.

393° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudinot (César-Luc-Louis), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1849, pour divers moyens d'employer le crin et l'application de cette matière à divers objets d'utilité et à certains autres pour l'habillement d'hommes et de femmes.

394° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parod (Jean-Auguste), aux Prés-Saint-Gervais, rue Platrière, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1849, pour un genre de coupe-légumes.

395° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin (Hippolyte), Gaudet (Jean-Marie) et Morel (Germain), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1849, pour des procédés de fabrication de bandages, de roues de waggons, tenders, locomotives, etc. sans soudure, et finis entièrement au marteau-pilon et aux laminoirs.

396° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Pradine et compagnie, à Reims, rue du Cloître, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1848, pour

le dégraissage, le lavage et le séchage des matières filamenteuses, et principalement des laines.

397° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Roux (Henry), à Levet, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1849, pour un appareil dit *grenier à air mobile*, destiné à la conservation des grains et à la destruction du papillon et du charançon des blés.

398° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Quichaud (Jean-Baptiste), à Saint-Junien, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1849, pour un perfectionnement de la coupe des doigts et du pouce des gants.

399° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raymondi (Joseph), à Paris, place Favart, n° 1er, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1849, pour une machine à voter.

400° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rivart (Julien-Nicolas), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1849, pour mode d'incrustation qui peut se faire dans le bois plaqué ou non, le cuivre, le marbre et toute autre pierre, ainsi que sur le velours, le cartonnage.

401° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Roth (Jean-Chrétien) et Heinhold (Édouard), à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1849, pour un genre de robinet dit *robinet à poussoir*.

402° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Jean), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1849, avec son frère, pour un procédé pour la fabrication du sucre.

403° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schmerber (Jean), à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1847, pour l'application de ressorts en caoutchouc aux marteaux de forge.

404° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séguier (Armand-Pierre), à Paris, rue Garancière, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1847, pour des poulies de marine économiques.

405° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taurin (Joseph-Pascal), à Paris, rue Turgot, cité Turgot, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1846, pour de nouvelles conditions de mèches pour bougies, chandelles, etc.

406° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 dé-

cembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Violette (Jean-Michel-Henri), chez le sieur de Bègue, à Passy, rue Singer, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1848, pour traitement des produits résineux par la vapeur d'eau.

407° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Édouard), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1849, pour des perfectionnements apportés à la construction des accordéons et autres instruments analogues dits *polkas*, *flatinas*, *etc.*

408° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berton (Pierre-Théophile), à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1849, pour éloigner le lait du feu par le moyen de l'ébullition et de l'ascension causées par le feu.

409° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bons (Louis-Charles), à Bolbec, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1849, pour une machine à tamer.

410° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Carré aîné, à Bergerac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1849, pour une hostie dite *carréotype cire froide.*

411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charles (Louis Sébastien), à Paris, rue des Écouffes, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1849, pour un instrument destiné à enfiler les aiguilles.

412° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Despréaux (Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 188, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1849, pour un système de désinfection et de séparation des matières fécales.

413° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Doudet (Édouard-Louis), à Laval, rue de Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1844, pour une pompe au mercure sans garniture ni frottement.

414° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Dupré (Athanase), à Rennes, faubourg de Paris, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1848, pour des procédés de sciage, donnant des résultats les uns nouveaux, les autres plus parfaits.

415° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier de la Touche (Louis), à Batignolles-Monceaux, rue des Batignollaises, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le

23 décembre 1848, pour un genre d'instruments propres à couper les légumes dit *coupe-légumes*.

416° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Gisin (Jean), chez le sieur Kitz, à Colmar, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1849, pour un système de charrue.

417° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Guérin (Pierre-René), au Havre, rue de Fontenelle, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1846, pour un système d'installation et de commande des gouvernails de navire.

418° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Horstmann (Charles), à Nancy, rue Saint-Georges, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 14 août 1848, pour une machine à tisser dite *plateau à dessin et balancier mécanique*.

419° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacob (Meyer), chez le sieur Adolphe (Israël), à Paris, rue du Sentier, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 15 février 1849, et expirant, le 2 novembre 1862, pour des perfectionnements dans la fabrication, l'impression et le traitement en général d'objets tissés de tout genre.

420° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Jourd'hui (Jean), à Sens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1849, pour une lampe mécanique dite *lampe Jourd'hui*.

421° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kind (Charles-Gotheil), représenté par le sieur Hermann Kind, à Paris, rue d'Enfer, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1849, pour forage, avec la sonde ou trépan, des puits d'exploitation des mines ou autres de toute grandeur.

422° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut Rhin, par le sieur Kœppelin (Rodolphe), à Colmar, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1849, pour un système de tuyaux de pipes et d'embouchures de tuyaux de pipes dits *tuyaux dentiphiles*.

423° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Lafourcade (Antoine), à Angers, rue des Lices, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1847, pour un système propre à empêcher l'eau pluviale et l'air de pénétrer dans les appartements par les portes.

424° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lay (Louis-François), à Paris, rue Jacob, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1850, conjointement avec son frère, pour divers mécanismes à échappement libre pour timbres.

425° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin de Lignac (Jules-Jean-Baptiste), chez le sieur Gardissal, à Paris,

boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 6 décembre 1847, et expirant le 10 août 1861, pour un système d'évaporation et de concentration appliqué à la conservation du lait pour la marine.

426° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Massonneau (Louis-René) et Bezendorf (Christophe), à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1849, pour un four à chaux concentrateur et accélérateur du calorique.

427° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mazeline frères, représentés par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1848, pour perfectionnements apportés dans les machines et appareils à vapeur.

428° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mazeline frères, représentés par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1849, pour des perfectionnements apportés dans les machines et appareils de navires à vapeur.

429° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mermet (Jean-François), Blandine (Joseph-David) et Cail (Jean-François), à Paris, quai de Billy, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1849, pour un système de moulage de sucre en prismes de formes quelconques, au moyen de la pression produite par l'action de la force centrifuge.

430° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Moisson (Théophile-François), à Mouy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1849, pour l'application du pendule à la régularisation du mouvement des moteurs hydrauliques, machines à vapeur, etc.

431° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Muller fils (Léopold), à Thann, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1848, pour l'application des moyens propres à faire mouvoir les broches par engrenages sans cordes ni ficelles.

432° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Paraf fils (Mathias) et Bazile (Louis), à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1849, pour l'application de la force centrifuge à la précipitation des corps en suspension, dans les liquides, à la clarification des liquides.

433° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rivet (Jérôme), à Belleville, rue de Paris, n° 127, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1849, pour une carcasse ou galette de chapeau élastique, pouvant être montée en tissu de soie, en feutre ou coatextile, ou tout autre chapeau monté sur intérieur.

434° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier

1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Charles-Xavier), à Paris, rue du Helder, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1849, pour une machine à calculer dite *arithmomètre*.

435° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par les sieurs Triger (Jacques et Jules), et Dugrès, au Mans, rue de Belon, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans, pris le 19 février 1849, pour améliorations des fours à chaux.

436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Vigne, fils aîné, à Beaucaire, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1849, pour un procédé d'agglomération des houilles menues à l'état naturel ou du coke.

437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Watine (Louis), à Roubaix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1849, pour un battant brocheur.

438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillard (Joseph-Pierre), à Paris, rue Martignac, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1845, pour un système de chauffage.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Avril 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. Buffet.

N° 3167. — *Décret qui supprime les Droits établis à la sortie des Garances en racines et des Garances moulues.*

Du 22 Août 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Décrète :

Art. 1er. Les droits de un franc et de cinquante centimes par cent kilogrammes, établis à la sortie des garances en racines et des garances moulues, sont et demeurent supprimés.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le mi-

nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 22 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président: *le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Buffet.

N° 3168. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:

Art. 1er. Est autorisée la substitution d'un pont suspendu au pont en charpente de Vimport sur l'Adour (Landes), dont l'établissement avait été autorisé par ordonnance du 8 septembre 1847, moyennant la concession d'un péage et une subvention de trente mille cinq cent soixante-trois francs quatre-vingt-cinq centimes, dont vingt-cinq mille francs imputables sur les fonds du trésor et cinq mille cinq cent soixante-trois francs quatre-vingt cinq centimes à fournir par les communes intéressées.

Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction dudit pont et de ses abords et dépendances, conformément au cahier des charges et au plan ci-joints, lesquels sont et demeurent substitués à ceux annexés à l'ordonnance du 8 septembre 1847.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de quarante mille cinq cent soixante-trois francs, à fournir, savoir: vingt-cinq mille francs sur le crédit ouvert au ministère de l'intérieur, dix mille francs sur le budget du ministère des travaux publics, et cinq mille cinq cent soixante-trois francs, à fournir par les communes intéressées; 2° d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Pour une personne chargée ou non chargée, dix centimes, ci.... 0f 10c
2° Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt centimes, ci..... 0 20
3° Un cheval ou mulet chargé à dos, quinze centimes, ci..... 0 15
4° Un cheval ou mulet non chargé, un bœuf ou une vache, un veau ou un porc, dix centimes, ci..... 0 10
5° Un âne ou une ânesse chargé à dos, dix centimes, ci..... 0 10
6° Un âne ou une ânesse non chargé ou chargé seulement d'engrais, huit centimes, ci..... 0 08
7° Pour chaque mouton, brebis, chèvre, cochon de lait ou paire d'oies et de dindons, jusqu'à vingt, cinq centimes, ci..... 0 05
Au dessus de vingt, trois centimes, ci..... 0 03
Il ne sera perçu qu'un seul droit pour l'aller et le retour des animaux se rendant au labour ou au pâturage et de leurs conducteurs.

Voitures suspendues.

8° Pour une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 0 50
9° Pour une voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet et le conducteur, quatre-vingt-cinq centimes, ci..... 0 85
10° Pour une voiture, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets et le conducteur, un franc, ci..... 1 00
Pour chaque cheval ou mulet en sus, vingt centimes, ci..... 0 20

Charrettes.

11° Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs et le conducteur, trente-cinq centimes, ci..... 0 35
12° Pour une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci..... 0 45
13° Pour une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, soixante-cinq cent mes, ci..... 0 65
Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus, vingt centimes, ci..... 0 20
14° Pour une charrette vide, attelée d'un cheval, mulet ou de deux bœufs et le conducteur, trente centimes, ci..... 0 30
15° Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs et employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25
16° Pour une charrette vide, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, et employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, et le conducteur, quinze centimes, ci..... 0 15
17° Une charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 0 20
18° Le même attelage et le conducteur compris, employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, quinze centimes, ci..... 0 15
19° Pour une voiture des messageries ou de roulage, ou un chariot chargé et attelé d'un cheval, et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci..... 0 45
20° Pour une voiture de messageries ou de roulage, ou un chariot

chargé et attelé de deux chevaux, et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci 0f 80c

21° Pour une voiture de messageries ou de roulage, ou chariot chargé et attelé de trois chevaux, et le conducteur, un franc dix centimes, ci 1 10

Pour un cheval en sus, trente centimes, ci 0 30

22° Pour une voiture de messageries ou de roulage, ou un chariot à vide, attelé d'un cheval, et le conducteur, quarante centimes, ci. 0 40

Pour un cheval en sus, dix centimes, ci 0 10

Il sera payé, en outre, pour chaque voyageur, le droit dû pour une personne à pied.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'état, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Du 24 Juillet 1851.*)

N° 3169. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant,

1° Que M. *Lichtlin* (*Édouard*), président honoraire de la chambre de commerce d'Alger, directeur par intérim du comptoir national d'escompte, est nommé directeur de la banque de l'Algérie;

2° Que le traitement de M. *Lichtlin* est fixé à quinze mille francs par an, à partir du jour de l'ouverture des opérations de la banque. (*Du 12 Août 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 Août 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 28 Août 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 436.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3170. — *Tableau du prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Août 1851.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
				1re CLASSE.		
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	14f 09c	14f 31c	14f 34c	
	Gard.....	Gray.....	14 08	14 08	14 30	16f 26c
	Bouches-du-Rh.	Lyon.....	15 65	15 80	15 63	
	Var.....	Marseille.....	21 04	20 57	21 29	
	Corse.....					
	Algérie.....					
				2e CLASSE.		
1re	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	14 79	14 83	14 49	
	Bes-Pyrénées..	Bordeaux.....	15 00	14 88	14 87	14 62
	Hes-Pyrénées..	Toulouse.....	14 09	14 31	14 34	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	14 08	14 08	14 30	
	Ain.....	Saint-Laurent.	14 99	14 68	15 20	15 21
	Isère.....	Le Grand-Lemps...	16 54	16 49	16 50	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	17f 97c	17f 74c	18f 15c	18f 66c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	19 45	19 51	19 12	
2e	Nord.....	Bergues.....	15 60	15 46	15 29	15 13
	Pas-de-Calais..	Arras.....	14 71	14 14	14 42	
	Somme.....	Roye.....	14 54	Pas de vente.	Pas de vente.	
	Seine-Infér...	Soissons.....	15 12	15 73	16 17	
	Eure.....	Paris.....	14 44	Pas de vente.	13 35	
	Calvados.....	Rouen.....	16 37	15 78	15 89	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	14 00	13 40	13 20	14 43
	Vendée.....	Nantes.....	15 04	15 06	15 03	
	Charente-Infér.	Marans.....	14 [illegible]	14 83	14 49	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	14 92	15 14	15 38	14 97
	Meuse.....	Verdun.....	14 19	13 97	14 12	
	Ardennes.....	Charleville....	14 96	14 96	14 96	
	Aisne.....	Soissons.....	15 12	15 73	16 17	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	14 83	14 84	14 34	14 67
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	13 22	13 20	13 54	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 33	16 94	Pas de vente.	
	Finistère.....	Hennebon....	14 71	14 23	14 05	
	Morbihan....	Nantes.....	15 04	15 06	15 03	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 31 Août 1851.

Signé L. Buffet.

N° 3171. — *Décret concernant les Commissaires et Sous-Commissaires de surveillance administrative des Chemins de fer.*

Du 27 Mars 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 15 juillet 1845 relative à la police et à la surveillance des chemins de fer en exploitation;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 29 juillet 1848, portant institution de commissaires et de sous-commissaires de surveillance administrative chargés d'assurer, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, l'exécution des règlements sur la police et l'exploitation des chemins de fer;

Vu la loi du 27 février 1850, qui attribue au ministre des travaux publics la nomination de commissaires et sous-commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, qui confère à ces agents les pouvoirs d'officier de police judiciaire, et décide (article 2) qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions et le mode de nomination et d'avancement de ces agents;

Vu la loi du 5 juillet 1850, sur l'admission et l'avancement dans les fonctions publiques;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer sont répartis en trois classes.

Les sous-commissaires forment une seule classe.

Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Commissaire de 1re classe.....	3,000f
Commissaire de 2e classe.....	2,500
Commissaire de 3e classe.....	2,000
Sous-commissaire.....	1,500

2. Nul ne peut être sous-commissaire s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, et s'il n'a été porté sur une liste d'admissibilité, dressée conformément aux dispositions des articles ci-après.

3. Des commissions d'examen pour l'admissibilité à l'emploi de sous-commissaire siégent aux lieux et aux époques qui seront déterminés suivant les besoins du service, par arrêté du mi-

nistre des travaux publics, inséré au Moniteur un mois au moins avant le jour fixé pour l'ouverture des examens.

4. Chaque commission d'examen pour l'admissibilité à l'emploi de sous-commissaire est composée de cinq membres : un conseiller de préfecture désigné par le préfet, le procureur de la République ou un substitut désigné par lui, trois ingénieurs des corps des ponts et chaussées et des mines désignés par le ministre des travaux publics.

5. Les candidats sont tenus de se faire inscrire avant le jour de l'ouverture des examens à la préfecture du département où se réunit la commission; ils doivent produire : 1° leur acte de naissance; 2° toutes les attestations propres à établir leurs antécédents et leur moralité.

6. Les examens sont publics.

7. Les candidats sont soumis à des épreuves écrites et à des examens oraux.

Les épreuves écrites ont pour objet de constater qu'ils ont une écriture nette et lisible, et que leur orthographe est correcte. Elles consistent, en outre, en rédaction d'états, tableaux, avis, lettres, procès-verbaux ou rapports sur affaires de service.

Les examens oraux portent sur l'arithmétique et le système légal des poids et mesures; les éléments de la comptabilité; la législation qui régit les chemins de fer; des notions de droit pénal et d'instruction criminelle.

8. La commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats admissibles.

Cette liste est transmise au ministre des travaux publics avec le procès-verbal de l'examen, l'avis des examinateurs, les compositions écrites et les attestations produites.

9. Le tiers du nombre des emplois de sous-commissaire auxquels il est pourvu chaque année est réservé aux anciens officiers et sous-officiers de terre et de mer, libérés du service ou retraités, qui satisferont, d'ailleurs, aux conditions de l'examen prescrit par les articles précédents.

10. Les commissaires de première et de deuxième classe sont choisis parmi les commissaires de la classe immédiatement inférieure. Les commissaires de troisième classe sont choisis parmi les sous-commissaires.

Aucun avancement de grade ou de classe ne peut avoir lieu qu'après deux années au moins passées dans le grade ou la classe immédiatement inférieurs. Il ne peut être dérogé à cette

règle qu'à défaut de candidats satisfaisant à la condition d'ancienneté ci-dessus énoncée.

11. La proportion entre les emplois de chaque classe de commissaires et les emplois de sous-commissaires est établie de la manière ci-après :

1er grade	Commissaires de 1re classe	1/8	du cadre total.
	Commissaires de 2e classe	2/8	*idem.*
	Commissaires de 3e classe	3/8	*idem.*
2e grade	Sous-commissaires	2/8	*idem.*

12. La révocation ne peut être prononcée qu'après que le commissaire ou le sous-commissaire aura été admis à fournir des explications.

13. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 27 Mars 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre des travaux publics*,
Signé P. Magne.

N° 3172. — *Décret relatif à la perception des Droits de navigation établis sur le Canal des Étangs.*

Du 16 Août 1851.

Le Président de la République,

Vu la loi du 21 vendémiaire an v, portant création d'un droit de navigation sur le canal du Midi;

Vu la loi du 29 floréal an x, qui a établi le même tarif sur les canaux du port de Cette;

Vu la loi du 5 août 1821, autorisant le Gouvernement à concéder temporairement lesdits canaux;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1822, approbative du traité passé avec le sieur *Usquin* et compagnie;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1839 (1), relative aux distances kilométriques;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er novembre 1851, les droits de navigation établis sur le canal des Étangs seront perçus en principal, conformément au tarif ci-après :

---

(1) 11e série, Bull. 696, n° 8,374.

MARCHANDISES.

1re CLASSE. (Par tonne et par kilomètre.)

Vins et esprits, huiles, drogueries et denrées coloniales, sels marins, comestibles, verreries, faïence, cristaux, cinq centimes, ci.... 05c

2e CLASSE

Grains et farines, draps et laines, charbons de bois, fers et fontes ouvrés et non ouvrés, douelles et futailles vides, planches et autres bois de construction, trois centimes, ci..... 03

3e CLASSE.

Houilles et cokes, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtres, fourrages et paille, bois à brûler, sarments, élagages, souches, ciment, moellons, sables, cailloux, gravier, engrais de toute espèce, marbres et pierres de taille, un centime et demi, ci..... 01 1/2

Service accéléré du canal du Midi, trois centimes, ci..... 03

Marchandises à destination de Montpellier, *et vice versa*, un demi-centime..... 1/2

Trains et radeaux.

(Par mètre cube d'assemblage.)

Bois de toute espèce, trois quarts de centime, ci..... 3/4

Passagers..... { civils, deux centimes, ci..... 02
militaires, un centime, ci..... 01

Bestiaux, un demi-centime..... 1/2

2. Les marchandises non dénommées ci-dessus sont rangées, par assimilation, dans la classe avec laquelle elles auront le plus de rapport.

3. Les bateaux chargés de marchandises diverses seront imposés suivant le poids et la nature de chaque partie du chargement.

4. Sont exempts de droits

1° Les bateaux entièrement vides;

2° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation, par les agents des ponts et chaussées;

3° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

4° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers, et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu autorisation de se servir de bateaux particuliers, dans l'intérêt de leur exploitation.

5. Les dispositions de l'ordonnance du 15 octobre 1836 (1) sont applicables au canal des Étangs, en ce qui touche les déclarations et la vérification des chargements passibles du droit de navigation.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 16 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé Achille Fould.

N° 3173. — *Décret relatif aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1851.*

Du 16 Août 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. La cour des comptes prendra vacances en la présente année, du 1er septembre au 31 octobre, avec les restrictions ci-après déterminées.

2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de quatre conseillers-maîtres, qui tiendra des séances au moins trois jours de chaque semaine.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents et du procureur général, et desquelles le jugement sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations se composera cette année de MM.

Savin de Surgy (président de la troisième chambre), président ;

Barada,
Gauthier de Lizoles,
Picard,
Passy,
} conseillers-maîtres.

---

(1) 11e série, Bull. 462, n° 6532.

M. *Passy*, conseiller-maître, remplacera le procureur général, en cas d'absence.

M. *Ducrocq*, greffier de la troisième chambre, remplira l'office de greffier; il suppléera le greffier en chef, en cas d'absence de ce dernier, autorisée par le premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers référendaires qui pourront prendre part aux vacances sans préjudice pour le service de la cour.

Cette désignation sera combinée de telle sorte que les deux tiers au moins des conseillers référendaires soient présents à la cour pendant lesdits mois de septembre et octobre.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 16 Août 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 3174. — *Décret qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'Emprunt grec.*

Du 20 Août 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu, 1° la loi du 14 juin 1833, relative à l'emprunt contracté par le gouvernement grec;

2° Vu la loi du 29 juillet 1850, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1851;

3° Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

4° Vu les articles 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019f 83c), nécessaire pour le remboursement des intérêts et de l'amortis-

ement exigibles au 1er septembre 1851, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

2. La régularisation de ce crédit sera proposé à l'Assemblée législative, lors de sa prochaine réunion, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 15 mai 1850.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 20 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre des finances*,

Signé Achille Fould.

N° 3175.—*Décret qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1851.*

Du 20 Août 1851.

Le Président de la République,

Vu la loi du 29 juillet 1850, sur le budget des dépenses de l'exercice 1851, contenant, article 9, la nomenclature des services votés qui peuvent donner ouverture par décrets, en 1851, à des crédits supplémentaires, pour insuffisance d'allocation dûment justifiée et en cas de prorogation de l'Assemblée nationale;

Vu la résolution du 29 juillet 1851, par laquelle l'Assemblée nationale s'est prorogée à partir du 10 août 1851, jusqu'au 4 novembre prochain;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire de la somme de deux cent quarante-neuf mille quatre cents francs (249,400f), applicable aux dépenses ci-après :

Service général, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.

Timbre.

Chap. 47. Matériel et dépenses diverses. (Achats de papier à timbrer pour la débite.)..... 49,400f

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

Chap. 74. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations. (Enregistrement et domaines. — Amendes attribuées aux communes et hospices.)	200,000f
TOTAL	249,400

2. La régularisation de ce crédit sera soumise à la sanction législative dans le mois de décembre prochain.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 20 Août 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 3176. — *DÉCRET qui fait cesser l'Intérim du Ministère de l'Intérieur.*

Du 20 Août 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRÈTE :

L'intérim du ministère de l'intérieur, confié, par décret du 10 août (1), à M. *Buffet,* ministre de l'agriculture et du commerce, pendant l'absence de M. *Léon Faucher,* cessera à partir du 21 du même mois.

Fait à l'Élysée-National, le 20 Août 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

N° 3177. — *DÉCRET qui charge M.* Rouher *de l'Intérim du Ministère des Finances, pendant l'absence de M.* Fould.

Du 21 Août 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Rouher,* garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé, par intérim, des fonctions de ministre des finances, pendant l'absence de M. *A. Fould.*

---

(1) Bull. 432, n° 3153.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 21 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre des finances*,
Signé Achille Fould.

N° 3178. — *Décret portant convocation des Colléges électoraux des départements du Finistère et du Morbihan.*

Du 23 Août 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les articles 23, 24, 25, 26 et 30 de la Constitution;

Vu la loi électorale du 15 mars 1849, et notamment l'article 94;

Vu la loi électorale du 31 mai 1850, et notamment l'article 14;

Vu les notifications du président de l'Assemblée nationale, annonçant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un représentant du peuple dans le département du Finistère, par suite de la démission de M. *Romain-Desfossés*, et, dans le département du Morbihan, par suite du décès de M. *Mounier*,

Décrète :

Art. 1er. Les colléges électoraux des départements du Finistère et du Morbihan sont convoqués pour le 21 septembre prochain, à l'effet de procéder à l'élection d'un représentant du peuple.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 23 de la loi du 15 mars 1849, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification comprenant lesdites modifications.

3. Les électeurs militaires et marins présents sous les drapeaux seront convoqués selon le mode prescrit par l'article 12 de la loi du 31 mai 1850, de telle sorte que les paquets cachetés contenant leurs bulletins puissent parvenir le 21 septembre, au plus tard, aux préfets des départements du Finistère et du Morbihan.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 23 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé Léon Faucher.

Certifié conforme :

Paris, le * 1er Septembre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

** On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Septembre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 437.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

N° 3179. — *Décret relatif à la promulgation de la Convention conclue, le 12 avril 1851, entre la France et le Portugal, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art, et de celle des Marques de fabrique.*

Du 27 Août 1851.

Le Président de la République,

Vu l'article 56 de la Constitution;

Vu la loi adoptée par l'Assemblée nationale législative, dans la séance du 30 juin dernier;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. La Convention conclue, le 12 avril 1851, entre la France et le Portugal, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et de celle des marques de fabrique, ayant été approuvée par l'Assemblée nationale, et les actes de ratifications des deux Gouvernements ayant été échangés le 12 du mois de juillet dernier, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté Très-Fidèle la Reine de Portugal et des Algarves, également animés du désir de protéger les arts, les sciences et les belles-lettres, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures

qui leur ont paru le plus propres à garantir aux auteurs ou à leurs ayants cause la propriété de leurs œuvres littéraires ou artistiques dont la publication aurait lieu dans les deux États respectifs.

Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. *Adolphe Barrot*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté Très-Fidèle, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Et Sa Majesté la Reine de Portugal et des Algarves, M. *Jean-Baptiste de Almeida-Garrett*, gentilhomme de sa maison, de son conseil, grand historiographe du royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, commandeur et chevalier de divers ordres, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. Ier. Le droit de propriété sur les ouvrages d'esprit ou d'art, comprenant la publication d'écrits, de compositions musicales, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie ou de toutes autres productions analogues, en tout ou en partie, tel que ce droit est ou sera réglé par les législations respectives, est reconnu et réciproquement garanti, sur le territoire des deux États, aux auteurs ou à leurs ayants cause, pendant la vie entière desdits auteurs, et à leurs héritiers ou ayants cause, pendant vingt ans au moins, à partir du jour du décès desdits auteurs. Il est entendu que, si les lois de l'un des deux États respectifs viennent à accorder à ses nationaux un délai plus long, cette augmentation de délai sera également concédée aux nationaux de l'autre État, s'ils l'y réclament.

2. L'exercice de ce droit est subordonné, toutefois, à l'accomplissement des formalités qui, dans chacun des deux États, sont ou viendront à être prescrites par les lois, et, en outre, à un dépôt réciproque destiné à constater d'une manière précise le jour de la publication desdits ouvrages, et qui devra s'effectuer de la manière suivante:

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France ou dans ses dépendances, il en sera déposé un exemplaire à la bibliothèque publique de Lisbonne.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois dans les États de Sa

Majesté Très-Fidèle, il en sera déposé un exemplaire au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur, à Paris.

Ce dépôt, et l'enregistrement qui en sera fait sur les registres spéciaux tenus à cet effet, ne donneront respectivement ouverture à la perception d'aucune taxe autre que celle du timbre, et le certificat qui en sera délivré fera foi tant en jugement que hors, dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété, de publication ou de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

3. La traduction, faite dans l'un des deux États, d'un ouvrage publié dans l'autre État, est assimilée à sa reproduction, et comprise dans les dispositions de l'article premier, pourvu que l'auteur ait fait connaître, par une déclaration placée en tête de l'ouvrage, qu'il entend le traduire lui-même ou le faire traduire, et que cette traduction ait effectivement paru dans le délai d'un an, à partir de la date du dépôt et de l'enregistrement du texte original. Il sera accordé aux auteurs, pour effectuer ce dépôt, un terme de rigueur qui ne pourra excéder trois mois après la publication de l'original.

A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration soit faite sur la première livraison ; toutefois, le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, pourvu d'ailleurs qu'il ne s'écoule pas plus de trois ans entre la publication de la première livraison et celle de la dernière.

Quant aux ouvrages de plus d'un volume, dont les tomes se publieraient les uns après les autres, le délai dont il s'agit se calculera, pour chacun desdits volumes, de la même manière que s'il formait par lui-même une œuvre complète.

Relativement aux ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison, à partir de laquelle commencera le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

4. Sont également comprises dans les dispositions de l'article premier, et assimilées aux productions originales en ce qui concerne leur reproduction dans la même langue, les traductions, faites dans l'un des deux États, d'ouvrages publiés hors du territoire des deux États.

Toutefois, ne sont pas comprises dans lesdites dispositions

les traductions faites dans une langue qui ne serait pas celle de l'un des deux États.

Sont exceptées, néanmoins, de cette dernière règle les traductions qui seraient faites dans une des langues mortes ou scientifiques, lesquelles entreront dans la règle générale établie par le présent article *in principio*.

5. Les dispositions de l'article premier sont applicables à la représentation des pièces de théâtre sur lesquelles les auteurs ou leurs ayants cause percevront les droits d'auteur qui sont ou qui seront déterminés par la législation du pays où elles sont représentées.

Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux pièces de theâtre, lesquelles pourront être librement traduites dans les deux États respectifs, dès qu'elles auront paru dans l'un d'eux. Les auteurs de l'œuvre originale auront droit à percevoir un quart des honoraires alloués aux traducteurs dans le pays où la traduction sera représentée, soit par la loi, soit par des conventions particulières.

Sa Majesté Très-Fidèle convient qu'à cet égard, s'il se rencontre quelque lacune dans la législation portugaise, on aura recours à la législation française, qui sera appliquée subsidiairement, en conformité avec les lois et les coutumes du royaume.

6. Les articles extraits des journaux ou écrits périodiques publiés dans l'un des deux États pourront être reproduits librement en original ou en traduction par la presse de l'autre État, pourvu que l'origine en soit indiquée, à moins, toutefois, que les auteurs desdits articles ou leurs ayants cause n'aient formellement déclaré, dans le numéro même du journal ou de l'écrit périodique où ils les auront insérés, qu'ils en interdisent la reproduction ou qu'ils se réservent le droit de les traduire ou de les faire traduire dans le délai légal.

7. Les dispositions de l'article 2 ne s'étendront pas aux journaux et écrits périodiques; mais si un article, une série d'articles ou une œuvre quelconque qui aurait paru pour la première fois dans un journal ou dans un ouvrage périodique, vient à être reproduit plus tard sous une forme différente, les auteurs ou leurs ayants cause jouiront des droits garantis par les articles 1er et 3 ci-dessus, pourvu qu'ils satisfassent au dépôt prescrit par l'article 2.

8. L'introduction et la vente, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou d'objets de contrefaçon définis par les articles

1re, 3 et 4 ci-dessus, sont prohibées, lors même que les contrefaçons auraient été faites dans un pays étranger.

9. Toute contravention aux dispositions des articles précédents sera assimilée, en tout, à l'introduction et à la vente de marchandises qualifiées contrebande par la législation fiscale des deux pays, et sera considérée comme telle dans tous les établissements de douane respectifs. Les objets saisis seront confisqués, et le délinquant sera frappé d'une amende de cinq cents francs au moins si le délit a été commis en France, et de quatre-vingt mille reis au moins s'il a été commis en Portugal; laquelle amende sera moitié au profit des capteurs et moitié au profit du trésor de l'État où elle aura été imposée; et ce, sans préjudice des dommages-intérêts que les tribunaux pourront arbitrer en faveur de qui de droit.

10. Pour assurer plus efficacement l'exécution de l'article précédent, il est, en outre, expressément stipulé,

1° Que tout envoi, fait d'un pays dans l'autre, d'ouvrages d'esprit ou d'art, devra être accompagné d'un certificat délivré en France par les préfets ou sous-préfets établis dans la ville d'où se fera l'envoi, ou dans la ville la plus voisine de celle-ci, et en Portugal par le gouverneur civil du district d'où l'envoi aura lieu. Ce certificat, dont le coût ne pourra dépasser cinquante centimes en France, et quatre-vingts reis en Portugal, quel que soit le nombre d'ouvrages composant chaque envoi, devra, d'une part, énoncer le titre, la liste complète et le nombre d'exemplaires de chacun des ouvrages auxquels il s'applique, et, de l'autre, constater que ces mêmes ouvrages sont tous édition et propriété nationale du pays d'où l'expédition s'effectue, ou qu'ils ont été nationalisés par le payement des droits d'entrée.

Les certificats délivrés par les autorités locales ci-dessus mentionnées seront traduits et visés gratuitement par les agents diplomatiques ou consulaires respectifs.

2° Que tous ouvrages expédiés en douane, même en transit ou par transbordement, à destination de l'un des deux États, d'ailleurs que de l'autre État, devront, lorsqu'ils seront rédigés dans la langue de ce dernier État, être accompagnés de certificats délivrés par les autorités compétentes du pays de provenance, libellés dans la forme indiquée ci-dessus, et constatant que lesdits ouvrages sont tous publication originale dudit pays

ou de toute autre contrée dans laquelle ces mêmes ouvrages ont été édités.

Tout ouvrage d'esprit ou d'art qui, dans les cas prévus par le présent article, ne serait pas accompagné du certificat ci-dessus énoncé, en due forme, sera, par cela seul, réputé contrefait, assimilé comme tel à une marchandise de contrebande, et traité conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

11. La reconnaissance et la vérification de nationalité des importations d'ouvrages d'esprit ou d'art se feront dans les bureaux de douane respectifs spécialement ouverts à cet effet, et avec le concours des agents particuliers chargés, dans les deux pays, de l'examen des livres arrivant de l'étranger. Il sera dressé procès-verbal de toute contravention aux dispositions prescrites par l'article 10, et les poursuites judiciaires auxquelles il y aurait lieu de recourir seront dirigées, de part et d'autre, comme il est dit ci-dessus, dans les formes établies par la législation respective en matière de contrebande.

12. Au moment de la mise à exécution de la présente convention, les hautes parties contractantes se communiqueront réciproquement la liste exacte des bureaux de douane maritime et terrestre auxquels sera limitée, de part et d'autre, la faculté de recevoir et de vérifier les envois d'ouvrages d'esprit ou d'art.

13. Pour prévenir toute difficulté ou complication judiciaire quant au passé, à raison de la possession par les libraires, éditeurs ou imprimeurs respectifs, de contrefaçons d'ouvrages français ou portugais reproduits ou importés par eux, il est stipulé et convenu que les détenteurs actuels de ces contrefaçons ne pourront les vendre en gros ou en détail, ni les réexporter en pays étranger ou pour un port quelconque dépendant de la métropole, ni se soustraire aux poursuites judiciaires de la part des auteurs desdits ouvrages ou de leurs ayants cause, qu'après avoir fait revêtir chaque exemplaire de ces contrefaçons, par les autorités compétentes du pays, d'un timbre spécial dont le coût ne pourra pas dépasser, en France, vingt-cinq centimes, et, en Portugal, quarante reis.

Un délai de trois mois, à partir de l'échange des ratifications, est respectivement accordé pour l'accomplissement de cette formalité, sans que, cependant, on puisse, dans l'intervalle et sous aucun prétexte, introduire de l'étranger de nouveaux exem-

plaires des ouvrages contrefaits, ou publier dans le pays de nouvelles contrefaçons.

Passé ce délai, tout exemplaire contrefait d'un ouvrage d'esprit ou d'art publié dans l'un ou dans l'autre pays, et dont la propriété aura été justifiée dans la forme prévue par l'article 2, sera considéré comme ayant été introduit en fraude et pourra être confisqué à la requête des propriétaires de l'ouvrage original ou de leurs ayants cause, sans préjudice des dommages-intérêts, amendes, dépens et autres peines déterminées ou qui viendraient à être déterminées par la législation respective de chacun des deux États, si ledit exemplaire n'est pas revêtu du timbre spécial ci-dessus mentionné.

14. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit que se réserve expressément chacun des deux États de permettre, surveiller et interdire, par des mesures de législation et de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tels ouvrages ou productions sur lesquels il jugera convenable de l'exercer.

15. La présente convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

Si, à l'expiration des six années, elle n'est pas dénoncée, six mois à l'avance, par une des hautes parties contractantes, elle continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les hautes parties contractantes se réservent, cependant, la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

16. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement, si l'une d'elles vient à signer avec un autre État une convention quelconque ou traité sur cette même matière, à ce que celle qui la signera fasse tous ses efforts et emploie ses bons offices pour que l'autre partie présentement contractante soit admise à stipuler des conventions semblables, ou à adhérer à celles qui auraient été faites.

17. Les hautes parties contractantes, désirant, en outre, protéger l'application à l'industrie manufacturière des travaux d'esprit et d'art, profitent de cette occasion pour déclarer, d'un commun accord, que la reproduction, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises pour constater leur origine et leur qualité, sera assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art, poursuivie comme telle, et que les dispositions relatives à la répression de ce délit, insérées dans la présente convention, seront également applicables à la reproduction desdites marques de fabrique.

Les marques de fabrique dont les citoyens ou les sujets de l'un des deux États voudront s'assurer la propriété dans l'autre devront être déposées exclusivement, savoir : les marques d'origine portugaise, à Paris, au greffe du tribunal de la Seine, et les marques de fabrique française, à Lisbonne, au greffe du tribunal de commerce de première instance.

Les hautes parties contractantes s'engagent également à assurer, dans les deux États respectifs, aussitôt que les circonstances le permettront, par des dispositions spéciales prises d'un commun accord, la propriété et les droits des individus qui, selon les lois de chacun des deux États, y auraient obtenu un brevet d'invention pour toute découverte faite par eux.

18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le douzième jour du mois d'Avril de l'an de Notre-Seigneur 1851.

(L. S.) Signé Adolphe Barrot.
(L. S.) Signé J. B. de Almeida-Garrett.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Scellé du sceau de l'État.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

Par le Président :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé J. Barochez.

N° 3180. — *Arrêté qui affecte un Hôtel domanial au logement de l'Archevêque de Paris.*

Du 23 Juin 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 juin 1849,

Arrête :

Art. 1er. L'hôtel situé à Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, nos 121 et 123, appartenant à l'État, et anciennement occupé par l'ambassade d'Autriche, est affecté au logement de l'archevêque de Paris.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 23 Juin 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Falloux.

N° 3181. — *Décret qui modifie le titre VI de l'Arrêté d'organisation de l'École polytechnique, en date du 11 novembre 1848* (Passage d'une division à l'autre, et sortie de l'école).

Du 18 Août 1851.

Le Président de la République,

Vu l'avis de la commission chargée des attributions du conseil de perfectionnement à l'école polytechnique;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Le titre VI de l'arrêté d'organisation de l'école polytechnique, en date du 11 novembre 1848 (1) (*passage d'une division à l'autre, et sortie de l'école*), est modifié conformément au texte

(1) Bull. 101, n° 941.

d'étude, par application de l'article 28 de l'arrêté d'organisation de l'école.

12. Le jury prononcera sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité dans un, dans plusieurs ou dans la totalité des services publics, des élèves de première division qui auraient été signalés, par un ou par plusieurs délégués, comme ne paraissant pas réunir toutes les conditions d'aptitude nécessaires. Ne pourront, d'ailleurs, en aucun cas, être désignés pour les services militaires, les élèves reconnus atteints d'une infirmité qui les rendrait impropres à ces services.

13. Le jury sera également appelé à donner son avis sur l'aptitude présumée aux services publics, des élèves de la deuxième division jugés admissibles dans la première, et qui devront quitter l'école l'année suivante.

14. Les élèves de la première division déclarés par le jury inadmissibles dans les services publics ne seront point portés sur la liste de sortie déterminant le classement dans les divers services.

Ne seront point non plus portés sur cette liste, ceux des élèves déclarés inadmissibles dans quelques services, qui, par le rang qu'ils auraient à occuper sur la liste, ne seraient pas en position, par suite de l'application de l'article 16 ci-après, d'obtenir les seuls services dans lesquels ils eussent été admissibles.

Il sera délivré, sur leur demande, un certificat de capacité à ceux des élèves ainsi exclus de la liste de sortie, pour des causes étrangères au défaut d'instruction.

15. Les jugements rendus par le jury et portant exclusion de la liste de passage en première division ou de la liste de sortie seront définitifs et ne pourront être modifiés.

16. Les listes de classement par ordre de mérite étant établies, les élèves portés sur la liste de sortie seront répartis dans les divers services, jusqu'à concurrence des places disponibles; ils seront désignés, suivant leur rang, pour le service qu'ils auront demandé, ou, à défaut de place dans ce service, pour celui qui aura été indiqué subsidiairement dans leur déclaration.

17. Avant la clôture définitive des opérations du jury, chacun des examinateurs présentera au jury un rapport détaillé sur l'ensemble des examens subis, devant lui, par les élèves de chaque division.

Les rapports des examinateurs, ainsi que les observations ils auront pu suggérer aux délégués des services publics et autres membres du jury, seront transmis au conseil de ctionnement et au ministre de la guerre.

II. Les ministres de la guerre, de la marine et des travaux ics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé- n du présent décret.

palais de l'Élysée-National, le 18 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,

Signé Randon.

3182. — *Décret qui autorise la fondation, à Monein (Basses-Pyrénées), d'un Établissement de Filles de la Croix dites* Sœurs de Saint-André.

Du 20 Août 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 20 juin 1850, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des filles de la Croix dites *de Saint-André*, à la Puye, demande l'autorisation de former, à Monein, un établissement de son ordre, et d'accepter la donation d'une maison, située dans cette commune, qui lui est faite par le sieur *Castera*, à la charge d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres de Monein;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1826 (1), qui a approuvé les statuts de cette congrégation, et celle du 28 mai suivant (2) qui l'a autorisée à s'établir à la Puye (Vienne);

Vu les délibérations du conseil municipal et du bureau de bienfaisance de Monein, en date des 16 décembre 1849 et 13 avril 1851, portant acceptation provisoire de la donation dans l'intérêt de la commune et des pauvres;

Vu l'acte notarié portant donation, en date du 3 novembre 1849;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 30 du même mois;

Vu le procès-verbal d'expertise duquel il résulte que l'immeuble donné a une valeur de cinq mille francs;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de la Croix, vérifié et certifié par le préfet de la Vienne;

---

(1) VIIe série, Bull. 89, n° 2991.

(2) VIIe série, Bull. 95, n° 3139.

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, q eu lieu à Monein, sur le projet de fonder dans cette commune établissement de filles de la Croix;

Vu, sur le même objet, l'avis du conseil municipal de Monein sultant de la délibération précitée du 16 décembre 1849;

Vu les avis des évêques de Bayonne et de Poitiers et des pr des Basses-Pyrénées et de la Vienne;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en du 20 juin 1851;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 6 mai 1851;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et 18 juillet 18

Vu la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement,

Et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Croix dites *s de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu de l donnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder, à Mo (Basses-Pyrénées), un établissement de sœurs de son ordr la charge, par les membres dudit établissement, de se co mer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère ordonnance du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles Croix dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne), le m et le bureau de bienfaisance de Monein (Basses-Pyrénées), autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la d tion d'une maison avec cour, jardin et dépendances, compris, toutefois, un bâtiment existant dans ce jardin, situ Monein et estimée cinq mille francs; ladite donation faite le sieur *Nicolas Castera* à la congrégation des filles de la C suivant acte notarié du 3 novembre 1849, aux clauses et ditions y énoncées et notamment à la charge d'instruire tuitement les filles pauvres de Monein.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin lois.

Paris, le 20 Août 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des

Signé DE CROUSEILHES.

3183. — *Décret qui détermine les conditions de l'Examen imposé aux Marins qui, en vertu de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1851, veulent être admis au commandement d'un Navire baleinier.*

Du 22 Août 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;
Vu l'article 14 de la loi du 22 juillet 1851;
Le conseil d'amirauté entendu,

Décrète :

Art. 1er. Tout marin, non reçu capitaine au long cours, qui voudra être admis au commandement d'un navire baleinier en vertu de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1851, devra satisfaire à un examen sur les connaissances ci-après :

Le jaugeage;
La manœuvre des bâtiments et des embarcations;
L'usage de l'octant ou du sextant;
Le calcul de la latitude par la hauteur méridienne du soleil et de la lune;
Le calcul de la longitude par les montres marines;
Le calcul de la variation par l'amplitude et l'azimuth;
L'usage des tables astronomiques et des cartes hydrographiques.

2. Les candidats seront interrogés par une commission composée de la manière suivante :

Le chef du service de la marine ou le commissaire de l'inscription maritime du port où l'examen aura lieu;
Un officier de la marine;
Un examinateur de la marine ou un professeur d'hydrographie.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé P. de Chasseloup-Laubat.

N° 3184. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'école nationale et spéciale des beaux-arts à accepter le legs à elle fait, par M. *Charles-Guillaume Muller-Sœhnée*, d'une somme de 10,000 francs, dont la rente sera remise annuellement à l'élève de la seconde classe de la section d'architecture qui aura remporté le plus de récompenses du 1er janvier au 31 décembre. (*Du 26 Avril 1851.*)

N° 3185. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

ART. 1er. L'académie des sciences de l'Institut est autorisée à accepter le legs d'une somme de 200,000 francs, qui lui a été fait par M. le docteur *Jecker*, pour la fondation d'un prix annuel à décerner à l'auteur de l'ouvrage le plus utile sur la chimie organique.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

2. La bibliothèque nationale est autorisée à accepter le legs qui lui a été fait par M. le docteur *Jecker* d'un portrait de Raphaël et d'une collection de gravures et d'estampes.

3. Le directeur de l'administration générale de l'assistance publique, à Paris, est autorisé à accepter le legs de 100,000 francs fait à l'administration des hospices de cette ville par M. le docteur *Jecker*.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État. (*Du 16 Août 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Septembre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Septembre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 438.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3186. — *Décret qui proclame 389 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 28 Avril 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Décrète,

Art. 1er. Sont proclamés:

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Abric (Louis), à Lyon, rue de l'Hôpital, n° 43, pour application de la pression, pour extraire les tanins et matières colorantes contenues dans les bois de teinture.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bailly (Jean), à Marseille, Grande-Rue, n° 116, pour machine motrice devant fonctionner sans frais et applicable à divers usages.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Barthélemy fils (Guillaume), à Lormont, près Bordeaux, pour machine de guindeau.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Barthélemy fils (Guillaume), à Lormont, près Bordeaux, pour une machine à faire fonctionner le gouvernail des bâtiments.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bichler (Philibert), à Marseille, Petit chemin de Briquet, n°. 6, pour une machine propre à moudre toute sorte de grains.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnefoy (Charles-Cyrille), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de lampes.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chambard (Paul), à Lyon, rue Centrale, n° 22, pour une poudre de jaunes d'œufs.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chaumel (Joseph), à Montand, rue du Garat, maison Imbert, pour un mécanisme régulateur du mouvement du battant des métiers servant à la fabrication des rubans et velours.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Combe (Jean), à Paris, avenue Gabrielle, n° 6, aux Champs-Élysées, pour une machine d'agriculture propre 1° à bêcher; 2° à unir et écraser les mottes de terre au moyen d'un rouleau qui fait partie du système général.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Courbon (Eugène), à Lyon, place Saint-Paul, n° 6, pour un porte-allumettes.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Délicourt (Étienne), à Paris, rue de Charenton, n° 125 *ter*, pour un procédé propre à la fabrication des papiers veloutés.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Digeon (Jacques-Parfait), à Argentan, pour un procédé d'enrayage de chemin de fer dit *enrayage simultané*.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Dutta (Louis) et Prévost frères, à Elbeuf, rue Maurepas, pour un genre de rot, dit *peigne à tisser*, pour les tissus en général.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goutarel (Georges-Joseph), à Paris, rue de l'Arcade, n° 43, pour un système de frein et de décrochement pour les chemins de fer.

15° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jordan (John), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés à la construction

... vaisseaux, navires ou bateaux; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 2 novembre 1868.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Knab frères (David-Clovis et Frédéric-Charles), le premier, à Paris, rue Christine, n° 1, et le second, à la Villette, rue de Flandre, n° 12, pour un moyen d'empêcher les incrustations dans les chaudières et spécialement dans les locomotives.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Kœchlin (André) et compagnie, à Mulhouse, pour la construction et l'exploitation d'une machine dite *tisseuse*, destinée à dégommer, laver, exprimer, sécher et dresser les filaments des rubans, de soie et d'autres matières filamenteuses.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labrousse de Soufron (Antoine-Jean-Baptiste), représenté par le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte Appoline, pour un système de sonnettes à cadrans indicateurs, sans aucune espèce de rouage.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Le Bas (Émile) et L'Éclant (Louis-Bernard), à Paris, rue Saint-Joseph, n° 13, pour l'application d'une matière végétale à divers articles de brosserie.

19° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Lefevre-Planque, à Amiens, pour un battant brocheur propre à la formation de fleurs en soie sur une étoffe en laine.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maillard et Moch, à Paris, rue Rambuteau, n° 26, pour des moyens de réunir l'impression en relief et l'impression plate.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Marchesseaux (René-Émile), à Orléans, rue Vertе, pour un régulateur-flotteur, appareil destiné à équilibrer constamment les différentes pressions du gaz sur les becs.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Meckelenburg (Rémi), à Marseille, Grande-Rue-Marengo, n° 34, pour une cuisine salubre et économique.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moll (Frédéric), élisant domicile chez le sieur Herra, [illegible], rue Beaubourg, n° 41, pour un genre de pipe.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Monluc de la Rivière (Pierre-Félix-Étienne), à [illegible], arrondissement de Limoges, pour un instrument propre à rigoler après dit *rigoleur omniforme*.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 14 décembre 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Moussier (Théodore-Prosper), et Boulard (Alfred-Désiré), à Nantes, rue Crébillon, n° 24, pour des verres à lunettes.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelouze (Théophile-Jules), à Paris, à la Monnaie, pour un mode de revivification du noir animal.

28° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pickering (Charles-William-Harrisson), représenté par le sieur Truffant à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la manière de faire évaporer la saumure et certains autres fluides ; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 22 mars 1863.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pratviel (Jean-Joseph-Théodore), à Paris, boulevard de l'Hôpital, pour des perfectionnements apportés dans la machine propre à ouvrir ou démêler la laine destinée à être peignée.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Puis (Pierre-Auguste), à Paris, rue de l'Isly, n° 7, pour des appareils de navigation.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séguin (François-Eugène), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des loqueteaux à ressort pour portes et battants de meubles, placards, etc.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Simil (Prosper) et Potalier (Jean), à Lyon, rue de la Concorde, n° 53, pour un appareil extracteur de la fumée des cheminées par la vapeur d'eau sans tension et par l'air chaud.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valérius (Philippe-Claude), à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 71, pour un linceul imperméable.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les sieurs Accarier (Pierre) et Dufournel (Adéodat), à Gray, pour un perfectionnement à un poêle économique en fonte de fer, pour lequel ils ont obtenu, le 14 décembre 1839, un brevet d'invention de dix ans.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allemand-Caron (Philippe-François), à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 17, pour divers briquets mécaniques.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Amet (Hyacinthe), à Lyon, rue de Puzy, n° 18, pour un briquet réveille-matin.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée

le 1er février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roucher (Alexandre-Désiré-Eugène), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 15, Roseleur (Guillaume-Alfred), rue Saint-Jacques, n° 77, et Delprat (Pierre), rue Saint-Jacques, n° 145, pour l'emploi du zinc à la fabrication des couverts de table et de la cuilleristerie en général.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Boucherie (Léonard), à Bordeaux, rue de Toulouse, n° 45, pour une forme à raffiner le sucre perfectionnée.

39° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bruggemann (Jean), chez le sieur Cazier, à Lille, rue de la Grande-Chaussée, n° 21, pour des perfectionnements apportés au mécanisme de renvidage, applicables aux bancs à broche et autres machines à filer; invention pour laquelle il a pris, en Belgique, un brevet de dix ans, expirant le 26 novembre 1859.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunon (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 19, pour un modérateur à base centrifuge destiné à régulariser le mouvement des moteurs hydrauliques et à vapeur.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Croco (François), à Paris, rue de la Vrillière, n° 2, pour un système de battant brocheur pouvant être mû mécaniquement à l'aide d'une des pièces commandées par la Jacquart ou par une disposition spéciale.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dopter (Jean-Vincent-Marie), à Paris, rue de la Harpe, n° 58, pour l'application de la chromolithographie sur les étoffes de soie.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubuc (Jean-François), à Paris, rue de Bonay, n° 86, pour une pompe aéro-tube à jet continu.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutreilh (Louis), élisant domicile chez le sieur Laisné, à Paris, rue Montorgueil, n° 28, pour une étrille cure-pieds perfectionnée.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Gairal (Jean), à Verdun, pour des crampons s'adaptant sans le secours de brides aux chaussures avec ou sans talon.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Garbe (Jean-Baptiste-Victor), au Havre, rue Stimeauville, n° 27, pour un guindeau mécanique.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gerbaldi (Marc-Joseph-Benoît), à Marseille, rue de la Loge, n° 13, pour une machine hydraulique remplaçant la force motrice et dite *gerbaldi*.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gerondeau et compagnie, élisant domicile chez le sieur Phildor, à Paris, quai d'Austerlitz, n° 43, pour des moyens de fabriquer des tapis haute-laine.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Grevin (Nicolas-Célestin), à Beauval, pour une herse roulau à l'usage de l'agriculture.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grimbert (Charles-Alexis), à Belleville, rue du Parc, n° 5, pour un procédé de fabrication de châles et de tissus brochés sur les métiers à la Jacquart.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Hossard (Jules-Louis), à Angers, pour un système à double gachette de sûreté propre à empêcher les fusils à percussion ou à piston de partir dans aucun cas.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kayser (Georges-Louis), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un bateau remorqueur à vapeur perfectionné.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Labarre (Jean-Baptiste), à Marseille, rue Saint-Charles, n° 4, pour un compteur hydraulique oscillant.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Lamperierre (François-Spire), à Versailles, rue Satory, n° 12, pour un instrument médical destiné à diverses applications.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Langlade (Pierre), à Bordeaux, rue Sainte-Catherine, n° 130, pour un tissu imperméable dit *cuir-tissu*.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclercq (Antoine-Louis), à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 66, pour des procédés de fabrication d'une nouvelle étoffe.

57° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lister (Samuel-Cunliffe), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la préparation, le peignage, et le filage de la laine; invention pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 18 juillet 1863.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillard (Charles-François), à Paris, rue d'Astorg, n° 22, pour un appareil propre à la distillation des schistes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Petit-Nispel (Jules-Louis-Victor), à Paris, rue du Faubourg-Saint-, n° 71, pour un moteur hydraulique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Pousse (Gabriel-Achille-Isidore), à Pantin, pour un porte-topique

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1850, au secrétariat de la préfecture du département des -du-Rhône, par le sieur Pradier aîné (Joseph), à Marseille, quar- Rouet, pour un système de fabrication de tuyaux en plomb dits

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Prost (Joseph-Antoine-Alfred), à Paris, rue de Joubert, , pour un procédé mécanique de fabrication de fers à cheval.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, sieur Séris (Jacques), à Vic-Fezensac, pour une montre à balan-

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la , par les sieurs Symons (Alexandre) et Soyer (Alexis), représenté par Wariner, à Paris, rue de la Paix, n°s 13 et 9, bureau des bateaux à , pour un système de poêle dit *poêle magique*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, les sieurs Toscan (Napoléon) et Boisset (Firmin-Pascal), à Paris, rue de , n° 6, dans la Cité, pour un moyen de fabrication d'olives pyro- servant à allumer toutes matières inflammables telles que bois, de terre, coke, etc.

Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, les sieurs Verguet frères, à Saint-Claude, pour un système de mécanique la fabrication plus expéditive des mètres en bois.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1850, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-), par le sieur Bachmann (Georges), à Tours, pour un piano métal- muni d'une table d'harmonie également métallique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-, par les sieurs Baroche (Claude) et Bergerot (Étienne), à Sevrre, rue publique, pour une machine dite *crible-trieur*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, sieur Belloni (Louis-Barthélemy), à la Guillotière, rue Louis-le-Grand, pour une boulangerie mécanique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Besnard (Jean-Léger), à Paris, impasse Guéménée, n° 4, pour un genre de foyer mobile.

71° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Bovet (Paul-Émile), à Crest, pour une machine à tisser les draps et toute autre espèce d'étoffe.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canonicat de Bergomale (Alexandre), élisant domicile chez le sieur Rocher, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, pour une machine dite *propulseur centrifuge*.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Destibayre (Julien), à Paris, rue des Martyrs, n° 35, pour des ressorts hygiéniques et orthopédiques.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Détolle (François-Armand), à Paris, rue Saint-Denis, n° 383, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication et le mode d'ajustement des recouvrements mobiles destinés à abriter les marchandises placées sur les voitures ou les waggons.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Drojat (Joseph) et Laye (Louis), à Oullins, pour une machine à bouter les cardes dite *bouteuse universelle*.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Durand (Jean-François), à Voiron, pour une mosaïque française.

77° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 18 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Éliat (Joseph), représenté par le sieur Lecutiez à Lille, pour un système de charpente à lames de fer, propre aux grandes constructions; invention pour laquelle il a pris, en Belgique, un brevet de quinze ans, expirant le 3 février 1865.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Féret (Jean-Pierre-Henri), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 243, pour un foyer hygiénique et économique à feu ouvert.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fritz Sollier, à Lyon, rue des Célestins, n° 6, pour des articles en caoutchouc permanent dit *caoutchouc-fumeur*.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Hue (Auguste) et compagnie, à Aubervilliers-les-Vertus, pour des perfectionnements apportés aux lampes d'éclairage.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Jourdan (Louis), Fléchelle (Barthélemy) et Tonnelier (Édouard), élisant tous les trois domicile chez le sieur Jourdan

à Marseille, allées de Meilhan, n° 31, pour un lit en fer propre aux accouchements.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Journiac (Jean), à Grenelle, rue du Commerce, n° 46, pour un système de bouchage siphoïde.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kraintz (Jean-Baptiste), à Grenelle, rue Saint-Louis, n° 4 *bis*, pour un nickelage des métaux par la voie galvanique.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kromer (Jean-Baptiste), à Paris, à l'école militaire, pour un procédé propre à rendre les plâtras à l'état primitif de plâtre.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur de la Marche de Manneville (Léonore-Thomas), à Gonneville-sur-Honfleur, pour des perfectionnements apportés au système de tonnellerie mécanique, pour lequel il a été précédemment breveté.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Vincent-Claude), à Paris, boulevard des Italiens, n° 11, pour des procédés de fabrication de l'encre ordinaire, propres à empêcher l'oxydation des plumes métalliques.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehugeur (Louis-Joseph), à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 51, pour un mode de sécher et de fixer les couleurs sur les étoffes ou tissus imprimés dit *système Lehugeur*.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Moitessier, à Montpellier, Grande-Rue, n° 4, pour un système de mécanisme d'orgue dit *abrégé pneumatique*.

89° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Ousoulia (François), à Bordeaux, rue Dudon, n° 10, pour une composition propre à la destruction des punaises.

90° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Guisard (Pierrot), à Nouzon, pour des paumelles à mamelons indérivables.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Poincignon (Dominique), à Metz, pont de la Grève, n° 1, pour un procédé propre à rendre les soies de porcs élastiques, inodores et indestructibles.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Raffeneau-Delile, à Louez-près-Arras, pour l'emploi de liquide propre à remplacer les freins ou machines analogues.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 13 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Rogeat frères, à Lyon, rue Marceau, n° 11, pour l'application de l'émail sur des tables de fonte de fer, pour cafés et autres usages.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlossmacher (Jean), à Paris, rue Dupetit-Thouars, n° 21, pour une lampe perfectionnée.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valory (Victor-Adolphe), à Paris, rue du Plâtre-Sainte-Avoye, n° 4, pour des plumes capsulaires pour écrire et dessiner.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigerie (Louis), à Paris, rue Saint-Denis, n° 243, pour un piston en caoutchouc vulcanisé applicable à toute espèce de pompe.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Villard (Claude), à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 34, pour un appareil de chauffage à grille et rideau dit *appareil Villard*.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warmouth (Victor-Émile), à Neuilly, rue des Mauvaises-Paroles, n° 24, pour des procédés de teinture applicables aux étoffes de laine et autres.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Asselin (Félix), à Paris, rue de Belzunce, n° 8, faubourg Poissonnière, pour diverses applications à l'industrie, des sulfates de baryte et de strontiane, décomposés et régénérés, ainsi que pour une combinaison de fabrication de ces sels, soit seuls, soit associés, à la production de plusieurs oxydes métalliques ou alcalins.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bradfort, Hezekiah et Morris (Éphraïm), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à broyer et à assortir des matières ou substances solides et à les séparer en raison des différences dans leur gravité spécifique.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Carbonnel (Charlotte-Hortense Farran), autorisée de son mari, à Paris, rue Bleue, n° 33, pour un procédé pour la conservation de l'eau de mer.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chayanne (André), à Paris, rue Saint-Victor, n° 29, pour une machine à drayer les peaux.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chevron (Jean-Marie-Hautoy-Christophe) et Blin (Edme-

Ambroise), à Paris, rue Richer, n° 37, pour un métier propre à la fabrication de tapis de toutes couleurs.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debain (Alexandre-François), à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour des dispositions ayant pour but de garantir la sincérité des votes dans les assemblées délibérantes.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ducis (Jean-Marie), à Lyon, place des Capucins, n° 5, pour une cantre destinée à contenir la soie dans les métiers à la chaîne et métiers *bobins*.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuis (Jacques-Côme), à Paris, rue Saint-Pierre-Amelot, n° 22, pour l'adaption des stores dans l'intérieur des cheminées.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fayrer (Robert-John), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans l'appareil destiné à gouverner un navire, vaisseau, etc.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Galtier (Louis), à Vaise, route du Bourbonnais, n° 4, pour un métier à tisser la soie.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par les sieurs Galy-Cazalat (Antoine) et Ranjard (Henri), à Versailles, rue de la Pompe, n° 17, pour une machine oscillante, mise en mouvement par les forces combinées de la vapeur et des gaz développés par la combustion.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautherot (Claude-Edme), à Vaugirard, passage Saint-Charles, n° 17, pour des appareils de distillation.

111° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harrington (George-Fellows), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la fabrication des dents et des palais artificiels; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 1er août 1863.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hetrel (Achille-Auguste) et Journet (Pierre), à Passy, Grande-Rue, n° 64, pour des procédés chimiques propres à rendre imperméables à l'eau les tissus en général et les papiers.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Houtarède (Pierre-Auguste), chez le sieur Houtarède (Maurice), à Saint-Geonts-Maremne, pour un appareil de distillation et d'épuration de la térébenthine.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 18 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacour (Jeroboal-Julius), à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 52, pour perfectionnement apporté aux étaux en bois debout.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Latour (Philippe) et Latour (Maurice), rue Montorgueil, n° 65, pour une machine propre à couper des chevilles carrées et pointues dans des bandes de tôle, de fer, d'acier ou alliages métalliques.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent aîné (François-Xavier-Prosper), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 167, pour une chambrière d'un système nouveau ou servant à chaînon d'arrêt empêchant une chambrière de tomber sur les jambes d'un cheval, s'il est en marche.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Massing frères, Hubert et compagnie, à Paris, rue Rambuteau, n° 13, pour un métier à tisser à double chaîne pour la fabrication des peluches de soie, de velours, etc.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignot (Jacques), à Paris, rue de la Bourse, n° 4, pour le satinage du papier continu et autres.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Monnet (Théophile-Montvignier), au Havre, rue Marie-Thérèse, n° 7, pour un loch permanent dit *loch Théo*.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulmier (Louis-Marie), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 98, pour un appareil en verre ou cristal, servant à faire le mélange des liquides, et principalement de l'absinthe avec l'eau.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poutierre (Léopold-Désiré), et Huard (Adrien-Benjamin), commune de Gentilly, chemin du Bel-Air, pour l'application de l'étain à l'étamage intérieur et extérieur des moules à pains de sucre.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pulvermacher (Isaac-Lobel), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des chaînes hydro-électriques-voltaïques adaptées à l'usage médical et à la parure.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Quesney (Jean-Charles et Louis-Alphonse), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 27, pour un système de filtreur instantané.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robertson (William-Howland), à Paris, boulevard Montmartre, n° 19, pour des applications de la force centrifuge.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Gaillard (Narcisse-Léon), et Fleury (Pierre-Armand), au Havre, rue Fontaine-des-Viviers, n° 45, pour la couleur et la clarification des bières et des cidres.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauffroy (Charles-Eugène), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 50, pour des modifications apportées à la plaque dite *ceinture hypogastrique*.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (William), à Paris, rue du Nord, n° 12, pour la construction d'appareils propres à la production, simultanée ou séparée, d'un gaz pour l'éclairage et le chauffage, composé d'hydrogène oxyde de carbone et d'hydrogène carburé.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Testelin (Jean-Louis-Adolphe), à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 40, pour un dossier mobile, pour chaises et fauteuils à l'usage des coiffeurs.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouillet (Charles), à Paris, place Dauphine, n° 9, pour un genre de coupe-cigare.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vangeneberg (Pierre), à la Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, n° 6, pour un appareil séparateur et désinfecteur des matières fécales.

131° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Vasseur (Henry), à Fresnoy-le-Grand, pour une machine à échappement, destinée à faire continuer le mouvement des meules d'un moulin, après que le tournant a cessé.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vialat (Jean-Baptiste-Clair), élisant domicile à Paris, rue de Savoie n° 12, pour un procédé de tirage sur cliché sans mise en train.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Barbé (Alexandre), à Mulhouse, pour une machine à couper le fond des rouleaux gravés pour l'impression des tissus.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchet (Pierre-Armand-Charles), à Paris, rue Hauteville, n° 26, pour des perfectionnements apportés dans le mécanisme des pianos.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bret (Ferdinand), à Marseille, rue de Paradis, n° 136, pour une brique réfractaire dite *infusible*.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Brisset (Pierre-Denis), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 169, pour un coupoir à papier à parallélogramme mobile oscillant.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chappeau (Victor-François-Xavier-Joseph), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 28, pour une machine dite *tonneau focile*, propre à amollir et vider les peaux à l'usage des tanneurs, corroyeurs, etc.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Cusson-Pourcher et Rossignol-Lefebvre, à Clermont-Ferrand, rue des Grès, pour une arme à feu d'un nouveau système.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Déruque (Adolphe), à Notre-Dame-de-Boudeville, pour une machine à imprimer et à rentrer en taille-douce et en relief les tissus pour parapluies.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doublet (Jean-François), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 174, pour des appareils destinés à recevoir les matières fécales en séparant le liquide du solide avec les moyens de les désinfecter, applicables aux garde-robes et aux fosses d'aisances.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Durand (Léon-Pierre), à Béziers, pour la fabrication des bandes de billard dites à *réaction accrue*.

142° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fletcher (Théodore), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des glaces devant servir de miroirs réflecteurs, etc.; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 3 août 1861.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Follet (Pierre-Alexis), à Paris, Palais-National, n° 36, pour un calorifère mobile.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gantillon et Sider aîné, place de la Miséricorde, n° 12, pour les appareils nécessaires à l'apprêt du foulard.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Garagnon (Jacques), Abel (Pierre) et Magny (Noël), à Marseille, rue Thiars, n° 3, pour un appareil de plongeur sans pression dit *Magny*.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gros (François), à Paris, rue Hautefeuille, n° 18, pour un mange-avoine à ressort.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par

les sieurs Hazard (Valentin) et Buisset (Isidore), à Beugnies, pour un système de pavage.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Julien (François-Casimir), à Marseille, place de la Liberté, n° 14, pour une presse pour l'extraction des huiles.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Roche (Jean-Marie), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n°s 41 et 43, pour un système d'appareils de chauffage.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Léger (Jacques), à Paris, rue Saint-Denis, n° 70, pour des perfectionnements apportés dans la préparation du cuir pour toute espèce de chaussures.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Paul, pour un porte-cigare de table dit *porte-cigare Le Paul*.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lessine (Philippe-Adolphe), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé et un appareil servant à l'extraction du zinc métallique des minerais pincifères quelconques.

153° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lightfoot (Thomas), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnements dans l'art d'imprimer et de teindre les tissus de coton et d'autres matières filamenteuses; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 3 janvier 1864.

154° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marsden (Thomas), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnements dans la préparation du lin, etc. Patente anglaise, de quatorze ans, expirant le 13 septembre 1863.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Mayer frères, à Paris, rue Vivienne, n° 48, pour un régulateur-Mayer, applicable aux lampes de daguerréotypie, de chimie et de tous usages.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Missonnier (Marguerite), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une robe à la Myon.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mouren (François), à Marseille, rue Longue-des-Capucines, n° 20, pour l'emploi des fours à chaux, servant de fourneaux aux chaudières à vapeur des usines.

158° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 février

1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plant Reuben, représenté par le sieur Chaussonnet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du fer en barre ou fer forgé; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 18 juillet 1863.

159° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Potier (Antoine-Hippolyte), à Troyes, pour un genre de bonneterie foulée.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Retord (Joseph-Lucien), à Saint-Claude, pour un trusquin à traceret mobile et division métrique sur sa tige.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Richard (Jean-Baptiste), à Enforelle, pour une machine à battre les céréales.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Saint-Paul (Adrien), à Lyon, rue Casati, n° 2, pour un rouleau brisé combiné avec la mécanique Jacquart pour la fabrication des velours.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Sicardo (François-Georges), à Marseille, rue Mazade, n° 8, pour un système de chaudières à vapeur cylindriques tubulaires et adapertiles.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Sicardo (François-Georges), à Marseille, rue Mazade, n° 8, pour une machine à vapeur allant à rotation immédiate.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Testud de Beauregard (Félix-Alexandre), à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 25, pour une pompe alimentaire à l'usage des machines à vapeur, spécialement des machines sphéroïdales.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auberti-Sclîwiskardi (Gaspard), à Paris, rue de Cléry, n° 69, pour un moteur dit *bateau-poisson-nageur*, propre à remplacer la vapeur ou autres forces motrices dans la propulsion des bateaux et navires.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Audemer (Jean Sylvain), libraire, à Paris, rue Montmartre, n° 165, pour un busc à coulisse avec garniture.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Barrasq (Sylvain), à Agen, pour un procédé destiné à augmenter l'action de la poudre dans les mines.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gi-

ronde, par le sieur Belloc (Jean), à Bordeaux, rue Saint-Remi, n° 57, pour une forme de cigarettes, des pipes et des cigares-pipes dits *parisiens*.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bodmer (Rodolphe), à Paris, rue d'Enghien, n° 28, pour un genre de laminoir destiné à laminer les bandes de roues à l'usage des véhicules des chemins de fer et autres.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Boucoiran (Pierre), à Nîmes, pour un système de dallage aux dessins.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourru (Pierre-Jean-Baptiste-Eugène), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13, pour un système de tonneau compteur.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brandely (Auguste-Alfred) et Gaffé de Saint-Martin (Antoine), à Paris, le premier, rue du Faubourg-du-Temple, n° 7, et le second, rue du Ponceau, n° 16, pour une tondeuse pour surface sphérique.

174° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brotherood (Rouland), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour un appareil destiné à couvrir les trucks et les waggons des chemins de fer, les voitures de roulage sur les chemins ordinaires, et les bateaux sur les canaux, de manière à garantir les marchandises qu'elles transportent contre des vols et des avaries; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 18 juillet 1863.

175° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Burr (H. A.) et Taylor (A. B.), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des chapeaux; invention pour laquelle ils ont pris, en Amérique, une patente de quatorze ans, expirant le 9 janvier 1864.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Cuvinot (Pierre-Louis-Joseph), à Liancourt, pour une machine à tailler la pierre.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duvigneaud (Michel-Justin) et Jolly (Félix), à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, n° 3, pour des perfectionnements essentiels apportés aux emmanchements et aux simples compas.

178° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fisk (Almond-D.), représenté par le sieur Robertson, à Paris, boulevard Montmartre, n° 19, pour un cercueil métallique perfectionné imperméable à l'air; invention pour laquelle il a pris, en Amérique, une patente de quatorze ans, expirant le 14 novembre 1862.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par les sieurs Gabet (Charles) et Tournant (Jean-Alcime), à Paris, rue de l'Odéon, n° 31, pour un instrument dit *orthiconographe*, destiné à faciliter la reproduction graphique exacte des portraits, et en général de tous objets quelconques.

180e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Gautier frères, à Grenoble, pour un fourneau en fonte à marmites, à foyer mobile rond ou ovale, brûlant à volonté l'anthracite, la houille ou le bois.

181e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Heinhold (Édouard), à Strasbourg, pour un genre de pipes dites *pipes de Strasbourg*.

182e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarossay (Louis-Antoine), à Paris, rue de Valois-Saint-Honoré, n° 10, pour des perfectionnements apportés à la construction des mouvements de pendules.

183e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knowlys (Thomas-John), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnements dans l'application et la combinaison des produits minéraux et végétaux, ainsi que dans la manière d'obtenir les produits des substances minérales et végétales; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 9 août 1863.

184e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Lebihan (Édouard-Charles), élisant domicile à Amiens, pour un pulseur économique sous-marin, destiné au perfectionnement de la vapeur.

185e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Leblanc (Charles), à la Flèche, pour une turbine à bâche noyée.

186e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lethière (Charles-Joachim-Paul), à Paris, rue de Clichy, n° 56, pour des moyens de consolider toute espèce de bois, de manière à lui donner plus de consistance, de solidité et de durée.

187e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maitre (Joseph), chez son frère, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 1, pour des moyens de substituer des traverses en fer et en fonte aux traverses de bois dans les travaux de chemin de fer.

188e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maniquet (Auguste-Jérôme), chez les sieurs Pignatel frères, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 16, faubourg Saint-Denis, pour un système de machines à apprêter, sécher et spécialement étirer ou tondre les étoffes d'une manière continue et régulière, sans piquer les lisières.

189e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Martel (François), à la Chapelle-Saint-Denis, boulevard Saint-Ange, n° 56, pour serrures incrochetables à pièces mobiles par mouvement différentiel, dites *à permutation*.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Minary (Emmanuel), à Casamène, banlieue de Besançon, pour une machine à fabriquer les clous.

191° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinson (James), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnements dans la fabrication de l'orseille et de la couleur violette, dite *prune de Monsieur;* invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 30 août 1863.

192° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Salmon, élisant domicile chez le sieur Wattine-Wattel, à Roubaix, pour un système de propulsion des bateaux à vapeur; invention pour laquelle il a pris, en Belgique, une patente de dix ans, expirant le 11 mars 1860.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Saint-Simon-Sicard (Pierre-Amable), à Paris, rue Laffitte, n° 1, pour des perfectionnements dans l'application de la vapeur et de l'air comprimé.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seyrig (Jean-Théophile), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30, pour des moyens de nettoyer, sécher, apprêter diverses substances premières ou fabriquées.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tardy (Joseph), élisant domicile chez le sieur Maldant, à Paris, rue des Martyrs, n° 28, pour une machine à mouvement perpétuel.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tissier (Charles-Hippolyte), à Paris, rue Montmartre, n° 180, pour un chauffeur distilleur applicable à la consommation du gaz.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tissier (François-Louis), à Belleville, chaussée Ménilmontant, n° 24, pour un genre de cirage.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vitron (Pierre), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du Calvaire, n° 6, pour un genre de cylindres ou rouleaux de machine à garniture pour filature.

199° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yung (Jacques), représenté par le sieur Chaussonnet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 4, pour des perfectionnements apportés aux traitements de certains minerais et autres matières contenant des métaux, et destinés à en obtenir des

produits; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 16 août 1863.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur d'Agon de Lacontrie, à Wazemmes, pour des lisses métalliques.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alves (Jean-Baptiste-Eugène), à Paris, rue de Montmorency, n° 39, pour l'application du doublé d'or et d'argent à la bijouterie dite *mise en œuvre*.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Pierre-Philippe), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 72, pour diverses dispositions de mécanismes à rotule applicables, soit au mouvement des mortiers servant à la trituration de toute espèce de substances comme aussi aux bassines en usage pour la fabrication des dragées.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binet (Jean-Baptiste-Honoré), à Paris, rue Turgot, n° 3, pour un mode de transport de tout liquide ou matières liquéfiables, autres que l'eau, au moyen de tuyaux, sur ou sous les voies publiques et leurs annexes, notamment sur les chemins de fer, en utilisant la propriété qu'ont les liquides de se mouvoir d'eux-mêmes.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Black (Henri), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés aux machines à filer et à doubler le coton, le lin, la soie et autres matières filamenteuses.

205° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boizet (Jean-Pierre), chez le sieur Thermignon, à Paris, rue d'Argenteuil, n° 38, pour un semoir à tamis.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boquet (Édouard-Charles), à Paris, place de l'École, n° 1, pour bouchons hygiéniques à l'usage des eaux gazeuses et des poudres pour les faire.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Alexandre-Désiré-Eugène), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 15, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des roulettes de toute espèce.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chamault (Jean-Émile), à Paris, rue des Petits-Pères, n° 1, pour une canne-pipe parisienne.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charpain (Charles-Alexandre), à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 59, pour l'application extérieure de toute sorte de métaux à la fabrication de la gainerie.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dassouville Boute, à Armentières, pour des perfectionnements apportés à un modèle de temple à pression.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Donon (Théodore-Michel-Antoine), aux Thermes, rue de l'Arcade, n° 61, pour un appareil nécessaire-cigarette.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutertre (Alphonse-Séraphin), élisant domicile à Paris, rue du Bouloi, n° 9, hôtel des Dames des Jumelles, pour tissus et cordages imperméables.

213° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Eastman (Arthur-Marck) et de Bergue, chez le sieur Louis Lebaudy, à Paris, rue d'Aumale, n° 9, pour divers changements et perfectionnements apportés aux métiers à filer et à retordre le coton, la laine, la soie, le lin et autres matières filamenteuses; invention pour laquelle M. Eastman a pris, aux États-Unis d'Amérique, une patente de quatorze ans, expirant le 2 janvier 1863.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fessart (Charles-Ambroise), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un genre de couverture de lit, dite à *suspension*, système Fessart.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gagin (Philippe), à Clignancourt, rue des Portes-Blanches, pour une toile caoutchoutée et sablée.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (André-Jacques-Amand), à Paris, place du Havre, n° 17, pour un appareil propre au lavage des terrains aurifères, dit *blutoir californien*.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Guigue (Gabriel), à Villebois, arrondissement de Belley, pour un pressoir mécanique.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillouet (Victor-Gustave), représenté par son père, à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 9, pour modification des molécules colorantes de l'indigo applicable aux cotons et aux tissus qui en dérivent.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kraemer (Antoine-Gaspard), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 263, pour un procédé de désinfection des fosses d'aisances.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Lacarrière (François), à Paris, rue de Vendôme, n° 6, pour un four à filtre incandescent pour la fabrication du gaz hydrogène.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lair (Lamothe-Anselme), élisant domicile chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés à son système d'apprêt des cuirs au moyen du goudron.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Léguillette (Charles Henri), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 50, pour une serrure de sûreté à gorge mobile.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maillard (Charles-François) et Ganneron (Eugène-Midulphe), à Paris, rue d'Astorg, n° 22, pour un appareil propre à la distillation des minerais bitumeux.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maire (Louis-Léopold), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 51, pour un genre de fouets à garniture mobile.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Jean-Conrad), élisant domicile à Paris, chez le sieur Armengaud jeune, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système combiné de génération de la vapeur avec ses applications.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Potin (Jean-Isidore), à Paris, rue de la Marche, n° 15, pour des perfectionnements dans les procédés et outils de fabrication de montures et garnitures métalliques de porte-monnaie, porte-cigare, bourses, portefeuilles et articles analogues, etc.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rives (Jacques), à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 9, pour un genre de crayon dit *porte-mine*.

228° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrier (Rose-Alexandre), représenté par le sieur Depouilly, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 11, pour certains perfectionnements dans les procédés d'impression typographique, et dans les machines et appareils y ayant rapport; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 26 juillet 1863.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samanos (Auguste-Étienne), à Montmartre, rue de l'Empereur, n° 50, pour une machine à vapeur à mouvement circulaire continu pour chemins de fer, bateaux à vapeur, etc.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallez (Thomas), à Paris, rue du Vieux-Colombier, n° 29, pour un genre d'orgue dit *euphonium*.

231° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varnish (Edward), chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour une manière de souffler ou fabriquer les articles en verre, de les colorer de diverses couleurs et de les étamer ensuite à l'argent; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 19 décembre 1863.

232° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walter-Westrup, élisant domicile chez le sieur Middleton, à Paris, avenue Trudaine, n° 1, pour perfectionnements dans les machines propres à moudre les grains; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 24 janvier 1864.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Affié aîné (Abel-Joseph-Antoine), à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 21, pour un conformateur perfectionné pour brider et cambrer les chapeaux.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchetierre (Julien), à Paris, rue de la Michaudière, n° 12, pour une mesure à l'usage des tailleurs dite *mesureotype*.

235° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Attwood (Henry) et Rendon (John), représentés par le sieur Chaussonnet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, pour perfectionnements dans la préparation et la fabrication de l'amidon; invention pour laquelle ils ont pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 13 septembre 1863.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carreton-Barron (Louis), à Paris, rue de Mulhouse, n° 13, pour un genre de châle.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavé (François), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 216, pour un instrument propre à indiquer constamment le degré de saturation de l'eau de mer dans les chaudières à vapeur de marine et dit *niveau d'eau salino-mètre*.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, pour un moteur hydraulique.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapman (John-Timothy), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour des perfectionnements apportés aux poulies de marine.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevallier-Appert (Raymond), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 4, pour la clarification perfectionnée des liquides pour la pulvérine gélatineuse.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christen (Henri-Jérémie), au Petit-Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, n° 63, pour un genre d'impression sur étoffes.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchesne (Eugène-Nicolas), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 153, pour un procédé de fabrication des bouteilles et vases en général.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Fauchon (Pierre), à Louviers, pour un système de rouleau compresseur applicable aux travaux de confection des routes et chemins vicinaux.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Gambette père (Adrien), à Bar-le-Duc, pour un système ayant pour but d'empêcher les cheminées de fumer.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hachette (Victor-Alfred) et Jamault (Isidore), à Paris, rue Chapon, n° 5, pour la réunion des deux tissus ou d'un cuir et d'un tissu par un rivet métallique au lieu de couture et de colle.

246° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harlé (Charles-Théodore-Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 51, pour un col dit *fashion*.

247° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heat (Joseah-Marshall), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnements dans la fabrication du fer destiné à être converti en acier; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans expirant le 6 septembre 1863.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Keller (Jean-Michel), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 19 *bis*, pour une poire à poudre Keller à charge détachée.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Keller (Jean-Michel), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 19 *bis*, pour un amorçoir pêle-mêle.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laignel (Jean-Baptiste-Benjamin), à Paris, rue de la Harpe, n° 13, pour un système de remonte des rampes ou plans inclinés applicable aux chemins de fer.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lemonnier et compagnie, chez le sieur Beaufour, à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 5, pour tombes ouvrantes dites *tombes reliquaires*.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lépine (François-Denis) et Royer (Frédéric), à Paris, le premier,

rue des Vinaigriers, n° 19 *quater*, et le deuxième, rue du Caire, n° 8, pour un genre d'agrafe dite *agrafe Keller*.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lerouge (Pierre) et Schuckhardt (Guillaume-Auguste), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 16, pour un clyso-injecteur avec ses diverses modifications et applications.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louey (Pierre-Urbain), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de ridage à guindeau, principalement applicable aux bâtiments à voile et à vapeur.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Massiquot fils (Jean-Charles-Guillaume), et Thirault (Jean-Baptiste), à Paris, rue Ménilmontant, n° 6, pour une disposition de mécanisme appliqué à une presse à vis destinée au satinage ou à tout autre usage industriel.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Picot (Charles), à Châlons, pour une machine servant à secouer les vins bruts de Champagne et toutes sortes de liquide.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Popelin (Antoine), à Paris, rue Vivienne, n° 41, pour un four propre à la carbonisation à vase clos de toutes matières organiques.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rabache (Jean-Charles-Eustache-Élysée) et Delabouglisse (Henri-Alfred), à Paris, rue Marie-Stuart, n° 8, pour un procédé de tréfilerie métallique ou moyen de fabriquer les fils de métal employés dans diverses industries, etc.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Rey (Justinien) et Rey (Lucien), à Marseille, rue de l'Arbre, n° 10, pour une cornue en fer, en fonte ou en poterie pour le gaz par les huiles.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samuel (Pierre-Augustin), à Paris, rue du Cirque, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux navigations fluviale et maritime à la vapeur.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Soiderguelk (François-Ours), élisant domicile chez le sieur Bertrand, à Grenoble, rue Bayard, pour un métier à tisser dit *métier à la barre*, applicable à la fabrication des rubans et galons.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Susse (Marie-René), chez le sieur Algier, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 335, pour un genre de pivage.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Treboul (Dominique), chez le sieur Tissot, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 246, pour des moyens économiques pour la fabrication des confitures de toutes sortes et pour un genre de pots pour la vente en gros et en détail à prix fixe.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Vallet (Sébastien-Hercule), représenté par le sieur Humbert, à Metz, pour un procédé propre à dégrossir et doucir les glaces.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wattine (Louis), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction et l'emploi des battants brocheurs.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ancelot (Pierre-Joseph-Amable) et Gosselin (François-Pierre), à Paris, rue de Chaillot, n° 3, pour le terrage ou l'égouttage des sucres.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Beziau de la Morissonnerie, née Constance-Marie Angot, autorisée de son mari, à Montrouge, rue de la Santé, n° 31, pour un appareil hygiénique dit *l'indispensable des dames*.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cail (Jean-François), représenté par le sieur Leroux, à Paris, quai de Billy, n° 46, pour un appareil à force centrifuge à pied fixe.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clinton (Thomas-Georges), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour un procédé perfectionné pour former une connexion ou un assemblage métallique entre le verre ou autres produits vitrifiés et les objets auxquels on peut désirer de l'adapter ou de le réunir.

270° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Cornet (Joseph-Laurentin), à Bazancourt-sur-Suippe, pour un système de force motrice applicable aux pompes à incendie et aux pompes ménagères.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur David (André-Marie), élisant domicile chez le sieur Ducruet, à Lyon, quai de la Baleine, n° 18, pour un procédé de fabrication de ruban épinglé.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur David (André-Marie), élisant domicile chez le sieur Ducruet, à Lyon, quai de la Baleine, n° 18, pour un genre de brodeuse.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Dehaut (Félix), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 148, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des eaux gazeuses.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delacretaz (Ernest) et Fourcade (Jacques-Alphonse), à Vaugirard, rue Croix-Nivert, n° 18, pour un appareil propre à la distillation des corps gras.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par la veuve Dietrich et fils, représentés par le sieur Ulrich, à Paris, rue Favart, n° 8, pour un système de ponts en fonte.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Edwards (David-Owen), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des appareils à gaz pour le chauffage et autres usages domestiques.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillot (Firmin), à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, n°s 8 et 10, pour la panéiconographie ou l'art de reporter sur tous métaux comme sur pierre, soit en creux, soit en relief, toute épreuve de lithiographie, typographie ou gravure, pour reproduire ces reports au moyen de la presse typographique.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Florentin), à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 17, Faubourg-Saint-Martin, pour des perfectionnements apportés aux fourneaux économiques.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gonod (Pierre-Aimé), à Paris, rue de Charonne, n° 76, pour un torréfacteur à café à cylindre ovale.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillotin (Jules), à Paris, rue du Vert-Bois, n° 3, pour une lampe dite *lampe Guillotin*.

281° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heywood (Edwin), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnement dans la construction des métiers propres à tisser les étoffes unies et façonnées; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 13 septembre 1863.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par les sieurs Lalanne (Laurent) et Brousteau (Guillaume), à Agen, pour une machine dite *crible à rails* destinée à l'épuration et au triage des matériaux employés à l'entretien et à la réparation des routes.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Lasserre (Jean-Baptiste), à Angoulême, pour une claque à ressorts dite *claque Lasserre*.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 26 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laval (François) et Deshayes (Félix), à la Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, n° 20, pour un moyen d'obtenir, en même temps que la fabrication, le rétréci ou sinuosité serpentée à chaque lisière des galons ou rubans, sans les découper comme on le faisait précédemment.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Messmer, à Graffenstaden, pour une balance de comptoir à leviers inverses.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris de Boisrouvray (Charles-Philippe), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 106, pour un capotage mobile pour les siéges de voiture.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinon (Édouard), représenté par le sieur Fouché-Lepelletier, à Javelle, près Paris, pour la carbonisation d'une matière propre à la fabrication des engrais.

288° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pomeroy (Ébenezer-G.), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 16, pour un procédé servant à recouvrir le fer ou autre métal d'une couche de cuivre ou d'autres substances métalliques; invention pour laquelle il a pris, en Amérique, une patente de quatorze ans, expirant le 15 décembre 1863.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pommer (Jean-Gerhard), à Belleville, chaussée de Ménilmontant, n° 74, pour un caleçon herniaire.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Prat (Jules-Isidore-Alexandre), Schneider (Jean-Baptiste) et Dumesnil (Louis-François), chez le sieur Bailly, à la Chapelle-Saint-Denis, rue d'Alger, n° 20, pour des compositions de métaux.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Queneau (Félix), à Nantes, rue Jean-Jacques, n° 9, pour une machine adaptée à un bateau dit *le remonteur*.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussaux (Théodore), à Paris, rue Vintimille, n° 3, pour divers appareils hydrauliques.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roux (Louis), à Lyon, rue de la Baleine, n° 4, pour l'application de l'eau acidule gazeuse artificielle aux eaux minérales naturelles.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seiler (Joseph-Alphonse), à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 20, pour un appareil pour la fumée et la désinfection, système Seiler.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 21 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sézerie (Pierre-Jules), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 13, pour l'application aux orgues d'un système de mise en jeu des baguettes, afin de leur faire battre sur un tambour une marche ou un roulement avec ou sans musique, etc.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Sollier (Elzéar) et Bayet (Adolphe), à Marseille-sur-Vacon, hôtel d'Orléans, pour une machine propre à la fabrication des tuyaux en poterie dite *machine à doubles cylindres verticaux mobiles à jet continu.*

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Torchon (Marie-Henri-Pierre), à Paris, rue Jacob, n° 19, pour un système de fabrication mécanique de pastilles médicamenteuses ou autres comprimées, afin d'offrir plus d'action sous un petit volume, et estampillées au-dessus et au-dessous.

298° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Vaillant (Silvère), à Orléans, Grand-Marché, n° 17, pour un fourneau dit *brûloir à café et à cacao.*

299° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Amezaga (François), à Bordeaux, place Dauphine, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1849, pour un multiforce, système Amezaga.

300° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Boucherie, à Cambrai, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1849, pour une machine à broyer et à adoucir le chanvre, teiller le lin et autres matières textiles.

301° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Carré aîné (Pierre), à Bergerac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1849, pour une hostie dite *carréotype cire froide.*

302° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Carville (Charles), à Allais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1849, pour la fabrication de divers ustensiles en terre réfractaire cuite ou non cuite.

303° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cazal (René-Marie), à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1849, pour une construction de mécanisme des parapluies dit *ouvrant-seul,* permettant d'exécuter les ombrelles-marquises, ayant le même avantage et des perfectionnements de détail.

304° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabre (Victor-François), dit l'*Éclair,* à Paris, rue d'Enghien, n° 5, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1848, pour une boucle à crochet.

305° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chama (Claude), à Neuilly, avenue de la République, n° 197, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1849, pour une poudre à blanchir le linge.

306° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daud (Jacques-Étienne), à Paris, boulevard du Temple, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1847, pour des bandes métalliques de billard élastique en fil de fer en spirales.

307° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur André David, chez le sieur Ducruet, à Lyon, quai de la Baleine, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1848, par le sieur Dumoulin et la dame Seux, dont il est cessionnaire, pour le tissage à la brodeuse.

308° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (André), chez le sieur Ducruet, quai de la Baleine, n° 18, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1849, par les sieurs Dumoulin et Dargère, dont il est cessionnaire, pour les battants chasseurs des navettes espoliformes.

309° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douay-Lesens (Paul-François-Léon), chez le sieur Douay, à la Villette, rue de Flandre, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1849, pour la découverte des propriétés déféquantes d'un nouvel agent dont l'emploi simplifie et améliore notablement la fabrication du sucre.

310° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufour (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Boehn, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1849, pour un système d'asphalte applicable aux chaussées.

311° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufour (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Boehn, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1846, pour un moellon d'asphalte applicable aux chaussées.

312° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Dupré (Athanase), à Rennes, faubourg de Paris, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1848, pour des procédés de sciage, donnant des résultats, les uns nouveaux, les autres plus parfaits.

313° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Dutruc (Pierre-Auguste), au Grand-Lemps, et se rattachant au brevet d'in-

vention de quinze ans pris, le 26 février 1849, pour un procédé mécanique, d'après lequel un fusil s'amorcera de lui-même.

314° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé, le 30 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guiard (André-Ange-Oscar), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 78, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1849, conjointement avec le sieur Marquet, pour un genre de fermepetiennes.

315° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillaume (Alexandre), à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1849, pour des dispositions de presses à timbre humide.

316° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Guyot (Anne-Louise-Pauline), à Paris, rue Rochechouart, n° 29 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1848, pour la composition d'un nouveau genre de combustible.

317° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houllier (Charles-Hippolyte), arquebusier, représenté par le sieur Regnier, à Paris, rue de Chartres, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1846, pour perfectionnements apportés aux fusils se chargeant par la culasse.

318° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huggoneau (Auguste), à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1849, pour un tabouret-crachoir.

319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jorsin (Charles-Hippolyte) et Kopenhague (Léopold), à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1849, conjointement avec le sieur Deverte, pour un réveil.

320° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la veuve La Gallonais, née Marie-Anne Jolivet, représentée par le sieur Bouffey, élisant domicile chez le sieur Poy, à Lyon, rue des Deux-Anges, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1849, pour un système d'éclairage.

321° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lechien (Clément), à Paris, rue Saint-Martin, n° 113, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1846, pour un briquet chico-mécanique.

322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letort (Pierre-Marie), à Paris, rue Rochechouart, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1849, pour des pieds et têtes de poupées mobiles à l'usage des lingères et des modistes.

323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 jan-

vier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luychx et compagnie, à Bruxelles, élisant domicile chez le sieur Sellet, à Paris, rue des Prouvaires, nos 7 et 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 30 septembre 1840, aux sieurs Dufaure de Montmirail et de Beaurepaire, dont ils sont cessionnaires, pour boucles bascules sans ardillons.

324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marckscheau (Armand-Jean-Baptiste-Louis), à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 23, élisant domicile chez le sieur Fleury-Hejard, rue Saint-Honoré, n° 371, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1849, pour un moteur propre à utiliser la force de la vapeur, etc.

325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), à Paris, place du Châtelet, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1849, pour des mouvements d'horlogerie.

326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regout (Pierre), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1849, pour un genre de tuyaux pour conduite de gaz.

327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue de Lancry, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1849, pour des appareils propres à la fabrication de l'oxyde de zinc, et pour des procédés pour en former des couleurs propres à composer des peintures de bâtiment et d'art.

328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Velleau (Sylvain-Laurent), à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1847, pour un genre de chaussure.

329° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Aindas (Antoine), à Bordeaux, rue Bouquière, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1849, pour un système de ferrement applicable à toutes espèces de portes et de fenêtres dit *système Aindas*.

330° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Édouard), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1849, pour des perfectionnements apportés à la construction des accordéons et autres instruments analogues dits *polkas, flatinas, etc.*

331° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Charles-René), à Paris, rue de la Muette, n° 5, faubourg

Saint-Antoine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1849, pour des perfectionnements ajoutés à la fabrication des couronnements ou devantures d'horloges, comtoises et d'Allemagne.

332° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baranowski (Joseph-Jean), à Paris, rue de Parme, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1849, pour un timbre-compteur qui additionne et contrôle chaque coup de timbre sec ou humide.

333° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bardin (Jean-Louis-Frédéric), à Paris, rue de Lancry, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1847, pour une préparation des plumes naturelles à écrire dite *philopapyriennes*.

334° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bellangé (Jacques-François-Auguste) et Auxenfans (Félix-Joseph), rue Montmartre, n° 163, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1849, pour un encrier hydraulique rotatif en tout sens.

335° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Champonnois (Hugues) et Champonnois frères, représentés par le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1848, pour des pompes dites *économiques*.

336° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Charbonnières aîné, rue des Balances, n° 50, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1845, pour un système de lampe économique dite *lampe Charbonnières*.

337° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delbomme (Émile-Denis), à Paris, rue d'Enfer, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1848, pour un nécessaire du fumeur ou blague-porte-pipe.

338° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desvarannes et compagnie, boulevard Poissonnière, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1848, pour l'application de l'asphalte au pinceau.

339° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Huicque (Joseph-Eugène-Victor), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 37, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1849, pour un genre de fermeture pour gants dit *fermoir à sautoir*.

340° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duboys (Alphonse), à Lyon, rue de la Concorde, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1848, pour un système d'essieux et boîtes de roues.

341° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février

1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dubrunfaut (Auguste-Pierre) et Leplay (Absalon-Hippolyte), rue Brèche-aux-Loups, n° 10, à Bercy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1849, pour des procédés propres à l'extraction du sucre et des salins de canne et de betteraves.

342° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubuc (Jean-François), à Paris, rue de Bondy, n° 86, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1850, pour une pompe aéro-tube à jet continu.

343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fontaine (Félix), à Lyon, rue des Capucins, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1846, par les sieurs Bedder, Baudier et la dame Gobert et compagnie, dont le sieur Fontaine est cessionnaire, pour un genre de métier à tisser les étoffes à formes.

344° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frèche (Armand-Nicolas), à Paris, quai Valmy, n° 203, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1849, pour un mouvement moteur.

345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Georges (Edouard), à Paris, rue de Laval, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1849, pour un système de bouchage.

346° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Graud (Julien), à Paris, rue de la Concorde, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1850, pour un perfectionnement dans l'outillage et les procédés de fabrication des tubes.

347° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelong-Barnet (Julien-Gabriel), à Paris, rue de Grammont, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1849, pour des moyens de purifier les eaux, en général, de manière à ce qu'elles puissent servir à certains usages déterminés.

348° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Mar-Martin (Pierre-Nicolas) à Bourbonne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mai 1847, pour un système de tuiles à recouvrements.

349° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Louis-Pierre-Alexandre), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1849, pour divers perfectionnements apportés à l'orgue expressif à percussion et autres instruments à touches.

350° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pape (Jean-Henri), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, et se rattachant au

[illegible] d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1844, pour perfectionnements applicables aux instruments de musique à cordes.

[illegible]° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Laurence-Joseph-Calixte), à Paris, rue et impasse Saint-Ambroise, [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 dé[illegible] 1847, pour des procédés de désinfection.

[illegible]° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Benoit-Joseph), à Paris, rue Bizet, n° 5, et se rattachant au brevet [illegible]tion de quinze ans pris, le 27 août 1847, pour un soufflet mécanique [illegible] aux usages domestiques.

[illegible]° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Théodore-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 173 *bis*, [illegible] se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1849, [illegible] des appareils séparateurs et désinfecteurs des matières fécales.

[illegible]° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février [illegible], au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible]net (Roland), rue des Capucins, n° 9, à Lyon, et se rattachant au bre[illegible] d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1849, pour la fabrication des [illegible] de peignes en acier fondu pour le tissage de soies.

[illegible]° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur [illegible]eau (Émile), à Auxerre, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans [illegible] 29 juin 1847, pour une machine dite *casse-pierre Rousseau*.

[illegible]° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]ier (Ferdinand-Raphaël), à Paris, rue de Courcelles, n° 36, et se rat[illegible]t au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1849, pour le [illegible]ge mécanique de la laine.

[illegible]° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le [illegible] Amezaga (François), à Bordeaux, place Dauphine, n° 47, et se ratta[illegible] au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1849, pour [illegible]ifère, système Amezaga.

[illegible]° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Théodore-Ernest), rue des Couronnes, n° 2, à la Chapelle-Saint[illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre [illegible], pour un porte-huitres.

[illegible]° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Eugène-Auguste-Alfred), rue Saint-Ambroise-Popincourt, n° 9, et se [illegible]ant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1849, pour [illegible]erfectionnements apportés dans les moulins à cloche et à noix propres [illegible]udre toute espèce de substance.

[illegible]° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]ell (Stephen), à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 108, et se ratta[illegible]t au brevet d'invention pris, le 26 janvier 1846, expirant le 3 juillet

1859, pour perfectionnements dans la construction de harnais propres venir et même à guérir les écorchures aux épaules des chevaux de trait.

361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l Binet (Jean-Baptiste-Honoré), à Paris, rue Turgot, n° 3, et se rattach brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1847, pour un systè flambeau permettant d'avoir la flamme d'une ou plusieurs bougies touj la même hauteur.

362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l Bonnard (Joseph), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sain polline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pr 2 mars 1849, pour un système de machine à vapeur circulaire et cor pouvant aussi servir de pompe à eau et à air.

363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 f 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Cavallier (Jean-Baptiste-Edmond), à Paris, place Vendôme, n° 6, et se chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1849, par le Palerma, dont il est cessionnaire, pour un système de fabrication de cl sures.

364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le Charmetton fils (Pierre), à Béligny, et se rattachant au brevet d'inventi quinze ans pris, le 2 septembre 1848, pour un procédé propre à obten dessin désigné sur toute sorte de tricots.

365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 f 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Chaudun (Jules-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 4, p 9 décembre 1847, pour des dispositions applicables aux armes à feu cartouches.

366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 f 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l Clenchard (Joseph-Théodore), à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, Feuillet, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans 20 décembre 1849, pour l'application à la teinture et à l'impression su et soie de l'orseille en nature, ou de l'eau provenant de cette orseille tr ou enfin de l'eau provenant de l'orseille bouillie.

367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l Daniel (Jules-Émile), à Paris, rue Michel-Lecomte, n° 33, et se ratt au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1849, pour un de boucles.

368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 1850, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, sieur Dupré (Athanase), à Rennes, faubourg de Paris, n° 6, et se rat au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1848, pour d cédés de sciage donnant des résultats, les uns nouveaux, les autres pl faits.

369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l Knowlys (Thomas-John), représenté par le sieur Truffaut, à Paris,

Grammont, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 14 octobre 1848, et expirant le 5 avril 1862, pour des perfectionnements dans la génération, l'indication et l'application de la chaleur à divers usages.

370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laming (Richard), à Clichy-la-Garenne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1849, pour des procédés pour obtenir et utiliser les acides hydrosulfuriques et carboniques, leurs combinaisons et mélanges.

371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanza (François-Marie), rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1849, pour un robinet siphoïde à soupape à ressort pour les liquides gazeux.

372° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Lapeyrie (Pierre-Louis), à Terrasson, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1849, pour un système de suspension des voitures et autres machines par des ressorts à boudins.

373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loin (Claude-François-Jules), boulevard de la Chopinette, n° 32, cité Saint-Chaumont, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1849, pour des perfectionnements dans les machines, appareils et procédés servant à la fabrication des boutons en porcelaine et autres pâtes céramiques blanches et de couleur.

374° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Loupy (Durand), à Lyon, rue Grognard, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1848, pour un perfectionnement des métiers à tisser les étoffes de soies unies et façonnées.

375° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Micol (Antoine), à Paris, rue Quincampoix, n° 75, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1849, pour des rames à palettes mobiles.

376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Mogin (Pauline-Éléonore Nebel), autorisée de son mari, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1849, pour un genre de machine propre à décanter les vins et liqueurs.

377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mutrel (Jean-Baptiste-Alexandre), à Paris, rue Ticquetone, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1846, pour un régulateur à gaz.

378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Parandier (Charles-Adrien-Théodule), chez le sieur Amet (Théodule), à Be-

sançon, rue Deglères, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1849, pour une machine à fabriquer les clous.

379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parizot (François), rue du Faubourg-du-Temple, n° 7, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1849, pour des appareils perfectionnés employés pour la combustion du gaz.

380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perroncel (François); à Paris, rue Saint-Martin, n° 228, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 1er octobre 1846, par le sieur Parkes, dont il est cessionnaire, et expirant le 25 mars 1860, pour des perfectionnements dans la préparation de certaines substances végétales, etc.

381° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 15 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Piquart (Sophie-Claudette), à Paris, rue Poissonnière, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1848, pour un bouchon à air appliqué aux biberons.

382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raymondi (Joseph), à Paris, place Favart, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1849, pour une machine à voter.

383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Regnier (Jacques-Louis), et Baraban (Jacques-Victor), à Paris, le premier, rue de Chabannais, n° 5, et le second, rue Saint-Honoré, n° 285, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1849, pour un porte-plume dit *guide-main caligraphique*.

384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Richard frères, à Saint-Chamond, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1849, pour diverses améliorations aux métiers à lacet.

385° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 19 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Léon-Émile-Adolphe), horloger à Sancerre (Cher), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1849, pour un mécanisme répétiteur de montres dit *système Adolphe-Robert*.

386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bouquet (Antoine), à Toulouse, rue des Potiers, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1847, pour une charrue dont la pointe est formée par une tringle carrée.

387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousseau (Jean) et Rousseau (Pierre-André-Émile), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1849, pour la fabrication du sucre.

388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars

1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Stahelin (Charles-Édouard), à Bitschwiller, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1847, pour un système de roues pour voitures et machines allant sur le chemin de fer.

389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Talrich (Victor-Paul-Laurent-Thadée), à Belleville, rue de Charonne, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1849, pour une composition dite *cartonine*, propre à faire toute sorte d'objets d'art en relief et de toutes couleurs.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 28 Avril 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. Buffet.

N° 3187. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui étend la juridiction du commissaire de police de Blaye (Gironde) aux communes de Plassac, Cars, Berson, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Genès, Fours, Saint-Androny, Eyrans et Lartiscade (même département). (*Du 18 Mars 1851.*)

N° 3188. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

1° Le commissaire de police institué au hameau d'Enghien-les-Bains est nommé commissaire de police de la commune de ce nom, érigée par la loi du 7 août 1850.

La juridiction de ce fonctionnaire comprendra, comme par le passé, les communes désignées dans l'ordonnance du 26 juillet 1843 (1).

2° La juridiction du commissaire de police d'Aniane (Hérault) est étendue au territoire de la commune de Puechabon.

3° La juridiction du commissaire de police de Gray (Haute-Saône) est étendue à toutes les communes composant les cantons de Gray et d'Autrey. (*Du 4 Avril 1851.*)

---

(1) IX° série, Bull. 1032, n° 10,832.

N° 3189. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant extension de la juridiction des commissaires de police ci-après désignés, savoir,

1° Du commissaire de police de Valence (Drôme), à toutes les communes des cantons de Valence, de Chabeuil, de Tain et de Saint-Vallier;

2° Du commissaire de police de Romans (Drôme), à toutes les communes des cantons de Romans, de Saint-Donat et du Grand-Serre;

3° Du commissaire de police de Bourg-du-Péage (Drôme), à toutes les communes des cantons de Bourg-du-Péage et de Saint-Jean-en-Royans;

4° Du commissaire de police de Crest (Drôme), à toutes les communes des cantons de Crest (nord), de Crest (sud) et de Saillans;

5° Du commissaire de police de Die (Drôme), à toutes les communes des cantons de Die, de Luc et de Châtillon;

6° Du commissaire de police de Dieulefit (Drôme), à toutes les communes des cantons de Dieulefit et de Bourdeaux;

7° Du commissaire de police de Montélimar (Drôme), à toutes les communes des cantons de Montélimar, de Marsanne et de Grignan;

8° Du commissaire de police de Pierrelatte (Drôme), aux communes de Pierrelatte et de Donzère;

9° Du commissaire de police de Saint-Paul-Trois-Châteaux, à toutes les communes du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, à l'exception de celles de Pierrelatte et de Donzère;

10° Du commissaire de police de Nyons (Drôme), à toutes les communes des cantons de Nyons, de Remusat et de la Motte-Chalançon;

11° Du commissaire de police de Buis (Drôme), à toutes les communes des cantons de Buis et de Sederon;

12° Du commissaire de police de Poligny (Jura), aux communes de Buvilly, Chamole, Chaussenans, Miery, Plasne-Tourmont et Vaux;

13° Du commissaire de police d'Arbois (Jura), aux communes de Mesnay, Montigny-les-Arsures, Villette et Pupillin;

14° Du commissaire de police de Salins (Jura), aux communes d'Aigdepierre, Bracon, Cernans, Yvory, Maruez et Retin;

15° Du commissaire de police de Champagnole (Jura), aux communes d'Ardon, Ceze, Équevillon, Ney, Lepois et Vannoz. (*Du 9 Avril 1851.*)

N° 3190. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans la commune d'Eymet (Dordogne). (*Du 12 Avril 1851.*)

N° 3191. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui étend la juridiction du commissaire de police de Melun (Seine-et-Marne) aux communes composant les cantons nord et sud de Melun et aux communes de Vaux-le-Pénil et du Mée. (*Du 12 Avril 1851.*)

N° 3192. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui étend la juridiction,

1° Du commissaire de police de Frontignan (Hérault), à toutes les communes du canton de ce nom;

2° Du commissaire de police de Bédarieux (Hérault), à toutes les communes du canton de ce nom;

3° Du commissaire de police de Pézenas (Hérault), à toutes les communes des cantons de Pézenas et de Ronjan. (*Du 18 Avril 1851.*)

N° 3193. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant,

1° Que la juridiction du commissaire de police du canton de Mèze (Hérault) est étendue à toutes les communes du canton de ce nom;

2° Que la juridiction du commissaire de police du canton de Briare (Loiret) est étendue à toutes les communes du canton de ce nom. (*Du 25 Avril 1851.*)

N° 3194. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant,

1° Que la juridiction du commissaire de police d'Agde (Hérault) est étendue à toutes les communes du canton de ce nom;

2° Qu'un commissariat de police est créé à la Nouvelle (Aude). (*Du 26 Avril 1851.*)

N° 3195. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à exécuter pour le redressement du lit de l'Escaut, entre la redoute du Pigeonnier et les fortifications de la place de Condé, sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Juillet 1851.*)

N° 3196. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 16, d'Aubagne à la Ciotat, dans la traverse de la Ciotat, suivant la direction générale indiquée par une teinte aurore sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 8 novembre 1847;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Juillet 1851.*)

N° 3197. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le point où finit la partie fluviale du cours de l'Orne, à son embouchure à la mer, et où commence le domaine maritime, est fixé à la hauteur du château de Bénouville, département du Calvados, par une ligne passant sur la chapelle de ce château et par la tête du nouveau lit de l'Orne, dans le marais de Ranville;

2° Que les droits des tiers sont réservés. (*Du 8 Juillet 1851.*)

N° 3198. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 7, de la Loire au Rhône, dans le département de la Loire, entre le pont de la Terrasse et la maison *Dervieux*, en deçà de Pelussin, suivant la direction générale passant par la croix de Pavesin, qui est figurée en rouge sur le plan que l'ingénieur en chef a présenté, le 15 juin 1850;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 8 Juillet 1851.*)

N° 3199. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes du bois Solon, près Malestroit, route départementale du Morbihan n° 5, de Vannes à Guer, suivant la direction générale indiquée par une ligne pleine rouge, puis jaune, sur le plan, en date du 30 mars 1850;

2° Que l'ordonnance du 8 mai 1847 est abrogée;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 8 Juillet 1851.*)

N° 3200. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de Saône-et-Loire n° 5, de Chagny à Montcenis, entre la Croix-Menée et la rencontre de la route nationale n° 80, au lieu dit *le Guide-de-Montcenis*, suivant la direction générale que les ingénieurs ont indiquée; sur le plan des 10 et 15 février 1851, par une ligne bleue, de la Croix-Menée au Creuzot, et par une ligne rouge du Creuzot au Guide-de-Montcenis;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 8 Juillet 1851.*)

N° 3201. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les abords du pont suspendu, de Cadillac sur la Garonne, entre la route départementale n° 10, à Cadillac, et la route nationale n° 10, à Cérons, sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Gironde, sous la dénomination d'*embranchement de la route départementale n° 10, de Bordeaux à Saint-Macaire;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 8 Juillet 1851.*)

N° 3202. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la limite de la mer à l'embouchure des rivières de Vire et d'Aure, qui se jettent dans la baie des Veys, est fixée, pour la Vire, au confluent de cette rivière avec la rivière d'Elle, et pour l'Aure, au Pont-au-Douet et au Pont-aux-Vaches (Calvados et Manche);

2° Que tous droits des tiers sont et demeurent réservés. (*Du 12 Juillet 1851.*)

N° 3203. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis restant à acquérir pour la construction du chemin de fer de Tours à Bordeaux, sur le territoire des communes de Poitiers et de Ligugé (Vienne); lesdits terrains désignés dans deux tableaux et deux plans parcellaires qui resteront annexés au décret. (*Du 12 Juillet 1851.*)

N° 3204. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis restant à acquérir pour la construction du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sur le territoire de la commune de Toul (Meurthe); lesdits terrains désignés dans un tableau qui restera annexé au décret. (*Du 12 Juillet 1851.*)

N° 3205. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis restant à acquérir pour la construction du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sur le territoire de la commune de Commercy (Meuse); lesdits terrains désignés dans un tableau et sur un plan parcellaire qui resteront annexés au décret. (*Du 12 Juillet 1851.*)

N° 3206. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Rhône n° 9, de Lyon à Crémieu, entre le pont de la Guillotière, à Lyon, et la place de Villeurbanne, limite du département de l'Isère, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 22 août 1849;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Juillet 1851.*)

N° 3207. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Meuse n° 2, de Bar-le-Duc à Dun, entre Érize-la-Petite et Beauzée, suivant la direction générale indiquée par la ligne rouge pleine G, C, D, sur le plan du 29 août 1850;

2° Que les dispositions de l'arrêté du 14 mai 1849, concernant la rectification de la route départementale n° 2, sont et demeurent abrogées;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Juillet 1851.*)

N° 3208. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de l'avenue de gauche du pont d'Arpaillargues, route départementale du Gard n° 23, de Bagnols à Anduze, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, le 17 mars 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 25 Juillet 1851.*)

N° 3209. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de l'Hérault n° 10, de Béziers à Bédarieux, sera rectifiée entre Béziers et le pont des Baumes, limite du territoire d'Antignac, et que la nouvelle direction suivra le val du Libron, conformément aux dispositions générales de l'étude produite par les ingénieurs, sous la date des 11 mai et 31 décembre 1850;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 25 Juillet 1851.*)

N° 3210. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin du Pouzin (Ardèche), à Allex, est et demeure classé parmi les routes départementales de la Drôme sous le n° 12, et avec la même dénomination;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des

titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 25 Juillet 1851.*)

N° 3211. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant:

Art. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Seine, savoir :

Le chemin de grande communication dit *du Transit*, partant de la route nationale n° 20, à Montrouge, et aboutissant à la route nationale n° 13 à Neuilly; cette route prendra le n° 10 et la dénomination de *route de Montrouge à Neuilly, par Vaugirard, Grenelle et Passy;*

Le chemin partant de la caserne de Courbevoie et aboutissant à la route nationale n° 192 au territoire de Colombes, comme prolongement de la route départementale n° 8, qui prendra la dénomination de *route de Neuilly à Bezons, par Courbevoie;*

L'allée du bois de Boulogne, située entre la porte d'Auteuil et la porte de Boulogne, comme prolongement de la route départementale n° 29, qui prendra la dénomination de *route de Paris à Boulogne, par Auteuil;*

Le chemin de grande communication dit *du Bord-de-l'Eau*, partant de la route départementale n° 47, rue Grange-aux-Merciers, à Bercy, et aboutissant à la route nationale n° 5, dans Charenton, comme prolongement de la route départementale n° 50, qui prendra la dénomination de *route de Bercy à Saint-Maur, par Charenton;*

Le chemin ouvert entre Châtenay et la rue Houdan, à Sceaux, comme prolongement de la route départementale n° 72, qui prendra la dénomination de *route de Sceaux à la route nationale n° 186, par Châtenay;*

Le chemin de grande communication, partant de la route nationale n° 3, au delà de Pantin, et aboutissant à Noisy-le-Sec, comme prolongement de la route départementale n° 77, qui prendra la dénomination de *route de Paris à Villemomble, par Pantin et Noisy-le-Sec.*

2. Sont et demeurent déclassées, savoir :

La route départementale n° 3, de Sèvres au bois de Boulogne, dite l'*Avenue des Princes;*

L'avenue de Madrid, entre Neuilly et le bois de Boulogne, dépendant de la route départementale n° 6;

La partie de la route départementale n° 7, de Neuilly-sur-Seine à Gennevilliers, qui réunit, dans Gennevilliers, les deux tronçons du chemin vicinal de Saint-Denis à Nanterre;

La route départementale n° 15, de Paris à Montmartre;

La route départementale n° 20, du Bourget à Garges, par Dugny;

La route départementale n° 25, de Paris à la voirie de Montlaucon;

La partie de la route départementale n° 26, de Paris à Noisy-le-Sec, par Belleville, dite *rue Saint-Pierre*, dans Romainville;

La route départementale n° 27, dite *Chaussée-de-Ménilmontant*, dans Belleville;

La partie de la route départementale n° 34, à Neuilly, dite l'*Avenue de Sainte-Foy*, et l'autre partie de la même route, dite *rue du Château*, jusqu'au point de rencontre de la route départementale n° 12;

La route départementale n° 38, du Bourget à Bondy, par Drancy;

La route départementale n° 61, dite *du Faubourg-de-Sèvres*, dans Vaugirard;

La partie de la route départementale n° 65, de Gentilly à Cachan, comprise entre la route départementale n° 56 et l'extrémité de la traverse de Cachan;

La route départementale n° 70, de Rungis à la route nationale n° 186;

Et la route départementale n° 71, de Fresnes à la route nationale n° 186.

3. La partie de la rue du Château, à Neuilly, comprise entre l'extrémité de la route départementale n° 12 et la route nationale n° 13, et à laquelle se réduisent les routes départementales n°s 34 et 6, par suite des dispositions de l'article précédent, est incorporée à la route départementale n° 12, de Paris à Neuilly, dont elle formera le prolongement jusqu'à la route nationale.

4. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la rectification ou à l'amélioration des nouvelles routes et portions de routes classées, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 25 Juillet 1851.*)

N° 3212. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant modification des ordonnances des 11 avril 1839 (1) et 13 décembre 1845 (2), relatives à la concession de la branche septentrionale du canal des Alpines (Bouches-du-Rhône). (*Du 31 Juillet 1851.*)

N° 3213. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route stratégique n° 7, dans la traverse de Vieille-Vigne (Loire Inférieure), conformément

---

(1) IX° série, Bull. 647, n° 7925.
(2) IX° série, Bull. 1273, n° 12,583.

le 21 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Prat (Jules-Isidore-Alexandre), Schneider (Jean-Baptiste), et Dumesnil (Louis-François), chez le sieur Bailly, rue d'Alger, n° 20, à la Chapelle-Saint-Denis, pour des compositions de métaux.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Queneau (Félix), à Nantes, rue Jean-Jacques, n° 9, pour une machine adaptée à un bateau dit *le remonteur*.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussaux (Théodore), à Paris, rue de Viutimilles, n° 3, pour divers appareils hydrauliques.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roux (Louis), à Lyon, rue de la Baleine, n° 4, pour l'application de l'eau acidule gazeuse artificielle aux eaux minérales naturelles.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seiler (Joseph-Alphonse), à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 20, pour un appareil pour la fumée et la désinfection Seiler.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sézérie (Pierre-Jules), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 13, pour l'application aux orgues d'un système de mise en jeu des baguettes afin de faire battre sur un tambour une marche ou un roulement avec ou sans musique à l'aide d'une seule touche pour la transmission, pouvant aussi être employée isolément.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Sollier (Elzéar) et Bayet (Adolphe), demeurant hôtel d'Orléans, à Marseille-sur-Vacon, pour une machine propre à la fabrication des tuyaux en poterie dite *machine à doubles cylindres verticaux mobiles à jet continu*.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Torchon (Marie-Henri-Pierre), à Paris, rue Jacob, n° 19, pour un système de fabrication mécanique de pastilles médicamenteuses, ou autres compositions, et estampillées au-dessus et au-dessous.

33° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Vaillant (Silvère), à Orléans, Grand-Marché, n° 17, pour un fourneau dit *brûloir à café et à cacao*.

34° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrans (Joseph), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans les axes et dans les boîtes des axes des machines à vapeur, locomotives et autres voitures employées dans les chemins de fer; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 24 novembre 1863.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Benoît-Duportail (Armand-Camille), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 75, pour un moyen de mettre en mouvement, à l'aide de chevaux, les appareils dont on se sert pour la vidange.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneau (Nicolas), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour une machine perfectionnée propre à l'ensemellement des chaussures au moyen de pointes en remplacement de la couture.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bontron (Jean-César), à Paris, rue de Montyon, n° 13, pour des appareils séparateurs et désinfecteurs des matières fécales.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Bouillon (Édouard-Antoine), à Limoges, pour un appareil dit *générateur de calorique à air comprimé*.

39° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carte (Richard), représenté par le sieur Corroy, employé, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour des perfectionnements apportés aux flûtes, clarinettes et hautbois; invention pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 7 mars 1864.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clouet, à Paris, rue Boutarel, n° 2, pour un fondant boracique.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Dard-Lamarche, rue du Gaz, à Dijon, pour un marteau à lames mobiles à l'usage de la meunerie.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Domingo, dit *Hercule* (Louis-Alexandre-Cristophe), rue de Romainville, n° 25, à Belleville, pour fabrication de soudure de cuivre rouge.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp fils (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, pour une machine à tisser les étoffes façonnées remplaçant le jacquart.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Dupaigne (Édouard-François), à Caen, rue de l'Oratoire, n° 5, pour un procédé simple et économique de dessiccation des excréments, des matières animales et de toutes les substances putréfiables ou putréfiées, en les désinfectant et les transformant en engrais plus fertilisants que ceux qu'on retire ordinairement des mêmes substances, et susceptibles d'être conservés à l'abri de toute fermentation.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), à Paris, rue Popincourt, n° 11, pour perfectionnement des tissus propres à la fabrication des chaussons.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Faucroy aîné (Liberté-Égalité), à Rouen, rue Pavée, n° 4, pour perfectionnements aux rouleaux à émery dans les filatures.

47° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Francis (Joseph), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour la construction de bateaux en métal et d'autres vaisseaux à surfaces courbes; invention pour laquelle il a pris, en Amérique, une patente de quatorze ans, expirant le 24 mars 1859.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Francis (Joseph), représenté par le sieur Perpigna, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour perfectionnements apportés aux bateaux de sauvetage.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fritz Sollier, à Suresne, rue de la Barre, n° 3, pour un produit dit *caoutchouc sans frein*.

50° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaston (Ernest), de Londres, représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du chauffage artificiel; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 22 février 1864.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haffner (Jean-Pierre), à Paris, rue Montyon, n° 8, pour divers perfectionnements applicables à toute espèce de serrure.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hell (Eugène-Antoine), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 19, pour une machine à faire les bondes.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Jourd'hui (Jean), à Sens, pour une lampe à modérateur à réservoir d'huile adhérant au piston.

54° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Handley (William) et Duncan (Georges), à Londres, représentés par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la construction des freins destinés à ralentir les convois sur les chemins de fer; invention pour laquelle ils ont pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 20 décembre 1863.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laming (Richard), représenté par son fils, à Clichy-la-Garenne, pour des procédés propres à obtenir le soufre et le cyanogène des résidus provenant de l'épuration du gaz d'éclairage ou d'autres choses semblables et pour des améliorations apportées à la fabrication du cyanogène.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 11 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Langier (Pierre) et Astier (François), lampistes, représentés par le sieur Armengaud jeune, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une lampe dite *l'étoile*.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehr (Joseph), à Paris, rue des Jeûneurs, n° 12, pour un apprêt des étoffes à pantalons.

58° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Masson (John) et Collies (Georges), représentés par le sieur Digweed, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 49, pour certains perfectionnements aux machines ou appareils pour préparer le coton et autres matières fibreuses à filer, et aux machines ou appareils pour les tisser; invention pour laquelle ils ont pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 26 mars 1863.

59° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morey (Charles), élisant domicile chez le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour une machine à coudre; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 20 août 1863.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pelouze (Théophile-Jules) et Kulman (Charles-Frédéric), à Paris, à la Monnaie, pour des procédés de fabrication de sulfate de soude et des acides chlorhydrique et nitrique.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richer et compagnie, à Paris, boulevard Montmartre, n° 4, pour la désinfection graduelle des matières fécales.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert de Massy (Louis-Pierre), élisant domicile chez la dame Achet, à Paris, rue Cisalpine, n° 4, pour la décomposition du carbonate de baryte.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Routin (Jean-Baptiste), à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n° 24, pour un appareil propre à la confection des dragées.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samuel (Joseph-Mathieu), à Paris, rue de l'Université, n° 151, pour un système de ressort en caoutchouc vulcanisé applicable à la suspension des voitures de toute espèce, aux coussins et garnitures de voitures aux sommiers, fauteuils et sièges de toute espèce fonctionnant par la tension et la compression.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schlumberger (Nicolas) et compagnie, à Guebwiller, pour un perfectionnement des bancs à broches.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 9 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallée (Jean-Honoré-Victor), employé au Jardin des Plantes, pour une couveuse artificielle.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Autel (Bonaventure-Joseph), à Paris, rue Coquillière, n° 3, pour des appareils inodores.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudrimont (Alexandre-Édouard), à Paris, rue de Clichy, n° 96, pour un système d'opérations relatives à la fabrication du sucre indigène.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayvel (Léon-Aimé), représenté par le sieur Piquenot, à Paris, rue Saint-Denis, n° 237, pour un montage de bretelles au moyen duquel on remplace la couture par des œillets, pointes ou rivets, dans toutes les parties où la jonction a lieu, soit du tissu avec la patte, soit de la patte ou en chape avec la boucle.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billoret (Jean-Théodore), à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 70, pour des dispositions et perfectionnements apportés dans la construction des lits et sommiers en fer.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréard aîné (Louis-Jacques-Chrysostome), à Paris, rue Mouffetard, n° 302, pour la fabrication de formes à sucre en composition métallique, avec enveloppe également en métal sans aucune adhérence.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breval (Laurent), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 59, pour des dispositions de manomètres dont le principe est applicable à divers moteurs et instruments.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cap (Antoine), à Paris, rue d'Aumale, n° 15, pour des savons de glycérines.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carreton-Baron (Louis), à Paris, rue de Mulhouse, n° 13, pour des châles dits *stellas brochés*.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castel (Émile-Ferdinand), à Paris, rue de Valenciennes, n° 1, pour un appareil perfectionné, propre à servir de signal à l'usage des chemins de fer et de la marine.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claudin (Sébastien-Ferdinand), à Paris, rue Joquelet, n° 1, pour des perfectionnements aux pièces de devant de bascules, dans les fusils se chargeant par le tonnerre, dits *fusils à bascule*.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Couder frères, à Toulouse, rue du Cheval-Blanc, n° 27, pour un genre de violon.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Diétrich (Frédéric-Auguste), de Londres, représenté par le sieur Poupin, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés à la confection des chapeaux et autres objets servant à couvrir la tête.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Domingo, dit *Hercule* (Louis-Alexandre-Christophe), à Belleville, rue de Romainville, n° 25, pour la fabrication du papier pergaménique.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Gairal (Jean), à Verdun, pour des crampons s'adaptant sans le secours de brides aux chaussures avec ou sans talon.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Gravers (Jules-Alphonse), à Virieu, pour une machine dite *houe extirpatrice*, pour débarrasser le sol des mauvaises herbes.

82° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godfelow (Benjamin), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Clichy, n° 17, pour perfectionnements dans la construction des machines à vapeur; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quinze ans, expirant le 13 septembre 1863.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Herrenschmidt (Gustave-François), à Strasbourg, pour un tanin pour toutes sortes de peaux et cuirs.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lannes de Montébello (Alfred), à Paris, rue Laffitte, n° 23, pour un système de propulsion.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Maitre (Joseph), à Tieffrain, pour un mode de fabrication de [illegible].

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malard (Auguste-Philibert), à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 5, pour un instrument propre à affiler et à repasser les couteaux, [illegible], etc.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malard (Auguste-Philibert), à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 5, pour une machine à coudre toute espèce d'étoffes.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Daub (Louis-Henri), à Paris, rue Saint-Benoît, impasse des Deux-Anges, n° 18, pour un appareil à obtenir des stéréotypes.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Farthouat (Bernard), à Fourchambault, pour une grue à contre-poids mobile.

112° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tinzel (Conrad-William), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour perfectionnements dans les procédés et machines employés à la fabrication du sucre ou qui peuvent être appliqués à cet usage; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 12 octobre 1863.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Fraissinet fils, à Sauve, pour la fabrication d'un tissu à *maille* courante et recouvrante sur métier circulaire.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilles (Jean-Marie), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 28, pour l'application au feu de l'argenture sur la porcelaine dite *biscuit*.

115° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Issaurat (Pierre), à Saint-Tropez, pour un bandage herniaire perfectionné.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolibois (Pierre-François), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 20, pour une machine propre à cambrer les cuirs.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Kœpplin (Rodolphe), à Colmar, pour une machine destinée à peser dite *hydrostat*.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Lacanau (Jacques), à Sorgues, pour un système d'épuration du gaz.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Labore aîné (Jean-Baptiste), à Besançon, Grande-Rue, n° 41, pour un appareil propre à la distillation des schistes, des asphaltes et de matières sèches ou liquides, et pour un fourneau accessoire pouvant remplacer le combustible ordinaire avec le schiste lui-même, dans le chauffage de cet appareil.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Lavalley-Duperroux (Louis-Auguste), à Bayeux, pour des moyens de diminuer la dépense du combustible des machines à haute pression, et de diminuer en même temps la quantité d'eau nécessaire à leur entretien.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine

une machine propre à graver les lettres et ornements en creux et en toute sorte de matière.

148° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 avril au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les nes Combe et compagnie, et John Ward, représentés par Perpigna, Saint-Augustin, n° 10, pour une machine propre à peigner le lin, matières filamenteuses; invention pour laquelle le sieur Combe a Irlande, une patente de quatorze ans, expirant le 2 mars 1862.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par Coulon (André), à Lyon, rue Saint-Dominique, n° 13, pour un verre eur destiné à l'éclairage par le gaz.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, demoiselle Crespin (Ernestine), à Paris, place des Vosges, n° 20, pour machine à fabriquer une mèche allumette continue, soit en cire, soit en

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, demoiselle Crespin (Ernestine), place des Vosges, n° 20, à Paris, pour métier à bascule dit *antocloïde*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, eur Dubert (Charles-Jean-Baptiste), à Paris, rue du Faubourg-Saint-, n° 52, pour un berceau à balançoire à double mouvement.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Duchesne (Eugène-Nicolas), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 153, un procédé de fabrication de poignées et de garnitures de poignard et tres applicables aux accessoires d'armement et d'équipement.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Duval (François), à la Villette, rue de Flandre, n° 90, pour un re de cuvette pour recevoir les eaux ménagères et autres.

Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le sieur Kuntz (Érasme), à Mulhouse, pour un genre de loquet remplaçant la tringle dans les métiers à tisser la mécanique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Lebert (Jean-Auguste), élisant domicile chez le sieur Baronet, à Paris, rue de Rivoli, n° 24 *bis*, pour un principe de force applicable aux moteurs en général.

Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur L'Hoir (Jules), à Lille, Grande-Place, pour un appareil propre à éclairer le sucre.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, le sieur Longueville (Charles), à Bourg-lès-Valencé, pour une machine imprimer les mouchoirs à une et deux couleurs d'un seul coup.

la manière de disposer, nettoyer et faire marcher des navires; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 15 mai 1864.

134° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Vidal (Augustin et Louis), à Saint-Pierre-lès-Calais, pour un système de barres à guides dites *barres Vidal*, applicables à toute espèce de métiers à tulle.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Ward (John), à Lille, rue des Célestins, pour un peigne à peigner le lainé à la main et à la griffe.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allié aîné (Abel-Joseph-Antoine), à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 21, pour un genre de chapeau dit *dilateur*.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourette (Eugène-Henri), élisant domicile, à Paris, chez le sieur Armengaud jeune, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des thermomètres métalliques par un procédé de moulage à divisions mobiles.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisset (Pierre-Denis), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 169, pour une presse à copier.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cail (Jean-François), à Paris, quai de Billy, n° 46, pour un appareil d'évaporisation à double et triple effet.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carreton-Baron, rue de Mulhouse, n° 13, pour un genre de châle dits *châles Victoria*.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevillotte (Pierre-Eugène), à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 69, pour un genre de crochets de chaîne de montres dit *crochet à pompe*.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christen (Henri-Jérémie), au petit Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, n° 63, pour un mode d'impressions sur étoffes, papiers et autres matières propres à recevoir les impressions.

141° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cristophers (John), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont n° 17, pour divers perfectionnements dans l'architecture navale; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 12 novembre 1863.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Collas (Achille), à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 49

pour une machine propre à graver les lettres et ornements en creux et en relief sur toute sorte de matière.

143° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs James Combe et compagnie, et John Ward, représentés par Perpigna, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour une machine propre à peigner le lin, et autres matières filamenteuses; invention pour laquelle le sieur Combe a pris, en Irlande, une patente de quatorze ans, expirant le 2 mars 1862.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Coulon (André), à Lyon, rue Saint-Dominique, n° 13, pour un verre régulateur destiné à l'éclairage par le gaz.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Crespin (Ernestine), à Paris, place des Vosges, n° 20, pour une machine à fabriquer une mèche allumette continue, soit en cire, soit en amadou.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Crespin (Ernestine), place des Vosges, n° 20, à Paris, pour un encrier à bascule dit *antocloïde*.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubert (Charles-Jean-Baptiste), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 32, pour un berceau à balançoire à double mouvement.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchesne (Eugène-Nicolas), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 153, pour un procédé de fabrication de poignées et de garnitures de poignard et de sabre applicables aux accessoires d'armement et d'équipement.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (François), à la Villette, rue de Flandre, n° 90, pour un genre de cuvette pour recevoir les eaux ménagères et autres.

150° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Kuntz (Érasme), à Mulhouse, pour un genre de loquet remplaçant la tringle dans les métiers à tisser la mécanique.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebert (Jean-Auguste), élisant domicile chez le sieur Baronet, à Paris, rue de Rivoli, n° 24 *bis*, pour un principe de force applicable aux moteurs en général.

152° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur L'Hoir (Jules), à Lille, Grande-Place, pour un appareil propre à éclaircir le sucre.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Longueville (Charles), à Bourg-lès-Valence, pour une machine à imprimer les mouchoirs à une et deux couleurs d'un seul coup.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (François), à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 27, pour un écran ventilateur.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massuyer (Jean-Antoine), à Paris, rue de Clichy, n° 5 pour un genre de ressort applicable aux guêtres et propre à remplacer les boutons.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Maure (Joseph), à la Croix-Rousse, rue Dumenge, n° 7, pour un mécanisme jacquart propre à remplacer les armures, etc. tisser les étoffes et remplacer les cartons.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel Villeblanche (Pierre-Alain), à Paris, rue de Laval, n° 25, pour un papier à cigarette.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prevost d'Arlincourt fils, (Louis-Charles) représenté par son père, à Paris, rue de Bréda, n° 2, pour la transformation directe du zinc métallique, et séparément celle de ses écumes et résidus de toute nature, en blanc de zinc et pour son emploi plus spécialement dans la peinture.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Pruvost-Coudroy et compagnie, à Dorignies, dépendance de Douai, pour une machine applicable au séchage des différentes substances.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Renaud (Paul) et Lotz (Adolphe), à Nantes, rue Pérelle, n° 19, pour une machine locomobile à vapeur pour battre les grains.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sainte-Preuve (Georges-François), à Paris, place Dauphine, n° 6, pour des moyens de fabrication des eaux gazeuses artificielles.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Paul-Marie), rue Neuve-Saint-Eustache, n° 32, pour des préparations sans mercure, propres à rendre économiquement le poil et le coton feutrables.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tourengin (Ernest-Gustave), élisant domicile chez le sieur Leblanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, pour un système de fabrication de fer d'après le principe de la méthode catalane, qui permet d'employer la chaleur perdue au grillage du minerai et au chauffage de l'air, afin d'obtenir un travail à l'air chaud et des produits homogènes.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Trotry-Latouche, née Jeanne-Françoise Vaugin, autorisée de son

mari, à Paris, rue du Petit-Hurleur, n° 1, pour une disposition d'empeignes de souliers, de tiges de bottines et de guêtres dans laquelle les coutures ne sont pas apparentes.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vidie (Lucien), à Paris, Palais-National, rue Hoche, n° 9, pour perfectionnement dans le transport des voyageurs.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Werner (Jacques-Frédéric), à Strasbourg, quai des Bateliers, n° 19, pour un outil hachoir.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellain (Auguste-Amédée), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 33, pour des perfectionnements essentiels apportés dans la fabrication des étiquettes métalliques placées sur les boîtes de conserves alimentaires.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bernard (Louis), à Rouen, rue des Carmes, n° 77, pour perfectionnement au régulateur à mouvements différentiels.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Bordillon (Théodore), à Nantes, rue Pirou, n° 2, pour une machine à vapeur à rotation immédiate.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchard (Étienne-Charles-Zacharie), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 78, pour un système d'appareils propres à la fabrication et à l'application de l'hydrogène pour le chauffage et l'éclairage.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Alexandre-Désiré-Eugène), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 15, pour des perfectionnements dans la fabrication mécanique des clôtures de chemin de fer et autres propriétés publiques ou particulières.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cadiat (Aimé-Nicolas) et Oudry (Alphonse), élisant domicile chez le sieur Cadiat, à Paris, quai Voltaire, n° 9, pour l'emploi du fer laminé dans la construction des tabliers des ponts suspendus.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaussenot jeune (Jacques-Bernard), à Paris, passage Holtzbacher, n° 9, quartier du Temple, pour un appareil dit *aspirateur de la fumée dans les cheminées*, pouvant en même temps servir de ventilateur.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Clément (Jean-Michel) et Bouilliant (Henri-Charles-Alfred), à Paris, rue de la Tixeranderie, n° 55, pour des gradins ou marches en zinc ou tout autre métal fusible propres à faciliter la marche sur toute espèce de toits.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

198° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée 6 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, le sieur Villars (Bruno), à l'Isle, pour une machine à faire mouvoir des chets.

199° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 mai 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ba (Alfred), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint Augu n° 10, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser; inven pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expira 2 novembre 1863.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 13 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Boxer (Thomas), élisant domicile chez le sieur Biron, à Paris, Favart, n° 2, hôtel Biron, pour un fourneau économique pour chaudière à peur.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 14 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Bremme (Frédéric), rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un p cédé de fabrication de carbonate de soude sans l'emploi d'acide sulfurique

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 10 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Chamier (Frédéric), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Hono n° 95 pour des perfectionnements dans la construction d'une machine à peur rotative.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 15 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Finistè par le sieur Clairiau, à Douarnenez, pour une boîte à conserver les sardine l'huile.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 24 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Dardenne (Jean), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 83, p un procédé de placage du marbre sur toute espèce de bois.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 13 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par les sieurs Dejean (Joseph-Martin-Jean-Baptiste) et Gossard (Alexandre), Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 39, pour une molette à traction à l'us des chemins de fer.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 14 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Estlimbaum (Louis-Joseph), élisant domicile chez le sieur Bra dely, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 7, pour un crochet arrêt E limbaum pour balance à bascule.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 11 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Frémaux (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Perpig à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour un mécanisme pouvant s'a pliquer aux machines locomotives pour gravir les rampes et les plans incli des chemins de fer.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 14 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine

par le sieur Loiseau (Auguste-Émilien), à Paris, rue Stanislas, n° 9, pour un cylindre à composer et à serrer les types typographiques.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Lorentz (Étienne-François), à Saint-Dié, pour un réchaud économique vosgien dit *système Lorentz*.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marquette (Jean-Baptiste), à Paris, rue Mouffetard, n° 18 *bis*, pour une machine propre à hacher les viandes.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés à la manière de faire des briques, tuiles, tuyaux, auges à porc et autre objets en sable, terre, argile, etc.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Milly (Louis-Adolphe), à Paris, rue Rochechouart, n° 52, pour un appareil à distiller.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Proponet (Joseph-Raymond), à Mulhouse, pour une machine à confectionner les tubes en papier à l'usage des filatures en général.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Seiligniat (Claude), à la Guillotière, rue du Moulin, maison Cazeaux, pour des lettres en verre pour l'application.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), à Paris, passage Chausson, n° 6, Faubourg-Saint-Martin, pour une combinaison des métaux, pour la fabrication des câbles-chaînes et pour deux machines propres à cette fabrication.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soubiran (Jean-Pierre), à Paris, rue Rambuteau, n° 31, pour un porte-monnaie et un porte-cigare.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Van-den-Daele (Gustave-Geshlain) et Hainaut (Désiré-Nicolas-Joseph), représentés par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un macérateur mécanique à chauffe graduée par simple contact.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Verdié (Félix), à Lyon, rue de la Bombarde, n° 1, pour la fabrication des aciers à ressorts.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Villard (Claude), à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 34, pour l'emploi des éponges dans un système dit *noriæponge*.

198° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Villars (Bruno), à l'Isle, pour une machine à faire mouvoir des lenchets.

199° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barlow (Alfred), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 2 novembre 1863.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boxer (Thomas), élisant domicile chez le sieur Biron, à Paris, rue Favart, n° 2, hôtel Biron, pour un fourneau économique pour chaudière à vapeur.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bremme (Frédéric), rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un procédé de fabrication de carbonate de soude sans l'emploi d'acide sulfurique

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chamier (Frédéric), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 95 pour des perfectionnements dans la construction d'une machine à vapeur rotative.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Clairiau, à Douarnenez, pour une boîte à conserver les sardines à l'huile.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dardenne (Jean), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 83, pour un procédé de placage du marbre sur toute espèce de bois.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dejean (Joseph-Martin-Jean-Baptiste) et Gossard (Alexandre), à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 39, pour une molette à traction à l'usage des chemins de fer.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Estlimbaum (Louis-Joseph), élisant domicile chez le sieur Brandely, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 7, pour un crochet arrêt Estlimbaum pour balance à bascule.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frémaux (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour un mécanisme pouvant s'appliquer aux machines locomotives pour gravir les rampes et les plans inclinés des chemins de fer.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

...-Saint-Germain, n° 46, chez le sieur Vauve des Roys, pour un procédé ... à la dessiccation des légumes et fruits.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... sieur Saunders (William), représenté par le sieur Corry, à Paris, rue ...tagne, n° 41, pour des perfectionnements apportés au sciage du ..., du marbre et d'autres matières dures.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-..., par le sieur Théus (Jean-Antoine), élisant domicile chez le sieur Trinc, ..., à Gap, rue Neuve, pour perfectionnements à l'invention, objet du ... pris, le 25 octobre 1847, par le sieur Hermitte, pour un instrument ...ricultare dit *aro-herse*, élargissement du soc et changement du déversoir ... par un arc-boutant.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... sieur Valette fils (Jean-Baptiste-Marie-Maurice), à Paris, passage Jouf-..., n° 33 et 40, pour une balance dite *balance française*.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... 10 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... le sieur Van Assche (Ernest), à Paris, quai d'Orsay, n° 3, pour des per-...ionnements apportés aux métiers à tisser.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... les sieurs Alby frères (Joseph-Emmanuel et Louis-René-Érasme), repré-...és par le sieur Parisot, à Paris, rue de Laval, n° 27, pour un procédé pour ...ploi du combustible en poussière à l'usage des hauts fourneaux.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... 22 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... le sieur Alengry (Denis-Hilaire), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 12, pour ...e disposition d'étalage et de vente de marchandises de genres spéciaux dite ...position, pour l'achat et la vente en gros de toute espèce d'objets d'in-... sur échantillons, par spécialité et par un seul office de chaque spé-...alité dans chaque ville susceptible d'en avoir.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... 20 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... les sieurs Amberger (Paul) et Saulnier (Ernest), à Paris, rue de l'Ouest, ... 96, pour un mode d'emploi de la vapeur comme puissance motrice de ...action de tirage dans les locomotives.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... le sieur Bavrois (Charles-Louis), à Paris, rue Thévenot, n° 32, pour un ...appareil dit *gymnase des doigts*.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... 24 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... le sieur Bergue (Charles-Louis-Aimé), représenté par le sieur Gaigneau, ... Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26, pour un système de mouve-...ment de rotation pour les bobines du métier continu.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... 22 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... les sieurs Brandon (David) et Laneuville (Jean-Baptiste-Victor), rue Godot-

par le sieur Martin (François), à Lyon, rue de la Poulaillerie, n° 9, pour un *mécanisme à fabriquer des cannetilles employées dans la coiffure et principalement dans la confection des chapeaux de dames, dite cannetilleuse Martin.*

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauduit (Paul-Alphonse), à Paris, quai de l'École, n° 10, pour une presse typographique toucheur à double fonction.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Passeriau (Bernard), à Toulouse, rue des Peyrolières, n° 17, pour un clyso-presse.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Perrin (Jean-François-Xavier) et Gauthier frères, à Besançon, pour un système d'aubes à grilles applicables aux roues de bateaux à vapeur et aux roues hydrauliques dans les usines.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponzio (César), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une machine dite *à la belle étoile*, propre à la motion véloce des bateaux, moulins, usines et des voitures sur les chemins de fer.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quertier (Pierre-Narcisse-Théodore), à Paris, rue Saint-Martin, n° 33, pour couvrir le rotin des Indes dit *jonc* en papier, soie, coton, etc. au moyen de rouet en laiton.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ribot (Adolphe-Marie), à Paris, rue de Moscou, n° 8, pour l'application du gaz liquide aux divers appareils d'éclairage de voitures, de waggons, de chemins de fer et de routes ordinaires, etc.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowley (Charles), élisant domicile chez le sieur Letailleur, à Paris, rue Mauconseil, n° 16, pour un genre d'agrafes de robes.

227° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowley (Charles), élisant domicile chez le sieur Letailleur, à Paris, rue Mauconseil, n° 16, pour une épingle de sûreté, invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 13 octobre 1863.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowley (Charles), élisant domicile chez le sieur Letailleur, à Paris, rue Mauconseil, n° 16, pour un sertissage de pierres.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Rubigny, née Marie-Esther-Zuline Chantraine, épouse séparée de corps et de biens d'avec son époux, demeurant à Paris, rue Saint-Domi

nique-Saint-Germain, n° 46, chez le sieur Vauve des Roys, pour un procédé propre à la dessiccation des légumes et fruits.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saunders (William), représenté par le sieur Corry, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour des perfectionnements apportés au sciage de la pierre, du marbre et d'autres matières dures.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Alpes, par le sieur Théus (Jean-Antoine), élisant domicile chez le sieur Franc, avoué, à Gap, rue Neuve, pour perfectionnements à l'invention, objet du brevet pris, le 25 octobre 1847, par le sieur Hermitte, pour un instrument d'agriculture dit *aro-herse*, élargissement du soc et changement du déversoir fixé par un arc-boutant.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valette fils (Jean-Baptiste-Marie-Maurice), à Paris, passage Jouffroy, n°s 33 et 40, pour une balance dite *balance française*.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Assche (Ernest), à Paris, quai d'Orsay, n° 3, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Alby frères (Joseph-Emmanuel et Louis-René-Érasme), représentés par le sieur Parisot, à Paris, rue de Laval, n° 27, pour un procédé pour l'emploi du combustible en poussière à l'usage des hauts fourneaux.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alengry (Denis-Hilaire), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 12, pour une disposition d'étalage et de vente de marchandises de genres spéciaux dite [illegible]*sition*, pour l'achat et la vente en gros de toute espèce d'objets d'in[illegible]ut échantillons, par spécialité et par un seul office de chaque spéci[illegible]ns chaque ville susceptible d'en avoir.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Amberger (Paul) et Saulnier (Ernest), à Paris, rue de l'Ouest, n° 96, pour un mode d'emploi de la vapeur comme puissance motrice de traction de tirage dans les locomotives.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bavrois (Charles-Louis), à Paris, rue Thévenot, n° 32, pour un appareil dit *gymnase des doigts*.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergue (Charles-Louis-Aimé), représenté par le sieur Gaigneau, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26, pour un système de mouvement de rotation pour les bobines du métier continu.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brandon (David) et Laneuville (Jean-Baptiste-Victor), rue Godot-

de-Mauroy, n° 50, pour des perfectionnements apportés à l'impression lithographique et en taille-douce.

240° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambers (Énoch), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n°. 17, pour perfectionnements dans la construction des roues ; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 22 juin 1863.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Collin (Nicolas), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n°. 109, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des tables à coulisses.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dastis (Julien-Bertrand), à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n° 20, pour garnisseuses dites *Julien Dastis*.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devinck (François-Jules), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 285, pour un système de machines à broyer et mélanger spécialement le cacao et le chocolat, ainsi que toutes autres substances telles que couleurs, encre d'imprimerie, etc.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douay-Leseus (Paul-François-Léon), élisant domicile chez le sieur Douay, rue de Flandre, n° 47, à la Villette, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du sucre.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Dunin (Émilion), représenté par le sieur Truffaut [illegible], rue de Grammont, n° 17, pour des procédés mécaniques propres à p[illegible]et à conserver la mesure des vêtements d'hommes et de femmes.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Girard (François), à Marmoutier, pour un mécanisme dit *mesureur infaillible*.

247° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Grandval (Jean-Baptiste), à Reims, pour un appareil à évaporation dans le vide.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paul-Olivier Henrichs, à Paris, rue Rumfort, n° 18, pour un appareil dit *seltzo-facteur*, propre à faire de l'eau de Seltz.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacob (Albert), à Paris, rue des Ursulines-Saint-Jacques, n° 20, pour un fourneau calorifère à l'usage des blanchisseurs.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

lé 27 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Joly (Léon-Auguste), à Clairvoix, pour un brouilleur-moteur.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Josse (Jean-Marie), à Paris, rue Grange-Batelière, n° 7, pour un genre de baignoires.

252° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Keely (Thomas) et Wilkinson (William), représentés par le sieur Corroy, rue de Bretagne, n° 41, au Marais, pour perfectionnements à la fabrication de tissus à mailles ou élastiques, et à la construction des métiers employés dans ce genre de fabrication; invention pour laquelle ils ont pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 10 novembre 1863.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Kessler (Émile), représenté par le sieur Messmer, à Graffenstaden, pour une construction de chaudière à vapeur applicable aux locomotives ainsi qu'aux machines fixes et aux bateaux.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Labiouse (Auguste) et Nobecourt (François-Alexandre), à Reims, rue Marlot, n° 33, pour un procédé mécanique servant à manœuvrer les laines, cotons, etc. dans les chaudières.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liévin-Bauwens (Napoléon), à Paris, rue Ribouté, n° 1 *bis*, pour divers procédés et perfectionnements relatifs à la fabrication des bougies.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manc (Gérard), à Paris, rue Saint-Denis, n° 36, pour des perfectionnements dans la fabrication des carcasses d'abat-jour employées aux appareils d'éclairage.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Maugé (Laurent-Camille) et Delor (Claude), à Lyon, rue des Capucins, n° 11, pour un produit pour le coulage de la terre dit *grès kaolin*.

258° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Louis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 6, pour une préparation dite *kephalia*, propre à la conservation et à l'entretien des cheveux; invention pour laquelle il a pris, en Autriche, un brevet de six ans, expirant le 15 octobre 1855.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meckay (William), à Batignolles, rue Lemercier, n° 60, pour un système de transmission ou livraison de dépêches ou paquets sur les chemins de fer, sans arrêt ni perte de temps aux stations.

260° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meinig (Charles-Ludovic-Auguste), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour diverses combinaisons des aimants ou électro-aimants

portatifs, et des appareils galvaniques portatifs; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 17 novembre 1863.

261° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyenburg (Théodore), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, au Marais, pour perfectionnements apportés à la teinture; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 10 novembre 1863.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Charles-Émile), à Bercy, rue de Bercy, n° 111, pour divers modes d'applications de matières vitreuses à la production de dessins, lettres et ornements sur le fer, qu'ils rendent inoxydable.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Scellos (Eugène-Pierre), et Houlette (Claude-Désiré), à Paris, le premier, rue Jannisson, n° 6, et le deuxième, rue Saint-Martin, n° 177, pour des perfectionnements apportés dans les assemblages de cuirs, pour courroies, manchons, cylindres, tuyaux, rubans de cardes, et en général pour tous les objets analogues employés dans les fabriques.

264° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (William-Garrett), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour des perfectionnements apportés aux machines à fabriquer la charpie; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 24 novembre 1863.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Villain (Victor), et Groulard (Jean-Pierre), à Fresnoy-le-Grand, pour un procédé d'armure pour le tissage.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur de Vitrolles (Marie-Joseph-Auguste), à Saint-Germain-en-Laye, place de la Liberté, pour l'incombustibilité des toits en chaume.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Adt frères, élisant domicile chez le sieur Pierre Adt, à Paris, rue du Temple, n° 29, pour des perfectionnements à la fabrication des tabatières et autres boîtes.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baraban (Jacques-Victor), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 185, pour une machine à fabriquer des manches de plumes, également applicable à toutes parties cylindriques et coniques.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Buisson (Jean-Louis), à Rouen, rue Beffroy, n° 1, pour perfectionnements dans les fermetures de boutiques.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Chaix-Alban (Napoléon), à Paris, rue Bergère, n° 20, pour caractères et machines cylindriques pour l'impression des journaux, Mheurs, etc., etc.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coiré (Prosper), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 116, pour une boîte injectophore portative.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cruchet (Marie), à Paris, rue des Martyrs, n° 120, pour un procédé propre à obtenir le vide dans les têtes de carton-pâte d'Allemagne sans joints.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Claude), à Grenelle, quai de Grenelle, n° 37, pour un système de carton et de cartonnage en bois.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Dehennin (Édouard) et Demunch (Alexandre), élisant domicile chez le sieur Balecq (Jules), à Lille, rue des Chats-Bossus, pour un procédé de fabrication de l'oxyde blanc de zinc.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delnest (Auguste), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les moulins marchant par machine à vapeur.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Duchâtel-Daversin (Jean-François-Denis), à Villers-sur-Thève, commune d'Allonne, pour un procédé de dégraissage des laines en écheveaux.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumbar (Georges), à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 60, pour un système de suspension pour les voitures et équipages de toute nature.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Léon-Jean-Émile), élisant domicile à Paris, rue de Valois, hôtel de l'Europe, près la cour des Fontaines, pour un procédé de fabrication à la mécanique des poulies de navires.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Flèchelle (Barthélemy), à Marseille, île des Alfiés, pour un vêtement complet de sauvetage.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fouraignan (Jean), à la Guillotière, rue Moncey, n° 1, pour le perfectionnement des cheminées, ou établissement d'un tirage complet et certain au moyen d'un double courant d'air et d'un foyer mobile.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Guillout (Edme), à Paris, rue Salle-au-Comte, n° 18, pour une machine à fabriquer les boîtes en carton.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Jeandeau (François), à Châlon-sur-Saône, pour une machine à battre les grains dite *battoir locomobile, sans vapeur, de Jeandeau.*

283° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Keely (Thomas) et Wilkinson (William), représentés par le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour perfectionnements apportés aux métiers circulaires, et par suite à la confection des tissus en mailles ou tricots; invention pour laquelle ils ont pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 10 novembre 1863.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laisné (Charles-Emmanuel), à Paris, rue Montorgueil, n° 28, pour une étrille à manche cure-pieds.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lajoie (Jean-Auguste), à Paris, rue de Charonne, n° 47, pour un genre d'ornement pour la décoration des bâtiments.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanfrey (Christophe), à Paris, quai de la Rapée, n° 21, pour des perfectionnements apportés dans les procédés à raffinage de sucre.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Page (Jean-André-Prosper-Henri), à Paris, rue de Chaillot, n° 109, pour un moyen de boucher les bouteilles.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Louis-Fert (Julien), vicaire administrateur de la commune de Sainte-Colombe-sur-Rille, canton de Morlerault, pour un moyen d'appliquer la pression atmosphétique aux chemins de fer, en faisant le vide, à l'aide de machines pneumatiques fixes, alternativement en avant et en arrière d'un piston moteur placé dans le premier waggon des convois.

289° Le brevet d'invention de quinze ans; dont la demande a été déposée, le 25 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henri-Louis), à Paris, rue Racine, n° 22, pour des perfectionnements apportés dans la construction du pavage.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henri-Louis), à Paris, rue Racine, n° 22, pour des moyens propres à éviter le transbordement des marchandises sur les différentes voies de communications.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moulis (Félix), à Paris, chez le sieur Richard, place de la Bourse, n° 7, pour des perfectionnements apportés aux presses hydrauliques, aux pompes, etc.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 1er juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Nouflard (Eugène), élisant domicile chez le sieur Billette, à Rouen, rue Saint-Julien, n° 12, pour un cône à ressort servant à maintenir les broches et à éviter leur usure dans les métiers à filer.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Péron (Auguste-Gabriel), à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 19, pour des dispositions de machines à vapeur à rotation directe.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pfnor (Wilhelm-Rodolphe), à Paris, rue de Fleurus, n° 1, pour un métier à tisser remplaçant le métier à la Jacquart.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sirooulon (Charles-Louis), représenté par le sieur Doriot, Grande-Rue, n° 9, à Batignolles, pour un cylindre de pression applicable aux filatures.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stoffel (Christophe), à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, n° 74, pour un appareil dit *multiplicateur dynamique*, propre à donner médiatement ou immédiatement plus de force aux machines.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (Henri), à Paris, avenue d'Antin, n° 35, aux Champs-Élysées, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz hydrogène pour l'éclairage.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Tellier (Victor) et (François-Adolphe), à Amiens, rue de Ganges, n° 7, pour une production sur velours au moyen d'apprêts, d'un ou plusieurs dessins imitation brochée à la Jacquart.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Travers (Jansen-Jean), à Nancy, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 49, pour un réchaud de cuisine économique à réservoir d'eau tournant autour des foyers.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vernon père (Georges), chez le sieur Amont, à Paris, rue de l'Est, n° 29, pour les lanternes ou cages percées servant à l'encastrement des articles de faïence et porcelaine et autres produits chimiques.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Armier (Louis), à Marseille, rue de Loisier, n° 20, pour un appareil évaporatoire à air libre applicable aux chaudières à vapeur.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Bailly-Maître (Jean-Aimé), à Mòrez, pour un genre d'horloge dite *horloge Bailly-Maître*.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 11 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Perrin (Pierre-Joseph-Aimé), à Cernay, pour un ferme-porte mécanique mobile et immobile.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pehen (Isidore), cour Vitton, aux Brotteaux, n° 56, commune de la Guillotière, pour divers moyens mécaniques applicables aux métiers à tulle bobin à rotation.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Rolland (André-Marius), Bounin (François-Hippolyte) et Raynaud (Joseph), représentés par le sieur Rolland, à Marseille, rue Saint-Dominique, n° 5, pour un procédé relatif à l'extraction de l'alcool dans l'asphodèle.

328° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Rudolphe (Raedsch), représenté par le sieur Scrive-Rigo, à Lille, rue Princesse, n° 21, pour un télégraphe électro-magnétique imprimeur; invention pour laquelle il a pris, en Prusse, un brevet de six ans, expirant le 11 mars 1856.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des laminoirs, hauts-fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence, représentée par le sieur Zorès, à Paris, quai Jemmapes, n° 186, pour une forme de fers étirés en croix.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Strecker (Alexandre), élisant domicile chez le sieur Engelhardt, rue Fenchwiller, n° 61, à Strasbourg, pour une chaudière à vapeur à forme de siphon.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vibert père (Jean-Michel) et Vibert (Paul-Amédée), son fils, mineur de plus de dix-huit ans, émancipé et autorisé par son père, à Paris, rue Saint-Étienne, n° 19, pour un procédé de fabrication de réglure typographique par réunion de lames en cuivre, en zinc, matière à caractères ou tout autre métal.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodward (John-Garisson), élisant domicile à Paris, chez le sieur Gardissal, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine propre à mettre en mouvement les cloches de signal ou d'alarme.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par la dame veuve André, née Bontemps (Marie-Barbe-Pauline), représentée par le sieur Fluh, à Thann, pour un régulateur de métier à tisser.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnoux (Jean-Claude), à Paris, rue du Montparnasse, n° 23, pour un genre de grue à chariot.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Aycard (Bernard), à Marseille, place Castellane, n° 16, pour un système de semoir dit *semoir Aycard*.

336° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 10 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellocq (Jean-Baptiste-Lucien), à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 48, pour un genre de sacs de voyage dits *sacs Bellocq*.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Bossin (Séraphin), à Ay, pour une machine à déboucher les bouteilles.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Bret (Pierre), à Saint-Gilles, pour un moulin ventilateur servant à vanner les céréales et les grains.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Buran (Guillaume-Louis-Édouard) et Dupre (Philippe-Eugène), représenté par le sieur Raynaud, à Paris, rue Bleue, n° 6, pour des perfectionnements apportés dans le traitement de la tourbe, à l'effet de la convertir en charbon et d'en extraire divers produits.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde par le sieur Cabarrus (Adrien), à Bordeaux, rue Saint-Dominique, n° 9, pour une machine produisant une force consistante et illimitée, mise en mouvement, au moyen d'un liquide quelconque servant d'intermédiaire, par la pression atmosphérique ou par l'air comprimé, et basée sur ce principe que deux forces égales agissant en sens contraire se détruisent.

341° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chery-Véry (Hippolyte), à Paris, rue Beaubourg, n°s 21 et 23, pour un genre de boucle à plaque.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coquelin (Prosper), élisant domicile à Paris, chez le sieur Armengaud jeune, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une lampe à membrane flexible.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Dard (Pierre-Antoine) et Jacquin (Julien), à Troyes, pour un dévidoir compteur destiné à préparer les fils de diverses couleurs pour être employés sur toute espèce de métier circulaire.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Day-Villard, représenté par le sieur Moreau, rue de Clichy, n° 56, pour une lampe sous-marine et un examinateur.

345° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Fichet (Jean) et Bonifau (Augustin), à Vaise, rue du Bourbon-

nais, n° 9, pour la fabrication de carreaux et ouvrages en terre cuite, incrustés en terre de couleur.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 8 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouquet (François), à Montmartre, boulevard Rochechouart, n° 30, pour des caisses-mesures.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gronnier (Achille-Théodore), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58, pour un système de projectiles dits *sphérie*, cylindres coniques et en hélice, à cannelures circulaires.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guerrier (Jean), à Lyon, rue de la République, n° 44, pour un système de charrue dite *soc à vis et couteau-bélier*.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Heinhold (Édouard), à Strasbourg, quai Saint-Jean, n° 21, pour un appareil dit *porte-journal*.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclercq fils aîné (Charles-Thomas-Agathon), à Paris, rue du Plat-d'Étain, n° 6, pour un tritoxyde de fer combiné, tritoxyde de fer simple, sel nitreux.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayence (Louis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 61, pour une disposition de pendule de voyage.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Meller jeune (Prosper), à Bordeaux, rue Porte-Dijeaux, n° 82, pour des courses aériennes ou application de plan incliné avec ou sans aérostat.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moinier (Jean-Baptiste), à la Villette, rue de Thionville, n° 6 *bis*, pour des améliorations apportées à la fabrication des savons.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Félix), à la Glacière, rue de la Glacière, n° 88, pour des procédés propres à reconstituer toute espèce de poussier et matières menues pour en faire de nouveaux produits.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Mourgue-Dalgue (Frédéric), à Ganges, pour un mécanisme séparateur destiné à la filature de la soie dite *double*.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parent (Alfred-Isidore-Honoré), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 41, pour une machine dite *multiple*, pour la fabrication des boutons.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 4 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rennes (Joseph-Alexandre-Marie), à Paris, rue de l'Aiguillerie, n° 2, pour des perfectionnements apportés dans la brosserie.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Rondeaux-Dupont, à Saint-Jean-aux-Bois, arrondissement de Rethel, pour un ventilateur destiné au vannage des grains.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rougon (Joseph-Jacques), à Marseille, boulevard Mérentié, pour la fabrication des allumettes chimiques et des boîtes destinées à les contenir.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Schloss (Henri) et le sieur Faère, à Paris, rue Chapon, n° 15, pour un genre de porte-monnaie ou portefeuille multiple et genre de fermoir dit *hélicoïdal*.

361° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Soulin-Herman (Joseph), à Bordeaux, chemin de ronde, n° 83, pour un cordon de sonnette en toile vernie argentée ou dorée avec dessins imprimés et veloutés, au moyen de la poudre-laine, de toutes les couleurs.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thackeray (Thomas-James), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 83, pour des perfectionnements dans la construction d'une charrue, pouvant à volonté servir à trois fins.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van-Balthoven (Pierre), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 2, pour une serrure à combinaison avec ou sans clef.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Verlat du Tremblay (Prosper), à Lyon, rue Constantine, n° 2, pour un flotteur-niveau applicable aux machines et récipients de toute espèce.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vieillard (Eugène-Napoléon), à Paris, rue d'Arcole, n° 17, pour l'application du cuir de bœuf tanné à la fabrication des tampons de cheminées, à l'usage des fusils à percussion.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aucher (Jean-François-Louis), à Paris, rue de Bondy, n° 44, pour un piano de barrage mixte.

367° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barlow (Charles), représenté par le sieur Purcell, à Paris, rue Basse-du-Rempart, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du blanc

de zinc; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 29 novembre 1863.

368° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérton (Edward), à Lyon, représenté par le sieur Corroy à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour des perfectionnements destinés à assurer et à indiquer la direction, la route, le degré de vitesse et le tirant d'eau des vaisseaux, ainsi que la force des courants à décharger l'eau des vaisseaux et à prendre la hauteur et les niveaux en pleine mer; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 20 décembre 1863.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Pierre), élisant domicile chez le sieur Paillet-Beauvallet, à Paris, rue du Bouloi, n°s 9 et 11, pour des procédés propres à rendre les tissus imperméables.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucherie (Jean-Baptiste-Auguste), avenue Sainte-Marguerite, n° 32, pour un procédé de pénétration et de conservation des bois.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyenval (François-Eugène), à Paris, quai des Célestins, n° 20, pour une machine à hacher et à râper.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Browns (David-Stephens), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour des perfectionnements apportés aux appareils pour la fumigation des plantes et la destruction des insectes.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cazé fils (Charlemagne), avenue de Saint-Ouen, n° 5, à Batignolles, pour un procédé propre à la destruction des charançons.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chibon, fils (Pierre), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 57, pour un système de cuisson et de fabrication du plâtre.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claverie (Léon-Bernard), à Paris, galerie Vivienne, n° 58, pour un genre de couteau à levier propre à l'ouverture des conserves et autres vases ou bouteilles.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Descartes (Joseph), tapissier à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 6, pour un fauteuil mécanique à plusieurs usages.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Despréaux de Marivats (Jacques-Auguste-Félix), à Paris, chez le sieur Camproger, avoué, rue Sainte-Anne, n° 49, pour un procédé propre à rendre incombustibles toutes les matières dit *enduit incombustible Despréaux de Marivats.*

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvoir (Louis-Baptiste-Léon), à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 38, pour un système de chauffage de ventilation et de distribution d'eau.

379° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée le 15 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fisher (Samuel), représenté par le sieur Truffaut, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la fabrication des roues, axes, tampons, ressorts de tirage, pour les voitures dont on se sert sur les chemins de fer, ainsi que pour les charnières des portes de voitures et autres; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 5 décembre 1863.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gardissal (Charles-Durand), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des appareils servant à éviter les accidents et les retards sur les chemins de fer.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaumont (Napoléon-Joseph), à Paris, rue Saint-Victor, n° 8, pour des moyens de dissoudre le caoutchouc ou gomme élastique et de le manipuler.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par les sieurs Gillet (Charles) et Dussaigne (A.), à Saintes, pour une sonnette à clic.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur James (Joseph-Julien), à Paris, rue Portefoin, n° 8, pour un bec de lampe à filtre.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jullienne (Augustin) et Lacroze (Jean-François), à Paris, le premier, rue Rochechouart, n° 45, et le second, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 49, pour un système de fours propres à la carbonisation de la houille et à la cuisson du plâtre en pierre ou en poudre.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lannes de Montebello (Alfred), élisant domicile à Paris, rue de Laffitte, n° 23, pour la préparation des bouchons de liége, pour la fermeture des bouteilles contenant des liquides gazeux.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laveissière (J. J.) et fils, à Paris, rue de la Verrerie, n° 58, pour des procédés perfectionnés de fabrication de tubes en cuivre destinés principalement aux chaudières à vapeur.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebel-Stritter (Jules-Henri), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 367, pour un système de ventilateur.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Louis-Joseph), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un procédé de fabrication du bleu de tournesol en pain dit *bleu de Hollande.*

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Leplomb (Marie-Thérèse), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une machine propre à fabriquer les pastilles.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lescuyer, Pelard et Belou, à Paris, rue de Provence, n° 17, pour un mode de chauffage de bains, lavoirs publics, etc.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillard (François), chez le sieur Petillot, à Paris, rue Mazagran, n° 10, pour un procédé propre à extraire le son de la farine.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parod (Jean-Auguste), rue Platière, n° 20, aux Prés-Saint-Gervais, pour un pèle-légume.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Batet (Pierre-Charles), élisant domicile chez le sieur Batet, son frère, à Paris, rue de la Marche, n° 8, pour moteur de miroir à alouettes en va et vient.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des forges et fonderies de Montataire, élisant domicile chez le sieur Victor, gérant, à Paris, rue de Vendôme, n° 21, pour la fabrication d'une espèce de fers en barre dits *fers à pènes, fers à verroux*, etc. spécialement destinés à la fabrication des pènes de serrure, des verroux, etc.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sutton (John), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des encriers.

396° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tarling (Henry-James), représenté par le sieur Trullaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnements dans la fabrication d'un combustible et dans celle d'une matière propre à désinfecter, et à composer un engrais avec la matière désinfectée; invention pour laquelle il a pris en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 7 mars 1864.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibault (Gabriel-Théodore), à Paris, quai d'Anjou, n° 9, pour une machine dite *double-découpoir* ou *typo-étampe*, propre à la fabrication des goulots de bouteilles ou vases en général, et à d'autres applications industrielles.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ventre d'Auriol (Jean-Antoine-Eugène), à Paris, rue Montmartre, n° 177, pour un régulateur de roues hydrauliques de machines à vapeur.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wehle (Auguste), à Paris, rue de l'Union, n° 27, pour un système de dorure sur bois.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Abraham (Achille), à Amiens, pour une machine à peser et à malaxer du chocolat ou d'autres matières plastiques.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Andraud (Antoine), à Paris, rue Mogador, n° 4, pour une pompe aéro-hydraulique pour l'épuisement des mines profondes.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armspach (Jean-Jacques-Joseph-Honoré), à Paris, rue du Marais-Saint-Martin, n° 20, pour un sommier élastique pouvant se démonter à volonté, etc.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (Pierre-Édouard), place d'Armes, n° 4, à Saint-Ouen, pour l'art de donner au caoutchouc coulé la propriété du caoutchouc vulcanisé.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berton (Pierre-Théophile), mécanicien, Grande-Rue, n° 22, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un frein de voitures à sabot traînant.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blaise (Jean-Baptiste), à Paris, rue Saint-Jean-Baptiste, n° 8, pour un marchepied mécanique.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Branche (Hippolyte-Edme), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 109, pour un appareil graisseur continu applicable aux chaises-supports, paliers de toute espèce pour transmission du mouvement.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisset (Eugène), à Paris, rue des Martyrs, n° 13, pour un système de presse lithographique.

408° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Camet (Joseph-Aldebert), à Vervins, pour un appareil de chauffage et de cuisine à foyer, de capacité variable et à courant d'air chaud ascendant, dit *cuisinière Camet*.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Chameroy (Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, pour un système de construction de chaussées ou trottoirs.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Altamura (Nicolas-Georges), à Paris, rue de l'Évêque, n° 1, pour un système de locomotive aérienne.

411° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalton (Alfred), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnements dans la construction des fourneaux à réverbère et autres fourneaux; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 15 décembre 1863.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daubenton (Louis-Jean-Marie), à Montmartre, rue de l'Empereur, n° 9, pour un système de publicité et de mutualité des annonces.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Duchampt (François-Alexandre), à Portet, pour une machine dite *hydro-atmosphérico-moteur*, propre à remplacer la machine à vapeur à terre.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flaud et compagnie, à Paris, rue Jean-Goujon, n° 27, pour des perfectionnements apportés aux pompes.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fenault (Jacques-Jean), à Paris, passage Véro-Dodat, n° 18, pour perfectionnements apportés à un casier à bouteilles, en fer, se démontant, multipliant les cases et pouvant s'élargir et se rétrécir de manière à recevoir des bouteilles de tout calibre.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Georgé (Honoré-Jean-Baptiste-Joseph-Sébastien), rue Sainte-Marie, n° 14, à Batignolles, pour un jeu dit *course au cerceau et aux boules*.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godfraind (Charles), à Paris, rue de la Convention, n° 2, pour un procédé propre à conserver le jus de citron.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Govin (Émilian), à Lyon, rue de l'Hôpital, n° 29, pour sommiers-banquettes élastiques.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Guyon frères, à Dolle, pour un système consistant uniquement dans l'application des bouches de chaleur aux fourneaux de cuisine à houille.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoock (Charles-Jacques-Valentin), rue Neuve-Saint-Martin, n° 8, pour un procédé de fermeture pour les abat-jour.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krafft (Léon-Louis-Charles), à Paris, rue Neuve-Bréda, n° 23, pour l'emploi d'une nouvelle substance dans la fabrication du bleu de Prusse.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Étienne), à Paris, rue de Bourgogne, n° 30, pour une chaise prie-Dieu à double service, avec accotoir et agenouilloir mobiles.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanquetin (Jean-Baptiste), à Paris, rue d'Aval, n° 14, pour une disposition de chandelier faisant monter et descendre la chandelle à volonté, au moyen d'un mécanisme secret et intérieur.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecocq (Nicolas-Hyppolyte), à Paris, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, n° 14, pour un calorifère fumivore sans tuyaux.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Lenoir (Raymond), à Fougères, rue de la Forêt, pour un moteur hermaphrodite à pédales à puissance et résistance alternes.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henri-Louis), à Paris, rue Racine, n° 22, pour des moyens d'assainissement des grandes villes et, en général, de toutes les cités populeuses.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henri-Louis), à Paris, rue Racine, n° 22, pour de grands moyens d'irrigation, de production et de transport d'engrais propres à l'agriculture.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurin jeune (François-Emmanuel), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 336, pour un enduit contre l'humidité des murs, dit *hygrempodistique*.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Mellies (Jean), à Toulouse, quai Saint-Pierre, n° 3, pour un système de lampe dite *pneumatique*.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Peyronnet (Prosper-Marcellin), chez le sieur Rolland, à Toulouse, rue Escoussière-Montoulieu, pour une machine dite *foulon égrappeur*.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piaget (Alfred), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 51, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des chaises, des fauteuils et de toute espèce de siéges à dossier.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

par le sieur Chameroy (Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin n° 162, pour un système de construction de chaussées ou trottoirs.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur d'Altamura (Nicolas-Georges), à Paris, rue de l'Évêque, n° 1 pour un système de locomotive aérienne.

411° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 janvie 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Dalton (Alfred), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Gram mont, n° 17, pour perfectionnements dans la construction des fourneaux i réverbère et autres fourneaux; invention pour laquelle il a pris, en Angle terre, une patente de quatorze ans, expirant le 15 décembre 1863.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daubenton (Louis-Jean-Marie), à Montmartre, rue de l'Empereur, n° 9, pour un système de publicité et de mutualité des annonces.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Duchampt (François-Alexandre), à Portet, pour une machine dite *hydro-atmosphérico-moteur*, propre à remplacer la machine à vapeur à terre.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flaud et compagnie, à Paris, rue Jean-Goujon, n° 27, pour des perfectionnements apportés aux pompes.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fenault (Jacques-Jean), à Paris, passage Véro-Dodat, n° 18, pour perfectionnements apportés à un casier à bouteilles, en fer, se démontant, multipliant les cases et pouvant s'élargir et se rétrécir de manière à recevoir des bouteilles de tout calibre.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Georgé (Honoré-Jean-Baptiste-Joseph-Sébastien), rue Sainte-Marie, n° 14, à Batignolles, pour un jeu dit *course au cerceau et aux boules*.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godfraind (Charles), à Paris, rue de la Convention, n° 2, pour un procédé propre à conserver le jus de citron.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Govin (Émilian), à Lyon, rue de l'Hôpital, n° 29, pour sommiers-banquettes élastiques.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Guyon frères, à Dolle, pour un système consistant uniquement dans l'application des bouches de chaleur aux fourneaux de cuisine à houille.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoock (Charles-Jacques-Valentin), rue Neuve-Saint-Martin, n° 8, pour un procédé de fermeture pour les abat-jour.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krafft (Léon-Louis-Charles), à Paris, rue Neuve-Bréda, n° 23, pour l'emploi d'une nouvelle substance dans la fabrication du bleu de Prusse.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Étienne), à Paris, rue de Bourgogne, n° 30, pour une chaise prie-Dieu à double service, avec accotoir et agenouilloir mobiles.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanquetin (Jean-Baptiste), à Paris, rue d'Aval, n° 14, pour une disposition de chandelier faisant monter et descendre la chandelle à volonté, au moyen d'un mécanisme secret et intérieur.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecocq (Nicolas-Hyppolyte), à Paris, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, n° 14, pour un calorifère fumivore sans tuyaux.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Lenoir (Raymond), à Fougères, rue de la Forêt, pour un moteur hermaphrodite à pédales à puissance et résistance alternes.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henri-Louis), à Paris, rue Racine, n° 22, pour des moyens d'assainissement des grandes villes et, en général, de toutes les cités populeuses.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henri-Louis), à Paris, rue Racine, n° 22, pour de grands moyens d'irrigation, de production et de transport d'engrais propres à l'agriculture.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurin jeune (François-Emmanuel), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 336, pour un enduit contre l'humidité des murs, dit *hygrempodisme*.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Mellies (Jean), à Toulouse, quai Saint-Pierre, n° 3, pour un système de lampe dite *pneumatique*.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Peyronnet (Prosper-Marcellin), chez le sieur Rolland, à Toulouse, rue Escoussière-Montoulieu, pour une machine dite *foulon égrappeur*.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piaget (Alfred), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 51, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des chaises, des fauteuils et de toute espèce de sièges à dossier.

431' Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Oudin (Jean-Antoine-François-Victor), à Saint-Herblain, pour la conservation du lait réduit en pâte et mis dans des flacons.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Patureau (Théophile), et Nante (Antoine), à Paris, le premier, boulevard Beaumarchais, n° 109, et le second, rue de la Roquette, n° 14, pour un robinet à coulisse, à tiroir et à soupape, pour un système de montage de garde-robe et un vase de nuit portatif inodore.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Poidebart (Joseph-Henri-François), à Versailles, rue de Graville, n° 5, pour un perfectionnement dans le dévidage de la soie.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poitevin (Jean-Eugène), à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n° 14, pour un système propre à enlever les chevaux et autres animaux vivants dans l'ascension des aérostats.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sermet (Florimond), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une cornue servant à la fabrication du gaz d'éclairage extrait de la houille.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Sollier (Joseph-Elzéar-Noël) et Rougemont (Auguste-Joseph), à Marseille, rue d'Iéna, n° 8, pour une machine à fabriquer les tuyaux en poterie dite *presse à trois cylindres et calibres atmosphériques*.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stecle (Joseph), chez le sieur Legras, à Paris, rue des Marais-du-Temple, n° 67, pour un procédé dans la fabrication du fer coulé et malléable.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Szymanski (Léon-Joseph), Grande-Rue, n° 54, à Passy, pour un pliant de poche dit *Léon-dal*, dont le système s'étend à plusieurs, tels que lits, siéges, etc.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Tigé (Stanislas), à Nantes, quai de la Fosse, n° 100, pour perfectionnements apportés aux machines à battre le blé.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Trottier (Émile), à Angers, rue Boisnet, pour planchers en fer dits à *poutrelles simples et composées*.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vincent père (Joseph) Quinqueton, César et Jauvat, à la Croix-Rousse, rue du Chapeau-Rouge, nos 3 et 5, pour un mécanisme propre à la fabrication du filet de pêche et autres par le nœud fixe dit *Citorstinodalor*.

3 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Duval (Frédéric), à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 14, un moyen de préserver les extraits et sels déliquescents et les mettre en pilules capsulées, notamment les pastilles pures d'oignon.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 3 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Filleul (Honoré-François), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 34, un genre d'anches pour accordéons.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 11 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gi-, par le sieur Garceau (Armand), à Bordeaux, rue de Mirail, n° 9, pour système de croisées et portes à balcon en fer applicable aux croisées et à balcon en bois.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 5 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Girardet (Charles), élisant domicile chez le sieur Roiter-Helmann, rue Saulnier, n° 6, pour un appareil propre à indiquer sur-le-champ, par le moyen du fluide électro-magnétique, tout danger du feu et toute menace d'explosion, par une chaleur extrême de la vapeur.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 13 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le sieur Godin (Jean-Baptiste-André), à Guin, pour l'application de l'émail à divers objets pour lesquels il est breveté.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 12 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le sieur Goutchorbe (Jean-Henri-Victor), à Lyon, rue de Condé, n° 15, pour un aliment dit *orkisoïde*.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gi-, par le sieur Jakson (James-William-Stackoure), à Bordeaux, rue du Parlement-Sainte-Catherine, n° 24, pour un système de fonderie d'acier.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 6 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-, par le sieur Jeanney (Paul), à Mulhouse, pour divers changements et additions au brevet délivré aux sieurs Hirn et Schinz, pour un appareil à appliquer aux chaudières à vapeur, dans le but d'utiliser une plus grande quan- de calorique.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 27 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Jeunet (François-Hyppolite), à la gare d'Ivry, rue du Chevaleret, , pour des instruments hygieniques en matières végétales pour la prépa- ration des eaux gazeuses factices.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1er juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Léja (Benjamin), élisant domicile chez le sieur Sichel-Javal, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 11, pour un petit appareil propre à fermer parfaitement les cigares dit *brûle-cigare*.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemire-Normandy (Alphonse-René), rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer galvanisé.

par le sieur *Crestadoro* (André), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de locomotive animale perfectionnée.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Dépinay-Prélemon (Alexandre-Armand-Noël), à la Neuve-Lyre, pour un siphon sans aspiration d'air et restant toujours amorcé, et qui peut être appliqué au desséchement des marais et à la transmission des eaux d'irrigation par-dessus une rivière, et à divers autres objets.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Eckart (Jean), rue Thomann, à Strasbourg, pour un système de robinet mécanique.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Gougenheim (Jacques), rue du Vieux-Marché-aux-Vins, n° 87, à Strasbourg, pour des courroies en bourre de soie, des cordes à l'emploi de la filature et des sangles de cavalerie.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grobéty (Georges-François), rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 6, pour un genre de feuillage et fleurs artificiels.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Harding-Cocker, rue de Metz, à Lille, pour des perfectionnements aux machines à vapeur.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 8 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Hegmann (Frédéric), à Vissembourg, pour un système de mouvement et d'échappement de montres dites *montres avec échappement à croissant*.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Huguenin-Ducommun et Dubied, à Mulhouse, pour l'application d'un moteur à vapeur directe aux machines à imprimer au rouleau.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 8 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Capelain (Philip), à Paris, rue du Marais-du-Temple, n° 62, pour perfectionnements apportés dans les machines à filer.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Legros fils aîné, constructeur, à Reims, rue Gerbet, n° 10, pour une chargeuse-mécanique propre au peignage des matières filamenteuses.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Magnin (Jean-Vincent), à Clermont, pour une machine dite *manipulateur Magnin*, destinée à la préparation des pâtes.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 8 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Maligny (Louis-Perey), à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin,

488° pour des perfectionnements aux appareils désinfecteurs et séparateurs, applicables aux fosses d'aisances.

488° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Mamer (Georges), à Metz, pour un moyen de perfectionnement [illegible].

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mathe (Jean-Baptiste), rue de Thiars, n° 15, à Marseille, pour un procédé à revivification du noir animal ayant servi à la clarification des sucres raffinés.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minich (Jean-François), à Paris, rue de la Roquette, n° 52, pour un système de fourneau de cuisine.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minich (Jean-François), à Paris, rue de la Roquette, n° 52, pour un système de chauffage.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Pichenot, née Jeanne-Philippe Besancenet, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 5, faubourg du Temple, pour la fabrication des baignoires, bassins et réservoirs pour les corps liquides, mous ou solides, en plusieurs pièces, au moyen de la faïence ingerçable ou non.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Pichon (Jean-Amand) et Chevalier (Laurent), chaussée Perrache, n° 105, à Lyon, pour la distribution à domicile de la vapeur forcée.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piel (Édouard-Auguste), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 146, pour une machine à faire les plaisirs, les gaufres, etc.

493° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pulvermacher (Isaac-Louis), élisant domicile à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 20, hôtel de Nantes, pour perfectionnements dans la construction de machines électro-magnétiques et magnéto-électriques, suivant des systèmes ayant pour but de produire : 1° des courants électriques économiques et constants; 2° des moteurs pour la production économique d'une force mécanique; 3° des télégraphes agissant avec célérité; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 15 décembre 1863.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richey (Hyppolite-Pierre-Nicolas), à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 63, pour un système d'encriers à pression d'air.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Schuckhardt (Guillaume-Auguste), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 16, pour un mécanisme de lampes dites *lampes Schuckhardt.*

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Séguin père (Jean-Pierre Privat), à Albi, pour un bandage inguinal à pelote flexible et élastique.

497° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (William), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour une machine à faire des moulures aux plaques de métal pour compteurs à gaz ou autres objets.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Viau (Louis-Aimé), à la Genouillère, canton de Chantenay, pour un moteur mécanique susceptible de remplacer les machines à vapeur.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yorck (John-Olivier), à Paris, rue Pétrelle, n° 15, pour la fabrication des tuyaux en fer, laiton et cuivre.

500° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barlow (Petter-William), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnements dans la construction des voies permanentes des chemins de fer; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 3 janvier 1864.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Becker (Guillaume) et Otto (Auguste), à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 63, pour un instrument destiné à remplacer avantageusement tous ceux dont on a fait usage jusqu'à ce jour pour la consommation des cigares dits *brûle-cigares.*

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boüet (Réné-Simon), à Paris, rue Saint-Martin, n° 275, pour un procédé de moulage.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camus (Claude-Ernest), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 36, pour un blanc diaphane à l'usage de la toilette.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalet (François), boulevard Madame, n° 4, à Bercy, pour un système propre à empêcher le cahot sur les plaques tournantes des chemins de fer occasionné par l'ouverture de la voie transversale.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davenne (Henry), à Paris, impasse Saint-Sébastien, n° 8, pour la revivification des plâtras.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire,

par le sieur David (Claude), à Saint-Étienne, rue de Lille, n° 33, pour un mécanisme destiné à produire dans les métiers Jacquart un mouvement de descente, de montée et de repos.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deharbes (Jean-Baptiste-Joseph), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un appareil de sauvetage dit *hydrobade, système Deharbes.*

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eugène (Camille), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 16, pour un genre de tissu électro-magnétique.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Eymieux (Jean-Paul), à la Garde-Adhémar, pour un procédé de fabrication de tuiles dites *fibuliennes.*

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillon (Jean-Gabriel), à Paris, rue Beaubourg, n° 43, pour un genre de fabrication de brosses en corne d'animaux, écaille, ivoire et autres substances.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaumont (Napoléon-Joseph), à Paris, rue Saint-Victor, n° 8, pour l'application du caoutchouc vulcanisé ou non à différents objets.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Jules-Victor), à Paris, quai Pelletier, n°. 4, pour un instrument dit *polymètre*, qui permet de convertir les mesures linéaires, poids et monnaies de France, en mesures correspondantes, soit d'Angleterre, soit de tout autre pays et *vice versâ.*

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot (Charles-Georges), à Paris, chez le sieur Gire, rue de Charonne, n° 90, pour un système de marque applicable à toute espèce de jeux dite *cadrine.*

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harding (Gustave-Palmer), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des dispositions de boutons, agrafes, crochets, broches, pages, châtelaines, etc.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Louis-Frédéric), pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de divers objets de fantaisie tels que porte-monnaie, porte-cartes, porte-cigares, souvenirs, nécessaires, coffrets et bijoux, etc.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Lanoir (Irénée) et compagnie, à Rive-de-Gier, pour un système de construction de fours et fourneaux de verrerie.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 15 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (François-Xavier-Prosper), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 167, pour un système de sous-pieds.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledoux (Paul-Charles-Marie), à Paris, rue des Lombards, n° 46, pour une huile de cozique.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Magnac (Bernard), à Agen, pour un four perpétuel à charbon de terre ou à coke, destiné à la cuisson du pain, de la pâtisserie, de la viande, etc.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillard-Dumeste (Julien-Frédéric), chef de la sixième division à l'hôtel des Invalides, pour un réflecteur à gaz, etc.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marron (Jules-Philippe), à Paris, rue Dauphine, n° 18, pour des moyens d'application de la gutta-percha et du caoutchouc à divers objets.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Oudard fils (Louis et Bonchrrot), à Paris, rue des Lombards, n° 42, pour une machine propre à fabriquer d'une manière continue les divers objets en sucre cuit ou cassé.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perroux (Claude-Alfred), élisant domicile chez le sieur Parriat, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 422, pour une machine à vapeur rotative dite *turbine à vapeur*.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quentin (Charles-Louis Henri), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 54, pour un crible alternatif.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quiquandon (Jean-Baptiste-André), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements aux instruments employés dans la réduction et le calcul des plans.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rougeault et compagnie, à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 4, pour un système de ferrure de malles et de boîtes à chapeaux.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roumy (Louis), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 258, pour un shako mécanique.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taurines (Jean-Marie-Hospice-Auguste), élisant domicile chez la

sieur Tailfer, rue Étienne, n° 9, à Batignolles, pour un système de dynamomètre de rotation avec modérateur instantané.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiffereau (Théodore-Cyprien), à Paris, rue de Vaugirard, n° 10, pour une horloge hydraulique.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Trébuchet (Jean), à Bordeaux, rue Belleville, n° 133, pour un système de machines à vapeur économiques et inexplosibles.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Vayson (Joseph-Maximilien), à Abbeville, pour une machine propre au peignage des matières filamenteuses.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vigne et Sarry, à Lyon, port Saint-Clair, n° 19, pour un balancier hydrostatique.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barruel (Germain), à Montrouge, rue du Pot-au-Lait, n° 16, pour un procédé d'extraction de cuivre.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulanger (Charles-Thomas), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des dispositions d'appareils fumigatoires portatifs.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordon (Louis-Alexis), à Paris, rue des Rosiers, n° 3, pour un genre de busc.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cremer (Joseph-Louis), à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 39, pour application, au moyen de procédés électro-chimiques, de reproduction d'incrustations, marqueterie, etc. aux meubles en général et aux décorations d'appartements.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demolon (René-Charles-Marie), à Paris, rue Saint-Dominique, n° 18, pour des perfectionnements essentiels apportés à la fabrication de l'engrais connu sous le nom d'*engrais zoofine*.

538° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Donald (James), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour un moyen d'attacher les ressorts aux essieux ou aux boîtes à essieux de waggons ou autres voitures de chemins de fer; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 11 janvier 1864.

539° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Donald (James), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne,

n° 41, pour des perfectionnements apportés aux moyens d'appliquer les matières lubrifiantes aux coussinets ou autres surfaces en contact de voitures ou de waggons des chemins de fer; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 11 janvier 1864.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dusseau père et fils (Jean-Baptiste-Paul) et (Jules-Martin-François), à Saint-Maur-les-Fossés, pour un engrais liquide propre à stimuler la germination, la végétation, la fructification et à augmenter le rendement de toutes les plantes utiles sur les terres fumées et non fumées.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Duverger (Simon-Jude), maire de Blaignac, canton de la Réole, pour un système de magnanerie salubre, économique, dite aussi *mûrier artificiel*.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Feraud (Toussaint-Marie-Adolphe), rue Nicolas, n° 11, à Marseille, pour un appareil et des procédés mécaniques introduisant de grands perfectionnements dans la distillation des substances végétales ou minérales de la houille, de l'asphalte et de tous les corps gras.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard et compagnie, à Paris, rue de Provence, n° 17, pour un système de pompes sans piston dites *indérangeables*.

544° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 20 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hédiard (Alexandre), à Paris, rue Taitbout, n° 25, pour un système de propulsion navale; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 14 février 1864.

545° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hobson (Richard), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des fers de chevaux et autres instruments propres à prendre la mesure des fers et des sabots de chevaux; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 5 décembre 1863.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Hubert (Emma-Marie-Madeleine), majeure, représentée par le sieur de la Laurence de Charras, à Paris, rue de Chauveau-Lagarde, pour un ventilateur et chauffeur éolhydrique.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Jacquet-Robillard, à Arras, pour un système de semoir à binot, s'appliquant sur tous les binots ou charrues.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeannette (Jean-Philippe-François), à Paris, rue Lamartine, n° 8, pour une disposition de meuble pouvant servir à la fois de lit, commode, lavabo, comptoir, bureau et enfin être transformé en divers meubles.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Laumonerie (Pierre-Adolphe), à Limoges, pour une machine à copier dite *toxigraphe*.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Laurent (Louis), à Arras, pour l'application de la cassette de betterave à la fabrication des bières.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Laurent (Louis), canton de Châtillon-sur-Seine, rue du Sousois, pour un système de tuiles dites *du beau côté dessus*.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leven et fils aîné, à Paris, rue de Lourcine, n° 23, pour un tannage par immersion alternative, avec ou sans pression discontinue, et par immersion continue.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liétot (Maximilien), à Paris, rue du Ponceau, n°s 15 et 17, pour impressions sur bois, plâtre, tôle et toile cirée.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Madrac (Jean) et Chauteau (Jean), à Bordeaux, quai Sainte-Croix, n° 27, pour une brouette destinée aux ouvrages de l'agriculture et des travaux publics.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Adrien-Georges-Amand), rue de la Goutte-d'Or, n° 42, à la Chapelle-Saint-Denis, pour des moyens propres à atténuer la pression de la vapeur sur les tiroirs dans les machines à vapeur.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Jules), rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'application de la vapeur non saturée et surchauffée aux apprêts, cylindrages, grillages, décatissages de tous tissus, feutres, châles, etc.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1850, au secrétariat du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements dans la manière d'appliquer l'huile ou la graisse aux roues ou essieux des voitures, et de mettre en rapport ou de réunir les ressorts de voitures, ou les essieux, ou les boîtes des essieux.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements dans les voitures des chemins de fer et autres.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Minary (Emmanuel), à Casamène, banlieue de Besançon, pour une machine propre à la fabrication des chevilles de bottes.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 23 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (François), à Paris, rue de Sèvres, n° 97, pour une presse mécanique à imprimer.

561° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ross (Thomas), représenté par le sieur Vidie, à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 14, pour perfectionnements dans les machines à lainer les tissus et feutres et à produire les charpies de toiles, de fil et coton; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 18 avril 1864.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thurneyssen (Georges-Alexandre-Charles), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22, pour la fabrication d'un engrais artificiel.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Vaugin-Tavenard, à Rocquigny, pour un système d'essieux pour voitures.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Vioix-Pavmentier (Jean-Baptiste), à Auxon, pour un système de pavé en terre cuite.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuilliot l'Heureux, élisant domicile à Paris, rue Saint-Martin, n° 247, pour un système de fabrication de chapeaux et autres coiffures analogues, avec des bois propres à être clissés, tressés ou nattés, par les procédés connus et usités dans la vannerie, produits dits *chapeaux polyxyles* ou simplement *polyxylès*.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Raduel, née Dardel (Élisabeth-Françoise), rue Beaujolais, n° 14, pour un genre de boutons collés sans queue.

567° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baldwin (Éthan), représenté par le sieur Clément, à Paris, rue Montmorency, n° 26, pour un procédé de production de vapeur applicable à la propulsion des navires à celle des locomotives, de même qu'à toutes les machines à installation fixe; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 27 avril 1864.

568° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beatson (Donald), représenté par le sieur Corroy, rue de Bretagne, n° 41, pour un instrument ou appareil servant à mesurer ou observer les hauteurs sur mer et à terre dit *altimètre universel*; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant, le 29 janvier 1864.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bussonnais aîné (Charles-Louis), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 51, pour des procédés de fabrication de manches de rasoirs, couteaux et autres objets analogues.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cassegrain (Narcisse), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 18, pour un système de frein destiné à arrêter un cheval qui s'emporte.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaussenot aîné (Bernard), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 49, pour une disposition d'urinoir public.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Chavin (Anthelme), à Marseille, passage Saint-Féréol, n° 23, pour un système de chapeau à courant d'air.

573° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cooper (Alfred), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour perfectionnements dans les machines mues par la vapeur ou par tout autre pouvoir dans leur application à toute espèce de motion et dans la méthode et le mécanisme destinés à arrêter ou à retenir la marche des locomotives et autres voitures; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 11 janvier 1864.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Emmanuel (Charles-Christophe), à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 215, pour une locomotive aérienne à pendule inerte.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Forgues (Jean), à Toulouse, rue du Cimetière-Saint-Aubin, n° 12, pour un système de moulin dit *moulin universel*.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hacquet (Pierre-François-Charles) et Lebeau (Louis-Auguste-Constant-Émile), à Paris, rue de Normandie, n° 1, pour un appareil de broyages de cailloux et d'autres matières dit *laminoir broyeur Mac-Adam*.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par mademoiselle Hubert (Emma-Marie-Madeleine), représentée par le sieur Hubert, élisant domicile chez le sieur Lecouraille, quai des Chartrons, n° 30, à Bordeaux, pour un moteur éolhydraulique.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Kissel (Jean), à Bordeaux, rue Bonafoux, n° 14, pour un lit mécanique dit *lit Kissel*.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Samuel), à Paris, rue Verte, n° 34, pour une combinaison de miroirs.

580° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Long (Joseph et James), représentés par le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour un système perfectionné de leviers applicables aux gouvernails, aux étaux et autres instruments et machines, pour obtenir

du pouvoir mécanique; invention pour laquelle ils ont pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 24 janvier 1864.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lormont (Paul), représenté par le sieur Daguin, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 36, pour un procédé propre à la préparation de l'humus.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mansoy (Philippe-Jean-Baptiste) et Delahaye (Augustin-Joseph), à Paris, le premier rue de la Croix, n° 17, le second rue Dorée, n° 6, pour une machine à tailler les limes.

583° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maughan (Georges), représenté par le sieur Van Laethem, élisant domicile chez le sieur Autreau, marchand de vins, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, au coin de la rue Tronchet, pour un système de frein; invention pour laquelle il a pris, en Belgique, un brevet de quinze ans, expirant le 6 mai 1865.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Million (Auguste-Antoine), à Paris, rue de Cléry, n° 30, pour un coupoir à sucre.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Munch (Charles-Guillaume-Benjamin), à Strasbourg; pour une substance dite *damasquine*.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Oudin (Joseph) et Mocqueris (Edme-François), à Troyes, pour un système d'application du caoutchouc à la fabrication des gants.

587° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paine (Henry-Monroë), représenté par le sieur Perpigna, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour un appareil électro-magnétique; invention pour laquelle il a pris, en Amérique, une patente de quatorze ans, expirant le 9 mai 1864.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pigalle (Joseph-René), à Paris, rue du Helder, n° 1, pour la fabrication d'un linge hygiénique.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robineau (Antoine-Félix), passage de l'Yonne, à Bercy, pour un bouteillier d'un nouveau genre.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauvestre (Charles-Pierre), à Paris, rue Mazarine, n° 72, pour un moyen d'obtenir des plaques de bois avec des copeaux et de les rendre propres à être estampées.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 31 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soulès (Hector-Louis-Guillaume), à Paris, rue de la Cérisaie, n° 41, pour une lampe à modérateur petit calibre avec cric intérieur.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibault (Louis-Ulysse), à Paris, rue du Temple, n° 69, pour des perfectionnements apportés dans la construction des pompes et robinets.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varenna (Louis), à Paris, rue de Cléry, n° 51, pour un appareil de sauvetage et de transport hydraulique.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Véron (Jean-Baptiste) et Rat (Armand), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 5, pour un étui à jumelles dit *étui à ressorts brisés*.

595° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Villeminot (Huart), rue Libergier, n° 6, à Reims, pour perfectionnements d'un métier à filer la laine dit *mull-jenny*.

596° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wood (William), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la fabrication des tapis et autres tissus; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 23 janvier 1864.

597° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blaquière (Jean-Marie-Justin), à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1847, pour des cartes de publicité dites *cartes parisiennes*.

598° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brard (Noël-Étienne-Julien), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 37, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1849, avec Pater, pour un système de sciage à domicile propre à scier le bois de travers ou bois de chauffage et toutes autres espèces de bois en long, etc., etc.

599° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breuillé (Paul-François), et son épouse, née Félicie-Zoé Colin, de lui autorisée, à Paris, boulevard du Temple, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1849, pour un système de four à plâtre, à brique, à chaux, etc.

600° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Camion (Auguste), à Vrignes-aux-Bois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1846, pour un moyen de fixer les vases ou boutons en fer ou en cuivre de toute forme aux fiches ou aux paumelles de toutes les espèces.

601° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le

sieur Carre aîné, à Bergerac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1849, pour une hostie dite *carréotype cire froide*.

602° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Champion (Pierre-Michel), à Jouars-Pontchartrain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1845, pour une machine propre à la fabrication des tuiles.

603° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chanteau (Henri-Louis), à Saint-Maur, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1849, pour un système de croisée à bâte mouvant et châssis de même.

604° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Cheval aîné, rue du Tambour, n° 32, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1849, pour un appareil d'intérieur de cheminée avec bouche de chaleur.

605° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Collignon (François-Théodore), à Ancy-sur-Moselle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1847, pour un instrument dit *raidisseur*, destiné à l'échalassement de la vigne au moyen de fils de fer.

606° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dantin, élisant domicile chez le sieur Amoureux, à Paris, rue Charlot, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1845, pour un procédé mécanique pour chiner, soit en pièces, soit en flottes, la soie, la laine, le cachemire et la fantaisie.

607° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Digeon (Jacques-Parfait), chez le sieur Vaugon, à Paris, rue Rambuteau, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1849, pour un appareil mécanique dit *enrayage à équilibre*.

608° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dopter (Jean-Vincent-Marie), à Paris, rue de la Harpe, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1850, pour l'application de la chromolithographie sur étoffes de soie.

609° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Godin (Jean-Baptiste-André), à Guise, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1849, pour la combinaison et l'assemblage de modèles faits pour servir à l'exécution d'un poêle en fonte de fer.

610° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur de Jongh (Charles), à Lautenbach, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1849, pour l'application de certains moyens pour l'obtention d'une grande régularité dans les fils de coton, de lin, soie, laine ou autres matières filamenteuses retordus ou câblés ensemble; lesquels moyens peuvent être appliqués aux métiers à retordre connus, soit mull-jennys, rouets ou autres.

611° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leleng-Burnet (Julien-Gabriel), à Paris, rue de Grammont, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1849, pour des moyens de purifier les eaux en général, de manière à ce qu'elles puissent servir à certains usages déterminés.

612° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lépine (François-Denis) et Royer (Frédéric), le premier, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 19 *quater;* le deuxième, rue du Caire, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1850, pour un genre d'agrafe dite *agrafe Keller.*

613° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leroy (Jean-Jacques-Joseph) et Mathieu (Louis-Joseph), à Paris, rue des Poitevins, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1848, pour des perfectionnements aux armes à feu.

614° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mansart-Piggiani (Jean-Baptiste-Louis), à Paris, rue du Mail, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1849, pour un chapeau à courant d'air propre à prévenir la transpiration.

615° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Louis-Pierre-Alexandre), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1849, pour divers perfectionnements apportés à l'orgue expressif à percussion et autres instruments à touches.

616° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Modot (Antoine), à Paris, passage Choiseul, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1849, pour un genre de chaussures imperméables.

617° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picittio (Moses-Hayn), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 15 février 1849, et expirant le 17 août 1862, pour un procédé propre à l'épuration et à la décoloration de certaines gommes.

618° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pieron (Léonard-Antoine) et le sieur Anger (Léon-Joseph), rue des Enfants-Rouges, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1849, pour un système de lampe mobile.

619° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierret (Benoît-Joseph), à Paris, rue Bizet, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1847, pour un soufflet mécanique destiné aux usages domestiques.

620° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Pottet (Jean-Louis), à Paris, rue de Luxembourg, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1849, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu, telles que fusils de chasse et de guerre.

621° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Jean-Chrétien), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1850, pour un mécanisme dit *ferme-porte Robert*.

622° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Roynette (Nicolas), à Fécamp, rue du Carreau, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1849, pour un robinet régulateur de la pompe alimentaire des chaudières de machines à vapeur.

623° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seyrig (Jean-Théophile), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1850, pour l'application de la force centrifuge, à la séparation et à la purification de diverses substances sèches ou liquides.

624° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Silvestre (Aman), à Saint-Chamas, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1849, pour un appareil destiné à la destruction des rats et souris.

625° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tardy (Joseph), à Paris, élisant domicile chez le sieur Maldanne, rue des Martyrs, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1850, pour une machine à mouvement perpétuel.

626° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tellier (Louis-Auguste), élisant domicile chez le sieur Chanteloux, à Paris, rue et hôtel Coq-Héron, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1848, pour un appareil dit *filet parachute*, propre à conserver la vie des hommes dans les cas d'échafaudages de constructions.

627° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Vigoureux (Stanislas), élisant domicile chez le sieur Trautmann, à Reims, rue Sainte-Catherine, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1849, pour un bobinoir à plusieurs mèches distinctes.

628° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Dubé (Vincent), à Bar-le-Duc, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 2 août 1849, pour un appareil dit *clyso-injecteur*.

629° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warmont (Victor-Émile), à Neuilly, rue des Mauvaises-Paroles, n° 4,

se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1850, ur des procédés de teinture applicables aux étoffes de laine et autres.

630e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 50, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le ur Chauvin frère aîné, à Morez, et se rattachant au brevet d'invention de inze ans pris, le 26 septembre 1849, pour une pendule régulateur à res- rt ou à poids avec balancier, façon compensateur.

631e Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 8 avril 850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Alexandre (Édouard), à Paris, rue Meslay, n° 39, et se rattachant au revet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1849, pour des per- ctionnements apportés à la construction des accordéons et autres instruments nalogues, dits *potkas, flûtinas, etc.*

632e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 50, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Augendre (Michel-Alfred), élisant domicile chez le sieur Delbrück, à ris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97, et se rattachant au brevet d'in- ation de quinze ans pris, le 12 janvier 1850, pour des perfectionnements portés aux opérations de mordançage et de teinture des matières textiles particulièrement de la laine.

633e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 50, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Bain (Alexandre), élisant domicile chez le sieur Merle, à Paris, rue ivienne, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 29 mai 1849, pour un système de télégraphe électrique.

634e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 50, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les urs Blanc et compagnie, élisant domicile chez le sieur Simon, à Paris, rue Alger, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le janvier 1845, pour une machine propre à effiler ou détisser les étoffes de ne.

635e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 50, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Bœringer (Georges), à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 5, et se ttachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1849, pour genre de ferme-porte décrochetable en caoutchouc propre à remplacer les morts, poulies, etc. pour la fermeture spontanée des portes.

636e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 50, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Bremme (Julius), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, e des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de inze ans pris, le 22 novembre 1849, pour un procédé de fabrication de ier.

637e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 50, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur isson (Antoine), rue des Marronniers, n° 5, à Lyon, et se rattachant au evet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1849, pour une canne étrique.

638e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 50, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ron-Marlio (Louis-Victor), rue de Cléry, n° 9, à Paris, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1849, pour un tissu fixe.

639° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1[illegible] 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le Carville (Charles), à Alais, et se rattachant au brevet d'invention de [illegible] ans pris, le 12 novembre 1849, pour des moyens de fabrication et d'ap[illegible]tion des cornues et fours, etc.

640° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2[illegible] 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inféri[illegible] par le sieur David (Louis-Frédéric-François), à Paris, rue des Pyra[illegible] n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 3 avril [illegible] pour un appareil de barre de gouvernail de navire.

641° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 [illegible] 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Cosse (Claude-Julien), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 8 [illegible] se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril [illegible] pour une table-console à développement, pour salons, cabinets, salles à [illegible] ger, etc.

642°. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 [illegible] 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Delabarre (Christophe-François), aux Thernes, rue des Lombards, n° 3 [illegible] se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars [illegible] conjointement avec les sieurs et demoiselles Chaumé, pour des pro[illegible] propres à fabriquer le sucre à l'état concret, et pour le produit lui-mêm[illegible]

643° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 [illegible] 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Delcuil (Louis-Joseph), à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 8, et se ratta[illegible] au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1849, pour une pil[illegible] charbon propre à l'éclairage électrique.

644° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 [illegible] 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] Desch (Charles-Claude, à Paris, rue Neuve-de-la-Vierge, n° 6, et se [illegible] chant au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris conjointement av[illegible] sieur Totain, le 10 novembre 1846, pour une machine propre à moul[illegible] brique.

645° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 [illegible] 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] Digeon (Jacques-Parfait), chez le sieur Vatin, à Paris, rue de Cléry, n° [illegible] et 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er fé[illegible] 1850, pour un système d'ecrayage simultané, appliqué aux chemins de f[illegible]

646° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 [illegible] 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] Doublet (Jean-François), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 11[illegible] se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 18[illegible] pour des appareils destinés à recevoir les matières fécales, en séparan[illegible] liquide du solide, avec les moyens de les désinfecter, applicables aux ga[illegible] robes et aux fosses d'aisances.

647° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 [illegible] 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inféri[illegible] par le sieur Fargon-Démouilla (Louis-Alexandre), à Rouen, rue des Mail[illegible]

Sarrazins, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1850, pour un propulseur locomobile.

648° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillet (François), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1849, pour un cueillage dit *mailleuse Gillet*.

649° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Ignard (Philippe), chez le sieur Trémant, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1849, pour une roue-essieu, dite *roue Ignard*.

650° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Jourd'hui (Jean), à Sens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1849, pour une lampe mécanique dite *lampe Jourd'hui*.

651° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krieger (Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 84, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1849, pour une toilette à développement, système Krieger.

652° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krieger, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 84, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1849, pour un cadre porte-manteau.

653° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur La Carrière (François), à Paris, rue de Vendôme, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1848, pour des procédés de distillation simultanée du brai et du goudron.

654° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Lafourcade, à Angers, rue des Lices, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1847, pour un système empêchant l'eau pluviale et l'air de pénétrer dans les appartements.

655° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelong-Burnet, à Paris, rue de Grammont, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 décembre 1849, pour des moyens de purifier les eaux, en général, de manière à ce qu'elles puissent servir à certains usages déterminés.

656° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palmer (William), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1848, pour un système d'armes à feu et de cartouches appropriées.

657° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Jean-Alexandre), Grande-Rue, n° 121, à Bercy, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1849, pour l'application de l'émail sur le fer.

658° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouget (Louis-Auguste), à Paris, rue de Malte, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1849, pour une disposition du modérateur dans les lampes.

659° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Quesney (Jean-Charles et Louis-Alphonse), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1850, pour un système de filtreur instantané.

660° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Moison (François-Théophile), à Mouy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1849, pour l'application du pendule à la régularisation du moteur hydraulique, des machines à vapeur, etc.

661° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Routin (Jean-Baptiste), à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1850, pour un appareil propre à la fabrication des dragées.

662° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roux et Fortin, à Paris, rue d'Anjou, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1847, pour un porte-monnaie.

663° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vialat (Jean-Baptiste-Clair), à Paris, rue de Savoie, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1850, pour un procédé de tirage sur cliché, sans mise en train.

664° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ador (Ambroise), à Paris, place de la Bourse, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1848, pour un système d'éclairage dit *système Ador*.

665° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Édouard), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1849, pour des perfectionnements apportés à la construction des accordéons et autres instruments analogues dits *polkas, flûtinas, etc.*

666° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Baudon-Porchez, à Lille, rue Esquermoise, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1849, pour un calorifère purificateur.

667° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blaquière (Jean-Marie-Justin), à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 6, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1849, pour des cartes de publicité dites *cartes parisiennes*.

668° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Boullay (Louis-Alphonse), à Bordeaux, rue Porte-Dijeaux, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1849, pour un instrument dit *bascule Boullay*, propre à faire des trous de toute dimension.

669° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourillon (Victor-Crescent), chez le sieur Foget, à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1849, pour un appareil de sauvetage applicable aux vaisseaux du commerce et de la marine militaire.

670° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bouvard (André), rue Turpin, n° 18, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1848, pour un genre d'imprimerie applicable aux décors.

671° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Braconnier (Alexandre), à Paris, rue Chanoinesse, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1849, pour conversion de terrain pierreux et sablonneux en terre végétale.

672° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brett (Jacob), à Paris, rue Verte, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 26 mai 1846, et expirant le 13 novembre 1859, pour une télégraphie magnétique ou galvanique pour imprimer des lettres ou caractères.

673° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambelland (Louis-Marie-Gaspard), à Paris, rue du Vieux-Colombier, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1849, pour un appareil indicateur nocturne et diurne des voies et édifices publics.

674° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Champion aîné (Pierre-Michel), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1845, pour un appareil mécanique propre à l'extraction de la pierre à chaux contenue dans l'argile, et simultanément au broyage de l'argile pour la fabrication de la tuilerie, de la briqueterie et de la poterie.

675° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chavrier (Auguste-René), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 61, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1849, pour un bec à deux mèches applicable à toutes les lampes.

676° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Doublet (Jean-François), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 176, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1850, pour des appareils destinés à recevoir les matières fécales en séparant le liquide du solide avec le moyen de les désinfecter, applicables aux garde-robes et aux fosses d'aisances.

677° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Falguière (Jean-Baptiste), à Marseille, rue Perrier, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1849, pour une presse hydraulique applicable à la fabrication des huiles et autres matières.

678° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fèvre (Gabriel-Didier), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 308, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1846, par le sieur Gaumont, dont il est cessionnaire, pour un système de vase destiné à gazer toutes espèces de liquides pour boissons.

679° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fritz-Sollier, à Suresnes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1849, pour un procédé de fabrication de caoutchouc dit *procédé Fritz-Sollier*.

680° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gellée (Victor-Amédée), à Paris, rue de Rambuteau, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1849, pour l'application du cristal, de la porcelaine, etc. à la gainerie.

681° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillet (François), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1849, pour un système de cueillage dit *mailleuse Gillet*, applicable aux métiers circulaires pour la fabrication des tricots en tout genre et produisant aussi un tissu particulier dit *tricot bouclé*.

682° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gorges (Édouard), à Paris, rue de Laval, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1849, pour un système de bouchage.

683° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Goussier (Pierre), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1849, conjointement avec le sieur Arbelot, pour une machine à diminuer les talons des bas.

684° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Grandjean (Nicolas-François), aux Corvées, commune de Loy-Saint-Christophe, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1847, pour une forme de tuiles dites *tuiles demi-plates*.

685° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquemart aîné (Joseph-Philippe), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 24, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1847, pour une filière à engrenage.

686° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kottenbach (Henry), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1849, avec le sieur Lambrelle; pour une presse générale à cylindre en pierre lithographique.

689° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labrousse de Soufron (Antoine-Jean-Baptiste), chez le sieur Plebon, à Paris, place Dauphine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1850, pour un système de sonnettes à cadrans indicateurs, sans aucune espèce de rouage.

688° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Samuel), élisant domicile chez le sieur Power, à Paris, rue Verte, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 13 mars 1844, au sieur Brown dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements dans l'étamage des glaces et autres verres au moyen d'une couche d'argent.

689° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Lebrun, née Marie-Adèle Flamant, à Paris, rue du Haut-Moulin-du-Temple, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1850, pour l'ondulage et le guillochage sur champ des tresses de paille ou autre par procédé mécanique, lesdites ainsi préparées de toutes formes pour être employées à la confection des chapeaux de tresses cousues.

690° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lahuby (Jules-César), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 78, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1846, pour un genre d'enveloppe médicamenteuse.

691° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Léo de la Peyrouse, représenté par le sieur Maunoury-Lacour, à Paris, rue Lafayette, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1849, pour des améliorations dans la fabrication des cuirs.

692° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepaul (Camille-Romain), à Paris, rue de la Paix, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1850, pour un porte-cigare de table dit *porte-cigare Lepaul*.

693° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lieteur-Barbier, représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1846, par les sieurs Taveaux et compagnie, pour des procédés de fabrication mécanique des montures d'éventails.

694° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lotestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 10, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1849, pour des perfectionnements apportés aux machines éoliques.

695° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Maillot et Oldknow (James), à Lille, rue de Jemmapes, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1849, pour un système pour tisser sur métier à tulles, de toutes finesses, différents genres de tissus pleins et à maille, sans l'emploi de barres de guides ou de barres à crochets dites *barres de stamps* ou autres barres.

696° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neuburger, à Paris, rue Vivienne, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1849, pour une lampe dite *lampe solaire omnibus à bec mobile.*

697° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quesney (Jean) et (Louis-Alphonse), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1850, pour un système de filtreur instantané.

698° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Regnier (Louis-Jacques) et Baraban (Jacques-Victor), à Paris, rue Chabannais, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1849, pour un porte-plume dit *guide-main calligraphique.*

699° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme de la *Providence*, en Belgique, représentée par le sieur Zorès (Charles-Ferdinand), à Paris, quai Jemmapes, n° 186, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1849, pour la fabrication des fers à double T, perfectionnée pour la construction des planchers, combles et fermes en fer.

700° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Troublé (Marie-Urbain) et Le Bastier (Jules), à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1849, pour une machine propre à imprimer une ou plusieurs couleurs à la fois.

701° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Andrieux (Paul), à Lyon, rue du Garet, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1849, pour une confection de pavage.

702° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bal (Jean-Baptiste), cours d'Herbouville, n° 40, à la Croix-Rousse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1848, pour une machine dite *élévateur hydraulique Bal.*

703° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bœringer (Georges), à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1849, pour

un genre de ferme-portes décrochetables en caoutchouc propres à remplacer les ressorts, poulies, etc., etc., pour la fermeture spontanée des portes.

704° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Chevannes (Jules-Noël-Benoît), rue des Charretiers, n° 2, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1849, pour un appareil centrifuge, destiné à purger et claircer les pains de sucre en forme.

705° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Collard-Vallerant (Ferdinand), chez le sieur Jublin-Garnesson, à Châlons, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1849, pour l'application de la gutta-percha aux bouchons à vin de champagne.

706° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Coupelon (Jacques), à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1847, pour un système de fermeture de boutiques et de magasins.

707° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois (Louis), à Paris, rue du Jour, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1850, pour un système de carbonisation du bois.

708° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doublet (Jean-François), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 172, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1850, pour des appareils destinés à recevoir les matières fécales, en séparant le liquide du solide, avec les moyens de les désinfecter, applicables aux garde-robes et aux fosses d'aisances.

709° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dubois (Alphonse), rue de la Concorde, n° 7, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1850, pour un système de roues et leurs dépendances.

710° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Gazel (Jean), à Saint-Jean-la-Vêtre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1849, pour un crible ou vannoir.

711° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Givord et compagnie, rue Constantine, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1845, par le sieur Verdat-du-Tremblay, dont ils sont cessionnaires, pour des appareils propres à la vaporisation et la condensation en vase clos de tous les liquides.

712° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hacquet (Jean-François-Charles) et Javel (Étienne-Ernest), rue de l'Échiquier, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,

le 9 juin 1849, pour un mécanisme dit *rail protecteur mobile*, appliqué aux voitures de chemin de fer.

713° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Honoré (Jules), à Lyon, rue de Bourbon, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1849, pour un moka hygiénique.

714° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Hossard (Jules-Louis), à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1850, pour un système à double gachette de sûreté propre à empêcher les fusils à percussion ou à piston de partir dans aucun cas, à moins qu'on ne veuille tirer.

715° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Keely (Thomas) et Wilkinson (William), représentés par le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 18 mai 1850, et expirant le 10 novembre 1853, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des tissus à mailles ou élastiques, et à la construction des métiers employés dans ce genre de fabrication.

716° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kohler (Jules-César), à Paris, rue de la Merche, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1849, pour un clavier mécanique pour corsage, etc., etc.

717° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labrousse de Soufrou (Antoine-Jean-Baptiste), chez le sieur Pichon, à Paris, place Dauphine, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1850, pour un système de sonnette à cadrans indicateurs sans aucune espèce de rouage.

718° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Lamperrière (François-Spire), rue Satory, n° 12, à Versailles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1850, pour un instrument médical destiné à diverses applications.

719° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lannes de Montebello (Alfred), à Paris, rue Lafitte, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1850, pour un système de propulsion.

720° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larrault (Jean-Magloire-Joseph), à Paris, chez le sieur Armengaud jeune, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1847, pour un genre de bec à gaz.

721° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Charles-Alexandre), à Paris, rue Montmartre, n° 142, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1849, pour une machine propre à plier et coller les enveloppes de lettres de toutes formes et de toutes dimensions.

723° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Charles), à Paris, rue du Banquet, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1849, pour un système de fabrication de bougies, chandelles et liquides pour éclairage avec diverses matières, employées et non employées, ainsi que pour les moules et outillages qui dépendent de cette fabrication.

723° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Minié (Charles-Claude-Étienne) et Vieillard (Eugène-Napoléon), à Paris, rue d'Arcole, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1849, pour des armes pour hausses à canons rayés.

724° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Osouf (Hyacinthe), à Paris, rue de Chabrol, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1844, pour un appareil destiné à la fabrication des eaux gazeuses, dit *appareil portatif à gaz comprimé par lui-même*.

725° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Peckels (Nicolas-Joseph), à Charleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1847, pour des dispositions applicables aux coulisses de lits.

726° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Pierrot Grisard, à Nouzon, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 14 février 1850, pour des paumelles à mamelons indérivables.

727° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quertier (Pierre-Narcisse-Théodore), à Paris, rue Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1850, pour couvrir le rotin des Indes (dit *jonc*) en papier, soie, coton, etc. au moyen du rouet à lafton.

728° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Amédée-François), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 31 août 1849, et expirant le 28 février 1863, pour des perfectionnements dans les machines propres à fabriquer les enveloppes de lettres et autres.

729° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Amédée-François), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 31 août 1849, expirant le 28 février 1863, pour des perfectionnements apportés dans les machines propres à fabriquer les enveloppes de lettres et autres.

730° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue de Lancry, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1849, pour

la fabrication de l'oxyde de zinc et pour des procédés pour en former des couleurs propres à composer des peintures de bâtiment et d'art.

731° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Léon-Philippe), à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1849, pour un moyen d'appliquer la chaleur dans certaines opérations industrielles.

732° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varnish (Edward), chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 7 mars 1850, expirant le 19 décembre 1853, pour une manière de souffler ou fabriquer les articles en verre, de les colorer de diverses couleurs et de les étamer ensuite à l'argent.

733° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zambeaux (Joseph), à Paris, rue Transnonain, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1849, pour un appareil distillatoire propre à convertir l'eau de mer en eau douce.

734° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allemand Caron (Philippe-François), rue des Petites-Écuries, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1850, pour divers briquets mécaniques.

735° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arrera (Noël-Guillaume), à Paris, rue de la Barillerie, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1849, pour un système de compteur propre à mesurer les liquides avec l'application de nouveaux robinets.

736° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Félix-Marie), à Paris, rue des Récollets, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1849, pour perfectionnements des puddings et macadams bitumeux.

737° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Félix-Marie), à Paris, rue des Récollets, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1849, pour des perfectionnements apportés aux puddings et macadams bitumeux.

738° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Begue (Marie-Louis-Adolphe), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1849, pour une bouilloire veilleuse et une veilleuse à réservoir.

739° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beltzung (François-Joseph), à Paris, rue Saint-Victor, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1849, pour la fabrication des nouveaux bouchons faits avec de nouvelles matières.

740° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1847, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

722° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levy (Charles), à Paris, rue du Banquet, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1849, pour un système de fabrication de bougies, chandelles et liquides pour éclairage avec diverses matières, employées et non employées, ainsi que pour les moules et outillages qui dépendent de cette fabrication.

723° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mipié (Charles-Claude-Étienne) et Vieillard (Eugène-Napoléon), à Paris, rue d'Arcole, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1849, pour des armes pour hausses à canons rayés.

724° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oseuf (Hyacinthe), à Paris, rue de Chabrol, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1844, pour un appareil destiné à la fabrication des eaux gazeuses, dit *appareil portatif à gaz comprimé par lui-même*.

725° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Peckels (Nicolas-Joseph), à Charleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1847, pour des dispositions applicables aux coulisses de lits.

726° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Pierrot Grisard, à Nouzon, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 14 février 1850, pour des paumelles à mamelons indérivables.

727° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quertier (Pierre-Narcisse-Théodore), à Paris, rue Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1850, pour couvrir le rotin des Indes (dit *jonc*) en papier, soie, coton, etc. au moyen du rouet à laiton.

728° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Amédée-François), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 31 août 1849, et expirant le 28 février 1863, pour des perfectionnements dans les machines propres à fabriquer les enveloppes de lettres et autres.

729° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Amédée-François), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 31 août 1849, expirant le 28 février 1863, pour des perfectionnements apportés dans les machines propres à fabriquer les enveloppes de lettres et autres.

730° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue de Lancry, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1849, pour

la fabrication de l'oxyde de zinc et pour des procédés pour en former des couleurs propres à composer des peintures de bâtiment et d'art.

731° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Léon-Philippe), à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1849, pour un moyen d'appliquer la chaleur dans certaines opérations industrielles.

732° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varnish (Edward), chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 7 mars 1850, expirant le 19 décembre 1863, pour une manière de souffler ou fabriquer les articles en verre, de les colorer de diverses couleurs et de les étamer ensuite à l'argent.

733° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zambeaux (Joseph), à Paris, rue Transnonain, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1849, pour un appareil distillatoire propre à convertir l'eau de mer en eau douce.

734° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allemand Caron (Philippe-François), rue des Petites-Écuries, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1850, pour divers briquets mécaniques.

735° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arrera (Noël-Guillaume), à Paris, rue de la Barillerie, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1849, pour un système de compteur propre à mesurer les liquides avec l'application de nouveaux robinets.

736° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Félix-Marie), à Paris, rue des Récollets, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1849, pour perfectionnements des puddings et macadams bitumeux.

737° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Félix-Marie), à Paris, rue des Récollets, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1849, pour des perfectionnements apportés aux puddings et macadams bitumeux.

738° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Begue (Marie-Louis-Adolphe), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1849, pour une bouilloire veilleuse et une veilleuse à réservoir.

739° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beltzung (François-Joseph), à Paris, rue Saint-Victor, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1849, pour la fabrication des nouveaux bouchons faits avec de nouvelles matières.

740° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1847, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

pour Guio (Jean), étant domicilié chez le sieur Kitz, à Colmar, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1849, pour un système de charrue.

759e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guidicelli (Joseph-Marie) et de La Barre de Nanteuil (Pierre-Antoine-Auguste), à Paris, rue Madame, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1849, pour perfectionnement d'une règle dite *règle universelle propre à toutes sortes de réglures*.

760e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guérin aîné (Louis-Victor) et Quin-Delacroix (Charles-Eugène), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1849, pour une galerie garde-feu s'adaptant à toutes les galeries.

761e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermitte (Auguste-François), chez le sieur Aymar-Bression, à Paris, rue Bertin, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1847, pour un instrument aratoire dit *araire-herse*.

762e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juillot (Victor-Armand), à Paris, rue Phelipeaux, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1848, pour un camée vernis dit *camée mosaïque oriental*.

763e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par les sieurs Lalanne (Laurent) et Brousteau (Guillaume), à Agen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1850, pour une machine dite *crible à rails*, destinée à l'épuration et au tirage des matériaux employés à l'entretien et à la réparation des routes.

764e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Ledru, née Vinoy (Adèle-Constance), autorisée de son mari, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1848, pour un calorifère à air chaud destiné au chauffage des théâtres, des monuments, des hôpitaux, et pour tous les usages qui nécessitent la ventilation et pour le séchage de toute espèce de matières.

765e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Auguste-Léopold), à Paris, place Dauphine, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1849, pour un système d'arme à feu se chargeant par la culasse.

766e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lightfoot (Thomas), représenté par le sieur Trossaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 20 février 1850, expirant le 3 janvier 1864, pour des perfectionnements dans l'art d'imprimer et de teindre les tissus de coton et d'autres matières filamenteuses.

767e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur

Minary (Emmanuel), rue Battant, n° 37, à Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1849, pour une machine à vapeur dite *à réaction*.

768° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moller (Frédéric-Oscar) et Peyrusset (Louis-Alfred), à Paris, rue Laffitte, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1849, par les sieurs Deydier et Filliol, dont ils sont cessionnaires, pour un appareil destiné à la séparation des matières fécales solides et liquides.

769° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Monteneuil (Jean-Hippolyte-Amédée-Jules), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1849, par le sieur Quillacq, dont il est cessionnaire, pour un système de production et d'emploi de la vapeur non saturée et surchauffée.

770° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1849, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Marie-Claude-Eugène), à Paris, rue de Bondy, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1849, pour un appareil dit *vis Philippine*, propre à l'extraction du sucre.

771° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), place des Carmes, n° 31, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1845, pour un appareil alimenteur progressif, à jet continu ou intermittent, pour l'alimentation des chaudières à vapeur à haute, à moyenne et à basse pression, avec ou sans condensation, ou pour se procurer de l'eau chaude à volonté, pour toute espèce d'usage.

772° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pulvermacher (Isaac-Lobel), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1850, pour des chaînes hydro-électriques-voltaïques adaptées à l'usage médical et à la parure.

773° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Becalcaté (Joseph), élisant domicile chez le sieur Tiby, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1849, pour un système de transport applicable le long des rivières, des fleuves, des lacs et des canaux artificiels, sur leurs bords intérieurs, sur des terrains marécageux, et particulièrement sur des chemins de fer.

774° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Amédée-François), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 31 août 1849, expirant le 28 février 1863, pour des perfectionnements apportés dans les machines propres à fabriquer les enveloppes de lettres et autres.

775° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Rocher (Michel), quai des Constructions, n° 5, à Nantes, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1847, pour un condenseur sous-marin inéchauffable.

776° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rose (Alexandre-Février), chez le sieur Depoully, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 5 mars 1850, expirant le 26 juillet 1863, pour certains perfectionnements dans les procédés d'impression typographique et dans les machines et appareils y ayant rapport.

777° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousseau (Jean et Pierre-Andr[illegible]mile), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 9, et se rattachant au b[illegible]et d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1849, pour procédé pour la fabrication du sucre.

778° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Salligniat (Claude), rue du Moulin, maison Cazot, à la Guillotière, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1850, pour des lettres en verre de couleur pour application.

779° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samuel (Joseph-Mathieu), à Paris, rue de l'Université, n° 151, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1850, pour un système de ressort en caoutchouc vulcanisé applicable à la suspension des voitures de toute espèce, aux coussins et garnitures de voitures, aux sommiers, fauteuils et siéges de toute espèce fonctionnant par la tension et la compression.

780° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savard (Auguste-François), à Paris, rue Saint-Gilles, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1849, pour des cadres en doublé d'or et d'argent.

781° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schneider (Benjamin), à Wissembourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1848, pour un enchérimètre destiné à remplacer les bougies dans les adjudications publiques.

782° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scoffern (John), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 9 juin 1848, pour perfectionnements dans la fabrication du sucre provenant de la canne et d'autres substances.

783° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (William-Garnett), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 24 mai 1850, expirant le 24 novembre 1863, pour perfectionnements apportés aux machines à fabriquer la charpie.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 28 Avril 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,
Signé L. BUFFET.

N° 3215. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 12, entre Ingwiller et Bouxwiller (Bas-Rhin), suivant un tracé développé sur la droite de la route actuelle, conformément aux lignes rouges du plan d'ensemble présenté par les ingénieurs, à la date des 27 juillet et 13 août 1850;

2° Que la portion de la route départementale n° 13, comprise entre Weiterswiller et la route n° 12, sera remplacée par le chemin d'intérêt commun n° 34, depuis son embranchement sur la route actuelle, où il rencontre le nouveau tracé de la route n° 12;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 31 Juillet 1851.*)

N° 3216. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale des Côtes-du-Nord n° 71, de Loudéac à Josselin, entre Lachèze et le ponceau de la Châtaigneraie, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 22 février 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 31 Juillet 1851.*)

N° 3217. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin de grande communication n° 12, de Roubaix à Saint-Amand, avec embranchement entre Lannoy et la frontière de Belgique, vers Tournay, et la partie du chemin de grande commu-

nication n° 6, de Lille à Lannoy, que le chemin n° 12 emprunte à partir de Lannoy jusqu'aux abords de Hem, sont et demeurent classés parmi les routes départementales du Nord sous le n° 19, et avec la dénomination de *route de Roubaix à Tourney et à Saint-Amand;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 31 Juillet 1851.*)

N° 3218. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. L'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 18 mars 1851 (1), qui a autorisé la construction du pont de Gévrieux (Ain), est modifié dans celle de ses dispositions qui fixe à quatre mètres quarante centimètres la largeur du passage sur le pont.

La largeur dudit passage entre les faces intérieures des garde-corps sera de cinq mètres.

2. Le tarif des droits de péage ci-après est substitué à celui dont le décret précité avait autorisé la perception :

«Pour une personne à pied	05c
«Un cheval, un mulet et son cavalier, valise comprise	15
«Un cheval ou mulet chargé	10
«Un cheval ou un mulet non chargé	05
«Un âne ou une ânesse chargé	05
«Un âne ou une ânesse non chargé	03
«Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant «au pâturage	03
«Bœuf ou vache destiné à la vente	05
«Veau ou porc	02
«Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de «dindons	01
«Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires «d'oies, ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera «diminué d'un quart.	
«Lorsque ces animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié «des droits.	
«Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. etc. payeront	05
«Pour une voiture suspendue, à deux roues, avec un cheval ou mulet, et «son conducteur	25
«Pour chaque cheval en sus	10
«Pour une voiture suspendue, à quatre roues, avec un cheval ou «mulet et son conducteur	30
«Pour une voiture suspendue, à quatre roues, avec deux chevaux ou «mulets, et son conducteur	50

(1) Bull. 382, n° 2905.

« Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une « personne à pied.. ..... 05c
« Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux « bœufs, compris le conducteur..... 25
« Une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre « bœufs, compris le conducteur..... 35
« Une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, ou de six « bœufs, y compris le conducteur..... 50
« Une charrette vide, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, « y compris le conducteur..... 20
« Une charrette, chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse, y « compris le conducteur..... 15
« Les mêmes voitures, employées au transport des engrais ou à la rentrée « des récoltes, payeront un tiers de moins que le prix fixé.
« Un chariot de roulage attelé d'un cheval, y compris le conducteur.. 25
« Un chariot de roulage chargé, attelé de deux chevaux, y compris le « conducteur..... 35
« Un chariot de roulage, attelé de trois chevaux, y compris le conduc- « teur..... 50
« Un chariot de roulage vide, attelé d'un cheval, y compris le conduc- « teur..... 20
« Il sera payé par chaque cheval ou bœuf excédant les nombres indi- « qués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet « non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou « ânesses non chargés. » (*Du 22 Août 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Septembre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Septembre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 440.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3219. — *Décret relatif à la promulgation de la Convention d'Extradition conclue, le 5 février 1848, entre la France et la Ville libre et anséatique de Hambourg.*

Du 3 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Vu l'article 56 de la Constitution;

Vu la loi adoptée par l'Assemblée nationale législative, dans la séance du 22 du mois de juillet dernier;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. La Convention conclue, le 5 février 1848, entre la France et la ville libre et anséatique de Hambourg, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, ayant été approuvée par l'Assemblée nationale, et les actes de ratifications des deux Gouvernements ayant été échangés le 19 août dernier, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Français et le Sénat de la ville libre et anséatique de Hambourg, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Français, le sieur *Auguste*, marquis *de Tallenay*, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, com-

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande de l'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 5 Février 1848.

(L. S.) Signé Mis DE TALLENAY.
(L. S.) Signé BANKS.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Septembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

Par le Président :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé J. BAROCHE.

N° 3220. — *Décret qui autorise la fondation, à Civrac (Gironde), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 27 Août 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Civrac des 23 et 26 janvier 1848, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter la donation faite à son profit, par le sieur *de Ségur-Cabanac*, de deux maisons et de terrains contigus situés à Civrac, pour servir à la fondation d'un établissement de sœurs, sous la condition, 1° que la désignation et le choix de ces sœurs appartiendront toujours à l'archevêque de Bordeaux ou à ses successeurs; 2° que ces religieuses devront élever, chaque année, gratuitement et à perpétuité, sept jeunes filles pauvres de ladite commune, appartenant à des familles de cultivateurs, et leur donner une éducation en harmonie avec leur position, et que la désignation et le choix de ces jeunes filles seront faits par le conseil municipal et le curé de la commune de Civrac; 3° que la commune fera célébrer tous les ans, à perpétuité, douze messes à son intention;

Vu les pièces constatant que l'archevêque de Bordeaux a désigné, pour la direction de l'école, la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dont la maison mère est à Bourg, et qui, depuis plusieurs années déjà, a fondé, dans ce but, un établissement de sœurs de son ordre, à Civrac;

Vu la délibération du 25 novembre 1849, par laquelle le conseil d'administration des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, demande la reconnaissance légale de cet établissement;

Vu la délibération prise par le conseil de fabrique de l'église de Civrac, le 21 avril 1851, dans le but d'obtenir l'autorisation d'accepter le bénéfice de la fondation de services religieux, instituée par le sieur *de Ségur-Cabanac;*

Vu l'acte notarié du 25 janvier 1848, contenant les donation et fondation susénoncées;

Vu le certificat de vie du donateur, du 27 janvier 1848, et les pièces nouvelles qui le confirment;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés constatant que leur valeur est de quatre mille francs en capital;

Vu le plan des lieux;

Vu l'ordonnance du 31 août 1828 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, et l'ordonnance du 13 juillet précédent (2), qui a approuvé les statuts de ladite congrégation;

(1) VIII° série, Bull. 251, n° 9140.
(2) VIII° série, Bull. 242, n° 8773.

Vu l'engagement pris par les sœurs qui desservent l'établissement de Civrac, d'observer exactement ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Civrac;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Civrac, dans sa délibération du 31 mai 1849, sur la reconnaissance légale de l'établissement existant dans cette commune;

Vu l'état de l'actif et du passif de la fabrique de Civrac, vérifié et certifié par le préfet de la Gironde;

Vu les avis de l'archevêque de Bordeaux et de l'évêque de Belley, des 30 novembre 1849 et 15 janvier 1850; ceux des préfets de la Gironde et de l'Ain, des 2 mars et 6 juin 1850, et 20 mai 1851;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 25 mars 1850;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, du 13 septembre 1850;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Bourg (Ain), en vertu d'une ordonnance du 31 août 1828, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Civrac (Gironde), à la charge, par les religieuses qui seront appelées à desservir cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par l'ordonnance du 13 juillet 1828.

2. La commune de Civrac (Gironde) est autorisée à accepter la donation, à elle faite par le sieur *Henri-Gabriel-Joseph-Madeleine de Ségur-Cabanac*, de divers immeubles estimés quatre mille francs, pour servir à la fondation d'une école de filles, aux clauses et conditions d'un acte public du 25 janvier 1848.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Civrac (Gironde) est autorisé, 1° à accepter, au nom de cet établissement, le bénéfice de la fondation perpétuelle de douze messes, par année, instituée par le sieur *de Ségur-Cabanac*, comme condition de la donation de divers immeubles faite à la commune de Civrac, suivant acte notarié du 25 janvier 1848; 2° à recevoir, chaque année, de la commune de Civrac, la somme de douze cents francs, pour l'acquit de ladite fondation.

4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et

de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 27 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé E. Rouher.

N° 3221. — *Décret qui autorise la fondation, à Lux (Côte-d'Or), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 27 Août 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Providence, dont la maison mère est à Langres (Haute-Marne), à l'effet d'être autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Lux (Côte-d'Or), et à accepter, de concert avec le maire de la commune de Lux, la donation faite à cette commune, par la dame veuve *de Saulx-Tavanes*, née *de Choiseul-Gouffier*, d'une maison avec ses dépendances, ainsi que des meubles et objets mobiliers qui la garnissent, pour servir à l'établissement d'une école de filles dirigée par les deux sœurs de la congrégation de la Providence de Langres;

Vu la délibération du conseil municipal de Lux, du 7 mai 1850, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter cette donation;

Vu l'acte notarié du 27 janvier 1850, constatant cette donation;

Vu le certificat de vie de la donataire, du 6 juin 1850;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1826(1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Providence, à Langres, et celle du 30 avril précédent (2), qui approuve ses statuts;

Vu l'engagement souscrit par les deux sœurs qui dirigent le nouvel établissement déjà existant de fait à Lux, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Lux;

Vu les avis des évêques de Dijon et de Langres, en date des 13 août et 19 septembre 1850, et ceux des préfets de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, des 30 septembre et 22 novembre 1850;

---

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, du 7 mars 1851 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 14 octobre 1850;

Vu la loi du 24 mai 1825, et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence existant à Langres (Haute-Marne), en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Lux (Côte-d'Or), à la charge, par ces religieuses, de se conformer aux statuts approuvés par celle du 30 avril précédent, pour la maison mère.

2. Le maire de la commune de Lux (Côte-d'Or), et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, existant à Langres (Haute-Marne), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à la commune de Lux par la dame *Aglaé-Marie-Louise de Choiseul-Gouffier*, veuve du sieur *Charles-Marie-Casimir de Saulx-Tavanes*, suivant acte notarié du 27 janvier 1850, et consistant, 1° en une maison avec ses dépendances, située à Lux, d'une contenance superficielle de deux ares quatre-vingt-dix centiares, et d'une valeur estimative de quatre mille trois cent cinquante francs; 2° en divers meubles et objets mobiliers garnissant cette maison, évalués trois cent quatre-vingt-deux francs; le tout pour servir à l'établissement d'une école de filles, sous la direction de deux sœurs de la congrégation de la Providence de Langres.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 27 Août 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé E. ROUHER.

N° 3222. — *Décret qui autorise la fondation, sur le territoire de la paroisse de la Croix-Daurade, à Toulouse, d'un Établissement de Sœurs de la Croix dites* de Saint-André.

Du 27 Août 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Croix dites *de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), à l'effet d'être autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre, sur le territoire de la paroisse de la Croix-Daurade, à Toulouse, et à accepter, de concert avec la ville de Toulouse et le bureau de bienfaisance de cette ville, le legs de six mille francs, fait à ladite paroisse pour la formation de cet établissement;

Vu les délibérations du bureau des marguilliers de l'église curiale de la Croix-Daurade, à Toulouse, du conseil municipal et du bureau de bienfaisance de la ville de Toulouse, des 9 mai 1847, 12 et 31 août 1850, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de six mille francs précité;

Vu les délibérations et demande des conseils de fabrique de l'église curiale de Grenade et de l'église succursale de Saint-Aubin, à Toulouse, du conseil d'administration de la communauté du Refuge, du supérieur des frères des écoles chrétiennes de Toulouse, et du bureau de bienfaisance de la même ville, ayant pour but d'obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les autres legs fait par la demoiselle *Démouis*;

Vu l'acte de décès de la testatrice, du 1er juin 1846;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1826 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Croix dites *de Saint-André*, à la Puye, et l'ordonnance du 30 avril précédent (2), portant approbation de ses statuts;

Vu l'état des recettes et dépenses présumées de l'établissement nouveau, de sœurs de la Croix;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs appelées à diriger le nouvel établissement de la Croix-Daurade, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse, du 12 août 1850, relative à la formation de l'établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Toulouse, le 26 juillet 1850;

---

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissement nouveau de sœurs de la Croix ;

Vu les avis de l'archevêque de Toulouse et de l'évêque de Poitiers, des 20 mai, 23 septembre et 15 octobre 1850, et ceux des préfets de la Haute-Vienne et de la Haute-Garonne, des 30 mai et 1er octobre 1850 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 11 novembre 1850 ;

Vu les avis émis par le conseil supérieur de l'instruction publique, les 28 janvier et 25 avril 1851, tant sur la fondation de l'établissement projeté des sœurs de la Croix, que sur le legs fait aux frères des écoles chrétiennes ;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Croix dites *de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement des religieuses de son ordre, sur le territoire de la paroisse de la Croix-Daurade, à Toulouse (Haute-Garonne), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par l'ordonnance du 30 avril 1826.

2. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de la Croix-Daurade, à Toulouse (Haute-Garonne), la ville et le bureau de bienfaisance de Toulouse sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de six mille francs, fait à la paroisse de la Croix-Daurade, par la demoiselle *Démouis* (*Julie*), suivant son testament mystique du 5 mai 1846, pour servir exclusivement à la fondation, dans ladite paroisse, d'un établissement de sœurs de la Croix dites de Saint-André, dont la maison mère est à la Puye (Vienne), et qui seront chargées d'instruire les jeunes filles et de soigner les malades.

Conformément à la demande du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Croix, cette somme de six mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. Sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, savoir :

Les trésoriers des fabriques de l'église curiale de Grenade et de l'église succursale de Saint-Aubin, à Toulouse (Haute-Garonne),

N° 3222. — *Décret qui autorise la fondation, sur le territoire de la paroisse de la Croix-Daurade, à Toulouse, d'un Établissement de Sœurs de la Croix dites* de Saint-André.

Du 27 Août 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Croix dites *de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), à l'effet d'être autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre, sur le territoire de la paroisse de la Croix-Daurade, à Toulouse, et à accepter, de concert avec la ville de Toulouse et le bureau de bienfaisance de cette ville, le legs de six mille francs, fait à ladite paroisse pour la formation de cet établissement;

Vu les délibérations du bureau des marguilliers de l'église curiale de la Croix Daurade, à Toulouse, du conseil municipal et du bureau de bienfaisance de la ville de Toulouse, des 9 mai 1847, 12 et 31 août 1850, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de six mille francs précité;

Vu les délibérations et demande des conseils de fabrique de l'église curiale de Grenade et de l'église succursale de Saint-Aubin, à Toulouse, du conseil d'administration de la communauté du Refuge, du supérieur des frères des écoles chrétiennes de Toulouse, et du bureau de bienfaisance de la même ville, ayant pour but d'obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les autres legs fait par la demoiselle *Démouis*;

Vu l'acte de décès de la testatrice, du 1er juin 1846;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1826 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Croix dites *de Saint-André*, à la Puye, et l'ordonnance du 30 avril précédent (2), portant approbation de ses statuts;

Vu l'état des recettes et dépenses présumées de l'établissement nouveau, de sœurs de la Croix;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs appelées à diriger le nouvel établissement de la Croix-Daurade, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse, du 12 août 1850, relative à la formation de l'établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Toulouse, le 26 juillet 1850;

(1) VIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(2) VIIe série, Bull. 89, n° 2991.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 20 juillet de cette année, jusqu'à l'expiration de l'exercice, le ministre de l'agriculture et du commerce est autorisé à élever à sept et demi pour cent, mais seulement en ce qui concerne les pertes résultant d'orages, de grêle et d'inondations, éprouvées par les habitants reconnus nécessiteux et dont les biens ne seraient pas assurés, la proportion de cinq pour cent qui est fixée pour la répartition du crédit des secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux, chapitre XIX, exercice 1851.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 27 Août 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. BUFFET.

N° 3224. — *DÉCRET qui modifie les articles 2 et 3 du Décret du 27 décembre 1850, sur les Correspondances originaires ou à destination de la Californie, transmises par la voie de l'Angleterre et de l'isthme de Panama.*

Du 28 Août 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la convention de poste conclue le 3 avril 1843 (1) entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 30 mai 1838;

Vu le décret du 27 décembre 1850 (2) qui fixe les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, pour les correspondances originaires ou à destination de la Californie, transmises par la voie de l'Angleterre et de l'isthme de Panama;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 2 et 3 du décret du 27 décembre 1850, sur les correspondances originaires ou à destination de la Californie, sont modifiés comme il suit :

« 2. Toute lettre simple expédiée de la France et de l'Algérie

(1) IXe série, Bull. 1000, n° 10,629.

(2) Xe série, Bull. 339, n° 2629.

pour la Californie, par la voie de l'Angleterre et de l'isthme de Panama, supportera une taxe uniforme de deux francs cinquante centimes.

« 3. Toute lettre simple expédiée des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, pour la Californie, par la voie de l'Angleterre et de l'isthme de Panama, supportera une taxe uniforme de trois francs. »

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 28 Août 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République : *le Ministre de la justice, chargé de l'intérim du ministère des finances,*

Signé E. ROUHER.

N° 3225. — *DÉCRET qui ajoute au Budget des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1851, un Crédit supplémentaire affecté aux dépenses du personnel de la Caisse des retraites de la vieillesse.*

Du 28 Août 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le rapport du directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations sur les besoins présumés du nouveau service de la caisse des retraites de la vieillesse, tant en personnel qu'en matériel, jusqu'au 31 décembre de la présente année;

Vu l'avis de la commission de surveillance desdites caisses, transmis par l'organe du président de ladite commission, et duquel il résulte qu'un crédit supplémentaire de dix mille quatre cent soixante-six francs soixante-quatre centimes, s'appliquant intégralement aux dépenses du personnel, est nécessaire pour assurer, concurremment avec les crédits déjà accordés par le décret du 3 mai dernier (1), l'exécution de ce service, pendant les quatre derniers mois de l'année courante;

Sur le rapport du garde des sceaux, chargé par intérim du département des finances,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de dix mille quatre cent soixante-six francs soixante-quatre centimes (10,466f 64c), spé-

(1) Bull. 395, n° 2965.

cialement affecté aux dépenses du personnel de la caisse des retraites de la vieillesse, est ajouté au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, applicables à l'exercice 1851.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 28 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Garde des sceaux, chargé par intérim du département des finances,*

Signé E. Rouher.

N° 3226. — *Décret qui autorise les Archevêques et Évêques à tenir des Conciles métropolitains et des Synodes diocésains pendant l'année 1849.*

Du 16 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du portefeuille de l'instruction publique et des cultes, et après en avoir délibéré en Conseil des ministres;

Vu les articles 1 et 16 du concordat du 26 messidor an IX;

Vu l'article 4 de la loi organique du 18 germinal an X,

Décrète :

Art. 1er. Sont et demeurent autorisés, pendant l'année 1849, les conciles métropolitains et les synodes diocésains que les archevêques et évêques jugeront utile de tenir en leur métropole ou diocèse pour le règlement des affaires qui, dans l'ordre spirituel, touchent à l'exercice du culte et à la discipline intérieure du clergé.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 16 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. Lanjuinais.

N° 3227. — *Décret qui proroge, pour l'année 1850, le Décret du 16 septembre 1849, relatif à la tenue des Conciles métropolitains et des Synodes diocésains.*

Du 22 Mai 1850.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1 et 16 du concordat du 26 messidor an IX;

Vu l'article 4 de la loi organique du 18 germinal an X;

Vu le décret du 16 septembre 1849 (1), qui a autorisé les archevêques et évêques à tenir des conciles métropolitains et des synodes diocésains pendant l'année 1849,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 16 septembre 1849, relatif à la tenue des conciles métropolitains et des synodes diocésains, est prorogé pour l'année 1850.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 22 Mai 1850.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé E. de Parieu.

N° 3228. — *Décret qui proroge, pour l'année 1851, le Décret du 16 septembre 1849, relatif à la tenue des Conciles provinciaux et des Synodes diocésains.*

Du 2 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1 et 16 du concordat du 26 messidor an IX;

Vu l'article 4 de la loi organique du 18 germinal an X;

Vu le décret du 16 septembre 1849 (2), qui a autorisé les archevêques et évêques à tenir des conciles provinciaux et des synodes diocésains pendant l'année 1849;

Vu le décret du 22 mai 1850 (3), qui a prorogé celui du 16 septembre 1849 pour l'année 1850,

---

(1) Voir ci-dessus, n° 3226.

(2) Voir ci-dessus, n° 3226.

(3) Voir ci-dessus, n° 3227.

DÉCRÈTE :

ART. Ier. Le décret du 16 septembre 1849, relatif à la tenue des conciles provinciaux et des synodes diocésains, est prorogé pour l'année 1851.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 2 Septembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Septembre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Septembre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 441.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3229. — *Décret portant fixation de la Tare des Sucres importés en futailles ou en caisses.*

Du 1er Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 19 de la loi du 6 mai 1841, qui confère au Pouvoir exécutif le droit de modifier les tares légales accordées aux marchandises qui acquittent les droits sur le poids net;

Vu les règlements qui fixent la tare des sucres importés en futailles ou en caisses à quinze pour cent pour les sucres bruts et à douze pour cent pour les sucres terrés;

Considérant que les dénominations de sucres bruts et terrés ont disparu de la législation actuellement en vigueur, et que par conséquent elles ne peuvent plus servir de point de départ pour la fixation des tares légales;

Considérant, d'un autre côté, que, d'après les usages commerciaux, l'importation des sucres bruts s'effectue ordinairement en futailles, et que les sucres terrés sont généralement importés en caisses dont le poids est moins fort que celui des futailles,

Décrète :

Art. 1er. La tare légale des sucres est fixée à quinze pour cent pour les sucres en futailles et à douze pour cent pour les sucres en caisses.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le mi-

Ils déterminent, à cet effet, le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours.

Ils accordent et font payer les gratifications et récompenses promises à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

8. Ils font constater le cours des diverses denrées, fixent et rédigent les mercuriales et font observer les taxes légalement faites et publiées.

9. Les communes subviendront aux services dont les maires cessent d'être chargés, dans la proportion des sommes qui y étaient antérieurement employées.

Pour déterminer cette proportion, il sera établi une moyenne des allocations portées au budget pour tous les services de police pendant les dix dernières années, en retranchant les deux années qui ont donné lieu à la dépense la plus élevée, et les deux années qui ont donné lieu à la dépense la moins élevée.

Il sera déduit du montant de cette moyenne la dépense des services dont les maires restent chargés; la somme restant après cette déduction formera le contingent mis à la charge des communes.

10. Les maires, adjoints et commissaires de police des communes de Villeurbanne, Vaux, Bron et Vénissieux, du département de l'Isère, Rillieux et Miribel, du département de l'Ain, sont placés sous les ordres du préfet du Rhône, pour toutes les attributions énumérées en l'arrêté des consuls du 3 brumaire an IX, et non comprises parmi les attributions réservées aux maires par les articles précédents.

11. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 4 Septembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé LÉON FAUCHER.

N° 3231. — *DÉCRET qui charge M.* Léon Faucher *de l'Intérim du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, pendant l'absence de* M. Buffet.

Du 9 Septembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. M. *Léon Faucher*, ministre de l'intérieur, est chargé, par intérim, des fonctions de ministre de l'agriculture et du commerce, pendant l'absence de M. *Buffet*.

Fait à l'Élysée-National, le 9 Septembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

N° 3232. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis restant à acquérir pour la construction du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sur le territoire de la commune de Gondrexange (Meurthe); lesdits terrains désignés dans un tableau qui restera annexé au décret. (*Du 31 Juillet 1851.*)

N° 3233. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en charpente dans la commune de Lannilis (Finistère), sur la rivière de Laber-Benoît, en remplacement du bac de Tréglonau, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de dix-sept mille francs sur les fonds du trésor; 2° d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public,

et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après :

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais emportées et embarquées à bras d'hommes, d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05
Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci..... 02

NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le gardien du passage.

Pour le passage d'un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci..... 15
Pour le passage d'un cheval ou mulet chargés, dix centimes, ci..... 10
Pour le passage d'un cheval ou mulet non chargés, six centimes, ci.. 06
Pour le passage d'un âne ou d'une ânesse chargés, six centimes, ci... 06
Pour le passage d'un âne ou d'une ânesse non chargés, quatre centimes, ci..... 04
Par bœuf ou vache, cheval, mulet ou âne, employés au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci..... 02
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, vingt centimes, ci..... 20
Par veau ou porc, etc. cinq centimes, ci..... 05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, appartenant à des marchands et destinés à la vente, trois centimes, ci..... 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront cinq centimes, ci..... 05
Pour le passage d'une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25
Pour le passage d'une voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, ci..... 25
Pour le passage d'une voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 40

Les voyageurs payeront séparément par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 20
Pour une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, conducteur compris, trente centimes, ci..... 30
Pour une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 40
Pour une charrette à vide, le cheval et le conducteur compris, quinze centimes, ci..... 15

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, conducteur compris, quinze centimes, ci..... 15°

Pour la même charrette à vide, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, conducteur compris, dix centimes, ci..... 10

Pour une charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, dix centimes, ci..... 10

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 25

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci..... 35

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de trois chevaux, conducteur compris, cinquante centimes, ci..... 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 20

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

7. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Du 4 Août 1851.*)

N° 3234. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à quatorze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Lorient, département du Morbihan. (*Du 21 Août 1851.*)

N° 3235. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à dix-huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais. (*Du 21 Août 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Septembre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Septembre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 442.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3236. — *Décret qui charge M.* Rouher *de l'Intérim du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes, pendant l'absence de M.* de Crouseilhes.

Du 18 Août 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

M. *Rouher,* garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé, par intérim, du ministère de l'instruction publique et des cultes, pendant l'absence de M. *de Crouseilhes.*

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 18 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé de Crouseilhes.

N° 3237. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1850, un Crédit extraordinaire pour construction, appropriation et ameublement du Conservatoire anatomique de la Faculté de médecine de Montpellier.*

Du 25 Août 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1850, un crédit extraordinaire de quarante-neuf mille quatre cent dix francs soixante-huit centimes (49,410f 68c), destiné à acquitter les travaux exécutés, pendant ledit exercice, pour construction, appropriation et ameublement du conservatoire anatomique de la faculté de médecine de Montpellier, et entrepris en vertu de la loi du 20 juin 1847.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise à l'Assemblée nationale.

3. Les ministres des finances et de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 25 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé par intérim du département des finances,

Signé E. Rouher.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé E. Rouher.

N° 3238. — *Décret relatif à la création d'un Collége communal à Bar-sur-Aube.*

Du 28 Août 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, par intérim ;

Vu l'article 74 de la loi du 15 mars 1850;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bar-sur-Aube, en date des 2 et 17 juillet 1851, relatives à la création d'un collége communal dans ladite ville;

Vu la délibération du conseil académique de l'Aube, en date du 2 août 1851, contenant avis favorable à la création dudit collége, sous condition de certaines appropriations spécifiées dans ladite délibération;

Vu l'avis de M. le ministre de l'intérieur, en date du 22 août 1851;

Considérant que la ville de Bar-sur-Aube affecte un local au collége

et qu'elle s'engage à y placer et à y entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat; qu'elle garantit pour cinq ans le traitement fixe du principal et des professeurs;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La ville de Bar-sur-Aube (Aube) est autorisée à créer un collége communal dans les bâtiments qui lui appartiennent, et qui ont été occupés jusqu'à ce jour par une école particulière, aux clauses, charges et conditions énoncées dans les délibérations du 2 et du 17 juillet ci-dessus visées, et sous la condition d'exécuter, avant la rentrée des classes, les modifications énoncées dans la délibération ci-dessus visée du conseil académique.

2. Le ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 28 Août 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé E. ROUHER.

N° 3239. — *DÉCRET sur l'organisation des Chambres de commerce.*

Du 3 Septembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les lois des 28 ventôse an IX, 23 juillet 1820, 14 juillet 1838 et 25 avril 1844, et les arrêtés, décret et ordonnance du 3 nivôse an XI (1), 23 septembre 1806 (2), 16 juin 1832 (3) et 19 juin 1848 (4);

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les membres des chambres de commerce sont élus

(1) IIIe série, Bull. 238, n° 2225.
(2) IVe série, Bull. 297, n° 5650.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 167, n° 4256.
(4) Xe série, Bull. 48, n° 547.

de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et octrois;

Sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves, des rivières, les postes, les chemins de fer, etc.

12. L'avis des chambres de commerce est demandé spécialement,

Sur les changements projetés dans la législation commerciale;

Sur les érections et règlements des chambres de commerce;

Sur les créations de bourses et les établissements d'agents de change ou de courtiers;

Sur les tarifs des douanes;

Sur les tarifs et règlements des services de transports et autres, établis à l'usage du commerce;

Sur les usages commerciaux, les tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurances de marchandises, de change et d'effets publics;

Sur les créations des tribunaux de commerce dans leur circonscription;

Sur les établissements de banques, de comptoirs d'escompte et de succursales de la banque de France;

Sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce;

Sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

13. Quand il existe dans une même ville une chambre de commerce et une bourse, l'administration de la bourse appartient à la chambre, sans préjudice des droits du maire et de la police municipale dans les lieux publics.

14. Les établissements créés pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôt, conditions pour les soies, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, sont administrés par les chambres de commerce, s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants.

L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par dons, legs ou autrement, peut leur être remise, d'après le vœu des souscripteurs et donateurs;

Enfin, cette administration peut leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité.

15. La correspondance des chambres de commerce avec le ministre de l'agriculture et du commerce est directe; elles doivent lui donner communication immédiate des avis et réclamations qu'elles seraient dans l'obligation d'adresser aux autres ministres, soit d'office, soit sur la demande qui leur en sera faite.

16. Dans les cérémonies publiques les chambres de commerce prennent rang immédiatement après les tribunaux de commerce.

17. Dans les six premiers mois de chaque année, les chambres de commerce adressent aux préfets de leur département le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente, et le projet de budget des recettes et dépenses de l'année suivante.

Le préfet transmet ces comptes et ces budgets, avec ses observations et son avis personnel, au ministre de l'agriculture et du commerce, qui les approuve s'il y a lieu.

Les dispositions du présent article sont applicables aux recettes et dépenses ordinaires des chambres de commerce provenant des contributions prélevées sur les patentés, comme aux recettes et dépenses spéciales des établissements à l'usage du commerce dont l'administration leur est confiée.

18. Aucune chambre de commerce ne peut être établie que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

19. Sont déclarés établissements d'utilité publique, les chambres de commerce actuellement existantes et celles qui seront instituées à l'avenir.

20. Dans un délai de six mois à partir de la promulgation du présent décret, il sera procédé au renouvellement des chambres de commerce.

21. Toutes les dispositions antérieures relatives aux chambres de commerce et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

22. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 3 Septembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. BUFFET.

N° 3240. — *Décret qui ouvre le Bureau de Douane de Concarneau (Finistère) à la sortie des Grains et Farines.*

Du 3 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 2 décembre 1814 qui attribue au Gouvernement la désignation des ports et bureaux des douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines;

L'ordonnance du 17 janvier 1830 (1) et celle du 23 août de la même année (2), relatives au même objet;

L'avis du ministre des finances, du 23 juillet dernier,

Décrète :

Art. 1er. Le bureau de Concarneau, département du Finistère, est ouvert à la sortie des grains et farines.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 3 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,
Signé L. Buffet.

N° 3241. — *Décret qui ouvre le Bureau de Douane de Ville-Houdelémont (Moselle) à l'exportation des Céréales.*

Du 3 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 2 décembre 1814, qui attribue au Gouvernement la désignation des ports et bureaux de douanes, par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines;

L'ordonnance du 17 janvier 1830 (3) et celle du 23 août de la même année (4), relatives au même objet;

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.
(3) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.
(4) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

L'avis de M. le ministre des finances, en date du 30 juillet dernier,

Décrète :

Art. 1er. Le bureau de Ville-Houdelémont, département de la Moselle, est ouvert à l'exploitation des céréales.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 3 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Buffet.

N° 3242. — *Décret qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture du Bureau de Douane de Granville.*

Du 3 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 5, titre XIII de la loi du 22 août 1791;
Vu la loi du 14 juin 1850;
Vu la demande de la chambre de commerce de Granville;
Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau des douanes de Granville sont fixées ainsi qu'il suit :

Du 1er avril au 30 septembre, de sept heures du matin à midi, et de deux heures à sept heures du soir;

Du 1er octobre au 31 mars, de huit heures du matin à midi, et de une heure à cinq heures du soir.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 3 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Buffet.

N° 3243. — *Décret qui affecte les bâtiments de l'ancien Collége communal de Vernon à un Établissement particulier d'instruction secondaire.*

Du 4 Septembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 24 mars 1851, par laquelle le conseil municipal de Vernon (Eure) a demandé l'autorisation d'établir, dans les bâtiments de l'ancien collége communal de ladite ville, une école libre d'instruction secondaire;

Vu le projet de convention arrêté le 2 juin 1851, entre le conseil municipal de Vernon et M. l'abbé *Torquet;*

Vu le décret du 11 décembre 1808 (1) et les différentes applications qui ont été faites de ce décret, desquelles il résulte que les bâtiments du collége de Vernon sont compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret précité;

Vu l'avis favorable du conseil académique de l'Eure, en date du 20 juin 1851;

Vu la délibération du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 13 août 1851, exprimant l'avis qu'il y a lieu, savoir,

1° De réduire à neuf années la durée du traité passé entre la ville de Vernon et M. l'abbé *Torquet;*

2° A l'égard des améliorations et augmentations qui auront été opérées pendant la durée de l'affectation, de stipuler dans la convention que lesdites améliorations et augmentations ne pourront être l'objet d'aucune répétition de la part de M. l'abbé *Torquet*, à l'expiration de son traité, et qu'elles seront acquises, à titre d'accession et sans indemnité, aux bâtiments de l'ancien collége communal;

Vu l'article 69 de la loi du 15 mars 1850,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les bâtiments et dépendances de l'ancien collége communal de Vernon (Eure), compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 11 décembre 1808, seront affectés pour neuf ans à l'établissement particulier d'instruction secondaire dirigé dans cette ville par M. l'abbé *Torquet*, aux charges, clauses et conditions mentionnées dans le projet de traité approuvé par la délibération du conseil municipal de Vernon, en date du 2 juin 1851, et sauf les modifications prescrites par le présent décret.

2. Les améliorations et augmentations qui auront été opérées

(1) IVe série, Bull. 216, n° 4004.

pendant la durée de l'affectation ne pourront être l'objet d'aucune répétition de la part de M. l'abbé *Torquet*, à l'expiration des neuf années mentionnées en l'article 1er; elles seront acquises, à titre d'accession et sans indemnité, aux bâtiments de l'ancien collége.

3. Les bâtiments du collége de Vernon pourront être mis à la disposition de M. l'abbé *Torquet*, dès que le traité du 2 juin 1851 aura été modifié conformément aux prescriptions ci-dessus.

4. Le ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée, le 4 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la justice chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé E. Rouher.

N° 3244. — *Décret qui établit à Rechésy (Haut-Rhin) un Bureau de vérification pour la sortie des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation.*

Du 5 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année (1);

Vu le tableau des points de sortie pour l'exportation de boissons, annexé à l'ordonnance du 28 décembre 1828 (2), ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances et arrêtés subséquents;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il sera établi à Rechésy, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin, un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, aux termes des articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816.

---

(1) VIIe série, Bull. 93, n° 811.
(2) VIIIe série, Bull. 273, n° 10,523.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 5 Septembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République : *le Ministre de la justice chargé par intérim du portefeuille des finances*,

Signé E. ROUHER.

N° 3245. — *DÉCRET qui autorise l'admission, en franchise de droits, des Fontes brutes destinées à être converties en Machines et Mécaniques pour la réexportation.*

Du 8 Septembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fontes brutes destinées à être converties, en France, en machines et mécaniques pour la réexportation, seront admises en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, lorsque l'importation en sera effectuée soit par terre, soit par mer, sous le pavillon français ou sous le pavillon du pays de production. Dans ce dernier cas, l'origine desdites fontes devra être justifiée par des certificats authentiques.

2. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, des machines ou mécaniques en poids égal au poids de la fonte brute, importée temporairement en franchise de droits.

3. Dans le cas prévu par l'article 1er ci-dessus, les fontes brutes ne pourront être importées et les objets fabriqués avec ces fontes ne pourront être réexportées que par les ports d'entrepôt réel ou par les bureaux de douanes ouverts à l'entrée des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes.

4. Toute soustraction, tout manquant constatés par le service des douanes donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836. Toutefois, les déficit qui seront reconnus provenir ex-

clusivement du déchet de main-d'œuvre ne seront soumis qu'au payement du simple droit d'entrée afférent à la matière brute.

5. Le ministre de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 8 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. Buffet.

N° 3246. — *Décret qui comprend le territoire du village de Hennaya dans le ressort de la Justice de paix de Tlemcen.*

Du 8 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 1848 (1);

Vu le décret du 1 février 1850 (2), qui a délimité le ressort de la justice de paix établie à Tlemcen;

Considérant qu'il convient de comprendre dans ce ressort le village de Hennaya, récemment créé;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. Le ressort de la justice de paix établie à Tlemcen comprendra le territoire du village de Hennaya, qui est délimité conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

Au sud, par la ligne nord de l'ancienne limite, depuis Châba-Beni-Mester, passant à mille mètres des villages de Bréa et Négrier, jusqu'à Aïn-Medjadel, route de Maghrnia;

A l'ouest, par l'Oued-Hennaya, depuis Aïn-Medjadel jusqu'au chemin d'Aïn-el-Hadjar, par le chemin de traverse d'Aïn-el-Hadjar, village arabe, qu'il laisse en dehors, jusqu'à trois mille cinq cents mètres du village de Hennaya, et de là au point où le chemin d'Hennaya à Sidi-Khaouan coupe celui de Sidi-Yaya à Sidi-M'bareck;

Au nord, par le chemin de Sidi-Yaya à Sidi-M'bareck;

A l'est, par le chemin de Bréa à Muley-Abd-el-Kader et Sidi-

---

(1) Bull. 103, n° 954.

(2) Bull. 236, n° 1948.

Yousef, jusqu'à Châba-Beni-Mester, et, en remontant ce ravin, jusqu'à l'ancienne limite nord, à mille mètres de Bréa.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 8 Septembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 3247. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Clichy (Seine). (*Du 5 Mai 1851.*)

N° 3248. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

1° La juridiction du commissaire de police de Poligny (Jura) est étendue à la commune de Barretaine;

2° La juridiction du commissaire de police de Sorgues (Vaucluse) est étendue à la commune de Bédarrides. (*Du 5 Mai 1851.*)

N° 3249. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

1° La juridiction du commissaire de police de Meaux est étendue aux communes de Trilport, de Neufmontiers, de Villeroy, de Nanteuil-lès-Meaux et de Crégy (Seine-et-Marne);

2° La juridiction du commissaire de police de Charolles (Saône-et-Loire) est étendue à toutes les communes composant le canton de ce nom;

3° La juridiction du commissaire de police de Digoin (Saône-et-Loire) est étendue à toutes les communes composant le canton de ce nom. (*Du 17 Mai 1851.*)

N° 3250. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans la commune de Pelissanne (Bouches-du-Rhône). (*Du 24 Mai 1851.*)

N° 3251. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Meuse, à Nouvion-sur-Meuse (Ardennes), en remplacement du bac actuel, ainsi que des abords, et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication est autorisée aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords, au moyen, 1° d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté ; 2° d'une subvention totale de trente-six mille quatre cent quatre-vingt-huit francs, à provenir, savoir : vingt mille francs des fonds du trésor ; mille francs, des fonds de la commune de Dourleménil, deux mille neuf cent quatre-vingt-huit francs de diverses souscriptions particulières, et enfin douze mille cinq cents francs du prix d'un terrain communal dit *les Tirettes*, d'une contenance de trente hectares quatre-vingt-deux ares quarante-six centiares que la commune de Nouvion-sur-Meuse est autorisée, par le présent décret, à vendre par adjudication publique, aux enchères, sur la mise à prix de treize mille deux cent cinquante-quatre francs soixante centimes, montant de l'estimation.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, à l'amiable, ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Une personne à pied, non chargée ou chargée, jusqu'à vingt-cinq kilogrammes, cinq centimes, ci.....	05°
2° Une personne à pied, chargée de plus de vingt-cinq kilogrammes ou traînant une brouette chargée de plus de vingt-cinq kilogrammes, dix centimes, ci.....	10
3° Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci.....	15
4° Un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci.....	10
5° Un cheval ou mulet non chargé, sept centimes, ci.....	07
6° Un âne ou ânesse non chargé, cinq centimes, ci.....	05
7° Un âne ou ânesse chargé, six centimes, ci.....	06
8° Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, cinq centimes, ci.....	05
9° Bœuf, vache, cheval ou mulet, non chargés, appartenant à des marchands et destinés à la vente, sept centimes, ci.....	07
10° Veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci.....	02

Lorsque ces divers animaux iront au pâturage, on ne payera le droit qu'une fois pour l'aller et le retour.

11° Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs ou ânes, deux centimes, ci.....

12° Voitures à deux ou à quatre roues, chargée et attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, conducteurs compris, trente centimes, ci.....

13° Voiture à deux ou quatre roues, à vide, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris, vingt centimes, ci.....

14° Charrette à deux ou quatre roues, chargée et employée au transport des récoltes ou des engrais, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci.....

15° La même à vide, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris, quinze centimes, ci..... 1

16° Par charrue ou herse, cheval et conducteur compris, quinze centimes, ci..... 1

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre ci-dessus indiqué, le droit fixé pour un cheval, mulet ou bœuf non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour un âne ou ânesse non chargé.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du départemer le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cult reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirecte les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employ des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, da l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyagea en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, d présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers d Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le servic des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou cor damnés conduits par la force publique. (*Du 4 Août 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Septembre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Septembre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 443.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3252. — *Décret qui autorise la fondation, à Venesmes (Cher), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 8 Septembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 18 août 1841, par lequel le sieur *Terrasse* a fait donation, à la congrégation des sœurs de la Charité de Bourges, d'une rente annuelle et perpétuelle de trois cents francs et de divers immeubles situés à Venesmes, à la charge d'entretenir dans cette commune deux de ses membres, qui soigneront les pauvres malades et instruiront les petites filles;

Vu le certificat de vie du donateur, du 3 mai 1851;

Vu les demandes des 14 avril 1842 et 5 mai 1851, par lesquelles la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite congrégation, a sollicité l'autorisation, 1° d'accepter la libéralité précitée; 2° de fonder un établissement de sœurs de son ordre à Venesmes;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés, constatant que leur valeur est de deux mille cent francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du donateur et sur la nature de la libéralité;

11° Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs ou ânes, deux centimes, ci..... 02°

12° Voitures à deux ou à quatre roues, chargée et attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, conducteurs compris, trente centimes, ci..... 30

13° Voiture à deux ou quatre roues, à vide, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 20

14° Charrette à deux ou quatre roues, chargée et employée au transport des récoltes ou des engrais, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 25

15° La même à vide, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris, quinze centimes, ci..... 15

16° Par charrue ou herse, cheval et conducteur compris, quinze centimes, ci..... 15

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre ci-dessus indiqué, le droit fixé pour un cheval, mulet ou bœuf non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour un âne ou ânesse non chargé.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Du 4 Août 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Septembre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Septembre 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 443.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3252. — *Décret qui autorise la fondation, à Venesmes (Cher), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 8 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 18 août 1841, par lequel le sieur *Terrasse* a fait donation, à la congrégation des sœurs de la Charité de Bourges, d'une rente annuelle et perpétuelle de trois cents francs et de divers immeubles situés à Venesmes, à la charge d'entretenir dans cette commune deux de ses membres, qui soigneront les pauvres malades et instruiront les petites filles;

Vu le certificat de vie du donateur, du 3 mai 1851;

Vu les demandes des 14 avril 1842 et 5 mai 1851, par lesquelles la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite congrégation, a sollicité l'autorisation, 1° d'accepter la libéralité précitée; 2° de fonder un établissement de sœurs de son ordre à Venesmes;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés, constatant que leur valeur est de deux mille cent francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du donateur et sur la nature de la libéralité;

Vu les délibérations du conseil municipal de Venesmes sur la fondation projetée, des 25 juin 1843 et 5 juin 1851;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, à laquelle il a été procédé dans cette commune sur le même objet;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de la Charité, vérifié et certifié par le préfet du Cher;

Vu les avis du cardinal archevêque de Bourges et du préfet du Cher, des 5 et 6 octobre 1842 et 28 juin 1851;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 31 juillet 1843;

Vu l'avis du grand maître de l'Université, du 2 février 1843;

Vu le décret du 16 février 1811 (1), qui a autorisé, à Bourges, la congrégation des sœurs de la Charité, et a en même temps approuvé ses statuts;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850 sur l'enseignement;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Bourges (Cher), en vertu du décret du 16 février 1811, est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Venesmes (même département), à la charge, par les sœurs qui composeront cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés par le même décret pour la maison mère.

2. La supérieure générale de cette congrégation, au nom de cet établissement, et le maire de Venesmes, au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Pierre-Robert-Athanase Terrasse*, suivant acte notarié du 18 août 1841, et consistant, 1° en une rente annuelle et perpétuelle de trois cents francs; 2° en une maison, avec dépendances, située à Venesmes, et estimée deux mille cent francs, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte précité, et notamment à la charge d'entretenir dans cette commune deux sœurs de son ordre, pour soigner les pauvres malades et instruire les jeunes filles de Venesmes.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

(1) IVe série, Bull. 356, n° 6572.

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 8 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé E. Rouher.

N° 3253. — *Décret qui autorise la fondation, à Sérent (Morbihan), d'un Établissement de Filles du Saint-Esprit.*

Du 8 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations, en date des 2 janvier 1848, 10 février et 19 novembre 1850, par lesquelles le conseil de fabrique de l'église de Sérent, le conseil municipal de cette commune, où il n'existe pas de bureau de bienfaisance, et le conseil d'administration de la congrégation des filles du Saint-Esprit à Saint-Brieuc, demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs à titre universel fait à ladite fabrique par la dame veuve *Combell*, née *Camus*, sous des conditions qui intéressent les pauvres et l'établissement des filles du Saint-Esprit de la commune de Sérent; la délibération du conseil d'administration de la congrégation, tendant en outre à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement des sœurs existant à Sérent;

Vu le décret du 13 novembre 1810 (1), qui autorise la congrégation des filles du Saint-Esprit et en approuve les statuts;

Vu lesdits statuts;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1836 (2), qui autorise la translation à Saint-Brieuc du chef-lieu de cette congrégation fixé à Plérin par le décret précité;

Vu le testament notarié de la dame veuve *Combell*, née *Camus*, en date du 6 août 1846;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 10 du même mois;

Vu la réclamation formée, le 21 juin 1850, par la dame *Anne Camus*, veuve et légataire universelle du sieur *Julien Camus*, frère et unique héritier de la testatrice, contre l'acceptation du legs précité;

---

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6311.

(2) IIe série, Bull. 413, n° 6242.

Vu les états de l'actif et du passif de la fabrique de Sérent et d
congrégation des filles du Saint-Esprit à Saint-Brieuc, vérifiés et
tifiés par les préfets du Morbihan et des Côtes-du-Nord;

Vu l'avis du conseil municipal de Sérent, en date du 9 février 1
et le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu, le 2 du même m
dans cette commune, sur les avantages et les inconvénients de l
blissement à autoriser;

Vu le procès-verbal d'expertise des biens composant le legs à
universel fait à la fabrique de Sérent et portant leur valeur à t
mille deux cent dix francs;

Vu les avis des évêques de Saint-Brieuc et de Vannes et ceux
préfets des Côtes-du-Nord et du Morbihan;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 9 mai 1851;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en
du 9 mai 1851;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et 18 juillet 183

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des filles du Saint-Esprit, rec
nue par décret du 13 novembre 1810, et dont le siége, a
établi à Plérin (Côtes-du-Nord), a été transféré à Saint-Bri
(même département), par ordonnance du 21 mars 1836,
autorisée à fonder à Sérent (Morbihan) un établissement
sœurs de son ordre, à la charge, par les membres dudit établi
ment, de se conformer exactement aux statuts approuvés, p
la maison mère, par le décret précité du 13 novembre 181

2. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Sé
(Morbihan), le maire de cette commune, à défaut de bur
de bienfaisance, et la supérieure de la congrégation des fille
Saint-Esprit, à Saint-Brieuc, au nom de l'établissement
même ordre, reconnu par l'article précédent, sont autoris
accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs à titre unive
consistant en immeubles d'une valeur estimative de treize m
deux cent dix francs, et fait à la fabrique de l'église de Sé
par la dame *Yvonne Camus*, veuve du sieur *Jean Combell*,
vant son testament public du 6 août 1846, aux clauses et c
ditions y énoncées, et notamment à la charge de payer
somme annuelle de cinquante francs à l'établissement des fi
du Saint-Esprit existant dans cette commune, et, après avoir
levé chaque année, sur le revenu des biens légués, une som

de cinquante francs, de consacrer le surplus de ce revenu au soulagement des pauvres de Sérent.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 8 Septembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé E. ROUHER.

N° 3254. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Bourdonnay (Meurthe), d'un Établissement de Sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne, dites* de la Providence.

Du 8 Septembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations et demande du conseil d'administration de la congrégation des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne, dites *de la Providence*, à Portieux, du conseil de fabrique de l'église de Bourdonnay, du conseil municipal de cette commune et du desservant de la succursale de Bourdonnay, en date des 25 et 29 juillet 1847, 27 septembre 1848 et 14 juillet 1850, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter les legs résultant du testament de M. *de Jankovitz de Jeszenièze*, et consistant, savoir, pour la congrégation des sœurs de la Providence et pour la commune de Bourdonnay, en une ferme située à Rhodes, et pour la fabrique et la succursale de Bourdonnay, en une pièce de terre située dans cette commune, la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence ayant en outre pour objet d'obtenir l'autorisation de fonder à Bourdonnay un établissement de cet ordre;

Vu l'ordonnance du 2 août 1816 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation précitée, et celle du 21 janvier 1841 (2), qui l'a autorisée à s'établir à Portieux;

---

(1) VIIe série, Bull. 111, n° 1102.
(2) IXe série, Bull. 789, n° 9152.

Vu les testament et codicille olographes de M. *Jankovitz de J nièze*, en date des 25 et 26 septembre 1846;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 7 juin 1847;

Vu le consentement donné, suivant acte notarié du 26 juin 1 par la dame *Falconet*, veuve et légataire universelle du testateur, délivrance des legs précités;

Vu les procès-verbaux d'expertise portant à vingt et un mille cents francs la valeur de la ferme de Rhodes et à quatorze cents fr la valeur de la pièce de terre léguée à la succursale de Bourdon

Vu la délibération du conseil municipal de Bourdonnay, en du 10 novembre 1849, sur la fondation, dans cette commune, établissement de sœurs de la Providence;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, eu lieu sur le même objet à Bourdonnay;

Vu les avis des évêques de Nancy et de Saint-Dié et des préfe la Meurthe et des Vosges;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 9 avril 1851;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en da 30 mai 1851;

Vu les lois du 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et 18 juillet 183

Vu la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs hospitalières de l'Ins tion chrétienne, dites *de la Providence*, existant à Portieux (Vo en vertu de l'ordonnance du 21 janvier 1841, est autori fonder à Bourdonnay (Meurthe) un établissement de sœu son ordre, à la charge, par les religieuses dudit établisse de se conformer exactement aux statuts approuvés, po maison mère, par ordonnance du 2 août 1816.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœu l'Instruction chrétienne, dites *de la Providence*, à Port (Vosges) au nom de l'établissement du même ordre exis Bourdonnay, et le maire de Bourdonnay (Meurthe), au de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun e qui le concerne, le legs résultant, au profit dudit étab ment, des testament et codicille olographes de M. *An Stanislas-Nicolas de Jankovitz de Jeszénièze*, en date des 2 26 septembre 1846, et consistant dans une ferme sit Rhodes contenant quarante-six hectares soixante-deux ares rante-huit centiares, et estimée vingt et un mille deux francs.

3. Le desservant de la succursale de Bourdonnay (Meurthe), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, et le trésorier de la fabrique de cette église, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à la succursale de Bourdonnay par le sieur *Antoine-Stanislas-Nicolas de Jankovitz de Jeszenièze*, suivant ses testament et codicille olographes, en date des 25 et 26 septembre 1846, et consistant en une pièce de terre située à Bourdonnay, d'une contenance d'un hectare trente ares, et d'une valeur estimative de quatorze cents francs.

4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 8 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé E. Rouher.

N° 3255. — *Décret qui soumet à l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, des Terrains sis dans l'est du port de Cherbourg.*

Du 8 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 7 août 1851, qui met à la disposition du ministre de la marine un crédit extraordinaire de neuf cent trente-huit mille francs pour la construction de fosses d'immersion aux ports de Cherbourg, Rochefort et Toulon, pour la conservation des bois de construction;

Considérant la nécessité, pour la marine, de disposer, pour la conservation des bois qui forment l'approvisionnement de Cherbourg, des terrains sis dans l'est de ce port, et désignés, dans le plan parcellaire dressé par ordre du ministre de la marine, par les teintes grises et vertes (à l'exception des parties vertes portant les n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7), et appartenant, savoir :

A Mme veuve *Jean*, demeurant à Bourbourg;
Mme veuve *Henry*, demeurant à Capelin Tourlaville;
Mme veuve *Fresnel*, demeurant à Capelin Tourlaville;
Mme veuve *Germain Fresnel*, demeurant à Bourbourg;
Mme veuve *Lemoigne*, demeurant à Moignerie Tourlaville;
Mme veuve *Herman*, dame *Renaud*, demeurant à Cherbourg;
Mme veuve *Garçon*, demeurant à Garçonnet Tourlaville;
Mlle *Le Bailly*, demeurant à Valognes;
Mlle *Marest* (*Rose*), religieuse, demeurant à Valognes;
M. *Marest* (*Charles*), demeurant à Bourbourg;
M. *Marest* (*Thomas*), demeurant à Bourbourg;
M. *Marest* (*François*), demeurant à Bourbourg;
M. *Marest* (*Bienaimé*), demeurant à Cherbourg;
M. *Lelong* (*Marie*), demeurant à Bourbourg;
M. *Lelong* (*Jacques*), demeurant à Bourbourg;
M. *Lelong* (*Bienaimé*), demeurant à Bourbourg;
M. *Lelong* (*François*), demeurant à Bourbourg;
M. *Lelong* (*Thomas*), les héritiers, demeurant à Bourbourg;
M. *Lemoigne* (*Charles*), demeurant à Moignerie (Tourlaville);
M. *Lepoitevin* (*Jacques*), demeurant à Bourbourg;
M. *Lebrun* (*François*), demeurant à Tourlaville (Place);
M. *Lebrun* (*Philippe* et *Léon*), demeurant à Belenaise (Tourlaville);
M. *Lemaroo* (*Auguste*), demeurant au Bequet (Tourlaville);
M. *Jeannet*, demeurant à Capelin (Tourlaville);
M. *Simon* (*Pierre*), demeurant à Siouville (La Hague);
M. *Denis* (*Jean*), demeurant à Bourbourg;
M. *Louis Mouchel* (les enfants), demeurant à Cherbourg;
M. *Maze*, demeurant à Tourlaville (Place);
M. *Burnel* (*Jean*), demeurant à Bourbourg, commune de Tourlaville, à Tourlaville;

Considérant que la loi du 7 août 1851, visée ci-dessus, affecte à l'exercice courant une somme de trois cent mille francs au commencement des travaux dans les trois ports de Cherbourg, Rochefort, Toulon, et qu'il y a urgence à prendre possession des terrains à Cherbourg, pour satisfaire à cette disposition, en ce qui concerne ce port,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les terrains indiqués par les teintes grise et rose (sauf ceux portant les sept premiers numéros) dans le plan parcellaire joint au présent décret sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Attendu l'urgence, l'administration de la marine sera immédiatement en possession des terrains dont il s'agit.

3. Le préfet du département de la Manche est autorisé à remplir les formalités indiquées par la loi du 3 mai 1841, pour acquérir lesdits terrains au nom et pour le compte du département de la marine.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé P. de Chasseloup-Laubat.

N° 3256. — *Décret qui prescrit la promulgation, en Algérie, de la Loi du 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines Fraudes dans la vente des Marchandises.*

Du 14 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Vu la loi du 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises;

Considérant qu'il importe de rendre applicables à l'Algérie les dispositions de ladite loi, en vue de réprimer les fraudes, notamment dans la préparation et la vente des substances et denrées alimentaires et médicamenteuses;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. La loi du 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, sera promulguée en Algérie, et rendue applicable dans la colonie, à partir du jour de cette promulgation.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin des actes du Gouvernement de l'Algérie.

Fait à l'Élysée-National, le 14 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre de la guerre,*

Signé Randon.

N° 3257. — Décret du Président de la République (contr
par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des trav
construction d'un pont suspendu sur le Tarn, à Bessières (Hau
ronne).

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisé
clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges ann
présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction de ce pont, au m

1° D'une subvention de quinze mille francs, dont huit mille
à fournir par la commune de Bessières, et sept mille francs
département;

2° D'un péage qui sera concédé par adjudication publique a
missionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de l
cession, dont le maximum, qui ne pourra dépasser quatre-vin
neuf ans, sera déterminé par le préfet, dans un billet cacheté,
l'ouverture des soumissions.

4. La commune de Bessières est autorisée,

1° A emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasse
pour cent, la somme de huit mille francs remboursable en
années, et destinée à la construction dudit pont;

2° A s'imposer extraordinairement, en huit ans, par addit
principal de ses quatre contributions directes, la somme de hui
francs, représentant annuellement onze centimes et un quart en
pour subvenir au remboursement de cet emprunt.

5. Le concessionnaire substitué aux droits de l'administ
conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est a
à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'exprop
pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions
meubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécutio
travaux.

6. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après ap
approuvée par le ministre de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au p
et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication,
perçu, sur ledit pont, un péage conformément au tarif ci-après

Une personne, chargée ou non, cinq centimes, ci.....
Un personne traînant une brouette ou voiture à bras, chargée ou non,
sept centimes, ci.....
Cheval ou mulet, chargé ou non, non compris le conducteur, dix
centimes, ci.....
Ane ou ânesse, chargé ou non, non compris le conducteur, cinq
centimes, ci.....
Cheval, mulet, bœuf ou vache, employé au labour ou allant au
pâturage, cinq centimes, ci.....

Bœuf ou vache destiné à la vente, dix centimes, ci..... 0f 10c
Veau ou porc, trois centimes, ci..... 0 03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, chevreau, agneau, paire d'oies ou de dindons, un centime, ci..... 0 01
Les mêmes, allant au pâturage, payeront, pour l'aller et le retour, ensemble, un centime, ci..... 0 01

Lors du passage des troupeaux de ces animaux, ceux qui seront en sus du nombre cinquante de même espèce, dans chaque troupeau mené par le même conducteur, ne payeront que la moitié du droit des cinquante premiers.

Tout conducteur de troupeau allant au pâturage ne payera que deux centimes, ci..... 0 02
Litière, y compris le conducteur, avec deux chevaux ou mulets, un franc, ci..... 1 00
Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, soixante et quinze centimes, ci..... 0 75
Voiture suspendue, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quatre-vingt-cinq centimes, ci..... 0 85
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, y compris le conducteur, quarante centimes, ci..... 0 40
Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou paires de bœufs, y compris le conducteur, soixante-cinq centimes, ci..... 0 65
Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quatre-vingts centimes, ci..... 0 80
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, avec un cheval ou une paire de bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 0 20

Nota. Les mêmes charrettes ne payeront que moitié prix quand elles seront à vide.

Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, y compris le conducteur, vingt centimes, ci..... 0 20
Chariot de roulage chargé, avec un cheval ou mulet, et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci..... 0 80
Chariot de roulage chargé, avec deux chevaux ou mulets, et le conducteur, un franc, ci..... 1 00
Chariot de roulage chargé, avec trois chevaux ou mulets, et le conducteur, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

Les mêmes, à vide, ne payeront que moitié.

Les chevaux, mulets, bœufs ou ânes attelés aux voitures, charrettes ou chariots, en sus du nombre porté au tarif, payeront le prix fixé pour ces animaux passant non chargés.

8. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les agents et préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, les gardes champêtres, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de pré-

senter une feuille de route ou un ordre de service; les cou
Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisan
vice des postes de l'État, les élèves allant à l'école commun
qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus,
ou condamnés conduits par la force publique. (*Du 23 Aoû*

N° 3258. — Décret du Président de la Républiqu (con
par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de
du ministère des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la percep
droits au passage d'eau de Caumont (Eure), situé sur la Se

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs
trats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils s
mérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes d
des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis
obligation à cet égard. (*Du 28 Août 1851.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Caumont, établi sur

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d
de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci.....

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les pa
sagers réunis lui assureront une recette au moins égale à ce qu
est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur u
cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'hommes et d'un poid
de cinq myriagrammes et au-dessous, dix centimes, ci.....

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci.....

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié pa
le passeur.

Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise
quinze centimes, ci.....

Idem, d'un cheval ou mulet chargé, douze centimes, ci.....

Idem, d'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci.....

Idem, d'un âne chargé, dix centimes, ci.....

Idem, d'un âne non chargé, huit centimes, ci.....

D'un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employés au labour ou allan
au pâturage, cinq centimes, ci.....

D'un bœuf ou d'une vache appartenant à des marchands et destinés à l
vente, douze centimes, ci.....

D'un veau ou d'un porc, trois centimes, ci.....

D'un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies o
de dindons, deux centimes, ci.....

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait
paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droi
sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

our le passage d'une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, vingt-cinq centimes, ci..... 25°

Nota. Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

our le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, trente centimes, ci..... 30

em, d'une charrette vide, le cheval et le conducteur compris, quinze centimes, ci..... 15

our le passage d'une charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne et le conducteur, douze centimes, ci..... 12

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture ou charrette présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins e recette de cinquante centimes.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera augmenté de oitié.

Les eaux seront réputées hautes, lorsqu'elles atteindront la partie peinte rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive du contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en ge, quand la rivière charriera de forts glaçons, ainsi que dans les temps débâcle.

2. Sont exempts du droit de péage,

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et les tres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et s domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des ntributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration fores-re, les receveurs des communes, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, ais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront digés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condi-n que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonc-ns ou porteurs de leurs commissions. Seront aussi exempts, et aux mêmes nditions que les autres fonctionnaires désignés ci-dessus, les inspecteurs et tionnaires attachés aux lignes télégraphiques, les agents voyers, les vérificateurs des poids et mesures, les voitures cellulaires, conducteurs et chevaux mpris;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de urs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires argés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 444.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3159. — *Décret qui met le département de l'Ardèche en état de siége.*

Du 12 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Vu l'article 106 de la Constitution;

Vu les articles 1er et 3 de la loi du 9 août 1849;

Vu les rapports du préfet de l'Ardèche;

Considérant que le département de l'Ardèche est troublé par des manœuvres coupables tendant à compromettre la sécurité publique;

Considérant que des attaques à main armée ont été dirigées, à plusieurs reprises, contre la force publique;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Ardèche est mis en état de siége.

2. La commission instituée en vertu de l'article 32 de la Constitution sera informée de cette mesure.

3. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 12 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Léon Faucher.

N° 3260. — *Décret relatif au Péage perça sur les Voitures versée du grand Pont du Rhin entre Strasbourg et Kehl.*

Du 11 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Vu l'article 11 de la loi du 14 floréal an X;

Vu le décret du 18 fructidor an XIII (1), qui a placé dans l butions du département des finances la recette du péage sur du Rhin, à Strasbourg;

Vu le tarif actuel du droit sur ce pont, établi par décret du let 1808 (2), et modifié par l'ordonnance du 16 février 1833 (

Vu les nouvelles conventions arrêtées avec le Gouvernem Bade, relativement aux droits perçus sur les voitures;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, le doubl de péage perçu actuellement sur les voitures à la traver grand pont du Rhin entre Strasbourg et Kehl, sera ré moitié et acquitté en une seule fois, au bureau placé d du pont par où les voitures arriveront.

Cette réduction de tarif sera applicable aux voitures d espèce, qu'elles soient suspendues ou non suspendues.

2. Est abrogée la disposition du tarif annexé à l'ordo du 16 février 1833, qui a pour objet d'affranchir les v françaises de tous les droits de péage perçus pour le com la France sur ledit pont du Rhin.

3. Les dispositions et règlements en vigueur auxq n'est pas dérogé par le présent décret sont et demeureront tenus.

4. Le ministre des affaires étrangères et le minist finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l tion du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 11 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonap

Par le Président de la République : *le Ministre de la chargé par intérim du portefeuille des finances,*

Signé E. Rouher.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 213, n° 4692.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 213, n° 4693.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 213, n° 4691.

N° 3261. — *Décret qui fait cesser l'Intérim du Ministère des Finances.*

Du 15 Septembre 1851.

Le Président de la République

Décrète :

Art. 1er. L'intérim du ministère des finances confié, par décret du 21 août dernier (1), à M. *Rouher*, ministre de la justice, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. *Fould* reprendra l'exercice de ses fonctions.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 15 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre des finances*,

Signé Achille Fould.

N° 3262. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui étend la juridiction du commissaire de police de Quimper (Finistère) aux communes de Kerfeunteun, de Penhars, d'Ergué-Armel et d'Ergué-Gaberic. (*Du 27 Mai 1851.*)

N° 3263. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui étend la juridiction des commissaires de police de Rennes (Ille-et-Vilaine) à la partie de la commune de Saint-Jacques qui avoisine cette ville, jusqu'à la limite du ruisseau de Blosne. (*Du 5 Juin 1851.*)

N° 3264. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

1° Le siége du commissariat spécial de police créé à Nérondes (Cher), par décret du 24 mai dernier, est transféré à la Guerche (même département);

2° La commune de Montfrin (Gard), comprise dans la juridiction du commissaire de police de Vallabrègues, en vertu du décret du 5 décembre 1850, est détachée de cette juridiction et placée sous celle du commissaire de police de Beaucaire;

---

(1) Bull. 436, n° 3177.

3° La juridiction du commissaire de police de Digne Alpes) est étendue aux communes de Sièyes, Courbons, Gaubert, Champterrier, Mallemoisson, Thoard, Aiglun et comprises dans le canton de Digne, et aux communes de Arnoux, Châteauneuf-Val-Saint-Donnat, Volonne, l'Escale fort, comprises dans le canton de Volonne. (*Du 21 Juin 185*

N° 3265. — Décret du Président de la République (co par le ministre de la justice, chargé de l'intérim du min finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé, pour la perc péage au passage d'eau de Saint-Just, commune de Saint- rondissement de Privas (Ardèche).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrate gistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels q énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux te cahier des charges, visé le 28 février 1851, pour l'adjudic dits droits, sont affranchis de toute obligation à cet ég *11 Septembre 1851.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur la rivière de à Saint-Just, arrondissement de Privas.

Passage d'une personne à pied chargée ou non chargée.....
D'un cheval ou mulet chargé ou non chargé, non compris le cavali le conducteur.....
D'un âne chargé ou non chargé, non compris le cavalier ou le co teur.....
D'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs attelés à une charret voiture non suspendue, chargée.....
Les mêmes, attelés à une charrette ou voiture non suspendue, chargée.....
D'un âne attelé à une charrette ou voiture chargée.....
Le même, attelé à une charrette ou voiture non chargée.....
D'un cheval ou mulet attelé à une voiture suspendue chargée ou chargée.....

Il n'est rien dû pour toutes les charrettes ou voitures, en s droit fixé pour les attelages, sauf que les conducteurs et voya payeront en outre le droit dû pour une personne à pied.

Les charrettes ou voitures employées à l'exploitation des terres ront, qu'elles soient chargées ou non, comme les charrettes ou tures non chargées.

Passage d'un cheval, mulet, bœuf ou vache, allant au labour ou au pâtu
D'un bœuf ou vache allant à la vente ou en revenant.....
D'un veau ou porc.....
D'un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou dons allant au pâturage.....
Les mêmes allant à la vente ou en revenant.....

Lorsque les animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Conformément à l'article 35 du cahier des charges, le fermier sera tenu de passer une personne *seule,* avec *ou sans bête* ou véhicule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port un laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et de demi-heure pour les passe-cheval et bateléts.

Le droit prévu par le dernier paragraphe du même article 35 pour toute personne qui voudra passer isolément sans attendre le laps de temps est le droit double, tant pour la personne que pour les bêtes et véhicules qu'elle peut conduire. Toutefois, s'il y a plusieurs personnes différentes à vouloir user en même temps de cette faculté, le droit double ne sera pas applicable à tous les passagers, et il suffira qu'ils assurent ensemble au fermier le double du droit simple qui serait dû par la personne qui aurait le plus à payer.

La hauteur des eaux au delà de laquelle un supplément de taxe sera exigible, ainsi qu'il est dit à l'article 15 du cahier des charges, est fixée à un mètre cinquante centimètres au-dessus de l'étiage et ce supplément sera égal à *la moitié* de tous les droits à percevoir. Il ne sera pas dû de supplément pour les très-basses eaux.

Franchises.

Le fermier ne pourra exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents ci-après désignés et dans les cas qui vont être indiqués, conformément aux articles 4 et 35 du cahier des charges, savoir :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et les autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, les receveurs des communes, les préposés d'octrois et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions. Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, auront le droit dans leurs tournées de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

5° Les voitures cellulaires, conducteurs et chevaux;

6° Les agents des lignes télégraphiques;

7° Les agents voyers;

8° Les vérificateurs des poids et des mesures;

9° Les personnes, chevaux et voitures marchant sous escorte de la ge merie.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps e individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le fermier devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, age autres personnes ci-dessus désignés pour passer en franchise.

Il devra également effectuer le passage gratuit, soit avant le lever, soit le coucher du soleil, lorsque le service de leurs fonctions l'exigera, du du département, du sous-préfet de l'arrondissement, des maires et ad des communes de chacune des rives du passage, du juge d'instructio procureur de la République de l'arrondissement, des juges de paix et de greffiers, des commissaires et agents de police, des employés des contribu indirectes et des douanes, et de la gendarmerie.

N° 3266. — Décret du Président de la République (contre-s par le ministre de la justice, chargé de l'intérim du ministère finances) portant:

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception droits au passage d'eau de Croissy, situé dans la commune d nom, département de Seine-et-Oise.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, m trats, fonctionnaires publics, et les divers agents tels qu'ils sont mérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du c des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de t obligation à cet égard. (*Du 11 Septembre 1851.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Croissy, commune de ce n

Art. 1er. 1° Chaque personne, homme, femme ou enfant au-dessus de ans, à pied ou à cheval, voyageur ou conducteur, cinq centi ci.....

2° Chaque personne, homme, femme ou enfant au-dessus de sept ans, monté sur un âne dont la charge sera au-dessous du poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.....

3° Denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et du poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci.....

4° Chaque myriagramme en sus, un centime, ci.....

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le batelier.

5° Chaque veau ou porc destiné à la vente, deux centimes, ci.....

6° Chaque mouton, brebis, bouc ou chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, un centime, ci.....

Les mêmes, au-dessus du nombre de cinquante, payeront un quart de moins.

7° Les instruments aratoires ne seront soumis à aucun droit.

8° Le batelier sera tenu de passer, pour le simple droit, toute personne, seule ou non, qui aura attendu un quart d'heure sur le port.

9° Le batelier sera tenu de passer sans délai lorsque la totalité de la recette qui lui sera due d'après le tarif, ou qui lui sera assurée par les passagers réunis, s'élèvera au moins,

1° Pour une ou plusieurs personnes, à vingt centimes, ci..... 20°

2° Lorsque les passagers auront avec eux des animaux, à trente centimes, ci..... 30

10° Pour chaque personne allant de la rive du cours d'eau aux bateaux à vapeur stationnant près du passage, et *vice versa*, à dix centimes, ci..... 10

11° Le droit de passage sera double quand les eaux atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive du contre-halage.

12° Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge, quand la rivière charriera de forts glaçons, ainsi que dans les temps de débâcle.

13° Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

14° Les contestations qui pourraient s'élever sur la quotité du droit exigé par le batelier ou ses préposés seront portées devant le maire le plus voisin ou son adjoint, et par lui décidées sommairement et sans frais.

15° Le batelier n'est tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les préfets, sous-préfets, procureurs de la République, juges d'instruction, juges de paix, maires, adjoints, officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Les droits spécifiés ci-dessus pourront être exigés pour le passage de chacun des deux bras de la Seine.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Le préfet en tournée dans le département, les sous-préfets dans leurs arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les cantonniers de la navigation et des routes, et les autres agents de la navigation, les agents voyers des chemins vicinaux, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques, les vérificateurs des poids et mesures, les agents de l'administration forestière, les receveurs des communes, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions. Les préfet, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-c
ciers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de
fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge
représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

4° Les gardes nationaux marchant en détachements ou isolément pou
service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et
individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droi
franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Septembre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bull
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impri
nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Septembre 18

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 445*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3267. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 30 Septembre 1851.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or...					16f 14c
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	14f 30c	14f 20c	14f 04c	
	Gard.....	Gray.....	14 90	14 33	13 92	
	Bouches-du-Rh.	Lyon.....	15 51	15 56	15 50	
	Var.....	Marseille.....	20 81	20 38	20 27	
	Corse.....					
	Algérie.....					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....					14 00
	Landes.....	Marans.....	14 00	13 80	13 24	
	Bses-Pyrénées..	Bordeaux.....	14 16	14 22	14 08	
	Htes-Pyrénées..	Toulouse.....	14 30	14 20	14 04	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					14 50
	Doubs.....	Gray.....	14 90	14 33	13 92	
	Ain.....	Saint-Laurent..	14 61	14 54	14 98	
	Isère.....	Le Grand-Lemps...	14 57	14 57	14 05	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.		
		3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	18f 77c	18f 08c	18f 13c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	21 11	20 08	19 41
2e	Nord.....	Bergues.....	15 83	15 77	15 54
	Pas-de-Calais..	Arras.....	15 22	15 37	15 78
	Somme.....	Roye.....	13 48	14 66	14 49
	Seine-Inférieure.	Soissons.....	15 03	14 75	14 97
	Eure.....	Paris.....	15 60	14 00	16 88
	Calvados.....	Rouen.....	15 89	15 47	15 89
3e	Loire-Inférieure.	Saumur.....	12 60	12 40	12 25
	Vendée.....	Nantes.....	14 41	14 12	14 14
	Charente-Inférieure.	Marans.....	14 00	13 80	13 24
		4e CLASSE.			
4e	Moselle.....	Metz.....	16 32	16 34	16 71
	Meuse.....	Verdun.....	14 39	14 88	15 12
	Ardennes.....	Charleville....	15 27	15 27	15 27
	Aisne.....	Soissons.....	15 03	14 75	14 97
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	14 36	14 49	14 39
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	13 16	13 02	12 90
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 91	14 91	14 56
	Finistère.....	Hennebon....	13 02	13 24	12 74
	Morbihan.....	Nantes.....	14 41	14 12	14 14

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Is
chargé, par intérim, du ministère de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 30 Septembre 1851.

Signé LÉON FAUCHER.

N° 3268. — *Décret qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes du Cateau (Nord).*

Du 12 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 18 mars 1806, le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 (1), l'ordonnance du 18 juillet 1844 (2) et le décret du 27 mai 1848 (3);

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Cambrai, en date du 7 mai 1851, et les propositions du préfet du Nord;

Le Conseil d'état (section des vacations) entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes du Cateau sera désormais composé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re	Peigneurs, filateurs, fabricants de tissus, teinturiers, blanchisseurs, imprimeurs sur étoffe et fabricants de broches.....	4	4
2e	Fabricants de sucre, d'huile, de savon, chapeliers, tanneurs, tailleurs d'habits, cordonniers, maçons, menuisiers, charpentiers, couvreurs, marbriers, fabricants de briques, de pannes, de carreaux, de chaux, ferronniers, fondeurs, carrossiers, peintres et vitriers, ferblantiers, orfévres horlogers, relieurs, imprimeurs en lettres, lithographes et menuisiers.	2	2
		12	

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Moniteur et inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 12 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre de l'agriculture et du commerce, par intérim,*

Signé Léon Faucher.

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.
(2) IIe série, Bull. 1129, n° 11,456.
(3) Xe série, Bull. 39, n° 436.

N° 3269. — *Décret qui établit un Conseil de Prud'homme à Brionne (Eure).*

Du 12 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 18 mars 1806, le décret du 11 juin 1809, m le 20 février 1810 (1), et celui du 27 mai 1848 (2);

Vu la délibération de la chambre consultative des arts e nufactures de Bernay, en date du 2 décembre 1850, celle du c municipal de Brionne, en date du 22 du même mois, et les pr tions du préfet de l'Eure;

Le Conseil d'état (section des vacations) entendu,

Décrète :

Art. 1er. Un conseil de prud'hommes est établi à Br pour les industries dénommées ci-après et divisées en catégories, qui concourront à la composition du conseil, les proportions suivantes :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUV
1re	Entrepreneurs de bâtiments, briquetiers, chaufourniers, plâtriers (marchands), maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, menuisiers, peintres en bâtiments et décors, maréchaux, charrons et carrossiers, ferblantiers et lampistes, chaudronniers, taillandiers, tailleurs de pierres, mécaniciens, tourneurs sur métaux, forgerons.....	2	
2e	Horlogers et orfévres, ébénistes, couteliers, armuriers, fabricants de quincaillerie, fabricants de chaises, tourneurs en bois, tonneliers, meuniers, boulangers, bouchers, charcutiers, tailleurs d'habits, chapeliers, bottiers et cordonniers, bourreliers et sabotiers.....	2	
3e	Filateurs, retordeurs, blanchisseurs, teinturiers, tisserands, tanneurs, huiliers.....	3	
		14	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Br s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-d et dont le siége sera situé dans le canton de Brionne.

Sont justiciables du conseil les fabricants, entrepre et chefs d'ateliers qui seront à la tête desdits établissem

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.
(2) Xe série, Bull. 39, n° 436.

ainsi que les contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit, d'ailleurs, le lieu de leur domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait à l'Élysée-National, le 12 Septembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République : *le Ministre de l'agriculture et du commerce, par intérim,*

Signé LÉON FAUCHER.

N° 3270. — *DÉCRET pour l'exécution de la Convention de Poste conclue, le 15 mars 1851, entre la France et la Toscane.*

Du 19 Septembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la convention de poste conclue et signée à Florence, le 15 mars 1851, entre la France et la Toscane, et ratifiée le 8 juillet suivant (1);

Vu la loi du 20 mai 1851 ;

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802);

Vu le décret du 24 août 1848, et les lois des 18 mai 1850 et 16 juillet 1850;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1838 (2), de l'arrêté du 4 juillet 1849 (3), et du décret du 23 juin 1851 (4), concernant les correspondances échangées entre la France et la Toscane;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A dater du 1er octobre prochain, les personnes qui voudront envoyer de France et d'Algérie, des lettres ordinaires pour le Grand-Duché de Toscane, auront le choix de

---

(1) Xe série, Bull. 416, n° 3080.
(2) IXe série, Bull. 589, n° 7483.
(3) Xe série, Bull. 177, n° 1432.
(4) Xe série, Bull. 408, n° 3035.

laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinata
ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination; le tout
réciprocité de la même faculté accordée aux habitants du Gr
Duché de Toscane pour les lettres ordinaires adressées par
en France et en Algérie.

2. Le port à percevoir, tant en France qu'en Algérie
les lettres pour le Grand-Duché de Toscane affranchies jus
destination, ainsi que sur les lettres non affranchies prove
du Grand-Duché de Toscane, sera de soixante centimes
lettre simple.

3. Seront considérées comme lettres simples, celles do
poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à qu
grammes inclusivement supporteront deux fois le port d
lettre simple; celles de quinze à vingt-deux grammes et
inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ain
suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept gramm
demi un port simple en sus.

4. Les échantillons de marchandises que l'administr
des postes de France et l'administration des postes de Tos
se transmettront réciproquement, à partir du 1er octobre
chain, seront considérés comme lettres et taxés en conséqu

5. Les habitants de la France et de l'Algérie, et ceux du Gr
Duché de Toscane pourront se transmettre des lettres dites
gées. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'av
jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordin

6. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres
chés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospe
annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou aut
phiés, publiés en France et en Algérie, qui seront ad
dans le Grand-Duché de Toscane, et, réciproquement, les
de même nature, publiés dans le Grand-Duché de Toscane
seront adressés en France et en Algérie, devront être affra
de part et d'autre jusqu'à destination.

7. La taxe d'affranchissement des journaux et autres impr
désignés dans l'article précédent sera perçue d'après le poi
chaque paquet portant une adresse particulière, à raiso
douze centimes par quarante-cinq grammes ou fraction de
rante-cinq grammes.

Toutefois, les journaux et écrits imprimés en France
auront payé les droits de timbre voulus par les articles 12

la loi du 16 juillet 1850, et qui seront remis à la poste par les teurs dans les délais déterminés par l'article 17 de ladite loi, supporteront, au profit du trésor français, d'autres taxes celles fixées par cette même loi, et ne payeront, à raison de r parcours hors du territoire français, qu'une taxe de sept times par quarante-cinq grammes ou fraction de quarante-q grammes.

3. Pour jouir des modérations de port accordées par l'article précédent aux journaux et autres imprimés, ces objets de-nt être mis sous bandes, non reliés, ne contenir aucune écri-e, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date a signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuni-ent pas ces conditions seront considérés comme lettres et és en conséquence.

9. Les journaux et autres imprimés expédiés de la France et l'Algérie pour le Grand-Duché de Toscane, et *vice versa*, ne se-t reçus ou distribués par les bureaux dépendants de l'admi-tration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait eur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui ent les conditions de leur publication et de leur circulation France.

10. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie r le Grand-Duché de Toscane, ne pourront être admises que s enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire c empreinte. Ces cachets devront être placés sur les plis su-ieur et inférieur de l'enveloppe, de manière que l'un et tre pli se trouvent réunis sous le même cachet.

11. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être due, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le , une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne ont admises que dans les six mois qui suivront la date du ôt ou de l'envoi du chargement. Passé ce terme, les récla-nts n'auront droit à aucune indemnité.

12. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendants de l'admi-tration des postes de France aucune lettre ou paquet à des-ation du Grand-Duché de Toscane, qui contiendrait soit de ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, tout autre objet passible des droits de douane.

13. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de con-ire au présent décret, les dispositions de l'ordonnance du

30 juin 1838, de l'arrêté du 4 juillet 1849, et du d
du 23 juin 1851, concernant les correspondances de ou
la Toscane.

14. Le ministre des finances est chargé de l'exécutio
présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 19 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé Achille Fould.

N° 3271. — *Décret concernant les Correspondances expédiées au
des Paquebots français, soit des parages de la Méditerranée
France possède des Établissements de poste, pour la Toscane, soit
Toscane pour les mêmes parages.*

Du 19 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Vu la convention de poste conclue et signée à Florence, le 15
1851, entre la France et la Toscane, et ratifiée le 8 juillet suivan

Vu la loi du 20 mai 1851;

Vu la loi du 30 mai 1838;

Vu les dispositions des ordonnances des 30 mai (2) et 30
1838 (3), et de l'arrêté du 4 juillet 1849 (4), concernant les c
pondances transportées par les paquebots français de la Méditerr

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, le port des l
ordinaires, c'est-à-dire non chargées, expédiées au moyen
paquebots français, soit des parages de la Méditerranée
France possède des établissements de poste, pour le Gr
Duché de Toscane, soit du Grand-Duché de Toscane pou
mêmes parages, sera de quatre-vingt-dix centimes par

(1) x^e série, Bull. 416, n° 3080.
(2) ⅛ix^e série, Bull. 5⅞3, n° 7407.
(3) ⅛ix^e série, Bull. 589, n° 7483.
(4) ⅞x^e série, Bull. 177, n° 1432.

et pourra être acquitté au bureau d'origine ou au bu-
destination, au choix des envoyeurs.

eront considérées comme lettres simples, celles dont le
excédera pas sept grammes et demi.

ettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes
ement supporteront deux fois le port de la lettre simple;
s de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusive-
rois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en
de sept grammes et demi en sept grammes et demi un
ple en sus.

es habitants du Grand-Duché de Toscane et ceux des
de la Méditerranée où la France possède des établisse-
le poste pourront se transmettre réciproquement, par
ebots français, des lettres dites *chargées*. Le port de ces
evra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.
ouble de celui des lettres ordinaires.

es journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres bro-
ochures, papiers de musique, catalogues, prospectus,
s et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés,
nt expédiés au moyen des paquebots français, soit des
de la Méditerranée où la France possède des bureaux
e, pour le Grand-Duché de Toscane, soit du Grand-
de Toscane pour ces mêmes parages, devront être
is de part et d'autre jusqu'à destination.

taxe d'affranchissement des journaux et autres impri-
ignés dans l'article 4 précédent sera perçue d'après le
e chaque paquet portant une adresse particulière, à
e douze centimes par quarante-cinq grammes ou frac-
quarante-cinq grammes.

our jouir des modérations de port accordées par l'article 5
nt aux journaux et autres imprimés, ces objets devront
sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écri-
iffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date
nature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuni-
as ces conditions seront considérés comme lettres et taxés
équence.

ont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de con-
présent décret, les dispositions des ordonnances des
et 30 juin 1838, et de l'arrêté du 4 juillet 1849, con-
la taxe des lettres, journaux et autres imprimés trans-
ar les paquebots français de la Méditerranée.

8. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 19 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte

Le Ministre des finances,

Signé Achille Fould.

N° 3272. — *Décret qui autorise la fondation, à Perpignan, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 24 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des c

Vu les testament et codicille olographes, en date du 3 vembre 1842, par lesquels le sieur *Brano Delfau* a institué pa légataires universels l'hospice des Malades et l'hospice de la M corde de Perpignan, et légué, 1° à la fabrique de l'église cath de Saint-Jean de cette ville, une somme de quatre mille franc servir aux besoins les plus indispensables de l'église; 2° à l'œuv la charité, dite *de la Providence*, dénomination sous laquelle es nue à Perpignan une communauté de sœurs de Saint-Joseph d dante de la congrégation dont la maison mère est à Lyon (Rh une somme de deux mille francs; 3° au dépôt de charité de la v Perpignan, une pareille somme de deux mille francs; 4° aux p mendiants concernant l'extinction de la mendicité à Perpignan pareille somme de deux mille francs; 5° aux personnes les plu cessiteuses de la paroisse Saint-Jean, une somme de cinq francs;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 4 février 1848;

Vu le consentement de la commission administrative des hospices, en leur qualité de légataires universels, à la déli des legs précités, en date du 19 juillet 1848;

Vu la réclamation des héritiers naturels du testateur, en da 7 août 1848, tendant à s'opposer à l'autorisation du legs univ

Vu leur consentement à l'exécution de tous les autres legs;

Vu les délibérations, en date des 28 août et 6 décembre 14 février et 12 juin 1849, par lesquelles la commission adminis des hospices de Perpignan accepte le bénéfice de l'institutio verselle faite par le sieur *Delfau*, et consent à abandonner d'a *Charles Delfau* une somme de vingt mille francs, puis aux héritiers du testateur une somme de soixante mille francs, ou mille francs pour chacun d'eux;

Vu les délibérations, en date des 24 et 31 juillet 1848, par lesquelles ommission administrative des hospices et le bureau de bienfai-ce de Perpignan ont demandé l'autorisation d'accepter, chacun en qui le concerne, les legs faits au dépôt de charité, aux pauvres ndiants concernant l'extinction de la mendicité et aux pauvres de oroisse Saint-Jean;

Vu les avis du conseil municipal de Perpignan relatifs à ces différ-ts legs et à l'institution universelle en faveur des hospices, en e des 20 avril, 5 mai et 2 octobre 1848;

Vu la délibération du 28 juillet 1848, par laquelle le conseil de rique de l'église cathédrale de Saint-Jean-Baptiste, à Perpignan, dant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter le legs fait en sa faveur; d'en affecter le montant au payement des dettes de l'établisse-nt;

Vu la délibération, en date du 26 décembre 1849, par laquelle le seil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Jo-h, à Lyon, a demandé, 1° la reconnaissance légale de l'établisse-nt de son ordre existant de fait à Perpignan; 2° l'acceptation du s de deux mille francs fait audit établissement par le sieur *Bruno fau;*

Vu l'ordonnance du 2 mars 1828 (1), qui a approuvé les statuts de congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, et l'ordonnance 23 mars 1828 (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les religieuses qui composent l'établisse-nt de Perpignan de se conformer exactement auxdits statuts;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Perpi-n, le 11 novembre 1849, en ce qui touche la reconnaissance ale;

Vu l'avis du conseil municipal de cette ville relatif au même objet, date du 6 septembre 1849;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'ins-ction publique, en date du 1er octobre 1850;

Vu l'état de l'actif et du passif des établissements légataires, ceux la fabrique de l'église de Saint-Jean et de l'établissement des sœurs Saint-Joseph, vérifiés et certifiés par le préfet des Pyrénées-Orien-es;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon, de l'évêque de Per-nan, des préfets du Rhône et des Pyrénées-Orientales, en date des octobre 1848, 5 mars, 22 novembre et 5 décembre 1849, 22 jan-r, 22 et 23 février, 14 mars et 16 août 1850;

Vu les avis du ministre de l'intérieur, en date des 25 juillet et août 1850;

---

1) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.
2) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218.

Vu la loi du 2 janvier 1817 et celle du 18 juillet 1837;
Vu la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement;
Vu les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 juillet 183[illegible];
Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, exi à Lyon (Rhône), en vertu d'une ordonnance du 23 mars 1 est autorisée à fonder à Perpignan (Pyrénées-Orientales établissement de sœurs de son ordre, à la charge, pa membres de cet établissement, de se conformer exactement statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnanc 2 mars 1828.

2. La supérieure générale de la même congrégation est risée à accepter le legs de deux mille francs fait, à titre gr par le sieur *Félix Bruno Delfau*, suivant ses testament et cille olographes du 30 novembre 1842, à l'œuvre de la ch dite *de la Providence*, dénomination sous laquelle est conn Perpignan (Pyrénées-Orientales), la communauté des sœu Saint-Joseph existant de fait dans cette ville et légalemen connue par l'article 1er.

Cette somme de deux mille francs sera employée en ach rentes sur l'État.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église cathédrale et p siale de Saint-Jean-Baptiste, à Perpignan (même départem est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposé legs fait à cet établissement par le même testateur, suivan testament et codicille précités et consistant en une somm quatre mille francs.

Conformément à la demande de la fabrique, cette so sera employée au payement des dettes de cet établissemen

4. La commission administrative des hospices de Perpi (Pyrénées-Orientales) est autorisée à accepter,

1° Sous bénéfice d'inventaire et avec une réduction d somme de soixante mille francs, conformément à sa délib tion du 12 juin 1849, le legs universel évalué à une so nette de deux cent trente-huit mille deux cent neuf franc viron, fait aux hospices des malades et de la miséricor cette ville par le sieur *Bruno Delfau*, suivant son testa olographe du 30 novembre 1842;

2° Le legs d'une somme de deux mille francs fait p

ême testateur, suivant son testament précité, au dépôt de cha-
é de Perpignan, dépendant de l'administration des hospices de
tte ville.

5. Le bureau de bienfaisance de Perpignan (Pyrénées-Orien-
les) est autorisé à accepter les legs faits par le même testa-
ur et suivant le même testament,

1° D'une somme de deux mille francs en faveur de la société
ur l'extinction de la mendicité, dépendant du bureau de
enfaisance;

2° D'une somme de trois cents francs pour les pauvres de la
roisse Saint-Jean.

Les sommes qui proviendront des legs mentionnés ci-dessus
ront placées en rentes sur l'État.

6. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et
l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
xécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des
s.

Paris, le 24 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé E. Rouher.

3273. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des
oits aux passages d'eau du département de la Seine ci-après dési-
és :

Sur la Seine,

Du Point-du-Jour à Javel;

Du Point-du-Jour à Issy;

De Billancourt au Bas-Meudon.

2. Sont exempts du droit de péage, les administrateurs, magis-
ats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énu-
érés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier
s charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute
ligation à cet égard. (*Du 19 Septembre 1851.*)

Tarif des droits à percevoir aux passages d'eau du Point-du-Jour à J
Point-du-Jour à Issy et de Billancourt au Bas-Meudon.

ART. 1er. 1° Pour une personne non chargée ou chargée d'un poids
myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci.....
2° Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme, et d'
poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci.
3° Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci.....
NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié
le passeur.
4° Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement q
lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à
qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes.
Néanmoins, lorsqu'une personne aura attendu une demi-heure sur
port, le batelier sera tenu de la passer, sans exiger d'autre dr
que le droit simple.
5° Pour un veau ou porc, trois centimes, ci.....
6° Pour chaque mouton, brebis, bouc ou chèvre, cochon de la
paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci.....
Les mêmes, au-dessus du nombre de cinquante, payeront un qu
de moins.
7° Les prix portés au présent tarif seront doublés dans le temps des
eaux.
8° Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la parti
en rouge du poteau de hauteur, qui sera établi sur la rive du contre-ha
9° Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie p
rouge, quand la rivière charriera de forts glaçons, ainsi que dans les te
débâcle.
10° Les bateaux ou batelets ne pourront jamais être chargés au
poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en ro
leurs flancs.
11° Le batelier n'est tenu de passer, avant le lever ou après le couche
leil, que les préfets, sous-préfets, procureurs de la République, juge
truction, juges de paix, maires, adjoints, officiers de police, age
douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exe
leurs fonctions.
2. Sont exempts des droits de péage :
1° Les préfets et sous-préfets en tournées dans leurs départeme
maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les j
paix et leurs greffiers, les commissaires de police et les autres agents d
judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les canton
la navigation et des routes, et les autres agents de la navigation; les
voyers des chemins vicinaux, les directeurs et employés des administrat
l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les perc
compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de
télégraphiques et les vérificateurs des poids et mesures, les agents de
nistration forestière, les receveurs des communes, les préposés d'octr
facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionn
employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de
et sous la condition que les employés seront revêtus des marques dist
de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne.

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

4° Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Errata. Dans les premiers exemplaires du Bulletin 444, page 534, tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur la rivière de l'Ardèche, à Saint-Just,

Passage d'un âne chargé ou non chargé, non compris le cavalier ou le conducteur,

Au lieu de..... *25c*

Lisez..... *025*

Passage d'un âne, attelé à une charrette ou voiture non chargée,

Au lieu de..... *75*

Lisez..... *075*

Passage d'un cheval, mulet, bœuf ou vache allant au labour ou au pâturage;

Passage d'un bœuf ou vache allant à la vente ou en revenant;

Passage d'un veau ou porc,

Au lieu de..... *25*

Lisez..... *025*

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Octobre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Octobre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 446.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3274. — *Décret qui détermine le nombre, le rang et le mode de nomination des Rapporteurs et Secrétaires près les Jurys de révision de la Garde nationale.*

Du 1er Septembre 1851.

Le Président de la République,

Vu l'article 32 de la loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale, ainsi conçu : « Un décret du Président de la République détermine le nombre, le rang et le mode de nomination des rapporteurs, des rapporteurs adjoints et des secrétaires attachés aux jurys de révision ; »

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. Le nombre et le rang des rapporteurs et secrétaires près les jurys de révision de la garde nationale sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Près le jury de révision de la garde nationale de Paris :

Un rapporteur ayant rang de chef d'escadron;

Un rapporteur adjoint, par légion, ayant rang de capitaine;

Un secrétaire ayant rang de capitaine;

Un secrétaire adjoint, par légion, ayant rang de lieutenant.

Le rapporteur et le secrétaire font partie de l'état-major général du commandant supérieur des gardes nationales de la Seine. Les rapporteurs et les secrétaires adjoints font partie de l'état-major de la légion à laquelle ils appartiennent.

2° Près le jury de révision des villes chefs-lieux de plusieurs cantons :

Un rapporteur ayant rang de capitaine;

Un rapporteur adjoint ayant rang de capitaine en second,

pour chacun des cantons compris dans la circonscripti
jury;

Un secrétaire ayant rang de lieutenant;

Un secrétaire adjoint ayant rang de sous-lieutenant.

Ces rapporteurs et secrétaires font partie, suivant le
d'organisation de la garde nationale de la ville où siége le
soit de l'état-major du commandant supérieur, soit de
major de la légion, soit de l'état-major du bataillon.

3° Près les jurys de révision dont la juridiction ne
prend qu'un canton,

Un rapporteur ayant rang de capitaine;

Un rapporteur adjoint ayant rang de capitaine en seco

Un secrétaire ayant rang de lieutenant;

Un secrétaire adjoint ayant rang de sous-lieutenant.

Ces rapporteurs et secrétaires font partie de l'état-maj
la garde nationale du chef-lieu de canton.

Si cette garde nationale est comprise, soit dans une
cantonale, soit dans un bataillon cantonal, ces rapporte
secrétaires font partie, selon le cas, de l'état-major de la
ou du bataillon.

2. Les rapporteurs et secrétaires des jurys de révisio
nommés par le Président de la République.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécuti
présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 1er Septembre 18

Signé Louis-Napoléon Bonapar
Le Ministre de l'intérieur,
Signé Léon Faucher.

N° 3275. — *Décret qui détermine la composition des C
d'administration de légion ou de bataillon de la Garde nation*

Du 3 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 65 de la loi du 13 juin 1851, sur la garde nati

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils d'administration de légion ou de
lon dont la formation est prescrite par l'article 65 de la
13 juin 1851 seront composés du chef de légion ou du

e bataillon, président, et de six membres choisis parmi les fficiers, sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux.

2. Les membres des conseils d'administration sont nommés ar le préfet ou le sous-préfet, sur une liste de candidats pré-entés par le chef de légion ou par le chef de bataillon, président u conseil.

3. Le major assiste aux délibérations du conseil d'adminis-ration de légion.

L'adjudant-major, ou un officier désigné par le président du onseil d'administration de bataillon, assiste aux délibérations e ce conseil.

Ils y ont voix consultative, et peuvent, en cas d'empêche-ent, être suppléés par les officiers que le chef de légion ou le hef de bataillon aura désignés.

Les officiers d'armement, les officiers payeurs, et les autres fficiers chargés d'un service administratif, peuvent être ap-elés à assister aux séances des conseils d'administration. Ils y nt voix consultative.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du résent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 3 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Ministre de l'intérieur,
Signé Léon Faucher.

N° 3276. — *Décret qui détermine les formes de procéder des Conseils de recensement et des Jurys de révision de la Garde nationale.*

Du 5 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 33 de la loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale, portant que « les formes de procéder des conseils de recensement et des jurys de révision sont déterminées par un règlement d'administration publique ; »

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

MODE DE PROCÉDER DES CONSEILS DE RECENSEMENT.

Art. 1er. Les contrôles de la garde nationale, dressés par les

conseils de recensement, en exécution des articles 13, 14 et de la loi du 13 juin 1851, sont déposés au secrétariat de mairie. Les citoyens ont le droit de prendre connaissance, c cun en ce qui le concerne, du travail arrêté par le conseil recensement, et de présenter leurs réclamations.

2. Les réclamations sont adressées au maire, président conseil de recensement. Elles sont inscrites sur un registre à destiné.

3. Le réclamant est averti du jour de la réunion du con de recensement, avec invitation de comparaître en personne par un fondé de pouvoirs.

4. Au jour fixé, le conseil de recensement statue.

Aucune décision n'est valable qu'autant que la moitié plus des membres y a pris part.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondéran

5. Les décisions contradictoires ne sont pas notifiées ; n il en est donné copie dûment certifiée à la partie qui demande.

6. L'opposition à la décision par défaut doit être formée d les cinq jours de la notification.

Le conseil de recensement peut néanmoins, en cas d'em chement constaté, relever le défaillant du délai d'opposition

7. Chacune des décisions est transcrite à sa date, sur registre prescrit par l'article 2.

TITRE II.

MODE DE PROCÉDER DES JURYS DE RÉVISION.

8. L'appel des décisions du conseil de recensement dev le jury de révision doit être interjeté dans la quinzaine d décision contradictoire ou de la notification de la décision défaut, rendue sur opposition, ou dans la quinzaine du j où la décision par défaut est devenue définitive, faute d'op sition.

L'appel est suspensif.

L'acte d'appel est déposé au secrétariat de la mairie et ins au registre mentionné à l'article 2.

Il en est donné récépissé.

Le maire transmet immédiatement l'acte au juge de paix.

Lorsque l'appel est formé par le préfet, il est adressé au j de paix, président du jury.

9. Les actes d'appel sont, au fur et à mesure de leur réception, inscrits par le secrétaire du jury, sur un registre-journal disposé à cet effet, et dont les pages sont parafées par première et dernière par le juge de paix.

10. Sur l'indication donnée par le juge de paix, l'appelant est averti par le maire, du jour, de l'heure et du lieu où il sera statué sur son appel.

Le délai de la comparution ne doit pas être moindre de dix jours.

11. Aux jour, heure et lieu fixés pour la comparution à l'audience, les jurés s'assemblent sous la présidence du juge de paix.

12. Appel est fait, par le secrétaire, des douze jurés titulaires, et des jurés suppléants qui ont été convoqués.

En cas d'absence d'un des jurés titulaires, le secrétaire appelle, pour le remplacer, en suivant l'ordre d'inscription, un des jurés suppléants qui ont répondu à l'appel.

Il en est de même, en cas de récusation ou d'abstention d'un des jurés, par application des articles 44 et 378 du Code de procédure civile.

13. Le secrétaire appelle l'affaire.

Les récusations sont proposées et jugées.

L'appelant ou son fondé de pouvoirs est entendu.

Le rapporteur donne les conclusions ; il ne prend point part à la délibération.

L'avis des jurés est pris par le président dans l'ordre inverse des grades, et, à grade égal, dans l'ordre inverse des âges.

La décision est rendue conformément à l'article 28 de la loi du 13 juin 1851. Elle est motivée.

14. Les décisions par défaut du jury ne sont pas susceptibles d'opposition.

15. Les décisions du jury sont signées par le président et le secrétaire.

Le secrétaire transcrit chaque décision, à sa date, sur le registre prescrit par l'article 9.

16. Mention est faite des décisions définitives sur le registre tenu à la mairie en exécution de l'article 2.

Les décisions sont notifiées par le maire à qui le juge de paix les transmet.

17. Le rapporteur exerce, près du jury de révision, les fonc-

tions du ministère public, et fait, en cette qualité, tou réquisitions nécessaires.

Il transmet au ministre, par l'intermédiaire du préfet ses observations, les décisions qui lui paraissent susce d'être déférées au Conseil d'état, pour incompétence, ex pouvoir ou violation de la loi.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Les séances des conseils de recensement et des ju révision sont publiques.

La vérification des infirmités peut être faite en cham conseil.

Les décisions délibérées en chambre du conseil son noncées en séance publique.

19. Les avertissements, notification et significations f exécution du présent règlement, ont lieu dans la forme nistrative.

20. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécuti présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 5 Septembre 1851

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE
Le Ministre de l'intérieur,
Signé LÉON FAUCHER.

N° 3277. — *DÉCRET qui détermine la nature des Infirmités donn à l'application de l'article 8 de la loi du 13 juin 1851, sur la nationale.*

Du 8 Septembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu l'article 8, paragraphe 6, de la loi du 13 juin 1851;
Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les infirmités comprises dans le tableau au présent règlement donnent lieu à l'application de l'a de la loi du 13 juin 1851.

2. Tout citoyen qui prétendra que, par application dudit article, il ne doit pas faire partie de la garde nat sera tenu de se présenter devant le conseil de recenseme

ifiera si le réclamant est atteint d'une des infirmités énoncées tableau.

3. Si cette vérification réclame le concours des hommes de rt, le conseil de recensement désignera, pour y procéder, un plusieurs médecins choisis parmi ceux qui auront été portés r le préfet sur la liste dressée en exécution de l'article 5 ci-rès.

Le conseil de recensement pourra ordonner que la vérifica-n ait lieu en sa présence.

4. En cas d'appel, le jury de révision pourra ordonner, dans même forme, de nouvelles vérifications.

5. Le conseil général entendu, le préfet désignera, par ar-é, dans chaque canton du département, et à Paris, dans aque arrondissement, le nombre de docteurs en médecine ou chirurgie, ou, à défaut, d'officiers de santé qui seront char-s de faire les vérifications prévues par les articles précédents. s médecins seront nommés par le préfet, pour trois ans, et urront, à l'expiration de ce terme, être nommés de nou-au.

Leurs fonctions seront gratuites.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du ésent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 8 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Ministre de l'intérieur,
Signé Léon Faucher.

Tableau des infirmités qui mettent pour toujours hors d'état de faire aucun service dans la Garde nationale.

Cécité complète ou affaiblissement très-considérable de la vue, par suite lésions irremédiables des yeux, comprenant l'opacité et le staphylôme des nées, l'atrésie complète des pupilles, la cataracte double, le glaucome, naurose, l'atrophie, la désorganisation ou l'absence des yeux.

Perte de la vue, de l'œil droit par une des causes indiquées à l'article pré-ent.

Myopie très-prononcée.

Perte totale du nez.

Surdité complète par suite de lésions irremédiables de l'appareil auditif, nprenant la perte des oreilles, la perforation des membranes du tympan, perte des osselets de l'ouïe.

Surdi-mutité.

Aphonie permanente ou altération considérable de la parole, par suite de ions irremédiables de l'appareil vocal, comprenant les difformités de la

langue, la perte de cet organe, les divisions considérables du voile d
et de la voûte palatine.

Bégaiement très-prononcé.

Perte de substances ou difformités considérables à l'une ou à l'au
deux mâchoires, gênant très-notablement leurs fonctions.

Goitre volumineux gênant habituellement la respiration.

Perte d'un membre.

Perte du pouce, de l'index ou de deux doigts de l'une des deux mai

Perte ou gêne considérable des mouvements d'un membre, par s
lésions irremédiables, comprenant l'ankylose, les cicatrices adhéren
rétractions musculaires.

Difformités congéniales ou accidentelles du tronc ou des membres,
la respiration, s'opposant au port de l'équipement militaire ou ren
maniement des armes impossible ou très-difficile.

Maladies organiques du cœur et des gros vaisseaux.

Phthisie pulmonaire.

Atrophie d'un ou de plusieurs membres.

Paralysie d'une ou plusieurs parties du corps.

Claudication irremédiable, quelle qu'en soit la cause.

Rachitisme.

Aliénation mentale ou folie, quel qu'en soit le caractère.

Épilepsie.

Imbécillité.

Idiotie.

Crétinisme.

Éléphantiasis.

Approuvé pour être annexé au décret en date de ce jour.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 8 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonapart

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Léon Faucher.

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Octobre 1851

Le Garde des Sceaux, Ministre
Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du B
au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 3 Octobre 18

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 447.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

3278. — *Décret relatif au Conseil de perfectionnement des Écoles nationales vétérinaires.*

Du 6 Septembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

ur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

'u l'ordonnance constitutive des écoles vétérinaires, en date du septembre 1825 (1);

'u le précédent décret, en date du 19 octobre 1849, qui établit, le ministère de l'agriculture et du commerce, un conseil de perfectionnement des écoles nationales vétérinaires;

'u le décret, en date du 16 février 1850, portant modification à ganisation du conseil de perfectionnement des mêmes écoles;

onsidérant qu'il importe de reconstituer le conseil sur les bases t l'expérience a fait reconnaître la bonté,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de perfectionnement des écoles natio- s vétérinaires est composé ainsi qu'il suit :

e chef de la division de l'agriculture,

'inspecteur général des écoles vétérinaires,

eux inspecteurs généraux de l'agriculture,

n inspecteur général des haras,

e directeur de l'institut national agronomique,

Deux membres de l'académie des sciences,

Deux membres de la société nationale et centrale d'
culture,

Quatre membres du conseil général de l'agriculture,

Un vétérinaire principal,

Un vétérinaire exerçant.

Les membres qui ne sont pas nominativement désigné
raison de leur emploi, comme faisant partie du conseil,
nommés par le ministre.

2. Le conseil se réunit sur la convocation du ministr
l'agriculture et du commerce.

Il ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un d
membres sont présents.

3. Sont et demeurent abrogés les articles 3 et 4 du décre
16 février 1850, ainsi que toutes les dispositions des dé
ci-dessus visés qui seraient contraires à celles du présent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est ch
de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 6 Septembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPART

Le Ministre de l'agriculture et du com

Signé L. BUFFET.

N° 3279. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, au de 1852, un Crédit applicable aux dépenses des services des V du Chauffage et des Fourrages.*

Du 26 Septembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi des finances du 15 mai 1850;

Vu l'article 9, paragraphe 4 de cette loi, portant ce qui s
« Pendant les prorogations de l'Assemblée législative, des crédits
« extraordinaires, soit supplémentaires, pourront être ouverts
« arrêtés du Président de la République, après délibération du co
« des ministres et avec le contre-seing du ministre des finances; »

Vu la résolution en date du 29 juillet dernier, par laquelle
semblée nationale s'est prorogée à partir du 10 août jusqu'au
vembre de la présente année;

Vu le projet de loi générale portant fixation des recettes et dép

e l'exercice 1852, présenté à l'Assemblée nationale législative, le février 1851;

Vu le rapport de la commission du budget sur ledit projet de loi, n ce qui concerne les dépenses, en date du 8 juillet, et d'après lequel es allocations applicables au service des subsistances militaires sont églées,

Pour les vivres et chauffage (chap. IX, 2e partie), à.	22,667,385f
Pour les fourrages (chap. XV), à.....	26,366,635
TOTAL.....	49,034,020

Considérant qu'au moment de sa séparation l'Assemblée nationale 'a pu statuer sur ces propositions;

Considérant cependant qu'il importe, dans l'intérêt du trésor que es crédits soient mis, dès à présent et par anticipation sur l'exercice 1852, à la disposition du département de la guerre, ainsi que la a lieu, d'ailleurs, chaque année, afin d'assurer, en temps opportun, les approvisionnements en blés et en fourrages nécessaires aux esoins de l'armée, pendant les premiers mois de l'année prochaine;

Considérant, enfin, que les crédits à ouvrir concernent des dépenses comprises dans la nomenclature des services votés;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du ministre de la guerre et de l'avis du Conseil des inistres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de 852, et par anticipation sur les crédits de cet exercice, une mme de dix millions (10,000,000f), applicable aux dépenses s services des vivres, du chauffage et des fourrages, tant en rance qu'en Algérie.

2. Ce crédit sera réparti, ainsi qu'il suit, entre les divers apitres du budget:

Chapitre IX. — Solde et entretien des troupes.....	3,500,000f
Chapitre XV. — Fourrages.....	6,500,000
TOTAL.....	10,000,000

3. La régularisation de ce crédit sera proposée à l'Assemblée gislative dans la forme prescrite par l'article 10 de la loi du 5 mai 1850 ci-dessus visée.

4. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Septembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances, Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre de la guerre, Signé RANDON.

N° 3280. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1851, un Crédit mentaire pour les frais d'expédition des Eaux minérales.*

Du 26 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 9 de la loi des finances du 29 juillet 1850, p fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1851, et statua des crédits supplémentaires, pour insuffisance d'allocations d justifiée, pourront être ouverts par décrets du Président de la blique, en cas de prorogation de l'Assemblée nationale, pour l vices votés, au nombre desquels sont classés *les frais relatifs à en vente des eaux minérales;*

Vu le budget des dépenses du ministère de l'agriculture et du merce, pour l'exercice 1851, dont les développements ont é quatre vingt-quinze mille francs les frais à faire pour l'expédit eaux de Vichy pendant l'année entière;

Vu le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, sant que cette évaluation n'excède que de deux mille quatr huit francs quatre-vingts centimes les dépenses spéciales des hu miers mois de 1851, et qu'il reste à pourvoir à celles des m septembre, octobre, novembre et décembre;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du comme

Décrète :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de trente mille (30,000f), exclusivement applicable au payement des d'expédition des eaux minérales, est ouvert au chapitre budget du ministère de l'agriculture et du commerce, cice 1851.

2. Ce décret sera régularisé par une loi, qui sera prése la sanction législative dans le cours de décembre prochain

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et l nistre des finances sont chargés chacun, en ce qui le con de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulleti lois.

Fait à l'Élysée, le 26 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président :

Le Ministre des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre de l'agriculture commerce, par intérim,

Signé Léon Faucher

N° 3281. — *Décret qui accorde à la ville d'Avignon un Entrepôt réel des Sels.*

Du 26 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu les articles 25 et 26 de la loi du 28 avril 1803 (8 floréal an XI);
Vu l'article 56 de la loi du 28 avril 1806;
Vu les articles 24, 25 et 26 du décret du 11 juin 1806 (1),

Décrète :

Art. 1er. Un entrepôt réel des sels est accordé à la ville d'Avignon (Vaucluse).

2. La constitution de cet entrepôt sera soumise à toutes les conditions et formalités prescrites pour l'établissement des entrepôts réels de douane.

3. Les sels dirigés sur l'entrepôt d'Avignon, par la voie maritime et fluviale, seront expédiés selon le mode déterminé par l'article 25 du décret du 11 juin 1806.

En cas d'expédition par terre, leur transport aura lieu sous les conditions établies par l'article 18 de l'ordonnance du 26 juin 1841 (2).

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Septembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce, par intérim,*

Signé Léon Faucher.

N° 3282. — *Décret qui ajoute le Bureau de Centuri à ceux que désigne l'article 5 de la loi du 21 avril 1818, pour l'importation de certaines Marchandises en Corse.*

Du 26 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

(1) IVe série, Bull. 99, n° 1657.
(2) IXe série, Bull. 832, n° 9418.

Vu la loi du 21 avril 1818;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau de Centuri (Corse) est ajouté à ceux que désigne l'article 5 de la loi du 21 avril 1818, pour l'importation de certaines marchandises en Corse.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Septembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce, par intérim,*

Signé LÉON FAUCHER.

N° 3283. — *DÉCRET qui fait cesser l'Intérim du Ministère de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 1er Octobre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'intérim du ministère de l'agriculture et du commerce, confié, par décret du 9 septembre dernier (1), à M. *Léon Faucher,* ministre de l'intérieur, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. *Buffet* reprendra l'exercice de ses fonctions.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 1er Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

N° 3284. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction d'un pont en pierre sur la rivière de Sumène, près Lamastre, et à la rectification de la route départementale n° 12, de Tournon à Saint-Agrève (Ardèche), aux

(1) Bull. 441, n° 3231.

abords de cet ouvrage, conformément au tracé rouge indiqué sur le plan présenté par les ingénieurs, à la date des 3 et 6 juin 1851 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 9 Août 1851.*)

N° 3285. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Barbaste, sur la Gélise, et à la rectification des abords de cet ouvrage, route départementale de Lot-et-Garonne n° 4, de Nérac à Grignols, suivant la direction générale indiquée par un lavis rose sur le plan que l'ingénieur en chef a visé le 14 février 1851 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 9 Août 1851.*)

N° 3286. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis restant à acquérir pour la construction du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sur le territoire de Toul, entre la limite du territoire d'Écouves et le ruisseau de la Vacherie (Meurthe); lesdits terrains désignés dans un tableau qui restera annexé au décret. (*Du 9 Août 1851.*)

N° 3287. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui proroge jusqu'au 31 décembre 1853, en faveur du sieur *Mallet*, cessionnaire des sieurs *Maurin* et *Jacob*, la concession du débarcadère du Teil (Ardèche), sur la rive droite du Rhône. (*Du 16 Août 1851.*)

N° 3288. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification du lit du ruisseau d'Ailloux pour en amener les eaux sous le nouveau pont de Sugères, route départementale n° 8, de Veyre à Olliergues (Puy-de-Dôme), confor-

mément au tracé rouge plein indiqué sur le plan présenté par les ingénieurs, à la date des 11 mars 1850 et 7 mars 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Septembre 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Octobre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Octobre 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 448.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3289. — *Décret qui autorise la fondation, à Orcet (Puy-de-Dôme), d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.*

Du 28 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la demande formée, le 19 juin 1850, par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde de Billom (Puy-de-Dôme), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de son ordre à Orcet (même département) ;

Vu le décret du 14 décembre 1810 (1), qui a approuvé les statuts de cette congrégation et l'a autorisée à Billom ;

Vu la déclaration du 15 janvier 1851, par laquelle les sœurs qui composent l'établissement d'Orcet s'engagent à suivre exactement les statuts approuvés pour la maison mère ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orcet, du 6 septembre 1850, sur la fondation projetée ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu, dans cette commune, sur le même objet, le 1er décembre 1850 ;

Vu les avis de l'évêque de Clermont et du préfet du Puy-de-Dôme, des 8 novembre 1850 et 4 février 1851 ;

(1) IVe série, Bull. 339, n° 6342.

Vu la loi du 21 avril 1818;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau de Centuri (Corse) est ajouté à ceux que désigne l'article 5 de la loi du 21 avril 1818, pour l'importation de certaines marchandises en Corse.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Septembre 1851,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce, par intérim,*

Signé LÉON FAUCHER.

N° 3283. — *DÉCRET qui fait cesser l'Intérim du Ministère de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 1er Octobre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'intérim du ministère de l'agriculture et du commerce, confié, par décret du 9 septembre dernier (1), à M. *Léon Faucher*, ministre de l'intérieur, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. *Buffet* reprendra l'exercice de ses fonctions.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 1er Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

N° 3284. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction d'un pont en pierre sur la rivière de Sumène, près Lamastre, et à la rectification de la route départementale n° 12, de Tournon à Saint-Agrève (Ardèche), aux

(1) Bull. 441, n° 3231.

niture des toiles affectées aux divers besoins de l'armée devront justifier de la possession des ateliers nécessaires à la préparation, au classement et au lessivage des fils, ainsi qu'à l'ourdissage des chaînes. Ils pourront employer pour le tissage des toiles, des métiers placés en dehors de leur établissement, mais seulement à une distance de trois myriamètres au plus du centre de la fabrique.

2. Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 29 janvier 1843, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 3 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,

Signé Randon.

N° 3291. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Sèvres (Seine-et-Oise). (*Du 24 Juin 1851.*)

N° 3292. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant,

1° Que la juridiction du commissaire de police de Narbonne (Aude) est étendue à toutes les communes du canton de ce nom;

2° Que la juridiction du commissaire de police de Coursan (Aude) est étendue aux communes du canton de ce nom. (*Du 24 Juin 1851.*)

N° 3293. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui étend la juridiction du commissaire de police de Bédarieux à toutes les communes du canton de Saint-Gervais (Hérault). (*Du 30 Juin 1851.*)

N° 3294. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création de commissariats de police dans les communes de

Craon (Mayenne),

Sartène (Corse),

Châtillon-sur-Indre (Indre). (*Du 7 Juillet 1851.*)

Vu la loi du 21 avril 1818;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau de Centuri (Corse) est ajouté à
que désigne l'article 5 de la loi du 21 avril 1818, pour
portation de certaines marchandises en Corse.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le
nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conce
de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Septembre 1851,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce, par in*

Signé LÉON FAUCHER.

N° 3283. — *DÉCRET qui fait cesser l'Intérim du Ministère de l'Agric et du Commerce.*

Du 1er Octobre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'intérim du ministère de l'agriculture et du
merce, confié, par décret du 9 septembre dernier (1
M. *Léon Faucher*, ministre de l'intérieur, cessera à partir
jourd'hui, et M. *Buffet* reprendra l'exercice de ses fonctions

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est char
l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 1er Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

N° 3284. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-
par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction d'un pont en pierre
rivière de Sumène, près Lamastre, et à la rectification de la
départementale n° 12, de Tournon à Saint-Agrève (Ardèche)

---

(1) Bull. 441, n° 3231.

ords de cet ouvrage, conformément au tracé rouge indiqué sur le an présenté par les ingénieurs, à la date des 3 et 6 juin 1851 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terins et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du Août 1851.*)

3285. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Barbaste, sur Gélise, et à la rectification des abords de cet ouvrage, route départementale de Lot-et-Garonne n° 4, de Nérac à Grignols, suivant la rection générale indiquée par un lavis rose sur le plan que l'ingéeur en chef a visé le 14 février 1851 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terins et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du Août 1851.*)

3286. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis restant à acquérir pour la construction du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sur le territoire de Toul, entre la limite du territoire d'Écouves et le ruisseau de la Vacherie (Meurthe); lesdits terrains désignés dans un tableau qui restera annexé au décret. (*Du 9 Août 1851.*)

3287. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui proroge jusqu'au 31 décembre 1853, en faveur du sieur *Mallet*, cessionnaire des sieurs *Maurin* et *Jacob*, la concession du débarcadère du Teil (Ardèche), sur la rive droite du Rhône. (*Du 16 Août 1851.*)

3288. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification du lit du ruisseau d'Ailloux ur en amener les eaux sous le nouveau pont de Sugères, route épartementale n° 8, de Veyre à Olliergues (Puy-de-Dôme), confor-

mément au tracé rouge plein indiqué sur le plan présenté par ingénieurs, à la date des 11 mars 1850 et 7 mars 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des rains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. *5 Septembre 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Octobre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bull au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impri nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Octobre 185

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 448.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

° 3289. — *Décret qui autorise la fondation, à Orcet (Puy-de-Dôme), d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.*

Du 28 Septembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la demande formée, le 19 juin 1850, par la supérieure générale e la congrégation des sœurs de la Miséricorde de Billom (Puy-de-ôme), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de on ordre à Orcet (même département) ;

Vu le décret du 14 décembre 1810 (1), qui a approuvé les statuts e cette congrégation et l'a autorisée à Billom ;

Vu la déclaration du 15 janvier 1851, par laquelle les sœurs qui ompposent l'établissement d'Orcet s'engagent à suivre exactement les atuts approuvés pour la maison mère ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orcet, du 6 septembre 350, sur la fondation projetée ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu, dans cette commune, sur le même objet, le 1er décembre 1850 ;

Vu les avis de l'évêque de Clermont et du préfet du Puy-de-Dôme, s 8 novembre 1850 et 4 février 1851 ;

---

(1) IVe série, Bull. 339, n° 6342.

N° 3295. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-s
par le ministre de l'intérieur) qui étend la juridiction du c
missaire de police de Loriol (Drôme) à toutes les communes
canton de ce nom. (*Du 7 Juillet 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Octobre 1851

Le Garde des Sceaux, Ministre d
Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bu
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp
nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Octobre 18

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 449.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3296. — *Décret sur l'organisation des Corps de la Garde nationale.*

Du 6 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Vu l'article 34 de la loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale, et pécialement le paragraphe 2 dudit article portant que des décrets lu Président de la République établissent les règles d'après lesquelles es corps de la garde nationale sont formés dans les circonscriptions léterminées par l'article 2 de la loi;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Organisation des corps de la Garde nationale.

Art. 1er. La garde nationale est formée dans chaque commune, suivant l'effectif numérique des gardes nationaux, en ne subdivision de compagnie, en une ou plusieurs compagnies on réunies en bataillon, en un ou plusieurs bataillons, et, il y a lieu, en une ou plusieurs légions.

2. Le nombre et la circonscription des compagnies et des ataillons sont réglés,

A Paris, par le préfet, sur la proposition des conseils de recensement et l'avis du commandant supérieur;

Dans les autres villes ou communes, par le conseil de recenement, sous l'approbation du préfet.

3. Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant ue possible, des gardes nationaux de la même rue, ou, si la ue a une trop grande étendue, des citoyens occupant un ou usieurs groupes de maisons contiguës.

4. La force des compagnies est de cent à deux cent cinquante ommes. Néanmoins les communes qui auraient moins de cent rdes nationaux pourront former une compagnie, pourvu u'elle présente un effectif de plus de cinquante hommes.

Au-dessous de cinquante et un hommes la garde nat
est formée en subdivision de compagnie.

5. Les bataillons communaux sont formés de quatre
pagnies au moins et de dix au plus.

6. Lorsque, dans le cas prévu par l'article 2 de la
13 juin 1851, un décret autorisera la réunion en bat
des gardes nationales de plusieurs communes, ce décret
minera le nombre de compagnies de ces bataillons et dés
les communes dont les gardes nationales participeront à
mation du même bataillon.

Les diverses compagnies d'une commune ne pourron
réparties dans des bataillons cantonaux différents.

7. La réunion des bataillons en légions communales o
tonales ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret.

8. Les corps de sapeurs-pompiers volontaires, dont la f
tion est prescrite par l'article 34 de la loi du 13 juin
paragraphe 4, seront organisés en subdivision de compag
en compagnie, suivant l'effectif numérique des sapeurs-por
nécessaire pour le service local.

Ils seront composés principalement d'anciens officiers
officiers et soldats du génie, d'agents des ponts et chaus
des mines, d'ingénieurs, d'architectes et d'ouvriers d'art.

L'effectif des corps de sapeurs-pompiers est réglé par le
ou le sous-préfet, sur la proposition du conseil de recense
conformément à l'article 2 ci-dessus.

Les sapeurs-pompiers ne pourront être formés en ba
spécial communal qu'en vertu d'un décret.

9. Les décrets autorisant la formation des corps sp
d'artillerie, de cavalerie, de marins, de gardes-côtes et d'ou
de la marine détermineront les conditions de leur organi
de leur effectif et de leur cadre.

SERVICES SPÉCIAUX.

SAPEURS-PORTE-HACHES.

10. Il peut y avoir par bataillon, sept sapeurs-porte-h
Les sapeurs sont désignés par le chef de légion ou de ba
et considérés comme détachés, pour ce service, de la comp
à laquelle ils appartiennent comme gardes nationaux.

11. Les sept sapeurs de chaque bataillon désignent, s
présidence de l'adjudant-major, qui en dresse procès-verb
sapeur appelé à les commander et qui aura rang de serg

Les sapeurs de toute la légion se réuniront, sous la prési
du major ou d'un adjudant-major délégué par lui, pour

gner celui des sergents qui aura le commandement des sapeurs de la légion. Le sergent ainsi désigné aura rang de sergent-major Il conservera néanmoins le commandement particulier des sapeurs de son bataillon.

MUSIQUE.

12. Il pourra être formé un corps de musique,

1° Pour chaque bataillon communal ou cantonal non réuni à une légion;

2° Pour chaque légion communale ou cantonale;

3° Pour chaque corps spécial commandé par un officier supérieur.

13. L'organisation des corps de musique est proposée au préfet ou au sous-préfet par le maire et le commandant de la garde nationale, s'il s'agit d'un corps purement communal; par les maires de la circonscription et le chef de corps, s'il s'agit d'un corps cantonal.

Si cette organisation entraîne des dépenses pour les communes, les propositions doivent être accompagnées d'un avis favorable des conseils municipaux.

L'effectif d'un corps de musique ne pourra, dans aucun cas, excéder le nombre de quarante-cinq musiciens.

Le projet d'organisation proposé à l'approbation du préfet ou du sous-préfet détermine le nombre des musiciens volontaires non soldés et des musiciens gagistes, les dépenses de première organisation et d'entretien, ainsi que le rang des chefs de musique et des emplois spéciaux.

14. Les musiciens sont désignés, sauf l'exception ci-après concernant le département de la Seine, par les chefs de corps, sous l'approbation du maire, ou, si les gardes communales sont réunies en bataillons, sous l'approbation du sous-préfet.

Les chefs de corps peuvent choisir les musiciens dans toute l'étendue de la commune ou du canton, selon que le corps est communal ou cantonal, parmi les citoyens qui ne feraient point déjà partie d'un corps de musique de la garde nationale.

Dans le département de la Seine, les musiciens seront désignés par le chef de légion, qui pourra choisir dans tout le département, sous la condition établie au précédent paragraphe.

15. Les corps de musique sont sous les ordres d'un chef dont le rang est fixé ainsi qu'il suit, selon le corps :

Légion.	Chef de musique ayant rang de lieutenant, et chef adjoint ayant rang de sous-lieutenant.

Bataillon ou Escadron.	Chef de musique ayant rang de sous-l tenant; chef adjoint ayant rang d'adjud sous-officier.

Les corps de musique pourront avoir, pour l'ordre du vice, un sergent-major et un fourrier;

Il sera nommé aux emplois désignés au présent article:

Dans le département de la Seine, par les colonels, sous l probation du commandant supérieur;

Dans les communes et cantons des autres départements, le maire, sur la présentation du chef de corps ou, si les ga communales sont réunies en bataillon, par le sous-préfet.

Le commandant supérieur des gardes nationales de la S pourra, en considération des bons services des chefs de sique des légions et sur la proposition du colonel, conférer

Aux chefs de musique le rang de capitaine;

Aux chefs de musique adjoints, le rang de lieutenant.

16. Les musiciens gardes nationaux, inscrits au contrôl service ordinaire, sont détachés, pour le service spécial d musique, de la compagnie à laquelle ils appartiennent. Ils dispensés du service dans ladite compagnie, mais ils res placés sous la juridiction des conseils de discipline pour le fractions dont il appartient à ces conseils de connaître. Ils s à cet égard, assimilés aux gardes nationaux des armes spéci et justiciables du conseil de discipline suivant le règle établi pour ces corps par l'article 94 de la loi.

17. Le service de la musique est l'objet d'un règlement cial arrêté,

Dans le département de la Seine, par le commandant s rieur, sur la proposition du chef de légion et approuvé pa ministre de l'intérieur;

Dans les autres départements, par le sous-préfet ou le ma suivant que le corps est cantonal ou communal, sur la pro tion du chef de corps et approuvé par le préfet.

Ledit règlement pourra contenir un tarif d'amendes, noncées par le chef de musique, pour les infractions pré au règlement et principalement pour l'inexactitude des m ciens à se rendre aux convocations, soit pour le service, pour les répétitions.

Le montant des amendes viendra en augmentation du bu de la musique, pour être appliqué aux dépenses d'achat et t tretien des instruments, d'achat et de copie de musique.

perception et l'emploi des amendes seront surveillés et réglés comme les autres dépenses de la garde nationale.

Fixation des cadres des divers corps quant au nombre et au grade des officiers, sous-officiers et caporaux.

18. Il y aura par subdivision de compagnie de gardes nationaux à pied de toutes armes.

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES				
	jusqu'à 14.	de 14 à 20.	de 20 à 25.	de 25 à 40.	de 40 à 51.
Lieutenant	"	"	"	"	1
Sous-lieutenant	"	"	"	1	1
Sergents	1	1	1	2	2
Caporaux	1	2	3	4	4
Tambour	"	"	"	1	1

19. Il y aura par compagnie de garde nationale :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES		
	de 51 à 100.	de 100 à 150.	de 150 à 250.
Capitaine en premier	1	1	1
Capitaine en second	"	"	1
Lieutenants	1	1	2
Sous-lieutenants	1	2	2
Sergent-major	1	1	1
Sergent-fourrier	1	1	1
Sergents	4	6	8
Caporaux	8	12	16
Tambours	1	2	2

20. L'état-major du bataillon est composé ainsi qu'il suit:
Un chef de bataillon commandant,
Un adjudant-major capitaine,
Un porte-drapeau sous-lieutenant,
Un chirurgien aide-major,
Un adjudant sous-officier,
Un tambour-maître.

Lorsque la force numérique d'un bataillon et le bien du service le rendront nécessaire, il pourra y avoir, d'après l'autorisation du préfet, un chef de bataillon en second et un deuxième adjudant sous-officier. Ces deux emplois sont attribués de droit à chacun des bataillons de la garde nationale de Paris.

21. L'état-major de la légion est composé ainsi qu'il suit:
Un chef de légion colonel,
Un lieutenant-colonel,
Un major chef de bataillon,.

Un chirurgien major,
Un capitaine d'armement,
Un lieutenant officier payeur,
Un tambour-major.

22. Il pourra être attaché aux corps de sapeurs-pompiers organisés à l'état de compagnie, un chirurgien sous-aide-major.

Disposition spéciale pour l'organisation du service de santé de la garde nationale de Paris.

23. Le service de santé des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris est composé d'un chirurgien principal par légion, d'un chirurgien-major par bataillon et d'un chirurgien aide-major par compagnie.

24. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 6 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon-Bonaparte.
Le Ministre de l'intérieur,
Signé Léon Faucher.

N° 3297. — *Décret qui autorise la fondation, à Issoudun, d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 15 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 11 novembre 1847, par lequel M. l'abbé *Malleron* a fait donation à la congrégation des sœurs de la Charité, à Bourges, d'une maison située à Issoudun, à la charge de l'affecter à une école de filles qui sera dirigée par des religieuses du même ordre;

Vu l'acte notarié du 12 novembre de la même année, par lequel la demoiselle *Sebirot* et trois autres religieuses de la congrégation précitée lui ont également fait donation, sous la même condition, d'une maison contiguë à la première;

Vu l'acte d'acquisition de ce dernier immeuble, en date du 26 juillet 1842, par lequel les quatre religieuses ont stipulé que la propriété de la maison acquise appartiendra en totalité à la survivante d'entre elles;

Vu l'acte de décès de la demoiselle *Bourdet*, l'une d'elles, en date du 14 septembre 1848;

Vu le certificat de vie des trois autres donatrices, en date des 23 et 24 septembre 1849;

Vu le certificat de vie de M. l'abbé *Malleron*, en date du 21 septembre 1849;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Charité, en date des 15, 20 et 23 décembre 1847, ten-

t à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter les donations précitées; de fonder à Issoudun un établissement de son ordre;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés, constatant e la valeur de la maison des sœurs est de quatre mille francs;

Vu les renseignements transmis sur l'origine des fonds qui ont vi à acquérir les maisons données;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement stant de fait à Issoudun, de se conformer exactement aux statuts prouvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu dans cette ville, du août au 1er septembre 1850, sur les avantages et les inconvénients la reconnaissance légale de cet établissement;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Issoudun sur le même et;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de arité, vérifié et certifié par le préfet du Cher, le 17 novembre 1850;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Bourges et des préfets du er et de l'Indre, en date des 29 septembre 1849, 10 juin et novembre 1850, tant sur la fondation de l'établissement que sur ceptation des libéralités;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 20 mai 1851;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruc- n publique, en date du 28 mars 1851;

Vu le décret du 16 février 1811 (1), qui a autorisé à Bourges la ngrégation des sœurs de Charité et a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des vril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations religieuses;

Vu la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant Bourges (Cher), en vertu d'un décret du 16 février 1811, est utorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à soudun (Indre), à la charge, par les religieuses qui composent t établissement, de se conformer exactement aux statuts ap- ouvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de cette congrégation et le maire Issoudun sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le con- rne, les donations faites à ladite congrégation par le sieur *an Malleron* et les demoiselles *Marie-Françoise-Aimée Sebirot*, *auphine Schniller* et *Julia Moreau*, suivant actes notariés des 1 et 12 novembre 1847, et consistant : 1° du chef du sieur

(1) IVe série, Bull. 356, n° 6572.

Malleron, en une maison avec ses dépendances, située à Issoudun et estimée dix mille francs; 2° du chef des demoiselles *Sebirot*, *Schniller* et *Moreau*, en une maison contiguë à la première et estimée quatre mille francs, aux clauses et conditions énoncées aux actes précités, et notamment à la charge d'affecter ces immeubles à une école de filles dirigée par les sœurs de la Charité de Bourges.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 15 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé DE CROUSEILHES.

N° 3298. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des finances) portant que la perception du second décime extraordinaire établi à l'octroi de la commune de Paris (Seine), par l'arrêté de la commission du Pouvoir exécutif du 17 juin 1848 (1) et prorogé successivement jusqu'au 1er janvier 1852 par les décrets du Président de la République des 29 décembre 1849 (2) et 27 décembre 1850 (3), sur toutes les taxes du tarif dudit octroi, à l'exception de celles imposées sur les vins en cercles, les cidres, les bières fabriquées dans l'intérieur de Paris et la viande, est prorogée de nouveau jusqu'au 1er janvier 1871. (*Du 2 Octobre 1851.*)

---

(1) Bull. 46, n° 497.
(2) Bull. 225, n° 1859.
(3) Bull. 339, n° 2630.

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Octobre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Octobre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 450.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

3299. — *Décret qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1851, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Frais de voyages et de courriers.*

Du 3 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Vu les articles 9 et 12 de la loi du 15 mai 1850 ;

Vu l'article 9 de la loi du budget du 29 juillet 1850;

Vu la résolution, en date du 29 juillet dernier, par laquelle l'Assemblée nationale législative s'est prorogée à partir du 10 août jusqu'au 4 novembre;

Vu les états des dépenses imputables sur le crédit accordé par le chapitre VI du budget des affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, pour l'exercice 1851, un crédit supplémentaire de quatre cent vingt mille francs applicable au chapitre VI, *Frais de voyages et de courriers.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1851.

3. La régularisation de ce crédit sera soumise à la sanction législative dans la forme voulue par la loi.

4. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de l'Élysée-National, le 3 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances, Signé Achille Fould.

Le Ministre des affaires étrangères, Signé J. Baroche.

N° 3300. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception du péage aux passages d'eau dits *de Marseillette* et *de Cornèze*, situés dans les communes de Marseillette et de Couffoulens (Aude).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 2 Octobre 1851.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur la rivière de l'Aude, à Cornèze, commune de Couffoulens, et à Marseillette.

Passage d'une personne à pied non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes..... 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Par denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un mulet ou cheval, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes..... 05

Par chaque myriagramme excédant..... 01

Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage d'un cheval, mulet et son cavalier, valise comprise.... 15

Idem d'un cheval ou mulet chargé..... 10

Idem d'un cheval ou mulet non chargé..... 08

Idem d'un âne ou d'une ânesse chargé..... 08

Idem d'un âne ou d'une ânesse non chargé..... 05

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage..... 05

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente.. 10

Pour un veau ou un porc..... 04

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies, de dindons ou de canards..... 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies, de dindons ou canards seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, ânes ne payeront que.... 04

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de..... 40

Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui d'un cheval ou mulet, ou d'une litière à deux chevaux et le conducteur..... 35

Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur..... 45

our le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 55c

es voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

our le passage d'une charrette chargée et attelée d'un cheval, mulet ou de deux bœufs, y compris le conducteur..... 40

em attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... 50

em attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 60

our le passage d'une charrette vide, le cheval et le conducteur..... 25

our une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur..... 15

Pour la même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur.... 15

our la même chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur..... 25

our un chariot de roulage à quatre roues chargé, un cheval et le conducteur..... 45

our le passage d'un chariot de roulage à quatre roues chargé, deux chevaux et le conducteur..... 60

em chargé, trois chevaux et le conducteur..... 90

em à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur..... 30

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres diqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet n chargé, et pour un âne ou une ânesse, le droit fixé pour les ânes et esses non chargés; le batelier ne pourra être contraint à passer une iture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le nducteur lui assurera une recette de..... 60

Dans les temps des hautes eaux, le payement des droits sera double pour s personnes et les animaux, et pour les voitures et charrettes, moitié en sus. es eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront une hauteur de quante centimètres au-dessus de l'étiage, au point où fonctionne le bac de Corèze, et une hauteur de cinquante centimètres au-dessus de l'étiage à l'emplaement du bac de Marseillette; lesquelles hauteurs seront indiquées par la artie peinte en rouge du poteau qui sera planté à cet effet.

Le bac de Marseillette pourra contenir une charge de mille deux cent cinuante kilogrammes, ou à la fois vingt personnes; quant à celui de Cornèze, e nombre des personnes ne sera que de dix, et le poids de la charge s'élèvera eulement à sept cent cinquante kilogrammes.

Le fermier ne pourra exiger aucun droit de passage des fonctionnaires et mployés ou agents ci-après désignés; savoir :

1° Le préfet en tournée dans le département, les sous-préfets dans leurs rrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la Réublique, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et les utres agents de police judiciaire, les ingénieurs et autres agents des ponts chaussées et de la navigation, les directeurs et employés des administraons de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les ercepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents e l'administration forestière, les employés des lignes télégraphiques, les gents voyers, les receveurs des communes, les préposés de l'octroi, les agents u service des poids et mesures, et les facteurs ruraux, mais pour le cas eulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer

d'une rive à l'autre pour cause de service; et sous la condition qu'ils seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leur commission. Les préfets et sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement, ainsi que les voitures cellulaires employées au transport des condamnés, chevaux et conducteurs compris;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et les chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir des droits de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Octobre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Octobre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 451.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

3301.—*Décret sur le Service à bord des Bâtiments de la Flotte.*

Du 15 Août 1851.

Rapport au Président de la République.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de ret destiné à remplacer l'ordonnance du 31 octobre 1827, le *service à bord des bâtiments de la flotte.*

Cette ordonnance, vous le savez, est un des actes de l'auto- royale qui, depuis Louis XIII, sont venus à de longs inter- les poser les règles du service de la marine militaire.

Ce n'est guère au delà du règne de ce monarque que remon- t les premières prescriptions du pouvoir souverain sur cette tière. Divers règlements remplacèrent alors une série inco- ente de dispositions fondées sur d'anciennes traditions et

sur des usages variant avec les localités, et souvent en contradiction les uns avec les autres.

Au commencement du règne de Louis XIV, la marine, qui déjà avait pris un accroissement considérable, réclamait une réglementation plus complète; mais si les ordonnances qui se succédèrent alors assez rapidement eurent pour but de satisfaire à ce besoin que les progrès de la marine rendaient chaque jour plus urgent, aucune mesure d'organisation générale n'intervint encore pour le service à bord des bâtiments de la flotte.

Il appartenait à Colbert de réunir et de coordonner cette foule de dispositions accumulées avant lui, ou que lui-même avait prescrites, et d'en faire éclore l'ordonnance du 15 avril 1689, qui, bien que promulguée sous l'administration de son fils, le marquis de Seignelay, n'en est pas moins due au génie du plus grand ministre qui ait dirigé la marine.

Cette ordonnance réglait, dans plus de treize cents articles, toutes les parties du service, et elle est restée la base de tous les actes constitutifs qui, depuis, ont successivement régi notre établissement maritime.

C'est à dater de cette époque que la France a possédé un état naval réellement organisé. Pendant soixante et seize ans, la marine militaire n'a pas eu d'autre code, et l'ordonnance du 25 mars 1765 ne fit guère que reproduire les mêmes principes qu'elle mit en harmonie avec les nouveaux usages et les inventions survenues depuis Colbert.

Le régime créé par l'ordonnance de 1765 ne fut pas de longue durée. L'essor imprimé par la sollicitude éclairée de Louis XVI à notre marine, qui inscrivit dans l'histoire de ce règne de grandes et glorieuses journées, fit sentir la nécessité d'un nouveau règlement de service. L'ordonnance du 1er janvier 1786 fut promulguée, et elle était en pleine vigueur lorsque la révolution éclata.

Alors, il faut bien le dire, la confusion s'introduisit dans tous les services de la marine; vainement les décrets du pouvoir qui gouvernait la France se succédèrent-ils incessamment, vainement s'armèrent-ils de rigueurs extrêmes : ils furent impuissants à ramener la discipline et à poser les bases d'une organisation nouvelle.

Malgré l'élan qui animait tous les courages, malgré des pro-

ges de valeur, la marine, qui avait porté si haut la gloire de s armes, subissait chaque jour d'irréparables pertes et bien- elle se vit menacée d'une véritable désorganisation.

C'est que, Monsieur le Président, la puissance maritime d'un ys ne saurait exister et grandir au milieu d'agitations inces- ntes qui, chaque jour, mettent tout en péril; elle a besoin ur ses succès d'un gouvernement régulier, fort et durable; elle besoin d'une continuité dans les vues, d'une persévérance ns les entreprises, que donne seule la confiance dans venir.

Napoléon régénéra notre puissance navale, et ce n'est point ne des moindres pages de son histoire que celle qui raconte ses forts pour créer des escadres capables d'accomplir les grandes oses qu'il entreprit.

Sa correspondance avec le ministre de la marine restera mme un monument qui témoigne de la grandeur de ses com- naisons, des immenses ressources qu'il réunit, des progrès 'il réalisa, enfin des soins qu'il apporta à l'organisation de la tte.

Au milieu de ses travaux de chaque jour, de la rapide suc- ssion de ses ordres, il sut encore fonder cette forte institution s préfectures maritimes et donner à la marine pour la disci- ine, la justice et le travail dans les arsenaux, quelques-uns ces décrets dans lesquels il a laissé l'empreinte de ce génie ganisateur dont il a marqué les autres branches de l'adminis- ation publique; mais d'autres projets, d'autres entreprises, fin les événements de 1814 ne lui laissèrent pas le loisir de ire, avec les minutieux détails qu'il comporte, un règlement néral sur le service à bord des bâtiments de l'État.

La Restauration crut un instant pouvoir revenir aux pres- iptions de l'ordonnance de 1786; mais le temps avait marché, ce qui avait été un progrès trente années auparavant ne répon- it plus aux besoins, aux idées auxquelles il fallait satisfaire; ne tarda point à le reconnaître : un travail de révision géné- le fut entrepris, et après plusieurs années d'élaboration, il t donné à M. *de Chabrol* d'attacher son nom à l'ordonnance 31 octobre 1827, qui règle encore aujourd'hui le service à la er.

A une époque où les arts et les sciences font chaque jour lques nouvelles découvertes, les institutions les meilleures résistent pas au mouvement qui nous entraîne.

Depuis 1827 de grands changements ont eu lieu dans l'art naval; l'introduction de la vapeur, l'usage de nouvelles et puissantes armes, de nombreuses améliorations dans les moyens de subsistance, une comptabilité plus régulière, l'expérience acquise dans les escadres d'évolutions, les utiles enseignements que la fréquentation des marines étrangères et la méditation sur nos dernières guerres nous ont révélés; tout est nécessairement venu modifier les conditions du service.

Vous l'avez compris, Monsieur le Président, lorsque vous avez prescrit à un de mes prédécesseurs (1) de charger une commission de préparer un nouveau règlement.

Votre confiance venait de m'appeler au ministère au moment même où cette commission (2) terminait le projet de décret. Après l'avoir étudié avec tout le soin qu'il méritait, je le soumis à l'examen du conseil d'amirauté, et quand ce conseil m'eut fait connaître les modifications qu'il croyait utile d'apporter au projet primitif, je me livrai personnellement à un nouveau travail. En mettant à profit les lumières dont je pus m'entourer, je cherchai à y introduire les améliorations qui m'avaient été indiquées et à coordonner aussi méthodiquement que possible les nombreuses dispositions qu'il renferme.

C'est après avoir subi ce triple examen que le décret que j'ai l'honneur de vous soumettre remplacera l'ordonnance de 1827.

Ce décret, Monsieur le Président, trace les devoirs, fixe le rang et détermine le poste de chacun sur les bâtiments de la flotte.

Le vaisseau de guerre résume la patrie, et, pour son salut comme pour sa gloire, tous à bord doivent concourir à une

---

(1) M. le contre-amiral *Romain-Desfossés*. — Déjà, en 1846, M. l'amiral de *Mackau* avait demandé aux ports les éléments nécessaires à la révision de l'ordonnance du 31 octobre, et, au mois de décembre 1847, une commission, présidée par M. le vice-amiral *Baudin*, avait été chargée de préparer un projet; mais cette commission fut dissoute par suite des événements de février 1848.

(2) Composée de M. le vice-amiral *de la Susse*, président; de MM. *Page* et *Pénaud* (*Édouard*), capitaines de vaisseau; *Pironneau*, ingénieur de première classe des constructions navales: *Pénaud* (*Alphonse*), contrôleur de première classe de la marine; *d'Herbinghem*, *Dubernad* et *Pothuau*, capitaines de frégate; *Sénard*; chirurgien de la marine de première classe, et *de la Roncière-le-Noury*, lieutenant de vaisseau, rapporteur.

commune action. La discipline la plus sévère, l'ordre le plus complet, l'obéissance la plus absolue au chef, en sont les premiers éléments : le décret le consacre, mais, en même temps qu'il remet aux mains du chef en quelque sorte un pouvoir suprême, il en règle l'exercice et fait peser sur lui la plus grave responsabilité.

Dans toutes les circonstances, le chef doit l'exemple; il veille sur ses inférieurs, et s'occupe de leur bien-être avec une sollicitude toute paternelle; enfin, aux jours du danger, il se dévoue pour eux.

Certes, nous n'avions pas besoin de rappeler ces règles, que chaque officier de la marine trouve au fond de son cœur et que l'honneur lui inspire; mais dans ce décret, véritable code du service à la mer, dans lequel, depuis le commandant en chef jusqu'au simple matelot, chacun voit écrites les obligations qui lui sont imposées, il est bon qu'à côté des sacrifices qu'on lui demande, le marin rencontre le témoignage irrécusable du soin que son pays prend d'améliorer autant que possible les conditions d'une existence si pleine de labeur; de même qu'il sait que grâce à cette belle institution que les autres peuples nous envient, grâce à la caisse des invalides de la marine, il est sûr d'avoir une pension pour sa vieillesse, et des secours pour sa veuve et ses enfants.

Ainsi, Monsieur le Président, mettre les règles du service en harmonie avec les progrès de la science et avec nos mœurs, consacrer les perfectionnements que la sollicitude du Gouvernement ne cesse d'apporter dans la flotte, sanctionner les usages que l'expérience a introduits, tracer à chacun ses devoirs, déterminer sa part de responsabilité, enfin affermir la discipline et grandir le dévouement, tel est le but que s'est proposé le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

TABLE *des Articles du Décret sur le service à bord des Bâtimens de la Flotte.*

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
	TITRE Ier. — DES FONCTIONS ATTRIBUÉES AUX OFFICIERS DE LA MARINE SUIVANT LE GRADE OU LE TITRE TEMPORAIRE DONT ILS SONT REVÊTUS.
1	Commandement attribué à l'amiral.
2	Commandement attribué au vice-amiral.
3	Commandement attribué au contre-amiral.
4	Commandements et fonctions attribués au capitaine de vaisseau.
5	Commandements et fonctions attribués au capitaine de frégate.
6	Commandements et fonctions attribués au lieutenant de vaisseau.
7	Fonctions attribuées à l'enseigne de vaisseau.
8	Fonctions attribuées aux aspirants.
9	Fonctions des enseignes et aspirants auxiliaires.
10	État-major général.
11	Commandements suivant la nature des missions.
12	Qualifications des officiers commandants.
	TITRE II. — DES PAVILLONS ET AUTRES MARQUES DISTINCTIVES DE COMMANDEMENT.
13	Marque distinctive d'un bâtiment de l'État.
14	Marque distinctive du Président de la République.
15	Marque distinctive du ministre de la marine.
16	Marques distinctives de commandement des officiers généraux et chefs de division.
17	Numéros d'ancienneté des officiers généraux.
18	Marques de commandement des commandants supérieurs.
19	Rencontres des chefs de division entre eux et avec un capitaine de vaisseau plus ancien.
20	Signal des numéros d'ancienneté.
21	Fanaux portés pendant la nuit, selon les grades.
22	Marque distinctive des stationnaires.
23	Marque distinctive des bâtimens de commerce.
24	Canot monté par le Président de la République.
25	Canot monté par le ministre de la marine.
26	Canots montés par les officiers généraux et les chefs de division.
27	Canots montés par des capitaines.
28	Canots montés par des chefs de service non officiers de vaisseau.
29	A l'étranger, les canots portent le signe de leur nationalité.
30	Canots montés par le préfet maritime, le major général et les chefs de service du port.
31	Cas où l'on porte les marques distinctives dans les canots.
32	Les marques distinctives ne peuvent être arborées que par les officiers de la marine.
	TITRE III. — DES DEVOIRS GÉNÉRAUX DES OFFICIERS DE LA MARINE ET AUTRES PERSONNES EMBARQUÉES.
33	Devoirs réciproques des supérieurs et des inférieurs.
34	Les supérieurs doivent l'exemple.
35	Respect des institutions du pays où l'on se trouve.
36	On ne peut quitter un service sans ordre.
37	On ne peut permuter pour aucun service sans autorisation.
38	Permissions d'absence.
39	Dans toute réunion, le plus ancien prend le commandement.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
40	Avis à donner aux chefs d'événements intéressant l'État.
41	Responsabilité.
42	Punitions.
43	Répression des voies de fait.
44	On doit réprimer tout désordre dont on est témoin.
45	Mode de représentation contre un acte illégal d'un supérieur.
46	Forme des lettres.
47	Mode de s'adresser par écrit aux supérieurs.
48	On doit être toujours en uniforme.
49	Défense d'embarquer des marchandises.
50	Saluts aux supérieurs sur le gaillard d'arrière.
51	Observation des lois et ordonnances. — Défense de divulguer les opérations de l'armée. — Interdiction de toute critique.
52	Défense d'embarquer des matières inflammables ou des liqueurs spiritueuses.
53	Admission aux diverses tables : leur présidence.
54	Les personnes qui n'ont pas de chambre sont soumises au branle-bas.
55	On doit observer le silence.
56	Ne pas prendre de passagers dans les canots sans ordre.
57	Parties du bâtiment où l'on peut fumer.
	TITRE IV. — DE L'EMBARQUEMENT DES OFFICIERS ET DES MUTATIONS QUI PEUVENT SURVENIR DANS LES ÉTATS-MAJORS DES BÂTIMENTS DE LA FLOTTE.
58	Désignation aux embarquements.
59	Nomination et composition des états-majors généraux.
60	Embarquement des officiers au choix et autres.
61	Ordre d'embarquement.
62	Mutations que peuvent opérer les commandants en chef et les commandants supérieurs.
63	L'officier le plus élevé en grade succède au commandant en chef en cas de décès.
64	Succession au commandement.
65	Les prérogatives n'appartiennent qu'au grade.
66	Rang des officiers en supplément.
67	Officier passager.
68	Mode de procéder quand l'avancement d'un officier est connu à bord.
	TITRE V. — DU COMMANDANT EN CHEF ET DES OFFICIERS GÉNÉRAUX ET CHEFS DE DIVISION EMPLOYÉS EN SOUS-ORDRE.
	CHAPITRE Ier. — DU COMMANDANT EN CHEF.
	SECTION Ire. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
69	Époque où le commandement en chef commence et cesse.
70	Il fait connaître son état-major général et se fait présenter les états-majors.
71	Mode de communiquer avec ses subordonnés.
72	Les rapports lui sont adressés directement.
73	Correspondance du commandant en chef avec le ministre.
74	Inspections générales et particulières.
75	Relations avec le capitaine de pavillon.
76	Le commandant en chef peut changer son pavillon de bâtiment.
77	Il donne la route. Lorsqu'il prend le commandement du bâtiment, il est responsable.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
78	Il peut suspendre ou renvoyer en France un officier ou aspirant.
79	Mode de traiter les prévenus de crimes ou délits.
80	Mode de se saisir des déserteurs.
81	Observations des règlements, des rôles et de la tenue. — Les équipages ne sont pas dérangés pendant leur repas.
82	Exercices.
83	Abstention du travail le dimanche. — Service religieux; respect dû aux ministres de la religion.
84	Commission de santé.
85	Économie des munitions; comptes rendus fréquemment à ce sujet.
86	Embarquement des passagers.
87	Mode de procéder pour des marchandises ou matières inflammables embarquées illégalement.
88	Prévision de la mort du commandant en chef dans un combat.
	SECTION II. — DU COMMANDANT EN CHEF PENDANT L'ARMEMENT ET EN RADE.
89	Renseignements sur la situation de l'armée.
90	Répartition des chefs sur divers bâtiments de l'armée.
91	Sécurité des bâtiments. — Il fait signaler le mot d'ordre et autres services.
92	Le commandant en chef se concerte avec le préfet pour la défense de la rade.
93	Il fait dresser sans retard les rôles de répartition, et préparer les dispositions de combat.
94	Il informe le ministre des progrès de l'armement.
95	Il peut diviser la force navale qu'il commande en escadres ou en divisions.
96	Il assigne des postes aux divers bâtiments.
97	Séries de signaux et indication des rendez-vous remis aux capitaines.
98	Pièces qui doivent être chargées en prenant la mer.
99	Le pavillon est arboré en entrant en rade ou en appareillant.
100	Vedettes en temps de guerre. — Embossures.
	CTION III. — DU COMMANDANT EN CHEF À LA MER.
101	Il empêche de traverser les colonnes.
102	Il évite les mouvements extraordinaires pendant la nuit.
103	Mode d'agir en cas de séparation.
104	Évolutions et inspections à la mer.
105	Urgence des missions pour les bâtiments à vapeur.
106	Police sur les corsaires, les bâtiments du commerce et de pêche.
107	Secours à des Français ou à des étrangers.
108	Réquisitions au commerce.
109	Branle-bas de combat en arrivant au mouillage.
110	A l'étranger il s'entend avec les agents français.
111	Décès à l'étranger.
112	Communications avec la terre et les bâtiments.
113	Achats à l'étranger.
114	Marins disponibles à l'étranger.
115	Formalités lorsqu'il débarque un homme en pays étranger.
116	Marins français réclamant sa protection.
117	Le commandant en chef peut requérir l'embargo.
118	Il donne, au besoin, avis de son départ aux capitaines de commerce.
119	Il protége le commerce.
120	Plan de ses mouvements de combat.
121	Branle-bas de combat. — Il ne combat que sous pavillon français.
122	Formalités lors de l'amarinage d'une prise.
123	Mesures à prendre pour l'équipage d'un bâtiment désemparé.
124	Lorsqu'il change de bâtiment il a soin d'emporter tous les papiers relatifs à sa mission.

numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
125	Marine au service ennemi.
126	Dispositions relatives aux neutres et aux corsaires.
127	Il transmet au ministre l'état des mutations dans les états-majors, et les rapports sommaires.
128	Il fait examiner les propositions d'amélioration des diverses parties du service.
129	Notes sur les officiers généraux, les chefs de service, les officiers et les aspirants.
130	Archives des stations.
131	Journaux, registres et autres documents à remettre au désarmement au major général du port.
	SECTION IV. — DU COMMANDANT EN CHEF ESCORTANT UN CONVOI.
132	Le commandant en chef prend connaissance de l'état du convoi.
133	Papiers qu'il remet aux capitaines du convoi.
134	Le commandant en chef peut convoyer des étrangers.
135	Navigation du convoi.
136	Le commandant en chef ne peut chasser hors de vue du convoi.
137	Il défend le convoi jusqu'à l'extrémité ; s'il doit se séparer du convoi, il lui signale des instructions.
138	Mesures disciplinaires contre les capitaines du convoi.
139	Police des capitaines de l'escorte et du convoi.
140	Mouillage du convoi.
141	Abandon du convoi.
	CHAPITRE II. — DU COMMANDEMENT DANS LES RENCONTRES.
142	Rencontre d'un commandant supérieur.
143	Cas où le commandant supérieur peut détourner le commandant inférieur de sa mission.
144	Rencontre de convois.
145	Responsabilité du commandant supérieur. — Il rend compte de sa détermination.
	CHAPITRE III. — DES OFFICIERS GÉNÉRAUX ET CHEFS DE DIVISIONS EMPLOYÉS EN SOUS-ORDRE.
146	Devoirs généraux de l'officier général employé en sous-ordre.
147	Pouvoirs et fonctions communes au commandant en chef et à l'officier général employé en sous-ordre.
148	Inspection des officiers généraux employés en sous-ordre.
149	Signaux qu'ils font aux bâtiments de l'armée.
150	Pendant le combat, leur surveillance peut s'étendre sur tous les bâtiments de l'armée.
151	L'officier général en sous-ordre se dévoue pour dégager le commandant en chef.
152	Si son bâtiment est désemparé, il peut porter son pavillon sur tout bâtiment de l'armée.
153	Séparation du commandant en chef.
154	Remplacement du commandant en chef.
155	Notes sur les officiers qui ont été employés sous les ordres d'un officier général employé en sous-ordre.
156	Les dispositions qui précèdent sont applicables au chef de division en sous-ordre.
	TITRE VI. — DES OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.
157	Autorité du chef d'état-major.
158	Le chef d'état-major fait connaître les chefs de service.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
159	Il se pourvoit des cartes, plans, etc. nécessaires pour la campagne.
160	Fonctions du chef d'état-major. — Son poste dans le combat.
161	Il reçoit directement les ordres du commandant en chef. — Il surveille l'exécution des ordres et le service des signaux.
162	Registres et contrôles tenus par le chef d'état-major.
163	Il conserve la correspondance du commandant en chef, et tient un journal historique des opérations de l'armée.
164	État des approvisionnements à remettre au commandant en chef.
165	Il prend le mot d'ordre et le signale, ainsi que les différents services journaliers.
166	Inspections qu'il passe par ordre du commandant en chef.
167	Il est rapporteur du conseil sur les opérations de l'armée.
168	Il fait rendre les honneurs funèbres.
169	Mode d'agir du chef d'état-major en cas de décès du commandant en chef.
170	Position des officiers de l'état-major général en cas de décès de l'officier général.
171	Remise des registres et journaux, cartes et plans à la fin de la campagne.
	TITRE VII. — DU CAPITAINE DU BÂTIMENT.
	CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
172	Remise du bâtiment au capitaine. Reconnaissance du capitaine à bord.
173	De qui dépend le bâtiment dans l'arsenal et hors de l'arsenal.
174	Le capitaine reçoit les plans et devis du préfet.
175	Il ne fait aucun changement dans la coque.
176	Il fait une visite exacte du bâtiment.
177	Sa correspondance avec les chefs.
178	Il est président du conseil d'administration.
179	Il tient un livre d'ordres.
180	Il tient un registre des punitions des officiers.
181	Son journal.
182	Bordereau des objets embarqués.
183	Passagers.
184	Police des passagers.
185	Il est responsable des consommations extra-réglementaires.
186	Le capitaine se conforme aux règlements de la santé et de la douane.
187	Il ne peut s'absenter sans autorisation.
188	Propreté, siccité et salubrité du bâtiment.
189	Il désigne les postes des factionnaires.
190	Le capitaine signe les certificats de bonne conduite des officiers mariniers.
191	Lecture des lois pénales maritimes.
192	Peines de discipline et autres.
193	Service des hommes en punition.
194	Articles du commandant en chef applicables au capitaine.
	CHAPITRE II. — DU CAPITAINE PENDANT L'ARMEMENT ET DANS L'ARSENAL.
195	Partage de la responsabilité entre le directeur du port et le capitaine.
196	Le capitaine reçoit les consignes du directeur du port.
197	Surveillance des travaux par le capitaine. — Il en rend compte.
198	Il visite d'avance le matériel d'armement.
199	Il fait faire les corvées dans l'arsenal par les embarcations du port.
200	Il ne peut refuser les objets fournis par le port.
201	Il fait examiner par une commission les vivres de campagne.
202	Il fait essayer les objets de rechange.
203	Il désigne les logements.
204	Il charge le plus ancien officier du détail général.

	DÉTAIL DES ARTICLES.
105	Distribution des officiers dans les différents services.
106	Il règle le service des gardes.
107	Il ordonne que les officiers de service couchent à bord.
108	Il règle le service du chirurgien dans le port.
109	Il se munit de cartes, plans, etc.
110	Il s'assure que les officiers sont munis de leurs instruments et livres.
111	Il est présent lors de la sortie de l'arsenal.
	CHAPITRE III. — DU CAPITAINE EN RADE ET À LA MER.
112	En sortant de l'arsenal, le capitaine fait hisser la marque distinctive et son numéro.
113	En arrivant sur rade, il prend les ordres du commandant supérieur.
114	Il règle le service des quarts.
115	Rôles définitifs.
116	Dans certains cas, les surnuméraires peuvent être employés à tout service.
117	Il informe le préfet que l'armement est terminé. — Commission d'armement.
118	Le capitaine donne toute publicité aux consignes et ordres généraux.
119	Il fixe l'heure où il donne ses ordres au second.
120	Heures de l'allumage et de l'extinction des feux.
121	Il se fait remettre la liste des malades et exempts de service.
122	Abstention de travail le dimanche. — Il fait dire les prières.
123	Permission d'absence.
124	Il fait tenir les embarcations hissées.
125	Il peut faire visiter les effets personnels et les provisions qui sont apportés à bord.
126	Service des agents de la machine.
127	Inspections journalières du capitaine.
128	Il commande lui-même lors des manœuvres générales.
129	Dispositions pour le cas où un homme tomberait à la mer.
130	Appel aux postes de combat.
131	Il fait visiter les pièces qui sont chargées.
132	Surveillance du registre signalétique des canons.
133	Il fixe la quantité de poudres et artifices qui sera tenue hors des soutes.
134	Entretien des projectiles, du matériel d'artillerie et des armes portatives.
135	Inspection des sacs.
136	Il ne permet de porter que des effets réglementaires.
137	Remplacement du capitaine d'une compagnie.
138	États à remettre tous les mois. — Compte à rendre des mutations.
139	Le capitaine examine les pièces d'administration aux époques prescrites.
140	Il se fait rendre compte de l'état des approvisionnements.
141	Il fait monter sur le pont, aérer et visiter les objets d'armement.
142	Commission pour juger des objets avariés.
143	Une copie annotée des marchés reste à la chancellerie.
144	Cas où le capitaine peut renvoyer en France des personnes de son bâtiment.
145	Testaments. — Il fait constater les événements qui donnent droit à pension.
146	Mode de procéder pour les effets des décédés et déserteurs.
147	La machine est mise en mouvement une fois par semaine.
148	Surveillance des soutes à charbon.
149	Il interdit l'accès de la passerelle et l'entrée dans la chambre des machines.
150	Reconnaissance qu'il fait d'un mouillage peu fréquenté.
151	Il fait prendre la patente de santé.
152	Appel général de l'équipage après le départ.
153	Le capitaine renvoie les pilotes sans retard.
154	Il désigne les vigies.
155	Il écrit ses ordres sur le casernet.
156	Signaux.
157	Il imite les mouvements du bâtiment commandant.
158	Devoirs du capitaine lorsqu'un officier général est à son bord.
159	Responsabilité du capitaine de pavillon.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
260	Le capitaine signale tout ce qui arrive en vue.
261	Calculs qui lui sont remis par les officiers.
262	Il étudie et s'applique à améliorer les qualités de son bâtiment.
263	A 50 lieues de terre on peut détalinguer les chaînes.
264	Sondes.
265	Tout capitaine peut signaler que la route est dangereuse à tenir.
266	Croisières.
267	Retranchements dans la ration.
268	Économie du combustible.
269	Rapport sommaire sur la navigation à vapeur.
270	Séparations.
271	Il désigne l'officier qui commandera une expédition de guerre.
272	Lorsqu'un bâtiment hisse son numéro, il lui est répondu par un numéro.
273	Manœuvre quand deux bâtiments se rencontrent.
274	Les bâtiments passent sous le vent de ceux qui portent des marques distinctives.
275	Procès-verbal à dresser en cas d'abordage.
276	Secours qu'il donne aux alliés et aux neutres, et qu'il reçoit d'eux.
277	Dispositions lorsqu'il doute de l'état de paix.
278	Cas où le bâtiment est attaqué sans déclaration de guerre.
279	Il fait noter exactement toutes les circonstances du combat.
280	Distances à conserver en ligne.
281	Devoirs des chefs de file ou serre-files.
282	Le capitaine attend les ordres du commandant en chef pour commencer le combat.
283	Le poste de tout capitaine est au plus fort du feu.
284	Il défend jusqu'à l'extrémité le chef dont il est matelot.
285	Il ne quitte pas son poste dans la ligne.
286	Il répare ses avaries pendant le combat.
287	Il fait tous ses efforts pour empêcher que la ligne ne soit coupée.
288	Devoirs des capitaines des bâtiments légers qui n'ont point de poste dans la ligne.
289	Un capitaine qui s'est mal conduit au feu est traduit devant un conseil de guerre.
290	Ne pas tirer sur un ennemi qui a amené.
291	Un officier va prendre le capitaine d'un bâtiment qui a amené.
292	Amarinage d'une prise.
293	Formalités administratives envers les prises.
294	Mode d'agir envers les prisonniers de guerre.
295	Devoirs du capitaine après l'action.
296	Rapport à remettre après l'action.
297	Les pièces administratives concernant les prises sont adressées au ministre.
298	Devoirs du capitaine d'un brûlot.
299	Sauvetage de l'équipage et du matériel en cas de perte.
300	Le capitaine détruit son vaisseau plutôt que de le rendre à l'ennemi.
301	Le capitaine, forcé de se rendre, détruit tous ses papiers.
302	Mode de procéder lors de l'abandon du bâtiment.
303	Le capitaine ne peut mouiller et communiquer sans autorisation.
304	État des besoins en arrivant au mouillage.
305	Le capitaine, venant de la mer, va chez le préfet et à bord du commandant supérieur.
306	Rapport à remettre en revenant de la mer.
307	Le capitaine, revenant de la mer, fait connaître son arrivée à un chef de service de la marine.
308	Réduction des consommations lorsqu'on doit entrer dans le port.
	CHAPITRE IV. — DU CAPITAINE PENDANT LE DÉSARMEMENT.
309	Entrée dans l'arsenal.
310	Toute consommation cesse en entrant dans l'arsenal.

numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
311	Rapports au préfet maritime et au major général lorsque le bâtiment est dans le port.
312	Service des officiers et chirurgiens dans l'arsenal.
313	Visite de désarmement des chefs de direction du port.
314	Devis, plans et autres pièces à remettre au major général.
315	Il vise les journaux des officiers et peut les retenir momentanément.
316	Notes à adresser au ministre.
317	Procès-verbal d'avancement au désarmement.
318	Mode de procéder pour les objets qui restent à bord.
319	Remise du bâtiment au port. — Présentation de l'état-major au préfet et au major général.

TITRE VIII. — DES OFFICIERS EMPLOYÉS SOUS LES ORDRES DU CAPITAINE DU BÂTIMENT.

CHAPITRE Ier. — DE L'OFFICIER EN SECOND.

SECTION Ire. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

320	Fonctions et pouvoirs de l'officier en second.
321	Il émarge et fait émarger le livre d'ordres du capitaine.
322	Il surveille la tenue du casernet, du registre des signaux et autres registres.
323	Il tient un cahier de service.
324	Il surveille la comptabilité.
325	Il peut prendre le commandement de la manœuvre.
326	Il ne s'absente pas en même temps que le capitaine.
327	Permissions d'absence qu'il peut accorder.
328	Mode de procéder relativement aux certificats.
329	Ses devoirs disciplinaires.
330	Cas où il ne peut remplir ses fonctions.

SECTION II. — DE L'OFFICIER EN SECOND PENDANT L'ARMEMENT ET DANS L'ARSENAL.

331	Mise à exécution des consignes et ordonnances.
332	Nettoyage de la cale et des soutes ; arrimage.
333	Il dirige les travaux et les fait surveiller par les officiers attachés aux services du détail.
334	Il s'assure de la quantité des munitions embarquées.
335	Essai des objets de rechange.
336	Il étudie l'aptitude de chaque homme.
337	Il fait visiter les marins par le chirurgien-major.
338	Surveillance du passage au billet.
339	Rôles provisoires avant d'aller en rade.
340	Il s'assure que les aspirants et les chirurgiens ont les livres et instruments réglementaires.
341	Dispositions lorsque le bâtiment va en rade.

SECTION III. — DE L'OFFICIER EN SECOND EN RADE ET À LA MER.

342	Circonstances où le second fait le quart.
343	Désignation des factionnaires et publication des ordres de service.
344	Il dresse les rôles définitifs de répartition.
345	Lorsqu'il commande lui-même, les officiers sont à leur poste.
346	Il veille à ce que tous assistent aux exercices.
347	Il surveille l'accomplissement des devoirs des aspirants.
348	L'officier en second rend compte des exercices généraux au capitaine.
349	Il réunit les maîtres tous les soirs.
350	Inspection après la propreté. — Inspection du personnel.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
351	Tenue de la mâture.
352	Surveillance de la tenue de l'hôpital.
353	Précautions en ce qui concerne les poudres.
354	Appels aux postes de combat.
355	Ouverture des sabords, hublots et écoutilles.
356	Il veille à l'amarrage du bâtiment en rade.
357	Note des objets en supplément embarqués dans les canots.
358	États à remettre au capitaine.
359	Surveillance du service des vivres.
360	Il rend compte au capitaine des munitions averiées.
361	Admission des marchands à bord.
362	Ensevelissement des personnes décédées.
363	Appel général en prenant la mer.
364	Devoirs de l'officier en second au branle-bas de combat.
365	Son poste dans le combat.
366	Il commande le premier abordage.
367	Avaries et nombre des morts et des blessés.
368	Cas où il est appelé à remplacer le capitaine.
369	Ses devoirs en cas d'incendie et de naufrage.
370	État des besoins qu'il remet au capitaine.
	SECTION IV. — DE L'OFFICIER EN SECOND PENDANT LE DÉSARMEMENT.
371	Il veille à l'exécution de l'ordre de service et des consignes données par le port.
372	Il est présent pendant tout le désarmement.
373	Dispositions pour la fin du désarmement.
374	Il réunit les casernets, journaux, et les remet au capitaine.
375	Au désarmement, il présente l'état-major au capitaine.
	CHAPITRE II. — DES OFFICIERS DU BÂTIMENT.
	SECTION Ire. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
376	Leurs devoirs généraux
377	Ils assistent aux exercices.
378	Ils se rendent à leurs postes quand on y manœuvre.
379	Ils ne peuvent réunir des hommes de l'équipage sans autorisation.
380	Officier le plus ancien après le second.
381	Corvées.
382	Commandement des embarcations.
383	L'officier de corvée surveille la tenue de l'embarcation qu'il commande, et n'en laisse pas éloigner les hommes.
384	L'officier de corvée prend note des objets qui lui sont délivrés pour le service du bâtiment.
385	Journaux des officiers.
386	Les officiers font les observations astronomiques.
387	Inspections journalières.
388	Appel au poste de combat.
389	Certificats aux hommes de l'équipage.
390	Gestion de la table de l'état-major.
391	Permissions d'absence.
	SECTION II. — DES OFFICIERS DE QUART.
	§ Ier. — *Dispositions générales.*
392	Devoirs en prenant le quart.
393	L'officier chef de quart ne peut quitter le pont.
394	Poste de l'officier de quart.
395	Devoirs de l'officier de quart.
396	L'officier de quart ordonne seul l'exécution des mouvements.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
397	Mode de commandement.
398	L'officier de quart fait prévenir les officiers lorsque leur présence est nécessaire.
399	Lors des exercices généraux, il remet le quart à l'officier de manœuvre.
400	Il fait veiller tous les signaux et tous les mouvements de l'armée.
401	Ordres qui s'adressent à son bâtiment.
402	Postes des hommes de quart.
403	Objets embarqués à bord ou débarqués.
404	Il fait surveiller les feux allumés à bord.
405	Il fait faire des rondes fréquentes la nuit.
406	Précautions pour le cas où un homme tomberait à la mer.
407	Commission à la cambuse. Il fait garder la ration des absents.
408	Dans les orages, il fait mettre à la mer les chaînes des paratonnerres.
409	Il écrit sur le casernet l'heure exacte des décès.
410	Appels au quart.
411	Il veille à ce que les hommes mouillés changent de vêtements.
412	Il transmet à son successeur les ordres qui restent à exécuter.
413	Dès qu'il quitte le quart, il écrit et signe le casernet.
	§ II. — *De l'Officier de quart en rade.*
414	Il prévient du départ et de l'arrivée des canots. Il fait veiller ceux qui passent.
415	Dans les mauvais temps, il fait mouiller un plomb de sonde et tenir des ancres prêtes.
416	Il est prévenu du départ et de l'arrivée des permissionnaires.
	§ III. — *De l'Officier de quart à la mer.*
417	Remise du quart.
418	L'officier de quart ne peut changer la route. Il s'applique à maintenir le bâtiment à son poste.
419	Surveillance extérieure ; surveillance des vigies et feux.
420	Visite du gréement, de la machine, de la pompe et de la barre.
421	Il fait jeter le loch et surveille la tenue de la table de loch.
422	Il prévient lorsqu'il y a lieu de faire des observations astronomiques.
423	Relèvements.
	§ IV. — *Des Officiers de quart en sous-ordre.*
424	Fonctions et postes des officiers de quart en sous-ordre.
425	Leurs devoirs lorsqu'ils remplacent momentanément le chef de quart.
	SECTION III. — DES OFFICIERS COMMANDANT LES BATTERIES.
426	Attributions des officiers commandant les batteries.
427	Inspection du matériel matin et soir.
428	Manœuvres dans les batteries.
429	Officier chargé de la propreté de l'hôpital.
430	Branle-bas de combat.
431	Officiers employés en sous-ordre dans les batteries.
	SECTION IV. — DES OFFICIERS CAPITAINES DE COMPAGNIE.
432	Ils sont chargés et responsables de l'administration, de la solde et de l'habillement des compagnies.
433	Propreté et inspection des compagnies.
434	Surveillance des sacs.
435	Les livrets sont arrêtés lors des revues.
436	Permissionnaires.
437	Certificats de bonne conduite et de capacité aux hommes de l'équipage.
438	Cahier de punitions des compagnies.
439	Remplacement du capitaine d'une compagnie.
440	Officiers commandants des sections de compagnies.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
	SECTION V. — DES OFFICIERS ATTACHÉS AUX DIVERS SERVICES DU DÉTAIL GÉNÉRAL.
	§ Ier. — Dispositions générales.
441	Ils reçoivent les ordres du second et surveillent les personnes appartenant à leur détail.
442	Ils prennent connaissance du matériel.
443	Ils surveillent l'embarquement et l'emploi du matériel et veillent à sa conservation.
444	Ils surveillent l'instruction des hommes et s'appliquent à connaître leur aptitude.
445	Ils préviennent l'officier de quart lorsqu'ils ont des ordres à exécuter.
446	Relations des maîtres avec eux.
	§ II. — De l'Officier chargé du matériel de l'artillerie.
447	L'officier chargé du matériel d'artillerie surveille le matériel des batteries.
448	Embarquement et débarquement des poudres.
449	Surveillance de l'arrimage des poudres.
450	Les poudres ne sont pas extraites des soutes sans ordre.
451	Calibrage des projectiles. Surveillance du matériel d'artillerie.
452	L'officier chargé du matériel d'artillerie est officier d'armement, et surveille l'entretien des petites armes.
453	Avant d'entrer dans l'arsenal, il s'assure que les soutes à poudre sont nettoyées et les pièces déchargées.
	§ 3. — Des officiers attachés aux services de détail du bâtiment.
454	Officier chargé de l'instruction des aspirants.
455	Officier chargé des montres.
456	Officier de manœuvre chargé du gréement.
457	Officier chargé de la cale.
458	Officier chargé des embarcations.
459	Officier attaché au détail de la timonerie.
460	Officier attaché au détail de la machine.
461	Officier attaché au détail du charpentage.
462	Officier attaché au service du faux pont.
463	Officier attaché au détail de la voilerie.
464	Officier attaché au détail du calfatage.
465	Officier attaché au détail des vivres.
466	Officier chargé du magasin général.
	TITRE IX. — DES ASPIRANTS ET DES ASPIRANTS AUXILIAIRES.
467	Rang hiérarchique des aspirants.
468	Le plus ancien des aspirants est chef de poste.
469	Les aspirants exécutent les ordres des officiers et portent leurs ordres et leurs avis.
470	Leur service dans le port.
471	Leur service général.
472	Ils ne se livrent à aucune occupation étrangère au service. Silence qu'ils observent.
473	Ils se portent dans la mâture pour tout objet de service.
474	Ils assistent et participent aux manœuvres et exercices.
475	Ils doivent pouvoir commander les exercices.
476	Leur service du matin.
477	Service des aspirants de quart.
478	Aspirants de corvée.
479	Aspirants employés dans les embarcations.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
480	Aspirant commandant une embarcation.
481	Il se tient au large des quais ou bâtiments qu'il a accostés.
482	Honneurs à rendre dans les embarcations.
483	Ils ne jouent pas de marche avec un supérieur.
484	Ils font des observations astronomiques.
485	Ils rédigent un journal de leur navigation.
486	Rondes faites par les aspirants.
487	Surveillance des feux.
488	Les appels sont dirigés par les aspirants.
489	Ils assistent aux distributions de vivres et aux repas.
490	Ils mangent à une table commune.
491	Ils se munissent des livres et instruments réglementaires.
492	Permission d'absence.
493	Gestion de la table des aspirants.
494	Aspirants auxiliaires.

TITRE X. — DES OFFICIERS MARINIERS ET DES QUARTIERS-MAÎTRES.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

495	Ordre hiérarchique des maîtres.
496	Leur autorité.
497	Autorité et surveillance spéciale des maîtres.
498	Rang des seconds maîtres entre eux.
499	Ils donnent l'exemple du zèle et maintiennent la discipline.
500	Ils exigent que leurs inférieurs se rendent à leurs postes.
501	Visite du bâtiment avant l'armement.
502	Les seconds maîtres et quartiers-maîtres chargés font le quart à courir.
503	Tous les soirs, ils reçoivent les ordres de l'officier en second.
504	Ils assistent à tous les exercices et réunions de l'équipage.
505	Ils étudient l'aptitude des hommes sous leurs ordres et les instruisent.
506	Munitions et ustensiles à la charge des maîtres.
507	Ils reçoivent un bordereau des munitions qu'ils vont chercher.
508	Ils informent l'officier de quart de l'exécution des ordres qu'ils ont reçus.
509	Économie des munitions dont ils sont chargés.
510	Ils surveillent la propreté et suivent le capitaine dans les inspections.
511	Ils surveillent le raccommodage des effets et le lavage du linge.
512	Gestion de la table des maîtres.
513	Permission d'absence.
514	Remplacement d'un maître chargé en cas d'absence momentanée.
515	Remplacement d'un maître chargé en cas de décès.
516	Ils préparent un état des besoins de leur détail.
517	Cessation des consommations au désarmement.

CHAPITRE II. — DES MAÎTRES CHARGÉS.

SECTION Ire. — DU MAÎTRE DE MANŒUVRE.

518	Autorité du maître de manœuvre.
519	Ses fonctions à l'armement.
520	Il est chargé des ancres, amarres, etc.
521	Son poste de combat et son quart.
522	Il fait répéter les ordres au sifflet.
523	Sa visite journalière.
524	Il fait dépasser les tours des chaînes.
525	Il s'assure que l'ancre de veille est prête à être mouillée.
526	Il dresse la mâture et les vergues.
527	Sa surveillance à la mer.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
608	Il veille à ce qu'il ne soit fait aucune consommation abusive.
609	État des besoins à l'étranger ; marchés pour y suffire. Émission des traites.
610	Poste au combat.
611	Rapport qu'il reçoit après le combat.
612	Il observe les règlements sur les prises.
613	Notes qu'il remet au commandant en chef.
614	Rapport d'ensemble qu'il adresse au ministre.
	CHAPITRE III. — DU SOUS-COMMISSAIRE DE DIVISION.
615	Il fait partie de l'état-major du bâtiment.
	CHAPITRE IV. — DE L'OFFICIER D'ADMINISTRATION.
616	Ses devoirs hiérarchiques.
617	Ses fonctions.
618	Rôle d'équipage ; il le met en sûreté en cas d'événement.
619	Pendant l'armement, il fait des appels fréquents.
620	Il s'assure que les objets portés sur les feuilles sont embarqués.
621	Il se fait rendre compte des vivres consommés.
622	Il veille à ce que les rafraîchissements ne soient point détournés de leur destination.
623	Il prend part à la passation des marchés. — Traites.
624	États à envoyer au port.
625	Il fait l'inventaire des effets des personnes décédées.
626	Il constate les événements donnant droit à pension.
627	Son poste de combat ; ses devoirs avant et après le combat.
628	Il se transporte à bord des prises pour y procéder suivant les règlements.
629	Ses devoirs au désarmement.
	TITRE XIII. — DES OFFICIERS DU GÉNIE MARITIME.
630	Position des officiers du génie maritime embarqués.
631	Fonctions principales de l'officier du génie maritime.
632	Il reçoit, de la direction des constructions, les devis et plans des bâtiments.
633	Il s'applique, par ses observations, au perfectionnement des constructions navales.
634	Il emploie aux réparations les ouvriers et matériaux des bâtiments.
635	Il fait partie des commissions d'achat de munitions et pour la réparation des bâtiments.
636	Il remet au commandant en chef une note détaillée des dépenses.
637	Son poste au combat.
638	Après le combat, il visite les bâtiments avariés.
639	Rapport qu'il remet lorsqu'il cesse ses fonctions.
640	Fonctions de l'officier du génie en sous-ordre.
	TITRE XIV. — DES OFFICIERS DE SANTÉ.
	CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
641	Embarquement des officiers de santé.
	CHAPITRE II. — DU MÉDECIN EN CHEF ET DU CHIRURGIEN-MAJOR DE DIVISION.
642	Relations du médecin en chef avec le commandant en chef.
643	Instructions et inspections sanitaires.
644	Pouvoir disciplinaire du médecin en chef.
645	Inspection des postes des malades et des instruments des officiers de santé.
646	Comptes qu'il se fait rendre.

numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
647	Il n'envoie aux hôpitaux que les malades graves.
648	Hôpital provisoire à terre. — Installation d'un bâtiment hôpital.
649	Poste au combat. — Visite des blessés après le combat.
650	Notes à remettre au commandant en chef.
651	Rapport qu'il remet au commandant en chef et au préfet maritime.
	CHAPITRE III. — DU CHIRURGIEN-MAJOR ET AUTRES OFFICIERS DE SANTÉ.
652	Il rend ses comptes et adresse ses rapports à l'officier de santé en chef.
653	Il propose les mesures de salubrité nécessaires.
654	Changements à apporter au matériel à embarquer.
655	Devoirs journaliers du chirurgien-major.
656	Fonctions qu'il assigne au pharmacien.
657	Visa des instruments des officiers de santé en sous-ordre.
658	Il visite la chaudière de l'équipage.
659	Les infirmiers font la distribution des alimens.
660	Il fait partie des commissions qui examinent ou achètent des vivres et des objets pour le service des malades.
661	Il reçoit du commis aux vivres l'état des rafraîchissemens.
662	Distributions extraordinaires.
663	Un chirurgien assiste aux repas des malades.
664	Patente de santé.
665	Poste au combat des officiers de santé.
666	Visite des aiguades.
667	Il dresse l'état des médicamens à remplacer.
668	Malades envoyés à l'hôpital.
669	Mesures à l'égard des hommes provenant des hôpitaux.
670	Le chirurgien-major prévient l'aumônier d'un malade en danger.
671	Il signale les blessures et les maladies qui ouvrent droit à pension.
672	Il rend compte des décès.
673	Effets jetés à la mer par mesure de salubrité.
674	Notes et rapports qu'il remet au capitaine et au conseil de santé.
675	Le second chirurgien est chargé de la feuille.
676	Devoirs du chirurgien chargé de la feuille.
677	Il se conforme aux prescriptions administratives réglementaires.
678	Remise du matériel et des pièces de comptabilité par le chirurgien chargé de la feuille.
	TITRE XV. — DU COMMIS AUX VIVRES ET DU MAGASINIER.
	CHAPITRE Ier. — DU COMMIS AUX VIVRES.
679	Sa position hiérarchique.
680	En cas de mauvais traitements, il porte sa plainte à l'officier en second.
681	Dans le port, il présente tous les matins son registre à l'officier en second.
682	Il visite les soutes, futailles et caisses, et assiste à l'arrimage des vivres.
683	Propreté de la cambuse et autres postes, et des ustensiles qui y sont employés.
684	Vivres reçus dans la cambuse pour un nombre de jours fixé.
685	Il ne peut faire de distributions extraordinaires sans ordre.
686	Il rend compte des détériorations de vivres et de leurs causes.
687	Il fait partie des commissions des vivres.
688	Mode de procéder lors des retranchemens de vivres.
689	États à remettre à l'officier en second et au chirurgien-major.
690	Au désarmement, il surveille le débarquement de son matériel.
691	Il ne peut s'absenter du port qu'après la reddition de ses comptes.
692	En outre des dispositions ci-dessus, il se conforme aux réglemens concernant son service.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
	SECTION II. — DU MAÎTRE CANONNIER.
528	Embarquement, débarquement et mouvements de poudres et munitions.
529	Il ne tient hors des soutes que la quantité de poudre désignée. — Préparation des artifices de signaux.
530	Registre signalétique des bouches à feu.
531	Saluts.
532	Son quart et son poste de combat.
533	Il s'assure que les batteries sont dégagées.
534	Visite des batteries.
535	Surveillance de l'amarrage des pièces à la mer.
536	Il s'assure que les pièces sont déchargées.
	SECTION III. — DU CAPITAINE D'ARMES.
537	Ses fonctions.
538	Il surveille les factionnaires et fait des rondes à cet effet.
539	Il ne fait pas de quart. — Son poste au combat.
540	Il surveille les feux qui sont allumés à différents postes.
541	Il empêche l'introduction de liqueurs spiritueuses, poudre, armes, etc.
542	Il se concerte avec le maître canonnier lorsqu'il a besoin d'ouvrir la soute.
543	Il inspecte la garde.
544	Il prend note des objets mis en service pour une expédition de guerre.
545	Visite des petites armes.
546	Police des marchands autorisés à vendre à bord.
547	Il tient une liste des permissions d'absence.
548	Il est chargé de l'exécution des punitions.
549	Il tient un registre de punitions.
550	Il surveille les lieux de détention.
	SECTION IV. — DU MAÎTRE DE TIMONNERIE.
551	Son quart et son poste au combat.
552	Visite des objets de son détail et de la barre du gouvernail.
553	Surveillance des habitacles et aimants artificiels.
554	Tirant d'eau.
555	Il surveille et fait les signaux.
556	Il observe la terre. — Relèvement du mouillage.
557	Il fait le point et observe la variation.
558	Il s'assure qu'on jette le loch toutes les demi-heures.
559	Sondes.
560	Il vérifie les horloges, les lignes de loch et de sonde.
561	Il veille le paratonnerre et tient un plomb de sonde paré.
	SECTION V. — DU MAÎTRE MÉCANICIEN.
562	Il ne fait pas de quart. — Son poste au combat.
563	Visite de la machine.
564	Il ne laisse entrer personne dans la chambre de la machine.
565	Il surveille la conduite de l'appareil.
566	Il prend la conduite de l'appareil lorsqu'il le juge nécessaire.
567	Mode d'agir dans un accident.
568	Il ne fait aucun travail dans la machine sans autorisation.
569	Il surveille strictement la consommation du charbon.
570	Il fait un cours pratique sur les appareils à vapeur.
571	Il tient un casernet de la machine.
	SECTION VI. — DU MAÎTRE CHARPENTIER.
572	Son quart et son poste de combat.
573	Il vérifie les différenciomètres.
574	Visite des objets dont il est chargé.
575	Il informe le capitaine seul s'il reconnaît que le bâtiment est en danger.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
	SECTION VII. — DU MAÎTRE VOILIER.
576	Son quart et son poste de combat.
577	Visite des objets à sa charge.
578	Il tient les voiles de rechange prêtes.
	SECTION VIII. — DU MAÎTRE CALFAT.
579	Son quart et son poste de combat.
580	Visite des objets dont il est chargé.
581	Il tient les pompes prêtes.
582	Il informe le capitaine seul s'il reconnaît que le bâtiment est en danger.
	SECTION IX. — DU PILOTE CÔTIER.
583	Ses fonctions. — Son quart et son poste de combat.
	SECTION X. — DU MAÎTRE ARMURIER.
584	Il ne fait point de quart. — Son poste de combat.
585	Ses fonctions.
586	Visite des petites armes et autres objets.
587	Après le combat et après les exercices, il décharge les armes.
	SECTION XI. — DU MAÎTRE FORGERON.
588	Il ne fait pas de quart. Son poste au combat.
589	Ses fonctions.
590	Objets qu'il visite fréquemment.
591	Il ne permet pas de prendre du feu à la forge.
	TITRE XI. — DE L'AUMÔNIER.
592	L'aumônier est soumis aux règles de police à bord.
593	Il est chargé des objets du culte.
594	Ses fonctions.
595	Son poste au combat. Visite des malades.
596	Au désarmement, il remet au magasin les objets du culte.
	TITRE XII. — DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION.
	CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
597	Par qui est dirigé le service administratif.
598	Les officiers d'administration se conforment aux règlements sur leur service.
599	Qui remplace les officiers d'administration en cas de décès.
	CHAPITRE II. — DU COMMISSAIRE D'ARMÉE, D'ESCADRE OU DE DIVISION.
600	Le commissaire d'armée, d'escadre ou de division fait partie de l'état-major général.
601	Mode de communiquer avec le commandant en chef.
602	Il accompagne le commandant en chef dans les inspections.
603	Il peut appeler les officiers d'administration.
604	Pouvoir disciplinaire sur les officiers d'administration.
605	Après la revue d'armement, il constate l'effectif des bâtiments.
606	Il se fait remettre les états de situation après le départ.
607	Il fait des revues générales ou partielles. État général de situation.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
	CHAPITRE II. — DU MAGASINIER.
693	Sa position hiérarchique.
694	En cas de mauvais traitements, il porte ses plaintes à l'officier en second.
695	Il est chargé des objets déposés dans son magasin et dans ses soutes.
696	Il fait connaître les objets qui n'ont pu être placés dans ses magasins.
697	Il ne fait habituellement de délivrances que sur un bon de consommation.
698	Détérioration des objets confiés à sa garde.
699	Au désarmement, il surveille la remise du matériel.
700	Il ne peut s'absenter du port qu'après la reddition de ses comptes.
701	En outre des prescriptions ci-dessus, il se conforme aux règlements touchant son service.
	TITRE XVI. — DES LOGEMENTS.
702	Ordre dans lequel les officiers sont logés.
703	Cas où il n'y a point d'officier général embarqué.
704	Cas où des logements se trouvent supprimés.
705	Logement des aspirants, commis et écrivains de marine et des chirurgiens de troisième classe.
706	Logement des maîtres.
707	Poste de couchage des seconds maîtres.
708	Poste de couchage de l'équipage.
709	Poste de couchage des mousses.
	TITRE XVII. — DES HONNEURS ET DES VISITES.
	CHAPITRE Ier. — DES HONNEURS À RENDRE AU PAVILLON NATIONAL.
710	Honneurs à rendre au pavillon français.
	CHAPITRE II. — DES HONNEURS À RENDRE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.
711	Honneurs à rendre au Président de la République.
	CHAPITRE III. — DES HONNEURS À RENDRE AUX MINISTRES.
712	Honneurs à rendre aux ministres.
	CHAPITRE IV. — DES HONNEURS À RENDRE AUX OFFICIERS DE LA MARINE.
	SECTION Ire. — DES HONNEURS À RENDRE AUX AMIRAUX ET AUX OFFICIERS GÉNÉRAUX DE LA MARINE.
713	Honneurs à rendre à un amiral pourvu d'un commandement.
714	Honneurs à rendre à un amiral non pourvu d'un commandement.
715	Honneurs à rendre à un vice-amiral pourvu d'une commission de commandement d'amiral.
716	Honneurs à rendre aux vice-amiraux.
717	Honneurs à rendre aux contre-amiraux.
718	Honneurs à rendre aux chefs de division.
719	Honneurs à rendre aux officiers généraux chefs d'états-majors généraux.
720	Honneurs à rendre aux officiers des états-majors généraux.
721	Honneurs à rendre aux officiers généraux qui passent près du bord.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
	SECTION II. — DES HONNEURS À RENDRE AUX OFFICIERS SUPÉRIEURS ET AUTRES OFFICIERS DE VAISSEAU.
722	Honneurs à rendre au capitaine de vaisseau commandant.
723	Honneurs à rendre au capitaine de frégate commandant.
724	Honneurs à rendre au lieutenant de vaisseau commandant.
725	Honneurs à rendre aux officiers non commandants.
	SECTION III. — DES HONNEURS À RENDRE AUX OFFICIERS POURVUS DE TITRES TEMPORAIRES.
726	Honneurs à rendre aux gouverneurs et commandants des colonies.
727	Honneurs à rendre aux préfets maritimes.
728	Honneurs à rendre aux officiers généraux, inspecteurs généraux, et à ceux annoncés par le ministre de la marine.
729	Honneurs à rendre aux majors généraux des ports.
	CHAPITRE V. — DES HONNEURS À RENDRE AUX OFFICIERS DES DIFFÉRENTS CORPS DE LA MARINE AUTRES QUE CELUI DES OFFICIERS DE VAISSEAU.
730	Honneurs à rendre aux inspecteurs généraux des différents corps de la marine.
731	Honneurs à rendre aux officiers de ces corps.
	CHAPITRE VI. — DES HONNEURS A RENDRE AUX PERSONNES QUI N'APPARTIENNENT PAS À LA MARINE.
732	Honneurs à rendre aux maréchaux de France.
733	Des honneurs à rendre aux officiers généraux de l'armée de terre.
734	Des honneurs à rendre aux agents diplomatiques et consulaires.
735	Cas où les honneurs sont rendus à des agents diplomatiques et consulaires.
	CHAPITRE VII. — DES SALUTS.
736	Les saluts ne peuvent excéder vingt et un coups.
737	Les marques distinctives supérieures sont saluées par les inférieures. Tarif des saluts.
738	Comment les saluts sont rendus.
739	Salves et pavois lors des solennités françaises ou étrangères.
740	Honneurs à rendre aux souverains étrangers.
741	Saluts aux commandants en chef et agents étrangers.
742	Saluts à l'étranger.
743	Saluts à rendre aux étrangers.
744	Les saluts personnels ne sont pas rendus habituellement.
745	Mâts où se hissent les pavillons étrangers lors des saluts.
746	Les saluts ne peuvent être renouvelés qu'au bout d'un an.
747	Le commandant supérieur seul salue; on ne peut faire de salut sans son autorisation.
748	Les bâtiments au-dessous de dix canons ne saluent pas.
749	Saluts à rendre à un bâtiment de commerce français.
	CHAPITRE VIII. — DES VISITES.
750	Visites entre les agents diplomatiques et consulaires de France et les officiers de la marine.
751	Visites à faire aux étrangers et à en recevoir.
752	Visites officielles des officiers français entre eux.
753	Visites aux préfets maritimes.
754	Présentation des officiers généraux, chefs de service et capitaines.
755	Visites aux gouverneurs des colonies.
756	Embarcations à donner aux fonctionnaires qui viennent à bord.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
	CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS DIVERSES.
757	Honneurs du sifflet et des fanaux.
758	Saluts rendus par les factionnaires.
759	Saluts dans les canots.
760	Dans le cours ordinaire du service, réception d'un officier général.
761	Il est rendu aux personnes qui viennent à bord les mêmes honneurs à leur départ qu'à leur arrivée.
762	On ne rend d'honneur qu'aux personnes en uniforme.
763	Cas où il n'est pas rendu d'honneur.
764	Les intérimaires ne reçoivent que les honneurs attribués à leur grade.
765	Honneurs à rendre aux personnes non désignées au présent titre.
766	On ne rend d'honneurs que quand il n'en résulte pas d'inconvénient pour l'armée.
	CHAPITRE X. — DES HONNEURS FUNÈBRES.
767	Honneurs funèbres à un amiral et à un vice-amiral pourvu d'une commission d'amiral.
768	Honneurs funèbres à un vice-amiral et à un contre-amiral commandants en chef.
769	Honneurs funèbres aux vice-amiraux et contre-amiraux employés en sous-ordre.
770	Honneurs funèbres aux chefs de division.
771	Honneurs funèbres aux officiers commandants.
772	Honneurs funèbres aux chefs d'état-major.
773	Honneurs funèbres aux officiers non commandants.
774	Honneurs funèbres aux aspirants et aux maîtres.
775	Honneurs funèbres aux seconds maîtres, quartiers-maîtres et matelots.
776	Honneurs funèbres aux officiers des corps autres que celui des officiers de vaisseau.
777	Abrogation des ordonnances et règlements contraires au présent décret.

TABLE des Modèles annexés au Décret sur le service à bord des Bâtiments de la Flotte.

NUMÉROS des modèles.	DÉTAIL DES MODÈLES.	ARTICLES DU DÉCRET auxquels ils se rapportent.
1	Notes annuelles sur le compte des officiers de vaisseau et aspirants	129 et 316.
2	Notes annuelles sur le compte des officiers civils, et des employés entretenus embarqués	129, 316, 613, 650 et 674.
3	Registre des ordres du commandement en chef	162.
4	Registre d'inscription tenu par le chef d'état-major	162.
5	Registre de transmission d'ordres	162 et 881.
6	Registre d'inscription de signaux	162, 322 et 459.
7	Situation des vivres, de l'eau douce, et du combustible pour machine existant à bord des bâtiments de l'armée	164.
8	Registre des états-majors	162.
9	État des mutations survenues dans les états-majors	127.
10	État de situation des vivres et rafraîchissements, de l'eau et du combustible pour chauffage existant à bord du bâtiment	138, 358, 621 et 689.
11	État des approvisionnements existant à bord du bâtiment	358.
12	Rapport journalier à remettre à la majorité générale	197, 311 et 372.

NUMÉROS des modèles.	DÉTAIL DES MODÈLES.	ARTICLES DU DÉCRET auxquels ils se rapportent.
13	État de situation d'équipage	238.
14	Consommation journalière de l'eau et du combustible.	457.
15	Situation journalière des malades et des convalescents.	655.
16	État des malades, à remettre à la majorité	238.
17	Billets d'hôpital	332 et 668.
18	Certificat de bonne conduite et de capacité pour officier marinier	190, 328, 336, 389 et 437.
19	Certificat de bonne conduite et de capacité pour marin.	190, 328, 336, 389 et 437.
20	Registre de punitions du bâtiment	329, 438 et 549.
21	Registre de punitions de compagnie permanente	329 et 438.
22	Formule de lettre	46.
23	Casernet pour bâtiments à voiles	322 et 413.
24	Tables de loch pour bâtiments à voiles	322 et 557.
25	Journal du capitaine, des officiers et des aspirants pour bâtiments à voiles	181, 385 et 485.
26	Casernet pour bâtiments à vapeur	322 et 413.
27	Tables de loch pour bâtiments à vapeur	322 et 557.
28	Journal du capitaine, des officiers et des aspirants pour bâtiments à vapeur	181, 385 et 485.
29	Casernet de la machine	322, 460 et 671.
30	Rapport sommaire sur la navigation des bâtiments à vapeur	269.
31	Devis d'armement et de campagne pour bâtiments à voiles	814.
32	Devis d'armement et de campagne pour bâtiments à vapeur	814.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DES FONCTIONS ATTRIBUÉES AUX OFFICIERS DE LA MARINE, SUIVANT LE GRADE OU LE TITRE TEMPORAIRE DONT ILS SONT REVÊTUS.

ART. 1er. L'amiral commande une armée navale.

2. 1. Le vice-amiral peut commander une armée navale. Il peut, dans ce cas, être pourvu d'une commission de commandement d'amiral.

2. Il commande en chef une escadre ou une division.

3. Il est employé en sous-ordre dans une armée navale, et dans une escadre, selon son importance.

3. 1. Le contre-amiral peut commander en chef une escadre.

2. Il commande en chef une division navale.

3. Il est employé en sous-ordre dans une armée navale, dans une escadre et dans une division, selon son importance.

4. 1. Le capitaine de vaisseau, lorsqu'il est commissionné à cet effet, peut commander en chef une division navale.

2. Dans ce cas, il prend le titre temporaire de *chef de division*.

3. Il peut, étant muni d'une commission de chef de division, être employé en sous-ordre dans une force navale.

4. Il commande tout bâtiment à voiles ou à vapeur du rang de vaisseau ou frégate, et les corvettes à voiles à batterie couverte.

5. Il peut être employé comme chef d'état-major d'une force navale commandée par un officier général.

5. 1. Le capitaine de frégate commande

Les corvettes à batterie barbette,

Les bricks ayant réglementairement au moins dix bouches à feu,

Les transports de huit cents tonneaux,

Les bâtiments à vapeur inférieurs aux frégates ayant au moins une force de cent quatre-vingts chevaux.

2. Il peut remplacer un capitaine de vaisseau dans le commandement d'un bâtiment à voiles afférent à ce dernier grade, lorsque ce bâtiment est armé en transport.

3. Il peut exercer provisoirement le commandement des bâtiments en commission dont l'effectif réglementaire, lorsqu'ils sont armés, comporte un officier supérieur pour second.

4. Il remplit les fonctions de second à bord de tout bâtiment commandé par un capitaine de vaisseau.

5. Il peut enfin être employé dans un état-major général, soit comme chef d'état-major soit comme aide de camp.

6. 1. Le lieutenant de vaisseau de première classe commande tous bâtiments d'un rang inférieur à ceux dont le commandement est attribué au capitaine de frégate.

2. Il commande les bâtiments à voiles afférents à ce dernier grade, lorsqu'ils sont armés en transport.

3. Le lieutenant de vaisseau des deux classes est second sur tout bâtiment commandé par un capitaine de frégate.

4. Il remplit les fonctions de chef de quart à bord de tout bâtiment dont le commandement appartient réglementairement à un capitaine de vaisseau.

5. Il peut exercer provisoirement le commandement de tout bâtiment en commission dont l'effectif réglementaire comporte, à l'état d'armement, un officier de son grade pour second.

6. Il peut être employé dans un état-major général.

7. En aucun cas il ne peut être second de quart.

7. 1. L'enseigne de vaisseau exerce les fonctions de second sur tout bâtiment commandé par un lieutenant de vaisseau; il ne peut être choisi pour exercer ces fonctions que lorsqu'il est compris dans la première moitié de la liste des officiers de son grade.

2. L'enseigne de vaisseau est chef de quart sur les bâtiments inférieurs aux frégates et aux corvettes à voiles à batterie couverte.

3. Il peut être chef de quart sur les bâtiments de tous rangs où les lieutenants de vaisseau chefs de quart sont accidentellement réduits à un nombre inférieur à cinq.

4. Il peut être employé dans un état-major général.

8. Les aspirants de première et de deuxième classe sont employés à tout service désigné par le capitaine du bâtiment.

9. Les enseignes de vaisseau auxiliaires, lorsqu'il y a lieu d'en admettre, et les aspirants auxiliaires, remplissent les fonctions des officiers et aspirants entretenus de chacun de ces grades et prennent rang après eux.

10. 1. Les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale sont remplies par un officier général ou par un capitaine de vaisseau.

2. Celles de chef d'état-major d'une escadre ou d'une division commandée par un officier général commandant en chef sont remplies par un officier supérieur.

3. Un chef de division commandant en chef peut choisir un capitaine de frégate ou un lieutenant de vaisseau pour remplir les fonctions de chef d'état-major.

4. Les capitaines de frégate ou autres officiers employés en sous-ordre dans les états-majors généraux prennent la désignation d'*aides de camp*.

11. Les officiers généraux et supérieurs peuvent, suivant l'importance et la nature des missions qui leur sont confiées, être appelés à des commandements d'une force moindre que ceux qui leur sont attribués par le présent titre.

12. 1. L'officier commandant le plus élevé en grade, ou à grade égal le plus ancien dans une réunion de bâtiments,

porte, pendant le temps que dure cette réunion, le titre de *commandant supérieur*.

2. L'officier général commandant en chef une force navale, le chef de division commandant une division isolée, l'officier commandant une station navale, portent le titre de *commandant en chef*.

3. L'officier général ou le chef de division employé en sous-ordre et détaché momentanément avec une force navale sous ses ordres, porte, pendant le temps de sa séparation du commandant en chef, le titre de *commandant en sous-ordre*. Il prend la même désignation lorsque, le commandant en chef ayant divisé en escadres ou divisions la force navale réunie sous ses ordres, il commande une de ces escadres ou divisions.

4. L'officier de vaisseau capitaine d'un bâtiment porte le titre de *commandant*, s'il est officier supérieur, et celui de *capitaine*, s'il est lieutenant de vaisseau.

TITRE II.

DES PAVILLONS ET AUTRES MARQUES DISTINCTIVES DE COMMANDEMENT.

13. 1. La marque distinctive d'un bâtiment de l'État est: le pavillon national mis à la corne, et la flamme au grand mât, lorsqu'aucune autre marque particulière de commandement ne doit être arborée.

2. En rade, le pavillon de poupe et celui de beaupré sont hissés tous les jours en même temps.

14. 1. Le bâtiment à bord duquel monte le Président de la République porte au grand mât un pavillon carré aux couleurs nationales, au centre duquel ses lettres initiales sont brodées en or.

2. Toute marque distinctive arborée sur le bâtiment est alors amenée.

15. 1. Le bâtiment à bord duquel monte le ministre de la marine porte au grand mât le pavillon carré national.

2. Toute marque distinctive sur le bâtiment est alors amenée.

16. 1. La marque distinctive du commandement des officiers généraux de la marine est un pavillon carré aux couleurs nationales.

2. L'amiral, et le vice-amiral pourvu d'une commission de commandement d'amiral, arborent ce pavillon au grand mât;

Le vice-amiral l'arbore au mât de misaine;

Le contre-amiral, au mât d'artimon.

3. A bord des bâtiments ne portant que deux mâts, le pavillon de commandement du contre-amiral est arboré au grand mât.

4. La marque distinctive des fonctions de chef de division est un guidon aux couleurs nationales arboré au grand mât ou au mât de misaine, selon les cas.

17. 1. Lorsque plusieurs officiers généraux du même grade se trouvent réunis, chacun d'eux fait placer dans son pavillon un numéro indiquant le rang qu'il occupe sur la liste de l'Annuaire pour les officiers de son grade.

2. L'officier général commandant supérieur ne porte pas de numéro dans son pavillon.

18. 1. Les marques distinctives du commandement temporaire des capitaines de vaisseau et capitaines de frégate, commandants supérieurs sur une rade ou dans une rencontre, sont, pour les premiers un guidon, et pour les derniers un triangle, aux couleurs nationales.

2. Ces marques distinctives sont toujours arborées au grand mât.

3. Les lieutenants de vaisseau, commandants supérieurs dans les mêmes circonstances, arborent au mât de misaine un triangle aux couleurs nationales.

4. Toutes les fois que deux ou plusieurs bâtiments sont réunis, ces marques distinctives doivent être arborées.

19. 1. Lorsque plusieurs chefs de division se rencontrent, le plus ancien conserve son guidon au grand mât, les autres hissent leur guidon au mât de misaine.

2. Si un chef de division se trouve en présence d'un capitaine de vaisseau non chef de division plus ancien que lui, le chef de division transporte son guidon au mât de misaine.

20. Lors de la rencontre d'officiers généraux ou autres de même grade, ces officiers se signalent leur numéro d'ancienneté d'après l'Annuaire, après s'être signalé mutuellement le numéro des bâtiments qu'ils montent.

21. 1. Le bâtiment monté par un amiral ou un vice-amiral pourvu d'une commission de commandement d'amiral porte,

pendant la nuit, comme marque distinctive, un fanal dans la grande hune.

Le bâtiment monté par un vice-amiral porte un fanal dans la hune de misaine.

Le bâtiment monté par un contre-amiral porte ce fanal dans la hune d'artimon.

2. Les feux de poupe sont portés conformément aux prescriptions générales de la tactique.

22. Les bâtiments stationnaires sur les rades de France portent au mât de misaine un triangle blanc à queue bleue.

23. 1. Tous les navires de commerce portent le pavillon national à la poupe.

2. Ceux qui sont affrétés pour le service de l'État et commandés par des officiers de la marine nationale portent au grand mât la flamme aux couleurs nationales.

3. Sur les rades françaises et étrangères, le plus ancien des capitaines des navires de commerce réunis au même mouillage peut arborer au mât de misaine une flamme aux couleurs nationales.

4. La flamme n'est arborée en aucune autre circonstance par les navires de commerce.

5. Les capitaines de commerce peuvent hisser, en outre, les marques de reconnaissance dont il est fait mention officielle sur leur rôle d'équipage.

24. Le canot monté par le Président de la République porte sur l'avant le pavillon désigné en l'article 14, et le pavillon national à la poupe.

25. Le canot monté par le ministre de la marine porte le pavillon national sur l'avant et à la poupe.

26. 1. Les canots montés par les officiers généraux et par les chefs de division portent sur l'avant les marques distinctives suivantes :

Le canot de l'amiral, un pavillon carré national;

Celui du vice-amiral, un pavillon carré national marqué à la partie supérieure du guindant de trois étoiles blanches placées en triangle;

Celui du contre-amiral, un pavillon semblable marqué de deux étoiles blanches;

Celui du chef de division, un guidon national.

2. Le canot monté par un capitaine de vaisseau commandant supérieur porte sur l'avant un guidon national.

3. Le commandant en chef, indépendamment de la marque distinctive placée sur l'avant de son canot, porte un pavillon national déferlé à la poupe. Ce pavillon doit être ferlé à l'entrée dans le port.

27. 1. Le capitaine de vaisseau commandant un seul bâtiment porte le pavillon national déferlé à la poupe du canot qu'il monte.

2. Le capitaine de frégate commandant porte le même pavillon à moitié ferlé.

3. Le lieutenant de vaisseau commandant porte ce pavillon ferlé.

4. Les autres embarcations des bâtiments de guerre portent la flamme nationale sur l'avant.

28. Tout chef de service embarqué qui n'est pas officier de vaisseau porte à l'arrière du canot qu'il monte un pavillon national déferlé, à demi ferlé ou entièrement ferlé, selon l'assimilation du grade dont il est revêtu. Ce pavillon est marqué de deux ancres blanches dans sa partie bleue.

29. Sur les rades étrangères et dans les relations avec les bâtiments étrangers, toute embarcation doit porter le pavillon national, à moins que le commandant supérieur n'en ordonne autrement.

30. 1. Le préfet maritime porte sur l'avant de son canot le pavillon carré national marqué de deux ancres bleues en sautoir dans la partie blanche, et de trois étoiles blanches placées horizontalement dans la partie supérieure du guindant. Il porte le pavillon national à la poupe.

2. Le major général arbore sur l'avant de son canot le pavillon national marqué de deux ancres bleues dans sa partie blanche, et de deux étoiles placées horizontalement dans la partie supérieure du guindant. Il ne porte point de pavillon à la poupe.

3. Les officiers supérieurs des ports, lorsqu'ils sont en service, arborent à la poupe de leur canot le pavillon national flottant ou à demi ferlé, selon leur grade; ce pavillon est marqué de deux ancres bleues dans sa partie blanche.

31. Les marques distinctives arborées sur les canots ne sont obligatoires que pour les cérémonies et les visites officielles.

32. Les pavillons et autres marques distinctives attribués aux officiers de la marine en service ne peuvent être arborés sous prétexte d'assimilation quelconque de grade ou de fonction par aucun officier ou agent des départements ministériels autres

que celui de la marine, à moins d'un ordre spécial du ministre de ce dernier département.

TITRE III.

DES DEVOIRS GÉNÉRAUX DES OFFICIERS DE LA MARINE ET AUTRES PERSONNES EMBARQUÉES.

33. 1. Tout inférieur doit respect à son supérieur, et obéit de la manière la plus absolue aux ordres qu'il reçoit de lui.

2. Tout supérieur maintient le respect et l'obéissance qui lui sont dus, et s'abstient, envers son inférieur, de tout mauvais traitement.

34. 1. Tout supérieur donne l'exemple des bonnes mœurs, du respect pour la religion et pour l'ordre public.

2. Il donne également l'exemple du zèle et de la subordination. Il maintient en toutes circonstances et de tout son pouvoir la discipline, le bon ordre et la stricte exécution des règlements et des consignes.

3. Dans toutes les circonstances, et quels que soient les dangers auxquels il peut se trouver exposé, il fait tous ses efforts pour contribuer à la gloire des armes de la France et soutenir l'honneur du pavillon.

35. Chacun doit respecter la religion, les mœurs, les institutions et les usages des populations au milieu desquelles il se trouve.

36. Nul ne quitte son poste sans ordre ou sans avoir été relevé.

37. Nul ne peut, sans en avoir obtenu l'autorisation de son chef direct, permuter avec une autre personne pour l'accomplissement d'un service dont il est chargé.

38. 1. Nul ne peut s'absenter du bâtiment sans autorisation.

2. Lors des exercices généraux, aucune permission d'absence ne peut être accordée.

39. Lorsque des officiers ou des officiers mariniers appartenant à divers bâtiments se trouvent appelés à concourir à un même service, ou sont réunis par une circonstance qui nécessite leur coopération, le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, prend de droit le commandement, quand bien même il n'est porteur d'aucune commission ou ordre spécial à cet effet.

40. En pays étranger, tout officier doit donner avis à ses chefs de tous les faits qui parviennent à sa connaissance, qui seraient de nature à leur être utiles dans l'intérêt de l'État ou de la mission qu'ils ont à remplir.

41. 1. Tout supérieur est responsable des conséquences des ordres qu'il donne.

2. Tout subordonné est responsable de l'exécution des ordres qu'il reçoit.

3. Tout inférieur rend compte à son supérieur de l'accomplissement des ordres qu'il en a reçus, ou des motifs qui ont pu en empêcher l'exécution.

42. Tout supérieur, selon le cas, punit son inférieur ou requiert sa punition conformément aux lois et règlements.

43. 1. Tout supérieur doit arrêter toute querelle entre ses inférieurs, et si des voies de fait sont commises, il les réprime et en provoque sur-le-champ la punition.

2. Il veille à ce que, à moins de nécessité absolue, aucune personne de l'équipage à l'état d'ivresse, et qu'il y a lieu d'arrêter, ne soit approchée que par des hommes qui ne sont pas ses supérieurs en grade.

44. Tout supérieur, quel que soit son grade, qui est témoin, soit à bord, soit à terre, d'un désordre quelconque, ou d'un détournement d'objets appartenant à l'État ou de faits de nature à compromettre la sûreté d'établissements de la marine ou de bâtiments de la flotte, doit, selon sa situation, ou réprimer sur-le-champ ces actes, ou en rendre compte, dans le plus bref délai possible, à son chef immédiat et à l'autorité compétente.

45. 1. Si un inférieur se croit fondé à se plaindre d'un acte illégal ou d'un procédé offensant à son égard de la part de son supérieur, il est autorisé à lui adresser par écrit des représentations respectueuses, sans que toutefois l'exécution des ordres reçus puisse en être retardée. La réclamation n'est permise à l'inférieur que lorsqu'il a obéi.

2. Dans le cas où ces représentations ne seraient pas accueillies, cet inférieur peut les transmettre à l'autorité supérieure compétente.

3. Toutes adresses et réclamations collectives sont interdites.

46. Les relations écrites de l'inférieur au supérieur doivent consacrer l'expression du respect, et être rédigées selon la forme indiquée au modèle n° 22.

47. Tout écrit officiel, si ce n'est dans les cas prévus par les règlements spéciaux, adressé par toute personne embarquée au ministre de la marine ou au commandant en chef, doit être remis ouvert au capitaine du bâtiment. Celui-ci prend connaissance de cette pièce, et la transmet, sans délai, au commandant en chef, en y joignant, s'il le juge à propos, ses propres observations. Si l'écrit est adressé au ministre, le commandant en chef peut surseoir à le transmettre : dans ce cas, il en informe l'auteur de l'écrit. Si, après un délai qui ne peut excéder quinze jours, celui-ci persiste dans sa première détermination, le commandant en chef adresse la pièce au ministre, en y joignant ses propres observations.

48. Toute personne embarquée, à quelque corps de la marine qu'elle appartienne, porte constamment l'uniforme de son grade, et se conforme à la tenue prescrite pour chaque jour.

49. 1. Il est expressément interdit à toute personne appartenant à un bâtiment d'embarquer aucun objet dans un but de spéculation commerciale.

2. Il est interdit à toute personne appartenant à l'état-major ou à l'équipage d'un bâtiment de se livrer à aucun commerce. Il lui est également interdit d'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les marchés relatifs aux fournitures ou aux travaux entrepris pour le service du bâtiment.

50. 1. Tout inférieur doit le salut à son supérieur lorsqu'il passe près de lui.

2. Ce salut est dû, à terre comme à bord, aux supérieurs de toute arme et de toute nation.

3. Toute personne salue en paraissant sur le gaillard d'arrière.

4. Il est interdit de former des groupes dans cette partie du bâtiment, d'y séjourner du côté où se trouvent le capitaine et l'officier de quart, et de s'y livrer à aucune conversation bruyante.

51. 1. Toute personne embarquée à quelque titre que ce soit se conforme aux prescriptions des lois, ordonnances, décrets et règlements relatifs au service de la marine, et les fait exécuter en ce qui la concerne. Elle est également responsable de l'inobservation de ces prescriptions et des conséquences qui peuvent en résulter.

chef d'état-major ou le capitaine de pavillon, selon leur ancienneté, lui succèdent provisoirement, jusqu'à ce que l'officier le plus ancien de l'armée ait fait connaître qu'il a pris le commandement. La marque distinctive du commandant en chef décédé reste hissée à bord du bâtiment qu'il montait jusqu'à ce que l'ennemi soit hors de vue.

64. 1. Dans le cas où le capitaine d'un bâtiment isolé et hors des ports de France vient à décéder, ou à être empêché de commander, l'officier en second prend toujours le commandement, quand même il se trouverait à bord des officiers passagers ses supérieurs de grade ou d'ancienneté.

2. En cas de décès de l'officier en second, l'officier de vaisseau le plus ancien lui succède, et le commandement se transmet ainsi de suite à tous les officiers de vaisseau du bâtiment, selon l'ordre hiérarchique.

3. S'il se trouve à bord des officiers de vaisseau en supplément, ces officiers succèdent au commandement du bâtiment suivant le rang qui leur est assigné par les articles 66 et 67 ci-après.

4. Le commandement est dévolu ensuite aux aspirants de première classe, puis aux officiers mariniers dans l'ordre suivant :

Le premier maître de manœuvre;
Le premier maître de canonnage;
Le capitaine d'armes;
Le premier maître de timonerie;
Le premier maître mécanicien.

5. A défaut de premiers maîtres, le plus ancien des aspirants de deuxième classe prend le commandement.

6. Le capitaine provisoire pourvoit, autant que possible, aux remplacements nécessaires dans le personnel. Ces remplacements ne sont maintenus que jusqu'à ce que, par suite de la rencontre d'un bâtiment de guerre ou de l'arrivée du bâtiment dans un port de France, il puisse être pourvu aux places vacantes.

65. Celui qui remplit les fonctions d'un grade supérieur au sien ne jouit pas des prérogatives de ce grade. Il jouit de celles attribuées à ses fonctions.

66. 1. Les officiers qui, exceptionnellement et en vertu d'une décision du ministre, sont embarqués en supplément, prennent rang à bord, quelle que soit leur ancienneté, après

les officiers de leur grade embarqués au nombre réglementaire.

2. Ils ne sont aptes à remplir, dans un port de France, les vacances qui surviennent dans l'état-major réglementaire du bâtiment où ils sont embarqués ou d'autres bâtiments de la même force navale, qu'autant que leur rang sur la liste d'embarquement du port les y porterait.

3. Toutefois, hors des ports de France, ils sont appelés de droit, suivant leur grade et leur ancienneté, à remplir les vacances qui peuvent survenir.

67. Tout officier passager, embarqué pour se rendre à une destination, est considéré comme officier en supplément pendant la durée de son séjour à bord; mais il ne prend rang qu'après tous les officiers embarqués en supplément.

68. 1. Si l'avancement d'un officier du bord est annoncé officiellement, cet officier prend le rang qui lui est attribué par son nouveau grade; mais il n'en remplit les fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation.

2. Si le nouveau grade auquel cet officier est parvenu est supérieur à celui du capitaine, cet officier cesse toute fonction à bord jusqu'à ce qu'il puisse retourner en France, ou qu'il soit désigné pour remplir un emploi de son nouveau grade.

TITRE V.

DU COMMANDANT EN CHEF, ET DES OFFICIERS GÉNÉRAUX ET CHEFS DE DIVISION EMPLOYÉS EN SOUS-ORDRE.

CHAPITRE Ier.

DU COMMANDANT EN CHEF.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

69. 1. Le commandant en chef jouit des droits, honneurs et prérogatives qui lui sont attribués à ce titre, à dater du jour où il a pris effectivement le commandement en chef.

2. Avant cette époque, ou après qu'il a remis le commandement en chef à l'officier qui lui succède, il ne jouit que des droits, honneurs et prérogatives attribués à l'officier général employé en sous-ordre. Si le commandant en chef est chef de

division, il ne jouit, dans ce cas, que des prérogatives de capitaine de vaisseau commandant un bâtiment.

3. Lorsque, pour aller prendre possession d'un commandement, ou pour suivre une nouvelle destination en quittant un commandement, un officier général embarque sur un bâtiment qui ne fait pas partie de la force navale qu'il est appelé à commander ou qu'il vient de commander, cet officier général n'est embarqué que comme passager sur le bâtiment qui le transporte.

70. 1. Le commandant en chef fait connaître par un ordre du jour les officiers dont il a fait choix pour composer son état-major général.

2. Il se fait présenter les états-majors des bâtiments placés sous ses ordres.

71. Dans le cours ordinaire du service, il donne ses ordres, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un officier de l'état-major général.

72. Les rapports qui doivent lui être faits par les officiers généraux, par les capitaines et par les différents chefs de service sous ses ordres, lui sont adressés directement.

73. 1. Il a seul le droit de correspondre officiellement avec le ministre de la marine.

2. Il lui rend compte des circonstances de sa navigation, et, en général, de tous les événements qui peuvent intéresser le service de l'État.

74. 1. Chaque année, le commandant en chef passe dans la forme prescrite une inspection générale du personnel et du matériel de tous les bâtiments placés sous son autorité, à l'effet d'examiner la situation de toutes les parties du service, et de connaître le degré d'instruction des officiers et des équipages. Il rend compte au ministre des observations qu'il a recueillies dans ces inspections générales. Il choisit pour cette opération l'époque nécessaire pour que le résultat puisse en être parvenu en France avant le 1er novembre.

2. Il passe, en outre, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, des inspections particulières, pour s'assurer de l'observation des ordonnances et des règlements, ainsi que de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

3. Il peut se faire remplacer dans ces inspections particulières par les officiers généraux employés en sous-ordre, ou par son chef d'état-major, pour des détails spéciaux de service.

4. Si des troupes passagères sont embarquées sur des bâtiments de l'armée, il inspecte ces troupes, en ce qui concerne la santé et la discipline du bord. Il est, dans ce cas, accompagné par l'officier qui les commande, si cet officier est d'un grade inférieur au sien, et, dans le cas contraire, par le commandant en second de ces troupes.

5. Lorsque le commandant en chef se fait remplacer dans ces inspections par un officier général ou par le chef d'état-major, le commandant des troupes passagères, si l'officier général ou le chef d'état-major est son inférieur de grade ou d'ancienneté, peut se faire également remplacer par l'officier immédiatement inférieur de grade ou d'ancienneté à l'officier qui inspecte.

75. 1. Ses relations habituelles de service avec le capitaine de pavillon ont lieu, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un officier de l'état-major général.

2. Il fixe les heures auxquelles il donnera ses ordres à cet officier.

76. 1. Pendant le cours de la campagne, le commandant en chef peut porter son pavillon ou son guidon sur tout bâtiment de la force navale qu'il commande.

2. Il rend compte au ministre de la marine des motifs qui l'ont déterminé à changer de bâtiment.

3. Lorsqu'un chef de division transporte son guidon sur un autre bâtiment, il désigne l'officier qui commandera le bâtiment qui portait précédemment ce guidon.

77. 1. Le commandant en chef donne la route; il en est responsable.

2. Lorsqu'il juge convenable de prendre lui-même le commandement du bâtiment qu'il monte, il en est fait mention sur le casernet. C'est à lui qu'appartient alors toute la responsabilité du bâtiment.

78. 1. Le commandant en chef a le droit de suspendre de ses fonctions, et même de renvoyer en France tout officier ou aspirant placé sous ses ordres, quel que soit son grade ou ses fonctions, auquel il aurait à reprocher une conduite ou des actes qui, n'étant pas susceptibles d'être jugés par un conseil de guerre, lui paraîtraient cependant de nature à motiver cette mesure.

2. Il désigne l'autorité à laquelle cet officier ou aspirant devra se présenter à son débarquement dans un port de France.

3. Il rend compte immédiatement au ministre de la marine

des ordres qu'il a donnés et des motifs qui les ont déterminés.

79. 1. Le commandant en chef fait traduire devant un conseil de guerre, ou devant tout autre tribunal compétent, toute personne placée sous ses ordres qui est prévenue de crime ou délit.

2. Lorsqu'il y a impossibilité de former un conseil de guerre, ou qu'il n'y a pas sur les lieux de tribunal compétent, le commandant en chef prend toutes les mesures qu'il juge convenables pour assurer la prompte action de la justice, sans nuire toutefois aux nécessités du service.

80. 1. Lorsque le prévenu d'un crime ou d'un délit commis à bord, ou lorsqu'un déserteur a trouvé asile en pays étranger ou à bord d'un bâtiment étranger, le commandant en chef ne peut exiger par la force que ce prévenu ou ce déserteur lui soit remis par les autorités étrangères; mais s'il existe entre la France et le pays de refuge des traités d'extradition, le commandant doit former et suivre, par la voie diplomatique, la demande d'extradition.

2. Si le prévenu ou le déserteur s'est réfugié en pays français, le commandant en chef doit requérir les autorités civiles de le remettre entre ses mains. En cas de refus, il se pourvoit auprès du ministre de la marine.

81. 1. Le commandant en chef maintient à bord des bâtiments placés sous ses ordres la plus stricte exécution des ordonnances, règlements et autres dispositions relatives aux différentes parties du service.

2. Il s'assure que les dispositions prescrites pour la rédaction des journaux de navigation, pour la formation des rôles et la tenue des différents contrôles et registres de toutes sortes, sont suivies avec exactitude et uniformité.

3. Il exige la stricte observation des prescriptions relatives à la tenue des officiers et des équipages.

4. Il peut, selon les parages où il se trouve, apporter aux prescriptions du tableau de service et aux divers règlements qui en sont le développement, les modifications qu'il juge convenables, à la charge par lui, lorsque ces modifications doivent avoir un caractère de permanence, d'en rendre compte au ministre de la marine.

5. Il exige que les travaux à exécuter et le service du bord soient subordonnés à l'heure et à la durée du repas des équi-

pages, et que, hors les cas de force majeure, les hommes ne soient jamais dérangés pendant ce temps.

82. 1. Il ordonne des exercices de toute nature et veille à ce que les aspirants, et chacun des hommes de l'équipage, soient successivement exercés dans les différentes parties du service.

2. Il fait faire tous les trois mois, autant que possible, des exercices du canon à boulets, et l'exercice du fusil à balles.

3. Après chaque exercice, il adresse au ministre de la marine un rapport détaillé sur les progrès des équipages dans ces parties de leur instruction.

83. 1. Il n'ordonne ou ne permet, les dimanches et jours de fête, aucuns travaux autres que ceux qui sont indispensables à la sécurité et à la propreté du bâtiment.

2. Il veille à ce qu'aux heures fixées les prières soient dites à haute voix, dans la forme prescrite; à ce que le service divin soit célébré les dimanches et fêtes, lorsque le temps ou les circonstances de la navigation n'y mettent pas d'empêchement; à ce que les funérailles des personnes décédées à bord aient lieu avec toute la décence convenable; enfin, à ce que nul à bord ne s'écarte du respect et de la déférence dus au caractère dont les ministres de la religion sont revêtus.

84. 1. Lorsque le commandant en chef ou le commandant supérieur conçoit des inquiétudes sur l'état sanitaire des parages où il se trouve, il réunit une commission de santé, composée du médecin en chef, ou *du chirurgien-major de division*, et de trois chirurgiens-majors au moins, et présidée par le chef d'état-major. Cette commission donne par écrit son avis au sujet de cet état sanitaire.

2. Lorsqu'il y a lieu de renvoyer en France des invalides ou des convalescents, le commandant en chef ou le commandant supérieur convoque une semblable commission de santé pour juger de l'état sanitaire de ces invalides ou de ces convalescents. Les chirurgiens-majors de chacun des bâtiments auxquels ces malades appartiennent sont appelés dans cette commission, où ils ont voix consultative.

3. Les rapports, certificats et autres pièces dont il est fait mention aux articles 245, 324, 626 et 671 ci-après, et pouvant servir à ouvrir des droits à pension en faveur de ces invalides ou convalescents, ou de leurs familles, sont produits devant la commission, et le commandant en chef ou le commandant supérieur ordonne que les hommes renvoyés en

France dans ces circonstances soient munis d'un duplicata de ces pièces.

85. 1. Le commandant en chef fait observer la plus stricte économie dans la consommation des munitions de toutes sortes, et s'attache à éviter, autant que possible, des achats en pays étranger; enfin, il fait tous ses efforts pour se suffire avec ses propres ressources, et, dans ce but, il se fait rendre compte, par l'officier d'administration employé en chef et par le chef d'état-major, chaque fois qu'il le juge convenable, de l'état (modèles n°s 10 et 11) des approvisionnements des bâtiments sous ses ordres.

2. Il veille à ce qu'il ne soit porté sur les états de consommation que les dépenses réellement effectuées sur les différents articles d'approvisionnement, et interdit formellement toute consommation fictive qui dénaturerait la situation réelle de l'existant à bord.

3. Il fait exécuter, par les moyens à sa disposition, les réparations nécessaires aux bâtiments et aux objets d'armement dont ils sont pourvus, et il ne permet d'envoyer dans les arsenaux que ceux de ces objets qu'il est impossible de réparer à bord.

86. 1. Dans les ports de France, il veille à ce qu'il ne soit embarqué sur les bâtiments qu'il commande aucun passager, si ce n'est en vertu d'une autorisation du ministre de la marine.

2. Hors des ports de France, il ne reçoit sur les bâtiments placés sous ses ordres que les passagers dont l'embarquement est requis par les gouverneurs des colonies, par les officiers généraux de terre ou de mer investis d'un commandement en chef, ou par les agents diplomatiques et consulaires de France.

3. Dans les pays étrangers où il n'y a pas d'autorités françaises, le commandant en chef peut, sous sa responsabilité, recevoir sur ces bâtiments toute personne dont l'embarquement est justifié par les règles du service ou par des circonstances graves.

4. Le commandant en chef peut se refuser à obtempérer aux réquisitions qui lui sont faites par les autorités et agents désignés dans le deuxième paragraphe ci-dessus, lorsque sa mission ou la situation de ses bâtiments est de nature à ne pas permettre l'embarquement des passagers. Il rend compte au ministre des motifs de son refus.

5. Il défend expressément qu'aucune femme, autre que les passagères, ne s'embarque pour séjourner à bord ou pour faire campagne.

87. 1. Si, contrairement aux prescriptions des articles 49 et 52 du présent décret, il est embarqué des marchandises quelconques à bord des bâtiments réunis sous ses ordres, il les fait mettre sous scellés.

2. S'il est semblablement introduit à bord de ces bâtiments des liqueurs spiritueuses, poudres ou autres matières inflammables, il les fait saisir et détruire immédiatement.

3. Dans les deux cas, il fait dresser procès-verbal de l'exécution de ces dispositions et poursuit les délinquants devant le tribunal compétent.

88. 1. En prévision de cas de mort dans un combat, il prescrit les mesures à prendre pour la transmission du commandement à l'officier le plus élevé en grade après lui, et pour le mode secret d'en informer cet officier.

2. Il désigne également d'avance le signal secret par lequel on lui fera connaître, pendant le combat, le décès d'un officier général ou d'un chef de division employé en sous-ordre.

SECTION II.

DU COMMANDEMENT EN CHEF PENDANT L'ARMEMENT ET EN RADE.

89. 1. A son arrivée dans le port, le commandant en chef reçoit du préfet maritime, ou de l'officier auquel il succède, des renseignements sur la situation, tant au personnel qu'au matériel, des bâtiments qui doivent être réunis sous ses ordres, et sur les mesures prises pour compléter leur équipement.

2. Il s'entend avec le préfet maritime pour que ces bâtiments puissent être mis le plus promptement possible en état de prendre la mer.

3. Il informe le ministre des progrès de l'armement.

90. A moins d'un ordre spécial du ministre, le commandant en chef désigne les bâtiments qui porteront les pavillons des officiers généraux employés en sous-ordre, et ceux sur lesquels doivent être embarqués les chefs de service placés sous ses ordres. L'officier d'administration en chef est seul obligatoirement embarqué sur le bâtiment monté par le commandant en chef.

91. 1. Pendant la durée du séjour en rade, il s'assure que toutes les précautions sont prises à bord des bâtiments qu'il

commande, pour les garantir contre les accidents de la mer et les attaques de l'ennemi.

2. Il fait signaler chaque jour le mot d'ordre, les rondes de jour et de nuit, les visites d'hôpitaux, les bâtiments et embarcations de garde, et il tient la main à l'exécution des mesures sanitaires qui ont été prescrites.

3. Il fait tirer, s'il y a lieu, le coup de canon de diane et de retraite.

92. 1. Il communique au chef supérieur du port tous les avis et renseignements qu'il a recueillis, et qui peuvent intéresser le service de l'État.

2. Lorsque les circonstances l'exigent, il se concerte avec les autorités locales sur les mesures à prendre, soit pour la défense de la rade ou du littoral, soit pour toute autre opération où le concours des forces qu'il commande peut être nécessaire.

93. 1. Il exige que, dans le plus bref délai après la mise en rade, les capitaines employés sous ses ordres aient arrêté les rôles de répartition prescrits par les règlements, et terminé toutes les dispositions nécessaires pour la navigation et le combat, de telle sorte qu'en cas de besoin il n'y ait plus qu'à ordonner le branle-bas et commencer le feu.

2. Il s'assure par lui-même de l'exécution de ses ordres à ce sujet, et rend compte au ministre du résultat de son inspection.

94. 1. Dès qu'un bâtiment a son armement complet, au personnel et au matériel, le commandant en chef en informe le ministre de la marine.

2. Il informe également le ministre des progrès successifs de l'instruction des équipages.

95. 1. Le commandant en chef peut diviser la force navale qu'il commande en escadres ou en divisions, dont il donne le commandement aux officiers généraux employés en sous-ordre, ou, à défaut, à des capitaines de l'armée, en suivant, dans la distribution de ces commandements aux officiers généraux et aux capitaines, l'ordre d'ancienneté de ces officiers.

2. Il désigne, dans ce cas, sur la proposition de ces commandants en sous-ordre, ceux des officiers de l'armée qui compléteront leurs états-majors généraux.

3. Lorsqu'il y a lieu de détacher une force navale pour une mission quelconque, il désigne, à moins d'un ordre spécial du ministre, l'officier qui en prendra le commandement.

4. Il désigne également, s'il y a lieu, les officiers qui contre-

liseront les services d'administration et de santé dans cette force navale pendant la durée du détachement.

96. 1. Avant le départ, le commandant en chef assigne à chaque bâtiment le poste qu'il doit occuper dans l'ordre de marche naturel et dans l'ordre de bataille, et il désigne les bâtiments répétiteurs ainsi que ceux qui doivent porter ses ordres. Tout bâtiment monté par un officier général ou un chef de division est répétiteur.

2. Il fait distribuer aux officiers généraux et aux capitaines un tableau indiquant ces dispositions.

3. Il leur fait connaître également les modifications qu'il a jugé à propos d'apporter au livre des signaux, à raison de la nature de sa mission et des parages qu'il doit parcourir.

97. 1. Il remet aux officiers généraux et aux capitaines employés sous ses ordres :

1° Les séries de signes dont il pourra être fait usage pour les signaux, avec les numéros de chacune de ces séries ;

2° Deux paquets cachetés contenant : l'un, les signaux de reconnaissance; l'autre, l'indication des points de rendez-vous en cas de séparation.

2. Il indique dans quelles circonstances ces paquets doivent être ouverts, et lui être remis.

98. Lorsqu'il prend la mer, s'il ne juge pas à propos d'ordonner que les batteries soient chargées, il exige qu'un certain nombre de pièces des batteries hautes soient toujours prêtes à tirer, soit pour des signaux, soit pour toute autre éventualité.

99. 1. Dans les circonstances ordinaires de la navigation, quelle que soit l'heure du jour à laquelle l'armée vient au mouillage ou le quitte, le commandement en chef ordonne que le pavillon de poupe soit arboré.

2. Il le fait arborer également lorsqu'étant au mouillage, un ou plusieurs bâtiments de guerre français ou d'une puissance amie, arrivant ou partant, ont mis eux-mêmes leur pavillon.

100. 1. En temps de guerre, lorsque l'armée est au mouillage, le commandant en chef fait placer pendant la nuit des vedettes pour surveiller les passages où l'ennemi pourrait se présenter.

2. Il ordonne que les embossures soient toujours préparées, et que toutes les dispositions soient prises pour virer sur ces embossures, afin de pouvoir présenter le travers du côté où le bâtiment peut être attaqué.

SECTION III.

DU COMMANDANT EN CHEF A LA MER.

101. Le commandant en chef veille à ce que les bâtiments se tiennent exactement dans l'ordre qu'il a prescrit, et il manœuvre de manière à empêcher qu'aucun navire étranger à l'armée ne puisse traverser les colonnes.

102. Il s'abstient autant que possible de modifier sa voilure ou sa vitesse, ou de faire des mouvements extraordinaires pendant la nuit et surtout pendant la brume.

103. 1. Si, par un événement quelconque, un ou plusieurs des bâtiments employés sous ses ordres viennent à se séparer de lui, le commandant en chef, lorsque ces bâtiments rallient, statue sur la conduite des officiers commandants conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 78 et 79 du présent décret.

2. Si le commandant en chef ne retrouve pas ces bâtiments aux points de rendez-vous qu'il a indiqués, il adresse au ministre de la marine les renseignements qu'il a recueillis sur les circonstances de leur séparation, et il y joint ses observations.

104. 1. Lorsque la nature de sa mission le permet, le commandant en chef exerce aux évolutions navales les bâtiments placés sous ses ordres.

2. Il fait aussi souvent qu'il le peut des inspections à bord de ces bâtiments.

105. 1. Lorsqu'il fait prendre la mer à un bâtiment à vapeur pour une mission quelconque, le commandant en chef mentionne, dans les instructions qu'il remet au capitaine de ce bâtiment, le degré d'urgence de la mission qu'il lui confie.

2. Au retour de ce bâtiment, il s'assure, par l'examen du rapport sommaire, si le capitaine s'est conformé aux prescriptions réglementaires et à ses instructions en ce qui concerne l'économie à apporter dans la consommation du combustible.

106. 1. Hors des ports français, le commandant en chef a droit de visite et de police sur tout corsaire, navire de commerce ou bâtiment de pêche français.

2. Dans les rades étrangères il exige que les capitaines de navires de commerce français le préviennent de leur arrivée ou de leur départ, et lui communiquent les avis qui peuvent intéresser le service.

3. Il punit, d'un à huit jours d'arrêts à leur bord, les capitaines de commerce qui se refuseraient à remplir ces devoirs. Toutefois, si les intérêts qui leur sont confiés ne permettent pas l'application immédiate de cette punition, elle ne sera infligée auxdits capitaines qu'à l'époque de leur retour en France. Dans ce cas, la condamnation aux arrêts est inscrite sur le rôle d'équipage.

4. Le commandant en chef rend compte de la conduite de ces capitaines au ministre de la marine, qui statue sur les peines plus graves qu'ils auraient pu encourir.

5. Il prend connaissance, en ce qui lui appartient, des plaintes portées par les capitaines ou par leurs équipages, et il fait rendre justice à qui de droit, sans préjudice de la juridiction des agents du département des affaires étrangères.

6. Il fait rechercher et arrêter les déserteurs des bâtiments de l'État qui se trouvent sur les navires de commerce français. Il peut également y faire rechercher et arrêter tout autre marin dont l'embarquement n'aurait pas été légalement autorisé.

7. Si, parmi ces hommes, il s'en trouve qui soient prévenus de crimes, il les fait détenir à son bord jusqu'à ce qu'il puisse les débarquer dans un port français, ou les traduire devant les autorités compétentes.

107. 1. Lorsqu'il a fait fournir des munitions ou des vivres à des bâtiments français ou étrangers, il ordonne à l'officier chargé en chef de l'administration de faire dresser en double expédition un état des objets qui ont été fournis. Cet état est signé par les personnes qui ont reçu ces vivres ou ces munitions.

2. Si quelque circonstance s'oppose à l'accomplissement de cette dernière formalité, l'officier d'administration du bâtiment qui a fourni le secours en dresse procès-verbal, conformément à ce qui est prescrit pour les objets perdus.

3. Dans le cas où ces navires réclameraient l'assistance d'ouvriers des bâtiments sous ses ordres, le commandant en chef décide s'il y a lieu d'exiger une indemnité, dont il règle alors d'avance la quotité. La distribution de cette indemnité a lieu par voie de disposition intérieure.

4. Lorsque, pour une cause quelconque, des officiers mariniers, quartiers-maîtres ou matelots, provenant des bâtiments de l'État, sont embarqués sur des bâtiments de commerce comme devant faire partie de leur équipage, le commandant

en chef exige que ces hommes reçoivent, dans cette nouvelle destination, une solde au moins égale à celle qu'ils recevaient, supplément compris, sur le bâtiment de l'État qu'ils ont quitté. Cette stipulation est portée au rôle.

108. 1. En cas de nécessité absolue, le commandant en chef peut requérir des navires du commerce, soit un service de remorque, soit des secours en hommes et en munitions. Il peut même avancer ou retarder momentanément leur départ; mais il est tenu de justifier sans délai, envers le ministre, de cette nécessité.

2. Dans ce cas, il fait dresser, contradictoirement avec les capitaines de commerce dont il a requis les services, un état indiquant la nature et la durée des secours, l'espèce et la quantité des objets fournis, et le temps dont il a avancé ou retardé leur départ; il remet à ces capitaines des copies certifiées dudit état, destinées à régler ultérieurement l'indemnité qui pourrait être due. Il adresse, dans le plus bref délai, une expédition de cet état au ministre de la marine.

3. Il ne peut toutefois, dans aucune circonstance, requérir, pour les embarquer sur un des bâtiments sous ses ordres, des capitaines ou des subrécargues de navires de commerce.

109. 1. Lorsque l'armée se rend à un mouillage, le commandant en chef prend toutes les précautions nécessaires pour la sûreté des bâtiments sous ses ordres, et, selon les circonstances, il ordonne le branle-bas de combat sur tous les bâtiments.

2. Il prescrit l'ordre dans lequel l'armée doit mouiller.

110. Dans un port étranger, il s'adresse aux agents diplomatiques ou consulaires de France, ou, à défaut, aux autorités locales, pour obtenir des informations sur tout ce qui pourrait intéresser la mission dont il est chargé, et, en général, le service de l'État.

111. 1. Sur une rade étrangère, lorsqu'un décès a lieu à bord d'un des bâtiments de l'armée, il en informe l'agent consulaire de France et s'entend avec lui sur les dispositions à prendre pour l'inhumation du défunt.

2. Il l'informe également des honneurs funèbres qui doivent être rendus à la personne décédée, et il ne permet le débarquement d'un détachement d'hommes, armés ou non, destiné à rendre ces honneurs, qu'après avoir reçu à ce sujet l'avis de cet agent.

3. A défaut d'agent consulaire, il s'adresse aux autorités locales.

112. 1. Le commandant en chef permet ou interdit les communications de toute nature, même par écrit, avec la terre ou avec les bâtiments appartenant ou non à l'armée.

2. Lorsqu'il a permis d'écrire, il donne, s'il le juge nécessaire, des ordres pour que les lettres soient réunies à bord du bâtiment qu'il désigne.

113. En pays étranger, le commandant en chef ordonne les achats de vivres, de munitions et de numéraire nécessaires aux bâtiments placés sous ses ordres.

114. 1. Lorsque, dans le cours de la campagne, il devient nécessaire de compléter les équipages des bâtiments employés sous ses ordres, le commandant en chef s'adresse, dans les colonies françaises, aux gouverneurs et autres chefs supérieurs, pour qu'ils lui fassent remettre les marins français qui seraient disponibles par suite de débarquement, de désertion, ou pour toute autre cause.

2. En pays étranger, alors même que les équipages sous ses ordres seraient complets, il s'adresse aux agents consulaires de France pour qu'ils lui fassent connaître les marins français qui se trouvent disponibles; et, s'il y a lieu, il requiert ces agents de prendre des mesures ou de faire les démarches nécessaires pour que ces marins soient remis à sa disposition.

3. A défaut d'agents consulaires, il s'adresse aux autorités locales, en se conformant aux dispositions des traités existants.

4. Lorsque, par suite des démarches ci-dessus, il se trouve à bord des bâtiments placés sous son autorité des marins en excédant à l'effectif réglementaire, à la première occasion il les fait passer en France; il expédie d'abord ceux qui ont le plus de services à l'État.

115. 1. Le commandant en chef ne peut débarquer et laisser à terre en pays étranger aucun homme à gages, sans s'être concerté à ce sujet avec l'agent consulaire de France, et sans que cet homme ne produise en double expédition :

Un certificat constatant qu'il a des moyens d'existence;

Un engagement de renoncer à tout droit de réclamer son rapatriement gratuit;

Un certificat constatant que son débarquement a lieu sur sa demande ou avec son consentement.

2. Une expédition de ces pièces reste entre les mains du com-

mandant en chef; l'autre est remise à l'agent consulaire de France dans le port où le débarquement a lieu.

3. A défaut d'agent consulaire, le débarquement ne peut avoir lieu sans le consentement officiel des autorités locales. Les pièces mentionnées au paragraphe 1er du présent article doivent toujours être produites et conservées par le commandant en chef.

116. 1. Lorsqu'il trouve dans ses relâches, ou à bord des navires qu'il rencontre à la mer, des marins français qui réclament sa protection, il les fait recevoir sur les bâtiments qu'il commande, après avoir constaté leur nationalité et s'être concerté avec les autorités compétentes.

2. Il rend compte au ministre des obstacles qu'il aurait pu éprouver dans ces circonstances.

117. Dans les colonies françaises, lorsque les intérêts du service de l'État lui paraissent exiger que les mouvements des bâtiments qu'il commande restent secrets, il peut requérir l'autorité supérieure d'ordonner l'embargo sur les bâtiments français et étrangers, en lui faisant connaître confidentiellement les motifs de sa demande, et quelle devra être la durée de l'embargo.

118. Dans les colonies françaises ou en pays étranger, si les circonstances où la nature de sa mission le permettent, le commandant en chef, lorsqu'il pense que la mer peut ne pas être libre, fait donner avis de son départ aux capitaines des navires du commerce qui se trouvent en partance, afin qu'ils puissent profiter de son escorte.

119. 1. Il protége le commerce, et donne aux navigateurs français toutes les indications qu'il a pu recueillir, et qui sont de nature à les éclairer sur les intérêts commerciaux de la France.

2. En cas de danger, il leur donne, soit en hommes, soit en munitions, toute l'assistance qui peut se concilier avec la situation de ses bâtiments et avec la mission dont il est chargé, et il défend qu'il soit exigé aucune rétribution à raison de services rendus par ses ordres dans de telles circonstances.

120. Autant qu'il lui est possible, le commandant en chef fait connaître à l'avance aux officiers généraux et aux capitaines ses intentions sur les mouvements et manœuvres qu'il se propose de faire, soit pour l'attaque, soit pour la défense.

121. 1. En présence de l'ennemi, le commandant en chef ordonne le branle-bas de combat.

2. Avant de commencer l'action, il fait arborer les marques

distinctives, et hisser le pavillon français sur tous les bâtiments. Dans aucun cas, il ne doit combattre sous un autre pavillon. Dans les combats de nuit, il ordonne qu'un fanal soit placé au dessus du pavillon de poupe.

3. Lorsque le combat est engagé, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour s'emparer des bâtiments ennemis ou pour les détruire.

122. 1. Lorsqu'un bâtiment ennemi a été amariné, le commandant en chef envoie, aussitôt qu'il est possible, un officier à bord de ce bâtiment, pour s'assurer que les dispositions prescrites concernant l'amarinage des prises ont été exécutées.

2. Il ordonne à cet officier de veiller à ce que les prisonniers de guerre soient traités avec humanité.

123. Si, par suite du combat ou d'autres événements, un des bâtiments placés sous ses ordres est tellement désemparé qu'il ne puisse suivre l'armée ni relâcher sans courir le risque d'être enlevé par l'ennemi ou de périr, le commandant en chef, sur le rapport ou le signal qui lui en est fait par le capitaine, ordonne que ce bâtiment soit évacué et détruit.

124. Si, pendant le combat, le commandant en chef passe sur un autre bâtiment, il a soin de prendre avec lui tous les papiers relatifs au service ou à la mission de l'armée; et s'il *craint* que ces papiers ne tombent entre les mains de l'ennemi, il les fait détruire sous ses yeux.

125. Si, à bord d'un bâtiment de guerre ennemi qu'il a capturé, le commandant en chef trouve un marin français employé au service de ce bâtiment, il le fait traduire devant le tribunal compétent.

126. 1. Il observe et fait observer par les capitaines des bâtiments sous ses ordres les dispositions prescrites par les décrets et ordonnances sur la navigation des neutres.

2. Il s'assure que les corsaires français qu'il rencontre se conforment exactement aux ordonnances sur les armements en course.

3. S'il a connaissance de quelques infractions à cet égard, il en rend compte au ministre de la marine.

127. 1. Tous les mois, autant que possible, et à son arrivée dans un port de France, le commandant en chef transmet au ministre de la marine les états distincts, suivant les corps (modèle n° 9), des mutations qui ont pu survenir parmi les états-

majors généraux et les états-majors de la force navale qu'il commande.

2. Il transmet également au ministre, après y avoir consigné ses propres observations, les rapports sommaires qui lui sont remis tous les trois mois par les capitaines de bâtiments à vapeur.

128. Il examine ou fait examiner les propositions qui peuvent lui être présentées par les officiers sous ses ordres sur les améliorations à introduire dans les différentes parties du service, et il fait consigner sur un registre spécial celles de ces propositions qui lui paraîtraient devoir être prises en considération.

129. 1. Tous les ans, à la suite des inspections générales, ainsi qu'à la fin de la campagne, il se fait remettre, par les officiers généraux employés en sous-ordre et par les capitaines, des notes détaillées sur la conduite et le mérite des officiers de tous grades et aspirants employés sous leurs ordres, et sur les autres personnes de l'état-major des bâtiments qu'ils commandent.

2. Il se fait remettre par le chef d'état-major des notes semblables concernant les officiers attachés aux états-majors généraux.

3. Il adresse toutes ces pièces au ministre de la marine en y joignant ses observations, de manière à ce qu'elles soient parvenues à Paris avant le 1er novembre de chaque année.

4. Il lui transmet en même temps des renseignements semblables sur les officiers généraux et sur les chefs de service employés sous ses ordres.

5. Ces diverses notes sont dressées sur des états distincts, suivant les corps (modèles nos 1 et 2).

130. En quittant son commandement, le commandant en chef remet sur bordereau à son successeur, en copie ou en original, tous les documents qui concernent la station ou la force navale qu'il vient de commander, et qui peuvent en former les archives et intéresser le service de l'État.

131. 1. Dès que le désarmement a été ordonné, le commandant en chef adresse au ministre de la marine les journaux et divers registres tenus par les chefs d'état-major.

2. Il se fait remettre et adresse au major général du port tous les casernets, tables de loch, plans et devis, et rapports sommaires des bâtiments placés sous son commandement.

3. Il se fait également remettre, par les officiers généraux

employés en sous-ordre et par les capitaines, leurs journaux de navigation et ceux des officiers de l'armée. Il peut différer de restituer à certains officiers généraux, capitaines ou autres officiers, ceux de ces journaux qu'il juge utile de retenir momentanément; dans ce cas, il leur en délivre un récépissé.

4. Il appose son visa aux journaux des capitaines.

SECTION IV.

DU COMMANDANT EN CHEF ESCORTANT UN CONVOI.

132. 1. Le commandant en chef, chargé d'escorter un convoi, s'assure si la situation du personnel et du matériel des navires qui le composent leur permet d'entreprendre la navigation à laquelle ils sont destinés.

2. Il fait dresser un état indiquant le nom et l'espèce des bâtiments du convoi, les noms des capitaines et des armateurs, le tonnage et le chargement des bâtiments, le nombre d'hommes d'équipage, le port d'où ces navires ont été expédiés, et leur destination.

3. Lorsque le convoi doit faire une autre navigation que celle de cabotage, le commandant en chef adresse une copie de cette liste au ministre de la marine.

133. 1. Il assigne un numéro à chacun des navires.

2. Il remet à leurs capitaines un exemplaire des signaux généraux du convoi, et il s'assure qu'ils sont pourvus des pavillons et fanaux nécessaires pour ces signaux.

3. Il indique, pour le cas de séparation, dans des paquets cachetés qu'il délivre aux capitaines :

Les points de rendez-vous sur lesquels devront se porter les navires;

L'époque jusqu'à laquelle ils devront attendre le convoi à chaque rendez-vous;

Le point d'atterrage définitif.

4. Ces paquets ne doivent être ouverts que dans les cas indiqués par le commandant en chef, et ils lui sont rendus à l'arrivée du convoi à sa destination, ou lors d'une séparation définitive.

5. En remettant aux capitaines les signaux, instructions et autres documents relatifs au convoi, le commandant en chef leur prescrit de renfermer ces papiers dans une boîte de plomb, et de les jeter à la mer dans le cas où ils seraient sur le point de tomber au pouvoir de l'ennemi.

134. En temps de guerre, le commandant en chef d'un convoi peut recevoir sous son escorte les navires des puissances alliées de la France qui demandent à s'y ranger, lorsqu'ils font la même route que lui.

135. 1. Il fait naviguer le convoi dans l'ordre le plus propre à lui faire occuper le moins d'espace possible et à prévenir les accidents de la navigation.

2. Il répartit les bâtiments de l'escorte de manière à empêcher que les navires du convoi ne s'écartent, qu'aucun bâtiment étranger ne s'introduise parmi eux pendant la nuit, et que la remorque puisse être donnée promptement aux traîneurs.

3. Il se place toujours de manière à pouvoir se porter rapidement sur les points où sa présence peut devenir nécessaire.

4. Lorsqu'il y a lieu de détacher des chasseurs pour éclairer la marche du convoi, il les fait toujours rentrer avant la nuit.

136. Le commandant de l'escorte d'un convoi ne peut, sous aucun prétexte, chasser un ennemi, même inférieur en forces, hors de vue du convoi.

137. 1. Le commandant de l'escorte fait tous ses efforts pour défendre le convoi, et s'il est attaqué par des forces supérieures, il n'en fait pas moins la résistance la plus opiniâtre pour le mettre à même d'échapper à l'ennemi.

2. S'il est contraint de se séparer des navires placés sous son escorte, il leur signale la route et la manœuvre qu'ils doivent faire pour se soustraire à la poursuite de l'ennemi.

138. 1. Si la désobéissance d'un des capitaines de navires escortés est de nature à compromettre la sûreté du convoi, le commandant en chef peut le démonter et le remplacer, et il ne laisse ce capitaine à son bord qu'autant qu'il est chargé de la gestion de la cargaison.

2. Il informe le ministre de la marine et l'autorité supérieure du port de relâche ou d'arrivée de la conduite de ce capitaine, et des mesures qu'il a prises à son égard.

139. Le commandant en chef fait traduire devant un conseil de guerre tout capitaine de l'escorte et tout capitaine de navire de commerce qui est prévenu d'avoir volontairement abandonné le convoi.

140. 1. A l'arrivée du convoi dans une rade ou dans un port, le commandant en chef tient sous voiles tout ou partie de son escorte, jusqu'à ce que tous les navires soient rendus au mouillage.

2. Il fait mouiller les bâtiments de l'escorte dans la position la plus avantageuse pour protéger le convoi.

141. Le commandant en chef chargé d'escorter un convoi et qui l'a abandonné est jugé par un conseil de guerre.

CHAPITRE II.

DU COMMANDEMENT DANS LES RENCONTRES.

142. 1. Lorsque des officiers commandants se rencontrent en rade ou à la mer, le commandant inférieur, dès que les circonstances le permettent, se rend à bord du commandant supérieur pour lui rendre compte de la situation des forces ou du bâtiment qu'il commande, et il lui communique ses instructions, s'il ne lui a pas été enjoint de les tenir secrètes.

2. Lorsque les bâtiments doivent se séparer, le commandant inférieur prévient le commandant supérieur du jour et de l'heure de son départ. Toutefois, il ne s'éloigne qu'après en avoir obtenu par signal l'autorisation.

143. 1. A moins d'ordres spéciaux, nul officier ne peut se prévaloir de la supériorité de son grade ou de son ancienneté pour retenir ou détourner de sa route la totalité ou une partie des forces qu'il rencontre, ou pour en disposer d'une manière quelconque.

2. Toutefois, s'il juge que le service de l'État l'exige impérieusement, le commandant supérieur peut employer momentanément les bâtiments qu'il rencontre, lorsque le commandant inférieur n'est pas porteur d'instructions spéciales qui lui défendent de se détourner de sa destination. Aussitôt que la coopération de ces bâtiments cesse d'être nécessaire, le commandant supérieur prescrit, s'il en est temps encore, au commandant inférieur de reprendre le cours de sa mission.

144. Lorsque plusieurs convois se rencontrent, le plus ancien des commandants d'escorte exerce le commandement supérieur; mais il ne peut s'opposer à ce que les chefs d'escorte qui ont des destinations différentes suivent chacun sa route particulière, à moins qu'il ne juge que le concours de tous les bâtiments armés soit momentanément nécessaire pour protéger le passage du convoi.

145. Dans tous les cas, le commandant supérieur est responsable de la détermination qu'il a prise, et il en rend compte, dans le plus bref délai, au ministre de la marine et au com-

commandant en chef duquel peuvent dépendre les bâtiments détournés de leur mission.

CHAPITRE III.

DES OFFICIERS GÉNÉRAUX ET CHEFS DE DIVISIONS EMPLOYÉS EN SOUS-ORDRE.

146. Tout officier général employé en sous-ordre obéit ponctuellement et, sans délai au commandant en chef, et dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne modifie les ordres qu'il en a reçus : il veille à ce que les règles de service établies par le commandant en chef soient exactement observées à bord des bâtiments placés sous ses ordres.

147. 1. Lorsqu'un officier général employé en sous-ordre commande une force détachée, il se conforme, sous l'autorité du commandant en chef, pendant le temps de la séparation, aux dispositions des chapitres précédents.

2. Lorsque l'armée a été divisée en escadres ou divisions, les officiers généraux employés en sous-ordre qui commandent ces escadres ou divisions exercent dans les bâtiments rangés sous leur commandement, sous l'autorité du commandant en chef, les pouvoirs et fonctions attribués à ce commandant par les articles 70, 71, 72, 77 (§ 2), 81 (§§ 1, 2, 3 et 5), 82 (§ 1), 83, 85, 87.

148. Les officiers généraux employés en sous-ordre inspectent d'après les ordres du commandant en chef, les bâtiments de l'armée et lui rendent compte du résultat de leurs inspections.

149. Dans les mouvements généraux, les officiers généraux employés en sous-ordre chargés de diriger une colonne font, aux bâtiments de cette colonne, tous les signaux qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des mouvements prescrits.

150. 1. En présence de l'ennemi, l'officier général employé en sous-ordre exerce sa surveillance sur ceux des bâtiments de l'armée qui portent des marques distinctives inférieures à la sienne; et s'il s'aperçoit qu'un de ces bâtiments fait des mouvements contraires aux ordres du commandant en chef, il le rappelle sur-le-champ à l'exécution de ces ordres.

2. Si ce bâtiment continue de désobéir, ou s'il évite le combat sans nécessité évidente, l'officier général le plus à portée de ce bâtiment envoie un officier à bord pour remplacer le capitaine, ou pour le faire remplacer par le second

de ce bâtiment. Cet officier général informe le plus tôt possible le commandant en chef de la mesure qu'il a prise, et, si l'armée est divisée en escadres ou divisions, le commandant direct du capitaine qu'il a suspendu.

151. 1. Pendant le combat, tout officier général fait tous ses efforts pour seconder le commandant en chef.

2. Si, pendant l'action, le dernier ordre de combat prescrit à l'armée se trouve rompu, et que le bâtiment du commandant en chef soit en danger et hors d'état de faire des signaux, tout officier général employé en sous-ordre se porte promptement à son secours avec les bâtiments qu'il peut réunir, et il se dévoue pour le dégager.

152. 1. Si, pendant le combat, le bâtiment monté par un officier général employé en sous-ordre se trouve entièrement désemparé et dans l'impossibilité de faire des signaux, ce commandant doit porter son pavillon sur un autre bâtiment.

2. Dans toute autre circonstance, il ne peut changer de bâtiment qu'avec l'autorisation du commandant en chef.

153. 1. Si, par un événement quelconque, un officier général employé en sous-ordre s'est séparé de son commandant en chef, soit seul, soit avec d'autres bâtiments de l'armée, il ordonne aux bâtiments qui portent une marque distinctive inférieure à la sienne et qui sont hors de vue du commandant en chef de se ranger sous son pavillon, et il rallie avec eux le commandant en chef.

2. L'officier général employé en sous-ordre qui est ainsi séparé prescrit de réunir, sur chacun des bâtiments qui se trouvent sous son commandement par le fait de la séparation, les officiers qui ont eu connaissance de l'événement, pour en constater les causes et les circonstances.

3. Il ordonne qu'il soit dressé sur ces bâtiments un procès-verbal des observations faites par ces officiers, lequel sera signé par eux, et il joint ces pièces au rapport qu'il doit adresser, dans le plus bref délai, au commandant en chef et au ministre de la marine.

4. Si l'officier général employé en sous-ordre ne rallie pas, sa conduite est soumise à une enquête, et, s'il ne justifie des causes de sa séparation, il est jugé par un conseil de guerre dès que le rapport du commandant en chef est parvenu.

5. L'officier général employé en sous-ordre doit la conduite

est soumise à l'enquête ne peut exercer de commandement pendant la durée de cette enquête.

154. 1. Lorsque, par une circonstance quelconque, le commandant en chef cesse l'exercice de ses fonctions, le plus ancien officier général employé en sous-ordre qui lui succède fait connaître, par un signal ou par un ordre du jour, qu'il prend le commandement en chef.

2. Dans le cas où, en présence de l'ennemi, cet officier général changerait de bâtiment, ou s'il meurt pendant le combat, sa marque distinctive reste hissée à bord du bâtiment qu'il montait jusqu'à ce que l'ennemi soit hors de vue.

155. 1. Lorsqu'un officier général employé en sous-ordre commande une force détachée, il doit, lorsqu'il rallie le pavillon du commandant en chef, être en mesure de remettre, s'il y a lieu, à ce commandant des notes détaillées sur la conduite et le mérite des capitaines, des officiers et des aspirants qui ont été employés sous ses ordres.

2. Il doit également être en mesure de remettre au commandant en chef le journal et les divers registres qui ont été tenus par son chef d'état-major, ainsi que les journaux des capitaines et des officiers de tous les bâtiments qui ont été employés sous ses ordres.

3. Lorsque l'officier général commandant une force détachée ne doit point rallier le commandant en chef en temps opportun pour que celui-ci puisse remplir les obligations de l'article 129 dans le délai voulu, il adresse à ce commandant les notes prescrites par le premier paragraphe ci-dessus, à l'époque nécessaire pour que le commandant en chef puisse satisfaire aux obligations dudit article.

156. Les dispositions du présent chapitre concernant les officiers généraux employés en sous-ordre sont applicables aux chefs de division employés en sous-ordre.

TITRE VI.

DES OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

157. 1. Le chef d'état-major a sous son autorité les aides de camp et officiers d'ordonnance appartenant à l'état-major général dans lequel il sert.

2. Il exerce une surveillance directe sur les officiers attachés aux états-majors généraux des officiers généraux et chefs de divisions employés en sous-ordre.

3. Sa surveillance s'étend également sur tous les officiers composant les états-majors des bâtiments de l'armée.

158. Le chef d'état-major fait connaître par un ordre du jour quels sont les différents chefs de service employés dans l'armée, l'escadre ou la division.

159. 1. Le chef d'état-major se pourvoit, à la majorité générale du port, des cartes, plans, instructions nautiques, connaissances des temps et autres documents nécessaires à la mission que doit remplir l'armée, l'escadre ou la division.

2. Il reçoit personnellement du major général les signaux secrets des bâtiments de l'État entre eux et avec les batteries de côte.

160. 1. Le chef d'état-major seconde le commandant en chef dans toutes les dispositions relatives au service, aux mouvements et aux opérations de l'armée, de l'escadre ou de la division à laquelle il est attaché.

2. Hors de la présence du commandant en chef, il le supplée et le représente.

3. Pendant le combat, il se tient auprès du commandant en chef.

161. 1. Le chef d'état-major reçoit directement les ordres du commandant en chef sur toutes les parties du service, et il les transmet, soit par signaux, soit par écrit, soit verbalement.

2. Ces ordres sont obligatoires pour tous ceux auxquels ils sont adressés.

3. Dans toutes les circonstances, et principalement en présence de l'ennemi, le chef d'état-major surveille lui-même, ou fait surveiller, sous sa responsabilité, l'exécution des ordres du commandant en chef, et il lui en rend compte immédiatement.

4. Il fait diriger, par les officiers de l'état-major général, le service des signaux du bâtiment que monte le commandant en chef, et il surveille ce service.

162. 1. Il inscrit sur un registre tous les ordres émanant du commandant en chef, en indiquant le jour et l'heure auxquels il les a reçus, et il le présente à sa signature à la fin de chaque mois. Ce registre, intitulé *Registre des ordres du commandant en chef*, est conforme au modèle n° 3.

2. Il indique sommairement sur un second registre, intitulé *Registre d'inscription d'ordres* (modèle n° 4), les ordres qu'il transmet, ainsi que les demandes et communications adressées au commandant en chef, et les réponses qui y ont été faites; il y

porte le jour et l'heure où ces ordres ont été transmis, et où ces demandes, communications et réponses ont été faites; il y indique également la manière dont ces ordres, demandes, communications ou réponses ont été transmis ou adressés.

3. Il veille à ce que les officiers appelés à bord du commandant en chef pour recevoir des ordres écrits transcrivent ces ordres sur le *Registre de transmission* (modèle n° 5), dont ils doivent être porteurs, et à ce qu'ils émargent le registre semblable sur lequel ils copient ces ordres.

4. Il fait inscrire tous les signaux qui sont faits dans l'armée, ainsi que le moment où ils sont amenés, sur le *Registre des signaux* (modèle n° 6).

5. Il tient un *Registre des punitions* infligées aux officiers généraux employés en sous-ordre, aux chefs de service, aux capitaines et aux officiers des états-majors généraux employés dans l'armée.

6. Il tient le contrôle (modèle n° 8) de tous les officiers et aspirants de l'armée; il y fait enregistrer les ordres d'embarquement et de débarquement, et, en général, tous les mouvements qui ont lieu parmi les états-majors.

7. Il tient en même temps une liste des officiers composant l'état-major de chaque bâtiment, et il annote sur cette liste les mouvements qui peuvent survenir, afin de pouvoir toujours connaître quel est l'officier qui est chef de quart à bord de chacun des bâtiments à toute heure du jour et de la nuit.

163. 1. Il conserve les pièces de la correspondance officielle des officiers généraux, des capitaines et autres officiers avec le commandant en chef.

2. Il tient un journal historique des mouvements et opérations de l'armée et de tous les événements qui surviennent pendant le combat et dans le cours de la campagne, en rade comme à la mer. Il porte sur ce journal les déclarations, avis et renseignements qu'il a pu recueillir, et qui sont de nature à intéresser les opérations de l'armée.

3. Il arrête et signe ce journal chaque mois et à la fin de la campagne, et le présente ensuite au commandant en chef, qui le signe après l'avoir vérifié.

164. Le chef d'état-major doit toujours être prêt à remettre au commandant en chef un état (modèle n° 7) des approvisionnements, vivres, combustibles, etc. des bâtiments de l'armée, de l'escadre ou de la division.

165. 1. Tous les jours, à l'heure fixée, le chef d'état-major reçoit du commandant en chef le mot d'ordre, qu'il signale à l'armée; il signale également les rondes, embarcations de garde, visites d'hôpitaux et autres services journaliers.

2. Il veille à ce que les officiers chargés de ces divers services lui en rendent compte à l'heure qu'il a fixée pour recevoir leurs rapports.

166. 1. Toutes les fois que le commandant en chef le juge nécessaire, le chef d'état-major inspecte les bâtiments de l'armée et leurs équipages dans certains détails spéciaux, ainsi que les hôpitaux flottants ou temporairement établis à terre pour le service de l'armée.

2. Il inspecte également les troupes passagères en ce qui concerne la conservation de leur santé, la discipline et la propreté à maintenir à bord.

167. Lorsque le commandant en chef juge convenable de convoquer des conseils pour discuter des projets relatifs aux opérations de l'armée, le chef d'état-major exerce près de ces conseils les fonctions de rapporteur.

168. Il fait rendre les honneurs funèbres déterminés par le présent décret aux officiers de toutes armes et autres personnes appartenant à l'armée qui décèdent à bord.

169. 1. En cas de décès, d'absence, ou de tout autre événement qui empêche le commandant en chef d'exercer le commandement, le chef d'état-major, s'il n'est pas lui-même l'officier le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de l'armée, informe sur-le-champ de cet événement l'officier à qui doit appartenir le commandement.

2. En présence de l'ennemi, tout événement qui empêche le commandant en chef d'exercer ses fonctions est annoncé à l'officier appelé à le remplacer par un signal secret ou par tout autre moyen convenu d'avance, conformément à l'article 88 du présent décret.

3. Dans ce cas, le pavillon de commandement reste arboré sur le bâtiment du commandant en chef jusqu'à ce que l'ennemi soit hors de vue, et le chef d'état-major, s'il est supérieur en grade ou en ancienneté au capitaine de pavillon, et, dans le cas contraire, ce dernier, donne à l'armée les ordres qu'il juge nécessaires, jusqu'à ce que le successeur du commandant en chef ait fait connaître qu'il a pris le commandement.

4. Il est procédé de la manière indiquée par le paragraphe

précédent, à bord du bâtiment monté par un officier général commandant en sous-ordre, lorsque ce commandant est empêché par un événement quelconque d'exercer le commandement.

170. 1. Lors du décès d'un officier général ou d'un chef de division, les officiers qui ont composé son état-major général cessent toute fonction. Il leur est assigné une nouvelle destination.

2. Toutefois, si le successeur d'un commandant en chef décédé n'a pas d'état-major général, le chef d'état-major, si son grade ou son ancienneté ne l'appelle pas au commandement en chef de la force navale, continue ses fonctions près du nouveau commandant en chef, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa position par le ministre.

171. 1. A la fin de la campagne et après le désarmement, le chef d'état-major remet au commandant en chef sous les ordres duquel il était placé les registres et journaux qu'il a tenus conformément aux articles 162 et 163 du présent titre.

2. Les chefs d'état-major des commandants en sous-ordre remettent les mêmes documents à leurs chefs directs, qui, après les avoir visés, en font la remise au commandant en chef.

3. A la même époque, le chef d'état-major remet au major général du port les cartes, plans, devis et autres documents qui lui ont été délivrés.

4. Il dépose personnellement, entre les mains du major général du port, les signaux secrets qui lui ont été remis au commencement de la campagne.

TITRE VII.

DU CAPITAINE DU BÂTIMENT.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

172. 1. Lorsqu'un officier est désigné pour commander un bâtiment, ce bâtiment lui est remis par le directeur des mouvements du port, si le bâtiment n'est pas armé.

2. Le major général de la marine fait reconnaître à son bord le capitaine au moment où il prend le commandement, et dès qu'un dixième au moins de l'équipage est embarqué.

3. Dans tout autre cas, le bâtiment est remis par le capitaine qui en quitte le commandement.

4. Si ce bâtiment se trouve hors de France et isolé, cet officier fait reconnaître le nouveau capitaine à bord.

5. Si ce bâtiment fait partie d'une force navale, le chef d'état-major ou tout autre délégué du commandant en chef fait reconnaître le nouveau capitaine.

6. Si, enfin, ce bâtiment est en rade de France et ne fait pas partie d'une force navale dont le commandant en chef soit présent, le major général du port fait reconnaître le nouveau capitaine.

173. 1. Tout bâtiment en armement, en réparation ou en désarmement dans l'arsenal dépend du préfet maritime.

2. Toutefois, le capitaine d'un bâtiment armé, momentanément dans l'arsenal, et faisant partie d'une force navale dont le commandant en chef est présent, ne cesse pas pendant ce temps de dépendre de ce commandant en chef, en ce qui concerne les mutations du personnel.

174. 1. Le capitaine reçoit du préfet maritime ou de l'officier auquel il succède dans le commandement les plans d'armage, d'emménagement, de mâture et de voilure, ceux des machines et de l'appareil évaporatoire, les notes et devis remis au retour des précédentes campagnes, l'état des lieux, enfin tous les documents qui forment l'historique du bâtiment et en constatent les qualités.

2. Il est responsable de la bonne conservation des plans, devis et tous autres documents qui lui sont remis.

3. Quelle que soit la durée du temps pendant lequel un capitaine exerce le commandement d'un bâtiment, ceux des devis d'armement et de campagne qui lui sont remis en blanc par son prédécesseur ou par le préfet maritime doivent être remplis par lui et renfermer ses observations.

4. S'il n'est pas muni d'un nombre suffisant de ces devis, il en fait immédiatement la demande, afin de pouvoir se conformer aux obligations que lui impose le paragraphe précédent.

175. 1. A moins de nécessité absolue et dont il est tenu de justifier, le capitaine ne peut faire aucun changement dans la coque, l'accastillage, l'artillerie, la machine, l'appareil évaporatoire, la mâture, la voilure et le gréement du bâtiment.

2. Il ne fait faire aucune chambre ni soute nouvelle, et il

e permet aucun changement dans celles qui existent. Il ne fait largir aucun sabord, écoutille ou hublot, et ne peut, sous aucun prétexte, en faire ouvrir de nouveaux.

3. Le capitaine est personnellement responsable de toute infraction au présent article.

176. 1. L'officier nommé au commandement d'un bâtiment fait une visite exacte de ce bâtiment avec les officiers et les principaux maîtres qui sont destinés à servir sous ses ordres.

2. Il rend compte par écrit du résultat de cette visite, selon le cas, au préfet maritime ou au commandant en chef de la force navale à laquelle il appartient.

177. 1. En cours de campagne, le capitaine d'un bâtiment qui n'est pas sous les ordres du chef d'une force navale quelconque ou d'un préfet maritime correspond directement avec le ministre de la marine.

2. Lorsque le secret ne lui a pas été prescrit sur l'objet de sa mission, il informe le préfet maritime du port d'armement des principales circonstances de sa navigation, ainsi que de la situation de son bâtiment et de son équipage.

3. Si le bâtiment est sous les ordres directs du préfet maritime, et que, dans l'intérêt urgent du service, le capitaine juge utile d'écrire directement au ministre, il peut user de cette faculté; mais il doit informer sans retard le préfet de cette circonstance en lui envoyant copie de ses dépêches, et lui rendre compte des causes qui ont déterminé la mesure qu'il a prise.

4. Les capitaines de bâtiments détachés d'une force navale peuvent user de la faculté donnée ci-dessus sous les mêmes réserves, mais seulement dans des circonstances graves, et s'il leur est impossible d'entrer promptement en communication avec le commandant en chef.

178. Le capitaine est président du conseil d'administration du bâtiment.

179. 1. Le capitaine tient un registre, intitulé *Livre d'ordres*, sur lequel il inscrit ses ordres généraux relatifs au service.

2. Il exige que chacun des ordres que renferme ce registre soit émargé par ceux des officiers ou autres personnes qu'ils concernent.

180. Il inscrit sur un registre particulier les punitions qu'il a infligées aux diverses personnes de l'état-major et les motifs qui les ont déterminées.

181. 1. Il tient un journal exact de sa navigation (modèles nos 26 et 28).

2. Lorsque le bâtiment fait partie d'une force navale, le capitaine présente ce journal à son chef direct, quand il en est requis.

3. Il se fait présenter le 1er de chaque mois, et plus souvent s'il le juge nécessaire, les journaux des officiers, et il y appose son visa.

182. 1. Il prescrit que toute personne expédiée pour prendre des approvisionnements se fasse remettre la pièce qui constate la nature et la quantité des objets délivrés, et qui doit être signée par la personne qui en a fait livraison.

2. Il ordonne que l'officier de service vérifie la concordance de cette pièce avec les objets qui arrivent à bord, et qu'il en opère la transcription sur le casernet.

183. 1. Dans les ports de France, le capitaine ne reçoit à son bord, comme passagères, que les personnes pourvues d'un ordre d'embarquement délivré par le ministre de la marine ou le préfet maritime.

2. Hors des ports de France, il ne reçoit que celles dont l'embarquement est requis par un officier de vaisseau commandant supérieur, par un gouverneur des colonies, par un officier général de terre commandant en chef, enfin par un agent diplomatique ou consulaire de France.

3. Il défend expressément qu'aucune femme, autre que les passagères, ne s'embarque pour séjourner à bord ou pour faire campagne.

4. Dans les pays étrangers où il ne se trouve pas d'autorités françaises, le capitaine peut, sous sa responsabilité, recevoir sur son bâtiment toute personne dont l'embarquement serait justifié par les règles du service ou commandé par des circonstances graves.

5. Le capitaine peut faire des représentations motivées aux réquisitions qui lui sont faites par les officiers généraux de terre, les gouverneurs des colonies et les agents diplomatiques et consulaires, lorsque sa mission ou la situation de son bâtiment est de nature à ne pas permettre l'embarquement des passagers. Il rend compte à son chef direct des représentations qu'il a faites, si elles ont fait suspendre l'embarquement demandé.

6. Il fait inscrire les passagers sur le rôle d'équipage, avec

mention de leurs qualités et de l'ordre en vertu duquel ils ont té embarqués.

184. 1. Le capitaine fait observer par les passagers les prescriptions des lois, décrets, règlements et autres dispositions sur e service de la marine.

2. Il veille à ce qu'aucun passager, quelle que soit sa position, n'intervienne sans ordre dans le service du bâtiment.

185. Il est personnellement responsable de toutes consommations, non prévues par les règlements, qu'il a ordonnées ou autorisées, à moins qu'il ne justifie des causes qui ont donné ieu à ces consommations.

186. 1. En France et en pays étranger, le capitaine se conforme aux instructions qui lui sont transmises par les commandants des bâtiments stationnaires et par les agents de la santé, relativement aux mesures sanitaires qui doivent être observées, et il tient la main à ce que ces agents ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Il fait également observer les lois et règlements relatifs aux douanes en ce qui concerne les bâtiments de l'État.

187. 1. Le capitaine d'un bâtiment, sur une rade ou dans un arsenal de France, ne peut s'absenter du port sans l'autorisation des chefs dont il relève.

2. Il ne peut découcher, s'il est en sous-ordre, sans l'autorisation du chef duquel il dépend.

3. Dans aucune circonstance, il ne s'absente du bord en même temps que l'officier en second.

188. 1. Il exige la plus grande propreté dans toutes les parties du bâtiment.

2. Il prescrit les dispositions qui peuvent contribuer à la santé de l'équipage et à la salubrité du bâtiment.

3. Il ordonne aux officiers de veiller à ce que les hommes qui quittent un service ne conservent pas sur eux de vêtements mouillés, et que, lorsqu'il y a lieu de faire changer ces hommes de vêtements, ils en fassent mention sur le casernet.

189. 1. Il désigne les divers postes où doivent être habituellement placés des factionnaires.

2. S'il y a lieu de placer d'autres factionnaires que ceux qui sont désignés dans les règlements, il détermine leurs consignes, qu'il fait afficher, s'il y a lieu, aux postes que ces factionnaires doivent occuper.

190. 1. Lorsqu'il y a lieu de délivrer des certificats de bonne

conduite ou de capacité à des officiers mariniers, ou à des quartiers-maîtres ou autres hommes d'un rang inférieur remplissant les fonctions de maîtres chargés, ces certificats (modèle n° 1[illegible] sont remis par l'officier en second au capitaine ; s'il les approuve il y appose son visa, sans lequel ces certificats ne sont pas valables.

2. Il se fait présenter la liste des hommes autres que les officiers mariniers auxquels l'officier en second propose de délivrer des certificats de bonne conduite et de capacité (modèle n° 19). Il appose son visa à cette liste après y avoir porté ses propres observations.

191. Tous les trois mois, et plus souvent au début de la campagne, le capitaine fait faire à haute voix, par les capitaines de compagnie, en présence de l'équipage, la lecture des lois pénales maritimes.

192. 1. Il prononce sur-le-champ les peines de discipline qui ont été encourues.

2. Pour les peines plus graves qui ne peuvent être prononcées que par les conseils de justice ou les conseils de guerre, le jugement rendu est lu en présence de l'équipage assemblé : le capitaine fait réunir la garde, et il est présent lui-même à la tête de l'état-major en armes.

193. 1. Le capitaine décide s'il y a lieu d'attribuer quelque service aux hommes en punition ou de leur faire faire quelques exercices.

2. Il fixe la nature de ce service ou de ces exercices.

194. Le capitaine naviguant isolément se conforme, en ce qui le concerne, aux dispositions des articles 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 87, 91, 98, 99, 100, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 121, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140 et 141 du présent décret, relatifs au commandant en chef.

CHAPITRE II.

DU CAPITAINE PENDANT L'ARMEMENT ET DANS L'ARSENAL.

195. 1. Lorsque le bâtiment est dans l'arsenal, la responsabilité se partage entre le directeur des mouvements du port et le capitaine. Ce directeur est chargé du placement, de l'amarrage, de la sûreté extérieure du bâtiment, de sa mise en rade, de

son entrée dans le port, et de la surveillance des feux que le major général autorise à y tenir allumés.

2. La garde et la sûreté intérieure, la surveillance des travaux d'armement et de réparation exécutés par les diverses directions, celle des hommes travaillant à bord, quoique n'appartenant pas à l'équipage, sont dévolues au capitaine.

3. Toutefois, le capitaine ne commence à participer à la responsabilité que lorsqu'un dixième au moins de l'équipage est embarqué; jusqu'alors cette responsabilité appartient entièrement au directeur des mouvements du port.

4. Elle appartient entièrement au capitaine aussitôt que le bâtiment est mouillé à son poste en rade.

196. Le capitaine reçoit du directeur des mouvements du port les consignes ralatives aux bâtiments qui sont dans l'arsenal; il veille à ce que chacun à bord se conforme à ces consignes.

197. 1. Le capitaine fait tous ses efforts pour hâter l'armement de son bâtiment.

2. Il surveille l'exécution des travaux qui doivent être faits à bord, ainsi que le bon emploi du temps des ouvriers, et il adresse directement au préfet maritime les plaintes qu'il aurait à porter, tant sur la manière dont les travaux sont exécutés que contre ceux des ouvriers ou agents de l'arsenal employés à son bord qui lui auraient semblé ne pas remplir leurs devoirs.

3. Il rend compte journellement au major général des progrès de l'armement et de la conduite des travaux (modèle n° 12).

198. 1. Il prend, autant que possible, connaissance dans les magasins du port de la situation du matériel d'armement destiné à son bâtiment.

2. Il ne peut déléguer cette faculté qu'à son second.

199. Il ne permet pas que les mouvements et transports relatifs au service du bâtiment soient faits par ses embarcations, tant que le bâtiment est dans l'arsenal, ces corvées devant être faites par des embarcations qui lui sont momentanément fournies par la direction du port.

200. 1. Le capitaine ne peut refuser la mâture, la voilure, les agrès, les munitions, les approvisionnements, les rechanges et autres objets qui ont été jugés susceptibles d'un bon service par les autorités de l'arsenal.

2. Mais si ces objets lui paraissent défectueux, il peut présenter ses observations au préfet maritime, qui, après avoir fait

3. Sa surveillance s'étend également sur tous les officiers composant les états-majors des bâtiments de l'armée.

158. Le chef d'état-major fait connaître par un ordre du jour quels sont les différents chefs de service employés dans l'armée, l'escadre ou la division.

159. 1. Le chef d'état-major se pourvoit, à la majorité générale du port, des cartes, plans, instructions nautiques, connaissances des temps et autres documents nécessaires à la mission que doit remplir l'armée, l'escadre ou la division.

2. Il reçoit personnellement du major général les signaux secrets des bâtiments de l'État entre eux et avec les batteries de côte.

160. 1. Le chef d'état-major seconde le commandant en chef dans toutes les dispositions relatives au service, aux mouvements et aux opérations de l'armée, de l'escadre ou de la division à laquelle il est attaché.

2. Hors de la présence du commandant en chef, il le supplée et le représente.

3. Pendant le combat, il se tient auprès du commandant en chef.

161. 1. Le chef d'état-major reçoit directement les ordres du commandant en chef sur toutes les parties du service, et il les transmet, soit par signaux, soit par écrit, soit verbalement.

2. Ces ordres sont obligatoires pour tous ceux auxquels ils sont adressés.

3. Dans toutes les circonstances, et principalement en présence de l'ennemi, le chef d'état-major surveille lui-même, ou fait surveiller, sous sa responsabilité, l'exécution des ordres du commandant en chef, et il lui en rend compte immédiatement.

4. Il fait diriger, par les officiers de l'état-major général, le service des signaux du bâtiment que monte le commandant en chef, et il surveille ce service.

162. 1. Il inscrit sur un registre tous les ordres émanant du commandant en chef, en indiquant le jour et l'heure auxquels il les a reçus, et il le présente à sa signature à la fin de chaque mois. Ce registre, intitulé *Registre des ordres du commandant en chef*, est conforme au modèle n° 3.

2. Il indique sommairement sur un second registre, intitulé *Registre d'inscription d'ordres* (modèle n° 4), les ordres qu'il transmet, ainsi que les demandes et communications adressées au commandant en chef, et les réponses qui y ont été faites; il y

porte le jour et l'heure où ces ordres ont été transmis, et où ces demandes, communications et réponses ont été faites; il y indique également la manière dont ces ordres, demandes, communications ou réponses ont été transmis ou adressés.

3. Il veille à ce que les officiers appelés à bord du commandant en chef pour recevoir des ordres écrits transcrivent ces ordres sur le *Registre de transmission* (modèle n° 5), dont ils doivent être porteurs, et à ce qu'ils émargent le registre semblable sur lequel ils copient ces ordres.

4. Il fait inscrire tous les signaux qui sont faits dans l'armée, ainsi que le moment où ils sont amenés, sur le *Registre des signaux* (modèle n° 6).

5. Il tient un *Registre des punitions* infligées aux officiers généraux employés en sous-ordre, aux chefs de service, aux capitaines et aux officiers des états-majors généraux employés dans l'armée.

6. Il tient le contrôle (modèle n° 8) de tous les officiers et aspirants de l'armée; il y fait enregistrer les ordres d'embarquement et de débarquement, et, en général, tous les mouvements qui ont lieu parmi les états-majors.

7. Il tient en même temps une liste des officiers composant l'état-major de chaque bâtiment, et il annote sur cette liste les mouvements qui peuvent survenir, afin de pouvoir toujours connaître quel est l'officier qui est chef de quart à bord de chacun des bâtiments à toute heure du jour et de la nuit.

163. 1. Il conserve les pièces de la correspondance officielle des officiers généraux, des capitaines et autres officiers avec le commandant en chef.

2. Il tient un journal historique des mouvements et opérations de l'armée et de tous les événements qui surviennent pendant le combat et dans le cours de la campagne, en rade comme à la mer. Il porte sur ce journal les déclarations, avis et renseignements qu'il a pu recueillir, et qui sont de nature à intéresser les opérations de l'armée.

3. Il arrête et signe ce journal chaque mois et à la fin de la campagne, et le présente ensuite au commandant en chef, qui le signe après l'avoir vérifié.

164. Le chef d'état-major doit toujours être prêt à remettre au commandant en chef un état (modèle n° 7) des approvisionnements, vivres, combustibles, etc. des bâtiments de l'armée, de l'escadre ou de la division.

165. 1. Tous les jours, à l'heure fixée, le chef d'état-major reçoit du commandant en chef le mot d'ordre, qu'il signale à l'armée; il signale également les rondes, embarcations de garde, visites d'hôpitaux et autres services journaliers.

2. Il veille à ce que les officiers chargés de ces divers services lui en rendent compte à l'heure qu'il a fixée pour recevoir leurs rapports.

166. 1. Toutes les fois que le commandant en chef le juge nécessaire, le chef d'état-major inspecte les bâtiments de l'armée et leurs équipages dans certains détails spéciaux, ainsi que les hôpitaux flottants ou temporairement établis à terre pour le service de l'armée.

2. Il inspecte également les troupes passagères en ce qui concerne la conservation de leur santé, la discipline et la propreté à maintenir à bord.

167. Lorsque le commandant en chef juge convenable de convoquer des conseils pour discuter des projets relatifs aux opérations de l'armée, le chef d'état-major exerce près de ces conseils les fonctions de rapporteur.

168. Il fait rendre les honneurs funèbres déterminés par le présent décret aux officiers de toutes armes et autres personnes appartenant à l'armée qui décèdent à bord.

169. 1. En cas de décès, d'absence, ou de tout autre événement qui empêche le commandant en chef d'exercer le commandement, le chef d'état-major, s'il n'est pas lui-même l'officier le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de l'armée, informe sur-le-champ de cet événement l'officier à qui doit appartenir le commandement.

2. En présence de l'ennemi, tout événement qui empêche le commandant en chef d'exercer ses fonctions est annoncé à l'officier appelé à le remplacer par un signal secret ou par tout autre moyen convenu d'avance, conformément à l'article 88 du présent décret.

3. Dans ce cas, le pavillon de commandement reste arboré sur le bâtiment du commandant en chef jusqu'à ce que l'ennemi soit hors de vue, et le chef d'état-major, s'il est supérieur en grade ou en ancienneté au capitaine de pavillon, et, dans le cas contraire, ce dernier, donne à l'armée les ordres qu'il juge nécessaires, jusqu'à ce que le successeur du commandant en chef ait fait connaître qu'il a pris le commandement.

4. Il est procédé de la manière indiquée par le paragraphe

CHAPITRE III.

DU CAPITAINE EN RADE ET À LA MER.

212. 1. Dès que le bâtiment est hors de l'arsenal, le capitaine fait hisser le pavillon national, et la flamme ou la marque distinctive attribuée à son grade ou à sa position.

2. S'il ne doit pas commander la rade, il hisse en même temps son numéro.

213. 1. Tout capitaine entrant sur rade, et la trouvant commandée par un officier d'un grade supérieur au sien ou plus ancien que lui, envoie, dès qu'il est mouillé, un officier à bord de ce commandant pour prendre ses ordres relativement au service de la rade. Il se rend auprès de lui dès que son bâtiment est en sûreté.

2. Si le capitaine qui entre sur une rade se trouve devoir lui-même y exercer le commandement à raison de son grade ou de son ancienneté, les capitaines des bâtiments présents au mouillage se rendent à son bord pour prendre ses ordres.

214. 1. Dès que le bâtiment sortant de l'arsenal est mouillé en rade, le capitaine règle le service des quarts entre les officiers de vaisseau.

2. Ce service ne peut être divisé en plus de cinq quarts de quatre heures chacun; le capitaine a la faculté de réduire ce nombre jusqu'à trois, si les circonstances lui paraissent l'exiger; il en rend alors compte à son chef direct. Lorsqu'il use de cette faculté, le commandement du quart est réservé aux plus anciens officiers.

3. Le service du quart commence à huit heures du soir; le premier quart appartient à l'officier le plus ancien, et ainsi de suite.

4. Lorsque le bâtiment doit faire partie d'une armée, escadre ou division, le service des quarts est réglé de manière à ce que le plus ancien officier fasse le quart en même temps que le plus ancien officier du bâtiment commandant, et ainsi de suite.

5. Dans le cas où le nombre des officiers, non compris le second, est inférieur à trois, le capitaine peut, sous sa responsabilité, confier le commandement d'un quart à la personne n'ayant pas rang d'officier qui lui paraît la plus capable de remplir cette fonction, en suivant, autant que possible, l'ordre hiérarchique dans l'exercice de ce choix.

6. En rade, lorsque le nombre des officiers est inférieur à trois, non compris le second, le service peut être divisé en gardes de vingt-quatre heures. Dans ce cas, le capitaine peut user de la faculté qui lui est attribuée par le paragraphe 5 de l'article 206.

215. 1. Dans le plus bref délai après la sortie du port, le capitaine fait dresser les rôles définitifs de combat, d'abordage, de quart, d'appareillage, de mouillage, d'incendie, du service de la machine, et de manœuvres de toute espèce, conformément à ce qui est prescrit par les règlements.

2. Il arrête la liste des hommes dont les fonctions à bord comportent des suppléments de solde.

3. Il consacre tout le temps dont il peut disposer à l'application des rôles qu'il vient d'établir, et à assurer ainsi tout d'abord l'organisation militaire de son bâtiment.

216. 1. Le capitaine assigne aux surnuméraires embarqués des postes de combat et d'incendie.

2. Indépendamment du service spécial qui leur est attribué, il peut les charger de tout autre emploi dans les circonstances extraordinaires de la campagne, ou dans celles où la totalité de l'équipage doit être mise en action.

3. Lorsque, par une cause quelconque, un quart de l'équipage est hors de service ou absent du bord, les surnuméraires peuvent être appelés à faire le quart concurremment avec l'équipage.

217. 1. Aussitôt que l'armement est terminé et que le bâtiment se trouve en mesure de recevoir à bord la commission d'armement, le capitaine en informe le préfet maritime.

2. Avant de recevoir cette commission, il fait une inspection générale de l'équipage, afin de connaître si tous les hommes embarqués réunissent les conditions voulues pour un bon service. Il se fait rendre compte, par les capitaines des compagnies, que les hommes sont munis des effets réglementaires.

3. Lorsque la commission d'armement est à bord, il lui présente toutes les observations et les réclamations qu'il juge utiles; il en requiert l'insertion au procès verbal.

4. Pendant les opérations de la commission d'armement, le capitaine exige que tout le monde soit présent à bord.

218. 1. Le capitaine fait afficher dans les divers postes du bâtiment les ordres généraux de service et les consignes qu'il a reçus du commandant de la rade; il leur donne toute la publi-

cité possible; il n'y apporte aucun changement, et en assure l'exécution.

2. Il fait afficher également l'extrait des lois pénales maritimes applicable aux équipages, et, dans les différents postes, les consignes qui doivent y être exécutées.

219. Le capitaine fixe l'heure à laquelle il donne chaque soir ses ordres à l'officier en second.

220. 1. Le capitaine ne tolère à bord d'autre feu permanent que celui de la mèche.

2. Il fixe les heures auxquelles les autres feux allumés à des époques régulières doivent être allumés et éteints.

221. Il se fait remettre tous les matins par le chirurgien-major une liste nominative des malades et exempts de service, émargée d'observations sur leur état.

222. 1. Les dimanches et jours de fête il n'ordonne aucuns travaux que ceux qui sont indispensables à la propreté et à la sécurité du bâtiment.

2. Il donne des ordres pour que les prières soient dites à l'heure fixée, et pour que l'aumônier célèbre le service divin les dimanches et fêtes, lorsque le temps ou les circonstances de la navigation n'y font pas obstacle.

3. Il veille à ce que les funérailles des personnes décédées à bord soient célébrées avec toute la décence convenable.

4. Il détermine le lieu où la messe doit être célébrée.

5. Il veille à ce que les personnes du bord ou les passagers qui assistent au service divin s'y comportent avec toute la décence convenable, et que l'ordre et le silence soient observés dans toutes les parties du bâtiment par toutes les personnes qui n'assisteraient pas à ce service.

6. Lorsqu'il n'y a point d'aumônier à bord, il désigne la personne qui dira les prières à haute voix.

7. Lorsque l'aumônier l'a prévenu qu'il doit administrer les sacrements à des malades, le capitaine prescrit les mesures d'ordre et de police commandées par la sainteté de cette cérémonie.

8. Il ordonne que tous les hommes placés sur le passage du saint-sacrement se découvrent et se rangent du bord opposé. Ces hommes doivent faire face, en se tenant dans une attitude respectueuse.

223. 1. Le capitaine ne peut permettre à plus de la moitié des officiers et des aspirants de s'absenter pendant le jour, et il

tient la main à ce qu'aucune personne embarquée sur le bâtiment ne découche sans son autorisation. Il n'accorde cette autorisation aux aspirants que dans des circonstances exceptionnelles.

2. Il fixe les heures de départ des embarcations affectées au service des officiers pour les porter à terre, et celles du départ de terre de ces embarcations pour les ramener à bord.

3. Il ne peut donner permission de descendre à terre à plus du sixième de l'équipage à la fois, la maistrance non comprise. Il fixe l'heure à laquelle les hommes en permission doivent rentrer, et il fait expédier, s'il est nécessaire, des embarcations pour les ramener à bord.

224. 1. Il veille à ce qu'on tienne hissées les embarcations qu'aucune nécessité de service n'oblige de laisser à la mer.

2. La chaloupe peut rester mouillée à portée du bâtiment, suivant le temps et les localités.

225. 1. Le capitaine tient la main à ce qu'il ne soit apporté à bord que les objets qui doivent faire partie de l'équipement du bâtiment et ceux qui sont à l'usage des personnes embarquées. Il a le droit de visiter ou de faire visiter par le second du bâtiment ces derniers objets.

2. Il se fait présenter, s'il le juge convenable, l'état des provisions destinées aux tables des officiers, des aspirants et des premiers maîtres, afin de s'assurer si ces provisions répondent aux nécessités de la campagne, et si elles peuvent être contenues dans les parties du bâtiment destinées à les recevoir.

226. 1. Le capitaine défend que les mécaniciens et chauffeurs de quart soient jamais distraits du service des machines, lorsque les feux sont allumés.

2. Ceux de ces hommes qui, dans cette circonstance, ne sont pas de quart, peuvent, selon leurs grades, être employés à tous les services du bord dans les cas extraordinaires, ou dans ceux où la totalité de l'équipage doit être mise en action.

3. Lorsque les machines ne sont pas en activité, les mécaniciens et chauffeurs peuvent être employés, selon leurs grades, à tous les services du bord.

4. Toutefois, l'entretien des machines doit passer avant tout autre service.

227. 1. Tous les matins, le capitaine, accompagné de l'officier en second, inspecte le bâtiment dans toutes ses parties. Il est reçu, dans chaque batterie, par l'officier qui la commande;

dans les autres parties du bâtiment, par les officiers auxquels elles sont confiées, et, dans l'hôpital, par le chirurgien-major.

2. Le dimanche, il est accompagné, en outre, dans l'inspection du bâtiment, par l'officier d'administration et par le chirurgien-major.

228. 1. Le capitaine commande lui-même, ou par l'organe de l'officier de manœuvre, lors des appareillages et des mouillages, pendant le combat, et généralement dans toutes les circonstances importantes.

2. Lors des mouvements ou manœuvres qu'il commande lui-même ou qu'il fait commander par l'officier en second, il ordonne que les officiers du bâtiment soient à leurs différents postes, lorsqu'il juge que leur présence y est nécessaire.

229. Il veille à ce que la bouée de sauvetage et une embarcation soient toujours préparées pour porter secours à un homme qui tomberait à la mer. Il prescrit qu'un fanal soit, tous les soirs, disposé à être placé dans cette embarcation. Il fait établir, pour chaque quart, un rôle de sauvetage pour laisser tomber la bouée, en suivre le relèvement, et manœuvrer le canot.

230. 1. Tous les soirs, à la mer et en rade, en temps de paix comme en temps de guerre, le capitaine ordonne que l'équipage soit placé aux postes de combat et que l'appel en soit fait. Il exige que toute personne présente à bord soit à son poste de combat.

2. Après cet appel, il se fait rendre compte par l'officier en second si toutes les dispositions de combat sont prises.

231. Le capitaine fait visiter souvent les pièces qui sont prêtes à tirer; il se fait rendre compte par les officiers commandant les batteries de l'état des charges et de toutes les précautions qui sont prises pour conserver ces charges sèches et en bon état.

232. Il surveille la tenue du registre signalétique des canons embarqués sur son bâtiment.

233. 1. Il fixe la quantité de poudres qui sera tenue hors des soutes pour les signaux et autres éventualités du service.

2. Il désigne l'emplacement où ces munitions seront déposées.

234. Il veille à l'exécution des mesures ordonnées par les règlements, pour l'entretien du matériel d'artillerie, le calibrage des projectiles aux époques prescrites, et la conservation des armes portatives.

235. Il ordonne que les capitaines de compagnie passent, une fois par trimestre, et plus souvent s'il est nécessaire, l'inspection des sacs des hommes de leur compagnie.

236. A moins d'une nécessité absolue, il ne permet à aucun homme de l'équipage l'usage d'effets d'habillement autres que ceux fournis par les magasins de l'État, et il n'ordonne ou ne permet aucune modification dans la coupe ou la nature des effets réglementaires.

237. 1. Lorsqu'un officier du bâtiment commandant une compagnie est remplacé dans ce commandement, le capitaine réunit le conseil d'administration à l'effet d'examiner la situation de la comptabilité de cette compagnie et d'en dresser procès-verbal.

2. Mention est faite sur ce procès-verbal de la remise de tous les objets appartenant à la compagnie.

3. Une copie de ce procès-verbal, signée des membres du conseil d'administration, est remise à l'officier qui quitte le commandement de la compagnie.

238. 1. Lorsqu'il fait partie d'une force navale ou lorsqu'il est sous l'autorité du préfet maritime, le capitaine fait dresser, le 1er de chaque mois, et lorsqu'il rallie après une séparation de plus de quinze jours, un état de situation du personnel, un état de situation des vivres, de l'eau et du combustible, un état des mutations et un état des malades (modèles nos 10, 13 et 16.) Il adresse ces pièces à son chef direct.

2. Tout officier commandant un ou plusieurs bâtiments sous l'autorité du préfet maritime doit rendre compte à ce chef des mouvements opérés sur ces bâtiments, lors même qu'il serait sous la police générale du commandant supérieur de la rade.

239. 1. Le capitaine examine et vise dans les formes et aux époques prescrites les pièces relatives à l'administration du bâtiment.

2. Avant d'arrêter ces pièces, il s'assure que les opérations relatives à la recette et à l'emploi du matériel ont été faites régulièrement et avec économie.

240. Il se fait rendre compte fréquemment de la quantité des approvisionnements de toute sorte existant à bord, et de leur état de conservation.

241. 1. Tous les trois mois, il fait visiter les chaînes. Il fait, aux mêmes époques, aérer les voiles, câbles, grelins, etc. et en général tous les objets d'armement du bâtiment. Tous les

mois, il fait mettre en jeu les pompes dont on ne se sert pas journellement.

2. Il fait constater sur le casernet l'exécution de ces prescriptions, et il y fait annoter les détériorations qui ont pu être reconnues dans ces divers objets.

242. 1. Lorsqu'il lui est rendu compte qu'il existe à bord des munitions navales de toute nature, des vivres ou des rafraîchissements avariés, le capitaine nomme une commission pour les examiner, et cette commission dresse procès-verbal de leur état.

2. S'il s'agit d'examiner des munitions navales, la commission est composée de l'officier en second, d'un officier de vaisseau, du maître dans l'article duquel sont les approvisionnements à examiner, et de l'officier d'administration.

3. Si ce sont des vivres ou rafraîchissements qu'il y a lieu d'examiner, la commission est composée des mêmes officiers, auxquels sont adjoints le chirurgien-major et le commis aux vivres, et, suivant la nature des denrées à visiter, le boulanger ou le tonnelier.

4. D'après le procès-verbal de la commission, le capitaine ordonne les dispositions que le résultat de la visite exige.

5. Si cette visite a lieu dans un port étranger où il existe un agent consulaire de France, le capitaine se concerte avec cet agent pour statuer sur l'emploi des objets avariés.

243. 1. Il fait déposer à la chancellerie du port où ils ont été passés une copie des marchés qu'il a été nécessaire de faire pour approvisionner son bâtiment.

2. Il inscrit sur cette copie ses observations sur la manière dont les conditions de ces marchés ont été remplies.

244. Indépendamment des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 194, le capitaine peut débarquer et renvoyer en France les personnes appartenant à son bâtiment qui se trouvent dans un des cas suivants :

1° Maladie ou blessure grave dûment constatée et de nature à rendre impropre au service ;

2° Expiration d'un engagement volontaire ou de toute période obligée de service, après remplacement ;

3° Prévention de crime ou délit, lorsqu'un conseil compétent ne peut être réuni sur les lieux.

245. 1. Le capitaine reçoit, conjointement avec l'officier d'administration, le testament de toute personne embarquée.

2. Il fait constater en temps utile les décès, disparitions blessures et autres événements pouvant ouvrir des droits à pension en faveur des marins ou de leurs familles.

3. Il tient la main à ce que les prescriptions des ordonnance et règlements sur les justifications à faire pour établir des droi à pension soient strictement observées.

4. Il s'assure qu'au moment de leur débarquement les ma rins qui peuvent faire valoir ces droits sont porteurs d'une expé dition des certificats nécessaires.

5. Il fait adresser sans retard en France les pièces consta tant les décès, disparitions ou autres événements qui pourraient entraîner des droits à pension en faveur des familles des marins qui seraient victimes de ces événements.

246. 1. Lorsque le décès d'un officier ou de toute autre per sonne appartenant à l'équipage a été constaté, le capitaine or donne que l'inventaire de ses effets soit dressé en double expé dition par l'officier d'administration en présence de l'officier en second.

2. Il fait prendre les mêmes dispositions à l'égard des effets laissés par les déserteurs; les effets de ces derniers, ainsi que ceux des hommes de l'équipage décédés, sont vendus à bord deux mois après la constatation du décès ou de la désertion.

3. Il ordonne que les scellés soient apposés sur les effets des officiers, des aspirants de la marine et des passagers qui vien draient à décéder.

4. Si, à raison de la durée de la campagne ou pour tout autre cause, il est à craindre que ces effets ne se détériorent, le capitaine peut les faire vendre à bord. Il en est dressé procès verbal.

247. Pendant le séjour en rade, le capitaine d'un bâtiment à vapeur fait mettre la machine en mouvement au moins une fois par semaine en faisant virer les roues ou l'arbre de l'hélice.

248. 1. Le capitaine d'un bâtiment à vapeur fait examiner fréquemment l'état du combustible dans les soutes, pour s'assu rer que ce combustible ne s'échauffe pas.

2. Lorsque l'approvisionnement de charbon doit être renou velé, il fait mettre en position d'être brûlé le premier, le char bon qui reste de l'ancien approvisionnement.

249. 1. A bord d'un bâtiment à vapeur, le capitaine inter

dit l'accès de la passerelle à toute personne qui n'y est pas appelée pour le service.

2. Il interdit également l'entrée de la chambre des machines à toute personne qui ne fait pas partie de l'état-major du bâtiment, ou qui est étrangère à la manœuvre de l'appareil.

250. 1. Lorsqu'il se trouve mouillé sur une rade ou dans un parage inconnu ou peu fréquenté, il fait reconnaître le fond à plusieurs encablures du bâtiment, et, si les circonstances le permettent, il lève un plan du mouillage.

2. Il porte sur son journal toutes les observations qu'il a pu recueillir sur les localités.

251. Le jour ou la veille du départ, le capitaine donne l'ordre au chirurgien-major de se munir d'une patente de santé.

252. 1. Dès que le bâtiment a pris la mer, le capitaine fait constater l'effectif de l'équipage par un appel général.

2. Si, après le départ, il est découvert à bord des individus qui n'appartiennent pas au bâtiment, le capitaine les fait porter sur le rôle d'équipage avec l'indication de leur signalement, de leur filiation et de la profession qu'ils ont déclarée.

3. Si ces individus sont Français, il les met à la disposition de l'administration de la marine dans le premier port français où il aborde, ou à la disposition de l'agent consulaire de France, s'il relâche en pays étranger. S'il n'y a point sur les lieux d'agent consulaire, et qu'il juge à propos de les débarquer, il ne peut le faire qu'avec l'assentiment de l'autorité locale.

4. Dans le cas où ces individus ne seraient pas Français, il les remet à l'agent de leur nation au premier port où il arrive, et, à défaut d'agent, il les débarque, à moins que l'autorité locale n'y mette empêchement.

253. Le capitaine s'abstient de retenir à son bord, au delà du temps où leur présence est réellement utile, les pilotes lamaneurs qui ont été requis pour piloter le bâtiment.

254. 1. Il ordonne que les vigies soient placées, durant le jour, dans les parties élevées de la mâture, et, pendant la nuit, aux bossoirs, sur le beaupré, sur la vergue de misaine et sur la passerelle.

2. Il détermine, selon les circonstances, le nombre de ces vigies et la place qu'elles doivent occuper.

255. Il écrit chaque soir ses ordres sur le casernet, et il le signe.

256. 1. En armée, en escadre ou en division, le capitaine fait observer nuit et jour les signaux de tous les bâtiments et particulièrement ceux des officiers généraux ou supérieurs commandants. Il fait inscrire ces signaux sur le registre destiné à cet effet.

2. Il peut adresser au commandant en chef ou à son chef direct tous les signaux relatifs au service et à la navigation.

3. Il ne peut correspondre par signaux avec les autres bâtiments de l'armée sans en avoir obtenu l'autorisation.

4. Il attend les ordres du commandant en chef pour faire des signaux de reconnaissance à un bâtiment étranger.

257. 1. Lorsqu'il est en sous-ordre, il fait veiller tous les mouvements du bâtiment commandant, et les imite exactement, lors même que ce bâtiment ne ferait pas de signaux à cet effet.

2. S'il juge nécessaire, pour l'instruction de l'équipage, de multiplier les exercices, il en demande l'autorisation à son chef direct.

258. 1. Le capitaine de pavillon fait prévenir l'officier général qui monte son bâtiment de tous les mouvements qui doivent s'y exécuter.

2. Tout capitaine remplit ce dernier devoir à l'égard de tout officier général de la marine qui se trouve momentanément à son bord pour le service de son bâtiment. Il le fait prévenir immédiatement des signaux qui concernent ce bâtiment.

259. Le capitaine de pavillon est chargé et responsable de l'exécution des mesures et des précautions nécessaires pour la sûreté du bâtiment, en suivant la route ordonnée par l'officier général.

260. A moins d'ordres contraires, le capitaine placé en sous-ordre signale sur-le-champ toutes les voiles étrangères qui ont été aperçues de son bâtiment, et, en général, tout ce qu'il jugerait de nature à appeler l'attention du commandant en chef.

261. Le capitaine règle quelles sont les observations astronomiques et les calculs qui lui seront remis journellement par les officiers.

262. Il étudie les qualités du bâtiment et s'applique à connaître les lignes d'eau les plus favorables à sa marche sous les diverses allures. Il prend note des améliorations qui pourraient être apportées dans chacune des parties de l'installation, et il

en fait mention, dans son journal, ainsi que dans les devis qu'il remet à son successeur ou au préfet maritime lorsqu'il quitte le commandement.

263. Lorsque la traversée doit être de longue durée, et que le bâtiment se trouve à cinquante lieues de terre, il peut faire détalinguer les chaînes. Elles sont étalinguées de nouveau lorsque le bâtiment arrive à une moindre distance des côtes.

264. 1. Aussitôt qu'il a lieu de penser que le fond est accessible à la sonde, le capitaine donne l'ordre de sonder.

2. Lorsque la profondeur n'excède pas quarante mètres, il fait placer dans les porte-haubans des hommes qui sondent avec une ligne à main, et qui crient alternativement à haute voix, d'un bord et de l'autre, le nombre de mètres d'eau et l'espèce de fond rapportée par le plomb.

3. En arrivant au mouillage, et jusqu'à ce qu'il ait laissé tomber l'ancre, il continue de faire sonder alternativement des deux bords.

265. 1. Tout capitaine qui juge la route dangereuse à tenir pour son bâtiment ou pour l'armée, le signale immédiatement au commandant en chef.

2. S'il est capitaine de pavillon, il prévient immédiatement l'officier général qui est à son bord qu'il juge la route dangereuse.

266. Le capitaine naviguant isolément, et ayant mission de croiser pendant un temps non limité, tient la mer aussi longtemps qu'il lui est possible. Cependant il doit régler son retour de manière qu'il lui reste encore au moins quinze jours de vivres en arrivant au port.

267. 1. Si, par des causes quelconques, le bâtiment ne se trouve pas suffisamment approvisionné pour remplir ou terminer une mission, le capitaine ordonne, dans la ration, les retranchements qu'il juge nécessaires.

2. S'il est en sous-ordre, les réductions de vivres sont ordonnées par le commandant en chef.

3. Dans tous les cas, il est dressé un procès-verbal indiquant la portion de la ration qui a été retranchée, ainsi que les causes et la durée de ce retranchement, afin qu'il en soit tenu compte à l'équipage au retour en France.

268. 1. Le capitaine d'un bâtiment à vapeur s'applique, par tous les moyens possibles, à ménager le combustible destiné à la machine.

2. Suivant la teneur de ses instructions sur le degré d'urgence de sa mission, il s'aide ou non de la vapeur dans sa navigation.

3. Lorsqu'il n'est pas sous les ordres d'une autorité maritime il est compétent pour juger du degré d'urgence de la mission qu'il doit remplir.

4. Lorsqu'il reçoit l'ordre d'une autorité qui n'est pas une autorité maritime de remplir une mission dont la nécessité ou l'urgence ne lui paraissent pas justifiées, il adresse à cette autorité des représentations écrites sur la dépense que cette mission entraînerait, et il ne prend la mer qu'après qu'il est informé par une réponse écrite que ses représentations ne sont pas accueillies.

269. 1. Tous les trois mois, les capitaines des bâtiments à vapeur dressent en triplicata un *rapport sommaire* (modèle n° 30).

2. Deux expéditions de ce rapport sont remises au commandant en chef, ou, si le bâtiment navigue isolément, adressées au préfet maritime ou au ministre de la marine, selon le cas.

3. La troisième expédition reste à bord pour être jointe au devis.

270. Si le capitaine naviguant en sous-ordre se sépare du commandant en chef, les dispositions de l'article 153 lui sont applicables.

271. Lorsqu'il y a lieu d'expédier une ou plusieurs embarcations ou de débarquer une partie de l'équipage pour un service de guerre, le capitaine désigne l'officier auquel il confie le commandement de l'expédition.

272. Lorsqu'un bâtiment arrivant en vue d'un autre bâtiment hisse son numéro, ce dernier bâtiment répond en hissant également son numéro.

273. 1. Lorsqu'un capitaine rencontre un bâtiment courant à contre-bord, et qu'il est dans l'indécision de savoir lequel des deux bâtiments passera au vent de l'autre, il vient sur tribord.

2. Dans ces circonstances, le capitaine d'un bâtiment à vapeur donne, en outre, l'ordre qu'on se tienne prêt à arrêter la machine.

274. A la mer, les capitaines des bâtiments de guerre qui doivent rallier d'autres bâtiments de l'État montés par des of-

ciers qui leur sont supérieurs de grade ou d'ancienneté passent à poupe et sous le vent de ces bâtiments.

275. Si deux bâtiments viennent à s'aborder, chaque capitaine fait dresser un procès-verbal constatant les circonstances de l'événement, et fait signer ce procès-verbal par les officiers de quart et les maîtres présents sur le pont. Il l'adresse, avec son rapport, à son chef direct, s'il fait partie d'une force navale, ou au ministre de la marine et à l'autorité supérieure de la marine au port d'arrivée, s'il navigue isolément.

276. 1. Il se conforme aux droits et usages des nations maritimes dans ses communications avec des bâtiments de guerre alliés ou neutres, et il s'empresse de leur donner toute l'assistance qui dépend de lui.

2. Si, lui-même, ayant besoin de secours, il éprouvait un refus de la part de ces bâtiments, il en rendrait compte au ministre de la marine ou à son chef direct, selon le cas.

277. 1. Lorsqu'il a des doutes sur la continuation de l'état de paix, si sa route le rapproche d'un autre bâtiment, d'un port ou d'un fort étranger, ou s'il rencontre un bâtiment dont la manœuvre lui paraît suspecte, il ordonne toutes les dispositions nécessaires pour le combat.

2. Quand il a lieu de craindre que des embarcations suspectes ne s'approchent du bâtiment ou tentent de l'accoster, il donne l'ordre de charger à balles les fusils des factionnaires qui veillent à l'extérieur.

278. Si le bâtiment est attaqué sans qu'aucune déclaration de guerre soit parvenue à sa connaissance, le capitaine se défend jusqu'à la dernière extrémité, et, s'il parvient à réduire le bâtiment qui l'a attaqué, il le traite suivant les lois de la guerre.

279. Avant de commencer le combat, il charge un officier de prendre note exacte des mouvements de l'armée, de ceux de l'ennemi, des avaries, enfin de toutes les circonstances de l'action. Il lui prescrit d'indiquer l'heure de chacun de ces événements.

280. 1. Les capitaines des bâtiments rangés en ligne conservent entre eux la distance prescrite par le commandant en chef.

2. Si un bâtiment est forcé de quitter la ligne, les autres capitaines serrent immédiatement sur le commandant en chef.

281. Les capitaines chefs de file ou serre-files observent sans cesse la manœuvre de l'ennemi, et, lorsqu'il s'agit de disputer

l'avantage du vent, ils s'exposent aux chances de l'abordage plutôt que de plier.

282. 1. En armée, en escadre ou en division, aucun capitaine n'engage le combat que sur le signal du commandant en chef ou par suite des instructions qu'il en a reçues.

2. Si la nuit, la brume ou la position de l'armée ne permettent pas la transmission des signaux, le capitaine agit suivant les circonstances.

283. 1. Le premier devoir d'un capitaine dans le combat est de prendre au feu toute la part possible.

2. A moins que son bâtiment ne soit absolument hors d'état de manœuvrer et de combattre à son poste, le capitaine ne cesse le feu et ne quitte ce poste que sur l'ordre du commandant en chef ou de son chef direct.

3. Lorsque l'ordre prescrit pour le combat est rompu, s'il n'a pas reçu d'instructions dans la prévision de cette circonstance, le capitaine s'efforce de rallier le bâtiment portant un pavillon supérieur le plus engagé au feu.

284. Tout capitaine défend de tout son pouvoir le pavillon de l'officier général ou chef de division dont il est le matelot, soit d'avant, soit d'arrière, et il se fait plutôt couler que de l'abandonner.

285. 1. Aucun capitaine ne quitte son poste pour secourir un bâtiment désemparé ou pour poursuivre ou amariner un bâtiment ennemi, à moins que le commandant en chef ou son chef direct ne lui en ait donné l'ordre ou l'autorisation.

2. Le capitaine qui a fait plier ou amener un bâtiment ennemi doit se porter aussitôt sur celui de ses matelots d'avant ou d'arrière qui se trouve le plus engagé, afin de le seconder.

286. 1. Chaque capitaine doit faire réparer immédiatement ses avaries pendant le combat.

2. Tout capitaine dont le bâtiment désemparé s'est provisoirement réparé avant la fin du combat reprend son poste dans l'ordre prescrit; mais s'il en est trop éloigné ou que l'ordre de combat soit rompu, il se porte sur celui des points les plus rapprochés où l'action est la plus vive.

287. 1. Pendant le combat, chaque capitaine fait tous ses efforts, et court même les chances de l'abordage pour empêcher que la ligne ne soit coupée par l'ennemi.

2. Si la ligne est coupée, les capitaines des deux bâtiments

entre lesquels l'ennemi a pénétré sont traduits devant un conseil de guerre.

288. 1. En présence de l'ennemi, les capitaines des frégates, corvettes, bâtiments à vapeur et autres, qui n'ont point de poste dans l'ordre de combat, s'appliquent à secourir les bâtiments désemparés ou à les couvrir de leur feu.

2. Ils tiennent prêts des grelins et tout ce qui est nécessaire pour les retirer du feu ou pour les ramener au combat.

3. Ils observent les vaisseaux ennemis et saisissent toutes les occasions de réduire ceux qui sont hors d'état de manœuvrer.

4. Ils envoient aussitôt que possible, à bord des bâtiments qui ont amené, un officier et un détachement pour en prendre possession.

5. Ils remorquent les prises, s'il y a lieu.

289. Tout capitaine accusé par le commandant en chef ou par son chef direct de désobéissance à ses ordres, de l'avoir abandonné ou faiblement soutenu dans le combat, et de n'avoir pas pris au feu toute la part possible, est traduit devant un conseil de guerre.

290. Tout capitaine cesse de tirer sur un bâtiment ennemi qui a amené son pavillon.

291. Le capitaine qui a fait amener un bâtiment envoie immédiatement une embarcation légère, avec un officier, pour s'emparer du capitaine, le conduire à bord du capteur, et constater ainsi que le bâtiment ennemi a amené son pavillon.

292. 1. Lorsque le capitaine a fait une prise, il ordonne à l'officier chargé d'en prendre possession de faire transporter immédiatement à son bord les officiers prisonniers, de prendre toutes les précautions nécessaires contre les accidents qui menaceraient la sûreté du bâtiment capturé, d'y maintenir l'ordre, et d'empêcher qu'aucun objet n'en soit illégalement débarqué.

2. Il ordonne également à cet officier de se saisir des signaux journaux, ordres, instructions et autres papiers qui peuvent intéresser l'armée, et de ceux qui doivent servir à constater la validité de la prise.

3. Il fait arrêter sur-le-champ et poursuivre tout individu coupable d'avoir détourné des objets appartenant au bâtiment ou à l'équipage capturé.

293. 1. Le capitaine ordonne à l'officier d'administration de se rendre à bord de la prise et de faire, en présence de l'officier

chargé de le commander, un inventaire sommaire du bâtiment et de dresser un procès-verbal de la capture.

2. Si la prise est un bâtiment de commerce, il ordonne également à l'officier d'administration de se saisir des livres et papiers de bord, de constater l'état du chargement, de faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres et les soutes, et d'y apposer les scellés après que l'eau et les vivres nécessaires pour la navigation de la prise en ont été extraits.

3. Il est dressé un inventaire spécial des objets appartenant aux officiers, à l'équipage et aux passagers du bâtiment capturé.

294. 1. Le capitaine veille à ce que les prisonniers de guerre soient traités avec humanité, qu'ils conservent les effets qui sont à leur usage personnel, et qu'ils reçoivent exactement la *ration* qui leur est allouée par les règlements.

2. Il tient la main à ce que ces prisonniers soient gardés et surveillés de manière à leur ôter tout moyen de succès s'ils tentaient de se révolter ou de s'évader.

295. 1. Après l'action, le capitaine remet le plus promptement possible son bâtiment en état de combattre; il ordonne, s'il y a lieu, une nouvelle répartition de l'équipage dans les différents postes, et fait faire un recensement des munitions qui lui restent.

2. Dès qu'il en reçoit l'ordre, il adresse au commandant en chef le résultat de ce recensement, l'état de situation de l'équipage, et une liste nominative des hommes tués et blessés.

296. 1. Il remet à son chef direct un rapport sur les circonstances du combat auquel il a pris part. Il lui rend compte de la conduite de chaque officier et des hommes de l'équipage, et il lui fait connaître ceux qui se sont distingués.

2. S'il navigue isolément, il adresse son rapport directement au ministre de la marine ainsi qu'au préfet maritime du port où il aborde, ou à la principale autorité s'il relâche dans une colonie.

297. Tout capitaine commandant un bâtiment naviguant isolément adresse sans retard au ministre, en l'informant des prises qu'il a faites, une copie certifiée des procès-verbaux qui ont été dressés pour chaque bâtiment capturé.

298. Le capitaine d'un brûlot qui a reçu l'ordre d'attaquer prend la position la plus favorable pour aborder l'ennemi. Dès qu'il a réussi, il fait descendre l'équipage dans les embarcations, il met lui-même le feu au brûlot et ne le quitte que le dernier.

299. 1. Dans le cas de perte ou de destruction imminente du bâtiment, le capitaine, si ses efforts pour le conserver sont

devenus impuissants, et qu'il n'y ait plus aucun espoir de prévenir cet événement, s'occupe d'abord de sauver l'équipage, en commençant par les malades et les blessés; il veille ensuite à la conservation du rôle d'équipage, des journaux de bord et autres pièces relatives à la comptabilité, et au sauvetage des effets de l'équipage, des approvisionnements et objets d'armement qu'il peut faire extraire du bâtiment.

2. Il ne quitte son bâtiment que le dernier.

3. Dans cette circonstance, il justifie de sa conduite devant un conseil de guerre.

300. Lorsque, dans un combat, un capitaine a épuisé tous les moyens en son pouvoir pour défendre le bâtiment qui lui est confié, et que toute résistance est devenue impossible, s'il peut faire évacuer l'équipage, il détruit son vaisseau plutôt que de le remettre à l'ennemi. Mais s'il ne peut sauver son équipage, il réunit, avant d'amener, les officiers et les maîtres pour entendre leurs rapports sur la situation du bâtiment.

301. 1. Le capitaine forcé de se rendre jette lui-même à la mer ses instructions, ses signaux secrets, et tous les papiers relatifs à sa mission, lesquels sont toujours réunis et renfermés dans une boîte de plomb. Il ne conserve que son ordre de commandement.

2. Il adresse dans le plus bref délai au ministre de la marine un rapport sur les circonstances qui ont occasionné la destruction ou la reddition du bâtiment.

3. A son retour en France, il justifie de sa conduite devant un conseil de guerre.

302. Le capitaine qui, par une cause quelconque, a été forcé d'abandonner son bâtiment, s'occupe immédiatement des moyens de faire transporter les officiers et l'équipage, soit à bord des bâtiments stationnés dans les parages où il se trouve, soit dans un port français ou neutre; et jusqu'à ce qu'il ait pourvu à leur destination et qu'il s'en soit séparé, il conserve sur eux la plénitude de son autorité.

303. 1. Tout capitaine arrivant sur une rade quelconque prend le mouillage qui lui a été indiqué par le capitaine du stationnaire. A défaut, il mouille au poste qui peut lui avoir été assigné par un officier d'un grade supérieur, ou, à grade égal, plus ancien que lui.

2. Lorsqu'il vient de la mer, il ne peut communiquer avec la terre ou avec les bâtiments au mouillage sans la permission

du commandant de la rade, et de toute manière sans avoir rempli les formalités sanitaires exigées.

3. A bord des bâtiments à vapeur, il n'éteint les feux de la machine qu'après en avoir obtenu l'autorisation.

304. 1. Lorsque le bâtiment est sur le point d'arriver dans un port de France, le capitaine dresse sur des états distincts, suivant les directions qui auront à y pourvoir, des listes des besoins du bâtiment tant en réparations qu'en remplacement de rechanges, vivres et approvisionnements de toute nature.

2. A son arrivée au mouillage, il remet ces états au commandant en chef ou au préfet maritime, selon le cas.

305. 1. Tout capitaine arrivant de la mer dans un port de France se rend dans le plus bref délai près du préfet maritime, et envoie un officier prendre les ordres du commandant supérieur de la rade.

2. Il se rend ensuite près de ce commandant.

3. S'il est sous les ordres directs d'un commandant en chef présent sur rade, il se rend près de ce commandant en chef avant de se présenter au préfet.

306. Tout capitaine commandant un bâtiment revenant de la mer rédige et remet à son chef direct un rapport renfermant le détail des principales circonstances de sa dernière traversée.

307. Lorsqu'un capitaine arrive de la mer dans un port où est un fonctionnaire chargé en chef du service de la marine, ce capitaine, s'il ne se trouve pas dans le port ou sur la rade un commandant supérieur, envoie à ce chef de service un officier pour lui annoncer son arrivée, et l'échange des visites a lieu conformément aux règles prescrites par le titre XVII ci-après.

308. Lorsque le capitaine a reçu l'ordre d'entrer dans l'arsenal, il en informe le commandant supérieur de la rade. Il donne l'ordre de débarquer les poudres, et fait cesser à bord toute consommation d'objets dont l'emploi n'est plus indispensable.

CHAPITRE IV.

DU CAPITAINE PENDANT LE DÉSARMEMENT.

309. 1. Le capitaine est présent lorsque son bâtiment rentre dans l'arsenal. Il fait amener la flamme ou, s'il y a lieu, sa

marque distinctive, et fait éteindre les feux en arrivant à la chaîne du port.

2. Sa responsabilité cesse, quant à la sûreté de la navigation, du moment où l'officier du port reçoit de lui la direction du bâtiment.

310. Le capitaine, à son arrivée dans l'arsenal, fait cesser à bord toute consommation de munitions et approvisionnements.

311. 1. Aussitôt que le bâtiment arrivant de la rade est amarré dans l'arsenal, le capitaine en rend compte lui-même au préfet maritime et au major général de la marine.

2. Il adresse journellement au major général un rapport conforme au modèle n° 12 pour lui faire connaître l'état des travaux ou les progrès du désarmement.

312. 1. Il fixe le nombre des officiers et des aspirants qui doivent coucher à bord, et il détermine le service qu'ils doivent faire pendant le désarmement, conformément aux articles 206 et 207 du présent décret.

2. Il règle le service des officiers de santé, conformément à l'article 208.

313. 1. Le capitaine assiste, avec tout l'état-major, à la visite de la commission de désarmement, chargée de vérifier s'il n'a été fait aucun changement dans les emménagements et les objets d'armement du bâtiment, pendant la campagne, et si l'installation est demeurée conforme à l'état qui en a été constaté avant le départ.

2. Si, par suite de cette visite, il est reconnu que des changements non autorisés ont été faits à bord du bâtiment, la dépense occasionnée par ces changements est à la charge du capitaine.

314. 1. Le capitaine remet au major général du port, en triple expédition, les devis (modèles n°s 31 et 32), sur lesquels il porte ses observations en réponse aux questions qui y sont posées. Il lui remet en même temps les plans du bâtiment et de ses diverses parties, tels qu'il les a reçus lorsqu'il a pris le commandement. A bord d'un bâtiment à vapeur, il joint aux devis la collection des rapports sommaires qu'il a dû rédiger tous les trois mois, conformément à l'article 269 du présent décret.

2. Il lui remet personnellement le cahier de punitions des officiers du bâtiment.

3. Il charge un officier de faire la remise du casernet et des tables de loch tenues à bord pendant la campagne, ainsi que

3. En l'absence du capitaine, il reçoit, conjointement avec l'officier d'administration, le testament de toute personne embarquée.

4. Il constate, en ce qui le concerne, les événements qui ouvrent droit à pension.

325. Lorsque le capitaine n'est pas sur le pont, l'officier en second peut faire à l'officier de quart telles observations que de droit relativement à la manœuvre du bâtiment, et même, s'il le juge nécessaire, en prendre le commandement.

326. 1. L'officier en second ne s'absente jamais du bord en même temps que le capitaine.

2. Lorsqu'il désire s'absenter, il en demande l'autorisation au capitaine, et le prévient de son retour à bord.

3. Lorsqu'il s'absente du bord et qu'il prévoit que son absence sera d'une certaine durée, il en donne avis, selon les ordres du capitaine, à l'officier de vaisseau le plus ancien après lui, afin que le service ne soit pas interrompu.

327. 1. En l'absence du capitaine, l'officier en second peut accorder aux officiers des permissions de s'absenter, mais pendant le jour seulement.

2. Suivant les ordres du capitaine, il peut aussi accorder des permissions d'absence aux aspirants et autres personnes embarquées. Il fait dresser et vise la liste des hommes de l'équipage qui ont obtenu des permissions. Il fixe, d'après les ordres du capitaine, l'heure du départ et celle du retour à bord des permissionnaires. Il exige que l'officier de quart soit informé de leur départ et de leur retour, et que le capitaine d'armes en prenne note.

3. Il se fait rendre compte, par l'officier de quart, du départ et du retour des passagers qui se sont absentés du bord.

328. 1. Lorsque des hommes de l'équipage doivent être débarqués, l'officier en second soumet à l'approbation du capitaine la liste de ceux de ces hommes qui lui ont paru mériter d'obtenir un certificat de bonne conduite et de capacité.

2. Suivant les ordres du capitaine, il fait dresser ces certificats par les capitaines des compagnies, conformément aux modèles n° 18 et n° 19. Il les signe tous, et soumet au visa du capitaine ceux de ces certificats qui doivent être signés par lui, conformément à l'article 190 ci-dessus.

3. Il les fait délivrer aux titulaires au moment de leur débarquement.

329. 1. L'officier en second ordonne les peines de discipline encourues par les hommes de l'équipage. Il en tient registre (modèle n° 20), et en rend compte au capitaine.

2. Lorsqu'il a connaissance de quelque délit de nature à comporter des peines plus graves que des peines de discipline, il en prévient sur-le-champ le capitaine et fait provisoirement arrêter le prévenu.

3. Il veille à ce que l'ordre et l'appareil prescrits soient observés lors de la lecture, en présence de l'équipage assemblé, du jugement d'un conseil de guerre ou de justice.

4. Il s'assure fréquemment que les cahiers de punition des compagnies (modèle n° 21) sont tenus avec exactitude et conformes au registre de punitions du bâtiment.

330. 1. Si, dans le cours de la campagne, l'officier en second, pour cause de maladie ou d'empêchement légitime, cesse de remplir ses fonctions, il est remplacé par l'officier de vaisseau le plus ancien après lui.

2. Toutefois l'officier en second conserve, hors le cas de suspension, le rang et les autres attributions qui appartiennent à son grade ou à son ancienneté, pendant tout le temps qu'il reste embarqué sur le bâtiment.

SECTION II.

DE L'OFFICIER EN SECOND PENDANT L'ARMEMENT ET DANS L'ARSENAL.

331. 1. L'officier en second veille spécialement à l'exécution des consignes données par la direction des mouvements du port.

2. Il fait observer l'ordre de service qui doit être suivi pendant le séjour du bâtiment dans l'arsenal.

332. 1. Avant de commencer l'arrimage, il fait nettoyer avec le plus grand soin, et, s'il y a lieu, laver à l'eau douce et sécher la cale et les diverses soutes, et blanchir la cale à la chaux.

2. Il dirige l'arrimage du bâtiment, suivant le plan indiqué par le capitaine.

3. Il indique la place que chacun des objets embarqués doit occuper.

4. Il s'assure que les caisses et futailles destinées à recevoir de l'eau et des liquides ont subi l'épreuve destinée à constater leur bon état.

333. 1. L'officier en second dirige tous les travaux du bord.

2. Lorsqu'il le juge à propos, il en fait surveiller l'exécution

par les officiers attachés aux divers services du détail général.

3. Il leur donne, s'il y a lieu, l'ordre de visiter ceux des objets du matériel qui dépendent du service de détail auquel ils sont attachés.

334. Lorsque des munitions de toutes sortes sont embarquées, l'officier en second s'assure, ou prescrit à l'officier de service de s'assurer que la quantité de ces munitions est conforme à celle qui est inscrite sur le bordereau et autres pièces qui les accompagnent.

335. L'officier en second assiste à l'essai qui doit être fait, conformément à l'article 202, des divers objets de rechange délivrés au bâtiment, et il ne les arrime définitivement que quand ils sont revêtus d'une marque qui constate que cet essai a eu lieu.

336. 1. Dès le commencement de l'armement, il s'applique à connaître l'aptitude de chacun des hommes embarqués. Il s'informe des fonctions qu'ils ont remplies antérieurement, et les répartit dans les postes auxquels ils sont le plus propres.

2. Il consulte à cet égard les certificats (modèles nos 18 et 19) dont ces hommes peuvent être pourvus.

337. Il fait visiter, par le chirurgien-major, les marins destinés à faire partie de l'équipage, à mesure qu'ils arrivent à bord. Il remet au capitaine la liste de ceux qui ne paraîtraient pas propres à faire la campagne; cette liste porte l'indication de leurs maladies ou de leurs infirmités.

338. Avant chaque repas, tant que le bâtiment est dans le port, il fait faire, en présence de l'officier de garde, l'appel général des hommes de l'équipage, et leur fait délivrer, par plat provisoire, un bon signé de lui pour recevoir leurs vivres. Ces bons lui sont remis, après la distribution, par le commis aux vivres.

339. 1. Lorsque le bâtiment est prêt à être mis en rade, l'officier en second fait des rôles provisoires de combat, de quarts et de plats.

2. Il assigne provisoirement à chaque homme un poste de couchage, et à chaque plat de l'équipage un poste pour les repas. Il rend les chefs de plats responsables de la propreté des postes.

3. Il présente à l'approbation du capitaine la liste des

hommes qui lui semblent propres à remplir les fonctions qui comportent des suppléments de solde.

340. 1. L'officier en second se fait représenter par les aspirants les livres et instruments dont ils doivent être pourvus conformément au règlement.

2. Il fait opérer la même vérification par le chirurgien-major, en ce qui concerne les instruments dont les chirurgiens en sous-ordre doivent être munis.

341. 1. Avant que le bâtiment sorte de l'arsenal, l'officier en second fait disposer les ancres et les chaînes nécessaires pour le mouiller en rade.

2. Il est présent à bord lorsque le bâtiment est conduit en rade.

SECTION III.

DE L'OFFICIER EN SECOND EN RADE ET À LA MER.

342. 1. L'officier en second est toujours dispensé de faire le quart, s'il est officier supérieur.

2. S'il n'est pas officier supérieur, il est également dispensé de faire le quart, si l'état-major se compose de quatre officiers au moins, le capitaine et lui non compris.

3. Si cet état-major est de trois officiers, l'officier en second fait le quart de quatre heures à huit heures du matin, et il n'en fait pas d'autre.

4. S'il n'est que de deux officiers, l'officier en second fait le quart concurremment avec ces officiers.

5. Quel que soit son grade, il doit être présent au service de propreté, et recevoir des officiers et des maîtres les rapports qu'ils ont à lui faire après les visites et les rondes dont ils sont chargés.

6. Dans toutes les circonstances importantes, à quelque heure que ce soit du jour ou de la nuit, il doit se rendre auprès du capitaine pour recevoir ses ordres.

343. 1. Dès que le bâtiment est sur rade, l'officier en second fixe, d'après les ordres du capitaine, le nombre de factionnaires nécessaires pour la sûreté et la police du bâtiment.

2. Il fait afficher les consignes générales et l'ordre de service donnés par le capitaine, et tient la main à leur exécution.

3. Il fait afficher également, s'il y a lieu, à chacun des postes où sont placés des factionnaires, les consignes que ces hommes sont chargés de faire exécuter.

344. 1. Aussitôt après la revue d'armement, il termine l différents rôles de répartition, et les présente à l'approbati du capitaine.

2. Ces rôles sont dressés conformément aux dispositions d règlement.

3. Il remet aux officiers, officiers mariniers et autres chef des différents postes, les listes nominatives des hommes place sous leurs ordres. Il les tient au courant des mutations qu'il jug à propos de faire parmi ces hommes dans les rôles de répartition.

345. Lors des mouvements généraux qu'il commande lui-même, il ordonne que tous les officiers du bâtiment soient à leurs postes s'il juge que leur présence y est nécessaire.

346. Il veille à ce que tous les officiers et aspirants assistent aux exercices, et à ce que ceux présents à bord soient à leurs postes lors de l'appel aux postes de combat.

347. 1. Il emploie successivement les aspirants dans les di vers détails du service.

2. Il désigne les postes qu'ils occuperont pendant la durée de leur quart.

348. Après les exercices généraux, l'officier en second, qui doit toujours y assister, rend compte au capitaine de la manière dont ces exercices ont été exécutés.

349. Tous les soirs il réunit les maîtres chargés et leur donne les ordres nécessaires pour les travaux de la nuit et du lendemain.

350. 1. Il est chargé de tout ce qui concerne la propreté du bâtiment.

2. Lorsque ce service est terminé il fait une inspection dans toutes les parties du bâtiment, et il en rend compte au capitaine.

3. Une fois par semaine il passe l'inspection du personnel.

4. Il accompagne le capitaine dans toutes ses inspections.

351. L'officier en second surveille la tenue de la mâture et du gréement. Il indique les précautions et les soins que les circonstances exigent.

352. 1. Il porte une attention particulière à la tenue de l'hôpital, et il veille à ce que tous les soins convenables soient donnés aux malades.

2. Il se fait remettre chaque jour, par le chirurgien-major, le bulletin des malades et des exempts de service (modèle

» 15), et il fait aux rôles de répartition les changements nécessaires.

3. Il fait dresser les billets d'hôpital (modèle n° 17), et il en fait tenir note par l'officier d'administration.

4. Il ordonne que les hommes sortant d'un hôpital hors du bord se présentent à la visite du chirurgien-major.

353. 1. Lorsque des poudres ou artifices sont embarqués ou débarqués, il fait éteindre tous les feux du bâtiment; il fait placer des factionnaires partout où il est nécessaire, et fait prendre toutes les précautions qu'exige cette opération.

2. Il garde en dépôt dans sa chambre les clefs des soutes à poudre. Il ne les confie qu'à l'officier chargé du matériel de l'artillerie ou au maître canonnier, et il se fait rendre compte qu'elles ont été remises à leur place.

3. Lorsqu'il est nécessaire qu'une certaine quantité de poudre soit tenue hors des soutes pour les signaux ou toute autre éventualité, il s'assure que cette poudre est déposée dans la partie du bâtiment désignée à cet effet par le capitaine, et il tient strictement la main à ce qu'il ne soit extrait des soutes que la quantité de poudre prescrite.

354. 1. Le soir, à l'appel aux postes de combat, il inspecte tous les postes; il reçoit les rapports des officiers, ordonne les rectifications qui peuvent être nécessaires, pourvoit aux remplacements et s'assure que toutes les dispositions pour le combat ont été prises. Il en rend compte au capitaine.

2. Il fait faire ensuite dans les batteries et sur les gaillards les dispositions ordonnées par le capitaine selon le temps et les circonstances, et il prend ses ordres pour faire rompre les rangs.

355. Il veille à ce que les sabords, hublots et écoutilles ne soient ouverts que par son ordre ou avec son autorisation.

356. 1. Il se fait rendre compte matin et soir, et au renversement de la marée, de l'état et de la disposition des chaînes, et il s'assure fréquemment que les ancres de veille sont prêtes à être mouillées.

2. Dans les rades ouvertes, il exerce la même surveillance sur les dispositions relatives à l'embossage.

357. 1. Toutes les fois qu'une embarcation est expédiée pour un service de guerre ou pour une absence de plusieurs jours, l'officier en second remet à l'officier qui la commande une note détaillée des armes, munitions, vivres et autres objets,

en dehors de l'armement ordinaire, qui y ont été embarqués.

2. Il s'assure de la rentrée de ces objets.

358. 1. Le premier de chaque mois, et plus souvent si le capitaine l'exige; l'officier en second lui remet des états (modèle n° 10) présentant la situation des vivres, des rafraîchissements, de l'eau et du combustible qui existent à bord.

2. Il lui remet également, sur sa demande, l'état (modèle n° 11) des divers approvisionnements et rechanges.

359. 1. L'officier en second exerce une surveillance active et continuelle sur toutes les parties du service du commis aux vivres.

2. Il a une des clefs de la cale au vin; et il ne permet d'ouvrir cette cale qu'en présence d'un aspirant ou d'un officier marinier. Il fait délivrer au commis aux vivres la quantité de rations nécessaire pour le nombre de jours déterminé par le capitaine.

3. Il tient la main à ce que la cambuse reste fermée hors des heures de distribution.

4. Il fait vérifier fréquemment les poids et mesures destinés au service de la cambuse.

360. Lorsqu'il a connaissance qu'il existe à bord des vivres ou autres approvisionnements avariés, il en rend compte au capitaine, qui statue conformément à l'article 242 du présent décret.

361. 1. Il ne laisse monter à bord que les marchands autorisés par le capitaine.

2. Il leur assigne un poste dont il leur prescrit de ne point s'écarter. Il tient la main à ce qu'ils ne trafiquent que des objets dont ils lui ont fait préalablement la déclaration et dont il a été permis la vente, et à ce qu'ils n'en exigent que le prix approuvé par lui.

3. Il fait examiner par un officier de santé la qualité des denrées alimentaires mises en vente par ces marchands.

4. Il prohibe la vente de tout objet d'habillement dont l'emploi ne serait pas réglementaire ou dont la délivrance est faite par les magasins de l'État.

362. Lorsqu'une personne embarquée vient à décéder à bord, l'officier en second donne, sur l'avis préalable du chirurgien-major, les ordres nécessaires pour l'ensevelissement du défunt; et pour les dispositions d'ordre à observer dans cette circonstance.

363. 1. Dès que le bâtiment prend la mer, il s'assure que utes les personnes portées au rôle d'équipage sont présentes à ord et répondent à l'appel général prescrit par l'article 252. arrête alors l'état des rationnaires.

2. Il vérifie de nouveau, par un appel général fait à tous s postes, l'exactitude des rôles de répartition, et il rend compte capitaine du résultat de cette vérification.

364. 1. Aussitôt que le branle-bas de combat a été ordonné, fficier en second parcourt les différents postes pour s'assurer ne toutes les dispositions prescrites s'exécutent dans toutes les arties du bâtiment.

2. Il exige la plus grande célérité dans ces diverses opéra- ons, et il prévient le capitaine lorsqu'elles sont terminées.

365. Pendant le combat, et toutes les fois que le capitaine ommande lui-même la manœuvre, l'officier en second se tient portée de lui, prêt à recevoir ses ordres, et à se rendre par- out où sa présence peut être nécessaire.

366. Lorsque l'abordage est ordonné, il conduit le premier es détachements d'abordage.

367. 1. Pendant le combat, l'officier en second s'applique à faire réparer les avaries qui surviennent.

2. Aussitôt que le combat a cessé, il se fait rendre compte es avaries du bâtiment par les officiers et les maîtres; il en informe le capitaine.

3. Il se fait remettre par les officiers commandant les différents postes et par le chirurgien-major la liste nominative des blessés et des morts, et il opère sur-le-champ les mutations qui sont devenues nécessaires.

368. Si, pendant le combat, l'officier en second est appelé à remplacer le capitaine, il fait marquer exactement sur le caser- net, par l'officier chargé d'inscrire les signaux, l'heure à laquelle il a pris le commandement du bâtiment.

369. 1. En cas d'incendie ou de tout autre événement qui mettrait le bâtiment en danger, l'officier en second s'applique à maintenir l'ordre et à disposer le plus utilement possible des ressources du bord; si le capitaine ordonne d'évacuer le bâti- ment, il dirige cette opération en commençant par les malades et les blessés.

2. A moins d'un ordre contraire, il ne quitte le bâtiment qu'avec le capitaine.

370. 1. Lorsque le bâtiment est sur le point d'arriver dans

un port de France, l'officier en second prépare et remet au capitaine l'état des besoins du bâtiment, tant en réparations qu'en remplacement de rechanges, vivres et approvisionnements de toute sorte.

SECTION IV.

DE L'OFFICIER EN SECOND PENDANT LE DÉSARMEMENT.

371. 1. Dès que le bâtiment est amarré dans l'arsenal, l'officier en second fait mettre à exécution l'ordre de service qui doit être observé pendant la durée du désarmement, tant pour la garde et la sûreté du bâtiment que relativement à l'emploi, au logement et à la nourriture de l'équipage.

2. Il veille spécialement à l'exécution des consignes données par la direction des mouvements du port.

372. 1. Il est présent à bord pendant toute la durée du désarmement.

2. Il remet chaque soir au capitaine un modèle (n° 12) indiquant les progrès de cette opération.

373. 1. Lorsque la visite du bâtiment et le récolement des objets restant à bord mentionnés aux articles 313 et 318 doivent avoir lieu, il prend les dispositions nécessaires; il assiste à cette visite et à ce récolement, et veille à ce que les officiers et les maîtres chargés soient présents à ces opérations.

2. Il donne, à ce sujet, tous les renseignements qui lui sont demandés par les commissions chargées de ce service.

374. Lorsque le désarmement est terminé, l'officier en second réunit les casernets du bâtiment, les journaux des officiers et des aspirants; il y joint le sien, et remet le tout au capitaine.

375. Dès que le désarmement est complétement achevé, il prend les ordres du capitaine pour lui présenter les officiers et aspirants qui ont été employés sous ses ordres.

CHAPITRE II.

DES OFFICIERS DU BÂTIMENT.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

376. 1. Les officiers du bâtiment se tiennent toujours prêts à exécuter les ordres qui peuvent leur être donnés.

2. Ils se conforment ponctuellement aux règles du service, à l'ordre et à l'arrangement établis à bord. Ils veillent à ce que leurs subordonnés ne s'en écartent sous aucun prétexte.

3. Ils concourent de tous leurs efforts à la bonne et prompte exécution des mouvements ordonnés dans les postes qui leur sont assignés, et ils tiennent la main à ce que dans ces postes les officiers mariniers et quartiers-maîtres dirigent promptement les hommes nécessaires sur les points où des manœuvres doivent être exécutées.

377. 1. Tous les officiers assistent aux exercices généraux.

2. Ils assistent également aux exercices partiels des hommes dont l'instruction leur est spécialement confiée. Après ces derniers exercices, les officiers qui les ont dirigés rendent compte à l'officier en second de la manière dont ils ont été exécutés.

378. Les officiers se rendent aux postes qui leur ont été assignés toutes les fois que le capitaine ou l'officier en second les fait avertir qu'on doit y exécuter un mouvement ou un exercice quelconque.

379. Ils ne peuvent donner l'ordre de réunir des hommes de l'équipage, pour un service quelconque, sans l'autorisation de l'officier en second, et sans en informer préalablement l'officier de quart, par l'organe duquel ce mouvement doit être ordonné.

380. 1. L'officier de vaisseau le plus ancien après l'officier en second commande la première batterie; il est chargé de la surveillance du matériel d'artillerie.

2. Il remplace l'officier en second lorsque celui-ci cesse ses fonctions, ou dans le cas mentionné au troisième paragraphe de l'article 326.

381. 1. Les officiers quittant le quart ou la garde sont de corvée pendant le quart ou la garde qui suit.

2. Les officiers envoyés en corvée sont toujours armés.

3. L'officier appelé à l'ordre se munit du cahier de transmission (modèle n° 5).

382. 1. A bord d'un vaisseau de ligne, un lieutenant de vaisseau commande la chaloupe lorsqu'elle est armée en guerre. Les autres embarcations sont commandées par des enseignes de vaisseau ou par des aspirants.

2. Lorsque la chaloupe d'un vaisseau de ligne n'est pas

armée en guerre, elle est toujours commandée par un enseigne de vaisseau.

3. A bord des frégates et des bâtiments d'un rang inférieur, la chaloupe ou le premier canot armés en guerre sont commandés par un officier chef de quart. Les autres embarcations sont commandées par des enseignes ou par des aspirants.

4. A bord de tous bâtiments, lorsque les embarcations sont expédiées pour un service de guerre, les officiers qui doivent en prendre le commandement sont désignés par le capitaine.

383. 1. L'officier détaché pour un service quelconque dans une embarcation du bâtiment veille à la bonne tenue de cette embarcation et de son équipage.

2. S'il aborde à terre ou à bord d'un autre bâtiment que le sien, il ne permet pas aux hommes placés sous ses ordres de quitter l'embarcation sans qu'il leur en donne formellement l'autorisation.

384. L'officier expédié dans une embarcation pour prendre des munitions est présent à leur livraison, et, à son retour à bord, il remet à l'officier en second la note des objets qui ont été délivrés.

385. Les officiers rédigent un journal de leur navigation (modèles n°s 25 et 28). Ils y joignent leurs observations sur toutes les circonstances de la navigation, et le soumettent au visa du capitaine le 1er de chaque mois, et plus souvent s'ils en sont requis.

386. Les officiers font journellement les observations astronomiques relatives à la navigation, et ils en remettent le résultat au capitaine avec leur point de midi.

387. Lors des inspections journalières, les officiers, après avoir terminé l'inspection du personnel et en avoir rendu compte à l'officier en second, se transportent aux divers postes dont la tenue leur est confiée, afin d'y recevoir le capitaine.

388. A l'appel aux postes de combat, les officiers exigent que ce mouvement s'exécute le plus rapidement possible. Ils font faire simultanément dans chaque poste l'appel des hommes placés sous leurs ordres par les officiers et les aspirants qui y sont attachés. Ils prennent note des vacances survenues, et s'assurent que tout est disposé de manière à ce que le branle-bas de combat puisse être établi sans aucun retard. Ils en rendent compte à l'officier en second.

389. Il est interdit à tout officier de délivrer des certificats

de bonne conduite et de capacité à des hommes de l'équipage, autrement que dans les formes prescrites par l'article 437 du présent décret et conformément aux modèles n°s 18 et 19.

390. 1. Chacun des officiers, à son tour, est chargé de diriger le service de la table. L'ordre de ces tours est déterminé par le sort. Toutefois, sur les vaisseaux et sur les frégates, le plus ancien officier de vaisseau de l'état-major et l'officier d'administration sont exempts de ce service. La durée de chaque gestion est d'un mois au moins et de deux mois au plus.

2. Les comptes de la table sont examinés à la fin de chaque gestion par une commission composée du plus ancien officier de vaisseau de la table et de deux autres officiers désignés par le sort. L'officier chargé de diriger le service de la table ne peut faire partie de cette commission.

3. Lorsqu'un mouvement a lieu dans l'état-major, l'officier nouvellement embarqué prend, pour ce service, le rang de l'officier qu'il remplace.

4. Le compte de l'officier débarqué avec l'administration de la table est réglé au jour de son débarquement.

391. 1. Aucun officier ne peut s'absenter du bâtiment sans en avoir obtenu la permission du capitaine et sans avoir prévenu l'officier en second.

2. En l'absence du capitaine, les officiers s'adressent à l'officier en second pour obtenir cette autorisation.

3. A leur retour à bord, ils doivent se présenter au capitaine et à l'officier en second.

SECTION II.

DES OFFICIERS DE QUART.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

392. 1. Avant de prendre le quart, tout officier est tenu de lire les ordres écrits sur le casernet par le capitaine, et sur le cahier de service par l'officier en second. Il reçoit de l'officier qu'il relève communication des ordres verbaux donnés par le capitaine et l'officier en second, ainsi que tous les renseignements relatifs à la situation du bâtiment.

2. L'officier qui a le quart de huit heures à minuit va recevoir les ordres du capitaine avant de prendre son service.

393. 1. L'officier chef de quart ne peut quitter le pont pen-

dant la durée de son service, à moins qu'il ne soit remplacé par un autre officier chef de quart.

2. En rade, lorsque sa présence est indispensable dans toute autre partie du bâtiment, il peut se faire remplacer momentanément sur le pont par son second de quart, mais dans les cas urgents seulement.

394. Le poste habituel de l'officier chef de quart est :

A bord d'un vaisseau, sur la dunette;

A bord de tout autre bâtiment à voiles, sur le banc de quart;

A bord d'un bâtiment naviguant à la vapeur, sur la passerelle ou, à défaut, sur le banc de quart.

395. 1. L'officier de quart surveille constamment avec la plus grande attention la route, la voilure, l'état du temps et de la mer, les terres, bâtiments et autres objets en vue. A bord des bâtiments à vapeur, il fait, en outre, surveiller l'appareil moteur.

2. Il veille à la ponctuelle exécution de toutes les dispositions prescrites par l'ordre de service en ce qui concerne la propreté du bâtiment, la tenue de l'équipage, les exercices, l'heure et la durée des repas, l'heure et la régularité du branle-bas, et tous les mouvements et travaux journaliers.

3. Dans les cas imprévus, il fait avertir le capitaine et l'officier en second, et prend immédiatement les mesures qu'il juge nécessaires.

4. Il est responsable, jusqu'à l'arrivée sur le pont du capitaine ou de l'officier en second, des mesures que, dans ces circonstances, il a ordonnées, et des conséquences qui résulteraient de sa négligence à prendre les dispositions qui seraient nécessaires.

5. Il lui est interdit, pendant la durée de son quart, de causer, de lire, et en général de se livrer à aucune occupation qui pourrait le distraire de son service.

396. 1. L'officier de quart seul donne l'ordre d'exécution des mouvements et manœuvres qui ont lieu, lorsque le capitaine ou l'officier en second n'ont pas pris eux-mêmes le commandement.

2. Lorsque le capitaine est sur le pont, il n'ordonne aucun mouvement sans son autorisation.

397. 1. L'officier de quart commande la manœuvre suivant le mode prescrit pour la flotte.

2. Il fait répéter les commandements par le maître de manœuvre de quart, au moyen des coups de sifflet indiqués dans le règlement.

3. Il veille à ce que les divers mouvements ordonnés soient également annoncés par des coups de sifflet, et à ce qu'aucune parole ni aucun cri n'interrompe le silence qui doit être alors observé sur le pont.

398. 1. Lorsque le capitaine prend momentanément le commandement, l'officier de quart lui demande ses ordres pour faire prévenir les officiers du bâtiment.

2. Il fait toujours prévenir les officiers chaque fois que leur présence est prescrite dans les divers exercices ou réunions de l'équipage.

399. 1. Lors des exercices généraux et des appels aux postes de combat, il remet le service à l'officier de manœuvre, qui le garde pendant la durée de ses exercices et de ses appels.

2. Les événements survenus pendant que l'officier de manœuvre a le commandement du quart sont inscrits par lui sur le casernet.

400. 1. L'officier du quart fait veiller et interpréter les signaux du commandant supérieur; il fait aussi veiller les dispositions qui sont prises à bord du bâtiment de ce commandant pour toute espèce de mouvement, afin de se mettre en mesure de les imiter. Il tient la main à ce que tous les mouvements d'ensemble s'exécutent à bord au même instant qu'à bord de ce bâtiment.

2. Il fait veiller et interpréter également tous les signaux de l'armée.

3. Il informe le capitaine de tous ces signaux, ainsi que de tous les mouvements de l'armée, et il les mentionne sur le casernet.

401. Lorsqu'un mouvement quelconque est ordonné par signal, il en informe sur-le-champ le capitaine; il se prépare pour l'exécution et attend ses ordres.

402. 1. L'officier de quart exige que les hommes de service soient constamment prêts à exécuter toute manœuvre, et qu'ils se tiennent habituellement dans la partie du pont qui leur est affectée.

2. Dans les mauvais temps, il peut les autoriser à se tenir dans toute autre partie du pont qu'il désigne et où ils seraient à l'abri.

403. 1. A moins d'ordres contraires du capitaine ou de l'officier en second, il veille à ce qu'il ne soit apporté à bord aucun objet qui n'appartiendrait pas à l'armement du bâtiment ou qu'il ne soit débarqué aucun objet appartenant à l'État.

2. Lorsque les munitions ou approvisionnements de toute nature sont embarqués, il en reçoit un bordereau de l'officier en second ou de la personne qui a pris livraison, et, après avoir vérifié la concordance de ce bordereau avec les objets embarqués, il le remet à l'officier en second.

3. Il porte sur le casernet le détail des objets embarqués ou débarqués.

404. 1. Il veille à ce qu'aucun feu ne soit allumé à bord sans qu'il en ait été prévenu.

2. Il fait placer un factionnaire auprès des feux qui, d'après le règlement, doivent être surveillés, et il se fait rendre compte de l'extinction de ces feux.

405. 1. Il exige que les rondes soient faites aux heures prescrites et qu'il lui en soit rendu compte.

2. Il fait faire en outre, lorsqu'il le juge à propos, des rondes dans les diverses parties du bâtiment par les officiers de quart sous ses ordres, ou par toute autre personne qu'il juge convenable d'employer à ce service.

406. 1. Il s'assure que la bouée de sauvetage est toujours disposée pour le cas où un homme tomberait à la mer, que l'embarcation préparée à cet effet et les hommes destinés à l'armer sont toujours prêts à porter secours, et que, la nuit, un fanal est préparé pour cette éventualité.

2. Lorsqu'un homme est tombé à la mer, il veille à ce qu'on suive attentivement son relèvement et celui de la bouée.

407. 1. Avant les repas, il envoie à la cambuse la commission en présence de laquelle les rations doivent être préparées.

2. Lorsqu'aux heures des repas des hommes de l'équipage sont absents pour raison de service, il fait réserver leur ration.

3. Avant la distribution, il goûte les aliments destinés à l'équipage.

408. Dans les temps orageux, il a soin de faire plonger dans la mer le bout des chaînes des paratonnerres.

409. L'officier de quart, dès qu'il en reçoit l'avis du chirurgien-major fait inscrire sur la table de loch, et inscrit ensuite sur le casernet, l'heure exacte du décès de toute personne dé-

cédée à bord, dans un hôpital annexe du bâtiment, ou dans les embarcations.

410. Il fait faire l'appel des hommes qui quittent le quart en même temps que l'appel de ceux qui le prennent. Il se fait rendre compte du résultat de ces appels par les aspirants de service ou les officiers mariniers, et veille à ce que les hommes qui sont relevés de quart ne descendent pas avant qu'il en ait donné l'autorisation.

411. 1. Lorsque des hommes de l'équipage ont été mouillés pendant la durée d'un quart de nuit, l'officier de quart ordonne que ces hommes changent de vêtement en quittant le pont, et que les effets mouillés soient déposés dans des bailles placées au poste de consigne.

2. Il est fait mention de cette circonstance sur le casernet.

412. En remettant le quart, l'officier qui en quitte le commandement transmet à l'officier qui lui succède ceux des ordres du capitaine et de l'officier en second qui restent à exécuter.

413. 1. Aussitôt après avoir remis le quart, l'officier relevé écrit lui-même sur le casernet (modèles n°s 23 et 26) le contenu de la table de loch, après y avoir fait les corrections qu'il juge nécessaires ; il mentionne également sur le casernet l'heure et le détail de tout ce qui a été fait à bord, l'énoncé des ordres reçus et l'heure à laquelle ils ont été donnés, les objets embarqués et débarqués, l'heure et la durée des exercices, ou les motifs qui n'ont pas permis de les faire, les consommations extraordinaires de munitions de toutes sortes, le gisement et l'apparence des terres, l'heure des marées dans les rades et les ports de relâche, la profondeur de l'eau, la force et la direction des courants, enfin toutes les observations qu'il a faites et les événements survenus pendant la durée de son quart.

2. Il signe le casernet.

§ 2. *De l'officier de quart en rade.*

414. 1. L'officier de quart en rade ne permet à aucune embarcation d'aborder ou de quitter le bâtiment sans son ordre ou sans qu'il en soit averti. A moins de prescription contraire, il fait prévenir le capitaine et l'officier en second de l'arrivée et du départ de toute embarcation.

2. Il fait veiller les canots portant pavillon d'officier général qui passent à portée, et les canots où se trouvent des officiers

qui accostent à bord, afin de rendre à ce pavillon et à ces officiers les honneurs qui leur sont attribués.

3. Il fait prévenir le capitaine et l'officier en second de l'arrivée et du départ des officiers généraux et supérieurs.

415. 1. A l'ancre, dans les mauvais temps, il fait mouiller un plomb de sonde qu'il fait veiller par un homme d'élite, et il prend souvent des relèvements, afin de voir si le bâtiment ne chasse pas.

2. Il s'assure fréquemment que tout est disposé pour mouiller immédiatement de nouvelles ancres, et que les hommes chargés de les mouiller sont à leur poste.

3. Il s'assure également que des amarres sont élongées pour être jetées aux embarcations qui accosteraient le bord.

416. 1. L'officier de quart en rade exige que les aspirants et les maîtres qui ont obtenu l'autorisation de s'absenter en permission se présentent à lui à leur départ du bord et à leur retour.

2. Lorsque des hommes de l'équipage doivent aller en permission, il en ordonne le départ; il est informé de leur retour par le capitaine d'armes.

§ 3. — *De l'officier de quart à la mer.*

417. 1. A la mer, l'officier qui prend le quart reçoit de l'officier auquel il succède les renseignements nécessaires pour lui faire connaître la position du bâtiment par rapport à la terre, et aux autres bâtiments s'il navigue de conserve, et principalement aux bâtiments commandants, s'il navigue en sous-ordre. Lorsqu'il y a quelque incertitude sur la position du bâtiment, il en prévient sur-le-champ le capitaine et prend ses ordres avant de se charger du quart.

2. L'officier qui prend le quart s'assure que le bâtiment gouverne à la route donnée autant que le permet la direction du vent, que les voiles sont bien établies, les manœuvres bien parées, et que l'appareil fonctionne régulièrement.

3. Si une manœuvre est commencée ou doit commencer à l'instant où sonne la dernière heure du quart, l'officier est tenu de la terminer avant de remettre le service, si celui qui le remplace ne croit pas devoir s'en charger lui-même, ou si le capitaine n'en ordonne autrement.

418. 1. L'officier de quart à la mer ne peut changer la route

onnée. Si, par une cause quelconque, il était forcé de s'en écar-
er, il en avertirait immédiatement le capitaine.

2. En armée, en escadre ou en division, il s'applique à main-
enir le bâtiment au poste qui lui a été assigné et à prévenir les
éparations. S'il avait lieu de craindre une séparation, ou qu'une
irconstance quelconque l'empêchât de tenir son poste, il en
onnerait aussitôt avis au capitaine.

419. 1. L'officier de quart fait placer les hommes de vigie
endant le jour et pendant la nuit, suivant le règlement et les
rdres qu'il a reçus.

2. Il s'assure très-fréquemment que ces hommes ne cessent
le veiller avec le plus grand soin, et il est particulièrement
esponsable des événements qui pourraient survenir par suite
le sa négligence à cet égard.

3. Il exige que les aspirants de service montent dans la
mâture au lever et au coucher du soleil pour explorer l'horizon
et vérifier les rapports des vigies.

4. Il s'assure fréquemment que les feux réglementaires
donnent tout le développement de lumière possible.

5. Pendant la durée de son quart, il fait prévenir sur-le-
champ le capitaine de toute découverte de voiles, de terres ou
d'autres objets.

420. 1. Indépendamment des rondes prescrites, il fait visiter
au moins une fois pendant le quart le gréement, la mâture, la
voilure, la machine et les soutes à charbon par les hommes
spéciaux chargés de ces services.

2. Au commencement et à la fin du quart, il fait sonder à
la pompe et visiter la barre et les drosses du gouvernail.

3. Il se fait rendre compte du résultat de ces visites.

421. 1. Il fait jeter le loch toutes les demi-heures, et plus
souvent si c'est nécessaire. Il se fait rendre compte du nombre
de nœuds qui ont été filés.

2. Il s'assure que le chef de timonerie de quart porte exac-
tement sur la table de loch le chemin parcouru pendant son
quart, ainsi que les divers éléments de la route.

422. L'officier de quart fait prévenir le capitaine, les officiers
et les aspirants, lorsqu'il y a lieu de faire des observations astro-
nomiques.

423. 1. Il fait prendre, aussi souvent qu'il le juge nécessaire,
et une fois au moins pendant la durée de son service, le relè-
vement du commandant en chef, celui des officiers généraux

employés en sous-ordre, et celui des chefs de file et serre-file.

2. Dès que la terre est en vue, il fait faire des relèvements pour constater la position du bâtiment.

3. Lorsque le bâtiment navigue le long d'une côte, il fait faire des relèvements au moins une fois par quart, et plus souvent s'il craint de perdre la terre de vue.

4. Il fait relever également tout autre objet qui pourra être en vue.

5. Dès que le bâtiment est au mouillage, soit qu'il vienne de la mer, soit qu'il ait changé de poste, l'officier de quart fait relever par le chef de timonerie les points que le capitaine a désignés pour établir le relèvement du mouillage.

6. Ce relèvement, exprimé en degrés à partir du nord et du sud, est porté sur les tables de loch et sur le casernet.

§ 4. — *Des officiers de quart en sous-ordre.*

424. 1. Les officiers de quart en sous-ordre sont tenus de se conformer, en ce qui les concerne, à l'exécution des ordres donnés par les officiers chefs de quart.

2. A la mer, l'officier second de quart se tient sur le gaillard d'avant.

3. En rade, les officiers de quart en sous-ordre se tiennent aux postes désignés par le capitaine.

425. 1. Lorsqu'un officier de quart en sous-ordre reçoit de l'officier chef de quart l'ordre de le remplacer momentanément dans le commandement du quart, il n'exécute, à moins de circonstances urgentes, aucun mouvement sans faire prévenir cet officier chef de quart.

2. Il le fait prévenir également de tous les événements qui ont lieu pendant son absence du pont.

SECTION III.

DES OFFICIERS COMMANDANT LES BATTERIES.

426. Les officiers commandant les batteries surveillent et font surveiller par les officiers et aspirants sous leurs ordres la propreté et la tenue de leur batterie; ils sont chargés de l'instruction des hommes affectés à l'armement de ces batteries, suivant le mode uniforme d'enseignement adopté pour la flotte.

427. 1. Tous les matins, après le service de propreté, et tous les soirs, pendant l'appel aux postes de combat, les officiers

mmandant les batteries inspectent le matériel de leurs bat-ries.

2. Ils rendent compte de cette inspection à l'officier en cond.

3. Lors des inspections journalières, ils accompagnent le pitaine dans les batteries qu'ils commandent.

428. Les officiers commandant les batteries dirigent le ser-ice des chaînes, des cabestans, et les autres manœuvres qui se nt dans leurs batteries.

429. L'officier qui commande la batterie où est situé l'hôpital t chargé de la propreté de ce poste.

430. Aussitôt que le branle-bas de combat a été ordonné, les ficiers font armer les batteries qu'ils dirigent. Ils s'assurent ne toutes les dispositions de combat sont prises en ce qui les ncerne, et ils en font informer l'officier en second.

431. 1. Les officiers employés en sous-ordre dans les batte-es concourent à l'instruction des hommes qui servent dans s batteries, dont ils sont spécialement chargés de surveiller irectement la tenue et la propreté.

2. Ils suppléent les officiers qui les commandent.

SECTION IV.

DES OFFICIERS CAPITAINES DE COMPAGNIE.

432. 1. Les officiers capitaines de compagnies embarquées nt chargés, sous l'autorité du conseil d'administration du ord, de l'administration, de la solde et de l'habillement de s compagnies.

2. Ils sont responsables de leur gestion envers ce conseil.

433. 1. Les officiers capitaines de compagnie, aidés des ficiers, aspirants, officiers mariniers et quartiers-maîtres sous urs ordres surveillent soigneusement tout ce qui est relatif à propreté des hommes de leur compagnie.

2. Tous les matins, ils passent l'inspection de propreté de urs hommes.

434. 1. Aux époques fixées, les capitaines de compagnie ssent l'inspection des sacs et s'assurent qu'aucun des effets iglementaires d'habillement ne manque au complet de ces cs, que tous ces effets sont en bon état, et qu'ils portent tactement les numéros de matricule.

2. Ils font dresser la note des effets manquants et de ceux ui doivent être remplacés, afin d'en faire la demande.

3. Outre les inspections trimestrielles des sacs, les capitai de compagnie exercent une surveillance incessante sur la co position de ces sacs et sur l'entretien des effets d'habillemen

4. Ils surveillent et font surveiller par les officiers, s rants, officiers mariniers et quartiers-maîtres sous leurs ord le raccommodage des effets d'habillement.

5. Ils tiennent la main à ce que les hommes ne fassent aucu modification aux effets d'habillement qui leur sont délivrés.

435. Lorsqu'un inspecteur général ou le capitaine du bâ ment va passer la revue des hommes de l'équipage, les ca taines de compagnie portent sur les livrets la situation des m au jour de cette revue.

436. 1. Ils font dresser et signent la liste des hommes qu'ils jugent susceptibles d'obtenir l'autorisation de descendr à terre.

2. Ils remettent cette liste à l'officier en second.

437. 1. L'officier commandant une compagnie dresse, lor que des officiers mariniers, quartiers-maîtres ou marins de compagnie débarquent pour une cause quelconque, la liste ceux de ces hommes qui lui paraissent mériter d'obtenir certificat de capacité et de bonne conduite.

2. Il soumet cette liste à l'officier en second.

3. Il fait ensuite dresser des certificats (modèles n°s 18 19) destinés à ceux des hommes portés sur cette liste l'officier en second a désignés. Il signe ces certificats, les p sente à signer à l'officier en second, et les délivre aux titulai

438. Les officiers capitaines de compagnies tiennent cahier de punitions conforme au modèle n° 21.

439. Lorsqu'un officier est remplacé dans le commandem d'une compagnie, il reçoit du conseil d'administration du bâ ment un extrait du procès-verbal, signé de ce conseil, constate la situation de la comptabilité de la compagnie e remise de tous les objets qui sont à sa charge.

440. Les dispositions de la présente section sont applicab aux officiers commandant des sections de compagnie.

SECTION V.

DES OFFICIERS ATTACHÉS AUX DIVERS SERVICES DU DÉTAIL GÉNÉ

§ 1er. — *Dispositions générales.*

441. 1. Les officiers attachés aux divers services du d

énéral du bâtiment reçoivent directement les ordres de l'offi-
ier en second et lui rendent compte.

2. Ils exercent une surveillance spéciale, chacun en ce qui
e concerne, sur les officiers, les aspirants, les maîtres et autres
fficiers mariniers appartenant à ces détails.

442. 1. Ils prennent une connaissance exacte de toutes les
arties du matériel placé sous leur surveillance.

2. Ils s'assurent que ce matériel est approprié au service
uquel il est destiné.

3. Ils veillent à ce que les objets de rechange soient essayés
vant d'être arrimés définitivement, et soient timbrés d'une
arque qui constate que cet essai a eu lieu, conformément aux
rticles 202 et 335.

443. 1. Ils surveillent l'embarquement, le placement et le
ébarquement des objets qui appartiennent aux détails aux-
uels ils sont attachés.

2. Ils visitent, suivant les ordres de l'officier en second, ces
divers objets, et lui rendent compte de cette visite; ils lui font
connaître toutes les altérations qu'ils ont pu remarquer dans
ce matériel, et lui signalent les causes qui leur paraissent les
avoir produites.

444. 1. Ils s'appliquent à connaître l'aptitude de chacun des
hommes employés dans leurs services; ils font part à l'officier
en second de leurs observations à ce sujet.

2. Ils veillent à ce que ces hommes acquièrent une con-
naissance complète de tout ce qui est relatif au service spécial
auquel ils sont attachés.

445. Lorsque des officiers attachés à un service de détail
ont à faire exécuter des ordres donnés, soit par le capitaine,
soit par l'officier en second, ils en préviennent; dans le pre-
mier cas, l'officier en second, et, dans tous les cas, l'officier
de quart.

446. 1. Les officiers attachés à un service de détail exigent
que les maîtres les préviennent, chacun en ce qui le concerne,
des visites qu'ils font aux époques prescrites des parties du
bâtiment dont ils sont chargés, ainsi que des avaries qui sont
survenues dans l'intervalle de ces visites.

2. Ils exigent aussi que ces maîtres les informent de tous
les ordres qu'ils ont reçus directement de l'officier en second,
sans que toutefois l'exécution de ces ordres puisse être re-
tardée.

§ 2. — *De l'officier chargé du matériel de l'artillerie.*

447. 1. L'officier chargé du matériel de l'artillerie commande la première batterie; il a la surveillance générale de tout le matériel d'artillerie.

2. Lorsqu'il a connaissance de quelque irrégularité dans la tenue de ce matériel, il en rend compte à l'officier en second.

448. 1. Lorsque les poudres et artifices doivent être embarqués ou débarqués par un détachement de l'équipage, l'officier chargé du matériel de l'artillerie commande ce détachement.

2. Il ne permet aucun feu dans l'embarcation qui les transporte, et il fait arborer un papillon rouge sur cette embarcation.

449. 1. Il surveille l'arrimage des soutes à poudre et à obus; quand cet arrimage est terminé, il fait fermer les soutes et en fait remettre les clefs à l'officier en second.

2. Il fait un plan de l'arrimage des soutes à poudre.

450. L'officier chargé du matériel de l'artillerie porte une attention spéciale à ce qu'il ne soit extrait des soutes que la quantité de poudres et artifices fixée par le capitaine, et à ce que celles de ces munitions qui ne seraient plus nécessaires pour les signaux ou autres éventualités soient immédiatement réintégrées dans les soutes.

451. 1. A l'armement et aux époques prescrites, cet officier fait calibrer les projectiles embarqués.

2. Il en surveille l'embarquement et le placement à bord.

3. Il fait entretenir conformément aux règlements le matériel d'artillerie.

4. Il surveille directement la tenue du registre signalétique des bouches à feu.

452. 1. Il remplit à bord les fonctions d'officier d'armement.

2. Il surveille l'entretien et la propreté des armes portatives et des effets de grand équipement. Il en passe de fréquentes inspections, dont il rend compte à l'officier en second.

3. Il s'assure que les prescriptions du règlement sur l'entretien des armes portatives sont observées avec exactitude.

453. Avant que le bâtiment entre dans l'arsenal, il s'assure

e toutes les bouches à feu et les petites armes du bâtiment t été déchargées, et qu'après le débarquement des poudres soutes et coffres à poudre et à obus ont été soigneusement ttoyés.

§ 3. — *Des officiers attachés aux services de détail du bâtiment.*

454. 1. L'officier chargé de l'instruction des aspirants vérifie les calculs qui sont le résultat de leurs observations.

2. Le premier de chaque mois, et plus souvent s'il le juge à propos, il examine leurs journaux, y appose son visa, et rend compte à l'officier en second de cet examen, ainsi que des progrès de leur instruction.

455. 1. L'officier chargé des montres remet chaque jour au capitaine et inscrit sur le casernet le point, les observations astronomiques et les calculs nécessaires à la navigation.

2. Il fait aussi toutes les observations et les calculs nécessaires pour déterminer plus exactement la position des terres, bancs, écueils, etc. dont la situation géographique n'est pas bien connue.

3. Il règle les montres toutes les fois que des relâches, ou le voisinage des terres, permettent de le faire. Il tient, à cet effet, un journal de ses observations et de ses calculs.

4. A l'arrivée dans un port de France, il dépose à l'observatoire, selon les ordres du capitaine, les montres marines, pour les y reprendre au moment du départ.

456. 1. L'officier de manœuvre est chargé du gréement.

2. En rade, et à la mer lorsque les circonstances le permettent, il se porte en dehors du bâtiment pour examiner la position de la mâture.

3. A la mer, il veille à ce que les ancres soient solidement amarrées.

457. 1. L'officier chargé de la cale fait exécuter, sous la direction de l'officier en second, l'arrimage de la cale, et, lorsque cette opération est terminée, il dresse des plans de cette partie du bâtiment, indiquant la disposition du lest et l'emplacement des munitions, ustensiles et autres objets qui s'y trouvent déposés.

2. Il se fait prévenir par l'officier marinier attaché au service de la cale de tous les déplacements de vivres ou autres objets qui se font dans cette partie du bâtiment.

3. Il se fait rendre compte par ce même officier marinier de

la consommation de l'eau et du combustible destinés au chauffage. Chaque jour, il s'en fait remettre une note (modèle n° 14).

458. 1. L'officier chargé des embarcations inspecte tous les matins les embarcations du bâtiment, et il tient la main à ce que les patrons conservent avec soin les objets qui leur sont confiés.

2. S'il reconnaît que l'armement des embarcations n'est pas complet, ou qu'elles exigent des réparations, il en informe l'officier en second.

459. 1. L'officier attaché au détail de la timonerie fait souvent vérifier les compas de route et de variation ; il s'assure qu'aucune cause n'en trouble l'action, et que les aiguilles ne s'oxydent pas.

2. Il fait vérifier également les horloges, les lignes de loch et de sonde, et examiner les paratonnerres.

3. Il surveille la tenue des tables de loch.

4. Dans les mouvements généraux, il est chargé du service des signaux du bâtiment. Il inscrit les signaux sur un registre (modèle n° 6).

5. Lorsque le service des signaux appartient aux officiers de l'état-major général, conformément aux dispositions de l'article 161, l'officier attaché au service de la timonerie n'en reste pas moins chargé de la surveillance du matériel de ce détail.

6. Il exige que le maître de timonerie participe aux calculs relatifs à la navigation.

7. Il surveille l'instruction des sondeurs.

460. 1. L'officier attaché au détail de la machine s'assure qu'avant de la mettre en mouvement toutes les précautions commandées pour cette circonstance ont été prises avec soin.

2. Lorsque les feux doivent être éteints, il veille à ce que les règles prescrites pour la conservation de l'appareil soient strictement suivies.

3. Il apporte une attention particulière au pesage et à la consommation du combustible et des matières grasses. Il s'applique constamment à étudier tous les moyens d'apporter la plus grande économie dans cette consommation, et signale à l'officier en second ceux de ces moyens qui lui paraissent devoir être mis en usage.

4. Il surveille ou dirige le cours fait par le maître mécani-

cien sur le montage, la conduite et la réparation des appareils à vapeur.

5. Il est présent aux manœuvres de la machine.

6. Il surveille la tenue du casernet de la machine (modèle n° 29).

461. L'officier attaché au détail du charpentage porte une attention spéciale à l'état de la coque et de l'accastillage du bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

462. L'officier chargé du faux pont veille à la propreté et à l'arrangement de cette partie du bâtiment.

463. L'officier attaché au détail de la voilerie est présent à la coupe des voiles.

464. L'officier attaché au détail du calfatage surveille spécialement les pompes ; il les fait mettre en jeu alternativement, quand il y a lieu de s'en servir.

465. L'officier attaché au détail des vivres surveille l'arrimage de ces munitions et en dresse un plan. Il se fait prévenir des déplacements de vivres.

466. L'officier chargé du magasin général surveille l'arrangement et la tenue de ce magasin, et fait observer les précautions prescrites pour la conservation des objets qui y sont déposés.

TITRE IX.

DES ASPIRANTS ET DES ASPIRANTS AUXILIAIRES.

467. 1. Les aspirants de 1re classe ont autorité sur les premiers maîtres et autres personnes d'un rang inférieur.

2. Les aspirants de 2e classe sont subordonnés aux premiers maîtres. Ils ont autorité sur les maîtres et sur toutes les autres personnes d'un rang inférieur.

468. Le plus ancien des aspirants est chef de poste ; il est responsable de la tenue et de l'ordre du poste. Les aspirants obéissent aux injonctions qu'il leur adresse pour assurer cet ordre et cette bonne tenue.

469. 1. Les aspirants exécutent et font exécuter les ordres des officiers. Ils sont attentifs à tous les commandements, et les font exécuter, en ce qui les concerne, avec ordre et célérité.

2. Ils sont chargés des communications relatives au service entre le capitaine et les officiers.

470. Dans le port; les aspirants sont présents à bord pen-

dant les heures de travail. Ils concourent à tous les services qui comportent l'armement, le désarmement ou les réparations.

471. 1. Les aspirants font, autant que possible, le même nombre de quarts que les officiers. Ils occupent pendant la durée de leur quarts les postes qui leur sont désignés par l'officier en second.

2. Ils sont employés aux divers services de détail sous les ordres des officiers adjoints à l'officier en second pour la surveillance de ces services.

3. Un ou plusieurs aspirants sont attachés à tour de rôle au détail général. Ces aspirants sont alors sous la direction immédiate et spéciale de l'officier en second.

4. Les aspirants qui quittent le quart sont de corvée.

472. 1. Il est interdit à tout aspirant en service de causer, de lire, et, en général, de se livrer à aucune occupation qui pourrait le distraire de son devoir.

2. Les aspirants doivent, en toute circonstance, s'abstenir d'élever la voix.

3. Ils sont chargés de maintenir l'ordre et le silence dans toutes les parties du bâtiment où ils se trouvent.

473. Les aspirants se portent dans toutes les parties de la mâture lorsqu'il y a lieu d'y manœuvrer, pour placer et retirer les vigies, pour vérifier leurs rapports, ou pour tout autre objet de service.

474. 1. Les aspirants assistent, sans qu'il soit nécessaire de les faire avertir, aux exercices et aux manœuvres générales qui ont lieu pendant le jour ou pendant la nuit.

2. Dans ces circonstances et lors même qu'ils ne sont pas de service, ils doivent se porter partout où leur présence peut être utile, soit pour accélérer les manœuvres, soit pour maintenir l'ordre.

475. 1. Ils doivent être en mesure de commander eux-même les exercices de toute nature auxquels ils assistent.

2. Dans les exercices d'infanterie commandés par des officiers, ils se tiennent dans les rangs aux postes qui leur sont assignés.

476. 1. Les aspirants sont présents au branle-bas et vont recevoir les ordres de l'officier en second avant le commencement du service de la propreté.

2. Ils font l'appel des hommes affectés au travail de la propreté, et veillent, de concert avec les maîtres, à ce que ce travail soit fait avec soin et dans le temps prescrit. Lorsqu'il est

terminé, ils en préviennent l'officier de quart et l'officier en second.

477. Les aspirants de quart activent l'armement des embarcations; ils surveillent l'entretien de la propreté du pont, Ils surveillent également les exercices de détail, et ne doivent rester étrangers à aucun service qui s'exécute en leur présence.

478. 1. Les aspirants de corvée doivent se tenir prêts à exécuter sur le champ tout service qui peut leur être commandé.

2. Avant toute corvée, ils vont recevoir les ordres de l'officier de quart et de l'officier en second. Ils préviennent ces officiers de l'accomplissement du service dont ils ont été chargés, ou des motifs qui auraient pu s'y opposer.

3. Les aspirants sont armés lorsqu'ils vont en corvée dans des embarcations.

4. S'ils sont chargés d'aller prendre des munitions destinées au bâtiment, ils reçoivent de la personne qui en fait livraison un bordereau qu'ils remettent à l'officier en second à leur arrivée à bord.

479. 1. Tout aspirant employé dans une embarcation du bâtiment, en surveille l'équipage, et la commande si elle n'est pas sous les ordres d'un officier de vaisseau.

2. S'il la commande et qu'il y transporte des officiers de vaisseau, il ne fait aucune manœuvre sans prévenir le plus ancien de ces officiers.

480. 1. Lorsqu'un aspirant commande une embarcation, il est responsable de la conduite et de la tenue des hommes qui la montent.

2. Il y maintient la discipline, et y fait observer le silence.

3. Il exige que l'embarcation soit manœuvrée avec vigueur, rapidité et précision.

4. Il n'y admet sans ordre aucune personne étrangère au service.

481. 1. Lorsqu'avec une embarcation il accoste à terre ou à bord de tout bâtiment autre que le sien, il veille à ce que les hommes sous ses ordres ne s'éloignent pas sans son autorisation.

2. Si le temps le permet, il se tient sur les avirons ou mouillé au large du bâtiment qui a été accosté.

3. S'il doit attendre près d'un quai, il se tient mouillé ou sur les avirons au large de ce quai.

482. Les aspirants commandant les embarcations se con-

forment, pour les honneurs à rendre, aux prescriptions de l'article 759 du présent décret.

483. Il est défendu aux aspirants, lorsqu'ils commandent une embarcation, de chercher à dépasser le canot d'un officier général ou supérieur, à moins qu'ils ne soient porteurs d'ordres.

484. Tous les jours, lorsque le temps le permet, les aspirants font des observations astronomiques et soumettent les calculs qui en sont le résultat, ainsi que le point de midi, à l'officier chargé de leur instruction.

485. Ils rédigent un journal de leur navigation (modèles nos 25 et 28); ils y joignent leurs observations sur toutes les circonstances de la navigation. Ils le soumettent au visa de l'officier chargé de leur instruction le premier de chaque mois, et plus souvent s'ils en sont requis.

486. Les aspirants de service font, aux heures désignées par l'officier en second ou par l'officier de quart, des rondes dans l'intérieur du bâtiment, et ils en rendent compte à qui de droit.

487. S'ils sont appelés à surveiller des travaux pour lesquels des feux sont nécessaires, ils tiennent la main à ce que ces feux ne soient pas retirés des fanaux qui les renferment.

488. Les appels sont toujours dirigés et vérifiés par les aspirants.

489. 1. Un aspirant de corvée assiste aux distributions de vivres de toute nature.

2. Pendant la durée des repas de l'équipage, un aspirant de service est présent dans chaque batterie pour y maintenir l'ordre.

490. Les aspirants et autres personnes admises à leur table prennent leurs repas dans le poste commun.

491. Lorsqu'ils en sont requis, les aspirants présentent à l'officier en second les instruments et les livres dont ils doivent être pourvus conformément au règlement.

492. 1. Tout aspirant qui désire obtenir la permission de s'absenter demande cette permission à l'officier en second. Il prévient cet officier de son retour à bord.

2. Il prévient également l'officier de quart de son départ et de son retour.

3. Aucun aspirant ne peut obtenir la permission de s'absenter dans le jour qu'après la fin des exercices, et lorsqu'il n'y a point ou ne doit point y avoir de mouvements extraordinaires.

4. Les aspirants ne peuvent demander l'autorisation de découcher que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

493. 1. Le service de la table des aspirants est dirigé, à tour de rôle, par chacune des personnes qui en font partie. L'ordre de ces tours est déterminé par le sort. Le chef de poste est exempt de ce service. La durée de chaque gestion est de un mois au moins et de deux mois au plus.

2. A la fin de chaque gestion, les comptes sont examinés par une commission composée du chef de poste et de deux autres membres de la table désignés par le sort; la personne qui présente ses comptes ne fait pas partie de cette commission.

3. Lorsqu'il survient des mouvements parmi les aspirants ou assimilés, l'ordre des tours n'est point interverti; la personne nouvellement embarquée prend le tour de celle qu'elle remplace.

494. 1. Les dispositions du présent titre relatives aux aspirants de 2e classe sont applicables aux aspirants auxiliaires.

2. Ceux-ci prennent rang immédiatement après les aspirants de 2e classe; ils n'exercent d'autorité que sur les personnes d'un grade inférieur à celui de maître.

TITRE X.

DES OFFICIERS MARINIERS ET DES QUARTIERS-MAÎTRES.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

495. Les maîtres chargés embarqués sur les bâtiments de l'Etat sont classés entre eux suivant leur grade, et à grade égal dans l'ordre suivant :

Maître de manœuvre,
Maître canonnier,
Capitaine d'armes,
Maître de timonerie,
Maître mécanicien,
Maître charpentier,
Maître voilier,
Maître calfat,
Pilote côtier,
Maître armurier,
Maître forgeron.

496. 1. Les premiers maîtres sont subordonnés aux officiers et aux aspirants de 1re classe; ils ont autorité sur les aspirants de 2e classe et sur les aspirants auxiliaires, sur les maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de toutes professions; sur les maîtres et contre-maîtres mécaniciens; sur les sergents et les caporaux d'armes et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur.

2. Les maîtres sont subordonnés aux aspirants et aux premiers maîtres; ils ont autorité sur les aspirants auxiliaires, sur les seconds maîtres et quartiers-maîtres de toutes professions, sur les contre-maîtres mécaniciens, sur les sergents et caporaux d'armes, et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur.

3. Les seconds maîtres, les sergents d'armes et les contre-maîtres mécaniciens ont autorité sur les quartiers-maîtres de toutes professions, sur les caporaux d'armes et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur.

4. Les quartiers-maîtres et caporaux d'armes ont autorité sur les matelots et chauffeurs de toutes classes, les apprentis marins, les novices et les mousses.

497. 1. Les maîtres chargés ont sous leurs ordres immédiats les officiers mariniers et quartiers-maîtres de leur profession.

2. Ils exercent une surveillance spéciale sur tous ceux des hommes de l'équipage qui sont employés dans des travaux, manœuvres ou exercices qui dépendent de leur profession.

498. Les seconds maîtres et quartiers-maîtres prennent rang entre eux suivant leurs classes et suivant l'ordre des professions auxquelles ils appartiennent.

499. 1. Les officiers mariniers et quartiers-maîtres donnent à l'équipage l'exemple du zèle et de la subordination; ils maintiennent de tout leur pouvoir la discipline et le bon ordre, et ils concourent, autant qu'il dépend d'eux, à la stricte exécution des règlements et des consignes.

2. Ils évitent toute familiarité avec leurs inférieurs; ils ne prennent part ni à leurs jeux, ni à leurs repas, et ne s'entretiennent avec eux que pour le service.

500. Les officiers mariniers doivent tenir la main à ce que tout homme de l'équipage qui est leur inférieur, commandé pour un service quelconque, se rende promptement à son poste et y fasse son devoir.

501. Les maîtres chargés accompagnent le capitaine dans la

visite qu'il fait du bâtiment avant de commencer l'armement.

502. Lorsque les maîtres chargés n'ont que le grade de second maître ou de quartier-maître, ils peuvent, selon les besoins du service, faire le quart alternativement avec les autres seconds maîtres et quartiers-maîtres de leur profession.

503. Dans l'arsenal, en rade et à la mer, les maîtres chargés reçoivent tous les soirs, à l'heure qui a été fixée, les ordres de l'officier en second.

504. Les maîtres chargés assistent au branle-bas du matin et du soir, et à tous les exercices généraux et aux réunions de l'équipage.

505. 1. Les officiers mariniers et quartiers-maîtres s'appliquent, dès le commencement de l'armement, à connaître la conduite et l'aptitude des hommes employés sous leurs ordres.

2. Ils sont tenus d'instruire ces hommes dans tout ce qui concerne le service auquel ils sont destinés.

506. Ils placent dans les endroits qui leur sont désignés les munitions et ustensiles qui ne doivent pas être déposés au magasin général, et ils en sont responsables.

507. 1. Lorsque les officiers mariniers ou quartiers-maîtres sont expédiés pour prendre des munitions destinées au bâtiment, ils reçoivent de la personne qui en fait livraison un bordereau de ces munitions.

2. A leur arrivée à bord, ils remettent ce bordereau à l'officier en second.

508. Lorsque les maîtres chargés doivent exécuter des ordres quelconques, ils en informent l'officier de quart, et, selon le cas, l'officier attaché au détail duquel ils dépendent; ils préviennent également ces officiers dès que ces ordres ont été exécutés.

509. 1. Ils se conforment strictement aux prescriptions réglementaires pour la consommation des munitions de toutes sortes et ustensiles mis à leur charge.

2. Ils apportent la plus stricte économie dans la consommation de ces objets, et ils s'appliquent à tirer tout le parti possible des matières qui, étant jugées hors de service dans leur première destination, peuvent encore être utilisées en les employant à un autre usage.

3. S'ils découvrent quelque cause de détérioration pour les objets confiés à leur charge, ils en informent sur-le-champ l'offi-

cier en second; ils le préviennent également s'ils aperçoivent dans ces objets un commencement d'altération.

510. 1. Les maîtres chargés font faire le service de la propreté dans les diverses parties du bâtiment.

2. Lors des inspections journalières, ils suivent le capitaine ou se tiennent aux postes qui leur sont assignés.

511. 1. Les seconds maîtres et quartiers-maîtres surveillent les hommes de leur compagnie pendant le raccommodage des effets.

2. Ils surveillent également le lavage du linge de ces hommes.

512. Le service de la table des maîtres est dirigé à tour de rôle par chacun des officiers mariniers et autres personnes qui en font partie. Le maître d'équipage et le commis aux vivres sont exempts de ce service.

513. 1. Les permissions de s'absenter sont demandées par les maîtres chargés directement à l'officier en second. Ils préviennent cet officier et l'officier de quart au moment de leur départ du bord et au moment de leur retour.

2. Aucun maître chargé ne peut s'absenter en même temps que l'officier marinier ou le quartier-maître qui doit le suppléer.

514. En cas d'absence momentanée, un maître chargé est remplacé pendant cette absence par le plus ancien second maître, ou, à défaut, par le plus ancien quartier-maître de sa profession.

515. Lorsqu'en cours de campagne un maître chargé vient à décéder ou à être débarqué, celui des officiers mariniers ou, à défaut, celui des quartiers-maîtres de sa profession qui doit le remplacer, est désigné par le capitaine.

516. Lorsque le bâtiment est sur le point d'arriver dans un port de France, les maîtres chargés préparent, chacun en ce qui concerne son service, un état des réparations qui peuvent être nécessaires aux diverses parties du matériel, ainsi qu'un état des objets à demander en remplacement.

517. 1. Aussitôt que le désarmement a été ordonné, les maîtres cessent dans leurs détails toute consommation qui ne serait pas de nécessité urgente.

2. Dès que le bâtiment entre dans le port pour désarmer, toute consommation des approvisionnements du bord est arrêtée.

CHAPITRE II.

DES MAÎTRES CHARGÉS.

SECTION Ire.

DU MAÎTRE DE MANŒUVRE.

518. Le maître de manœuvre exerce une autorité incessante sur tous les hommes de l'équipage.

519. Il dirige personnellement les opérations relatives à l'abatage, au mâtement et démâtement du bâtiment, à la mise en place des hunes, mâts de hune et chouquets, au capelage et au ridage du gréement, lorsque ces opérations ne doivent pas être faites par la direction des mouvements du port.

520. 1. Il est spécialement chargé de la surveillance des ancres, du gréement, des amarres, des drômes, des embarcations et de la cale.

2. Il se fait rendre compte chaque jour, par l'officier marinier chargé de la cale, des travaux qui ont été exécutés dans cette partie du bâtiment.

521. 1. Lors des manœuvres générales, des exercices généraux, pendant le combat, dans toute autre circonstance importante, et toutes les fois que le capitaine commande lui-même, le maître de manœuvre se tient sur le pont, au poste qui lui est assigné, pour transmettre et faire exécuter les ordres du capitaine.

2. Lorsqu'il est de service, il reçoit directement les ordres de l'officier commandant le quart ou la manœuvre.

3. A la mer, il fait le quart de quatre heures à huit heures du matin.

522. 1. Il transmet, autant que possible, les commandements au moyen du sifflet. Lorsqu'il ne peut les transmettre ainsi, il les répète mot à mot, en les faisant précéder d'un coup de sifflet d'attention.

2. Il tient la main à ce que les officiers mariniers et autres hommes munis de sifflets transmettent les ordres de la manière qu'il les transmet lui-même.

3. Il exige que ces hommes se conforment, dans l'usage du sifflet, au mode prescrit pour la flotte.

523. Il fait faire tous les matins, et plus souvent s'il y a lieu, la visite du gréement, des ancres, des amarres et de la drôme. Il

rend compte du résultat de cette visite à l'officier de quart et à l'officier en second.

524. Lorsque le bâtiment est au mouillage, il porte une attention continue aux tours qui peuvent se faire dans les chaînes. Il en rend compte à l'officier de quart et à l'officier en second; lorsqu'il est ordonné de dépasser ces tours, il est présent à l'opération.

525. Chaque soir, au mouillage, il s'assure que les objets nécessaires à la manœuvre des ancres sont disposés pour être employés au premier ordre, que l'ancre de veille est toujours prête à être mouillée, et que rien ne s'oppose aux mouvements d'ancres ou d'amarres qui pourraient avoir lieu.

526. 1. En rade, tous les matins, et chaque fois qu'il a été fait un mouvement dans le gréement, il rectifie la tenue de la mâture, du gréement et des vergues. A cet effet, il se porte dans une embarcation au dehors du bâtiment, et il s'assure que la tenue extérieure est telle qu'elle a été ordonnée.

2. Il visite en même temps les bouées.

527. A la mer, il s'assure fréquemment que les ancres, le drôme et les embarcations sont solidement amarrées, et qu'elles ne prennent pas de jeu dans les gros temps.

SECTION II.

DU MAÎTRE CANONNIER.

528. 1. Lorsque les poudres et munitions de guerre doivent être embarquées ou débarquées, le maître canonnier fait les dispositions nécessaires pour prévenir les accidents, soit dans le mouvement, soit dans l'arrimage de ces munitions.

2. Le maître canonnier est chargé, sous sa responsabilité personnelle, de l'exécution de toutes les mesures ordonnées pour la sûreté et pour la conservation des poudres et projectiles creux.

3. Il visite fréquemment les soutes à poudre.

4. Il ne fait aucun mouvement de poudres dans le bâtiment sans l'ordre de l'officier en second, et il assiste à tous ces mouvements.

5. Il s'assure que tous les objets qui sont renfermés dans les soutes, et dont on peut avoir un besoin immédiat, sont toujours prêts à être mis en service.

6. Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir les soutes à poudre, il va prendre lui-même les clefs, qui sont déposées dans la chambre

l'officier en second, et, quand les soutes sont fermées, il rapporte également en personne ces clefs à leur place, et prévient l'officier en second qu'il a accompli ce devoir.

7. Il prévient l'officier chargé du matériel de l'artillerie et l'officier de quart toutes les fois qu'il y a lieu d'ouvrir les soutes à poudre, et leur rend compte lorsque les soutes sont fermées.

8. S'il est nécessaire d'allumer les fanaux des soutes, il en demande l'autorisation à l'officier en second, et en prévient également l'officier de quart et l'officier chargé du matériel de l'artillerie. Il rend compte aux mêmes officiers de l'extinction de ces feux.

9. Il prend pour les soutes à obus, ou toute autre soute ou entre renfermant des poudres, les mêmes précautions que pour les soutes à poudre.

10. Si la totalité de l'approvisionnement est débarquée, il s'assure par lui-même que les soutes à poudre et à obus ont été ensuite soigneusement nettoyées.

529. 1. Le maître canonnier ne tient hors des soutes que la quantité de poudre et artifices désignés par le capitaine et destinée aux signaux ou autres éventualités.

2. Il ne dépose ces munitions que dans l'emplacement désigné à cet effet.

3. Chaque soir, il s'assure que les amorces, fusées, feux de réserve et coups de canon nécessaires aux signaux, sont toujours prêts, et il en rend compte à l'officier de quart.

530. 1. Le maître canonnier reçoit de la direction d'artillerie un registre signalétique des bouches à feu embarquées sur le bâtiment, faisant connaître l'historique de ces pièces.

2. Il continue la tenue de ce registre en y indiquant le nombre de coups tirés par chaque pièce, la nature des charges et celle des projectiles, les variations survenues dans le diamètre et dans l'empreinte de la lumière, enfin tous les documents qui peuvent compléter l'historique de ces bouches à feu.

3. Au désarmement, il soumet ce registre au visa du capitaine, à celui de l'officier en second et de l'officier chargé du matériel de l'artillerie, et le remet à la direction d'artillerie.

531. 1. Lorsque les saluts doivent être faits, le maître canonnier s'assure personnellement que les pièces qui doivent tirer sont convenablement chargées et qu'elles sont dépointées.

2. Il prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les

accidents, et est présent pendant la durée des saluts dans la batterie où ils ont lieu.

532. 1. A la mer, le maître canonnier fait le quart de quatre heures à huit heures du matin.

2. Il assiste à tous les exercices du canon, ainsi qu'à l'école de théorie des chefs de pièce et chargeurs.

3. Dans le combat, et pendant les mouvements de chaîne et de cabestan, il se tient dans la première batterie.

533. Lors des appareillages et des mouillages, il veille à ce qu'il n'y ait dans les batteries aucun obstacle aux mouvements des chaînes et autres manœuvres qui y peuvent être exécutées.

534. 1. Tous les matins, après le service de propreté, et plus souvent s'il y a lieu, il fait la visite des batteries, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et il en rend compte à l'officier chargé du matériel de l'artillerie et à l'officier en second.

2. Il veille à ce que les canonniers de ronde fassent exactement leur service.

535. 1. A la mer, il s'assure fréquemment par lui-même que les pièces sont hermétiquement tapées, que les lumières sont bien couvertes, et, quand il y a des pièces chargées, que les charges ne prennent point de jeu dans les roulis et ne sont pas mouillées, enfin que les pièces elles-mêmes sont solidement amarrées.

Il rend compte de tout ce qui est relatif à ces divers objets à l'officier chargé du matériel de l'artillerie et à l'officier en second.

536. Avant de rentrer dans l'arsenal, il s'assure que toutes les pièces sont déchargées.

SECTION III.

DU CAPITAINE D'ARMES.

537. 1. Le capitaine d'armes est spécialement chargé, sous la direction de l'officier en second du bâtiment, de maintenir la police et la discipline parmi l'équipage.

2. Il est préposé, sous les ordres de l'officier chargé de l'artillerie, à l'entretien de toutes les armes portatives et des effets de grand équipement embarqués pour le service du bâtiment.

3. Il dirige, sous les ordres des officiers qui en sont chargés, l'instruction des hommes de l'équipage au maniement des armes et aux manœuvres d'infanterie.

4. Il est habituellement chargé de transmettre à l'équipage les ordres et les dispositions générales du service.

538. 1. Il réunit dans un registre toutes les consignes du rd. Il veille à ce que les factionnaires connaissent exactement lles qui leur sont données, et à ce que toutes ces consignes ient ponctuellement observées.

2. A cet effet, il fait des rondes fréquentes pendant le jour, au moins une pendant la nuit, après l'extinction des feux s postes. Il rend compte de ces rondes à l'officier de quart.

3. Il informe sur-le-champ l'officier de quart et l'officier en ond de tout manquement dont il a eu connaissance.

539. 1. Le capitaine d'armes ne fait point de quart habillement; mais il se lève toujours une demi-heure avant l'équipage pour surveiller le branle-bas.

2. Pendant le combat, dans les inspections et les circonsances importantes, il se tient à portée de recevoir les ordres capitaine.

540. 1. Le capitaine d'armes veille à ce qu'il n'y ait de feux llumés que ceux qui ont été autorisés; et il s'assure fréquemment que les factionnaires chargés de la garde des feux font ur service avec exactitude.

2. Chaque soir, aux heures fixées, il fait des rondes dans utes les parties du bâtiment pour s'assurer que les feux sont teints aux différentes heures prescrites. Il en rend compte à officier de quart et à l'officier en second.

541. Il porte une attention particulière à ce qu'il ne soit ntroduit à bord aucune liqueur spiritueuse, poudre, pièce 'artifice, ou toutes autres matières inflammables, sans l'ordre e l'officier de quart; si, malgré sa surveillance, il est introuit quelqu'un de ces objets, il le fait saisir sur-le-champ et n informe cet officier et l'officier en second.

542. Toutes les fois qu'il a des mouvements de munitions à xécuter dans la soute aux poudres, il se concerte, après avoir ris les ordres de l'officier en second et de l'officier de quart, vec le maître canonnier, pour l'ouverture de la soute et le nouvement des munitions. Il en prévient l'officier chargé du natériel de l'artillerie.

543. Il inspecte la garde montante, et rend compte de son inspection à l'officier de quart et à l'officier en second.

544. 1. Il fait la liste des objets que renferment les coffres d'armes et de munitions délivrés aux embarcations disposées pour une expédition de guerre, et il en remet une copie à l'offi-

cier chargé du matériel de l'artillerie, ainsi qu'à l'officier en second.

2. Au retour de l'expédition, il s'assure que ces coffres et munitions sont rapportés à bord; il dresse une note exacte de ceux de ces objets qui peuvent manquer, et remet copie de cette note aux mêmes officiers.

545. 1. Il fait journellement la visite des petites armes, et rend compte de cette visite à l'officier chargé du détail de l'artillerie et à l'officier en second.

2. Outre ces inspections journalières, il visite les armes portatives chaque fois qu'elles ont été mises en service, soit dans le combat, soit dans les exercices. Il fait décharger celles qui ne doivent pas rester chargées.

3. S'il s'aperçoit qu'elles sont dégradées par la faute des hommes qui s'en sont servis, il désigne à l'officier en second les auteurs de ces dégradations.

4. Il recueille les cartouches qui n'ont pas été employées, et veille à ce qu'aucune partie de poudre ne reste entre les mains de qui que ce soit.

5. En entrant dans l'arsenal, il s'assure de nouveau qu'aucune arme portative n'est restée chargée.

546. 1. Il ne laisse s'établir à bord que les marchands pourvus de l'autorisation de l'officier en second.

2. Il ne leur permet de vendre que les objets spécifiés dans la liste arrêtée par cet officier, et il veille à ce qu'il ne soit demandé de ces objets que le prix arrêté à l'avance.

3. Il exige que les marchands se tiennent au poste qui leur a été assigné, et qu'ils quittent le bâtiment à l'heure prescrite.

4. Il veille à ce que les hommes de l'équipage ne trafiquent avec les marchands d'aucune partie de leur habillement ou de leur ration.

547. 1. Le capitaine d'armes tient une liste des hommes de l'équipage qui ont obtenu la permission de s'absenter. Il fait connaître à l'officier de quart et à l'officier en second ceux qui, à l'expiration de leur permission, ne se seraient pas présentés.

2. Il dépose dans une soute à ce destinée les sacs et hamacs des hommes qui doivent rester absents du bord pendant plus de vingt-quatre heures.

548. 1. Lorsque les hommes de l'équipage doivent subir une punition, le capitaine d'armes est chargé de prendre par lui-même ou de faire prendre par les sergents et caporaux

d'armes placés sous ses ordres, et au besoin par la garde, les mesures d'exécution nécessaires. Il rend compte à l'officier de quart et à l'officier en second de l'accomplissement de ce service.

2. Il veille à ce qu'aucune personne de l'équipage en état d'ivresse, et qu'il y a lieu d'arrêter, ne soit approchée, à moins de nécessité absolue, que par des hommes qui ne sont pas ses supérieurs.

3. Il transmet au commis aux vivres les noms des hommes qui ont encouru la punition du retranchement de vin, et il lui fait connaître la durée de cette punition.

549. 1. Le capitaine d'armes tient un registre (modèle n° 20) sur lequel il note toutes les punitions.

2. Chaque jour, à l'heure qui lui a été fixée, il remet à l'officier en second le relevé journalier de ce registre.

550. Il exerce une surveillance continuelle sur les lieux de détention établis à bord, soit qu'ils renferment des individus appartenant à l'équipage, des passagers ou des prisonniers de guerre.

SECTION IV.

DU MAÎTRE DE TIMONERIE.

551. 1. A la mer, le maître de timonerie fait le quart de quatre heures à huit heures du matin.

2. Pendant le combat, dans les manœuvres générales, dans toutes les circonstances importantes, et chaque fois que le capitaine commande lui-même, il se tient près de la roue du gouvernail; il répète à haute voix les ordres adressés aux timoniers qui gouvernent, et veille à l'exécution de ces ordres.

552. Tous les matins, et plus souvent s'il y a lieu, il fait la visite du gouvernail et de sa barre, celle des drosses, des habitacles et des autres objets de son détail. Il rend compte de cette visite à l'officier de quart et à l'officier en second.

553. 1. Le maître de timonerie s'assure qu'il n'existe auprès des habitacles aucun objet susceptible d'altérer la direction naturelle des aiguilles aimantées, et il vérifie souvent pendant la campagne l'exactitude des compas de route et de variation.

2. Il tient les aimants artificiels dans un endroit sec et éloigné de toute masse de fer, et il place les aiguilles de rechange de manière qu'elles puissent conserver leur propriété magnétique.

554. 1. Avant la sortie du port, il vérifie, de concert avec le maître charpentier, si les divisions des différenciomètres établis à bord correspondent exactement avec les divisions marquées sur l'étrave et sur l'étambot.

2. Il prend très-fréquemment la hauteur des tirants d'eau. Il les prend toujours en sortant du port, avant d'aller à la mer, à l'arrivée au mouillage, toutes les fois qu'il est embarqué ou débarqué des objets de poids, ou toutes les fois que les objets de poids sont changés de place à bord.

3. Il remet à l'officier en second le résultat de ses observations et les porte sur la table de loch.

555. 1. Dans une réunion de bâtiments, il veille et fait veiller les signaux, les mouvements de tous les bâtiments, et particulièrement ceux du commandant supérieur. Il rend compte immédiatement à l'officier de quart de ces signaux et mouvements.

2. Il tient les pavillons et les drisses dans l'ordre le plus convenable pour pouvoir faire ou répéter promptement les signaux. Chaque soir, il fait disposer le nombre de fanaux nécessaire pour le service de la nuit, et rend compte à l'officier de quart des dispositions qu'il a prises à cet égard.

556. 1. Le chef de timonerie observe et fait observer avec soin les terres et autres objets en vue; il en prend des relèvements et rend compte à l'officier de quart de tout ce qu'il a aperçu.

2. Dès que le bâtiment est à l'ancre, il prend le relèvement du mouillage.

557. 1. Chaque jour, à midi, il fait le point, et en présente le résultat à l'officier en second.

2. Il observe tous les jours la variation de l'aiguille aimantée; il la porte sur la table de loch.

3. Il surveille la tenue de la table de loch (modèles n°s 24 et 27).

558. 1. Il veille à ce que les seconds maîtres et quartiers-maîtres de timonerie de quart jettent le loch toutes les demi-heures, et plus souvent si c'est nécessaire; qu'ils en rendent compte à l'officier de quart, et qu'ils portent exactement sur la table de loch tous les éléments de la route parcourue pendant la durée de leur service.

2. Il veille également à ce qu'ils portent sur la table de loch tous les mouvements qui ont eu lieu pendant le quart, l'état

du temps et de la mer, et toutes autres circonstances de la navigation.

559. 1. Le maître de timonerie est chargé de l'instruction des timoniers et des sondeurs, sous la surveillance de l'officier attaché à ce détail.

2. Toutes les fois qu'il y a lieu de sonder, il surveille soigneusement cette opération.

560. 1. Il vérifie fréquemment l'exactitude des horloges, et celles des divisions des lignes de loch et des lignes de sonde.

2. Il veille au bon état des paratonnerres.

561. 1. Dans les temps d'orage, il s'assure que les conducteurs des paratonnerres sont placés convenablement.

2. Dans les mauvais temps, il dispose un plomb de sonde, et lorsqu'il y a lieu de mouiller ce plomb, il surveille lui-même cette opération.

SECTION V.

DU MAÎTRE MÉCANICIEN.

562. 1. Le maître mécanicien ne fait pas de quart habituellement.

2. Pendant le combat, dans les circonstances graves ou dans les manœuvres générales, il se tient dans la chambre de la machine, prêt à exécuter les ordres du capitaine.

3. Lorsque les feux ne sont pas allumés, et qu'il n'y a point de travaux à exécuter dans l'appareil, il est employé, ainsi que les autres agents de la machine, à tout service de son grade à bord.

563. Tous les matins, et plus souvent s'il est nécessaire, il fait une visite détaillée des diverses pièces de la machine et de ses annexes. Il rend compte de cette visite à l'officier de quart et à l'officier en second.

564. A moins d'ordres contraires, il défend l'entrée de la chambre des machines à toute personne étrangère à l'état-major du bâtiment ou au service de l'appareil.

565. Lorsque les feux sont allumés, il s'assure par des rondes fréquentes que les ordres relatifs à la conduite de l'appareil évaporatoire, et principalement à ce qui concerne l'alimentation et la conduite des feux, sont ponctuellement exécutés.

566. 1. Le maître mécanicien dirige les manœuvres qui ont lieu dans la machine.

2. Il prend la conduite de l'appareil toutes les fois qu'il le

juge nécessaire ; il en informe de suite le mécanicien chef de quart.

567. Lorsque en marche il se présente quelque accident qui nécessite un ralentissement de la marche de la machine ou son arrêt total, le maître mécanicien en informe l'officier de quart, avant d'opérer ce ralentissement ou cet arrêt. Mais si la conservation de l'appareil pouvait souffrir d'un retard dans l'exécution de ces mesures, le maître mécanicien ralentirait la marche ou arrêterait immédiatement la machine, en même temps qu'il ferait prévenir l'officier de quart des causes qui l'y auraient déterminé.

568. Le maître mécanicien ne fait entreprendre aucune modification, aucune réparation, ni même aucun travail de simple entretien dans la machine, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'officier en second.

569. Il surveille avec une attention toute particulière et il s'applique à étudier la consommation du combustible et des matières grasses, afin d'apporter dans cette consommation la plus stricte économie.

570. Aux heures indiquées par le capitaine, il fait un cours pratique sur la conduite, l'entretien, la réparation et le montage des appareils à vapeur.

571. Il tient un casernet de la machine (modèle n° 29); il le présente tous les mois, et après chaque traversée, au visa de l'officier attaché au détail de la machine et à celui de l'officier en second.

SECTION VI.

DU MAÎTRE CHARPENTIER.

572. 1. A la mer, le maître charpentier fait le quart de quatre heures à huit heures du matin.

2. Pendant le combat, et dans toutes les circonstances importantes, il se tient à portée de recevoir les ordres du capitaine.

573. Avant que le bâtiment sorte du port, il s'assure, concurremment avec le maître de timonerie, que les divisions des différenciomètres établis à bord correspondent exactement avec les divisions marquées sur l'étrave et sur l'étambot.

574. 1. Il fait visiter chaque matin et il visite souvent lui-même les porte-haubans, les mâts, les vergues, les mâtures de rechange, les embarcations et autres objets de son détail.

2. Il fait faire des rondes fréquentes pendant les gros temps pour s'assurer de l'état de la coque du bâtiment.

3. Il rend compte du résultat de ces visites et rondes à l'officier en second.

575. Si, par l'effet d'une avarie, il reconnaît que le bâtiment est en danger, il en informe secrètement le capitaine.

SECTION VII.

DU MAÎTRE VOILIER.

576. 1. A la mer, le maître voilier fait le quart de quatre heures à huit heures du matin.

2. Pendant le combat, et dans toutes les circonstances importantes, il se tient à portée de recevoir les ordres du capitaine.

577. 1. Il fait faire chaque matin et il fait souvent lui-même la visite des voiles en vergues; il rend compte du résultat de cette visite à l'officier de quart et à l'officier en second.

2. Il visite fréquemment la soute à voiles, et rend compte, lorsqu'il y a lieu, à l'officier en second, de la nécesaité d'aérer les voiles qu'elle renferme.

578. Il tient toujours les voiles de rechange prêtes à être mises en service.

SECTION VIII.

DU MAÎTRE CALFAT.

579. 1. A la mer, le maître calfat fait le quart de quatre heures à huit heures du matin.

2. Pendant le combat, il se tient sur le pont ou dans l'entrepont, suivant les ordres qu'il a reçus du capitaine.

580. 1. Tous les matins, il visite les pompes; les robinets de la cale, les dalots, les écubiers, les hublots. Il rend compte de sa visite à l'officier de quart et à l'officier en second.

2. Il fait ou fait faire au moins deux rondes pendant chaque quart, et sonder autant de fois à la pompe; le rapport en est fait à l'officier de quart.

3. Il s'assure fréquemment que les archipompes sont dégagées et qu'aucun objet n'empêche l'eau d'arriver aux pompes.

581. Il tient toujours prêtes à agir les pompes du bâtiment et les pompes à incendie.

582. Si, par l'effet d'une avarie ou d'une voie d'eau, il reconnaît que le bâtiment est en danger, il en informe secrètement le capitaine.

SECTION IX.

DU PILOTE CÔTIER.

583. 1. Le pilote côtier indique la route qu'il juge conve-

nable de suivre en sortant des ports de France ou en y entrant.

2. Pendant la campagne, il fait le quart et alterne avec les seconds maîtres de la timonerie.

3. Pendant le combat, et dans toutes les circonstances importantes, il se tient près de la roue du gouvernail, à moins que le capitaine ne lui assigne un autre poste.

SECTION X.

DU MAÎTRE ARMURIER.

584. 1. Le maître armurier ne fait point de quart habituellement.

2. Pendant le combat, il se tient à portée de recevoir les ordres du capitaine.

585. 1. Outre son service spécial, il est chargé de la réparation et de l'entretien des menus objets en fer et en cuivre qui peuvent être réparés à bord.

2. Il est également chargé de l'entretien de tout ce qui est relatif à la ferblanterie, à la chaudronnerie, à l'étamage et à la vitrerie.

586. 1. Il fait tous les matins la visite des petites armes, et fréquemment celle des chaudières et autres ustensiles employés aux cuisines.

2. Il rend compte de ces visites à l'officier en second.

587. Après le combat ou après les exercices, il visite et décharge toutes les armes à feu, et il remet immédiatement au capitaine d'armes la poudre et les balles qu'il en a retirées.

SECTION XI.

DU MAÎTRE FORGERON.

588. 1. Le maître forgeron ne fait pas de quart habituellement.

2. Pendant le combat, il se tient dans la batterie basse.

589. Il est chargé de tous les travaux de fer et de cuivre qui nécessitent l'emploi de la forge.

590. 1. Il visite fréquemment les chaînes de mouilleurs et de haubans, les stoppeurs, les cous de cygne, et généralement tous les objets en fer du bâtiment.

2. Il rend compte de cette visite à l'officier en second.

591. Lorsque la forge est allumée, il ne permet, sous aucun prétexte, à quelque personne que ce soit, d'y prendre du feu pour un usage quelconque.

TITRE XI.

DE L'AUMÔNIER.

592. L'aumônier est soumis à l'autorité du capitaine et aux règles établies pour la police générale du bord.

593. Il s'assure du bon état des objets qui lui sont délivrés des magasins du port pour l'exercice de son ministère. Il les dépose dans le lieu qui lui a été indiqué par le capitaine, et il est responsable de leur conservation.

594. 1. Les dimanches et les fêtes, il célèbre l'office divin aux heures fixées par l'ordre de service; après la messe, il récite les oraisons pour la prospérité de la France et le succès de ses armes.

2. Il récite ou fait réciter devant l'équipage les prières du soir, et il fait les instructions religieuses.

3. Il est chargé de l'instruction religieuse des mousses.

4. Il donne les secours de la religion aux personnes qui les réclament.

5. Il rend les devoirs religieux aux personnes décédées à bord.

595. 1. Pendant le combat, il se tient au poste des blessés.

2. Il visite les malades une fois par jour, et plus souvent s'il est nécessaire.

3. Il rend compte de cette visite au capitaine, et il le prévient lorsqu'il doit leur administrer les derniers sacrements.

596. Au désarmement, il remet dans les magasins du port tous les objets qui ont été délivrés pour le service du culte.

TITRE XII.

DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

597. 1. Le service administratif est dirigé,

Dans une armée navale, par un commissaire;

Dans une escadre, sous les ordres d'un commandant en chef, par un commissaire adjoint;

Dans une division, sous les ordres d'un commandant en chef, par un commissaire adjoint, ou par un sous-commissaire pourvu

d'une commission de *sous-commissaire de division*, qui remplit en même temps les fonctions d'officier d'administration du bâtiment sur lequel il est embarqué;

Sur tout bâtiment monté par un officier général employé en sous-ordre, par un sous-commissaire, qui peut, dans le cas où cet officier général est détaché, être pourvu par le commandant en chef, pour la durée de la séparation, d'une commission de *sous-commissaire de division*;

Sur un vaisseau, par un sous-commissaire ou un aide-commissaire;

Sur tout bâtiment ayant un effectif réglementaire de cent hommes et au-dessus, par un aide-commissaire;

Sur tout bâtiment d'un rang inférieur dont l'effectif réglementaire est composé de quarante-cinq hommes au moins, par un commis entretenu de la marine. Par exception à l'article 53, ce commis est, dans ce cas, admis à la table de l'état-major.

2. Ces officiers d'administration prennent, suivant leur position, les titres temporaires de

Commissaire d'armée,
Commissaire d'escadre,
Commissaire de division,
Sous-commissaire de division,
Officier d'administration.

3. Les commissaires et commissaires adjoints, chefs de service d'administration, et les sous-commissaires de division, d'une division commandée par un commandant en chef, peuvent embarquer à leur choix, pour faire fonctions de secrétaire, un commis de marine, ou, à défaut, un écrivain de marine.

598. Indépendamment des dispositions prescrites au présent titre, les officiers d'administration se conforment, dans l'exercice de leurs fonctions, aux règlements et instructions qui régissent leur service.

599. 1. En cas de décès, d'empêchement ou de débarquement de l'officier chargé en chef de l'administration, le commandant en chef prend les dispositions qui lui paraissent convenables pour assurer provisoirement la centralisation administrative.

2. Dans les mêmes circonstances, l'officier d'administration

du bâtiment est remplacé par une des personnes de l'état-major au choix du capitaine.

CHAPITRE II.

DU COMMISSAIRE D'ARMÉE, D'ESCADRE OU DE DIVISION.

600. Le commissaire d'armée, d'escadre ou de division fait partie de l'état-major général.

601. Il reçoit du commandant en chef les ordres relatifs à l'administration, directement ou par l'intermédiaire du chef d'état-major. Il adresse de la même manière ses rapports et ses pièces de comptabilité au commandant en chef.

602. Il accompagne le commandant en chef dans ses revues et inspections, lorsque cet officier général le juge convenable.

603. Lorsqu'il le juge nécessaire, il peut, avec l'autorisation du commandant en chef, appeler auprès de lui, par signal, les officiers d'administration de l'armée.

604. Il surveille la conduite de ces officiers; il peut, s'il y a lieu, leur ordonner les arrêts, et, dans ce cas, il en informe le capitaine du bâtiment sur lequel ils sont employés. A l'égard des officiers d'administration qui auraient encouru une peine plus grave, il prend les ordres du commandant en chef.

605. Aussitôt après la revue d'armement, il constate l'effectif des équipages, il s'assure de leur situation sous le rapport de l'habillement et de la solde, et il prend connaissance des inventaires des bâtiments, ainsi que de l'état de situation des rechanges, munitions et vivres embarqués; il rend compte de ses vérifications au commandant en chef.

606. Aussitôt que les circonstances le permettent, il se fait remettre par les officiers d'administration employés sous ses ordres l'état de situation des équipages, dressé d'après l'appel qui a été fait immédiatement après le départ, en exécution de l'article 252 du présent décret.

607. 1. Pendant la campagne, il fait tous les trois mois, et plus souvent s'il le juge nécessaire, des revues générales ou partielles d'effectif ou de comptabilité, après en avoir reçu l'autorisation du commandant en chef, et que le chef d'état-major a donné avis de ces revues aux capitaines des bâtiments à bord desquels elles doivent avoir lieu. Il remet le rapport de ces inspections au commandant en chef, qui le transmet au ministre, s'il le juge convenable.

2. Il inspecte et vérifie, toutes les fois qu'il le juge nécessaire,

les écritures tenues par les officiers d'administration employés sous ses ordres, et il rend compte de ces inspections au commandant en chef.

3. Il se fait remettre l'état des médicaments, rafraîchissements et effets destinés au service des malades.

4. Sur ces documents et sur ceux qu'il recueille conformément à l'article précédent, il fait dresser un état général de situation, qu'il remet au commandant en chef, auquel il propose les mouvements, versements et achats qui seraient devenus nécessaires.

608. Il veille à ce qu'il ne se fasse à bord des bâtiments aucune consommation qui ne soit conforme aux règlements ou ordonnée par l'autorité compétente; il informe le commandant en chef des abus de ce genre qui seraient venus à sa connaissance.

609. 1. Lorsque, dans les colonies françaises ou dans les ports étrangers, il y a lieu de faire des remplacements, fournitures ou achats, il en fait dresser un état, qu'il soumet au visa et à l'approbation du commandant en chef.

2. En pays étranger, il procède à la passation des marchés, et il en rédige les conditions.

3. Il dépose une copie de ces marchés à la chancellerie du port où ils ont été passés, et il y inscrit ses observations sur la manière dont les clauses qu'ils renferment ont été remplies.

4. Il émet, après les avoir soumises à la signature du commandant en chef, les traites destinées à acquitter les dépenses faites en pays étranger.

610. Pendant le combat, il se tient à portée de recevoir les ordres du commandant en chef.

611. Après le combat, il se fait fournir par les officiers d'administration de l'armée des rapports sur la situation du personnel et du matériel de chaque bâtiment, et il remet au commandant en chef un résumé de ces rapports.

612. Il se concerte avec le chef d'état-major général pour l'exécution des mesures prescrites par les ordonnances et règlements sur les prises maritimes.

613. Aux époques prescrites à l'article 129, et lorsqu'il en est requis, il remet au commandant en chef des notes détaillées sur la conduite et le mérite des officiers d'administration employés sous ses ordres (modèle n° 2).

614. Lorsqu'il cesse ses fonctions, il adresse au ministre de

la marine un rapport sur l'ensemble du service dont il a été chargé. Il accompagne ce rapport d'un état général des dépenses faites tant pour payement de solde que pour achat de vivres et de munitions, pour journées d'ouvriers, ou pour tout autre objet relatif au service de l'armée.

CHAPITRE III.

DU SOUS-COMMISSAIRE DE DIVISION.

615. 1. Le sous-commissaire de division fait partie de l'état-major du bâtiment sur lequel il est embarqué.

2. Il exerce, à l'égard des bâtiments dont il est chargé de centraliser la comptabilité, les fonctions attribuées au commissaire d'armée, d'escadre ou de division; toutefois, les dispositions de l'article 610 ne lui sont pas applicables.

3. Les dispositions des articles 604 et 613 ne lui sont applicables qu'en ce qui concerne ceux des officiers d'administration de l'armée qui lui sont inférieurs en grade ou en ancienneté.

CHAPITRE IV.

DE L'OFFICIER D'ADMINISTRATION.

616. 1. L'officier d'administration fait partie de l'état-major du bâtiment; il reçoit du capitaine ou de l'officier en second les ordres relatifs à son service.

2. Il rend compte à l'un et à l'autre de l'exécution de ces ordres.

3. Si le bâtiment fait partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, l'officier d'administration exécute, en outre, les ordres qui lui sont adressés par le commissaire d'armée, d'escadre ou de division, ou par le sous-commissaire de division.

4. Il informe le capitaine des ordres qu'il a reçus de ses chefs de service.

617. 1. L'officier d'administration est membre et secrétaire du conseil d'administration du bâtiment.

2. Il remplit, en ce qui concerne le matériel et les vivres, les fonctions d'administration et de comptabilité qui lui sont assignées par les règlements.

3. L'officier d'administration remplit les fonctions d'officier de l'état civil en ce qui concerne les actes de naissance et les décès.

4. Il reçoit, conjointement avec l'officier commandant le bâti-

ment, où, à son défaut, avec celui qui le supplée dans l'ordre du service, le testament de toute personne embarquée.

5. Dans ces diverses circonstances, il se conforme aux dispositions du Code civil.

6. Il exerce une surveillance particulière sur le service du commis aux vivres et sur celui du magasinier.

618. 1. Il tient un rôle d'équipage sur lequel il apostille les mouvements qui surviennent dans l'état-major, dans l'équipage et parmi les passagers.

2. En temps de guerre, il tient ce rôle en double expédition.

3. En cas de naufrage ou d'incendie, il s'applique à sauver et à mettre en sûreté le rôle d'équipage et toutes les pièces de la comptabilité dont il est chargé.

619. Pendant la durée de l'armement, il peut constater par des appels la présence des hommes de l'équipage.

620. Il s'assure que les objets portés sur les feuilles de chacun des maîtres ont été délivrés et embarqués.

621. 1. Il se fait rendre compte journellement, par le commis aux vivres, de la quantité de rations de toute nature qui ont été délivrées. A la fin de chaque mois, et plus fréquemment s'il le juge nécessaire, il se fait remettre un état (mod. n° 10) constatant l'espèce et la quantité de vivres consommés et de ceux restant à bord.

2. Il se fait présenter également l'état des retranchements de vivres qui ont été ordonnés pour quelque cause que ce soit.

622. Tous les quinze jours il fait fournir au chirurgien-major, par le commis aux vivres, l'état des rafraîchissements existant à bord pour le service des malades, et il veille à ce que ces objets ne soient point détournés de leur destination; s'il avait connaissance de quelque abus à cet égard, il en rendrait compte immédiatement au capitaine et à l'officier en second.

623. 1. Il prend part à la passation des marchés que le capitaine a ordonnés pour achats d'approvisionnements : il rédige et signe ces marchés.

2. Il est tenu de produire les reçus des fournisseurs et ouvriers auxquels il fait des payements, et il soumet ces reçus au visa de l'officier en second et à celui du capitaine.

3. Il émet avec le capitaine et l'officier en second les traites destinées à solder les achats faits en pays étranger.

624. Il remet, suivant le cas, les états et pièces de toute

nature à faire parvenir au port d'armement, soit au capitaine, soit à l'officier chargé de la centralisation administrative de la force navale dont le bâtiment fait partie.

625. 1. L'officier d'administration fait l'inventaire des effets appartenant à toute personne embarquée qui décéderait pendant le cours de la campagne.

2. Il procède à la vente des effets des déserteurs ou des hommes décédés.

626. 1. Il procède, en ce qui le concerne, à la constatation des blessures et autres événements pouvant ouvrir des droits à pension en faveur des marins ou de leurs familles, et il se conforme strictement aux ordonnances et règlements concernant les pensions.

2. Lorsque des marins sont renvoyés en France pour cause de maladies ou pour cause de blessures reçues au service, il dresse un duplicata de toutes les pièces qui constatent ces circonstances, et le remet au moment de leur départ aux hommes dont les droits peuvent être établis par ces pièces.

3. Lors du décès d'un marin par suite d'un événement quelconque, l'officier d'administration dresse et réunit immédiatement, s'il y a lieu, toutes les pièces qui peuvent servir à constater des droits à pension en faveur de sa famille, et il les remet au capitaine.

627. 1. Lorsque le combat est près de commencer, il met en sûreté les registres, les états et les autres pièces relatives à sa comptabilité, et il les renferme dans un coffre qu'il fait placer dans la cale.

2. Il se tient pendant le combat au passage des poudres, qu'il dirige.

3. Aussitôt après le combat, il fait, d'après les ordres du capitaine, un appel général de l'équipage, et il apostille sur le rôle les noms des hommes tués ou blessés.

628. Il se transporte, avec l'officier désigné par le capitaine, à bord des bâtiments capturés, et il y procède conformément aux ordonnances et règlements sur les prises maritimes, et aux ordres qu'il a reçus.

629. 1. Pendant le désarmement, il veille, en ce qui le concerne, à ce qu'aucun effet du bâtiment ne soit détérioré ou soustrait.

2. Il se fait remettre les reçus délivrés par les directions du port aux maîtres qui ont déposé dans les magasins des effets

provenant du bâtiment. Il joint ces reçus aux états des recette et des consommations faites pendant la campagne, et il donne décharge aux maîtres lorsqu'il a reconnu l'exactitude de leur comptabilité, et qu'il a constaté qu'elle ne doit donner lieu contre eux à aucune répétition.

3. Lorsque le désarmement est terminé, il remet toutes les pièces de sa comptabilité à la commission chargée de les examiner et d'en faire le rapport au conseil d'administration du port.

TITRE XIII.

DES OFFICIERS DU GÉNIE MARITIME.

630. 1. L'ingénieur de première ou de deuxième classe embarqué dans une armée, une escadre ou une division, fait partie de l'état-major général.

2. Le sous-ingénieur embarqué dans une force navale ou sur un bâtiment isolé fait partie de l'état-major du bâtiment sur lequel il est embarqué.

631. 1. L'officier du génie maritime embarqué dirige, sous les ordres du commandant en chef, les travaux relatifs à l'entretien et à la réparation des bâtiments pendant la campagne. Il reçoit ces ordres, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef d'état-major.

2. Il est placé, pour le même service, sous les ordres du capitaine, lorsqu'il est embarqué sur un bâtiment isolé ou détaché.

632. Il reçoit de la direction des constructions un double des devis de construction, d'armement et d'arrimage des bâtiments qui font partie de la force navale à laquelle il est attaché, ainsi qu'un double des devis fournis par les capitaines qui ont commandé ces bâtiments.

633. 1. L'officier du génie maritime s'applique à recueillir toutes les observations qui peuvent tendre au perfectionnement de l'architecture navale.

2. Il propose au commandant en chef les essais qu'il croit utile de faire dans la position des poids à bord des bâtiments, dans l'inclinaison de la mâture ou dans toute autre partie de l'installation.

3. Il rédige un mémoire sur les expériences que le commandant en chef a jugé convenable d'autoriser.

634. Lorsqu'il y a lieu d'exécuter des travaux de construc-

tion ou de réparation, il emploie à ces travaux, suivant les ordres qui lui sont donnés, les ouvriers et matériaux qui sont disponibles à bord des bâtiments.

635. Si, pendant le cours de la campagne, il y a lieu de traiter pour des achats de munitions ou des entreprises de main-d'œuvre nécessaires à la réparation des bâtiments, l'officier du génie maritime fait partie des commissions qui sont formées pour passer les marchés et procéder aux recettes.

636. 1. Il remet au commandant en chef une note détaillée des dépenses en matières et main-d'œuvre faites pour chaque bâtiment.

2. Il distingue dans cette note les objets fournis par les bâtiments de ceux qui ont été achetés pour l'exécution des travaux.

637. Pendant le combat, l'officier du génie maritime se tient à portée de recevoir les ordres de l'officier général ou supérieur commandant à bord du bâtiment sur lequel il est embarqué.

638. Après le combat, il visite, suivant les ordres qu'il reçoit, les bâtiments qui ont éprouvé des avaries.

639. 1. Lorsqu'il cesse ses fonctions, il adresse au ministre de la marine, par l'intermédiaire du chef sous les ordres duquel il vient de servir, un rapport contenant les observations qu'il a faites pendant le cours de la navigation.

2. Il remet à la direction des constructions les divers documents qu'il a reçus au moment de son embarquement.

640. Lorsque, dans une réunion de bâtiments, il se trouve deux ou plusieurs officiers du génie maritime embarqués, le plus élevé en grade ou, à grade égal, le plus ancien a autorité sur les autres en ce qui concerne le service des constructions navales.

TITRE XIV.

DES OFFICIERS DE SANTÉ.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

641. 1. Dans une armée navale, le service de santé est dirigé par un officier supérieur du corps des officiers de santé qui prend le titre temporaire de médecin en chef. Il fait partie de l'état-major général.

2. Dans une escadre ou une division, le service de santé est dirigé par le chirurgien-major du bâtiment monté par le commandant de cette escadre ou de cette division. Ce chirurgien major est pourvu, à cet effet, d'une commission de *chirurgien-major de division*. Il fait partie de l'état-major du bâtiment sur lequel il est embarqué.

3. Sur les vaisseaux, sur les frégates et sur les corvettes à voiles de première classe, le service de santé est dirigé par un chirurgien de première classe.

4. Sur les autres bâtiments, il est dirigé par un chirurgien de deuxième classe.

5. Ces officiers de santé prennent le titre de chirurgien-major.

6. Un chirurgien de troisième classe peut embarquer en qualité de chirurgien-major sur tout bâtiment ayant moins de quarante-cinq hommes d'équipage. Dans ce cas, par exception à l'article 53, il est admis à la table de l'état-major.

7. Les chirurgiens de deuxième et troisième classe sont aussi appelés à servir en sous-ordre.

CHAPITRE II.

DU MÉDECIN EN CHEF ET DU CHIRURGIEN-MAJOR DE DIVISION.

642. 1. Le médecin en chef ou le chirurgien-major de division reçoit du commandant en chef les ordres relatifs à son service, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef d'état-major.

2. Il adresse de la même manière ses rapports au commandant en chef.

3. Lorsque le chirurgien-major de division est moins ancien que des chirurgiens-majors de l'escadre ou de la division, les ordres à transmettre à ces chirurgiens-majors passent par l'intermédiaire du chef d'état-major.

4. En cas de décès, d'empêchement ou de débarquement du médecin en chef, le chirurgien-major qui le remplace provisoirement est désigné par le commandant en chef. Il reçoit à cet effet, de ce commandant, une commission de chirurgien-major de division.

643. 1. Le médecin en chef, ou le chirurgien-major de division, présente au visa et à l'approbation du commandant en chef les ordres et les instructions que les circonstances lui feraient juger convenable d'adresser aux chirurgiens-majors

pour la conservation de la santé des équipages et la salubrité des bâtiments.

2. Il soumet également à son approbation les modifications qu'il lui semble utile d'apporter dans l'espèce et la quantité des approvisionnements généraux du service de santé.

3. Il fait, suivant les ordres du commandant en chef, de fréquentes visites sanitaires, et il se transporte à bord des bâtiments toutes les fois qu'il en est besoin.

4. Il fait partie de la commission de santé convoquée conformément aux dispositions de l'article 84.

644. Le médecin en chef surveille la conduite des officiers de santé employés sous ses ordres; il peut, s'il y a lieu, leur ordonner les arrêts : dans ce cas, il en informe le capitaine du bâtiment à bord duquel ils sont embarqués. A l'égard de ceux qui auraient encouru des peines plus graves, il prend les ordres du commandant en chef.

645. 1. Avant le départ, le médecin en chef, ou le chirurgien-major de division, inspecte l'hôpital à bord de chaque bâtiment, ainsi que le lieu destiné à recevoir les blessés pendant le combat.

2. Il s'assure que les officiers de santé sont munis des instruments complets et en bon état, prévus par les règlements, et qu'ils ont fait toutes les dispositions nécessaires pour le service des blessés.

3. Il rend compte au commandant en chef du résultat de cette visite.

646. Le médecin en chef, ou le chirurgien-major de division, se fait rendre fréquemment des comptes, par les chirurgiens-majors, sur l'état sanitaire des bâtiments, sur le nombre et l'état des malades, sur les mesures prises pour conserver la santé des équipages et la salubrité des bâtiments, et sur la situation des médicaments, vivres, rafraîchissements et effets embarqués pour les malades.

647. Le médecin en chef, ou le chirurgien-major de division, veille à ce qu'il ne soit envoyé aux hôpitaux, dans les relâches, que les malades ou blessés qui ne pourraient être traités à bord sans danger pour eux ou pour l'équipage.

648. 1. Lorsque, dans une relâche, les malades et les blessés qu'il serait nécessaire de traiter à terre ne peuvent être reçus dans les hôpitaux du pays, et qu'il devient alors indispensable d'y suppléer par un établissement provisoire, le médecin

en chef, ou le chirurgien-major de division, soumet à l'approbation du commandant en chef, un projet de règlement pour le service des officiers de santé de cet établissement.

2. Si, en cours de campagne, il est nécessaire d'installer un bâtiment en bâtiment-hôpital, il fait partie de la commission qui doit déterminer les emménagements et installations de ce bâtiment.

649. 1. Pendant le combat, le médecin en chef, ou le chirurgien-major de division, se tient au poste des blessés. Il veille à ce que les officiers de santé employés sous ses ordres s'y tiennent également.

2. Après le combat, il se rend, suivant les ordres du commandant en chef, à bord des bâtiments qui ont combattu. Il y visite les blessés et prend note de leur nombre.

3. Il fait un rapport à ce sujet au commandant en chef.

650. 1. Le médecin en chef remet au commandant en chef, aux époques prescrites par l'article 129 et lorsqu'il en est requis, des notes particulières (modèle n° 2) sur la conduite, le zèle et la capacité des officiers de santé qui ont servi sous ses ordres.

2. Le chirurgien-major de division remet de semblables notes sur la conduite, le zèle et la capacité de ceux des officiers de santé de l'escadre ou de la division qui lui sont inférieurs en grade ou en ancienneté.

651. 1. Tous les ans, et lorsqu'il cesse ses fonctions, le médecin en chef, ou le chirurgien-major de division, remet au commandant en chef, pour être transmis au ministre, un rapport sur les maladies qui ont régné, sur les traitements qui ont été suivis, et sur les mesures pratiquées pour conserver la salubrité des bâtiments.

2. Il adresse un semblable rapport au préfet maritime.

CHAPITRE III.

DU CHIRURGIEN-MAJOR ET AUTRES OFFICIERS DE SANTÉ.

652. 1. Le chirurgien-major embarqué sur un bâtiment qui fait partie d'une armée, escadre ou division, rend tous les comptes et adresse à l'officier de santé en chef tous les rapports, états de situation et autres renseignements qui lui sont demandés.

2. Ces pièces sont remises au capitaine du bâtiment, qui les transmet au chef d'état-major.

653. 1. Il s'applique à rechercher s'il n'existe pas à bord de

erme de maladies contagieuses ou épidémiques. Il propose au apitaine, s'il y a lieu, les mesures de salubrité nécessaires, elon le climat et l'état de santé de l'équipage, pour prévenir es maladies ou pour arrêter les progrès de celles qui se seraient manifestées.

2. Dans le cours de la campagne, il fait une fois par semaine, et plus souvent si c'est nécessaire, des inspections sanitaires de l'équipage.

3. Il fait vacciner les hommes qui n'auraient pas eu la petite vérole naturelle ou qui n'auraient pas été vaccinés.

654. Lorsque le chirurgien-major embarqué sur un bâtiment qui doit naviguer isolément estime qu'il conviendrait d'apporter des changements dans les objets à délivrer suivant les règlements, il peut, avec l'autorisation du capitaine, soumettre la demande de ces changements au conseil de santé du port.

655. 1. Le chirurgien-major fait la visite et le pansement journalier des malades, aux heures qui ont été prescrites par l'ordre général de service.

2. Tous les matins, après la visite, il rend compte au capitaine de l'état sanitaire.

3. Il remet en même temps au capitaine et à l'officier en second un état (modèle n° 15) des hommes entrés au poste des malades, la liste de ceux qui en sont sortis, et enfin celle des hommes qu'il juge devoir être exemptés de service.

656. 1. Il charge un officier de santé de remplir les fonctions de pharmacien, d'écrire les prescriptions qui sont faites pendant la visite des malades, et de les signer; il vise ensuite ces prescriptions.

2. Il fait préparer et distribuer les médicaments par cet officier de santé, et il fait porter ces consommations, par le chirurgien chargé de la feuille, sur le registre destiné à les constater.

657. 1. Lors de la mise en rade, il s'assure que les officiers de santé en sous-ordre sont munis des instruments, complets et en bon état, tels qu'ils sont prévus par les règlements.

2. Il rend compte au capitaine et à l'officier en second du résultat de cette visite.

658. Il visite ou fait visiter fréquemment par un chirurgien en sous-ordre la chaudière de l'équipage et les autres ustensiles employés à la cuisson des aliments. Lorsqu'il y a lieu, il pro-

pose à l'officier en second de faire étamer ceux de ces objets qui en auraient besoin.

659. 1. Il fait faire par des infirmiers, en présence du chirurgien de service, la distribution des aliments destinés aux malades.

2. Lorsqu'il y a lieu, il demande au capitaine que des hommes de l'équipage soient adjoints à l'infirmier.

660. 1. Il fait partie des commissions formées, soit pour constater la détérioration ou la perte des médicaments ou autres objets embarqués pour le service des malades, soit pour l'achat et les recettes des mêmes objets.

2. Il fait également partie des commissions qui ont été formées pour procéder à la recette et à la visite des vivres.

661. Le chirurgien-major reçoit tous les quinze jours du commis aux vivres l'état des rafraîchissements existant à bord pour les malades.

662. Lorsqu'il croit nécessaire de faire à l'équipage des distributions extraordinaires, il en indique l'espèce et la proportion, et il en adresse la proposition écrite et motivée au capitaine.

663. A bord d'un vaisseau, il ordonne qu'un chirurgien en sous-ordre soit présent dans l'hôpital pendant les heures régulières des repas des malades.

664. Dès qu'il a connaissance du départ prochain du bâtiment, il prend les ordres du capitaine pour se munir d'une patente de santé.

665. Pendant le combat, le chirurgien-major et les autres officiers de santé se tiennent au poste des blessés. Aucun de ces officiers ne quitte ce poste; le chirurgien-major ne le quitte lui-même que sur un ordre du capitaine.

666. Lorsqu'il s'agit de faire de l'eau, il visite les aiguades, et si l'eau n'est pas reconnue de bonne qualité, il propose les moyens qui lui paraissent propres à l'améliorer.

667. Dans les relâches, lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des médicaments, rafraîchissements et autres objets nécessaires pour le service des malades, le chirurgien-major dresse un état de ces objets et le remet au capitaine.

668. 1. Lorsque dans une relâche il juge que des malades ne peuvent être traités à bord sans inconvénient et qu'il est nécessaire de les envoyer à l'hôpital, il en demande l'autorisation au capitaine. Si cette mesure est adoptée, il dresse et signe une

te de ces malades, portant indication de leur maladie. Cette te est remise à l'officier en second, qui fait dresser les billets hôpital (modèle n° 17).

2. Le chirurgien-major tient note de ces mouvements; il fait ccompagner les malades par un officier de santé du bâtiment, ; fait remettre au médecin de l'hôpital une notice indiquant le aractère de la maladie de chaque homme et les remèdes qui ui ont été administrés à bord.

3. Le chirurgien-major visite souvent ces malades, et il rend ompte au capitaine du résultat de ses visites.

4. Il observe les mêmes dispositions à l'égard des malades nvoyés sur le bâtiment-hôpital.

669. 1. Si, pendant le cours de la campagne, des hommes rovenant des prisons ou des hôpitaux doivent être embarqués, t surtout si la salubrité des lieux d'où ils proviennent lui paraît louteuse, il propose à leur égard les précautions qu'il juge né- essaires.

2. Il visite, à leur arrivée à bord, tous les hommes sortant le l'hôpital à terre.

670. Lorsque l'état d'un malade lui paraît dangereux, le chi- urgien-major en fait avertir l'aumônier.

671. 1. Il signale au capitaine les cas de blessures ou mala- lies qui pourraient entraîner des droits à pension en faveur des hommes qui en sont atteints.

2. Il dresse à ce sujet en temps utile les certificats dans la forme prescrite.

672. 1. Dès qu'une personne est décédée, le chirurgien-major en donne avis au capitaine, à l'officier en second, à l'officier de quart et à l'officier d'administration, et fait connaître l'heure à laquelle le décès a eu lieu et celle à laquelle le défunt doit être enseveli.

2. Il tient la main à ce qu'un des officiers de santé placés sous ses ordres soit présent à l'ensevelissement des morts.

673. 1. Il veille à ce que les couvertures, matelas, capotes et autres objets qui ont servi aux malades soient exposés à l'air et purifiés.

2. Lorsqu'il croit nécessaire, pour la salubrité du bâtiment et la santé de l'équipage, que les vêtements et les fournitures de lit d'une personne décédée soient jetés à la mer, il en rend compte au capitaine; il signe le procès-verbal qui est dressé pour constater la destruction de ces effets.

674. 1. Tous les ans, lorsqu'il en est requis et lorsqu'il débarque, il remet au capitaine des notes (modèle n° 2) sur la conduite, le zèle et la capacité des officiers de santé employés sous ses ordres.

2. Si le bâtiment sur lequel le chirurgien-major est embarqué fait partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, il adresse au médecin en chef ou au chirurgien-major de division une copie des notes qu'il a remises au capitaine.

3. Il lui remet un rapport sur les maladies qui ont régné, sur les traitements qu'il a prescrits et sur les observations médicales qu'il a faites pendant le cours de la navigation et dans les relâches.

4. Il adresse au conseil de santé un mémoire sur l'accomplissement des instructions qu'il en a reçues, et il joint à ce mémoire une copie des notes qu'il a remises au capitaine.

5. Si le bâtiment sur lequel il est embarqué fait partie d'une armée, escadre ou division, le chirurgien-major adresse au médecin en chef ou au chirurgien-major de division une copie des notes et une ampliation des rapports qu'il a remis au capitaine.

6. Au désarmement du bâtiment, le chirurgien-major remet au conseil de santé la liste des malades qui ont été traités à bord et ses cahiers de visites.

675. 1. Le second chirurgien du bâtiment est chargé, sous la surveillance du chirurgien-major, de la feuille du matériel du service de santé et de la comptabilité de ce matériel.

2. Il rend compte au chirurgien-major de cette comptabilité.

3. A bord des bâtiments dont l'effectif ne comporte qu'un chirurgien, le chirurgien-major est chargé de cette feuille et de cette comptabilité.

676. 1. Le chirurgien chargé de la feuille assiste à la recette du matériel porté sur cette feuille, et le fait transporter et placer à bord suivant les ordres de l'officier en second, lesquels lui sont transmis par le chirurgien-major.

2. Il vérifie fréquemment la situation des effets et ustensiles remis à la garde de l'infirmier, et il charge cet agent de faire blanchir le linge et les effets du poste des malades.

677. Le chirurgien chargé de la feuille se conforme aux prescriptions réglementaires, en ce qui concerne l'administration du matériel dont il est chargé.

678. Au désarmement du bâtiment, le chirurgien chargé de feuille remet au conseil de santé l'état des médicaments, ets et ustensiles reçus et consommés pendant la campagne. Il joint tous les registres et autres pièces concernant sa comptabilité.

TITRE XV.

DU COMMIS AUX VIVRES ET DU MAGASINIER.

CHAPITRE Ier.

DU COMMIS AUX VIVRES.

679. 1. Le commis aux vivres embarqué sur un bâtiment e l'État a sous ses ordres le boulanger, le tonnelier, le coq, et us les autres agents attachés au service des vivres.

2. Il est, ainsi que ses subordonnés, soumis à la police, à la iscipline et à toutes les règles de service établies à bord.

3. Il est, quant à ses opérations administratives et à sa omptabilité, sous la surveillance spéciale de l'officier d'admiistration du bâtiment.

4. Hors les cas prévus par l'article 216, le commis et ses ubordonnés ne sont assujettis à d'autres services que celui our lequel ils sont spécialement embarqués.

5. Pendant le combat il est, selon l'ordre qu'il en reçoit, mployé au passage des poudres ou au poste des blessés.

680. Si le commis aux vivres a lieu de se plaindre de mauais traitements ou d'insultes de la part de quelques personnes e l'équipage envers lui ou quelqu'un de ses subordonnés, il n rend compte à l'officier en second.

681. Lorsque le bâtiment est dans le port et que les rations ont distribuées par billets, le commis aux vivres présente haque matin à la vérification et au visa de l'officier en second t de l'officier d'administration, son registre de cambuse, indiuant les consommations de vivres et ustensiles qui se sont faites i veille.

682. 1. Il visite les soutes destinées à recevoir les vivres et assure qu'elles sont convenablement disposées.

2. Il visite également, avec les officiers qui ont été désignés cet effet, toutes les futailles et caisses destinées à co[illegible]nir les iquides et les autres vivres de campagne.

3. Il assiste autant que possible à l'arrimage des vivres, et il

indique quelles sont les denrées qui doivent être consommées les premières.

4. Il a l'une des clefs de la cale au vin.

683. 1. Le commis aux vivres et ses subordonnés sont chargés de la propreté de la cambuse et autres postes qu'ils occupent, de celle du poste du boulanger et de la cuisine de l'équipage, enfin de celle des ustensiles qui servent aux distributions, à la fabrication du pain et à la cuisson des aliments.

684. Lorsque les approvisionnements de campagne sont mis en consommation, il reçoit dans la cambuse de distribution la quantité de vivres fixée par le capitaine; il justifie de l'emploi de ces vivres et, quand ils sont consommés, il en demande le remplacement à l'officier en second.

685. 1. Le commis aux vivres ne peut délivrer des vivres à aucune personne qui ne serait pas comprise dans les états de distributions arrêtés par l'officier d'administration et approuvés par le capitaine du bâtiment, ni en fournir au delà des quantités prescrites pour chaque individu embarqué.

2. Dans aucune circonstance, il ne peut faire de distributions extraordinaires, soit à l'équipage, soit à des passagers, sans un ordre signé du capitaine.

3. Quand ces distributions ont lieu, il fait enregistrement des denrées qu'il a fournies et il présente l'ordre du capitaine à l'appui de ces consommations.

686. Il s'assure fréquemment de l'état de conservation des vivres. S'il reconnaît l'existence de quelque cause qui puisse contribuer à les détériorer, ou s'il s'aperçoit qu'un commencement de détérioration s'est déjà manifesté, il en rend compte sur-le-champ à l'officier d'administration et à l'officier en second, afin qu'il y soit obvié sans retard, ou qu'il soit statué conformément à ce qui est prescrit par l'article 242 du présent décret.

2. Dans cette circonstance, il signale à ces officiers les mesures qu'il croit utile de prendre pour la conservation des vivres du bâtiment.

3. Il s'assure que les poids et mesures destinés à la distribution des rations ne subissent aucune altération.

687. Le commis aux vivres fait partie des commissions qui sont formées pour procéder à la recette des vivres et pour visiter ces denrées pendant le cours de la campagne.

688. 1. Si, par une circonstance quelconque, il devient né

ssaire de retrancher une partie de la ration, il reçoit de l'offi-er d'administration une copie de l'ordre donné par le capitaine our effectuer ces retranchements, et ultérieurement une expé-ition du procès-verbal constatant la durée du retranchement, t indiquant l'espèce et la quantité des denrées dont la distribu-on a été suspendue.

2. Il présente ces pièces à l'appui de ses comptes.

689. 1. Il se tient toujours en mesure de remettre, lorsqu'il n est requis, à l'officier en second et à l'officier d'administra-on, un état (modèle n° 10) de la situation en quantité des ivres de toute nature existant à bord.

2. Il remet tous les quinze jours, au chirurgien-major, un tat (même modèle n° 10) des rafraîchissements existant à bord.

690. Pendant le désarmement, le commis aux vivres sur-eille avec le plus grand soin le débarquement des denrées et stensiles dépendants de son service.

691. Le commis aux vivres ne peut s'absenter du port de lésarmement qu'après la reddition définitive de ses comptes, u sur l'ordre du préfet maritime.

692. Indépendamment des dispositions prescrites au présent hapitre, il se conforme, dans l'exercice de ses fonctions, aux èglements et instructions sur le service des commis aux vivres mbarqués.

CHAPITRE II.

DU MAGASINIER.

693. 1. Le magasinier est soumis à la police, à la discipline et à toutes les règles de service établies à bord.

2. Hors les cas prévus par l'article 216, il n'est assujetti à d'autre service qu'à celui pour lequel il est spécialement embarqué.

3. Il est, quant à ses opérations administratives et à sa comptabilité, sous la surveillance spéciale de l'officier d'administration du bâtiment.

4. Il a autorité sur les gardiens que le capitaine a désignés pour le seconder.

5. Il surveille l'entretien de la propreté de son magasin.

6. Lorsqu'il s'absente de son magasin, il exige qu'un des gardiens qui lui sont adjoints y soit constamment présent.

7. Pendant le combat, il est, selon les ordres qu'il reçoit, employé au passage des poudres ou au poste des blessés.

694. Si le magasinier a lieu de se plaindre de mauvais traitements ou d'insultes de la part de quelques personnes de l'équipage, il en rend compte à l'officier en second.

695. 1. Le magasinier a la garde, la conservation et la distribution des approvisionnements et des objets de rechange qui sont mis à sa charge en conformité du règlement d'armement.

2. Il tient le magasin général et les soutes qui lui sont affectées dans l'ordre le plus propre à faciliter la délivrance et le recensement des objets confiés à sa garde.

696. Il fait connaître à l'officier en second, ainsi qu'à l'officier d'administration, les objets qui, n'ayant pu être placés dans le magasin et dans les soutes qui lui sont affectées, doivent être mis immédiatement à la charge des maîtres.

697. 1. Le magasinier ne fait habituellement aucune délivrance que sur un bon dressé par le maître qui doit faire emploi de l'objet demandé, et visé par l'officier en second.

2. Toutefois, en cas d'urgence, il peut effectuer une délivrance sur l'ordre verbal du capitaine, de l'officier en second, d'un officier de service, ou même d'un maître chargé. Mais alors il doit faire régulariser la délivrance dans le plus bref délai, et il en rend compte à l'officier d'administration.

698. S'il a connaissance de quelque cause de détérioration pour les objets confiés à sa garde, ou s'il s'aperçoit d'un commencement d'altération dans ces objets, il en prévient sur-le-champ l'officier d'administration et l'officier en second.

699. Pendant le désarmement, le magasinier surveille la remise dans les magasins du port des objets qui se trouvent encore à sa charge.

700. Le magasinier ne peut s'absenter du port de désarmement qu'après la reddition définitive de ses comptes, ou sur l'ordre du préfet maritime.

701. Indépendamment des dispositions prescrites au présent chapitre, il se conforme, dans l'exercice de ses fonctions, aux règlements et instructions sur le service des magasiniers.

TITRE XVI.

DES LOGEMENTS.

702. 1. Les officiers des différents corps de la marine sont à bord des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués logés dans l'ordre suivant ;

1° L'officier général ou supérieur commandant l'armée, l'escadre ou la division ;
2° Le chef d'état-major, s'il est officier général ;
3° Le capitaine du bâtiment ;
4° Le chef d'état-major, s'il est capitaine de vaisseau ;
5° L'officier d'administration chef de service (du grade assimilé à celui de capitaine de vaisseau) ;

6° L'officier du génie chef de service...
7° L'officier de santé chef de service...
} du grade assimilé à celui de capitaine de vaisseau suivant la date de leur brevet ;

8° Le chef d'état-major, s'il est capitaine de frégate ;
9° L'officier en second, s'il est capitaine de frégate ;
10° L'officier supérieur d'administration chef de service ;

11° L'officier supérieur du génie chef de service.....
12° L'officier supérieur de santé chef de service.....
} suivant leur grade et la date de leur brevet ;

13° Les officiers supérieurs aides de camp ;
14° Le chef d'état-major du grade de lieutenant de vaisseau ;
15° L'officier en second du grade de lieutenant de vaisseau ;
16° L'officier d'administration du grade de sous-commissaire pourvu d'une commission ministérielle de sous-commissaire de division ;
17° Les officiers de vaisseau chefs de quart, dans les conditions réglementaires ;

18° Les lieutenants de vaisseau aides de camp.....
19° Le sixième lieutenant de vaisseau à bord des vaisseaux de premier et de deuxième rang.....
} suivant la date de leurs brevets ;

20° L'officier d'administration du bâtiment ;
21° Le chirurgien-major du bâtiment ;
22° Le sous-ingénieur de première ou de deuxième classe ;
23° Le secrétaire du commandant en chef ;

24° Les enseignes de vaisseau aides de camp.....
25° Les enseignes de vaisseau non chefs de quart, au nombre réglementaire.....
} suivant la date de leurs brevets ;

26° Les chirurgiens de deuxième classe en sous-ordre, à nombre réglementaire ;

2. Les lieutenants et enseignes de vaisseau en supplément sont logés après tous les officiers des différents corps de la marine embarqués au nombre réglementaire. Ils concourent entre eux selon leur grade et la date de leurs brevets.

3. L'aumônier occupe toujours la chambre la plus en avant à bâbord dans le faux-pont.

703. 1. Si le bâtiment ne porte pas d'officier général, le capitaine dispose des logements destinés à cet officier.

2. Les autres logements sont répartis entre les officiers du bâtiment d'après leur grade et leur ancienneté, en suivant l'ordre établi par l'article précédent.

3. Toutefois, à bord des vaisseaux à trois ponts, les logements destinés à l'officier général et à l'état-major général restent réservés, à l'exception de la salle à manger et de l'office dont le capitaine fait usage.

704. 1. Si, par des cas de force majeure, un ou plusieurs logements réglementaires se trouvent supprimés, les officiers auxquels ces logements auraient dû appartenir prennent ceux des officiers du rang immédiatement inférieur au leur, et ce même mouvement s'opère successivement jusqu'au dernier rang de l'ordre hiérarchique établi par l'article 702 du présent décret.

2. Un mouvement analogue aurait lieu en sens contraire si un ou plusieurs officiers qui ont droit aux premiers logements n'étaient pas embarqués ; dans ce cas, les autres officiers jouiraient des logements devenus vacants, sauf le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article précédent.

3. Si, pendant la campagne, il survient quelques mutations dans l'état-major, elles ne donnent lieu à aucun changement dans la destination des logements, à moins que les officiers qui seraient dans le cas de réclamer des logements autres que ceux qui sont vacants ne soient autorisés par le capitaine à opérer ces changements.

705. A bord des vaisseaux, les aspirants, les commis de marine, les chirurgiens de troisième classe et les écrivains de marine occupent la sainte-barbe, mais ils couchent dans le faux pont. A bord de tout autre bâtiment, ils sont logés dans un poste commun pratiqué en avant des logements des officiers.

706. 1. Les maîtres chargés, le commis aux vivres et le maî

nier sont logés sur l'avant du bâtiment dans l'ordre suivant;

° Le maître de manœuvre,
° Le maître canonnier,
° Le capitaine d'armes,
° Le maître de timonerie,
° Le maître mécanicien,
° Le commis aux vivres,
° Le maître charpentier,
° Le maître voilier,
° Le maître calfat,
0° Le pilote côtier,
1° Le maître armurier,
2° Le maître forgeron.

1. Le magasinier est logé dans son magasin.

3. Dans tous les cas, le commis aux vivres occupe une des mbres de l'avant du faux pont.

4. A bord des bâtiments à vapeur, où il est établi, dans le sinage de la machine, des chambres réglementaires pour les caniciens, ces officiers mariniers occupent ces chambres sui- t leur grade et leur ancienneté.

5. Les maîtres chargés qui n'ont pas de chambre couchent ns le poste des maîtres et dans l'intervalle compris entre les mbres de l'avant.

6. Dans le cas où un second maître remplit éventuellement fonctions de maître chargé, il a droit au logement de l'offi- r marinier qu'il remplace.

707. Les postes de couchage des seconds maîtres de toutes sses et de toutes professions sont établis sur l'arrière des lo- ments attribués aux personnes désignées par l'article précé- nt.

708. L'équipage est logé à bord des vaisseaux dans les batte- s et à bord des autres bâtiments dans l'entre-pont et les bat- ies, dans les parties qui ne sont pas occupées par les logements signés aux articles qui précèdent.

709. Le poste de couchage des mousses est dans le voisinage la cloison de la grande chambre des vaisseaux; à bord des timents qui n'ont qu'une batterie, il est sur l'arrière de cette tterie à tribord; à bord des bâtiments à batterie barbette, ns la partie arrière de l'entre-pont.

TITRE XVII.

DES HONNEURS ET DES VISITES.

CHAPITRE Ier.

DES HONNEURS À RENDRE AU PAVILLON NATIONAL.

710. 1. Lorsque, aux heures prescrites, on arbore ou on rentre le pavillon de poupe, la garde, rangée en haie, fait face à l'arrière du bâtiment et présente les armes, les tambours battent aux drapeaux, les factionnaires déchargent leurs armes.

2. Lorsqu'on arbore ou rentre le pavillon, les personnes qui sont sur le pont s'arrêtent, font face à l'arrière et se découvrent.

3. Le mouvement de hisser ou de haler bas le pavillon s'exécute lentement.

CHAPITRE II.

DES HONNEURS À RENDRE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

711. 1. Lorsque le président de la République arrive en rade, les bâtiments de guerre au mouillage sont pavoisés, ils font une salve de vingt et un coups de canon aussitôt que son pavillon est aperçu.

2. Au même instant, une partie des équipages est rangée debout sur les vergues; à mesure qu'il passe à portée de chaque bâtiment, les hommes le saluent de sept cris de *vive le Président!* La garde présente les armes et les tambours battent aux champs.

3. Si le Président monte à bord du bâtiment commandant, l'officier général et le capitaine l'attendent au pied de l'escalier extérieur et l'accompagnent jusqu'au moment de son départ. Tous les officiers et les aspirants du bâtiment se tiennent près de cet escalier, et saluent de leur arme.

4. L'équipage est rangé, chapeau bas, sur le pont.

5. Dès que le Président monte à bord de ce bâtiment, son pavillon est arboré à la tête du grand mât. Il est salué par une partie de l'équipage rangée sur les vergues de sept cris de *vive le Président!* et les autres bâtiments le saluent en même temps du même nombre d'acclamations.

6. Lorsque le Président quitte ce bâtiment, les mêmes honneurs lui sont rendus. L'officier général et le capitaine l'accompagnent jusqu'au pied de l'escalier extérieur, et le bâtiment fait un salut de vingt et un coups de canon lorsqu'il a quitté le bord.

7. Si le Président monte sur un autre bâtiment, les mêmes

neurs lui sont rendus. Il est salué par ce bâtiment seul de
t cris de *vive le Président!*
8. Quand le Président rentre dans le port, tous les bâtiments
guerre qui sont au mouillage font la même salve qu'à son
ivée en rade.
9. Dans aucun cas, le bâtiment ou l'embarcation qui porte
Président ne rend les saluts.

CHAPITRE III.

DES HONNEURS À RENDRE AUX MINISTRES.

712. 1. Lorsqu'un ministre arrive en rade, il est salué de
-huit coups de canon par le bâtiment commandant.
2. Si le ministre monte à bord d'un bâtiment, il est reçu en
it de l'escalier extérieur par l'officier général commandant,
le capitaine et par l'officier en second; les autres officiers et
aspirants sont rangés près de cet escalier.
3. La garde porte les armes et le tambour bat aux champs.
4. En outre, le pavillon carré national est arboré au grand
t de chaque bâtiment à bord duquel monte le ministre de
marine.

CHAPITRE IV.

DES HONNEURS À RENDRE AUX OFFICIERS DE LA MARINE.

SECTION Ire.

HONNEURS À RENDRE AUX AMIRAUX ET AUX OFFICIERS GÉNÉRAUX DE LA MARINE.

713. 1. Lorsqu'un amiral pourvu d'un commandement ar-
e en rade pour la première fois, il est salué de dix-sept coups
canon par le bâtiment commandant.
2. Il est reçu à bord du bâtiment qu'il doit monter, en haut
l'escalier extérieur, par l'officier général commandant et par
s les capitaines de l'armée. Les officiers et les aspirants du
iment se tiennent près de cet escalier. L'équipage est rangé
le pont.
3. La garde en haie porte les armes et les tambours battent
champs.
4. Au moment où il fait hisser pour la première fois son pa-
on de commandement, ce pavillon est salué de dix-sept coups
canon par le bâtiment qu'il monte et de cinq cris de *vive la
ublique!* par une partie des équipages rangés sur les vergues
ord de tous les bâtiments de la rade.

5. Lorsque l'amiral quitte son commandement, il reçoit au moment de son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

6. Les mêmes honneurs lui sont également rendus lorsqu'il visite un bâtiment pour la première fois. Il est reçu en haut de l'escalier extérieur par l'officier général, s'il y en a un, le capitaine, l'officier en second, les officiers et les aspirants du bâtiment. Le salut à coups de canon a lieu quand il quitte le bâtiment; les cris de *vive la République!* ont lieu quand il monte à bord et quand il quitte le bâtiment.

7. Hors des ports de France, le salut est de dix-neuf coups de canon.

714. 1. Lorsqu'un amiral non pourvu d'un commandement visite un bâtiment, il est salué à son départ de quinze coups de canon.

2. Il est reçu à bord de ce bâtiment en haut de l'escalier de commandement par l'officier général, par le capitaine et par l'officier en second. Les officiers et les aspirants du bâtiment se tiennent près de cet escalier.

3. La garde en haie porte les armes et les tambours battent aux champs.

4. Hors des ports de France, le salut est de dix-sept coups de canon.

715. 1. Lorsqu'un vice-amiral pourvu d'une commission de commandement d'amiral arrive en rade pour la première fois, il est salué de quinze coups de canon par le bâtiment commandant.

2. Lorsque ce vice-amiral hisse pour la première fois son pavillon de commandement, ce pavillon est salué de quinze coups de canon par le bâtimeut qu'il monte, et de quatre cris de *vive la République!* par une partie des équipages rangée sur les vergues à bord de tous les bâtiments.

3. Il est reçu à bord de son bâtiment, en haut de l'escalier extérieur, par les officiers généraux et les capitaines de la force navale qu'il commande. Les officiers et les aspirants du bâtiment se tiennent près de cet escalier. L'équipage est rangé sur le pont.

4. La garde en haie porte les armes et les tambours battent aux champs.

5. Lorsqu'il quitte son commandement, il reçoit au moment de son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

6. Les mêmes honneurs lui sont également rendus lorsqu'il visite un bâtiment pour la première fois. Il est reçu au haut de l'escalier extérieur par l'officier général, s'il y en a un, le capi-

aine, l'officier en second, les officiers et les aspirants. Le salut à coups de canon a lieu quand il quitte le bâtiment; les acclamations ont lieu quand il monte à bord et à son départ.

7. Hors des ports de France, le salut est toujours de dix-sept coups de canon.

716. 1. Lorsqu'un vice-amiral commandant en chef arbore pour la première fois son pavillon, ce pavillon est salué de onze coups de canon par le bâtiment qui le porte, et de trois cris de *vive la République!* par une partie des équipages rangée sur les vergues à bord de tous les bâtiments de la rade.

2. Ce vice-amiral est reçu pour la première fois à bord du bâtiment qui porte son pavillon, en haut de l'escalier extérieur, par les officiers généraux et capitaines de la force navale sous ses ordres. Les officiers et les aspirants se tiennent près de cet escalier. L'équipage est rangé sur le pont.

3. La garde en haie porte les armes et le tambour rappelle.

4. Lorsqu'il visite officiellement pour la première fois un des bâtiments faisant partie de la force navale qu'il commande, il reçoit les mêmes honneurs qu'à bord de son bâtiment. Il est reçu en haut de l'escalier extérieur par l'officier général, s'il y en a un, accompagné de son état-major général, par le capitaine, l'officier en second, les officiers et les aspirants. Le salut à coups de canon a lieu quand il quitte le bâtiment; les acclamations, quand il monte à bord et à son départ. Sa marque distinctive flotte en tête de mât pendant toute la durée de son séjour à bord, et toute autre marque distinctive est alors amenée à bord de ce bâtiment.

5. Le vice-amiral employé en sous-ordre est salué, au moment où il arbore son pavillon, de neuf coups de canon par le bâtiment qui porte ce pavillon, et sur tous les bâtiments de la rade de trois cris de *vive la République!* par une partie des équipages rangée sur les vergues.

6. Lorsqu'il monte à bord, la garde en haie porte les armes et le tambour rappelle. Il est reçu en haut de l'escalier extérieur par le capitaine, l'officier en second, les officiers et les aspirants. L'équipage est rangé sur le pont.

7. Lorsqu'un vice-amiral employé en sous-ordre visite officiellement pour la première fois un bâtiment faisant partie de la force navale dans laquelle il sert, il est reçu en haut de l'escalier extérieur par l'officier général, s'il y en a un, par le capitaine, l'officier en second, les officiers et les aspirants. L'équi-

page est rangé sur le pont. Il est salué de neuf coups de canon quand il quitte le bâtiment, et de trois cris de *vive la République!* par une partie de l'équipage rangée sur les vergues lorsqu'il monte à bord et à son départ. Sa marque distinctive flotte en tête de mât pendant la durée de son séjour à bord. Toute autre marque distinctive inférieure est amenée pendant le même temps. La garde en haie porte les armes et le tambour rappelle.

8. Lorsqu'un vice-amiral quitte son commandement ou cesse d'être employé dans une force navale, il reçoit à son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

9. Hors des ports de France, le nombre de coups de canon prescrit par le présent article est augmenté de quatre.

717. 1. Le contre-amiral commandant en chef reçoit, lorsqu'il arbore son pavillon pour la première fois, ou lorsqu'il visite officiellement pour la première fois un des bâtiments faisant partie de son escadre ou de sa division, les mêmes honneurs que le vice-amiral commandant en chef dans les mêmes circonstances. Toutefois il n'est tiré que neuf coups de canon, et les hommes sur les vergues ne le saluent que de deux cris de *vive la République!*

2. Le contre-amiral employé en sous-ordre reçoit, lorsqu'il arbore son pavillon pour la première fois, ou lorsqu'il visite officiellement pour la première fois un des bâtiments faisant partie de la force navale dans laquelle il sert, les mêmes honneurs que le vice-amiral employé en sous-ordre dans les mêmes circonstances; mais le salut n'est que de sept coups de canon, et les acclamations ne sont qu'au nombre de deux. Le tambour ne bat qu'un rappel de trois coups de baguette.

3. Lorsqu'un contre-amiral quitte son commandement ou cesse d'être employé dans une force navale, il reçoit à son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

4. Hors des ports de France, le nombre de coups de canon prescrit par le présent article est augmenté de quatre.

718. 1. Le chef de division commandant en chef reçoit, lorsqu'il arbore son guidon pour la première fois ou lorsqu'il visite officiellement pour la première fois un des bâtiments de la division qu'il commande, les mêmes honneurs que le contre-amiral commandant en chef dans les mêmes circonstances. Toutefois il n'est tiré que cinq coups de canon; les hommes sur les vergues ne le saluent que d'un cri de *vive la République!* et

ette acclamation n'a lieu qu'à bord des bâtiments de sa division. e tambour est prêt à battre.

2. Les mêmes honneurs sont rendus au chef de division mployé en sous-ordre; mais il n'est tiré que trois coups de anon.

3. Lorsqu'un chef de division amène définitivement son uidon, il reçoit les mêmes honneurs que lorsqu'il a pris le ommandement.

4. Hors des ports de France, le nombre de coups de canon rescrit par le présent article est augmenté de quatre.

719. Les officiers généraux remplissant les fonctions de chef l'état-major général d'une armée navale reçoivent à bord les onneurs attribués aux officiers de leur grade employés en ous-ordre.

720. Les officiers supérieurs et autres faisant partie, en chef u en sous-ordre, des états-majors généraux embarqués, reçoivent les honneurs attribués aux officiers de leur grade ommandant un bâtiment.

721. Lorsqu'un officier général portant son pavillon sur 'avant de son canot passe près d'un bâtiment de l'État, la garde rend les armes et le tambour bat aux champs ou rappelle, onformément à ce qui est prescrit pour les honneurs attribués son grade.

SECTION II.

DES HONNEURS À RENDRE AUX OFFICIERS SUPÉRIEURS ET AUTRES OFFICIERS DE VAISSEAU.

722. 1. Le capitaine de vaisseau commandant est reçu à son bord, en haut de l'escalier extérieur, par l'officier en second et par les officiers et les aspirants de quart; la garde est formée en haie l'arme au pied; le tambour est prêt à battre.

2. Les mêmes honneurs lui sont rendus par la garde à bord des autres bâtiments qu'il visite.

3. Il y est reçu par le capitaine et par les officiers de quart.

723. 1. Le capitaine de frégate commandant est reçu à son bord, en haut de l'escalier extérieur, par l'officier en second et par les officiers et aspirants de quart; la garde ne s'assemble pas.

2. A bord des bâtiments qu'il visite, il est reçu à l'escalier extérieur par les officiers de quart et par le capitaine du bâti-

ment. L'officier en second remplace le capitaine si celui-ci est capitaine de vaisseau.

724. 1. Les lieutenants de vaisseau commandants sont reçus à leur bord par l'officier en second et par les officiers et aspirants de quart.

2. A bord des autres bâtiments, ils sont reçus à l'escalier extérieur par le capitaine du bâtiment, s'il n'est pas officier supérieur, et par l'officier chef de quart.

725. 1. Les officiers supérieurs et autres officiers non commandants, ou qui ne sont pas attachés à un état-major général, reçoivent les honneurs attribués aux officiers commandants du grade immédiatement inférieur au leur.

2. Les enseignes de vaisseau sont reçus à bord par l'officier de quart le moins élevé en grade.

SECTION III.

DES HONNEURS À RENDRE AUX OFFICIERS POURVUS DE TITRES TEMPORAIRES.

726. Lorsque les honneurs attribués aux gouverneurs et commandants des colonies n'ont pas été déterminés par des dispositions spéciales, ces gouverneurs ou commandants reçoivent à bord, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs attribués au grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus ou auquel ils sont assimilés.

727. Les préfets maritimes reçoivent à bord des bâtiments en rade les honneurs attribués aux vice-amiraux commandants en chef.

728. 1. Les officiers généraux de la marine inspecteurs généraux reçoivent à bord des bâtiments en rade les honneurs attribués aux officiers généraux de leur grade commandants en chef, lorsque ces derniers se rendent officiellement pour la première fois à bord d'un bâtiment placé sous leurs ordres.

2. Les officiers généraux de la marine non pourvus d'un commandement à la mer, ni chargés d'une inspection générale, mais annoncés officiellement par le ministre de la marine, reçoivent en rade les honneurs attribués aux officiers généraux de leur grade employés en sous-ordre, lorsque ces derniers se rendent officiellement pour la première fois à bord d'un bâtiment faisant partie de la force navale à laquelle ils appartiennent.

729. 1. Les majors généraux des ports reçoivent à bord des

bâtiments en rade les honneurs attribués aux contre-amiraux employés en sous-ordre.

2. Les officiers supérieurs et autres faisant partie des états-majors généraux des ports reçoivent les honneurs attribués aux officiers de leur grade.

CHAPITRE V.

DES HONNEURS À RENDRE AUX OFFICIERS DES DIFFÉRENTS CORPS DE LA MARINE AUTRES QUE CELUI DES OFFICIERS DE VAISSEAU.

730. Les inspecteurs généraux des corps de la marine, autres que celui des officiers de vaisseau, reçoivent à bord des bâtiments en rade les honneurs attribués aux officiers du grade auquel ils sont assimilés, lorsque ces officiers sont employés en sous-ordre.

731. Les officiers des corps de la marine, autres que celui des officiers de vaisseau, reçoivent à bord des bâtiments de l'État les honneurs attribués aux officiers du grade correspondant du corps de la marine, non commandants.

CHAPITRE VI.

DES HONNEURS À RENDRE AUX PERSONNES QUI N'APPARTIENNENT PAS À LA MARINE.

732. 1. Les maréchaux de France pourvus de lettres de service relatives à la marine reçoivent les honneurs attribués aux amiraux pourvus d'un commandement.

2. Ils reçoivent les mêmes honneurs à bord des bâtiments qu'ils visitent sur les rades comprises dans l'étendue de leur commandement, lorsque, sans avoir de lettres de service relatives à la marine, ils ont été annoncés officiellement par le ministre de la marine. Ils sont alors salués de quinze coups de canon.

3. Dans les rades situées hors des limites de leur commandement, les maréchaux de France non pourvus de lettres de service du département de la marine ou de celui de la guerre, mais annoncés officiellement par le ministre de la marine, reçoivent les honneurs attribués aux vice-amiraux pourvus d'une commission de commandement d'amiral.

733. 1. Les généraux de division pourvus du titre de commandant en chef reçoivent, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs attribués aux vice-amiraux commandant en chef.

2. Dans les mêmes conditions, les autres officiers généraux de l'armée de terre sont salués à bord des bâtiments en rade comme les officiers généraux de l'armée de mer employés en sous-ordre, selon la correspondance de leur grade.

734. 1. Dans les ports étrangers, lorsque les personnes désignées ci-après se transportent à bord des bâtiments de l'État, elles reçoivent les honneurs suivants :

Un ambassadeur de France est salué de dix-sept coups de canon ; il est reçu en haut de l'escalier extérieur par le commandant en chef ; la garde porte les armes et le tambour bat aux champs.

Les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de France sont salués de treize coups de canon ; ils sont reçus en haut de l'escalier par le commandant en chef ; la garde porte les armes et le tambour rappelle.

Les ministres résidents de France sont salués de onze coups de canon ; ils sont reçus en haut de l'escalier par le commandant en chef ; la garde porte les armes et le tambour rappelle.

Les chargés d'affaires de France sont salués de neuf coups de canon ; ils sont reçus en haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment ; la garde porte les armes et le tambour fait un rappel de trois coups de baguettes.

Les consuls généraux de France sont salués de neuf coups de canon ; ils sont reçus en haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment ; la garde a l'arme au pied et le tambour est prêt à battre.

Les consuls de France sont salués de sept coups de canon ; ils sont reçus sur le gaillard d'arrière par le capitaine du bâtiment ; la garde est formée en haie, et sans armes.

Les vices-consuls et agents consulaires de France nommés directement par le département des affaires étrangères sont salués de cinq coups de canon ; ils sont reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment ; la garde ne s'assemble pas.

Les vice-consuls et agents consulaires de France nommés par les agents diplomatiques, par les consuls généraux et par les consuls peuvent être également salués de cinq coups de canon ; ils sont reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment ; la garde ne s'assemble pas.

2. Toutefois, les officiers commandant les bâtiments de l'État se conforment, quant au nombre de coups de canon, aux usages des pays où ils se trouvent pour les saluts à faire aux agents diplomatiques et consulaires de France.

3. Le ministre de la marine, de concert avec le ministre des affaires étrangères, peut, à raison des circonstances, déterminer les honneurs extraordinaires à rendre aux agents diplomatiques français.

735. 1. Ces honneurs sont rendus aux agents diplomatiques et consulaires désignés dans l'article précédent, lorsqu'ils font une visite officielle à bord des bâtiments de l'État, lorsqu'ils s'embarquent pour revenir en France, lorsqu'ils quittent le bâtiment qui les a conduits à leur destination en pays étranger, et lorsqu'il n'y a pas sur les lieux un agent d'un rang supérieur dans le même service public.

2. Il ne leur est rendu aucun des honneurs mentionnés en l'article précédent au port de leur embarquement ou de leur débarquement en France, et en aucun cas lorsqu'ils ne sont pas en uniforme.

CHAPITRE VII.

DES SALUTS.

736. Aucun salut ne peut être de plus de vingt et un coups de canon.

737. 1. En cas de rencontre à la mer ou sur une rade française ou étrangère, les saluts dus aux officiers généraux et chefs de division par les officiers commandants qui leur sont inférieurs de grade ou d'ancienneté sont réglés ainsi qu'il est prescrit aux articles 713, 714, 715, 716, 717 et 718 du présent décret, et conformément au tableau suivant :

Saluts aux marques distinctives des officiers de la marine.

GRADES ET FONCTIONS.	NOMBRE DE COUPS DE CANON	
	en France.	hors des ports de France.
Amiral pourvu d'un commandement en chef	17	19
Amiral non pourvu d'un commandement, mais annoncé officiellement par le ministre	15	17
Vice-amiral pourvu d'une commission de commandement d'escadre	15	17
Vice-amiral commandant en chef	11	15
Vice-amiral employé en sous-ordre	9	13
Contre-amiral commandant en chef	9	13
Contre-amiral employé en sous-ordre	7	11
Chef de division commandant en chef	5	9
Chef de division employé en sous-ordre	3	7

2. Toutefois, en pays étranger, les officiers commandant les bâtiments de l'État se conforment, quant au nombre de coups de canon, aux usages des pays où ils se trouvent pour les saluts à faire aux marques distinctives françaises.

738. 1. Le salut rendu à une marque distinctive française est égal au nombre de coups attribué par le tarif porté à l'article précédent au grade et à la nature du commandement de l'officier général ou du chef de division qui a salué le premier.

2. Celui qui est rendu au capitaine d'un bâtiment de l'État est de quatre coups de canon.

3. Les capitaines des bâtiments de l'État ne se saluent point entre eux.

739. 1. Lors des fêtes et solennités nationales des puissances alliées ou amies de la France, les bâtiments français participent à ces fêtes et solennités par des salves et pavoisements, lorsqu'il leur en a été préalablement donné avis officiel.

2. Lorsque, en pays étranger, il y a lieu de célébrer des fêtes et solennités nationales françaises, le commandant supérieur français s'entend avec l'agent diplomatique ou consulaire de France pour informer l'autorité locale de son intention de célébrer ces solennités. Il en fait avertir directement la veille le commandant supérieur de la rade où il se trouve, et, s'il le juge convenable, les commandants supérieurs des forces navales étrangères qui sont au même mouillage.

3. Lorsque les commandants étrangers s'associent par des salves et pavoisements à ces fêtes ou solennités, le commandant supérieur français envoie un officier leur adresser des remercîments.

4. Dans tous les cas, le commandant supérieur se conforme, autant que possible, pour ces cérémonies, aux usages reçus dans le pays où il se trouve, ou dans le pays dont une solennité est célébrée.

5. Dans tout pavoisement, la flamme nationale, ou la marque distinctive, reste arborée.

740. Les souverains étrangers reçoivent les honneurs attribués au Président de la République.

741. 1. A la mer et en pays étranger, tout officier commandant un ou plusieurs bâtiments de l'État peut saluer la marque distinctive des commandants en chef des bâtiments étrangers; il se conforme pour ces saluts aux usages suivis dans la marine

militaire à laquelle appartiennent ces bâtiments étrangers; il s'assure préalablement de la réciprocité.

2. Cet officier peut également saluer les agents supérieurs des puissances étrangères qui viennent à son bord; il règle ces saluts selon le rang de ces agents, et en se conformant aux usages de leur pays.

742. 1. Les commandants en chef des bâtiments de l'État, en arrivant au mouillage en pays étranger, peuvent saluer la place, après s'être assuré que le salut sera rendu immédiatement et coup pour coup.

2. Ils peuvent saluer ensuite les bâtiments de la rade, s'il est d'usage de le faire dans le port où ils se trouvent.

3. Dans le premier cas, les voiles sont serrées; dans le second cas, une ou plusieurs voiles sont déferlées.

743. 1. Toutes les fois qu'un bâtiment français est salué par un bâtiment de guerre étranger, le salut est rendu coup pour coup, quels que soient les grades respectifs des officiers commandants, et soit qu'ils aient traité ou non du salut, pourvu toutefois que ce salut n'excède pas vingt et un coups de canon.

2. Si un bâtiment est salué par un navire de commerce étranger, il rend le salut par un nombre de coups de canon qu'il fixe suivant les circonstances, mais qui est toujours inférieur de deux coups au moins au salut qui a été tiré.

744. Les saluts personnels ne se rendent pas. Toutefois, on suit à cet égard les usages et les précédents des pays où on se trouve.

745. 1. Lorsqu'il y a lieu de saluer une puissance étrangère, soit en arrivant dans un port, soit en partant d'un port sous sa domination, ou lorsqu'il y a lieu de fêter une solennité nationale d'une puissance étrangère, le bâtiment étant pavoisé ou non, le pavillon de cette puissance est hissé en tête du grand mât.

2. Lorsqu'il y a lieu de hisser un pavillon étranger pendant un salut personnel, ce pavillon est hissé au mât de misaine; toutefois, lorsqu'on rend un salut, ce pavillon est arboré au mât auquel le pavillon français a été hissé à bord du bâtiment qui a salué le premier.

3. Si une marque distinctive de commandement est arborée au grand mât ou au mât de misaine, les pavillons étrangers sont hissés au mât où ne flotte pas cette marque distinctive.

746. Les saluts aux marques distinctives françaises ne sont faits que lors d'une première visite ou lors d'une première ren-

contre en rade ou à la mer. Ils ne peuvent être renouvelés qu'après un intervalle d'un an ou lors d'une séparation définitive.

747. 1. En armée, en escadre ou en division, et dans tout rencontre, le commandant supérieur seul fait et rend les saluts, à moins qu'il n'en ordonne autrement.

2. Nul bâtiment ne peut faire ou rendre de salut en présence d'un commandant supérieur, sans avoir demandé son autorisation.

748. 1. Les bâtiments armés de moins de dix canons sont dispensés de faire des saluts.

2. Le capitaine ne doit s'écarter de cette règle qu'autant qu'il jugerait qu'il peut en résulter des inconvénients pour les relations établies, ou à établir, avec une puissance étrangère ou avec ses agents.

3. Dans ce cas, il rend compte à son chef direct.

749. Lorsqu'un navire de commerce français a fait aux bâtiments de l'État un salut à coups de canon, ce salut lui est rendu, mais par un nombre de coups qui n'excède pas celui de trois.

CHAPITRE VIII.

DES VISITES.

750. 1. Les officiers généraux et les officiers commandants doivent la première visite aux ambassadeurs, aux envoyés extraordinaires et aux ministres plénipotentiaires, aux ministres résidents et aux chargés d'affaires dans le port de la puissance auprès de laquelle ces agents sont accrédités. Toutefois, les vice-amiraux commandants en chef attendent la visite des chargés d'affaires. Les contre-amiraux commandants en chef attendent la première visite des chargés d'affaires intérimaires dans les ports qui se trouvent dans la limite de leur commandement ou pour lesquels ils ont une mission; lorsqu'ils arrivent éventuellement en relâche dans le port de la résidence d'un chargé d'affaires intérimaire, les contre-amiraux commandants en chef doivent la première visite à cet agent.

2. Les officiers généraux et les chefs de division, commandants en chef, attendent la visite des consuls généraux et des consuls.

3. Cette visite est faite aux consuls généraux et consuls par tout officier commandant un bâtiment; si cet officier est capitaine de vaisseau, les officiers du consulat le reçoivent au débarcadère.

4. La visite officielle n'a lieu de part et d'autre qu'à la pre-

ère arrivée des bâtiments dans la rade ou dans le port de la idence des agents diplomatiques et consulaires.

5. Cette visite est rendue dans les vingt-quatre heures toutes fois que le temps le permet.

751. 1. Toutes les fois qu'un bâtiment étranger arrive sur e rade française ou étrangère où se trouvent un ou plusieurs timents français, le commandant supérieur des bâtiments nçais envoie un officier au capitaine du bâtiment arrivant ur le complimenter.

2. Ce commandant supérieur attend ensuite la visite du commandant arrivant, si ce dernier est du même grade ou d'un ade inférieur au sien; s'il est d'un grade supérieur, le commandant supérieur français va lui faire la première visite dès e le commandant qui arrive lui a envoyé un officier lui porter s remercîments.

3. Si le bâtiment étranger arrivant porte une marque distinctive, le commandant supérieur français, si son bâtiment en porte pas, va faire la première visite sans attendre qu'un ficier du bâtiment étranger soit venu à son bord.

4. Lorsque le capitaine d'un bâtiment français arrive à un ouillage faisant partie du territoire d'une puissance étrangère, ne fait de visite au commandement supérieur des bâtiments de erre de cette puissance qui se trouveraient au même mouillage qu'autant qu'à son arrivée un officier lui aura été envoyé pour le complimenter.

5. Il se conforme au même principe relativement aux commandants supérieurs des bâtiments d'autres puissances qui se ouveraient au même mouillage.

6. Néanmoins il fait toujours la première visite au commandant supérieur de la place. Un officier général peut, dans cette rconstance, se faire représenter pour cette visite par son chef état-major, ou par un officier de l'état-major général, selon le rade de ce commandant supérieur.

7. Dans tous les cas, le capitaine d'un bâtiment français arrivant ne fait aucune première visite officielle à des autorités trangères, maritimes ou autres, avant d'avoir consulté à ce sujet commandant supérieur des bâtiments français qui sont au ouillage au moment de son arrivée, et, à défaut, sans s'être oncerté avec l'agent diplomatique ou consulaire de France.

752. 1. Entre les officiers français, la première visite offi-

celle est toujours faite par l'inférieur de grade et d'ancienneté; cette visite est rendue dans les vingt-quatre heures.

2. Le commandant en chef n'est pas tenu de rendre en personne, et dans le délai prescrit, de visites aux officiers sous ses ordres.

3. Les officiers de la marine se conforment à ces dispositions dans leurs rapports officiels avec les chefs de service de la marine dans les ports et avec les officiers de l'armée de terre.

753. Les premières visites sont toujours faites aux préfets maritimes par les officiers généraux ou autres arrivant en rade.

754. 1. Lors de la rencontre de deux commandants en chef, le moins ancien des deux reçoit les ordres du plus ancien, pour la présentation réciproque qui sera faite à chacun de ces commandants en chef des officiers généraux, chefs de service et capitaines placés sous leurs ordres respectifs. Ces présentations, lorsqu'elles ont lieu, sont faites par l'officier de vaisseau immédiatement inférieur de grade ou d'ancienneté au commandant en chef qui les reçoit.

2. Lorsqu'un commandant en chef arrive dans un port de France où se trouve un préfet maritime, il s'entend avec ce fonctionnaire pour la présentation à lui faire des officiers généraux, chefs de service et capitaines de la force navale réunie sous ses ordres.

755. 1. Les commandants en chef doivent la première visite aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies.

2. Ils la reçoivent des commandants particuliers des établissements coloniaux.

756. Lorsqu'un agent diplomatique ou consulaire, ou un chef de service à terre, manque d'une embarcation convenable pour faire ou rendre une visite officielle à bord d'un bâtiment, le capitaine de ce bâtiment en met une à sa disposition tant pour l'amener à bord que pour le reconduire à terre.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

757. 1. Outre les honneurs indiqués au présent titre, l'arrivée et le départ des officiers ou assimilés sont annoncés à bord par des coups de sifflet donnés par les maîtres de quart; un certain nombre d'hommes passe sur le bord, et les factionnaires rendent à ces personnes le salut militaire attribué à leur grade.

De plus, il est tiré au même moment :
Pour un capitaine de vaisseau, 7 coups de canon ;
Pour un capitaine de frégate, 5 *idem* ;
Pour un lieutenant de vaisseau, 3 *idem* ;
Pour un enseigne de vaisseau, 2 *idem*.

12. Lors du décès d'un chef d'état-major, il est rendu à cet officier les honneurs funèbres attribués aux officiers de son grade commandant un bâtiment.

13. 1. En rade et à la mer, les honneurs suivants sont rendus lors du décès d'un officier non commandant :

Pour un capitaine de vaisseau, les compagnies de débarquement prennent les armes, et il est tiré cinq coups de canon.

Pour un capitaine de frégate, la moitié des compagnies de débarquement prend les armes, et il est tiré trois coups de canon.

Pour un lieutenant de vaisseau, une partie des compagnies de débarquement prend les armes, sans que le nombre total puisse excéder cent hommes, et il est tiré deux coups de canon.

Pour un enseigne de vaisseau, une partie des compagnies de débarquement prend les armes, sans que le nombre total puisse excéder soixante hommes, et il est tiré un coup de canon.

Les honneurs déterminés pour un enseigne de vaisseau sont rendus à tous les officiers, matelots ou autres personnes qui ont appartenu à l'ordre national de la Légion d'honneur.

Les saluts indiqués au présent article ont lieu au moment de la sortie ou de l'immersion du corps, et il est fait en chaque temps trois décharges de mousqueterie par les hommes qui ont pris les armes.

Les pavillons de poupe et de beaupré et la flamme sont mis à mi-mât pendant la durée de la cérémonie funèbre.

Pendant cette cérémonie et lors de la sortie ou de l'immersion du corps, le reste de l'équipage est rangé sur le pont.

14. 1. Lors du décès des personnes ci-après, il est commandé pour prendre les armes et faire trois décharges de mousqueterie, savoir :

Pour un aspirant de 1re classe, trente hommes ;

Pour un premier maître, un aspirant de deuxième classe, un maître et un aspirant auxiliaire, vingt hommes.

Ces détachements sont commandés par un officier.

3. Le pavillon de poupe et la flamme sont hissés à mi-mât pendant la durée des décharges.

4. Pendant la cérémonie funèbre et lors de la sortie ou de l'immersion du corps, l'équipage est rangé sur le pont.

775. 1. Lors du décès d'un second maître, d'un quartier-maître ou d'un matelot, il est commandé un détachement sans armes, qui n'excède pas pour un second maître vingt hommes, pour un quartier-maître quinze hommes, et pour un matelot ou tout autre marin non gradé, dix hommes.

2. Dans le premier cas, ce détachement est commandé par un officier de la compagnie à laquelle appartenait le défunt ou par un officier de corvée; dans le second et le troisième, par un aspirant.

3. Pendant la cérémonie funèbre et lors de la sortie ou de l'immersion du corps, l'équipage est rangé sur le pont.

4. Le pavillon de poupe est hissé à mi-mât pendant cette cérémonie.

5. Lors de l'immersion du corps d'un homme de l'équipage, l'officier commandant la compagnie à laquelle appartenait cet homme préside à cette cérémonie.

6. Lorsque la personne décédée n'était incorporée dans aucune compagnie, c'est un officier de corvée qui préside aux obsèques.

776. 1. Les honneurs funèbres déterminés dans le présent chapitre pour les officiers de vaisseau non commandants sont rendus aux personnes appartenant aux différents corps de la marine, suivant le rang que leur donne l'assimilation de leur grade avec celui des officiers de vaisseau.

2. Les honneurs funèbres attribués aux capitaines de frégate sont rendus aux commissaires adjoints, aux professeurs du service de santé et aux chefs de bataillon; toutefois, il n'est fait que deux décharges de mousqueterie par les hommes qui ont pris les armes.

3. L'aumônier reçoit les honneurs funèbres attribués au capitaine de frégate non commandant.

4. Lorsqu'une personne appartenant à un service public, non désignée au présent titre, vient à décéder à bord, les honneurs funèbres qui doivent lui être rendus sont réglés suivant l'assimilation de son grade à celui des officiers de vaisseau ou autres personnes désignées au présent titre.

5. Les honneurs funèbres à rendre aux membres de différents grades de la Légion d'honneur sont réglés suivant les assimilations attribuées à ces grades par les règlements de l'ordre.

ABROGATION DES ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS CONTRAIRES AU PRÉSENT DÉCRET.

777. Sont et demeurent abrogés toutes les ordonnances générales et particulières, tous les décrets, règlements, arrêtés, décisions, et généralement toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 15 août 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P^er^. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

(*Voir ci-après les Modèles annexés au Décret.*)

Le

Commandé par M.

Notes annuelles sur le

1. Nom. 2. Prénoms. 3. Age. 4. Indiquer si l'officier est célibataire ou marié. 5. Nombre d'enfants.	1. Grade. 2. Date de nomination.	1. Provenance. 2. Date de l'entrée au corps. 3. Temps d'embarquement.	DATES des promotions aux différents grades et dates de l'ordre de la Légion d'honneur.	DITTO et dates des commandements et fonctions spéciales (second, chef d'état-major, aide de camp, etc. etc.).		
1. 2. 3. 4. 5.	1. 2.	1. 2. 3.			Notes données par le capitaine ou chef de service. Notes données par Notes données par	1. 2. 3. 1. 2. 3. 1. 2. 3.
1. 2. 3. 4. 5.	1. 2.	1. 2. 3.			Notes données par le capitaine ou chef de service. Notes données par Notes données par	1. 2. 3. 1. 2. 3. 1. 2. 3.
1. 2. 3. 4. 5.	1. 2.	1. 2. 3.			Notes données par le capitaine ou chef de service. Notes données par Notes données par	1. 2. 3. 1. 2. 3. 1. 2. 3.

RES.

[MODÈLE N° 1.]

Décret du 15 août 1851.

Articles 139 et 316 du décret.

ns de vaisseau et Avisos.

TURE a tier mer. — Voile. peur.	APTITUDE spéciale. — 1. Au canonnage. 2. Aux manœuvres d'infanterie. 3. Aux observations et à l'hydrographie.	1. Connaissances accessoires. 2. Langues que l'officier parle facilement.	OBSERVATIONS et faits particuliers.	PROPOSITIONS pour l'avancement, le commandement ou la Légion d'honneur. (Chaque proposition est signée du chef qui propose.)	NUMÉROS de préférence du capitaine ou chef de service.	du	du
	1. 2. 3.	1. 2.				"	"
	1. 2. 3.	1. 2.			"		"
	1. 2. 3.	1. 2.			"	"	
	1. 2. 3.	1. 2.				"	"
	1. 2. 3.	1. 2.			"		"
	1. 2. 3.	1. 2.			"	"	
	1. 2. 3.	1. 2.				"	"
	1. 2. 3.	1. 2.			"		"
	1. 2. 3.	1. 2.			"	"	

4. Pendant la cérémonie funèbre et lors de la sortie ou de l'immersion du corps, l'équipage est rangé sur le pont.

775. 1. Lors du décès d'un second maître, d'un quartier-maître ou d'un matelot, il est commandé un détachement sans armes, qui n'excède pas pour un second maître vingt hommes, pour un quartier-maître quinze hommes, et pour un matelot ou tout autre marin non gradé, dix hommes.

2. Dans le premier cas, ce détachement est commandé par un officier de la compagnie à laquelle appartenait le défunt ou par un officier de corvée; dans le second et le troisième, par un aspirant.

3. Pendant la cérémonie funèbre et lors de la sortie ou de l'immersion du corps, l'équipage est rangé sur le pont.

4. Le pavillon de poupe est hissé à mi-mât pendant cette cérémonie.

5. Lors de l'immersion du corps d'un homme de l'équipage, l'officier commandant la compagnie à laquelle appartenait cet homme préside à cette cérémonie.

6. Lorsque la personne décédée n'était incorporée dans aucune compagnie, c'est un officier de corvée qui préside aux obsèques.

776. 1. Les honneurs funèbres déterminés dans le présent chapitre pour les officiers de vaisseau non commandants sont rendus aux personnes appartenant aux différents corps de la marine, suivant le rang que leur donne l'assimilation de leur grade avec celui des officiers de vaisseau.

2. Les honneurs funèbres attribués aux capitaines de frégate sont rendus aux commissaires adjoints, aux professeurs du service de santé et aux chefs de bataillon; toutefois, il n'est fait que deux décharges de mousqueterie par les hommes qui ont pris les armes.

3. L'aumônier reçoit les honneurs funèbres attribués au capitaine de frégate non commandant.

4. Lorsqu'une personne appartenant à un service public, non désignée au présent titre, vient à décéder à bord, les honneurs funèbres qui doivent lui être rendus sont réglés suivant l'assimilation de son grade à celui des officiers de vaisseau ou autres personnes désignées au présent titre.

5. Les honneurs funèbres à rendre aux membres de différents grades de la Légion d'honneur sont réglés suivant les assimilations attribuées à ces grades par les règlements de l'ordre.

ABROGATION DES ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS CONTRAIRES AU PRÉSENT DÉCRET.

777. Sont et demeurent abrogés toutes les ordonnances générales et particulières, tous les décrets, règlements, arrêtés, décisions, et généralement toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 15 août 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Pᵉʳ. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

(Voir ci-après les Modèles annexés au Décret.)

[MODÈLE N° 3.]

MARINE ET COLONIES.

Décret du 15 août 1851.

REGISTRE des ordres du commandant en chef.

Article 162 du décret.

NUMÉRO de l'ordre.	DATE de l'ordre.	A QUI adressé.	ORDRES.

[MODÈLE N° 4.]

MARINE ET COLONIES.

Décret du 15 août 1851.

REGISTRE d'inscription tenu par le chef d'état-major.

Article 162 du décret.

NUMÉRO d'ordre du registre du commandant en chef.	DATES.	PAR QUI adressé.	A QUI adressé.	NODE de transmission de l'ordre, de la demande ou de la réponse.	INDICATION SOMMAIRE		
					de l'ordre.	de la demande.	de la réponse.

[MODÈLE N° 5.]

MARINE ET COLONIES.

Décret du 15 août 1851.

REGISTRE de transmission d'ordres.

Articles 162 et 361 du décret.

NUMÉRO du registre d'inscription.	DATE de l'ordre.	A QUI adressé.	ORDRES.	SIGNATURE de l'officier appelé à l'ordre.

[MODÈLE N° 6.]

Décret du 15 août 1851.

Art. 162, 322 et 459 du décret.

Registre d'inscription de signaux.

Le

DATES.	POSITION de l'armée.	VOILURE du commandant en chef.	VOILURE du bâtiment.	MOMENT du signal.	INDICATION des signes.	PLACE du signal.	PAR qui.	A qui.	MOMENT d'après perçu.	MOMENT d'exécution.	FIN du mouvement.	MOUVEMENTS généraux exécutés.	RELÈVEMENT et position du bâtiment.

ESCADRE, DIVISION OU STATION

à

MARINE ET COLONIES.

[MODÈLE N° 7.]

Décret du 15 août 1851.

Art. 184 du décret.

SITUATION des vivres, de l'eau douce et du combustible pour machine, existant à bord des bâtiments ci-après désignés, au 185 .

NOMS des bâtiments.	EFFECTIF des rationnaires.	NOMBRE de rations complètes.	NOMBRE de jours de vivres existant à bord.	DENRÉES PARTIELLES. Nombre de jours de — Pain. — Farine d'armement.	Boissons — Vin, eau-de-vie.	de repas de — Salaisons. — Lard, bœuf salés.	Légumes — Pois, fèves, faloles, riz.	de jours de — Assaisonnements. — Huile d'olive, vinaigre, sel.	Combustible pour chauffage. — Bois, charbon de terre.	Rafraîchissements. — Viandes préparées, gelées, etc.	EAU DOUCE. — Nombre de tonneaux.	de jours.	COMBUSTIBLE pour la machine — Tonneaux.	OBSERVATIONS.
TOTAL...														

A bord d

Le *Chef d'état-major.*

(778)

IES.

[MODÈLE N° 2.]

Décret du 15 août 1851.

t des employés entretenus embarqués.

Art. 139, 316, 613, 650 et 674 du décret.

tilaire. pécial. ilo.	1. Connaissances accessoires. 2. Langues étrangères.	OBSERVATIONS et faits particuliers.	PROPOSITIONS pour l'avancement ou pour la Légion d'honneur.	NUMÉROS DE PRÉFÉRENCE du	du	du
	1. 2.					
	1. 2.					
	1. 2.					
	1. 2.					
	1. 2.					
	1. 2.					
	1. 2.					
	1. 2.					
	1. 2.					

(1) Nom du bâtiment.
(2) Date du jour où a été dressé le précédent état de situation.
(3) Date du jour où est dressé le présent état.

MARINE ET COLONIES.

Le (1)

commandé par M.

[MODÈLE N° 19

Décret du 15 août 1851.

Art. 338, 351, 6e et 689 du décret.

ÉTAT de situation des vivres et rafraîchissements, de l'eau et du combustible pour chauffage existant à bord le 18 , *mois avant qu'il ait été fait de distributions à l'équipage.*

NOMENCLATURE des denrées.	ESPÈCE des unités.	EXISTANT à bord le (2)	REÇU depuis cette époque.	CONSOMMÉ depuis cette époque.	RESTANT à bord le (3)	EN JOURS pour hommes.	OBSERVATIONS.

Le Commis aux vivres,

L'Officier en second,

(1) Nom du bâtiment.
(2) Date du jour où a été dressé le précédent état d'approvisionnement.
(3) Date du jour où est dressé le présent état.

MARINE ET COLONIES.

Le (1)

commandé par M.

[MODÈLE N° 11

Décret du 15 août 1851.

Art. 666 du décret.

ÉTAT des approvisionnements existant à bord le 18 .

Détail du Maître d

NOMENCLATURE des objets.	ESPÈCE des unités.	EXISTANT à bord le (2)	REÇU depuis cette époque.	CONSOMMÉ depuis cette époque.	EXISTANT à bord le (3)	OBSERVATIONS.

Le Maître chargé,

L'Officier en second,

B. n° 451. (281)

MARINE ET COLONIES.

[MODÈLE N° 12.]

Décret du 15 août 1851.

Art. 197, 311 et 372 du décret.

Le (1) commandé par M.

(1) Nom du bâtiment.

Rapport journalier remis le *18* *, matin.*

TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LA JOURNÉE DU	TRAVAUX RESTANT À EXÉCUTER.
Coque	
Mâture	
Gréement	
Voilure	
Timonerie	
Embarcations	
Armement	
Appareil évaporatoire	
Machine	
Combustible	
Objets d'armement	
Vivres	
Eau	

SITUATION DU PERSONNEL.		Embarqué.	Réglementaire.	Différence en plus.	Différence en moins.
État-major					
Maîtres chargés					
Équipage.	Présents à bord				
	Absents à l'hôpital				
	Absents en permission				
	Absents en prison				
Agents de la machine					
Surnuméraires					
En à l'effectif					

OUVRIERS EMPLOYÉS À BORD.	
De la direction des constructions	
De la direction du port	
De la direction d'artillerie	
Total des ouvriers employés à bord	

Tirant d'eau { Avant / Arrière } Différence.

Bâtiments de servitude et embarcations de diverses directions employées à bord

Le Capitaine du bâtiment,

L'Officier en second,

62.

AN 185 .

SITUATION d'équipage au 1er du mois

L

ÉTAT de

commandé

DESTINATION du bâtiment et lieu où il se trouve.

DÉSIGNATION des grades, emplois et professions de toute espèce.	NOMBRE d'hommes fixé par l'ordonnance du 11 octobre 1836.	EFFECTIF. Présents. Équipages de ligne.								Compléms d'équipage. Surnuméraires.	Absents.		
		État-major.	Petit état-major.	1re compagnie permanente.	2e compagnie permanente.	3e compagnie permanente.	4e compagnie permanente.	5e compagnie permanente.	6e compagnie permanente.		En congé ou en permission.	Aux hôpitaux.	En détention.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
État-major. — Capitaine de vaisseau													
Capitaine de frégate													
Aumônier													
Lieutenants de vaisseau													
Mécanicien en chef													
Enseignes de vaisseau													
Officier d'administration													
Chirurgien-major													
Aspirants et aspirante auxiliaires													
Chirurgien en second													
Aide-chirurgien													
Pharmacien													
Petit-état-major. — Premier maître de manœuvre													
Premier maître de canonnage													
Capitaine d'armes													
Premier maître de timonerie													
Premier maître mécanicien													
Maître de charpentage													
Maître de voilerie													
Maître de calfatage													
Maître armurier													
Maître forgeron													
Maître mécanicien													
Seconds maîtres — de manœuvre													
de canonnage													
de timonerie													
de charpentage													
de voilerie													
de calfatage													
armurier													
Contre-maîtres mécaniciens													
Sergents d'armes													
Caporaux d'armes													

…ES.

…age.

[MODÈLE N° 13.

Décret du 15 août 1851.

Art. 238 du décret

PORT
(qui compte de la dépense.)

…ENCE en moins. raison … 2 à 17.	NON présents à bord ou total des absents.	RESTE pour force réelle de l'équipage ou total des présents à bord.	ARTILLERIE.	CANONS.					CARONADES.		OBUSIERS et canons-obusiers 22°.	OBUSIERS et canons-obusiers 16°.
			Règlement..................									
			À bord..................									
			Différence { en moins..									
			Différence { en plus....									

Jours de vivres : Jours d'eau :
Combustible, en tonneaux : en jours sous vapeur :

SITUATION PARTICULIÈRE

DES HOMMES QUI, N'ÉTANT À BORD QUE MOMENTANÉMENT, NE FONT PAS PARTIE DE L'ÉQUIPAGE DU BÂTIMENT, ET NE SONT PAS COMPRIS DANS LA SITUATION DE L'EFFECTIF.

(Voir la circulaire ministérielle du 24 octobre 1833.)

BÂTIMENTS ET CORPS auxquels ils appartiennent.	GRADES et professions.	EFFECTIF à bord.	EN congé.	AUX hôpitaux.
	TOTAUX..................			

DÉSIGNATION des grades, emplois et professions de toute espèce.	NOMBRE d'hommes fixé par l'ordonnance du 11 octobre 1836.	EFFECTIF. Présents. Équipages de ligne. État-major.	Petit état-major.	1re compagnie permanente.	2e compagnie permanente.	3e compagnie permanente.	4e compagnie permanente.	5e compagnie permanente.	6e compagnie permanente.	Garnison d'équipage. Surnuméraires.	Absents. En congé ou en permission.	Aux hôpitaux.	Mis en retenue pour punition.	Prisonniers de guerre.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Quartiers-maîtres de manœuvre														
Quartiers-maîtres de canonnage														
Quartiers-maîtres de timonerie														
Quartiers-maîtres de charpentage														
Quartiers-maîtres de voilerie														
Quartiers-maîtres de calfatage														
Fourriers														
Matelots de 1re classe														
Matelots de 2e classe														
Matelots de 3e classe														
Ouvriers chauffeurs de 1re classe														
Ouvriers chauffeurs de 2e classe														
Apprentis marins														
Mousses														
Service des subsistances. Premier commis aux vivres														
Service des subsistances. Deuxième commis aux vivres														
Service des subsistances. Distributeurs														
Service des subsistances. Tonneliers														
Service des subsistances. Boulangers														
Service des subsistances. Coqs														
Services divers. Pilotes côtiers														
Services divers. Magasiniers														
Services divers. Infirmiers														
Services divers. Domestiques														
Effectif en paix														
Effectif en guerre														

Fait à , le 185 .

Vu par le Capitaine : L'Officier chargé du détail.

Une expédition de cet état sera transmise, aux époques voulues, savoir :
Au ministre de la marine, *Direction du personnel et des opérations maritimes* (*Mouvements et Correspondance générale*) ;
Et aux commissaires aux revues du port où se trouve le bâtiment.

	des présents à bord ou TOTAL des absents.	absents pour force réelle de l'équipage ou TOTAL des présents à bord.	OBSERVATIONS.
			Les hommes détachés du bord momentanément, soit à terre, soit à bo d'un autre bâtiment, seront compris dans l'effectif, et les renseignemen relatifs à leurs nombre, grades et placement, seront détaillés avec exact tude au-dessous de la présente observation. On comprendra dans l'effectif tous les hommes faisant partie intégran de l'équipage, qu'ils soient présents ou absents; puis, à la colonne *présents à bord*, on reportera, à titre de renseignements, le total des quat colonnes *absents*, et la colonne suivante présentera la force réelle de l'équ page ou le total des présents.

L'Officier d'administration,

Cet état sera dressé le 1er de chaque mois, lorsque le bâtiment sera sur une rade ou dans un port de ist dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, lorsqu'il sera de retour d'une campagne, ou après une sépa- plus de quinze jours. On se conformera, du reste, aux dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1836.

Observations du Capitaine sur l'état de la coque, du doublage, de la mâture, de la voilure, du gréement, de l'artillerie, sur l'instruction de l'équipage, sa tenue, sa discipline, etc.

(A consigner sur l'état à transmettre au ministre.)

(Renseignements à consigner sur l'état à transmettre au commissaire aux revues.)

Sommaire des mouvements survenus dans l'équipage pendant le mois écoulé, d'où résulte l'effectif actuel.

L'effectif absolu, au 1er du mois écoulé, était de..... { Effectif d'équipage... / En congé... / Aux hôpitaux.

Embarquements.

Provenant de divers bâtiments...
——— des levées maritimes..
——— d ..
——— d ..
——— d ..
Embarqués volontairement.....
Déserteurs rentrés.....
....
....
....
....

TOTAL.....

Débarquements et pertes.

Passés sur divers bâtiments.
——— ....
——— ....
——— ....
Congédiés.....
Déserts.....
Pris par l'ennemi.....
Décédés.....
....
....
....
....

TOTAL. ci.

Durement en ..... ci.

L'effectif absolu, au 1er du présent mois, est de. { Effectif d'équipage.. / En congé.... / Aux hôpitaux.

État nominatif des Officiers et Aspirants de l'État-major général et de l'État-major des bâtiments, indiquant les mouvements qui ont eu lieu pendant le mois écoulé.

NOMS et prénoms.	GRADES.	MUTATIONS et mouvements.

MARINE ET COLONIES. [MODÈLE N° 14.]

Décret du 15 août 1851

Le

Art. 457 du décret.

Consommation journalière de l'Eau et du Combustible, du 18

à minuit, au , à minuit.

EAU. (Kilolitre.)	CHARBON. (Kilogrammes.)	BOIS. (Kilogrammes.)	OBSERVATIONS.

L'Officier marinier chargé du service de la cale,

A remettre tous les matins au chirurgien-major au pansement et à l'officier en second.

MARINE ET COLONIES. [MODÈLE N° 15.]

Décret du 15 août 185

Le

Art. 655 du décret.

Commandé par M.

Situation journalière des Malades et des Convalescents, le 18

POSTE.	GRADES.	DATE DE L'ENTRÉE à l'hôpital du bord.	GENRE DE MALADIE.	SITUATION DES MALADES.	EXEMPTS DE SERVICE. (Indiquer de quel service.)	HOMMES aux vivres du poste.	OBSERVATIONS.	NOMS DES HOMMES sortis de l'hôpital du bord ou qui cessent d'être exempts de service. (La lettre H indique ceux qui sortent de l'hôpital, et la lettre E ceux qui cessent d'être exempts).	GRADES.	OBSERVATIONS.
Total des exempts de service..						Total des hommes qui sortent de l'hôpital du bord ou qui cessent d'être exempts.....				

Le Chirurgien-Major,

(1) À remettre à la majorité.

MARINE ET COLONIES.

[MODÈLE N° 16

Décret du 15 août 18

Art. 238 du dém

Le

commandé par M.

État des malades du 18 .(1)

DÉSIGNATION des malades.	MALADES à terre. Fiévreux.	Blessés.	Vénériens.	Galeux.	OBSERVATIONS.	DÉSIGNATION des malades.	MALADES à bord. Fiévreux.	Blessés.	Vénériens.	Galeux.	TOTAL.
Officiers mariniers.						Officiers mariniers.					
Matelots.....						Matelots.....					
Apprentis marins..						Apprentis marins..					
Mousses.....						Mousses.....					
Surnuméraires....						Surnuméraires....					
TOTAUX....						TOTAUX....					

RÉCAPITULATION.

Malades à terre.....

Malades à bord.....

TOTAL des malades.....

A bord, le 18 .

Le Chirurgien-Major,

Décret du 15 août 1851.

Art. 882 et 668 du décret.

Billet d'hôpital.

Genre de maladie.

NOMENCLATURE { du registre matricule : / du contrôle annuel : / du rôle d'équipage :

Vu et enregistré (9)

SERVICE DE SANTÉ À TERRE. — Entré à l'hôpital le 18 .

(10)

(11) Vu par l'officier de santé chargé en chef de la salle :

NUMÉROS

du registre des entrées.	de la salle.	du lit.

Le Commis aux entrées,

(1)

Je soussigné, chirurgien de la marine, certifie que le sieur (2)
est dans le cas d'entrer à l'hôpital, étant atteint d (3)
A , le 18 .

BILLET D'ENTRÉE À L'HÔPITAL MARITIME d

Pour le sieur d (2)

(4)

(5)

fils de et de
; né le
à arrondissement d
département d

(6)

En sortant de l'hôpital, il devra (7)

Fait a , le 18 .

L (17)

Vu par l (18)

(8)

Voir de l'autre part les explications des renvois.

(Service de Santé.) (12)

Le sieur (13) ; né le (14)

(15)

Observations sur l'invasion de la maladie, les moyens curatifs déjà employés, etc. (16).

Salle n°

N° du lit :

Le Chirurgien,

(1) À remettre à la majorité.

MARINE ET COLONIES.

[MODÈLE N° 16.

Décret du 15 août 18..

Art. 238 du décret.

Le

commandé par M.

État des malades du 18 . (1)

DÉSIGNATION des malades.	MALADES à terre. Fiévreux.	Blessés.	Vénériens.	Galeux.	OBSERVATIONS.	DÉSIGNATION des malades.	MALADES à bord. Fiévreux.	Blessés.	Vénériens.	Galeux.	OBSERVATIONS.
Officiers mariniers.						Officiers mariniers.					
Matelots.....						Matelots.....					
Apprentis marins..						Apprentis marins..					
Mousses.....						Mousses.....					
Surnuméraires....						Surnuméraires....					
TOTAUX....						TOTAUX....					

RÉCAPITULATION.

Malades à terre.....

Malades à bord.....

TOTAL des malades.....

A bord, le 18 .

Le Chirurgien-Major,

(1) Nom du bâtiment.
(2) Nom, prénoms et grade.
(3) Nom et prénoms.
(4) Exemplaire, bonne, satisfaisante, etc.
(5) Zèle, honneur et fidélité, etc.
(6) Maître chargé, contre-maître de cale, patron, etc.
(7) Supérieure, satisfaisante, médiocre, etc.
(8) Mentionner les actions d'éclat, les blessures, les avancements ordinaires ou extraordinaires obtenus à bord, etc.

Pour

QUARTIERS-MAÎTRES ET MARINS.

(1) Nom du bâtiment.
(2) Nom, prénoms et grade.
(3) Nom et prénoms.
(4) Exemplaire, bonne, satisfaisante, etc.
(5) Zèle, honneur et fidélité, activité, etc.
(6) Chef de pièce, gabier, patron, timonier, secrétaire, etc.
(7) Supérieure, suffisante, médiocre, ordinaire, etc.
(8) Mentionner les actions d'éclat, les blessures, les avancements ordinaires ou extraordinaires obtenus à bord, etc.

CERTIFICAT de bonne conduite et de capacité délivré au sieur (2)

Nous, capitaine du bâtiment, officier en second et lieutenant de vaisseau commandant la * compagnie embarquée sur ledit bâtiment, certifions que le sieur (3) né le à (*Signalement.*)

(*engagé, conscrit de la classe de 18 , inscrit au quartier d*), a tenu, pendant qu'il a été embarqué sur ledit bâtiment, une conduite (4) et qu'il y a toujours servi avec (5)

Certifions en outre que ledit sieur a rempli à bord les fonctions ci-après, et qu'il a montré dans l'exercice de ces fonctions l'aptitude dont il est fait mention ci-dessous :

NATURE des fonctions (6).	TEMPS PENDANT LEQUEL elles ont été remplies (mois).	APTITUDE à ces fonctions (7).	OBSERVATIONS (8).

Fait et délivré à bord, le 18 .

Le Capitaine de la compagnie. *L'Officier en second.* *Le Capitaine du bâtiment.*

MARINE ET COLONIES.

[MODÈLE N° 19.]

Décret du 16 août 1851.

Art. 190, 328, 336, 339 et 487 du décret.

Le (1)
commandé par M.

CERTIFICAT de bonne conduite et de capacité délivré au sieur (2)
avec approbation du Capitaine du bâtiment.

Nous, officier en second, et lieutenant de vaisseau commandant la * compagnie embarquée à bord dudit bâtiment, certifions que le sieur (3) né le à (*Signalement.*)

(*engagé, conscrit de la classe de 18 , inscrit au quartier d*), a tenu, pendant le temps qu'il a été embarqué sur ledit bâtiment, une conduite (4) et qu'il y a toujours servi avec (5)

Certifions en outre que ledit sieur a rempli à bord les fonctions ci-après, et qu'il a montré dans l'exercice de ces fonctions l'aptitude dont il est fait mention ci-dessous :

NATURE des fonctions (6).	TEMPS PENDANT LEQUEL elles ont été remplies (mois).	APTITUDE à ces fonctions (7).	OBSERVATIONS (8).

Fait et délivré à bord, le 18 .

Le Capitaine de la compagnie. *L'Officier en second.*

MARINE ET COLONIES.

[MODÈLE N° 20.]

Décret du 15 août 1853.

Art. 329, 438 et 551 du décret.

Le

Registre de Punitions du bâtiment.

DATES.	NOMS et prénoms.	GRADES.	MOTIF de la punition.	SUPÉRIEUR qui punit.	NATURE de la punition.	DURÉE de la punition. Jours.	Heures.	DATE du commencement de la punition.	DATE de la fin de la punition.	OBSERVATIONS.

MARINE ET COLONIES.

[MODÈLE N° 21.]

Décret du 15 août 1853.

Art. 329 et 438 du déc.

Compagnie.

Registre de Punitions de compagnie.

(1) Noms et prénoms.
(2) Grade.

(1) _____
(2) _____

DATES.	NOMBRE de jours.	NATURE de la punition.	PAR QUI la punition est ordonnée.	MOTIF de la punition.

DIRECTION
de (2)

BUREAU
de (1)

[MODÈLE N° 11.]

Décret du 15 août 1853.

Art. 45 du décret.

A bord de rade de , le 18 .

(Mentionner ici sommairement l'objet de la lettre.)

(1) Porter ces indications lorsque la lettre est adressée au ministre.

(2) *Un profond respect*, si la lettre est adressée au ministre, à un amiral, à un officier général ou aux fonctionnaires assimilés; *respect*, si elle est adressée à tout autre supérieur.

(3) Grade et fonction du signataire.

(4) Grade et fonction du destinataire. (Cette indication est toujours portée au bas de la première page de la lettre.)

NOTA. Les lettres officielles sont écrites, autant que possible, sur papier dit *papier tellière*, pliées en quatre, et mises sous enveloppe.

A Monsieur l (4)

Monsieur le Ministre ou Amiral, Commandant, etc.

(*Texte de la lettre.*)

Je suis avec (2)

Monsieur le Ministre ou Amiral, Commandant, etc.

Votre très-obéissant serviteur,

Le (3)

(*Signature.*)

Décret du 15 août 1851.

Art. 322 et 413 du décret.

BATIMENTS A VOILES.

Le

CASERNET.

(1) Initiales indiquant la force du vent : CL., Calme. — P. C., Presque calme. — L. B., Légère brise. — P. B., Petite brise. — J. B., Jolie brise. — B. B., Bonne brise. — V. F., Vent frais. — V. g. F., Vent grand frais. — C. d. V., Coup de vent. — TP., Tempête. — Our., Ouragan.

TABLE DE LOCH.							ÉTAT de la mer.	VOILURE du bâtiment.	RELÈVEMENT des chefs.			VUES ET RELÈVEMENTS de terres, de voiles.	VOILURE du commandant en chef, Position et voilure de l'armée, exercices, mouvements, événements, observations.
Signature des officiers.	Heures.	Vent. Direction.	Vent. Force (1).	Routes.	Nœuds.	Dérive.			1er.	2e.	3e.		
	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Midi.												

ROUTE corrigée.	DISTANCE parcourue.	LATITUDE observée.	LATITUDE estimée.	LONGITUDE observée.	LONGITUDE estimée.	VARIATION observée.	VARIATION employée.	DISTANCES ET RELÈVEMENTS DES TERRES OU DANGERS les plus rapprochés, distance et relèvement du point d'arrivée.
	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Minuit.							

MARINE ET COLONIES.

[MODÈLE N° 24.]

BATIMENTS A VOILE.

Décret du 15 août 1851.

Le

Article 322 et 557 du décret.

TABLE de loch.

(1) Initiales indiquant la force du vent : C. L., Calme. — P. C., Presque calme. — L. B., Légère brise. — P. B., Petite brise. — J. B. Jolie brise. — B. B., Bonne brise. — V. F., Vent frais. — V. g. F., Vent grand frais. — C. d. V., Coup de vent. — T.P., Tempête. — Our., Ouragan

TABLE DE LOCH.						ÉTAT de la mer.	VOILURE du bâtiment.	RELÈVEMENTS des chefs.			VUES ET RELÈVEMENTS de terres, de voiles.	VOILURE du commandant en chef, position et voilure de l'armée, exercices, mouvements, événements, observations.
Heures.	Vents. Directions	Vents. Force (1).	Routes.	Nœuds.	Dérive.			1er.	2e.	3e.		
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
Midi.												

ROUTE corrigée.	DISTANCE parcourue.	LATITUDE observée.	LATITUDE estimée.	LONGITUDE observée.	LONGITUDE estimée.	VARIATION observée.	VARIATION employée.	ORDRES DU CAPITAINE POUR LA NUIT.

1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												

BATIMENTS A VOILES.

Décret du 15 août 1851.

Art. 181, 385 et 485 du décret.

Le

Journal du Capitaine, des Officiers et des Aspirants.

(1) Initiales indiquant la force du vent : CL., Calme. — P. C., Presque calme. — L. B., Légère brise. — P. B., Petite brise. — J. B., Jolie brise. — B. B., Bonne brise. — V. F., Vent frais. — V. g. F., Vent grand frais. — C. d. V., Coup de vent. — TP., Tempête. — Our., Ouragan.

Heures.	TABLE DE LOCH. — Vents. Directions.	Vents. Force (1).	Routes.	Nouds.	Dérive.	ÉTAT de la mer.	VOILURE du bâtiment.	RELÈVEMENT des chefs. 1er.	2e.	3e.	VUES et relèvements de terres, de voiles.	VOILURE du commandant en chef, position et voilure de l'armée, exercices, mouvements, événements, observations.
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
Minuit.												

ROUTE corrigée.	DISTANCE parcourue.	LATITUDE observée.	LATITUDE estimée.	LONGITUDE observée.	LONGITUDE estimée.	VARIATION observée.	VARIATION employée.	DISTANCE ET RELÈVEMENTS des terres, ou dangers les plus rapprochés; distance et relèvement du point d'arrivée.

1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
Minuit.										

MARINE ET COLONIES.

BÂTIMENTS A VAPEUR.

Le

Décret du 15 août 1852.

Art. 322 et 413 du décret.

CASERNET.

(1) Initiales indiquant la force du vent : CL., calme. — P. C., presque calme. — L. B., légère brise. — P. B., petite brise. — J. B, jolie brise. — B. B., bonne brise. — V. F., vent frais. — V. g. F., vent grand frais. — C. d. V., coup de vent. — TP., tempête. — Gur., ouragan.

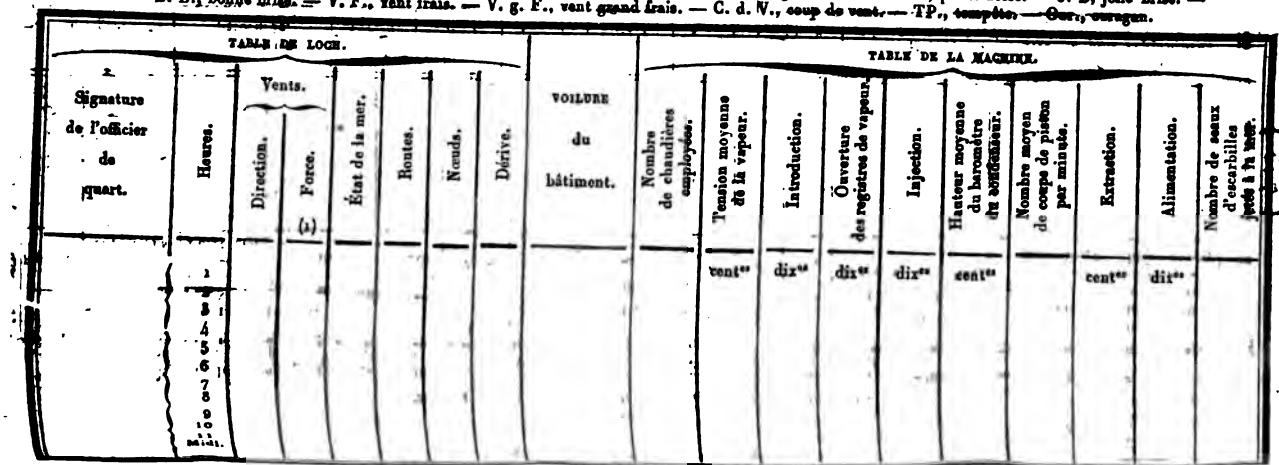

296

ROUTE.	DISTANCE parcourue.	LATITUDE observée.	LATITUDE estimée.	LONGITUDE observée.	LONGITUDE estimée.	VARIATION observée.	VARIATION employée.
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
Min.							

RELÈVEMENTS des chefs. 1er.	2e.	3e.	VUES et relèvements de terres, de voiles.	VOILURE DU COMMANDANT EN CHEF; POSITION ET VOILURE DE L'ARMÉE; exercices, mouvements, événements, observations, travaux de la machine, manière dont elle marche, heures de nettoyage des fourneaux; accidents, leur cause présumée; consommation du charbon, son origine et sa qualité.

ORDRES DU CAPITAINE POUR LA NUIT.

[MODÈLE N° 27.]

BATIMENTS A VAPEUR.

Décret du 15 août 1851.

Articles 322 et 557 du décret.

Le

TABLES DE LOCH.

(1) Initiales indiquant la force du vent : CL., calme. — P. C., presque calme. — L. B., légère brise. — P. B., petite brise. — J. B., jolie brise. — B. B., bonne brise. — V. F., vent frais. — V. g. F., vent grand frais. — C. d. V., coup de vent. — TP., tempête. — Our., ouragan.

TABLE DE LOCH.								TABLE DE LA MACHINE.									
Heures.	Vents. Direction.	Vents. Force. (1)	État de la mer.	Routes.	Nœuds.	Dérive.	VOILURE du bâtiment.	Nombre de chaudières employées.	Tension moyenne de la vapeur.	Introduction.	Ouverture des registres de vapeur.	Injection.	Hauteur moyenne du baromètre du condenseur.	Nombre moyen de coups de piston par minute.	Extraction.	Alimentation.	Nombre de sacs d'escarbilles jetés à la mer.
									cent^{es}.	dix^{es}.	dix^{es}.	dix^{es}.	cent^{es}.		cent^{es}.	dix^{es}.	
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
10																	
11																	
Midi.																	

ROUTE.	DISTANCE parcourue.	LATITUDE observée.	LATITUDE estimée.	LONGITUDE observée.	LONGITUDE estimée.	VARIATION observée.	VARIATION employée.
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
Midi.							

RELÈVEMENTS des chefs. 1er.	2e.	3e.	VUES et relèvements de terres, de voiles.	VOILURE DU COMMANDANT EN CHEF, POSITION ET VOILURE DE L'ARMÉE; exercices, mouvements, événements, observations, travaux de la machine, manière dont elle marche, heures de nettoyage des fourneaux; accidents, leur cause présumée; consommation du charbon, son origine et sa qualité.

DISTANCE ET RELÈVEMENTS DES TERRES OU DANGERS LES PLUS RAPPROCHÉS; distance et relèvement du point d'arrivée.

MARINE ET COLONIES.

[MODÈLE N° 28.]

BATIMENTS A VAPEUR.

Décret du 15 août 1851.

Le ●

Art. 181, 385 et 485 du décret.

JOURNAL du Capitaine, des Officiers et des Aspirants.

(1) Initiales indiquant la force du vent : CL., calme. — P. C., presque calme. — L. B., légère brise. — P. B., petite brise. — J. B., Jolie brise. — B. B., bonne brise. — V. F., vent frais. — V. g. F., vent grand frais. — C. d. V., coup de vent. — TP., tempête. — Our., ouragan.

TABLE DE LOCH.							VOILURE du bâtiment.	TABLE DE LA MACHINE.										
Heures.	Vents. Direction.	Vents. Force. (1)	État de la mer.	Routes.	Nœuds.	Dérive.		Nombre de chaudières employées.	Tension moyenne de la vapeur.	Introduction.	Ouverture des registres de vapeur.	Injection.	Hauteur moyenne du baromètre, du condenseur.	Nombre moyen de coups de piston par minute.	Extraction.	Alimentation.	Nombre de gaux d'escarbilles jetés à la mer.
									cent^{es}.	dix^{es}.	dix^{es}.	dix^{es}.	cent^{es}.		cent^{es}.	dix^{es}.	
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
10																	
11																	
Midi.																	

ROUTE.	DISTANCE parcourue.	LATITUDE observée.	LATITUDE estimée.	LONGITUDE observée.	LONGITUDE estimée.	VARIATION observée.	VARIATION employée.
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
Midi.							

RELÈVEMENTS des objets. 1er.	2e.	3e.	VUES et relèvements de terres, de voiles.	VOILURE DU COMMANDANT EN CHEF, POSITION ET VOILURE DE L'ARMÉE; exercices, mouvements, événements, observations, travaux de la machine, manière dont elle marche, heures de nettoyage des fourneaux; accidents, leur cause présumée; consommation du charbon, son origine et sa qualité.

DISTANCES ET RELÈVEMENTS DES TERRES OU DANGERS LES PLUS RAPPROCHÉS; distance et relèvement du point d'arrivée.

MARINE ET COLONIES.

[MODÈLE N° 29.]

Décret du 15 août 1851.

Articles 322, 460 et 571 du décret.

BATIMENTS A VAPEUR.

CASERNET DE LA MACHINE.

Le de chevaux.

INSTRUCTION pour la tenue du casernet.

(Le tableau placé à la 1re page doit être rempli par le maître mécanicien.)

Ire PARTIE (rédigée par le mécanicien chef de quart).

Colonne 1. Signature du mécanicien chef de quart.
2. Heures des observations.
3. Sillage moyen par heure en milles.
4. Nombre de chaudières employées.
5. Tension moyenne de la vapeur dans les chaudières, ou manomètre de la chaudière, en centimètres.
6. Introduction, au nombre de 10es, de la course du piston pendant lesquels on introduit la vapeur au-dessus et au-dessous du piston.
7. Ouverture des registres de vapeur en dixièmes.
8. Ouverture du registre d'injection en dixièmes.
9. Hauteur moyenne du baromètre du condenseur en centimètres.
10. Moyenne du nombre de coups de piston par minute, en doubles battements.
11. Niveau d'eau aux chaudières, en centimètres. Une échelle graduée est placée le long du tube du niveau d'eau. Le zéro de la graduation est pris à partir du point où, la chaudière étant en position horizontale, la surface de chauffe la plus élevée viendrait à se trouver mise à nu par le manque d'eau.
12. Extractions, en centimètres. La dépression du niveau est prise sur l'échelle du niveau d'eau.
13. Alimentation en dixièmes. On marque l'ouverture moyenne du robinet d'alimentation pendant le quart.
14. Saturomètres, en centièmes. Un pèse-sel métallique a été fait pour le service des appareils évaporatoires. Le zéro est fourni par l'eau distillée, et le point 100 par l'eau saturée. L'expérience indiquera le degré de saturation qu'on ne devra pas dépasser.
15. Nature du charbon employé. Cinq numéros sont employés pour indiquer le degré de puissance évaporatoire reconnu au combustible pendant la chauffe. (Voir page 1.)
16. Écartement des grilles adopté suivant la nature du charbon, en centimètres.
17. Fourneaux décrassés, nombre. La quantité de fourneaux décrassés pendant le quart étant indiquée à la dernière heure, donnera une approximation de la qualité du combustible.
18. Nombre de seaux d'escarbilles jetés à la mer. Cette indication donnera également une approximation de la qualité du combustible.

La 2e partie est tenue par le maître mécanicien.

BATIMENTS A VAPEUR.

CASERNET de la machine. — Du *au*

NOTA. A chaque traversée, le maître mécanicien fera un rapport au tableau ci-dessous.
Le capitaine signera chaque journal quand il sera entièrement rempli.

RÉSUMÉ DES TRAVERSÉES.				DONNÉES DIVERSES.
Lieux des départs.	Chauffe. (Heures.)	Marche. (Heures.)	Lieux des arrivées.	
				Nom du bâtiment : Force en chevaux : Système de l'appareil moteur ; Système de l'appareil évaporatoire : Durée de l'appareil moteur : mois. Durée de l'appareil évaporatoire : mois. QUALITÉ DU COMBUSTIBLE. 1. Très-bon. 2. Bon. 3. Médiocre. 4 Mauvais. 5. Très-mauvais. (Signature du maître mécanicien.)

Le

Ire PARTIE.
REMPLIE PAR LE CHEF DE QUART.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
SIGNATURE du MÉCANICIEN chef de quart.	HEURES.	SILLAGE MOYEN par heure.	NOMBRE de chaudières employées.	TENSION MOYENNE de la vapeur dans les chaudières.	INTRODUCTION.	OUVERTURE des registres de vapeur.	INJECTION.	MARTEAU MOYENNE du baromètre du condenseur.	NOMBRE DU NOMBRE des coups de piston par minute.	NIVEAU D'EAU aux chaudières.	EXTRACTIONS.	ALIMENTATION.	SATUROMÈTRES.	MARQUE du charbon employé.	ÉCARTEMENT DES GRILLES adopté suivant la nature du charbon.	FOURNEAUX DÉCRASSÉS.	NOMBRE DE SEAUX d'escarbilles jetés à la mer.
		milles.	nomb.	centim.	dix^{es}.	dix^{es}.	dix^{es}.	cent^{es}.	nombre.	cent^{es}.	cent^{es}	dix^{es}.	cent^{es}	numéro	centim.	nombre.	nombre.
	1																
	2																
	3																
	4																
	5																
	6																
	7																
	8																
	9																
	10																
	11																
	Midi.																

RAPPORT ENTRE LA MARCHE DU PISTON ET CELLE DE L'HÉLICE.

Quantité des coups de piston donnés par le compteur.....
Consommation du combustible.....
Consommation d'huile.....
Consommation de suif.....
} en 24 heures.

1																							
2																							
3																							
4																							
5																							
6																							
7																							
8																							
9																							
10																							
11																							
Minuit.																							

2e PARTIE
RÉDIGÉE PAR LE MAÎTRE MÉCANICIEN.

Le

REMARQUES SUR LA MARCHE ET LA SITUATION DES MACHINES;
origine du charbon; accidents; avaries, leur cause; moyens employés pour y remédier.

(Signature du maître mécanicien.)

ANNÉE 185 .

[MODÈLE N° 30.]

° trimestre.

MARINE ET COLONIES.

Décret du 15 août 1851.

Art. 137 et 169 du dit

RAPPORT SOMMAIRE sur la navigation du bâtiment à vapeur de chemin
le *commandé par M.*

DIMENSIONS PRINCIPALES

Du bâtiment.		De la machine.	
Longueur de perpendiculaire en perpendiculaire.....		Nombre de cylindres.....	
Largeur au maître bau en dehors des membres.....		Diamètre de chaque cylindre.....	
Surface du maître couple en charge....		Course du piston.....	
Tirant d'eau moyen sous fausse quille..		Nombre de corps de chaudière.....	
Cubage des soutes à charbon.....		Nombre de fourneaux par chaudière....	

DATES des départs.	TIRANT D'EAU observé au départ.			ENFONCEMENT des pales.	TIRANT D'EAU observé à l'arrivée.			ENFONCEMENT des pales.
	Avant.	Arrière.	Différence.		Avant.	Arrière.	Différence.	

DATE des départs.	DE QUI ÉMANENT les instructions.	NATURE DES INSTRUCTIONS.

1	LIMITES DU TEMPS entre lesquelles sont comprises les moyennes portées dans les colonnes et-contre.
2	INTENSITÉ DU VENT.
3	DIRECTION DU VENT.
4	ÉTAT DE LA MER.
5	NOMBRE SUIVIE.
6	VOILURE.
7	ALLAGE MOYEN.
8	NOMBRE DE CHAUDIÈRES employées.
9	TENSION MOYENNE de la vapeur dans les chaudières.
10	NOMBRE DE 1/10es de la course du piston pendant lesquels on introduit la vapeur au-dessus et au-dessous du piston.
11	OUVERTURE DES REGISTRES de vapeur en 1/10e.
12	INJECTION EN 1/10e.
13	HAUTEUR MOYENNE du baromètre du condenseur.
14	NOMBRE DE NOMBRE des coups de piston par minute.
15	NATURE D BO) ANDE eau
16	ÉCARTEMENT DES GRILLES adopté suivant la nature du charbon.
17	NOMBRE DE SAUX d'écarbillée jetés à la mer (a).
18	du charbon.
19	de l'huile.
20	du suif.
	CONSOMMATION moyenne par heure

(a) Expliquer à la colonne Observations les raisons qui ont empêché de ramasser les escarbilles.

TABLEAU n° 2.

21	LIEU DU DÉPART.
22	DATE DU DÉPART.
23	HEURE à laquelle les feux ont été allumés.
24	HEURE DE LA MISE en marche (a).
25	LIEU DE LA DESTINATION.
26	DATE DE L'ARRIVÉE.
27	HEURE DE L'ARRIVÉE.
28	NOMBRE DE MILLES parcourus avec ou sans relâche (b).
29	HEURE À LAQUELLE on a cessé d'alimenter les feux (c).
30	NOMBRE DE MILLES parcourus en ligne droite.
31	à la vapeur.
32	à la voile et à la vapeur.
33	à la voile (d).
	NOMBRE D'HEURES de marche
34	TEMPS PENDANT LEQUEL on a été obligé de stopper. (e)
35	QUANTITÉ DE CHARBON existant au départ.
36	CHARBON CONSOMMÉ pendant la traversée.
37	NOMBRE DE DÉFICHES.
38	Table du commandant.
39	Table de l'état-major.
40	Stationnaires.
	NOMBRE de passagers.
41	Poids.
42	Nombre.
	CONSIG-NATIO

(a) Indiquer aux observations les causes accidentelles du retard.
(b) ——— les motifs des relâches.
(c) ——— si l'on a continué d'entretenir les feux, et pour quels motifs.
(d) ——— si les pales ont été démontées.
(e) ——— les causes qui ont obligé de stopper.

NUMÉRO de la colonne sur laquelle portent les observations.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX TABLEAUX Nos 1 ET 2.

OPINION	
du préfet maritime ou du commandant de l'escadre ou division à laquelle appartient le navire.	du conseil des travaux.

PORT

[MODÈLE N° 31.]

MARINE ET COLONIES.

Décret du 15 août 1851.

Port d

Art. 314 du décret.

ANNÉE 185 .

Devis d'Armement et de Campagne d
d de canons
l commandé
par M.

N.-B. Pour dresser ce devis, consulter l'instruction et les observations, page 2, et la circulaire du 22 novembre 1844, pages 3 et 4.

Nomenclature des pièces annexées au devis, et données :

(Au nombre de ces pièces devront toujours figurer les devis des campagnes précédentes dont le nombre sera indiqué.)

1° Par la direction des constructions navales..
(*Signature du capitaine du bâtiment.*)

2° Par les divers officiers qui ont commandé le bâtiment.....
(*Signature du capitaine du bâtiment.*)

INSTRUCTION.

1° Dès qu'un bâtiment entrera en armement, le capitaine recevra de la direction des constructions navales un devis indiquant d'une manière complète tous les détails dont l'énumération est faite dans la première partie, laquelle sera revêtue de la signature de l'ingénieur qui a suivi l'armement, et visée par le directeur des constructions. Il sera apporté le plus grand soin à l'indication des circonstances particulières et changements opérés dans les campagnes précédentes.

2° Il sera établi à cet effet, dans les bureaux de la direction des constructions navales, une matricule sur laquelle seront consignés tous les renseignements qui concernent la partie nautique des bâtiments, tant à l'armement qu'au désarmement.

Pour ceux des bâtiments étrangers au port d'armement, il sera demandé, de port à port, de semblables renseignements sur leurs précédentes navigations.

3° Lors d'un changement de capitaine, celui qui remettra le commandement consignera, dans la deuxième partie du devis, qu'il complétera, les remarques qu'il a faites sur le bâtiment qu'il commande : il fera trois expéditions parfaitement conformes du devis ainsi rempli, pour être adressées, la première, au préfet maritime; la seconde, au directeur des constructions, et la troisième, pour faire attache au bâtiment.

Cette dernière expédition sera mise en dépôt, lors du désarmement, entre les mains du directeur des constructions navales.

4° Les trois expéditions seront soumises préalablement à l'examen du major général de la marine, assisté d'un officier supérieur de vaisseau et d'un ingénieur des constructions navales.

Cette commission, après s'être assurée que les deux parties de ces devis sont tenues avec la régularité ordonnée par le ministre, et après les avoir fait compléter, au besoin, exprimera sur la dernière feuille son opinion particulière relativement aux divers changements opérés par le capitaine ou proposés par lui, ainsi que sur les observations relatives à la marche, au gréement et à l'armement, la voilure, la mâture, etc.

Lorsque ces formalités auront été remplies, et les devis ainsi complétés, l'exemplaire remis au préfet sera transmis au ministre de la marine, après toutefois qu'il en aura été déposé une copie à la majorité.

5° Lors du réarmement, le capitaine recevra de la direction des constructions un nouveau devis rédigé d'après les changements qui auront pu être faits; il reprendra, en outre, à son bord, les devis des campagnes précédentes déposées à la même direction lors du désarmement.

Les capitaines seront responsables de la bonne conservation de ces devis, ainsi que de celle des plans, rapports et tous autres documents qui y seraient annexés.

Paris, le 14 septembre 1833.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Cte H. DE RIGNY.

OBSERVATIONS.

1° Il sera annexé, à la page 7 du devis d'armement et de campagne destiné à être adressé au ministre, un calque des plans d'arrimage du lest et de la cale. (*Circulaire du 13 juillet 1842.* Bureau des travaux.)

Le port d'armement auquel on s'adressera, au besoin, sera toujours en mesure de le délivrer à l'autorité qui le réclamerait pour compléter le devis.

Le capitaine n'est tenu de remettre d'autres plans que ceux qui lui ont été délivrés et qui sont mentionnés à la page précédente.

2° Le devis adressé au ministre n'étant que la copie du devis original, les signatures des ingénieurs portées à la page 14 seront reproduites : *Pour copie conforme.*

MINISTÈRE
E LA MARINE
ET DES COLONIES.

Direction
DES PORTS.

reau des Travaux.

CIRCULAIRE.

Paris, le 22 novembre 1844.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes.

MONSIEUR LE PRÉFET, le modèle du *devis d'armement* qui doit m'être transis au retour de chaque campagne, conformément à la décision prise, le septembre 1833, par M. le comte *de Rigny*, alors ministre de la marine, rte en tête une instruction indiquant la marche à suivre pour chacune des rties qui concourent à la rédaction de ce document.

Cette instruction est claire et précise, et il y avait lieu d'espérer qu'on s'y nformerait exactement, et que mes observations n'auraient à porter que sur s demandes en changements ou en modifications à apporter dans les armements.

Il n'en a pas été ainsi.

L'instruction dont il s'agit ne paraît pas avoir été bien comprise, et les ris sont encore loin de fournir tous les renseignements dont on a besoin. ecun des articles a été tour à tour méconnu ou mal interprété, ainsi que i pu m'en assurer en parcourant les comptes rendus par le conseil des tra- ux chargé de l'examen des devis qui ont été transmis depuis quelque temps : à l'on doit inférer que les autorités qui, à bord et dans les ports, coopèrent a rédaction de ces pièces n'ont pas apprécié toute l'importance qui se rat- he à la ponctuelle exécution des mesures prescrites, importance d'autant s grave dans l'intérêt de la marine, que ces devis, rédigés d'une manière ire et complète, devraient être appelés à exercer une influence avantageuse l'amélioration partielle des bâtiments auxquels ils se rapportent, et même les progrès de l'architecture navale en général.

J'ai pensé que, dans cet état de choses, il convenait d'appeler votre attenn particulière, Monsieur le Préfet, sur la nécessité de se conformer en tous nts, non-seulement à ce qu'exige chacun des articles du texte imprimé, is encore aux notes explicatives contenues dans le modèle de 1844 (der- re édition).

Pour mieux faire connaître ce qui manque à la plupart des devis qui me t parvenus, je vais parcourir successivement chacun des articles de l'ins- tion ci-dessus citée.

1° Dès qu'un bâtiment entrera en armement, le capitaine recevra de la rection de la construction navale un devis indiquant d'une manière com- te tous les détails dont l'énumération est faite dans la première partie, uelle sera revêtue de la signature de l'ingénieur qui a suivi l'armement, et ée par le directeur des constructions. Il sera apporté le plus grand soin à dication des circonstances particulières et changements opérés dans les mpagnes précédentes. »

L'examen des pièces qui m'ont été transmises a fait reconnaître que ces

qui lui sont remis soient rédigés et mis au net avec tout le soin convenable; qu'ils soient revêtus de toutes les signatures en original ou en copie; qu'ils soient accompagnés du plan d'arrimage; enfin que rien n'y manque de ce qu'exige un document officiel.

Il ne doit plus être fait usage, pour la rédaction de ces devis, des modèles dont les éditions sont antérieures à celles de 1842-1843. Les ports ont été approvisionnés en quantités suffisantes de modèles imprimés en 1844, et, dans le cas où vous n'auriez pas assez d'imprimés, je vous invite à m'adresser une demande sous le timbre *Secrétariat général*.

Les capitaines qui, avant leur départ, avaient reçu des imprimés ancien modèle devront être pourvus, à leur retour, du nombre d'exemplaires du nouveau modèle nécessaires pour y transcrire le devis, et la commission supérieure d'examen ne devra admettre que des devis rédigés sur des imprimés des derniers modèles.

« 5°. Lors du réarmement, le capitaine recevra de la direction des constructions un nouveau devis rédigé d'après les changements qui auront pu être faits; il prendra, en outre, à son bord les devis des campagnes précédentes, déposés à la même direction lors du désarmement.

« Les capitaines seront responsables de la bonne conservation de ces devis, ainsi que de celle des plans, rapports et tous autres documents qui y seraient annexés. »

Il faut tenir sévèrement la main à ce que les capitaines reçoivent exactement les documents relatés dans cet article, et à ce que cette remise soit constatée par la signature des parties intéressées. Cette formalité est d'autant plus indispensable, que quelques capitaines ont prétendu, pour excuser la manière incomplète dont ils présentaient leur travail, que ces pièces ne leur avaient pas été remises.

Pour assurer l'exécution de cette remise, la commission chargée de constater le complet armement de chaque navire de guerre devra se faire remettre le devis d'armement, et vérifier si la nomenclature qui est en tête est remplie et revêtue des signatures nécessaires. Cette vérification devra être relatée dans le procès-verbal.

Contrairement à mes ordres, quelques devis indiquent le tirant d'eau en mesures anciennes : ce mode est vicieux et ne doit pas être employé; il faut indiquer que les mesures qui sont reconnues par la loi.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les observations générales auxquelles a donné lieu l'examen fait par le conseil des travaux des devis qui lui ont été soumis. Je vous prie de donner des ordres pour qu'on ait égard, à l'avenir, aux prescriptions de la circulaire du 14 septembre 1833, rappelées et expliquées dans la présente dépêche, dont vous voudrez bien donner connaissance à tous les capitaines des bâtiments présents au port d

et à ceux qui sont à la mer, au fur et à mesure de leur retour.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

° PARTIE. — RENSEIGNEMENTS DONNÉS PAR LE DIRECTEUR DES CONSTRUCTIONS NAVALES OU PAR L'INGÉNIEUR AUTEUR DU PLAN.

l a été construit à

ous la direction de M. d'après les plans et devis

de M. commencé le

mis à l'eau le armé pour la première fois le

COMPOSITION DE L'ARTILLERIE.

	CANONS.		CANONS obusiers.		CARONADES.		OBSERVATIONS.
	Calibre.	Nombre.	Calibre.	Nombre.	Calibre.	Nombre.	
uième batterie.....							
nde batterie.....							
ième batterie.....							
ds.....							
.....							

DIMENSIONS PRINCIPALES DU BÂTIMENT.		Mètres.
ngueur totale de rêbture en rêbture à la ligne du premier nt.....		
gueur au maître couple, en dehors des membres.....		
uteur de la carène, de la ligne de flottaison au-dessus la quille.....		
ur quille au milieu à la ligne droite des baux du pre- pont.....		
teur de la quille, non compris la fausse quille.....		
teur de la fausse quille.....		
teur des seuillets des sabords de la première batterie sur le ntage du pont.....		
ant d'eau du bâtiment ab- olument lége.....	Arrière.....	
	Avant.....	
	Différence.....	
	Somme.....	
	Tirant d'eau moyen.....	
teur de batterie, au mi- eu, au tirant d'eau ci-des- sus.....	A tribord.....	
	A babord.....	
	Somme.....	
	Hauteur moyenne.....	
u du bâtiment, déduit des dimensions combinées avec le ti- rant d'eau et la hauteur de la batterie donnée ci-dessus.....		

CALCUL DE L'EXPOSANT DE CHARGE.	Mètres.	OBSERVATIONS.
Épaisseur de la tranche formant l'exposant de charge à maître de batterie, le bâtiment chargé.....	Tom. mét.	Voir la table échelle de déplacement, p.
Exposant de la charge ou poids total du volume de l'eau de mer déplacé par cette tranche.....		
Poids moyen qui en résulte pour chaque cent. d'enfoncement....		
A la hauteur de la flottaison, chaque centimètre d'enfoncement donne un déplacement de.....		
DEVIS DES POIDS COMPOSANT L'ARMEMENT.		
(Indiquer le nombre d'hommes d'équipage et le nombre de jours.)	Tom. mét.	
Artillerie, munitions de guerre, équipement et rechanges de l'artillerie.....		
Mâture, agrès, apparaux et rechanges des divers services.....		
Vivres pour hommes pour mois (comprenant le biscuit, la farine, les salaisons, assaisonnements et rafraîchissements de toute espèce).....		
Tare des futailles contenant les salaisons, farines et assaisonnements, et poids des ustensiles de tambuse.....		
Boissons..... { Eau, à raison de 3 litres par homme par jour... / Vin pour jours..... / Eau-de-vie pour jours.....		
Caisses à eau en tôle.....		
Pièces à eau.....		
Futailles pour le vin et l'eau-de-vie.....		
Combustibles.. { Bois pour jours..... / Charbon de terre pour jours.....		
Chantiers et bois d'arrimage, à raison de par ..		
Provisions de table du capitaine et de l'état-major.....		
Équipage composé de hommes et leurs effets.....		
Embarcations et menus objets d'armement.....		
Effets en supplément à l'armement ordinaire.		
TOTAL des poids de l'armement.....		
RESTE pour lest.....		
ÉGALITÉ de l'exposant de charge.....		
LEST EN FER.		
Composition du lest en fer. { Saumons ou gueuses de..... { 50 kilogr..... / 25..... / Canons..... / Boulets..... / Mitraille.....		
Sur la quantité totale du lest en fer..... il en sera arrimé tonneaux, et tonneaux seront réservés pour lest volant.....		

Position du lest en fer, rapportée de chaque côté à l'axe longitudinal, ou au milieu de la carlingue.

	MESURES indiquées par l'ingénieur.	MESURES effectives.	OBSERVATIONS.
(Une décision ministérielle du 13 juillet 1842 (Bureau des travaux) porte : « Il sera annexé à la page 5 du devis d'armement de campagne destiné à être adressé au ministre, un calque des plans d'arrimage du lest et de la cale. Le port d'armement auquel on s'adresserait, au besoin, sera toujours en mesure de délivrer au capitaine qui le réclamerait pour compléter le sien. »)			
mètres en avant du centre du grand mât (aboutissement du lest vers l'avant).....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
centre du grand mât.....			
en arrière du centre du grand mât.....			
.....			
.....			
.....			
(aboutissement du lest vers l'arrière).....			
Arrimage du lest de fer commencera à mètre du milieu de la carlingue de chaque côté du bâtiment.....			
Arrière.....			
Tirant d'eau sur le lest en fer ainsi arrimé..... Avant.....			
Différence.....			
Somme.....			
Tirant d'eau moyen.....			
A tribord.....			
Hauteur de batterie sur le lest en fer ainsi arrimé..... A bâbord.....			
Somme.....			
Hauteur moyenne.....			
LEST EN PIERRES.			
Tonneaux métriques.....			
Le lest en pierres sera également répandu dans toute l'étendue de la cale.....			
Arrière.....			
Tirant d'eau sur le lest de fer et de pierre..... Avant.....			
Différence.....			
Sommes.....			
Tirant d'eau moyen.....			
A tribord.....			
Hauteur de batterie au milieu, sur le lest de fer et de pierres. A bâbord.....			
Somme.....			
Hauteur moyenne.....			

LIQUIDES.

EAU CONTENUE DANS LA GRANDE CALE POUR ____ MOIS ____ JOURS DE CAMPAGNE.

	CAISSES À EAU				PIÈCES À EAU				NOMBRE de tonneaux métriques de chaque plan.	OBSERVATIONS.
	de	de	de	de	de 4.	de 3.	de 2.	de 1.		
1er plan.....										
2e plan.....										
3e plan.....										
Totaux...										

VIN ET AUTRES BOISSONS CONTENUS DANS LA CALE AU VIN, FAISANT POUR ____ MOIS DE CAMPAGNE.

		PIÈCES de 4.	PIÈCES de 3.	PIÈCES de 2.	PIÈCES de 1.	NOMBRE de tonneaux métriques de chaque plan.	OBSERVATIONS.
Vin.....	1er plan.....						
	2e plan.....						
	3e plan.....						
	4e plan.....						
	Totaux....						
Eau-de-vie...	1er plan.....						
	2e plan.....						
	3e plan.....						
	4e plan.....						
	Totaux....						

HUILE ET VINAIGRE CONTENUS DANS LA CALE, FAISANT POUR ____ MOIS DE CAMPAGNE.

	PIÈCES de 4.	PIÈCES de 3.	PIÈCES de 2.	PIÈCES de 1.	NOMBRE de tonneaux métriques de chaque plan.	OBSERVATIONS.
Huile.....						
Vinaigre.....						
Totaux...						

(A) Indiquer le nombre de jours et remplacement d'une manière exacte.

VIVRES.

	TONNEAUX métriques.	OBSERVATIONS.
SALAISONS.		
ur jours, quarts, dont le poids nt évalué à..... ont placés (A)		
SEL.		
ur jours, quarts, dont le poids nt évalué à..... ont placés (A)		
FARINES.		
ur jours, quarts, dont le poids nt évalué à..... ont placés (A)		
BISCUIT.		
jours, caisses, dont le poids nt évalué à..... ont placées (A)		
LÉGUMES DE TOUTE ESPÈCE.		
jours, caisses, dont le poids t évalué à..... ont placées (A)		

COMBUSTIBLES.

BOIS (A).		(A) Indiquer le nombre de jours et de stères.
jours, stères, évalués à....		
CHARBON DE TERRE (B).		(B) Indiquer le nombre de jours et d'hectolitres.
jours, hectolitres, évalués à.. nt placés		
POUDRE.		
ntité totale (répartie de la manière suivante)..... Da dans la grande soute de l'arrière..... Da approté, pour tous les calibres, soute de l'arrière.... Da approté, pour tous les calibres, soute de l'avant....		

Tirant d'eau et hauteur de batterie.

(On aura soin d'indiquer les divers tirants d'eau.)

		LE BÂTIMENT prêt à être mis en rade, ayant à bord	LE BÂTIMENT ayant embarqué le complément des objets qui lui manquaient, à l'exception de ses ancres, câbles et embarcations.	LE BÂTIMENT prêt à faire voile, ayant à bord ses ancres, câbles et embarcations. — Mesures	
				dressées par l'ingénieur.	effectives.
Tirant d'eau...	Arrière.....				
	Avant.....				
	Différence.....				
	Somme.....				
	Tirant d'eau moyen..				
Hauteur de batterie au milieu.....	A tribord.....				
	A bâbord.....				
	Somme.....				
	Hauteur moyenne....				

Avec du bâtiment pendant l'armement..
Au moment du départ.....

Par décision ministérielle du 6 avril 1843, il sera joint à la première partie du devis une échelle de déplacement conforme au tableau ci-dessous.

ÉCHELLE DE DÉPLACEMENT.

	ÉPAISSEUR de chaque tranche.	DÉPLACEMENT de chaque tranche exprimé en mètres cubes.	DÉPLACEMENT de chaque tranche exprimé en tonneaux métriques.	TIRANTS d'eau moyens de chaque fausse quille, correspondant à la face supérieure de chaque tranche.	DÉPLACEMENT correspondant aux tirants d'eau ci-contre.	DÉPLACEMENT moyen, par centimètre, de chaque tranche.
Quille ou fausse quille (Tableau de la).....						
2me tranche inférieure...						
3e *idem*.....						
4e *idem*.....						
5e *idem*.....						
6e *idem*.....						
7e *idem*.....						
8e *idem*.....						
9e *idem*.....						
10e *idem*.....						

MÂTURE.

(a) Ces dimensions doivent toujours être prises de la mâture réglementaire ou primitive. Dans aucun cas, il ne doit être négligé d'en faire mention.

(b) Rayer le mot *proposé* ou le mot *ordonné*, selon l'occurrence.

	(a) DIMENSIONS premières données			(b) CHANGEMENTS proposés ou ordonnés			ÉTAT de situation des différentes pièces de la mâture au moment de la mise en armement.
	en longueur.	en diamètre.	en ton.	en longueur.	en diamètre.	en ton.	
Grand mât							
Mât de misaine							
Mât d'artimon							
Mât de beaupré							
Grand mât de hune							
Petit mât de hune							
Mât de hune d'artimon							
Mât de grand perroquet à ton							
Mât de petit perroquet à ton							
Mât de perroquet d'artimon à ton							
Mât de grand perroquet à flèche							
Mât de petit perroquet à flèche							
Mât de grand perroquet volant							
Mât de petit perroquet volant							
Mât de perroquet volant d'artimon							
Flèche en l'air de grand mât							
Flèche en l'air du mât de misaine							
Flèche en l'air du mât d'artimon							
Mât-dehors de beaupré							
Mât-dehors de clin-foc							
VERGUES.							
Grande vergue							
Vergue de misaine							
Vergue sèche ou barrée							
Vergue de civadière							
Vergue de grand hunier							
Vergue de petit hunier							
Vergue de hunier d'artimon							
Vergue de grand perroquet							
Vergue de petit perroquet							
Vergue de perroquet d'artimon							
Vergue de contre-civadière							
Vergue de grand perroquet volant							
Vergue de petit perroquet volant							
Vergue de perroquet volant d'artimon							
Vergue de grand papillon							
Vergue de petit papillon							
Vergue de papillon d'artimon							
			Envergure.			Envergure.	

	DIMENSIONS premières données			CHANGEMENTS proposés ou ordonnés			ÉTAT de situation des différentes pièces de la mâture au moment de la mise en armement.
	en longueur.	en diamètre.	en ton.	en longueur.	en diamètre.	en ton.	
Gui de brigantine.....							
Corne de brigantine.....							
Corne d'artimon de cape.....							
Corne de flèche-en-cul.....							
Tangon.....							
Arcs-boutants ferrés.....							
Bouts-dehors de grande vergue.....							
Bouts-dehors de vergue de misaine.....							
Bouts-dehors de vergue de grand hunier.....							
Bouts-dehors de vergue de petit hunier.....							
Bouts-dehors de vergue sèche.....							
Bouts-dehors de gui.....							
Vergues de bonnettes de grande voile.....							
Vergues de bonnettes de misaine.....							
Vergues de bonnettes de grand hunier.....							
Vergues de bonnettes de petit hunier.....							
Vergues de bonnettes de hunier d'artimon....							
Vergues de bonnettes de grand perroquet....							
Vergues de bonnettes de petit perroquet.....							
Vergues de bonnettes de perroquet d'artimon..							
Vergues de bonnettes de grand perroquet volant							
Vergues de bonnettes de petit perroquet volant.							
Vergues de bonnettes de brigantine.....							

NOTICE sur les campagnes que l *a faites depuis son premier armement, et sur les divers changements opérés, à la suite de chaque campagne, tant dans l'arrimage que dans la mâture, la voilure et les diverses parties de l'armement.*

NOTA. Cette notice est donnée par la direction des constructions navales, comme tout ce qui contient la première partie du devis. (*Art. 4 et 2 de l'instruction.*)

RADOUBS faits jusqu'à ce jour à la coque.

ÉPOQUE de la dernière carène et du doublage en cuivre actuellement en place.

OBSERVATIONS sur l'état du bâtiment au moment du présent armement.

NOTA. 1° M. le directeur des constructions navales ne devra revêtir le devis de sa signature qu'après s'être assuré que tous les articles de la première partie, *sans aucune exception*, ont été remplis, et que les devis des campagnes précédentes, déposés comme il est dit à l'article 5 de l'instruction préliminaire, ont été annexés ensemble au devis actuel. Mention sera faite de la remise de ces pièces au bordereau établi à la page titre.

2° Les devis adressés au ministre n'étant que la copie du devis original, les signatures des ingénieurs portées à la page 13 de ce devis seront reproduites sur la copie, *pour copie conforme.*

Vu par le Directeur des constructions navales :

A le 185 .

L'Ingénieur des constructions navales,

IIe PARTIE. — RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR LE CAPITAINE DU BÂTIMENT.

OBSERVATIONS faites à la mer sur les qualités du bâtiment pendant le cours de la dernière campagne, commencée le et finie le

NOTA. Les réponses aux diverses questions posées dans cette seconde partie du devis doivent être raisonnées et motivées par les observations que le capitaine a faites sur son bâtiment pendant le cours de la campagne.

Qualité de gouverner.....

Du port de la voile.....

Des mouvements de tangage.....

Des mouvements de roulis.....

Marche au plus près.....

NOTA. Aux diverses observations sur la marche du bâtiment, exprimer en nœuds le maximum de la vitesse moyenne; indiquer la force du vent, l'état de la mer, et sous quelle voilure le bâtiment a eu plus ou moins d'avantage de marche.

Marche vent largue.....

Marche vent arrière.....

MANIÈRE dont le bâtiment se comporte sous les différentes capes.....

S'il est ardent.....

S'il est lâche.....

Comment il vire de bord vent devant et vent arrière.....

COMPARAISON de la marche avec d'autres bâtiments.....

Tirant d'eau et différence du tirant d'eau pour la meilleure marche.....

Difficultés à tomber sur l'avant ou sur l'arrière, et observations à faire sur le placement du lest en fer.....

Faux côté; de combien de tonneaux; à quelle hauteur il est le plus sensible.

Inclinaison la plus avantageuse de la mâture.....

Itinéraire succinct de la campagne. — Événements de mer et circonstances remarquables de la navigation, tels que : abordages, échouages, avaries majeures, etc.

L est parti de le
pour se rendre à

État de situation des diverses parties du bâtiment.

Liaisons.....
Calfatage.....
Mâture.....
Voilure.....
Gréement et tous cordages.....
Changements utiles, inutiles pour l'avenir, ou forcés, faits pendant le voyage.

Réparations faites pendant la dernière campagne, et celles qu'on croit indispensables pour mettre le bâtiment en état de reprendre la mer.

Observations sur la position ou l'inclinaison de la mâture et sur les changements qu'on croit utile d'apporter à ses dimensions.

Observations sur les changements qu'on croit nécessaire de faire dans l'armement et le gréement, pour obtenir des qualités supérieures à celles qui ont été reconnues pendant la dernière campagne.

A , le 185 .
Le Commandant,

Opinion de la commission supérieure d'examen. (Art. 4 et 6 de l'instruction)

Nota. Le devis qui devra être adressé au ministre n'étant qu'une copie du devis original, la commission supérieure d'examen mettra la main à ce que cette pièce soit complétée dans toutes ses parties, sans aucune lacune, et rédigée avec le soin et l'attention convenables.

Conformément à l'article 5 de l'instruction préliminaire, le devis original et le troisième exemplaire doivent être adressés à la direction des constructions navales, pour y être tenus en dépôt jusqu'au réarmement du bâtiment.

PORT

[MODÈLE N° 32.]

MARINE ET COLONIES.

Décret du 18 août 1851.

PORT 8

Article 314 du décret.

ANNÉE 185 .

Devis d'Armement et de Campagne d
à vapeur de *chevaux, armé de*
canons *l*
commandé par M.

NOTA. Pour dresser ce devis, consulter l'instruction, page 2.

NOMENCLATURE des diverses pièces annexées au devis, et données :

(Le nombre de ces pièces devront toujours figurer les devis des campagnes précédentes, à dont le nombre sera indiqué.)

° Par la direction des constructions navales..
(*Signature du capitaine du bâtiment.*)

° Par les divers officiers qui ont commandé le bâtiment.....
(*Signature du capitaine du bâtiment.*)

INSTRUCTION.

Dès que le bâtiment aura achevé son armement, le capitaine recevra de la direction des constructions navales un devis indiquant, d'une manière complète, tous les détails dont l'énumération est faite dans la première partie, lequelle sera revêtue de la signature de l'ingénieur qui a suivi l'armement, et visée par le directeur des constructions navales.

A ce devis seront joints les dessins suivants :

1° Un plan de tous les logements du pont et faux pont, rédigé de façon à servir de description des lieux;

2° Un plan des emménagements et de l'arrimage de la cale;

3° Un plan de la machine, aussi complet que possible;

4° Un tracé des formes extérieures de la carène sous la chambre des machines, rédigé de façon qu'il puisse servir à préparer des ventrières pour l'échouage du navire.

Ces plans seront tous sur échelle, et porteront une légende explicative.

Chaque fois que le navire subira, dans ses emménagements ou dans ses machines, des modifications qui rendraient ces plans inexacts en tout ou en partie, le commandant devra le faire consigner sur son devis par la direction des constructions navales, si le changement s'est fait dans un port de France, et il le fera lui-même si c'est à l'étranger.

Il sera établi néanmoins, dans les bureaux de la direction des constructions navales, une matricule sur laquelle seront consignés tous les renseignements qui concernent la partie nautique des navires, tant à l'armement qu'au désarmement, la durée des machines et des chaudières, l'époque de leurs dernières réparations.

Lors d'un changement de capitaine, celui qui remettra le commandement consignera, dans la deuxième partie du devis, qu'il complétera, les remarques qu'il a faites sur toutes les parties du bâtiment qu'il commande; il fera trois expéditions parfaitement conformes au devis ainsi rempli : la première sera adressée au préfet maritime, la seconde au directeur des constructions navales, et la troisième fera attache au bâtiment avec le devis primitif et tous ceux des commandants antérieurs.

Les trois expéditions seront soumises préalablement à l'examen du major général de la marine, assisté d'un capitaine de vaisseau ayant commandé un bâtiment à vapeur et d'un ingénieur des constructions navales ayant participé à ce service. Cette commission, après s'être assurée que les deux parties du devis sont tenues avec la régularité ordonnée par le ministre, et qu'elle les aura fait compléter, s'il en est besoin, exprimera sur la dernière feuille son opinion particulière relativement aux divers changements opérés par le capitaine ou proposés par lui, ainsi que sur les observations relatives aux qualités des machines, à la marche, à l'artillerie, au gréement, à l'arrimage, la voilure, la mâture, etc.

Lorsque les formalités auront été remplies, et les devis ainsi complétés, l'exemplaire remis au préfet sera transmis au ministre de la marine.

Tous les devis d'attache au navire, ainsi que les plans, la description des pièces de la machine, et tous autres documents compris dans le devis primitif seront mis en dépôt, lors du désarmement, entre les mains du directeur des constructions navales.

Lors du réarmement, le capitaine recevra de la direction des constructions un nouveau devis rédigé d'après les changements qui auront pu être faits; il reprendra, en outre, à son bord les devis des campagnes précédentes, ainsi que les plans et documents déposés à la même direction lors du désarmement.

Les capitaines seront responsables de la tenue et de la bonne conservation de ces devis, des plans, rapports, et de tous les documents qui y seraient annexés. A cet effet, les plans seront renfermés dans un étui en fer-blanc, et les autres pièces réunies et conservées dans un cartable format grand-raisin.

Les capitaines ne seront tenus de remettre, lorsqu'ils quitteront le commandement, que ceux des plans annexés aux devis qui leur auront été délivrés et qui sont mentionnés à la page précédente.

Ire PARTIE. — RENSEIGNEMENTS DONNÉS PAR LE DIRECTEUR DES CONSTRUCTIONS NAVALES OU PAR L'INGÉNIEUR AUTEUR DU PLAN.

L l a été construit à
us la direction de M. d'après les plans et devis de
commencé le mis à l'eau
armé pour la première fois le .
ppareil moteur, de la force de construit par M.
d'après les plans de M. a été monté
ord depuis le ; sous la direction de M.
pération a été terminée le .

COMPOSITION DE L'ARTILLERIE.

	CANONS-OBUSIERS.		CANONS ordinaires.		CARONADES.		OBSERVATIONS.
	Calibre.	Nombre.	Calibre.	Nombre.	Calibre.	Nombre.	
ère batterie..							
le batterie...							
ème batterie.							
ds.....							
e.....							

DIMENSIONS PRINCIPALES DU BÂTIMENT.

ur de la quille	
ur de râblure en râblure à la flottaison en charge...	
ur de râblure en râblure à la ligne du premier pont.	
au maître couple en dehors des bordages, à la flot- en charge	
à l'axe des roues en dehors des bordages	
en dehors des tambours	
mur de la carène, de la ligne de flottaison au-dessus quille	
r quille au milieu de la ligne droite des baux du eur la plus grande largeur du bâtiment, qui est de.	
r quille au milieu à la ligne droite des baux du à l'emplacement des roues	
de la quille, non compris la fausse quille	
de la fausse quille	
du bordage du premier pont	
du sceillet de sabord au-dessus du bordage du	
le l'axe des roues au-dessus de la quille	
le l'axe des roues à la râblure d'étrave au pont...	
u safran du gouvernail	

TIRANT D'EAU ET HAUTEUR DE BATTERIE.

	Le bâtiment absolument lége.	Le bâtiment complétement armé sans vivres et sans charbon.	Le bâtiment complétement armé avec ses vivres et son charbon.	Le bâtiment prêt à marcher, ayant ses chaudières pleines et les embarcations hissées. Mesures données par l'ingénieur.	Le bâtiment prêt à marcher, ayant ses chaudières pleines et les embarcations hissées. Mesures effectives.	OBSERVATIONS.
	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	
Tirant d'eau. Arrière						
Tirant d'eau. Avant						
Tirant d'eau. Différence						
Tirant d'eau. Somme						
Tirant d'eau. Moyenne						
Hauteur de batterie au milieu. Tribord						
Hauteur de batterie au milieu. Bâbord						
Hauteur de batterie au milieu. Somme						
Hauteur de batterie au milieu. Moyenne						

	MÈTRES.
Arc du bâtiment déduit des dimensions combinées avec le tirant d'eau du bâtiment et la hauteur de batterie donnée ci-dessus, le bâtiment lége	
Arc du bâtiment pris pendant l'armement	
Arc du bâtiment au moment du départ	

CALCUL DE L'EXPOSANT DE CHARGE.

	TONNEAUX.
Déplacement de la coque	
Déplacement du bâtiment chargé	
Épaisseur de la tranche formant l'exposant de charge	
Exposant de charge, ou poids total du volume d'eau de mer déplacé par cette tranche	
Poids moyen qui en résulte pour chaque centimètre d'enfoncement	
A la hauteur de la flottaison, chaque centimètre d'enfoncement donne un déplacement de	

	TIRANTS D'EAU moyens pris de dessous la fausse quille.	DÉPLACEMENTS correspondants.	DÉPLACEMENTS moyens par centimètre d'un tirant d'eau à l'autre.
TABLE pour servir à la construction de l'échelle de déplacement de la carène hors bordage, y compris la quille au-dessous de la râblure et la fausse quille			

DEVIS DES POIDS COMPOSANT L'ARMEMENT.

		TONNEAUX	OBSERVATIONS.
Artillerie.	Canons et affûts		
	Équipement et rechange		
	Boulets et projectiles divers		
	Poudres et autres munitions de guerre, caisses comprises		
Mâture, agrès, apparaux et amarres.	Mâture et son gréement en place		
	Agrès, rechange et apparaux		
	Chaînes et ancres		
	Grelins		
	Aussières		
Voilure.	Voiles en vergue		
	Voiles de rechange		
	Toiles, prélarts, etc		
Vivres.	Pour jours, à hommes, estimés à kilog. la ration complète.		
	Pour le vin et autres liquides		
Tare des futailles.	Pour les salaisons		
	Pour les farines		
	Petits barillages et ustensiles de cambuse, four et cuisine		
Eau.	kilolitres pour jours, à hommes.		
	Caisses en tôle		
	Pièces d'armement, barils et chantiers		
Combustibles.	Bois, y compris celui d'arrimage		
	Charbon, y compris celui pour la machine		
Embarcations.	....		
	....		
	....		
	....		
Appareil moteur et évaporatoire.	Machines, parquet et accessoires		
	Soutes alimentaires, chaudières, tuyaux et appendices		
	Eau des chaudières à centimètres de niveau au-dessus des courants de flamme		
	Outillage et pièce de rechange		
Équipage.	Poids des hommes et de leurs effets		
	Hamacs garnis et rechange		
	Provisions et effets du capitaine et de l'état-major		
Menus objets et suppléments à l'armement ordinaire.	....		
	....		
	....		
	....		
	....		
	....		
	....		
	....		
	TOTAL des poids de l'armement		
	RESTE pour lest volant		
	ÉGALITÉ de l'exposant de charge		

(1) Indiquer le nombre de jours et d'hommes.

ARRIMAGE.

LIQUIDES.

EAU CONTENUE DANS LA CALE POUR JOURS DE CAMPAGNE.

	CAISSES à eau en fer				PIÈCES EN BOIS				NOMBRE de tonneaux métriques de chaque plan.	OBSERVATIONS.
	de	de	de	de	de	de	de	de		
1er plan.....										
2e plan.....										
Totaux...										

VIN ET EAU-DE-VIE CONTENUS DANS LA CALE AU VIN POUR JOURS DE CAMPAGNE.

	PIÈCES				NOMBRE de tonneaux métriques de chaque plan.
	de	de	de	de	
Vin..... 1er plan.....					
2e plan.....					
3e plan.....					
Totaux.....					
Eau-de-vie ... 1er plan					
2e plan.....					
3e plan.....					
Totaux.....					

HUILE ET VINAIGRE CONTENUS DANS LA CALE AU VIN POUR JOURS DE CAMPAGNE.

	PIÈCES				NOMBRE de tonneaux métriques de chaque plan.
	de	de	de	de	
Huile et vinaigre, 1er plan					
2e plan.....					
3e plan.....					
Totaux.....					

(1) Indiquer le nombre de jours et emplacement d'une manière exacte.

	TONNEAUX métriques.	OBSERVATIONS.
VIVRES.		
SALAISON.		
jour jours, sont placés (1)	quarts, dont le poids est évalué à. . . .	
SEL.		
jour jours, sont placés (1)	quarts, dont le poids est évalué à.	
FARINES.		
jour jours, sont placés (1)	quarts, dont le poids est évalué à. . . .	
BISCUIT.		
jour jours, sont placés (1)	caisses, dont le poids est évalué à. . . .	
LÉGUMES DE TOUTE ESPÈCE.		
Pour jours, sont placés (1)	caisses, dont le poids est évalué à. . . .	
RAFRAÎCHISSEMENTS POUR LES MALADES.		
ont placés (1)		
COMBUSTIBLES.		
BOIS.		
jour jours, sont placés (1)	stères évalués à.	
CHARBON DE TERRE.		
our l'appareil évaporatoire sont placés comme suit :		
outes arrière. .	en deux parties égales, tribord et bâbord, ou grande soute transversale cubant mètres, à 800k le mètre cube.	
outes du milieu, dites soutes alimentaires	en deux parties égales, tribord et bâbord, pouvant se joindre sur l'avant des chaudières, cubant mètres, à 800k le mètre cube.	
outes avant. . .	en deux parties égales, tribord et bâbord, ou grande soute transversale, cubant mètres, à 800k le mètre cube.	
POUDRES.		
uantité totale (répartie de la manière suivante) :		
En caisses, dans la soute de l'arrière.		
En apprêté, pour tous les calibres, soute de l'arrière.		
En apprêté, pour tous les calibres, soute de l'avant.		

MATURE.

(a) Ces dimensions doivent toujours être celles de la mâture réglementaire primitive. Dans aucun cas, il ne doit être négligé d'en faire mention.

(b) Rayer le mot *proposé* ou le mot *ordonné*, selon l'occurrence.

	(a) DIMENSIONS premières.			(b) CHANGEMENTS proposés ou ordonnés.			OBSERVATIONS diverses sur la situation de la mâture et sur les changemens proposés ou ordonnés.
	Longueur.	Diamètre.	Ton.	Longueur.	Diamètre.	Ton.	
	m.	m.	m.	m.	m.	m.	
Grand mât							
Mât de misaine							
___ d'artimon							
___ de beaupré							
Grand mât de hune							
Petit mât de hune							
Mât de fougue							
Grand mât de perroquet (à flèche)							
Petit mât de perroquet (à flèche)							
Mât de perruche d'artimon (à flèche)							
Bâton de foc							
Bout-dehors de clin-foc							
VERGUES.							
			en-ver-gure			en-ver-gure	
Grande vergue							
Vergue de misaine							
___ barrée							
___ de grand hunier							
___ de petit hunier							
___ de fougue							
___ de grand perroquet							
___ de petit perroquet							
___ de perruche							
Corne de brigantine							
___ de grand mât							
___ de misaine							
Gui							
Tangon							
Arcs-boutants ferrés							
Bouts-dehors de grande vergue							
___ de misaine							
___ de grand hunier							
___ de petit hunier							
Vergues de bonnettes de misaine							
___ de grand hunier							
___ de petit hunier							
___ de grand perroquet							
___ de petit perroquet							
Vergues de flèche-en-cul du grand mât							
___ d'artimon							

POSITION DE LA MÂTURE.

	INCLINAISON première. (A)	INCLINAISON proposée ou ordonnée. (B)	OBSERVATIONS.
	Angles.	Angles.	
Grand mât			
Mât de misaine			
Mât d'artimon			
Mât de beaupré			

VOILURE.

	SURFACE donnée par le port. (A)	SURFACE proposée ou ordonnée. (B)	OBSERVATIONS sur l'état de la voilure et sur les changements proposés ou ordonnés. (B)
	Mèt. car.	Mèt. car.	
Grande voile			
Misaine			
Grand hunier			
Petit hunier			
Perroquet de fougue			
Grand perroquet			
Petit perroquet			
Perruche			
Grande voile goëlette			
Misaine goëlette			
Brigantine			
Artimon			
Clin-foc			
Grand foc			
Faux foc			
Petit foc			
Trinquette			
Bonnettes de misaine (les deux)			
Bonnettes de grand hunier			
Bonnettes de petit hunier			
Bonnettes de grand perroquet			
Bonnettes de petit perroquet			
Flèche-en-cul			
Flèche d'artimon			

(A) Les dimensions doivent toujours être celles de la voilure réglementaire et primitive. Dans aucun cas, il ne doit être négligé d'en faire mention.

(B) Rayer le mot *proposé* ou le mot *ordonné*, suivant l'occurrence.

APPAREIL MÉCANIQUE.

	DIMENSIONS premières.	CHANGEMENTS proposés ou ordonnés.	OBSERVATIONS sur la situation de l'appareil et sur les changemens proposés ou ordonnés.
DIMENSIONS PRINCIPALES DE LA MACHINE.			
Diamètre intérieur du cylindre à vapeur.....			
Course du piston.....			
La détente commence, par rapport à la course du piston, à.....			
Diamètre intérieur de la pompe à extraction continue.			
Course du piston.....			
Diamètre intérieur de la pompe alimentaire.....			
Course du piston.....			
Diamètre extérieur des roues ou de l'hélice.....			
Longueur des aubes.....			
Largeur des aubes.....			
Pas de l'hélice.....			
Nombre d'aubes par roues, ou des ailes de l'hélice..			
Nombre de tours de la machine par minute, pour l'allure normale.....			
Nombre correspondant pour l'hélice.....			
DONNÉES PRINCIPALES SUR LES RELATIONS QUI EXISTENT ENTRE LES TIROIRS ET LES ORIFICES DES CYLINDRES.			
Passage de la vapeur au cylindre..... inférieur.. Hauteur...			
Passage de la vapeur au cylindre..... inférieur.. Largeur...			
Passage de la vapeur au cylindre..... supérieur.. Hauteur...			
Passage de la vapeur au cylindre..... supérieur.. Largeur...			
Distance entre leurs bords extérieurs.....			
Bandes des tiroirs... Hauteur de la bande supérieure.....			
Bandes des tiroirs... Hauteur de la bande inférieure.....			
Distance entre leurs bords extérieurs.....			
Avance à la condensation, le piston au bas de sa course..... T.....			
Avance à la condensation, le piston au bas de sa course..... B.....			
Course du tiroir.....			
DONNÉES PRINCIPALES POUR RECTIFIER LA POSE DE LA MACHINE.			
Hauteur de l'arbre de couche au-dessus des carlingues des machines.....			
Hauteur de l'arbre de couche au-dessus de la plaque de fondation.....			
Distance de l'arbre de couche à l'arbre des balanciers.			
Distance entre les plans verticaux passant par le milieu des deux machines.....			
Distance de l'arbre de couche à l'axe du cylindre à vapeur.....			
Distance de l'axe des cylindres à l'axe des balanciers.			
Écartement des plans milieux des deux balanciers...			
Distance de l'axe des grands cylindres à l'axe des pompes à air.....			
Longueur du balancier, de tourillon en tourillon			
Longueur de la manivelle de l'arbre de couche.....			
Rayon de l'excentrique.....			

(A) Indiquer le nombre de jours et emplacement d'une manière exacte.

	TONNEAUX métriques.	OBSERVATIONS.
VIVRES.		
SALAISON.		
Pour jours, sont placés (A)	quarts, dont le poids est évalué à....	
SEL.		
Pour jours, sont placés (A)	quarts, dont le poids est évalué à.....	
FARINES.		
Pour jours, sont placés (A)	quarts, dont le poids est évalué à....	
BISCUIT.		
Pour jours, sont placées (A)	caisses, dont le poids est évalué à....	
LÉGUMES DE TOUTE ESPÈCE.		
Pour jours, sont placées (A)	caisses, dont le poids est évalué à....	
RAFRAÎCHISSEMENTS POUR LES MALADES.		
ront placés (A)		
COMBUSTIBLES.		
BOIS.		
Pour jours, sont placés (A)	stères évalués à.....	
CHARBON DE TERRE.		
Pour l'appareil évaporatoire sont placés comme suit :		
Soutes arrière..	en deux parties égales, tribord et bâbord, ou grande soute transversale cubant mètres, à 800k le mètre cube.....	
Soutes du milieu, dites *soutes alimentaires*	en deux parties égales, tribord et bâbord, pouvant se joindre sur l'avant des chaudières, cubant mètres, à 800k le mètre cube.....	
Soutes avant...	en deux parties égales, tribord et bâbord, ou grande soute transversale, cubant mètres, à 800k le mètre cube.....	
POUDRES.		
Quantité totale (répartie de la manière suivante) :		
En caisses, dans la soute de l'arrière.....		
En apprêté, pour tous les calibres, soute de l'arrière.....		
En apprêté, pour tous les calibres, soute de l'avant.....		

IIe PARTIE. — RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR LE CAPITAINE DU BÂTIMENT.

Observations faites à la mer sur les qualités du bâtiment pendant le cours de la dernière campagne, commencée le et finie le

NOTA. Les réponses aux diverses questions posées dans cette seconde partie de devis doivent être raisonnées et motivées par les observations que le capitaine a faites sur son bâtiment pendant le cours de la campagne.

Qualité de gouverner sous voiles, sous vapeur, et avec les deux moteurs réunis.

Du port de la voile seule, l'hélice ou les aubes enlevées, l'hélice ou les roues désembrayées; inclinaison du navire à divers degrés du vent, selon l'état de son approvisionnement de charbon.

Des mouvements de tangage sous vapeur, sous voiles, et contre la mer.

Des mouvements de roulis lorsqu'il marche en travers à la lame et dans d'autres circonstances fatigantes pour le navire.

Marche de calme ou de bout au vent avec ou sans emploi de la détente.

NOTA. Exprimer en nœuds le maximum de la vitesse moyenne.
Indiquer la force du vent par les expressions ci-après :

0 Calme.
1 Presque calme.
2 Légère brise.
3 Petite brise.
4 Jolie brise.
5 Bonne brise.
6 Vent frais.
7 Vent grand frais.
8 Coup de vent.
9 Tempête.
10 Ouragan.

Marche au plus près, aidé ou non de machines, particularisant l'effet dû à la détente.

Marche vent largue, aidé ou non des machines, particularisant l'effet dû à la détente.

Marche vent arrière, aidé ou non des machines, particularisant l'effet dû à la détente.

Manière dont le bâtiment se comporte sous les différentes capes, aidé ou non des machines, avec ou sans emploi de la détente.

Sillage obtenu en remorquant des navires (l'exprimer en nœuds). Indiquer le nom et l'espèce du bâtiment remorqué, l'état de la mer, la force du vent, sa direction et celle de la route.

Manière dont le bâtiment se comporte en remorquant au moyen de grelins ou étant accouplé.

S'il est ardent lorsqu'il marche à la vapeur, à la voile ou avec les deux moteurs réunis.

S'il est lâche lorsqu'il marche à la vapeur, à la voile ou avec les deux moteurs réunis.

Comment évolue-t-il, aidé ou non de ses machines? à quelle vitesse et à quel angle du gouvernail le navire évolue-t-il dans le moins d'espace?

Comparaison de la marche avec d'autres bâtiments.

Indiquer le tirant d'eau et la différence pour la meilleure marche, sous les diverses allures à la voile, à la vapeur, et avec les deux moteurs réunis.

Difficultés à faire tomber le bâtiment sur l'avant ou sur l'arrière, et observations sur le placement des objets d'armement et approvisionnement, principalement du charbon.

S'il a un faux côté, de combien de tonneaux, ou à quelle hauteur est-il le plus sensible?

ITINÉRAIRE succinct de chaque traversée, événements de mer et circonstances remarquables de la navigation, tels que: combats, abordages, échouages, incendies, avaries majeures à la coque, à la machine et aux chaudières.

Effet produit sur les mouvements et la marche, en tout temps, par le transport de l'artillerie des extrémités au centre.

Situation des diverses parties du navire.

Liaisons.

Calfatage de la carène, époques et motifs des entrées au bassin.

Mâture, gouvernail.

Voilure.

POSITION DE LA MÂTURE.

	INCLINAISON première. (A)	INCLINAISON proposée ou ordonnée. (B)	OBSERVATIONS.
	Angles.	Angles.	
Grand mât			
Mât de misaine			
Mât d'artimon			
Mât de beaupré			

VOILURE.

	SURFACE donnée par le port. (A)	SURFACE proposée ou ordonnée. (B)	OBSERVATIONS sur l'état de la voilure et sur les changements proposés ou ordonnés. (B)
	Mèt. car.	Mèt. car.	
Grande voile			
Misaine			
Grand hunier			
Petit hunier			
Perroquet de fougue			
Grand perroquet			
Petit perroquet			
Perruche			
Grande voile goëlette			
Misaine goëlette			
Brigantine			
Artimon			
Clin-foc			
Grand foc			
Faux foc			
Petit foc			
Trinquette			
Bonnettes de misaine (les deux)			
Bonnettes de grand hunier			
Bonnettes de petit hunier			
Bonnettes de grand perroquet			
Bonnettes de petit perroquet			
Flèche-en-cul			
Flèche d'artimon			

(A) Les dimensions doivent toujours être celles de la voilure réglementaire et primitive. Dans aucun cas, il ne doit être négligé d'en faire mention.

(B) Rayer le mot *proposé* ou le mot *ordonné*, suivant l'occurrence.

Situation de la chaudière.....

Accessoires divers.....

Outillage.....

Observations générales.

Sur les qualités des divers charbons employés, et consommation par vingt-quatre heures, particularisant l'effet dû à la détente.

Sur la consommation moyenne des matières grasses en proportion des dépenses de charbon.

Sur les changements utiles, inutiles pour l'avenir, ou forcés, faits pendant la campagne.

Sur les modifications qu'on croit nécessaire de proposer pour les embarcations.

ur les réparations faites pendant la dernière campagne, et sur celles qu'on croit indispensables pour mettre le bâtiment en état de reprendre la mer.

Sur les changements opérés ou qu'on croit nécessaire d'apporter aux machines et aux chaudières.

Sur la position ou l'inclinaison de la mâture et sur les changements qu'on croit utile d'apporter à ses dimensions, ainsi qu'à celles du gouvernail.

Sur les changements qu'on croit nécessaire de faire dans l'arrimage et le gréement, pour obtenir des qualités supérieures à celles qui ont été reconnues pendant la dernière campagne.

Sur les expériences diverses confiées à la surveillance du commandant du navire.

Opinion de la Commission supérieure d'examen.

Nota. Le devis qui devra être adressé au ministre n'étant qu'une copie du devis original, la commission supérieure d'examen tiendra la main à ce que cette pièce soit complète dans toutes ses parties, sans aucune lacune, et rédigée avec le soin et l'attention convenables.

Le devis original et le troisième exemplaire devront être adressés à la direction des constructions, pour y être tenus en dépôt jusqu'au réarmement du bâtiment.

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Octobre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Octobre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 452.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3302. — *Décret portant règlement sur les Indemnités de route et de séjour allouées aux Officiers, Employés, Officiers mariniers, Marins, Mécaniciens, Ouvriers, et autres Agents du Département de la Marine et des Colonies voyageant isolément.*

Du 1er Octobre 1851.

Le Président de la République,

Vu l'arrêté des Consuls du 29 pluviôse an IX (1), les arrêtés des 10 avril 1848 et 26 février 1849, portant fixation des allocations pour frais de route et indemnités de séjour à payer aux officiers, employés et agents de la marine;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX OFFICIERS ET EMPLOYÉS.

CHAPITRE Ier.

DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

Art. 1er. Les officiers, aspirants, employés et agents des divers corps ou services de la marine, désignés au tarif n° 1 annexé au présent décret, ainsi que les fonctionnaires et agents du service colonial désignés au tarif n° 2, reçoivent, suivant qu'ils se trouvent dans une des positions ci-après déterminées, les indemnités de route fixées par lesdits tarifs.

(1) IIIe série, Bull. 68, n° 529.

§ 1er. — *Positions donnant droit à l'Indemnité fixée par la première colonne des Tarifs.*

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
1° Se rendant à une première destination active.....	Les officiers ou aspirants provenant de l'école navale, de l'école polytechnique ou d'une école d'application, n'ont droit à l'indemnité que lorsqu'ils se rendent à leur poste, en partant de l'école ou de leur domicile.
2° Passant d'une destination active à une autre, sauf le cas de destination ou de permutation demandée.....	L'indemnité est allouée si l'ordre ou la lettre de service ne mentionne pas expressément le fait de la demande.
3° Revenant soit des colonies, soit d'un bâtiment de l'État, en vertu d'un ordre de service, et hors le cas de congé, ou rentrant en France après naufrage.....	L'indemnité est allouée du lieu du débarquement jusqu'à celui où l'officier, aspirant ou employé reçoit l'ordre de se rendre. Si l'officier, aspirant ou employé obtient un congé au débarquement, il est rappelé de l'indemnité au lieu où il a ordre de se rendre à l'expiration du congé.
4° En congé, recevant, avant l'expiration du congé, un ordre de service ou un ordre d'embarquement entraînant changement de destination.....	L'indemnité est due du lieu où l'ordre est notifié jusqu'au lieu de destination.
5° Recevant, à l'expiration d'un congé, un ordre de service donnant une destination autre que celle du port dans lequel l'officier ou l'employé se trouvait au moment du congé.....	L'indemnité n'est due que pour la distance excédant celle que l'officier aurait eu à parcourir s'il n'avait pas changé de destination.

§ II. — *Positions donnant droit à l'Indemnité fixée par la deuxième colonne des Tarifs.*

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
1° Voyageant sur l'ordre du ministre ou de toute autre autorité compétente pour remplir une mission temporaire (a).....	A moins que dans l'ordre de mission donné par le ministre il ne soit dit que l'indemnité sera payée d'après le tarif n° 1.
2° Appelés à faire partie, hors de leur résidence, d'un conseil, d'une commission d'enquête ou de toute autre commission (a).	
3° Se transportant, comme membres d'un tribunal maritime ou militaire, sur le lieu où un délit a été commis (a).	
4° Envoyés devant un conseil ou une commission d'enquête hors de leur résidence (a).	

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
1° Mis en liberté après jugement.....	L'indemnité est due du lieu où le jugement a été prononcé jusqu'au lieu où l'officier est envoyé.
2° Cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public (x).	
3° Allant, par autorisation du ministre, subir les épreuves d'un examen (x).....	L'indemnité n'est allouée pour le retour que sur certificat en forme constatant le fait de l'examen.
4° Évacués d'un hôpital sur un autre. 5° Se rendant soit aux hôpitaux, soit aux eaux thermales, en vertu d'une décision spéciale (x). 6° En congé, recevant, avant l'expiration du congé, l'ordre de rejoindre leur poste.	
7° Rentrant en France après captivité.....	L'indemnité est due du lieu du débarquement au lieu où l'officier reçoit l'ordre de se rendre.
8° Mis en réforme pour infirmités incurables.....	L'officier ne reçoit au départ que la moitié de l'indemnité. — Il est remboursé de l'autre moitié un mois après son arrivée au lieu où il a déclaré vouloir résider.
9° Passant de l'activité à la non-activité et de la non-activité à l'activité.....	
10° Admis à la retraite ou licenciés du service hors le cas de licenciement par mesure de discipline.....	

(x) Cette lettre indique que l'indemnité de route est aussi due pour le retour.

Dans aucun autre cas, il n'est alloué d'indemnité de route.

2. Aucun déplacement ne donne droit à l'indemnité de route, la distance à parcourir n'excède pas quatre kilomètres.

3. Les distances sont calculées, en suivant toujours la ligne plus directe, d'après les indications du livre de poste officiel, sur le parcours des chemins de fer pour les trajets qui pourront s'effectuer entièrement par cette voie.

4. Les frais de passage de la France en Corse et du retour en France, quand ce passage ne s'effectue point à bord d'un bâtiment de l'État, sont réglés par des décisions du ministre de la marine, à raison du tarif des prix fixés pour les paquebots de l'administration des postes, ou, à défaut, pour les paquebots du commerce.

5. L'indemnité de route se paye par avance pour toute la distance à parcourir sans station, ou d'une station à l'autre.

En cas de contre-ordre ou de non-exécution après payement de l'indemnité de route, il en est fait reprise sur la solde de l'officier aspirant ou employé pour la partie du voyage non

exécutée. Il ne peut être accordé de dégrèvement que par décision spéciale du ministre.

6. Les délais à fixer par les commissaires aux revues pour l'arrivée à destination, sur la feuille de route de l'officier ou employé voyageant avec indemnité, sont déterminés à raison d'un jour pour quinze myriamètres de distance à parcourir, ou d'un jour pour trente myriamètres lorsqu'on suit une ligne de chemin de fer.

7. L'officier ou employé auquel il est alloué des indemnités fixes de tournée ou de déplacement n'a point droit à l'indemnité de route.

CHAPITRE II.

DE L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

8. L'indemnité de séjour déterminée par les tarifs nos 1 et 2, annexés au présent décret, est due aux officiers, aspirants ou employés qui se trouvent dans l'une des positions ci-après :

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION ne peut excéder.
1° Remplissant une mission de service et séjournant en route ou à destination d'après l'ordre, ou en vertu des instructions du ministre, ou de toute autorité supérieure compétente.....	Le temps déterminé par l'article 9 ci-après.
2° Détachés temporairement de leur résidence pour aller remplir dans une autre localité les fonctions d'un grade supérieur à celui dont ils sont titulaires.....	
3° Tenus par ordre en séjour dans un port, soit avant d'être embarqués pour une destination outre-mer, soit en revenant des prisons de l'ennemi.....	Huit jours.
4° Tenus en quarantaine au lazaret après leur débarquement...	Le jour où expire la quarantaine.
5° Appelés à faire partie, hors de leur résidence, soit d'un conseil d'enquête, soit d'un tribunal maritime ou militaire.....	Le jour où finit la mission.
6° Appelés, hors de leur résidence, en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.....	Le jour où ils cessent d'être retenus.
7° Envoyés devant un conseil d'enquête hors de leur résidence..	Le jour où le conseil a exprimé son vote.

9. L'indemnité de séjour fixée par le tarif est allouée pendant trente jours consécutifs dans un même lieu de résidence. A l'expiration de ces trente jours elle est réduite de moitié, et elle cesse entièrement au terme de trois mois, à compter de la même époque.

La durée du séjour à Paris, pour les officiers appelés en mission, est déterminée dans l'ordre donné par le ministre.

Dans aucun cas, l'indemnité de séjour n'est due à l'officier ou employé qui reçoit le supplément de résidence à Paris.

10. L'indemnité de séjour est due à compter du jour de l'arrivée inclusivement, jusqu'à celui du départ exclusivement.

Lorsque l'aller et le retour se font dans la même journée, l'indemnité de séjour est réduite de moitié.

11. L'indemnité de séjour se paye après constatation de la durée effective du séjour.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INDEMNITÉS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

12. Les droits des parties prenantes aux indemnités de route et de séjour sont constatés par les officiers du commissariat de la marine.

13. Toute délivrance de mandat de payement pour indemnité de route ou pour indemnité de séjour doit, sous la responsabilité du commissaire aux revues, être mentionnée par lui immédiatement sur la feuille de route de l'officier ou employé en voyage.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire chargé de pourvoir au dernier payement.

14. Aucun payement d'indemnité de route ou de séjour ne peut être opéré que sur production d'une feuille de route en forme, indiquant les jours de départ et d'arrivée.

Les feuilles de route sont délivrées sur la présentation des ordres du ministre ou des autorités compétentes, savoir :

Dans les ports, par les commissaires aux revues ou aux armements, suivant le cas;

Dans les quartiers, par les commissaires de l'inscription maritime;

Dans l'intérieur, par les sous-intendants militaires;

A Paris, par les directeurs à ce autorisés par le ministre.

Les feuilles de route indiquent, conformément au contenu des ordres, le lieu de destination, et, le cas échéant, l'itinéraire. L'arrivée et le départ y sont constatés, dans les ports, par les commissaires aux revues ou aux armements; dans les quartiers d'inscription maritime, par les administrateurs de ces quartiers; dans l'intérieur, par les sous-intendants militaires, ou, à défaut,

par les maires des communes; à Paris, par le chef du bureau de la solde ou par le chef du bureau du personnel des colonies; à l'étranger, par les consuls de France, ou, à défaut, par les autorités locales.

15. Les allocations pour indemnité de route ou de séjour doivent être, à peine de déchéance, réclamées dans le délai d'un mois, à compter du jour auquel le voyage, la mission ou le séjour sont arrivés à leur terme.

16. Le droit à l'allocation de l'indemnité de route ou de l'indemnité de séjour ne peut se cumuler avec le droit à l'allocation du traitement de table.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

17. L'indemnité de route et l'indemnité de séjour pour les voyages effectués dans l'intérieur des colonies françaises sont réglées par des dispositions spéciales.

18. Lorsque des officiers, aspirants et employés voyagent en pays étranger par suite de mission, les indemnités fixées pour frais de route et de séjour par le tarif n° 1, ci-annexé (première colonne), leur sont allouées avec augmentation de moitié.

Lorsqu'il y a lieu, des indemnités complémentaires peuvent leur être allouées ultérieurement par décision spéciale du ministre de la marine.

TITRE II.

DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX OFFICIERS MARINIERS, MÉCANICIENS, OUVRIERS, MARINS ET AUTRES VOYAGEANT PAR ÉTAPES.

CHAPITRE Ier.

DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

19. Les officiers mariniers, marins et autres désignés au tarif n° 3, annexé au présent décret, ont droit à l'indemnité de route, d'après les fixations de ce tarif, lorsqu'ils voyagent isolément dans les positions déterminées par le tableau ci-après :

POSITIONS.	INDEMNITÉ.	INDICATIONS À CONSULTER.
1° Les marins et ouvriers inscrits levés pour le service.....	Simple.	
2° Les mêmes, porteurs d'un ordre exprès de voyager par urgence.....	Double.	Cet ordre ne doit être donné qu'à raison de circonstances spéciales, dont les commissaires de l'inscription maritime auront à justifier, sous leur responsabilité, près des commissaires généraux des ports de destination.
3° Les marins et ouvriers inscrits congédiés temporairement ou à titre définitif, comme impropres au service.....	Simple.	
4° Les marins du recrutement ou les engagés volontaires réformés pour cause d'infirmités incurables.....	Simple.	
5° Les mêmes, ainsi que les marins et ouvriers inscrits renvoyés dans leurs quartiers pour infirmités temporaires, ou congédiés définitivement comme impropres au service, porteurs de certificats de visite et de contre-visite des officiers de santé, contenant la déclaration expresse et motivée qu'ils ne peuvent voyager qu'à petites journées.....	Double.	
6° Les officiers mariniers, les marins de l'inscription ou du recrutement, et les ouvriers inscrits dirigés sur un port, sur leurs quartiers d'inscription, ou renvoyés dans leurs foyers à leur rentrée en France, après captivité, naufrage ou débarquement en cours de campagne.	Simple.	
7° Les mêmes, quand ils sont gardés au service et qu'ils reçoivent l'ordre de voyager par urgence.....	Double.	Même observation que ci-dessus, en ce qui regarde la responsabilité de l'expéditeur de l'ordre de voyager par urgence.
8° Les surnuméraires rentrant en France, dans les cas ci-dessus indiqués, ou congédiés du service après débarquement.....	Simple.	Jusqu'au lieu où ils ont été embarqués ou requis pour le service.
9° Les officiers mariniers, marins et autres admis à la retraite.....	Double.	
10° Les mêmes, voyageant sur l'ordre d'une autorité compétente, pour remplir une mission de service (2).....	Simple.	
11° Les mêmes, lorsque l'ordre mentionne expressément qu'ils doivent voyager *par urgence*.....	Double.	Même observation qu'au numéro d'ordre 7. L'indemnité n'est que simple s'il est fourni des moyens de transport.
12° Les mêmes, se rendant soit aux hôpitaux, soit aux eaux thermales, d'après décision spéciale (2).....	Simple.	
13° Les mêmes, lorsqu'ils sont porteurs des certificats mentionnés au numéro d'ordre 5.....	Double.	Le certificat délivré au point de départ n'est pas valable pour le retour.

(2) Cette feuille indique que l'indemnité de route est aussi due pour le retour.

POSITIONS.	INDEMNITÉ.	INDICATIONS À CONSULTER.
14° Les mêmes, évacués d'un hôpital sur un autre.	Simple.	
15° Les mêmes, en congé, recevant, avant l'expiration de leur permission, l'ordre de rejoindre leur poste.....	Simple.	
16° Les mêmes, dans les cas prévus au numéro d'ordre 2.....	Double.	
17° Les mêmes, rejoignant, à l'expiration de leur congé, la nouvelle destination qui leur est assignée, mais seulement si le trajet qu'ils ont à faire est plus long que la distance qu'ils auraient à franchir pour se rendre à leur ancien poste.....	Simple.	L'indemnité est due pour le nombre de gîtes existant dans la distance du point de départ à l'ancien poste.
18° Les mêmes, revenant d'outre-mer en congé de convalescence (a).....	Simple.	
19° Les mêmes, porteurs des certificats mentionnés au numéro d'ordre 5.....	Double.	
20° Les mêmes, mis en liberté après jugement....	Simple.	
21° Les mêmes, cités en témoignage devant un tribunal, à la requête du ministère public (a)...	Simple.	
22° Les mêmes, porteurs des certificats mentionnés au numéro d'ordre 5.....	Double.	
23° Les mêmes, se rendant, par congé temporaire, dans leurs foyers, à leur sortie de l'hôpital, après avoir été signalés par les officiers de santé comme ayant un besoin urgent et indispensable d'y séjourner.....	Simple.	L'allocation n'a lieu que sur une autorisation du préfet maritime.
24° Déserteurs graciés rejoignant leur poste, ou renvoyés à l'expiration de leur peine.....	Simple.	

(a) Cette lettre indique que l'indemnité de route est aussi due pour le retour.

20. Les officiers mariniers, marins ou autres ne peuvent recevoir l'indemnité de route au lieu du départ que sur l'exhibition d'un titre régulièrement délivré, ou, s'ils sont en marche, qu'autant qu'ils représentent leurs feuilles de route en bonne forme.

Les feuilles de route sont délivrées conformément aux dispositions de l'article 14, à l'exception de celles qui concernent les ouvriers des arsenaux. Ces dernières sont expédiées par le commissaire aux travaux.

21. Les officiers mariniers, marins et autres auxquels la double indemnité de route est allouée, sous la condition de voyager par urgence, doivent franchir au moins deux étapes ou distances légales par jour.

22. Les droits à l'indemnité de route sont établis, quant au nombre d'étapes ou de distances légales à parcourir, d'après le

livret des itinéraires publié par le département de la guerre. Il ne peut être fait d'exception à cette règle qu'en vertu d'une décision du ministre, et seulement à l'égard des marins et ouvriers inscrits levés, ou congédiés, soit dans les quartiers de l'Océan à la destination du port de Toulon, soit dans les quartiers de la Méditerranée à la destination de l'un des ports de l'Océan.

23. L'indemnité de route est acquise pour chaque distance légale parcourue ou trajet d'un gîte d'étape à un autre.

Est réputé distance légale parcourue,

1° Tout trajet de vingt-quatre kilomètres sur les routes qui ne sont pas lignes d'étapes;

2° Tout trajet de douze kilomètres au moins jusqu'à vingt-quatre, lorqu'il a pour objet de conduire à un premier gîte d'étape ou du dernier à destination;

3° Tout déplacement exigeant une marche de douze kilomètres au moins jusqu'à vingt-quatre pour se rendre au point désigné, ou de vingt-quatre kilomètres pour y aller et en revenir le même jour;

4° Tout trajet de mer de six lieues marines par la ligne la plus directe. Toutefois, il est accordé une étape pour tout trajet de mer moindre de six lieues.

24. Le décompte est établi sur la feuille de route par l'officier du commissariat qui la délivre, d'après le nombre total de kilomètres ou de lieues marines à parcourir pour l'aller et le retour. Si la supputation donne une fraction de division de douze kilomètres ou de trois lieues marines au moins, cette fraction est comptée comme distance légale.

25. L'indemnité de route peut être ordonnancée, par anticipation, pour la distance à parcourir entre les diverses résidences des officiers du commissariat ou de l'intendance militaire.

Le payement, dans ce cas, a lieu successivement dans chacune des résidences ci-dessus indiquées, à compter du point de départ.

Si l'indemnité n'a pas été ordonnancée par avance, elle est payée à l'arrivée au lieu de destination.

CHAPITRE II.

DE L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

26. L'indemnité de séjour est due après quatre étapes ou distances légales successivement parcourues, du point de départ jusqu'à celui de destination non compris.

Elle est due, en outre, dans les positions déterminées ci-après:

POSITIONS.	TERME que l'allocation ne peut excéder.	OBSERVATIONS.
1° Les officiers mariniers, marins et autres voyageant pour le service, lorsque l'ordre dont ils sont porteurs leur prescrit de séjourner en route ou à destination.....	Les séjours fixés par l'ordre.....	L'ordre doit indiquer la durée du séjour qu'exige le service à exécuter; si cette formalité n'est pas remplie, l'allocation ne peut avoir lieu que quand le droit à l'obtenir a été démontré.
2° Tenus en séjour dans un port, soit avant d'y être embarqués pour une destination outre-mer, soit en revenant des prisons de l'ennemi.....	Le jour de l'embarquement ou du départ, suivant le cas.	
3° Tenus en quarantaine au lazaret, après leur débarquement.....	Le jour où expire la quarantaine.	
4° Appelés, hors de leur résidence, en témoignage devant un tribunal civil, maritime ou militaire.....	Le jour où ils cessent d'être retenus.	
5° Retenus en route pour obtenir des moyens de transport.....	La veille du départ.	

27. L'indemnité de séjour est réglée, dans tous les cas sans exception, sur la quotité simple des allocations mentionnées au tarif n° 3.

28. L'indemnité de séjour est payée en même temps et de la même forme que l'indemnité de route (articles 20 et 21).

Les séjours sont compris dans le décompte mentionné à l'article 25.

29. Dans le cas de la double indemnité de route, l'indemnité de séjour n'est due qu'après le trajet de huit étapes.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INDEMNITÉS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

30. L'indemnité qui n'a pas été payée au point de départ pendant la route doit, sous peine de déchéance, être réclamée dans le mois de l'arrivée à destination, soit au commissaire aux armements, soit au commissaire de l'inscription maritime du lieu, ou, à défaut, à l'officier du commissariat de la marine du lieu le plus voisin.

Hors du rayon de l'inscription maritime, la demande doit être faite, dans les mêmes délais, aux officiers de l'intendance militaire.

31. Il n'est fait aucun rappel de l'indemnité au profit de l'officier marinier, marin, ouvrier ou autre, qui, sans empêchement légitime dûment constaté, n'arrive à destination qu'après l'époque fixée par sa feuille de route, ou par l'ordre dont il est porteur s'il voyage par urgence.

Toutefois, cette disposition n'est applicable à ceux qui rentrent dans leurs foyers, pour quelque motif que ce soit, qu'autant qu'ils ne se présentent pas à l'autorité compétente du lieu de leur destination dans le délai d'un mois, à dater du dernier jour de leur itinéraire.

32. Les officiers mariniers et marins des équipages de ligne, et les mécaniciens et chauffeurs des compagnies de mécaniciens qui, ne jouissant pas de la solde de route, marchent ensemble sous le commandement de l'un d'eux, sont considérés, pour le droit aux indemnités de route et de séjour, comme voyageant isolément.

CHAPITRE IV.

DES DROITS AU TRANSPORT.

33. Les droits au transport, après avoir été constatés au départ par les soins de l'autorité maritime, sont réglés par les officiers de l'intendance militaire, conformément aux dispositions en vigueur dans le département de la guerre.

TITRE III.

DE L'INDEMNITÉ DE FRAIS DE POSTE.

34. Les officiers auxquels le ministre donne l'ordre exprès de voyager en poste reçoivent une indemnité de *frais de poste*, dont le taux est réglé par le tarif n° 4, annexé au présent décret.

35. Les amiraux voyageant en vertu d'un ordre de service et qui ne suivent pas une ligne de chemin de fer, ainsi que les officiers généraux de la marine pendant la durée des inspections annuelles ou extraordinaires qui leur sont confiées, voyagent en poste et reçoivent à cet effet l'indemnité fixée par ledit tarif.

36. Les officiers attachés aux amiraux et aux officiers généraux de la marine pourvus d'une mission d'inspection n'ont droit à aucune indemnité de route.

37. Lorsque l'itinéraire n'est pas prescrit, le trajet doit être fait par la route la plus directe, à moins d'impossibilité constatée.

38. Les dispositions des articles 5, 12, 13 et 15, ci-dessus, sont applicables au présent titre.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES PRÉCÉDENTS.

39. L'officier du commissariat de la marine qui s'aperçoit que, par une fausse interprétation des dispositions du présent décret, une allocation a été abusivement accordée, doit refuser

la continuation de l'indemnité, et mentionner son refus sur la feuille de route. Il fait connaître, en outre, directement, à l'autorité maritime du port ou du quartier où se rend la partie prenante, la somme qu'elle a reçue indûment, pour que la reprise en soit opérée, sans préjudice de la responsabilité encourue par le liquidateur ou l'ordonnateur de la dépense.

40. Les officiers, aspirants et employés, officiers mariniers et autres, exerçant ou ayant exercé des fonctions supérieures à celles de leur grade, n'ont droit qu'aux indemnités de route ou de séjour fixées pour le grade dont ils sont titulaires.

41. Les officiers du commissariat de la marine sont responsables,

1° Des erreurs et omissions qu'ils commettent dans l'expédition des mandats, et dans la mention qui doit être faite de la délivrance desdits mandats sur les feuilles de route, lorsque ces erreurs ou omissions ont pour effet de rendre impossibles les imputations et le recouvrement des avances;

2° Des allocations accordées à des individus n'y ayant pas droit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

42. Le ministre de la marine règle, par des décisions spéciales, la quotité des indemnités de route ou de séjour à allouer aux officiers, fonctionnaires ou employés divers qui, ne se trouvant pas compris dans les désignations portées aux tableaux annexés au présent décret, auraient à voyager pour le service du département de la marine et des colonies.

43. Les indemnités de route à allouer aux officiers et employés militaires appartenant aux corps d'infanterie et d'artillerie de marine, ou à la gendarmerie, et aux sous-officiers et soldats des troupes de la marine, sont déterminées par les règlements applicables à leur arme, au département de la guerre.

44. Toutes dispositions contraires au présent décret, qui sera exécutoire à partir du 15 octobre courant, sont et demeurent abrogées.

45. Les ministres de la marine, de la guerre, et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies*,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

1. — *Tarif des Indemnités de route et de séjour à allouer aux Officiers et Employés du service Marine voyageant isolément.*

GRADES ET EMPLOIS.	INDEMNITÉ DE ROUTE par myriamètre. 1	INDEMNITÉ DE ROUTE par myriamètre. 2	INDEMNITÉ de séjour par jour. 3
OFFICIERS DE VAISSEAU.			
Vice-amiral et préfet maritime	7f 50c	5f 00c	12f 00c
Contre-amiral nommé à un commandement en chef	7 50	"	"
Contre-amiral	6 50	4 25	10 00
Capitaine de vaisseau	5 00	3 50	
Capitaine de frégate	4 00	2 75	8 00
Lieutenant de vaisseau	3 00	2 00	6 00
Enseigne de vaisseau			
Aspirant et aspirant auxiliaire (1)	2 00	1 50	4 00
OFFICIERS DU GÉNIE.			
Inspecteur général	6 50	4 25	10 00
Directeur des constructions navales	6 00	4 00	10 00
Ingénieur de 1re classe	5 00	3 50	
Ingénieur de 2e classe	4 00	2 75	8 00
Sous-ingénieur de 1re et de 2e classe	3 00	2 00	6 00
Sous-ingénieur de 3e classe			
Élève	2 00	1 50	4 00
INGÉNIEURS HYDROGRAPHES.			
Ingénieur en chef	6 00	4 00	10 00
Ingénieur de 1re classe	5 00	3 50	
Ingénieur de 2e classe	4 00	2 75	8 00
Ingénieur de 3e classe			
Sous-ingénieur	3 00	2 00	6 00
Élève	2 00	1 50	4 00
COMMISSARIAT.			
Commissaire général	6 00	4 00	10 00
Commissaire	5 00	3 50	
Commissaire adjoint	4 00	2 75	8 00
Sous-commissaire	3 00	2 00	6 00
Aide-commissaire			
Élève-commissaire, commis et écrivain (2)	2 00	1 50	4 00
CONTRÔLE.			
Contrôleur en chef	6 00	4 00	10 00
Contrôleur	5 00	3 50	
Contrôleur adjoint	4 00	2 75	8 00
Sous-contrôleur (3)	3 00	2 00	6 00

NOTA. Les indemnités mentionnées au présent tarif sont payées sous la déduction de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine.

(1) Les volontaires de la marine n'ont droit à ces allocations que lorsqu'ils voyagent pendant la durée de leur emploi en cette qualité.

(2) Les commis et écrivains du commissariat reçoivent, lorsqu'ils voyagent pour le service du bord, pendant la durée de leur embarquement, en qualité de membre de l'état-major d'un bâtiment de l'Etat, les indemnités de route et de séjour qui sont allouées aux aides-commissaires.

(3) Les écrivains du contrôle sont traités comme ceux du commissariat.

GRADES ET EMPLOIS.	INDEMNITÉ DE ROUTE par myriamètre. 1	INDEMNITÉ DE ROUTE par myriamètre. 2	INDEMNITÉ de séjour par jour. 3
PERSONNEL ADMINISTRATIF DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DANS LES PORTS ET DANS LES ÉTABLISSEMENTS HORS DES PORTS.			
Agent administratif principal	4f 00c	2f 75c	8f 00c
Agent administratif et chef de section			
Sous-agent administratif	3 00	2 00	6 00
Conducteur principal			
Conducteur, dessinateur, commis et écrivain	2 00	1 50	4 00
AGENTS COMPTABLES.			
Agent comptable principal	4 00	2 75	8 00
Agent comptable	3 00	2 00	6 00
Sous-agent comptable			
Commis et écrivain	2 00	1 50	4 00
AGENTS DE MANUTENTION.			
Chef de manutention	3 00	2 00	6 00
Sous-chef de manutention			
OFFICIERS DE SANTÉ.			
Inspecteur général	6 50	4 25	10 00
Premier officier de santé en chef	5 00	3 50	
Second officier de santé en chef et officier de santé professeur	4 00	2 75	8 00
Chirurgien et pharmacien de 1re classe	3 00	2 00	6 00
Chirurgien et pharmacien de 2e classe			
Chirurgien et pharmacien de 3e classe (1)	2 00	1 50	4 00
TRIBUNAUX MARITIMES.			
Commissaire rapporteur à Brest, Toulon et Rochefort	5 00	3 50	8 00
Commissaire rapporteur à Lorient et Cherbourg	3 00	2 00	6 00
Greffier à Brest, Toulon et Rochefort			
Greffier à Lorient et Cherbourg	2 00	1 50	4 00
EXAMINATEURS ET PROFESSEURS DE L'ÉCOLE NAVALE ET DES ÉCOLES D'HYDROGRAPHIE.			
Examinateur de classement et de sortie à l'école navale	5 00	3 50	8 00
Examinateur des écoles d'hydrographie (2)			
Professeur de 1re classe	4 00	2 75	8 00
Professeur de 2e classe			
Professeur de 3e et de 4e classe	3 00	2 00	6 00
INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES EMPLOYÉS AU SERVICE DE LA MARINE.			
Inspecteur général	6 50	4 25	10 00
Inspecteur divisionnaire	6 00	4 00	10 00
Ingénieur en chef de 1re classe	5 00	3 50	8 00
Ingénieur en chef de 2e classe	4 00	2 75	

(1) Les chirurgiens de 3e classe reçoivent, pendant la durée de leur embarquement, en qualité de chirurgien-major d'un bâtiment de l'État, quand ils voyagent pour le service de bord, les indemnités de route et de séjour allouées à un chirurgien de 2e classe.

(2) Les examinateurs des écoles d'hydrographie reçoivent une allocation spéciale pour leurs tournées d'examen. Cette allocation est exclusive des indemnités de route et de séjour.

GRADES ET EMPLOIS.	INDEMNITÉ DE ROUTE par myriamètre. 1	INDEMNITÉ DE ROUTE par myriamètre. 2	INDEMNITÉ de séjour par jour. 3
Ingénieur { de 1re classe	3f 00c	2f 00c	6f 00c
Ingénieur { de 2e et de 3e classe	2 00	1 50	4 00
Élève ingénieur, conducteur et dessinateur entretenus			
AGENTS DIVERS.			
Aumônier de la marine	3 00	2 00	6 00
Mécanicien en chef	3 00	2 00	6 00
Syndic des gens de mer			
Maître entretenu de toute classe et de toute profession			
Adjudant des chiourmes			
Commis aux vivres entretenu			
Magasinier du service de la comptabilité	2 00	1 50	4 00
Chef de pilotage			
Inspecteur des signaux			
Inspecteur des pêches			
Conducteur provisoire, piqueur			
Garde maritime			
Sous-adjudant des chiourmes	2 00	1 50	3 00
Gardien major			
Premier maître et maître chargé à bord (1)			
Premier maître et maître mécanicien chargé à bord (1)			
Premier commis aux vivres chargé à bord (1)	2 00	1 50	3 00
Magasinier de vaisseau et de frégate de premier rang (1)			
Officier marinier au-dessous du grade de maître, exerçant les fonctions de maître chargé à bord des bâtiments; commis aux vivres et magasinier sur les bâtiments de rang inférieur (1)	1 50	1 00	2 00
Contre-maître et chef ouvrier des établissements hors des ports (2)	1 50	1 00	2 00
PERSONNEL DU SERVICE ACTIF DES DOUANES (3).			
Inspecteur des douanes			
Receveur principal	3 00	"	6 00
Sous-inspecteur			
Capitaine			
Receveur particulier			
Visiteur	2 00	"	4 00
Vérificateur			
Lieutenant			
Brigadier			
Sous-brigadier	"	"	1 50
Préposé			(4)

(1) Les allocations ci-dessus ne sont allouées aux maîtres, commis aux vivres et magasiniers, que lorsqu'étant embarqués ils ont à voyager pour le service du bâtiment. Avant leur embarquement et après leur débarquement, ils voyagent par étape et n'ont droit qu'à l'indemnité de route déterminée par le tarif n° 3.

(2) Quand ils voyagent pour le service de l'établissement.

Les contre-maîtres et aides contre-maîtres des ports ou des établissements situés hors des ports, qui sont préposés à la surveillance des travaux exécutés par l'industrie ou qui reçoivent des missions extraordinaires, sont régis par des dispositions spéciales.

(3) En vue des allocations à payer par la marine dans le cas de bris et naufrage.

(4) Ils reçoivent, en outre, en Algérie, à titre de frais de route, attendu les difficultés des communications, deux francs cinquante centimes par myriamètre.

GRADES ET EMPLOIS.	INDEMNITÉ DE ROUTE par myria-mètre. 1	INDEMNITÉ DE ROUTE par myria-mètre. 2	INDEMNITÉ de séjour par jour. 3
GENDARMERIE MARITIME ET DÉPARTEMENTALE (1).			
Gendarme à cheval (1)	»	»	4f 50
Gendarme à pied (2)	»	»	1 50

(1) En vue des allocations à payer par la marine dans le cas de bris et naufrage.
(2) Pour leur tenir lieu de toute allocation.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Lorsque les officiers ou autres, pour se rendre à leur destination, pourront, pendant tout le trajet, suivre une ligne de chemin de fer, les indemnités de route seront payées, dans toutes les positions, d'après les fixations déterminées par la colonne n° 2 du présent tarif.

Le payement de l'indemnité aura lieu d'après les mêmes bases pour le trajet de Paris à Toulon, quand le chemin de fer de Paris à Marseille sera terminé.

N° 2. — *Tarif des Indemnités de route et de séjour à allouer aux Officiers et Employés du service Colonial voyageant en France isolément.*

GRADES ET EMPLOIS.	INDEMNITÉ DE ROUTE par myria-mètre. 1	INDEMNITÉ DE ROUTE par myria-mètre. 2	INDEMNITÉ de séjour par jour. 3
GOUVERNEMENT COLONIAL.			
Gouverneurs	7f 50c	5f 00c	12f 00c
Commandants supérieurs et commandants de colonies	5 00	3 50	8 00
Commandants particuliers (1)	4 50	2 75	8 00
COMMISSARIAT.			
(Voir le tarif n° 1.)			
SERVICE DE SANTÉ.			
(Voir le tarif n° 1.)			
SERVICE DES PORTS.			
Capitaines et lieutenants de ports	3 00	2 00	6 00
DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.			
Directeurs	5 00	3 50	8 00
Chefs de bureau	3 00	2 00	6 00
Sous-chefs et commis	2 00	1 50	4 00
POLICE.			
Commissaire de police	2 00	1 50	4 00
ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			
ENREGISTREMENT.			
Inspecteurs	4 00	2 75	8 00
Premiers et seconds vérificateurs	3 00	2 00	6 00
Receveurs et commis	2 00	1 50	4 00

NOTA. Les indemnités mentionnées au présent tarif sont payées sous la déduction de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine.

(1) Lorsqu'ils sont nommés par le Président de la République.

GRADES ET EMPLOIS.	INDEMNITÉ DE ROUTE par myriamètre. 1	INDEMNITÉ DE ROUTE par myriamètre. 2	INDEMNITÉ de séjour par jour. 3
DOUANES.			
Directeurs, inspecteurs, chefs de service	4f 00c	2f 75c	6f 00c
Sous-inspecteurs	3 00	2 00	6 00
Commis de direction			
Contrôleurs, vérificateurs et commis	2 00	1 50	4 00
Lieutenants			
Brigadiers, sous-brigadiers et préposés	1 50	1 00	2 00
TRÉSORIERS.			
Trésoriers. (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane.	4 00	2 75	8 00
Trésoriers. (Autres colonies	3 00	2 00	6 00
CULTES.			
Évêques	6 00	4 00	10 00
Vicaires généraux	4 00	2 75	8 00
Prêtres	2 00	1 50	4 00
MAGISTRATURE.			
COURS D'APPEL.			
Procureurs généraux	5 00	3 50	8 00
Présidents et conseillers	4 00	2 75	8 00
Conseillers auditeurs	3 00	2 00	6 00
Premiers substituts. (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane.	4 00	2 75	8 00
Premiers substituts. (Autres colonies	3 00	2 00	6 00
Seconds substituts			
Chefs et secrétaires des parquets des procureurs généraux	2 00	1 50	4 00
TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE.			
Juges présidents. (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane.	4 00	2 75	8 00
Juges présidents. (Autres colonies	3 00	2 00	6 00
Lieutenants de juge	3 00	2 00	6 00
Juges auditeurs	2 00	1 50	4 00
Juges suppléants			
Procureurs de la République. (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane.	4 00	2 75	8 00
Procureurs de la République. (Autres colonies	3 00	2 00	6 00
Substituts	3 00	2 00	6 00
GREFFES.			
Greffiers. (Martinique, Guadeloupe, Réunion	3 00	2 00	6 00
Greffiers. (Autres colonies	2 00	1 50	4 00
Commis assermentés	1 50	1 00	2 00
TRIBUNAUX DE PAIX.			
Juges	2 00	1 50	4 00
Greffiers	1 50	1 00	2 00
INSTRUCTION PUBLIQUE.			
LYCÉES.			
Inspecteurs, proviseurs, directeurs	3 00	2 00	6 00
Professeurs	2 00	1 50	4 00
Surveillants	1 50	1 00	2 00
ÉCOLES PRIMAIRES ET HOSPICES.			
Frères et sœurs des congrégations religieuses, institutrices.	2 00	1 50	4 00

GRADES ET EMPLOIS.	INDEMNITÉ DE ROUTE par myriamètre. 1	INDEMNITÉ DE ROUTE par myriamètre. 2	INDEMNITÉ de séjour par jour. 3
PONTS ET CHAUSSÉES.			
Ingénieurs appartenant au corps des ponts et chaussées (selon leur grade. Voir le tarif n° 1.)			
Ingénieurs coloniaux	3f 00c	2f 00c	6f 00c
Sous-ingénieurs, conducteurs de travaux	2 00	1 50	4 00
Piqueurs	1 50	1 00	2 00
AGENTS DIVERS.			
Jardiniers botanistes			
Vétérinaires	3 00	2 00	6 00
Chefs des imprimeries du Gouvernement			
Agents inférieurs	1 50	1 00	2 00

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Lorsque les officiers ou autres, pour se rendre à leur destination, pourront, pendant tout le trajet, suivre une ligne de chemin de fer, les indemnités de route seront payées, dans toutes les positions, d'après les fixations déterminées par la colonne n° 2 du présent tarif.

Le payement de l'indemnité aura lieu d'après les mêmes bases pour le trajet de Paris à Toulon, quand le chemin de fer de Paris à Marseille sera terminé.

N° 3. — *Tarif des Indemnités de route et de séjour à allouer aux Officiers mariniers, Marins et autres voyageant par étapes.*

GRADES ET EMPLOIS.		SOMMES à payer par distance d'étape et par journée de séjour (1).
Officiers mariniers et marins.	Premier maître	2f 50c
	Maître	
	Capitaines d'armes de 1re et de 2e classe	
	Second maître	1 50
	Capitaine d'armes de 3e classe	
	Quartier-maître	1 25
	Fourrier	
	Matelot, apprenti marin et mousse	1 00
Mécaniciens et ouvriers chauffeurs.	Premier maître mécanicien	2 50
	Maître mécanicien	
	Contre-maître mécanicien	1 50
	Ouvrier chauffeur	1 00
Ouvriers des professions maritimes et autres.	Contre-maître	1 50
	Aide contre-maître	1 25
	Ouvrier et apprenti	1 00

(1) Les sommes portées au présent tarif doivent être payées *net* aux ayants droit; en conséquence, les états de payement seront abondés des 3 p. o/o à l'intérêt au profit de la caisse des invalides.

GRADES ET EMPLOIS.		SOMME à payer par distance d'étape et par journée de séjour.
Divers agents et surnuméraires.	Pilote côtier	3f 50c
	Maître armurier	
	Magasinier des vaisseaux et frégates	
	Premier commis aux vivres	
	Second maître armurier	
	Magasinier des bâtiments de rang inférieur	
	Préposé de dépôt	1 50
	Distributeur des magasins à terre	
	Second commis aux vivres	
	Aide-armurier	
	Magasinier sur les bâtiments d'un rang inférieur aux corvettes de 20 canons	1 25
	Gardien-concierge, gardien-portier, de bureaux, et guetteur de signaux	
	Agent des subsistances au-dessous du grade de second commis	1 00
	Infirmier	
	Domestique	

N° 4. — *Tarif des Indemnités de frais de poste.*

GRADES ET EMPLOIS.	SOMMES à payer par myriamètre. (1)
Amiral (avec ou sans aides de camp)	32f 00c
Officier général en inspection annuelle ou extraordinaire (avec ou sans aides de camp)	14 00
Officier (quel que soit son grade) voyageant dans le cas déterminé par l'article 34	10 00

(1) Ces indemnités sont payées sous la déduction de 3 p. o/o en profit de la caisse des invalides de la marine.

NOTA. Dans le cas prévu par l'observation générale consignée à la suite du tarif n° 1, l'indemnité de route est payée, 1° à l'amiral, à raison de 12 francs par myriamètre; 2° à l'inspecteur général, à raison de 7 fr. 50 cent. Les aides de camp reçoivent dans ce cas l'indemnité personnelle fixée par le tarif n° 1 (deuxième colonne).

Palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 3303. — *Décret portant que les Dépôts et Consignations effectués en Algérie sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des Dépôts et Consignations de France.*

Du 14 Octobre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 110 de la loi du 28 avril 1816, qui a attribué l'administration des dépôts et consignations à un établissement spécial sous le nom de *Caisse des dépôts et consignations;*

Vu l'ordonnance du 22 mai 1816 (1), concernant l'organisation administrative de cet établissement, et notamment l'article 27 portant que le directeur général est autorisé à se servir de l'intermédiaire des receveurs généraux des finances pour effectuer dans les départements les recettes et les dépenses de la caisse des dépôts et consignations;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1816 (2), qui a déterminé les attributions de la caisse des dépôts et consignations;

Vu l'ordonnance du 21 août 1839 (3), sur l'organisation du régime financier en Algérie, et particulièrement l'article 88, d'après lequel les trésoriers-payeurs remplissent dans la colonie les fonctions de receveurs des finances;

Vu l'article 109 de la Constitution, qui déclare l'Algérie territoire français, et l'arrêté réglementaire du 9 décembre 1848 (4), qui a divisé le territoire civil de l'Algérie en trois départements, et soumis chacun de ces départements au régime administratif des départements de la métropole;

Considérant qu'il importe de faire participer l'Algérie au bienfait résultant de l'établissement créé par la loi du 28 avril 1816, pour recevoir et conserver à titre de dépositaire permanent et inviolable, placé sous la surveillance de l'autorité législative, et sous les yeux de la justice, toutes les sommes dont le dépôt ou la consignation aura été ordonnée ou autorisée;

Sur le rapport du ministre des finances, et d'après les avis conformes du ministre de la guerre et de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1er. Les dépôts et consignations effectués en Algérie

(1) VIIe série, Bull. 90, n° 769.
(2) VIIe série, Bull. 98, n° 876.
(3) IXe série, Bull. 678, n° 8169.
(4) Xe série, Bull. 103, n° 954.

ont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui égissent le service des dépôts et consignations de France.

2. Les trésoriers-payeurs de l'Algérie rempliront vis-à-vis de a caisse des dépôts et consignations les fonctions attribuées en rance aux receveurs généraux des finances.

Les dispositions du titre VI de l'ordonnance du 22 mai 1816 eur sont entièrement applicables.

3. Toutes les sommes et valeurs que la caisse des dépôts et onsignations est autorisée à recevoir, aux termes des lois, or-onnances et règlements qui régissent son service, seront versées ux trésoriers payeurs et encaissées par eux comme préposés de idite caisse.

4. Le présent décret recevra son exécution à partir du er janvier 1852.

5. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent ont et demeurent abrogées.

6. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, hacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, ui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 14 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre des finances*,

Signé Achille Fould.

3304. — *Décret qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 14 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Vu l'état des nouvelles créances liquidées à la charge du départe-nt des finances sur les exercices clos 1847, 1848 et 1849;

Considérant que ces créances concernent des services compris dans nomenclature des services votés pour lesquels les lois de finances prisent l'ouverture de suppléments de crédits;

Vu l'article 100 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règle-nt général sur la comptabilité publique, aux termes duquel les ances d'exercices clos non comprises dans les restes à payer arrê-par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par les inistres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant formes déterminées;

Vu l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, portant, paragraphe 4, que, pendant les prorogations de l'Assemblée législative, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par arrêté du Président de la République ;

Sur le rapport du ministre des finances, et de l'avis du Conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1847, et par les comptes définitifs des exercices 1848 et 1849, un crédit supplémentaire de la somme de douze mille quatre cent trente-six francs soixante et seize centimes (12,436f 76c), montant des créances désignées au tableau annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont il sera dressé des états nominatifs, en double expédition, conformément à l'article 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838 ; savoir :

Exercice 1847.....	1,473f 12c
——— 1848.....	4,910 81
——— 1849.....	6,053 83
	12,436 76

2. Le ministre des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances, sur le chapitre spécial ouvert pour les exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée à l'Assemblée nationale, en conformité des articles 10 et 12 de la loi du 15 mai 1850.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 14 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé Achille Fould.

tau de nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement de l'exercice 1847 et par les comptes définitifs des exercices 1848 et 1849, telles sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES. Par article.	Par chapitre.	Par exercice.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1847.			
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
Dépenses diverses.	Contributions des bâtiments et domaines de l'État	11 32		
	Frais de poursuites et d'instances... 617f 13c	752 63	763 95	
	Frais d'extraits d'arrêts et de jugements	135 50		
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
Dépenses diverses.	Contribution foncière des bacs et des francs-bords des canaux non soumissionnés. 94f 14c	107 65	107 65	
	Contribution foncière des canaux soumissionnés	13 51		
	POUDRES À FEU.			
Matériel et dépenses diverses.	Constructions et réparations des magasins de poudre	419 57	419 57	1,472 12
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.			
Remboursements sur produits indirects et divers.	Enregistrement et domaines. — Restitutions d'amendes consignées	77 00	77 00	
Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations.	Enregistrement et domaines. — Payements d'amendes attribuées à divers	54 00	54 00	
Primes à l'exportation des marchandises		49 95	49 95	
	EXERCICE 1848.			
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
Dépenses diverses.	Contributions des bâtiments et domaines de l'État	480 83		
	Frais d'estimation d'affiches et de vente	13 30	630 91	
	Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants	10 78		
	Frais d'extraits d'arrêts et de jugements	126 00		
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
Dépenses diverses.	Contribution foncière des bacs et des francs-bords sur canaux non soumissionnés. 174f 52c	194 84	194 84	
	Contribution foncière des canaux soumissionnés	20 32		
	POUDRES À FEU.			
Matériel et dépenses diverses.	Frais de transport de poudres et frais accessoires	10 00	10 00	4,910 81
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.			
Remboursements sur produits indirects et divers.	Enregistrement et domaines. — Remboursements de droits et d'amendes 12f 75c	209 73	209 73	
	Restitutions d'amendes consignées 198 00			
	A REPORTER	.....	.....	6,382 93

NUMÉROS des chapitres du budget.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES. Par article.	Par chapitre.	
			fr. c.	fr. c.	
		REPORT.....	.....	.....	6,38
72	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations.	Enregistrement et domaines. — Payements d'amendes attribuées à divers.....	124 00	124 00	
73	Primes à l'exportation de marchandises.....		910 44	910 44	
74	Escompte sur divers droits.	Escompte sur le droit de fabrication des bières.....	2,830 89	2,830 89	
		EXERCICE 1849.			
		ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
44	Dépenses diverses.	Contributions des bâtiments et domaines de l'État.....	571 75	2,133 40	
		Frais d'estimation, d'affiches et de vente....	30 65		
		Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants.....	232 31		
		Frais de poursuites et d'instances... 982'09°			
		Frais d'extraits d'arrêts et de jugements..... 336 60	1,318 69		
		TIMBRE.			
46	Matériel et dépenses diverses.	Frais d'emballage et de transport des papiers timbrés.....	837 55	837 55	
		CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
55	Dépenses diverses.	Contribution foncière des bacs et des francs-bords des canaux non commissionnés..... 154'83°			
		Contribution foncière des canaux soumissionnés..... 1 12	155'95	155 95	
		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.			
70	Remboursements sur produits indirects et divers.	Enregistrement et domaines. { Remboursements de droits d'amendes..... 299'76° / Restitutions d'amendes consignées..... 739 75 }	939 51	1,072 51	
		Contributions indirectes. — Remboursements de droits sur le sel aux détenteurs patentés.	133 00		
72	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations.	Enregistrement et domaines. — Payements d'amendes attribuées à divers.....	1,014 18	1,014 18	
73	Primes à l'exportation de marchandises.....		289 58	289 58	
74	Escompte sur divers droits.	Escompte sur le droit de fabrication des bières.	570 66	570 66	
		TOTAL.....	.....	.....	12,5

Approuvé pour être annexé au décret du 14 Octobre 1851.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

3305. — *Décret qui ouvre un Crédit extraordinaire pour les Travaux de restauration de l'Aqueduc souterrain qui conduit les eaux de l'étang de Trappes à Versailles.*

Du 14 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Considérant que l'éboulement qui s'est manifesté dans l'aqueduc souterrain qui conduit les eaux de l'étang de Trappes à Versailles, compromet l'alimentation de la ville, et qu'il y a urgence de porter remède à cet état de choses;

Vu l'article 9 de la loi du 15 mai 1850;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, et de l'avis du conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de trente-cinq mille francs (35,000f), destiné à l'exécution des travaux de restauration de l'aqueduc de Trappes.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée par le ministre des finances à l'Assemblée législative dans les dix jours qui suivront la prorogation de ses séances.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de l'Élysée, le 14 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances, Signé Achille Fould.

Le Ministre des travaux publics, Signé P. Magne.

N° 3306. — *Décret portant convocation du Conseil général de la Sarthe.*

Du 17 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838, et le décret du 5 juillet 1848,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil général de la Sarthe est convoqué pour le 25 de ce mois, à l'effet de délibérer sur les moyens d'assurer la distribution des secours qu'il a votés en faveur des cultivateurs victimes de la grêle, et sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de deux jours.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 17 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé LÉON FAUCHER.

N° 3307. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits au passage d'eau de Mézy, situé dans la commune de ce nom, département de Seine-et-Oise.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 2 Octobre 1851.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Mézy, commune de ce nom.

ART. 1er. 1° Chaque personne, homme, femme ou enfant au-dessus de sept ans, à pied à cheval, ou en voiture, voyageur ou conducteur, cinq centimes, ci..... 0 05

2° Chaque personne, homme, femme ou enfant au-dessus de sept ans, monté sur un âne dont la charge sera au-dessous du poids de cinq myriagrammes..... 0 05

3° Denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et du poids de cinq myriagrammes et au-dessous..... 0 05

Chaque myriagramme en sus..... 0 01

NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le batelier.

4° Chaque cheval ou mulet chargé d'un poids excédant cinq myriagrammes..... 0 10

5° Chaque cheval ou mulet non chargé, ou chargé d'un poids n'excédant pas cinq myriagrammes..... 0 05

6° Chaque âne ou ânesse chargé..... 0 05

7° *Idem* non chargé..... 0 03

Chaque bœuf ou vache destiné à la vente		05°
Chaque veau ou porc destiné à la vente		02
Chaque mouton, brebis, bouc ou chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons		01

Les mêmes, au-dessus du nombre de cinquante, payeront un quart de moins.

Voiture suspendue ou litière		15
Chaque cheval ou mulet de son attelage		10
Voitures non suspendues, charrettes et chariots à deux roues		10
Idem à quatre roues		20
Idem, chargés	chaque cheval ou mulet de l'attelage	10
	chaque âne ou ânesse de l'attelage	05
Idem, à vide	chaque cheval ou mulet de l'attelage	05
	chaque âne ou ânesse de l'attelage	02

Les instruments aratoires ne seront soumis à aucun droit.

Les voitures, tous les attelages quelconques employés au labour, au transport des engrais, ou à la rentrée des récoltes, les animaux allant au pâturage et leurs conducteurs, ne devront que la moitié des droits fixés par les articles ci-dessus.

Le batelier sera tenu de passer, pour le simple droit, les passagers qui auront attendu sur le port les délais ci-après déterminés :

1° Après un quart d'heure d'attente, toute personne à pied, seule ou non, en bac ou batelet, au choix du batelier;

2° Au bout d'une heure d'attente, en bac, toutes personnes avec ânes, mulets, chevaux ou attelages quelconques;

3° Après une demi-heure d'attente seulement, dans les mêmes cas, si le passage est desservi par un passe-cheval.

Le batelier sera tenu de passer sans délai lorsque la totalité de la recette qui lui sera due d'après le tarif, ou qui lui sera assurée par les passagers réunis, s'élèvera au moins,

Pour une ou plusieurs personnes qu'il pourra passer dans le bac ou dans un batelet, à sa volonté, à..... 20

Lorsque les passagers auront avec eux des chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux, à..... 30

Si les passagers veulent faire passer une voiture quelconque, à.. 40

Pour chaque personne allant de la rive du cours d'eau aux bateaux à vapeur stationnant près du passage, et *vice versa*, à. 10

Les passeurs dont les bacs sont situés à proximité d'une gare ou d'une de chemin de fer sont astreints à se tenir en vue lors du passage des , de manière que les voyageurs puissent franchir le cours d'eau sans de temps.

Le droit de passage sera double quand les eaux atteindront la partie peinte sur du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en quand la rivière charriera de forts glaçons, et dans les temps de dé-

Le bac et les batelets ne pourront jamais être chargés au delà du poids ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs

Les contestations qui pourraient s'élever sur la quotité du droit exigé

par le fermier ou ses préposés seront portées devant le maire le plus voi ou son adjoint, et par lui décidées sommairement et sans frais.

23° Tout voiturier demeurera responsable des dommages qu'il aura c aux bacs et batelets par son attelage ou par son chargement excessif; l'in nité qu'il devra, dans ce cas, payer au fermier, sera, à défaut d'arrange amiable entre eux, réglée par l'autorité municipale de la commune la voisine, après expertise, s'il y a lieu, et sauf recours au préfet. Jusq payement de cette indemnité, les chevaux de la voiture seront tenus en fo rière, en vertu de l'ordre du maire, si mieux n'aime le voiturier fou caution solvable.

24° Le batelier n'est tenu de passer, avant le lever ou après le coucher soleil, que les préfets, sous-préfets, procureurs de la République, juges d truction, juges de paix, maires, adjoints, officiers de police, ingénieu ponts et chaussées, agents des douanes et des contributions indirectes, e gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

25° Les fermiers des passages établis dans les voisinages des station gares de chemins de fer sont, toutefois, tenus de passer, même avant le le après le coucher du soleil, toute personne qui se présentera, le matin, demi-heure avant le passage du premier convoi du chemin de fer, et le une demi-heure après le passage du dernier convoi.

26° Le préfet déterminera le maximum de la charge et du nombre personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

11. Sont exempts du droit de péage,

1° Le préfet en tournée dans le département, les sous-préfets dans arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la R blique, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et ch sées, les cantonniers de la navigation et des routes, et autres agents navigation, les agents voyers des chemins vicinaux, les directeurs et ployés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des butions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes douanes; les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques vérificateurs des poids et mesures, les agents de l'administration fores les receveurs des communes, les préposés d'octroi et les facteurs ru mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés s obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la co tion que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs tions ou porteurs de leurs commissions. Les préfet, sous-préfets et fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des tiques attachés à leurs personnes, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons taires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des malades;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous- ciers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voi

chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter soit une feuille route, soit un ordre de service;

5° Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le vice public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des ividus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de nchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3308. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 7 janvier 1813 (1), relatives au classement des routes départementales des Côtes-du-Nord 2, 3, 9 et 12, sont modifiées de la manière suivante :

La partie de route comprise entre la route nationale n° 176, de en à Lamballe, et la limite du département d'Ille-et-Vilaine, vers nt-Malo, est et demeure classée comme prolongement de la route partementale n° 2.

Cette route, ainsi prolongée, prendra la dénomination de *route partementale n° 2, de Rennes à Saint-Malo.*

Les routes départementales nos 3, 9 et 12 seront, à l'avenir, désignées sous les dénominations ci-après :

Route n° 3, du port de Saint-Brieuc à Lorient, par Uzel, Saint-Caec, Pontivy et Baud;

Route n° 9, de Guingamp à Carhaix, par Callac;

Route n° 12, de Châtelaudren à Uzel, par Quintin et Lhermitage.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification du progement vers Saint-Malo de la route départementale n° 2, en se formant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du octobre 1851.*)

3309. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale Basses-Alpes n° 3, de Digne à Coni, entre le hameau du Mart, commune de Méolans, et le torrent de l'Abéoux, suivant la section générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur chef, le 16 juin 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en

---

(1) IVe série, Bull. 478, n° 8764.

se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. *7 Octobre 1851.*)

N° 3310. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la rampe de Sommar route départementale de la Loire n° 6, de Roanne au Puy, suivant direction générale indiquée en rouge sur le plan produit le 27 fé 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des rains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. *7 Octobre 1851.*)

N° 3311. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence prendre possession des terrains non bâtis à occuper pour les tra du chemin de fer de Paris à Lyon, sur les communes de Sa Saint-Loup-de-Varennes, Varennes-le-Grand, Saint-Ambr Beaumont, Sennecey-le-Grand et Boyer (Saône-et-Loire). *14 Octobre 1851.*)

N° 3312. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif ci-annexé, pour la perception des péages ét établi à Lauterbourg (Bas-Rhin), est approuvé.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, ma trats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont mérés au tarif annexé au présent décret. (*Du 14 Octobre 1851.*)

Tarif des droits à percevoir au bac volant situé à Lauterbourg, départem Bas-Rhin.

Une personne chargée ou non, de quelque manière que son fardeau soi porté ou traîné.....

(Les enfants au-dessous de cinq ans ne payeront pas de droits.)

Denrées ou marchandises non chargées sur voitures, mais déposées sur le bac, pour chaque poids de cinq myriagrammes.....

(Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.)

Un cheval, mulet, taureau, bœuf ou vache.....

Un âne ou un poulain non ferré, une génisse.....

Un veau ou un porc.....

Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.....

(Le cavalier ou conducteur payera le droit dû pour une personne.)

Voitures.

re suspendue à un cheval, le conducteur compris..... 80°
que cheval en sus..... 80
(Chaque voyageur payera le droit dû pour une personne.)
re chargée à un cheval, le conducteur compris..... 70
que cheval en sus..... 70
re vide à un cheval, le conducteur compris..... 50
que cheval en sus..... 50
(Les ânes attelés ne payeront que la moitié du prix fixé pour les
eaux.)

n'y aura pas lieu d'exiger un supplément de droit pendant les crues,
ue le passage, au moyen d'un bac volant, est plus facile quand les
ont hautes que quand elles sont basses.

passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en
du poteau de hauteur qui sera établi à cet effet, quand la rivière char-
de forts glaçons et dans les temps de débâcle.

s voitures et animaux employés à l'agriculture ne payeront que moitié
rix fixé au tarif ci-dessus.

fermier sera tenu de passer immédiatement chaque personne qui se
ente.

ne pourra exiger aucun droit au passage des fonctionnaires ou agents ci-
désignés, savoir :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arron-
ements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République,
ges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et les autres
s de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les
s voyers, l'inspecteur de la navigation du Rhin, les directeurs et em-
de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des contribu-
directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des
es; les agents de l'administration forestière, les receveurs des com-
s, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, les agents des lignes télé-
iques, et les agents du service des poids et mesures, mais pour le cas
ment où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer
rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés
t revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de
commissions ;

Les fonctionnaires badois suivants et dans les mêmes cas que les fonc-
aires français, le directeur du cercle du Magen-Rhin, le procureur du
rnement, le bailli, le bourgmestre de Au, les ingénieurs et agents
onts et chaussées, le directeur et les employés de la douane et les em-
s chargés de la surveillance de la frontière.

s préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés dans les deux
graphes précédents auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le pas-
en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs per-
es et de leurs voitures et conducteurs;

Les malles-postes, les courriers et les estafettes des deux Gouvernements;

La gendarmerie de l'un et de l'autre des deux États dans l'exercice de
onctions, ainsi que les individus conduits par elle et les voitures et les
ux servant à les transporter;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et les caissons mi-

se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*7 Octobre 1851.*)

N° 3310. — Décret du Président de la République (contresigné par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la rampe de Sommeil route départementale de la Loire n° 6, de Roanne au Puy, suivant direction générale indiquée en rouge sur le plan produit le 27 fév 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des rains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*7 Octobre 1851.*)

N° 3311. — Décret du Président de la République (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence prendre possession des terrains non bâtis à occuper pour les tra du chemin de fer de Paris à Lyon, sur les communes de Sa Saint-Loup-de-Varennes, Varennes-le-Grand, Saint-Amba Beaumont, Sennecey-le-Grand et Boyer (Saône-et-Loire). (*14 Octobre 1851.*)

N° 3312. — Décret du Président de la République (contresigné par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le tarif ci-annexé, pour la perception des péages su établi à Lauterbourg (Bas-Rhin), est approuvé.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, m trats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont mérés au tarif annexé au présent décret. (*Du 14 Octobre 1851.*)

Tarif des droits à percevoir au bac volant situé à Lauterbourg, départem Bas-Rhin.

Une personne chargée ou non, de quelque manière que son fardeau soit porté ou traîné.....

(Les enfants au-dessous de cinq ans ne payeront pas de droits.)

Denrées ou marchandises non chargées sur voitures, mais déposées sur le bac, pour chaque poids de cinq myriagrammes.....

(Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.)

Un cheval, mulet, taureau, bœuf ou vache.....

Un âne ou un poulain non ferré, une génisse.....

Un veau ou un porc.....

Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.....

(Le cavalier ou conducteur payera le droit dû pour une personne.)

Voitures.

ture suspendue à un cheval, le conducteur compris..... 80°
que cheval en sus..... 80
(Chaque voyageur payera le droit dû pour une personne.)
ture chargée à un cheval, le conducteur compris..... 70
que cheval en sus..... 70
ture vide à un cheval, le conducteur compris..... 50
que cheval en sus..... 50
(Les ânes attelés ne payeront que la moitié du prix fixé pour les
evaux.)

l n'y aura pas lieu d'exiger un supplément de droit pendant les crues, ndis que le passage, au moyen d'un bac volant, est plus facile quand les x sont hautes que quand elles sont basses.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en ge du poteau de hauteur qui sera établi à cet effet, quand la rivière char- a de forts glaçons et dans les temps de débâcle.

es voitures et animaux employés à l'agriculture ne payeront que moitié prix fixé au tarif ci-dessus.

Le fermier sera tenu de passer immédiatement chaque personne qui se sente.

Il ne pourra exiger aucun droit au passage des fonctionnaires ou agents ci- és désignés, savoir:

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arron- ements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et les autres nts de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les nts voyers, l'inspecteur de la navigation du Rhin, les directeurs et em- és de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des contribu- s directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des anes; les agents de l'administration forestière, les receveurs des com- nes, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, les agents des lignes télé- phiques, et les agents du service des poids et mesures, mais pour le cas lement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer ne rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés ent revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de rs commissions;

2° Les fonctionnaires badois suivants et dans les mêmes cas que les fonc- naires français, le directeur du cercle du Magen-Rhin, le procureur du vernement, le bailli, le bourgmestre de Au, les ingénieurs et agents ponts et chaussées, le directeur et les employés de la douane et les em- yés chargés de la surveillance de la frontière.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés dans les deux agraphes précédents auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le pas- e en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs per- nes et de leurs voitures et conducteurs;

3° Les malles-postes, les courriers et les estafettes des deux Gouvernements;

4° La gendarmerie de l'un et de l'autre des deux États dans l'exercice de fonctions, ainsi que les individus conduits par elle et les voitures et les ux servant à les transporter;

5° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et les caissons mi-

litaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent ; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades ;

6° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service ;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément, pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir de la franchise, le passeur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le fermier ne passera, avant le lever et après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires et adjoints ou officiers de police et la gendarmerie pour l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, le passage ne s'effectuera que au moyen du bac à rames ou des batelets.

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Octobre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Octobre 1851.

N° 3319. — *Décret qui nomme M. le Général* Le Roy de Saint-Arnaud *Ministre de la Guerre.*

Du 26 Octobre 1851.

Le Président de la République

Décrète :

Le général de division *Le Roy de Saint-Arnaud* (*Jacques-naud*), commandant la deuxième division de l'armée de ris, est nommé ministre de la guerre, en remplacement de le général *Randon*, dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 3320. — *Décret qui nomme M.* Hippolyte Fortoul *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Du 26 Octobre 1851.

Le Président de la République

Décrète :

M. *Hippolyte Fortoul*, représentant du peuple, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. *de Chasseloup-Laubat*, dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 3321. — *Décret qui nomme M.* Blondel *Ministre des Finances.*

Du 26 Octobre 1851.

Le Président de la République

Décrète :

M. *Blondel*, inspecteur général des finances, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Achille Fould*, dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 3322. — *Décret qui charge M.* Giraud *de l'Intérim du Ministère de la Justice, en l'absence de M.* Corbin.

Du 26 Octobre 1851.

Le Président de la République

Décrète :

M. *Charles Giraud*, ministre de l'instruction publique et

nistre de l'instruction publique et des cultes, en remplacement de M. *Bonhbidan de Crouseilhes*, dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

N° 3316. — *DÉCRET qui nomme M.* de Thorigny *Ministre de l'intérieur*

Du 26 Octobre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRÈTE :

M. *de Thorigny (Tiburce)*, ancien avocat général près la cour d'appel de Paris, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *Léon Faucher*, dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

N° 3317. — *DÉCRET qui nomme M.* Xavier de Casabianca *Ministre de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 26 Octobre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRÈTE :

M. *Xavier de Casabianca*, représentant du peuple, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. *Buffet*, dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

N° 3318. — *DÉCRET qui nomme M.* Lacrosse *Ministre des Travaux publics.*

Du 26 Octobre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRÈTE :

M. *Lacrosse*, membre et vice-président de l'Assemblée nationale, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. *Magne*, dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

N° 3319. — *Décret qui nomme M. le Général* Le Roy de Saint-Arnaud *Ministre de la Guerre.*

Du 26 Octobre 1851.

Le Président de la République

Décrète :

Le général de division *Le Roy de Saint-Arnaud* (*Jacques-Arnaud*), commandant la deuxième division de l'armée de Paris, est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le général *Randon*, dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 3320. — *Décret qui nomme M.* Hippolyte Fortoul *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Du 26 Octobre 1851.

Le Président de la République

Décrète :

M. *Hippolyte Fortoul*, représentant du peuple, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. *de Chasseloup-Laubat*, dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 3321. — *Décret qui nomme M.* Blondel *Ministre des Finances.*

Du 26 Octobre 1851.

Le Président de la République

Décrète :

M. *Blondel*, inspecteur général des finances, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Achille Fould*, dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 3322. — *Décret qui charge M.* Giraud *de l'Intérim du Ministère de la Justice, en l'absence de M.* Corbin.

Du 26 Octobre 1851.

Le Président de la République

Décrète :

M. *Charles Giraud*, ministre de l'instruction publique et

des cultes, est chargé, par intérim, de remplir les fonctions de ministre de la justice, en l'absence de M. *Corbin*.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

N° 3323. — *DÉCRET qui charge M.* Turgot *de l'Intérim du Ministère des Finances, en l'absence de M.* Blondel.

Du 26 Octobre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRÈTE :

M. *Turgot*, ministre des affaires étrangères, est chargé, par intérim, de remplir les fonctions de ministre des finances, en l'absence de M. *Blondel*.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

N° 3324. — *DÉCRET qui nomme M.* de Maupas *Préfet de police.*

Du 26 Octobre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRÈTE :

M. *de Maupas*, préfet de la Haute-Garonne, est nommé préfet de police, en remplacement de M. *Carlier*, dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : *le Ministre de l'intérieur*,

Signé T. DE THORIGNY.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Octobre 1851,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, chargé de l'intérim du ministère de la Justice,

CH. GIRAUD.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Octobre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 454.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3325. — *Tableau du prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Octobre 1851.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	13f 95c	14f 11c	14f 19c	15f 61c
	Gard.....	Gray.....	13 88	13 63	13 38	
	Bouches-du-Rh.	Lyon.....	14 87	14 79	14 68	
	Var.....	Marseille.....	19 92	19 91	20 05	
	Corse.....					
	Algérie.....					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....					
	Landes.....					
	Bses-Pyrénées..	Marans.....	13 06	13 13	13 15	13 73
	Htes-Pyrénées..	Bordeaux.....	14 00	14 00	14 00	
	Ariége.....	Toulouse.....	13 95	14 11	14 19	
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	13 88	13 63	13 38	14 23
	Ain.....	Saint-Laurent..	14 34	14 41	14 75	
	Isère.....	Le Grand-Lemps...	14 88	14 38	14 38	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la sortie
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin	Mulhouse	17f 48c	17f 78c	18f 21c	18f 6
	Bas-Rhin	Strasbourg	19 27	19 26	19 91	
2e	Nord	Bergues	16 81	16 94	17 10	16 3
	Pas-de-Calais	Arras	15 86	15 94	15 98	
	Somme	Roye	15 08	15 53	15 27	
	Seine-Infér.	Soissons	15 19	15 06	15 11	
	Eure	Paris	16 14	20 29	20 77	
	Calvados	Rouen	15 83	15 74	16 79	
3e	Loire-Infér.	Saumur	12 25	12 25	12 25	13 0
	Vendée	Nantes	13 92	13 62	13 61	
	Charente-Infér.	Marans	13 06	13 13	13 15	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz	17 14	16 85	16 91	15 7
	Meuse	Verdun	15 52	15 38	15 64	
	Ardennes	Charleville	15 27	15 27	15 27	
	Aisne	Soissons	15 19	15 06	15 11	
2e	Manche	Saint-Lô	15 19	15 18	15 33	13 6
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	12 61	12 29	12 31	
	Côtes-du-Nord	Quimper	13 85	14 01	14 27	
	Finistère	Hennebon	13 02	13 02	13 02	
	Morbihan	Nantes	13 92	13 62	13 61	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agricul et du Commerce.

A Paris, le 31 Octobre 1851.

Signé X. DE CASABIANCA.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 454.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3325. — *Tableau du prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Octobre 1851.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or...					15f 61c
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	13f 95c	14f 11c	14f 19c	
	Gard.....	Gray.....	13 88	13 63	13 38	
	Bouches-du-Rh.	Lyon.....	14 87	14 79	14 68	
	Var.....	Marseille.....	19 92	19 91	20 05	
	Corse.....					
	Algérie.....					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....					13 73
	Landes.....					
	Bes-Pyrénées..	Marans.....	13 06	13 13	13 15	
	Hes-Pyrénées..	Bordeaux.....	14 00	14 00	14 00	
	Ariége.....	Toulouse.....	13 95	14 11	14 19	
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					14 23
	Doubs.....	Gray.....	13 88	13 63	13 38	
	Ain.....	Saint-Laurent..	14 34	14 41	14 75	
	Isère.....	Le Grand-Lemps...	14 88	14 38	14 38	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

N° 3327. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Mabile *pour l'Évêché de Saint-Claude.*

Du 18 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1);

Vu le décret du 30 juin dernier, qui nomme M. *Mabile*, vicaire général de Montauban, à l'évêché de Saint-Claude;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le jour des nones de septembre [5 septembre] de l'année de l'Incarnation 1851, portant institution canonique de M. *Mabile (Jean-Pierre)*, pour l'évêché de Saint-Claude, est reçue et sera publiée dans la République en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 18 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé de Crouseilhes.

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

N° 3326. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Parisis *pour l'Évêché d'Arras.*

Du 18 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1);

Vu le décret du 12 août dernier, qui nomme M. *Parisis* à l'évêché d'Arras;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté Pie IX audit évêque nommé;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le jour des nones de septembre [5 septembre] de l'année de l'Incarnation 1851, portant institution canonique de M. *Parisis* pour l'évêché d'Arras, est reçue et sera publiée dans la République en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil d'état.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 18 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé de Crouseilhes.

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

N° 3327. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Mabile *pour l'Évêché de Saint-Claude.*

Du 18 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1);

Vu le décret du 30 juin dernier, qui nomme M. *Mabile,* vicaire général de Montauban, à l'évêché de Saint-Claude;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le jour des nones de septembre [5 septembre] de l'année de l'Incarnation 1851, portant institution canonique de M. *Mabile* (*Jean-Pierre*), pour l'évêché de Saint-Claude, est reçue et sera publiée dans la République en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 18 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé de Crouseilhes.

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 18 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE CROUSEILHES.

N° 3330. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Laloubère (Hautes-Pyrénées), d'un Établissement de Filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André.

Du 18 Octobre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, du 7 novembre 1847, par lequel la dame veuve *imar de Palaminy* a fait donation, à la congrégation des filles de la roix, dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne), et à . l'évêque de Tarbes (Hautes-Pyrénées), d'une maison sise à Laloure (même département), et d'une rente annuelle et perpétuelle de euf cents francs, à la charge de fonder et d'entretenir à perpétuité, ns la commune de Laloubère, un établissement de trois sœurs de n ordre, qui seront tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles cette commune et, autant que possible, celles des localités envinnantes, et de soigner les malades;

Vu la délibération, en date du 22 janvier 1848, par laquelle le nseil d'administration de la congrégation des filles de la Croix, dites *urs de Saint-André*, a demandé l'autorisation, 1° d'accepter la dotion précitée; 2° de fonder à Laloubère un établissement de son dre;

Vu les délibérations, en date des 25 août et 22 décembre 1850, lesquelles le conseil municipal de Laloubère et le bureau de nfaisance de cette commune ont demandé l'autorisation d'accep-, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice de cette libéralité;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1826 (1), qui a approuvé les statuts la congrégation des filles de la Croix, et celle du 28 mai de la me année (2), qui l'a autorisée à s'établir à la Puye;

---

(1) VIII° série, Bull. 89, n° 2991.
(2) VIII° série, Bull. 95, n° 3139.

de cet établissement de se conformer exactement aux stat de la maison mère, qui ne sont autres que ceux approuvés ordonnance du 3 janvier 1827, pour la congrégation des sœ dites *du Bon-Secours*, sous l'invocation de Notre-Dame auxi trice à Paris.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs la Miséricorde à Séez (Orne), et le bureau de bienfaisance Tinchebray (même département), sont autorisés à accept chacun en ce qui le concerne, la donation d'une maison a jardin et dépendances, située à Tinchebray, et estimée cinq m francs; ladite donation faite à cette congrégation par M. Pier *François Gouhier*, suivant acte notarié du 8 août 1850, clauses et conditions y énoncées et à la charge, notamm d'entretenir à Tinchebray des sœurs de la Miséricorde, qui ser tenues de soigner gratuitement et à domicile les mala pauvres de cette commune.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin lois.

Paris, le 18 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé DE CROUSEILHES.

N° 3329. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Bourron (Dordogne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 18 Octobre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 28 mars 1850, par lequel le sieur *de Cesson* fait donation à la congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris, d'une maison avec dépendances située à Bourron, d'un capital de quatre mille cent quarante francs, de mille sept cent quatre-vingt-treize francs de rentes sur particuliers et de divers objets mobiliers, à la charge, 1° de fonder et d'entretenir à Bourron un établissement de trois sœurs de son ordre, qui seront tenues de soigner les malades et d'instruire les jeunes filles pauvres de cette com-

lles de cette commune et, autant que possible, celles des localités voisines, et de soigner les indigents malades.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exétion du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 18 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé de Crouseilhes.

N° 3331. — *Décret qui met en état de siége les départements du Cher et de la Nièvre.*

Du 21 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Vu l'article 106 de la Constitution;

Vu les articles 1er et 3 de la loi du 9 août 1849;

Considérant que les départements du Cher et de la Nièvre sont troublés par des manœuvres coupables tendant à compromettre la sécurité publique;

Considérant que des attentats nombreux ont menacé, dans ces départements, les propriétés et les lois;

Considérant que des agents de désordre y fomentent des séditions, et que des attaques à main armée ont été dirigées contre la force publique;

Considérant que cet état de choses constitue le cas de péril imminent prévu par la loi du 9 août 1849;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les départements du Cher et de la Nièvre sont mis en état de siége.

2. La commission instituée en vertu de l'article 32 de la Constitution sera informée de cette mesure.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Ministre de l'intérieur,
Signé Léon Faucher.

N° 3332. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Viot* (*Édouard*), propriétaire, né le 10 novembre 182[illegible] à Tours (Indre-et-Loire), demeurant en cette ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bodson de Noirfontaine*, et s'appeler, à l'avenir, *Viot-Bodson de Noirfontaine;*

2° Que M. *Viot* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 21 Août 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Novembre 1851,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, chargé de l'intérim du ministère de la Justice,

CH. GIRAUD.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Novembre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 455.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3333. — *Décret qui nomme M.* Daviel *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

Du 1er Novembre 1851.

Le Président de la République
Décrète ce qui suit :
M. *Daviel*, procureur général à Rouen, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. *Corbin*, qui acceptant.
Fait au palais de l'Élysée, le 1er Novembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

3334. — *Décret qui fait cesser l'Intérim du Ministère de la Justice.*

Du 2 Novembre 1851.

Le Président de la République,
Vu le décret en date du 1er novembre 1851, par lequel M. *Daviel*, procureur général près la cour d'appel de Rouen, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice,
Décrète :
Art. 1er. L'intérim du ministère de la justice, confié, par décret du 26 octobre dernier (1), à M. *Giraud*, ministre de l'instruction publique et des cultes, cessera à partir d'aujourd'hui.
2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait à l'Élysée-National, le 2 Novembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé A. Daviel.

1) Bull. 453, n° 3322.

Vu la déclaration, en date du 4 janvier 1850, par laquelle les trois sœurs destinées à former l'établissement de Laloubère s'engagent à adopter et à suivre exactement les statuts approuvés pour la maison mère;

Vu l'estimation de l'immeuble donné contenue dans l'acte de donation, et portant sa valeur à deux mille quatre cents francs;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Laloubère, au sujet de la fondation projetée;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu les avis des évêques de Poitiers et de Tarbes, et des préfets de la Vienne et des Hautes-Pyrénées, en date des 15 et 25 juillet, 12 août et 25 octobre 1850;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 3 février 1851;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 16 mai 1851;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Le Conseil d'état (section des vacations) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder à Laloubère (Hautes-Pyrénées) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres qui composeront cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de cette congrégation, la commune et le bureau de bienfaisance de Laloubère (même département) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite, à ladite congrégation et à l'évêque de Tarbes, par la dame *Thérèse-Flavie-Gabrielle Bonnet de Lescure*, veuve du sieur *Charles Limar de Palaminy*, suivant acte notarié du 7 novembre 1847, et consistant, 1° en une maison avec dépendances, située à Laloubère, et estimée deux mille quatre cents francs; 2° en une rente annuelle et perpétuelle de neuf cents francs, aux clauses et conditions énoncées audit acte, et notamment à la charge de fonder et d'entretenir à perpétuité, dans la commune de Laloubère, un établissement de trois sœurs de son ordre, qui seront tenues d'instruire gratuitement les jeunes

es de cette commune et, autant que possible, celles des locaes voisines, et de soigner les indigents malades.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de ntérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exétion du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 18 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé de Crouseilhes.

N° 3331. — *Décret qui met en état de siége les départements du Cher et de la Nièvre.*

Du 21 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Vu l'article 106 de la Constitution;

Vu les articles 1er et 3 de la loi du 9 août 1849;

Considérant que les départements du Cher et de la Nièvre sont oublés par des manœuvres coupables tendant à compromettre la curité publique;

Considérant que des attentats nombreux ont menacé, dans ces dértements, les propriétés et les lois;

Considérant que des agents de désordre y fomentent des séditions, t que des attaques à main armée ont été dirigées contre la force ublique;

Considérant que cet état de choses constitue le cas de péril immient prévu par la loi du 9 août 1849;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les départements du Cher et de la Nièvre sont mis en état de siége.

2. La commission instituée en vertu de l'article 32 de la Constitution sera informée de cette mesure.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Ministre de l'intérieur,
Signé Léon Faucher.

N° 3332. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Viot* (*Édouard*), propriétaire, né le 10 novembre 18[illegible] à Tours (Indre-et-Loire), demeurant en cette ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bodson de Noirfontaine*, et à s'appeler, à l'avenir, *Viot-Bodson de Noirfontaine;*

2° Que M. *Viot* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 21 Août 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Novembre 1851,

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes, chargé de l'intérim du ministère de la Justice,

Ch. GIRAUD.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 1er Novembre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 456.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

3338. — *Décret portant règlement pour l'admission des Conducteurs dans le Corps des Ingénieurs des Ponts et Chaussées.*

Du 23 Août 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;
Vu la loi du 30 novembre 1850, concernant l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées;
Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Chaque année, trois mois à l'avance, le ministre des travaux publics fixera l'époque à laquelle auront lieu les examens publics pour l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

2. Nul ne sera admis à concourir s'il n'est Français ou naturalisé Français, et s'il ne satisfait aux conditions de grade et de services exigées par l'article 2 de la loi du 30 novembre 1850.

3. Dans le calcul du nombre de places d'ingénieurs des ponts et chaussées à attribuer chaque année aux conducteurs brigadés qui auront satisfait aux conditions du concours, les fractions au-dessous d'un demi seront négligées; les fractions supérieures donneront lieu à une nomination de plus en faveur des conducteurs.

TITRE II.

ADMISSION AU CONCOURS.

4. Indépendamment de l'instruction exigée pour l'admissio à leur grade actuel, les conducteurs qui aspireront au gra d'ingénieur devront posséder les connaissances ci-après :

1° L'algèbre élémentaire;

2° La géométrie analytique élémentaire;

3° La géométrie descriptive, avec ses applications à la coup des pierres et à la charpente;

4° Les principes généraux de la mécanique, l'hydraulique e les machines;

5° Les éléments de la physique, de la chimie et de l géologie;

6° Les connaissances relatives aux routes, aux ponts, a chemins de fer, à la navigation intérieure (rivières et canaux aux desséchements et irrigations, aux ports maritimes; les n tions élémentaires applicables à l'architecture; les déta techniques relatifs aux qualités des matériaux, à leur mise œuvre et à l'exécution des travaux.

7° Les principes du droit civil et administratif en ce qui rattache aux obligations des ingénieurs et au service des pon et chaussées; l'organisation administrative; la comptabilité.

Le programme détaillé des connaissances exigées sera arrê par le ministre des travaux publics.

5. Les examens préparatoires auront lieu au chef-lieu d chaque département, devant une commission composée d'ing nieurs des ponts et chaussées et présidée par un ingénieur e chef. Les membres de cette commission seront au nombre d cinq à Paris, et de trois dans les départements.

Ils seront nommés, chaque année, par le ministre, et choisi autant que possible, dans les services différents.

6. L'examen préparatoire sera composé de deux parties, q porteront, l'une sur les connaissances théoriques, l'autre s l'instruction pratique.

La première comprendra la partie du programme relative à l'algèbre et à la géométrie analytique élémentaires, à la géom trie descriptive, à la physique et à la chimie. Les concurren seront, en outre, interrogés sur les matières comprises dans l programme d'admission à l'emploi de conducteur.

La seconde portera sur la partie du programme relative à l'exécution des travaux; il sera, en outre, fait aux candidats des questions qui auront pour objet de constater, d'une manière générale et sommaire, la pratique qu'ils auront acquise, tant dans la partie administrative que dans la partie technique du service.

Enfin les candidats rédigeront, sous les yeux de la commission, un rapport sur une question administrative ou contentieuse; ce rapport sera annexé au procès-verbal de l'examen.

7. Les inspecteurs divisionnaires, réunis en commission, arrêteront la liste des conducteurs admis à prendre part au concours, en prenant en considération,

1° Les résultats des examens préparatoires constatés par les procès-verbaux des commissions instituées dans chaque département;

2° La moralité des concurrents, leur conduite, leurs services antérieurs, notamment en ce qui concerne l'étude des projets et l'exécution des travaux, et l'ensemble des titres de toute nature qu'ils auraient à faire valoir.

Cette liste pourra contenir trois fois autant de noms qu'il y aura, pour l'année, de nominations à faire parmi les conducteurs; le nombre des candidats admis à concourir pourra être porté à neuf, alors même que celui des nominations serait au-dessous de trois.

8. Les conducteurs admis à concourir recevront des frais de voyage calculés d'après le tarif en vigueur. Ils seront considérés comme étant en activité de service et continueront, à ce titre, de toucher le traitement intégral de leur emploi.

TITRE III.

CONCOURS ET CLASSEMENT DES CANDIDATS.

9. Le concours s'ouvrira à Paris, au jour fixé par le ministre, devant une commission composée d'un inspecteur général des ponts et chaussées, président; de cinq ingénieurs de divers grades, et d'un chef de division du ministère des travaux publics.

Les membres de la commission seront nommés chaque année par le ministre; ils pourront être pris parmi les ingénieurs en retraite comme parmi ceux qui font partie du cadre d'activité; les inspecteurs divisionnaires chargés d'un service d'inspection, les ingénieurs qui auront participé aux examens

préparatoires, et ceux qui auraient sous leurs ordres un ou plusieurs des candidats, ne pourront faire partie de la commission.

10. Les candidats seront réunis, pendant la durée du concours, dans un local où ils seront soumis à une règle uniforme.

L'administration prendra les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité du concours, en isolant les concurrents de toute assistance étrangère pendant le temps consacré à la rédaction des projets, et des notes et mémoires dont ils seront accompagnés.

En cas de fraude constatée à cet égard, le candidat qui s'en serait rendu coupable sera exclu du concours par la commission et ne pourra plus être admis à concourir ultérieurement.

11. Les épreuves dont se composera le concours consisteront,

1° Dans des examens oraux sur toutes les parties des connaissances exigées;

2° Dans la rédaction de sept avant-projets sur les diverses parties de l'art de l'ingénieur, savoir :

Un avant-projet de route,

Un avant-projet de pont fixe,

Un avant-projet de pont suspendu,

Un avant-projet de chemin de fer,

Un avant-projet relatif à l'amélioration d'une rivière,

Un avant-projet relatif à l'établissement d'un canal,

Enfin un avant-projet de machine.

Ces avant-projets seront rédigés dans une forme sommaire, et se composeront de dessins, plans et profils consistant en de simples croquis cotés, et d'une note explicative.

Trois d'entre eux, désignés par la commission d'examen, seront ensuite complétés par les candidats, de manière à être présentés dans la forme et avec les développements qui constituent un projet régulier; chacun d'eux sera accompagné d'un mémoire destiné à en justifier les dispositions.

Indépendamment de l'appréciation qui en sera faite comme partie intégrante des projets, les notes explicatives et les mémoires seront appréciés séparément, sous le rapport du mérite de la rédaction, et formeront ensemble, à ce point de vue, un des objets du concours.

12. Les diverses parties du concours seront respectivement

comptées, à raison de leur étendue ou de leur importance, pour les valeurs indiquées ci-après, savoir :

	VALEUR	
	par article.	par groupe.
1° EXAMENS.		
Algèbre	1	
Géométrie analytique	2	
Géométrie descriptive, avec ses applications	3	
Mécanique	3	11
Physique	1	
Chimie	1	
Routes	3	
Ponts	3	
Chemins de fer	3	9
Navigation intérieure (rivières et canaux)	3	
Desséchements et irrigations	1	
Ports maritimes	1	10
Architecture	1	
Exécution des travaux	4	
Hydraulique	2	
Machines	2	8
Géologie	1	
Administration et droit administratif	3	
2° PROJETS.		
Avant-projet de route	1	
Avant-projet de chemin de fer	1	6
Avant-projet de machine	1	
Projet complet de route ou de chemin de fer	3	
Avant-projet de pont fixe	1	
Avant-projet de pont suspendu	1	5
Projet complet de pont fixe ou suspendu	3	
Avant-projet de navigation (rivières)	1	
Avant-projet de navigation (canaux)	1	5
Projet complet de navigation (rivières et canaux)	3	
Notes explicatives et mémoires considérés au point de vue du mérite de la rédaction	»	6
TOTAUX	.....	60

Les groupes pour lesquels s'établira la moyenne mentionnée dans l'article 14 seront composés comme l'indique le tableau ci-dessus.

13. Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, on attribuera à chacune de leurs réponses ou des parties de leur travail une valeur numérique exprimée par des chiffres qui varieront de zéro à vingt.

On établira, d'après les chiffres qui auront été donnés pour les diverses questions, une moyenne pour chacune des parties du programme; on multipliera chacune de ces moyennes, ainsi que les chiffres assignés aux autres parties du concours, par les nombres ou coefficients qui expriment leur valeur relative

(article 12); et, en faisant la somme des produits, on aura le nombre total de points ou degrés obtenus pour l'ensemble des épreuves.

14. Nul ne pourra être reconnu admissible s'il n'a obtenu, pour chacun des groupes de connaissances ou de travaux qui formeront les diverses épreuves du concours, la moitié du nombre maximum de points ou degrés qu'il comporte, et, pour l'ensemble des épreuves, les deux tiers de ce maximum.

Les concurrents qui, à la suite d'une des épreuves, se trouveraient dans le cas d'inadmissibilité, ne prendront pas part aux autres opérations du concours, et seront immédiatement renvoyés à leur poste.

La commission d'examen dressera, d'après les divers éléments indiqués aux articles qui précèdent, la liste, par ordre de mérite, des candidats reconnus admissibles.

La déclaration d'admissibilité ne constituera aucun droit en faveur des candidats qui ne seraient pas nommés ingénieurs à la suite du concours.

15. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée, le 23 Août 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre des travaux publics*,

Signé P. Magne.

N° 3339. — *Décret portant règlement sur le Service des Ponts et Chaussées.*

Du 13 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la disposition de la loi du 5 juillet 1850 ainsi conçue : « ... « des règlements d'administration publique détermineront les con« ditions d'admission et d'avancement pour tous les services publics »où ces conditions ne sont pas réglées par une loi ; »

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DIVISION DU SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

ART. 1er. Le service des ponts et chaussées se divise en
Service ordinaire,
Service extraordinaire,
Services détachés.

2. § 1er. Le service ordinaire comprend tous les services manents ; il se subdivise en
Service général,
Service spécial,
Services divers.

2. Le service général comprend la direction et l'exécution travaux ordinaires des ponts et chaussées dans chaque dé-tement.

3. Le service spécial comprend la direction et l'exécution travaux distraits du service départemental.

4. Les services divers comprennent
Le secrétariat du conseil général des ponts et chaussées,
L'école des ponts et chaussées,
Le dépôt des cartes et plans,
Les missions et travaux scientifiques, les emplois dans l'ad-nistration centrale, et tous autres services rétribués sur le get des travaux publics qui ne rentrent ni dans le service éral, ni dans le service spécial des départements.

. Le service extraordinaire comprend la direction et l'exé-on des grands travaux publics non permanents, tels qu'é-lissements de chemins de fer, de canaux, d'ouvrages à la r, etc. auxquels il n'est pas pourvu par les ingénieurs du ser-ordinaire, et qui sont destinés à rentrer, après leur achève-nt, dans l'une des catégories du service ordinaire.

. Les services détachés comprennent tous les services qui, nt pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont moins obligatoires pour le corps des ingénieurs des ponts et ussées, tels que
e service des ports militaires et des colonies,
e service de l'Algérie,
e service des eaux et du pavé de la ville de Paris,
e service des canaux d'Orléans, du Loing et du Midi.
ont également considérés comme appartenant aux services

détachés, les ingénieurs temporairement attachés, en qualité de directeur des études, professeur ou répétiteur, à l'enseignement de l'école polytechnique et des autres écoles spéciales du Gouvernement.

TITRE II.

DES GRADES, DES CADRES ET DE L'AVANCEMENT.

CHAPITRE Ier.

DES GRADES.

5. Les grades dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur général,
Inspecteur divisionnaire,
Ingénieur en chef,
Ingénieur ordinaire,
Élève ingénieur.

Le grade d'ingénieur en chef se divise en deux classes :

Celui d'ingénieur ordinaire ainsi que celui d'élève ingénieur en forme trois.

6. § 1er. Les appointements des ingénieurs des ponts et chaussées sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux		12,000
Inspecteurs divisionnaires		9,000
Ingénieurs en chef	1re classe	6,000 à 5,000
	2e classe	4,500
Ingénieurs ordinaires	1re classe	3,000
	2e classe	2,500
	3e classe	1,800
Élèves des ponts et chaussées	à l'école	1,200
	en mission	1,800

§ 2. Le traitement des ingénieurs en chef de première classe ne peut être porté au maximum de six mille francs qu'après jouissance du traitement minimum pendant au moins deux ans. Le nombre des ingénieurs en chef auxquels ce maximum est alloué ne peut excéder le cinquième de l'effectif de la première classe.

§ 3. En outre des traitements ci-dessus déterminés, les ingénieurs des ponts et chaussées reçoivent, à titre de frais fixes, une somme annuellement réglée par le ministre et destinée à

couvrir de leurs frais et loyer de bureau, frais de tournées naires et de toutes les autres dépenses occasionnées par le rice.

§ 4. Les honoraires et frais de déplacement qui seront dus ingénieurs des ponts et chaussées pour les travaux dont ils ont été chargés, soit pour le compte des départements, de mmunes ou d'associations territoriales, soit pour l'instruction affaires où leur intervention est à la fois requise dans un rêt général et dans un intérêt particulier, seront réglés par décret spécial.

§ 5. Un arrêté ministériel déterminera les indemnités aux-lles ils auront droit en cas de tournées extraordinaires ou changements de destination ordonnés dans l'intérêt du ser-e.

CHAPITRE II.

DES CADRES.

7. § 1er. Le cadre du corps des ingénieurs des ponts et chaus-se divise en

Cadre du service ordinaire ou permanent,

Cadre du service extraordinaire ou éventuel,

Cadre des services détachés,

Cadre de non-activité.

§ 2. Le cadre du service ordinaire ne peut être modifié que décret.

§ 3. Le cadre du service extraordinaire peut être modifié, que année, par le ministre, suivant les besoins du service et raison des crédits ouverts au budget pour les travaux extra-linaires.

§ 4. Le cadre des services détachés est réglé par le ministre travaux publics, d'après la demande des ministres sous torité desquels doivent se trouver placés les ingénieurs en vice détaché.

§ 5. Le cadre de non-activité comprend tous les ingénieurs tis à divers titres de l'activité, conformément aux dispositions présent décret.

8. L'effectif des cadres du service ordinaire et du service traordinaire est réglé comme il suit :

Il conserve ses droits à la retraite.

19. § 1er. Le congé illimité est accordé par le ministre, sur la demande des ingénieurs qui se retirent temporairement du service de l'État, pour s'attacher au service des compagnies, prendre du service à l'étranger, ou pour toute autre cause.

§ 2. L'ingénieur en congé illimité ne reçoit aucun traitement. Le temps passé dans cette position lui est compté, mais pour une durée de cinq ans au plus, dans la liquidation de la retraite. Il conserve, pendant la même période ses droits à l'avancement.

Après cinq ans, l'ingénieur en congé illimité est maintenu sur les cadres, mais le temps qu'il continue de passer en dehors du service de l'état ne lui compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

20. § 1er. Le retrait d'emploi est prononcé par le ministre comme mesure disciplinaire.

§ 2. L'ingénieur en retrait d'emploi ne reçoit aucun traitement ou reçoit seulement les deux cinquièmes de son traitement d'activité, sans aucun accessoire ; ses droits à l'avancement sont suspendus ; il conserve ses droits à la retraite.

21. Les droits à la retraite ne sont conservés aux ingénieurs en disponibilité, en congé illimité ou en retrait d'emploi, qu'à la charge par eux de verser successivement les retenues imposées par les règlements au profit de la caisse des pensions et calculées sur le montant intégral du traitement d'activité de leur grade.

CHAPITRE II.

CONGÉS.

22. § 1er. Les congés temporaires ne dépassent pas trois mois. Ils sont accordés par le ministre, sur l'avis des préfets pour les ingénieurs en chef, et sur l'avis des ingénieurs en chef et des préfets pour les ingénieurs ordinaires.

§ 2. Toutefois, les préfets peuvent accorder aux ingénieurs en chef et aux ingénieurs ordinaires des permissions d'absence dont la durée n'excède pas dix jours.

23. § 1er. Les ingénieurs qui excèdent les limites de leurs permissions ou congés, ou qui ne se rendent pas à leur poste aux époques assignées, sont privés de leurs appointements pour tout le temps de leur absence de ce même poste, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient leur être appliquées.

§ 2. Si le retard excède trois mois, l'ingénieur peut être déclaré démissionnaire.

CHAPITRE III.

SORTIE DES CADRES.

24. La sortie des cadres a lieu

Par la révocation,
Par la démission,
Par l'admission à la retraite.

25. § 1er. La révocation des ingénieurs est prononcée par le Président de la République sur la proposition du ministre, et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

§ 2. Elle entraîne la perte des droits à la retraite,

26. § 1er. Les ingénieurs démissionnaires ne peuvent quitter leurs fonctions qu'après que leur démission a été acceptée par le Président de la République.

§ 2. Ils perdent leurs droits à la retraite.

27. Les ingénieurs des ponts et chaussées ne peuvent devenir entrepreneurs ni concessionnaires de travaux publics, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

28. L'admission des ingénieurs à la retraite a lieu par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics.

29. Peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les ingénieurs de tout grade ayant trente ans de service.

30. § 1er. Sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Les ingénieurs ordinaires âgés de soixante ans ;
Les ingénieurs en chef âgés de soixante-deux ans ;
Les inspecteurs divisionnaires âgés de soixante-cinq ans ;
Les inspecteurs généraux âgés de soixante et dix ans.

§ 2. Pourra être maintenu, quel que soit son âge, le vice-président du conseil des ponts et chaussées.

TITRE IV.

CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

31. § 1er. Le cadre des conducteurs embrigadés, payés soit sur le budget des travaux publics, soit sur les fonds départementaux, est fixé comme il suit :

Conducteurs principaux.....	120
Conducteurs de 1re classe.....	240
Conducteurs de 2e classe.....	360
Conducteurs de 3e classe.....	480
Conducteurs de 4e classe.....	600
TOTAL.....	1800

§ 2. Il y a en outre un nombre de conducteurs auxiliaires proportionné aux besoins du service.

32. § 1er. Des décisions ministérielles fixent, suivant l'importance et la nature des travaux, le nombre des conducteurs attachés à chaque service d'ingénieur en chef.

§ 2. La répartition de ces conducteurs entre les arrondissements des ingénieurs ordinaires, et leur résidence, sont déterminées par l'ingénieur en chef, suivant les besoins du service.

33. § 1er. Le traitement annuel des conducteurs est fixé ainsi qu'il suit:

Conducteurs principaux.....	2,500f
Conducteurs de 1re classe.....	2,000
Conducteurs de 2e classe.....	1,800
Conducteurs de 3e classe.....	1,600
Conducteurs de 4e classe.....	1,400
Conducteurs auxiliaires.....	1,200

§ 2. Le traitement des conducteurs auxiliaires, comme celui des conducteurs embrigadés, est soumis aux retenues prescrites par les règlements au profit de la caisse des pensions.

34. Les conducteurs des ponts et chaussées sont nommés par le ministre.

35. § 1er. Nul ne peut être nommé conducteur auxiliaire s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen public sur les connaissances ci-après: écriture, principes de la langue française; arithmétique et logarithmes; notions d'algèbre; géométrie élémentaire; statique élémentaire, trigonométrie rectiligne; notions de géométrie descriptive; dessin graphique et lavis; lever des plans et nivellement; cubature des terrasses; pratique des travaux.

§ 2. Les aspirants doivent être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au moment de l'examen. Toutefois, les militaires porteurs d'un congé régulier et les piqueurs qui à l'âge de trente ans comptaient plus de douze ans de service peuvent concourir jusqu'à trente-cinq ans.

5. Des arrêtés ministériels déterminent le nombre d'élèves externes à admettre chaque année, les conditions de leur admission, les travaux qu'ils auront à exécuter, les examens qu'ils auront à subir à la fin de chaque session, les mesures d'ordre et de discipline que nécessitera l'exécution de ces dispositions.

TITRE II.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

SECTION Ire.

DIRECTION ET INSPECTION.

6. L'école est dirigée par un inspecteur général des ponts et chaussées, qui a le titre de directeur de l'école.

Un ingénieur en chef ou un inspecteur divisionnaire hors ordre est chargé, sous l'autorité du directeur, de la direction des études et des détails de l'administration. Il porte le titre d'inspecteur de l'école.

Les propositions importantes touchant l'instruction, le régime de la discipline, sont, avant d'être soumises à l'approbation du ministre, délibérées par un conseil qui porte le titre de *Conseil de l'école.*

7. Le directeur de l'école exerce une haute surveillance sur toutes les dépendances de l'institution. Il est chargé d'assurer l'exécution des ordonnances et règlements; il rend compte au ministre de tout ce qui regarde l'instruction, la police et l'administration de l'école.

En l'absence du ministre, il est de droit président du conseil de l'école.

8. L'inspecteur est chargé spécialement de tous les détails de l'instruction.

Il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service; il rend compte au directeur, et, quand il y a lieu, au conseil, des faits qui intéressent l'instruction, l'ordre et la discipline.

Il est chargé de la comptabilité de l'école.

Il est membre et secrétaire du conseil de l'école.

9. Le directeur et l'inspecteur sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre.

SECTION II.

PROFESSEURS, PROFESSEURS ADJOINTS, RÉPÉTITEURS ET MAÎTRES.

10. Le personnel attaché à l'enseignement comprend :

Quatre professeurs de construction appliquée aux routes, aux chemins de fer, aux canaux, aux rivières et fleuves, aux ports maritimes et à l'architecture civile;

Un professeur de mécanique appliquée;

Un professeur de minéralogie et de géologie;

Un professeur de machines à vapeur fixes et locomotives;

Un professeur d'agriculture et d'irrigations;

Un professeur d'administration et de droit administratif;

Un professeur d'économie politique;

Un chef des travaux graphiques:

Un maître de dessin;

Un maître de langue anglaise;

Un maître de langue allemande.

11. Les nouvelles chaires qu'il pourrait être nécessaire de fonder ultérieurement seront instituées par décrets du Président de la République, sur la proposition du ministre, après avis du conseil de l'école et du conseil de perfectionnement organisé par le titre III du présent décret.

12. Dans les cas de nécessité constatée, et sur la demande du conseil de l'école, il peut être attaché, par arrêté du ministre, un professeur adjoint à l'enseignement de l'un ou de chacun des cours de construction, d'architecture et de mécanique.

13. Sur la demande du conseil, il peut également, par arrêté du ministre, être attaché à l'école, avec le titre de répétiteur, un ou plusieurs ingénieurs.

Les répétiteurs suivent journellement, sous la direction des professeurs, les travaux de toute nature exécutés par les élèves; ils aident les professeurs dans l'appréciation et le classement du travail produit et, s'il y a lieu, dans les examens à faire subir aux élèves sur les matières des cours.

La durée des fonctions de répétiteur ne peut dépasser quatre ans.

14. Les professeurs sont nommés par le ministre.

Ils sont choisis parmi les candidats portés sur une liste de présentation spéciale dressée, pour chaque cas, par le conseil de l'école. Toutes les fois que le nombre de postulants le

met, le conseil présente deux candidats pour chaque va-
ce à laquelle il y a lieu de pourvoir.

es professeurs adjoints, les répétiteurs, le chef des travaux
phiques et les maîtres sont nommés par le ministre, sur la
sentation du conseil de l'école.

Les professeurs adjoints ne sont nommés que pour trois ans.
Le chef des travaux graphiques et les maîtres ne sont nom-
s que pour un an.

15. Les ingénieurs qui, par la spécialité de leurs travaux,
acquis des connaissances exceptionnelles sur quelques par-
de la science de l'ingénieur, peuvent être appelés à venir
porairement exposer à l'école, devant les élèves, les théo-
, faits, observations et découvertes qu'il est jugé utile de
nprendre dans l'enseignement.

SECTION III.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

16. Le conseil de l'école est composé
Du directeur et de l'inspecteur de l'école, de deux inspec-
rs généraux des ponts et chaussées désignés par le ministre,
Et des professeurs.

Il est présidé par le ministre, et, en son absence, par le
recteur de l'école.

En l'absence du ministre et du directeur, la présidence est
volue au plus ancien des inspecteurs généraux.

17. Le conseil se réunit sur la convocation du président.

Ses réunions ont lieu aussi souvent qu'il est nécessaire, et
moins une fois tous les deux mois, pendant la durée des
urs.

Pour délibérer, la moitié plus un des membres du conseil est
cessaire.

18. Le conseil est nécessairement appelé à délibérer sur les
estions intéressant l'état des élèves, et, en particulier, sur les
opositions de retard d'avancement de classe ou d'exclusion
finitive de l'école.

Il arrête les listes de classement de fin d'année et de sortie,
es décisions qu'il rend en cette matière ne sont susceptibles
être réformées que pour fausse application des règlements.

Il discute et soumet à l'approbation du ministre les pro-
rammes des cours et les propositions relatives aux règles à
ppliquer pour l'appréciation du travail des élèves.

Il donne, d'ailleurs, son avis sur toutes les autres questions se rapportant à l'école qui peuvent lui être déférées par l'administration de l'école ou par le ministre.

19. Ses délibérations sont soumises à l'approbation du ministre.

TITRE III.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

20. Chaque année, à la fin des cours, se réunit une commission spécialement chargée d'apprécier le mérite de l'ensemble des travaux produits par les élèves, et de proposer les mesures qu'elle juge utiles pour améliorer de plus en plus l'instruction de l'école.

Cette commission porte le nom de *Conseil de perfectionnement*.

21. Le conseil de perfectionnement est composé du directeur de l'école, de trois inspecteurs généraux des ponts et chaussées, de trois inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, de l'inspecteur de l'école et de trois professeurs de l'école.

Les neuf membres non permanents sont élus chaque année, les inspecteurs généraux et divisionnaires par le conseil général des ponts et chaussées, et les professeurs par le conseil de l'école.

Le directeur préside le conseil de perfectionnement; l'inspecteur y remplit les fonctions de secrétaire.

22. La session annuelle du conseil de perfectionnement se divise en deux parties distinctes.

Dans la première partie, le conseil opère comme jury; il arrête, d'après le classement provisoire préparé par les professeurs, la liste des prix et accessits à délivrer aux élèves. Les jugements qu'il rend en ces matières sont définitifs.

Dans la seconde partie de sa session, le conseil discute les mesures qui lui sont suggérées en vue d'améliorer de plus en plus l'instruction de l'école, et propose à l'approbation du ministre celles de ces mesures dont il croit devoir recommander l'application.

23. Dans la première partie de la session du conseil de perfectionnement, les professeurs qui ne sont pas membres du conseil assistent aux délibérations avec voix consultative; chacun d'eux a voix délibérative dans les questions qui se rapportent à l'enseignement dont il est chargé.

24. Il est dressé des procès-verbaux distincts, d'une part, des

isions prises par le conseil de perfectionnement agissant
me jury, et d'autre part, des propositions faites par ce
seil dans la deuxième partie de sa session.
Ces procès-verbaux sont envoyés au ministre.
Le ministre statue sur les propositions faites par le conseil
perfectionnement, le conseil de l'école entendu.
25. La session du conseil doit être close dans les quinze jours
i s'écoulent à dater de la première réunion.
En cas de nécessité, le conseil peut être convoqué en session
raordinaire par le ministre.

TITRE IV.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

26. Sont attachés à l'école
Deux officiers surveillants,
Un médecin-chirurgien,
Un secrétaire régisseur,
Un commis bibliothécaire,
Un garde des modèles et du dépôt central des instruments,
Deux dessinateurs permanents,
Deux expéditionnaires,
Un concierge,
Et le nombre de dessinateurs et expéditionnaires, temporairement adjoints, de garçons de salle et d'hommes de peine
és nécessaires.
27. Les fonctionnaires et agents permanents désignés à l'ar-
le précédent sont nommés par le ministre, sur la présenta-
n de l'inspecteur et la proposition du directeur de l'école.
Dans le cas où il existe plusieurs postulants, il est présenté
ux candidats pour chacun de ces emplois.
Les officiers surveillants et le médecin chirurgien ne sont
mmés que pour un an.
Les agents temporaires et les hommes de service sont choisis
r le directeur de l'école, sur la proposition de l'inspecteur.

TITRE V.

INSTRUCTION.

28. Le système d'instruction de l'école se compose de deux
rties :
L'enseignement de l'école proprement dit;

SECTION II.

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS ACCORDÉS AUX ÉLÈVES.

38. Pendant la durée du séjour à l'école, chaque élève reçoit, sans distinction de classe, un traitement de cent francs par mois.

39. Durant les missions, le traitement mensuel des élèves est porté à cent cinquante francs.

Chaque élève reçoit, en outre, une somme de cent francs pour frais de campagne, et les frais de voyage alloués aux élèves par les règlements.

TITRE VII.

CLASSEMENT; PROMOTION DE SORTIE.

40. Les élèves sont divisés en trois classes, correspondant chacune à une promotion de l'école polytechnique.

41. Le rang des élèves dans leur classe respective est déterminée par ordre de mérite, d'après un mode tenant compte à la fois de l'assiduité au travail dont ils ont fait preuve, de la valeur des examens qu'ils ont subis pendant la durée ou à la fin des cours, et de la capacité qu'ils ont montrée dans les compositions, les études de projets, les exercices pratiques, les travaux de mission, etc. etc.

Le plus ou moins d'assiduité et les valeurs respectives des examens, compositions, études et travaux de tous genres, sont exprimés par des nombres ou degrés portés successivement au compte de chaque élève à partir du jour de son entrée à l'école.

42. L'échelle proportionnelle des degrés et les conditions d'avancement d'une classe à une autre sont fixées par un règlement particulier, délibéré par le conseil de l'école et approuvé par le ministre des travaux publics.

43. Les élèves ayant complété leurs cours d'études conformément aux règlements de l'école sont nommés ingénieurs ordinaires de troisième classe à la fin de leur troisième mission.

44. L'élève qui, après la première ou la seconde année d'études, n'est pas déclaré admissible à la classe supérieure, ou qui, après la troisième année, n'est pas reconnu capable d'être placé dans le service actif, peut, sur la proposition du conseil et par décision du ministre, être maintenu une année de plus à l'école. Ce délai peut même être porté à deux ans, en cas de ca-

stances graves et exceptionnelles ayant occasionné une sus-
sion forcée de travail. Mais dans aucun cas, un élève ne
te sur les cadres plus de cinq ans.

La radiation est prononcée par décret du Président de la
publique, sur la proposition du ministre, après délibération
conseil de l'école.

TITRE VIII.

DÉPENSES.

15. Les ingénieurs de tout grade attachés à l'école reçoi-
t, en outre de leur traitement, une indemnité annuelle fixée
le ministre.

16. Le budget de l'école est fixé, chaque année, d'après les
oins du service et suivant les allocations du budget général,
arrêté du ministre.

TITRE IX.

DISPOSITION TRANSITOIRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. Les dispositions relatives à la présentation et à la nomi-
ion des professeurs, professeurs adjoints et répétiteurs (§ 3
l'article 13, et § 2, 3 et 4 de l'article 14 ci-dessus) ne rece-
ent leur application que pour les chaires et emplois qui vien-
nt à vaquer après la promulgation du présent décret.

18. Des règlements arrêtés par le ministre fixeront les détails
pplication de toutes les dispositions qui précèdent.

19. Le titre X du décret organique du 7 fructidor an XII (1)
le décret réglementaire de la même date sont abrogés.

20. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution
présent décret.

Fait à l'Élysée, le 13 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République : *le Ministre des travaux publics*,
Signé P. MAGNE.

3341. — *DÉCRET sur l'organisation de l'École Paoli, de Corte (Corse).*

Du 17 Octobre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) IVe série, Bull. 61, n° 1068.

6. Les élèves de cette section ne sont admis à en suivre les cours qu'après un examen dont la forme et la matière sont également déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique.

La rétribution est fixée à dix francs par mois. Ceux des élèves qui auront acquitté le prix des inscriptions dont il sera parlé ci après sont dispensés de ladite rétribution.

7. Les professeurs de chimie et d'anatomie sont tenus de faire, pendant toute l'année, six leçons de deux heures par semaine ; les professeurs de pathologie interne et externe, les leçons dont le programme et la distribution seront déterminés par un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique.

8. Pour prendre leur première inscription, les élèves de la deuxième section doivent justifier du diplôme de bachelier ès lettres; pour prendre la neuvième inscription, du diplôme de bachelier ès sciences physiques.

9. Le prix des inscriptions est fixé à trente francs.

10. Les inscriptions prises à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Corte comptent, pour leur nombre intégral, dans les facultés de médecine du continent.

Le prix des quatre dernières inscriptions dans les facultés de médecine du continent reste fixé à trente francs pour les élèves qui justifieront de douze inscriptions dans ladite école.

11. Pour la première organisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Corte, les professeurs seront nommés directement par le ministre de l'instruction publique et des cultes.

12. Les professeurs de pathologie et de clinique interne, de pathologie et de clinique externes seront chargés du service médico-chirurgical de l'hôpital militaire de Corte.

La nomination de ces fonctionnaires sera faite de concert avec le ministre de la guerre ; ils demeureront soumis, en ce qui concerne le service médico-chirurgical de l'hôpital militaire de Corte, à l'autorité du ministre de la guerre et du conseil de santé des armées.

13. Les dispositions de l'ordonnance réglementaire du 13 octobre 1840, qui ne sont pas contraires au présent décret, sont applicables à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie.

14. Une commission administrative composée du sous-

Corte président, du maire, du directeur de l'école et de
membres nommés par le ministre de l'instruction pu-
, sur la proposition du recteur de la Corse, est chargée
esser chaque année le budget présenté par le directeur
ole, de vérifier les comptes de l'établissement et de pro-
r auprès de l'autorité compétente toutes les réformes et
orations qui lui paraîtront nécessaires.

Le budget et les comptes de l'établissement sont définitivement arrêtés chaque année par le ministre de l'instruction que, après avis du conseil académique et de la section ente du conseil supérieur.

Conformément à l'engagement souscrit par le conseil ipal de Corte, dans sa délibération du 22 juillet 1849, mpléter la dépense de l'école Paoli après sa réorganisation, moyen des ressources ordinaires de la commune, soit en recours, s'il le faut; à une imposition extraordinaire, ledit il municipal est tenu de pourvoir aux frais d'acquisition llections les plus indispensables et à l'appropriation des nts à leur nouvelle destination.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes est é de l'exécution du présent décret.

it à l'Élysée-National, le 17 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé de Crouseilhes.

---

142. — *Décret qui autorise la fondation, à Bonnevaux (Doubs), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 25 Octobre 1851.

Président de la République,

le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

le testament olographe du 10 avril 1847, par lequel la demoi-*Lucas* a légué,

Deux mille francs, pour contribuer à l'établissement de sœurs Charité, à Bonnevaux;

Cinq cents francs pour le bureau de bienfaisance de Bonnevaux;

Deux cents francs pour un lustre;

Trois cents francs pour la décoration de l'autel de la Sainte-ge;

Vu l'acte de décès de la testatrice, du 12 mai 1847;

Vu les actes sous seings privés des 26 février et 19 mars 185[illegible] lesquels les héritiers de la testatrice ont consenti la délivrance des

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église succursa[illegible] Bonnevaux, du 19 mars 1850, tendant à obtenir l'autorisation cepter les legs destinés à l'achat d'un lustre et à la décoration chapelle de la Sainte-Vierge de cette église;

Vu les délibérations du 12 février 1850, par lesquels le co municipal et le bureau de bienfaisance de Bonnevaux ont émi l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les libéra intéressant la commune et les pauvres;

Vu la délibération du 19 juillet 1850, par laquelle le même seil municipal a exprimé le vœu que les deux mille francs légués sent affectés à la fondation d'un établissement de sœurs de la Ch de Besançon, et a voté les fonds nécessaires à cette fondation;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congré des sœurs de la Charité de Besançon, du 6 septembre 1850, te à obtenir l'autorisation de fonder à Bonnevaux un établissem sous ordre;

Vu le décret du 28 août 1810 (1), qui a approuvé les statuts cette congrégation, et celui du 21 décembre de la même année, l'a autorisée à Besançon;

Vu l'adhésion donnée à ces statuts, le 19 décembre 185[illegible], par sœurs qui sont appelées à faire partie de l'établissement de Bon vaux;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a lieu dans cette commune, le 11 août 1850, sur la fondation pro jetée;

Vu l'état de l'actif et du passif de la fabrique de Bonnevaux, véri fié et certifié par le préfet du Doubs;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Besançon et du préfet du Doubs, des 9 et 15 novembre 1850, 21 et 28 février 1851;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 3 mai 1851;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'in truction publique, du 29 juillet 1851;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires du 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825, sur les congrégations religieuses de femmes;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant

(1) IVe série, bull. 313, n° 5946.

nçon (Doubs), en vertu d'un décret du 21 décembre 1810, autorisée à fonder, à Bonnevaux (même département), un lissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les bres qui composeront cet établissement, de se conformer tement aux statuts approuvés pour la maison mère, par le ret du 28 août 1810.

. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Bonaux est autorisé à accepter, aux clauses et conditions impo- les legs faits à cet établissement par la demoiselle *Marie-ivine Lucas*, suivant son testament olographe du 10 avril 7, et consistant en deux sommes : l'une, de deux cents francs, autre, de trois cents francs.

conformément aux intentions de la testatrice, ces sommes nt employées, savoir ; celle de deux cents francs, à l'achat lustre, et celle de trois cents francs, à la décoration de la elle de la Sainte-Vierge de l'église de Bonnevaux.

. Le maire et le bureau de bienfaisance de Bonnevaux nbs) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le con- e, le legs d'une somme de deux mille francs, fait par la oiselle *Marie-Ludivine Lucas*, suivant son testament olo- he du 10 avril 1847, pour concourir à l'établissement de rs de Charité dans cette commune.

. Le même bureau de bienfaisance est également autorisé à epter le legs d'une autre somme de cinq cents francs, à lui par ladite testatrice, suivant l'acte testamentaire précité. Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de écution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des .

Paris, le 25 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé DE CROUSEILHES.

3343. — *Décret portant prorogation de la Chambre temporaire de la Cour d'appel de Paris.*

Du 31 Octobre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu le rapport adressé, le 26 septembre 1851, par le procureur

général près la cour d'appel de Paris, à l'effet d'obtenir la prorogation de la chambre temporaire établie en ladite cour par l'ordonnance du 4 novembre 1846, et prorogée par ordonnance du 6 août 1847 et par décrets des 27 août 1848, 29 septembre 1849 et 21 octobre 1850;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Paris;

Vu l'état du rôle général de ladite cour au 1er septembre 1851;

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 10 du décret du 6 juillet suivant;

Considérant que le nombre des affaires civiles à juger s'est encore accru cette année en la cour d'appel de Paris;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre temporaire formée en la cour d'appel de Paris, pour l'expédition des affaires civiles, par ordonnance du 4 octobre 1846, et prorogée par une autre ordonnance du 6 août 1847, et par trois décrets des 27 août 1848, 29 septembre 1849 et 21 octobre 1850, est de nouveau prorogée pour une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été autrement ordonné.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 31 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes, chargé, par intérim, du ministère de la justice,

Signé CH. GIRAUD.

Certifié conforme:

Paris, le 6 * Novembre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. DAVIEL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Novembre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 457.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

3344. — *Décret contenant le Tarif des Droits alloués aux Officiers publics chargés de procéder à des Ventes volontaires et aux enchères de Fruits et Récoltes pendants par racines ou de Coupes de Bois taillis.*

Du 5 Novembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'article 2 de la loi du 5 juin 1851, sur les ventes publiques, volontaires, de fruits et de récoltes pendants par racines et des coupes de bois taillis, lequel article est ainsi conçu : « Pour l'exécution de la présente loi, et dans les trois mois de sa promulgation, il sera fait un tarif spécial, dans la forme des règlements d'administration publique; »
Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est alloué, pour tous droits d'honoraires, non compris les déboursés, à l'officier public chargé de procéder à une vente volontaire et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis, une remise sur le produit de la vente, qui est fixée à deux pour cent jusqu'à mille francs, et à un quart pour cent sur l'excédant, sans distinction entre les ventes faites au comptant et celles faites à terme.

En cas d'adjudication par lots, consentie au nom du mê vendeur, la remise proportionnelle établie au présent artic est calculée sur le prix total des lots réunis.

La remise ne peut, en aucun cas, être inférieure à six franc

2. Lorsque l'officier public qui a procédé à une vente terme est chargé d'opérer le recouvrement du prix, il a droit une remise de un pour cent sur le montant des sommes par lui recouvrées.

3. S'il est requis expédition ou extrait de procès-verbaux vente, il est alloué, outre le timbre, un franc pour chaque de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la lig

4. Pour versement à la caisse des consignations, payem des contributions ou assistance aux référés, s'il y a lieu, il alloué :

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marsei quatre francs ;

Partout ailleurs, trois francs.

5. Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que cel autorisées par le présent règlement, à quelque titre et s quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formelleme interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être su pendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre concussion.

6. Il est également interdit aux officiers publics de fa aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-de fixés, si ce n'est avec l'État et les établissements publics.

Toute contravention sera punie d'une suspension de qui jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra ê prononcée.

7. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est cha de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulle des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 5 Novembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justi

Signé A. Daviel.

N° 3345. — *Décret qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Laval.*

Du 22 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 18 mars 1806, le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 (1), l'ordonnance du 7 juin 1826 (2), et le décret du 27 mai 1848 (3);

Vu l'avis de la chambre de commerce de Laval, en date du 7 janvier 1851, et les propositions du préfet de la Mayenne;

Le Conseil d'état (section des vacations) entendu,

Décrète ;

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Laval sera désormais composé ainsi qu'il suit :

Catégories.	Industries.	Patrons.	Ouvriers.
1re	Fabricants de toiles, coutils et calicots; filateurs, tisserands, passementiers, chapeliers, tailleurs..	3	3
2e	Blanchisseurs, teinturiers, apprêteurs, tanneurs, mégissiers, cordonniers, selliers, peintres et doreurs.....	1	1
3e	Maîtres de forges et forgerons, maréchaux, mécaniciens, serruriers, ferblantiers, fondeurs, imprimeurs et lithographes.....	1	1
4e	Marchands de bois, charpentiers, tourneurs, charrons, menuisiers, fabricants de charbon.....	1	1
5e	Carriers, maçons, tailleurs de pierres, marbriers, couvreurs, fabricants de chaux.....	1	1
	Total.....	14	

Art. 2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait à l'Élysée-National, le 22 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. Buffet.

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.
(2) VIIIe série, Bull. 99, n° 3276.
(3) Xe série, Bull. 39, n° 436.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Novembre 1851.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. DAVIEL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 5 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Novembre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 458.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

3346. — *Décret qui supprime le Bataillon de Gendarmerie mobile de la Corse.*

Du 24 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Vu le décret du 23 avril 1850 (1) portant création du bataillon de gendarmerie mobile de la Corse;

Considérant la nécessité de donner plus d'unité à l'action de la république dans l'île;

Considérant que l'existence du bataillon mobile, dont l'organisation est distincte de celle de la gendarmerie départementale, met obstacle à cette unité et nuit au bien du service;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Le bataillon de gendarmerie mobile de la Corse est supprimé.

2. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui composent ce bataillon seront versés dans la 17e légion de l'arme.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Ministre de la guerre,
Signé Randon.

N° 3347. — *Décret sur l'organisation de la dix-septième Légion de Gendarmerie.*

Du 24 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Vu le décret en date de ce jour portant suppression du bataillon de gendarmerie mobile de la Corse;

(1) Bull. 261, n° 2140.

Considérant qu'il importe de mettre l'organisation de la 17e légion en rapport avec l'accroissement d'effectif que subit cette légion par suite de la suppression du bataillon mobile ;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. La dix-septième légion de gendarmerie est subdivisée en quatre compagnies territoriales ayant pour chefs-lieux :

La première, Bastia ;
La deuxième, Corte ;
La troisième, Ajaccio ;
La quatrième, Sartène.

Elle est commandée par un colonel ou lieutenant-colonel.

2. La composition de ces compagnies est déterminée ainsi qu'il suit :

COMPAGNIES.	LIEUTENANCES.		NOMBRE de brigades.	EFFECTIF par lieutenance. Maréchaux des logis.	Brigadiers.	Gendarmes.	
1 colonel.							
1re.	Bastia	1 capitaine	8	5	5	46	
A Bastia.	Force supplétive.	1 lieutenant ou sous-lieutenant.	"	1	4	24	
1 chef d'escadron, commandant.	Saint-Florent	1 *idem*	6	5	6	37	273
1 capitaine, trésorier.	Vescovato	1 *idem*	8	7	8	58	
	Calvi	1 *idem*	4	3	4	30	
	Ile-Rousse	1 *idem*	4	4	4	28	
2e.							
A Corte.	Corte	1 lieutenant ou sous-lieutenant.	8	4	7	54	
1 capitaine, commandant.	Force supplétive.	1 *idem*	"	1	4	24	230
1 lieutenant ou sous-lieutenant, trésorier.	Piedicroce	1 *idem*	4	4	4	32	
	Piedicorte	1 *idem*	5	5	5	40	
	Prunelli	1 *idem*	5	4	5	37	
3e.							
A Ajaccio.	Ajaccio	1 capitaine	9	8	7	59	
1 chef d'escadron, commandant.	Force supplétive.	1 lieutenant ou sous-lieutenant.	"	1	4	24	
	Sainte-Marie-et-Sichè	1 *idem*	6	6	6	48	270
1 lieutenant ou sous-lieutenant, trésorier.	Vico	1 *idem*	7	6	6	47	
	Sari	1 *idem*	5	4	5	39	
4e.							
A Sartène.	Sartène	1 lieutenant ou sous-lieutenant.	5	5	5	39	
1 capitaine, commandant.	Force supplétive.	1 *idem*	"	1	4	24	168
1 lieutenant ou sous-lieutenant, trésorier.	Levie	1 *idem*	4	4	4	32	
	Bonifacio	1 *idem*	5	5	5	38	
				83	108	760	
Officiers		29	Troupe		945		70 à cheval 875 à pied
Chevaux		35					

Cet effectif, déduction faite du nombre affecté aux détachements de force supplétive, dont il est parlé à l'article suivant, éparti en brigades de sept à dix hommes, distribués sur le toire de l'île, selon les besoins du service.

Les quatre détachements de force supplétive, stationnant lef-lieu de chaque compagnie, sous le commandement d'un enant ou sous-lieutenant, et composés des hommes les plus les, sont destinés à être portés, en totalité ou en partie, sur oints de la compagnie, et même de la légion, où leur cons peut devenir nécessaire.

Chaque compagnie a un conseil d'administration, conselon qu'il est établi pour la gendarmerie départementale.

Les dispositions des lois et ordonnances qui régissent la armerie nationale, en ce qui concerne l'avancement, l'adn dans l'arme, le rang dans l'armée, le droit aux récomes militaires, le service et l'administration intérieure, conent d'être applicables à la 17e légion.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du ent décret.

it à Paris, le 24 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la guerre,

Signé RANDON.

---

348. — *DÉCRET qui supprime le Droit de 25 centimes par 100 kilogrammes établi à la sortie de la Garancine.*

Du 2 Novembre 1851.

t PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

r le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

CRÈTE :

T. 1er. Le droit de vingt-cinq centimes par cent kilomes établi à la sortie de la garancine est et demeure rimé.

Le ministre de l'agriculture et du commerce et le mi-

nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée-National, le 2 Novembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,

Signé X. DE CASABIANCA.

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Novembre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. DAVIEL.

* Cette date est celle de la réception du bill au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Novembre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 459.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

3349. — *Décret qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, exercice 1850, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappel d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 31 Octobre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la déterminant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la liste civile et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture; les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1850, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement doit être incessamment présenté à l'Assemblée nationale;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1850, deux nouveaux chapitres, spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet

exercice, pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de p
sions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.

Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arréra
montant, d'après le tableau ci-annexé, à cent trente-neuf m
trois cent quarante-trois francs quinze centimes (139,343f 1
sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouv
au budget de l'exercice 1850, pour les rentes viagères e
pensions, et appliqués, comme il suit, aux nouveaux chapi
désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.	46,001f 13c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos....	93,342 02
	139,343 15

3. Les crédits ouverts par la loi de finances et par des l
spéciales, pour le service des rentes viagères et des pensio
pendant l'année 1850, sont réduits de la somme ci-dessus
cent trente-neuf mille trois cent quarante-trois francs qui
centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux d
nouveaux chapitres susindiqués, savoir :

Rentes viagères	46,001f 13c
Pensions de la pairie	1,916 66
——— civiles	12,204 85
——— à titre de récompenses nationales	1,300 00
——— militaires	65,546 89
——— ecclésiastiques	2,728 92
——— de donataires dépossédés	9,644 70
	139,343 15

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règle
ment définitif du budget de l'exercice 1850.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution d
présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 31 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

*Le Ministre des affaires étrangères, chargé de l'intéri
du ministère des finances,*

Signé Turgot.

bleau des rappels d'arrérages des rentes viagères et pensions sur exercices clos.

	EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU à des rappels d'arrérages.				TOTAL.
	1846.	1847.	1848.	1849.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ions de la pairie.....	»	»	»	1,916 66	1,916 66
ions civiles.....	3,900 00	3,116 50	3,634 19	2,454 16	13,204 85
ions à titre de récompenses nationales.....	»	150 00	1,150 00	»	1,300 00
ions militaires.....	955 32	8,352 51	44,565 79	11,673 27	65,546 89
ions ecclésiastiques.....	»	161 79	2,263 36	303 77	2,728 92
ions de donataires.....	461 11	98 88	3,739 48	3,345 23	9,644 70
TOTAL.....	4,416 43	11,879 68	57,352 82	19,693 09	93,342 02
ns viagères.....	3,267 11	8,549 62	26,006 49	8,177 91	46,001 13
TOTAUX GÉNÉRAUX...	7,683 54	20,429 30	83,389 31	27,871 00	139,343 15

N° 3350. — *DÉCRET qui modifie les Droits établis à l'importation du Borax.*

Du 5 Novembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

ur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
n l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les droits établis à l'importation du borax sont difiés ainsi qu'il suit :

Borax brut ou mi-raffiné	Par navires français	de l'Inde, exempt		les 100 kilog.
		d'ailleurs	3f	
	Par navires étrangers et par terre.		6	

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 5 Novembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,
Signé X. DE CASABIANCA.

3351. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes, chargé de l'intérim du ministère de la justice) portant,

1° Que M. *Angelanie* (*Édouard-Henry-Jules*), né à Paris le 12 avril

1824, commis de cinquième classe au ministère de la guerre, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Delorme* et à s'appeler, à l'avenir, *Angelanie-Delorme;*

2° Que M. *Angelanie* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 31 Octobre 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Novembre 1851.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. DAVIEL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

[On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Novembre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 460.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

3352. — *Décret qui modifie le Tarif des Droits à percevoir dans les Chancelleries diplomatiques et consulaires de la République à l'étranger.*

Du 25 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 novembre 1842 (1), et les tarifs annexés,

Décrète :

Art. 1er. Il ne sera perçu, à l'avenir, dans les chancelleries diplomatiques et consulaires de la République à l'étranger, pour expédition des paquebots à vapeur français affectés à un service régulier de transport de marchandises et de passagers, que moitié des droits spécifiés par l'article 22 du tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 25 Octobre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des affaires étrangères;

Signé J. Baroche.

(1) IIe série, Bull. 1213, n° 12,055.

N° 3353. — *Décret qui autorise la ville de Louviers à percevoir des Droits de port, de chantier et d'entrepôt, sur les Bateaux mis à quai et les Marchandises débarquées dans le port de ladite ville.*

Du 5 Novembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les délibérations, en date des 18 août 1842, 8 janvier 1846 et 14 janvier 1848, du conseil municipal de la ville de Louviers, au sujet de l'établissement, aux frais de la ville, d'un port et d'un entrepôt sur la rive gauche de l'Eure, entre l'écluse et le pont de Folleville;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur les projets de port et d'entrepôt dressés par les ingénieurs, ainsi que sur le tarif inséré dans la délibération du conseil municipal de Louviers du 18 août 1842, ensemble le registre d'enquête ouvert à la sous-préfecture de Louviers le 29 mars 1848 et clos le 7 avril suivant;

Vu l'avis de la commission d'enquête, du 19 avril 1848;

Vu l'avis sous forme d'arrêté du préfet de l'Eure, du 22 août 1848;

Vu l'avis du conseil municipal de Louviers, du 29 décembre 1848;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, des 21 et 26 avril 1849;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 18 juin 1849;

Vu les nouvelles délibérations du conseil municipal de Louviers des 20 décembre 1849, 16 novembre 1850 et 28 juin 1851;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, des 30 mai et 1er juillet 1850;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu l'article 6 de la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. La ville de Louviers est autorisée à percevoir, pendant cinq ans, à compter de la promulgation du présent décret, des droits de port, de chantier et d'entrepôt, conformément au tarif y annexé, sur les bateaux mis à quai et les marchandises débarquées dans le port de ladite ville.

). Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution présent décret.

'ait à l'Élysée, le 5 Novembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République : *le Ministre des travaux publics*,

Signé T. LACROSSE.

if des droits à percevoir par la ville de Louviers sur les bateaux mis à quai et les marchandises débarquées.

TITRE Ier.

DROITS D'ATTACHE.

ur chaque bateau ou toue de dix mètres (10m 00) de longueur et au-dessus mis à l'attache au quai de débarquement, par chaque jour.... 0f 50c
avec faculté pour l'administration municipale de traiter à forfait moyennant deux francs par voyage pour les bateaux ayant un ervice régulier.
ur chaque bateau de moins de dix mètres (10m 00) de longueur mis à l'attache au quai, par chaque jour..... 0 30
ec la même faculté que ci-dessus.

TITRE II.

DROITS DE MISE EN CHANTIER.

ur le dépôt à terre des marchandises suivantes, dans les quinze premiers jours après l'entrée de chaque toue ou bateau dans la gare du port;
ître cru, pierres et moellons, présumés occuper un mètre carré par stère, deux centimes par stère, ci..... 0 02
ître cuit, même occupation de terrain, deux centimes et demi par stère, ci..... 0 02 50
doises présumées occuper un mètre carré de terrain par quatre mille; pour un mille..... 9 12 50
iques, tuiles de toutes sortes; faîtières présumées occuper un mètre carré par mille; pour un mille..... 0 06 25
erres de taille, présumées occuper un mètre et demi de terrain par mètre cube; six centimes un quart par mètre cube..... 0 06 25
is de charpente non équarris, présumés occuper deux mètres et demi de terrain par mètre cube; pour un mètre cube..... 0 12 50
is de charpente équarris, même occupation, par mètre cube.. 0 18 75
is de chauffage en bûches, le mètre cube..... 0 02 50
is de cotterets ou falourdes, le cent..... 0 10
is œuvrés et non œuvrés, présumés occuper un mètre et demi de terrain, par mètre cube..... 0 25
is de menuiserie, présumés occuper un mètre carré par cent mètres courants, douze centimes et demi par cent mètres..... 0 12 50

Bois de menuiserie œuvrés, même occupation de terrain, par cent mètres courants	0f 25c
Coke, charbon de terre, par hectolitre	0 02
Fonte de fer, ferraille, métaux œuvrés et non œuvrés, par mètre carré de superficie occupée	0 04
Chiffons, laines, cotons, par balle	0 30
Vins, par hectolitre	0 20
Eaux-de-vie, huiles de toutes sortes, par hectolitre	0 25
Cidre, poiré, boissons, vinaigres, par hectolitre	0 15
Savons de toute sorte, potasse, soude, cristaux, suifs, bois de teinture, par cent kilogrammes	0 25
Indigo, par cent kilogrammes	0 30
Et en général par mètre de superficie occupé par toutes marchandises autres que celles désignées ci-dessus	0 10

Toute quinzaine commencée donnera lieu à la perception du droit: il n'y aura pas de fraction de quinzaine.

A dater de l'expiration de la première quinzaine, il sera perçu par chaque nouvelle quinzaine qui s'écoulera un droit double de ceux fixés ci-dessus. Toute quinzaine commencée donnera lieu à la perception de ce double droit sans qu'il y ait de fraction de quinzaine.

Pour chaque stère de bois venant par train autorisé à huit jours francs pour débarquement	0 15
Pour dépôt de huit jours en sus des huit jours francs accordés pour débarquement, sans fraction de huitaine	0 15
Pour dépôt de chaque semaine en sus des huit premiers jours, sans fraction de semaine	0 50
Pour chaque toue à dépecer attachée pendant cinq jours	6 00
Pour dépôt des débris, pendant cinq jours	6 00
Pour chaque jour d'attache ou de dépôt au delà des cinq jours accordés ci-dessus	1 00
Pour chaque bateau de voyageurs de sept à dix mètres, par chaque voyage	0 30
Pour chaque bateau de voyageurs au-dessus de dix mètres, traîné à cordes, par chaque voyage	0 40
Pour chaque bateau de voyageurs, mû par une machine à vapeur, par chaque voyage	0 60

TITRE III.

DROITS DE CHANTIER.

Le terrain servant de lieu de débarquement pourra être loué par bail verbal n'excédant pas une année de durée, sauf ce qu'il sera nécessaire de réserver pour assurer le service de la navigation et le débarquement des bateaux.

Les prix de location seront, par mètre carré et par année, pour les baux d'une année	0 45
Idem, pour les baux de six mois	0 30
Idem, pour les baux de trois mois	0 20

Le prix sera payé par avance,

En deux termes égaux pour la location d'une année;

à deux termes égaux pour la location de six mois;
à un seul terme pour la location de trois mois.

TITRE IV.

DROITS D'ENTREPÔT.

Les marchandises entreposées payeront par mois, sans fraction de mois,

Ardoises, par mille	0f 10c
Chiffons, cotons, laines, par balle	0 20
Cidre, poiré, boisson, vinaigre, par hectolitre	0 15
Eaux, par hectolitre	0 20
Eaux-de-vie, huiles de toutes qualités	0 25
Engrais de toutes sortes, potasse, soude, cristaux, suifs, bois de teinture moulu ou en bûches, par cent kilogrammes	0 20
Indigo, par cent kilogrammes	0 40
Fers ouvrés et non ouvrés, par mètre cube	1 00
Bois de menuiserie, par cent mètres courants	2 00
Bois de menuiserie œuvrés, par cent mètres courants	3 00
Tout, en général, pour toutes les marchandises autres que celles désignées au présent article, il sera perçu, par mètre de superficie occupée et par mois, sans fraction de mois	2 00
Grains et farines, par jour et par sac de deux hectolitres et au-dessous	0 01

Le magasin servant d'entrepôt pourra être loué par lot, sauf ce qu'il sera nécessaire de réserver pour le service de la navigation et la mise à l'abri des marchandises débarquées. La location sera verbale et d'après le tarif suivant :

Pour bail de trois, six, neuf et douze mois, pour une superficie de un à dix mètres carrés inclusivement, le mètre carré, par an. 8 00
Pour une superficie au-dessus de dix mètres. 6 00

Le prix sera payé par avance et comme suit :
Pour les baux de trois mois, en un seul terme;
Pour les baux de six mois, en deux termes égaux;
Pour les baux de neuf mois, en trois termes égaux;
Pour les baux d'une année, en quatre payements égaux.

TITRE V.

PERCEPTION DES DROITS.

La perception des droits aura lieu par régie.

Les contestations qui pourraient s'élever sur l'application du tarif ou la quotité des droits exigés seront portées devant le juge de paix et jugées sommairement, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, selon la quotité de la somme réclamée.

Le Ministre des travaux publics,

Signé T. Lacrosse.

N° 3354. — *Décret portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Besançon.*

Du 7 Novembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 13 août 1841, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Besançon (Doubs);

Vu les ordonnances des 2 novembre 1842, 7 novembre 1843, 9 novembre 1844, 23 octobre 1845, 26 octobre 1846, 19 octobre 1847, l'arrêté du Président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, en date du 11 novembre 1848, et les décrets des 26 novembre 1849 et 27 novembre 1850, qui ont successivement prorogé ladite chambre;

Vu le rapport du procureur général près la cour d'appel de Besançon, en date du 12 septembre 1851, ensemble les documents joints audit rapport;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre temporaire créée par ordonnance du 13 août 1841, au tribunal de première instance de Besançon, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps elle cessera de droit, s'il n'en a été autrement ordonné.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 7 Novembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé A. Daviel.

N° 3355. — *Décret qui autorise la fondation, à Chassagny (Rhône), d'un Etablissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 10 Novembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de Saint-

seph, existant à Lyon (Rhône), à l'effet d'obtenir : 1° la reconnaissance légale d'un établissement de religieuses de son ordre fondé Chassagny (même département) ; 2° l'autorisation d'accepter le fait à cet établissement par la dame *Gutton*, née *Joly*, et consistant en une pièce de vigne située sur le territoire de la commune de assagny ;

Vu les délibérations, en date des 14, 21 avril et 21 juillet 1844, lesquelles le conseil de fabrique de l'église succursale de Chassagny, le conseil municipal de Chassagny, à défaut de bureau de bienfaisance, et le bureau de bienfaisance de Taluyers demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits par dame testatrice, savoir : à la fabrique de Chassagny, d'une vigne sise au même lieu ; aux pauvres de Chassagny, de quarante décalitres litres de blé-seigle ; et aux pauvres de Taluyers, de dix-sept décalitres quatre litres de même grain ;

Vu le testament public de la dame *Gutton*, en date du 29 janvier 1840 ;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 25 janvier 1844 ;

Vu les procès-verbaux d'estimation portant à quatre cent cinquante francs la valeur de chacune des vignes léguées ; à cinquante francs la valeur du blé légué aux pauvres de Chassagny, et à vingt-cinq francs le tiron celui du grain attribué aux pauvres de Taluyers ;

Vu le décret du 10 avril 1812 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon et approuve ses statuts ;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs appelées à diriger l'établissement de Chassagny de se conformer exactement aux statuts de la maison mère ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Chassagny, en date du 10 mai 1844 et 20 juillet 1851, relatives à la fondation de cet établissement ;

Vu le consentement du légataire universel de la testatrice, en date du 18 juillet 1844, à la délivrance des legs précités ;

Vu les certificats constatant que les habitants de Chassagny ont été appelés à présenter leurs observations ;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement de Chassagny ;

Vu le budget de la fabrique de Chassagny, vérifié et certifié par le préfet du Rhône ;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon, en date des 2 et 5 juillet 1844, et ceux du préfet du Rhône, en date des 30 novembre 1844 et 26 juillet 1851 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 3 juillet 1845 ;

---

(1) 1re série, Bull. 431, n° 7920.

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, du 1er octobre 1850;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'un décret du 10 avril 1811, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Chassagny (même département), à la charge par ces religieuses de se conformer aux statuts approuvés par le décret précité pour la maison mère.

2. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Chassagny (Rhône), au nom de cette fabrique, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Lyon (même département), au nom de l'établissement de religieuses de son ordre fondé à Chassagny et reconnu par la disposition qui précède, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits à titre gratuit à ces établissements par la dame *Françoise Joly*, épouse du sieur *Jean-Charles Gutton*, suivant son testament public du 29 janvier 1840, et consistant : pour la fabrique, en une pièce de vigne située au lieu *de Varennes*, commune de Chassagny, contenant douze ares et estimée quatre cent cinquante francs; et pour l'établissement des sœurs, en une autre pièce de vigne située au lieu *du clos*, commune de Chassagny, contenant douze ares et estimée quatre cent cinquante francs.

3. Le maire de Chassagny, à défaut de bureau de bienfaisance, et le bureau de bienfaisance de Taluyers (Rhône) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits à titre gratuit, aux pauvres de ces deux communes par la dame *Gutton*, née *Françoise Joly*, suivant son testament notarié du 29 janvier 1840, et consistant, pour les pauvres de Chassagny, en quarante décalitres sept litres de blé-seigle, évalué à cinquante francs; et, pour les pauvres de Taluyers, en dix-sept décalitres quatre litres de grain de même nature, évalués à vingt-cinq francs.

4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, d

'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de cution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des

aris, le 10 Novembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Ch. Giraud.

---

356. — *Décret relatif à la composition de la Commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.*

Du 12 Novembre 1851.

Le Président de la République,

ur le rapport du ministre des finances;

'u l'article 2 du décret du 25 octobre 1848 (1) portant que la mission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts nsignations sera composée, savoir :

De trois membres de l'Assemblée nationale, élus par elle;

D'un des présidents de la cour des comptes, désigné par cette ;

Du gouverneur ou de l'un des sous-gouverneurs de la banque de nce, désigné par le conseil de la banque;

Du président ou de l'un des membres de la chambre de com- ce, choisi par cette chambre;

De deux membres du Conseil d'état, nommés par le Gouvernement;

Du directeur du mouvement général des fonds au ministère des nances;

Vu l'article 3 du même décret, qui dispose que les nominations des mbres de ladite commission seront faites pour trois ans;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée nale législative, en date du 8 novembre courant, constatant l'élec- n de MM. *Étienne*, *Berryer* et *Lebeuf*, membres de l'Assemblée;

Vu le procès-verbal de la séance du 10 novembre constatant la signation faite par la cour des comptes de M. *Savin de Surgy*, pré- ent de chambre;

Vu la lettre en date du 6 novembre, de laquelle il résulte que le

---

(1) Bull. 84, n° 813.

conseil de la banque de France a désigné M. *d'Argout*, son gouverneur;

Vu la lettre en date du 11 novembre, constatant le choix fait par la chambre de commerce de M. *Legentil*, son président;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, MM. *Vivien* et *Marchand*, conseillers d'État.

En conséquence, ladite commission sera composée ainsi qu'il suit :

M. *Étienne*, membre de l'Assemblée nationale législative;

M. *Berryer, idem;*

M. *Lebeuf, idem;*

M. *Savin de Surgy*, président de chambre à la cour des comptes;

M. *d'Argout*, gouverneur de la banque de France;

M. *Legentil*, président de la chambre de commerce;

M. *Vivien*, conseiller d'État;

M. *Marchand, idem;*

Et M. *Montanier*, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances.

Les pouvoirs de ladite commission commenceront à dater du 12 novembre courant, pour prendre terme le 11 novembre 1854.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 12 Novembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des affaires étrangères, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé TURGOT.

N° 3357. — *DÉCRET qui crée, pour le service de l'Océanie, un détachement de Gendarmerie à pied.*

Du 12 Novembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

De l'avis du ministre de la marine et des colonies et sur le rapport du ministre de la guerre,

même :

r. 1er. Il est créé, pour le service de l'Océanie, un détachement de gendarmerie à pied composé ainsi qu'il suit :

1 maréchal des logis,
1 brigadier,
8 gendarmes.

10

Ce détachement recevra la solde et les autres allocations uées à la gendarmerie coloniale.

Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, n en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

it à Paris, le 12 Novembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

---

58. — Décret du Président de la République (contre-signé le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

r. 1er. Le conseil général du département de la Lozère est autorisé à fonder, dans le collége de Marvejols, quatre bourses entières demi-bourse, divisibles en trois quarts de bourse et demi-, selon la position de fortune des candidats.

Toutefois, le nombre de ces demi-bourses sera réduit à six, pour 1852 seulement.

Une bourse et une demi-bourse seront affectées à chacun des arrondissements du département. Dans le cas cependant où un ssement ne présenterait pas de candidats ou un nombre de ts suffisant, la bourse ou les portions de bourse disponibles seront accordées à ceux des candidats des autres arrondissements qui ront pu être pourvus de bourses, et d'après l'ordre de mérite de le dressée par le jury.

Les dépenses de cette fondation courront à partir du 1er janvier ain. Elles seront couvertes au moyen d'une somme de mille cent cinquante francs, qui sera portée chaque année au budget épartement.

tte somme sera, pour 1852, réduite à neuf cents francs.

Il sera pourvu aux bourses dont il s'agit dans les formes prescrites par la loi du 27 novembre 1848, le règlement du 25 juillet et l'arrêté du 28 du même mois. (*Du 31 Octobre 1851.*)

N° 3359. — Décret du Président de la République (contre par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départe de l'Isère n° 7, de Bourgoin-aux-Échelles, entre le Bachat-de-l et Saint-Laurent-du-Pont, suivant la direction générale indiq rouge sur le plan présenté par les ingénieurs, le 17 avril 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition de rains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectifica en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la l 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. *5 Novembre 1851.*)

N° 3360. — Décret du Président de la République (contre par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départem de l'Ardèche n° 22, de Mézilhac à la route nationale n° 86, e col de Plata et le pré Lamotte, suivant la direction générale ind en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 26 juin 18

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des rains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectificatio se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la l 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. *5 Novembre 1851.*)

N° 3361. — Décret du Président de la République (contre par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départem n° 10, du Cateau à Bohain, dans la traverse du Cateau (Nord), vant la direction exprimée par un tracé bleu plein sur le plan pr par les ingénieurs, à la date des 18 et 31 juillet 1849, complé le plan présenté, à la date des 30 septembre et 6 novembre 185

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des rains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectificat en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la l 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. *5 Novembre 1851.*)

N° 3362. — Décret du Président de la République (contre par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction des ponts de Saint-Ma au-Val et à la rectification des abords de ces ouvrages, route dé

de d'Eure-et-Loir n° 14, de Chartres à Orgère, suivant la
n générale indiquée en rouge sur le plan dressé par les ingé-
le 14 janvier 1851 ;
ue l'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter-
t bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en
ormant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du
841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du*
mbre 1851.)

---

3. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé
e garde des sceaux, ministre de la justice) qui nomme secré-
général du ministère de la justice M. *de Sibert de Cornillon*
rles-Louis-Adolphe), directeur des affaires criminelles au même
stère, en remplacement de M. *Rieff*, appelé aux fonctions de
ier président de la cour d'appel de Poitiers. (*Du 10 Novembre*
.)

---

4. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé
e ministre des affaires étrangères, chargé de l'intérim du mi-
re des finances) portant :

1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits
sages d'eau du département de l'Eure ci-après désignés :

l'Eure :
y,
erville,
audreuil ;
l'Andelle :
s.

ont exempts des droits de péage, les administrateurs, magis-
onctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énu-
u tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier
rges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute
on à cet égard. (*Du 11 Novembre 1851.*)

rif des droits à percevoir aux passages d'eau de Merey-le-Château, de Pinterville, de Vaudreuil et de Pitres.

1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un
ids n'excédant pas cinq myriagrammes, trois centimes, ci..... 03c
e batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers
is lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le
pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou un
t à sa volonté.
denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un

cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids n'excédant pas cinq myriagrammes, trois centimes, ci.....

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci.....

NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage d'un cheval ou mulet, son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.....

Idem d'un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci.....

Idem d'un cheval ou mulet non chargé, quatre centimes, ci.....

Idem d'un âne chargé, quatre centimes, ci.....

Idem d'un âne non chargé, trois centimes, ci.....

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, trois centimes, ci.....

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, six centimes, ci.....

Par veau ou porc, trois centimes, ci.....

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci.....

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs payeront trois centimes, ci.....

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette d'au moins trente centimes.

Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, avec le conducteur, vingt centimes, ci.....

Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, avec le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.....

Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, avec le conducteur, trente-cinq centimes, ci.....

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt centimes, ci.....

Idem attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.....

Idem attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quarante centimes, ci.....

Idem à vide, le cheval et le conducteur, dix centimes, ci.....

Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, dix centimes, ci.

Idem ou non chargée, attelée seulement d'un âne et le conducteur, trente centimes, ci.....

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, huit centimes, ci.....

r le passage
un chariot
e roulage
uatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, trente centimes, ci 30c
Idem, deux chevaux et le conducteur, quarante centimes, ci 40
Idem, trois chevaux et le conducteur, soixante centimes, ci 60
à vide, attelée d'un seul cheval et le conducteur, quinze centimes, ci 15

a payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiés pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet
n chargé, et par âne, le droit fixé pour un âne non chargé.
ttelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou
riot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera
moins une recette de cinquante centimes.
préfet déterminera le maximum de la charge et du nombre des perus que les bacs ou bateaux pourront recevoir.
ns le temps des hautes eaux, le payement du droit sera augmenté de
é.
s eaux seront réputées hautes, lorsqu'elles atteindront la partie peinte en
e du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.
passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte du
, quand la rivière charriera de forts glaçons, et dans les temps de
cle.

Sont exempts des droits de péage,

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et
idissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la Répue, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et les
s agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaus, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et
domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des conitions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière,
eceveurs des communes, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux,
pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires ou employés seront
és de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condique les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonc ou porteurs de leurs commissions. Seront aussi exempts, et aux mêmes
itions que les autres fonctionnaires désignés ci-dessus, les inspecteurs et
onnaires attachés aux lignes télégraphiques; les agents voyers, les vérieurs des poids et mesures, les voitures cellulaires, conducteurs et che compris.

s préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent para- auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en fran- de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, et de voitures et conducteurs;

Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons mili- chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour ansport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires ides;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-offi-

ciers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voi et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une fe de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le vice public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps d individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du dro franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Certifié conforme:

Paris, le 21 * Novembre 1851.

Le Garde des Sceaux, Ministre de Justice,

A. DAVIEL.

* Cette date est celle de la réception du bu au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp nationale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Novembre 185

BULLETIN DES LOIS
E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 461.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

3365. — *Décret qui nomme M.* de Casabianca *Ministre des Finances.*

Du 23 Novembre 1851.

Président de la République
rête :

de Casabianca, représentant, ministre de l'agriculture et ommerce, est nommé ministre des finances, en rem- ment de M. *Blondel,* non acceptant.

it à l'Élysée, le 23 Novembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

3366. — *Décret qui nomme M.* Lefebvre-Duruflé *Ministre de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 23 Novembre 1851.

Président de la République
crète :

Lefebvre-Duruflé, représentant, est nommé ministre de ulture et du commerce, en remplacement de M. *de Casa-* , appelé à d'autres fonctions.

it à l'Élysée, le 23 Novembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 3367. — *Décret qui fait cesser l'Intérim du Ministère des Fi*

Du 23 Novembre 1851.

Le Président de la République

Décrète :

L'intérim du ministère des finances, confié à M. le mini des affaires étrangères, cessera à partir d'aujourd'hui.

Fait à l'Élysée, le 23 Novembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la justice,

Signé A. Daviel.

N° 3368. — *Décret portant convocation des Colléges électoraux du département de la Seine.*

Du 7 Novembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les articles 23, 24, 25, 26 et 30 de la Constitution;

Vu la loi électorale du 15 mars 1849, et notamment l'

Vu la loi électorale du 31 mai 1850, et notamment l'

Vu la notification du Président de l'Assemblée nationale çant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un représentant peuple dans le département de la Seine, par suite de la d de M. le général *Magnan*,

Décrète :

Art. 1er. Les colléges électoraux du département de la Se sont convoqués pour le 30 novembre présent mois, à l de procéder à l'élection d'un représentant du peuple.

2. Les maires des communes où, conformément au troisi paragraphe de l'article 23 de la loi du 15 mars 1849, il y a lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêté 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant celui de réunion des électeurs, un tableau de rectification compre lesdites modifications.

3. Les électeurs militaires et marins présents sous les d peaux seront convoqués selon le mode prescrit par l'artic

la loi du 31 mai, de telle sorte que les paquets cachetés tenant leurs bulletins puissent parvenir, au plus tard, le novembre au préfet de la Seine.

1. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du sent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 7 Novembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé T. DE THORIGNY.

3369. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui étend la juridiction du commissaire de police d'Ille (Pyrénées-Orientales) à la commune de Vinça (même département). (*Du 17 Juillet 1851.*)

Certifié conforme:

Paris, le 25 * Novembre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. DAVIEL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Novembre 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 462.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

3370. — *Décret relatif au report des Fonds départementaux de l'exercice 1850 non employés au 30 juin 1851.*

Du 13 Novembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

u l'article 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds
rtementaux non employés dans le cours de l'exercice;
u la loi du 29 juillet 1850, portant fixation du budget des dé-
es de l'exercice 1851, et la loi du 8 août dernier, ouvrant les cré-
applicables au service départemental pendant l'exercice 1852;
u l'ordonnance du 4 juin 1843 (1), fixant la clôture de l'exercice,
les dépenses départementales, au 30 juin de la seconde année;
ur le rapport du ministre de l'intérieur,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1850 non
oyés au 30 juin dernier et applicables aux dépenses ci-après
nées sont reportées, conformément au tableau A ci-annexé,
squ'à concurrence de huit millions sept cent trente-sept
trois cent quatorze francs cinquante-neuf centimes, sur
rcice 1851, avec leur affectation primitive, savoir :

(1) 11e série, Bull. 1011, n° 10,702.

CHAPITRE XLI.

ART. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires du premier fonds commun, cent quarante-quatre mille cent vingt francs vingt-sept centimes, ci..... 144,120f 27

ART. 2. Dépenses imputables sur produits éventuels ordinaires, trente-trois mille trois cent quatre-vingts francs cinquante centimes, ci..... 33,384 50

CHAPITRE XLII.

ART. 1er. Dépenses imputables sur centimes facultatifs et second fonds commun, neuf cent dix-huit mille neuf cent vingt-neuf francs vingt et un centimes, ci..... 918,929 21

ART. 2. Dépenses imputables sur produits des propriétés, un million trois cent trente-huit mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs trente-neuf centimes, ci..... 1,338,197 39

ART. 3. Dépenses imputables sur subventions communales, pour routes, etc., et autres recettes propres à la seconde section, deux cent quarante et un mille cinq cent vingt-huit francs quatre-vingt-quatre centimes, ci..... 241,528 84

CHAPITRE XLIII.

ART. 1er. Dépenses imputables sur impositions extraordinaires, quatre millions soixante-deux mille sept cent quarante-six francs, ci..... 4,062,746 [illegible]

ART. 2. Dépenses imputables sur portions d'emprunts, quatre cent vingt-deux mille sept cent dix-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes, ci..... 422,718 94

CHAPITRE XLIV.

ART. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, sept cent soixante-quatre mille sept cent vingt-deux francs dix-neuf centimes, ci..... 764,722 19

ART. 2. Dépenses imputables sur contingents et souscriptions pour chemins de grande communication, huit cent dix mille huit cent soixante et onze francs vingt-cinq centimes, ci..... 810,871 25

TOTAL..... 8,737,348 [illegible]

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1850 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés, conformément au tableau ci-annexé, et jusqu'à concurrence de deux millions neuf cent vingt-sept mille quatre cent quarante et un francs soixante un centimes, avec les ressources du budget de 1852, selon la nature de leur origine, savoir :

CHAPITRE XLIII.

ART. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du premier fonds commun, six cent cinquante-deux mille vingt-neuf francs sept centimes, ci..... 652,029f 07c

ART. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, cent vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-seize francs soixante quatorze centimes, ci..... 125,796 74

CHAPITRE XLIV.

ART. 1er. Reste des centimes facultatifs et du second fonds commun, cinq cent vingt-neuf mille neuf cent soixante francs cinquante-trois centimes, ci..... 529,960 53

ART. 2. Reste du produit des propriétés, cinquante mille cent quarante-quatre francs dix-neuf centimes, ci..... 50,144 19

ART. 3. Reste des subventions communales, pour routes, et des autres recettes propres à la deuxième section, cent trente mille six cent sept francs soixante-cinq centimes, ci..... 130,607 65

CHAPITRE XLV.

ART. 1er. Reste des impositions extraordinaires, un million cinquante-cinq mille sept cent cinquante et un francs six centimes, ci..... 1,055,751 06

ART. 2. Reste des portions d'emprunts, cent quarante-huit mille huit cent quarante-sept francs cinquante centimes, ci..... 148,847 50

CHAPITRE XLVI.

ART. 1er. Reste des centimes spéciaux, pour chemins vicinaux, deux cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-sept centimes, ci..... 234,304 87

ART. 2. Reste des contingents communaux et souscriptions particulières, pour chemins de grande communication, néant..... »

TOTAL..... 2,927,441 61

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 13 Novembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

Le Ministre de l'intérieur,

Signé T. DE THORIGNY.

76.

TABLEAU 7A.

ÉTAT présentant les fonds départementaux de l'exercice 1850, nn

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XLI. Art. 1er. Centimes ordinaires et premier fonds commun.	Art. 2. Produits éventuels ordinaires.
	fr. c.	fr. c.
Ain	3,088 32	"
Aisne	79 79	"
Allier	51 26	"
Alpes (Basses-)	1,373 93	2,145 09
Alpes (Hautes-)	86 98	"
Ardèche	1,764 87	"
Ardennes	360 00	"
Ariége	9,998 81	"
Aube	766 67	"
Aude	12 00	"
Aveyron	389 71	"
Bouches-du-Rhône	43 00	355 00
Calvados	862 50	"
Cantal	354 81	"
Charente	4,166 77	"
Charente-Inférieure	178 85	"
Cher	"	217 36
Corrèze	1,533 92	"
Corse	3,673 27	"
Côte-d'Or	3,596 88	"
Côtes-du-Nord	265 13	"
Creuse	451 88	"
Dordogne	447 15	"
Doubs	267 91	397 81
Drôme	5 00	"
Eure	910 93	"
Eure-et-Loir	1,010 19	"
Finistère	278 25	"
Gard	2,500 28	562 30
Garonne (Haute-)	1,602 86	16,760 09
Gers	641 75	"
Gironde	672 55	"
Hérault	"	"
Ille-et-Vilaine	1,201 46	"
Indre	53 70	"
Indre-et-Loire	"	"
Isère	366 25	148 00
Jura	64 56	"
Landes	159 22	"
Loir-et-Cher	2,189 96	"
Loire	6,533 60	"
Loire (Haute-)	1,193 10	"
Loire-Inférieure	405 00	"
Loiret	6,847 09	"

r, reportés sur l'exercice 1851, pour le service départemental.

	CHAPITRE XLIII.		CHAPITRE XLIV.	
Art. 3. — Subventions et autres recettes facultatives.	Art. 1er. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1er. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Contingents communaux.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	26,397 80	"	3,975 03	1,640 72
"	80,254 36	487 78	1,403 97	1,528 89
"	7 50	"	"	200 10
"	14,616 01	"	3,157 67	4,900 06
"	41,804 66	"	"	"
"	34,429 69	"	"	6,786 04
"	19,119 18	"	"	"
"	8,083 57	"	2,863 51	30,714 87
500 00	27,648 06	"	4,661 12	17,596 52
"	5,205 64	"	165 18	76 08
"	169,678 69	508 98	698 12	668 08
"	3,826 76	"	3,619 41	11,615 09
"	84,967 51	"	1,014 46	331 11
7 53	42 91	"	"	95 87
11,239 23	17,249 46	"	466 26	8,904 37
"	109,307 70	"	40,051 48	15,262 55
"	815 08	157 39	4,272 33	26,643 66
"	12,536 50	"	1,066 50	11,315 38
"	44,657 66	"	14,217 63	93,170 35
5,908 89	11,805 19	"	11,512 18	8,363 53
"	6,216 42	1,639 11	3,224 10	18,242 76
"	2,141 76	"	3,039 91	2,909 78
"	16,889 04	"	877 81	1,231 59
1,553 31	71,652 87	"	43,825 85	1,079 86
560 45	8,768 71	"	230 42	"
"	122,372 23	"	7,598 85	23,055 56
"	829 67	"	7,139 27	80 09
"	279 60	4,312 80	380 06	20 45
2,000 00	44,272 96	"	15,025 27	12,833 92
10,170 93	13,455 56	"	70,085 26	53,163 12
41 15	4,439 87	"	4 00	3 00
1,550 70	48,358 76	47,154 03	14,844 70	16,819 10
"	10,959 97	"	164 76	13,792 05
"	"	4,586 11	7,496 51	13,455 24
"	1 80	319 93	"	72 79
"	"	"	503 73	"
14,567 18	"	366 65	16,190 99	61,411 31
25,480 50	69,943 96	6,135 03	3,432 85	2,054 81
"	"	"	"	15 01
4,286 85	5,182 39	8,118 35	10,512 05	21,790 01
"	44,587 00	"	0 46	"
"	100 92	"	194 51	159 8
"	404 20	416 70	4,313 66	"
"	13,799 72	"	328 40	539 4

CHAPITRE XLI.

DÉPARTEMENTS.	Art. 1er. Centimes ordinaires et premier fonds commun.	Art. 2. Produits éventuels ordinaires.
	fr. c.	fr. c.
Lot	2,223 79	"
Lot-et-Garonne	206 80	"
Lozère	3,584 31	"
Maine-et-Loire	728 24	"
Manche	2,648 12	"
Marne	2,655 62	219 28
Marne (Haute-)	136 34	"
Mayenne	15 00	"
Meurthe	206 65	"
Meuse	656 95	1,701 50
Morbihan	619 33	"
Moselle	1,800 59	"
Nièvre	1,346 53	"
Nord	1,112 71	"
Oise	461 13	"
Orne	1,081 31	"
Pas-de-Calais	2,450 72	"
Puy-de-Dôme	360 00	"
Pyrénées (Basses-)	113 13	"
Pyrénées (Hautes-)	27 45	147 50
Pyrénées-Orientales	169 80	"
Rhin (Bas-)	4,231 60	"
Rhin (Haut-)	9 30	"
Rhône	4,087 02	"
Saône (Haute-)	4 80	92 65
Saône-et-Loire	1,389 48	187 81
Sarthe	341 54	496 08
Seine	14,764 73	8,396 22
Seine-Inférieure	588 18	"
Seine-et-Marne	11,642 11	"
Seine-et-Oise	4,553 74	110 84
Sèvres (Deux-)	121 90	"
Somme	3,138 36	"
Tarn	4,058 00	"
Tarn-et-Garonne	4,634 22	"
Var	682 81	12 50
Vaucluse	19 38	"
Vendée	328 15	"
Vienne	2,106 19	"
Vienne (Haute-)	462 95	"
Vosges	99 85	"
Yonne	1,285 26	1,434 38
TOTAUX	144,120 27	33,380 50

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Paris, le 13 novembre 1851.

	CHAPITRE XLIII.		CHAPITRE XLIV.	
Art. 3. — Subventions et autres recettes facultatives.	Art. 1er. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1er. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Contingents communaux.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	26,308 58	"	"	446 64
"	901 59	"	1,666 72	261 44
"	2,350 60	"	5,087 56	1,958 03
"	"	"	251 47	6,479 42
"	11,589 71	8,375 93	"	70 00
6,296 14	91,829 73	99 48	355 19	32 15
1,600 00	770 23	"	4,226 33	4,157 83
"	"	"	"	63 44
"	20,156 30	"	959 72	1,070 00
"	39,851 90	"	4,549 78	8,561 08
164 50	96 75	"	108 37	120 14
190 00	2,143 22	"	2,588 92	1,042 20
2,152 68	30,548 24	"	"	2 64
20,993 86	430 00	"	45,022 82	81 09
"	4,198 32	"	1,465 06	5,934 16
"	5,857 89	1,770 72	133 80	1,154 15
"	115,240 76	"	66 65	730 02
"	223 98	"	"	14,765 90
"	"	"	22,679 14	5,404 70
420 00	3,696 38	"	267 38	394 97
"	5,991 00	"	"	4,141 25
10,025 67	128,851 01	"	5,803 76	31,934 75
4,771 36	219 82	"	4,478 49	11,677 96
"	7,911 41	"	4,706 54	375 35
"	7,998 44	"	16,254 89	16,863 58
"	46,938 80	"	7,750 66	15,145 87
"	128,151 88	"	66,547 91	18,088 87
98,086 51	1,864,821 73	114,282 93	154,608 09	32 45
9,505 33	156,417 26	502 43	92,942 05	132,590 21
4,600 39	16,408 74	"	1,331 65	1,468 96
253 00	"	"	277 92	60 20
2,324 50	34,333 36	"	3,161 03	2,590 68
819 45	57,440 61	"	400 00	28,661 33
1,772 46	"	"	90 00	113 18
466 14	22,204 81	"	236 76	628 83
"	10,339 41	151,603 27	9,814 58	7,016 32
1,200 00	1,019 72	"	1,962 74	1,210 08
"	1,933 88	"	25 00	8,236 91
1,709 48	11,829 70	17,488 37	82 00	1,591 85
"	14,206 69	54,498 45	"	97 18
3,889 59	38,822 35	"	2 55	1,617 92
421 06	4,096 86	"	516 87	1,401 78
241,528 84	4,062,746 00	422,718 94	764,722 19	810,871 25

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé T. DE THORIGNY.

TABLEAU B.

État présentant les fonds libres départementaux de l'ann

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XLIII. Art. 1er. Centimes ordinaires et premier fonds commun.	Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	
	fr. c.	fr. c.	
Ain	2,946 83	"	
Aisne	6,877 89	"	
Allier	12,244 00	"	
Alpes (Basses-)	"	1,272 44	
Alpes (Hautes-)	14,000 68	"	
Ardèche	917 93	"	
Ardennes	12,316 48	"	
Ariége	9,012 61	269 82	
Aube	314 26	"	
Aude	3,133 00	"	
Aveyron	344 04	"	
Bouches-du-Rhône	415 97	8,968 36	
Calvados	65 47	"	
Cantal	5,168 96	1,200 00	
Charente	23,120 13	142 89	
Charente-Inférieure	3,557 39	94 80	
Cher	8,573 71	1,091 90	
Corrèze	3,669 45	2,039 23	
Corse	15,564 67	3,608 13	
Côte-d'Or	7 50	"	
Côtes-du-Nord	609 57	"	
Creuse	5,967 74	"	
Dordogne	15,755 38	0 16	
Doubs	"	866 71	
Drôme	2,525 33	"	
Eure	1,834 28	"	
Eure-et-Loir	11,238 22	"	
Finistère	897 92	0 17	
Gard	489 19	572 83	
Garonne (Haute-)	12,253 91	18,930 95	
Gers	878 95	"	
Gironde	513 48	314 78	
Hérault	1,649 66	310 96	
Ille-et-Vilaine	14,501 28	8,322 39	
Indre	"	6,160 23	
Indre-et-Loire	231 71	436 82	
Isère	98 26	2,114 11	
Jura	11 26	872 00	
Landes	9,304 87	"	
Loir-et-Cher	7,012 57	"	
Loire	29,196 07	"	
Loire (Haute-)	7,173 65	7,692 08	
Loire-Inférieure	6,810 31	"	
Loiret	"	"	
Lot	3,153 92	15 00	
Lot-et-Garonne	13,735 49	"	

avec les ressources des budgets de l'exercice 1852.

		CHAPITRE XLV.		CHAPITRE XLVI.	
	Art. 3.	Art. 1er.	Art. 2.	Art. 1er.	Art. 2.
	Subventions et autres recettes facultatives.	Centimes d'impositions extraordinaires.	Fonds d'emprunts.	Centimes d'impositions spéciales.	Contingents communaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	"	1,141 13	"	942 58	"
	311 00	35,228 61	"	2,728 74	"
	45 12	2,274 77	"	5,450 47	"
	"	109 02	"	204 89	"
	605 60	223 40	"	571 65	"
	66 01	3,578 87	"	3,601 11	"
	"	3,697 94	"	1,618 12	"
	"	1,352 99	0 01	1,891 68	"
	283 75	300 00	"	1,679 42	"
	4 02	23,734 34	"	2,124 89	"
	"	649 18	"	313 75	"
	7,178 55	7,111 80	"	3,716 85	"
	"	5,118 91	"	1,828 66	"
	430 16	163 94	"	"	"
	"	2,508 77	"	779 34	"
	"	6,467 34	"	1,197 27	"
	4,585 45	1,159 76	"	1,541 04	"
	"	42,111 27	"	331 51	"
	697 40	2,444 95	"	442 33	"
	"	1,899 77	"	4,029 37	"
	538 01	7,916 04	61,746 10	1,609 98	"
	"	400 30	"	360 16	"
	848 11	1,388 48	19 65	1,180 26	"
	"	1,877 40	"	11,546 79	"
	44 84	1,158 46	"	1,380 75	"
	"	30,166 70	"	8,892 73	"
	"	23,376 92	"	4,487 77	"
	59 60	6,116 64	"	1,201 75	"
	2,428 91	514 41	"	135 13	"
	"	12,287 20	"	1,098 92	"
	"	258 67	"	440 19	"
	"	14,466 09	5,689 30	2,136 48	"
	1,638 69	3,562 53	"	"	"
	103 93	4,044 88	641 30	2,845 22	"
	9,756 01	17,028 22	"	1,512 80	"
	1,533 42	28,945 57	"	787 72	"
	4,863 62	8,431 72	18,370 26	3,097 70	"
	5,632 73	687 54	211 77	3,777 98	"
	"	851 66	"	422 77	"
	2,018 42	3,703 06	"	4,410 25	"
	100 00	5,975 93	"	1,612 66	"
	426 35	279 16	"	3,596 57	"
	"	38,225 73	"	2,636 90	"
	"	6,930 48	"	3,528 13	"
	"	2,875 67	"	882 57	"
	"	9,018 19	"	2,429 81	"

CHAPITRE XLIII.

DÉPARTEMENTS.	Art. 1er. — Centimes ordinaires et premier fonds commun.	Art. 2. — Produits éventuels ordinaires.
	fr. c.	fr. c.
Lozère	1,877 62	"
Maine-et-Loire	8,334 09	"
Manche	2,192 32	"
Marne	258 71	1,674 56
Marne (Haute-)	7,083 26	605 00
Mayenne	179 61	"
Meurthe	6,3[illegible] 65	"
Meuse	843 00	6,817 58
Morbihan	3,448 63	"
Moselle	4,171 54	8 36
Nièvre	2,13[illegible] 45	"
Nord	2,789 09	4,936 98
Oise	30 46	"
Orne	13,084 25	204 97
Pas-de-Calais	17,009 36	"
Puy-de-Dôme	18,201 73	"
Pyrénées (Basses-)	7,668 71	"
Pyrénées (Hautes-)	140 00	"
Pyrénées-Orientales	10,076 78	33 38
Rhin (Bas-)	5,448 86	109 66
Rhin (Haut-)	4,217 45	"
Rhône	6,25[illegible] 12	"
Saône (Haute-)	1 58	468 60
Saône-et-Loire	719 04	"
Sarthe	"	4,700 [illegible]
Seine	59,061 37	2,214 [illegible]
Seine-Inférieure	25,30[illegible] 02	34,668 14
Seine-et-Marne	2,23[illegible] 22	"
Seine-et-Oise	80 97	75 00
Sèvres (Deux-)	[illegible] 25	400 00
Somme	7,75[illegible] 79	2,015 [illegible]
Tarn	3,776 23	"
Tarn-et-Garonne	9,35[illegible] 88	1,327 00
Var	16[illegible] 38	793 70
Vaucluse	4,90[illegible] 17	"
Vendée	7,13[illegible] 39	"
Vienne	26[illegible] 79	"
Vienne (Haute-)	1,767 [illegible]2	101 [illegible]
Vosges	50 06	29 13
Yonne	"	381 [illegible]
TOTAUX	512,30[illegible] 95	125,796 74
RÉSERVE	139,72[illegible] 12	"
TOTAUX GÉNÉRAUX	652,029 07	125,796 74

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Paris, le 13 novembre 1851.

	CHAPITRE XLV.		CHAPITRE XLVI.	
	Art. 3.	Art. 1er.	Art. 2.	Art. 1er.	Art. 2.
	Subventions et autres recettes facultatives.	Centimes d'impositions extraordinaires.	Fonds d'emprunts.	Centimes d'impositions spéciales.	Contingents communaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	"	124 93	"	392 72	"
	6,265 62	10,176 92	8,176 81	1,605 63	"
	"	4,448 37	"	1,133 92	"
	6,779 36	783 71	"	620 85	"
	"	7,712 21	"	4,078 02	"
	"	33,726 42	"	1,161 29	"
	"	200 24	"	5,767 09	"
	800 00	64,340 19	"	4,228 66	"
	664 01	340 98	53,756 82	1,510 26	"
	"	578 52	"	1,346 72	"
	1,099 60	10,031 80	"	1,743 10	"
	1 27	592 47	"	8,905 64	"
	"	14,664 17	"	1,686 70	"
	3,153 69	1,519 72	"	1,305 36	"
	600 00	19,283 73	"	2,884 67	"
	"	3,060 88	"	1,176 76	"
	"	19,689 89	4,188 17	1,217 62	"
	600 00	1,931 38	"	2,170 17	"
	1,153 00	334 64	"	290 86	"
	2,178 77	21,822 68	"	3,235 62	"
	3,131 38	938 29	"	2,023 62	"
	670 00	10,359 09	"	9,685 31	"
	1,401 24	403 19	"	1,205 90	"
	"	171 63	"	9,149 79	"
	"	5,167 07	"	1,815 23	"
	47,447 78	144,222 33	"	27,471 48	"
	5,387 05	74,955 78	3,070 86	7,895 09	"
	"	144,622 45	1,395 66	820 42	"
	2,907 48	888 55	276 21	2,739 53	"
	"	1,958 94	"	693 03	"
	149 00	1,351 67	"	789 19	"
	"	248 02	"	720 71	"
	"	4,335 99	"	"	"
	59 66	5,066 87	"	3,851 22	"
	"	1,953 49	"	1,089 03	"
	"	1,783 70	"	1,823 71	"
	97 35	4,161 01	2,324 58	3,085 49	"
	"	43,003 52	"	2,110 21	"
	"	33,038 68	"	"	"
	1,584 04	14,686 34	"	1,396 41	"
	130,607 65	1,055,751 06	148,847 50	234,304 87	"
	"	"	"	"	"
	130,607 65	1,055,751 06	148,847 50	234,304 87	"

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé T. DE THORIGNY.

N° 3371. — *Décret qui autorise la fondation, à Pommerieux (Mayenne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 21 Novembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'acte notarié, en date du 19 juin 1850, par lequel M. Desmont fait donation à la commune de Pommerieux d'une maison avec dépendances, située dans cette localité, et d'une rente de cinq cents francs, pour servir à fonder une école de filles sous la direction de religieuses appartenant à la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron ou, à son défaut, à une autre congrégation autorisée, à la condition que les sœurs institutrices disposeront des arrérages de cette rente et feront célébrer chaque année une messe haute dans l'église de Pommerieux, dont la fabrique pourra profiter éventuellement des arrérages de la même rente ;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 28 juin 1850 ;

Vu les délibérations, en date des 23 juin et 17 novembre 1850, 20 janvier 1851, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron, le conseil municipal et le conseil de fabrique de l'église de Pommerieux demandent l'autorisation d'accepter le bénéfice des dispositions précitées ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation tendant en outre à obtenir l'autorisation de fonder à Pommerieux un établissement de sœurs de son ordre ;

Vu le décret du 13 novembre 1810, qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron et autorisé cette congrégation ;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné, constatant que sa valeur est de dix mille francs ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Pommerieux sur la fondation dans cette commune d'un établissement de sœurs de la Charité d'Évron ;

Vu, sur le même objet, l'avis du conseil municipal de Pommerieux, résultant de ladite délibération du 23 juin 1850 ;

Vu les états de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron et de la fabrique de Pommerieux, vérifiés et certifiés par le préfet de la Mayenne ;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Mayenne, en date des 4 février 1850, 13 février et 30 août 1851 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 3 mars 1851 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 18 juillet 1851 ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et janvier 1831;
Vu la loi du 24 mai 1825;
Vu la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement;
Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité existant Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, autorisée à fonder, à Pommerieux (même département), un blissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Le maire de Pommerieux (Mayenne) et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron (même partement) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le cerne, la donation, 1° d'une maison avec dépendances, site à Pommerieux et estimée dix mille francs; 2° d'une rente cinq cents francs, cinq pour cent sur l'État, inscrite sur le nd-livre de la dette publique sous le n° 132,189, 3e série; dite donation faite à la commune de Pommerieux par . *Léandre Daigremont,* suivant acte notarié du 19 juin 1850, x clauses et conditions y énoncées et à la charge notamment tablir dans la maison donnée une école de filles sous la direction de religieuses dépendant de la congrégation des sœurs la Charité d'Évron, d'affecter au traitement de ces sœurs les ois cinquièmes de la rente de cinq cents francs, et de mettre cent francs restants à leur disposition pour être employés, à ur choix, soit en distribution de prix aux élèves de l'école, it en bonnes œuvres.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Pommerieux (Mayenne) est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le bénéfice, 1° de la fondation d'une messe haute, stituée dans cette église par le sieur *Daigremont,* suivant l'acte cité du 19 juin 1850; 2° de la disposition du même acte qui tribue éventuellement à ladite fabrique les arrérages de la nte de cinq cents francs léguée à la commune de Pommerieux t aux sœurs de la Charité d'Évron qui y sont établies, et à ecevoir de ces sœurs une somme annuelle de trois francs fixée ar l'évêque du Mans, pour assurer l'acquit de la fondation 'une grand'messe.

4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et

de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 21 Novembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Ch. GIRAUD.

N° 3372. — *Décret qui autorise la fondation, à Saint-Aubin-Celloville (Seine-Inférieure), d'un Etablissement de Sœurs du Sacré-Cœur-Jésus.*

Du 21 Novembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, existant à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure), à l'effet d'être autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Saint-Aubin-Celloville (même département), et à accepter, de concert avec le maire de Saint-Aubin-Celloville, la donation faite à cette commune par le sieur *Godefroy*, et consistant en une maison avec jardin en dépendant, contenant cinquante-quatre ares vingt-huit centiares, et en une somme de mille six cents francs, à la charge, notamment, d'avoir constamment pour l'instruction des jeunes filles de cette commune une sœur de l'ordre du Sacré-Cœur-de-Jésus de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, à laquelle elle servira une rente annuelle et perpétuelle de cent francs, et fournira un logement suffisant convenable, et dans le cas où une religieuse de cet ordre cesserait de tenir école à Saint-Aubin-Celloville, la commune devrait servir la rente à la congrégation des sœurs de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, ou verser à cette congrégation un capital de deux mille francs, si elle la préférait;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-Celloville, en date du 1er décembre 1850, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter la donation dont il s'agit;

Vu l'acte notarié du 30 octobre 1850, contenant cette libéralité;

Vu le certificat de vie du sieur *Godefroy*, en date du 21 décembre 1850;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1843 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng;

Vu celle du 16 décembre 1842 (2), qui a approuvé ses statuts;

---

(1) 11e série, Bull. 994, n° 10,596.

(2) 11e série, Bull. 976, n° 10,179.

l'engagement souscrit par la supérieure générale de la congré-
n de faire observer les statuts de la maison mère par les sœurs
ront successivement appelées à diriger l'établissement de Saint-
n-Celloville;
l'avis du conseil municipal de Saint-Aubin-Celloville, du 20 avril
, concernant la fondation de l'établissement;
le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*;
les avis de l'archevêque de Rouen et du préfet de la Seine-
ieure, en date des 26 décembre 1850, 6 et 13 mai 1851;
l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date
août 1851;
l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 18 juin 1851;
la loi du 24 mai 1825, et celle du 15 mars 1850 sur l'ensei-
ent;
les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordon-
es réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;
conseil d'état (section d'administration) entendu,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. La congrégation des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus,
tant à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure), en
u d'une ordonnance du 26 mars 1843, est autorisée à fon-
un établissement des sœurs de son ordre à Saint-Aubin-
ville (même département), à la charge, par ces religieuses,
e conformer aux statuts approuvés pour la maison mère
l'ordonnance du 16 décembre 1842.

. Le maire de la commune de Saint-Aubin-Celloville, au
de cette commune, et la supérieure générale de la con-
ation des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, existant à Saint-
in-Jouxte-Boulleng, au nom de cet établissement, sont au-
és à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges,
ses et conditions imposées, la donation faite à ladite com-
ne, par le sieur *Victor Godefroy*, suivant acte notarié du
octobre 1850, et consistant : 1° en une maison avec dépen-
ces contenant cinquante-quatre ares vingt-huit centiares,
stimée cinq mille cinq cents francs, qui devra servir de
bytère; 2° en une somme de seize cents francs, le tout
s la condition d'entretenir à Saint-Aubin-Celloville, pour
struction de jeunes filles de la commune, une sœur de la
grégation du Sacré-Cœur-de-Jésus, de fournir à cette reli-
use un logement sain et convenable, et de lui servir une
te annuelle de cent francs, qui devra, dans le cas où cette
r cesserait de tenir l'école, être payée à la congrégation, si

mieux n'aime cette congrégation exiger un capital de à mille francs.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin lois.

Paris, le 21 Novembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cu

Signé CH. GIRAUD.

Certifié conforme:

Paris, le 29 * Novembre 185

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. DAVIEL.

* Cette date est celle de la réception du bul au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Novembre

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 463.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

3373. — *Loi qui ouvre un Crédit pour la continuation des travaux du Chemin de fer de Paris à Lyon.*

Du 26 Novembre 1851.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, pour l'exercice 1852, un crédit de seize millions de francs, pour la continuation des travaux du chemin de fer de Paris à Lyon.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources de la dette flottante.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Novembre 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Vitet, vice-président; Yvan, Chapot, Lacaze, Moulin, Grimault, Peupin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé A. Daviel.

N° 3374. — *Loi qui ajourne les Élections pour le renouvellement pa des Conseils généraux, des Conseils d'arrondissement et des Co municipaux.*

Du 27 Novembre 1851.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont teneur suit :

Art. 1er. Les élections pour le renouvellement partiel conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des cons municipaux sont de nouveau ajournées.

Néanmoins, cet ajournement ne pourra dépasser le 10 Jan 1852 pour l'élection des conseillers municipaux, et le 25 même mois, pour l'élection des membres des conseils génér

2. Les membres de ces conseils soumis à la réélection co serveront provisoirement leurs pouvoirs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Novembre 185

Le Président et les Secrétaires,

Signé Daru, vice-président ; Yvan, Chapot, Lacaze, Mou Grimault, Peupin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'É

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé A. Daviel.

N° 3375. — *Décret qui ouvre, au Budget de la Guerre, pour l'exer 1850, un Chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépens Solde antérieures à cet exercice.*

Du 14 Novembre 1851.

Le Président de la République,

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rap d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imp tés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en s effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé p une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la de règlement de l'exercice expiré ;

Vu l'article 102 du règlement général du 31 mai 1838, sur l comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus ;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exerci

50, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputa- des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce cha- re prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues rieures à 1850 et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se mera, par compte de virement, de la somme de six cent rante-deux mille quatre cent soixante-six francs soixante et huit centimes, montant des rappels de solde et autres y imilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres IV, II, VIII, IX, XVI, XVIII et XXX du budget de la guerre, pour 1850, vant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats répartissent comme il suit :

Exercice 1846.....	977f 24c
——— 1847.....	3,188 84
——— 1848.....	10,270 89
——— 1849.....	628,029 81
TOTAL ÉGAL.....	642,466 78

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par les lois finances des 2, 15 mai, 30 juillet 1850 et 28 février 1851, chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus, sont atténuées dans proportions ci-après, savoir :

Chapitre IV.....	6,927f 95c
——— V.....	53,285 16
——— VI.....	50,783 85
——— VIII.....	1,419 86
——— IX.....	516,282 28
——— XVI.....	2,811 32
——— XVIII.....	2,439 60
——— XXX.....	8,516 76
SOMME ÉGALE.....	642,466 78

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 14 Novembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

TABLEAU des rappels de solde applicables aux exercices 1846, 1847, 1848 et [illegible] par virement de compte à un chapitre spécial intitulé : (Exécution de la

Chapitres.	IMPUTATION PRIMITIVE DES PAYEMENTS.	Articles.		1846. Intérieur.	1846. Algérie.	1847. Intérieur.	1847. Algérie.	1848. Intérieur.	1848. Algérie.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4	États-majors....	1	État-major général..	"	"	"	"	2,110 00	"
		2	Intendance militaire	"	"	"	"	"	"
		3	État-major des places.....	250 05	"	"	"	"	"
		4	État-major particulier de l'artillerie.	181 20	"	668 43	"	"	"
		5	État-major particulier du génie....	"	"	"	"	"	"
5	Gendarmerie....	Uniq	.....	54 00	"	47 00	"	72 28	"
6	Garde républicaine.....	Uniq	.....	"	"	"	"	22 08	"
8	Justice militaire.	2	Ateliers de militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics....	"	"	"	"	"	"
		3	Pénitenciers militaires.....	294 12	"	283 00	"	288 00	"
1re partie.	Solde et abonnements payables comme la solde.	1	Infanterie.....	"	"	891 17	13 76	986 63	1,198 [illegible]
		2	Cavalerie.....	26 32	"	"	28 18	893 58	867 [illegible]
		3	Artillerie.....	43 80	"	88 28	"	677 35	"
		4	Génie.....	"	"	17 10	"	54 90	"
		5	Équipages militaires	18 25	"	94 61	2 66	323 13	159 [illegible]
9		6	Vétérans de l'armée.	"	"	18 25	"	18 30	"
2e partie (Vivres et chauffage.).		1	Personnel.....	"	"	"	"	240 55	"
3e partie (Hôpitaux.).....		1	Personnel administratif.....	"	"	"	"	"	"
			Personnel de santé.	36 50	73 00	36 50	73 00	119 00	93 [illegible]
16	Solde de non-activité et solde de réforme...	1	Solde de non-activité.....	"	"	222 00	"	709 66	"
		2	Solde de réforme...	"	"	"	"	"	"
18	Dépenses temporaires.....	2	Traitement de réforme.....	"	"	750 00	"	1,387 74	"
30	Services indigènes en Algérie.	1	Commandement et administration des populations arabes.....	"	"	"	"	"	"
		3	Troupes indigènes..	"	"	"	"	"	123 [illegible]
				904 24	78 00	3,071 24	117 60	7,835 13	2,435 [illegible]
			TOTAUX.....	977 24		3,188 84		10,270 89	

Paris, le 14 novembre 1851.

provisoirement imputé sur divers chapitres du budget de 1850, doit être reporté
payables sur revues et non passibles de déchéance.
let 1837.)

EFFECTUÉS EN 1850.

Résultats par article.					Total par chapitre.			
Algérie.	Intérieur.	Italie.	Algérie.	Total.	Intérieur.	Italie.	Algérie.	Total.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	3,749 08	114 00	"	3,863 08				
100 00	121 94	"	100 00	221 94				
"	261 05	"	"	261 05	6,713 95	114 00	100 00	6,927 95
"	2,255 22	"	"	2,255 22				
"	326 66	"	"	326 66				
0,955 21	42,069 29	260 66	10,955 21	53,285 16	42,069 29	260 66	10,955 21	53,285 16
"	50,783 85	"	"	50,783 85	50,783 85	"	"	50,783 85
118 66	6 67	"	118 66	125 33				
"	1,294 53	"	"	1,294 53	1,301 20	"	118 66	1,419 86
7,963 20	244,826 12	11,139 58	49,169 20	305,134 90				
3,470 96	89,861 17	1,228 80	9,366 19	110,457 16				
2,672 18	61,613 50	813 46	2,672 18	65,099 14				
1,149 93	12,193 68	330 80	1,149 93	13,674 41				
3,655 56	7,867 72	174 64	3,817 91	11,860 27				
"	2,339 01	"	"	2,339 01	424,723 09	14,172 01	77,337 18	516,282 28
"	833 81	"	"	833 81				
79 00	111 24	"	79 00	190 24				
893 67	5,075 84	484 78	1,132 77	6,693 34				
"	2,620 33	"	"	2,620 33	2,811 32	"	"	2,811 32
"	190 99	"	"	190 99				
"	2,439 60	"	"	2,439 60	2,439 60	"	"	2,439 60
417 36	"	"	417 36	417 36	"	"	8,516 76	8,516 76
7,975 72	"	"	8,099 40	8,099 40				
3,452 45	530,842 30	14,546 67	97,077 81	642,466 78	530,842 30	14,546 67	97,077 81	642,466 78 (A)

UIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

e Ministre de la guerre,

gné A. DE SAINT-ARNAUD.

(A) Sur mandats des ordonnateurs secondaires. 642,212f07c
sur ordonnances directes de payement..... 254 71

RÉSULTAT ÉGAL..... 642,466 78

N° 3376. — Décret du Président de la République (contr
par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des tra
construction d'un pont suspendu sur l'Yonne, à Monéteau (
en remplacement du bac actuel, et des abords et dépendance
pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-anne

2. La mise en adjudication est autorisée aux clauses et co
dudit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien d
et de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvent
vingt mille francs sur les fonds du trésor; 2° d'une somme d
mille cent trois francs quatre-vingt-dix centimes, que la comm
Monéteau est autorisée à s'imposer extraordinairement, en ci
par addition au principal de ses quatre contributions, pour p
prix des terrains nécessaires à l'établissement du pont et
abords; ladite somme représentant annuellement vingt-trois c
environ; 3° d'un péage qui sera concédé par adjudication p
au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée
concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra
quarante ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet c

4. Le concessionnaire substitué aux droits de l'adminis
conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est au
acquérir à l'amiable, et, s'il y a lieu, par voie d'expropriati
cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeub
l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après av
approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au p
et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudicati
y sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après :

Une personne chargée ou non, ou un enfant en état de marcher, cin
times, ci..... 0
Un cheval ou mulet, valise comprise, quinze centimes, ci..... 0
Un cheval ou mulet chargé ou non, dix centimes, ci..... 0
Le conducteur payera, en outre, pour lui, cinq centimes; ci..... 0
Un cheval, bœuf, vache, mulet ou âne, employé au labour ou allant
au pâturage, cinq centimes, ci..... 0
Il ne sera rien payé pour la charrue, herse ou rouleau.
Un bœuf ou une vache, appartenant à un marchand, et destiné à la
vente, dix centimes, ci..... 0
Le conducteur payera, en outre, cinq centimes, ci..... 0
Un veau un porc, deux centimes, ci..... 0
Lorsque lesdits animaux dépasseront le nombre de cinquante, le
droit sera diminué d'un quart, et, lorsqu'ils iront au pâturage, ils
ne payeront que moitié.

nducteurs des chevaux, bœufs, ânes, etc. cinq centimes, ci.. 0f 05c
ibe de deux chevaux, quinze centimes, ci..... 0 15
i-courbe ou un cheval de halage, sept centimes, ci..... 0 07
charretier de halage payera, en sus des chevaux, cinq cen-
, ci..... 0 05
ure suspendue à deux roues, le cheval ou mulet, ou une
à deux chevaux, et le conducteur, trente-cinq centimes, ci.. 0 35
heval ou mulet en sus, quinze centimes, ci..... 0 15
geurs payeront, en outre, chacun cinq centimes. ci..... 0 05
are suspendue à quatre roues, un cheval ou mulet, et le con-
ur, cinquante centimes, ci..... 0 50
oiture suspendue à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, et
nducteur, un franc, ci..... 1 00
Les voyageurs payeront, en outre, comme s'ils passaient à pied.
e cheval ou mulet en sus de deux, vingt-cinq centimes, ci.... 0 25
harrette ou un chariot chargé ou non, et conduit par un seul
al ou mulet, ou deux bœufs, y compris le conducteur, vingt
times, ci..... 0 20
harrette ou un chariot, chargé ou non, et attelé de deux chevaux
mulets, ou quatre bœufs, et le conducteur, trente centimes, ci. 0 30
harrette ou un chariot, chargé ou non, et attelé de trois chevaux
mulets, et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 0 50
e cheval ou mulet en sus de trois, dix centimes, ci..... 0 10
harrette ou un chariot, chargé ou non, transportant des engrais
rentrant des récoltes, graines, farines ou fourrages, attelé d'un
eval ou de deux bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci.... 0 20
ette ou chariot, attelé d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur,
nze centimes, ci..... 0 15
ligence, conducteur et chevaux, un franc, ci..... 1 00
oyageurs payeront, en outre, chacun cinq centimes, ci..... 0 05
har à bancs, attelé d'un cheval, conducteur compris, trente-cinq
times, ci..... 0 35
har à bancs, attelé de deux chevaux, conducteur compris, cin-
nte centimes, ci..... 0 50
har à bancs, attelé de trois chevaux, conducteur compris, quatre-
ngts centimes, ci..... 0 80
char à bancs, attelé de quatre chevaux, conducteur compris,
atre-vingt-quinze centimes, ci..... 0 95
raineau attelé d'un cheval ou de deux bœufs, conducteur compris,
gt centimes, ci..... 0 20
petite charrette à bras, traînée par un homme, dix centimes, ci. 0 10
petite charrette à bras, traînée par deux hommes, quinze cen-
mes, ci..... 0 15

. Sont exempts des droits de péage, le préfet du département, ous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes re-nus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents stiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes graphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie dans l'exercice

de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en c
ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de
senter une feuille de route ou un ordre de service; les courri
Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant l
vice des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale
qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, a
ou condamnés conduits par la force publique. (*Du 2 Novembre 1*

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Novembre 185

Le Garde des Sceaux, Ministre d
Justice,

A. DAVIEL

* Cette date est celle de la réception du bl
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp
nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Novembre 185

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 464.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

17. — *Tableau du prix moyen de l'hectolitre de Froment pour ir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des ins et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 3 et 11 Janvier 1851, arrêté le 30 Novembre 1851.*

DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.					
Pyrénées-Or...					
Aude.....					
Hérault.....	Toulouse.....	14f 09c	14f 12c	14f 14c	15f 54c
Gard.....	Gray.....	13 25	13 25	13 30	
Bouches-du-Rh.	Lyon.....	14 66	14 72	14 74	
Var.....	Marseille.....	20 24	19 99	19 94	
Corse.....					
Algérie.....					
2e CLASSE.					
Gironde.....					
Landes.....					
Bes-Pyrénées..	Marans.....	13 15	13 15	13 12	13 91
Hes-Pyrénées..	Bordeaux.....	14 52	14 45	14 45	
Ariége.....	Toulouse.....	14 09	14 12	14 14	
Haute-Garonne.					
Jura.....					
Doubs.....	Gray.....	13 25	13 25	13 30	14 38
Ain.....	Saint-Laurent..	14 92	15 02	15 09	
Isère.....	Le Grand-Lemps...	15 03	15 04	14 51	
Hautes-Alpes..					
Basses-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois ant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	18f 59c	12f 96c	18f 80c	16
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	20 98	20 41	20 22	
2e	Nord.....	Bergues.....	16 78	17 08	17 05	15
	Pas-de-Calais..	Arras.....	16 35	16 11	16 35	
	Somme.....	Roye.....	15 33	15 32	15 40	
	Seine-Infér...	Soissons.....	14 43	14 88	15 03	
	Eure.....	Paris.....	16 91	15 62	16 18	
	Calvados.....	Rouen.....	15 94	15 91	15 81	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	12 00	12 40	12 20	13
	Vendée.....	Nantes.....	13 64	13 54	13 78	
	Charente-Infér.	Marans.....	13 15	13 15	13 12	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	17 19	16 95	17 01	13
	Meuse.....	Verdun.....	15 46	15 51	15 82	
	Ardennes.....	Charleville....	15 27	"	"	
	Aisne.....	Soissons.....	14 43	14 88	15 03	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	15 97	15 92	16 05	13
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	12 46	12 31	12 15	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 33	13 94	13 76	
	Finistère.....	Hennebon....	13 44	13 02	13 44	
	Morbihan....	Nantes.....	13 64	13 54	13 78	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agric et du Commerce.

A Paris, le 30 Novembre 1851.

Signé LEFEBVRE-DURUFLÉ.

Certifié conforme:

Paris, le 1er * Décembre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. DAVIEL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Décembre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 465*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

3378. — *Décret qui nomme M.* de Morny *Ministre de l'Intérieur.*

Du 2 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DÉCRÈTE ce qui suit :
M. de Morny est nommé ministre de l'intérieur.
Fait à l'Élysée-National, le 2 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

3379. —*Décret qui dissout l'Assemblée nationale et le Conseil d'état, établit le Suffrage universel, convoque le Peuple français dans ses comices, et met en état de Siége l'étendue de la 1re Division militaire.*

Du 2 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DÉCRÈTE :
ART. 1er. L'Assemblée nationale est dissoute.
2. Le suffrage universel est rétabli. La loi du 31 mai est abrogée.
3. Le peuple français est convoqué dans ses comices à partir 14 décembre jusqu'au 21 décembre suivant.
4. L'état de siége est décrété dans l'étendue de la 1re division itaire.
5. Le Conseil d'état est dissous.
6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du sent décret.
Fait au palais de l'Élysée, le 2 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Ministre de l'intérieur,
Signé A. DE MORNY.

Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

N° 3380. — *Proclamation du Président de la République. Appel au Peuple.*

Du 2 Décembre 1851.

FRANÇAIS !

La situation actuelle ne peut durer plus longtemps. Ch jour qui s'écoule aggrave les dangers du pays. L'Assem qui devait être le plus ferme appui de l'ordre, est devenu foyer de complots. Le patriotisme de trois cents de ses mem n'a pu arrêter ses fatales tendances. Au lieu de faire des dans l'intérêt général, elle forge des armes pour la guerre ci elle attente au pouvoir que je tiens directement du Peuple; encourage toutes les mauvaises passions; elle compron repos de la France: je l'ai dissoute, et je rends le Peuple ju juge entre elle et moi.

La Constitution, vous le savez, avait été faite dans le d'affaiblir d'avance le pouvoir que vous alliez me confier. millions de suffrages furent une éclatante protestation co elle, et cependant je l'ai fidèlement observée. Les provocati les calomnies, les outrages m'ont trouvé impassible. Mais aujo d'hui que le pacte fondamental n'est plus respecté de ceu même qui l'invoquent sans cesse, et que les hommes qui déjà perdu deux monarchies veulent me lier les mains, afi renverser la République, mon devoir est de déjouer leurs p fides projets, de maintenir la République et de sauver le p en invoquant le jugement solennel du seul souverain que reconnaisse en France, le Peuple.

Je fais donc un appel loyal à la nation tout entière, et vous dis : Si vous voulez continuer cet état de malaise nous dégrade et compromet notre avenir, choisissez un au à ma place, car je ne veux plus d'un pouvoir qui est impu sant à faire le bien, me rend responsable d'actes que je ne p empêcher, et m'enchaîne au gouvernail quand je vois le va seau courir vers l'abîme.

Si, au contraire, vous avez encore confiance en moi, donne moi les moyens d'accomplir la grande mission que je tiens d vous.

Cette mission consiste à fermer l'ère des révolutions en satis faisant les besoins légitimes du peuple et en le protégeant contre les passions subversives. Elle consiste surtout à créer

nstitutions qui survivent aux hommes et qui soient enfin
ondations sur lesquelles on puisse asseoir quelque chose
rable.
rsuadé que l'instabilité du Pouvoir, que la prépondérance
seule Assemblée sont des causes permanentes de trouble
discorde, je soumets à vos suffrages les bases fondamen-
suivantes d'une Constitution que les Assemblées dévelop-
nt plus tard:
Un chef responsable nommé pour dix ans;
Des ministres dépendants du Pouvoir exécutif seul;
Un Conseil d'état formé des hommes les plus distingués,
rant les lois et en soutenant la discussion devant le Corps
atif;
Un Corps législatif discutant et votant les lois, nommé
suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection;
Une seconde assemblée, formée de toutes les illustrations
ys, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et
ibertés publiques.
système, créé par le Premier Consul au commencement
ècle, a déjà donné à la France le repos et la prospérité; il
ii garantirait encore.
lle est ma conviction profonde. Si vous la partagez, dé-
-le par vos suffrages. Si, au contraire, vous préférez un
rnement sans force, monarchique ou républicain, em-
é à je ne sais quel passé ou à quel avenir chimérique,
ndez négativement.
nsi donc, pour la première fois depuis 1804, vous voterez
nnaissance de cause, en sachant bien pour qui et pour quoi.
je n'obtiens pas la majorité de vos suffrages, alors je pro-
erai la réunion d'une nouvelle Assemblée, et je lui remet-
e mandat que j'ai reçu de vous.
is si vous croyez que la cause dont mon nom est le sym-
c'est-à-dire la France régénérée par la révolution de 89,
ganisée par l'Empereur, est toujours la vôtre, proclamez-le
nsacrant les pouvoirs que je vous demande.
ors la France et l'Europe seront préservées de l'anarchie,
bstacles s'aplaniront, les rivalités auront disparu, car tous
cteront, dans l'arrêt du Peuple, le décret de la Providence.
it au palais de l'Élysée, le 2 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 3381. — *Proclamation du Président de la République à l'A*

Du 2 Décembre 1851.

Soldats !

Soyez fiers de votre mission, vous sauverez la patrie, compte sur vous, non pour violer les lois, mais pour faire pecter la première loi du pays, la souveraineté nationale, je suis le légitime représentant.

Depuis longtemps vous souffriez comme moi des obst qui s'opposaient et au bien que je voulais vous faire et au monstrations de votre sympathie en ma faveur. Ces obst sont brisés. L'Assemblée a essayé d'attenter à l'autorité q tiens de la nation entière: elle a cessé d'exister.

Je fais un loyal appel au peuple et à l'armée, et je leur Ou donnez-moi les moyens d'assurer votre prospérité, ou sissez un autre à ma place.

En 1830, comme en 1848, on vous a traités en vil Après avoir flétri votre désintéressement héroïque, on a gné de consulter vos sympathies et vos vœux, et cepen vous êtes l'élite de la nation. Aujourd'hui, en ce momen lennel, je veux que l'armée fasse entendre sa voix.

Votez donc librement comme citoyens; mais, comme n'oubliez pas que l'obéissance passive aux ordres du Gouvernement est le devoir rigoureux de l'armée, depuis néral jusqu'au soldat. C'est à moi, responsable de mes a devant le peuple et devant la postérité, de prendre les mes qui me semblent indispensables pour le bien public.

Quant à vous, restez inébranlables dans les règles de h cipline et de l'honneur. Aidez, par votre attitude imposan pays à manifester sa volonté dans le calme et la réflexion. S prêts à réprimer toute tentative contre le libre exercice d souveraineté du peuple.

Soldats, je ne vous parle pas des souvenirs que mon rappelle. Ils sont gravés dans vos cœurs. Nous sommes uni des liens indissolubles. Votre histoire est la mienne. Il y a nous dans le passé communauté de gloire et de malheurs aura dans l'avenir communauté de sentiments et de résolu pour le repos et la grandeur de la France.

Fait au palais de l'Élysée, le 2 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte

52. — *Décret sur la présentation d'un Plébiscite à l'acceptation du Peuple français.*

Du 2 Décembre 1851.

Président de la République,

sidérant que la souveraineté réside dans l'universalité des ci-, et qu'aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice ; les lois et arrêtés qui ont réglé jusqu'à ce jour le mode de l'au peuple, et notamment les décrets des 5 fructidor an III, 25 frimaire an VIII, l'arrêté du 20 floréal an X, le sénatus-te du 28 floréal an XII,

RÊTE :

T. 1er. Le Peuple français est solennellement convoqué ses comices, le 14 décembre présent mois, pour accepter jeter le plébiscite suivant :

e Peuple français veut le maintien de l'autorité de *Louis-léon Bonaparte*, et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour une Constitution sur les bases proposées dans sa procla-on du 2 décembre. »

Sont appelés à voter tous les Français âgés de vingt et un jouissant de leurs droits civils et politiques.

devront justifier soit de leur inscription sur les listes élec-s en vertu de la loi du 15 mars 1849, soit de l'accom-ement, depuis la formation des listes, des conditions exi-par cette loi.

A la réception du présent décret, les maires de chaque une ouvriront deux registres sur papier libre, l'un d'accep-n, l'autre de non acceptation du plébiscite.

ns les quarante-huit heures de la réception du présent et, les juges de paix se transporteront dans les communes urs cantons pour surveiller et assurer l'ouverture et l'éta-ement de ces registres.

n cas de refus, d'abstention ou d'absence de la part des es, les juges de paix délégueront soit un membre du con-municipal, soit un notable du pays, pour la réception des s.

Ces registres demeureront ouverts aux secrétariats de es les municipalités de France pendant huit jours, depuis heures du matin jusqu'à six heures du soir, et ce, à partir dimanche 14 décembre jusqu'au dimanche soir suivant décembre.

Les citoyens consigneront ou feront consigner, dans le cas où ils ne sauraient pas écrire, leur vote sur l'un de ces registres avec mention de leurs noms et prénoms.

5. A l'expiration du délai fixé par l'article précédent, et dans les vingt-quatre heures au plus tard, le nombre des suffrages exprimés sera constaté; chaque registre sera clos et transmis par le fonctionnaire dépositaire au sous-préfet, qui le fera parvenir immédiatement au préfet du département.

Le dénombrement des votes, la clôture et la transmission des registres tenus par les maires seront surveillés par les juges de paix.

6. Une commission composée de trois conseillers généraux désignés par le préfet fera aussitôt le recensement de tous les votes exprimés dans le département.

Le résultat de ce travail sera transmis par la voie la plus rapide au ministre de l'intérieur.

7. Le recensement général des votes exprimés par le Peuple français aura lieu à Paris au sein d'une commission qui sera instituée par un décret ultérieur.

Le résultat sera promulgué par le Pouvoir exécutif.

8. Les frais faits et avancés par les administrations centrales et communales et les frais de déplacement des juges de paix pour l'établissement des registres seront acquittés, sur la représentation des quittances ou sur la déclaration des fonctionnaires, par les receveurs de l'enregistrement ou les percepteurs des contributions directes.

9. Le ministre de l'intérieur est chargé d'activer et de régulariser la formation, l'ouverture, la tenue, la clôture et l'envoi des registres.

Fait au palais de l'Élysée, le 2 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. de Morny.

N° 3383. — *Décret portant que le projet de Plébiscite soumis à l'acceptation du Peuple français est également soumis à l'acceptation de l'Armée de terre et de mer.*

Du 2 Décembre 1851.

Le Président de la République

Décrète :

Art. 1er. Le projet de plébiscite soumis à l'acceptation du

ple français est également soumis à l'acceptation de l'armée
erre et de mer.

. Chaque régiment, chaque corps de troupe isolé, chaque
ade de gendarmerie voteront dans les vingt-quatre heures
'envoi fait au colonel ou au chef de corps, du présent décret.
es équipages des vaisseaux en mer voteront dans le même
ai.

. A cet effet, deux registres sur papier libre, l'un d'accep-
on, l'autre de non acceptation du plébiscite, seront ouverts
les soins des colonels, chefs de corps ou chefs de brigade
endarmerie.

es votes seront consignés de huit heures du matin à quatre
res du soir.

eux qui ne sauront pas écrire feront consigner leurs votes.

. Après ce délai, le nombre des votes sera constaté, les
istres seront clos, puis transmis directement aux secrétariats
ministères de la guerre et de la marine.

. Une commission sera instituée par le ministre de la
rre pour opérer le dépouillement des registres et le recen-
ent des votes.

e résultat de ce recensement sera proclamé par le Pouvoir
cutif.

. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés,
cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée, le 2 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

3384. — *Décret portant formation d'une Commission consultative.*

Du 2 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Voulant, jusqu'à la réorganisation du Corps législatif et du
nseil d'état, s'entourer d'hommes qui jouissent à juste titre
l'estime et de la confiance du pays, a formé une commission
nsultative de

MM.

Abbatucci (du Loiret),

D'Argout, gouverneur de la Banque,

Achard (le général) [Moselle],
De Bar (le général) [Seine],
Baraguey d'Hilliers (le général) [Doubs],
Barbaroux (la Réunion),
Baroche (Charente-Inférieure),
Barthe, premier président de la cour des comptes,
Barrot (*Ferdinand*) [Seine],
De Beaumont (Somme),
Benoît-Champy (Côte-d'Or),
Bérard (Lot-et-Garonne),
Bineau (Maine-et-Loire),
Boinvilliers (Seine),
J. Boulay (de la Meurthe),
De Cambacérès (Aisne),
De Casabianca (Corse),
Cécille (l'amiral),
Chadenet (Meuse),
Chassaigne-Goyon (Puy-de-Dôme),
De Chasseloup-Laubat (Prosper),
Charlemagne (Indre),
Collas (Gironde),
Dariste (Basses-Pyrénées),
Denjoy (Gironde),
Desjobert (Seine-Inférieure),
Drouyn de l'Huys (Seine-et-Marne),
Ducos (*Théodore*) [Seine],
Dumas, de l'Institut,
Duval-Maurice,
Excelmans (le maréchal), grand chancelier de la légion d'honneur,
D'Hautpoul (le général) [Aude],
Faucher (*Léon*) [Marne],
De Flahault (le général),
Fould (*Achille*) [Seine],
H. Fortoul (Basses-Alpes),
Fremy (Yonne),
Gaslonde (Manche),
De Greslan (la Réunion),
De Lagrange (*Frédéric*) [Gers],
De Lagrange (Gironde),
Granier (Vaucluse),

iraud-Augustin, d'Angers,
iraud (*Charles*), de l'Institut,
iodelle (Aisne),
)e Goulard (Hautes-Pyrénées),
)e Heeckeren (Haut-Rhin),
.acaze (Hautes-Pyrénées),
.adoucette (Moselle),
.acrosse (Finistère),
)e Lariboisière (Ille-et-Vilaine),
.ebeuf (Seine-et-Marne),
.efebvre-Duruflé (Eure),
.emarois (Manche),
.e Verrier (Manche),
.agne (Dordogne),
.eynard, président de chambre à la cour de cassation,
)e Mérode (Nord),
)e Montalembert (Doubs),
)e Morny (Puy-de-Dôme),
)e Mortemart (Seine-Inférieure),
)e Mouchy (Oise),
)e Moustier (Doubs),
. Murat (Lot),
)'Ornano (le général) [Indre-et-Loire],
'epin-Lehalleur (Seine-et-Marne),
. Perrier, régent de la banque,
)e Persigny (Nord),
.andón (le général),
.ouher (Puy-de-Dôme),
)e Saint-Arnaud (le général),
.égur d'Agueseau (Hautes-Pyrénées),
.eydoux (Nord),
.uchet d'Albufera (Eure),
)e Turgot,
)e Thorigny,
Troplong, premier président de la cour d'appel,
.ieillard (Manche),
.uillefroy,
)e Wagram.

Fait au palais de l'Élysée, le 2 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. DE MORNY.

N° 3385. — *Décret portant nomination de Membres de la Commission consultative.*

Du 3 Décembre 1851.

Le Président de la République

Décrète :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission consultative :

MM.

Arrighi de Padoue (Corse),
Bavoux (*Évariste*) [Seine-et-Marne],
Beugnot (Haute-Marne),
Bonjean,
De Caulincourt (Calvados),
De Crouseilhes (Basses-Pyrénées),
De Chazelles (Puy de-Dôme),
Dabeaux (Haute-Garonne),
Darblay (Seine-et-Oise),
Eschassériaux (Charente-Inférieure),
Paulin Gillon (Meuse),
Ernest de Girardin (Charente),
Goulhot de Saint-Germain (Manche),
Husson (le général) [Aube],
Hély d'Oissel,
Hermann,
Lanquetin, président de la commission municipale,
Lawœstine,
Lebreton (le général) [Eure-et-Loir],
Le Comte (Yonne),
Lestiboudois (Nord),
Magnan (le général),
Maillard,
Marchand,
Maigne,
De Maupas,
Mimerel (Nord),
Monin, doyen des maires de Paris,
De la Moskowa (Moselle),
Paravey,
De Parieu (Cantal),

Pascal (*Frédéric*) [Bouches-du-Rhône],
Pérignon,
Portalis, premier président de la cour de cassation,
De Rancé (Algérie),
Regnaud de Saint-Jean-d'Angely (le général) [Charente-Inférieure),
De Royer, procureur général,
Vaïsse,
Vast-Vimeux (le général) [Charente-Inférieure].

2. La commission consultative sera présidée par le Président de la République. Il sera remplacé, en cas d'absence, par *Baroche*, qui est nommé vice-président.

Fait à l'Élysée-National, le 3 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. de Morny.

N° 3386. — *Décret portant nomination des Ministres.*

Du 3 Décembre 1851.

Le Président de la République

Décrète :

Sont nommés :

M. *Eugène Rouher*, ministre de la justice;
M. *Turgot*, ministre des affaires étrangères;
M. le général *Leroy de Saint-Arnaud*, ministre de la guerre;
M. *Théodore Ducos*, ministre de la marine et des colonies;
M. *de Morny*, ministre de l'intérieur;
M. *Magne*, ministre des travaux publics;
M. *Lefebvre-Duruflé*, ministre de l'agriculture et du commerce;
M. *H. Fortoul*, ministre de l'instruction publique et des cultes;
M. *Achille Fould*, ministre des finances.

Fait à l'Élysée-National, le 3 Décembre 1851, à 2 heures après midi.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 3387. — *Décret qui modifie celui du 2 Décembre, sur la présentation d'un Plébiscite à l'acceptation du Peuple français.*

Du 4 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Considérant que le mode d'élection promulgué par le décret du 2 décembre avait été adopté dans d'autres circonstances comme garantissant la sincérité de l'élection;

Mais considérant que le scrutin secret actuellement pratiqué paraît mieux garantir l'indépendance des suffrages;

Considérant que le but essentiel du décret du 2 décembre est d'obtenir la libre et sincère expression de la volonté du Peuple,

Décrète :

Les articles 2, 3 et 4 du décret du 2 décembre sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. L'élection aura lieu par le suffrage universel.

Sont appelés à voter, tous les Français âgés de vingt et un ans jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 3. Ils devront justifier, soit de leur inscription sur les listes électorales dressées en vertu de la loi du 15 mars 1849, soit de l'accomplissement, depuis la formation des listes, des conditions exigées par cette loi.

Art. 4. Le scrutin sera ouvert pendant les journées des 20 et 21 décembre, dans le chef-lieu de chaque commune, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Le suffrage aura lieu
Au scrutin secret,
Par oui ou par non,
Au moyen d'un bulletin, manuscrit ou imprimé.

Fait au palais de l'Élysée, le 4 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Ministre de l'intérieur,
Signé A. de Morny.

N° 3388. — *Décret portant que, lorsqu'une Troupe organisée aura contribué par des combats à rétablir l'ordre sur un point quelconque du territoire, ce Service sera compté comme Service de campagne.*

Du 5 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Vu la loi du 25 décembre 1790, relative au traitement des militaires;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;
Vu l'ordonnance du 3 mai 1832, sur le service des armées en campagne;
Sur le rapport du ministre de la guerre;
Voulant que les services rendus au pays, à l'intérieur, soient récompensés comme le sont ceux des armées au dehors,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Lorsqu'une troupe organisée aura contribué par les combats à rétablir l'ordre sur un point quelconque du territoire, ce service sera compté comme service de campagne.

2. Chaque fois qu'il y aura lieu de faire application de ce principe, un décret spécial en déterminera les conditions.

A l'Élysée, le 5 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Ministre de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 3389. — *PROCLAMATION du Président de la République au Peuple français.*

Du 8 Décembre 1851.

FRANÇAIS!

Les troubles sont apaisés. Quelle que soit la décision du Peuple, la société est sauvée. La première partie de ma tâche est accomplie. L'appel à la nation pour terminer les luttes des partis ne faisait, je le savais, courir aucun risque sérieux à la tranquillité publique.

Pourquoi le Peuple se serait-il soulevé contre moi?

Si je ne possède plus votre confiance, si vos idées ont changé, il n'est pas besoin de faire couler un sang précieux, il suffit de déposer dans l'urne un vote contraire.

Je respecterai toujours l'arrêt du Peuple.

Mais tant que la Nation n'aura pas parlé, je ne reculerai devant aucun effort, devant aucun sacrifice pour déjouer les tentatives des factieux. Cette tâche d'ailleurs m'est rendue facile.

D'un côté, l'on a vu combien il était insensé de lutter contre une armée unie par les liens de la discipline, animée par le sentiment de l'honneur militaire, et par le dévouement à la patrie.

D'un autre côté, l'attitude calme des habitants de Paris, la

réprobation dont ils flétrissaient l'émeute, ont témoigné si hautement pour qui se prononçait la capitale.

Dans ces quartiers populeux, où naguères l'insurrection se recrutait si vite parmi des ouvriers dociles à ses entraînements, l'anarchie cette fois n'a pu rencontrer qu'une répugnance profonde pour ces détestables excitations. Grâce en soit rendue à l'intelligente et patriotique population de Paris! Qu'elle se persuade de plus en plus que mon unique ambition est d'assurer le repos et la prospérité de la France.

Qu'elle continue à prêter son concours à l'autorité, et bientôt le pays pourra accomplir dans le calme l'acte solennel qui doit inaugurer une ère nouvelle pour la République.

Fait au palais de l'Élysée, le 8 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

N° 3390. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1852, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Paris.*

Du 22 Novembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844 et celle du 8 août 1851,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de onze mille cent trente-sept francs (11,137f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Paris, suivant le budget approuvé, sur sa proposition, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1852, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet de la Seine, à la disposition de la chambre de commerce de Paris, qui rendra compte de sa gestion au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin s lois.

Fait à l'Élysée-National, le 22 Novembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,

Signé X. de Casabianca.

3391. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1852, pour les dépenses de la Bourse de commerce de Paris.*

Du 22 Novembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844, celle du 8 août 1851,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de treize ille huit cent quarante-cinq francs (13,845f), nécessaire au yement des dépenses de la bourse de commerce de Paris, ivant le budget approuvé, sur la proposition de la chambre commerce de cette ville, par le ministre de l'agriculture et commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les n-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir x frais de perception, sera répartie, en 1852, sur les pa- ités désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les ndats du préfet de la Seine, à la disposition de la chambre commerce de Paris, qui rendra compte de sa gestion au mi- istre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le mi- istre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin s lois.

Fait à l'Élysée-National, le 22 Novembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,

Signé X. de Casabianca.

N° 3392. — Décret du Président de la République (contresigné par le ministre des affaires étrangères, chargé de l'intérim du ministère des finances) portant que M. *Oppermann* (*Eugène*), actuellement sier de la succursale de la banque de France à Mulhouse, est nommé directeur de la succursale d'Avignon. (*Du 19 Novembre 1851.*)

Errata. Bulletin 464, contenant le tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, arrêté le 30 novembre 1851, page 984, marché de Mulhouse, prix de la première semaine de novembre, au lieu de *12f 96c*, lire *18f 96c*.

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Décembre 1851.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 10 Décembre 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 466.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3393. — *Loi relative au Chemin de fer de Lyon à Avignon.*

Du 1er Décembre 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teur suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à pro-ir, par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à présente loi, à la concession du chemin de fer de Lyon à non.

Le rabais portera sur la part proportionnelle de la dépense d'État devra fournir à titre de subvention; cette part ne rra excéder ni la moitié ou cinquante centièmes de la dé-se totale, ni le chiffre de soixante millions de francs.

L'adjudication aura lieu dans le mois qui suivra la pro-gation de la présente loi.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de trois millions de francs numéraire ou en rentes sur l'État, bons du trésor ou autres s publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts consignations, de celles de ces valeurs qui seront nomina-ou à ordre. Cette somme, qui forme le cautionnement de reprise, sera rendue à la compagnie concessionnaire, au et à mesure de l'avancement des travaux, conformément à cle 36 du cahier des charges.

4. Dans le cahier des charges définitif, et qui sera joint décret de concession, l'article 4, relatif au mode et aux ter des payements à faire par l'État, sera mis en rapport avec résultat de l'adjudication et le chiffre proportionnel de la s vention.

5. Pour satisfaire aux engagements pris envers la compa concessionnaire, en vertu de l'article 4 du cahier des cha ou pour continuer, au besoin, les travaux entrepris au co de l'État, en exécution de la loi du 6 août 1851, il est ou au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1852, un cr extraordinaire de six millions de francs.

6. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente au moyen des ressources de la dette flottante.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Décembre 18

Le Président et les Secrétaires.

Signé DUPIN; YVAN, CHAPOT, LACAZE, Ma GRIMAULT, PEUPIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la jus

Signé E. ROUHER.

Cahier des charges pour la concession du chemin de fer de Lyon à Avig

ART. 1er. Le chemin de fer de Lyon à Avignon, qui fait l'objet de la présente concession, se composera de deux sections distinctes :

La première, de Lyon à Valence;

La seconde, de Valence à Avignon.

2. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux du chemin de fer de Lyon à Avignon, et à terminer ces travaux, savoir :

Ceux de la seconde section dans un délai de deux ans, et ceux de la première section dans un autre délai de deux ans, de manière qu'à l'expiration du délai de quatre ans les deux sections dont il s'agit soient praticables et exploitées dans toutes leurs parties.

Ces délais commenceront à courir du jour de la concession.

3. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à titre de subvention et jusqu'à concurrence de soixante millions de francs la moitié des dépenses à effectuer par la compagnie, pour l'établissement du chemin de fer de Lyon à Avignon.

La participation de l'État aux dépenses de construction du matériel

ation et des frais généraux d'administration ne pourra excéder trente-re mille francs par kilomètre, savoir :

Pour le matériel	24,000f
Pour les frais généraux d'administration	10,000

compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets és et les devis estimatifs des gares, stations et ateliers, ainsi que les itions des terrains nécessaires pour leur établissement.

marchés pour travaux de terrassements et ouvrages d'art, et les és pour fournitures de rails et matériel, ne seront valables qu'après l'ap-ion du Gouvernement. Cette approbation devra être accordée ou refusée le délai d'un mois, à partir du jour de la communication des marchés. a l'expiration de ce délai, si le Gouvernement n'a pas statué, les marchés ront être considérés comme exécutoires.

La subvention à la charge de l'État sera versée en trente payements de deux ons de francs, à la charge par la compagnie de justifier de la réalisation et emploi,

ur les quinze premiers, d'une somme excédant de cinquante pour cent le nt de chaque versement;

ur les quinze derniers, d'une somme calculée de manière à ce que la com-ie ait versé cinquante millions lorsque l'État en aura versé soixante.

près l'entier achèvement du chemin de fer et de ses dépendances, et au ard cinq ans après la mise en exploitation de la ligne entière, le compte dépense d'établissement sera arrêté dans les formes prescrites par le der-paragraphe du présent article.

ns le cas où le chiffre de la dépense totale faite par la compagnie pour ution de son entreprise serait inférieur à cent vingt millions de francs ,000,000f), la compagnie devra rembourser à l'État la moitié de la diffé-e entre le montant de la dépense réelle et cent vingt millions.

n règlement d'administration publique déterminera les formes suivant elles la compagnie devra justifier de ces dépenses de premier établisse-t et faire le remboursement stipulé au paragraphe précédent.

Le ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de l'État, à mpagnie, pendant cinquante ans, l'intérêt à cinq pour cent et l'amortis-nt, calculé également à cinq pour cent pour la même durée, d'une me de trente millions de francs (30,000,000f), qu'elle est autorisée à em-ter.

squ'à l'entier achèvement de la section d'Avignon à Valence, l'émis-des obligations de l'emprunt sera limitée à huit millions de francs 0,000f).

n règlement d'administration publique déterminera les formes suivant elles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État: 1° de l'exé-n des conditions approuvées par le Gouvernement pour la réalisation de emprunt et pour l'emploi des fonds qui en proviendront; 2° de ses frais de d'entretien et d'exploitation, et de ses recettes.

s produits nets du chemin seront appliqués par privilége au service de rêt et de l'amortissement des obligations émises. Pendant la durée des ux, et jusqu'à l'entier achèvement de la ligne de Lyon à Avignon, le com-nt, en cas d'insuffisance des produits nets, sera prélevé sur le capital société. Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amor-nent des autres emprunts que la compagnie pourrait être dans le cas de

contracter pour l'achèvement des travaux, même en cas d'insuffisance capital de cent vingt millions de francs (120,000,000f).

Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une somme d'intérêt et d'amortissement, il en sera remboursé sur les bénéfices de l'entreprise, dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement d'intérêt ou de dividendes quelconques au profit de la compagnie.

Si, à l'expiration de la concession, l'État est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, aux termes de l'article 55.

6. Le chemin de fer aura son origine à Perrache; il aura l'usage commun de la gare des voyageurs établie pour le chemin de Paris à Lyon dans des proportions et selon des conditions qui seront arrêtées de gré à gré entre les exploitants des deux chemins, et à défaut par l'administration supérieure.

Au sortir de Perrache, il franchira le Rhône, aura une gare de marchandises à la Guillotière, dans l'intérieur des fortifications, et suivra la rive gauche du Rhône jusqu'à Avignon.

Il sera relié au chemin de Saint-Étienne par un pont jeté sur le Rhône en face de Givors. Les travaux seront conduits de manière à ce que le pont de Givors soit terminé avant la mise en exploitation du chemin de fer d'Avignon.

7. A dater de l'homologation de la concession, la compagnie devra mettre à l'approbation de l'autorité supérieure, de trois mois en trois mois et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sauf le jugé des dispositions de l'article 8 ci-après, la position et le tracé des voies de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et profils dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

8. Le chemin de fer aura deux voies sur tout son développement. La largeur en couronne est fixée pour deux voies à huit mètres trente centimètres (8m 30c) dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres (7m 40c) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à huit mètres (8m) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44c) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45c). La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c).

parties en levée, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à un mètre trente-q centimètres (1m 35c) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

9. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon nimum est fixé à cinq cents mètres (500m) et, dans le cas de ce rayon nimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des iers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres mètre.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, nne à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience ura indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pour-t être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement mé de l'administration supérieure.

10. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront erminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, r le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le sinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationne-nts qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'empla-nent et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête alable.

11. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'admi-tration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départe-ntales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux particuliers.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas indre de huit mètres (8m) pour la route nationale, de sept mètres (7m) r la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de nde communication, et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vi-l. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq tres (5m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre s de quatre mètres trente centimètres (4m 30c) au moins; la largeur entre parapets sera au moins de huit mètres (8m), et la hauteur de ces parapets quatre-vingts centimètres (80c) au moins.

13. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route natio-e ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit tres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départe-ntale, à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communi-on, et à quatre mètres (4m) pour le chemin vicinal.

'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m), a distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas indre de quatre mètres cinquante centimètres (4m).

14. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, ont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixés à l'article 13.

uant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des x, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particu-, suivant les circonstances locales.

15. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et dépa mentales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en ç connerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur néces pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

16. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des nou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres p mètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

17. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et dépa mentales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que déplacements des routes nationales et départementales, ne pourront être trepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacemens chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chem et des cours d'eau non navigables ni flottables.

18. Dans les cas où des routes nationales ou départementales, ou des mins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau p chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au sous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, tout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la g et au service de ces barrières.

19. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écou ment de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes nationales départementales seront en maçonnerie ou en fer.

20. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires p que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni trave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à rencontre des routes nationales et départementales et autres chemins publ à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les génieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux pro soires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

21. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront moins huit mètres (8^{m}) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails.

q mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous la clef, à partir
la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des
s extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres soixante et quinze
timètres (4m 75c).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient
s chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de préve-
r ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

22. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir
ur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts ils seront
ntourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

23. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de
r les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la
alité; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extré-
tés de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les
alités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du
ellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de
ne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera
moins de trente-sept kilogrammes par mètre courant sur les voies de circu-
tion, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser
s rails sur longrines.

24. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer
à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationne-
ent, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement
s communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours
eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes
s obligations, qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

25. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous
s droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même
ur les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les
mes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la
nstruction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extrac-
n que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges
cordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux
blics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des ter-
ins endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés
r le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans
cun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

26. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de ter-
ins, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dom-
ge quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la
mpagnie.

27. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone
s servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exé-
tés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la com-
gnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformé-
ent aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par
s ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur
terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre

de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

28. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

29. Si le chemin de fer doit s'étendre sur les terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

30. Pendant la durée des travaux qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

31. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

32. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

33. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

34. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 62 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

35. Si, dans le délai de trois mois à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux dont elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer et sans qu'il soit lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 65, à titre de cautionnement, deviendra propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

36. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les bases du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 35 et du présent article ne seront point appli-

cables au cas où le retard ou la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

37. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

38. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

39. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins:

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux seront de bonne et solide construction.

40. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée par l'achèvement des travaux de la ligne entière de Lyon à Avignon, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la agnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et es propres moyens.

perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance: nu kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu ne pour six kilomètres entiers.

poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne t comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt rammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il a comme trente kilogrammes, etc.

dministration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie due, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et archandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du .

ns chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures ales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la sition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de s à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total laces du convoi.

moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi ier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de s classes destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du in de fer.

	TARIF.	PRIX DE péage.	PRIX DE transport.	TOTAL.
		fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0,067	0,033	0,10
	Voitures couvertes, fermées, à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0,037	0,018	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,035	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
Poissons	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises.	1re Classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres, bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0.18
	2e Classe. — Blés, graines, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0, 09	0,07	0,16

		TARIF.	PRIX EN	
			ponge.	vant. part.
			fr. c. m.	fr. c. m.
Par tonne et par kilomètre.	Suite des marchandises.	3e Classe. — Pierres à chaux et à plâtre, meulières, meulières, millioux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés, et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.....	0,05	0,05
		Houille, marne, cendres, fumier et engrais.....	0,06	0,01
		Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide..,.....	0,06	0,06
		Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.....	0,15	0,10
	Objets divers.	(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)		
Par pièce et par kilomètre.	.....	Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0,15	0,10
		Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.....	0,18	0,12
		(Le tarif sera doublé si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)		

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles

de même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres actions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

2. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché inspecteur de Gray, à trente francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra réduire de la compagnie que le tarif du transport des blés, péage compris, soit réduit de moitié et ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes (0,08), par tonne et par kilomètre.

3. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

4. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Ces assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

5. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500^k);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler des voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

6. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200^k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même

personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sa café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront m annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance pa rue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de qu centimes (40c).

47. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charg compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exa et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, rées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Le tiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emball excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compa et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pou paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aur préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux j qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de charge de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approb de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compa n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énon au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camion des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs exp teurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'a nistration, et ses arrangements profiteront également à tous ceux qui lui feraient la demande.

48. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est int à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voy geurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomina ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consenti faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art 38 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs ra ports avec le service du chemin de fer.

Cette disposition s'applique particulièrement aux correspondances ét blies entre le chemin de Lyon à Avignon et les chemins de fer de la Fer

s les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le ce de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.
ur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera ré-, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieure-, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à oir le bureau télégraphique et son matériel.
a compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents ils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télé-hiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, mployés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts és, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.
s agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne élec-e, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin r.
s cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les riaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la cir-tion publique.
ns le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient ssaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements ont lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des s télégraphiques.

k. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années à dater élai fixé par l'article 2 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement a faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour r le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la pagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat effectué, on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et établira le produit net moyen des cinq autres années.
e produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la e de la concession.
ans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net dernière des sept années prises pour terme de comparaison.
e compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, emboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, à l'article 55 ci-après.

5. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le eul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au cadastral mentionné dans l'article 32.
entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses ndances et de tous ses produits.
e compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux chargement et de déchargement, établissements aux points de départ arrivée, maisons de garde et de surveillants, bureaux de perception, ma-

La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs des marchandises.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces co qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze j l'avance.

Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'admi tion requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observ règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré, à d'experts, entre l'administration et la compagnie.

L'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitur pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la man des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitur l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui sent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront mont châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogr chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ces voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues charge de la compagnie.

La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux trepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchar des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas huit mètres en tous sens.

La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera de gré à gré ou à dire d'experts.

Sa position sera choisie de manières que les bâtiments qui y seront truits, aux frais de l'administration des postes, ne puissent entraver le service de la compagnie.

L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indem tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans en trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur p n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stati

52. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par voi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transp prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prison placés dans les waggons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

53. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établ ment d'une ligne télégraphique électrique ; il se réserve aussi le droit de

le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des
rses lignes.

elle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne
it pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la dé-
ation de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas
cord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continua-
du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et
rrirait toutes les mesures nécessaires.

a compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement
ées pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embran-
ment joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces
mins une réduction de péage ainsi calculée:

Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres,
pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze
cent (15 p. o/o);

Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres,
pour cent (20 p. o/o);

Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres,
cinq pour cent (25 p. o/o).

Embranchement de Grenoble sur la ligne principale de Lyon à Avignon
nné par la loi du 16 juillet 1845, et maintenu dans le projet de loi du
mai 1847, sera exécuté ultérieurement selon le mode qui sera déterminé
une loi spéciale.

0. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la
eption des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer
s ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans
is, assimilés aux gardes champêtres.

1. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie en-
ndé, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires
armée de terre et de mer, libérés du service.

2. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs
missaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite
pagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingé-
rs de l'État.

e traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie.
r y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'ar-
34 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse
receveur général du département du Rhône une somme qui ne pourra
ir vingt-cinq mille francs.

ans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques
seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera
uvré comme en matière de contributions publiques.

3. La compagnie devra faire élection de domicile à Lyon.

ans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification
adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la
ecture du département du Rhône.

4. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administra-
, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent
er des charges, seront jugées administrativement par le conseil de pré-
ure du département du Rhône, sauf recours au Conseil d'état.

65. En outre de la somme de un million de francs déposée avant la de la présente loi, la compagnie déposera dans les cinq jours qui suivro décret portant homologation de la concession, une somme de deux mi de francs.

La somme totale de trois millions ainsi déposée formera le cautionn de l'entreprise et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 35.

66. Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en tion du présent acte, devront être réglées par des décrets du Président République.

67. Lesdites conventions ne seront possibles que du droit fixe d'un

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale

Signé DUPIN; YVAN, CHAPOT, LAGARDE, MOULIN, GAU PEUPIN.

N° 3394. — *DÉCRET qui fixe le prix du port des Lettres originaires destination des États-Unis d'Amérique septentrionale, transportés les Paquebots britanniques ou par les Paquebots américains navi entre lesdits États et la Grande-Bretagne.*

Du 19 Novembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la convention de poste conclue, le 3 avril 1843 (1), entre France et la Grande-Bretagne;

Vu les lois des 14 floréal an X [4 mai 1802] et 30 mai 1838;

Vu les arrêtés du 4 juillet 1849 (2), qui fixent les taxes à perc en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où France entretient des bureaux de poste, pour les lettres origin ou à destination de divers pays étrangers;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A dater du 1er décembre prochain, le prix de des lettres originaires ou à destination des États-Unis d'Amér septentrionale, qui seront transportées par les paquebots bri niques ou par les paquebots américains naviguant entre les États et la Grande-Bretagne, sera perçu par les bureaux dép dants de l'administration des postes de France, conformém au tarif inséré ci-après :

---

(1) IXe série, Bull. 1000, n° 10,629.
(2) Xe série, Bull. 177, nos 1432 et 1433.

DÉSIGNATION de la voie employée pour la transmission des lettres entre l'Angleterre et les États-Unis.	LETTRES A DESTINATION des États-Unis.			LETTRES ORIGINAIRES des États-Unis.		
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Taxe à payer par les expéditeurs pour chaque lettre simple.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Taxe à payer par les destinataires pour chaque lettre simple.
2	3	4	5	6	7	8
			fr. c.			fr. c.
Par paquebots anglais.	Forcé...	Port américain de débarquement.	1 30	Forcé...	Port américain d'embarquement.	1 30
Par paquebots américains.	*Idem*...	Port anglais d'embarquement.	» 80	*Idem*...	Port anglais de débarquement.	» 80
Par paquebots anglais.	*Idem*...	Port américain de débarquement.	1 80	*Idem*...	Port américain d'embarquement.	1 80
Par paquebots américains.	*Idem*...	Port anglais d'embarquement.	1 30	*Idem*...	Port anglais de débarquement.	1 30

. Seront considérées comme lettres simples celles dont le ds n'excédera pas sept grammes et demi.

es lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes usivement supporteront deux fois le port de la lettre simple; elles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et ni, un port simple en sus.

. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire présent décret, les dispositions des arrêtés du 4 juillet 1849, ernant les lettres originaires ou à destination de divers s étrangers.

. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 19 Novembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des affaires étrangères, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé TURGOT.

N° 3395. — *Décret portant prorogation du Tarif des Droits de navigation perçus sur les Canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare.*

Du 26 Novembre 1851.

Le Président de la République,

Vu la loi du 14 août 1822, relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu le décret du 29 juillet 1851 (1) qui a maintenu, jusqu'au 1er décembre prochain, le tarif actuel des droits de navigation sur les canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare;

Vu la lettre de la compagnie des Quatre-Canaux, en date du 25 novembre courant, portant consentement au maintien provisoire de ce tarif;

Sur le rapport du ministre des finances;

Décrète :

Art. 1er. Le tarif des droits de navigation qui sont actuellement perçus sur les canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare, est prorogé jusqu'au 1er mars 1852.

2. Le même tarif continuera à être appliqué aux canaux de jonction ouverts à Decize et à Fourchambault, entre la Loire et le canal latéral.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Novembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre des finances*,

Signé X. de Casabianca.

N° 3396. — *Décret qui modifie l'article 6 du Cahier des charges annexé à la Loi du 1er décembre 1851, relative au Chemin de fer de Lyon à Avignon.*

Du 9 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 1er décembre 1851, qui autorise le ministre des travaux publics à concéder le chemin de fer de Lyon à Avignon, et

(1) Bull. 426, n° 3120.

cialement, l'article 6 du cahier des charges annexé à ladite loi, i porte que la gare de la Guillotière sera placée à l'intérieur des ifications;

Attendu que, dans le système proposé par la commission de l'Asblée législative, et sanctionné par cette Assemblée, la gare des rchandises de la Guillotière devait être placée sur la ligne princie qui se trouve tracée en entier en dehors des fortifications;

Attendu que la disposition précitée, insérée au cahier des charges, en contradiction formelle avec ce système;

Attendu d'ailleurs, que l'emplacement de la gare de la Guillotière pourra être utilement déterminé qu'après une enquête préalable, après les conférences prescrites en ce qui concerne les intérêts itaires,

Décrète :

Art. 1er. Le texte de l'article 6 du cahier des charges annexé à loi du 1er décembre 1851, portant autorisation de concéder chemin de fer de Lyon à Avignon, est modifié en ce qui cerne l'emplacement de la gare de la Guillotière :

« La situation définitive de cette gare, soit à l'intérieur, soit ns le voisinage des fortifications, sera déterminée par le inistre des travaux publics, après enquête préalable, et après vis de la commission mixte des travaux publics. »

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée, le 9 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre des travaux publics*, Signé P. Magne.

3397. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Georges Hubert*, sous-lieutenant, élève à l'école d'apation d'état-major, né à Paris, le 15 février 1828, est autorisé à uter à son nom patronymique celui de *Castex*, et à s'appeler, à enir, *Hubert-Castex*;

2° Que M. *Hubert* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux r faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement ltant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition été formée devant le Conseil d'état. (*Du 19 Juillet 1850.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Décembre 1851.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du fait au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Décembre 185

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 467.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

398. — *Décret qui ouvre un Crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour dépenses de Sûreté générale.*

Du 4 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 29 juillet 1850, portant fixation du budget de l'exercice 1851 ;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis du Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000 f), pour dépenses de sûreté générale.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de l'Élysée-National, le 4 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. DE MORNY.

N° 3399. — *Décret qui déclare le département de Saône-et-Loire en état de Siége.*

Du 5 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Vu la loi du 9 août 1849;

Attendu qu'il y a, dans le département de Saône-et-Loire, un péril imminent pour la sécurité publique;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le département de Saône-et-Loire est déclaré en état de siége.

2. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée, le 5 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre, Signé A. de Saint-Arnaud.

Le Ministre de l'intérieur, Signé A. de Morny.

N° 3400. — *Décret portant approbation de l'Arrêté du Préfet de l'Allier qui met ce département en état de Siége.*

Du 5 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Vu la loi du 9 août 1849;

Attendu qu'il y a en ce moment, dans le département de l'Allier, péril imminent pour la sécurité publique;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'arrêté du préfet de l'Allier qui met ce département en état de siége est approuvé.

2. Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée, le 5 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre, Signé A. de Saint-Arnaud.

Le Ministre de l'intérieur, Signé A. de Morny.

N° 3401. — *Décret qui rend au Culte l'ancienne Église de Sainte-Geneviève.*

Du 6 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;
Vu la loi du 4-10 avril 1791 ;
Vu le décret du 20 février 1806 (1) ;
Vu l'ordonnance du 12 décembre 1821 ;
Vu l'ordonnance du 26 août 1830 (2),

Décrète :

Art. 1er. L'ancienne église de Sainte-Geneviève est rendue au culte, conformément à l'intention de son fondateur, sous l'invocation de Sainte-Geneviève, patronne de Paris.

Il sera pris ultérieurement des mesures pour régler l'exercice permanent du culte catholique dans cette église.

2. L'ordonnance du 26 août 1830 est rapportée.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 6 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3402. — *Décret qui déclare en état de Siége les départements de l'Hérault et du Gard.*

Du 7 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Vu la loi du 9 août 1849 ;
Attendu qu'il y a en ce moment, dans les départements de l'Hérault et du Gard, péril imminent pour la sécurité publique ;

---

(1) IVe série, Bull. 75, n° 1336.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 101.

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les départements de l'Hérault et du Gard sont déclarés en état de siége.

2. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 7 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur, Signé A. de Morny.

Le Ministre de la guerre, Signé A. de Saint-Arnaud.

N° 3403. — *Décret concernant les Individus placés sous la surveillance de la haute Police et les Individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une Société secrète.*

Du 8 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Considérant que la France a besoin d'ordre, de travail et de sécurité; que, depuis un trop grand nombre d'années, la société est profondément inquiétée et troublée par les machinations de l'anarchie ainsi que par les tentatives insurrectionnelles des affiliés aux sociétés secrètes et repris de justice toujours prêts à devenir des instruments de désordre;

Considérant que, par ses constantes habitudes de révolte contre toutes les lois, cette classe d'hommes, non-seulement compromet la tranquillité, le travail et l'ordre public, mais encore autorise de justes attaques et de déplorables calomnies contre la saine population ouvrière de Paris et de Lyon;

Considérant que la législation actuelle est insuffisante, et qu'il est nécessaire d'y apporter des modifications, tout en conciliant les devoirs de l'humanité avec les intérêts de la sécurité générale,

Décrète :

Art. 1er. Tout individu placé sous la surveillance de la haute

ice, qui sera reconnu coupable de rupture de ban, pourra e transporté, par mesure de sûreté générale, dans une co- ie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la nsportation sera de cinq années au moins et de dix ans au s.

2. La même mesure sera applicable aux individus reconnus upables d'avoir fait partie d'une société secrète.

3. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police ra, à l'avenir, de donner au Gouvernement, le droit de dé- rminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après l'il aura subi sa peine.

L'administration déterminera les formalités propres à cons- ter la présence continue du condamné dans le lieu de sa ré- dence.

4. Le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville nt interdits à tous les individus placés sous la surveillance de haute police.

5. Les individus désignés par l'article précédent seront te- us de quitter Paris et la banlieue dans le délai de dix jours, à artir de la promulgation du présent décret, à moins qu'ils aient obtenu un permis de séjour de l'administration. Il sera délivré à ceux qui la demanderont une feuille de route et de ecours qui réglera leur itinéraire jusqu'à leur domicile d'origine ou jusqu'au lieu qu'ils auront désigné.

6. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les rticles 4 et 5 du présent décret, les contrevenants pourront tre transportés, par mesure de sûreté générale, dans une co- lonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie.

7. Les individus transportés en vertu du présent décret se- ront assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire. Ils seront privés de leurs droits civils et politiques. Ils seront sou- mis à la juridiction militaire; les lois militaires leur seront applicables. Toutefois, en cas d'évasion de l'établissement, les transportés seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à su- bir la transportation. Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaires envers leurs chefs et surveillants civils ou militaires, pendant la durée de l'emprisonnement.

8. Des règlements du pouvoir exécutif détermineront l'orga- nisation de ces colonies pénitentiaires,

9. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le Conseil des ministres entendu, le 9 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. DE MORNY.

N° 3404. — *DÉCRET relatif aux délais pour le jugement des Conflits, aux Pourvois en matière contentieuse dont le Conseil d'état doit connaître, et aux Décisions de la Section du contentieux qui n'auraient pu être lues en audience publique.*

Du 9 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Considérant que, par décret en date du 2 décembre 1851, le Conseil d'état a été dissous;

Que, par suite de cette dissolution, le tribunal des conflits est devenu incomplet, et qu'il ne peut être procédé au jugement des conflits;

Considérant qu'il y a lieu de régler les formes dans lesquelles seront reçus les pourvois formés en matière contentieuse, et dont il appartient, aux termes des lois, à la section du contentieux de connaître;

Considérant que plusieurs décisions rendues par le Conseil d'état, section du contentieux, en matière contentieuse, ne peuvent être lues en audience publique, et qu'il y a lieu, cependant, d'assurer aux parties le bénéfice de ces décisions,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1er. Les délais dans lesquels, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 12 mars 1831 (1), et à l'arrêté du 30 décembre 1848 (2), il doit être procédé au jugement des conflits actuellement pendants ou qui pourront être élevés avant la réorganisation du Conseil d'état, ne commenceront à courir que du jour de cette réorganisation.

2. Les pourvois en matière contentieuse dont le Conseil d'état doit connaître, aux termes des lois, continueront à être

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 52, n° 1311.
(2) Xe série, Bull. 243, n° 2016.

et enregistrés au secrétariat de l'ancienne section du contieux.

Les décisions prises en matière contentieuse par la section contentieux du Conseil d'état sur affaires rapportées dans audiences publiques, et qui n'auraient pu être lues en auce publique, par suite de la dissolution du Conseil d'état, ront leur plein et entier effet sans qu'il puisse être argué ce défaut de lecture pour en poursuivre l'annulation.

La liste de ces affaires sera immédiatement dressée et arrêtée s les trois jours par le ministre de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de xécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 9 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

3405. — *Décret relatif aux Commissions municipales chargées de gérer les intérêts et de diriger l'éducation des Orphelins de Mai et de Juin 1848 adoptés par l'État.*

Du 26 Novembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi du 13 juin 1850, relatif à l'adoption, par l'État, des enfants dont le père a péri ou a été gravement blessé dans les journées ou par suite des journées du 15 mai et des 23, 24, 25 et 26 juin 1848,

Décrète :

Art. 1er. Les commissions municipales chargées, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, des préfets et des sous-préfets, de gérer les intérêts et de diriger l'éducation des orphelins adoptés par l'État, se composeront,

A Paris, du maire de l'arrondissement où résidera l'orphelin, de deux citoyens nommés à cet effet par le ministre de l'intérieur;

Dans les départements, du maire du chef-lieu du canton, du

juge de paix et de l'un des délégués cantonaux de l'instruction primaire désigné par le préfet.

2. Il sera dressé séparément, pour les titulaires des deux sexes, deux tableaux distincts sur lesquels seront portés, avec les indications de leurs noms, prénoms, âge et domicile :

1° Les orphelins ou orphelines au-dessous de sept ans, pouvant encore prétendre comme tels (art. 3, paragr. 2), à une pension annuelle de trois cents francs;

2° Les orphelins ou orphelines, âgés de sept ans révolus, auxquels la loi accorde la jouissance d'une pension de trois cents francs jusqu'à l'accomplissement de leur dix-huitième année.

3. Les titres des pensions inscrites au trésor, en conformité de l'article 3 de la loi du 13 juin 1850, seront déposés entre les mains du maire, président né de la commission (art. 3, paragr. 4), qui percevra ou fera percevoir par tel comptable municipal qu'il croira devoir déléguer à cet effet, les arrérages desdites pensions, et tiendra, au nom de chaque orphelin et orpheline, un compte courant spécial où le titulaire sera crédité des sommes reçues en son nom et débité des sommes dépensées pour son entretien.

4. La commission exercera une surveillance directe et locale sur les orphelins pensionnés de l'État. Elle étendra son inspection sur les soins qui leur seront donnés au point de vue moral et physique, prendra toutes les mesures qu'elle jugera plus propres à assurer l'exécution des dispositions bienveillantes de la loi, et examinera particulièrement si l'intérêt de l'enfant exige qu'il soit confié aux soins de sa famille ou s'il ne serait pas préférable de le placer dans un établissement public ou privé agréé par elle.

5. L'âge de dix-huit ans révolus est fixé par la loi pour l'extinction de la pension liquidée au profit des orphelins adoptés par l'État; mais le titulaire sera avantagé, à cette époque, du trimestre dans le cours duquel s'accomplira sa dix-huitième année.

6. En conformité des dispositions du paragraphe 7 de l'article 3, la commission pourra demander l'inscription au trésor public d'une pension annuelle de trois cents francs en faveur de l'orphelin âgé de plus de dix-huit ans, dont la position malheureuse aura été dûment constatée et que ses infirmités mettront hors d'état de pourvoir à ses besoins.

La constatation de ces infirmités sera faite par une commis-
n médicale spécialement désignée, à cet effet, par le ministre
l'intérieur, sur la proposition du préfet.

7. En cas de changement de résidence, la surveillance et la
telle de l'orphelin ou orpheline pensionné, conformément
x dispositions qui précèdent, passeront de plein droit à la
mmission municipale dans le ressort de laquelle l'enfant se
ouvera actuellement domicilié.

8. La commission municipale correspondra directement avec
sous-préfet, lui donnera, s'il y a lieu, communication des
ocès-verbaux de ses séances et lui transmettra, tous les mois,
bulletin de renseignements sur la situation des enfants
loptés.

9. MM. les préfets et sous-préfets s'assureront, par eux-
êmes, de la bonne direction donnée à l'éducation morale et
ysique des orphelins.

Ils adresseront, au commencement de chaque trimestre, au
inistre de l'intérieur, un état individuel présentant, en outre
s renseignements fournis par la commission municipale dans
rapport dont il est question à l'article ci-dessus, le résultat de
urs appréciations personnelles.

10. Les commissions municipales de Paris et de la banlieue
ourront être réunies, chaque année, et plus souvent, s'il y a
eu, sous la présidence du préfet de la Seine, ou du secrétaire
néral de la préfecture, délégué par lui, pour examiner la
uation des orphelins ainsi que les mesures prises à l'égard de
acun d'eux et pour proposer, dans l'intérêt de ces orphelins,
s dispositions dont l'utilité aurait été reconnue.

11. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés,
acun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
écret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 26 Novembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé T. de Thorigny.

formément aux intentions du donateur, un établissement de
de son ordre;

Vu l'acte notarié portant donation, en date du 3 octobre 185

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 17 février 185

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune
nateur et sur l'origine des immeubles donnés;

Vu le procès-verbal d'estimation portant la valeur de
meubles à quatre mille cinq cents francs;

Vu le décret du 16 février 1811 (1), qui a reconnu à
congrégation des sœurs de la Charité et a approuvé ses statuts;

Vu l'adhésion donnée à ces statuts, le 29 octobre 1850,
sœurs qui composeront l'établissement d'Aigurande;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*
eu lieu dans cette commune, le 5 janvier 1851, sur la fondat
jetée;

Vu l'avis du conseil municipal d'Aigurande sur le même ob
date du 26 janvier 1851;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire
et certifié par le préfet du Cher, en date du 11 mars 1851;

Vu les avis du cardinal archevêque de Bourges et des pré
Cher et de l'Indre, en date des 9 décembre 1850, 20
22 avril 1851;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur d
truction publique, en date du 29 juillet 1851;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 16 sept
1851;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglem
des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825, sur les congrégations religieu
femmes;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, é
à Bourges (Cher), en vertu d'un décret du 16 février 18
est autorisée à fonder, à Aigurande (Indre), un établisse
de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres qui
poseront cet établissement, de se conformer exactement
statuts approuvés pour la maison mère par le décret.

2. La supérieure générale de cette congrégation, au no
la congrégation, et le maire d'Aigurande, au nom de cette

(1) IVe série, Bull. 356, n° 6572.

, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne,
ation d'une maison avec dépendances, située à Aigurande,
imée quatre mille cinq cents francs; ladite donation
cette congrégation par le sieur *Jean-Baptiste Giraudon*,
t acte notarié du 3 octobre 1850, aux clauses et condi-
y énoncées, et notamment à la charge d'entretenir, à Ai-
de, tel nombre de sœurs qu'elle jugera convenable pour la
d'une école de filles.

Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et
térieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
ution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des

ris, le 29 Novembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Ch. Giraud.

---

08. — Décret du Président de la République (contre-signé
le ministre de l'intérieur) portant :

T. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de
ruction d'un pont suspendu sur l'Ebron (Isère) et de ses abords
pendances, conformément au cahier des charges et au plan ci-
xés.

La mise en adjudication est autorisée, aux clauses et condi-
dudit cahier des charges.

Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de
abords et dépendances, au moyen d'une subvention de soixante et
e mille francs, à fournir, savoir : trente-cinq mille francs par
at, et trente-huit mille francs par le département, et d'un péage
sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui
ra le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum
ette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera
à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire substitué aux droits de l'administration,
formément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à
uérir à l'amiable, ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les
meubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire
r l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été
prouvée par le ministre de l'intérieur.

formément aux intentions du donateur, un établissement de s de son ordre;

Vu l'acte notarié portant donation, en date du 3 octobre 1850;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 17 février 1851;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune d nateur et sur l'origine des immeubles donnés;

Vu le procès-verbal d'estimation portant la valeur de ce meubles à quatre mille cinq cents francs;

Vu le décret du 16 février 1811 (1), qui a reconnu à Bourg congrégation des sœurs de la Charité et a approuvé ses statuts;

Vu l'adhésion donnée à ces statuts, le 29 octobre 1850, p sœurs qui composeront l'établissement d'Aigurande;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* eu lieu dans cette commune, le 5 janvier 1851, sur la fondation jetée;

Vu l'avis du conseil municipal d'Aigurande sur le même objet date du 26 janvier 1851;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire vé et certifié par le préfet du Cher, en date du 11 mars 1851;

Vu les avis du cardinal archevêque de Bourges et des préfets Cher et de l'Indre, en date des 9 décembre 1850, 20 mar 22 avril 1851;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l truction publique, en date du 29 juillet 1851;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 16 septembr 1851;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementai des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825, sur les congrégations religieuses femmes;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, établi à Bourges (Cher), en vertu d'un décret du 16 février 181 est autorisée à fonder, à Aigurande (Indre), un établissem de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres qui com poseront cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret.

2. La supérieure générale de cette congrégation, au nom de la congrégation, et le maire d'Aigurande, au nom de cette com

(1) IVe série, Bull. 356, n° 6572.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au p
et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudicati
y sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, cinq centimes, ci.....
Bœufs, vaches, chevaux et mulets, dix centimes, ci.....
Ane ou ânesse, cinq centimes, ci.....
Porcs et veaux, cinq centimes, ci.....
Chèvres, cochons de lait, deux centimes et demi, ci.....
Bêtes à laine, un centime, ci.....
Voitures ou charrettes, dix centimes, ci.....

7. Seront exempts des droits de péage, le préfet du départe
le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents
reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des p
chaussées, les agents voyers, les employés des contributions ind
les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les em
des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmeri
l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voy
en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier c
présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courri
Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le s
des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ain
l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés o
damnés conduits par la force publique. (*Du 18 Novembre 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Décembre 1851.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du bu au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Décembre 18

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 468.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

1409. — *Décret qui autorise la perception des Impôts et Revenus indirects jusqu'au 1er avril 1852, et ouvre aux Ministres un Crédit provisoire sur l'exercice 1852.*

Du 11 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Continuera d'être faite jusqu'au 1er avril 1852, conformément aux lois existantes, la perception des impôts et revenus indirects, et des autres produits mentionnés dans l'article 6 de la loi du budget des recettes de l'exercice 1851, en date du 7 août 1850, et dans le tableau C qui y est annexé.

2. La loi du 23 avril 1840, portant prorogation de la loi du 24 février 1835 et du titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'État l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du territoire, continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1853.

3. Le tarif d'entrée des cigares et cigarettes, importés comme provision de santé ou d'habitude, en vertu de la loi du 7 juin 1820, est modifié et établi ainsi qu'il suit :

Cigares et cigarettes.	Importés comme provision de santé ou d'habitude jusqu'à concurrence de dix kilogrammes, par destinataire, par les bureaux de douanes ouverts au transit.....	24f le kilog. (sans décime)

4. Il est ouvert aux ministres, pour les services généraux et

spéciaux de leurs départements, sur l'exercice 1852, un crédit provisoire de trois cent soixante-neuf millions de francs (369,000,000f), qui est réparti entre eux conformément à l'état ci-annexé.

5. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de cinq cent mille francs (500,000f), par anticipation sur celui de 1,500,000 francs à allouer pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1852.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder cinquante millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la banque de France et aux comptoirs d'escompte.

7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par le présent décret et par la loi du 8 août 1851, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Fait à l'Élysée-National, le 11 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

annexés au Décret portant répartition du Crédit provisoire de 869 millions ouvert sur l'exercice 1852.

ÉTAT A. Dépenses des services généraux du budget.

ÉTAT B. Dépenses des services spéciaux portés pour ordre au budget.

ÉTAT A.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
1° DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.	
Rentes 5 p. o/o	92,909,907
Rentes 4 1/2 p. o/o	447,651
Rentes 4 p. o/o	1,185,955
Rentes 3 p. o/o	"
Fonds d'amortissement	16,136,466
TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement	110,679,979
2° EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.	
Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor	1,273,532
Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor	966,517
TOTAL pour les emprunts spéciaux	2,240,049
3° INTÉRÊTS DE CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.	
Intérêts de capitaux de cautionnements	100,000
Intérêts de la dette flottante du Trésor	4,786,000
TOTAL pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres	4,886,000
4° DETTE VIAGÈRE.	
Douaire de Mme la duchesse d'Orléans	75,000
Rentes viagères	26,000
Pensions de l'ancienne pairie	95,000
Pensions civiles. (*Décret du 13 septembre 1806.*)	20,000
Pensions à titre de récompense nationale	240,000
Pensions militaires	9,280,000
Pensions ecclésiastiques	20,000
Pensions de donataires dépossédés	15,000
Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (*Loi du 29 juin 1835.*)	"
Pensions et indemnités accordées à des employés réformés de divers ministères.	200,000
Subvention à la caisse des retraites des employés de l'ancienne chambre des pairs. (*Décret du 23 octobre 1848.*)	15,000
Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	200,000
TOTAL pour la dette viagère	10,180,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	

RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE.

DETTE PUBLIQUE.

1° Dette consolidée et amortissement.....
2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.....
3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.....
4° Dette viagère.....

TOTAL de la Ire Partie.....

IIe PARTIE. — DOTATIONS.

23 Pouvoir exécutif.....

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Administration centrale.

1	Administration centrale. (Personnel.).....	98,000f
2	Administration centrale. (Matériel.).....	22,000

Tribunal des conflits.

2 *bis.*	Traitement du greffier, dépenses et menues dépenses du tribunal.....	

Conseil d'État.

3	Conseil d'État. (Personnel.).....	205,775
4	Conseil d'État. (Matériel.).....	12,750

Cours et Tribunaux.

5	Cour de cassation.....	198,460
6	Cours d'appel.....	1,307,975
7	Cours d'assises.....	38,600
8	Tribunaux de première instance.....	1,924,303
9	Tribunaux de commerce.....	45,176
10	Tribunaux de police.....	15,725
11	Justices de paix.....	1,511,950
12	Service de la justice en Algérie.....	159,012

Frais de justice.

13	Frais de justice criminelle et des statistiques.....	
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues, indemnité au Journal des Savants.....	
15	Dépenses des exercices clos.....	

TOTAL pour le ministère de la justice.....

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
Administration centrale.		
Personnel	106,000f	156,000f
Matériel	50,000	
Traitements des agents du service extérieur.		
Traitements des agents politiques et consulaires	927,450	954,450
Traitements des agents en inactivité	27,000	
Dépenses variables.		
Frais d'établissement	100,000	
Frais de voyages et de courriers	150,000	
Frais de service	100,000	
Présents diplomatiques	7,355	617,355
Indemnités et secours	12,500	
Dépenses secrètes	120,000	
Missions extraordinaires	120,000	
Dépenses imprévues	7,500	
Subvention à la caisse des retraites		50,000
Dépenses des exercices clos		Mémoire.
TOTAL pour le ministère des affaires étrangères		1,777,805
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
Ire PARTIE. — DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Administration centrale.		
Personnel		91,812
Indemnité aux employés supprimés		2,775
Matériel		22,750
Membres de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique		56,500
Services généraux de l'instruction publique		56,000
École normale supérieure		56,445
Administration académique		202,600
Faculté de théologie		29,196
Faculté de droit		194,175
Faculté de médecine		175,610
Faculté des sciences		117,675
Faculté des lettres		118,174
Écoles supérieures de pharmacie		41,000
Dépenses communes à toutes les facultés. (Remises, accroissement des collections et bibliothèques.)		17,775
Instruction secondaire. (Frais généraux.)		21,750
Instruction secondaire. (Lycées et collèges communaux.)		417,728
Bourses nationales et dégrèvements		177,737
Instruction primaire. (Inspection.)		191,499
Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.)		1,485,894
Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.)		Mémoire.
Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)		Mémoire.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	
	Sciences et lettres.	
20	Institut de France	
21	Collége de France	
22	Muséum d'histoire naturelle	
23	Établissements astronomiques	
23 *bis.*	Lunette de l'Observatoire de Paris	
24	Bibliothèque nationale. (Dépenses ordinaires. — Cours d'archéologie.)	
25	Bibliothèque nationale. (Crédit extraordinaire. — Annuité.)	
26	Bibliothèques publiques	
27	Académie nationale de médecine	
28	École des chartes	
29	École spéciale des langues orientales vivantes, et cours d'arabe vulgaire à Marseille	
30	Souscriptions	
31	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	
32	Sociétés savantes	
33	Voyages et missions scientifiques. (École française d'Athènes. — Lectures publiques du soir)	
34	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire nationale	
35	Subvention aux caisses de retraite du ministère	
36	Dépenses de l'instruction publique en Algérie	
37	Subvention à la ville de Rennes pour construction d'un édifice destiné au service de l'instruction publique. (Loi du 20 février 1849.)	
38	Dépenses des exercices clos	
	TOTAL des dépenses de l'instruction publique	

IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.

	Administration centrale.	
1	Personnel des bureaux des cultes	43,275[f]
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	6,000
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes	10,255
	Culte catholique.	
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	244,030
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	8,629,000
6	Chapitre de Saint-Denis	17,250
7	Bourses des séminaires	282,300
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	111,760
9	Dépense de service intérieur des édifices diocésains	115 625
10	Travaux ordinaires d'entretien et de réparations des édifices diocésains	300,000
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	300,000
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques	25,000
13	Dépenses accidentelles	1,210
14	Restauration de la cathédrale de Paris. (Loi du 19 juillet 1845.)	100,000
	Cultes non catholiques.	
15	Dépenses du personnel des cultes protestants	304,655
16	Dépenses du matériel des cultes protestants	10,000
17	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg	4,000
18	Dépenses du culte israélite	38,120

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
Dépenses des cultes en Algérie		103,860
Dépenses des exercices clos		"
TOTAL des dépenses des cultes		10,645,918

RÉCAPITULATION.

Ire PARTIE. — Dépenses de l'instruction publique	4,364,105
IIe PARTIE. — Dépenses des cultes	10,645,918
TOTAL pour le ministère de l'instruction publique et des cultes	15,010,023

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.

Administration centrale.		
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	166,225	
Indemnités temporaires aux employés supprimés	8,125	
Matériel et dépenses diverses des bureaux	47,500	283,850
Subvention à la caisse des retraites des employés de l'administration centrale	40,000	
Archives nationales	27,000	
Services divers.		
Dépenses secrètes ordinaires de police générale	208,000	
Dépenses du personnel des lignes télégraphiques	278,047	
Dépenses du matériel des lignes télégraphiques	35,295	
Dépenses générales du personnel des gardes nationales	28,000	559,592
Dépenses générales du matériel des gardes nationales	7,750	
Dépenses relatives à la surveillance de la librairie provenant de l'étranger et des contrefaçons	2,500	
Beaux-Arts.		
Établissements des beaux-arts	118,625	
Musées nationaux. (Personnel.)	40,676	
Musées nationaux. (Matériel.)	36,678	
Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	226,000	
Tombeau de l'empereur Napoléon	126,000	
Acquisitions de tableaux et statues pour le musée du Louvre	25,000	
Conservation d'anciens monuments historiques	186,250	
Encouragements aux beaux-arts et à l'art dramatique	18,750	
Souscriptions à divers ouvrages concernant les beaux-arts	34,000	1,231,400
Publication de l'ouvrage intitulé *Rome souterraine*	"	
Indemnités annuelles ou secours accordés à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs et à leurs veuves	34,425	
Subventions aux théâtres nationaux	382,250	
Indemnité à la commission d'examen des ouvrages dramatiques	7,250	
Subvention à la caisse des pensions de l'Opéra	50,000	
Subvention à la caisse des retraites du conservatoire de musique	2,500	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	
	Secours et subventions.	
23	Secours aux établissements généraux de bienfaisance	148,700
24	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance	75,000
25	Secours à des personnes dans l'indigence et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement ; frais de rapatriement de Français indigents, etc	182,000
26	Secours à divers titres	100,000
27	Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux	75,000
28	Secours aux sociétés de charité maternelle	30,000
29	Secours aux étrangers réfugiés en France	250,000
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX À LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.	
	Administration départementale.	
30	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements	656,826
31	Traitements et indemnités aux commissaires de police	25,000
31 *bis.*	Dépenses du service de police de l'agglomération lyonnaise	187,500
32	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	1,271,500
33	Inspections administratives de services départementaux	27,750
	Détention des condamnés.	
34	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons ; réparation des bâtiments, mobilier, etc	1,500,000
35	Remboursement sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction	300,000
36	Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction ; reprise d'évadés	100,000
37	Subvention à la caisse des retraites des employés du service des prisons	15,000
	Matériel des cours d'appel.	
38	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobilier et menues dépenses des cours d'appel ; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation	100,000
39	Travaux de construction au palais de la cour d'appel de Pau	31,362
40	Travaux de construction du palais de justice de Montpellier	12,086
41	Dépenses des exercices clos	
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	
	SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.	
	Mémoire.	

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
		fr. c.
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
Service central.		
Administration centrale. (Personnel.)	115,787f 50c	178,287 50
Administration centrale. (Matériel.)	25,000 00	
Subvention à deux caisses de retraite	37,500 00	
Agriculture et haras.		
Écoles vétérinaires	188,550 00	2,122,517 00
Enseignement professionnel de l'agriculture. (Institut national agronomique.)	146,126 25	
Écoles régionales d'agriculture et fermes-écoles	450,230 75	
Chaires d'agriculture, colonies agricoles, inspection de l'agriculture, vacheries et bergeries nationales	83,510 00	
Encouragements à l'agriculture	82,750 00	
Subventions aux associations et comices agricoles	114,750 00	
Études sur la péripneumonie épizootique des bestiaux, etc.	"	
Haras, dépôts d'étalons, etc.	406,600 00	
Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	650,000 00	
Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		1,524,271 50
Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais	166,271 50	
Conservatoire et écoles des arts et métiers	290,750 00	
Encouragements aux manufactures et au commerce, missions, etc.	68,250 00	
Encouragements aux pêches maritimes	800,000 00	
Poids et mesures	179,750 00	
Caisses de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse	11,250 00	
Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières	5,000 00	
Frais de surveillance des associations ouvrières	3,000 00	
Établissements thermaux et service sanitaire.		136,875 00
Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	67,500 00	
Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales	9,375 00	
Établissements et services sanitaires	60,000 00	
Secours.		497,000 00
Secours aux colons de Saint-Domingue, etc.	181,250 00	
Secours pour pertes matérielles et événements malheureux	315,750 00	
Dépenses des exercices clos		"
TOTAL pour le ministère de l'agriculture et du commerce		4,458,951 00
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale		122,638 00
Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale		18,750 00
Personnel du corps des ponts et chaussées		850,637 00
Personnel des conducteurs embrigadés		910,000 00
Personnel du corps des mines, enseignement, écoles		136,250 00
Personnel des gardes-mines		20,875 00
Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime		35,000 00
Contrôle et surveillance des chemins de fer		100,000 00
Conseil des bâtiments civils		8,000 00
Personnel des édifices publics, des palais nationaux et de la conservation du mobilier national		147,650 00

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.
11	Frais de régie des édifices publics et des palais nationaux ; conservation du mobilier national
12	Subvention à la caisse des retraites
13	Routes et ponts. Travaux ordinaires
13 *bis.*	——— Achèvement de lacunes
13 *ter.*	——— Rectification
14	Navigation intérieure. (Rivières.) Travauf ordinaires
14 *bis.*	——— (Rivières.) Travaux d'établissement et d'amélioration
15	——— (Canaux.) Travaux ordinaires
16	Ports maritimes, phares et fanaux. Travaux ordinaires
16 *bis.*	Ports maritimes, Travaux d'amélioration et d'achèvement
17	Dunes et semis ; desséchements et irrigations
18	Exploitation de grandes lignes de chemins de fer
19	Matériel des mines
20	Entretien des palais nationaux
21	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils et édifices publics d'intérêt général
22	Constructions et grosses réparations des palais nationaux et bâtiments civils
23	Frais généraux, secours, etc
24	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage
25	Dépenses des exercices clos
	TOTAL de la 1re Section
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.
1	Nouvelles routes de la Corse
2	Construction de ponts
3	Établissement de canaux de navigation
4	Réparations de dommages causés par les inondations
5	Établissements de grandes lignes de chemin de fer
6	Isolement du Louvre et prolongement de la rue de Rivoli ; achèvement de la grande cour du Louvre
	TOTAL de la 2e Section
	RÉCAPITULATION.
	Ire SECTION. — Service ordinaire
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires
	TOTAL pour le ministère des travaux publics
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.
1	Administration centrale. (Personnel.)
2	Administration centrale. (Matériel.)
3	Frais généraux d'impressions
4	États-majors
5	Gendarmerie
6	Garde républicaine
7	Recrutement et réserve
8	Justice militaire
9	Solde et entretien des troupes
10	Habillement et campement
11	Lits militaires
12	Transports généraux

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	fr.
Remonte générale	1,500,000
Harnachement	150,000
Fourrages	10,500,000
Solde de non-activité et solde de réforme	120,000
Secours	540,000
Dépenses temporaires	70,00
Subvention aux fonds de retraite des employés	200,000
Dépôt général de la guerre	30,000
Matériel de l'artillerie. (Intérieur.)	1,400,000
Matériel de l'artillerie. (Travaux extraordinaires.)	90,000
Matériel de l'artillerie. (Algérie.)	80,000
Poudres et salpêtres. (Personnel.)	140,000
Poudres et salpêtres. (Matériel.)	1,000,000
Matériel du génie. (Intérieur.)	2,000,000
Matériel du génie. (Travaux extraordinaires.)	600,000
Matériel du génie. (Algérie.)	900,000
Écoles militaires	500,000
Invalides de la guerre	650,000
Gouvernement et administration générale de l'Algérie	200,000
Services militaires indigènes en Algérie	1,850,000
Service maritime en Algérie	130,000
Administration provinciale en Algérie	180,000
Services financiers en Algérie	420,000
Indemnités pour expropriation en Algérie, antérieures à 1845	300,000
Colonisation en Algérie	430,000
Colonies agricoles en Algérie	600,000
Établissements disciplinaires en Algérie	180,000
Travaux civils en Algérie. — Personnel des divers services	
Travaux civils en Algérie. — Travaux ordinaires	
Travaux civils en Algérie. — Travaux extraordinaires. — Dessèchement et irrigations	
Travaux civils en Algérie. — Travaux extraordinaires. — Routes et ponts	
Travaux civils en Algérie. — Travaux extraordinaires. — Aqueducs, canaux et fontaines, et travaux de grande voirie	
Travaux civils en Algérie. — Travaux extraordinaires. — Port d'Alger	1,380,000
Travaux civils en Algérie. — Travaux extraordinaires. — Ports secondaires, phares et fanaux	
Travaux civils en Algérie. — Travaux extraordinaires. — Bâtiments civils	
Travaux civils en Algérie. — Travaux extraordinaires. — Travaux sur le territoire mixte et sur le territoire arabe	
Dépenses secrètes en Algérie	40,000
Dépenses secrètes en Italie	"
Dépenses des exercices clos	"
TOTAL pour le ministère de la guerre	87,076,417

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

SERVICE MARINE.

Service central.

Administration centrale (Personnel.)	206,725 f	244,800
Administration centrale. (Matériel.)	38,075	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	
	Service général.	
3	Officiers militaires et civils	2,102,257f
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	459,381
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	5,221,971
6	Hôpitaux	379,675
7	Vivres	2,587,150
8	Justice maritime	22,928
9	Salaires d'ouvriers	2,577,500
10	Approvisionnements généraux de la flotte	5,609,250
11	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	427,750
11 *bis.*	Curage et défense de la petite rade de Toulon, et amélioration de Port-Vendres	325,000
12	Poudres	46,676
13	École navale en rade de Brest	18,500
14	Affrétements et transports par mer	75,000
15	Chiourmes	82,815
16	Frais généraux d'impressions	93,275
17	Frais de voyage, vacations et dépenses diverses	326,646
18	Dépenses temporaires	30,000
	Service scientifique.	
19	Matériel scientifique	
20	Dépenses des exercices clos	
	TOTAL des dépenses du service marine	
	SERVICE COLONIAL.	
1	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	748,241f
2	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	50,650
3	Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841. (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et île de la Réunion.) — Service général	760,825
4	Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841. (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et île de la Réunion.) — Service local	485,694
4 *bis.*	Secours temporaire à la Réunion	
5	Subventions à divers établissements coloniaux	
6	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie	
7	Dépenses des exercices clos	
	TOTAL des dépenses du service colonial	
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
1	Fort Boyard	
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	
3	Établissements à créer à Castineau	
4	Digue et arsenal de Cherbourg	
	TOTAL de la 2e Section	

RÉCAPITULATION.

1re SECTION. — Service ordinaire	Service marine	20,697,934f
	Service colonial	2,212,228
2e SECTION. — Travaux extraordinaires		
	TOTAL GÉNÉRAL	

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
		fr.
MINISTÈRE DES FINANCES.		
Cour des comptes.		
Personnel	239,025f	253,925
Matériel	14,900	
Administration centrale des finances.		
Personnel	1,256,450	1,480,607
Matériel	153,250	
Dépenses diverses	70,907	
Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)		
Personnel	19,550	45,250
Matériel	17,225	
Dépenses diverses	8,475	
Service de trésorerie.		
Frais de trésorerie	850,000	2,305,250
Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	1,190,250	
Traitements et frais de service des payeurs dans les départements	285,000	
Subvention à la caisse générale des retraites des administrations financières		2,788,750
Dépenses des exercices clos		"
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance		157,500
TOTAL pour le service général du ministère des finances		7,031,282

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Service ordinaire.	Ministère de la justice			6,643,736
	——— des affaires étrangères			1,777,805
	——— de l'instruction publique et des cultes	Dépenses de l'instruction publique	4,364,105f	15,010,023
		Dépenses des cultes	10,645,918	
	——— de l'intérieur			7,112,765
	——— de l'agriculture et du commerce			4,458,951
	——— des travaux publics			18,745,774
	——— de la guerre			87,076,417
	——— de la marine			22,910,162
	——— des finances			7,031,282
	TOTAL pour le service ordinaire			170,766,915
Travaux extraordinaires.	Ministère des travaux publics			18,206,807
	——— de la marine			543,750
	TOTAL pour les travaux extraordinaires			18,750,557

MINISTÈRES ET SERVICES.

IVe PARTIE.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE. (*Service administratif des contributions directes et autres taxes.*)

Personnel	605,675f	
Dépenses diverses	430,722	
Frais d'une nouvelle évaluation des revenus territoriaux. (Loi du 4 janvier 1851.)	50,000	1,086,397f

Cadastre.

Frais d'arpentage et d'expertise. — Dépenses à la charge du fonds commun	"	
Frais d'arpentage et d'expertise. — Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements	Mémoire.	152,500
Frais de mutation cadastrale	152,500	

Frais de perception des contributions directes et autres taxes.

Remises aux percepteurs, frais de distribution de premier avertissement, frais judiciaires et secours	2,790,970
Subvention au fond de secours aux agents de la perception	10,000

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)

Enregistrement et Domaines.

Personnel	2,258,625f	
Matériel	60,000	
Dépenses diverses	258,725	2,577,350f

Timbre.

Personnel	115,487	
Matériel et dépenses diverses	142,250	257,737

FORÊTS. (*Service administratif et de surveillance dans les départements.*)

Personnel	951,350f
Matériel	449,250
Dépenses diverses	167,375

MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
			fr.
DOUANES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
Personnel		5,862,075f	6,651,558
Matériel		130,933	
Dépenses diverses		476,800	
Dépenses du service des douanes en Algérie		181,750	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES, POUDRES À FEU ET TABACS. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
Contributions indirectes.			
Personnel	4,525,975f		14,648,695
Matériel	113,700		
Dépenses diverses	741,000	5,619,175f	
Avances recouvrables	237,500		
Poudres à feu.			
Personnel	7,750		
Matériel et dépenses diverses	848,195	855,945	
Tabacs.			
Personnel	228,575		
Matériel	1,590,500		
Achats et transports de tabacs	6,500,000	8,373,575	
Dépenses diverses	57,500		
POSTES. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
Administration et perception.			8,411,807
Personnel	3,288,912		
Matériel	269,812	4,105,799f	
Dépenses diverses	547,075		
Transport des dépêches.			
Personnel	235,173		
Matériel	1,561,904	3,556,008	
Dépenses diverses	1,758,931		
Subvention à la compagnie des paquebots de la Méditerranée		750,000	
TOTAL de la IVe Partie			38,357,989

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.	fr.
72	Restitutions et non-valeurs. — Contributions directes. — Restitutions de fonds communaux	»
	Non-valeurs et réimpositions	»
	Restitutions pour propriétés démolies après la confection des rôles	»
	Taxes perçues en vertu de rôles. — Dégrèvements et non-valeurs	»
73	Remboursements sur produits indirects et divers	
74	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes	
75	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers.	
76	Primes à l'exportation de marchandises	
77	Escomptes sur divers droits	
	TOTAL de la Ve Partie	

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Service ordinaire	Dette publique			
	Dotations			
	Services généraux des ministères.	Justice	6,643,736	
		Affaires étrangères	1,777,805	
		Instruction publique	4,364,105	
		Cultes	10,645,918	
		Intérieur	7,112,765	
		Agriculture et commerce	4,458,951	
		Travaux publics	18,745,774	
		Guerre	87,076,417	
		Marine	22,910,162	
		Finances	7,031,282	
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics			
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes			
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits pour les dépenses du service ordinaire			
Travaux extraordinaires.	Ministère des travaux publics			
	——— de la marine			
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits pour les dépenses des travaux extraordinaires.			

ÉTAT B.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	fr.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
Légion d'honneur.	
Grande chancellerie. (Personnel.)	31,600
Grande chancellerie. (Matériel.)	9,000
Traitements des membres de l'ordre	1,119,500
Supplément de traitement de 100 francs aux membres de l'ordre, conformément à la loi du 21 juin 1845	151,975
Gratifications aux membres de l'ordre	19,018
Maison de Saint-Denis. (Personnel.)	27,853
Maison de Saint-Denis. (Matériel.)	97,250
Maison de Saint-Denis. (Travaux neufs.)	2,500
Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.)	5,125
Succursales de la Légion d'honneur. (Matériel.)	69,450
Succursales de la Légion d'honneur. (Travaux neufs.)	2,750
Pensions diverses	22,250
Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départ[ts].	6,450
Décorations pour les membres de l'ordre	10,000
Fonds de secours aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation	500
Dépenses diverses et imprévues	8,722
Frais relatifs au domaine d'Écouen	885
Dépenses des exercices clos	"
Remboursement à la caisse des dépôts et consignations à compte sur les avances qu'elle a faites à la Légion d'honneur, conformément à la loi du 21 juin 1845	167,896
TOTAL	1,752,724
Imprimerie nationale.	
Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. — Personnel	43,500
Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. — Traitement de réforme du conservateur du matériel	438
Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. — Matériel	20,172
Constructions nouvelles ou travaux neufs	3,808
Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	727,350
Augmentation et renouvellement du matériel	13,670
Dépenses des exercices clos	"
TOTAL	808,938
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
Chancelleries consulaires.	
Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change	87,500
Versements à effectuer au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses	25,000
TOTAL	112,500

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits demandés pour l'année
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.	
1	Pensions dites *demi-soldes*	58
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves	1,1
3	Fonds annuel de secours et subside à l'hospice des orphelines de Rochefort	
4	Frais d'administration et de trésorerie	
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, etc	
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages	
7	Dépenses diverses	
	TOTAL	1,2
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.	
	Monnaies.	
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies 154,849f	
2	Tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.. 12,500	
	Médailles.	
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières	
	TOTAL	
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	Ministère de la justice. { Légion d'honneur ; Imprimerie nationale	1,2
	Ministère des affaires étrangères. — Chancelleries consulaires	
	Ministère de la marine et des colonies. — Caisse des invalides	1,1
	Ministère des finances. — Service de la fabrication des monnaies et médailles	
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits, pour les dépenses des services spéciaux, portés pour ordre au budget	

RÉCAPITULATION DES ÉTATS A et B.

État A..... 364,143,749f
État B..... 4,856,251
TOTAL. 369,000,000

Vu pour être annexé au décret du 11 décembre 1[illegible]

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

410. — *Décret sur les Fonctions de la Commission consultative.*

Du 11 Décembre 1851.

Président de la République,

r le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

crète :

rt. 1er. La commission consultative, instituée par le décret décembre courant, est chargée du recensement général otes exprimés par le Peuple français dans les scrutins des 21 décembre prochains.

conséquence, tous les procès-verbaux de recensement és par les commissions départementales, instituées en de l'article 6 du décret du 2 décembre, lui seront trans- par le ministre de l'intérieur.

e résultat sera promulgué par le Pouvoir exécutif.

. La commission consultative est appelée à donner son avis les projets de décrets en matière législative qui lui seront nis par le Président de la République.

. Elle remplira, en outre, les fonctions déférées au Conseil t par l'article 12 de la loi du 19 juillet 1845, sauf les ma- s du contentieux administratif au jugement desquelles il pourvu par un décret ultérieur.

. La commission sera présidée par le Président de la Répu- ue, et, en son absence, par M. *Baroche*, nommé vice-pré- nt.

. Un décret du pouvoir exécutif divisera la commission sultative en sections pour l'examen des affaires qui lui se- t soumises.

. Les maîtres des requêtes et auditeurs attachés à l'ancien nseil d'état pourront être appelés à remplir, auprès de la mmission consultative, les fonctions qu'ils exerçaient auprès Conseil.

. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de écution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le Conseil des ministres entendu, le Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

N° 3411. — *Décret relatif au Matériel du Service de la Justice maritime.*

Du 11 Novembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,
Vu l'article 14 de la loi du 6 juin 1843;
Vu l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1844 (1);
Vu l'article 2 du règlement du 13 décembre 1845 (2),
DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service de la justice maritime (*Matériel*) est ajouté à la nomenclature des services dont les comptables des matières du département de la marine auront à rendre compte.

2. Les pièces justificatives que les comptables du matériel du service de la justice maritime auront à produire à l'appui de leur compte, sont déterminées par la nomenclature (A), jointe au présent décret.

3. Le matériel du service de la justice maritime sera classé dans les comptes conformément à la nomenclature (B), jointe au présent décret.

4. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er janvier 1852.

Paris, le 11 Novembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé H. FORTOUL.

NOMENCLATURE A. — *Nomenclature générale des pièces à produire par les comptables du département de la marine à l'appui de leurs comptes de gestion, pour justification de leurs opérations à charge ou à décharge.*

SERVICE DE LA JUSTICE MARITIME. (Matériel.)

NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables, à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
ENTRÉES	Entrées réelles	Achats et entrées diverses à charge de payement.....	Achats, cessions faites par des services étrangers à la marine.....	Extrait du procès-verbal de réception, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des hôpitaux et de l'autorisation de prise en charge à la table.
			Cessions de chapitre à chapitre du budget.....	Billet de demande ou de remise, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des hôpitaux et de l'autorisation de prise en charge du comptable.

(1) IXe série, Bull. 1130, n° 11,467.
(2) IXe série, Bull. 1265, n° 12,497.

NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables, à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Entrées réelles. (Suite.)	Entrées sans dépenses en deniers...		Remises d'objets et d'effets en service.....	Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable,
			Produits de déclassement; excédants trouvés dans les recensements.....	Extrait du procès-verbal portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre de porter en recette, donné par le commissaire des hôpitaux; 3° déclaration de prise en charge du comptable.
Entrées d'ordre.	Mouvement de comptable à comptable du même service.		Envois des autres ports...	Extrait du procès-verbal de recette revêtu de l'ordre de réception du commissaire des hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.
Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement..		Cessions faites à des services étrangers à la marine.....	Copie de la décision du ministre ou du préfet qui prescrit la cession : ordre d'exécution donné par le commissaire des hôpitaux, revêtu du récépissé des parties prenantes.
			Cessions de chapitre à chapitre du budget.....	Billet de demande ou de remise, revêtu de l'ordre de délivrance du commissaire aux hôpitaux et du récépissé de la partie prenante.
	Sorties diverses....		Distributions et mise en service.....	Certificat ou ordre du commissaire des hôpitaux.
			Consommations pour épreuves faites aux recettes..	Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'autorisation de porter en sortie, donnée par le commissaire des hôpitaux.
			Pertes par force majeure..	Procès-verbal constatant le fait et la perte, portant: 1° approbation du ministre; 2° ordre de porter en sortie donné par le commissaire des hôpitaux.
			Déclassements, déchets de magasin et déficits.....	Extrait du procès-verbal portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre de porter en sortie donné par le commissaire des hôpitaux.
			Remises aux domaines....	Procès-verbaux ou certificats en tenant lieu, constatant la remise aux agents des domaines des matières et objets hors de service.
Sorties d'ordre.	Mouvement de comptable à comptable du même service.		Envois aux autres ports...	Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre d'expédition du commissaire des hôpitaux et du récépissé de l'agent chargé du transport.

aris, le 11 Novembre 1851.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé H. FORTOUL.

NOMENCLATURE B. *Nomenclature des matières de consommation et de transport tenant au service de la justice maritime.*

NUMÉROS ET DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET DES OBJETS.		
D'après la classification sommaire.		D'après la classification détaillée.
N° 1. Effets d'habillement. (Nombre.)	N°s 1	
	2	Bonnets..... en drap..... beige gris.
	3	Bonnets..... en drap..... brun marron.
	4	Bonnets..... en laine grise drapée.
	5	Capotes en drap... beige gris.
	6	Capotes en drap... brun marron.
	7	Chemises..... en molleton gris.
	8	Chemises..... en toile rousse.
	9	Cravates en laine grise.
	10	Pantalons..... en drap..... beige gris.
	11	Pantalons..... en drap..... brun marron.
	12	Pantalons..... en moui brun.
	13	Pantalons..... en toile rousse.
	14	Vareuses en toile rousse.
	15	Vestes..... en drap..... beige gris.
	16	Vestes..... en drap..... brun marron.
	17	Vestes..... en moui brun.
		Divers, d'occasion pour les prisonniers libérés (à détailler dans les écritures auxiliaires).
N° 2. Effets d'habillement et chaussures..... (Paires.)	N°s 1	Bas de laine grise.
	2	Demi-guêtres en toile.
	3	Sabots en bois sans bride.
	4	Souliers.
	5	Divers, d'occasion pour les prisonniers libérés (à détailler dans les écritures auxiliaires).
N° 3. Effets de couchage.. (Nombre.)	N°s 1	Araignées de hamacs avec boucles.
	2	Couvertures de hamacs en laine grise.
	3	Hamacs à double fond.
	4	Matelas en laine et crin pour hamacs.
	5	Rabans de hamacs.
N° 4. Combustibles..... (Kilogrammes.)	N°s 1	Amadou.
	2	Bois à brûler.
	3	Chandelles (pour rondes).
	4	Charbon de terre.
	5	Copeaux.
	6	Huile à quinquet.
	7	Mèches de guerre.
N° 5. Ustensiles et objets divers..... (Nombre.)	N°s 1	Aiguilles à coudre.
	2	Allumettes (paquets d').
	3	Boutons..... gros..... en os blanc.
	4	Boutons..... gros..... en os noir.
	5	Boutons..... en bois (moules de boutons).
	6	Briquets.
	7	Brosses à laver.
	8	Burettes en fer-blanc pour l'huile.
	9	Caisse à huile.
	10	Ciseaux à émécher.
	11	Clefs de menottes.
	12	Cuillers en fer à bouche.
	13	Dés à coudre.
	14	Fanaux..... d'applique formant à clef.
	15	Fanaux..... de ronde.
	16	Mèches pour fanaux.
	17	Menottes.
	18	Pierres à feu.
	19	Trousses en toile.

NUMÉROS ET DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET OBJETS.				
la classification sommaire.	D'après la classification détaillée.			
Marchandises di- ..... kilogramme.)	N°s 1			
	2	Fil.....	à coudre.....	blanc.
				noir.
	3		à voiles pour le service du coq.	
	4	Savon.		
	5	Vieux linge.		

Paris, le 11 Novembre 1851.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé H. FORTOUL.

3412. — *DÉCRET qui ouvre au Budget du Ministère de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1850, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 15 Novembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde cont nueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit, autorisé par une ordonnance, qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la marine et des colonies, pour l'exercice 1850, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre portera le numéro 23, et prendra le titre de *Rappels de dépenses, payables sur revues antérieures à 1850.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de trois cent soixante et seize mille vingt francs treize centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitre III, V, VIII, XVII et XVIII, du budget de la marine pour 1850, suivant le tableau annexé au précédent décret et dont les résultats se répartissent comme il suit:

EXERCICE	1846.....	9,324^f 85^c
———	1847.....	13,740 59
———	1848.....	98,022 88
———	1849.....	254,931 81
SOMME ÉGALE.....		376,020 13

3. Les crédits alloués par les lois des 15 mai 185
12 juillet 1851, et les dépenses imputées aux chapitres
gnés dans l'article 2 qui précède, sont atténués dans les pro
tions indiquées ci-après, savoir :

CHAPITRE III.	Officiers militaires et civils.....	194,806f 7
——— V.	Solde et habillement des équipages, etc.	176,005 6
——— VII.	Justice maritime.....	1,129 1
——— XVII.	Frais de voyages, vacations, etc.....	774 2
——— XVIII.	Dépenses temporaires.....	3,[illegible] 1
	SOMME ÉGALE.....	376,020 3

TABLEAU, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieu
pitre XXIII doit être opéré dans le compte définitif des dépenses de l'exerc
loi du 8 juillet 185

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS.

Chapitres.			Articles.
III.	Officiers militaires et civils.....	2	Préfectures maritimes.....
		3	Officiers de marine.....
		4	Inspection du matériel d'artil
		6	Génie maritime.....
		7	Commissariat de la marine...
		8	Contrôle de la marine.....
		9	Comptables du matériel.....
		10	Personnel administratif des (
		11	Agents de manutention des
		12	Ingénieurs des ponts et chau
		14	Aumôniers.....
		15	Officiers de santé.....
		16	Établissement d'Indret.....
V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	1	Équipages(.....
		2	Infanterie de marine.....
		3	Artillerie de marine.....
		4	Gendarmerie maritime.....
		5	Compagnie de discipline.....
		6	Sous-officiers et gardes-chiour
VIII.	Justice maritime.....	1	Tribunaux maritimes.....
XVII.	Frais de voyages, vacations et dépenses diverses	1	Frais de voyages, conduites d
XVIII.	Dépenses temporaires.....	Unique.	Soldes de réforme et de non-a
			TOTAL..

ARRÊTÉ le présent tableau à la somme de trois cent soixant
doit être transporté des chapitres précités aux chapitres XIII,

Paris, le 15 novembre 1851.

Le ministre de la marine et des colonies, et le ministre inances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de :ution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des et annexé au projet de loi portant règlement définitif du et des dépenses de l'exercice 1850.

it à l'Élysée-National, le 15 Novembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé H. Fortoul.

acquittés sur les crédits des chapitres suivants, et dont le transport au chavirement de ces crédits, conformément aux dispositions des articles 9 de la ce du 31 mai 1838.

TAIL PAR EXERCICE DES PAYEMENTS EFFECTUÉS en 1850.				TOTAUX	
	1847.	1848.	1849.	par articles.	par chapitres.
s.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	"	"	430 56	430 56	
	1,136 22	8,177 58	140,616 18	149,929 98	
	"	525 00	1,144 70	1,669 70	
	"	51 33	10,781 66	10,832 99	
	"	1,454 54	15,475 05	16,930 49	
	"	205 00	2,933 74	3,138 74	
	"	104 98	1,230 41	1,335 39	194,806 73
	"	"	1,098 85	1,098 85	
	"	"	166 67	166 67	
	"	19 44	2,623 54	2,642 98	
	"	"	48 33	48 33	
	5 67	39 67	6,524 21	6,569 55	
	"	"	12 50	12 50	
10	11,361 61	84,284 01	945 00	105,005 72	
	142 11	1,135 35	53,712 60	54,990 06	
	117 48	583 33	14,806 57	15,509 38	176,005 64
	"	"	142 09	142 09	
	"	3 40	28 97	32 37	
	1 61	44 29	280 12	326 02	
	"	"	1,429 16	1,429 16	1,429 16
75	222 22	362 50	"	774 47	774 47
00	753 67	1,030 46	500 00	3,004 13	3,004 13
85	13,740 59	98,022 88	254,931 81	376,020 13	376,020 13

t francs treize centimes, dont le montant (crédits et payements) sur revues, antérieures à 1850.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé H. Fortoul.

N° 3413. — *Décret relatif au commandement du Détachement de Gendarmerie de l'Océanie.*

Du 1er Décembre 1851.

Le Président de la République,

De l'avis du ministre de la marine et des colonies;

Et sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Le détachement de gendarmerie créé par décret du 12 novembre 1851 (1), pour le service de l'Océanie, sera commandé par un officier du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant.

2. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

N° 3414. — *Décret portant que la Cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections pendant le 1er trimestre de 1852.*

Du 14 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la lettre adressée, le 10 décembre 1851, au garde des sceaux, ministre de la justice, par le procureur général près la cour d'appel de Paris; ladite lettre exposant que la cour d'assises de la Seine, divisée en deux sections, conformément à l'ordonnance du 30 juillet 1828 (2), ne pourrait expédier, dans le cours du premier trimestre 1852, la totalité des procès renvoyés devant elle;

Voulant prévenir les retards préjudiciables à la bonne administration de la justice;

---

(1) Bull. 460, n° 3357.

(2) VIIIe série, Bull. 245, n° 8817.

les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le
s des cours d'assises, et l'article 5 de la loi du 20 avril 1810,
CRÈTE :

RT. 1er. Pendant le premier trimestre de 1852, la cour
ises de la Seine sera divisée en quatre sections, qui auront
une une session par mois, et qui siégeront, la troisième en
e temps que la première, et la quatrième en même temps
a deuxième. Il sera, en conséquence, délégué, conformé-
t à la loi, un nombre suffisant de conseillers de la cour
pel pour la formation de ces quatre sections.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé
exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des

ait à Paris, le 14 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

3415. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé
ar le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

RT. 1er. L'académie des sciences morales et politiques de l'Institut
autorisée à accepter le legs qui lui a été fait d'une rente de deux
e cinq cents francs pour la fondation d'un prix annuel, aux
rges et conditions stipulées au testament de M. *Bordin*, en son
nt, notaire à Paris.

2. L'académie des beaux-arts de l'Institut est autorisée à accepter
gs supplémentaire d'une rente de cinq cents francs qui lui est fait
r porter à trois mille francs la rente provenant des libéralités de
Bordin pour la fondation d'un prix annuel, aux charges et condi-
s stipulées par le testateur.

3. Le directeur de l'administration générale de l'assistance pu-
ique à Paris (Seine) est autorisé à accepter le legs de trois mille
cs de rente cinq pour cent sur l'État, et d'un capital de vingt-deux
le francs, aux conditions stipulées entre la compagnie des notaires
Paris et ladite administration. (*Du 30 Novembre 1851.*)

3416. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé
par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurre à l'adjudication des travaux de construction d'une passerelle pendue sur la Saône, à Lyon (Rhône), suivant les direction dimensions fixées par le cahier de charges annexé au présent déc

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance péage, dont la perception aura lieu d'après le tarif ci-après

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé la durée de la concession de ce péage.

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit :

Pour une personne en âge de marcher, chargée ou non chargée, de times et demi.

Sont exempts du péage : le préfet du département et les préfets en tournée; les ingénieurs, conducteurs des ponts et sées et autres agents du même service; les agents voyers piqueurs chargés des chemins de grande communication; les des contributions directes et indirectes, des domaines, des fo du service des poids et mesures; les facteurs de la poste, dans l cice de leurs fonctions; les inspecteurs et stationnaires des lignes graphiques; la gendarmerie, les corps militaires, les sous-offici soldats voyageant isolément; les ministres des cultes dans l'ex de leur ministère; les élèves du lycée, de l'école vétérinaire, séminaires et écoles primaires de Lyon, marchant réunis et co par leurs maîtres.

Le concessionnaire tiendra constamment affiché, à chaque e mité de la passerelle, et dans le lieu le plus apparent, le ta péage qu'il est autorisé à percevoir.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation du minist travaux publics. (*Du 1er Décembre 1851.*)

N° 3417. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif ci-annexé pour la perception des péages établi à Montigny, département des Ardennes, est approuvé.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, gistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils énumérés au tarif annexé au présent décret. (*Du 8 Décembre 185*

Tarif des droits à percevoir au bac situé à Montigny, département des Ar

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée, au-dessous de cinq myriagrammes.....
Pour le passage de denrées ou marchandises non chargées sur une voi

, sur un cheval ou un mulet, mais embarquées à bras d'homme
l'un poids de cinq myriagrammes..... 05c
chaque myriagramme excédant le poids déterminé par les articles
lessus..... 01

Pour le passage

cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise..... 15
cheval ou mulet chargé..... 10
cheval ou mulet non chargé..... 08
âne ou ânesse chargé..... 06
âne ou ânesse non chargé..... 05
cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employés au labour ou allant
pâturage..... 05
bœuf ou vache appartenant à des marchands et allant à la vente... 10
veau ou porc..... 02
mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire
ies ou dindons..... 02
que les moutons, brebis ou chèvres iront au pâturage, on ne payera
e la moitié du droit.
ta. Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, ânes payeront... 02
e voiture à deux roues, chargée et attelée d'un seul cheval, mulet
n deux bœufs, y compris le conducteur..... 30
ne voiture à deux roues, chargée et attelée de deux chevaux, mulets
n quatre bœufs, y compris le conducteur..... 56
ota. Les personnes conduites dans les voitures payeront le même
t que les piétons.
ne voiture à deux roues, à vide, le cheval et le conducteur..... 30
ne charrette à deux roues chargée, employée au transport des
ngrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le con-
ducteur compris..... 25
même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 15
ne charrue ou herse, le cheval et le conducteur compris..... 15
ne voiture ou chariot à quatre roues, à vide, attelé d'un cheval et le
conducteur..... 30
même, chargée d'engrais ou récolte, le cheval et le conducteur.... 35
même, chargée d'objets quelconques, un cheval et le conducteur... 40

Nota. Pour chaque cheval, bœuf, mulet ou âne, attelé soit aux charrettes ou chariots, en sus d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou ânes, on payera le droit fixé pour ces animaux non chargés.

Lorsque le passage des pontons ou barques se fait au moyen d'un câble ndu d'une rive à l'autre, le fermier est tenu de faire toutes les manœuvres cessaires pour que le câble n'entrave point la navigation, sans pouvoir, pour fait, réclamer un droit de péage ou indemnité.

Franchises, modérations et obligations réciproques des fermiers et des passagers.

Art. 1er. Le fermier ne pourra exiger aucun droit de passage des fonc-onnaires employés ou agents ci-après désignés, dans les cas prévus par le résent article, savoir :

1° Les préfets et sous-préfets et leurs secrétaires en tournée dans leurs dé-

partements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et p
reurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les co
saires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et a
des ponts et chaussées, y compris les piqueurs, chefs cantonniers et co
niers stationnaires du service de la navigation de la Meuse; les directeu
employés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des co
butions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et
douanes; les agents de l'administration forestière, les receveurs des
munes, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, les agents des l
télégraphiques, les agents voyers et cantonniers du service des chemins
naux, les vérificateurs des poids et mesures, mais pour le cas seulement
ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une
l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés
revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de
commissions. Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désign
présent paragraphe, auront droit, dans leurs tournées, de réclam
passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à
personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons mi
chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs
les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pou
transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des mili
malades;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous
ciers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de
fonctions, à la charge de présenter, soit une feuille de route, soit un
de service; les gardes nationaux marchant en détachement ou isol
pour le service public, mais à la même condition;

5° Les voitures cellulaires destinées au transport des condamnés et les
tures, chevaux et personnes qui marchent sous l'escorte de la gendarmerie;

6° Le fermier sera, en outre, tenu de passer gratuitement avant le l
ou après le coucher du soleil, les préfets, sous-préfets et leurs secrét
les procureurs de la République, juges de paix, maires, adjoints ou off
de police, agents des douanes et des contributions indirectes, la gendar
agissant comme il est dit plus haut au présent article.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et
individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit
franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

2. La taxe individuelle des habitants pourra être remplacée par une co
sation par ménage, qui sera fixée de gré à gré avec le passeur, délibérée par
le conseil municipal et approuvée par le préfet, ou bien le conseil municipal
pourra déterminer avec ledit passeur un abonnement général pour la com
mune. Le prix dudit abonnement fera partie des dépenses municipales et sup
porté au budget de la commune.

3. Le fermier pourra poursuivre, conformément aux articles 56, 57, 58,
59, 60 et 61 de la loi du 6 frimaire an VII, et à ses risques et périls, toute
personne qui se soustrairait au payement des sommes portées au tarif, ou qui
se permettrait des injures, menaces ou voies de fait envers le fermier, ses
préposés ou mariniers.

'out fermier est autorisé à requérir, lorsque le cas y échet, l'assistance orce armée.

.e fermier, ses préposés ou mariniers ne pourront, sous les peines por- ır les articles 52, 53, 54 et 55 de la loi du 6 frimaire an VII, exiger et plus fortes sommes que celles qui sont portées aux tarifs, ni se ttre d'injurier, menacer ou maltraiter les passagers.

Les contestations qui pourront s'élever sur la quotité du droit exigé par nier ou ses préposés seront portées devant le maire le plus voisin ou joint, et par lui décidées sommairement et sans frais.

Le fermier entretiendra constamment pour le service de son exploita- : nombre de préposés ou mariniers nécessaires.

salaires de ces mariniers seront à sa charge.

Il ne pourra employer à ce service que des gens âgés au moins de vingt ans, de bonne vie et mœurs, décents envers le public, bien au fait de la tion, et qui auront rempli les formalités prescrites par l'article 47 de la 6 frimaire an VII.

Il garnira les bacs et bateaux de planches pour siéges, de manière es passagers y soient avec propreté et sûreté, et tiendra toujours les ux vides d'eau.

. Dans les temps des hautes eaux, le payement du droit sera augmenté oitié. Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie e en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre- e.

passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en , quand la rivière charriera de forts glaçons, dans le cas de débâcles et ue le vent sera assez considérable pour faire craindre des accidents. Le ier demeurera personnellement responsable de tout dommage et acci- auquel l'inexécution de cet article donnerait lieu.

. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger re droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps mps de dix minutes.

devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres per- es désignés à l'article 2 du présent.

oute autre personne qui voudra passer isolément, sans attendre ce laps de ps, payera le double du droit porté au tarif.

2. Les barques et pontons, etc., au moment de l'embarquement et du arquement, seront amarrés de manière à éviter les accidents que le recul bateau pourrait occasionner; ils seront aussi attachés dans les moments epos, aussi bien que la nuit, avec chaînes et cadenas solides.

3. Le fermier, conformément à l'article 54 de la loi du 6 frimaire an VII, responsable des délits commis par ses préposés ou mariniers, et des acci- ts imputables à leur négligence ou à leur impéritie, ainsi que des restitu- s, dommages, amendes ou condamnations pécuniaires prononcées contre lits préposés ou mariniers.

4. Le présent règlement sera affiché, par les soins du fermier, dans un apparent, sur la rive où les barques stationnent habituellement.

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Décembre 1851.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Décembre 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 469.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

118. — *Décret qui ouvre un Crédit pour les dépenses des Colonies agricoles de l'Algérie.*

Du 8 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 9 de la loi de finances du 15 mai 1850;

Considérant que le budget du département de la guerre, voté pour l'exercice 1852, le 12 novembre 1851, ne contient pas d'allocations spéciales pour les colonies agricoles de l'Algérie;

Considérant que, lors de la discussion législative des derniers crédits alloués pour ces colonies, il a été reconnu que des crédits supplémentaires pourraient être nécessaires pour les colonies créées en 1848;

Considérant l'urgence de pourvoir aux besoins de ces dernières colonies en 1851;

Sur le rapport du ministre de la guerre, en Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1851, un crédit spécial de douze cent mille francs (1,200,000f) pour les dépenses des colonies agricoles pendant ladite année, et imputable sur les ressources du budget de cet exercice.

Ce crédit formera un nouveau chapitre, sous le n° 35 *bis*, du budget de 1852.

La régularisation de ce crédit sera ultérieurement soumise à la législature.

Les ministres de la guerre et des finances sont chargés

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bull des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 8 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 3419. — *DÉCRET qui déclare le département des Basses-Alpes en état de Siége.*

Du 9 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 9 août 1849;

Attendu qu'il y a, dans le département des Basses-Alpes, péril imminent pour la sécurité publique;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Basses-Alpes est déclaré en état de siége.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 9 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé A. DE MORNY.

N° 3420. — *DÉCRET qui déclare en état de Siége les départements du Gers, du Var, du Lot et de Lot-et-Garonne.*

Du 10 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Attendu que les départements du Gers, du Var, du Lot et de Lot-et-Garonne sont troublés par des tentatives insurrectionnelles;

Attendu que cet état de choses constitue l'état de péril imminent prévu par la loi du 9 août 1849;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les départements du Gers, du Var, du Lot et de Lot-et-Garonne sont déclarés en état de siége.

Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés écution du présent décret.

t à Paris, à l'Élysée-National, le 10 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Ministre de l'intérieur,
Signé A. de Morny.

---

21. — *Décret qui autorise les Compagnies concessionnaires des mins de fer du Nord et de Strasbourg à établir un Chemin de fer ccordement entre les gares de la Chapelle et de la Villette.*

Du 10 Décembre 1851.

Président de la République,

le rapport du ministre des travaux publics;
la demande formée, le 2 novembre 1850, par les compagnies sionnaires des chemins de fer du Nord et de Paris à Stras-, tendant à obtenir l'autorisation d'établir à leurs frais un che- fer destiné à relier les gares des marchandises de la Chapelle la Villette;
le dossier de l'enquête relative au chemin de ceinture et no- tant le procès-verbal de la commission d'enquête ouvert le 24 dé- e 1845 et clos le 13 janvier 1846;
le rapport de l'ingénieur en chef du service du contrôle des ns de fer du Nord et de Strasbourg, en date du 12 novembre ;
le rapport de l'ingénieur en chef du département de la Seine, e du 21 dudit mois;
les avis de la commission centrale des chemins de fer, en date 1 décembre 1850 et 4 janvier 1851;
le registre de l'enquête relative au mode de traversée de la nationale n° 1, ledit registre ouvert le 14 janvier 1851 et clos du même mois;
la délibération du conseil municipal de la commune de Paris, te du 24 janvier 1851;
la délibération du conseil municipal de la commune de la Vil- en date du 7 février 1851;
la délibération de la commission municipale de la ville de Paris, te du 21 du même mois;
l'avis du préfet de la Seine, en date du 19 mars 1851;
l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance du 18 fé- 1834 (1);

---

(1) 1re série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les compagnies concessionnaires des chemi fer du Nord et de Strasbourg sont autorisées à établir un d de fer de raccordement entre les gares de la Chapelle et Villette, aux clauses et conditions du cahier des charges le 9 décembre 1851, par le ministre des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exé du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée, le 10 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPA

Par le Président de la République : *le Ministre des travaux*

Signé P. MAGNE.

Cahier de charges pour l'établissement d'un Chemin de fer de raccord entre les gares de la Chapelle et de la Villette.

ART. 1er. Le chemin de fer de raccordement entre les gares des de fer du Nord et de Paris à Strasbourg sera établi, dans le délai aux frais des compagnies concessionnaires de ces deux chemins, exploité par lesdites compagnies.

2. Ce chemin de fer partira de la gare des marchandises du chem du Nord à la Chapelle, traversera à niveau, au rond-point, la route n° 1, de Paris à Calais, et aboutira à la gare des marchandises du ch fer de Strasbourg, à la Villette.

3. Sont applicables à ce raccordement les dispositions générales d des charges de la concession du chemin de fer du Nord.

4. Le chemin de fer de ceinture, concédé par décret en date de ce reliera aux gares des chemins du Nord et de Strasbourg au moyen d cordement. Les trains d'exploitation du chemin de ceinture circulen raccordement comme sur le chemin principal et aux mêmes clauses t tions, sans être assujettis à aucun péage particulier.

5. La participation à l'exploitation de ce raccordement restera a l'exploitation des chemins de fer qu'il est destiné à relier.

A l'expiration de la concession de chacun de ces chemins, ou en rachat prévu par le cahier de charges, l'État entrera en possession d dement en même temps que de la ligne principale et aux mêmes co

6. Le présent cahier de charges ne sera passible que du dr d'un franc.

Arrêté le 9 décembre 1851.

Le Ministre des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

422. — *Décret qui supprime la Commission instituée aux termes s articles 2 et 3 de la Loi du 10 juillet 1850, relative à la conces- n des produits des Manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais.*

Du 10 Décembre 1851.

E Président de la République,

ur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

u la loi du 10 juillet 1850, relative à la concession des produits manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais;

u le décret du 2 décembre courant, qui dissout l'Assemblée nale;

onsidérant que, par suite des dispositions du décret susvisé du cembre 1851, les articles 2 et 3 de la loi du 10 juillet 1850, éga- ent susvisée, ne sont plus susceptibles d'application dans celles de s dispositions concernant la formation et les attributions d'une mission de l'Assemblée nationale chargée d'approuver préalable- t les propositions du ministre de l'agriculture et du commerce lives à la concession des produits des trois manufactures natio- s,

écrète :

RT. 1er. La commission instituée aux termes des articles 2 3 de la loi du 10 juillet 1850, relative à la concession des duits des manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beau- , est et demeure supprimée.

2. Les autres dispositions de la même loi, en ce qu'elles nt rien de contraire au présent décret, continueront de sortir r plein et entier effet.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des .

Fait à l'Élysée-National, le 10 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé H. Lefebvre-Duruflé.

---

423. — *Décret qui ouvre un Crédit pour la continuation des Tra- aux de construction des nouveaux bâtiments du Ministère des Affaires trangères.*

Du 12 Décembre 1851.

E Président de la République,

ur le rapport du ministre des travaux publics;

u la loi du 15 juillet 1845, qui a ouvert un crédit de quatre

millions neuf cent soixante-huit mille francs pour la construction nouveaux bâtiments destinés au ministère des affaires étrangères;

Considérant que les travaux interrompus depuis quelque te n'ont pas été repris, bien qu'il reste encore à dépenser une somme un million deux cent vingt-deux mille cinq cents francs sur le cr général mentionné ci-dessus;

Considérant qu'il importe, tant dans l'intérêt du service pu que dans celui de la conservation des constructions actuelle élevées, de remettre les travaux en activité,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Un crédit de quatre cent mille francs est ou au ministre des travaux publics sur l'exercice 1852, pour c tinuer les travaux de construction des nouveaux bâtiments ministère des affaires étrangères.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent dé au moyen des ressources de l'exercice 1852.

3. Les ministres des travaux publics, et des finances, s chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré décret.

Fait à l'Élysée, le 12 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances, Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des travaux publics, Signé P. MAGNE.

N° 3424. — *DÉCRET qui fixe la composition définitive de la Commission consultative.*

Du 13 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commission consultative est définitivement composée ainsi qu'il suit :

MM.

Abbatucci, ancien conseiller à la cour de cassation (Loire),
Achard (général) [Moselle],
André (*Ernest*) [Seine],
André (Charente);

'*Argout*, gouverneur de la banque de France, ancien mi-
s,
righi de Padoue (général) [Corse],
'*Audiffret*, président à la cour des comptes,
e Bar (général) [Seine],
raguey d'Hilliers (général) [Doubs],
rbaroux, ancien procureur général (Réunion),
roche, ancien ministre de l'intérieur et des affaires étran-
, vice-président de la commission (Charente-Inférieure),
rrot (*Ferdinand*), ancien ministre [Seine],
rthe, ancien ministre, premier président de la cour des
ptes,
taille (Haute-Vienne),
voux (*Évariste*) [Seine-et-Marne],
e Beaumont (Somme),
brard (Lot-et-Garonne),
ger, préfet de la Seine (Puy-de-Dôme),
rtrand (Yonne),
idault (Cher),
igrel (Côtes-du-Nord),
illault, avocat,
ineau, ancien ministre (Maine-et-Loire),
inilliers, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats (Seine),
injean, avocat général à la cour de cassation (Drôme),
alatignier,
urbousson (Vaucluse),
hier (Manche),
e Cambacérès (*Hubert*),
e Cambacérès (Aisne),
rlier, ancien préfet de police,
e Casabianca, ancien ministre (Corse),
e Castellane (général), commandant supérieur à Lyon,
e Caulaincourt (Calvados),
cille (vice-amiral) [Seine-Inférieure],
adenet (Meuse),
arlemagne (Indre),
assaigne-Goyon (Puy-de-Dôme),
e Chasseloup-Laubat (général) [Seine-Inférieure],
e Chasseloup-Laubat (*Prosper*) [Charente-Inférieure],
aix d'Est-Ange, avocat à Paris (Marne),
e Chazelles, maire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme),

Collas (Gironde),
De Crouseilhes, ancien conseiller à la cour de cassation, ancien ministre (Basses-Pyrénées),
Curial (Orne),
De Caverville (Côtes-du-Nord),
Dabeaux (Haute-Garonne),
Dariste (Basses-Pyrénées),
Daviel, ancien ministre,
Delacoste, ancien commissaire général du Rhône,
Delajus (Charente-Inférieure),
Delavau (Indre),
Deltheil (Lot),
Denjoy (Gironde),
Desjobert (Seine-Inférieure),
Desmaroux (Allier),
Drouyn de Lhuys, ancien ministre (Seine-et-Marne),
Ducos (*Théodore*), ministre de la marine et des colonies [Gironde],
Dumas, de l'Institut, ancien ministre (Nord),
Dupin (*Charles*), de l'Institut [Seine-Inférieure],
Dupré (*Léo*) [Aude],
Durrieu (général) [Landes],
Duval (*Maurice*), ancien préfet,
Eschassériaux (Charente-Inférieure),
Exelmans (maréchal), grand chancelier de la Légion d'honneur,
Favre (*Ferdinand*) [Loire-Inférieure],
De Flahault (général), ancien ambassadeur,
Fortoul, ministre de l'instruction publique (Basses-Alpes),
Fould (*Achille*), ministre des finances (Seine),
De Fourment (Somme),
Fouquier d'Hérouël (Aisne),
Frémy (Yonne),
Furtado (Seine),
Gasc (Haute-Garonne),
Gaslonde (Manche),
De Gasparin, ancien ministre,
De Girardin (*Ernest*) [Charente],
Giraud (*Augustin*) [Maine-et-Loire],
Giraud (*Charles*), de l'Institut, membre du conseil de l'instruction publique, ancien ministre,
Godelle (Aisne),

Goulhot de Saint-Germain (Manche),
De Grammont (général) [Loire],
De Grammont (Haute-Saône),
De Greslan (Réunion),
De Grouchy (général) [Gironde],
Gallez-Claparède (Bas-Rhin),
D'Hautpoul (général), ancien ministre [Aude],
Hébert (Aisne),
De Heeckeren (Haut-Rhin),
D'Hérembault (Pas-de-Calais),
Hermann,
Heurtier (Loire),
Husson (général) [Aube],
Huvier (Tarn-et-Garonne),
Jacaze (Hautes-Pyrénées),
Jacrosse, ancien ministre (Finistère),
Jadoucette (Moselle),
De Lagrange (*Frédéric*) [Gers],
De Lagrange (Gironde),
De la Hitte (général), ancien ministre,
Delangle, ancien procureur général,
Janquetin, président de la commission municipale,
De Lariboisière (Ille-et-Vilaine),
Lawœstine (général),
Lebeuf (Seine-et-Marne),
Lebreton (général) [Eure-et-Loir],
Lecomte (Yonne),
Leconte (Côtes-du-Nord),
Lefebvre-Duruflé, ministre du commerce (Eure),
Lélut (Haute-Saône),
Lemarois (Manche),
Lemercier (Charente),
Lequien (Pas-de-Calais),
Lestiboudois (Nord),
Levavasseur (Seine-Inférieure),
Leverrier (Manche),
Lezay de Marnesia (Loir-et-Cher),
Magnan (général), commandant en chef de l'armée de Paris,
Magne, ministre des travaux publics (Dordogne),
Maigne (*Edmond*) [Dordogne],
Marchant (Nord),

Mathieu-Bodet, avocat à la cour de cassation (Charente),
De Maupas, préfet de police,
De Mérode (Nord),
Mesnard, président de chambre à la cour de cassation,
Meynadier, ancien préfet (Lozère),
Mimerel (Nord),
Monin, doyen des maires de Paris,
De Montalembert (Doubs),
De Morny, ministre de l'intérieur (Puy-de-Dôme),
De Mortemart (*Henri*) [Seine-Inférieure],
De la Moskowa (colonel) [Moselle],
De Mouchy (Oise),
De Moustier (Doubs),
Murat (*Lucien*) [Lot],
Odier (*Antoine*), censeur de la banque de France,
D'Ornano (général) [Indre-et-Loire],
De Parieu, ancien ministre (Cantal),
Pascalis, conseiller à la cour de cassation,
Pelet (général) [Ariége],
Pepin-Lehalleur (Seine-et-Marne),
De Persigny (Nord),
De Plancy (Oise),
Plichon, maire d'Arras (Pas-de-Calais),
Portalis, premier président de la cour de cassation,
Pongérard, maire de Rennes (Ille-et-Vilaine),
De Préval (général),
De Ranoé (Algérie),
Randon (général), ancien ministre, gouverneur général l'Algérie,
Regnaud de Saint-Jean-d'Angely (général), ancien ministre [rente-Inférieure],
Renouard de Bussières (Bas-Rhin),
Renouard (Lozère),
Rogé (général),
Rouher, garde des sceaux, ministre de la justice (Puy-Dôme),
De Royer, ancien ministre, procureur général à la cour d'appel de Paris,
De Saint-Arnaud (général), ministre de la guerre,
De Saint-Arnaud, avocat à la cour d'appel de Paris,
De Salis (Moselle),

Sapey (Isère),
Schneider, ancien ministre,
De Ségur d'Agueseau (Hautes-Pyrénées),
Seydoux (Nord),
Thayer (*Amédée*),
Thieullen (Côtes-du-Nord),
De Thorigny, ancien ministre,
Toupot de Béveaux (Haute-Marne),
Tourangin, ancien préfet,
Troplong, premier président à la cour d'appel de Paris,
De Turgot, ministre des affaires étrangères,
Vaillant, maréchal de France,
Vaïsse, ancien ministre (Nord),
De Vandeul (Haute-Marne),
Vast-Vimeux (général) [Charente-Inférieure],
Vauchelle, maire de Versailles,
Viard (Meurthe),
Vieillard (Manche),
Vuillefroy,
Vuitry, sous-secrétaire d'état au ministère des finances,
De Wagram.

2. La commission consultative se réunira dès le 23 décembre prochain, à l'effet de procéder au recensement des votes recueillis en exécution des décrets des 2 et 4 décembre présent mois.

3. M. *Prosper Hochet*, secrétaire général de l'ancien Conseil d'état, est nommé secrétaire général de la commission consultative.

4. M. *Denis-Lagarde*, ancien secrétaire rédacteur de l'Assemblée législative, est nommé secrétaire rédacteur, chef du service des procès-verbaux de la commission consultative.

Fait au palais de l'Élysée-National, le Conseil des ministres entendu, le 13 décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

N° 3425. — *Rapport et Décret sur les Secours annuels et viagers à distribuer aux anciens Militaires de la République et de l'Empire.*

Du 14 Décembre 1851.

RAPPORT À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le Président,

Le Message du 12 novembre 1850 faisait connaître à l'Assemblée législative votre intention de venir au secours de la vieillesse et de la misère du soldat de nos armées de la République et de l'Empire. Cette pensée généreuse doit enfin recevoir sa réalisation. Une somme de deux millions sept cent mille francs est nécessaire au soulagement de ces trop nombreuses infortunes. Dans la pensée du Gouvernement, cette allocation ne sera pas accidentelle, elle sera renouvelée tous les ans; seulement elle subira des réductions proportionnelles aux décès de militaires secourus.

L'adoption de ce projet a été précédée d'informations minutieuses et préparée par des calculs rigoureux que je dois vous rappeler.

Par une circulaire sous la date du 6 décembre 1849, M. le ministre de l'intérieur invita MM. les préfets à recevoir les réclamations de nos anciens soldats, à s'informer avec soin de leur situation, à recueillir leurs titres, à en apprécier la valeur réelle, et à transmettre toutes ces demandes, accompagnées d'un avis motivé, à l'administration centrale. Votre décret, date du 25 février 1850, institua une commission, présidée par M. le grand chancelier de la Légion d'honneur, qui fut chargée d'examiner le mérite de ces réclamations. Cette commission a procédé à son œuvre avec le zèle le plus éclairé et le plus infatigable, et ce sont ses résolutions que je vous propose de sanctionner.

La commission, saisie d'un grand nombre de demandes, en a accueilli onze mille trente-trois. Voici d'après quelles règles et sur quelles bases sévères elle a effectué son important travail et opéré ses classifications.

Ont été repoussées toutes les demandes formées par des militaires qui, ayant servi moins de huit ans, n'ont fait que ce que la loi impose à tous les citoyens. De rares exceptions

it seulement été faites en faveur de soldats atteints de blessures graves ou signalés par des faits d'armes.

Ceux qui jouissent d'une pension de retraite ont aussi été artés; cette règle a cependant fléchi à l'égard de quelques ldats *amputés, privés* de ressources *suffisantes* pour subvenir à s besoins *augmentés* par l'âge.

Les propositions de secours se sont ainsi trouvées restreintes ux anciens militaires qui invoquaient les plus longs et les us éclatants services.

La condition première et essentielle de chaque admission a é *la preuve de l'indigence* du réclamant. Ce fait constaté, la ommission a pensé que le chiffre du secours devrait être apréciés sous trois rapports distincts :

L'âge,

La durée du service,

Le nombre des blessures.

Trois classifications ont été faites a point de vue de l'âge:

La première s'applique à ceux qui uont atteint leur quatre-ingtième année, au nombre desquels sont admis quelques olontaires de 1792, qui, à l'intérêt spécial qu'inspire leur rand âge, joignent le mérite d'avoir, les premiers, répondu à 'appel de la patrie menacée par l'invasion. Je vous propose l'allouer à cette première classe un secours annuel de deux ent vingt francs;

La seconde comprend les septuagénaires: ils obtiendront ne subvention annuelle de deux cents francs;

La troisième s'applique aux anciens militaires âgés de moins le soixante et dix ans : ceux-ci recevraient cent soixante et uinze francs par an.

Le nombre d'octogénaires dont les demandes ont été admises par la commission est de six cent cinquante et un. La dépense erait donc de cent quarante-trois mille deux cent vingt francs, ci..... 143,220f

Celui des septuagénaires est de quatre mille vingt-deux; la dépense est de huit cent quatre mille quatre cents francs, ci..... 804,400

Le nombre des militaires âgés de moins de soixante et dix ans est de six mille trois cent soixante, et le secours, calculé à raison de cent soixante et quinze francs par individu, s'élève à un million cent treize mille francs, ci..... 1,113,000

La durée des services est divisée en quatre périodes qui déterminent une allocation proportionnelle et destinée à se cumuler avec la somme à laquelle l'âge donne droit.

Vingt années de service donneront droit à un supplément de soixante et quinze francs; seize années, à une augmentation de soixante francs; douze années, à celle de cinquante francs. Une durée de service moindre de douze ans, et supérieure à huit, motivera un supplément de quarante francs.

Le secours à allouer d'après ces bases se répartirait ainsi :

Pour la première classe, comprenant cinq cent quatre-vingt-quinze admissions, quarante-quatre mille six cent vingt-cinq francs, ci 44,625

Pour la seconde, s'appliquant à sept cent quarante-huit admissions, quarante-quatre mille huit cent quatre-vingts francs, ci..... 44,880

Pour la troisième, qui comprend deux mille deux cent seize admissions, cent dix mille huit cents francs, ci..... 110,800

Enfin, pour la quatrième, qui est de sept mille quatre cent soixante et quatorze admissions, deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante francs, ci..... 298,960

Les *blessures* reçues sur le champ de bataille devaient aussi motiver une allocation graduée, se cumulant avec les deux autres. Le nombre des blessures révèle à la fois et de plus grandes souffrances et la nécessité de soins plus continus et, par conséquent, plus coûteux.

Je vous propose une augmentation de trente francs pour ceux qui ont reçu six *blessures*, de vingt-cinq francs pour ceux qui ont reçu quatre ou cinq *blessures*, de vingt francs pour ceux qui ont reçu deux *blessures*; et de quinze francs pour les militaires dont les états de service constatent une seule blessure.

Cet accroissement de secours si noblement mérités augmente le crédit à obtenir de cent trente-

pt mille deux cent quatre-vingt-cinq francs, ci.. 137,285f

Total, deux millions six cent quatre-vingt-dix-pt mille cent soixante et dix francs..... 2,697,170

En résumé, les résultats obtenus par le décret que j'ai l'honur de vous soumettre seront ceux-ci : onze mille vieux soldats nos grandes armées obtiendront, à raison de leur indigence, secours individuel, dont le minimum sera de deux cents ncs environ, et qui ne s'élèvera au maximum de trois cent ngt-cinq francs que pour celui qui, âgé de quatre-vingts ans, ra donné vingt ans de sa vie à son pays, et qui, six fois au oins, aura été blessé sur le champ de bataille.

Ces chiffres, ces classifications, ces résultats démontrent l'urnte nécessité de l'adoption de ce décret. Une nation qui réompense ses serviteurs fidèles fait un acte de loyale gratitude encourage les dévouements si nécessaires à sa prospérité et à grandeur.

Le malheur des temps, en ajournant la réparation due à ces ciens militaires, nous semble, l'avoir rendue plus sacrée. esprit de justice survit toujours aux luttes ou aux passions s partis; il garantit de tels droits contre toute déchéance. Les ficiers de l'Empire, les militaires décorés avant 1815 ont été ccessivement l'objet de mesures réparatrices. Beaucoup d'ofciers ont été réintégrés dans l'armée en 1830, et ont obtenu epuis des pensions de retraite. Des fonds de secours leur ont é allonés au budget de la guerre. Le même esprit de justice dicté le projet de décret actuel en faveur de simples sous-offiers ou soldats dont le dévouement et le courage ont été soumus par l'amour de la patrie et une admiration enthousiaste our un grand génie,

Je dois rappeler en terminant qu'un crédit annuel de pt cent mille francs est ouvert au budget du ministre de la erre. Cette somme est aussi distribuée aux anciens militires malheureux ; mais la multiplicité des demandes réduisait aque secours individuel au minimum de quarante ou cinante francs. Cette somme sera désormais exclusivement afctée aux autres militaires non inscrits sur les listes de la mmission. La position de tous se trouvera ainsi améliorée, votre sollicitude aura également favorisé tous les anciens ldats appelés à défendre le pays depuis 1789 jusqu'à nos urs.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer l'adop du décret suivant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de m profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

Décret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. Des secours annuels et viagers seront distrib aux anciens militaires de la République et de l'Empire c pris dans les listes nominatives dressées par la commis instituée en vertu du décret du 25 février 1850, et arr définitivement par le ministre de la justice.

2. Ces secours seront calculés d'après les règles fixées l'état de répartition annexé au présent décret, et distribués le grand chancelier de la Légion d'honneur. Les militaires com pris dans les listes indiquées en l'article 1er ne pourront prend part au fonds de secours ouvert au budget du ministère de la guerre.

3. La dotation de la grande chancellerie de la Légion d'hon neur sera augmentée, pour l'année 1852, d'une somme de deux millions sept cent mille francs, qui sera distribuée con formément aux prescriptions des articles précédents.

4. En conséquence, il est ouvert au ministre de la justice un crédit de deux millions sept cent mille francs (2,700,000 fr.) sur l'exercice de 1852.

5. Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré sent décret.

Fait à Paris, au palais de l'Élysée-National, le Conseil des ministres entendu, le 14 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,
Signé Achille Fould.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

État de répartition du crédit de 2,700,000 francs.

CLASSIFICATION.	ALLOCATION par homme.	NOMBRE d'hommes admis.	MONTANT partiel des allocations.	TOTAUX par catégories.
			fr.	fr.
1re CATÉGORIE. — ÂGE.				
Octogénaires	220	651	143,220	
Septuagénaires	200	4,022	804,400	2,060,620
Sexagénaires et au-dessous	175	6,360	1,113,000	
		11,033		
2e CATÉGORIE. — SERVICES.				
20 ans de service et au-dessus	75	595	44,625	
De 16 à 19 ans	60	748	44,880	499,265
De 12 à 15 ans	50	2,216	110,800	
Moins de 12 ans	40	7,474	298,960	
		11,033		
3e CATÉGORIE. — BLESSURES.				
Blessures et au-dessus	30	159	4,770	
Et 5 blessures	25	414	10,350	136,460
Et 3 blessures	20	2,680	53,600	
Une seule blessure	15	4,510	67,740	
		7,283		
A ajouter :				2,696,345
La différence du minimum au maximum de l'allocation pour blessures, aux amputés	15	55	»	825
TOTAL du crédit				2,697,170

Fait et dressé par nous, garde des sceaux, ministre de la justice, pour être annexé au décret de M. le Président de la République en date de ce jour.

A la Chancellerie, à Paris, le 14 décembre 1851.

Signé E. ROUHER.

3426. — *DÉCRET portant confirmation des Arrêtés qui déclarent en état de Siége les départements de l'Aveyron et de Vaucluse.*

Du 15 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 9 août 1849;

Attendu qu'il y a dans les départements de l'Aveyron et de Vaucluse péril imminent pour la sécurité publique;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les arrêtés des préfets de l'Aveyron et de Vaucluse qui déclarent ces deux départements en état de siége sont confirmés.

2. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargé l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 15 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Ministre de l'intérieur,
Signé A. DE MORNY.

N° 3427. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des tra de construction de la Bourse de Marseille.*

Du 15 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le programme dressé par la chambre de commerce de Mar pour un projet de bourse à construire en cette ville;

Vu la description sommaire de l'avant-projet et les plans et des à l'appui ;

Vu l'avis du conseil général des bâtiments civils, en date du 30 j dernier, sur cet avant-projet;

Vu l'arrêté pris par le préfet des Bouches-du-Rhône, le 15 m suivant, pour l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d lité publique;

Vu le registre de l'enquête et les pièces à l'appui ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Marseille, en date 28 novembre 1850, 6 janvier, 22 septembre 1851 ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 9 août 1 portant approbation de la délibération par laquelle ledit con offert de concourir pour six cent mille francs à la construction bourse;

Vu le rapport de la commission d'enquête, en date des 14 et 15 tobre dernier;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Marseille 2 mai et 14 octobre 1851 ;

Vu la lettre du préfet des Bouches-du-Rhône du 13 novembre 185

Vu les plans, dessins et devis du projet définitif;

Vu le cahier des charges de l'adjudication ;

Vu l'avis définitif du conseil général des bâtiments civils du 11 cembre courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des tr

ux de construction de la bourse de Marseille, conformément
u cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication est autorisée aux clauses et con-
itions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction de ladite bourse
moyen, 1° d'une subvention de six cent mille francs sur les
nds de la ville; 2° des ressources que possède la chambre de
mmerce de Marseille, évaluées à deux millions quatre cent
ille francs; et 3° d'un emprunt que cette chambre est auto-
ée à contracter jusqu'à concurrence de deux millions de
ncs, conformément à sa délibération en date du 2 mai
351.

4. Les clauses et conditions auxquelles cet emprunt sera
fectué devront être soumises à l'approbation du ministre de
griculture et du commerce.

5. La chambre de commerce de Marseille est autorisée à
quérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,
s propriétés particulières ou portions de propriétés situées sur
mplacement destiné à la construction de la bourse.

6. L'adjudication des travaux ne sera valable et définitive
u'après avoir été approuvée par le ministre de l'agriculture et
u commerce,

7. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé
e l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des
is.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce,*
Signé H. Lefebvre-Duruflé.

3428.— *Décret portant qu'une Section dite* d'administration *remplira les fonctions déférées à la Commission consultative par l'article 3 du décret du 11 décembre.*

Du 15 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'article 5 du décret du 11 décembre présent mois (1);

(1) Bull. 468, n° 3410.

Décrète :

Art. 1er. Une section dite *d'administration* remplira les fonctions déférées à la commission consultative par l'article 1er du décret du 11 décembre.

Feront partie de cette section :

MM. *D'Argout*,
Barrot (*Ferdinand*),
Bineau,
Boinvilliers,
Boullatignier,
Chassaigne-Goyon,
Chadenet,
Dabeaux,
Delacoste,
Delangle,
Frémy,
Giraud (*Charles*),
Goulhot de Saint-Germain,
Hermann,
Heurtier,
Janvier,
Lacrosse,
Ladoucette,
Lequien,
Maigne,
De Parieu,
Général *Regnaud de Saint-Jean-d'Angely*,
Renouard (Lozère),
Thieullen,
Tourangin,
Vaisse,
Vuillefroy,
Vuitry,
membres de la commission consultative.

2. Cette section d'administration sera présidée par M. *Baroche*, vice-président de la commission, et entrera immédiatement en fonctions.

3. Un arrêté du ministre de la justice divisera cette section en comités correspondant aux divers ministères.

L. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est charge l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, au palais de l'Élysée-National, le 15 Décembre 51.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

3429. — *Décret qui détermine les affaires qui seront portées à la section d'administration de la Commission consultative, et celles qui iront soumises à la délibération des Comités.*

Du 16 Décembre 1851.

E Président de la République,

ur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

écrète :

RT. 1er. Seront portés à la section d'administration de la mission consultative,

° Les projets de règlements d'administration publique;

° Les projets de décrets qui ont pour objet :

'enregistrement des bulles et autres actes du Saint-Siége;

es recours pour abus;

es autorisations de congrégations religieuses et la vérifica- de leurs statuts;

'autorisation des poursuites intentées contre les agents du vernement;

a naturalisation;

es prises maritimes;

a création de tribunaux de commerce et de conseils de d'hommes, la création ou la prorogation de chambres tem- aires dans les cours et tribunaux;

a concession de portions du domaine de l'État, et les con- ions de mines, soit en France, soit en Algérie;

'autorisation ou la création d'établissements d'utilité pu- ue fondés par l'État, les départements, les communes ou particuliers;

'autorisation à ces établissements, aux établissements ecclé- tiques, aux congrégations religieuses, aux départements et mmunes, d'accepter des dons et legs dont la valeur excéde- cinquante mille francs;

Les autorisations de sociétés anonymes, tontines, comp
d'escompte, et autres établissements de même nature ;

L'établissement des routes départementales, des can
chemins de fer d'embranchement, des ponts et de tous
travaux qui peuvent être autorisés par des décrets du po
exécutif ;

Les concessions de desséchements ;

Le classement des établissements dangereux, incomm
ou insalubres, la suppression de ces établissements dans les
prévus par le décret du 15 octobre 1810 ;

Les tarifs des droits d'inhumation dans les commun
plus de cinquante mille âmes ;

Les établissements d'octrois dans toutes les communes,
modifications aux tarifs d'octroi dans les communes de pl
vingt-cinq mille âmes ;

Enfin les affaires envoyées directement par les ministres
section d'administration de la commission consultative.

2. Seront soumis à la délibération des comités, 1° tous l
jets qui précédemment n'étaient soumis qu'à la délibérati
comités de l'ancien Conseil d'état ; 2° les projets de décret
compris dans l'article 1er, et qui antérieurement étaient
à la section d'administration de l'ancien conseil.

3. Les rapporteurs de chaque affaire seront désignés
vice-président de la commission consultative, ou, sur sa
tion, par les présidents de chaque comité.

4. Les délibérations de la section d'administration
commission consultative et des comités seront transcrites
procès-verbal de la séance ; ce procès-verbal fera mentio
membres présents et ayant délibéré.

5. Les maîtres des requêtes auront voix consultative
toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils
rapporteurs.

6. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est ch
de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 16 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

3430. — *Décret qui autorise la fondation, à Saint-Herblon (Loire-Inférieure), d'un Établissement de Filles du Saint-Esprit.*

Du 13 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations, en date des 11 et 30 décembre 1850, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des filles du Saint-Esprit à Saint-Brieuc a demandé l'autorisation, 1° d'accepter la donation faite par la dame veuve *Delaville*, et consistant en deux tiers de fermiers immeubles situés à Saint-Herblon, et dont l'autre tiers appartient déjà à la congrégation; 2° de fonder dans cette commune un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'acte notarié portant donation, en date du 14 décembre 1849;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 22 septembre 1850;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la dame *Delaville* et sur la nature de la libéralité;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés constatant que leur valeur est de trois mille francs;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Herblon, en date des 13 janvier 1850 et 23 février 1851, contenant son avis sur l'acceptation de la libéralité, et sur la fondation d'un établissement de sœurs du Saint-Esprit dans cette commune;

Vu le décret du 13 novembre 1810 (1), qui a autorisé à Plérin la congrégation des filles du Saint-Esprit et approuvé ses statuts;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1836 (2), qui a transféré à Saint-Brieuc le siége de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Saint-Herblon de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Saint-Herblon, le 2 février 1850, sur la fondation projetée;

Vu le budget de la congrégation légataire, vérifié et certifié par le préfet des Côtes-du-Nord;

Vu les avis des évêques de Saint-Brieuc et de Nantes, et des préfets des Côtes-du-Nord et de la Loire-Inférieure, en date des 11 octobre 1850, 10 et 17 janvier, 15 et 22 avril 1851;

---

(1) IV° série, Bull. 338, n° 6311.
(2) IX° série, Bull. 413, n° 6242.

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l truction publique, en date du 18 juillet 1851;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 17 septembre 1

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825, sur les congrégations religieuses femmes;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des filles du Saint-Esprit, reco à Plérin (Côtes-du-Nord), par un décret du 13 novembre 18 et transférée à Saint-Brieuc (même département), en v d'une ordonnance du 21 mars 1836, est autorisée à fond Saint-Herblon (Loire-Inférieure), un établissement de sœur son ordre, à la charge, par les membres de cet établisse de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la son mère, par le décret précité du 13 novembre 1810.

2. La supérieure générale de cette congrégation, au n l'établissement de son ordre existant à Saint-Herblon, et le de Saint-Herblon, tant au nom de la commune qu'à défa bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun qui le concerne, la donation faite audit établissement des du Saint-Esprit, à Saint-Herblon, par la dame *Victoire-L Esturmy*, veuve du sieur *Marie-Victor Delaville*, suivant notarié du 14 décembre 1849, et consistant dans les tiers d'immeubles situés à Saint-Herblon, occupés par les sœurs et estimés trois mille francs, aux clauses et condi imposées, et, notamment, à la charge d'employer ces immeu à l'établissement d'une école pour les pauvres, et de contin soigner les malades pauvres de la commune de Saint-Herbl

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'e cution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 13 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cul

Signé H. FORTOUL.

nres quarante-trois centiares, et estimés trois mille trois cent
nte francs; 2° en meubles évalués cent francs.

. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et
intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
lcution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des

aris, le 13 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

3432. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé
ar le ministre des finances) portant :

RT. 1er. Le tarif ci-annexé pour la perception des péages au bac
ıt à Chambly, département du Jura, est approuvé.

. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magis-
), fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énu-
és au présent décret. (*Du 8 Décembre 1851.*)

ff des droits à percevoir au bac situé à Chambly, département du Jura.

r le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-
ssous de cinq myriagrammes, trois centimes, ci..... 03c
e batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers
sureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif,
r six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou un
at, à sa volonté.
r denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un
heval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids
e cinq myriagrammes, trois centimes, ci..... 03
r chaque myriagramme excédant, un centime, ci..... 01
OTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le
ıer.

Pour le passage

e cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, six centimes, ci. 06
e cheval ou mulet chargé, quatre centimes, ci..... 04
e cheval ou mulet non chargé, trois centimes, ci..... 03
e âne chargé ou d'une ânesse chargée, trois centimes, ci..... 03
e âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, deux centimes, ci.. 02
cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au
âturage, deux centimes, ci..... 02
bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente,
ux centimes, ci..... 05
veau ou porc, un centime, ci..... 01

sement de Najac, de se conformer exactement aux statuts de la mais mère ;

Vu les avis du conseil municipal de Najac, en date des 10 novemb 1849 et 22 décembre 1850, relatifs, le premier au legs charitabl et le second, à la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs la Sainte-Famille existant à Najac ;

Vu les avis de l'évêque de Rodez et du préfet de l'Aveyron, en da des 11 et 21 février 1851 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 7 mars 1851 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en da du 20 juin 1851 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'ens gnement ;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnan réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Sainte-Famil existant à Villefranche (Aveyron), en vertu d'une ordonnan du 17 janvier 1827, est autorisée à fonder un établissement d sœurs de son ordre à Najac (même département), à la charg par ces religieuses, de se conformer aux statuts approuvés, p ordonnance du 3 janvier 1827, pour la maison mère.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Sainte-Famille, existant à Villefranche (Aveyron) en vertu d l'ordonnance du 17 janvier 1827, est autorisée à accepter, n nom de l'établissement de sœurs de son ordre fondé à Naj (même département), et reconnu par la disposition qui précè le legs fait à cet établissement par la demoiselle *Élisa Gaill* suivant son testament olographe du 15 mars 1849, aux cha et conditions y énoncées, ledit legs consistant, 1° en une mais avec jardin et une pièce de terre contiguë, situées à Naj contenant ensemble vingt et un ares vingt-deux centiares et estimées en totalité trois mille sept cents francs, 2° en divers objet mobiliers évalués onze cent quatre-vingt-cinq francs quarant centimes.

3. Le bureau de bienfaisance de Najac (Aveyron) est autorisé à accepter les legs faits aux pauvres de cette commune pa la demoiselle *Élisa Gailhard*, suivant son testament olographe du 15 mars 1849, et consistant, 1° en immeubles sis à Naj et à la Fouillade, contenant ensemble cinq hectares soixante-

ans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera augmenté de
ié. Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie
te en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-
ge.

e passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en
e, quand la rivière charriera des glaçons, et dans le cas de débâcle.

e batelier ne pourra exiger aucun droit de passage des fonctionnaires,
loyés ou agents ci-après désignés :

' Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et
ndissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la Ré-
ique, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et les
s agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et
ssées, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux,
gents des poids et mesures, les directeurs et employés des administra-
s de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les
epteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents
'administration forestière, les receveurs des communes, les préposés d'oc-
, les facteurs ruraux et les agents des lignes télégraphiques, mais pour le
eulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer
e rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés
nt revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leur
mission. Les préfets et sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au
ent paragraphe auront droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage
ranchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne,
s leurs voitures et conducteurs ;

' Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement, et
oitures cellulaires ;

' Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires
gés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui
ccompagnent ; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le
sport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires
ades ;

' Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-offi-
s et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses
tions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures
nt à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route,
un ordre de service ;

' Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le
ice public, mais à la même condition.

uelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des
idus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit
ranchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3433. — Décret du Président de la République (contre-signé
ar le ministre des finances) portant :

RT. 1er. Le tarif ci-annexé pour la perception des péages aux
s établis à Condes et à Lantennes (Jura) est approuvé.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magis-

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre ou cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci.....

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, ou cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront deux centimes, ci.....

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de vingt-cinq centimes.

Pour le passage d'une voiture suspendue, à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, huit centimes, ci.....

Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, dix centimes, ci.....

Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, douze centimes, ci.....

Les voyageurs payeront personnellement, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée et attelée

D'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, dix centimes, ci.....

De deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur, douze centimes, ci.....

De trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quinze centimes, ci.....

Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, six centimes, ci.....

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, six centimes, ci.....

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quatre centimes, ci.....

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, quatre centimes, ci.....

Pour un chariot de roulage à quatre roues chargé, un cheval et le conducteur, douze centimes, ci.....

Idem, chargé, deux chevaux et le conducteur, quinze centimes, ci.....

Idem, chargé, trois chevaux et le conducteur, vingt centimes, ci.....

Idem, à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, huit centimes, ci.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de trente centimes.

es voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une per-
ne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée et attelée

à seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, dix
entimes, ci..... 10c
Deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur,
ouze centimes, ci..... 12
Trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quinze centimes,
ci..... 15
Pour une charrette à vide, le cheval et le conducteur..... 06
Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la
entrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, six
entimes, ci..... 06
Même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quatre
entimes, ci..... 04
Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une
ânesse seulement, et le conducteur, quatre centimes, ci..... 04

Chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, douze centimes, ci..... 12
Chargé, deux chevaux et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15
Chargé, trois chevaux et le conducteur, vingt centimes, ci..... 20
Vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, huit centimes, ci.. 08
Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres
indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet
chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses
chargés.
Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette
chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assu-
au moins une recette de trente centimes, ci..... 30
Dans les temps des hautes eaux, le payement du droit sera augmenté de
Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie
te en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive droite de
re-halage.
Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en
ge, quand la rivière charriera des glaçons, enfin dans le cas de débâcle.

Franchises et modérations.

Les fermiers ne pourront exiger aucun droit de passage des fonctionnaires,
ployés ou agents ci-après désignés, dans les cas qui vont être indiqués,
avoir :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et
ndissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la Ré-
ique, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et les
s agents de police judiciaire, les ingénieurs et les agents des ponts
haussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistre-
t et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris),
contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration
restière, les agents des lignes télégraphiques, les receveurs des communes,
préposés d'octroi, les facteurs ruraux, les agents voyers, piqueurs et
nniers des chemins vicinaux, et les agents du service des poids et

trats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont mérés au tarif annexé au présent décret. (*Du 8 Décembre 1851.*)

Tarif des droits à percevoir aux bacs de Condes et de Lantenne établi sur la rivière d'Ain.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 5

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou le batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes, ci..... 3

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci..... 1

Note. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, six centimes, ci... 6

D'un cheval ou mulet chargé, quatre centimes, ci..... 4

D'un cheval ou mulet non chargé, trois centimes, ci..... 3

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, trois centimes, ci..... 3

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, deux centimes, ci. 2

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci..... 2

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, cinq centimes, ci..... 5

Par veau ou porc, un centime, ci..... 1

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci..... 1

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, il ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront des centimes, ci..... 0

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs, et autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de vingt-cinq centimes, ci..... 25

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, ainsi que du cheval ou mulet d'une litière à deux chevaux, y compris le conducteur, huit centimes, ci..... 8

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, dix centimes, ci..... 10

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, douze centimes, ci..... 12

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 470.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

434. — *Décret portant qu'il sera établi, à l'intérieur du mur* nceinte *des fortifications de Paris, un Chemin de fer de ceinture* ſant *les gares de l'Ouest et Rouen, du Nord, de Strasbourg, de* on *et d'Orléans.*

Du 10 Décembre 1851.

t Président de la République,

ır le rapport du ministre des travaux publics,

ıcrète :

ıt. 1er. Il sera établi, à l'intérieur du mur d'enceinte des fications de Paris, un chemin de fer de ceinture reliant gares de l'Ouest et Rouen, du Nord, de Strasbourg, de ı et d'Orléans.

ı ministre des travaux publics est autorisé à concéder ce in de fer aux compagnies réunies des chemins de fer de ı à Rouen, de Paris à Orléans, de Paris à Strasbourg, et du l, sous les réserves et aux clauses et conditions du cahier des ges ci-annexé.

Pour l'exécution de ce chemin de fer, il est ouvert au stre des travaux publics un crédit de un million trois cent le-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois cen-ı; somme égale au premier versement à effectuer par les pagnies concessionnaires, aux termes dudit cahier des ges.

mesures, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires ployés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de servi sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctive leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions. Les préfets, sous-p et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteu

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement voitures cellulaires;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons milit chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des mili malades;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-c ciers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de fonctions, ainsi que les individus conduits par elle, et les voitures et ch servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de r soit un ordre de service;

5° Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le vice public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir de de franchise, les fermiers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Certifié conforme:

Paris, le 20 * Décembre 1851,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Décembre 1851.

isqu'au moment de sa concession, le chemin de Paris à Lyon, exploité l'État, jouira de tous les bénéfices et avantages accordés aux compagnies essionnaires, comme il participera à toutes les charges de l'exploitation, ra représenté, pour la formation du syndicat, par un délégué du ministre travaux publics.

. Le chemin de ceinture partira des Batignolles, où il sera raccordé aux nins de Rouen et de l'Ouest; il passera sous les chemins du Nord et de sbourg et sera relié à ces deux lignes. Il traversera, par un souterrain, auteurs de Belleville, et viendra ensuite se rattacher aux chemins de Lyon Orléans en franchissant la Seine sur un viaduc.

sera établi avec deux voies sur tout son parcours, sans aucune gare ni on intermédiaire. Sa longueur totale, y compris les raccordements avec hemins qu'il relie, sera d'environ seize kilomètres.

es gares intermédiaires qui pourraient être nécessaires seront ultérieure- t établies par les compagnies et à leurs frais.

. Le chemin de ceinture sera composé de trois sections, savoir :

° Des gares des Batignolles aux abords des gares du Nord et de Stras- g;

° De la gare de Strasbourg aux abords de la gare de Lyon;

°. Et de la gare de Lyon aux abords de la gare d'Orléans.

. Les compagnies seront tenues de prendre livraison des sections au fur mesure de leur achèvement entre deux gares, et sur la notification qui en sera faite.

[sera dressé procès-verbal de cette livraison, et l'exploitation devra être édiatement commencée.

a garantie de l'État sera d'un an pour les terrassements, et de deux ans r les ouvrages d'art et les maisons de gardes.

la un après la livraison de chaque section, il sera procédé à une re- naissance contradictoire, constatée par un nouveau procès-verbal, lequel a pour effet d'affranchir l'État de toute garantie, en ce qui concerne les sements, la garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes ne ant qu'un an après.

In aucun cas, la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le ent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au à de la garantie matérielle des travaux.

. A dater de l'entrée en possession, définie au paragraphe 1er de l'article édent, les compagnies resteront seules chargées de l'entretien des parties chemin dont elles auront pris livraison, sans préjudice de la garantie sti- ée au même article.

10. Immédiatement après la prise de possession définitive, par les compa- es de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé con- lictoirement, entre l'administration et lesdites compagnies, un état des ux.

et état comprendra :

° La description de tous les terrains qui serviront d'emplacement au che- n de fer et à ses dépendances;

° L'état des travaux d'art et de terrassement comprenant les ponts, pon- ux, aqueducs, maisons de gardes et tous autres ouvrages.

11. Les plans et profils de toute sorte seront communiqués aux compagnies, leur demande, et elles seront admises à présenter leurs observations.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exé
dn présent décret.

Fait à l'Élysée, le 10 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République : *le Ministre des travaux pub*
Signé P. MAGNE.

Cahier des charges pour la concession du Chemin de fer de ceintur

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'eng
vrer dans un délai de deux années, à partir du décret de concess
compagnies concessionnaires des chemins de fer de Paris à Rouen,
Orléans, Paris à Strasbourg, et du Nord, réunies en syndicat, un che
fer de ceinture complétement terminé entre les gares des Batignolles et
d'Orléans.

2. Les compagnies s'engagent à exploiter le chemin de ceinture
nissant le matériel nécessaire à l'exploitation, tant pour le transport
geurs que pour celui des marchandises. Elles s'engagent, en outre,
menter ce matériel, en raison de l'accroissement de la circulation,
réquisitions qui leur seraient adressées par le ministre des travaux p

Lesdites compagnies se constitueront en société anonyme pour l'
tion du chemin de ceinture.

Elles seront représentées par un syndicat établi dans les formes q
déterminées par un décret, les compagnies entendues.

Les attributions de ce syndicat auront pour objet : l'administration,
tation et l'entretien du chemin de ceinture, les comptes à rendre aux
compagnies, l'organisation du personnel, la création et la distrib
matériel, enfin l'accomplissement de toutes les obligations et cond
posées aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.

3. Chacune des quatre compagnies concessionnaires s'engage à co
pour une somme de un million de francs (1,000,000 f), à la dépens
cution du chemin de ceinture.

Ces sommes devront être versées au trésor public, savoir :

1° Un tiers à la première réquisition du ministre des finances;

2° Un tiers avant le 1er janvier 1853;

3° Le dernier tiers avant le 1er janvier 1854.

Les deux derniers versements ne pourront être exigés avant que les dé
faites sur la subvention à la charge du trésor ne s'élèvent à une so
moins égale au montant des versements déjà opérés par les compagnie

Lesdites compagnies pourront demander la justification de l'emp
fonds précédemment versés avant de faire un nouveau versement.

4. Les travaux seront exécutés par l'État. Ils seront immédiatement
pris au moyen du premier versement effectué par les compagnies et
ensuite continués, jusqu'à leur entier achèvement, tant au moyen des
ments ultérieurs qu'au moyen des fonds du trésor public.

5. Lorsque le chemin de fer de Paris à Lyon sera concédé, la com
concessionnaire sera tenue de verser au trésor pareille somme de un
de francs (1,000,000f), et elle entrera dans le syndicat aux mêmes titre
les autres compagnies dénommées dans le présent acte de concession.

ront également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être mis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la rie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

17. 1° Des règlements rendus après que les compagnies auront été en-ndues, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour rer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des vrages qui en dépendent ;

2° Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces positions resteront à la charge des compagnies ;

3° Les compagnies seront tenues de soumettre à l'approbation de l'admi-ration les ordres généraux de service relatifs à la circulation des trains guliers de toute nature ;

4° Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents ront obligatoires pour les compagnies et pour toutes celles qui obtiendraient térieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embran-ement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui ounteraient l'usage du chemin de fer.

18. Pour indemniser les compagnies des dépenses qu'elles s'engagent à re par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elles remplironi exactement toutes les obligations, le Gouvernement leur rde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque ée pour l'achèvement des travaux de la ligne entière, l'autorisation de per-voir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus aux mpagnies qu'autant qu'elles effectueraient elles-mêmes ce transport à leurs is et par leurs propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de dis-nce : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le rait sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne ront comptées que par centième de tonne. Ainsi, tout poids compris entre ux et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes ; entre dix et ngt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes ; entre vingt et nte, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, les compagnies ndues, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et marchandises, et des convois spéciaux des postes ainsi que la durée du jet.

Tarif.

Pour les voyageurs (par kilomètre parcouru) :

Prix de transport.....	02c	05c
Péage.....	03	

Pour les marchandises (par tonne et par kilomètre parcouru) :

Prix de transport.....	08c	18c
Péage.....	10	

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa ace.

Elles seront autorisées à faire, à leurs frais, des copies desdits p profils.

12. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment tenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuelle plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs saires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit naires, resteront entièrement à la charge des compagnies.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, les co demeurent soumises au contrôle et à la surveillance de l'administra

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entr bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration frais des compagnies. Le montant des avances faites sera recouvré rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

13. Les frais de visite, de surveillance et de réception seront supp les compagnies. Ces frais seront imputés sur la somme que les co sont tenues de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, co ment à l'article 27 ci-après.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de cont publiques.

14. Faute par les compagnies d'avoir rempli les diverses obligat leur sont imposées par le présent cahier des charges, elles encou déchéance, et il sera procédé à l'adjudication de la concession sur les et conditions dudit cahier des charges, et sur une mise à prix qui s par l'administration.

15. Les compagnies évincées recevront de la nouvelle compagnie que l'adjudication aura déterminée, dans la proportion des somm lesquelles elles auront contribué à la construction du chemin.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adj sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, si conde tentative reste également sans résultat, les compagnies seront vement déchues de tous droits à la concession, et les portions de chem mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'Et

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques des comp les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les pagnies n'ont pas valablement justifié des moyens de reprendre et de nuer l'exploitation, et si elles ne l'ont pas effectivement reprise, la déch pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions du présent article ne seront point applicables au cas retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation pro drait de force majeure régulièrement constatée.

16. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des rains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et les comp

compagnies, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de re directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voya- urs ou de marchandises, par terre ou par eau, des arrangements qui ne aient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes ntes.

Les règlements rendus en exécution de l'article 17 ci-dessus prescriront ntes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les erses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du che n de fer.

21. Les perceptions de toute nature, sur le chemin de ceinture, seront ues par le syndicat.

Le syndicat tiendra compte à chaque compagnie de la moitié du péage ci-sous fixé pour toutes les marchandises entrant dans la gare de cette compa- ie ou en sortant, et lui en versera le montant.

En cas d'abaissement du tarif, la diminution portera sur le prix de trans- rt, et il ne sera fait sur le péage d'autres réductions que celles qui seraient senties par la compagnie qui y a droit.

Cet abaissement du prix de transport ne pourra avoir lieu qu'autant que utre compagnies au moins y auront donné leur assentiment.

Lorsque des marchandises seront expédiées de la gare d'une des compagnies ncessionnaires à un point intermédiaire sur le chemin de ceinture, ou d'un int intermédiaire à une gare desdites compagnies, le syndicat tiendra mpte de la totalité du péage perçu à la compagnie expéditeur ou à la com- gnie destinataire.

Le surplus des produits restera à la disposition du syndicat pour être af- té au payement des dépenses de l'exploitation, de la surveillance et de ntretien.

En cas d'excédant ou de déficit, le bénéfice ou la perte seront répartis en portions égales entre les compagnies concessionnaires.

22. La participation à l'exploitation du chemin de ceinture restera attachée l'exploitation des chemins de fer qu'il est destiné à relier. A l'expiration de concession de chacun de ces chemins, ou en cas du rachat prévu par les hiers des charges, l'État tiendra compte à la compagnie de son droit de uissance des produits du chemin de ceinture pendant les années qui reste- ient à courir pour atteindre le délai de quatre-vingt dix-neuf ans.

L'évaluation sera faite à dire d'experts, dans les formes prévues par les hiers des charges, pour la reprise, en fin de bail, du matériel et des approvi- onnements des lignes concédées.

23. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, voyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité et en rmission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, x et leur bagage, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les troupes de toutes armes voyageant en corps et le matériel militaire ou uel seront transportés gratuitement.

24. Sont applicables au chemin de ceinture les dispositions des articles 78, 9, 80 et 81 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de ris à Strasbourg, relatives,

1° Au transport des ingénieurs et des agents du contrôle de l'exploitation s chemins de fer, des agents des contributions directes et des douanes;

2° Au service des dépêches;

3° Au transport des voitures cellulaires;

Dans le cas où les compagnies jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elles sont autorisées à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition des compagnies, et rendues exécutoires par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par les compagnies indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où les compagnies auraient accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elles devront en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles de même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

19. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, les compagnies contractent l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui leur seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains des compagnies et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour un paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

Les compagnies seront tenues d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et les compagnies n'en seront pas moins tenues, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où les compagnies consentiraient, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elles seront tenues, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui en feraient la demande.

20. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit

Vu le décret du 10 décembre 1851 et spécialement l'article 1er, ainsi conçu :

« Il sera établi, à l'intérieur du mur d'enceinte des fortifications de Paris, un chemin de fer de ceinture reliant les gares de l'Ouest et de Rouen, du Nord, de Strasbourg, de Lyon et d'Orléans.

« Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder ce chemin de fer aux compagnies réunies des chemins de fer de Paris à Rouen, de Paris à Orléans, de Paris à Strasbourg, et du Nord, sous les réserves et aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé ;

Vu l'article 30 du cahier des charges ainsi conçu :

« Les conventions à passer avec le ministre des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets du Président de la République ; »

Vu la convention provisoire, passée le 10 décembre 1851, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et les administrateurs représentant chacune des quatre compagnies anonymes concessionnaires de chemins de fer de Paris à Rouen, de Paris à Orléans, de Paris à Strasbourg, et du Nord,

Décrète :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 10 décembre 1851, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et les administrateurs représentant les quatre compagnies anonymes concessionnaires des chemins de fer de Paris à Rouen, de Paris à Orléans, de Paris à Strasbourg, et du Nord, est et demeure approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'État qu'à la charge des autres parties contractantes, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée sera annexée au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution dudit décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée, le 11 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République ; *le Ministre des travaux publics*,

Signé P. Magne.

4° A l'établissement des lignes de télégraphie électrique.

25. Sont aussi applicables aux chemins de ceinture les dispositions des articles 83, 84, 85, 86 dudit cahier des charges, relatives,

1° A l'exécution ultérieure de ponts, de routes, canaux ou chemins de fer traversant le chemin de ceinture ou établis dans son voisinage;

2° A la construction de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement;

3° A la traversée des carrières.

26. Les agents et gardes que les compagnies établiront, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

27. Il sera institué près des compagnies concessionnaires du chemin de fer de ceinture, un ou plusieurs inspecteurs-commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations desdites compagnies pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge des compagnies. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à leur charge par l'article 12 ci-dessus, les compagnies seront tenues de verser, chaque année, à la caisse du receveur central du trésor, une somme qui ne pourra excéder quatre mille francs (4,000f).

Dans le cas où les compagnies ne verseraient pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

28. Le syndicat devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

29. Les contestations qui s'élèveraient entre les compagnies et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

30. Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets du Président de la République.

31. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Arrêté à Paris, le 9 décembre 1851.

Le Ministre des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 3435. — *Décret qui approuve la Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et les Compagnies des Chemins de fer de Paris à Rouen, de Paris à Orléans, de Paris à Strasbourg, et du Nord, pour la concession du Chemin de fer de ceinture.*

Du 11 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Lesdites compagnies se constitueront en société anonyme pour l'exploitation chemin de ceinture.

Elles seront représentées par un syndicat établi dans les formes qui seront erminées par un décret, les compagnies entendues.

Les attributions de ce syndicat auront pour objet l'administration, l'exploi-ion et l'entretien du chemin de ceinture, les comptes à rendre aux diverses mpagnies, l'organisation du personnel, la création et la distribution du tériel, enfin l'accomplissement de toutes les obligations et conditions im-sées aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.

3. Chacune des quatre compagnies concessionnaires s'engage à contribuer ur une somme d'un million de francs (1,000,000f) à la dépense d'exé-tion du chemin de ceinture.

Ces sommes devront être versées au trésor public, savoir :

1° Un tiers, à la première réquisition du ministre des finances;
2° Un tiers avant le 1er janvier 1853;
3° Le dernier tiers avant le 1er janvier 1854.

Les deux derniers versements ne pourront être exigés avant que les dépenses tes sur la subvention à la charge du trésor ne s'élèvent à une somme au oins égale au montant des versements déjà opérés par les compagnies.

Lesdites compagnies pourront demander la justification de l'emploi des nds précédemment versés avant de faire un nouveau versement.

4. Les travaux seront exécutés par l'État. Ils seront immédiatement entre-is au moyen du premier versement effectué par les compagnies et seront suite continués jusqu'à leur entier achèvement, tant au moyen des verse-ents ultérieurs qu'au moyen des fonds du trésor public.

5. Lorsque le chemin de fer de Paris à Lyon sera concédé, la compagnie ncessionnaire sera tenue de verser au trésor pareille somme de un million francs (1,000,000f), et elle entrera dans le syndicat aux mêmes titres e les autres compagnies dénommées dans le présent acte de concession.

Jusqu'au moment de sa concession, le chemin de Paris à Lyon, exploité r l'État, jouira de tous les bénéfices et avantages accordés aux compagnies ncessionnaires, comme il participera à toutes les charges de l'exploitation sera représenté, pour la formation du syndicat, par un délégué du ministre s travaux publics.

6. Le chemin de ceinture partira des Batignolles, où il sera raccordé aux hemins de Rouen et de l'Ouest; il passera sous les chemins du Nord et de trasbourg et sera relié à ces deux lignes. Il traversera par un souterrain les auteurs de Belleville et viendra ensuite se rattacher aux chemins de Lyon d'Orléans en franchissant la Seine sur un viaduc.

Il sera établi avec deux voies, sur tout son parcours, sans aucune gare ni tation intermédiaire. Sa longueur totale, y compris les raccordements avec s chemins qu'il relie, sera d'environ seize kilomètres.

Les gares intermédiaires qui pourraient être nécessaires seront ultérieu-ement établies par les compagnies et à leurs frais.

7. Le chemin de ceinture sera composé de trois sections, savoir :

1° Des gares des Batignolles aux abords des gares du Nord et de Stras-ourg ;

2° De la gare de Strasbourg aux abords de la gare de Lyon;

3° Et de la gare de Lyon aux abords de la gare d'Orléans.

8. Les compagnies seront tenues de prendre livraison des sections au fur

Convention entre le Ministre des Travaux publics, au nom de l'État, et Compagnies des Chemins de fer de Paris à Rouen, de Paris à Strasbourg, Paris à Orléans, et du Nord, pour la concession du Chemin de fer de ceintu

L'an 1851, le 10 du mois de décembre,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, en v des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret du Président de la Ré blique en date de ce jour,

D'une part;

Et 1° MM. *Joseph-François-Casimir de l'Espée*,
Charles-Eugène Laffitte,
Napoléon Duchâtel,

Membres du conseil d'administration de la compagnie du chemin de f de Paris à Rouen,

Agissant au nom de ladite compagnie, conformément aux pouvoirs q leur sont donnés par délibération dudit conseil, en date du 10 d cembre 1851;

2° MM. *Eugène de Ségur*,
Hippolyte-Paul Jayr,
Louis-Alexandre Baignères,
Alexandre d'Hervey,
Vincent Dubochet,

Membres du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d Paris à Strasbourg, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu des pe voirs qui leur ont été donnés par une délibération dudit conseil, en date du 10 décembre 1851;

3° M. *François Bartholony*, président du conseil d'administration de l compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, agissant au nom de ladi compagnie, en vertu de la délibération du conseil d'administration, en da du 8 du courant;

4° MM. *James de Rothschild*,
Germain Delebecque,
Émile Pereire,

Membres du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fe du Nord; agissant au nom de ladite compagnie, en vertu d'une délibérati en date du 3 décembre 1851;

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à livrer, dans un délai de deux années à partir du décret de concession, aux compagnies concessionnaires des chemins de fer de Paris à Rouen, Paris à Orléans, Paris à Strasbourg, et du Nord, réunies en syndicat, un chemin de fer de ceinture complétement terminé entre les gares des Batignolles et la gare d'Orléans.

2. Les compagnies s'engagent à exploiter le chemin de ceinture en fournissant le matériel nécessaire à l'exploitation, tant pour le transport des voyageurs que pour celui des marchandises. Elles s'engagent, en outre, à augmenter ce matériel, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui leur seraient adressées par le ministre des travaux publics

. Faute par les compagnies d'avoir rempli les diverses obligations qui ont imposées par le présent cahier des charges, elles encourront la déce, et il sera procédé à l'adjudication de la concession sur les clauses et tions dudit cahier des charges, et sur une mise à prix qui sera fixée par inistration.

. Les compagnies évincées recevront de la nouvelle compagnie la valeur adjudication aura déterminée, dans la proportion des sommes pour lesles elles auront contribué à la construction du chemin.

l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat; une seconde adjudication tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, si cette se- tentative reste également sans résultat, les compagnies seront définiment déchues de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, inistration prendra immédiatement, aux frais et risques des compa-, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les compan'ont pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer loitation, et si elles ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance ra être prononcée par le ministre des travaux publics.

es dispositions du présent article ne seront point applicables au cas où le d ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation provien- de force majeure régulièrement constatée.

). La contribution foncière sera établie en raison de la surface des ter-, occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera ulée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. es bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer nt assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et les compagnies ont également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être nis.

Impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie arif correspondant au prix du transport des voyageurs.

7. 1° Des règlements rendus après que les compagnies auront été entendues rmineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la ce, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui épendent;

° Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces ositions resteront à la charge des compagnies;

° Les compagnies seront tenues de soumettre à l'approbation de l'adminision, les ordres généraux de service relatifs à la circulation des trains régu- de toute nature;

° Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront gatoires pour les compagnies et pour toutes celles qui obtiendraient ultérement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchet ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emteraient l'usage du chemin de fer.

8. Pour indemniser les compagnies des dépenses qu'elles s'engagent à e par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elles rempliront exactement toutes les obligations, le Gouvernement leur accorde, r un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour

et à mesure de leur achèvement entre deux gares et sur la notification qui lui en sera faite.

Il sera dressé procès-verbal de cette livraison, et l'exploitation devra être immédiatement commencée.

La garantie de l'État sera d'un an pour les terrassements et de deux pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes.

Un an après la livraison de chaque section, il sera procédé à une reconnaissance contradictoire, constatée par un nouveau procès-verbal, lequel aura pour effet d'affranchir l'État de toute garantie en ce qui concerne les terrassements, la garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes ne cessant qu'un an après.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le présent article, et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux.

9. A dater de l'entrée en possession, définie au paragraphe premier de l'article précédent, les compagnies resteront seules chargées de l'entretien des parties du chemin dont elles auront pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée au même article.

10. Immédiatement après la prise de possession définitive, par les compagnies, de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé, contradictoirement, entre l'administration et lesdites compagnies, un état des lieux.

Cet état comprendra :

1° La description de tous les terrains qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances;

2° L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, viaducs, aqueducs, maisons de gardes et tous autres ouvrages.

11. Les plans et profils de toute sorte seront communiqués aux compagnies, sur leur demande, et elles seront admises à présenter leurs observations.

Elles seront autorisées à faire, à leurs frais, des copies desdits plans et profils.

12. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge des compagnies.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, les compagnies demeurent soumises au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais des compagnies. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

13. Les frais de visite, de surveillance et de réception seront supportés par les compagnies. Ces frais seront imputés sur la somme que les compagnies seront tenues de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 27 ci-après.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Faute par les compagnies d'avoir rempli les diverses obligations qui
nt imposées par le présent cahier des charges, elles encourront la dé-
ce, et il sera procédé à l'adjudication de la concession sur les clauses et
ions dudit cahier des charges, et sur une mise à prix qui sera fixée par
inistration.

Les compagnies évincées recevront de la nouvelle compagnie la valeur
djudication aura déterminée, dans la proportion des sommes pour les-
s elles auront contribué à la construction du chemin.

'adjudication ouverte n'amène aucun résultat; une seconde adjudication
ouée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, si cette se-
tentative reste également sans résultat, les compagnies seront définiti-
nt déchues de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà
en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer,
inistration prendra immédiatement, aux frais et risques des compa-
; les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les compa-
n'ont pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer
oitation, et si elles ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance
a être prononcée par le ministre des travaux publics.

s dispositions du présent article ne seront point applicables au cas où le
l ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation provien-
de force majeure régulièrement constatée.

. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des ter-
occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera
léc, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

s bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer
it assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et les compagnies
ont également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être
is.

impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie
rif correspondant au prix du transport des voyageurs.

. 1° Des règlements rendus après que les compagnies auront été entendues
mineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la
e, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui
épendent;

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces
sitions resteront à la charge des compagnies;

Les compagnies seront tenues de soumettre à l'approbation de l'adminis-
on, les ordres généraux de service relatifs à la circulation des trains régu-
de toute nature;

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront
gatoires pour les compagnies et pour toutes celles qui obtiendraient ulté-
rement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranche-
t ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui em-
nteraient l'usage du chemin de fer.

8. Pour indemniser les compagnies des dépenses qu'elles s'engagent à
s par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elles
rempliront exactement toutes les obligations, le Gouvernement leur accorde,
r un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour

l'achèvement des travaux de la ligne entière, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus aux compagnies qu'autant qu'elles effectueraient elles-mêmes ce transport à leurs frais et par leurs propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, les conditions entendues, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et les convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Tarif.

Pour les voyageurs (par kilomètre parcouru) :

Prix de transport	02c	05c.
Péage	03	

Pour les marchandises (par tonne et par kilomètre parcouru) :

Prix de transport	08c	18c
Péage	10	

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de la place.

Dans le cas où les compagnies jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elles sont autorisées à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition des compagnies, et rendues exécutoires par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par les compagnies indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où les compagnies auraient accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elles devront en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

19. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, les compagnies contractent l'obligation d'exécuter constamment avec soin

ront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera re-
é comme en matière de contributions publiques.

Le syndicat devra faire élection de domicile à Paris.

ns le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la fecture de la Seine.

Les contestations qui s'élèveraient entre les compagnies et l'adminis-n, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent r des charges, seront jugées administrativement par le conseil de pré-re du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en exécu-lu présent acte, devront être réglées par des décrets du Président de la blique.

Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir pprouvée par décret du Président de la République.

it à Paris, le 10 décembre 1850.

Le Ministre des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

prouvé, pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans,

Le Président du conseil d'administration,
Signé F. BARTHOLONY.

prouvé, pour la compagnie du chemin de fer du Nord,

Signé : baron *James de Rothschild*,
Delebecque,
E. Pereire.

prouvé, pour la compagnie du chemin de fer de Rouen,

Signé : *Ch. Laffitte*,
C. de l'Espée,
N. Duchâtel.

prouvé, pour la compagnie du chemin de fer de Strasbourg,

Signé : *Dubochet*,
Ségur,
d'Hervey,
Jayr,
Baignères.

s délibérations du conseil d'administration de la société anonyme du in de fer de Paris à Rouen, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 10 décembre 185[illegible].

ient présents :

MM. *de l'Espée*, président;
Charles Laffitte,
de Kersaint,
Simons,
Blount;
Napoléon Duchâtel.

compte de la totalité du péage perçu à la compagnie expéditeur ou à la pagnie destinataire.

Le surplus des produits restera à la disposition du syndicat pour être au payement des dépenses de l'exploitation, de la surveillance et de tretien.

En cas d'excédant ou de déficit, le bénéfice ou la perte seront répa proportions égales entre les compagnies concessionnaires.

22. La participation à l'exploitation du chemin de ceinture restera à à l'exploitation des chemins de fer qu'il est destiné à relier. A l'expirat la concession de chacun de ces chemins, ou en cas de rachat prévu cahiers de charges, l'État tiendra compte à la compagnie de son dr jouissance des produits du chemin de ceinture pendant les années restaient à courir pour atteindre le délai de quatre-vingt-dix-neuf ans.

L'évaluation sera faite à dire d'experts, dans les formes prévues p cahiers des charges, pour la reprise, en fin de bail, du matériel et des visionnements des lignes concédées.

23. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de s envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront ass eux et leur bagage, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les troupes de toutes armes voyageant en corps et le matériel milita naval seront transportés gratuitement.

24. Sont applicables au chemin de ceinture, les dispositions des article 79, 80 et 81 du cahier des charges de la concession du chemin de f Paris à Strasbourg, relatives,

1° Au transport des ingénieurs et des agents du contrôle de l'exploi des chemins de fer, des agents des contributions directes et des douane

2° Au service des dépêches;

3° Au transport des voitures cellulaires;

4° A l'établissement des lignes de télégraphie électrique.

25. Sont aussi applicables au chemin de ceinture les dispositions d ticles 83, 84, 85 et 86 dudit cahier des charges, relatives,

1° A l'exécution ultérieure de ponts, de routes, canaux ou chemins traversant le chemin de ceinture ou établis dans son voisinage;

2° A la construction de chemins de fer d'embranchement ou de pro ment;

3° A la traversée des carrières.

26. Les agents et gardes que les compagnies établiront, soit pour op perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés et seront, d cas, assimilés aux gardes champêtres.

27. Il sera institué, près des compagnies concessionnaires du chem fer de ceinture, un ou plusieurs inspecteurs-commissaires, spécialement c gés de surveiller les opérations desdites compagnies pour tout ce qui ne pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge des compag Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à leur charge l'article 12 ci-dessus, les compagnies seront tenues de verser, chaque an à la caisse du receveur central du trésor, une somme qui ne pourra ex quatre mille francs (4,000f).

Dans le cas où les compagnies ne verseraient pas ladite somme aux é

Elle se réserve de présenter des observations de détail sur la rédaction
hier des charges et demande, dès à présent, que le tarif, en ce qui
e le chiffre du transport, ne puisse être modifié qu'à la majorité des
e cinquièmes des voix, c'est-à-dire avec l'assentiment de quatre compa-
ies sur cinq.

conseil adopte les conclusions du comité, l'autorise à arrêter une con-
n conforme avec M. le ministre des travaux publics, et désigne, pour
ner au nom de la compagnie, M. *de Ségur*, président, et MM. *d'Hervey*,
chet, *Jayr* et *Baignères*, auxquels il donne tous pouvoirs à cet effet. »

Compagnie du chemin de fer du Nord.

ait de la séance du conseil d'administration, du 3 décembre 1851.

r le compte rendu, par M. le vice-président du conseil, des pourpar-
ni ont eu lieu entre le Gouvernement et les délégués de la compagnie
emin de Strasbourg et du chemin du Nord, au sujet de la rédaction du
r des charges du chemin de ceinture et de l'établissement immédiat du
rdement projeté par les deux compagnies, entre les gares de la Chapelle
la Villette, le conseil autorise trois de ses membres, dont les noms
nt,

« MM. le baron *J. de Rothschild*, président du conseil;
« *Germain Delebecque*, vice-président;
« *Émile Pereire*,

raiter avec l'État des conditions auxquelles la compagnie du chemin du
souscrira, pour sa part, le cahier des charges de la concession du
in de ceinture. »

---

36. — *Décret portant que celui du 5 novembre 1851, relatif à l'importation du Borax, n'est applicable qu'au Borax natif.*

Du 11 Décembre 1851.

Président de la République,

r le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

le décret du 5 novembre dernier (1), qui modifie la taxe d'en-
le borax brut et du borax mi-raffiné;

nsidérant que cette modification concerne uniquement le borax
à l'exclusion du borax artificiel,

crète :

. 1er. Les dispositions du décret du 5 novembre 1851,
ves au régime du borax, ne sont applicables qu'au borax

Le ministre de l'agriculture et du commerce, et le mi-

Bull. 459, n° 3350.

nistre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le con de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 11 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du c*

Signé N. Lefebvre-Duruflé.

N° 3437. — *Décret qui ouvre un Crédit pour l'achèvement des tions relatives, tant à l'acquisition et à la démolition des mais entre le Louvre et les Tuileries qu'au nivellement des terrains entre ces deux édifices.*

Du 13 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 4 octobre 1849, qui approuve le traité pass l'État et la ville de Paris, au sujet du prolongement de la rue voli jusqu'à la rue de la Bibliothèque, et fixe à six millions cent mille francs la part à la charge de l'État dans les dépens quisition et de démolition des propriétés situées entre le Lou les Tuileries, et de nivellement des terrains compris entre le édifices;

Considérant qu'une somme de quatre millions huit cent mill a été successivement ouverte aux budgets des exercices 1850 et pour commencer les opérations; et qu'il restait à créditer une de un million six cent mille francs, sur laquelle le décret du ce mois relatif au budget de 1852 alloue, à valoir, celle de cent mille francs;

Qu'ainsi, une somme de un million deux cent mille francs core à créditer pour compléter l'allocation totale énoncée ci-de

Vu le décompte général des dépenses, présenté par M. le pr la Seine, duquel il résulte que, par suite des décisions du jur propriation, les évaluations primitives seront dépassées, et qu lieu d'augmenter d'une somme de neuf cent mille francs la pa charge de l'État;

Considérant qu'il est urgent d'achever les opérations appr par la loi du 4 octobre 1849,

Décrète :

Art. 1er. Un crédit de deux millions cent mille franc ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 18

terminer les opérations relatives, tant à l'acquisition et à molition des maisons situées entre le Louvre et les Tuile- qu'au nivellement des terrains compris entre ces deux ces.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent dé- au moyen des ressources de l'exercice 1852.

Les ministres des travaux publics et des finances sont gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré- décret.

uit à l'Élysée, le 13 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances, — *Le Ministre des travaux publics,*

Signé ACHILLE FOULD. — Signé P. MAGNE.

---

438. — *DÉCRET qui modifie l'article 1er de la loi du 1er décembre 1851, lative au Chemin de fer de Lyon à Avignon, et les articles 3 et 4 du hier des charges annexé à ladite loi.*

Du 16 Décembre 1851.

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

ur le rapport du ministre des travaux publics;

u la loi du 1er décembre 1851, qui autorise le ministre des travaux ics à procéder par voie de publicité et concurrence à la concession hemin de fer de Lyon à Avignon, et spécialement le second para- he de l'article 1er, ainsi conçu :

Le rabais portera sur la part proportionnelle de la dépense que tat devra fournir à titre de subvention; cette part ne pourra excé- ni la moitié, ou cinquante centièmes de la dépense totale, ni le ffre de soixante millions de francs; »

u le cahier des charges annexé à cette loi, et spécialement les les 3 et 4, ainsi conçus :

Art. 3. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'en- ge à payer à titre de subvention, et jusqu'à concurrence de soixante llions, la moitié des dépenses à effectuer par la compagnie pour tablissement du chemin de fer de Lyon à Avignon.

La participation de l'État aux dépenses de construction du matériel xploitation et des frais généraux d'administration ne pourra excé- r trente-quatre mille francs par kilomètre, savoir :

Pour le matériel.....	24,000f
Pour les frais généraux d'administration.....	10,000

« La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'adminis
« les projets détaillés et les devis estimatifs des gares, stations et
« ainsi que les acquisitions de terrains nécessaires pour leur
« sement.

« Les marchés pour travaux de terrassement et ouvrages d
« les marchés pour fournitures de rails et matériel, ne seront
« qu'après l'approbation du Gouvernement. Cette approbation
« être accordée ou refusée dans le délai d'un mois à partir du
« la communication des marchés. Après l'expiration de ce délai
« Gouvernement n'a pas statué, les marchés pourront être con
« comme exécutoires.

« Art. 4. La subvention à la charge de l'État sera ver
« trente payements de deux millions, à la charge par la compag
« justifier de la réalisation de l'emploi,

« Pour les quinze premiers, d'une somme excédant de cin
« pour cent le montant de chaque versement;

« Pour les quinze derniers, d'une somme calculée de manièr
« la compagnie ait versé cinquante millions lorsque l'État en aur
« soixante.

« Après l'entier achèvement du chemin de fer et de ses d
« dances, et, au plus tard, cinq ans après la mise en exploitat
« la ligne entière, le compte de la dépense d'établissement
« arrêté dans les formes prescrites par le dernier paragraphe d
« sent article.

« Dans le cas où le chiffre de la dépense totale faite par la c
« gnie pour l'exécution de son entreprise serait inférieur à cent
« millions de francs, la compagnie devra rembourser à l'État la m
« de la différence entre le montant de la dépense réelle et cent
« millions de francs.

« Un règlement d'administration publique déterminera les fo
« suivant lesquelles la compagnie devra justifier de ses dépen
« premier établissement et faire le remboursement stipulé au
« graphe précédent ; »

Attendu que le cahier des charges avait été voté par l'Ass
législative avant la discussion de l'article premier de la loi à l
il est annexé et dans la pensée d'une concession directe;

Attendu que certaines dispositions des articles 3 et 4 de ce c
des charges sont difficilement exécutables dans le système d'une
cession par voie de publicité et concurrence, et peuvent empê
plusieurs concurrents de prendre part à l'adjudication;

Attendu que ces difficultés disparaîtront si, dans l'adjudication
fait porter le rabais sur une subvention fixe dans les limites du
mum déterminé par la loi,

écrète :

RT. 1er. Le texte du deuxième paragraphe de l'article 1er
i loi du 1er décembre 1851 est modifié, et remplacé par la
osition suivante :

Le rabais portera sur le chiffre de la subvention fixe à la
rge de l'État.

Le ministre des travaux publics déterminera, dans un billet
:heté, le maximum au-dessus duquel l'adjudication ne pourra
e tranchée. Ce maximum ne pourra excéder soixante mil-
ns. »

. Les articles 3 et 4 du cahier des charges annexé à ladite
ont modifiés comme il suit :

Art. 3. Le ministre des travaux publics, au nom de
tat, s'engage à payer, à titre de subvention, une somme
e qui ne pourra, dans aucun cas, excéder soixante millions
0,000,000f).

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'adminis-
tion les projets détaillés et les devis estimatifs des gares,
tions et ateliers, ainsi que les acquisitions de terrains néces-
ires pour leur établissement.

Art. 4. La subvention à la charge de l'État sera versée
trente payements égaux, à la charge, par la compagnie,
justifier de la réalisation de l'emploi,

Pour les quinze premiers, d'une somme excédant de cinquante
ur cent le montant de chaque versement;

Pour les quinze derniers, d'une somme calculée de manière
ie la compagnie ait versé cinquante millions lorsque l'État
ra versé le montant total de la subvention à sa charge. »

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution
présent décret.

Fait à l'Élysée, le 16 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre des travaux publics*,

Signé P. Magne.

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Décembre 185

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du B au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp nationale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Décembre 185

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 471.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

9. — *Décret portant que les dispositions de la Loi sur les ..., du 13 juin 1851, n'auront leur effet qu'à dater du 1er juin ...*

Du 21 Décembre 1851.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

la loi du 13 juin 1851, qui modifie la tarification des sucres ;

l'article 14 de cette loi, portant que des règlements d'administration publique détermineront les conditions nouvelles de la perception de l'impôt ;

le décret du 2 décembre 1851 ;

le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les dispositions de la loi sur les sucres, du 13 juin ..., n'auront leur effet qu'à dater du 1er juin 1852.

Jusqu'à cette époque, les dispositions transitoires énoncées dans l'article 15 de ladite loi continueront à recevoir leur ...tion.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du ...t décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, et qui sera ...ulgué conformément à l'article 4 de l'ordonnance du ...embre 1816, et à l'article 1er de l'ordonnance du 18 jan... 1817.

...it à l'Élysée-National, le 21 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République : *le Ministre des finances*,

Signé ACHILLE FOULD.

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 14, d'Orange à Malaucène (Vaucluse), entre Baumes et le sommet de la montée de Rocan, suivant la direction générale exprimée par une ligne rouge pleine sur le plan présenté par l'ingénieur en chef le 30 septembre 1850;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*1er Décembre 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 Décembre 1851.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Décembre 1851.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 472.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

446. — *Décret portant règlement sur les Allocations de Solde et accessoires de Solde des Officiers, Aspirants, Employés et divers agents du Département de la Marine et des Colonies.*

Du 19 Octobre 1851.

Table analytique du décret.

- Chapitre Ier. Dispositions générales.
- Chapitre II. Solde d'activité.
  - Ire section. Solde de présence.
    - § 1er. Dispositions générales.
    - § 2. Solde à la mer ou intégrale
      - Dispositions spéciales concernant les officiers de vaisseau.
    - § 3. Solde à terre.
      - Dispositions spéciales concernant les officiers de vaisseau.
      - Dispositions communes aux officiers et employés des différents corps.
  - IIe section. Solde d'absence
    - § 1er. Solde de congé.
    - § 2. Solde d'hôpital.
    - § 3. Solde d'hôpital en congé.
    - § 4. Solde des officiers en jugement ou en détention.
    - § 5. Solde de captivité.
  - IIIe section. Délégations.

Titre Ier. Solde. (Suite.)
- Chapitre III. Des accessoires de solde.
  - Ire section. Des suppléments.
    - § 1er. [illegible]
    - § 2. Des suppléments de fonctions
    - § 3. Du supplément de solde pour ancienneté de grade.
    - § 4. Du supplément de résidence
    - § 5. Du supplément colonial.
    - § 6. Du supplément en Algérie.
  - IIe section. Des indemnités.
    - § 1er. Indemnité de logement et d'ameublement.
    - § 2. Indemnité de représentation.
    - § 3. Indemnité de frais de bureau.
    - § 4. Indemnité de perte d'effets.
    - § 5. Indemnité de lit de bord.
    - § 6. Gratifications aux officiers d'administration embarqués.
- Chapitre IV. Solde de non-activité.
- ——— V. Cas entraînant privation de solde.

Titre II. Du traitement de table.
- Chapitre Ier. Traitement de table des commandants d'escadre, de division.
- ——— II. Traitement de table des commandants de bâtiment.
- ——— III. Traitement de table des officiers et aspirants.
- ——— IV. Suppléments au traitement de table.
- ——— V. Dispositions communes au traitement attribué aux diverses tables.

Titre III. Avances de solde et de traitement de table.

Titre IV. Des retenues.
- Chapitre Ier. Retenue au profit des invalides de la marine.
- ——— II. Retenues au profit du trésor ou des tiers.

Titre V. Solde de réforme.

Titre VI. Des attributions et obligations du commissariat.

Titre VII.

Table des articles.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
	TITRE Ier. — SOLDE.
	CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
1	Désignation des différentes espèces de solde.
2	Solde d'activité.
3	Solde de présence.
4	Solde d'absence.
5	Droits à la solde d'activité.
6	Entrée en jouissance de la solde d'activité.
7	Cessation des droits à la solde.
8	Officiers auxiliaires.

mbres articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
9	La solde d'un grade ne peut être allouée pour un temps antérieur à la nomination.
10	Officier ou employé remplissant les fonctions d'un grade supérieur au sien.
11	Officier ou employé proposé pour la retraite.
12	Solde due aux officiers et employés décédés.
13	La quotité des allocations est fixée par les tarifs.
14	Fixation de la solde de non-activité.
15	Mode de payement de la solde.
16	Mode de décompte de solde.
17	Interdiction de tout cumul.
	CHAPITRE II. — SOLDE D'ACTIVITÉ.
	SECTION Ire. — SOLDE DE PRÉSENCE.
	§ Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
18	Positions générales donnant droit à la solde de présence.
	§ II. — SOLDE À LA MER OU INTÉGRALE.
	Dispositions concernant les officiers de vaisseau.
19	Officiers de vaisseau embarqués.
20	Inspecteurs généraux d'armes.
21	Emplois à terre donnant droit à la solde intégrale.
	§ III. — SOLDE À TERRE.
	Dispositions concernant les officiers de vaisseau.
22	Position donnant droit à la solde de présence à terre.
	Dispositions communes aux officiers et employés des différents corps.
23	Officiers et employés en mission.
24	Officiers membres de tribunaux ou appelés en témoignage.
25	Officiers ou employés cités devant un tribunal étant en congé.
26	Officiers et employés rappelés avant l'expiration de leur congé.
27	Officiers ou employés revenant de captivité à l'ennemi.
28	Élèves sortant des écoles.
29	Fixation de la solde des officiers auxiliaires.
30	Disparition d'un bâtiment en mer.
	SECTION II. — SOLDE D'ABSENCE.
	§ Ier. — SOLDE DE CONGÉ.
31	Nul ne peut s'absenter qu'en vertu d'un congé ou d'une permission.
32	Différentes espèces de congé.
33	Congés. Par qui accordés.
34	Congés pour affaires personnelles.
35	Congés au retour d'une campagne de mer ou après séjour dans les colonies.
36	Congés accordés aux officiers de santé dans l'intérêt de leur instruction.
37	Congés de convalescence.
38	Officiers et employés allant aux eaux.
39	Certificats de visite.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
40	Prolongations de congé.
41	Officiers et employés allant rétiger aux conseils généraux.
42	Congés pour aller aux colonies.
43	Les officiers en congé sont débarqués.
44	Toute concession de congé est périmée après un mois.
45	Payement de la solde des officiers en employés qui obtiennent des congés.
46	Permissions. Par qui accordées. — Droits résultant des permissions.
47	Durée des permissions et congés.
48	Visa des permissions et des congés avant le départ.
49	Époque de la rentrée en jouissance de la solde de présence.
50	Officiers ou employés qui dépassent les limites de leur congé.
51	Officiers ou employés rentrant avant l'expiration de leur congé.
52	Visa des congés au retour.
53	Indemnité tenant lieu de traitement de congé pour les officiers sanitaires.
	§ II. — SOLDE D'HÔPITAL.
54	Du droit à la solde d'hôpital.
55	Décompte des journées d'hôpital.
56	Officiers et employés traités à bord.
	§ III. — SOLDE D'HÔPITAL EN CONGÉ.
57	Officiers et employés en congé avec solde.
58	Officiers et employés en congé sans solde.
	§ IV. — SOLDE DES OFFICIERS, ASPIRANTS OU EMPLOYÉS EN JUGEMENT OU EN DÉTENTION.
59	Officiers et employés en activité mis en jugement.
60	Officiers en aspirants en non-activité mis en jugement.
61	Officiers ou employés décédés avant jugement.
	§ V. — SOLDE DE CAPTIVITÉ.
62	Droit à la solde de captivité.
63	Payements aux officiers et employés rentrant de captivité.
64	Pièces à produire par les prisonniers rentrants.
65	Avances autorisées pour les familles des prisonniers de guerre.
	SECTION III. — DÉLÉGATIONS.
66	Cas où les délégations sont autorisées.
67	Déclarations de délégations ; à qui faites.
68	Les délégations à des tiers, pour avoir leur effet, doivent être autorisées
69	Délégations exceptionnelles.
70	Durée et renouvellement des délégations.
71	Rentrée en France des officiers ou employés délégants.
72	Payement des délégations.
73	Époque de la cessation des délégations, dans le cas de présomption de perte de bâtiments.
	CHAPITRE III. — ACCESSOIRES DE SOLDE.
	SECTION Ire. — SUPPLÉMENTS.
	§ Ier. — SUPPLÉMENTS À LA MER.
74	Officiers autres que les officiers de vaisseau, membres des états-majors.
75	Officiers de vaisseau attachés aux états-majors généraux. — Officiers de vaisseau embarqués comme seconds.

...nce ...rticles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
76	Officiers du commissariat, du génie maritime et du service de santé attachés aux états-majors généraux.
77	Officiers du commissariat ou du service de santé chargés, dans une division, de centraliser le service.
	§ II. — SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS.
78	Ces suppléments sont attachés à l'exercice effectif des fonctions.
	§ III. — SUPPLÉMENT DE SOLDE POUR ANCIENNETÉ DE GRADE AUX CHIRURGIENS DE PREMIÈRE CLASSE.
79	Supplément de solde pour ancienneté. — Comment alloué.
	§ IV. — SUPPLÉMENT DE SOLDE POUR RÉSIDENCE DANS PARIS.
80	Position générale donnant droit au supplément de solde dans Paris.
81	Positions spéciales donnant droit au même supplément.
82	Les positions déterminées par les articles précédents donnent seules droit au supplément.
83	Cessation des droits au supplément de résidence.
	§ V. — SUPPLÉMENT COLONIAL.
84	Durée de l'allocation du supplément colonial.
	§ VI. — SUPPLÉMENT EN ALGÉRIE.
85	En quoi consiste ce supplément. — Durée de son allocation.
	SECTION II. — INDEMNITÉS ET GRATIFICATIONS.
	§ Ier. — INDEMNITÉS DE LOGEMENT ET D'AMEUBLEMENT.
86	Règle d'allocation de l'indemnité de logement.
87	Officiers généraux et capitaines de vaisseau sans emploi.
88	Officier embarqué, en permission.
89	Officiers en position d'absence.
90	Officiers changeant de position.
91	Officiers sortant de l'activité.
92	Officier nommé à un grade supérieur.
93	Officier démissionnaire.
94	Officier remplissant les fonctions d'un grade supérieur.
95	Supplément pour résidence dans Paris.
96	Supplément pour séjour aux colonies.
97	Officiers qui refusent le logement ou les meubles qui leur sont assignés.
	§ II. — INDEMNITÉS DE REPRÉSENTATION.
98	Durée de l'allocation.
99	Inspecteurs généraux.
100	Amiraux commandant à la mer.
	§ III. — INDEMNITÉS DE FRAIS DE BUREAU.
101	Les indemnités pour frais de bureau sont réglées par le ministre.
»	Elles sont payées pour la durée des fonctions.
102	Les absences légales n'en suspendent pas la jouissance.
103	Les indemnités personnelles sont payées dans les positions de présence.
	§ IV. — INDEMNITÉS POUR PERTES D'EFFETS.
104	Perte d'effets.
105	Mode d'allocation de l'indemnité pour perte d'effets.
106	Justification des pertes.
107	Délai dans lequel elle doit être produite.
108	A-compte à payer en cas d'urgence.
109	Passagers sur les navires du commerce.
	§ V. — INDEMNITÉ DE LIT DE BORD.
110	Indemnité de lit de bord.
111	Cas dans lesquels elle est due.

Titre Ier. Solde. (Suite.)
- Chapitre III. Des accessoires de solde.
  - Ire section. Des suppléments.
    - § 1er. Des suppléments de fonctions
    - § 2. Des suppléments de fonctions
    - § 3. Du supplément de solde pa ciennelé de grade.
    - § 4. Du supplément de traitement il
    - § 5. Du supplément colonial.
    - § 6. Du supplément en Algérie.
  - IIe section. Des indemnités.
    - § 1er. Indemnité de logement et d blement.
    - § 2. Indemnité de représentation.
    - § 3. Indemnité de frais de bureau.
    - § 4. Indemnité de perte d'effets.
    - § 5. Indemnité de lit de bord.
    - § 6. Gratifications aux officiers d nistration embarqués.
- Chapitre IV. Solde de non-activité.
- ——— V. Cas entraînant privation de solde.

Titre II. Du traitement de table.
- Chapitre Ier. Traitement de table des commandants d'esc de division.
- ——— II. Traitement de table des commandants de bât
- ——— III. Traitement de table des officiers et aspirants.
- ——— IV. Suppléments au traitement de table.
- ——— V. Dispositions communes au traitement attrib diverses tables.

Titre III. Avances de solde et de traitement de table.

Titre IV. Des retenues.
- Chapitre Ier. Retenue au profit des invalides de la marine.
- ——— II. Retenues au profit du trésor ou des tiers.

Titre V. Solde de réforme.

Titre VI. Des attributions et obligations du commissariat.

Titre VII.

Table des articles.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
	TITRE Ier. — SOLDE.
	CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
1	Désignation des différentes espèces de solde.
2.	Solde d'activité.
3	Solde de présence.
4	Solde d'absence.
5	Droits à la solde d'activité.
6	Entrée en jouissance de la solde d'activité.
7	Cessation des droits à la solde.
8	Officiers auxiliaires.

Numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
9	La solde d'un grade ne peut être allouée pour un temps antérieur à la nomination.
10	Officier ou employé remplissant les fonctions d'un grade supérieur au sien.
11	Officier ou employé proposé pour la retraite.
12	Solde due aux officiers et employés décédés.
13	La quotité des allocations est fixée par les tarifs.
14	Fixation de la solde de non-activité.
15	Mode de payement de la solde.
16	Mode de décompte de solde.
17	Interdiction de tout cumul.

CHAPITRE II. — SOLDE D'ACTIVITÉ.

SECTION Ire. — SOLDE DE PRÉSENCE.

§ Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18	Positions générales donnant droit à la solde de présence.

§ II. — SOLDE À LA MER OU INTÉGRALE.

Dispositions concernant les officiers de vaisseau.

19	Officiers de vaisseau embarqués.
20	Inspecteurs généraux d'armes.
21	Emplois à terre donnant droit à la solde intégrale.

§ III. — SOLDE À TERRE.

Dispositions concernant les officiers de vaisseau.

22	Position donnant droit à la solde de présence à terre.

Dispositions communes aux officiers et employés des différents corps.

23	Officiers et employés en mission.
24	Officiers membres de tribunaux ou appelés en témoignage.
25	Officiers ou employés cités devant un tribunal étant en congé.
26	Officiers et employés rappelés avant l'expiration de leur congé.
27	Officiers ou employés revenant de captivité à l'ennemi.
28	Élèves sortant des écoles.
29	Fixation de la solde des officiers auxiliaires.
30	Disparition d'un bâtiment en mer.

SECTION II. — SOLDE D'ABSENCE.

§ Ier. — SOLDE DE CONGÉ.

31	Nul ne peut s'absenter qu'en vertu d'un congé ou d'une permission.
32	Différentes espèces de congé.
33	Congés. Par qui accordés.
34	Congés pour affaires personnelles.
35	Congés au retour d'une campagne de mer ou après séjour dans les colonies.
36	Congés accordés aux officiers de santé dans l'intérêt de leur instruction.
37	Congés de convalescence.
38	Officiers et employés allant aux eaux.
39	Certificats de visite.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
40	Prolongations de congé.
41	Officiers et employés allant siéger aux conseils généraux.
42	Congés pour aller aux colonies.
43	Les officiers en congé sont débarqués.
44	Toute concession de congé est périmée après un mois.
45	Payement de la solde des officiers ou employés qui obtiennent des congés.
46	Permissions. Par qui accordées. — Droits résultant des permissions.
47	Durée des permissions et congés.
48	Visa des permissions et des congés avant le départ.
49	Époque de la rentrée en jouissance de la solde de présence.
50	Officiers ou employés qui dépassent les limites de leur congé.
51	Officiers ou employés rentrant avant l'expiration de leur congé.
52	Visa des congés au retour.
53	Indemnité tenant lieu de traitement de congé pour les officiers sujets.
	§ II. — SOLDE D'HÔPITAL.
54	Du droit à la solde d'hôpital.
55	Décompte des journées d'hôpital.
56	Officiers et employés traités à bord.
	§ III. — SOLDE D'HÔPITAL EN CONGÉ.
57	Officiers et employés en congé avec solde.
58	Officiers et employés en congé sans solde.
	§ IV. — SOLDE DES OFFICIERS, ASPIRANTS OU EMPLOYÉS EN JUGEMENT OU EN DÉTENTION.
59	Officiers et employés en activité mis en jugement.
60	Officiers ou aspirants en non-activité mis en jugement.
61	Officiers ou employés décédés avant jugement.
	§ V. — SOLDE DE CAPTIVITÉ.
62	Droit à la solde de captivité.
63	Payements aux officiers et employés rentrant de captivité.
64	Pièces à produire par les prisonniers rentrants.
65	Avances autorisées pour les familles des prisonniers de guerre.
	SECTION III. — DÉLÉGATIONS.
66	Cas où les délégations sont autorisées.
67	Déclarations de délégations ; à qui faites.
68	Les délégations à des tiers, pour avoir leur effet, doivent être autorisées
69	Délégations exceptionnelles.
70	Durée et renouvellement des délégations.
71	Rentrée en France des officiers ou employés délégants.
72	Payement des délégations.
73	Époque de la cessation des délégations, dans le cas de présomption de perte bâtiments.
	CHAPITRE III. — ACCESSOIRES DE SOLDE.
	SECTION Ire. — SUPPLÉMENTS.
	§ Ier. — SUPPLÉMENTS À LA MER.
74	Officiers autres que les officiers de vaisseau, membres des états-majors.
75	Officiers de vaisseau attachés aux états-majors généraux. — Officiers de vaisseau embarqués comme seconds.

Nos articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
76	Officiers du commissariat, du génie maritime et du service de santé attachés aux états-majors généraux.
77	Officiers du commissariat ou du service de santé chargés, dans une division, de centraliser le service.
	§ II. — SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS.
78	Ces suppléments sont attachés à l'exercice effectif des fonctions.
	§ III. — SUPPLÉMENT DE SOLDE POUR ANCIENNETÉ DE GRADE AUX CHIRURGIENS DE PREMIÈRE CLASSE.
79	Supplément de solde pour ancienneté. — Commencement alloué.
	§ IV. — SUPPLÉMENT DE SOLDE POUR RÉSIDENCE DANS PARIS.
80	Position générale donnant droit au supplément de solde dans Paris.
81	Positions spéciales donnant droit au même supplément.
82	Les positions déterminées par les articles précédents donnent seules droit au supplément.
83	Cessation des droits au supplément de résidence.
	§ V. — SUPPLÉMENT COLONIAL.
84	Durée de l'allocation du supplément colonial.
	§ VI. — SUPPLÉMENT EN ALGÉRIE.
85	En quoi consiste ce supplément. — Durée de son allocation.
	SECTION II. — INDEMNITÉS ET GRATIFICATIONS.
	§ Ier. — INDEMNITÉS DE LOGEMENT ET D'AMEUBLEMENT.
86	Règle d'allocation de l'indemnité de logement.
87	Officiers généraux et capitaines de vaisseau sans emploi.
88	Officier embarqué, en permission.
89	Officiers en position d'absence.
90	Officiers changeant de position.
91	Officiers sortant de l'activité.
92	Officier nommé à un grade supérieur.
93	Officier démissionnaire.
94	Officier remplissant les fonctions d'un grade supérieur.
95	Supplément pour résidence dans Paris.
96	Supplément pour séjour aux colonies.
97	Officiers qui refusent le logement ou les meubles qui leur sont assignés.
	§ II. — INDEMNITÉS DE REPRÉSENTATION.
98	Durée de l'allocation.
99	Inspecteurs généraux.
100	Amiraux commandant à la mer.
	§ III. — INDEMNITÉS DE FRAIS DE BUREAU.
101	Les indemnités pour frais de bureau sont réglées par le ministre.
"	Elles sont payées pour la durée des fonctions.
102	Les absences légales n'en suspendent pas la jouissance.
103	Les indemnités personnelles sont payées dans les positions de présence.
	§ IV. — INDEMNITÉS POUR PERTES D'EFFETS.
104	Perte d'effets.
105	Mode d'allocation de l'indemnité pour perte d'effets.
106	Justification des pertes.
107	Délai dans lequel elle doit être produite.
108	A-compte à payer en cas d'urgence.
109	Passagers sur les navires du commerce.
	§ V. — INDEMNITÉ DE LIT DE BORD.
110	Indemnité de lit de bord.
111	Cas dans lesquels elle est due.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

SOLDE.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. On distingue trois espèces principales de solde:

La solde d'activité pour les officiers, pour les aspirants, pour les employés de tout grade à la nomination du ministre;

La solde de non-activité } pour les officiers des divers corps
La solde de réforme } de la marine.

2. La solde d'activité se divise en solde de présence et en solde d'absence.

3. La solde de présence est de deux espèces pour les officiers de vaisseau, savoir :

Solde à la mer ou solde intégrale;

Solde à terre.

4. La solde d'absence se modifie dans les positions suivantes :

En congé;

A l'hôpital;

A l'hôpital en congé;

En jugement ou en détention;

En captivité à l'ennemi.

5. Aucun officier, aspirant, ou employé, ne peut jouir d'une solde quelconque d'activité s'il n'est pas en activité de service.

6. Le droit à la solde d'activité commence,

Pour les officiers et pour les aspirants à la nomination du Président de la République, à compter de la date du décret conférant le grade;

Pour les employés à la nomination du ministre, à compter de la date de l'arrêté de nomination ou d'avancement;

our les officiers et employés auxiliaires, à compter du jour ntrée en fonctions, et, en cas d'augmentation de solde, à pter du jour fixé par la décision.

Les droits à la solde d'activité cessent,

our les officiers et aspirants passant à la non-activité ou à la me, à compter du lendemain du jour de la notification qui ait à l'officier du décret ou de la décision prononçant la en non-activité ou en réforme;

our les officiers et aspirants démissionnaires, à compter du emain du jour où l'acceptation de leur démission leur est fiée, sauf le cas prévu par l'article 118;

our les employés à la nomination du ministre, lorsqu'ils licenciés, à compter du lendemain du jour où leur est fiée la décision du ministre prononçant leur licencie- t;

our les officiers auxiliaires, à compter du jour de la cessa- de leurs fonctions;

our les officiers et employés admis à la retraite, à compter lendemain du jour où le règlement de leur pension leur est fié.

. 1. Aucune solde ne peut être allouée ni aux officiers de seau auxiliaires, ni aux officiers de santé auxiliaires, que r un service effectif dans les colonies ou à bord des bâti- nts de l'État. Dans ce dernier cas, l'allocation ne peut se pro- ger après le désarmement.

. Les employés non entretenus embarqués exceptionnelle- nt comme officiers d'administration reçoivent leur solde, en le qualité pendant le temps employé à la reddition de rs comptes. La durée de cette allocation ne peut excéder un is.

9. 1. Dans aucun cas, la solde attribuée à un grade ou à un ploi ne peut être rétroactivement allouée, pour un temps an- ieur à la date du décret ou de la décision portant nomination avancement.

2. Néanmoins, à l'égard des aspirants de la marine de xième classe portés à la première classe, et des aspirants de mière classe portés au grade d'enseigne de vaisseau, la solde mpte du jour où ils prennent rang dans chaque grade, con- mément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du avril 1832, rendue en exécution de la loi sur l'avancement ns l'armée navale.

Aux états-majors et aux observatoires dans les ports;
Aux divisions des équipages de ligne;
Aux directions des mouvements des ports;
Dans les colonies et en Algérie;
Comme capitaines rapporteurs près des conseils de g permanents.

§ III.

SOLDE À TERRE.

Dispositions concernant les officiers de vaisseau.

22. 1. La solde de présence à terre est allouée aux v amiraux et aux contre-amiraux, quelle que soit leur situati terre, ainsi qu'aux capitaines de vaisseau qui ne se trouvent dans une des positions prévues à l'article 21.

2. La solde à terre est allouée aux autres officiers de vai qui, présents à terre, sont aux ordres de l'autorité mariti mais sans emploi fixe, ou en mission, ou occupant à Paris emplois donnant droit à des allocations spéciales, ou enfin se trouvent dans une des positions déterminées par les arti 26 et 27.

Dispositions communes aux officiers et employés des différents corps.

23. 1. Tout officier, aspirant ou employé, envoyé en mi par le ministre de la marine, ou, en cas d'urgence, par l'offi général ou par le préfet maritime sous les ordres duquel il placé, conserve la solde de présence pendant la durée de mission.

2. L'ordre dont il est porteur doit être visé par le commi saire aux revues, ou par le fonctionnaire qui en remplit l fonctions, tant au moment du départ qu'à celui du retour, l'effet de constater le temps de l'absence.

3. Si, sans cause légitime et constatée, l'officier, aspirant employé dépasse le temps fixé pour sa mission, il ne peut être fait aucun rappel de solde qu'en vertu d'une décision ministre.

24. 1. A droit, par continuation, à la solde de présen affectée à la position dans laquelle il se trouvait en dernier lieu tout officier, aspirant ou employé absent de son poste, soit pour siéger comme membre d'un conseil de guerre ou d'enquête, soit

déposer devant un tribunal civil, maritime ou militaire
ant hors du lieu de sa résidence.
La durée de la mission comme membre d'un conseil de
e ou d'enquête est constatée par un certificat du président
ibunal ou de la commission.
Les officiers, aspirants ou employés cités en témoignage
rappelés de leur solde à leur retour, sur la production d'un
icat du président du tribunal, constatant le jour où leur
nce a cessé d'être nécessaire.
. L'officier, aspirant ou employé qui, étant en congé, est
n témoignage devant un tribunal civil, maritime ou mili-
siégeant hors du lieu de sa résidence, est rappelé de sa
de présence depuis le jour de son départ dudit lieu jusqu'à
ue sa rentrée dans ses foyers ou à son poste. Si, étant cité
le lieu de son domicile, il est retenu au delà du terme de
ongé, il a droit au rappel de la solde de présence à dater
ndemain de l'expiration dudit congé.
s rappels ont lieu sur la production du certificat exigé par
icle 24.
5. 1. L'officier, aspirant ou employé qui, étant en congé,
it l'ordre de rejoindre son poste, de se rendre à une nou-
destination ou de remplir une mission avant l'expiration
son congé, recouvre ses droits à la solde de présence à
pter du jour de son départ, s'il arrive à sa destination à
oque fixée par l'ordre qu'il a reçu.
a droit cumulativement à l'indemnité de route.
. L'officier en congé qui, étant à Paris, est appelé, par
re du ministre, à faire partie momentanément d'une ou de
sieurs commissions temporaires au ministère de la marine,
ouvre ses droits à la solde de présence pour la durée de son
ice dans cette position.
7. 1. L'officier, aspirant ou employé qui revient de capti-
à l'ennemi, reçoit l'indemnité de séjour à compter du jour
on arrivée dans le lieu où il lui est prescrit d'attendre que
position soit fixée, sans que, dans aucun cas, cette allocation
sse se prolonger au delà de huit jours.
. Si l'officier ou l'employé n'a pas été remplacé dans son
ps ou à son poste, et s'il le rejoint immédiatement, la solde
tivité de son grade lui est allouée à compter du jour de sa
trée en France.
3. S'il a été mis en non-activité, il reçoit la solde affectée

à cette position, également à compter du jour de sa rentrée France.

4. L'employé qui n'est pas susceptible d'être mis en non-vité reçoit, s'il est licencié, une indemnité une fois payée, à un mois de sa solde de présence.

28. 1. Les élèves sortant de l'école polytechnique ou l'école navale, pour être employés au service de la marine, droit à la solde de congé du grade qui leur a été conféré, ou l'emploi qu'ils sont destinés à remplir, à compter du jour leur nomination jusqu'à celui de leur arrivée à destination.

2. Toutefois, ceux de ces élèves qui, après leur sortie l'école, reçoivent l'ordre de se rendre immédiatement au qui leur a été assigné, sont rappelés de la solde de présent compter du jour de leur départ dûment constaté.

29. 1. Les officiers de vaisseau auxiliaires et les officiers santé auxiliaires reçoivent la solde et les accessoires de sur le même pied que les officiers de vaisseau et les off de santé entretenus, dans les limites de durée déterminée l'article 8.

2. Les employés du commissariat chargés des fonctions cier d'administration à bord des bâtiments d'un rang infé ou placés en qualité de secrétaire près des officiers généraux près des commissaires d'armée, d'escadre ou de divis reçoivent une solde spéciale (tarif n° 10).

30. 1. En cas de disparition d'un bâtiment en mer, le à l'allocation de la solde, pour les officiers, aspirants et emplo présents à bord à la date des dernières nouvelles, est arrêté terme de deux mois à compter de cette date, sans préjudice dispositions de l'article 73, concernant les délégations.

2. La présomption de perte est établie par décision du m nistre de la marine rendue, à raison de la nature des voyag au terme des délais ci-après déterminés, à compter de la d des dernières nouvelles, savoir :

Six mois pour les bâtiments destinés à naviguer dans les m d'Europe ou dans la Méditerranée;

Un an pour les bâtiments destinés à naviguer dans l'océ Atlantique, ou dans les mers polaires du Nord;

Et deux ans pour les bâtiments destinés à naviguer au delà cap Horn et du cap de Bonne-Espérance, ou dans les mer polaires du Sud.

SECTION II.

SOLDE D'ABSENCE.

S. 1er.

SOLDE DE CONGÉ.

1. Hors les cas de maladie constatée, d'entrée à l'hôpital e mission, les officiers, aspirants ou employés ne peuvent enter de leur poste qu'en vertu de congés ou de permis-s.

2. On distingue quatre espèces de congés :
es congés pour affaires personnelles ;
es congés accordés aux officiers, aspirants ou employés, au r d'une campagne de mer d'une année de durée au moins, après quatre ans de séjour consécutif dans les colonies;
es congés accordés aux officiers de santé de la marine, soit r obtenir des facultés de médecine le diplôme de docteur, pour étendre et perfectionner leurs connaissances dans les ncipales écoles de médecine ;
Les congés de convalescence.

33. 1. Les congés sont concédés,
Aux officiers, aspirants et employés servant en France ou à la r, par le ministre de la marine;
Aux officiers et employés servant dans les colonies, par les verneurs et commandants desdites colonies, d'après les ins-ctions spéciales arrêtées par le ministre : les gouverneurs dent compte immédiatement au ministre des congés qu'ils cordent.

2. Quand les congés ont été concédés par le ministre, le titre nt l'officier doit être porteur lui est délivré par le chef du vice auquel il appartient, en exécution de l'ordre du préfet ritime.

34. Les congés pour affaires personnelles donnent droit à la oitié de la solde de présence à terre.

35. 1. Les congés accordés aux officiers, aspirants et em-oyés, au retour d'une campagne de mer d'une année de durée moins, donnent droit, pendant six mois au plus, aux deux ers de la solde de présence à terre ; ces sortes de congés ne euvent être accordés trois mois après le retour.

2. Les congés accordés après quatre ans de séjour consécutif

aux colonies donnent également droit, pendant six mois, deux tiers de la solde à terre.

3. Des prolongations de congé, donnant droit à la moitié la solde de présence à terre, peuvent être accordées par le nistre.

36. 1. Les congés accordés aux chirurgiens de la marine première ou de deuxième classe, pour se pourvoir du titre docteur en médecine devant les facultés, et les congés accordés aux pharmaciens de la marine de première classe ou deuxième classe, pour se pourvoir du titre de pharmacien de les écoles spéciales de pharmacie, leur donnent droit, pendant trois mois, à l'intégralité de la solde de présence. Cette concession ne peut se renouveler.

2. Les congés accordés aux chirurgiens ou pharmaciens première classe autorisés à se rendre auprès des facultés ou écoles de pharmacie, à l'effet de se préparer aux concours pour le grade de professeur dans les écoles de santé de la marine, donnent droit à l'intégralité de la solde de présence pendant une année. Cette concession ne peut se renouveler.

3. Les congés accordés aux officiers de santé en chef et professeurs autorisés à se rendre près des facultés, dans l'intérêt des études médicales des écoles de santé de la marine, donnent droit, pendant quatre mois, à l'intégralité de la solde de présence. Cette concession ne peut se renouveler que de cinq en cinq ans.

4. L'officier de santé qui se trouve dans l'un des cas prévus au présent article est tenu, pour obtenir le rappel de sa solde, de faire constater mensuellement sa présence au siége de l'une des facultés de médecine, par un visa du sous-intendant militaire sur le titre dont il est porteur.

37. 1. Les congés de convalescence donnent droit à la moitié de la solde de présence à terre, sauf les cas déterminés ci-après.

2. Les congés de convalescence délivrés par les gouverneurs des colonies donnent droit à la solde de présence à terre pendant six mois au plus.

3. Le ministre de la marine peut, dans des cas particuliers, accorder des congés de convalescence ou des prolongations de congé de convalescence, avec solde de présence à terre, aux officiers ou employés présents en France.

38. 1. Lorsque des officiers, aspirants ou employés malades ont besoin d'aller prendre les eaux minérales, le ministre de la

ne peut leur en accorder l'autorisation et leur conserver la
de présence à terre. Le congé qui leur est délivré, à cet
détermine le temps pendant lequel ils auront droit à cette
.

Si, après être entrés en jouissance de leur congé ces offi-
aspirants ou employés ne se rendent pas aux eaux, ils
droit pendant la durée de leur absence, qu'à la solde de
pour affaires personnelles.

S'ils ne passent pas aux eaux la moitié au moins de leur
, la solde de présence à terre ne leur est allouée que pour
ps du séjour qu'ils y ont fait.

Pour obtenir ultérieurement le rappel de leur solde, ils
nt à produire un certificat du sous-intendant militaire; ou,
ut, du médecin en chef de l'établissement des eaux, cons-
t le temps pendant lequel ils y auront été traités.

Ceux qui viendront des établissements près desquels il
un hôpital militaire auront à produire, en outre, un cer-
du sous-intendant militaire constatant s'ils ont été ou
n'ont pas été hospitalisés, et, dans le cas de l'affirmative,
rée de leur séjour à l'hôpital.

. 1. Les demandes de congé de convalescence et de pro-
tions sont appuyées de certificats de visite délivrés par le
il de santé de la marine.

Les demandes de même nature formées par des officiers,
nts ou employés servant hors des ports, ou déjà en congé,
appuyées de certificats de visite et de contre-visite délivrés
es officiers de santé des hôpitaux militaires, ou, à défaut,
es médecins des hôpitaux civils.

Pour les officiers résidant à Paris, les certificats sont déli-
par l'inspecteur général du service de santé de la marine.

Les dispositions du présent article sont applicables aux
ndes faites par les officiers, aspirants ou employés pour
nir l'autorisation d'aller prendre les eaux minérales. Dans
as, le certificat de visite indique l'établissement sur lequel
oivent être dirigés.

. Dans les cas prévus aux articles 34, 35 et 36, les pro-
tions qui ont pour effet d'étendre la durée totale de l'ab-
e par congé au delà du terme d'un an, ne donnent droit à
ne solde.

. 1. Les dispositions de l'article 34 ne sont point appli-
s aux officiers ou employés qui s'absentent par congé pour

aller siéger aux conseils généraux des départements, co
membres de ces conseils, ou qui, étant déjà en congé, ob
nent des prolongations pour le même objet.

Dans le premier cas, les officiers ou employés jouisse
leur position ne change pas durant les sessions des co
généraux, de la solde et des accessoires de solde comme
étaient présents à leur poste, à l'exception, toutefois, du s
ment de résidence à Paris, des indemnités de fonctions ou
de représentation et du traitement de table.

Dans le cas de prolongation de congé, les officiers ont d
au même traitement pour la prolongation seulement.

2. La durée de l'absence des uns et des autres ne peut
der le temps nécessaire pour le voyage et la tenue du co
général. S'ils outre-passent ce temps, ils perdent leurs dr
tout rappel.

3. Les officiers en congé qui se rendent aux conseils g
raux n'ont droit, pendant la durée dudit congé, qu'au t
ment affecté à leur position.

42. Les congés pour aller aux colonies françaises ne p
vent donner droit à la solde pendant plus d'une année p
les colonies situées dans l'Atlantique, ou pendant plus de
huit mois pour les colonies situées au delà du cap de Bo
Espérance ou du cap Horn, y compris, dans l'un et l'a
cas, le temps de la traversée pour l'aller et le retour.

43. L'officier, aspirant ou employé embarqué qui reçoit
congé est débarqué du jour où il entre en jouissance de
congé.

44. Tout congé dont il n'a pas été fait usage est consi
comme non avenu, un mois après la date de sa réception
l'officier ou employé à qui il a été accordé.

45. 1. Les officiers, aspirants ou employés qui obtien
des congés sont payés de leur traitement d'activité jusq
jour où ils entrent en jouissance de leur congé.

2. L'officier, aspirant ou employé en congé a la faculté
recevoir sa solde à l'expiration de chaque mois. Toutefois
payement de la solde du dernier mois de son congé n'a
qu'après son retour à son poste, s'il y est rentré dans le d
fixé.

3. Les officiers, aspirants ou employés ne peuvent être p
de leur solde de congé sans la production d'un certifica
cessation de payement, consigné, sur le livret dont ils sont

urs, par le commissaire aux revues du port dans lequel ils vaient en dernier lieu. Ce certificat constate s'ils sont ou non sibles de retenue pour débet envers l'État ou pour dettes rticulières.

46. 1. Les permissions sont accordées aux officiers, aspi-ts et employés par les chefs de service, d'après l'autorisation nnée par l'autorité supérieure sous les ordres de laquelle ils nt placés.

2. Les permissions ne peuvent être accordées pour plus de nte jours.

Lorsque l'absence doit être d'une plus longue durée, elle ne nt être autorisée que par un congé.

3. L'officier, aspirant ou employé, absent par permission, t droit, pour la durée de son absence, qu'à la solde de congé ur affaires personnelles. Toutefois, lorsque la durée totale de bsence ne s'est pas prolongée au delà de quinze jours, l'offi-r, aspirant ou employé conserve la totalité de son traitement, près la position dans laquelle il se trouvait au moment de n départ.

4. Le traitement de l'officier, aspirant ou employé embar-é qui reçoit une permission est payé au compte du bâtiment service duquel il continue à être affecté.

47. 1. La durée des permissions et congés comprend le mps de l'aller et du retour.

2. Toutefois, pour les officiers, aspirants ou employés ser-nt sur un point outre-mer, cette durée est indépendante du mps de la traversée et de celui de la quarantaine, quand elle t exigée. En conséquence, le congé ne prend date que du ur du débarquement ou de la sortie du lazaret, et, à son tour, l'officier ou employé est considéré comme rentré à son ste du jour de son arrivée au port indiqué par sa feuille de ute.

48. 1. Tout officier, aspirant ou employé qui obtient une rmission de s'absenter ou un congé, quelle qu'en soit la na-re, est tenu de présenter, dans les vingt-quatre heures, le tre dont il est porteur au visa du commissaire aux revues ou ux armements, suivant le cas : ce fonctionnaire, après inscrip-on sur le contrôle ou rôle d'équipage, lui délivre une feuille e route. En cas d'absence du commissaire aux revues ou aux rmements, ces formalités sont remplies par son supplément.

2. Le commissaire aux revues ou aux armements indiqué

sur le livret de l'officier, aspirant ou employé, quel que soit son grade, la date, la nature et la durée du congé. Il appose son visa sur le congé même; la date de ce visa détermine celle de l'entrée en jouissance du congé.

3. Les officiers du commissariat de la marine doivent refuser de viser les congés, prolongations de congés ou permissions, qui seraient délivrés contrairement aux règles établies.

49. Les officiers, aspirants ou employés en congé, avec solde ou sans solde, ne rentrent en jouissance de la solde de présence que le lendemain du jour où ils ont rejoint leur poste, sauf les cas prévus par les articles 25 et 26.

50. 1. L'officier, aspirant ou employé qui, étant en congé avec solde, rentre après le terme fixé pour l'expiration de son congé, ne reçoit point le rappel de la solde qui peut lui être due, à moins que le retard n'ait été causé, soit par circonstance de force majeure dûment constatée, soit par maladie. Dans ce dernier cas, il doit représenter soit un billet de sortie d'hôpital, soit un certificat des officiers de santé d'un hôpital maritime ou militaire, et, à défaut, un certificat du médecin ou chirurgien qui l'a soigné, indiquant la nature de la maladie et le temps qu'a exigé le traitement.

2. L'officier, aspirant ou employé qui, étant en congé avec solde ou sans solde, n'a pu, pour les causes énoncées au paragraphe ci-dessus, rentrer à son poste avant l'expiration de son congé, est considéré comme étant encore en congé avec ou sans solde pour tout le temps écoulé, depuis l'expiration de son congé jusqu'au jour inclus de sa rentrée à son poste.

3. Toutefois, l'officier, aspirant ou employé qui jouit d'un congé de convalescence avec solde de présence, cesse d'avoir droit à cette solde, dès l'expiration de son congé ou de sa prolongation de congé. Il n'a droit, au delà de ce terme, qu'à la solde de congé pour affaires personnelles.

51. L'officier, aspirant ou employé en congé ou en permission, qui use de la faculté de rentrer à son poste avant l'expiration de son congé ou de sa permission, recouvre ses droits à la solde de présence à compter du lendemain de son retour.

52. Tout officier, aspirant ou employé, rentrant de congé, est tenu de se présenter devant le commissaire aux revues ou aux armements, ou, en cas d'absence de ce fonctionnaire, devant son suppléant, pour faire constater, par un visa sur son congé, la date de son retour à son poste.

53. 1. Les officiers de vaisseau auxiliaires, les officiers de nté auxiliaires et les employés du commissariat chargés des nctions d'officiers d'administration auxiliaires à bord des bâments de l'État peuvent, dans les cas analogues à ceux qui onnent droit aux congés de convalescence, obtenir une indemité mensuelle représentative du traitement de congé.

2. Cette allocation ne peut se prolonger au-delà de six mois. a quotité et la durée en sont déterminées par le ministre de marine.

§ II.

SOLDE D'HÔPITAL.

54. 1. La solde d'hôpital est allouée aux officiers, aspirants u employés désignés au tarif comme ayant droit à cette solde, epuis le jour de leur admission à l'hôpital jusqu'à celui de ur sortie exclusivement; ils en sont rappelés sur la présentaon de leur billet de sortie.

2. En cas de décès à l'hôpital, la solde d'hôpital est due squ'au jour du décès inclusivement.

3. L'officier, aspirant ou employé qui rentre d'un hôpital xterne est, en outre, rappelé de la solde de présence pour l'al- r et pour le retour.

4. Celui qui, sans motif légitime, ne rejoint pas son poste mmédiatement après sa sortie de l'hôpital, n'a droit à aucun ppel pour le temps de son absence.

55. Le décompte des journées d'hôpital est fait sur le pied e trente jours par mois.

56. Les officiers, aspirants ou employés traités à bord des âtiments de l'État, en cas de maladie, continuent à avoir droit ns interruption à la solde de présence à bord.

§ III.

SOLDE D'HÔPITAL EN CONGÉ.

57. 1. Les officiers, aspirants ou employés qui tombent alades étant en congé avec solde, sont admis dans les hôpiaux, sur la présentation de leurs congés. Le jour de l'admison et celui de la sortie sont annotés sur les congés par le ommissaire aux revues ou par le sous-intendant militaire qui délivré le billet d'entrée.

2. A leur retour, les officiers, aspirants ou employés ayant roit à la solde de congé à l'hôpital, en sont rappelés pour le

temps pendant lequel ils y ont séjourné. Ils sont également rappelés de la solde de congé pour les journées antérieures à leur entrée et pour les journées postérieures à leur sortie.

3. Les officiers, aspirants ou employés entrant à l'hôpital lorsque le nombre de jours restant sur la durée du congé ne leur aurait pas suffi pour rejoindre leur poste dans le délai fixé, sont privés de leur rappel de solde pour le temps antérieur à leur entrée à l'hôpital.

58. 1. Les officiers, aspirants ou employés qui tombent malades étant en congé sans solde, peuvent être admis à l'hôpital. Leur entrée et leur sortie sont constatées selon le mode prescrit par l'article précédent.

2. Après leur rentrée à leur poste, ils subissent sur leur solde courante la retenue fixée par le tarif, pour le temps de leur séjour à l'hôpital, et ce, à raison de trente jours par chaque mois.

§ IV.

SOLDE DES OFFICIERS, ASPIRANTS OU EMPLOYÉS EN JUGEMENT OU EN DÉTENTION.

59. 1. Les officiers, aspirants ou employés en jugement reçoivent, pendant le temps de leur emprisonnement, et jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à leur égard est devenue définitive, la moitié de la solde de présence à terre assignée à leur grade, sans accessoires, s'ils étaient en activité de service au moment de leur arrestation.

2. En cas d'acquittement, ils sont rappelés du surplus de leur solde, selon leur position antérieure d'activité, pour tout le temps pendant lequel ils ont été détenus; s'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel.

3. Dans ce dernier cas, si la condamnation n'entraîne pas la perte du grade, l'officier, aspirant ou employé continue à recevoir la moitié de sa solde d'activité jusqu'au jour où sa position est de nouveau fixée s'il y a lieu, ou jusqu'à l'expiration de sa peine.

4. Si la condamnation entraîne la perte de son grade, l'officier, aspirant ou employé qui en est l'objet cesse d'avoir droit à tout traitement, à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

60. L'officier ou l'aspirant en non-activité qui est mis en jugement reste en possession de sa solde jusqu'au jour du jugement. S'il est condamné, et si sa position légale comme officier ne change point, il conserve la jouissance de la même solde.

)1. Les héritiers de l'officier, aspirant ou employé détenu vient à mourir avant son jugement ont droit au rappel dé-miné par le paragraphe 2 de l'article 59 pour le cas d'ac-ttement.

§ V.

SOLDE DE CAPTIVITÉ.

)2. La solde de captivité est allouée à tout officier, aspirant employé fait prisonnier de guerre, à dater du lendemain du r où il est tombé au pouvoir de l'ennemi, jusqu'au jour lu de sa rentrée en France.

)3. 1. Les officiers, aspirants ou employés qui sont restés moins deux mois au pouvoir de l'ennemi reçoivent, à leur trée en France, un à-compte de deux mois de la solde de tivité de leur grade. Ce payement est constaté sur la feuille route qui leur est délivrée.

2. A leur arrivée à destination, ils sont rappelés de cette de pour tout le temps de leur captivité, sauf déduction de l'à-npte qui leur a été payé.

3. Ceux qui sont restés moins de deux mois au pouvoir de nemi reçoivent à leur rentrée le payement de ce qui leur dû pour la durée de leur captivité.

4. La solde de captivité des officiers, aspirants et employés sonniers de guerre peut, sous la déduction des à-compte yés à titre de délégation, en conformité de l'article 65, être rée, pendant la durée de la captivité à leur mandataire, après station de leur existence par les commissaires près les issances belligérantes investis de pouvoirs à cet effet.

)4. 1. Pour obtenir le payement auquel il a droit, l'officier, pirant ou employé rentrant de captivité doit produire, à faut de son brevet ou de sa lettre de service, un certificat du mmissaire près la puissance chez laquelle il a été détenu, nstatant son grade et le temps pendant lequel il est resté en ptivité.

2. Si cette production n'a point lieu, les officiers, aspirants employés ne reçoivent que l'indemnité de séjour, et ensuite ndemnité de route jusqu'à leur arrivée à la destination qui ur a été assignée. Dans ce dernier cas, ces indemnités sont glées, relativement au grade, d'après la déclaration écrite de fficier, aspirant ou employé.

)5. 1. Lorsque des officiers, aspirants ou employés ont été ts prisonniers de guerre, le ministre de la marine peut, sur

la demande de ceux-ci, autoriser leurs familles à recevoir moitié de leur traitement de captivité.

2. Ces autorisations ne peuvent avoir d'effet que pour l'année, si elles ne sont pas renouvelées.

3. Les payements ont lieu à titre d'avance, et la retenue est opérée sur le décompte de la solde des officiers, aspirants ou employés.

4. En cas de décès d'un officier, d'un aspirant ou d'un employé prisonnier de guerre, les payements effectués sont considérés comme définitifs, et le trop perçu ne donne lieu à aucune reprise.

SECTION III.

DÉLÉGATIONS.

66. 1. Les officiers, aspirants ou employés embarqués à bord des bâtiments de l'État, ou attachés au service des colonies, ont seuls la faculté de déléguer une portion de leurs appointements à leur famille ou à un tiers.

2. Le *maximum* de ces délégations est fixé :

Pour les officiers, aspirants ou employés embarqués, aux deux tiers de leurs appointements à la mer, et du supplément déterminé par l'article 74 ci-après;

Pour les officiers ou employés attachés au service des colonies, à la moitié de leur solde coloniale dégagée de tous accessoires, en ce qui concerne les délégations faites en faveur de leurs femmes, descendants ou ascendants, et au quart de ladite solde, en ce qui concerne tous autres délégataires.

67. 1. Les officiers, aspirants ou employés destinés à aller servir aux colonies, et les officiers ou employés présents dans les colonies, doivent, lorsqu'ils veulent souscrire des délégations, en faire la déclaration au commissaire aux revues.

2. Cette déclaration porte énonciation des nom, prénoms, grade ou emploi de la personne qui fait la délégation, du montant de sa solde, de la portion déléguée, de l'époque à compter de laquelle le payement doit en être effectué; des noms, prénoms, qualités et demeure des individus autorisés à la recevoir, et de ceux qui doivent leur être substitués en cas de décès ou de refus.

3. Le commissaire aux revues fait mention de la délégation sur le livret de solde de l'officier ou employé.

4. Les déclarations de délégation sont visées par le commis-

re aux revues, qui énonce sur ces pièces avoir fait les mens ci-dessus prescrites.

5. Les officiers, aspirants ou employés embarqués font leurs larations devant le conseil d'administration de bord, qui nplit les fonctions conférées au commissaire des revues par paragraphe ci-dessus.

6. Le conseil remet ou adresse immédiatement au commisre aux armements du port, qui centralise les dépenses du iment, l'avis de la délégation dont il est fait mention au rôle quipage.

68. Les délégations faites par les officiers, aspirants ou emyés en faveur des personnes autres que leurs femmes, enfants, es ou mères, ne peuvent avoir leur effet qu'après approbaı donnée, savoir :

Pour les officiers, aspirants ou employés embarqués sur des timents faisant partie d'une armée, escadre ou division navale, r le commandant en chef;

Pour les officiers, aspirants ou employés embarqués sur des timents non réunis en armée, escadre ou division, par le éfet maritime;

Pour les officiers ou employés servant aux colonies, par les uverneurs ou commandants desdites colonies;

Pour les officiers ou employés destinés à aller servir aux colies, par le ministre de la marine.

69. Le ministre de la marine peut seul, dans des circonsces exceptionnelles, autoriser les délégations qui ne seraient s conformes aux prescriptions des précédents articles.

70. 1. Les délégations souscrites par les officiers, aspirants employés embarqués continuent d'avoir leur effet pendant la rée de la campagne, si elles ne sont pas révoquées, sauf les s déterminés par l'article 73 ci-après.

2. Les délégations souscrites par les officiers ou employés rvant aux colonies n'ont leur effet que pendant une année. tte durée peut être néanmoins portée à deux années, à gard des officiers ou employés servant dans les établissements nçais situés au delà du cap Horn et du cap de Bonne-Espéce. Ces délégations peuvent être renouvelées.

3. Les délégations ne commencent à avoir leur effet qu'à mpter de l'expiration du temps pour la durée duquel il a été yé aux officiers, aspirants ou employés, des avances de solde

à leur départ, conformément aux dispositions des articles ci-après.

71. 1. Toute délégation cesse d'avoir son effet à compter du jour du débarquement en France de la personne qui l'a consentie.

2. Toutefois, dans le cas où des payements auraient été faits à ce titre pour un temps postérieur à ladite époque, la reprise en sera opérée sur la solde de l'officier, aspirant ou employé.

3. Les retenues pour délégation sont opérées, par continuation, sur la solde acquise pendant la traversée par les officiers ou employés revenant d'une destination d'outre-mer.

72. 1. Les délégataires sont payés, par trimestre, des sommes qui leur ont été déléguées, mais seulement après constatation de la retenue opérée sur la solde de celui qui fait la délégation.

2. Cette restriction n'est pas applicable aux délégations consenties par les officiers, aspirants ou employés en faveur de leurs femmes, descendants ou ascendants. Sont applicables à ces dernières délégations, les dispositions de l'article 65 [5] concernant les avances faites aux familles sur la solde de captivité.

73. Les délégations consenties par les officiers, aspirants ou employés embarqués, au profit de leurs femmes, descendants ou ascendants, cessent d'avoir leur effet aux époques déterminées par décision du ministre de la marine, à raison de la présomption de perte des bâtiments, en conformité des dispositions de l'article 30.

CHAPITRE III.

ACCESSOIRES DE SOLDE.

SECTION Ire.

SUPPLÉMENTS.

§ 1er.

SUPPLÉMENTS À LA MER.

74. 1. Un supplément de solde déterminé pour chaque corps par les tarifs annexés au présent décret est alloué:

Aux officiers des différents corps de la marine (autres que celui des officiers de vaisseau), embarqués par suite d'une destination active à la mer, sur les bâtiments de l'État armés en

ment, en commission de port, en commission de rade ou sponibilité ;

ux officiers des mêmes corps détachés des bâtiments de pour remplir une mission ou un service hors du bord.

Les mêmes officiers continuent d'avoir droit à ce supplé- lorsqu'ils sont à l'hôpital, pendant la durée de leur embar- ement.

En cas de naufrage hors des côtes de France, ce supplé- continue à leur être alloué jusqu'au jour de leur débar- ement du bâtiment à bord duquel ils ont opéré leur retour.

. 1. Les officiers de vaisseau et les aspirants attachés aux majors généraux des armées, escadres ou divisions navales, ployés comme capitaines de pavillon ou comme seconds es bâtiments de l'État, reçoivent, pour la durée effective de cice de leurs fonctions à bord, en ces qualités, des supplé- s de solde (tarif n° 3).

Lorsque les officiers titulaires de ces emplois se trouvent ementanément absents du bord à raison de mission, de per- ion d'absence ou d'entrée à l'hôpital à terre, des supplé- ts de même nature, établis d'après les mêmes proportions, alloués aux officiers qui les remplacent par ordre, mais ment sur la base des appointements affectés au grade de rimaire.

5. 1. Les officiers supérieurs du commissariat de la marine, génie maritime et du service de santé embarqués en vertu e commission spéciale du ministre, pour exercer les fonc- s de commissaire, d'ingénieur ou de médecin en chef d'une ée, escadre ou division navale, reçoivent un supplément de e (tarifs n°s 5, 9 et 16), pendant la durée effective de leurs tions.

. Le même supplément est alloué aux officiers du commis- at attachés à un état-major général.

. Sont applicables à ces emplois les dispositions du deuxième graphe de l'article précédent.

7. Un supplément (tarifs n°s 10 et 16) est alloué à l'offi- du commissariat et à l'officier de santé de première classe, mbres de l'état-major d'un bâtiment et pourvus, en confor- é des articles 597 et 611, du décret du 15 août 1851, d'une mission de *sous-commissaire de division* ou de *chirurgien ma- de division*.

§ II.

SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS.

78. 1. Les suppléments de fonctions à allouer aux offi et employés à raison d'emplois spéciaux sont fixés par les t annexés au présent décret.

2. Ils ne leur sont payés que pour le temps de la durée tive de leur présence à leur poste.

3. En cas d'absence du titulaire, à raison de missio congé ou de maladie, le supplément est alloué à l'officier ch par ordre, de le remplacer temporairement.

§ III.

SUPPLÉMENT DE SOLDE POUR ANCIENNETÉ DE GRADE AUX CHIRURGIE DE PREMIÈRE CLASSE.

79. 1. Un supplément de solde (tarif n° 16) est allou quarante-huit chirurgiens de première classe les plus ancie grade d'après la liste générale du corps.

2. Ce supplément est payé dans toutes les positions don droit à une solde d'activité.

3. Il n'entre point dans la quotité de la solde de présen terre pour la fixation des suppléments à la mer, ou pour fixation de la solde de non-activité.

§ IV.

SUPPLÉMENT DE SOLDE POUR RÉSIDENCE DANS PARIS.

80. Le supplément de solde pour résidence dans Paris e dû aux officiers ou employés jusqu'au grade de capitaine de v seau et grades assimilés inclusivement, pourvus d'un emp permanent dans la capitale, à compter du jour de la prise possession de cet emploi.

81. Ont droit au même supplément :

1° Les officiers en service près du Président de la Républiq du ministre de la marine et des amiraux.

2° Les officiers attachés à des conseils ou comités en perm nence près du ministère de la marine;

3° Les officiers attachés temporairement au dépôt des car et plans de la marine;

4° Les officiers retenus à Paris pour faire partie d'une com mission lorsque le ministre, à raison de l'importance et de l durée des travaux de cette commission, aura accordé le su plément par une décision spéciale.

Nulle position autre que celles qui sont déterminées par ux articles précédents ne peut donner droit au supplément de pour résidence dans Paris.

1. Ce supplément de solde n'est dû que pour les jour- de présence dans Paris.

Les officiers qui vont en mission, en congé, ou qui entrent les hôpitaux, cessent d'avoir droit à ce supplément à comp- 1 jour de leur départ ou de leur entrée à l'hôpital.

§ V.

SUPPLÉMENT COLONIAL.

Un supplément de solde déterminé par les tarifs est alloué fficiers et employés des différents corps de la marine pen- la durée de leur service aux colonies.

supplément est passible de la retenue fixée par le tarif admission dans les hôpitaux.

§ VI.

SUPPLÉMENT EN ALGÉRIE.

1. Il est alloué aux officiers des différents corps de la ne, pendant la durée de leur service en Algérie, un supplé- t égal à celui qui est accordé pour résidence dans Paris.

Les dispositions de l'article 83 ci-dessus sont applicables supplément.

SECTION II.

INDEMNITÉS ET GRATIFICATIONS.

§ 1er.

INDEMNITÉ DE LOGEMENT ET D'AMEUBLEMENT.

1. L'indemnité de logement (tarif n° 31) est due, en ce et dans les colonies, aux officiers et aspirants qui ne pas logés soit dans les bâtiments armés, soit dans les éta- ements à terre, appartenant à l'État ou pris à loyer par t, sauf les exceptions déterminées par les articles ci-après.

Ceux qui sont logés dans les bâtiments non meublés ont t seulement à l'indemnité d'ameublement.

L'indemnité de logement est également due lorsque le ment se trouve dans un des cas déterminés par l'article 140 près, aux officiers et aspirants embarqués qui sont tempo- ement obligés de se loger à terre.

4. Elle ne peut être allouée aux officiers ou aspirants auxiliaires que dans les cas déterminés par le troisième paragraphe du présent article.

87. 1. Les officiers des différents corps de la marine, de rang supérieur à celui de capitaine de vaisseau, n'ont droit à l'indemnité de logement qu'autant qu'ils sont chargés d'une mission ou pourvus d'un emploi à terre.

2. Les capitaines de vaisseau absents de leur poste ou autorisés par le ministre à résider temporairement hors des ports cessent dans cette situation, et hors le cas de convalescence, d'avoir droit à l'indemnité de logement.

88. L'officier ou l'aspirant embarqué, momentanément absent du bord par permission, n'a pas droit à l'indemnité de logement pendant la durée de sa permission, s'il n'en jouissait pas au moment du départ.

89. Les officiers et les aspirants en congé ou en prolongation de congé, en mission ou aux hôpitaux, continuent d'avoir droit sans interruption à l'indemnité de logement ou d'ameublement dont ils jouissaient au moment de leur départ ou de leur entrée à l'hôpital.

90. L'officier passant de la non-activité à l'activité et celui qui quitte une résidence où il était logé et meublé aux frais de l'État n'ont droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement qu'à compter du lendemain de leur arrivée à leur poste.

91. Tout officier passant de l'activité à la non-activité, à la retraite ou à la réforme, cesse d'avoir droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement, à compter du jour où il cesse de recevoir la solde d'activité.

92. L'officier qui, jouissant déjà de l'indemnité de logement, est promu à un grade supérieur, reçoit l'indemnité affectée à son nouveau grade, à compter du jour où il a droit à la solde de ce grade.

93. L'officier démissionnaire cesse d'avoir droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement, à compter du lendemain du jour où il a reçu l'avis de l'acceptation de sa démission, sauf le cas prévu par l'article 118.

94. L'officier appelé provisoirement à remplir les fonctions d'un grade supérieur au sien n'a droit qu'à l'indemnité de logement du grade dont il est pourvu.

95. Les suppléments aux indemnités de logement et de meublement alloués pour le séjour à Paris et en Algérie ne

à tout officier ayant droit au supplément de solde dans ces
dences, s'il y est logé ou meublé à ses frais.

. Les mêmes suppléments sont dus aux officiers d'un
de supérieur à celui de capitaine de vaisseau, quand ils se
avent, à Paris, dans l'une des positions déterminées par les ar-
es 80 et 81.

96. Le supplément à l'indemnité de logement ou d'ameuble-
nt pour service dans les colonies est dû à tout officier ayant
oit au supplément de solde colonial.

97. 1. L'officier qui refuse d'occuper le logement qui lui est
igné dans un établissement appartenant à l'État ne peut pré-
ndre à l'indemnité représentative de logement.

2. Il ne peut prétendre à l'indemnité représentative d'ameu-
ement, s'il refuse les meubles qui lui sont fournis au compte
l'État.

§ II.

INDEMNITÉS DE REPRÉSENTATION.

98. 1. Les indemnités de représentation (tarif n° 30) ne sont
yées aux officiers auxquels elles sont allouées que pour le
mps de leur présence à leur poste.

2. En cas d'absence du titulaire, l'indemnité est allouée
également à l'intérimaire.

99. Les frais de représentation à allouer aux vice-amiraux
contre-amiraux chargés de missions d'inspection générale
nt fixés chaque année par le ministre de la marine.

100. L'amiral commandant une armée navale, ou le vice-
miral pourvu d'une commission d'amiral, reçoit, à titre de
aitement extraordinaire, des frais de représentation tenant
eu de tout traitement de table. Ces frais de représentation
nt fixés par décret du Président de la République.

§ III.

INDEMNITÉS DE FRAIS DE BUREAU.

101. La quotité, la répartition et le mode de payement des
ndemnités pour frais de bureau dans les divers services de la
arine, sont réglés par le ministre.

102. Ces indemnités ne sont payées qu'aux titulaires pré-
ents à leur poste, à dater du jour de leur entrée en fonctions.

103. 1. Les titulaires qui s'absentent momentanément de
eur poste en vertu d'une autorisation régulière conservent leurs

droits à l'indemnité de frais de bureau pendant tout le te de leur absence, à la charge par eux de pourvoir à la dép de leurs bureaux. S'ils ne remplissent pas cette condition, l demnité est acquise de droit à leurs suppléants.

2. En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l rimaire.

3. Les indemnités de frais de bureau allouées à titre sonnel sont payées dans toutes les positions donnant droit à solde de présence.

§ IV.

INDEMNITÉS POUR PERTE D'EFFETS.

104. Les pertes d'effets éprouvées par les officiers, aspir et employés dans des naufrages ou échouements, et d d'autres circonstances dérivant d'un service commandé, suite d'événements de force majeure dûment consta n'ouvrent de droits à l'indemnité qu'en vertu d'une déci spéciale du ministre de la marine, rendue sur un rapp motivé.

105. L'indemnité (tarif n° 33) est allouée,

Soit pour perte totale,

Soit pour pertes partielles.

106. 1. Le procès-verbal des pertes individuelles et les d mandes concernant les allocations d'indemnités, conformém aux classifications du tarif, sont établis par le conseil d'adm nistration du bord, sauf le cas où il s'agit de pertes éprou par un officier général.

2. A l'égard des bâtiments placés sous les ordres d'un offic général ou d'un capitaine de vaisseau chef de division, ou d gouverneur de colonie, le procès-verbal est visé par l'offici général, ou par le chef de division, ou par le gouverneur, accompagné de leur avis motivé.

3. A l'égard des bâtiments placés sous les ordres des préf maritimes, le procès-verbal est visé par le préfet et accompa de son avis motivé,

Le tout est transmis au ministre.

4. Les pertes éprouvées par les officiers généraux comma dants sont constatées par leur rapport adressé au ministre.

107. Sauf le cas d'empêchement résultant de force majeur toute constatation de perte pour justifier la demande d'indemn doit être faite dans le délai d'un mois après l'événement.

3. En cas d'urgence reconnue, les commandants en chef
ée, d'escadre ou de division, les capitaines des bâtiments
et les gouverneurs des colonies sont autorisés à faire
aux parties intéressées, après les constatations établies
rmément aux deux précédents articles, un à-compte qui
ourra excéder la moitié de l'indemnité demandée pour
ne d'elles. Il en sera rendu compte immédiatement au
tre.

9. 1. Les dispositions des articles 104, 105, 106, 107 et
i-dessus sont applicables aux officiers, aspirants ou em-
s embarqués comme passagers, soit à bord des bâtiments
tat, soit à bord des navires du commerce, à raison d'un
re commandé ou à raison d'un congé de convalescence.

Lorsque la perte d'effets a lieu à bord des navires du
nerce, elle est constatée par procès-verbal signé par le ca-
ne et par les principaux de l'équipage.

§ V.

INDEMNITÉ DE LIT DE BORD.

0. 1. Les officiers, aspirants et employés des différents
ces, lorsqu'ils sont embarqués comme passagers, reçoivent,
oment de leur embarquement, une indemnité (tarif n° 35)
achat de lit de bord, s'il ne leur a pas été délivré d'effets
nchage des magasins de l'État.

Cette indemnité n'est allouée qu'une seule fois pour
ue mission, lors même que cette mission nécessite plu-
s débarquements successifs. Elle n'est pas due à l'officier
mployé embarqué par suite de congé pour affaires person-
s. Elle n'est allouée que pour une seule traversée à celui
ient en France en vertu d'un congé de convalescence.

11. Les officiers des différents corps de la marine n'ont
à l'indemnité de lit de bord que lorsqu'ils sont embarqués
me passagers, soit pour se rendre à une destination outre-
, soit, en cas de rapatriement, par suite de naufrage.

§ VI.

GRATIFICATIONS AUX OFFICIERS D'ADMINISTRATION EMBARQUÉS.

12. 1. Les officiers d'administration des bâtiments autres
ceux qui se trouvent placés en commission de port rem-
nt, après approbation du ministre, lorsque leur comptа-
é a été apurée conformément aux prescriptions des règle-

ments, et déclarée régulière dans toutes ses parties, une g
cation (tarif n° 34) pour chaque mois d'armement
campagne, à compter du jour de l'ouverture du rôle d'éq
jusqu'à celui de la revue de désarmement.

2. Lorsque, entre les époques déterminées par le pré
paragraphe, plusieurs officiers d'administration se sont su
la gratification leur est respectivement allouée à raison
durée de la gestion de chacun d'eux.

CHAPITRE IV.

SOLDE DE NON-ACTIVITÉ.

113. 1. La solde de non-activité est due à l'officier da
cas déterminés par la loi du 19 mai 1834. Elle est ré
suivant les différentes positions de l'officier (tarif n° 29).

2. Cette solde, lorsque le grade se divise en classes, n
le passage d'une classe à l'autre n'a lieu qu'à l'ancienneté,
allouée sur le pied de la dernière classe.

3. La solde de non-activité à l'égard des officiers ré
dans les colonies par des circonstances indépendantes de
volonté est établie proportionnellement à la solde d'activité
mentée du supplément colonial déterminé par l'article 84.

114. Nul ne peut recevoir la solde de non-activité qu
le lieu de sa résidence, et après autorisation du ministre.

CHAPITRE V.

PRIVATION DE LA SOLDE.

115. L'officier, aspirant ou employé qui s'absente de
poste sans autorisation régulière ne reçoit aucune solde pe
temps de son absence.

116. L'officier, aspirant ou employé qui, se rendant à
poste, a droit à une solde quelconque pour le temps de sa
ne peut être rappelé de cette solde s'il n'a rejoint da
délais fixés par sa feuille de route, sauf le cas d'empêch
légitime dûment constaté.

117. L'officier, aspirant ou employé qui, hors le c
congé, se rend d'un port à l'autre sans avoir droit à l'ind
de route, et qui n'a pas rejoint son poste dans un délai
à raison d'un jour pour cinq myriamètres de route, à co
du lendemain de l'ordre de départ, perd ses droits à tout
de solde et accessoires de solde pour la durée de sa route

18. L'officier, aspirant ou employé qui donne sa démission en congé, perd ses droits à tout rappel de traitement pour mps de son absence, si sa démission est acceptée.

19. Les employés et agents à la nomination du ministre ou utorités locales n'ont droit à aucune solde lorsqu'ils sont endus de leurs fonctions par mesure de discipline.

20. La privation de solde est étendue aux officiers, aspi- s et employés qui se trouvent dans l'un des cas d'exception ifiés aux articles 23, 50, 54, 57 et 59 du présent décret.

21. Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la priva- de solde entraîne la privation des accessoires de la solde.

TITRE II.

DU TRAITEMENT DE TABLE.

CHAPITRE Ier.

TEMENT DE TABLE DES COMMANDANTS D'ARMÉE, D'ESCADRE OU DE DIVISION.

22. Il est alloué aux officiers généraux et chefs de divisions mandant en chef des armées, escadres ou divisions navales, un tement de table (tarif n° 32, première colonne), à la charge eux de recevoir à leur table, suivant les cas, le capitaine de illon, les officiers supérieurs attachés à leur état-major et le taine de frégate remplissant les fonctions de second.

23. 1. Les officiers supérieurs du commissariat de la ma- , du génie maritime et du service de santé embarqués, en u d'une commission spéciale du ministre, pour exercer les ctions de commissaire, d'ingénieur ou de médecin en chef ne armée, escadre ou division navale, sont admis à la table vice-amiral ou du contre-amiral commandant lesdites armées, adres ou divisions.

1. Dans ce cas, il est alloué au vice-amiral ou au contre- iral, en supplément au traitement de table, tel qu'il est fixé l'article précédent, une indemnité pour chacun de ces fs de service (tarif n° 32).

3. Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 90 du dé- t du 15 août 1851, ces chefs de service sont embarqués sur bâtiment autre que celui du commandant en chef, ils sont nis à la table du capitaine de ce bâtiment, qui reçoit pour

frais de table de chacun d'eux, et pendant la durée de l
présence à bord, l'indemnité ci-dessus déterminée.

4. La même indemnité est allouée pour l'aumônier
serait placé à la table d'un officier général ou d'un officier c
mandant.

124. Toutes les fois que l'officier général commandant
chef quitte le bâtiment amiral pour porter momentané
son pavillon sur un des bâtiments de la force navale qu'il c
mande, ce mouvement n'entraîne aucune modification d
les décomptes du traitement de table des deux bâtiments.
commandant en chef continue de faire tenir sa table à bord
bâtiment amiral, en même temps qu'il la tient à bord du bâ
ment sur lequel il arbore momentanément son pavillon.

125. L'officier général nommé à un commandement en c
reçoit le traitement de table affecté à cette position, à d
du jour où il prend effectivement ce commandement. A
cette époque et après qu'il a remis le commandement
chef à l'officier qui lui succède, il reçoit, suivant son grade,
traitement alloué à l'officier général employé en sous-ordre,
moins qu'il ne soit embarqué comme passager, conformém
aux dispositions de l'article 69, paragraphe 3, du décret
15 août 1851.

126. L'officier général qui, par la teneur de ses lettres
service, est placé sous les ordres d'un officier général du gr
supérieur au sien ou d'un officier général plus ancien dans
même grade, n'a droit qu'au traitement de table attribué au
officiers généraux commandant en sous-ordre, alors même
qu'il serait temporairement éloigné du commandant en chef
chargé de le remplacer par intérim.

127. Les dispositions des articles 124 et 125 sont applicables
au capitaine de vaisseau chef de division.

CHAPITRE II.

TRAITEMENT DE TABLE DES CAPITAINES DE BÂTIMENTS.

128. 1. Il est alloué à l'officier chargé du commandement
bord de chaque bâtiment de l'État un traitement de table régl
d'après son grade et d'après la position du bâtiment (tar
n° 32, première colonne).

2. Au moyen des allocations déterminées par ledit tar
les capitaines de vaisseau commandants reçoivent à leur tab

apitaine de frégate remplissant à bord les fonctions de se-
1.

. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables capitaines de pavillon admis à la table de l'officier général, si qu'il est dit à l'article 122 ci-dessus.

29. Il est alloué au capitaine de prise un traitement de e fixé, d'après son grade, conformément au tarif.

CHAPITRE III.

ITEMENT DE TABLE DES OFFICIERS COMPOSANT LES ÉTATS-MAJORS ET DES ASPIRANTS.

30. 1. Il est alloué à chacun des officiers ou employés fai- t partie de l'état-major d'un bâtiment, et à chacun des aspi- ts, chirurgiens de troisième classe et employés nourris à la le dite *des aspirants*, un traitement de table (tarif n° 32, mière colonne).

1. Il est alloué à chacune de ces deux tables, pour chacun passagers qui, en vertu d'ordres, doivent y être nourris, e indemnité journalière égale au traitement de table fixé le tarif.

3. Le décompte des sommes allouées en vertu des précé- nts paragraphes est établi collectivement pour chacune des ux tables, et le payement en est fait à celui des officiers ou res, qui, aux termes de l'article 390 du décret du 15 août 51, est chargé de diriger le service de la table. Cet officier accrédité à cet effet par le conseil d'administration du d.

4. Les décomptes arriérés sont, en fin d'exercice ou de cam- gne et en l'absence des ayants droits, versés collectivement à caisse des gens de mer, au profit de chaque table, pour être rés ultérieurement à l'officier qui aura, en dernier lieu, été rgé de diriger le service de la table. En cas de décès ou de liation des contrôles de cet officier, le payement peut être ectué entre les mains du plus ancien en grade des membres la table présents en France et au service.

131. 1. L'officier ou aspirant qui reçoit un avancement en de pendant la durée d'une campagne a droit au traitement de le de son nouveau grade, à compter du jour où parvient au pitaine la notification dudit avancement, et où l'officier ou spirant promu entre dans l'exercice des nouvelles fonctions

qui déterminent un changement de table. Cette date est
tatée sur le rôle d'équipage.

2. Le lieutenant de vaisseau promu au grade de cap
de frégate passe, à compter du même jour, à la table du
taine. Si le commandement n'est pas exercé par un cap
de vaisseau, ou si, le commandement étant exercé par un
taine de vaisseau, les fonctions de second à bord sont déjà
plies par un capitaine de frégate, il est alloué à l'officier c
mandant, à titre de supplément de traitement de table,
indemnité spéciale (tarif n° 32).

132. Quiconque appartenant à la table des aspirants se tr
à bord, seul de cette table, reçoit un traitement égal à celui
est attribué aux membres de l'état-major.

CHAPITRE IV.

SUPPLÉMENTS AU TRAITEMENT DE TABLE.

133. Le traitement de table fixé par les articles 122, 1
128, 129 et 130, est porté à la quotité déterminée p
deuxième colonne du tarif n° 32, à compter du jour où
vertu des instructions données aux commandants, les bâti
ont mouillé,

Dans un des ports des îles Britanniques ou de l'Islande;

Dans l'un des ports de la côte du Maroc sur l'océan A
tique;

Dans l'un des ports de la côte orientale d'Amérique, au
de la pointe de la Floride, y compris Terre-Neuve.

134. Le traitement de table fixé par les mêmes article
porté à la quotité déterminée par la troisième colonne du m
tarif, à compter du jour où, pour les causes indiquées au p
cédent article, les bâtiments ont mouillé dans l'un des p
des continents ou îles d'Amérique ou d'Afrique, sur l'
Atlantique, autres que ceux qui sont désignés par cet ar
ou dans un des ports situés au delà du cap Horn ou du cap
Bonne-Espérance.

135. Le traitement de table est ramené à la quotité dé
minée par la première colonne du tarif, du jour où le bâti
touche à l'un des ports situés dans les parages autres que c
qui sont indiqués par les deux précédents articles.

136. En cas de destinations mixtes, le supplément
d'après les divers points sur lesquels les bâtiments ont mo

7. Dans les cas de relâche pour motifs de force majeure, mentation du traitement de table déterminée par les ar- 133 et 134 n'est allouée qu'après décision du ministre de ine, rendue sur le rapport de l'officier général ou de l'of- commandant, et seulement pour le temps de la relâche.

CHAPITRE V.

ISPOSITIONS COMMUNES AU TRAITEMENT ATTRIBUÉ AUX DIFFÉRENTES TABLES.

38. Le droit au traitement de table commence le jour de la en rade, et cesse le jour de la rentrée dans le port, sauf xceptions déterminées par les deux articles suivants.

39. 1. Le traitement de table est alloué intégralement, pour âtiments à vapeur, à dater du jour de la mise en rade pour ai des machines, et cesse le jour de la rentrée dans le port s les essais terminés.

. Toutefois, lorsque, pendant la durée des essais, le bâti- t rentre dans le port et y séjourne, sans interruption, pen- t plus d'un mois, l'allocation est suspendue à partir de l'ex- tion de ce mois jusqu'au jour où le bâtiment est de nouveau en rade. Pendant les séjours du bâtiment dans le port, il fait application au capitaine et au second des dispositions du agraphe premier de l'article suivant.

40. 1. Lorsqu'un bâtiment à vapeur, après achèvement on armement, et après sa mise en râde, rentre dans le port ur toute autre cause que le désarmement ou la mise en mission de port, le traitement de table continue d'être ué pour les différentes tables du bord, sous les modifica- is énoncées ci-après, jusqu'à la mise en rade ou jusqu'au où le bâtiment entre en désarmement.

e traitement de table alloué au capitaine est réduit confor- ment aux indications du tarif (n° 32), et l'officier en second, qu'il est capitaine de frégate, reçoit directement le traite- nt de table fixé par ledit tarif.

. Les dispositions du précédent paragraphe sont applicables bâtiments à voile rentrant dans le port pour y opérer leur rgement ou leur déchargement, ainsi qu'à tout bâtiment en rs de campagne que les officiers sont obligés de quitter mo- ntanément pour cause de réparations.

. Elles sont applicables, pour la durée d'un mois seule-

ment, aux bâtiments à voiles rentrant dans le port pour y voir des réparations sans désarmement.

141. Pour les bâtiments à vapeur armés à Indret ou dans ports du commerce, le traitement de table court à compter jour de l'ouverture du rôle d'équipage, ordonnée par le du service de la marine. Jusqu'au jour où le bâtiment est en rade ou prend la mer, il est fait application des dispos du premier paragraphe de l'article précédent.

142. Le droit à l'allocation du traitement de table est in rompu,

1° Pour l'officier, aspirant ou employé, en traitement à l pital, ou absent du bord par permission;

2° Pour l'officier ou employé faisant partie de l'état-maj pour l'aspirant absent du bord par suite de mission don droit à des indemnités de route ou de séjour.

143. L'officier général et l'officier commandant, lorsq sont momentanément détachés en mission, reçoivent, cum tivement avec les indemnités de route ou de séjour, un tra ment de table réduit (tarif n° 32), à la charge par eux pourvoir, pendant leur absence, à la nourriture des offic admis à leur table, conformément aux dispositions des ticles 122 et 128.

144. Les décomptes du traitement de table sont établis jour, à raison du nombre de jours effectif de chaque mois

145. Dans tous les cas, l'indemnité pour traitement de t des officiers ou autres embarqués comme passagers n'est allo et payée qu'aux tables auxquelles ils sont admis.

TITRE III.

AVANCES DE SOLDE ET DE TRAITEMENT DE TABL

146. 1. Il est payé des avances de solde et de supplém de solde, et des avances de traitement de table, sur le p d'Europe, aux officiers, aspirants ou employés embarqués aux différentes tables de bord, au moment où les bâtimen sont expédiés des ports de France pour les destinations ci indiquées, savoir :

Six mois pour les ports ou parages situés au delà du cap Bonne-Espérance ou du cap Horn;

Quatre mois pour le Brésil et la Plata;

Trois mois pour l'Islande, Terre-Neuve, les États-Unis d

rique, le golfe du Mexique, les Antilles, la Guyane et la e occidentale d'Afrique;
Deux mois pour les ports du Levant;
Un mois pour toute autre destination.

2. Les avances de traitement de table sont payées à raison de ffectif des officiers au moment du départ.

147. Les officiers et employés destinés à aller servir aux lonies, embarqués comme passagers, reçoivent, au moment leur embarquement, des avances de solde déterminées à lson de leur destination, savoir :
Trois mois pour les colonies situées au delà du cap Horn ou i cap de Bonne-Espérance;
Deux mois pour les colonies d'Amérique;
Un mois pour Terre-Neuve et les établissements de la côte cidentale d'Afrique.

148. 1. Au moment de la mise en rade de tout bâtiment, il t payé à chacune des tables de bord un mois d'avance spéale de traitement de table sur le pied de l'effectif réglementaire.

2. Le montant de cette avance est imputé par tiers dans le compte des sommes acquises pendant les trois mois suivants, i en totalité dans le décompte des avances à payer conformément aux dispositions de l'article 146.

149. Si le départ du bâtiment est retardé pendant plus de uinze jours, ou s'il relâche dans un port de France, les avances e solde et de traitement de table déjà payées sont complétées, squ'à concurrence de la quotité déterminée à raison de la desnation.

150. Il n'est fait aucun nouveau payement de solde ou de raitement de table pendant la campagne, jusqu'au moment où es avances se trouvent complétement acquises, sauf les cas articuliers prévus aux articles 148 et 149.

151. Les avances de solde déterminées par l'article 146 sont éduites d'un tiers à l'égard des bâtiments qui, d'après les ordres lonnés par le ministre, doivent effectuer leur retour immédiatement après leur arrivée à destination.

152. Lorsqu'un officier, aspirant ou employé est débarqué vant d'avoir acquis la totalité des sommes qui lui ont été ayées à titre d'avances de solde, la portion non acquise est précomptée sur sa solde courante, conformément aux dispositions de l'article 160, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

153. 1, Le précompte des sommes avancées pour traitement de table, en vertu des dispositions de l'article 146, s'opère intégralement sur les premiers décomptes des sommes revenant à chaque table, et subsidiairement sur la solde et sur les suppléments de solde acquis par les officiers, aspirants ou employés.

2. A l'égard de la table de l'état-major et de la table des *aspirants*, le précompte des sommes avancées, sans diminuation pour le cas de débarquement individuel ou de décès, s'opère intégralement sur les décomptes collectifs de chaque table.

3. En cas de désarmement avant que les avances soient acquises, la reprise en est opérée, par égales portions, sur la solde des officiers présents à bord au moment de la notification de l'ordre de désarmement.

154. En cas de décès de l'officier, aspirant ou employé, il n'est exercé aucun recours contre ses héritiers, à raison des sommes dont il serait resté personnellement débiteur envers l'État, pour avances de solde, supplément de solde ou traitement de table.

155. 1. Dans le cas où, après le payement des avances de traitement de table, la mission qui devait y donner lieu est suspendue ou révoquée par le ministre de la marine, il peut être accordé un dégrèvement aux parties intéressées, à titre d'indemnité.

2. La quotité du dégrèvement est fixée par décision du ministre, rendue sur l'avis du conseil d'administration de la marine dans le port, conformément à la disposition de l'article 111, § 2, de l'ordonnance du 14 juin 1844. Dans aucun cas le dégrèvement ne peut excéder la moitié des avances réglementaires.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables au cas de dégrèvement par suite de naufrages, sauf en ce qui concerne la réserve mentionnée au présent article relativement à la quotité du dégrèvement.

TITRE IV.

RETENUES SUR LA SOLDE.

CHAPITRE Ier.

RETENUES AU PROFIT DES INVALIDES DE LA MARINE.

156. 1. Les officiers, aspirants et employés supportent ces

montant des allocations diverses qui leur sont attribuées r les tarifs annexés au présent décret une retenue de trois ur cent au profit de la caisse des invalides de la marine.

2. Cette retenue s'opère, tant sur la portion desdites alloca- ns qui peut être payée à des tiers, pour le compte de l'offi- r, aspirant ou employé, que sur la portion qui lui est direc- ment payée à lui-même.

CHAPITRE II.

RETENUES AU PROFIT DES TIERS OU DU TRÉSOR.

157. Le ministre de la marine peut prescrire, sur la solde des fficiers ou employés une retenue pour aliments, dans les s déterminés par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. ette retenue est indépendante de toute autre que l'officier employé peut déjà subir pour quelque cause que ce soit.

158. Les retenues pour dettes contractées par les officiers, as- ants ou employés ont lieu en vertu d'oppositions judiciaires. éanmoins, le ministre de la marine peut en ordonner d'office, rsqu'il le juge nécessaire. Les gouverneurs dans les colonies, t les commandants en chef peuvent également, et pour les êmes causes, ordonner d'office des retenues sur les appoin- ments des officiers, aspirants et employés; ils en rendent ompte au ministre.

159. 1. Les saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des fficiers, aspirants ou employés doivent être faites entre les ains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels es ordonnances ou mandats de payement sont délivrés.

2. Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effec- uer à la caisse du payeur central du trésor public, elles doi- ent être exclusivement faites entre les mains du conservateur les oppositions au ministère des finances.

3. Les sommes provenant des retenues opérées par les ayeurs sont distribuées aux opposants, suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile.

160. 1. Les retenues à effectuer pour sommes à rembourser, oit au trésor, soit à des tiers, ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute des officiers, des aspirants et des employés en activité, ou des officiers en non-activité, à moins de décisions contraires du ministre de la marine.

2. En cas de débarquement après avances reçues et non ac-

TITRE VII.

169. Les dispositions du présent décret sont applicables,

1° Aux officiers, aspirants et employés des différents cadres de la marine, à l'exception de ceux qui sont attachés à l'administration centrale de la marine et des colonies et au conseil central;

2° Aux agents divers à la nomination des préfets maritimes ou des chefs de service dans les ports.

170. Le solde et les accessoires de la solde des officiers et employés militaires appartenant aux corps d'infanterie et d'artillerie de marine, ainsi qu'à la gendarmerie maritime, continuent d'être régis par des règlements spéciaux.

171. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera mis à exécution à partir du 1er janvier 1852.

172. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

es droits qui en dérivent sous le rapport des allocations de le, d'accessoires de la solde et de traitement de table, sont statés par les fonctionnaires du corps du commissariat de marine.

1. Chaque mois, aux jours fixés pour la délivrance des ndats de solde, les officiers, à l'exception des officiers géné- x et des chefs de service, les aspirants et les employés en vice à terre, constatent leur présence au port par un émar- nent sur le contrôle déposé au détail des revues. En cas de part avant la fin du mois, ils doivent se présenter au com- ssaire aux revues au moment de l'arrêté de leur décompte de de.

3. Cette disposition n'est pas applicable aux officiers, aspi- nts et employés embarqués ou attachés aux équipages de ligne, nt la présence est constatée sur revues, d'après des règles ciales.

167. 1. Les officiers, aspirants ou employés qui ont des ré- mations à former pour solde et accessoires de solde, sont us de s'adresser au commissaire aux revues ou aux arme- nts, suivant le cas.

2. Si le commissaire aux revues ou aux armements ne juge qu'il y ait lieu de satisfaire à la réclamation, il doit motiver refus par écrit, et le notifier au réclamant, qui peut recou- au commissaire général.

3. Les réclamants peuvent toujours recourir directement au nistre de la marine relativement à l'objet de leurs réclama- ns, mais en joignant à leurs demandes les réponses qu'ils ront précédemment reçues en conformité du deuxième para- aphe du présent article.

168. 1. Les officiers du commissariat de la marine sont, uf leur recours contre les parties prenantes, pécuniairement sponsables de tout payement de solde ou accessoires de solde de traitement de table qu'ils auront autorisé au profit des ficiers, aspirants ou employés contrairement aux lois, ordon- nces, décrets et règlements.

2. Dans aucun cas les officiers du commissariat de la marine peuvent être constitués pécuniairement responsables qu'en rtu d'une décision du ministre de la marine.

TITRE VII.

169. Les dispositions du présent décret sont applicables,

1° Aux officiers, aspirants et employés des différents corps de la marine, à l'exception de ceux qui sont attachés à l'administration centrale de la marine et des colonies et au conseil central;

2° Aux agents divers à la nomination des préfets maritimes ou des chefs de service dans les ports.

170. Le solde et les accessoires de la solde des officiers et employés militaires appartenant aux corps d'infanterie et d'artillerie de marine, ainsi qu'à la gendarmerie maritime, continuent d'être régis par des règlements spéciaux.

171. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera mis à exécution à partir du 1er janvier 1852.

172. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR.						OBSERVATIONS.
gé,	A l'hôpital,		A l'hôpital, en congé,		En captivité.	
à 1/2.	avec solde à terre.	avec solde à la mer.	à 2/3.	à 1/2.		
"	"	"	"	"	"	(a) Le traitement est dû aux amiraux dans toutes les positions.
"	"	"	"	"	25f,000	
"	"	"	"	"	16 ,666	
"	10f,888	13f,666	"	"	8 ,333	
"	9 ,500	12 ,000	"	"	7 ,500	
4f,861	6 ,722	8 ,666	3f,481	1f,861	5 ,833	
3 ,472	4 ,944	6 ,333	2 ,629	1 ,472	4 ,166	
2 ,777	3 ,555	4 ,666	1 ,703	0 ,777	3 ,333	
2 ,083	2 ,666	3 ,500	1 ,277	0 ,583	2 ,500	
1 ,388	1 ,777	1 ,777	0 ,851	0 ,388	1 ,388	
0 ,833	0 ,666	0 ,666	0 ,111	"	0 ,833	
"	"	0 ,333	"	"	0 ,666	

aux capitaines de pavillon, aux officiers attachés aux états-majors généraux des escadres ou divisions navales.			aux officiers chargés du détail à bord des bâtiments armés et en disponibilité de rade (1).			OBSERVATIONS.
Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
"	"	"	"	"	"	(1) Ce supplément n'est pas dû aux officiers chargés du détail à bord des bâtiments en *commission de port*.
"	"	"	"	"	"	
4,000f,000	333f,333	11f,111	"	"	"	
2,000 ,000	166 ,666	5 ,555	"	"	"	
1,800 ,000	150 ,000	5 ,000	"	"	"	
1,400 ,000	116 ,666	3 ,883	800f	41f,666	1f,388	
1,000 ,000	83 ,333	2 ,777	350	29 ,166	0 ,972	
800 ,000	66 ,666	2 ,222	300	25 ,000	0 ,833	
600 ,000	50 ,000	1 ,666	200	16 ,666	0 ,555	
333 ,333	27 ,777	0 ,926	350	29 ,166	0 ,972	
"	"	"	200	16 ,666	0 ,555	
"	"	"	200	16 ,666	0 ,555	

1re Partie.

SOLDE.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE,				
	intégrale ou à la mer.			à terre.	
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.
Amiral (a)	"	"	"	30,000f	2,500f,000
Vice-amiral	18,000f	1,500f,000	50f,000	15,000	1,250 ,000
Contre-amiral	12,000	1,000 ,000	33 ,333	10,000	833 ,333
Capitaine de vaisseau... de 1re classe	6,000	500 ,000	16 ,666	5,400	416 ,666
Capitaine de vaisseau... de 2e classe	5,400	450 ,000	15 ,000	4,500	375 ,000
Capitaine de frégate	4,200	350 ,000	11 ,666	3,500	291 ,666
Lieutenant de vaisseau... de 1re classe	3,000	250 ,000	8 ,333	2,500	208 ,333
Lieutenant de vaisseau... de 2e classe	2,400	200 ,000	6 ,666	2,000	166 ,666
Enseigne de vaisseau	1,800	150 ,000	5 ,000	1,500	125 ,000
Aspirant... de 1re classe	1,000	83 ,333	2 ,777	1,000	83 ,333
Aspirant... de 2e classe	600	50 ,000	1 ,666	600	50 ,000
Aspirant auxiliaire	480	40 ,000	1 ,333	"	"

2e Partie.

SUPPLÉMENTS.

GRADES.	dans Paris et en Algérie.			en route.	
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.
Amiral	"	"	"	"	"
Vice-amiral	"	"	"	"	"
Contre-amiral	"	"	"	"	"
Capitaine de vaisseau... de 1re classe	1,000f,000	83f,333	2f,777	2,500f	208f,333
Capitaine de vaisseau... de 2e classe	900 ,000	75 ,000	2 ,500	2,250	187 ,500
Capitaine de frégate	700 ,000	58 ,333	1 ,944	1,750	145 ,833
Lieutenant de vaisseau... de 1re classe	625 ,000	52 ,083	1 ,736	1,875	156 ,250
Lieutenant de vaisseau... de 2e classe	500 ,000	41 ,666	1 ,388	1,500	125 ,000
Enseigne de vaisseau	500 ,000	41 ,666	1 ,388	1,500	125 ,000
Aspirant... de 1re classe	333 ,333	27 ,777	0 ,926	1,000	83 ,333
Aspirant... de 2e classe	"	"	"	600	50 ,000
Aspirant auxiliaire	"	"	"	480	40 ,000

SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR.

	En congé,		A l'hôpital, en congé,		En captivité.
	à 2/3.	à 1/2.	avec 2/3.	avec 1/2.	
	"	13f,888	"	"	"
	"	11 ,111	"	"	"
	"	9 ,722	"	"	"
	9f,259	6 ,944	6f,259	3f,944	6f,944
	7 ,406	5 ,555	4 ,406	2 ,555	5 ,555
	5 ,555	4 ,166	3 ,555	2 ,166	4 ,166
	4 ,444	3 ,333	2 ,444	1 ,833	3 ,333
	3 ,703	2 ,777	2 ,203	1 ,277	2 ,777
	"	1 ,666	"	0 ,466	"

IMENT

dans les colonies.			aux officiers du génie maritime embarqués comme ingénieurs en chef, d'une escadre ou d'une division (A).		
En service.		A l'hôpital.			
Par mois.	Par jour.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
208f,333	6f,944	5f,444	1,666f,666	138f,888	4f,629
166 ,666	5 ,555	4 ,055	1,333 ,333	111 ,111	3 ,703
187 ,500	6 ,250	4 ,750	"	"	"
150 ,000	5 ,000	3 ,500	"	"	"
166 ,666	5 ,555	4 ,055	"	"	"
"	"	"	"	"	"

(A) Ces suppléments ne peuvent se cumuler.

haussade).....	2,00
.....	800
.....	400

1re Partie.

SOLDE.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE À TERR	
		Par an.	Par mois.
Ingénieur hydrographe en chef		7,000f	583f,333
Ingénieur hydrographe	de 1re classe	5,000	416 ,666
	de 2e classe	4,000	333 ,333
Sous-ingénieur	de 1re classe	3,000	250 ,000
	de 2e classe	2,400	200 ,000
Élève		1,200	100 ,000

2e Partie.

SUPPLÉMENT.

GRADES.		Par an.	Par
Ingénieur hydrographe en chef		"	
Ingénieur hydrographe	de 1re classe	1,000f	
	de 2e classe	800	
Sous-ingénieur	de 1re classe	600	
	de 2e classe	480	
Élève		"	

1re Partie.

SOLDE.

GRADES ET EMPLOIS.		SOLDE DE PRÉSENCE.		
		Par an.	Par mois.	Par jour.
OFFICIERS.				
Commissaire général	de 1re classe	10,000f	833f,333	27f,777
	de 2e classe	8,000	666 ,666	22 ,222
Commissaire	de 1re classe	5,000	416 ,666	13 ,888
	de 2e classe	4,500	375 ,000	12 ,500
Commissaire adjoint	de 1re classe	3,500	291 ,666	9 ,722
	de 2e classe	3,000	250 ,000	8 ,333
Sous-commissaire	de 1re classe	2,500	208 ,333	6 ,944
	de 2e classe	2,000	166 ,666	5 ,555
Aide-commissaire		1,500	125 ,000	4 ,166
Élève commissaire		600	50 ,000	1 ,666
EMPLOYÉS.				
Commis de marine		1,500	125 ,000	4 ,166
		1,200	100 ,000	3 ,333
Écrivain		900	75 ,000	2 ,500
		750	62 ,500	2 ,083
		600	50 ,000	1 ,666

ERS.

SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR.					
al,	En congé,		A l'hôpital en congé,		En captivité.
ané.	à 2/3.	à 1/2	à 2/3.	à 1/2.	
	"	9f,722	"	"	"
58	9f,259	6 ,944	6f,259	3f,944	6f,944
1	7 ,406	5 ,555	4 ,406	2 ,555	5 ,555
13	5 ,555	4 ,166	3 ,555	2 ,166	4 ,166
56	4 ,444	3 ,333	2 ,444	1 ,388	3 ,333
13	"	1, 666	"	0 ,466	"

S.

SUPPLÉMENT				
	aux colonies,			
	en service,			A l'hôpital, par jour.
ur.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
	"	"	"	"
77	2,500f	208f,333	6f,944	5f 444
22	2,000	166 ,666	5 ,555	4 ,055
56	2,250	187 ,500	6 ,250	4 ,750
33	1,800	150 ,000	5 ,000	3 ,500
	"	"	"	"

INE.

D'ABSENCE PAR JOUR.				OBSERVATIONS.
ongé,	A l'hôpital en congé,		En captivité.	
à 1/2.	à 2/3.	à 1/2.		
13f,888	"	"	"	
11 ,111	"	"	"	
6 ,944	6f,259	3f,944	6f,944	
6 ,250	5 ,333	3 ,250	6 ,250	
4 ,861	3 ,481	1 ,861	4 ,861	
4 ,166	2 ,555	1 ,166	4 ,166	
3 ,472	2 ,629	1 ,472	3 ,472	
2 ,777	1 ,703	0 ,777	2 ,777	
2 ,083	1 ,277	0 ,583	2 ,083	
0 ,883	"	"	"	
2 ,083	1 ,388	0 ,695	2 ,083	
1 ,666	1 ,111	0 ,555	1 ,666	
1 ,250	0 ,666	0 ,250	"	
1 ,041	"	0 ,041	"	
0 ,833	"	"	"	

NOTA. Les commis entretenus jouissant des appointements de 1,500 francs pourront être admis à recevoir un supplément annuel de 300 francs, à raison des titres particuliers qu'ils auront acquis par leurs services.

GRADES ET EMPLOIS.	à la mer (A).			dans Paris et c
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mo
OFFICIERS.					
Commissaire général. — de 1re classe	"	"	"	"	"
Commissaire général. — de 2e classe	"	"	"	"	"
Commissaire. — de 1re classe	1,000f	83f,333	2f,777	1,000f	83f,3
Commissaire. — de 2e classe	900	75 ,000	2 ,500	900	75 ,0
Commissaire adjoint. — de 1re classe	700	58 ,333	1 ,944	700	58 ,3
Commissaire adjoint. — de 2e classe	600	50 ,000	1 ,666	600	50 ,0
Sous-commissaire. — de 1re classe	500	41 ,666	1 ,388	625	52 ,0
Sous-commissaire. — de 2e classe	400	33 ,333	1 ,111	500	41 ,6
Aide-commissaire	300	25 ,000	0 ,833	500	41 ,6
Élève commissaire	"	"	"	"	"
EMPLOYÉS.					
Commis de marine à 1,500 francs	"	"	"	500	41 ,6
Commis de marine à 1,200	"	"	"	400	33 ,3
Écrivains	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"

Aux chefs du service de la marine au Havre et à Marseille.....
Aux chefs du service de la marine à Dunkerque, Saint-Servan
A l'officier du commissariat, ordonnateur en Algérie.....
Aux officiers du commissariat, trésoriers des divisions de Brest e
Aux officiers du commissariat, trésoriers des divisions de Cherbo

Aux officiers du commissariat, trésoriers à bord (B).....
- des vaisseaux de 1er et de 2e rang.....
- des vaisseaux de 3e et 4e rang.....
- des frégates de 1er rang.....
- des frégates de 2e et 3e rang.....
- des corvettes de 32 à 24 inclus.....
- des bâtiments de rang inférieur.....

A l'officier du commissariat chargé de suivre la comptabilité des bâtimens de servitude dans

nbarqués en qualité d'officiers auxiliaires, à bord des bâtiments de l'État, ou comme

EMPLOIS.	SOLDE DE PRÉSENCE par an.	par mois.	par jour.	SOLDE à l'hôpital.
Officier d'administration	(A) 1,200f	100f	3f,333	2f,222
Secrétaire — de 1re classe	1,800	150	5 ,000	3 ,333
Secrétaire — de 2e classe	1,500	125	4 ,166	2 ,777
Secrétaire — de 3e classe	1,200	100	3 ,333	2 ,222

RINE.

aux colonies. — Service.		A l'hôpital.	aux commissaires d'escadre ou de division; aux sous-commissaires de division; aux officiers du commissariat attachés aux états-majors généraux (a).			OBSERVATIONS.
ar mois.	Par jour.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
»	»	1	»	»	»	(a) Ces suppléments ne peuvent se cumuler.
»	»	»	»	»	»	
08f,333	6f,944	5f,444	1,666f,666	138f,888	4f,629	
87 ,500	6 ,250	4 ,750	1,500 ,000	125 ,000	4 ,166	
[illegible]	4 ,861	3 ,861	1,166 ,666	97 ,222	3 ,240	
25 ,000	4 ,166	2 ,666	1,000 ,000	83 ,333	2 ,777	
56 ,250	5 ,208	3 ,708	833 ,333	69 ,444	2 ,314	
25 ,000	4 ,166	2 ,666	666 ,666	55 ,555	1 ,852	
125 ,000	4 ,166	2 ,666	600 ,000	41 ,666	1 ,388	
»	»	»	»	»	»	
125 ,000	4 ,166	2 ,777	»	»	»	
100 ,000	3 ,333	2 ,222	»	»	»	
75 ,000	2 ,500	1 ,500	»	»	»	
62 ,500	2 ,083	1 ,083	»	»	»	
50 ,000	1 ,666	0 ,666	»	»	»	

DITIONS.

.....	2,000f
ronne et Bastia	1,000
.....	600
.....	600
.....	200

	SUPPLÉMENT			
	par an.	par mois.	par jour.	
.....	800f	66f,666	2f,222	(b) Ce supplément est allou aux officiers d'administratio des bâtiments à vapeur, d'après le rapport établi pour ceux-c avec les bâtiments à voiles.
.....	600	50 ,000	1 ,666	
.....	400	33 ,333	1 ,111	
.....	300	25 ,000	0 ,833	
.....	200	16 ,666	0 ,555	
.....	100	8 ,333	0 ,277	(c) Cette allocation compren l'indemnité de frais de bureau
(c)	300	25 ,000	0 ,833	

ARIAT.

généraux commandant à la mer, des chefs d'état-major général, et des commissaires d'esca ale.

OBSERVATIONS.

des commis qui jouissent à terre de la solde de 1,500f conservent cette solde lorsqu'ils sont embarqués lé d'officiers d'administration.

. Le supplément alloué par le tarif n° 9 aux officiers du commissariat, en leur qualité de trésoriers de bâtimens armés, est également alloué aux officiers d'administration auxiliaires, d'après le rang du bâtiment.

GRADES ET EMPLOIS.	à la mer (A).			dans Paris et ai	
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.
OFFICIERS.					
Commissaire général. de 1re classe	"	"	"	"	"
Commissaire général. de 2e classe	"	"	"	"	"
Commissaire de 1re classe	1,000f	83f,333	2f,777	1,000f	83f,333
Commissaire de 2e classe	900	75 ,000	2 ,500	900	75 ,000
Commissaire adjoint. de 1re classe	700	58 ,333	1 ,944	700	58 ,333
Commissaire adjoint. de 2e classe	600	50 ,000	1 ,666	600	50 ,000
Sous-commissaire de 1re classe	500	41 ,666	1 ,388	625	52 ,083
Sous-commissaire de 2e classe	400	33 ,333	1 ,111	500	41 ,666
Aide-commissaire	300	25 ,000	0 ,833	500	41 ,666
Élève commissaire	"	"	"	"	"
EMPLOYÉS.					
Commis de marine à 1,500 francs	"	"	"	500	41 ,666
Commis de marine à 1,200	"	"	"	400	33 ,333
Écrivains	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"

Aux chefs du service de la marine au Havre et à Marseille.....
Aux chefs du service de la marine à Dunkerque, Saint-Servan
A l'officier du commissariat, ordonnateur en Algérie.....
Aux officiers du commissariat, trésoriers des divisions de Brest et
Aux officiers du commissariat, trésoriers des divisions de Cherbourg,

Aux officiers du commissariat, trésoriers à bord (B).....
- des vaisseaux de 1er et de 2e rang.....
- des vaisseaux de 3e et 4e rang.....
- des frégates de 1er rang.....
- des frégates de 2e et 3e rang.....
- des corvettes de 3e à 24 inclus.....
- des bâtiments de rang inférieur.....

A l'officier du commissariat chargé de suivre la comptabilité des bâtiments de servitude dans

barqués en qualité d'officiers auxiliaires, à bord des bâtiments de l'État, ou

EMPLOIS.	SOLDE DE PRÉSENCE			SOLDE
	par an.	par mois.	par jour.	à l'hôpital.
Officier d'administration	(A) 1,200f	100f	3f,333	2f,222
Secrétaire de 1re classe	1,800	150	5 ,000	3 ,333
Secrétaire de 2e classe	1,500	125	4 ,166	2 ,777
Secrétaire de 3e classe	1,200	100	3 ,333	2 ,222

XME.

aux colonies.			aux commissaires d'escadre ou de division; aux sous-commissaires de division; aux officiers du commissariat attachés aux états-majors généraux (a).			OBSERVATIONS.
Service.		A l'hôpital.				
Par mois.	Par jour.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
"	"	1	"	"	"	(a) Ces suppléments peuvent se cumuler.
"	"	"	"	"	"	
338f	6f,944	5f,444	1,666f,666	138f,888	4f,629	
500	6 ,250	4 ,750	1,500 ,000	125 ,000	4 ,166	
833	4 ,861	3 ,861	1,000 ,000	83 ,333	2 ,777	
000	4 ,166	2 ,666	1,000 ,000	83 ,333	2 ,777	
250	5 ,208	3 ,708	833 ,333	69 ,444	2 ,314	
000	4 ,166	2 ,666	666 ,666	55 ,555	1 ,852	
000	4 ,166	2 ,666	500 ,000	41 ,666	1 ,388	
"	"	"	"	"	"	
000	2 ,166	2 ,777	"	"	"	
000	2 ,333	2 ,222	"	"	"	
000	2 ,500	1 ,500	"	"	"	
500	2 ,083	1 ,083	"	"	"	
000	1 ,666	0 ,666	"	"	"	

SECTIONS.	
.....	2,000f
uane et Bastia	1,000
.....	600
.....	600
.....	200

SUPPLÉMENT		
par an.	par mois.	par jour.
800f	66f,666	2f,222
600	50 ,000	1 ,666
400	33 ,333	1 ,111
300	25 ,000	0 ,833
200	16 ,666	0 ,555
100	8 ,333	0 ,277
300	25 ,000	0 ,833

(b) Ce supplément est allo aux officiers d'administrati des bâtiments à vapeur, d'apr le rapport établi pour ceux- avec les bâtiments à voiles.

(c) Cette allocation compre l'indemnité de frais de burea

ARIAT.

généraux commandant à la mer, des chefs d'état-major général, et des commissaires d'esc âle.

OBSERVATIONS.

Les commis qui jouissent à terre de la solde de 1,500f conservent cette solde lorsqu'ils sont embarqué fié d'officiers d'administration.

1. Le supplément alloué par le tarif n° 9 aux officiers du commissariat, en leur qualité de trésoriers de bâ s armés, est également alloué aux officiers d'administration auxiliaires, d'après le rang du bâtiment.

COMPTABLES DE MATÉ

EMPLOIS.		SOLDE DE PRÉSENCE. Par an.	Par mois.
Agent comptable principal		3,000f	250f 000
Agent comptable		2,000	166 ,666
Sous-agent comptable		1,500	125 ,000
Commis de comptabilité :	de 1re classe	1,500	125 ,000
	de 2e classe	1,200	100 ,000
	de 3e classe	1,000	83 ,333
Magasinier	de 1re classe	1,500	125 ,000
	de 2e classe	1,200	100 ,000
	de 3e classe	1,000	83 ,333
Écrivain	de 1re classe	900	75 ,000
	de 2e classe	750	62 ,500
	de 3e classe	600	50 ,000
Distributeur et préposé de dépôt	de 1re classe	900	75 ,000
	de 2e classe	750	62 ,500
	de 3e classe	600	50 ,000

2re PARTIE.

SOLDE.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE. Par an.	Par mois.
Inspecteur général	10,000f	833f,333
Premier médecin, chirurgien et pharmacien en chef	5,000	416 ,666
Second médecin, chirurgien et pharmacien en chef	3,500	291 ,666
Professeur	3,000	250 ,000
Chirurgien et pharmacien : de 1re classe	2,400	200 ,000
de 2e classe	1,800	150 ,000
de 3e classe	1,200	100 ,000

E.

	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR.		SUPPLÉMENT DANS PARIS ET EN ALGÉRIE.		
	A l'hôpital.	A l'hôpital, en congé.	Par an.	Par mois.	Par jour.
	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"
	10f,888	3f,944	1,000f	83f,333	2f 777
	9 ,500	3 ,250	900	75 ,000	2 ,500
	6 ,722	1 ,861	700	58 ,333	1 ,944
	4 ,944	1 ,472	625	52 ,083	1 ,736
	3 ,555	0 ,777	500	41 ,666	1 ,388

S ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE, SITUÉS HORS DES PORTS.

ABSENCE PAR JOUR.		SUPPLÉMENT dans Paris et en Algérie.			OBSERVATIONS.
A l'hôpital.	A l'hôpital en congé.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
6f,722	1f,861	700f	58f,333	1f,944	NOTA. Les agents administratifs de tout grade chargés en chef d'un service peuvent recevoir, à titre exceptionnel, d'après décision du ministre de la marine, et sur la proposition des autorités locales, des indemnités de fonctions dont le maximum est fixé à mille francs.
5 ,333	1 ,166	600	50 ,000	1 ,666	
4 ,944	1 ,472	625	52 ,083	1 ,736	
3 ,555	0 ,777	500	41 ,666	1 ,388	
2 ,666	0 ,583	500	41 ,666	1 ,388	
2 ,777	0 ,695	500	41 ,666	1 ,388	Les commis jouissant des appointements de quinze cents francs peuvent être admis de la même manière à recevoir, à raison des titres particuliers qu'ils auraient acquis par leurs services, un supplément annuel de trois cents francs.
2 ,222	0 ,555	400	33 ,333	1 ,111	
1 ,500	0 ,250	"	"	"	
1 ,083	0 ,041	"	"	"	
0 ,666	"	"	"	"	

NTION.

	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR.		SUPPLÉMENT DANS PARIS ET EN ALGÉRIE.		
gé.	A l'hôpital.	A l'hôpital en congé.	Par an.	Par mois.	Par jour.
	4f,944	1f,472	625f	52f,083	1f,736
	3 ,555	0 ,777	500	41 ,666	1 ,388
	2 ,666	0 ,583	500	41 ,666	1 ,388

COMPTABLES DE MATÉ

EMPLOIS.		SOLDE DE PRÉSENCE Par an.	Par mois.
Agent comptable principal		3,000f	250f 000
Agent comptable		2,000	166 ,666
Sous-agent comptable		1,500	125 ,000
Commis de comptabilité :	de 1re classe	1,500	125 ,000
	de 2e classe	1,200	100 ,000
	de 3e classe	1,000	83 ,333
Magasinier	de 1re classe	1,500	125 ,000
	de 2e classe	1,200	100 ,000
	de 3e classe	1,000	83 ,333
Écrivain	de 1re classe	900	75 ,000
	de 2e classe	750	62 ,500
	de 3e classe	600	50 ,000
Distributeur et préposé de dépôt	de 1re classe	900	75 ,000
	de 2e classe	750	62 ,500
	de 3e classe	600	50 ,000

2re PARTIE.

SOLDE.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE A TERRE Par an.	Par mois.
Inspecteur général	10,000f	833f,333
Premier médecin, chirurgien et pharmacien en chef	5,000	416 ,666
Second médecin, chirurgien et pharmacien en chef	3,500	291 ,666
Professeur	3,000	250 ,000
Chirurgien et pharmacien : de 1re classe	2,400	200 ,000
de 2e classe	1,800	150 ,000
de 3e classe	1,200	100 ,000

DE LA MARINE.

ABSENCE PAR JOUR.		SUPPLÉMENT DANS PARIS.			OBSERVATIONS.
A l'hôpital.	A l'hôpital, en congé.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
3f,333	1f,166	600f,000	50f,000	1f,666	Nota. Les supplément et les indemnités de res ponsabilité qui peuven être accordés aux comp tables de matières, ain que le mode de payemen de ces allocations, son réglés par des décisions sp ciales.
3 ,555	0 ,777	500 ,000	41 ,666	1 ,388	
2 ,666	0 ,583	500 ,000	41 ,666	1 ,388	
2 ,777	0 ,695	500 ,000	41 ,666	1 ,388	
2 ,222	0 ,555	400 ,000	33 ,333	1 ,111	
1 ,852	0 ,463	383 ,383	27 ,777	0 ,926	
3 ,166	1 ,083	"	"	"	
2 ,333	0 ,666	"	"	"	
1 ,777	0 ,388	"	"	"	
1 ,250	0 ,625	"	"	"	
1 ,041	0 ,521	"	"	"	
0 ,833	0 ,416	"	"	"	
1 ,250	0 ,625	"	"	"	
1 ,041	0 ,521	"	"	"	
0 ,833	0 ,416	"	"	"	

LINE.

SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR.					
tal, re, rqué.	En congé		A l'hôpital, en congé,		En captivité.
	à 2/3.	à 1/2.	à 2/3.	à 1/2.	
	"	13f,888	"	"	"
,888	9f,259	6 ,944	6f,259	8f,944	6f,944
,722	6 ,481	4 ,861	3 ,481	1 ,861	4 ,861
,333	5 ,555	4 ,166	2 ,555	1 ,166	4 ,166
,666	4 ,444	3 ,333	2 ,444	1 ,333	3 ,333
,500	3 ,333	2 ,500	1 ,833	1 ,000	2 ,500
,133	2 ,222	1 ,666	1 ,022	0 ,466	1 ,666

GRADES.	à la mer (1).			dans Paris et ma	
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.
Inspecteur général.....	»	»	»	»	»
1er médecin, chirurgien et pharmacien en chef.....	1,000f,00	83f,333	2f,777	1,000f,00	83f,333
2e médecin, chirurgien et pharmacien en chef.....	700 ,00	58 ,333	1 ,944	700 ,00	58 333
Professeur.....	600 ,00	50 ,000	1 ,666	600 ,00	50 000
Chirurgien et pharmacien de 1re classe....	480 ,00	40 ,000	1 ,333	600 ,00	50 000
Chirurgien et pharmacien de 2e classe.....	360 ,00	30 ,000	1 ,000	600 ,00	50 000
Chirurgien et pharmacien de 3e classe.....	240 ,00	20 ,000	0 ,666	400 ,00	33 333

(1) Ces suppléments ne peuvent se cumuler.

Les quarante-huit chirurgiens de 1re classe les plus anciens reçoivent

Officier de santé en chef, président du conseil de santé, à Brest, Rochefort et Toulon.....

Chirurgien de 1re classe attaché au service des divisions des équipages de ligne, à Brest et à Tou

Officiers de santé de la marine affectés, à Cherbourg, au double service de l'hôpital et d

COMMISSAIRES RAPPORTEURS

GRADES ET EMPLOIS.	
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT RAPPORTEUR.	
Brest, Rochefort, Toulon.	Après 20 ans de services.....
	Après 15 ans de services.....
	Après 10 ans de services.....
	Au-dessous de 10 ans de services.....
Cherbourg, Lorient.	Après 20 ans de services.....
	Après 15 ans de services.....
	Après 10 ans de services.....
	Au-dessous de 10 ans de services.....
GREFFIER.	
Brest, Rochefort, Toulon.	Après 20 ans de services.....
	Après 15 ans de services.....
	Après 10 ans de services.....
	Au-dessous de 10 ans de services.....
Cherbourg, Lorient.	Après 20 ans de services.....
	Après 15 ans de services.....
	Après 10 ans de services.....
	Au-dessous de 10 ans de services.....

NT

aux colonies.			au médecin en chef d'une escadre ou d'une division navale, à l'officier de santé chargé de centraliser le service médical d'une division navale (A).		
En service.		A l'hôpital.			
Par mois.	Par jour.	Par jour.	Par an.	Par an.	Par jour.
"	"	"	"	"	"
208f,333	6f,44	5f,444	1,666f,666	138f,888	4f,629
145 ,833	4 ,861	3 ,361	1,166 ,666	97 ,222	3 ,240
125 ,000	4 ,166	2 ,666	1,000 ,000	83 ,333	2 ,777
150 ,000	5 ,000	3 ,500	800 ,000	66 ,666	2 ,222
150 ,000	5 ,000	3 ,500	"	"	"
100 ,000	8 ,333	2 ,133	"	"	"

..... 500f 00c (Art. 79 du décret.)

3.

..... 600 00
..... 480 00
1re classe 480 00
2e classe 360 00

BUREAUX MARITIMES.

		SOLDE D'ABSENCE.		
	Par jour.	A l'hôpital.	En congé.	A l'hôpital, en congé
10	12f,500	9f,500	6f,250	3f,250
18	11 ,111	8 ,111	5 ,555	2 ,555
18	9 ,722	6 ,722	4 ,861	1 ,861
10	8 ,333	5 ,333	4 ,166	1 ,166
10	8 ,333	6 ,333	4 ,166	2 ,166
10	7 ,500	5 ,500	3 ,750	1 ,750
10	6 ,666	4 ,666	3 ,333	1 ,333
16	5 ,555	3 ,555	2 ,777	0 ,777
10	6 ,666	4 ,666	3 ,333	1 ,333
33	6 ,111	4 ,111	3 ,055	1 ,055
56	5 ,555	3 ,555	2 ,777	0 ,777
00	5 ,000	3 ,000	2 ,500	0 ,500
00	5 ,000	3 ,500	2 ,500	1 ,000
33	4 ,444	2 ,944	2 ,222	0 ,722
66	3 ,888	2 ,388	1 ,944	0 ,444
00	3 ,833	1 ,833	1 ,666	0 ,166

EMPLOIS.	TRAITEMENT FIXE. Par an.	Par mois.
Inspecteur général	12,000f	1,000f,000
Inspecteur divisionnaire, directeur	9,000	750 ,000
Ingénieur en chef de 1re classe, directeur	6,000	500 ,000
	5,000	416 ,666
Ingénieur en chef de 2e classe	4,500	375 ,000
Ingénieur ordinaire... de 1re classe	3,000	250 ,000
de 2e classe	2,500	208 ,333
de 3e classe	1,800	150 ,000
Conducteur entretenu... de 1re classe	2,000	166 ,666
de 2e classe	1,800	150 ,000
de 3e classe	1,600	133 ,333
Conducteur auxiliaire	1,200	100 ,000
Dessinateur	1,600	133 ,333
	1,200	100 ,000
Maître mécanicien	1,500	125 ,000

PERSONNEL

EMPLOIS.	SOLDE DE PRÉSENCE. Par an.	Par mois.
Chef de section de... 1re classe	3,000f	250f,000
2e classe	2,400	200 ,000
Conducteur principal	2,000	166 ,666
Conducteur	1,600	133 ,333

SUPPLÉMENTS ALLOUÉS AUX OFFICIERS

A l'officier d'artillerie directeur à Ruelle
A l'officier d'artillerie directeur à Nevers et à Saint-Gervais

	COMPLÉMENT DE SOLDE.		SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR.		
	Par mois.	Par jour.	En congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital, en congé.
	"	"	16f,666	"	"
90f	208f,333	6f,944	15 ,972	"	"
00	291 ,666	9 ,722	13 ,194	23f,388	10f,194
00	291 ,666	9 ,722	11 ,805	20 ,610	8 ,805
00	291 ,666	9 ,722	11 ,111	19 ,222	8 ,111
00	100 ,000	3 ,333	5 ,833	9 ,666	3 ,833
00	83 ,333	2 ,777	4 ,861	7 ,722	2 ,861
00	83 ,333	2 ,777	3 ,888	6 ,277	2 ,388
	"	"	2 ,777	4 ,555	1 ,777
	"	"	2 ,500	4 ,000	1 ,500
	"	"	2 ,222	3 ,444	1 ,222
	"	"	1 ,666	2 ,333	0 ,666
	"	"	2 ,222	3 ,444	1 ,222
	"	"	1 ,666	2 ,333	0 ,666
	"	"	2 ,083	3 ,166	1 ,083

FONDERIES.

	SOLDE D'ABSENCE.		SUPPLÉMENT À PARIS.		
ongé 2.	D'hôpital.	D'hôpital, en congé.	Par an.	Par mois.	Par jour.
,166	6f,333	2f,166	750f,000	62f,500	2f,083
,333	4 ,666	1 ,333	600 ,000	50 ,000	1 ,666
,777	4 ,055	1 ,277	"	"	"
,222	3 ,044	0 ,822	"	"	"

RIE DÉTACHÉS AUX FONDERIES.

.....	1,200f 00c
.....	800 00

ie.

[N° 22.]

SYNDICS DES GENS DE MER.

EMPLOIS.		SOLDE DE PRÉSENCE. Par an.	Par mois.	Par jour.	SOLDE D'ABSENCE. A l'hôpital.	En congé.	A l'hôpital étant en congé	OBSERVATIONS.
Syndic.....	de 1re classe.	800f	66f,666	2f,222	1f,111	1f,111	0f,555	
	de 2e classe.	600	50 ,000	1 ,666	0 ,833	0 ,833	0 ,416	
	de 3e classe.	500	41 ,666	1 ,388	0 ,694	0 ,694	0 ,347	

GARDES MARITIMES.

Garde maritime	de 1re classe.	500	41 ,666	1 ,388	0 ,694	0 ,694	0 ,347	Nota. Les gardes ma... reçoivent pour cet... bateaux un supplé... la quotité, détermin... ministre, varie de 6... par an.
	de 2e classe.	400	33 ,333	1 ,111	0 ,555	0 ,555	0 ,277	
	de 3e classe.	300	25 ,000	0 ,833	0 ,416	0 ,416	0 ,208	

[N° 23.]

MAÎTRES ENTRETENUS DE TOUTES PROFESSIONS EMPLOYÉS DANS LES ARSENAUX, M... ET FONDERIES.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE. Par an.	Par mois.	Par jour.	SOLDE D'ABSENCE par jour. A l'hôpital.	En congé.	A l'hôpital étant en congé	OBSERVATIONS.
Maître	de 1re classe.	2,000f	166f666	5f,555	4f,555	2f,777	1f,777	Il peut être alloué un supplé... 200 à 400 francs aux mai... geant les fabrications à ... Le tarif et le nombre de ... pléments sont déterminés ... nistre de la marine.
	de 2e classe.	1,800	150,000	5 ,000	4 ,000	2 ,500	1 ,500	
	de 3e classe.	1,500	125,000	4 ,166	3 ,166	2 ,083	1 ,083	

[N° 24.]

COMMIS AUX VIVRES ENTRETENUS.

EMPLOIS.		SOLDE DE PRÉSENCE. Par an.	Par mois.	Par jour.	SOLDE D'ABSENCE par jour. En congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital étant en congé	OBSERVATIONS.
Commis entretenu en expectative d'embarquement.	de 1re classe.	1,200f	100f00f	3f,333	1f666	2f,333	0f,666	Les allocations ... tent seulement ... pendant leur ... à terre. Quand ... ils reçoivent ... pour les ... le rang du bâtiment. Leur solde de ... tiers de celle à laquelle ... pendant leur ...
	de 2e classe.	1,000	83,333	2 ,777	1 388	1 ,777	0 ,388	
	de 3e classe.	800	66,666	2 ,222	1 111	1 ,222	0 ,111	

T EMPLOIS.	SOLDE DE PRÉSENCE.			SOLDE D'ABSENCE par jour.			OBSERVATIONS.
	Par an.	Par mois.	Par jour.	En congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital en congé.	
ns-officier....	1,500f	125f,000	4f,166	2f,083	3f,166	1f,083	NOTA. Le premier adjudant sous-officier à Brest et à Toulon jouit d'un supplément annuel de 300 francs, lorsque le nombre des condamnés, dans chacun de ces ports, excède 2,500.
1re classe...	1,200	100 ,000	3 ,333	1 ,666	2 ,333	0 ,666	
2e classe....	1,000	83 ,333	2 ,777	1 ,388	1 ,777	0 ,388	

[N° 26.]

ESCOUADES DE GABIERS DE PORT.

NT EMPLOIS.	SOLDE DE PRÉSENCE.			SOLDE D'ABSENCE par jour.			OBSERVATIONS.
	Par an.	Par mois.	Par jour.	En congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital étant en congé	
stion.....	840f	70f,000	2f,333	1f,166	1f,166	0f,583	NOTA. Il est alloué une indemnité d'habillement fixée par homme et par an, A 54 francs pour les escouades de gabiers; A 66 francs pour les escouades de gardiennage.
nade.....	720	60 ,000	2 ,000	1 ,000	1 ,000	0 ,500	
1re classe.	624	52 ,000	1 ,733	0 ,866	0 ,866	0 ,433	
2e classe.	588	49 ,000	1 ,633	0 ,816	0 ,816	0 ,408	

ESCOUADES DE GARDIENNAGE DES VAISSEAUX DÉSARMÉS.

maître de manœuvre, chef d'escouade.	840f	70f,000	2f,333	1f,166	1f,166	0f,583	
aître de manœuvre le canonnage...	720	60 ,000	2 ,000	1 ,000	1 ,000	0 ,500	
second maître de m, et quartier-le manœuvre ou nage.....	648	54 ,000	1 ,800	0 ,900	0 ,900	0 ,450	
.....	552	46 ,000	1 ,533	0 ,766	0 ,766	0 ,383	

[N° 27.]

GARDIENS, PORTIERS, CANOTIERS ET DIVERS AGENTS DE SURVEILLANCE.

EMPLOIS.		SOLDE DE PRÉSENCE. Par an.	Par mois.	Par jour.	SOLDE D'ABSENCE par jour. En congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital étant en congé	OBSERVATIONS.
Gardien major de...	1re classe.	1,068f	89f	2f,966	1f,483	1f,483	0f,742	Il est alloué annuellement à chacun des agents dénommés ci-contre, pour le remplacement et l'entretien de son effet d'habillement, savoir :
	2e *idem*..	960	80	2 ,666	1 ,333	1 ,333	0 ,666	Au premier gardien major, chef de chaque port.....
								Aux autres gardiens majors.....
								Aux gardiens consignataires, gardiens portiers.....
								Aux gardiens des établissements, gardiens de jour et de nuit, guichetiers des prisons...
Gardien concierge, de	1re classe.	720	60	2 ,000	1 ,000	1 ,000	0 ,500	Les patrons des canots, les concierges et les gardiens des hôtels des préfets, chefs de service dans les arrondissements et des gardiens d'établissements hors ligne, assimilés, pour l'habillement, aux gardiens majors.
	2e *idem*..	684	57	1 ,900	0 ,950	0 ,950	0 ,475	
	3e *idem*..	648	54	1 ,800	0 ,900	0 ,900	0 ,450	
Gardien portier, patron d'embarcation de rade et de port, de	1re classe.	660	55	1 ,833	0 ,916	0 ,916	0 ,458	Les patrons des canots majors généraux et des chefs de service, les brigadiers des préfets, les jardiniers-fleuristes, sont assimilés aux portiers.
	2e *idem*..	624	52	1 ,733	0 ,866	0 ,866	0 ,433	
	3e *idem*..	588	49	1 ,633	0 ,816	0 ,816	0 ,408	Chaque agent nommé reçoit, à titre de première mise, une somme de... somme fixée pour l'habillement.
Gardien de bureau, d'établissement de batterie et affecté à la surveillance de jour et de nuit, de	1re classe.	588	49	1 ,633	0 ,816	0 ,816	0 ,408	Pendant la première année de location pour remplacement et entretien des effets d'habillement moitié.
	2e *idem*..	552	46	1 ,533	0 ,766	0 ,766	0 ,383	La première mise des gardiens majors provenant de... diens est de quarante francs, aucune réduction n'étant faite annuelle.
	3e *idem*..	516	43	1 ,433	0 ,716	0 ,716	0 ,358	
Brigadier, canotier, chaloupier et gabarier, de	1re classe.	516	43	1 ,433	0 ,716	0 ,716	0 ,358	Dans les ports où l'habillement et l'étendue exigent un contrôleur ait un canot, le patron de cette embarcation reçoit les mêmes indemnités d'habillement que les patrons majors généraux.
	2e *idem*..	480	40	1 ,333	0 ,666	0 ,666	0 ,333	
	3e *idem*..	408	34	1 ,133	0 ,566	0 ,566	0 ,283	Il est alloué aux... six francs par an pour... ment et entretien d'habillement comme pour...

[N° 28.]

COMPAGNIE D'OUVRIERS POMPIERS.

... ET EMPLOIS.	SOLDE de présence par jour.	SOLDE D'ABSENCE. A l'hôpital, par jour.	SOLDE D'ABSENCE. En congé, par jour.	SOLDE D'ABSENCE. A l'hôpital en congé, par jour.	OBSERVATIONS.
de 1re classe.	3f 00c	1f 50c	1f 50c	0f,750	NOTA. Les contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers pompiers seront payés par jour, pour tous les jours du mois sans exception.
... de 1re classe.	2 80	1 40	1 40	0 ,700	Les maîtres entretenus, chefs des compagnies d'ouvriers pompiers, reçoivent la solde qui leur revient suivant la position qu'ils occupent dans la maistrance des ports. (Voir le tarif n° 23.) Il leur est, en outre, payé pour l'entretien de leur habillement une indemnité annuelle de 120 francs.
de 2e classe..	2 60	1 30	1 30	0 ,650	
...aître- de 1re classe.	2 40	1 20	1 20	0 ,600	
... de 2e classe..	2 20	1 10	1 10	0 ,550	
... de 1re classe.	2 00	1 00	1 00	0 ,500	Il est alloué aux contre-maîtres pour entretien et renouvellement de leur habillement, une indemnité annuelle de..... 72f
... de 2e classe..	1 80	0 90	0 90	0 ,450	et aux aides et ouvriers pompiers au même titre..... 54
... de 3e classe..	1 70	0 85	0 85	0 ,425	Les nouveaux engagés ont droit à une première mise de 54
... de 4e classe..	1 60	0 80	0 80	0 ,400	
	1 50	0 75	0 75	0 ,375	

[N° 29.]

SOLDE DE NON-ACTIVITÉ.

GRADES.	OFFICIERS sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires. Par an.	Par mois.	Par jour.	OFFICIERS sortis de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi. Par an.	Par mois.	Par jour.	OB VA
OFFICIERS DE MARINE.							
miral	9,000f	750f,000	25f,000	7,200f	600f,000	20f,000	
-amiral	6,000	500 ,000	16,666	4,800	400 ,000	13,333	
ine de vaisseau	2,700	225 ,000	7,500	2,160	180 ,000	6,000	
ine de frégate	2,100	175 ,000	5,833	1,680	140 ,000	4,666	
tant de vaisseau	1,200	100 ,000	3,333	960	80 ,000	2,666	
ine de vaisseau	1,080	90 ,000	3,000	720	60 ,000	2,000	
at de 1re classe	600	50 ,000	1,666	400	33 ,333	1,111	
GÉNIE MARITIME.							
teur général	5,000	416 ,666	13,888	4,000	333 ,333	11,111	
eur... de 1re classe	4,000	333 ,333	11,111	3,200	266 ,666	8,888	
de 2e classe	3,500	291 ,666	9,722	2,800	233 ,333	7,777	
ieur... de 1re classe	2,500	208 ,333	6,944	2,000	166 ,666	5,555	
de 2e classe	2,000	166 ,666	5,555	1,600	133 ,333	4,444	
sous- de 1re classe	1,500	125 ,000	4,166	1,200	100 ,000	3,333	
inieur de 2e classe	1,200	100 ,000	3,333	960	80 ,000	2,666	
de 3e classe	1,200	100 ,000	3,333	800	66 ,666	2,222	
	720	60 ,000	2,000	480	40 ,000	1,333	

GRADES.	OFFICIERS sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.			OFFICIERS sortis de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi.		
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.
INGÉNIEURS HYDROGRAPHES.						
Ingénieur en chef	3,500f	291f,666	9f,722	2,800f	233f,333	7f,777
Ingénieur... de 1re classe	2,500	208 ,333	6,944	2,000	166 ,666	5,555
Ingénieur... de 2e classe	2,000	166 ,666	5,555	1,600	133 ,333	4,444
Sous-ingénieur de 1re classe	1,500	125 ,000	4,166	1,200	100 ,000	3,333
Sous-ingénieur de 2e classe	1,200	100 ,000	3,333	960	80 ,000	2,666
Élève	720	60 ,000	2,000	480	40 ,000	1,333
COMMISSARIAT.						
Commissaire général de 1re classe	5,000	416 ,666	13,888	4,000	333 ,333	11,111
Commissaire général de 2e classe	4,000	333 ,333	11,111	3,200	266 ,666	8,888
Commissaire	2,250	187 ,500	6,250	1,800	150 ,000	5,000
Commissaire adjoint	1,500	125 ,000	4,166	1,200	100 ,000	3,333
Sous-commissaire	1,000	83 ,333	2,777	800	66 ,666	2,222
Aide-commissaire	900	75 ,000	2,500	600	50 ,000	1,666
CONTRÔLE.						
Contrôleur en chef de 1re classe	5,000	416 ,666	13,888	4,000	333 ,333	11,111
Contrôleur en chef de 2e classe	4,000	333 ,333	11,111	3,200	266 ,666	8,888
Contrôleur	2,250	187 ,500	6,250	1,800	150 ,000	5,000
Contrôleur adjoint	1,750	145 ,833	4,861	1,400	116 ,666	3,888
Sous-contrôleur	1,000	83 ,333	2,777	800	66 ,666	2,222
PERSONNEL ADMINISTRATIF DE DIRECTIONS DE TRAVAUX DANS LES PORTS, ET DES ÉTABLISSEMENTS HORS DES PORTS.						
Agent administratif principal	1,500	125 ,000	4,166	1,200	100 ,000	3,333
Agent administratif	1,000	83 ,333	2,777	800	66 ,666	2,222
Sous-agent administratif	900	75 ,000	2,500	600	50 ,000	1,666
AGENTS DE MANUTENTION DES SUBSISTANCES.						
Chef de manutention	1,000	83 ,333	2,777	800	66 ,666	2,222
Sous-chef de manutention	900	75 ,000	2,500	600	50 ,000	1,666
OFFICIERS DE SANTÉ.						
Inspecteur général	5,000	416 ,666	13,888	4,000	333 ,333	11,111
Premier officier de santé en chef	2,500	208 ,333	6,944	2,000	166 ,666	5,555
Second officier de santé en chef	1,750	145 ,833	4,861	1,400	116 ,666	3,888
Professeur	1,500	125 ,000	4,166	1,200	100 ,000	3,333
Chirurgien et pharmacien de 1re classe	1,200	100 ,000	3,333	960	80 ,000	2,666
Chirurgien et pharmacien de 2e classe	1,080	90 ,000	3,000	720	60 ,000	2,000
Chirurgien et pharmacien de 3e classe	720	60 ,000	2,000	480	40 ,000	1,333
EXAMINATEURS ET PROFESSEURS D'HYDROGRAPHIE.						
Examinateur	3,000	250 ,000	8,333	2,400	200 ,000	6,666
Professeur... de 1re classe	1,800	150 ,000	5,000	1,440	120 ,000	4,000
Professeur... de 2e classe	1,500	125 ,000	4,166	1,200	100 ,000	3,333
Professeur... de 3e classe	1,440	120 ,000	4,000	960	80 ,000	2,666
Professeur... de 4e classe	1,080	90 ,000	3,000	720	60 ,000	2,000

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ. Par an.	Par mois.	Par jour.	OBSERVATIONS.
.....	"	"	"	Les frais de représentation des amiraux sont fixés spécialement par décret du Chef du Pouvoir exécutif.
...ral inspecteur général d'armes.....	"	"	"	Ceux des vice-amiraux et contre-amiraux chargés d'une mission d'inspection générale sont déterminés par le ministre de la marine, selon l'importance et la durée des missions.
...miral *idem*.....	"	"	"	
... Toulon.....	12,000f	1,000f000	33f,333	
... Brest.....	9,000	750,000	25 ,000	
...ne. Cherbourg, Lorient et Rochefort.	5,000	416,666	13 ,888	
...adant de la marine à Alger.....	5,000	416,666	13 ,888	
...e de vaisseau commandant la division ...quipages de ligne, à Brest et Toulon..	1,500	125,000	4 ,166	
...e de vaisseau ou capitaine de frégate ...andant la division des équipages de ... à Cherbourg, Lorient et Rochefort...	1,000	83,333	2 ,777	

[N° 31.]

TARIF DES INDEMNITÉS DE LOGEMENT ET D'AMEUBLEMENT.

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ de logement. Par an.	Par mois.	Par jour.	d'ameublement. Par an.	Par mois.	Par jour.	OBSERVATIONS.
OFFICIERS DE MARINE.							
...miral.....	1,800f	150f	5f000	600f	50f000	1f666	
...e-amiral.....	1,200	100	3,333	400	33,333	1,111	
...ine de vaisseau.....	960	80	2,666	320	26,666	0,888	
...ine de frégate.....	840	70	2,333	280	23,333	0,777	
...mant de vaisseau.....	360	30	1,000	180	15,000	0,500	
...gue de vaisseau.....	240	20	0,666	120	10,000	0,333	
...nt de marine et aspirant auxiliaire	240	20	0,666	120	10,000	0,333	
GÉNIE MARITIME.							
...teur général.....	1,200	100	3,333	400	33,333	1,111	
...teur.....	1,200	100	3,333	400	33,333	1,111	
...ieur..... de 1re classe.....	960	80	2,666	320	26,666	0,888	
...ieur..... de 2e classe.....	840	70	2,333	280	23,333	0,777	
ingénieur... de 1re et de 2e classe	360	30	1,000	180	15,000	0,500	
ingénieur... de 3e classe et élève.	240	20	0,666	120	10,000	0,333	
INGÉNIEURS HYDROGRAPHES.							
...teur en chef.....	1,200	100	3,333	400	33,333	1,111	
...teurs hydro- de 1re classe.....	960	80	2,666	320	26,666	0,888	
...phes..... de 2e classe.....	840	70	2,333	280	23,333	0,777	
...ingénieur de 1re et de 2e classe...	360	30	1,000	180	15,000	0,500	
.....	240	20	0,666	120	10,000	0,333	

NOTA. 1° Tous les officiers et employés compris au présent tableau reçoivent, dans les positions qui donnent droit au supplément de solde colonial, les indemnités de logement et d'ameublement d'après une quotité double de celle qui est déterminée par le présent tarif.

(Article 96 du décret.)

2° Les mêmes officiers, lorsqu'ils se trouvent dans une position donnant droit au supplément de solde pour séjour à Paris ou en Algérie, reçoivent, en sus de l'indemnité de logement ou d'ameublement

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ de logement. Par an.	Par mois.	Par jour.	d'ameublement. Par an.	Par mois.	Par jour.	OBSERVATIONS.
COMMISSARIAT.							
Commissaire général	1,100f	100f	3f333	400f	33f333	1f111	déterminée par
Commissaire de 1re et de 2e classe	960	80	2,666	320	26,666	0,888	ment tarif, m
Commissaire adjoint	720	60	2,000	240	20,000	0,666	ment fixe ensu
Sous-commissaire de 1re et de 2e classe	360	30	1,000	180	15,000	0,500	Pour les vivres
Aide-commissaire et élève	240	20	0,666	120	10,000	0,333	au quart de l'i
CONTRÔLE.							du tarif;
Contrôleur en chef	1,200	100	3,333	400	33,333	1,111	Pour les ma
Contrôleur de 1re et de 2e classe	960	80	2,666	320	26,666	0,888	raux, inspecte
Contrôleur adjoint	720	60	2,000	240	20,000	0,666	raux et offic
Sous-contrôleur de 1re et de 2e classe	360	30	1,000	180	15,000	0,500	grade supérieu
							de capitaine de
PERSONNEL ADMINISTRATIF DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DANS LES PORTS ET DES ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE HORS DES PORTS.							au tiers de la
							location;
Agent administratif principal	720	60	2,000	240	20,000	0,666	Pour les off
Agent administratif	360	30	1,000	180	15,000	0,500	autres grades,
Sous-agent administratif	240	20	0,666	120	10,000	0,333	tié de la mise
							tion.
AGENTS DE MANUTENTION DES SUBSISTANCES.							Dans le cas
Chef de manutention	360	30	1,000	180	15,000	0,500	l'article 88 ci
Sous-chef de manutention	240	20	0,666	120	10,000	0,333	employés de m
							riat embarqué
SERVICE DE SANTÉ.							vent l'indemn
Inspecteur général	1,200	100	3,333	400	33,333	1,111	gement sur le
Premier médecin, premier chirurgien, premier pharmacien en chef	960	80	2,666	320	26,666	0,888	pied que les ad
Deuxième médecin, deuxième chirurgien, deuxième pharmacien en chef	840	70	2,333	280	23,333	0,777	minaires.
Médecin, chirurgien et pharmacien professeur	720	60	2,000	240	20,000	0,666	
Chirurgien { de 1re classe	360	30	1,000	180	15,000	0,500	
et pharmacien { de 2e et de 3e classe	240	20	0,666	120	10,000	0,333	
TRIBUNAUX MARITIMES.							
Commissaire de la République, rapporteur à Brest, Toulon et Rochefort	960	80	2,666	320	26,666	0,888	
Commissaire de la République, rapporteur à Cherbourg et Lorient, et greffier à Brest, Toulon et Rochefort	360	30	1,000	180	00,000	0,500	
Greffier à Cherbourg et à Lorient	240	20	0,666	120	10,000	0,333	
AUMÔNIERS.							
Aumônier de 1re et de 2e classe	360	30	1,000	180	15,000	0,500	
EXAMINATEURS ET PROFESSEURS D'HYDROGRAPHIE.							
Examinateur	1,200	100	3,333	400	33,333	1,111	
Professeur... { de 1re classe	840	70	2,333	280	23,333	0,777	
{ de 2e classe	360	30	1,000	180	15,000	0,500	
{ de 3e et de 4e classe	240	20	0,666	120	10,000	0,333	
PERSONNEL SPÉCIAL DES FORGES ET FONDERIES.							
Chef de section	360	30	1,000	180	15,000	0,500	
Conducteur principal et ordinaire et dessinateur	240	20	0,666	120	10,000	0,333	

DÉSIGNATION DES GRADES.	ALLOCATIONS JOURNALIÈRES sur le pied de France. N° 1.	sur le pied colonial. N° 2. (Art. 133.)	sur le pied colonial. N° 3. (Art. 134.)	OBSERVATIONS.
commandant en chef { présent à bord	50f ,000	62f ,500	66f ,666	
commandant en chef { en mission hors du bord. (Art. 143.)	40 ,000	50 ,000	53 ,333	
commandant une division { présent à bord	40 ,000	50 ,000	53 ,333	
commandant une division { en mission hors du bord. (Art. 143.)	30 ,000	37 ,500	40 ,000	
commandant en chef { présent à bord	45 ,000	56 ,250	60 ,000	
commandant en chef { en mission hors du bord. (Art. 143.)	35 ,000	43 ,750	46 ,666	
commandant une division { présent à bord	35 ,000	43 ,750	46 ,666	
commandant une division { en mission hors du bord. (Art. 143.)	25 ,000	31 ,250	33 ,333	
et contre-amiral. — Allocation spéciale				
nes prévus aux articles 123 et 131	10 ,000	12 ,500	13 ,333	
une division navale { présent à bord	30 ,000	37 ,500	40 ,000	
une division navale { en mission hors du bord. (Art. 143.)	22 ,000	27 ,500	29 ,333	
un bâtiment armé { en rade ou à la mer { présent à bord	22 ,000	27 ,500	29 ,333	
un bâtiment armé { en rade ou à la mer { en mission hors du bord. (Art. 143.)	14 ,000	17 ,500	18 ,666	
un bâtiment armé { dans le port. (Articles 139, 140 et 141.)	11 ,000	"	"	
un bâtiment en disponibilité ou en commission de rade { avec un officier supérieur second	15 ,000	"	"	
un bâtiment en disponibilité ou en commission de rade { avec un lieutenant de vaisseau second	11 ,000	"	"	
un bâtiment armé { en rade ou à la mer. { présent à bord	15 ,000	18 ,750	20 ,000	
un bâtiment armé { en rade ou à la mer. { en mission hors du bord. (Art. 143.)	5 ,000	6 ,250	6 ,666	
un bâtiment armé { dans le port. (Articles 139, 140 et 141.)	7 ,500	"	"	
un bâtiment en disponibilité, en commission de rade ou un stationnaire	7 ,500	"	"	
dans les cas prévus aux articles 139, 140 et 141	5 ,000	"	"	
un bâtiment armé { en rade ou à la mer. { présent à bord	10 ,000	12 ,500	13 ,333	
un bâtiment armé { en rade ou à la mer. { en mission hors du bord	3 ,000	3 ,750	4 ,000	
un bâtiment armé { dans le port. (Articles 139, 140 et 141.)	5 ,000	"	"	
un bâtiment en disponibilité, en commission de rade ou un stationnaire	5 ,000	"	"	
Allocation spéciale dans les cas prévus aux articles 123 et 131	10 ,000	12 ,500	13 ,333	
un bâtiment armé { en rade ou à la mer. { présent à bord	6 ,000	7 ,500	8 ,000	
un bâtiment armé { en rade ou à la mer. { en mission hors du bord	2 ,500	3 ,125	3 ,333	
un bâtiment armé { dans le port. (Articles 139, 140 et 141.)	3 ,000	"	"	
un bâtiment en disponibilité, en commission de rade ou un stationnaire	3 ,000	"	"	

DÉSIGNATION DES GRADES.				ALLOCATIONS JOURNALIÈRES sur le pied de France. N° 1.	sur le pied colonial. N° 2. (Art. 133.)	sur le pied colonial. N° 3. (Art. 134.)
Aspirant entretenu et auxiliaire commandant provisoirement	un bâtiment armé	en rade ou à la mer.	présent à bord	5f,000	6f,250	6f,666
			en mission hors du bord	1 ,250	1 ,562	1 ,666
		dans le port. (Articles 139, 140 et 141.)		2 ,500	"	"
Maître, commandant provisoirement	un bâtiment armé	en rade ou à la mer.	présent à bord	4 ,000	5 ,000	5 ,333
			en mission hors du bord	"	"	"
		dans le port. (Articles 139, 140 et 141.)		2 ,000	"	"
2e maître et quartier-maître commandant provisoirement	un bâtiment armé	en rade ou à la mer.	présent à bord	3 ,000	3 ,750	4 ,000
			en mission hors du bord	"	"	"
		dans le port. (Articles 139, 140 et 141.)		1 ,500	"	"
Officier composant l'état-major				2 ,250	3 ,000	3 ,375
Aspirant et chirurgien de 3e classe				1 ,000	1 ,333	1 ,500

[N° 33.]

INDEMNITÉS POUR PERTES D'EFFETS ET DE MATÉRIEL DE TABLE.

GRADES ET EMPLOIS.		MONTANT DE L'INDEMNITÉ À ALLOUER pour pertes d'effets. Perte totale.	Perte partielle. N° 1.	Perte partielle. N° 2.	pour perte de matériel de table. Perte totale.	Perte partielle. N° 1.	Perte partielle. N° 2.	OBSERVATIONS.
Amiral		6,000f	4,000f	2,000f	6,000f	4,000f	2,000f	L'indemnité ...
Vice-amiral		3,000	2,000	1,000	3,000	2,000	1,000	...
Contre-amiral		2,100	1,400	700	2,100	1,400	700	...
Officiers de marine	Capitaine de vaisseau. commandant	1,350	900	450	1,350	900	450	...
	Capitaine de vaisseau. capitaine de pavillon, chef d'état-major, etc.	1,350	900	450	"	"	"	...
	Capitaine de frégate. commandant ne commandant pas	1,200	800	400	1,200	800	400	...
		1,200	800	400	"	"	"	...
	Lieutenant de vaisseau. commandant ne commandant pas	900	600	300	900	600	300	...
		900	600	300	"	"	"	...
Enseigne de vaisseau		750	500	250	"	"	"	...
Aspirant		600	400	200	"	"	"	...
Aspirant auxiliaire		375	250	125	"	"	"	...

EMBARQUÉS.

	ALLOCATIONS par mois.	OBSERVATIONS.
ux et frégates.....	25f 00c	
ttes et autres bâtiments de rang infé-	20 00	

[N° 35.]

INDEMNITÉ DE LIT DE BORD.

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION de l'indemnité.	OBSERVATIONS.
tous grades et employés des différents à la marine.....	50f 00c	

[N° 36.]

RETENUES POUR JOURNÉES D'HÔPITAL.

enues pour journées d'hôpital, quand il y a lieu d'en exercer directement, sont opérées dans les proportions suivantes, savoir :

CORPS	GRADES.	MONTANT de la retenue en France.	MONTANT de la retenue dans les colonies.
	Officier supérieur.....	3f 00c	4f 50c
la marine.....	Lieutenant de vaisseau.....	2 00	3 50
	Enseigne de vaisseau.....	1 50	3 00
	Aspirant.....	1 00	2 00
	Officier supérieur.....	3 00	4 50
time.....	Sous-ingénieur de 1re et 2e classe.....	2 00	3 50
	Idem..... de 3e classe.....	1 50	3 00
	Élève.....	1 20	"
	Officier supérieur.....	3 00	4 50
hydrographes.....	Sous-ingénieur.....	2 00	3 50
	Élève.....	1 20	"
	Officier supérieur.....	3 00	4 50
	Sous-commissaire.....	2 00	3 50
let de la marine.....	Aide-commissaire.....	1 50	3 00
	Élève du commissariat.....	1 00	2 00
	Écrivain.....	1 00	2 00

CORPS.	GRADES.	TRAITEMENT de la mi en Francs.
Contrôle de la marine	Officier supérieur	3f 00c
	Sous-contrôleur	2 00
Personnel administratif des directions	Agent administratif principal	3 00
	Agent administratif	2 00
	Sous-agent administratif	1 50
	Ecrivain	1 00
Agents de manutention	Chef de manutention	2 00
	Sous-chef de manutention	1 50
Comptables de matières	Agent comptable principal	3 00
	Agent comptable	2 00
	Sous-agent comptable	1 50
Service de santé	Officier supérieur	3 00
	Chirurgien et pharmacien de 1re classe	2 00
	Idem de 2e classe	1 50
	Idem de 3e classe	1 20
Tribunaux maritimes	Commissaire rapporteur à Brest, Rochefort et Toulon	3 00
	à Cherbourg et à Lorient	2 00
	Greffier à Brest, Rochefort et Toulon	2 00
	à Cherbourg et Lorient	1 50
Aumôniers de la marine	Aumônier embarqué	2 00
	Aumônier employé dans les ports militaires	2 00
Examinateurs et professeurs d'hydrographie	Examinateur et professeur de 1re classe	3 00
	Professeur de 2e classe	2 00
	Idem de 3e et 4e classe	1 50
Ingénieurs des ponts et chaussées	Ingénieur en chef	3 00
	Ingénieur ordinaire de 1re et de 2e classe	2 00
	Idem de 3e classe	1 50
Personnel spécial des forges et fonderies	Chef de section	2 00
	Conducteur principal	1 50
	Conducteur ordinaire	1 20
Divers services	Commis entretenus du commissariat, du personnel administratif, des directions, de la comptabilité des matières, etc	Le tiers de la solde de présence.
Maître entretenu et y assimilé		1f 00c
Syndic, garde maritime, gabier de port, gardien de vaisseau, pompier gardien et portier, dérivain de comptabilité, distributeur et préposé de dépôt		Moitié de la solde affectée à leur position.
Divers corps	Officiers en non-activité et en solde de réforme	1f 75c

Palais de Saint-Cloud, le 19 Octobre 1851.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 3447. — *Décret qui rétablit le Comité consultatif de la Gendarmerie.*

Du 16 Décembre 1851.

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

a les ordonnances des 3 et 23 octobre 1846 (1) portant création comité consultatif de la gendarmerie;
u l'ordonnance du 9 mars 1847 (2);
onsidérant qu'il importe que toutes les questions qui intéressent anisation et le service de la gendarmerie soient soumises à un ité pour y être discutées avec une parfaite connaissance de la ière;
ur le rapport du ministre de la guerre,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. Le comité consultatif de la gendarmerie est ré-li.

e nombre des officiers généraux appelés à le composer sera chaque année en raison du nombre des inspecteurs géné-x de l'arme.

2. Les fonctions de secrétaire seront exercées par un membre l'intendance militaire employé dans la première division, uel aura voix consultative seulement.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du sent décret.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1851.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Ministre de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 3448. — *Décret portant reconstitution du Comité consultatif de l'Algérie.*

Du 17 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la nécessité de reconstituer sur de nouvelles bases le comité sultatif de l'Algérie, institué par décret du 2 avril 1850 (3),

---

(1) IIe série, Bull. 1334 et 1339, nos 13,060 et 13,112.
(2) IIe série, Bull. 1370, n° 13,419.
(3) Ire série, Bull. 250, n° 2056.

Décrète :

Art. 1er. Le comité consultatif de l'Algérie est compo onze membres que des fonctions antérieures ou des étude ciales auront mis à même d'acquérir la connaissance des soins et des affaires de la colonie.

Le nombre des membres ci-dessus fixé ne pourra être a menté sous aucun prétexte.

Un secrétaire est attaché au comité avec voix consultative.

2. Chaque année, les membres du comité sont nommés décret du Président de la République, sur la proposition ministre de la guerre.

Leurs fonctions sont gratuites.

Le ministre de la guerre nomme le secrétaire et fixe son tement.

Le ministre de la guerre désigne le président et le vice-sident du comité; il le préside lui-même, toutes les fois qu juge convenable.

3. Les membres du comité rapportent eux-mêmes les affa déférées à leur examen.

4. Le comité s'assemble sur la convocation de son prési

5. Il examine et discute les projets de loi, décrets et ments généraux, que le ministre de la guerre juge utile renvoyer.

6. Le comité donne également un avis motivé sur toutes questions et affaires administratives qui lui sont soumises.

Les avis sont donnés à la majorité des voix. En cas de tage, la voix du président est prépondérante.

Après avoir été inscrits sur un registre tenu *ad hoc*, ces sont remis ou adressés, avec les pièces, par le président du mité au ministre de la guerre.

7. Le comité n'a aucune action directe sur le service de l'A gérie, et toutes ses demandes de communications ou de ren gnements doivent être adressées au ministre de la guerre.

8. Le décret précité du 2 avril 1850 est abrogé.

9. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée, le 17 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

Du 17 Décembre 1851.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

la proposition du ministre des finances,

les articles 164, 165 et 167 de l'ordonnance du 31 mai (1), portant règlement général sur la comptabilité publique, rmes desquels une commission doit être chargée, chaque année, part, d'arrêter le journal général et le grand livre de l'admi-tion des finances, au 31 décembre, ainsi que les livres et re-s tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et nnements; et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal travaux, la concordance des comptes rendus par les ministres livers départements, avec les écritures qui ont servi à les r,

CRÈTE :

RT. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée examen des comptes à rendre par les ministres pour ée 1851 :

Gouin, président;
Louvet,
Manuel,
Marchand,
Quentin-Bauchard,
Picard, conseiller maître des comptes;
Lebas de Courmont, conseiller référendaire de 1re classe;
Grandet, conseiller référendaire de 1re classe;
Reynaud de Barbarin, conseiller référendaire de 2e classe.

. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du pré-décret.

'ait à l'Élysée-National, le 17 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République : *le Ministre des finances*,

Signé A. FOULD.

---

1) IXe série, Bull. 579, n°. 7437.

N° 3450. — Décret du Président de la République (contre… par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départe… du Finistère n° 3, de Châteaulin à Guingamp, à la sortie de … teauneuf, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le… visé par l'ingénieur en chef, le 13 juillet 1848;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des t… rains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, … se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi … 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (… *1er Décembre 1851.*)

N° 3451. — Décret du Président de la République (contre… par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départe… des Bouches-du-Rhône n° 3, de Marseille à Saint-Maximin, … traverse et à la sortie d'Auriol, suivant la direction générale … par des lignes rouges entre les profils n°s 18 et 50 du plan … l'ingénieur en chef, le 28 février 1849;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition … rains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette recti… en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la … 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique … *1er Décembre 1851.*)

Certifié conforme:

Paris, le 29 * Décembre 185…

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du bu… au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 29 Décembre 18…

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 473.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

3452. — *Tableau du prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Décembre 1851.*

DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur du hectolitre.
1re CLASSE.					
Pyrénées-Or...					
Aude.....					
Hérault.....	Toulouse.....	14f 07c	14f 23c	14f 17c	
Gard.....	Gray.....	14 29	14 58	14 56	16f 11
Bouches-du-Rh.	Lyon.....	15 23	15 36	15 50	
Var.....	Marseille.....	20 41	20 31	20 68	
Corse.....					
Algérie.....					
2e CLASSE.					
Gironde.....					
Landes.....	Marans.....	13 55	13 83	13 75	
Bes-Pyrénées..	Bordeaux.....	14 47	14 43	14 42	14 10
Hes-Pyrénées..	Toulouse.....	14 07	14 23	14 17	
Ariége.....					
Haute-Garonne.					
Jura.....					
Doubs.....					
Ain.....	Gray.....	14 29	14 55	14 55	
Isère.....	Saint-Laurent.	15 74	15 56	15 63	15 01
Hautes-Alpes..	Le Grand-Lemps...	14 76	14 77	15 26	
Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin	Mulhouse	17f 98c	17f 30c	17f 60c	17f
	Bas-Rhin	Strasbourg	19 42	19 25	18 91	
2e	Nord	Bergues	17 31	17 88	18 14	16
	Pas-de-Calais	Arras	16 79	16 75	17 09	
	Somme	Roye	16 85	16 80	16 36	
	Seine-et-Oise	Soissons	16 09	16 84	16 71	
	Eure	Paris	15 98	16 58	14 98	
	Calvados	Rouen	16 12	15 66	15 94	
3e	Loire-Infér.	Saumur	12 75	13 00	12 80	13
	Vendée	Nantes	14 03	14 01	14 01	
	Charente-Infér.	Marans	13 55	13 83	13 75	
			4e CLASSE.			
4e	Moselle	Metz	17 57	17 32	16 70	16
	Meuse	Verdun	15 72	16 99	16 32	
	Ardennes	Charleville	15 45	15 45	16 58	
	Aisne	Soissons	16 09	15 84	16 71	
2e	Manche	Saint-Lô	16 30	16 47	16 35	14
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	12 69	13 05	13 57	
	Côtes-du-Nord	Quimper	13 76	13 85	13 88	
	Finistère	Hennebon	13 02	12 57	12 57	
	Morbihan	Nantes	14 03	14 01	14 01	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 31 Décembre 1851.

Signé N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

653. — Décret du Président de la République (contre-signé r le ministre des finances) portant :

RT. 1er. Sont approuvés les tarifs ci-annexés pour la perception droits de péage aux différents bacs et bateaux dans le départet de la Corrèze; toutefois, la réduction de droit pour les piétons empruntent les bacs de Moulinot, Espontour, Saint-Jean, Mon- , n'aura lieu qu'à partir du 1er janvier 1856, époque fixée pour nouvellement des baux.

a même réduction, au bac de Grange-Chapelle, est prononcée à r du 1er janvier prochain; celle pour les piétons qui traversent ordogne, à Roumejoux, a lieu immédiatement.

Sont exempts des droits dont il s'agit, les administrateurs, ma- ats, fonctionnaires publics et les divers agents et individus qui, termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits et tarifs, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 14 Dé- bre 1851.*)

f des droits à percevoir aux passages d'eau le Moulinot, Espontour, Saint-Jean, Roumejoux, Monceau et Grange-Chapelle, sur la Dordogne.

r le passage d'une personne chargée ou non chargée, d'un poids au- essous de cinquante kilogrammes, cinq centimes, ci..... 05

r denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un heval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids e cinquante kilogrammes, dix centimes, ci..... 10

dix kilogrammes excédant, trois centimes, ci..... 30

TA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

n cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci. 15

n cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci..... 10

n cheval ou mulet non chargé, six centimes, ci..... 06

n âne ou d'une ânesse chargés, six centimes, ci..... 06

n âne ou d'une ânesse non chargés, quatre centimes, ci..... 04

cheval, mulet, bœuf, vache ou âne allant au labour ou au pâturage, uatre centimes, ci..... 04

bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, uit centimes, ci..... 08

veau ou porc, quatre centimes, ci..... 04

r un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque aire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..... 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires es ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera di- mué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on payera que la moitié du droit.

conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront six cen- imes, ci..... 06

Pour le passage

ne voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, vingt centimes, ci. 20

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente-cinq centimes, ci. .....

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, et attelée

D'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt centimes, ci.

De deux chevaux, mulets ou bœufs, y compris le conducteur, trente centimes, ci .....

De trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quarante-cinq centimes, ci .....

Pour une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes, ci.

La même chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci.

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, douze centimes, ci

La même chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, douze centimes, ci .....

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

- Chargé, un cheval et le conducteur, trente centimes, ci .....
- *Idem* deux chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci .....
- *Idem*, trois chevaux et le conducteur, quatre-vingt centimes, ci .....
- à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, dix-huit centimes, ci .....

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, comme pour les ânes ou ânesses non chargés.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Dans le temps des basses eaux, le payement des droits sera diminué de moitié (en cas de fraction, le centime entier sera perçu).

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge, quand la rivière charriera des glaçons, et dans le cas de débâcle.

Les bacs et bateaux ne peuvent être chargés au delà du poids qui les fait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

DÉSIGNATIONS des cours d'eau.	NOMS des passages.	POINTS auxquels les eaux sont réputées hautes.	POINTS auxquels les eaux sont réputées basses.	LARGEUR de la rivière aux endroits où fonctionnent les bacs.	MAXIMUM de la charge.
Dordogne...	Moulinet....	2m,10c au-dessous de l'étiage.	0m,60c au-dessous de l'étiage.	55m	3,000k
	Expenteur...	1m,70c au-dessus de l'étiage à l'échelle du pont d'Argentat.	0m,40c au-dessus de l'étiage.	110	5,000
	Saint-Jean..			70	5,000
	Roumejoux..			70	3,000
	Monceau....			130	6,000
	Grange-Chapelle.	2m,14c à l'échelle de Beaulieu.	0m,50c à l'échelle de Beaulieu.	97	5,000

ıT. 1er. Le passage sera ouvert une heure et demie avant le lever du l et une heure après le coucher.

ıanmoins, pourront passer à toute heure de la nuit, le maire et l'adjoint commune, le juge de paix, le curé ou autre prêtre, pour le service de état; les gendarmes et autres fonctionnaires publics, dans le cas d'ur- e; les courriers extraordinaires, les officiers de santé connus.

Toutes les contestations seront jugées par le maire, ou, en son absence, 'adjoint; d'après l'application du tarif aux niveaux qui seront déterminés fixer les basses, moyennes et hautes eaux, ainsi que les limites de la ur du port, par des opérations faites immédiatement avant l'adjudication.

Nul ne sera admis à réclamer, s'il ne justifie avoir payé le droit fixe.

Il est défendu à tout propriétaire de bateau de passer qui que ce soit; i qui aura enfreint le présent article sera condamné à une amende de e francs, dont un tiers sera versé dans la caisse du receveur de l'hospice ville, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 25 floréal an VIII, s deux autres tiers appartiendront au fermier; cette amende sera supportée lairement par le propriétaire du bateau et l'individu qui aura voulu der les droits de passage.

Extrait des franchises et modérations.

e fermier ne pourra exiger aucun payement pour droit de passage des tionnaires, employés ou agents ci-après :

° Les préfets en tournée dans le département, les sous-préfets dans leurs ndissements, le maire, les juges d'instruction et procureurs de la Répu- ue, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et les es agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaus- ı et de la navigation, les directeurs et employés des administrations de registrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs ıpris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'admi- ration forestière, les employés des lignes télégraphiques; les agents ers, les receveurs des communes, les préposés d'octroi, les agents de ri:e des poids et mesures et les facteurs ruraux, mais pour le cas seule- nt où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés nt revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de rs commissions. Les préfets et sous-préfets, et autres fonctionnaires dé- és au présent paragraphe, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer passage en franchise de leur secrétaire, des domestiques attachés à leur nonne, et de leurs voitures et conducteurs;

° Les malles-postes, les courriers, les estafettes du Gouvernement, ainsi les voitures cellulaires, employées au transport des condamnés, chevaux et ducteurs compris;

° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons mili- es chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour ransport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires lades;

° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-offi- rs et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses ctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, les voitures et

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour un service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps ou individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Il devra effectuer le passage gratuit, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, lorsque le service de leurs fonctions l'exigera, des préfets des départements, des sous-préfets de l'arrondissement, des maires et adjoints des communes de chacune des rives du passage, des juges d'instruction, des procureurs de la République de l'arrondissement, des juges de paix et de leurs greffiers, des commissaires et agents de police, des employés des contributions indirectes et des douanes et de la gendarmerie;

5° Le desservant de la succursale de la commune et son vicaire, dans l'exercice de leur ministère;

6° Des personnes qui passeront pour les déclarations de l'état civil, les sacrements de baptême et les convois funèbres;

7° Les habitants de la rive de la Dordogne opposée au chef-lieu de la commune, pour les jours de dimanche et de fêtes conservées, depuis l'aube jusques et immédiatement après l'office des vêpres;

8° Les enfants allant ou revenant pour leur instruction, lorsqu'ils seront réunis aux heures fixées par le maire;

9° Les indigents munis d'un certificat du maire ou autre autorité compétente, sous la condition qu'ils seront obligés d'attendre que le passage en ait moins réuni quatre personnes;

Enfin, le fermier ne pourra percevoir que la moitié des prix du tarif des propriétaires, de leurs domestiques ou manouvriers, des bêtes de trait ou somme pour l'exploitation de leurs propriétés situées sur les rives opposées de la Dordogne, suivant l'état dressé par le maire, et dont copie sera remise aux fermiers.

Tarif des droits à percevoir aux passages d'eau de Saint-Pantaléon, Eads et la Charlune établis sur la Luzège.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinquante kilogrammes, cinq centimes, ci 0 05

Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinquante kilogrammes, cinq centimes, ci 0 05

NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci 0 15

D'un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci 0 10

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes, ci 0 06

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes, ci 0 06

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes, ci 0 04

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, quatre centimes, ci 0 04

Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, ix centimes, ci..... 10
veau ou porc, trois centimes, ci..... 03
r un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque aire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..... 02
orsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paire es ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué n quart.
orsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on payera que la moitié du droit.
'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint asser isolément dans le bac des chevaux, mulets, bœufs ou autres maux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui ur feront au moins une recette de trois centimes.

Pour le passage

une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, et du conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25
une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, quarante centimes, ci..... 40
une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

un seul cheval ou mulet, ou deux bœufs, y compris le conducteur, trente centimes, ci..... 30
de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur, trente-cinq centimes, ci..... 35
de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, quarante centimes, ci... 40
Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, vingt centimes, ci..... 20

Pour une charrette

chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt centimes ci.. 20
la même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes, ci..... 10
Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, dix centimes, ci..... 10

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour âne et ânesse non chargés.

Dans tout le temps des hautes eaux, le payement du droit sera triple.

Dans le temps des eaux moyennes, le payement du droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage. Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les cas de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs mâts.

des cours d'eau.	des passages.	aux époques où fonctionnent les bacs.	hautes.	basses.	moyennes.	de la charge.	
	Saint-Pantaléon.	28[m]	1[m],30[c] au-dessus des basses eaux.	A l'étiage.	0[m],54[c] au-dessus de l'étiage.	1,500[k]	2
Luzège.....	Eaglan.....	28	1[m],80[c]	*Idem.*	0 50 *Idem.*	1,500	2
	La Charlane.	20	1 35	*Idem.*	0 50 *Idem.*	1,800	2

ART. 1er. Le passage sera ouvert une heure et demie avant le lever du soleil et une heure après le coucher; néanmoins, pourront passer à toute heure de la nuit, le maire et l'adjoint de la commune, le juge de paix, le curé ou autre prêtre, pour service de leur état; les gendarmes et autres fonctionnaires publics, dans le cas d'urgence; les courriers extraordinaires, les officiers de santé connus.

2. Toutes les contestations seront jugées par le maire, ou, en son absence, par l'adjoint, d'après l'application du tarif aux niveaux qui seront déterminés pour fixer les basses, moyennes et hautes eaux, ainsi que les limites de la largeur du port, par des opérations faites immédiatement avant l'adjudication.

3. Nul ne sera admis à réclamer, s'il ne justifie avoir payé le droit fixé.

4. Il est défendu à tout propriétaire de bateau de passer qui que ce soit, celui qui aura enfreint le présent article sera condamné à une amende de trente francs, dont un tiers sera versé dans la caisse du receveur de l'hospice de Tulle, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 25 floréal an VII, et les deux autres tiers appartiendront au fermier; cette amende sera supportée solidairement par le propriétaire du bateau et l'individu qui aura voulu frauder les droits de passage.

Extrait des franchises et modérations.

Le fermier ne pourra exiger aucun payement pour droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents ci-après :

1° Les préfets en tournée dans le département, les sous-préfets dans leurs arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et les autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées et de la navigation, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, les employés des lignes télégraphiques, les agents voyers, les receveurs des communes, les préposés d'octroi, les agents du service des poids et mesures, et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de

ine, et leurs voitures et conducteurs;

Les malles-postes, les courriers, les estafettes du Gouvernement, ainsi
s voitures cellulaires employées au transport des condamnés, chevaux
ducteurs compris;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires
s de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui
compagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le
ort des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires
es;

Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-offi-
et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses
ons, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie; les voitures et
evaux servant à les transporter, à la charge de représenter soit une
e de route, soit un ordre de service.

gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le ser-
ublic, mais à la même condition.

elque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des
dus qui, aux termes des dispositions ci-dessus doivent jouir du droit
anchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Il devra
ner le passage gratuit, soit avant le lever, soit après le coucher du
, lorsque le service de leurs fonctions l'exigera, des préfets du départe-
, des sous-préfets de l'arrondissement, des maires et adjoints des com-
s de chacune des rives du passage; du juge d'instruction, du procureur
République de l'arrondissement, des juges de paix et de leurs greffiers,
ommissaires et agents de police, des employés des contributions indi-
s et des douanes, et de la gendarmerie;

Le desservant de la succursale de la commune et de son vicaire, dans
ercice de leur ministère;

Des personnes qui passeront pour des déclarations de l'état civil, les
ments de baptême et les convois funèbres;

Les habitants de la rive de la Luzége opposée au chef-lieu de la com-
e, pour les jours du dimanche et de fêtes conservées, depuis l'aurore
'à et immédiatement après l'office des vêpres;

Les enfants allant ou revenant pour leur instruction, lorsqu'ils seront
is aux heures fixées par le maire;

Les indigents munis d'un certificat du maire ou autre autorité compé-
, sous la condition qu'ils seront obligés d'attendre que le passager ait au
s réuni quatre personnes;

Enfin, le fermier ne pourra percevoir que la moitié des prix du tarif, des
riétaires, de leurs domestiques ou manouvriers, de bêtes de trait ou de
ge, pour l'exploitation de leurs propriétés situées sur les rives opposées
Luzége, suivant l'état qui en sera dressé par le maire, et dont copie
remise aux fermiers.

arif des droits à percevoir au passage d'eau de l'Hospital, sur la Maronne, dans la commune de l'Hospital.

r le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous
e cinquante kilogrammes, cinq centimes, ci..... 05°

cinquante kilogrammes, dix centimes, ci.....
Par dix kilogrammes excédant, trois centimes, ci.....

NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et un cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci.....
D'un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci.....
D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes, ci.....
D'un âne ou d'une ânesse chargés, six centimes, ci.....
D'un âne ou d'une ânesse non chargés, quatre centimes, ci.....
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne allant au labour ou au pâturage, quatre centimes, ci.....
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, huit centimes, ci.....
Par veau ou porc, quatre centimes, ci.....
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci.....

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paire d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront six centimes, ci.....

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, et pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, vingt centimes, ci.....
D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, vingt-cinq centimes, ci.....
D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente-cinq centimes, ci.....

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, et attelée

D'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt centimes, ci.....
De deux chevaux, mulets ou bœufs, y compris le conducteur, trente centimes, ci.....
De trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quarante-cinq centimes, ci.....
Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes, ci.....
Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci.....
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, douze centimes, ci.....
Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, douze centimes, ci.....

Pour un chariot de roulage à quatre roues,
é, le cheval et le conducteur, trente centimes, ci..... 30c
é, deux chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50
é, trois chevaux et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci.... 80
, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, dix-huit centimes, ci.. 18
sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres
és pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non
, et par âne ou ânesse, comme pour les ânes ou ânesses non chargés.
s le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double (en cas
ction, le centime entier sera perçu).
eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en
du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.
passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en
, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les cas de débâcle.
bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait
cer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

IGNATION des , la d'eau.	NOMS des passages.	LARGEUR de la rivière aux endroits où fonctionnent les bacs.	POINTS auxquels les eaux sont réputées hautes.	MAXIMUM de la charge.	NOMBRE de personnes que les bacs peuvent contenir.
...une.....	L'Hospital...	60m	1m au-dessus de l'étiage.	2,000k	12 à 15

RT. 1er. Le passage sera ouvert une heure et demie avant le lever du il et une heure après le coucher; néanmoins, pourront passer, à toute re de la nuit, le maire et l'adjoint de la commune, le juge de paix, le curé autre prêtre, pour le service de leur état; les gendarmes et autres fonc-naires publics, dans le cas d'urgence; les courriers extraordinaires, les ...iers de santé connus.

. Toutes les contestations seront jugées par le maire, ou, en son absence, l'adjoint, d'après l'application du tarif aux niveaux qui seront déterminés r fixer les basses, moyennes et hautes eaux, ainsi que les limites de la ...ur du port, par des opérations faites immédiatement avant l'adjudication.

3. Nul ne sera admis à réclamer, s'il ne justifie avoir payé le droit fixé.

4. Il est défendu à tout propriétaire de bateau de passer qui que ce soit; ui qui aura enfreint le présent article sera condamné à une amende de ...nte francs, dont un tiers sera versé dans la caisse du receveur de l'hospice Tulle, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 25 floréal an VIII, et deux autres tiers appartiendront au fermier. Cette amende sera supportée idairement par le propriétaire du bateau et l'individu qui aura voulu frauder droits de passage.

Extrait des franchises et modérations.

Le fermier ne pourra exiger aucun payement pour droit de passage des nctionnaires, employés ou agents ci-après :

1° Les préfets en tournée dans le département, les sous-préfets dans leurs ...ondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la Ré-

chaussées et de la navigation, les directeurs et employés des contributions de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, les employés des lignes télégraphiques, les agents voyers, les receveurs des communes, les préposés d'octroi, les agents du service des poids et mesures, et les facteurs ruraux, mais pour eux seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leur commission. Les préfets et sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement, ainsi que les voitures cellulaires employées au transport des condamnés, chevaux et conducteurs compris;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et les chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter toujours feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Il devra effectuer le passage gratuit, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, lorsque le service de leurs fonctions l'exigera, du préfet du département, du sous-préfet de l'arrondissement, des maires et adjoints des communes de chacune des rives du passage; du juge d'instruction, du procureur de la République de l'arrondissement, des juges de paix et de leurs greffiers, des commissaires et agents de police, des employés des contributions indirectes et des douanes, et de la gendarmerie;

5° Le desservant de la succursale de la commune et son vicaire, dans l'exercice de leur ministère;

6° Les personnes qui passeront pour les déclarations de l'état civil, les sacrements de baptême et les convois funèbres;

7° Les habitants de la rive de la Maronne opposée au chef-lieu de la commune, pour les jours de dimanches et de fêtes conservées, depuis l'aurore jusques et immédiatement après l'office des vêpres;

8° Les enfants allant ou revenant pour leur instruction, lorsqu'ils seront réunis aux heures fixées par le maire;

9° Les indigents munis d'un certificat du maire ou autre autorité compé-

sous la condition qu'ils seront obligés d'attendre que le passager ait au réuni quatre personnes;

lm. le fermier ne pourra percevoir que la moitié des prix du tarif, des iétaires, de leurs domestiques ou manœuvres, des bêtes de trait ou de e pour l'exploitation de leurs propriétés situées sur les rives opposées de ronne, suivant l'état qui en sera dressé par le maire, et dont copie sera e au fermier.

rif des droits à percevoir aux passages d'eau de Saint-Viance, Austeireix et Grange, situés sur la Vézère.

le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cin ante kilogrammes, cinq centimes, ci..... 05c

denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un eval ou mulet, mais embarquées à bras d'hommes, et d'un poids de xquante kilogrammes, cinq centimes, ci..... 05

TA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le ur.

Pour le passage

cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci. 15

cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci..... 10

cheval ou mulet non chargé, six centimes, ci..... 06

âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes, ci..... 06

âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes, ci.. 04

cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au âturage, quatre centimes, ci..... 04

bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, ix centimes, ci..... 10

veau ou porc, trois centimes, ci..... 03

r un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et pour chaque aire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..... 02

orsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires es ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué a quart.

orsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on payera que la moitié du droit.

'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint asser isolément dans le bac des chevaux, mulets, bœufs et autres maux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui ureront au moins une recette de trois centimes.

Pour le passage

ne voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, et du conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25

ne voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, du conducteur, quarante centimes, ci..... 40

ne voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une rsonne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

un seul cheval ou mulet, ou deux bœufs, y compris le conducteur, trente centimes, ci..... 30

De deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur, trente-cinq centimes, ci..... 35
De trois chevaux ou mulets, et le conducteur, quarante centimes, ci... 40
Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, vingt centimes, ci..... 20

Pour une charrette

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 20
La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes, ci..... 10
Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, dix centimes, ci..... 10

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Dans tous les temps des hautes eaux, le payement du droit sera triple; dans le temps des eaux moyennes, le payement du droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge; quand la rivière charriera des glaçons, et dans les cas de débâcle. Les bacs ou bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

DÉSIGNATION des cours d'eau.	NOMS des passages.	LARGEUR de la rivière aux endroits où fonctionnent les bacs.	POINTS AUXQUELS LES EAUX sont réputées hautes.	POINTS AUXQUELS LES EAUX sont réputées moyennes.	HAUTEUR de la charge.	NOMS et DOMICILES des personnes que les fermiers pourront prendre pour associés
Vézère.....	St-Viance..	39m 35c	2m 40c en contre-haut de l'étiage.	1m 20c en contre-bas du seuil de la porte de la maison du péage.	5,000 kil.	
	Auteireix.	27m 30c	3m 10c.	2m 20c en contre-bas du piédestal de la croix.	5,000 kil.	
	Grange....	45m 30c	1m 60c.	2m 11c en contre-bas du seuil de la porte d'entrée de la maison de péage.	5,000 kil.	

ART. 1er. Le passage sera ouvert une heure et demie avant le lever du soleil et une heure après le coucher; néanmoins, pourront passer à toute heure de nuit, le maire et l'adjoint de la commune, le juge de paix, le curé ou autre prêtre pour le service de leur état; les gendarmes et autres fonctionnaires publics, dans le cas d'urgence; les courriers extraordinaires, les officiers de santé connus.

2. Toutes les contestations seront jugées par le maire, ou, en son absence, par l'adjoint, d'après l'application du tarif aux niveaux qui sont déterminés pour les basses, moyennes et hautes eaux, ainsi que les limites de la largeur du port, par des opérations faites immédiatement avant l'adjudication.

3. Nul ne sera admis à réclamer, s'il ne justifie avoir payé le droit fixé.

4. Il est défendu à tous propriétaires de bateau de passer qui que ce soit; celui qui aura enfreint le présent article sera condamné à une amende de trois

propriétaire du bateau et l'individu qui aura voulu frauder les droits de
ge.

Extrait des franchises et modérations.

fermier ne pourra exiger aucun payement pour droit de passage des
ionnaires ou agents ci-après :

Le préfet en tournée dans le département, les sous-préfets dans
arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la
ublique, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et
utres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et
ssées et de la navigation, les directeurs et employés des administrations de
egistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs
pris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'admi-
ation forestière, les employés des lignes télégraphiques, les agents voyers,
receveurs des communes, les préposés d'octroi, les agents du service des
s et mesures et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces
rs fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre
cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus
marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions.
es préfets et sous-préfets, et autres fonctionnaires désignés au présent
agraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en
chise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et
leurs voitures et conducteurs.

1° Les malles-postes et les estafettes du Gouvernement, ainsi que les voi-
es cellulaires employées au transport des condamnés, chevaux et conduc-
rs compris;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons mili-
res chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs
i les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour
transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires
ades;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-offi-
rs et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses
nctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures
chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille
route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le
rvice public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des indi-
dus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de
anchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Il devra effec-
er le passage gratuit, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil,
rsque le service de leurs fonctions l'exigera, du préfet du département, du
us-préfet de l'arrondissement, des maires et adjoints des communes de
hacune des rives du passage, du juge d'instruction, du procureur de la Ré-
ublique de l'arrondissement, des juges de paix et de leurs greffiers, des
ommissaires et agents de police, des employés des contributions indirectes
des douanes, et la gendarmerie;

5° Le desservant de la succursale de la commune et son vicaire, dans l'exercice de leur ministère;

6° Les personnes qui passeront pour les déclarations de l'état civil, sacrements de baptême et les convois funèbres;

7° Les habitants de la rive de la Vézère opposée au chef-lieu de la commune pour les jours de dimanche et de fête consacrée, depuis l'aurore jusqu'et immédiatement après l'office des vêpres;

8° Les enfants allant ou revenant pour leur instruction, lorsqu'ils seront réunis aux heures fixées par le maire;

9° Les indigents munis d'un certificat du maire ou autre autorité compétente, sous la condition qu'ils seront obligés d'attendre que le passage ait moins réuni quatre personnes.

Enfin, le fermier ne pourra percevoir que la moitié du prix du tarif à propriétaires, de leurs domestiques ou manœuvres, des bêtes de trait ou somme pour l'exploitation de leurs propriétés situées sur les rives opposées la Vézère, suivant l'état qui en sera dressé par le maire, et dont copie sera remise au fermier.

Certifié conforme :

Paris, le 1er Janvier 1851.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Janvier 1851.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 474.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

3454. — *Extrait du registre des Délibérations de la Commission consultative.*

Séance du 31 Décembre 1851.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES ÉMIS SUR LE PLÉBISCITE PRÉSENTÉ À L'ACCEPTATION DU PEUPLE FRANÇAIS.

La Commission consultative, chargée par le décret du 11 décembre de procéder au recensement général des votes émis sur projet de plébiscite proposé le 2 décembre, par le Président la République, à l'acceptation du Peuple français;

Après avoir examiné dans ses bureaux, et pendant les séances 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 décembre, les procès-verbaux lection dressés dans les divers départements de la Répuque et dans tous les corps composant l'armée de terre et de r, lesquels procès-verbaux ont été transmis à la Commission les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine;

Après avoir, dans la séance générale de ce jour, entendu les ports qui lui ont été faits au nom de chacun de ses bux;

Considérant qu'il est établi par les pièces soumises à son men que les opérations électorales ont été librement et régulièrement accomplies;

Que, si les procès-verbaux d'élection dressés dans le départment des Basses-Alpes, ainsi que dans quelques communes deux départements, et dans une partie de l'Algérie, ne sont encore parvenus au ministre de l'intérieur, il convient, en sence de l'immense majorité obtenue par le projet de plé-

rieure pour ces diverses localités, les chiffres indiqués par correspondance des préfets, et de porter seulement pour l'Algérie les chiffres qui sont quant à présent connus;

Déclare :

Qu'il résulte du recensement général des votes émis sur le projet de plébiscite du 2 décembre, ainsi que du tableau général qui en a été dressé et qui sera annexé au présent procès-verbal,

Que les bulletins portant le mot *oui* sont au nombre de sept millions quatre cent trente-neuf mille deux cent seize (7,439,216);

Ceux portant le mot *non*, au nombre de six cent quarante mille sept cent trente-sept (640,737);

Les bulletins déclarés *nuls* sont au nombre de trente-six mille huit cent vingt (36,820).

La Commission consultative décide qu'elle se rendra ce soir, à huit heures et demie, à l'Élysée, pour présenter à M. le Président de la République le résultat du recensement général des votes.

Une ampliation du présent procès-verbal, signée du vice-président et des secrétaires, sera adressée au ministre de l'intérieur, pour être déposée aux archives nationales, et au garde des sceaux, ministre de la justice, pour être déposée aux archives de la chancellerie.

Fait au palais du quai d'Orsay, en séance générale de la Commission consultative, le 31 Décembre 1851.

Le Vice-Président de la Commission consultative,

Signé J. Baroche.

Les Secrétaires,

Signé J. Bérard, Émile Pepin-Lehalleur, Eugène Rang... L. de Moustier, Mathieu-Bodet, de Plasci...

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé Denis-Lagarde.

Le Secrétaire général de la Commission consultative,
Signé Prosper Hochet.

nt général des Votes sur le projet de Plébiscite du 2 décembre 1851, proposé à l'acceptation du Peuple français.

DÉPARTEMENTS.	INSCRITS.	VOTANTS.	BULLETINS		
			affirmatifs	négatifs.	Nuls.
.....	102,138	85,399	81,819	3,472	108
.....	160.099	143.049	137,062	5,383	604
.....	94,104	71,818	70,450	1,338	30
Basses-).....	»	»	»	»	»
(Hautes-).....	»	26,501	24,745	1,665	91
.....	»	72,339	67,033	5,138	168
.....	90,487	79,399	75,246	3,963	188
.....	73,361	56,498	53,930	2,479	89
.....	82,828	77,564	73,417	3,900	247
.....	87,906	68,046	57,660	10,214	172
.....	113,836	87,824	83,351	2,171	302
-du-Rhône.....	»	64,458	51,288	12,753	417
.....	»	114,555	108,743	5,688	124
.....	»	41,989	40,472	1,377	140
.....	117,686	99,188	94,746	4,120	322
ate-Inférieure.....	»	121,103	114,343	6,503	257
.....	82,691	70,473	67,827	2,486	160
.....	»	64,004	59,838	4,022	144
.....	»	52,190	51,878	178	34
'Or.....	117,909	101,667	88,427	12,854	386
du-Nord.....	163,748	112,528	109,195	2,853	475
.....	74,053	57,762	54,518	3,048	196
gne.....	144,427	118,928	112,790	5,719	419
.....	77,917	64,678	60,123	3,695	460
e.....	91,173	74,259	63,799	10,279	181
.....	127,716	112,761	103,310	8,876	1,065
et-Loir.....	85,649	73,737	66,782	6,515	440
ère.....	152,861	79,010	74,683	4,05	274
.....	»	89,677	70,329	18,949	399
ne-(Haute-).....	»	106,247	93,114	12,343	490
.....	»	71,664	64,449	8,588	627
de.....	167,116	138,631	123,11	15,212	289
lt.....	175,501	75,076	60,356	14,317	423
t-Vilaine.....	»	75,880	71,792	3,626	462
.....	76,447	62,704	58.948	3,493	263
-et-Loire.....	»	83,176	77,952	4,399	824
.....	»	127,411	114,501	12,637	273
.....	»	70,348	61,656	8,548	144
es.....	80,633	64,683	62,061	2,409	213
-et-Cher.....	72,533	61,553	55,965	5,293	293
.....	119,813	86,950	78,783	7,917	250
e (Haute-).....	»	50,322	48,315	1,943	64
e-Inférieure.....	»	67,609	62,094	5,231	284
et.....	93,164	80,617	74,900	5,078	544
.....	»	70,097	65,583	4,233	281
et-Garonne.....	107,489	87,892	79,576	7,909	407
ire.....	39,901	29,974	27,668	2,222	84
ne-et-Loire.....	148,249	112,835	105,880	5,995	960
che.....	156,964	124,464	119,791	4,369	304
ne.....	107,774	97,648	92,076	5,702	375
ne (Haute-).....	80,413	71,0 9	67,116	3,646	267
ienne.....	103,614	80,383	76,187	3,748	448

			affirmatifs	négatifs	nu
Meurthe	130,558	107,505	101,943	5,130	
Meuse	93,058	84,432	81,049	2,907	
Morbihan	"	59,295	55,317	3,619	
Moselle	"	97,458	93,414	3,7[illegible]	
Nièvre	89,909	76,205	74,356	1,[illegible]	
Nord	286,456	239,048	224,173	13,9[illegible]	
Oise	"	108,751	103,393	4,[illegible]	
Orne	129,078	108,967	101,820	3,[illegible]	
Pas-de-Calais	191,767	162,811	155,691	6,[illegible]	
Puy-de-Dôme	171,703	130,999	128,436	2,[illegible]	
Pyrénées (Basses-)	116,470	87,827	83,474	4,[illegible]	
Pyrénées (Hautes-)	67,728	56,603	54,355	2,[illegible]	
Pyrénées-Orientales	"	31,304	27,754	3,[illegible]	
Rhin (Bas-)	138,489	116,331	105,842	9,[illegible]	
Rhin (Haut-)	118,790	99,996	93,810	5,[illegible]	
Rhône	155,809	124,541	103,359	21,[illegible]	
Saône (Haute-)	94,880	84,424	81,469	2,[illegible]	
Saône-et-Loire	154,281	115,765	106,924	8,[illegible]	
Sarthe ?	135,705	117,022	108,839	7,994	
Seine	394,069	297,230	297,091	96,[illegible]	
Seine-Inférieure	"	176,380	162,332	13,[illegible]	
Seine-et-Marne	98,160	89,703	84,102	5,[illegible]	
Seine-et-Oise	137,769	122,744	113,268	8,[illegible]	
Sèvres (Deux-)	"	76,550	73,419	2,[illegible]	
Somme	189,590	151,990	147,550	3,[illegible]	
Tarn	"	74,132	66,988	6,[illegible]	
Tarn-et-Garonne	76,233	54,810	49,927	4,[illegible]	
Var	"	67,366	62,824	4,[illegible]	
Vaucluse	"	47,878	40,764	6,[illegible]	
Vendée	102,512	89,188	86,214	2,[illegible]	
Vienne	"	73,201	68,790	4,[illegible]	
Vienne (Haute-)	82,628	60,400	53,267	4,[illegible]	
Vosges	"	97,142	93,460	3,[illegible]	
Yonne	118,475	100,261	92,049	7,[illegible]	
TOTAL pour les départements	.....	7,738,530	7,113,420	592,510	32,[illegible]
Armée de terre	"	344,275	303,290	37,[illegible]	1,[illegible]
Armée de mer	"	21,588	18,979	2,[illegible]	
Algérie — Alger	"	"	4,286	3,[illegible]	
Algérie — Constantine	"	"	1,240	1,[illegible]	
Algérie — Oran	"	"	1,001	[illegible]	
TOTAL général	.....	.....	7,439,216	640,[illegible]	33,[illegible]

Clos et arrêté au palais du quai d'Orsay, en séance générale de la Commission consultative, le 31 décembre 1851.

Le Vice-Président de la Commission consultative,
Signé J. BAROCHE.

Les Secrétaires,
Signé J. BÉRARD, MATHIEU-BODET, EUGÈNE BATAILLE, DE PLAN[illegible], ÉMILE PEPIN-LEHALLEUR, L. DE MONTIER.

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé DENIS-LAGARDE.

Le Secrétaire général de la Commission consultative,
Signé PROSPER HOCHET.

5. — *Décret qui proclame le résultat des Votes émis sur le Plébiscite présenté à l'acceptation du Peuple français.*

Du 31 Décembre 1851.

Président de la République,

l'article 7 du décret du 2 décembre 1851 (1), et l'article 1er du du 11 du même mois (2);

le rapport de la Commission consultative en date de ce jour,

oclame le résultat des votes émis par les citoyens français l'adoption ou le rejet du plébiscite suivant :

e Peuple français veut le maintien de l'autorité de *Louis-oléon Bonaparte*, et lui délègue les pouvoirs nécessaires r établir une Constitution sur les bases proposées dans sa lamation du 2 décembre 1851. »

nombre des votants a été de huit millions cent seize mille cent soixante et treize;

it voté OUI, sept millions quatre cent trente-neuf mille cent seize;

it voté NON, six cent quarante mille sept cent trente-sept;

it été annulés comme irréguliers, trente-six mille huit cent bulletins.

présent décret sera publié et affiché dans toutes les comes de la République.

it au palais de l'Élysée, le 31 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

---

456. — *Décret qui défère aux Tribunaux de police correctionnelle la connaissance de tous les Délits prévus par les Lois sur la Presse commis au moyen de la Parole.*

Du 31 Décembre 1851.

e Président de la République,

ur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

onsidérant que parmi les délits prévus par les lois en vigueur sur

(1) Bull. 465, n° 3382.
(2) Bull. 468, n° 3410.

délits d'offenses verbales ou de cris séditieux, se sont considérablement multipliés;

Considérant que l'attribution à la cour d'assises de la connaissance de ces délits rend la répression moins rapide et moins efficace;

Considérant qu'il est de principe que les lois de procédure et de compétence sont immédiatement applicables aux affaires non encore jugées,

Décrète :

Art. 1er. La connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole est déférée aux tribunaux de police correctionnelle.

2. Ces tribunaux connaîtront de ceux de ces délits qui auront été commis antérieurement au présent décret et ne sont pas encore jugés contradictoirement.

3. Les poursuites seront dirigées selon les formes et règles prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la juridiction correctionnelle.

Fait au palais de l'Élysée, le 31 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

N° 3457. — *Décret qui ouvre un Crédit pour les travaux relatifs à la publication de l'Ouvrage scientifique de l'Algérie.*

Du 20 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Vu l'article 9 de la loi de finances du 15 mai 1850;

Considérant que, sur le crédit total de cent cinquante mille francs ouvert au titre des exercices 1849 et 1850, pour la publication de l'ouvrage de la commission scientifique de l'Algérie, une somme de soixante et douze mille vingt-huit francs soixante et quinze centimes n'a pu être employée, et sera annulée par les lois de règlement des dépenses desdits exercices;

Considérant que le budget de 1851 ne contient pas d'allocation au titre de la commission scientifique de l'Algérie;

Considérant que, par suite des engagements pris avec les éditeurs, les travaux de cette publication n'ont pas pu ni dû être interrompus;

Vu l'urgence de pourvoir au payement des travaux qui ont été terminés en 1851, lesquels ont donné lieu à une dépense de vingt-huit mille francs;

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1851 (chapitre XXIX du budget), un crédit spécial de vingt-huit mille francs (28,000f), pour les travaux relatifs à la publication de l'ouvrage scientifique de l'Algérie.

2. La régularisation de ce crédit sera ultérieurement soumise à la législature.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 20 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances, Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre de la guerre, Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

3458. — *DÉCRET qui abroge celui du 3 mai 1848, portant réduction du Cadre d'activité des Officiers généraux et du Cadre de l'État-major.*

Du 20 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du Gouvernement provisoire du 28 avril 1848 (1), qui règle le nombre des divisions et subdivisions militaires;

Vu le décret du 3 mai 1848 (2), qui réduit le cadre d'activité des officiers généraux et le cadre de l'état-major;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître les vices de l'organisation des divisions et subdivisions militaires déterminée par le décret du 28 avril 1848; que la trop grande étendue des commandements territoriaux ne laisse pas toujours au pouvoir militaire la liberté d'action et les moyens de réprimer les tentatives de désordre avec toute la promptitude désirable; que les derniers événements ont surtout révélé ce danger, et que, dans l'intérêt de la sûreté publique, il devient urgent d'augmenter le nombre des divisions et subdivisions militaires;

Considérant que, pour arriver à ce résultat, il est indispensable de rétablir le cadre des officiers généraux et celui des officiers d'état-major sur les anciennes bases, et que le décret du 3 mai 1848 n'a plus de raison d'être, puisqu'il était exclusivement motivé sur la di-

---

(1) Bull. 31, n° 291.
(2) Bull. 34, n° 331.

général;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 3 mai 1848, qui avait réduit le cadre d'activité des officiers généraux et le cadre de l'état-major, est abrogé.

2. Notre ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 20 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

N° 3459. — *Décret sur l'organisation du Corps de la Gendarmerie.*

Du 22 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Vu la loi du 28 germinal an VI, sur l'institution de la gendarmerie;

Vu les ordonnances et décrets d'organisation, en date des 29 octobre 1820 (1), 25 avril (2) et 16 juin 1830 (3), 1er février 6 avril (5) et 1er octobre 1849 (6), 24 octobre (7) et 12 novembre 1851 (8);

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 (9), sur l'avancement dans l'armée;

Considérant qu'il importe de ne pas différer les modifications dont l'organisation actuelle de la gendarmerie avait été reconnue susceptible, et voulant, d'ailleurs, donner à ce corps un témoignage de la haute satisfaction du Gouvernement pour les services éminents qu'il vient de rendre à la société tout entière;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

---

(1) VIIe série, Bull. 419, n° 9881.
(2) VIIIe série, Bull. 352, n° 14,197.
(3) VIIIe série, Bull. 363, n° 14,857.
(4) Xe série, Bull. 127, n° 1098.
(5) Xe série, Bull. 151, n° 1265.
(6) Xe série, Bull. 200, n° 1640.
(7) Xe série, Bull. 458, n° 3347.
(8) Xe série, Bull. 460, n° 3357.
(9) IXe série, Bull. 566, n° 7344.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le corps de la gendarmerie se compose,

1° De vingt-six légions pour le service des départements et l'Algérie;
2° De la gendarmerie coloniale;
3° De deux bataillons de gendarmerie mobile;
4° De la garde républicaine, chargée du service spécial de ville de Paris;
5° De deux compagnies d'infanterie, auxiliaires de la gendarmerie en Afrique, sous la dénomination de *voltigeurs sériens;*
6° De deux compagnies de gendarmes vétérans;
7° Du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

2. Les cadres des différents corps de la gendarmerie sont ;és conformément aux tableaux suivants :

Cadre de la gendarmerie départementale.

Vingt-six légions, y compris la légion d'Afrique, divisées en compagnies.)

OFFICIERS.

		Hommes.	Chevaux.
olonels		19	58
cutenants-colonels		7	21
efs d'escadron commandants de compagnies		90	180
pitaines	Trésoriers	27	27
	Commandants de lieutenance	229	229
cutenants	Trésoriers	66	66
	Commandants de lieutenance	196	196
irurgien aide-major		1	1
	TOTAL des officiers	635	778

TROUPE.

rme à cheval	Adjudants sous-officiers	26	26
	Maréchaux des logis chefs	65	65
	Maréchaux des logis	816	816
	Brigadiers	1,636	1,636
rme à pied	Maréchaux des logis	396	//
	Maréchaux des logis adjoints aux trésoriers	93	//
	Brigadiers	737	//
laîtres armuriers		2	//
nfants de troupes		455	//
	TOTAL de la troupe	4,226	2,543

Cadre de la gendarmerie coloniale.

OFFICIERS.

		Hommes.	Chev.
Chefs d'escadron		2	1
Capitaines		4	3
Lieutenants et sous-lieutenants.	Trésoriers	3	3
	Commandants de lieutenance	7	11
	TOTAL des officiers	16	3

TROUPE.

A cheval	Maréchaux des logis	23	23
	Brigadiers	48	48
A pied	Maréchaux des logis	4	1
	Brigadiers	7	1
	TOTAL de la troupe	82	73

Cadre des deux bataillons mobiles.

OFFICIERS.

État-major	Chefs d'escadron commandants	2	2
	Capitaines adjudants-majors	2	
	Lieutenants ou sous-lieutenants trésoriers.	2	
	Chirurgiens-majors	2	
	Chirurgiens aides-majors	2	
Compagnies (seize).	Capitaines	16	16
	Lieutenants ou sous-lieutenants	32	1
	TOTAL des officiers	58	21

TROUPE.

Petit état-major	Adjudants sous-officiers	2	1
	Maréchaux des logis adjoints aux trésoriers.	2	
	Brigadiers secrétaires des trésoriers	2	1
	Brigadiers tambours	2	1
Compagnies (seize).	Maréchaux des logis chefs	16	
	Maréchaux des logis fourriers	16	
	Maréchaux des logis	96	1
	Brigadiers	192	
	Tambours	32	
	TOTAL de la troupe	360	

(Deux bataillons et deux escadrons.)

OFFICIERS.

		Hommes.	Chevaux.
Grand état-major.	Colonel	1	3
	Lieutenant-colonel	1	3
	Chefs d'escadron	3	6
	Major	1	1
	Capitaines adjudants-majors	4	4
	Trésorier (emploi civil)	1	//
	Lieutenant ou sous-lieutenant d'habillement	1	//
	Chirurgien-major	1	1
	Chirurgien aide-major	3	//
Escadrons (deux).	Capitaines	2	2
	Lieutenants ou sous-lieutenants	8	8
Compagnies à pied (seize).	Capitaines	16	16
	Lieutenants ou sous-lieutenants	32	//
	TOTAL des officiers	74	44

TROUPE.

			Hommes.	Chevaux.
Petit état-major.		Adjudants sous-officiers	4	2
		Vétérinaire en premier	1	1
		Aide vétérinaire	1	1
	Maréchaux des logis	tambour	1	//
		secrétaire du colonel	1	//
		secrétaire archiviste	1	//
	Brigadiers	tambour	1	//
		trompette	1	1
Petit état-major.	Gardes secrétaires	du major	1	//
		du lieutenant d'habillement	1	//
		Maître armurier	1	//
		Maître sellier	1	//
Escadrons (deux).		Maréchaux des logis chefs	2	//
		Maréchaux des logis	16	16
		Maréchaux des logis fourriers	2	//
		Brigadiers	32	32
		Trompettes	6	6
Compagnies à pied (seize).		Maréchaux des logis chefs	16	//
		Maréchaux des logis	96	//
		Maréchaux des logis fourriers	16	//
		Brigadiers	192	//
		Tambours	32	//
		TOTAL de la troupe	425	59

Cadre des deux compagnies de voltigeurs algériens.

		Hommes.	Chev.
Officiers	Capitaines commandants	2	2
	Lieutenants ou sous-lieutenants trésoriers.	2	»
	Lieutenants	2	»
	Sous-lieutenants	2	»
	Total des officiers	8	2
Troupe	Sergents	12	»
	Caporaux	24	»
	Clairons	4	»
	Total de la troupe	40	»

3. Les emplois de lieutenants de gendarmerie seront donnés
Moitié aux lieutenants de l'armée;
Moitié aux sous-officiers de gendarmerie.

4. Les emplois de capitaines de gendarmerie seront donnés
Un quart aux capitaines de l'armée;
Trois quarts aux lieutenants de gendarmerie.

5. Les emplois de chefs d'escadron et de lieutenants-colonels de gendarmerie seront donnés en totalité à l'avancement des officiers de l'arme.

6. Les emplois de colonel de gendarmerie seront donnés,
Un cinquième aux colonels de l'armée;
Quatre cinquièmes à l'avancement des officiers de l'arme.

7. Les augmentations, comme les réductions résultant de la nouvelle organisation, s'opéreront successivement, au fur et à mesure des vacances, et de manière à ne jamais dépasser les allocations budgétaires.

8. Les compagnies de vétérans et le bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris conservent leur organisation spéciale actuelle.

9. Toutes les dispositions antérieures qui sont contraires aux articles ci-dessus sont abrogées.

10. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 22 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

3460. — *Décret qui supprime l'article 16 de la Loi du 3 octobre 1848, relative à l'Enseignement professionnel de l'Agriculture.*

Du 23 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu la loi du 3 octobre 1848, relative à l'enseignement profession-
de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. L'article 16 de la loi du 3 octobre 1848 susvisée et demeure supprimé.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin s lois.

Fait à l'Élysée-National, le 23 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Lefebvre-Duruflé.

3461. — *Décret qui fixe la composition de la Commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.*

Du 24 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le décret du 25 octobre 1848 (1);

Vu le décret du 2 décembre 1851 (2);

Considérant qu'aux termes du décret du 25 octobre 1848, la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations vait comprendre trois membres de l'Assemblée législative, délégués r cette assemblée, et trois conseillers d'État, choisis par le Présint de la République; que, par suite du décret du 2 décembre 1851, ést devenu nécessaire de procéder à sa réorganisation,

Décrète :

Art. 1er. La commission de surveillance de la caisse d'amorssement et des dépôts et consignations sera composée ainsi l'il suit :

---

(1) Bull. 84, n° 813.
(2) Bull. 465, n° 3379.

M. *de Casabianca*, ancien ministre des finances;

M. *Étienne*, ancien membre de la commission;

M. *Hély-d'Oissel*, ancien conseiller d'État;

M. *Lebeuf*, ancien membre de la commission;

M. *Legentil*, président de la chambre de commerce, ancien membre de la commission;

M. *Marchand*, ancien membre de la commission;

M. *Montanier*, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances, ancien membre de la commission;

M. *Savin de Sargy*, président de chambre à la cour des comptes, ancien membre de la commission.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 24 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République : *le Ministre des finances*,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 3462. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1851, et un Crédit applicable à une créance de l'exercice clos 1850.*

Du 24 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 29 juillet 1850, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1851;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire de la somme de deux cent vingt-neuf mille deux cent vingt-neuf francs (229,229f), applicable aux dépenses ci-après :

DETTE PUBLIQUE.

DETTE CONSOLIDÉE.

CHAP. IV. Rentes trois pour cent..... 29,229

DETTE VIAGÈRE.

. XIX. Pensions et indemnités accordées à des employés réformés..... 17,000f

AIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.

POSTES. (*Transport des dépêches.*)

. LXX. Dépenses diverses. (Transport par terre; services par entreprise.)..... 108,000

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, ETC.

HAP. LXXI. *Restitutions et non-valeurs sur contributions directes et autres taxes.*

rèvements pour démolitions et constructions nouvelles. 25,000f	75,000
rèvements et non-valeurs sur la taxe des biens de mainmorte..... 50,000	
TOTAL.....	229,229

2. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de la ame de trois cent soixante-six mille neuf cent trente-quatre ncs soixante-quatre centimes (366,934f 64c), montant d'une ance de l'exercice clos 1850, applicable au service ci-après :

EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.

Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor (rivière d'Oise).

Le ministre des finances est, en conséquence, autorisé à lonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert, pour dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, nformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du ésent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 24 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

3463. — *DÉCRET qui rattache le ressort du Commissariat civil de Sétif au Tribunal de première instance de Constantine, et le ressort du Commissariat civil d'Orléansville au Tribunal d'Alger.*

Du 26 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 21 novembre 1851, qui institue un commissariat ivil dans chacune des villes de Tlemcen, Sétif et Orléansville;

Vu le titre III de l'arrêté du 18 décembre 1842, relatif aux attributions judiciaires des commissaires civils;

Considérant qu'il n'existe pas de juge de paix à Sétif, ni à Orléansville; que, par conséquent, les commissaires civils qui y sont institués devront exercer les fonctions judiciaires, et qu'il convient de rattacher leur ressort aux tribunaux de première instance de l'arrondissement dont ils dépendent;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le ressort du commissariat civil de Sétif et celui du commissariat civil d'Orléansville sont rattachés, le premier au tribunal de première instance de Constantine, le second au tribunal de première instance d'Alger.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme:

Paris, le 3 * Janvier 1852.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Janvier 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 475.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

664. — *Décret relatif à l'organisation du Conseil de salubrité établi près la Préfecture de police, et à l'institution de Commissions d'hygiène publique et de salubrité dans le département de la Seine.*

Du 15 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 13 de l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif, en date du 18 décembre 1848 (1), relatif à l'institution des conseils de salubrité et d'hygiène publique;

Vu la loi du 13 avril 1850, concernant l'assainissement des logements insalubres;

Vu l'avis du préfet de police, en date du 23 janvier 1851;

Le comité consultatif d'hygiène publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de salubrité établi près la préfecture de police conserve son organisation actuelle; il prendra le titre de *conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.*

La nomination des membres du conseil d'hygiène publique et de salubrité continuera d'être faite par le préfet de police, mais sera soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce.

2. Il sera chargé, en cette qualité, et dans tout le ressort de la préfecture de police, des attributions déterminées par les articles 9, 10 et 12 de l'arrêté du 18 décembre 1848.

(1) Bull. 111, n° 1020.

un rapport général qui sera transmis par le préfet de police au ministre de l'agriculture et du commerce.

9. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 15 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. LEFEBVRE-DUROFLÉ.

N° 3465. — *DÉCRET qui déclare le département du Jura en état de Siége*

Du 17 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 9 août 1849;

Attendu qu'il y a en ce moment, dans le département du Jura, péril imminent pour la sécurité publique;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Jura est déclaré en état de siége.

2. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 17 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. DE MORNY.

N° 3466. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit extraordinaire pour assurer un Traitement de réforme aux Fonctionnaires et Agents de l'Instruction publique privés de leur emploi.*

Du 19 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de trente mille francs (30,000f) est ouvert au ministre de l'instruction publique et

uées extraordinairement toutes les fois que l'exigeront
ains du service.

Les commissions d'hygiène recueillent toutes les informa-
qui peuvent intéresser la santé publique, dans l'étendue
r circonscription.

es appellent l'attention du préfet de police sur les causes
lubrité qui peuvent exister dans leurs arrondissements
ctifs, et elles donnent leur avis sur les moyens de les faire
raître.

es peuvent être consultées, d'après l'avis du conseil d'hy-
publique et de salubrité du département, sur les mesures
ns les cas déterminés par l'article 9 de l'arrêté du Gouver-
nt du 18 décembre 1848.

les concourent à l'exécution de la loi du 13 avril 1850, re-
à l'assainissement des logements insalubres, soit en pro-
ant, lorsqu'il y a lieu, dans les arrondissements ruraux, la
ination des commissions spéciales qui peuvent être créées
les conseils municipaux, en vertu de l'article premier de
loi, soit en signalant aux commissions déjà instituées les
ments dont elles auraient reconnu l'insalubrité.

n cas de maladies épidémiques, elles seront appelées à
ndre part à l'exécution des mesures extraordinaires qui peu-
t être ordonnées pour combattre les maladies, ou pour pro-
er de prompts secours aux personnes qui en seraient at-
ntes.

7. Les commissions d'hygiène publique et de salubrité réuni-
nt les documents relatifs à la mortalité et à ses causes, à la
ographie et à la statistique de l'arrondissement, en ce qui
ncerne la salubrité.

Ces documents seront transmis au préfet de police, et com-
uniqués au conseil d'hygiène publique, qui est chargé de les
ordonner, de les faire compléter, s'il y a lieu, et de les résu-
er dans des rapports dont la forme et le mode de publication
ront ultérieurement déterminés.

8. Le conseil d'hygiène et de salubrité du département de
Seine fera, chaque mois, sur l'ensemble de ses travaux, et
r l'ensemble des travaux des commissions d'arrondissement,

4. Le temps pendant lequel un fonctionnaire aura joui d'un traitement de réforme n'entrera pas en ligne de compte pour la liquidation de sa pension de retraite.

5. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée-National, le 19 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 3468. — *Décret qui ouvre un Crédit supplémentaire pour les dépenses de la Bibliothèque Sainte-Geneviève.*

Du 19 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1851, un crédit supplémentaire de douze mille cinq cents francs (12,500f), pour être affecté à l'augmentation des dépenses du personnel et du matériel de la bibliothèque Sainte-Geneviève pendant ledit exercice. (*Service de l'instruction publique, chapitre* XXVI, *article* 1.)

2. Les ministres des finances, et de l'instruction publique et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 19 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,
Signé Achille Fould.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 3469. — *Décret qui ouvre, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1850, un Crédit supplémentaire pour des dépenses de la Bibliothèque du Louvre.*

Du 19 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

est ouvert
cultes (*service de l'i*
restes à payer sur l'e
e de deux mille cent
137f 50c), pour acqui
dant cet exercice, pou
vre, suivant l'état ci-ai
e ministre de l'instru
séquence, autorisé à c
re spécial ouvert, pour
gets des exercices cour
loi du 23 mai 1834.
2. Les ministres des fi
des cultes, sont chargés
écution du présent déc
Fait à Paris, à l'Élysée-N

Ministre des finances, Le
né ACHILLE FOULD.

—

3470. — DÉCRET *qui ouvr*
mières mesures nécessaires à
tiaire à la Guyane française.

Du 20

LE PRÉSIDENT DE LA RÉ
Sur la proposition du min
s colonies, et de l'avis du
DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au
es, sur l'exercice 1852, u
nquante-huit mille francs,
ires à la formation d'un
uyane française.

2. Ce crédit sera réparti
CHAP. 1er. Dépenses des servic
CHAP. IV ter (nouveau). Coloni

3. Les ministres de la marine et des colonies, et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 20 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé THÉODORE DUCOS.

N° 3471. — *DÉCRET portant que les Emprunts et Impositions votés par les Départements ou par les Villes, et qui devaient être sanctionnés par le Pouvoir législatif, pourront être autorisés en vertu de Décrets spéciaux.*

Du 23 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les lois du 18 juillet 1837, sur l'administration communale, et du 10 mai 1838, sur l'administration départementale;

Voulant donner aux départements et aux communes les moyens de faire face à leurs besoins et favoriser l'entreprise de travaux d'utilité publique,

DÉCRÈTE :

Les emprunts et impositions votés par les départements ou par les villes, et qui, aux termes des lois des 18 juillet 1837 et 10 mai 1838, devaient être sanctionnés par le Pouvoir législatif, pourront être autorisés en vertu de décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique, et qui seront insérés au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé A. DE MORNY.

N° 3472. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit pour les Indemnités à accorder aux Particuliers dont les propriétés ont souffert des dommages matériels par suite des événements de Février et de Juin 1848.*

Du 24 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 6 mars 1848 (1);

Vu le décret du 2 septembre 1850;

Considérant qu'aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV, les communes sont responsables des délits commis à force ouverte par les attroupements ou des rassemblements, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu;

Considérant néanmoins que la ville de Paris est dans une situation exceptionnelle, qui n'autorise pas, d'une manière absolue, de faire peser sur elle cette responsabilité;

Considérant que si l'état n'est soumis, à cet égard, à aucune obligation légale, il est conforme aux règles de l'équité et d'une saine politique de réparer des malheurs immérités et d'effacer, autant que possible, les douloureux souvenirs de nos discordes civiles;

Vu les délibérations de la commission instituée par le décret du 2 septembre et qui fixent le montant des allocations à la somme de cinq millions six cent mille francs,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de cinq millions six cent mille francs (5,600,000f), applicable à la liquidation des indemnités à accorder aux particuliers dont les propriétés ont souffert des dommages matériels, par suite des événements de février et de juin 1848;

2. Ces indemnités seront réparties par les soins et sous la surveillance du ministre de l'intérieur, conformément aux décisions de la commission instituée par décret du 2 septembre 1850.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, au palais de l'Élysée-National, le Conseil des ministres entendu, le 24 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances, Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre de l'intérieur, Signé A. DE MORNY.

(1) Bull. 6, n° 72.

État, par catégories, des dommages éprouvés, en février et juin 1848, tels qu'ils ont été réglés par la commission chargée de les évaluer.

Février 1848.

Habitants de Paris	239,625
Communes rurales	691,856
Affaires spéciales	24,300
Imprimeurs	19,770
Armuriers	551,373
Armes à des particuliers	7,617
Agents de l'octroi	62,256
Armée	38,526
Garde municipale	191,250
Personnes attachées aux divers services de l'ancienne Liste civile et résidant dans les châteaux royaux	397,215
Chemins de fer	2,523,376
15 Mai 1848	33

Juin 1848.

Habitants de Paris	772,656
Communes rurales	21,047
Armée	8,520
Octroi	4,716
Frais généraux (expertise, personnel, matériel)	49,000
Total	5,598,613
En nombre rond	5,600,000

N° 3473. — *Décret qui augmente le nombre des Divisions et Subdivisions militaires.*

Du 26 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Vu le décret du 20 décembre 1851 (1), abrogeant le décret du 3 mai 1848, lequel avait réduit à la fois le nombre des divisions militaires et le cadre des officiers généraux;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Le territoire français sera divisé en vingt et une divisions, conformément au tableau ci-annexé.

2. Chaque département formera une subdivision; il sera pourvu progressivement à ces nouveaux commandements dans l'ordre des besoins du service.

(1) Bull. 474, n° 3458.

Donné au palais de l'Elysée, le 26 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

Tableau des nouvelles Divisions et Subdivisions militaires.

1re DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À PARIS.

1re subdivision.	Dépt de la Seine.....	Chef-lieu.	à Paris.
idem.....	— de Seine-et-Oise.....	*idem*....	à Versailles.
idem.....	— de l'Oise.....	*idem*....	à Beauvais.
idem.....	— de Seine-et-Marne.....	*idem*....	à Melun.
idem.....	— de l'Aube.....	*idem*....	à Troyes.
idem.....	— de l'Yonne.....	*idem*....	à Auxerre.
idem.....	— du Loiret.....	*idem*....	à Orléans.
idem.....	— d'Eure-et-Loir.....	*idem*....	à Chartres.

2e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À ROUEN.

1re subdivision.	Dépt de la Seine-Inférieure...	Chef-lieu.	à Rouen.
2e *idem*.....	— de l'Eure.....	*idem*....	à Évreux.
3e *idem*.....	— du Calvados.....	*idem*....	à Caen.
4e *idem*.....	— de l'Orne.....	*idem*....	à Alençon.

3e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À LILLE.

1re subdivision.	Dépt du Nord.....	Chef-lieu.	à Lille.
2e *idem*.....	— du Pas-de-Calais.....	*idem*....	à Arras.
3e *idem*.....	— de la Somme.....	*idem*....	à Amiens.

4e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À CHÂLONS-SUR-MARNE.

1re subdivision.	Dépt de la Marne.....	Chef-lieu.	à Châlons-sur-Marne.
2e *idem*.....	— de l'Aisne.....	*idem*....	à Laon.
3e *idem*.....	— des Ardennes.....	*idem*....	à Mézières.

5e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À METZ.

1re subdivision.	Dépt de la Moselle.....	Chef-lieu.	à Metz.
2e *idem*.....	— de la Meuse.....	*idem*....	à Verdun.
3e *idem*.....	— de la Meurthe.....	*idem*....	à Nancy.
4e *idem*.....	— des Vosges.....	*idem*....	à Épinal.

6e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À STRASBOURG.

1re subdivision.	Dépt du Bas-Rhin.....	Chef-lieu.	à Strasbourg.
2e *idem*.....	— du Haut-Rhin.	*idem*.....	à Colmar.

7e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À BESANÇON.

1re subdivision.	Dépt du Doubs.....	Chef-lieu.	à Besançon.
2e *idem*.....	— du Jura.....	*idem*....	à Lons-le-Saunier.
3e *idem*.....	— de la Côte-d'Or.....	*idem*....	à Dijon.
4e *idem*.....	— de la Haute-Marne.....	*idem*....	à Chaumont.
5e *idem*.....	— de la Haute-Saône.....	*idem*....	à Vesoul.

8e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À LYON.

1re subdivision.	Dépt du Rhône.....	Chef-lieu.	à Lyon.
2e *idem*.....	— de la Loire.....	*idem*....	à Saint-Étienne.
3e *idem*.....	— de Saône-et-Loire.....	*idem*....	à Châlon-sur-Saône.
4e *idem*.....	— de l'Ain.....	*idem*....	à Bourg.
5e *idem*.....	— de l'Isère.....	*idem*....	à Grenoble.
6e *idem*.....	— des Hautes-Alpes.....	*idem*....	à Gap.
7e *idem*.....	— de la Drôme.....	*idem*....	à Valence.
8e *idem*.....	— de l'Ardèche.....	*idem*....	à Privas.

9e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À MARSEILLE.

1re subdivision.	Dépt des Bouches-du-Rhône..	Chef-lieu.	à Marseille.
2e *idem*.....	— du Var.....	*idem*....	à Toulon.
3e *idem*.....	— des Basses-Alpes.....	*idem*....	à Digne.
4e *idem*.....	— de Vaucluse.....	*idem*....	à Avignon.

10e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À MONTPELLIER.

1re subdivision.	Dépt de l'Hérault.....	Chef-lieu.	à Montpellier.
2e *idem*.....	— de l'Aveyron.....	*idem*....	à Rodez.
3e *idem*.....	— de la Lozère.....	*idem*....	à Mende.
4e *idem*.....	— du Gard.....	*idem*....	à Nîmes.

11e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À PERPIGNAN.

1re subdivision.	Dépt des Pyrénées-Orientales.	Chef-lieu.	à Perpignan.
2e *idem*.....	— de l'Ariége.....	*idem*....	à Foix.
3e *idem*.....	— de l'Aude.....	*idem*....	à Carcassonne.

12e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À TOULOUSE.

1re subdivision.	Dép[t] de la Haute-Garonne. . . .	Chef-lieu.	à Toulouse.
idem	— de Tarn-et-Garonne	*idem*	à Montauban.
idem	— du Lot	*idem*	à Cahors.
idem	— du Tarn	*idem*	à Albi.

13e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À BAYONNE.

1re subdivision.	Dép[t] des Basses-Pyrénées. . . .	Chef-lieu.	à Bayonne.
idem	— des Landes.	*idem*	à Mont-de-Marsan.
idem	— du Gers.	*idem*	à Auch.
idem	— des Hautes-Pyrénées. . . .	*idem*	à Tarbes.

14e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À BORDEAUX.

1re subdivision.	Dép[t] de la Gironde.	Chef-lieu.	à Bordeaux.
idem	— de la Charente-Inférieure	*idem*	à la Rochelle.
idem	— de la Charente.	*idem*	à Angoulême.
idem	— de la Dordogne.	*idem*	à Périgueux.
idem	— de Lot-et-Garonne.	*idem*	à Agen.

15e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À NANTES.

1re subdivision.	Dép[t] de la Loire-Inférieure. . .	Chef-lieu.	à Nantes.
idem	— de Maine-et-Loire.	*idem*	à Angers.
idem	— des Deux-Sèvres.	*idem*	à Niort.
idem	— de la Vendée	*idem*	à Napoléon-Vendée.

16e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À RENNES.

1re subdivision.	Dép[t] d'Ille-et-Vilaine.	Chef-lieu.	à Rennes.
idem	— du Morbihan.	*idem*	à Vannes.
idem	— du Finistère.	*idem*	à Brest.
idem	— des Côtes-du-Nord.	*idem*	à Saint-Brieuc.
idem	— de la Manche	*idem* . . .	à Cherbourg.
idem	— de la Mayenne.	*idem* . . .	à Laval.

17e DIVISION. (Corse.)

QUARTIER GÉNÉRAL À BASTIA.

1re subdivision	à Bastia.
idem	à Ajaccio.

18e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À TOURS.

1re subdivision.	Dép[t] d'Indre-et-Loire.	Chef-lieu.	à Tours.
idem	— de la Sarthe.	*idem*	Au Mans.
idem	— de Loir-et-Cher.	*idem*	à Blois.
idem	— de la Vienne.	*idem*	à Poitiers.

19e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À BOURGES.

1re subdivision.	Dépt du Cher.....	Chef-lieu. à Bourges.
2e idem.....	— de la Nièvre.....	idem.... à Nevers.
3e idem.....	— de l'Allier.....	idem.... à Moulins.
4e idem.....	— de l'Indre.....	idem.... à Châteauroux.

20e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À CLERMONT-FERRAND.

1re subdivision.	Dépt du Puy-de-Dôme.....	Chef-lieu. à Clermont-Ferrand.
2e idem.....	— de la Haute-Loire.....	idem.... au Puy.
3e idem.....	— du Cantal.....	idem.... à Aurillac.

21e DIVISION.

QUARTIER GÉNÉRAL À LIMOGES.

1re subdivision.	Dépt de la Haute-Vienne.....	Chef-lieu. à Limoges.
2e idem.....	— de la Creuse.....	idem.... à Guéret.
3e idem.....	— de la Corrèze.....	idem.... à Tulle.

N° 3474. — *Décret qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1851, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Pensions diverses.*

Du 26 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Vu la loi du 29 juillet 1850 portant fixation du budget de l'exercice 1851;

Sur la proposition du grand chancelier,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire de douze mille sept cent vingt et un francs, soixante et quatorze centimes (12,721f 74c) applicable au chapitre XII, *Pensions diverses*.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de l'Élysée-National, le 26 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances, Signé Achille Fould.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé E. Rouher.

3475. — *Décret qui reporte à l'exercice 1851 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1850, pour les travaux d'appropriation du Château d'Écouen au service de la première Succursale de la Maison d'éducation de la Légion d'honneur.*

Du 26 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Vu l'article 11 de la loi du 29 juillet 1850, qui a autorisé le transement au château d'Écouen de la première succursale de la maison ducation de la Légion, établie rue Barbette, à Paris;

Vu l'article 14 de la même loi, qui a ouvert au budget de la gion d'honneur un crédit de cent quatre-vingt-quinze mille cinq it deux francs cinquante centimes, pour les dépenses d'appropria- n dudit château;

Considérant que les dépenses liquidées pendant la durée de l'exer- e 1850 se sont élevées à quatre-vingt-neuf mille deux cent trente- it francs cinquante-trois centimes, et qu'il reste par conséquent à ıployer une somme de cent six mille deux cent soixante-trois francs atre-vingt-dix-sept centimes applicable aux travaux faits en 1851;

Sur la proposition du grand chancelier,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de l'ordre de la Légion ıonneur, sur l'exercice 1851, un crédit de cent six mille ux cent soixante-trois francs quatre-vingt-dix-sept centimes 06,263f 97c), représentant la portion non employée, en 350, sur le crédit de cent quatre-vingt-quinze mille cinq nt deux francs cinquante centimes applicable, en exécution s articles 11 et 14 de la loi du 29 juillet 1850, aux travaux appropriation du château d'Écouen, pour l'établissement de première succursale de la maison d'éducation de la Légion honneur.

Pareille somme de cent six mille deux cent soixante-trois ancs quatre-vingt-dix-sept centimes est annulée au budget de 350.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand ıancelier de l'ordre de la Légion d'honneur, sont chargés, cha- n en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, ui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

e Ministre des finances, Signé Achille Fould.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé E. Rouher.

N° 3476. — *Décret qui dissout la Chambre de commerce du Ha annule une Délibération de cette Chambre, et forme une Chambre commerce provisoire.*

Du 27 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'extrait d'une délibération de la chambre de commerce du Havre, en date du 5 décembre 1851;

Vu les lettres de M. le préfet de la Seine-Inférieure, en date des 9, 12, 18 et 23 du même mois;

Vu les articles 11 et 12 du décret du 3 septembre 1851 (1);

Considérant que les chambres de commerce n'ont le droit de délibérer sur aucune question politique;

Considérant que toute interruption de rapports entre le Gouvernement et les chambres de commerce est de nature à compromettre les intérêts du commerce, de l'industrie et des populations,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce du Havre (Seine-Inférieure) est dissoute.

2. La partie précitée de la délibération de la chambre de commerce du Havre, en date du 5 de ce mois, est considérée comme nulle et non avenue et sera biffée des registres de la chambre.

3. Jusqu'à ce qu'il puisse être procédé à de nouvelles élections, il est formé une chambre de commerce provisoire, qui est composée ainsi qu'il suit :

MM. *Hermé;*
Perquer (*Frédéric*);
Clerç,
Nillus, constructeur de machines;
Lahure, directeur de compagnie d'assurance;
Ozeilly, négociant;
Coz (*Louis*), armateur;
Laisné, courtier;
De la Roche, négociant;
Acher le jeune, négociant;
Fournier père, négociant;

(1) Bull. 442, n° 3239.

Hallauze, négociant;
Lemaistre, maire.

Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé xécution du présent décret.

it au palais de l'Élysée, le 27 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,
Signé N. Lefebvre-Duruflé.

---

177. — *Décret relatif aux chapitres* VI *et* VI bis *du Budget Ministère de l'Agriculture et du Commerce pour l'exercice 1852.*

Du 27 Décembre 1851.

E Président de la République,

ır la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce,

écrète :

RT. 1er. Les chapitres VI et VI *bis*, inscrits au budget du istère de l'agriculture et du commerce, pour l'exercice 1852, s les dénominations,

° D'encouragements à l'agriculture;

;° De subventions aux associations et comices agricoles,

t réunis en un seul chapitre, qui portera le n° 6 et aura r titre :

Encouragements à l'agriculture.

Le crédit spécial alloué par la loi du 5 août 1851, pour des expérimentales sur la péripneumonie épizootique des tiaux et prix à décerner à l'auteur de la découverte des yens curatifs et préservatifs de cette maladie, sera classé ıs le n° 6 *bis*, et conservera les deux paragraphes énoncés ıs la nomenclature spéciale des services dépendants du dépar- nent de l'agriculture et du commerce.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin s lois.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 27 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé N. Lefebvre-Duruflé.

Du 27 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis du Conseil d'état, en date du 30 juillet 1851,

Décrète :

TITRE Ier.

ÉTABLISSEMENT ET USAGE DES LIGNES DE TÉLÉGRAPHIE.

Art. 1er. Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation.

Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs.

En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques.

TITRE II.

DES CONTRAVENTIONS, DÉLITS ET CRIMES RELATIFS AUX LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

2. Quiconque aura, par imprudence ou involontairement commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique;

Quiconque aura dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens sera puni d'une amende de seize à trois cents francs.

La contravention sera poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie.

3. Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, aura volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique électrique ou aérienne, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à mille francs.

. Seront punis de la détention et d'une amende de mille nq mille francs, sans préjudice des peines que pourrait en- ner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, s un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu ropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télé- he électrique; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plu- rs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui ont intercepté par tout autre moyen, avec violences et me- es, les communications ou la correspondance télégraphique e les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui s'op- eront avec violences ou menaces au rétablissement d'une e télégraphique.

. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes graphiques électriques ou aériennes, dans l'exercice de leurs ctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, sui- t les distinctions établies au Code pénal.

TITRE III.

CONTRAVENTIONS COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER ET DE CANAUX.

5. Lorsque, sur la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal cédé ou affermé par l'État, l'interruption du service télé- phique aura été occasionnée par l'inexécution soit des clauses cahier des charges et des décisions rendues en exécution de clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires fermiers, ou par l'inobservation des règlements ou arrêtés, cès-verbal de la contravention sera dressé par les inspecteurs télégraphe, par les surveillants des lignes télégraphiques, par les commissaires et sous-commissaires préposés à la sur- llance des chemins de fer.

7. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, ont notifiés administrativement au domicile élu par le con- sionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis, ns le même délai, au conseil de préfecture du lieu de la con- vention.

8. Les contraventions prévues en l'article 6 seront punies ne amende de trois cents francs à trois mille francs.

N° 3480. — *Décret relatif à la proclamation du résultat des votes émis sur l'Appel au Peuple, et à la célébration d'une Fête nationale.*

Du 29 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. Le résultat des votes émis les 20 et 21 décembre 1851, sur l'appel au peuple, sera proclamé, publié et affiché dans les communes de la République.

2. Une fête nationale sera célébrée, le 1er janvier 1852, dans tous les chefs-lieux des départements, et, le 11 janvier 1852, dans toutes les communes de France.

Un *Te Deum* sera chanté dans toutes les églises.

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 29 Décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé de Morny.

N° 3481. — *Décret sur les Cafés, Cabarets et Débits de boissons.*

Du 29 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Considérant que la multiplicité toujours croissante des cafés, cabarets et débits de boissons est une cause de désordres et de démoralisation ;

Considérant que, dans les campagnes surtout, ces établissements sont devenus, en grand nombre, des lieux de réunion et d'affiliation pour les sociétés secrètes, et ont favorisé, d'une manière déplorable, les progrès des mauvaises passions;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de protéger, par des mesures efficaces, les mœurs publiques et la sûreté générale,

rmission préalable de l'autorité administrative.

La fermeture des établissements désignés en l'article 1er, existent actuellement, ou qui seront autorisés à l'avenir, a être ordonnée, par arrêté du préfet, soit après une con- ation pour contravention aux lois et règlements qui con- nt ces professions, soit par mesure de sûreté publique.

Tout individu qui ouvrira un café, cabaret ou débit de ons à consommer sur place, sans autorisation préalable ou airement à un arrêté de fermeture pris en vertu de l'ar- précédent, sera poursuivi devant les tribunaux correc- els, et puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents s et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

établissement sera fermé immédiatement.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du nt décret.

uit au palais de l'Élysée, le 29 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE MORNY.

3482. — *DÉCRET relatif à l'Administration centrale du Ministère des Finances et aux Administrations financières.*

Du 30 Décembre 1851.

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

ur le rapport du ministre des finances,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. Les directions générales de l'enregistrement et des aines, des forêts, des postes sont rétablies : les chefs de administrations prendront le titre de *directeur général*.

. Les traitements du sous-secrétaire d'état, des directeurs éraux, des directeurs, du caissier payeur central, des chefs livision, du président de la commission des monnaies, des inistrateurs des régies financières, des sous-directeurs, des missaires généraux des monnaies et des chefs de bureau remière classe, sont fixés ainsi qu'il suit :

directs..... 22,000
Les directeurs généraux de l'enregistrement, des forêts et des postes, les directeurs de l'administration centrale et le caissier payeur central..... 20,000
Le président de la commission des monnaies, les chefs des divisions du personnel et du contrôle..... 15,000
Les administrateurs des régies financières et les sous-directeurs de l'administration centrale..... 12,000
Les commissaires généraux des monnaies..... 10,000
Les chefs de bureau, de..... 6,000 à 9,000

3. En conséquence des dispositions de l'article précédent, la répartition du crédit provisoire de trois cent soixante-cinq millions, ouvert par décret du 11 décembre 1851, pour les trois premiers mois de l'exercice 1852, est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les allocations du budget du ministère des finances.

Le crédit du chapitre XXVI (*Administration centrale. — Personnel*) est augmenté d'une somme de trente et un mille deux cent cinquante francs.

Les crédits des chapitres ci-après sont réduits d'une pareille somme de trente et un mille deux cent cinquante francs, savoir :

ADMINISTRATION CENTRALE.

CHAP. XXVII. Matériel..... 18,250
—— XXIX. Monnaies et médailles..... 7,000

FORÊTS.

CHAP. XLIX. Matériel..... 750f } 2,500
—— L. Dépenses diverses..... 1,750 }

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAP. LVI. Matériel..... 1,500

POSTES. (*Administration et perception.*)

CHAP. LXXVI. Matériel..... 6,000

TOTAL..... 31,250

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui recevra son application à partir du 1er janvier 1852.

Fait à l'Élysée-National, le 30 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

l'Armée et sur la Croix de la Légion d'honneur.

Du 31 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que la République française, avec sa forme nouvelle, sanctionnée par le suffrage du peuple, peut adopter sans ombrage les souvenirs de l'Empire et les symboles qui en rappellent la gloire;

Considérant que le drapeau national ne doit pas être plus longtemps l'image de l'emblème renommé qui conduisit dans cent batailles nos soldats à la victoire,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'aigle française est rétablie sur les drapeaux de l'armée.

2. Elle est également rétablie sur la croix de la Légion d'honneur.

3. Le ministre de la guerre et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée, le 31 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

3484. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Sacre* (*Paul-Auguste*), né à Aix le 16 fructidor an x, demeurant à Paris (Seine), est autorisé à substituer à son nom celui de *Montlac;*

2° Que M. *Sacre* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 5 Octobre 1850.*)

3485. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création, dans la commune de Sarrians (Vaucluse), d'un commissariat de police, dont la juridiction s'étendra à la commune de Loriol. (*Du 26 Juillet 1851.*)

N° 3486. — Décret du Président de la République (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissaire de police dans la commune de Lourmarin (Vaucluse). (*26 Juillet 1851.*)

N° 3487. — Décret du Président de la République (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

1° La juridiction du commissaire de police de Gordes (Vaucluse) est étendue aux communes de Lioux, Joncas, Beaumettes, Le Goult et Roussillon (même département) ;

2° La juridiction du commissaire de police d'Apt (Vaucluse) est étendue aux communes de Gargas, Rustrel, Villars, Saignon et Saint-Saturnin (même département) ;

3° La juridiction du commissaire de police de Bonnieux (Vaucluse) est étendue aux communes de Lacoste, Menerbes, Oppède, Buoux, Sivergues ;

4° La juridiction du commissaire de police de Pertuis (Vaucluse) est étendue aux communes d'Ansouis, Beaumont, Mirabeau, La Tour-d'Aigues et Sannes ;

5° La juridiction du commissaire de police de Cadenet (Vaucluse) est étendue à la commune de Puivert ;

6° La juridiction du commissaire de police de Cucuron (Vaucluse) est étendue à la commune de Vaugines ;

7° La juridiction du commissaire de police de Cavaillon (Vaucluse) est étendue aux communes de Cheval-Blanc, de Robion et de Taillade ;

8° La juridiction du commissaire de police de Thor (Vaucluse) est étendue à la commune de Gadagne ;

9° La juridiction du commissaire de police de Monteux (Vaucluse) est étendue à la commune d'Althon-les-Paluds ;

10° La juridiction du commissaire de police de Pernes (Vaucluse) est étendue à la commune de Velleron ;

11° La juridiction du commissaire de police de Bollène (Vaucluse) est étendue à la commune de Lapalud ;

12° La juridiction du commissaire de police de Caderousse (Vaucluse) est étendue à la commune de Châteauneuf-Calcernier.

13° La juridiction du commissaire de police de Montdragon (Vaucluse) est étendue aux communes de Mornas et de Lamotte.

14° La juridiction du commissaire de police d'Orange (Vaucluse) est étendue aux communes de Piolenc-Travaillans, Camaret, Jonquières et Sérignan ;

15° La juridiction du commissaire de police de Vaison (Vaucluse) est étendue aux communes de Buisson, Cairanne, Crestel, Faucon

La juridiction du commissaire de police de Valréas (Vaucluse) ndue aux communes de Grillon, Richevenches et Visan;

La juridiction du commissaire de police du Puy (Haute-Loire) ndue à la commune de Chadrac;

La juridiction du commissaire de police de la Tour-d'Aigues luse) est étendue aux communes de Saint-Martin-de-la-Brasque, pres-d'Aigues et Vitrolles. (*Du 26 Juillet 1851.*)

---

88. — Décret du Président de la République (contre-signé le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

Que M. *Fercoq* (*Emanuelle-Marie*), né le 28 avril 1809, ancien fleur principal des contributions directes, demeurant à Paule, dissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), est autorisé à ajouter nom celui de *du Leslay*, et à s'appeler, à l'avenir, *Fercoq du Y*;

Que M. *Fercoq* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement tant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par i du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition fc formée devant le Conseil d'état. (*Du 16 Décembre 1851.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Janvier 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nale, ou dans les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Janvier 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 476.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3489. — *Décret portant règlement sur le Service des Mines.*

Du 24 Décembre 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la disposition de la loi du 5 juillet 1850 ainsi conçue :

..... « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'admission et d'avancement pour tous les services publics où ces conditions ne sont pas réglées par une loi ; »

Le Conseil d'état entendu, dans sa séance du 19 novembre 1851,

Décrète :

TITRE Ier.

DIVISION DU SERVICE.

Art. 1er. Le service des mines se divise ainsi qu'il suit :

Service ordinaire,

Service extraordinaire,

Services détachés.

2. Le service ordinaire comprend tous les services permanents ; il se subdivise en

Service des arrondissements minéralogiques,

Services spéciaux,

Services divers.

Le service des arrondissements comprend l'instruction des affaires et la surveillance des mines, minières, carrières, tourbières et usines minéralurgiques dans la circonscription des ar-

nieurs, ainsi que la surveillance des appareils à vapeur
les départements de leur résidence, et les départements
où ils seraient appelés à l'exercer par le ministre des
publics.

Les services spéciaux sont ceux qui sont distraits du
des arrondissements, tels que la direction des chemins
non concédés; la surveillance et le contrôle des chemins
concédés; le service des appareils à vapeur du départe
la Seine; la direction des mines, minières ou tourbières
niales ou communales, lorsque ce service ou cette direc
sont confiés à un ingénieur autre que celui de l'arrondis
ou sous-arrondissement minéralogique.

Les services divers comprennent le secrétariat du cons
néral des mines, les bureaux de l'administration cen
l'école nationale des mines de Paris, les écoles des mineurs
Saint-Étienne et des maîtres ouvriers mineurs d'Alais, et
autres services rétribués sur le budget des travaux publics,
ne rentrent ni dans le service d'arrondissements, ni dans
services spéciaux définis ci-dessus.

3. Le service extraordinaire comprend la direction de
cherches, l'exploitation temporaire des mines, minières
carrières au compte de l'État, des départements ou des
munes; les études géologiques de terrains: les topogra
souterraines, les missions scientifiques ou industrielles, et
autres travaux dont les ingénieurs des mines peuvent être
porairement chargés.

4. Les services détachés comprennent tous les services
n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont
peuvent être confiés aux ingénieurs des mines, tels que

Le service des mines en Algérie et dans les colonies;

Le service de la consolidation des carrières sous la ville
Paris et autres villes;

Le service des eaux minérales;

Les missions à l'étranger pour études scientifiques, in
trielles ou commerciales, qui seraient conférées par les
nistres des affaires étrangères, de l'agriculture et du commer
de l'intérieur, des finances ou de la marine.

Sont également considérés comme appartenant au service
taché, les ingénieurs temporairement attachés en qualité de

TITRE II.

DES GRADES, DES CADRES ET DE L'AVANCEMENT.

CHAPITRE Ier.

DES GRADES.

§ 1er. Les grades, dans le corps des ingénieurs des mines, fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur général de première classe,
Inspecteur général de deuxième classe,
Ingénieur en chef,
Ingénieur ordinaire,
Élève ingénieur.

2. Le grade d'ingénieur en chef se divise en deux classes, d'ingénieur ordinaire en trois classes, et celui d'élève nieur en deux classes.

§ 1er. Le traitement des ingénieurs des mines est fixé ainsi suit :

ecteurs généraux.....	de 1re classe.....	12,000f
	de 2e classe.....	9,000
nieurs en chef.....	de 1re classe.....	6,000 à 5,000
	de 2e classe.....	4,500
nieurs ordinaires.....	de 1re classe.....	3,000
	de 2e classe.....	2,500
	de 3e classe.....	1,800
es ingénieurs.....	à l'école.....	1,200
	en mission.....	1,800

2. Le traitement des ingénieurs en chef de première classe peut être porté au maximum de six mille francs qu'après issance du traitement minimum pendant au moins deux . Le nombre des ingénieurs en chef auxquels ce maximum alloué ne peut excéder le cinquième de l'effectif de la pre- ère classe.

leurs reçoivent :

1° Des allocations annuelles réglées par le ministre et destinées à les couvrir de leurs frais et loyer de bureau;

2° Une indemnité pour leurs frais de tournées ordinaires, laquelle est déterminée par le ministre, à la fin de chaque année, à raison des tournées effectives dont ils auront justifié.

§ 4. Les honoraires et frais de déplacement qui seront dus aux ingénieurs des mines, pour les travaux dont ils auront été chargés, soit pour le compte des départements, des communes ou d'associations territoriales, soit pour l'instruction d'affaires où leur intervention est à la fois requise dans un intérêt général et dans un intérêt particulier, seront réglés par un décret spécial.

§ 5. Un arrêté ministériel déterminera les indemnités auxquelles ils auront droit, en cas de tournées extraordinaires ou de changements de destination ordonnés dans l'intérêt du service.

CHAPITRE II.

DES CADRES.

7. § 1er. Le cadre du corps des ingénieurs des mines se divise en

Cadre du service ordinaire ou permanent;
Cadre du service extraordinaire ou éventuel;
Cadre des services détachés;
Cadre de non-activité.

§ 2. Le cadre du service ordinaire ne peut être modifié que par décret.

§ 3. Le cadre du service extraordinaire peut être modifié chaque année par le ministre suivant les besoins du service.

§ 4. Le cadre des services détachés est réglé par le ministre des travaux publics, d'après la demande des ministres sous l'autorité desquels doivent se trouver placés les ingénieurs en service détaché.

§ 5. Le cadre de non-activité comprend tous les ingénieurs sortis, à divers titres, de l'activité, conformément aux dispositions du présent décret.

8. L'effectif des cadres du service ordinaire et du service extraordinaire est réglé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des grades et des classes.		CADRE permanent ou ordinaire		CADRE éventuel ou extraordinaire		TOTAL des services ordinaires et extraordinaires	
		par classe.	par grade.	par classe.	par grade.	par classe.	par grade.
cteurs	de 1re classe...	»	3	»	»	»	3
iraux	de 2e classe....	»	5	»	»	»	5
aieurs	de 1re classe....	13	27	1	1	14	28
chef	de 2e classe....	14		»		14	
nieurs	de 1re classe....	19	61	»	»	19	61
naires	de 2e classe....	30		»		30	
	de 3e classe....	12		»		12	
s ingénieurs.....		»	15	»	»	»	15
TOTAUX.....		»	111	»	1	»	112

CHAPITRE III.

DES NOMINATIONS ET DE L'AVANCEMENT.

Les élèves ingénieurs des mines continueront à être re-
s parmi les élèves de l'école polytechnique qui auront
li les conditions exigées par les règlements organiques de
école.

). § 1er. Le grade d'ingénieur ordinaire de troisième classe
onféré aux élèves ingénieurs qui ont complété leurs études
tisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école
plication des mines.

2. Les ingénieurs ordinaires de deuxième classe sont pris
ni les ingénieurs ordinaires de troisième classe ayant au
ns deux ans de service en cette qualité.

3. Les ingénieurs ordinaires de première classe sont pris
ni les ingénieurs de deuxième classe ayant au moins deux
de service en cette qualité.

1. § 1er. Le grade d'ingénieur en chef de deuxième classe
eut être accordé qu'aux ingénieurs ordinaires de première
se ayant au moins deux ans de service en cette qualité.

2. Les ingénieurs en chef de première classe sont pris parmi
ingénieurs en chef de deuxième classe ayant au moins trois
de service dans cette classe.

2. Le grade d'inspecteur général de deuxième classe ne
t être accordé qu'aux ingénieurs en chef de première classe
ptant au moins trois ans de service dans cette classe.

3, Le grade d'inspecteur général de première classe ne peut

14. § 1er. La nomination aux grades a lieu par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics.

§ 2. Les avancements de classe ont lieu par décision du ministre.

TITRE III.

POSITIONS DIVERSES DE L'INGÉNIEUR.

Congés. — Sortie des cadres.

CHAPITRE Ier.

POSITIONS DIVERSES DE L'INGÉNIEUR.

15. Les positions de l'ingénieur des mines sont,

L'activité,
La disponibilité,
Le congé illimité,
Le retrait d'emploi.

16. L'activité comprend :

§ 1er. Les ingénieurs du service ordinaire, ceux des services extraordinaires et ceux des services détachés.

§ 2. Les ingénieurs en activité ont droit au traitement et aux indemnités attachés à leur grade et à leurs fonctions.

17. § 1er. La disponibilité est prononcée d'office par le ministre.

Elle comprend les ingénieurs mis en non-activité par défaut d'emploi ou pour cause de maladie ou d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail durant plus de trois mois.

§ 2. L'ingénieur en disponibilité a droit à la moitié du traitement affecté à son grade sans aucun accessoire.

Il peut obtenir les deux tiers de ce traitement lorsque la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi.

Il conserve ses droits à la retraite.

18. § 1er. Le congé illimité est accordé par le ministre, sur la demande des ingénieurs qui se retirent temporairement du service de l'État pour s'attacher au service des compagnies, prendre du service à l'étranger, ou pour toute autre cause.

aite.

conserve, pendant la même période, ses droits à l'avancement.

près cinq ans, l'ingénieur en congé illimité est maintenu les cadres; mais le temps qu'il continue de passer en dehors service de l'État ne lui compte ni pour l'avancement, ni ir la retraite.

19. § 1er. Le retrait d'emploi est prononcé par le ministre ame peine disciplinaire.

§ 2. L'ingénieur en retrait d'emploi ne reçoit aucun traitent, ou reçoit seulement les deux cinquièmes de son traitent d'activité, sans aucun accessoire. Ses droits à l'avancement nt suspendus; il conserve ses droits à la retraite.

20. Les droits à la retraite ne sont conservés aux ingénieurs disponibilité, en congé illimité ou en retrait d'emploi, qu'à charge par eux de verser successivement les retenues impoes par les règlements au profit de la caisse des pensions, et lculées sur le montant intégral du traitement d'activité de ur grade.

CHAPITRE II.

CONGÉS.

21. § 1er. Les congés temporaires ne dépassent pas trois ois. Ils sont accordés par le ministre, sur l'avis des préfets, our les ingénieurs en chef, et sur l'avis des ingénieurs en ief et des préfets pour les ingénieurs ordinaires.

§ 2. Toutefois, les préfets peuvent accorder aux ingénieurs n chef et aux ingénieurs ordinaires des permissions d'absence, ont la durée n'excède pas dix jours.

22. § 1er. Les ingénieurs qui excèdent les limites de leur ermission ou congé, ou qui ne se rendent pas à leur poste aux poques assignées, sont privés de leurs appointements pour out le temps de leur absence de ce même poste, sans préjulice des mesures disciplinaires qui pourraient leur être appliquées.

§ 2. Si le retard excède trois mois, l'ingénieur peut être déclaré démissionnaire.

CHAPITRE III.

SORTIE DES CADRES.

23. La sortie des cadres a lieu
Par la révocation,
Par la démission,
Par l'admission à la retraite.

24. § 1er. La révocation des ingénieurs est prononcée par le Président de la République, sur la proposition du ministre et de l'avis du conseil général des mines.

§ 2. Elle entraîne la perte des droits à la retraite.

25. § 1er. Les ingénieurs démissionnaires ne peuvent quitter leurs fonctions qu'après que leur démission a été acceptée par le Président de la République.

§ 2. Ils perdent leurs droits à la retraite.

26. Les ingénieurs des mines de tout grade ne peuvent devenir entrepreneurs ni concessionnaires de travaux publics, ni prendre un intérêt quelconque dans les exploitations de mines, minières, carrières et établissements minéralurgiques situés sur le territoire de la République, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

27. L'admission des ingénieurs à la retraite a lieu par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics.

28. Peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite les ingénieurs de tout grade ayant trente ans de service.

29. Sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite,

Les ingénieurs ordinaires âgés de soixante ans;

Les ingénieurs en chef âgés de soixante-deux ans;

Les inspecteurs généraux de deuxième classe âgés de soixante-cinq ans;

Les inspecteurs généraux de première classe âgés de soixante et dix ans;

Pourra être maintenu, quel que soit son âge, le vice-président du conseil général des mines.

TITRE IV.

AGENTS SECONDAIRES OU GARDES-MINES.

30. Les ingénieurs des mines sont secondés, en ce qui con-

e la surveillance de police des exploitations des mines, mi-
s, carrières et tourbières, des usines et ateliers de lavage
les minerais de fer, les levés et copies de plans superfi-
et souterrains, la surveillance de police des appareils à va-
et du matériel des chemins de fer, etc., par des agents
nés sous le titre de *gardes-mines*.

1. Les gardes-mines résident au point le plus central des
issements qu'ils sont chargés de surveiller. Le lieu de leur
lence est fixé par le ministre, d'après l'avis des ingénieurs.

2. Les gardes-mines sont divisés en cinq classes. Leur trai-
ent est fixé ainsi qu'il suit :

Gardes-mines de 1re classe,	2,000f par an.
——— de 2e classe,	1,800
——— de 3e classe,	1,500
——— de 4e classe,	1,200
——— de 5e classe,	900

ls reçoivent, en outre, suivant la nature de leur service,
frais de tournées, fixés par un règlement particulier.

3. Le cadre des gardes-mines, tant du service ordinaire que
service extraordinaire ou éventuel, est fixé à soixante et
nze agents.

es gardes-mines sont répartis dans chaque classe d'après
proportions ci-après :

Gardes-mines de 1re classe $\frac{1}{10}$ de l'effectif total ;
Gardes-mines de 2e classe $\frac{1}{10}$ *idem* ;
Gardes-mines de 3e classe $\frac{3}{10}$ *idem* ;
Gardes-mines de 4e classe $\frac{3}{10}$ *idem* ;
Gardes-mines de 5e classe $\frac{2}{10}$ *idem*.

4. Les gardes-mines sont pris, autant que possible, parmi
maîtres mineurs, gouverneurs ou directeurs de mines, les
tre-maîtres d'ateliers, d'usines ou de manufactures, et les
es des écoles professionnelles, qui justifieront de leur ap-
de dans les formes ci-après déterminées.
ls sont nommés par le ministre.

5. Nul ne peut être nommé garde-mines de cinquième
se s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'examens et s'il
t Français, âgé de vingt et un ans au moins et trente ans
plus.
Les militaires porteurs d'un congé régulier sont, par excep-
, admis à concourir jusqu'à l'âge de trente-cinq ans.

6. Les examens pour l'emploi de garde-mines sont passés

La commission siége aux lieux et aux époques qui sont fixés à raison des besoins du service, par décision du ministre insérée au Moniteur deux mois avant le jour fixé pour l'ouverture des examens.

37. Les demandes d'admission à l'examen sont adressées au ministre des travaux publics; elles doivent être accompagnées,

1° De l'acte de naissance du candidat;

2° De toutes les attestations propres à établir ses antécédents et sa moralité.

38. Les connaissances exigées des candidats sont :

Une écriture courante, nette et très-lisible; la langue française, l'arithmétique et le système légal des poids et mesures, la géométrie élémentaire, le levé des plans et le dessin, les notions les plus essentielles sur les machines et sur les appareils à vapeur.

39. Les élèves brevetés de l'école nationale des mines de Paris et de l'école des mineurs de Saint-Étienne, qui satisfont d'ailleurs à la condition d'âge fixée au paragraphe 1er de l'article 35, peuvent être nommés directement à l'emploi de garde-mines de cinquième classe, sans subir l'examen prescrit par l'article précité.

40. Aucun avancement de classe ne peut être accordé aux gardes-mines qu'après deux années, au moins, passées dans la classe immédiatement inférieure.

41. Les dispositions relatives aux positions diverses et aux congés des ingénieurs des mines sont applicables aux gardes-mines.

42. § 1er. Les gardes-mines sont révoqués, déclarés démissionnaires ou admis à la retraite par décision du ministre.

§ 2. La révocation est prononcée sur le rapport du chef de service et l'avis de l'inspecteur général de la division.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

43. Le délai de cinq ans, mentionné à l'article 18, ne courra qu'à partir de la mise en vigueur du présent décret.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

14. Sont abrogés tous décrets et règlements antérieurs, en qu'ils ont de contraire au présent décret.

Fait à l'Élysée, le 24 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République : *le Ministre des travaux publics*,
Signé P. MAGNE.

N° 3490. — *DÉCRET qui fixe le Cadre constitutif du Corps de l'Intendance militaire.*

Du 29 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du Gouvernement provisoire du 28 avril 1848 (1), avait réduit le nombre des divisions territoriales;

Vu l'arrêté du 4 mai 1848 (2), qui avait modifié par suite le cadre l'intendance militaire;

Vu le décret du 20 décembre 1851 (3), qui reconstitue le cadre officiers généraux et celui des officiers d'état-major sur les anciennes es, en vue du rétablissement de vingt et une divisions mili-es;

Vu le décret du 26 décembre 1851 (4);

Vu la loi du 28 nivôse an III [titre II, section 2, article 1er] (5);

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1843 (6), qui avait fixé à deux cent rante-six le nombre des fonctionnaires de tout grade de l'inten-ce;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre le nombre des intendants itaires en rapport avec les besoins du service, et de déterminer fectif des sous-intendants de première et de deuxième classe dans proportion du recrutement auquel chacune de ces classes doit rvoir;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le cadre constitutif du corps de l'intendance mili-re est fixé ainsi qu'il suit :

---

(1) 1re série, Bull. 31, n° 291.
(2) 1re série, Bull. 36, n° 419.
(3) 1re série, Bull. 474, n° 3458.
(4) 1re série, Bull. 475, n° 3473.
(5) 1re série, Bull. 116, n° 611.
(6) 11e série, Bull. 978, n° 10,486.

Sous-intendants militaires de deuxième classe, quatre-vingt-dix.	90
Adjoints de première classe, cinquante-deux.	52
Adjoints de deuxième classe, vingt-six.	26
	268

2. Toutes dispositions contraires sont rapportées.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 29 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 3491. — *DÉCRET relatif aux Primes pour la Pêche de la Mo*

Du 29 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 22 juillet 1851, relative aux encouragements accordés pour la pêche de la morue,

DÉCRÈTE :

ARMEMENTS.

ART. 1er. Les armateurs qui expédieront des navires à la pêche de la morue pour une des destinations déterminées par l'article 1er de la loi du 22 juillet 1851 seront tenus, pour avoir droit à la prime,

1° De déclarer, avant le départ, au commissaire de l'inscription maritime du port d'armement, la destination de l'expédition;

2° De comprendre dans l'équipage de tout armement destiné pour la pêche, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit sur la côte de Terre-Neuve, cinquante hommes au moins, si le navire jauge cent cinquante-huit tonneaux ou au-dessus, trente hommes au moins, de cent à cent cinquante-huit tonneaux, et vingt hommes au moins, au-dessous de cent tonneaux;

3° De comprendre dans l'équipage de tout armement destiné pour la pêche au grand banc avec sécherie cinquante hommes, si le navire jauge cent cinquante-huit tonneaux et au-dessus, et trente hommes pour les navires au dessous de cent cinquante-huit tonneaux;

4° D'effectuer leur départ avant le 1er juillet, lorsqu'ils se

t pour destination les îles de Saint-Pierre et Miquelon, les
s de Terre-Neuve et le grand banc de Terre-Neuve avec
ierie ;

° De faire suivre au navire la destination indiquée;

° De justifier, au retour, de la pêche faite par le navire;

° De ne rapporter que des produits de pêche française.

2. En conséquence des dispositions de l'article 3 de la loi 22 juillet 1851, seront susceptibles de compter pour la me, quel que soit leur emploi dans l'armement, tous les nmes de l'équipage appartenant définitivement à l'inscription ritime, et les inscrits provisoires, âgés de moins de vingt-q ans à l'époque du départ du navire.

Ne donneront pas droit à la prime les hommes non inscrits ant partie de l'équipage, ni les hommes inscrits ou non ins-ts qui, sous le nom de passagers ou sous toute autre déno-nation, seront transportés à Saint-Pierre et Miquelon ou à rre-Neuve, à l'effet d'y faire la pêche pour leur propre compte.

3. La déclaration d'armement devra indiquer les noms de armateur, du navire et du capitaine; le tonnage du bâtiment, nombre d'hommes de l'équipage, la destination, et contenir, outre, l'engagement de faire suivre à l'armement sa desti-tion, de ne rapporter que des produits de pêche française, de payer, en cas de violation de ces conditions, le double la prime reçue ou indûment demandée. Une expédition de lite déclaration sera délivrée à l'armateur après le départ du vire : elle énoncera la date effective du départ. (Modèle n° 1.)

L'armateur devra, en outre, s'il en est requis, fournir une ution suffisante, qui sera reçue par le président du tribunal commerce de l'arrondissement, et dont il sera donné main-vée, au retour du navire, par le ministre de l'agriculture et commerce, sur la présentation en due forme de la déclara-on du capitaine, prescrite par l'article 5 ci-après.

4. La déclaration d'armement des navires expédiés au grand anc pour la pêche de la morue, salaison à bord, devra, con-rmément au modèle n° 1 annexé au présent décret, contenir, ndépendamment des indications prescrites par l'article 3 ci-essus, l'engagement de rapporter en France la totalité des pro-uits de leur pêche.

5. Au retour des navires pêcheurs, l'armateur sera tenu de stifier de la destination accomplie.

Cette justification aura lieu au moyen d'une déclaration qui

pêcheur; cette déclaration indiquera le port et la date du départ, le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le lieu et la durée de la pêche, la quantité de morue qui aura été expédiée directement du lieu de pêche, soit aux colonies françaises, soit à l'étranger, et la quantité rapportée en France. (Modèle n° 3.)

Le journal de bord sera produit à l'appui de cette déclaration, et, en cas de besoin, l'équipage sera, par l'administration des douanes, de concert avec l'administration de la marine, interrogé collectivement ou séparément pour en reconnaître l'exactitude.

Une expédition de cette déclaration sera délivrée au capitaine pour être adressée, par ses soins ou par ceux de l'armateur, dans le délai de trois mois au plus tard, au ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de faire connaître au ministre des finances les noms des armateurs qui n'auraient pas justifié de l'accomplissement des conditions de la prime. Il sera procédé contre ces derniers ainsi qu'il appartiendra, en exécution des articles 15 et 16 de la loi du 22 juillet 1851.

6. Dans le cas où une circonstance quelconque de force majeure empêcherait un navire d'accomplir sa destination ou de effectuer son retour en France, l'armateur sera tenu d'en justifier dans le délai d'une année, à dater du départ du navire.

7. La faculté d'entrepôt de morues sèches de pêche française, accordée par l'article 2 de la loi du 9 juillet 1836, et réglée par l'ordonnance du 2 septembre de la même année[1], s'exercera sous les conditions de l'entrepôt fictif des douanes.

EXPORTATIONS DIRECTES DES LIEUX DE PÊCHE.

8. Tout armateur qui expédiera d'un port de France aux lieux de pêche un navire non pêcheur, à l'effet d'y prendre un ou plusieurs cargaisons de morue de pêche française pour une destination donnant droit à la prime d'importation, devra, avant le départ de France du navire, en faire la déclaration par-devant le commissaire de l'inscription maritime du port d'armement, qui lui délivrera une expédition de sa déclaration. (Modèle n° 5.)

Les chargements de morue faits aux îles de Terre-Neuve et de Saint-Pierre et Miquelon, par des navires pêcheurs ou non

(1) 1re série, Bull. 457, n° 6,501.

neurs, devront être accompagnés d'un certificat délivré, savoir:
Saint-Pierre et Miquelon, par le commandant de ces îles,
ur les côtes de Terre-Neuve, par un des capitaines ou offi-
s des bâtiments de l'État composant la station de ces pa-
es, ou, à défaut, par le capitaine prud'homme du havre où
hargement aura été effectué, ou, enfin, dans le cas d'im-
sibilité, par trois capitaines de navires pêcheurs appartenant
autres armateurs que celui du navire chargeur.
Le certificat indiquera le nom du navire, ceux de l'armateur
lu capitaine, le poids net de la morue et le nom du ou des
ires français qui l'auront pêchée; il attestera, en outre, la
ne qualité de la morue. (Modèles n°s 4 et 6.)

EXPORTATIONS DE FRANCE.

). Tout armateur qui expédiera d'un port de France un
rgement de morue pour une destination susceptible de
ne sera tenu de déclarer à la douane du lieu d'expédition :

1° Le nom du navire, du capitaine et de l'expéditeur;
2° La destination;
3° La quantité de morue à embarquer;
4° La saison de pêche dont elle provient et le lieu où elle a
séchée.

Cette déclaration (modèle n° 7) devra être accompagnée d'un
tificat délivré concurremment par deux courtiers, et, à leur
aut, par deux négociants désignés par le président du tri-
nal de commerce et deux employés des douanes, et attestant
ladite morue est de bonne qualité et bien conditionnée
dèle n° 8); ce certificat sera visé par le président du tribunal
commerce et par le chef du service des douanes.
l'administration des douanes, après avoir fait constater le
ls brut et le poids net de la morue, délivrera à l'armateur
expédition de sa déclaration, qui devra accompagner le
rgement.
0. Si l'exportation aux colonies des morues entreposées a
lieu directement du port d'entrepôt, la morue ne pourra
dirigée sur le port de départ qu'après avoir été emboucautée,
ous la garantie du plombage et d'un passavant.
Dans ce cas, la douane du port d'escale constatera, à la suite
certificat de chargement délivré au port d'entrepôt, l'identité
colis représentés, la date de leur départ pour la colonie, et,

s'il y a eu transbordement, le nom du navire exportateur celui du capitaine.

Le séjour à terre des boucauts de morue non vérifiés à l ne pourra avoir lieu au port d'escale que sous la double cl de la douane et du commerce, dans un magasin fourni par dernier et agréé par elle. Les mêmes dispositions seront ap cables aux morues non extraites d'entrepôt, c'est-à-dire à celles qui auront été séchées en France, dont l'exportation pour colonies ou l'étranger ne devra s'effectuer qu'après escale à un autre port de France. Dans ce cas, les boucauts conte les morues devront être revêtus par l'expéditeur de marque feu ou autres, qui seront reproduites sur les expéditions de dou

11. L'expédition des morues par mutation d'entrepôt pe avoir lieu par mer, sous la garantie d'un passavant contena indications nécessaires pour la rédaction des soumissions d trepôt au lieu de destination.

DÉBARQUEMENT DES MORUES DANS LES COLONIES FRANÇAISES ET À L'ÉTRANGER.

12. A l'arrivée à leur destination, des morues expédi soit directement des lieux de la pêche, soit des ports de Fran les directeurs des douanes dans les colonies et dans les pos sions françaises, en Afrique, sur les côtes de la Méditerra et les agents consulaires de France dans les pays étrangers, p céderont à la reconnaissance et à la vérification des cha ments; ils se feront, à cet effet, représenter :

Pour les morues expédiées directement des lieux de pêc 1° le certificat prescrit par l'article 8 ci-dessus (modèles n° ou 6), et dont l'exactitude devra être attestée par le capita et les trois premiers officiers ou matelots de son équipage, journal de bord;

Et pour les morues venant de France, le certificat du por départ. (Modèle n° 7.)

Quelle que soit, d'ailleurs, la provenance, la morue de être reconnue en totalité, pesée avec soin, et les poids br net indiqués en kilogrammes; son état de conservation et bonne qualité seront, en outre, scrupuleusement vérifiés; ce devra être formellement constaté, à peine de perdre tout dr à la prime, qu'elle est propre à la consommation alimentai

13. La vérification de la bonne qualité de la morue sera fa dans les colonies par une commission nommée par le gouve neur, et composée,

)'un officier de l'administration de la marine,
)'un agent de l'inspection coloniale,
)'un fonctionnaire de l'administration municipale,
)'un sous-inspecteur ou vérificateur des douanes,
)'un membre de la chambre ou du bureau de commerce, à défaut, d'un négociant notable,
)'un officier de santé de la marine ou d'un pharmacien, avec : consultative.
)ans les pays étrangers, les agents consulaires se feront ster, dans cette vérification, par deux négociants, choisis, int que possible, parmi les négociants français établis dans ieu de leur résidence. (Modèle n° 12.)
4. Un certificat énonçant les résultats de cette vérification : remis aux parties intéressées pour servir ce que de raison, es pièces produites par elles leur seront restituées, après l en aura été fait l'usage convenable. (Modèles n°s 9, 11 ou 12.)
5. Les directeurs des douanes dans les colonies et dans possessions françaises en Afrique, sur les côtes de la Méditanée, et les agents consulaires de France dans les pays ngers, tiendront, pour les chargements de morues reconnus leurs soins, un registre énonçant toutes les circonstances essaires pour délivrer, au besoin, un *duplicata* des certificats viendraient à se perdre dans la traversée.
ls adresseront tous les mois au ministre de l'agriculture et commerce, par l'entremise des ministres de la marine, de la rre et des affaires étrangères, un relevé sommaire de ce registre, r servir de contrôle aux pièces fournies par les armateurs.
l sera tenu également dans les ports de France, par les ninistrations de la marine et de la douane, un registre des larations et certificats qu'elles sont appelées à recevoir ou à vrer.

ROGUES.

6. Les capitaines de navires pêcheurs qui rapporteront en nce des rogues de morues, produit de leur pêche, devront, r avoir droit à la prime accordée par l'article 1er de la loi 12 juillet 1851, en faire la déclaration devant la douane du : de retour, en indiquant le nom du navire, celui de l'ar-eur, le port d'armement et la quantité de rogues importées. e journal de bord sera produit à l'appui de cette déclara-, et, en cas de besoin, l'équipage sera, par l'administration douanes, conjointement avec l'administration de la marine,

interrogé collectivement ou séparément pour reconnaître l'exactitude des faits déclarés.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un certificat établissant la bonne qualité desdites rogues, délivré dans la forme déterminée par l'article 9 ci-dessus. (Modèle n° 14.)

La douane, après avoir constaté les poids brut et net des rogues importées, délivrera au capitaine une expédition de la déclaration.

17. Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'administration des douanes devra transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, et suivant la forme déterminée par l'ordonnance du 25 février 1842 (1), un double des déclarations d'armement et de retour, ainsi que des certificats établissant la bonne qualité des rogues de morues.

LIQUIDATION DES PRIMES.

18. La liquidation des primes, dans les différents cas ci-dessus mentionnés, sera faite par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur la remise par les ayants droit, des pièces ci-après :

ARMEMENTS.

1° La déclaration d'armement (modèle n° 1);

2° La copie du rôle d'équipage (modèle n° 2).

EXPÉDITIONS DIRECTES DES LIEUX DE PÊCHE.

I. Dans les colonies (y compris le Sénégal) :

1° La déclaration au départ de France (modèle n° 3);

2° Le certificat de chargement (modèles n°s 4 ou 6);

3° Le certificat de débarquement (modèle n° 9);

4° Le certificat de la commission coloniale (modèle n° 10.

II. Dans les possessions françaises en Afrique, les pays transatlantiques et autres pays étrangers d'Europe :

1° La déclaration au départ de France (modèle n° 5);

2° Le certificat de chargement (modèles n°s 4 ou 6);

3° Le certificat de débarquement (modèles n°s 11 ou 12).

(Les navires pêcheurs n'ont que les deux dernières pièces à fournir.)

EXPÉDITIONS DE FRANCE.

I. Aux colonies :

1° Le certificat de la douane au départ (modèle n° 7);

2° Le certificat de bonne qualité (modèle n° 8);

(1) 11e série, Bull. 886, n° 9,855.

° Le certificat de débarquement (modèle n° 9);
° Le certificat de la commission coloniale (modèle n° 10).
. Dans les possessions françaises en Afrique, dans les pays satlantiques et autres pays étrangers d'Europe :
° Le certificat de la douane au départ (modèle n° 7);
° Le certificat de bonne qualité (modèle n° 8);
° Le certificat de débarquement (modèles n°s 11 ou 12).

IMPORTATIONS DE ROGUES.

° Le certificat de la douane (modèle n° 13);
° Le certificat de bonne qualité (modèle n° 14).

9. Les pièces fournies par les armateurs devront être sur ler timbré, régulières dans leur libellé, sans rature, sur-ge ni altération, à peine de n'être point admises à la liqui-on, et les signatures devront, en outre, être légalisées.

0. La liquidation sera faite de mois en mois, sur la remise, les armateurs, des pièces énoncées dans l'article 14 qui pré-; mais les primes perçues par eux ne leur seront définitive-it acquises, savoir : celles d'armement, qu'après l'accom-sement des justifications prescrites par les articles 5 et 6 du ent décret, et celles d'importation de morue, qu'après qu'il t été reconnu que les énonciations des pièces qui auront i à la liquidation sont conformes à celles des relevés tri-triels prescrits par l'article 15 ci-dessus.

1. Les armateurs qui n'auront pas produit les pièces justi-ives nécessaires pour la liquidation des primes auxquelles uront droit dans le délai de cinq années, à partir de l'exer-auquel elles appartiennent, encourront la prescription et inction définitive, au profit de l'État, prononcées par la loi nances du 29 janvier 1831.

2. Au moyen du présent décret, toutes les dispositions des nnances ou décrets antérieurs sont et demeurent annulées.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce, des nces, des affaires étrangères, de la marine et des colonies, e la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, 'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin lois.

'ait à l'Élysée-National, le 29 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : *Le Ministre de l'agriculture et du commerce*,
Signé N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un certificat établissant la bonne qualité desdites rogues, délivré dans la forme déterminée par l'article 9 ci-dessus. (Modèle n° 14.)

La douane, après avoir constaté les poids brut et net des rogues importées, délivrera au capitaine une expédition de la déclaration.

17. Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'administration des douanes devra transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, et suivant la forme déterminée par l'ordonnance du 25 février 1842 (1), un double des déclarations d'armement et de retour, ainsi que des certificats établissant la bonne qualité des rogues de morues.

LIQUIDATION DES PRIMES.

18. La liquidation des primes, dans les différents cas ci-dessus mentionnés, sera faite par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur la remise par les ayants droit, des pièces ci-après :

ARMEMENTS.

1° La déclaration d'armement (modèle n° 1);
2° La copie du rôle d'équipage (modèle n° 2).

EXPÉDITIONS DIRECTES DES LIEUX DE PÊCHE.

I. Dans les colonies (y compris le Sénégal) :
1° La déclaration au départ de France (modèle n° 5);
2° Le certificat de chargement (modèles n°s 4 ou 6);
3° Le certificat de débarquement (modèle n° 9);
4° Le certificat de la commission coloniale (modèle n° 10).

II. Dans les possessions françaises en Afrique, les pays transatlantiques et autres pays étrangers d'Europe :
1° La déclaration au départ de France (modèle n° 5);
2° Le certificat de chargement (modèles n°s 4 ou 6);
3° Le certificat de débarquement (modèles n°s 11 ou 12).

(Les navires pêcheurs n'ont que les deux dernières pièces à fournir.)

EXPÉDITIONS DE FRANCE.

I. Aux colonies :
1° Le certificat de la douane au départ (modèle n° 7);
2° Le certificat de bonne qualité (modèle n° 8);

(1) 11e série, Bull. 886, n° 9,855.

II. Dans les possessions françaises en Afrique, dans les pays transatlantiques et autres pays étrangers d'Europe :

1° Le certificat de la douane au départ (modèle n° 7);

2° Le certificat de bonne qualité (modèle n° 8);

3° Le certificat de débarquement (modèles n°s 11 ou 12).

IMPORTATIONS DE ROGUES.

1° Le certificat de la douane (modèle n° 13);

2° Le certificat de bonne qualité (modèle n° 14).

19. Les pièces fournies par les armateurs devront être sur papier timbré, régulières dans leur libellé, sans rature, surcharge ni altération, à peine de n'être point admises à la liquidation, et les signatures devront, en outre, être légalisées.

20. La liquidation sera faite de mois en mois, sur la remise, par les armateurs, des pièces énoncées dans l'article 14 qui précède; mais les primes perçues par eux ne leur seront définitivement acquises, savoir : celles d'armement, qu'après l'accomplissement des justifications prescrites par les articles 5 et 6 du présent décret, et celles d'importation de morue, qu'après qu'il aura été reconnu que les énonciations des pièces qui auront servi à la liquidation sont conformes à celles des relevés trimestriels prescrits par l'article 15 ci-dessus.

21. Les armateurs qui n'auront pas produit les pièces justificatives nécessaires pour la liquidation des primes auxquelles ils auront droit dans le délai de cinq années, à partir de l'exercice auquel elles appartiennent, encourront la prescription et l'extinction définitive, au profit de l'État, prononcées par la loi de finances du 29 janvier 1831.

22. Au moyen du présent décret, toutes les dispositions des ordonnances ou décrets antérieurs sont et demeurent annulées.

23. Les ministres de l'agriculture et du commerce, des finances, des affaires étrangères, de la marine et des colonies, et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 29 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : *Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

NOMS, prénoms, âge et lieux de naissance.	INSCRITS définitivement.		INSCRITS provisoirement (avec indication de leur âge à l'époque du départ).		NON inscrits.	GRADE et paye au service.	QUALITÉS et fonctions à bord du bâtiment.	DONNANT droit à la prime.	N donnant pas droit à la prime.
	Folio de la matricule.	Numéros de la matricule.	Folio du registre.	Numéro du registre.					

Récapitulation des hommes composant l'équipage.

EXTRAIT DE LA REVUE. Nombre en toutes lettres.	NOMBRE EN CHIFFRES. Effectif des équipages, tout compris.	Inscrits provisoires âgés de plus de 25 ans et hommes non inscrits ne donnant pas droit à la prime.	Tot. des hommes donnant droit à la prime.
Capitaines et officiers d'état-major			
Officiers mariniers			
Matelots			
Novices			
Mousses			
Hommes non inscrits (autres que ceux qui peuvent se trouver compris parmi les officiers non mariniers)			
TOTAL hommes dont donnent droit à la prime de fr. pour chacun d'eux, ci			

N. B. Extrait de la loi du 22 juillet 1851.

ART. 1er. Les primes d'armement accordées pour l'encouragement de la pêche de la morue sont fixées ainsi qu'il suit :

50 francs par homme d'équipage pour la pêche avec sécherie, soit à la côte de Terre-Neuve, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit sur le grand banc de Terre-Neuve.

50 francs par homme d'équipage pour la pêche sans sécherie dans la mer d'Islande.

30 francs par homme d'équipage pour la pêche sans sécherie sur le grand banc de Terre-Neuve.

15 francs par homme d'équipage pour la pêche sans sécherie au Dogger-bank.

Pour mémoire (ne donnant pas droit à la prime) [illegible] allant faire la pêche pour leur propre compte.

La présente copie, délivrée pour l'obtention de la prime accordée par la loi du 22 juillet 1851, est certifiée [illegible] conforme au rôle d'équipage déposé au bureau de l'inscription maritime en ce port,

A , le 18 .

Le Commissaire de l'inscription maritime,

Vu pour légalisation de la signature de M. le Commissaire de l'inscription maritime.

Paris, le 18 .

Le Ministre de la marine et des colonies,

DOUANES.

Année 185 .

Numéro d'ordre.

Nom du navire.

Nom du capitaine.

Port d'armement.

B. Une expédition de ce genre sera remise au capitaine pour être adressée au directeur du commerce après avoir été signée.

DÉCLARATION DE RETOUR.

(Modèle n° 3.)

Port d

Par-devant de la douan en ce port,

Je soussigné capitaine du navire du port de tonneaux armé à pa et parti de ce port le déclar être arrivé le à lieu de ma destination. (Ici donner les détails des opérations d la pêche.)

Je déclare en outre rapporter :

Morue, { sèche, k. / verte } kil. Rogues, kil

Huiles de morue, Issues,

Lesquels forment avec kil. de morue qui ont ét chargés à bord d navire en destinatio de la totalité du produit d ma pêche.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration, et présent mon journal de bord à l'appui.

A le 18 .

Signé :

Pour copie conforme au registre des déclarations :

Et nous de la marine et de la douane après avoir entendu les hommes composant l'équipage du na vire capitaine et comparé leur déclarations avec celle du capitaine et avec le journal et autre pièces du bord, sommes d'avis que ledit navire s'est réellemen livré à la pêche de la morue au lieu fixé par sa destination, e que l'armement a rempli les conditions déterminées par la lo du 22 juillet 1851 et le décret du 29 décembre 1851, pou l'obtention de la prime.

A le 18 .

Le de la marine.

Le de la douane.

Et nous de la douan en ce port, avons en conséquence autorisé l'admission des pro duits de pêche dudit navire, lesquels ont été vérifiés et recon nus du poids net :

Morue. { sèche k. / verte } kil. Rogues, kil.

Huiles Issues,

En foi de quoi nous avons délivré le présent.

A le 18 .

numéro d'ordre.

—

Nom du navire.

—

Destination.

—

Poids net
(en chiffres).

—

Vu :
(Le directeur des douanes ou le consul.)

N. B. Ce certificat, timbré et légalisé, doit être produit par l'armateur à l'appui de sa demande en liquidation de prime.

Les directeurs des douanes dans les colonies et possessions françaises et les consuls à l'étranger doivent donc se borner à le mentionner dans les certificats de débarquement qu'ils délivrent, et le remettre aux parties après l'avoir visé.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT.

(Modèle n° 4.)

Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Par-devant nous commissaire de l'inscription maritime aux îles de Saint-Pierre et Miquelon.

Le sieur capitaine du navire le armé à par

a déclaré avoir chargé à son bord, pour le compte de la quantité de kil. poids net de morue sèche provenant de la pêche de laquelle quantité de morue, reconnue par nous de bonne qualité et bien conditionnée, il exporte directement à

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour servir ce que de raison.

Fait à Saint-Pierre de Terre-Neuve, le 18

Vu par le commandant de la colonie.

Vu pour légalisation de la signature de M. commandant des îles de Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 18 .

Le Ministre de la marine et des colonies,

ARRONDISSEMENT

—

SOUS-ARRONDISSEMENT

—

N° du registre du bureau.

—

Nom du navire.

—

Nom du capitaine.

—

N. B. Une expédition de la présente déclaration, timbrée et légalisée, doit être jointe à chacune des demandes en liquidation de primes pour exportation directe des lieux de pêche, soit aux colonies, soit à l'étranger, quand bien même plusieurs exportations seraient effectuées par le même navire dans la même saison.

PÊCHE DE LA MORUE.

DÉCLARATION AU DÉPART DE FRANCE DES NAVIRES NON PÊCHEURS.

(Modèle n° 5.)

MARINE.

Port d

—

Par-devant de la mar
en ce port, soussigné, armateur du navire du port de tonneaux 100e
Capitaine déclar
expédier ledit navire à pour prendre un ou plusieurs chargements de morue provenant de pêche française, et les transporter à

La présente déclaration est faite conformément à l'article de la loi du 22 juillet 1851, et à l'article 7 du décret du 9 cembre 1851.

Fait à le 18 .

Pour copie conforme au registre des déclarations.

A le 18 .

Vu pour légalisation de la signature de M. commissaire de l'inscription maritime.

Le Ministre de la marine et des colon

PÊCHE DE LA MORUE.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT.

(Modèle n° 6.)

Côtes de Terre-Neuve.

Par-devant nous (nom et grade du commandant ou de l'officier d'un des bâtiments de la station, lequel bâtiment doit être désigné),

ou

(nom du capitaine prud'homme du havre de ou (noms de trois capitaines de navires pêcheurs non intéressés dans l'armement du navire chargeur, lesquels navires pêcheurs doivent être désignés, avec l'indication du nom des armateurs et des ports d'armement);

Le sieur capitaine du navire le armé à par a déclaré avoir à son bord, pour le compte de kilogr., poids net de morue provenant de la pêche de , et de celle des navires armateurs laquelle quantité de morue, reconnue par nous de bonne qualité et bien conditionnée, il transporte directement à

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour servir ce que de raison.

Fait à le 18 .

Vu pour légalisation de la signature de M.

A le 18 .

PÊCHE DE LA MORUE.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT.

(Modèle n° 7.)

Port d

Par-devant nous de la douane en ce port, n déclare vouloir expédier à sur le navire français capitaine la quantité d kilogrammes de morue de pêche française, provenant de la pêche de 18 , séchée à et qui a été reconnue de bonne qualité et bien conditionnée, suivant le certificat ci-annexé (voir ci-contre), et à la suite de cette déclaration, nous avons délégué de la douane de ce port, à l'effet de constater l'embarquement et le poids net de ladite morue, lequel nous a déclaré avoir reconnu qu'elle est contenue en marqués numérotés n° à n° et pesant ensemble brut kilogr., et net, tare réelle déduite, kilogr., suivant

Nous soussignés,
commission coloniale établie en vertu de l'article 13 du décret du 29 décembre
certifions avoir procédé cejourd'hui à l'examen des kilogrammes
morue apportés en ce port par le navire , capitaine
et contenus en marqués
à l'effet de reconnaître si elle est propre à la consommation alimentaire; et décla
avoir reconnu qu'elle est et en avoir déclaré
le prix à les cent kilogrammes, comparativement à celui de la
morue américaine, valant
En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, pour valoir ce que de raison.
Fait à le 18 .

N. B. Ce certificat doit être délivré au dos du certificat de débarquement qui précède.

Port d

Année 18 .

N° d'ordre du registre.

Nom du navire.

Lieu du départ.

Poids net.
Au départ.....
A l'arrivée.....

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit au ministère de l'agriculture et du commerce.

PÊCHE DE LA MORUE.

POSSESSIONS FRANÇAISES EN AFRIQUE SUR LES CÔTES DE LA MÉDITERR

CERTIFICAT DE DÉBARQUEMENT DE MORUE.
(Modèle n° 11.)

Je soussigné, des douanes
en ce port, certifie que le sieur , capitaine
du navire , parti de
le , est arrivé dans ce port le
et m'a exhibé { son journal de bord pour les expéditions directes des lieux de pêche, / ses connaissements pour les exportations de France, } le certificat
avec
de chargement prescrit par l'article (7 ou 8) du décret du 29 décembre 1851, d'où il résulte qu'il a chargé sur son bâtiment pour compte du sieur la quantité de kilogrammes de morue sèche de pêche française; et, à sa réquisition, ai délégué le sieur de la douane de ce port, pour reconnaître ladite morue, assister au débarquement et en constater la qualité et le poids, et, sur sa déclaration qu'elle est de bonne qualité et propre à la consommation alimentaire, elle a été admise et livrée au commerce, après avoir été pesée et reconnue du poids de , et net de
En foi de quoi j'ai délivré le présent extrait du registre des déclarations pour servir ce que de raison.
Fait à le 18 .

Vu pour légalisation de la signature de M.
D des douanes à

ONSULAT.

18 .

du registre.

du navire.

du départ.

ids net.

....

....

certificat doit être galisé avant d'être ministère de l'agri- u commerce.

CERTIFICAT DU DÉBARQUEMENT DANS LES PORTS ÉTRANGERS.

(Modèle n° 12.)

Je soussigné, consul à certifie que le sieur , capitaine du navire le , parti de , le est arrivé dans le port , le , et m'a exhibé { son journal de bord pour les expéditions directes des lieux de pêche, / ses connaissements pour les exportations de France, } avec le certificat prescrit par l'article (7 ou 8) du décret du 29 décembre 1851, d'où il résulte qu'il a chargé sur son bord, et pour compte du sieur , la quantité de kilogrammes de morue sèche de pêche française; et, à sa réquisition, ai délégué le sieur , pour assister au débarquement desdites morues; lesquelles ont été effectivement débarquées, reconnues du poids brut de kilogrammes et net de kilogrammes, et livrées à la consommation après avoir fait constater, en présence de MM. , négociants français établis dans cette ville, que lesdites morues sont de bonne qualité et propres à la consommation alimentaire.

En foi de quoi j'ai délivré le présent extrait du registre des déclarations, qui a été signé avec moi par les négociants ci-dessus désignés.

Fait à , le 18 .

Vu pour légalisation de la signature de M. consul français à

Paris, le 18 .

Le Ministre des affaires étrangères,

DOUANES.

Année 18 .

Numéro d'ordre.

Nom du navire.

Port de départ du bâtiment.

Poids net.

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit par l'armateur au ministère de l'agriculture et du commerce.

IMPORTATION DE ROGUES.

(Modèle n° 13.)

Port d

Je soussigné de la d
en ce port, certifie que le sieur , capit
du navire le armé à
est entré en ce port le , et a d
rapporter de sa pêche pour compte de
la quantité de
de rogues de morue, qui ont été reconnues de bonne q
bien préparées et propres à la pêche de la sardine, s
certificat ci-annexé, modèle n° 14.

Et, à la suite de cette déclaration, avons chargé
de la douane de ce port, d'assist
débarquement, et de constater le poids net desdites r
lesquelles ont été effectivement débarquées et reconnu
poids brut de hilogr., et net de
hilogr.

En foi de quoi j'ai délivré le présent

Vu par le sous-inspecteur,

Vu et enregistré par le receveur principal des douanes s
le n°

Vu par le directeur des douanes, à

Vu pour légalisation de la signature d
M. directeur des douanes, à
Paris, le 18 .

CERTIFICAT DE BONNE QUALITÉ.

(Modèle n° 14.)

Nous soussignés, courtiers de commerce à départem
, dûment patentés et assermentés, attestons que, conf
remment avec les sieurs de la douane de ce por
délégués à cet effet, avons procédé à l'examen des hilogramm
de rogues de morue apportées en ce port, par le navire , capit
, et reconnu que lesdites rogues sont de bonne qualité
bien préparées et propres à servir d'appât à la pêche de la sardine.

En foi de quoi nous avons signé le présent pour valoir ce que de raison.

Fait à , le 18 .

Les de la douane, Les courtiers de commerce

Vu par nous, Vu par nous
de la douane en ce port, président du tribun
de commerce.

Signé N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

3492. — *DÉCRET portant fixation du temps minimum que les Navires armés pour la Pêche de la Morue doivent passer sur les lieux de pêche.*

Du 29 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 7 de la loi du 22 juillet 1851,
DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le temps minimum que les navires armés pour la che de la morue doivent passer sur les lieux de pêche est é ainsi qu'il suit :

Pêche avec cherie.	à Saint-Pierre et Miquelon..	30 jours.
	à la côte de Terre-Neuve.....	
	au grand banc de Terre-Neuve.....	
Pêche sans cherie.	en Islande. — 20 jours pour les navires de 80 tonneaux et au-dessous, 40 jours pour les navires au-dessus de 80 tonneaux.	
	au grand banc de Terre-Neuve. — 25 jours.	
	au Dogger-bank. — 30 jours.	

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le mistre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 29 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Par le Président : *Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*
Signé N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Janvier 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Janvier 1852.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois.

Xe SÉRIE.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.

TOME VIII.

(N°s 410 à 476.)

Deuxième semestre de l'année 1851.

Les notes analysés qui ne sont point accompagnés des mots (*loi du.....*, avec la date), décrets du Président de la République.
nbres précédés de n° indiquent la série des actes; ceux précédés de la lettre *p* indiquent la

---

A

ITES. Voyez *Legs.*

TS. Un adjoint spécial à la section de Malleval, choisi parmi les conseers municipaux domiciliés dans cette section, sera nommé dans la mune de Cognin (Isère), n° 3055, p. 15.

INISTRATIONS *centrales des ministères.* Dispositions relatives à l'administra- centrale du ministère des finances et aux administrations financières, 3482, p. 1267.

MÉRATION *lyonnaise.* Détermination des attributions réservées aux maires s les communes énumérées dans la loi du 19 juin 1851, relative à l'agmération lyonnaise, n° 3230, p. 494. Voyez *Ministère de l'intérieur.*

ULTURE. Voyez *Enseignement professionnel.*

s *françaises.* Rétablissement de l'aigle française sur les drapeaux de l'arme et sur la croix de la Légion d'honneur, n° 3483, p. 1269.

IE. Fondation d'une banque en Algérie (*loi du 4 août 1851*), n° 3127, 185.—M. *Lichtlin* (*Édouard*) est nommé directeur de la banque d'Algérie, 3169, p. 320.—Le territoire du village de Hennaya est compris dans la tice de paix de Tlemcen, n° 3246, p. 513.—Promulgation, en Algérie,

de la loi du 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, n° 3256, p. 525. — Les dépôts et consignations effectués en Algérie sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations en France, n° 3303, p. 862. — Reconstitution du comité consultatif de l'Algérie, n° 3418, p. 1209. — Le ressort du commissariat civil de Bône est rattaché au tribunal de première instance de Constantine, et celui du commissariat civil d'Orléansville, au tribunal d'Alger, n° 3463, p. 1411. Voyez *Douanes, Ministère de la guerre.*

Appel *au peuple.* Voyez *Plébiscite, Proclamations.*

Archevêque *de Paris.* Voyez *Domaines.*

Archevêques. Voyez *Conciles.*

Armée *de terre et de mer.* Appel à l'activité de 40,000 jeunes soldats de la classe de 1850, n° 3159, p. 255. — Modification de l'ordonnance du 29 janvier 1843 sur la fabrication et la fourniture des toiles affectées aux divers services de l'armée, n° 3290, p. 572. — Le service d'une troupe organisée qui aura contribué par des combats à rétablir l'ordre sur un point quelconque du territoire sera compté comme service de campagne, n° 3388, p. 998. Voyez *Service à bord de la flotte, Indemnités de route et de séjour, Proclamations, Plébiscite.*

Assemblée *nationale.* Crédit extraordinaire sur l'exercice 1851, en addition à la dotation de l'Assemblée nationale, pour les dépenses de l'enquête sur la production et la consommation de la viande (*loi du 28 juillet 1851*), n° 3170, p. 164. — Dissolution de l'Assemblée nationale et du Conseil d'État; rétablissement du suffrage universel; convocation du peuple français dans ses comices; mise en état de siége de la 1re division militaire, n° 3379, p. 1.

Assistance *publique* (*Administration de l'*). Voyez *Legs.*

Associations *religieuses.* L'association religieuse vouée à l'enseignement, dite des *Petits-Frères de Marie,* est reconnue comme établissement d'utilité publique, n° 3072, p. 72.

Avoués. Voyez *Cours et tribunaux.*

B

Bacs *et passages d'eau.* Approbation des tarifs des droits à percevoir aux passages d'eau du Haut-Chantier, de Montlouis et de Bréchemont, sur la Loire; de Nitray, sur le Cher; de Baratière et de Cirandes, sur la Creuse, n° 3055, p. 11; — au passage d'eau d'Albon (Seine-et-Oise), n° 3101, p. 145; — aux passages d'eau de Nevoy, Chécy, Chaingy, Saint-Jean-le-Blanc, sur la Loire; de Dordives, sur le Loing, département du Loiret, n° 3128, p. 196; — au passage d'eau de Caumont (Eure), situé sur la Seine, n° 3258, p. 528; — au passage d'eau de Saint-Just (Ardèche), n° 3301, p. 534; — au passage d'eau de Croissy (Seine-et-Oise), n° 3346, p. 575; — aux passages d'eau, sur la Seine, du Point-du-Jour, à Sèvres, du Point-du-Jour, à Issy; de Billancourt, au Bas-Meudon (Seine), n° 3403, p. 1311; — aux passages d'eau dits *de Marseillette* et *de Cornèze* (Aude), n° 3404, p. 584; — au passage d'eau de Méry (Seine-et-Oise), n° 3407, p. 1311; — au bac établi à Lauterbourg (Bas-Rhin), n° 3312, p. 572; — aux passages d'eau du département de l'Eure, savoir: sur l'Eure, de Marcy, Rémalard, le Vaudreuil; sur l'Andelle, de Pitres, n° 3364, p. 951. — Approbation

tif pour la perception des péages au bac établi à Montigny (Ardennes); tif, de ces droits; franchises, modérations et obligations réciproques s fermiers et des passagers, n° 3417, p. 1068. — Approbation du tarif pour la perception des péages du bac établi à Chamblay (Jura), et tif des droits, n° 3432, p. 1099. — Même approbation pour les bacs blis à Condes et à Lantennes (Jura); tarif des droits; franchises et mo-rations, n° 3433, p. 1101. — Même approbation pour les bacs et bateaux département de la Corrèze; toutefois, la réduction de droit pour les tons qui empruntent les bacs de Moulinot, Espontour, Saint-Jean, neau, n'aura lieu qu'à partir du 1er janvier 1856; tarifs des droits à recevoir; franchises et modérations, n° 3453, p. 1215.

nque de France. M. *Charon*, caissier de la succursale à Châteauroux, est nommé directeur de la succursale de Troyes, n° 3076, p. 76. — Approba-n du traité passé entre la ville de Paris et la banque de France, le juillet 1851, pour un prêt provisoire de 10 millions (*loi du 4 août 1851*), 3125, p. 182. — M. *Oppermann* (*Eugène*) est nommé directeur de la ccursale d'Avignon, n° 3392, p. 1002.

nques coloniales. Dispositions relatives aux banques coloniales (*loi des avril, 26 juin et 11 juillet 1851*), n° 3092, p. 117.

rtifications. Voyez *Legs, Ministère de l'instruction publique.*

Voyez *Grains.*

ffaites. Voyez *Cotisation.*

ons. Voyez *Débits de boissons.*

taillis. Voyez *Ventes.*

du trésor. Consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amor-sement du 2 janvier au 30 juin 1851, n° 3073, p. 73.

ux. Voyez *Douanes.*

ambres de commerce. Voyez *Chambres et bourses de commerce.*

ses *dans les lycées et collèges.* Les deux bourses entières fondées par la lle de Calais dans le lycée de Douai sont transférées dans le lycée de int-Omer, n° 3075, p. 75. — Autorisation de fonder, dans le collége de arvejols (Lozère), quatre bourses entières et une demi-bourse, divisibles 1 trois quarts de bourses et demi-bourses, et diverses dispositions, 3358, p. 949.

ets *d'invention.* Proclamation de deux cent soixante et douze brevets invention et cent soixante-six certificats d'addition, n° 3166, p. 273; — ux cent quatre-vingt-dix-huit brevets d'invention et de quatre-vingt-ize certificats d'addition, n° 3186, p. 349; — de cinq cent quatre-vingt-ize brevets d'invention et cent quatre-vingt-sept certificats d'addition, 3214, p. 397.

ets. Budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1852, en ce qui oncerne les contributions directes, le service départemental et le service olonial (*loi du 8 août 1851*), n° 3144, p. 228. — Ouverture au budget du inistère des finances, exercice 1850, de deux chapitres destinés à rece-oir l'imputation des payements faits pour rappel d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos; sommes pplicables à ces nouveaux chapitres, n° 3349, p. 935. — Ouverture au udget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1850, d'un chapitre estiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet xercice, n° 3375, p. 976. — Autorisation pour la perception des impôts t revenus indirects jusqu'au 1er avril 1852; prorogation de la loi du 12 fé-

vrier 1835 et du titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'État l'achat, la fabrication et la vente du tabac; modification du tarif d'entrée des cigares et cigarettes importés comme provision de route ou d'habitude; ouvertures aux ministres d'un crédit provisoire et répartition de ce crédit entr'eux; crédit provisoire au ministre de la guerre pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de 1852; création de bons du trésor pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque, n° 3209, p. 1041. — Ouverture au budget du ministère de la marine et des colonies, pour 1850, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 3412, p. 1063. — Dispositions relatives aux chapitres et virements du budget du ministère de l'agriculture et du commerce pour l'exercice 1852, n° 3477, p. 1261. Voyez *Ministères*, *Légion d'honneur*.

Bulles *d'institution canonique*. Réception et publication de la bulle d'institution canonique conférant à M. *Sarrabayrouze* le titre d'évêque d'Hiérocésarée *in partibus infidelium*, n° 3131, p. 203; — de la bulle d'institution canonique de M. *Parisis* pour l'évêché d'Arras, n° 3326, p. 881; — de M. [illegible] pour l'évêché de Saint-Claude, n° 3327, p. 882.

C

Cabarets. Voyez *Débits de boissons*.

Cafés. Voyez *Débits de boisssons*.

Caisse *de retraites pour la vieillesse*. Voyez *Ministère de l'agriculture et du commerce*, *Ministère des finances*.

Caisses *d'amortissement et des dépôts et consignations*. Composition de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, n° 3356, p. 947. — Fixation de la composition de ladite commission, n° 3461, p. 1241. Voyez *Ministère des finances*.

Canaux. Modification des ordonnances des 11 avril 1839 et 13 décembre 1845, relatives à la concession de la branche septentrionale du canal des Alpines, n° 3212, p. 395. Voyez *Navigation*.

Chaires. Voyez *Facultés*.

Chambres *et bourses de commerce*. Contribution spéciale à percevoir en 1851 pour les dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Toulouse, n° 3164, p. 270. — Organisation des chambres de commerce, n° 3239, p. 503. — Contribution spéciale à percevoir en 1852 pour les dépenses de la chambre de commerce de Paris, n° 3390, p. 1000. — Même contribution pour la bourse de commerce de Paris, n° 3391, p. 1001. — Dissolution de la chambre de commerce du Havre; autorisation d'une délibération de cette chambre et formation d'une chambre de commerce provisoire, n° 3476, p. 1260. Voyez *Utilité publique*.

Chambres *temporaires*. Voyez *Cours et tribunaux*.

Chancelleries *diplomatiques et consulaires*. Modification du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires de la République à l'étranger, n° 3352, p. 939.

Chemins *de fer*. Urgence de prendre possession des terrains non bâtis restant à acquérir pour la construction du chemin de fer de Paris à Strasbourg sur les territoires de trois communes (Meurthe), n° 3078, p. 75; de terrains non bâtis sur les territoires de sept communes du département [illegible]

administrative des chemins de fer, n° 3171, p. 323. — Urgence de
dre possession des terrains non bâtis restant à acquérir pour la cons-
ion du chemin de fer de Tours à Bordeaux sur le territoire de deux
mmes (Vienne), n° 3203, p. 392; — pour la construction du
in de fer de Paris à Strasbourg sur le territoire de la commune de
(Meurthe), n° 3204, p. 392; — pour le même chemin de fer sur
ritoire de la commune de Commercy (Meuse), n° 3205, p. 392;
pour le même chemin de fer sur le territoire de la commune de Gon-
ange (Meurthe), n° 3232, p. 497; — pour le même chemin de fer
le territoire de Toul, n° 3286, p. 569. — Prorogation, jusqu'au 31 dé-
bre 1853, de la concession du débarcadère du Teil (Ardèche), sur la
droite du Rhône, n° 3287, p. 569. — Urgence de prendre possession
rtains non bâtis pour les travaux du chemin de fer de Paris à Lyon
ept communes (Saône-et-Loire), n° 3311, p. 872. — Dispositions
tives au chemin de fer de Lyon à Avignon (*loi du 1er décembre 1851*),
3393, p. 1003. — Modification de l'article 6 du cahier des charges
exé à la loi du 1er décembre 1851, relative au chemin de fer de Lyon
Avignon, n° 3396, p. 1024. — Autorisation aux compagnies concession-
res des chemins de fer du Nord et de Strasbourg d'établir un chemin
fer de raccordement entre les gares de la Chapelle et de la Villette,
3421, p. 1075. — Établissement à l'intérieur du mur de l'enceinte de
ris d'un chemin de fer reliant les gares de l'Ouest et Rouen, du Nord,
Strasbourg, de Lyon et d'Orléans, n° 3434, p. 1105. — Approbation
la convention passée entre le ministre des travaux publics et les com-
gnies des chemins de fer de Paris à Rouen, de Paris à Orléans, de
is à Strasbourg et du Nord, pour la concession du chemin de fer de
inture, n° 3435, p. 1112. — Modification de l'article 1er de la loi du
décembre 1851, relative au chemin de fer de Lyon à Avignon, et des
ticles 3 et 4 du cahier des charges annexé à ladite loi, n° 3438, p. 1125.
– Urgence de prendre possession des terrains non bâtis pour les travaux
u chemin de fer de Paris à Lyon, sur plusieurs communes de l'arrondis-
ement de Lyon, n° 3442, p. 1131. — Même urgence pour le chemin de
de Lyon à Avignon, entre le Pontel et Avignon (Vaucluse), n° 3443,
. 1131. Voyez *Ministère des travaux publics.*

SCRIPTIONS *territoriales.* Voyez *Communes.*

RE *forestier.* Prorogation des dispositions transitoires contenues dans le
tre XV du Code forestier (*loi des 12 mars, 21 juin et 23 juillet 1851*),
n° 3404, p. 161.

LÈGES. Création d'un collége communal à Bar-sur-Aube (Aube), n° 3238,
p. 502. — Affectation des bâtiments de l'ancien collége communal de
Vernon à un établissement particulier d'instruction secondaire, n° 3243,
p. 540.

LLÈGES *électoraux.* Convocation des colléges électoraux du département du
Nord, n° 3059, p. 37; — du département du Lot, n° 3060, p. 38; — des
départements du Finistère et du Morbihan, n° 3178, p. 331; — du départe-
ment de la Seine, n° 3368, p. 956.

LONIES *pénitentiaires.* Voyez *Transportation, Ministère de la marine.*

Commerce. Voyez *Navigation.*

Commissaires et commissariats de police. Extension de la juridiction du commissaire de police de Vienne (Isère); du commissaire de police à Manosque (Basses-Alpes); du commissaire de police de Pont-Saint-Esprit (Gard), n° 3121, p. 178; — du commissaire spécial de police à la résidence de Vivonne, chargé de la surveillance des ateliers du chemin de fer, à toutes les communes placées sur le parcours de la ligne, entre Iteuil et la limite du département de la Vienne, n° 3122, p. 179. — Création d'un commissariat de police à Auteuil (Seine), n° 3126, p. 181; — à Isigny (Calvados), n° 3154, p. 247; — dans la commune de Lieusaint (Seine-et-Oise), n° 3155, p. 247. — Suppression du commissariat de police à Vence (Var), n° 3156, p. 247. — Extension de la juridiction du commissaire de police de Blaye (Gironde), n° 3187, p. 387. — Le commissaire de police institué au hameau d'Enghien-les-Bains est nommé commissaire de police de la commune de ce nom. — Extension de la juridiction du commissaire de police d'Aniane (Hérault); du commissaire de police de Gray (Haute-Saône), n° 3188, p. 387. — Extension de la juridiction des commissaires de police de Valence (Drôme), de Romans (Drôme), de Bourg-du-Péage (Drôme), de Crest (Drôme), de Die (Drôme), de Dieulefit (Drôme), de Montélimart (Drôme), de Pierre-Latte (Drôme), — de Saint-Paul-Trois-Châteaux, — de Loriol (Drôme), de Buis (Drôme), de Poligny (Jura), d'Arbois (Jura), de Salins (Jura), de Champagnole (Jura), n° 3189, p. 388. — Création d'un commissariat de police dans la commune d'Eymet (Dordogne), n° 3190, p. 388. — Extension de la juridiction du commissaire de police de Melun (Seine-et-Marne), n° 3191, p. 389; — du commissaire de police de Frontignan (Hérault), de Bédarieux (Hérault), de Pézenas (Hérault), n° 3192, p. 389; — du commissaire de police du canton de Mèze (Hérault); de celui du canton de Briare (Loiret), n° 3193, p. 389; — du commissaire de police d'Agde (Hérault), n° 3194, p. 389. — Création d'un commissariat de police à la Nouvelle (Aude), n° 3195, p. 389; — à Clichy (Seine), n° 3247, p. 514. — Extension de la juridiction des commissaires de police de Poligny (Jura), de Sorgues (Vaucluse), n° 3248, p. 514; — des commissaires de police de Meaux (Seine-et-Marne), de Charolles (Saône-et-Loire), de Digoin (Saône-et-Loire), n° 3249, p. 514. — Création d'un commissariat de police dans la commune de Pélissanne (Bouches-du-Rhône), n° 3250, p. 514. — Extension de la juridiction du commissaire de police de Quimper (Finistère), n° 3262, p. 533; — des commissaires de police de Rennes (Ille-et-Vilaine), n° 3263, p. 533. — Le siège du commissariat spécial de police créé à Nérondes est transféré à la Guerche (Cher). — La commune de Montfrin (Gard) est détachée de la juridiction du commissaire de police de Vallabrègues et placée sous celle du commissaire de police de Beaucaire. — Extension de la juridiction du commissaire de police de Digne (Basses-Alpes), n° 3264, p. 533. — Création de commissariat de police à Sèvres (Seine-et-Oise), n° 3291, p. 573. — Extension de la juridiction du commissaire de police de Narbonne (Aude), de celui de Coursan (Aude), n° 3292, p. 573; — de celui de Bédarieux (Hérault), n° 3293, p. 573. — Création de commissariats de police dans les communes de Craon (Mayenne), de Sartène (Corse), de Châtillon-sur-Indre (Indre), n° 3294, p. 573. — Extension de la juridiction du commissaire de police de Loriol (Drôme), n° 3295, p. 574; — du com-

de Lourmarin (Vaucluse), n° 3486, p. 1270. — Extension de la juridiction du commissaire de police de Gordes (Vaucluse), de celui d'Apt (Vaucluse), de celui de Bonnieux (Vaucluse), de celui de Pertuis (Vaucluse), de celui de Cadenet (Vaucluse), de celui de Cucuron (Vaucluse), de celui de Cavaillon (Vaucluse), de celui de Thor (Vaucluse), de celui de Monteux (Vaucluse), de celui de Pernes (Vaucluse), de celui de Bollène (Vaucluse), de celui de Caderousse (Vaucluse), — de celui de Montdragon (Vaucluse), de celui d'Orange (Vaucluse), de celui de Vaison (Vaucluse), de celui de Valréas (Vaucluse), de celui du Puy (Haute-Loire), de celui de la Tour-d'Aigues (Vaucluse), n° 3487, p. 1270. Voyez *Algérie.*

COMMISSAIRES *et sous-commissaires de surveillance.* Voyez *Chemins de fer.*

COMMISSION *des comptes.* Nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes à rendre par les ministres pour l'année 1851, n° 3449, p. 1211.

COMMISSION *de salubrité.* Voyez *Hygiène publique.*

COMMISSION *de surveillance.* Voyez *Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.*

COMMISSION *consultative.* Formation d'une commission consultative, n° 3384, p. 993. — Nomination des membres de cette commission, n° 3385, p. 996. — Fonctions de la commission consultative, n° 3410, p. 1059. — Composition définitive de ladite *commission,* n° 3424, p. 1078. — Une section dite *d'administration* remplira les fonctions déférées à la commission consultative par l'article 3 du décret du 11 décembre, et composition de cette section, n° 3428, p. 1091. — Détermination des affaires qui seront portées à la section d'administration, et de celles qui seront soumises à la délibération des comités, n° 3429, p. 1093. Voyez *Plébiscite.*

COMMISSION instituée relativement à la concession des produits des manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais; suppression de cette commission, n° 3422, p. 1077.

COMMISSIONS *municipales.* Voyez *Orphelins.*

COMMUNAUTÉS *religieuses.* Voyez *Associations, Sœurs.*

COMMUNES. Territoire distrait de la commune de Langrune (Calvados), et érigé en une commune distincte, sous le nom de Saint-Aubin-sur-Mer (*loi du 1er juillet 1851*), n° 3051, p. 8. — Réunion en une seule commune, qui portera le nom de Capoulet-Junac, des communes de Capoulet et de Junac (*loi du 14 juillet 1851*), n° 3070, p. 71. — La section de la Vernelle (Indre) est distraite de la commune de Fontguenand et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est à la Vernelle; territoire distrait de la commune de Retourtiac (Haute-Loire) et réuni à celle de Saint-Julien du Pinet, (*lois du 22 juillet 1851*), n° 3111, p. 167. — Terrains distraits des communes de Valle-Mezzana et de Botognano pour former ensemble une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Affa (Corse) (*loi du 30 juillet 1851*), n° 3117, p. 175. — La section dite *de Vincait* est distraite de la commune de Menthon-sur-Cher (Loir-et-Cher), et réunie à celle de Bourré (*loi du 31 juillet 1851*), n° 3118, p. 175. — La section de Valrouflé est distraite de la commune de Laroque-des-Arcs (Lot) et érigée en une commune distincte sous le nom de Valrouflé; territoire de la section de la Ménagerie

distrait de la commune de Saint-Maximin, et réuni à la commune de Saint-Firmin (Oise); terrains réunis ou attribués en totalité aux communes d'Aubervilliers, de Romainville, de Saint-Denis, de Fontenay-aux-Roses, de Gentilly, de Vanves, d'Ivry, d'Arcueil et de Rosny (Seine) (*loi du 5 août 1851*), n° 3136, p. 208. — La section de Trémargat (Côtes-du-Nord) est distraite de la commune de Plounevez-Quintin et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Trémargat; le hameau de Goulaine distrait de la commune de Vouvray-sur-Loir et réuni à celle de Château-du-Loir (Sarthe) (*lois du 8 août 1851*), n° 3151, p. 242. Voyez *Adjonction*.

Conciles. Autorisation aux archevêques et évêques de tenir des conciles métropolitains et des synodes diocésains pendant l'année 1849, n° 3011, p. 490. — Prorogation, pour l'année 1850, de ladite autorisation, n° 3011, p. 491. — Prorogation pour l'année 1851 de ladite autorisation, n° 3011, p. 491.

Conflits. Voyez *Tribunal des conflits*.

Conscription. Voyez *Armée de terre et de mer*.

Conseil d'État. Voyez *Assemblée nationale*.

Conseil *de perfectionnement des écoles vétérinaires*. Voyez *École vétérinaire*.

Conseil *de salubrité*. Voyez *Hygiène publique*.

Conseils *généraux et d'arrondissement*. Convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session, n° 3074, p. 75; — des conseils généraux et d'arrondissement, n° 3099, p. 154; — du conseil général de la Sarthe, n° 3306, p. 867. — Ajournement des élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux (*loi du 27 novembre 1851*), n° 3374, p. 976.

Conseils *de prud'hommes*. Modification du conseil de prud'hommes de Rouen, n° 3163, p. 269; — du conseil de prud'hommes du Catelet (Nord), n° 3268, p. 541. — Établissement d'un conseil de prud'hommes à Evreux (Eure), n° 3269, p. 542. — Modification de la composition du conseil de prud'hommes de Laval (Mayenne), n° 3345, p. 929.

Conservatoire *anatomique de Montpellier*. Voyez *Ministère de l'instruction publique et des cultes*.

Conventions. Approbation des clauses et conditions de la convention passée, le 28 février 1851, entre le ministre des finances et la société des Messageries nationales, pour l'exploitation du service postal de la Méditerranée (*loi du 8 juillet 1851*), n° 3057, p. 17. — Promulgation de la convention de poste conclue, le 15 mars 1851, entre la France et la Toscane, n° 3080, p. 84. — Autorisation de ratifier et faire exécuter la convention pour l'extradition réciproque des criminels entre la République française et la République de la Nouvelle-Grenade, conclue le 9 avril 1850, et copie de cette convention (*loi du 22 juillet 1851*), n° 3090, p. 109. — Même autorisation pour la convention d'extradition conclue, le 5 février 1848, entre la France et la ville libre de Hambourg (*loi du 22 juillet 1851*), n° 3091, p. 113. — Promulgation de la convention conclue, le 12 avril 1851, entre la France et le Portugal, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'art et d'esprit, et des marques de fabrique, n° 3179, p. 333. — de la convention d'extradition conclue, le 5 février 1848, entre la France et la ville libre et anséatique de Hambourg, n° 3219, p. 477. — Exécution de la convention de poste conclue, le 15 mars 1851, entre la France et la Toscane, n° 3270, p. 543. Voyez *Navigation, Chemins de fer*.

Convocation *du peuple français*. Voyez *Assemblée nationale*.

Correspondances. Voyez *Postes, Conventions.*

Cour des comptes. Vacances de la cour des comptes pour l'année 1851, n° 3173, p. 387.

Cours et tribunaux. Le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Avallon (Yonne) est fixé à cinq, n° 3123, p. 179; — celui des huissiers du tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), à quatorze, n° 3234, p. 499; — des huissiers du tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), à dix-huit, n° 3235, p. 499. — Prorogation de la chambre temporaire de la cour d'appel de Paris, n° 3343, p. 925; — de celle du tribunal de première instance de Besançon, n° 3354, p. 944. — Division de la cour d'assises de la Seine en quatre sections pendant le premier trimestre 1852, n° 3414, p. 1066. — La connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole est déférée aux tribunaux de police correctionnelle, n° 3456, p. 1233.

Cotisation. Fixation de la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage, flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris, n° 3081, p. 99; — sur les trains de bois flottés ayant même destination, n° 3082, p. 101.

Craie. Voyez *Douanes.*

Crédits. Crédits supplémentaires et extraordinaires, et annulation de crédits sur l'exercice 1850 (*loi du 28 juillet 1851*), n° 3096, p. 149. — Crédits supplémentaires et extraordinaires, et annulation de crédits sur l'exercice 1851 (*loi du 7 août 1851*), n° 3140, p. 219. — Crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1851, et pour des exercices clos (*loi du 7 août 1851*), n° 3141, p. 222. Voyez *Ministères, Assemblée nationale, Budgets.*

Croix d'honneur. Voyez *Aigles françaises.*

Culte. Voyez *Églises.*

D

Débits de boissons. Dispositions concernant les cafés, les cabarets et débits de boissons, n° 3481, p. 1266.

Délits prévus par les lois sur la presse. Voyez *Cours et tribunaux.*

Dépenses ordinaires des départements. Voyez *Fonds départementaux.*

Dissolution de l'Assemblée nationale et du Conseil d'état. Voyez *Assemblée nationale.*

Divisions et subdivisions militaires. Fixation du nombre des divisions et subdivisions militaires, et tableau de ces divisions et subdivisions, n° 3473, p. 1254.

Domaines. Affectation au département de l'instruction publique et des cultes d'un immeuble domanial situé rue Belle-Chasse, à Paris (*loi des 16 mai, 3 juin et 11 juillet 1851*), n° 3065, p. 64. — Approbation d'un échange d'immeubles entre l'État et l'hospice de Cosne, d'une part, l'État et la ville de Cosne, de l'autre (*loi du 8 août 1851*), n° 3149, p. 241; — entre l'État et M. *Lépine* (*loi du 8 août 1851*), n° 3150, p. 242. — Affectation d'un hôtel domanial au logement de l'archevêque de Paris, n° 3180, p. 341.

Dommages matériels. Voyez *Ministère de l'intérieur.*

Douanes. Admission en franchise de droits, dans les ports de la République,

la ville de Tourcoing (Nord), n° 3098, p. 154. — Suppression du droit établi à la sortie de la craie, n° 3100, p. 156. — Réduction des droits de plombage pour les sels expédiés à des destinations qui dispensent du payement du droit, n° 3168, p. 271. — Suppression des droits à la sortie des garances en racines et des garances moulues, n° 3164, p. 317. — Ouverture du bureau de douanes de Concarneau (Finistère) à la sortie des grains et farines, n° 3240, p. 508; — du bureau de douane de Hondelémont (Moselle) à l'exportation des céréales, n° 3241, p. 508. — Fixation des heures d'ouverture et de fermeture du bureau de douane de Granville, n° 3242, p. 509. — Établissement à Rochefy (Haut-Rhin) d'un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, n° 3244, p. 511. — Admission en franchise de droits des fontes brutes destinées à être converties en machines et mécaniques pour la reconstruction, n° 3245, p. 512. — Un entrepôt réel des sels est accordé à la ville d'Avignon (Vaucluse) n° 3281, p. 567. — Le bureau de Centuri est ajouté à ceux que désigne l'article 5 de la loi du 21 avril 1838 pour l'importation de certaines marchandises en Corse, n° 3282, p. 567. — Suppression du droit de 25 centimes par 100 kilogrammes établi à la sortie de la garancine, n° 3285, p. 933. — Modification des droits établis à l'importation du borax, n° 3330, p. 937. — Le décret du 5 novembre 1851, relatif à l'importation du borax, n'est applicable qu'au borax natif, n° 3436, p. 1123. Voyez *Sucres*.

Drapeaux. Voyez *Aigles françaises*.

E

Eaux *minérales*. Voyez *Ministère de l'agriculture et du commerce*.

Échanges *d'immeubles*. Voyez *Domaines*.

École *nationale des beaux-arts*. Voyez *Legs*.

École *Paoli*. Organisation de l'école Paoli de Corte (Corse), n° 3311, p. 919.

École *polytechnique*. Modification du titre VI de l'arrêté d'organisation de l'école polytechnique, en date du 11 novembre 1848 (passage d'une division à l'autre et sortie de l'école), n° 3181, p. 341.

École *nationale des ponts et chaussées*. Voyez *Ponts et chaussées*.

Écoles *vétérinaires*. Dispositions relatives au conseil de perfectionnement des écoles nationales vétérinaires, n° 3278, p. 563.

Édifices *diocésains*. Voyez *Ministère de l'instruction publique et des cultes*.

Église. L'église de Sainte-Geneviève est rendue au culte, n° 3201, p. 1019.

Élections. Voyez *Conseils généraux et d'arrondissement*.

Emprunt *grec*. Voyez *Ministère des finances*.

Emprunts. Sont autorisés, à contracter un emprunt, le département du Morbihan, pour travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (*loi du 1er juillet 1851*), n° 3050, p. 2; — à contracter un emprunt, le département du Cher, pour le payement de la subvention promise par le département pour l'établissement, à Bourges, d'un polygone et

lement dames, et à s'imposer extraordinairement pour (seuls travaux) et le remboursement de l'emprunt (*lois du 22 juillet 1851*), n° 3110, p. 153; — à contracter un emprunt, la ville de Paris, pour concourir, avec d'autres ressources municipales, à l'établissement des grandes halles centrales et du prolongement de la rue de Rivoli (*loi du 4 août 1851*), n° 3124, p. 181; — la ville de Blois (Loir-et-Cher), pour l'exécution d'un projet d'ascension des eaux de la Loire dans différents quartiers (*loi du 5 août 1851*), n° 3135, p. 207; — à contracter un emprunt, le département des Côtes-du-Nord, pour l'acquisition de terrains nécessaires à l'agrandissement du dépôt d'étalons de Lamballe, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (*loi du 7 août 1851*), n° 3143, p. 237. — Les emprunts et impositions votés par les départements ou par les villes, et qui devaient être sanctionnés par le pouvoir législatif, pourront être autorisés en vertu de décrets spéciaux, n° 3471, p. 1252. — Crédit pour les indemnités à accorder aux particuliers dont les propriétés ont souffert des dommages matériels par suite des événements de février et de juin 1848, n° 3472, p. 1252. — Le département de la Loire est autorisé à contracter un emprunt applicable aux travaux des routes départementales et à ceux des chemins vicinaux de grande communication, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt, n° 3479, p. 1265.

ENSEIGNEMENT. Voyez *Associations religieuses, Colléges.*

ENSEIGNEMENT *professionnel d'agriculture.* Suppression de l'article 16 de la loi du 3 octobre 1848, relative à cet enseignement, n° 3460, p. 1241.

ENTREPÔTS. Voyez *Douanes, Louviers.*

ÉPIZOOTIE. Voyez *Ministère de l'agriculture et du commerce.*

ERRATA. Au Bulletin des lois, n° 390, p. 579, article 18 du cahier des charges, 3e ligne de cet article, 6e et 7e ligne du même article. Voyez p. 179. — Au Bulletin n° 414, p. 46, article 3 de la loi, 4e, 5e et 7e ligne de cet article. Voyez p. 179. — Au Bulletin n° 464, p. 984 : *Marché de Mulhouse, prix de la première semaine de novembre.* Voyez p. 1002.

ÉTABLISSEMENTS *de charité.* Voyez *Associations religieuses, Sœurs.*

ÉTABLISSEMENTS *pénitentiaires.* Voyez *Ministère de la marine et des colonies.*

ÉTAT *de siége.* Mise en état de siége du département de l'Ardèche, n° 3259, p. 531; — des départements du Cher et de la Nièvre, n° 3331, p. 889; — du département de Saône-et-Loire, n° 3399, p. 1028; — du département de l'Allier, n° 3400, p. 1028; — des départements de l'Hérault et du Gard, n° 3402, p. 1029; — du département des Basses-Alpes, n° 3419, p. 1074; — des départements du Gers, du Var, du Lot et de Lot-et-Garonne, n° 3420, p. 1074. — Confirmation des arrêtés pour la mise en état de siége des départements de l'Aveyron et de Vaucluse, n° 3426, p. 1089. — Mise en état de siége du département du Jura, n° 3465, p. 1248. Voyez *Assemblée nationale.*

ÉTAT-MAJOR. Voyez *Ministère de la guerre.*

ÉVÊQUES. Voyez *Conciles.*

EXAMENS. Conditions de l'examen imposé aux marins qui, en vertu de l'ar-

Exportation. Voyez *Douanes*.
Exposition *de Londres*. Voyez *Ministère de l'agriculture et du commerce*.
Expropriation. Voyez *Utilité publique*.
Extradition. Voyez *Conventions*.

F

Facultés. La chaire de calcul des probabilités de la faculté des sciences de Paris est convertie en une chaire de calcul des probabilités et de physique mathématique, n° 3071, p. 71. Voyez *Ministère de l'instruction publique et des cultes*.
Farines. Voyez *Grains*.
Fleuves. Voyez *Limites fluviales et maritimes*.
Flotte. Voyez *Service à bord de la flotte*.
Fonds *départementaux*. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1852, n° 3152, p. 215. — Report, sur l'exercice 1851, des fonds départementaux de l'exercice 1850 non employés au 30 juin 1851, n° 3370, p. 959.
Fontes *brutes*. Voyez *Douanes*.
Forts. Voyez *Places de guerre*.
Fournitures. Voyez *Armée de terre et de mer*.
Franchise *de droits*. Voyez *Douanes*.
Fraudes *dans les ventes de marchandises*. Voyez *Algérie*.
Froment. Voyez *Grains*.
Fruits *pendants par racines*. Voyez *Ventes*.

G

Garance *et garancine*. Voyez *Douanes*.
Garde *nationale*. Nombre, rang et mode de nomination des rapporteurs et secrétaires près les jurys de révision de la garde nationale, n° 3274, p. 555. — Composition des conseils d'administration de légion ou de bataillon de la garde nationale, n° 3275, p. 556. — Détermination des formes de procéder des conseils de recensement et des jurys de révision de la garde nationale, n° 3276, p. 557. — Nature des infirmités donnant lieu à l'application de l'article 8 de la loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale, n° 3277, p. 560. — Organisation des corps de la garde nationale, n° 3296, p. 575.
Gendarmerie. Suppression du bataillon de la gendarmerie mobile de Caen, n° 3346, p. 931. — Organisation de la 17e légion de gendarmerie, n° 3356, p. 931. — Création d'un détachement de gendarmerie à pied pour le service de l'Océanie, n° 3357, p. 948. — Désignation du grade de l'officier qui a le commandement dudit détachement, n° 3413, p. 1066. — Rétablissement du comité consultatif de la gendarmerie, n° 3447, p. 1209. — Organisation du corps de la gendarmerie, n° 3459, p. 1236.
Geneviève (Sainte-). Voyez *Églises*.
Grains. Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines

même tableau, arrêté le 30 novembre 1851, n° 3377, p. 983. — Même tableau, arrêté le 31 décembre 1851, n° 3452, p. 1213.
ÉLE. Voyez *Ministère de l'agriculture et du commerce.*

H

PICES *et hôpitaux.* Dispositions relatives aux hospices et hôpitaux (*lois des 22 janvier, 8 avril et 7 août 1851*), n° 3139, p. 215.
ILES. Voyez *Octroi.*
ISSIERS. Voyez *Cours et tribunaux.*
GIÈNE *publique.* Organisation du conseil de salubrité établi près la préfecture de police, et institution de commissions d'hygiène publique et de salubrité dans le département de la Seine, n° 3464, p. 1245.

I

de la Réunion. Voyez *Ministère de la marine et des colonies.*
IEUBLES. Voyez *Domaines*
ORTATION. Voyez *Douanes.*
OSITIONS *extraordinaires.* Sont autorisés à s'imposer extraordinairement : le département des Ardennes, pour dépense d'établissement d'un haras mixte à Charleville (*loi du 1er juillet 1851*), n° 3050, p. 2; — le département de l'Ain, pour travaux d'achèvement des routes départementales classées en 1847; le département d'Ille-et-Vilaine, pour dépense d'acquisition et de travaux d'agrandissement et de réparation de l'hospice de Saint-Méen (*lois du 22 juillet 1851*), n° 3110, p. 1661; — le département de l'Isère pour dépenses extraordinaires de l'instruction primaire (*loi du 30 juillet 1851*), n° 3116, p. 174; — le département des Bouches-du-Rhône, pour la reconstruction de la prison du palais de justice de Marseille; le département de la Seine-Inférieure, pour travaux neufs et réparations des routes départementales actuellement classées (*lois du 7 août 1851*), n° 3143, p. 236. *Voyez Emprunts.*
ÔTS *et revenus indirects.* Voyez *Budgets.*
PRIMERIE *nationale.* Voyez *Ministère de la justice.*
EMNITÉS. Voyez *Ministère de l'intérieur.*
EMNITÉS *de route et de séjour.* Règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux officiers, employés, officiers mariniers, marins, mécaniciens, ouvriers, et aux agents du département de la marine et des colonies, voyageant isolément, n° 3302, p. 843.
NDATIONS. Voyez *Ministère de l'agriculture et du commerce, Ministère des travaux publics.*
TRUCTION *secondaire et instruction primaire.* Voyez *Collèges, Impositions extraordinaires.*
ENDANCE *militaire.* Fixation du cadre constitutif du corps de l'intendance militaire, n° 3490, p. 1283.

l'intérim du ministère de l'intérieur, n° 3176, p. 830. — M. Fould a chargé de l'intérim du ministère des finances, pendant l'absence M. *Fould*, n° 3177, p. 830; — M. *Léon Faucher*, de l'intérim du minist de l'agriculture et du commerce, pendant l'absence de M. *Baffet*, n° 3 p. 496. — M. *Rouher* est chargé de l'intérim du ministère de l'instruc publique et des cultes, pendant l'absence de M. *de Crouseilhes*, n° 3 p. 501. — Cessation de l'intérim du ministère des finances, n° 3 p. 533; — de l'intérim du ministère de l'agriculture et du commerc n° 3283, p. 568. — M. *Giraud* est chargé de l'intérim du ministère de justice, en l'absence de M. *Corbin*, n° 3322, p. 877; — M. *Turgot*, de l'intérim du ministère des finances, en l'absence de M. *Bloudel*, n° 33 p. 878. — Cessation de l'intérim du ministère de la justice, n° 33 p. 891; — de l'intérim du ministère des finances, n° 3367, p. 956.

J

Justices *de paix*. Voyez *Algérie*.

L

Légion *d'honneur*. Ouverture, au budget de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1851, d'un crédit supplémentaire applicable au chapitre des pens diverses, n° 3474, p. 1256. — Report à l'exercice 1851 d'une portion crédit ouvert sur l'exercice 1850, pour les travaux d'appropriation du château d'Écouen au service de la première succursale de la maison d'éducation de la Légion d'honneur, n° 3475, p. 1263. Voyez *Ministère de justice*.

Legs. Sont autorisés : l'école nationale et spéciale des beaux-arts, à accepter le legs à elle fait par M. *Muller-Sohnée*, et dont la rente sera remise à l'élève la seconde classe de la section d'architecture qui aura rapporté le plus récompenses du 1er janvier au 31 décembre, n° 3184, p. 313; — l'académie des sciences de l'institut, à accepter le legs à elle fait par le docteur Jecker, pour la fondation d'un prix annuel à décerner à l'auteur de l'ouvrage plus utile sur la chimie organique; — la Bibliothèque nationale, à accepter le legs à elle fait par M. le docteur *Jecker*, d'un portrait de Raphaël et collection de gravures et d'estampes; — le directeur de l'administration générale de l'assistance publique, à accepter le legs fait par le même à l'administration des hospices de Paris, n° 3185, p. 248; — l'académie des sciences morales et politiques, à accepter le legs fait par *M. Bordin*; — l'académie des beaux-arts, le legs fait par le même; — le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, — le legs de 1000 francs de rente 5 pour 0/0 et d'un capital de 22,000 francs aux conditions réglées entre la compagnie des notaires de Paris et ladite administration, n° 3415, p. 1067.

Lignes *télégraphiques*. Dispositions concernant les lignes télégraphiques, n° 3478, p. 1264. Voyez *Ministère de l'intérieur*.

Limites *fluviales et maritimes*. Fixation, à la hauteur du château de Beaur

ERS (*ville de*). La ville de Louviers est autorisée à percevoir des droits de
t; de chantier et d'entrepôt, sur les bateaux mis à quai et les marchandises
arquées dans le port de ladite ville, n° 3353, p. 940.
E. Voyez *Ministère des travaux publics.*
S. Voyez *Bourses.*

M

S. Voyez *Agglomération lyonnaise.*
'ACTURES *de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais.* Voyez *Commission.*
S. Voyez *Examens.*
ES *de fabriques.* Voyez *Conventions.*
IEL *de service de la justice maritime.* Dispositions relatives à ce matériel,
111, p. 1060.
Voyez *Limites.*
RIALE. Voyez *Grains.*
IRES (*anciens*) *de la République et de l'Empire.* Voyez *Secours annuels*
agers.
Règlement sur le service des mines, n° 3489, p. 1273.
ÈRE *des affaires étrangères.* Crédit supplémentaire sur l'exercice 1851,
icable au chapitre des frais de voyages et de courriers, sauf régulari-
on par l'Assemblée législative, n° 3299, p. 583. Voyez *Crédits, Chan-*
ries diplomatiques et consulaires, Ministère des travaux publics, Admini-
ions centrales.
ÈRE *de l'agriculture et du commerce.* Report à l'exercice 1851 d'une
ion du crédit ouvert, sur l'exercice 1850, pour l'exécution de la loi
ant création de la caisse de retraites pour la vieillesse (*loi du 25*
t 1851), n° 3108, p. 163. — Crédits, sur les exercices 1851 et 1852,
r des études expérimentales sur la péripneumonie épizootique des
eaux, et pour récompenser l'auteur de la découverte de moyens
ervatifs ou curatifs de cette maladie (*loi du 5 août 1851*), n° 3132,
65. — Modification du crédit extraordinaire ouvert par la loi du 27
ier 1851 pour les dépenses de l'exposition de Londres (*loi du 5 août*
1), n° 3133, p. 206. — Dispositions relatives à la répartition du crédit
secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux,
itre XXIX du budget de l'exercice 1851, n° 3223, p. 487. — Crédit sup-
lémentaire, sur l'exercice 1851, pour les frais d'expédition des eaux mi-
érales, sauf régularisation par l'Assemblée législative, n° 3280, p. 566.
ES *Douanes, Crédits, Budgets, Administrations centrales.*
ÈRE *des finances.* Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1851, applicable
ervice de perception des contributions directes (*loi du 9 juillet 1851*),
852, p. 41. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1851, applicable
ervice administratif et de perception des douanes (*loi du 12 juillet 1851*),
888, p. 65. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1850, pour remises
percepteurs sur les quatre contributions directes (*loi du 29 juillet 1851*),
1175, p. 174. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1851, applicable
ervice administratif et de perception des contributions indirectes (*loi*

du 7 août 1851), n° 3142, p. 225. — Crédit sur l'exercice 1851, pour service des paquebots de la Méditerranée (*loi du 8 août 1851*), n° 3 p. 237. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1851, pour l'emprunt sauf régularisation par l'Assemblée nationale, n° 3174, p. 328. — Crédit plémentaire, sur l'exercice 1851, applicable à diverses dépenses, sau gularisation par l'Assemblée nationale, n° 3176, p. 329. — Crédit sup mentaire ajouté au budget des caisses d'amortissement et des dépôts consignations, pour être affecté aux dépenses du personnel de la caisse des retraites de la vieillesse, n° 3225, p. 489. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, sauf régularisation par l'Assemblée législative, n°. 3304, p. 863. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1851, applicable au chapitre 1er dépenses diverses sauf régularisation par l'Assemblée législative, n° 3335, p. 892. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1851, applicable à diverses dépenses, et crédit applicable à une créance de l'exercice clos de 1850, n° 3462, p. 1242. Voyez *Postes, Dons, Crédits, Budgets, Administrations centrales.*

Ministère *de la guerre.* Crédit, sur l'exercice 1851, pour la continuation des colonies agricoles commencées en 1849 en Algérie (*loi du 10 juillet 18* n° 3063, p. 42. — Ouverture, au titre de 1852, d'un crédit applicable aux dépenses des services des vivres, du chauffage et des fourrages, sauf régularisation par l'Assemblée législative, n° 3279, p. 564. — Crédit au titre de 1852 pour les dépenses des colonies agricoles de l'Algérie, n° 33 p. 1073. — Crédit, au titre de 1851, pour les travaux relatifs à la publication de l'ouvrage scientifique de l'Algérie, n° 3457, p. 1234. — Réforme du cadre d'activité des officiers généraux et du cadre de l'état-n° 3458, p. 1235. Voyez *Crédits, Train des équipages militaires, Gendarmerie, Budgets, Intendance militaire, Divisions militaires, Administrations centrales.*

Ministère *de l'instruction publique et des cultes.* Crédit supplémentaire appli aux dépenses des concours pour les places vacantes dans les facultés droit, en 1850 (*loi du 24 juillet 1851*), n° 3106, p. 162. — Crédit extraordinaire pour les dépenses concernant les édifices diocésains, exercice 1851 (*loi du 1er août 1851*), n° 3129, p. 201. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1850, pour construction, appropriation et ameublement du conservatoire anatomique de la faculté de médecine de Montpellier, n° 3237, p. 50 — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1851, pour les traitements éventuels des professeurs des facultés des sciences et des lettres, n° 3336, p. 8 — Crédit extraordinaire, au titre de 1851, pour assurer un traitement de réforme aux fonctionnaires et agents de l'instruction publique privés leur emploi, n° 3466, p. 1248. — Dispositions relatives au traitement de réforme à leur accorder, n° 3467, p. 1249. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1851, pour les dépenses de la bibliothèque de Sainte-Geneviève n° 3468, p. 1250. — Crédit supplémentaire en augmentation des sommes à payer, sur l'exercice 1848, pour des dépenses de la bibliothèque à Lyon, n° 3469, p. 1250. Voyez *Crédits, Administrations centrales.*

Ministère *de l'intérieur.* Crédits, sur les exercices 1851 et 1852, affectés à la publication de l'ouvrage de M. Perret, intitulé *Rouen souterrain* (*loi du 1er juillet 1851*), n° 3049, p. 1. — Crédit extraordinaire pour la restauration de l'église Saint-Ouen de Rouen, sur l'exercice 1851, et annulation de crédit sur 1850 (*loi du 22 juillet 1851*), n° 3067, p. 65. — Crédits extraordinaires, sur les exercices 1850 et 1851, applicables à diverses dé-

oi du 23 juillet 1851), n° 3105, p. 161. — Report à l'exercice 1851 d'une ortion du crédit ouvert sur l'exercice 1850 pour l'achèvement des bâtiments de la cour d'appel de Lyon (*loi du 25 juillet 1851*), n° 3114, p. 173. — Crédits pour l'établissement de nouvelles lignes de télégraphie électrique sur les ressources des exercices 1851 et 1852 (*loi du 1er août 1851*), ° 3130, p. 202. — Crédit, sur les ressources des exercices courants, pour organisation du service de police institué dans les communes de l'agglomération lyonnaise (*loi du 3 août 1851*), n° 3134, p. 207. — Report à exercice 1851 d'une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1850, our l'achèvement des bâtiments du palais de justice de Rouen (*loi du août 1851*), n° 3138, p. 214. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 851, pour l'acquisition de deux tableaux de Géricault, destinés au musée u Louvre (*loi du 8 août 1851*), n° 3146, p. 239. — Crédit, sur l'exercice 1851, pour fouilles et explorations scientifiques (*loi du 8 août 1851*), ° 3147, p. 239. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1851, applicable ux travaux de déblayement d'un temple dédié à Sérapis, découvert parmi es ruines de Memphis (*loi du 8 août 1851*), n° 3148, p. 240. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1851, pour dépenses de sûreté générale, ° 3398, p. 1027. — Crédit pour les indemnités à accorder aux particuliers dont les propriétés ont souffert des dommages matériels par suite es événements de février et de juin 1848, n° 3472, p. 1252. Voyez *Crédits, Fonds départementaux, Administrations centrales.*

INISTÈRE *de la justice.* Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1851, ouvert au udget de l'Imprimerie nationale, pour travaux et constructions nouvelles t acquisitions d'ustensiles (*loi du 24 juillet 1851*), n° 3107, p. 163. Voyez *Crédits, Nominations.*

INISTÈRE *de la marine et des colonies.* Crédit extraordinaire, sur les exercices 1851 et 1852, pour la réparation des dégâts causés par les ouragans des 18 février 1850 et jours suivants (*loi du 12 juillet 1851*), n° 3066, p. 64. — Crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1850 et 1851 t pour des exercices clos et périmés (*loi du 12 juillet 1851*), n° 3069, p. 66. — Crédit pour des dépenses non acquittées à la clôture des exercices 1848 t 1849, n° 3440, p. 1130. — Règlement sur les allocations de solde et accessoires de solde des officiers, aspirants, employés, et divers agents de la arine et des colonies, n° 3446, p. 1133. — Crédit extraordinaire, sur exercice 1852, pour les premières mesures nécessaires à la formation d'un établissement pénitentiaire à la Guyane française, n° 3470, p. 1251. Voyez *Crédits, Service à bord de la flotte, Indemnités de route et de séjour, Gendarmerie, Matériel.*

INISTÈRE *des travaux publics.* Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1851, pour les chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon (*loi du 6 août 1851*), n° 3137, p. 213. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1851, pour subvention à la caisse des retraites (*loi du 8 août 1851*), n° 3147, p. 240. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1851, pour les travaux de restauration de l'aqueduc souterrain qui conduit les eaux de l'étang de Trappes à Versailles, sauf régularisation par l'Assemblée législative, n° 3305, p. 867. — Crédit extraordinaire pour les réparations des dommages causés par les inondations aux routes nationales et ponts dans les départements de l'Ain, du Doubs et du Jura, sauf régularisation par l'Assemblée législative, n° 3337, p. 893. — Crédit pour la continuation des travaux du chemin de fer de Paris à Lyon (*loi du 26 novembre 1851*), n° 3373, p. 975. — Crédit,

Crédit, sur l'exercice 1852, pour l'achèvement des opérations relatant à l'acquisition et à la démolition des maisons situées entre le Louvre et les Tuileries qu'au nivellement des terrains compris entre ces deux édifices, n° 3437, p. 1124. Voyez *Crédits, Mines, Administrations*.

Mont-de-piété. Loi des 8 mars, 12 avril et 24 juin 1851, sur les monts-de-piété, n° 3089, p. 105.

Morue (*Pêche de la*). Voyez *Pêches maritimes*.

Musée *du Louvre*. Voyez *Ministère de l'intérieur*.

N

Navigation. Exécution de la convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 5 novembre 1850, conclue le 20 mai 1851, entre la France et la Sardaigne, n° 3077, p. 77. — Promulgation de ladite convention, n° 3079, p. 81. — Prorogation du tarif des droits de navigation perçus sur les canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare, n° 3111, p. 178. — Perception des droits de navigation établis sur le canal de Lunel, n° 3172, p. 325. — Prorogation du tarif des droits de navigation perçus sur les canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare, n° 3311, p. 1084.

Navires *baleiniers*. Voyez *Examens*.

Nominations. M. *Corbin* est nommé ministre de la justice, n° 3313, p. 874. — M. *Turgot*, ministre des affaires étrangères, n° 3314, p. 874. — M. *Giraud*, ministre de l'instruction publique et des cultes, n° 3315, p. 875; — M. *de Thorigny*, ministre de l'intérieur, n° 3316, p. 876. — M. *Xavier de Casabianca*, ministre de l'agriculture et du commerce, n° 3317, p. 876; — M. *Lacrosse*, ministre des travaux publics, n° 3318, p. 876; — M. le général *Leroy de Saint-Arnaud*, ministre de la guerre, n° 3319, p. 877; — M. *Hippolyte Fortoul*, ministre de la marine et des colonies, n° 3320, p. 877; — M. *Blondel*, ministre des finances, n° 3321, p. 877. — M. *de Maupas* est nommé préfet de police, n° 3322, p. 877. — M. *Daviel*, garde des sceaux, ministre de la justice, n° 3333, p. 950. — M. *de Sibert de Cornillon*, secrétaire général du ministère de la justice, n° 3363, p. 951; — M. *de Casabianca*, ministre des finances, n° 3365, p. 955; — M. *Lefebvre-Duruflé*, ministre de l'agriculture et du commerce, n° 3366, p. 955; — M. *de Morny*, ministre de l'intérieur, n° 3378, p. 968. — Sont nommés: M. *Eugène Rouher*, ministre de la justice; M. *Fould*, ministre des affaires étrangères; M. le général *Leroy de Saint-Arnaud*, ministre de la guerre; M. *Théodore Ducos*, ministre de la marine et des colonies; M. *de Morny*, ministre de l'intérieur; M. *Magne*, ministre des travaux publics; M. *Lefebvre-Duruflé*, ministre de l'agriculture et du commerce; M. *H. Fortoul*, ministre de l'instruction publique et des cultes; M. *Achille Fould*, ministre des finances, n° 3386, p. 997. — *Intérim, Commission consultative, Banque de France*.

Noms. M. *Abel-Nicolas-Georges-Henri Bergasse* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *du Petit-Thouars*, et à s'appeler à l'avenir *Bergasse du Petit-Thouars*, n° 3160, p. 256; — M. *Viot* (*Edouard*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Bodson de Noirfontaine*, et à s'appeler

n° 3697, p. 1088; — M. *Secré* (*Paul-Auguste*), à substituer à son nom celui de *Montlue*, n° 3464, p. 1269; — M. *Fercoq* (*Emmanuel-Marie*), à ajouter à son nom celui de *du Leslay*, et à s'appeler à l'avenir *Fercoq du Leslay*, n° 3488, p. 1271.

O

roi *de Paris*. Perception, au taux uniforme de 22 francs par hectolitre, du droit d'entrée dans la commune de Paris sur les huiles végétales ou minérales autres que l'huile d'olive, n° 3103, p. 160. — Nouvelle prorogation de la perception du second décime extraordinaire établi à l'octroi de Paris par arrêté du 17 juin 1848, n° 3298, p. 582.
uvres *d'art et d'esprit*. Voyez *Conventions*.
ficiers *généraux*. Voyez *Ministère de la guerre*.
nons *de seille marine*. Voyez *Douanes*.
ges. Voyez *Ministère de l'agriculture et du commerce*.
phelins *de mai et de juin 1848 adoptés par l'État*. Dispositions relatives aux commissions municipales chargées de gérer les intérêts et de diriger l'éducation des orphelins de mai et de juin 1848 adoptés par l'État, n° 3405, p. 1033.
rage *de M. Perret* (Rome souterraine). Voyez *Ministère de l'intérieur*.

P

ais *de justice de Rouen*. Voyez *Ministère de l'intérieur*.
ebots *de la Méditerranée*. Voyez *Conventions*, *Ministère des finances*, *postes*.
sages *d'eau*. Voyez *Baux*.
ches *maritimes*. Dispositions relatives aux grandes pêches maritimes (*lois des 24 juin, 9 et 22 juillet 1851*), n° 3157, p. 249; — aux primes pour la pêche de la baleine ou du cachalot, n° 3161, n° 257; — à l'exécution de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1851, sur la pêche de la baleine ou du cachalot, n° 3162, p. 268. — Dispositions relatives aux primes pour la pêche de la morue, n° 3491, p. 1284. — Fixation du temps minimum que les navires armés pour la pêche de la morue doivent passer sur les lieux de la pêche, n° 3492, p. 1305.
neumonie *épizootique des bestiaux*. Voyez *Ministère de l'agriculture et du commerce*.
ces *de guerre*. Dispositions relatives au classement des places de guerre et aux servitudes militaires (*loi des 16 mars, 23 juin et 10 juillet 1851*), n° 3064, p. 45.
biscite. Présentation d'un plébiscite à l'acceptation du Peuple français, n° 3382, p. 991. — Ledit plébiscite est également soumis à l'acceptation

p. 1229. — Proclamation des votes émis sur le plébiscite, n° 3232, p. 1233. — Dispositions relatives à la proclamation des votes émis sur l'appel au peuple et à la célébration d'une fête nationale, n° 3233, p. 1266.

Plombage. Voyez *Douanes*.

Police. Voyez *Théâtres, Ministère de l'intérieur*.

Ponts. Construction d'un pont suspendu sur la rivière du Tarn, à Verdun (Haute-Garonne), et tarif des droits de péage à percevoir, n° 3031, p. 1; — d'un pont suspendu sur le Salat, à Mazères (Haute-Garonne), et tarif des droits de péage à percevoir, n° 3102, p. 159; — d'un pont suspendu sur l'Oise, à Bailly (Oise), et tarif des droits de péage à percevoir, n° 3152, p. 170; — d'un pont suspendu à la place du pont en charpente de Tarnos, sur l'Adour (Landes), et tarif des droits de péage à percevoir, n° 3166, p. — Modification de l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 18 mars 1851, autorisant la construction du pont de Gôtenx (Landes), nouveau tarif des droits de péage à percevoir, n° 3228, p. 495. — Construction d'un pont en charpente dans la commune de Lamalou (Hérault), sur la rivière de Labes-Benoit, en remplacement du bac de Tréjeau, et tarif des droits de péage à percevoir, n° 3233, p. 497. — Construction d'un pont suspendu sur la Meuse, à Nouvion-sur-Meuse (Ardennes), en remplacement du bac, et tarif des droits de péage à percevoir, n° 3234, p. — d'un pont suspendu sur le Tarn, à Bessières (Haute-Garonne), et des droits de péage à percevoir, n° 3257, p. 526. — Dispositions relatives au péage perçu sur les voitures à la traversée du grand pont du Rhin entre Strasbourg et Kehl, n° 3260, n° 532. — Construction d'un pont en pierre sur la rivière de Samène, près Lamastre, et rectification de la route départementale n° 12, de Tournon à Saint-Agrève (Ardèche), en amont de cet ouvrage, n° 3284, p. 568. — Reconstruction du pont de Barjac sur la Gélise, et rectification des abords de cet ouvrage, n° 3285, p. — Reconstruction du pont de Saint-Martin-en-Val, et rectification des abords de ces ouvrages, n° 3362, p. 950. — Construction d'un pont suspendu sur l'Yonne, à Monéteau (Yonne), en remplacement du bac actuel, et tarif des droits de péage à percevoir, n° 3376, p. 980. — Construction d'un pont suspendu sur l'Ebron, (Isère), et tarif des droits de péage à percevoir, n° 3408, p. 1039; — d'une passerelle suspendue sur la Saône, à Lyon (Rhône), et tarif du péage, n° 3416, p. 1067.

Ponts et chaussées. Règlement pour l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, n° 3338, p. 895. — Règlement de service des ponts et chaussées, n° 3339, p. 900. — Organisation d'école nationale des ponts et chaussées, n° 3340, p. 910.

Ports. Voyez *Douanes*.

Postes. Modification des articles 2 et 3 du décret du 27 décembre 1851, sur les correspondances originaires ou à destination de la Californie, transmises par la voie de l'Angleterre et de l'isthme de Panama, n° 3224, p. — Dispositions relatives aux correspondances expédiées au moyen des paquebots français, soit des paquebots de la Méditerranée où la France a des établissements de poste pour la Toscane, soit de la Toscane pour

portées par les paquebots britanniques ou par les paquebots américains naviguant entre lesdits États et la Grande-Bretagne, n° 3394, p. 1012. Voyez *Conventions, Correspondances.*

RÉCLAMATIONS. Appel au peuple, n° 3380, p. 988. — Proclamation à l'armée, n° 3381, p. 990. — Proclamation au peuple français sur la fin des troubles, n° 3389, p. 999. Voyez *Plébiscite.*

RUD'HOMMES. Voyez *Conseils des prud'hommes.*

R

RÉCOLTES *pendantes par racines.* Voyez *Ventes.*

RÉMOUTEMENT. Voyez *Armée de terre et de mer.*

ROUTES. Rectification de la rampe de la Gorge-aux-Loups, route départementale du Jura n° 2, de Châlon en Suisse, n° 3084, p. 1021; — de la route départementale du Jura n° 2, de Châlon en Suisse, n° 3085, p. 1031; — de la route départementale de la Côte-d'Or n° 18, de Semur à Auxerre, n° 3086, p. 103. — Classement parmi les routes départementales de la Loire d'une partie du chemin vicinal de Saint-Galmier, n° 3087, p. 103; — parmi les routes départementales de l'Isère du chemin de Villeurbanne à Lyon, par le pont Lafayette, n° 3088, p. 104. — Rectification de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 16, d'Aubagne à la Ciotat, n° 3196, p. 390; — de la route départementale n° 7, de la Loire au Rhône, entre le pont de la Terrasse et la maison *Dervieux*, n° 3198, p. 390; — des côtes du bois Solon, près Malestroit, route départementale du Morbihan n° 5, de Vannes à Guer, n° 3199, p. 390; — de la route départementale de Saône-et-Loire n° 5, de Chagny à Montcenis, au lieu dit *le Guide-de-Montcenis*, n° 3200, p. 391. — Classement parmi les routes départementales de la Gironde des abords du pont suspendu de Gadillac, sur la Garonne, n° 3201, p. 391. — Rectification de la route départementale du Rhône n° 9, de Lyon à Crémieu, n° 3206, p. 392; — de la route départementale de la Meuse n° 2, de Bar-le-Duc à Dun, entre Érize-la-Petite et Beauzée. Abrogation des dispositions de l'arrêté du 14 mai 1849, concernant la rectification de la route départementale n° 2, n° 3207, p. 392. — Rectification de l'avenue de gauche du pont d'Arpaillargues, de Beaucaire à Andusze, n° 3208, p. 393; — de la route départementale de l'Hérault n° 10, de Béziers à Bédarieux, entre Béziers et le pont des Baumes, n° 3209, p. 393. — Classement du chemin de Pouzin (Ardèche) à Aiguèze parmi les routes départementales de la Drôme, sous le n° 12, n° 3210, p. 393. — Classement parmi les routes départementales de la Seine du chemin de grande communication dit du Transit, à Montrouge; du chemin partant de la caserne de Courbevoie et aboutissant au territoire de Colombes; du sentier du bois de Boulogne, entre la porte d'Auteuil et la porte de Boulogne; du chemin de grande communication dit du Bord de l'eau, partant de la route départementale n° 47, rue Grange-aux-Merciers, à Bercy, et aboutissant aux Champs-Élysées; du chemin ouvert entre Charonne et la rue Haxo, à Ménilmontant; du chemin de grande communication partant de la route nationale n° 3, au delà de Pantin, et

la route départementale n° 7, de Neuilly-sur-Seine à Courbevoie, de la route départementale n° 15, de Paris à Montmartre, de la route départementale n° 20, du Bourget à Gonesse, par Dugny, de la route départementale n° 25, de Paris à la voirie de Montfaucon; de la partie de la route départementale n° 26, de Paris à Noisy-le-Sec, par Bellerville, de la route départementale n° 27, chaussée de Ménilmontant; des parties de la route départementale n° 34, à Meudon, dites *Grande rue de Saint-Roch* et *du Château*; de la route départementale n° 38, du Bourget à Bondy et Drancy; de la route départementale n° 62, dans Vaugirard, de la route départementale n° 65, de Gentilly à Cachan, de la route départementale n° 70, de Rungis à la route nationale n° 186, de la route départementale n° 71, de Fresnes à la route nationale n° 186, n° 3... p. 396. — Incorporation à la route départementale n° 12, de la partie de la rue du Château, à Meudon, comprise entre la fin de la route départementale n° 12 et la route nationale n° 186, n° 3... p. 396. — Rectification de la route stratégique n° 7, dans la traverse de Vieille-Vigne (Loire-Inférieure), n° 3213, p. 396; — de la route départementale n° 22, entre Joguillet et Bouxwiller (Bas-Rhin), et rectification d'une portion de la route départementale n° 13, par le chemin de ... n° 34, n° 3215, p. 4941. — Rectification de la route départementale des Côtes-du-Nord n° 7, de Loudéac à Josselin, entre Loudéac et la pont... Châtaignerie, n° 3226, p. 474. — Classement parmi les routes départementales du Nord, sous le n° 19, du chemin de grande communication n° 12, de Roubaix à Saint-Amand, et de la partie du chemin de grande communication n° 6, de Lille à Lannoy, n° 3227, p. 474. — Rectification du lit du ruisseau d'Ailloux, pour en amener les eaux marchandes par de Sugères (Puy-de-Dôme), n° 3288, p. 569. — Modification de dispositions du décret du 7 janvier 1813, relatives au classement de routes départementales des Côtes-du-Nord n°s 2, 3, 9 et 22, n° 3301, p. ... Rectification de la route départementale des Basses-Alpes n° 3, de Digne à Coni, n° 3309, p. 871; — de la rampe de Summercieu, route départementale de la Loire n° 6, de Bonnas au Puy, n° 3320, p. ... route départementale de l'Isère n° 7, de Bourgoin sur Eybens, ... Bachat-de-la-Sara et Saint-Laurent-du-Pont, n° 3359, p. ... route départementale de l'Ardèche n° 22, entre le col de la ... Lamotte, n° 3360, p. 950; — de la route départementale ... Cateau à Bohain, dans la traverse du Cateau (Nord), n° 3361, p. ... Classement, au rang des routes départementales du Puy-de-Dôme, de le n° 10, du chemin de grande communication de Riom à ... n° 3441, p. 1131. — Rectification de la route départementale ... n° 18, de Lodève à Mérueis, entre le Vigan et la limite du ... n° 3444, p. 1131; — de la route départementale n° 2 ... Jaucène (Vaucluse), entre Beaumes et le sommet de la montée de ... n° 3445, p. 1132; — de la route départementale du Finistère n° ... Châteaulin à Guingamp, à la sortie de Châteaunœuf, n° 3460, p. ... de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 8, de Marseille à Saint-Maximin, dans la traverse et à la sortie d'Auriol, n° 3462, p. ...

Voyez *Ponts*.

S

Sable pour la fabrication du verre et de la faïence. Voyez *Douanes*.
Secours annuels et viagers. Dispositions relatives aux secours annuels et viagers à distribuer aux anciens militaires de la République et de l'Empire, n° 3425, p. 1084.
Sels. Voyez *Douanes*.
Serment des maires. Voyez *Maires*.
Sauvetage à bord de la flotte. Règlement sur le service à bord de la flotte, 1re n° 3801, p. 587.
Sauvetage de campagne. Voyez *Armée de terre et de mer*.
Sauvetage portatif. Voyez *Postes*.
Sauvetages militaires. Voyez *Prises de guerre*.
Soufflés secrets. Voyez *Transportation*.
Sœurs. Fondation, dans chacune des communes de Marcq-en-Barœul, de Saint-Waast et de Capelle (Nord), d'un établissement de dames de la Sainte-Union, n° 3052, p. 3; — d'un établissement de sœurs de la Charité, à Asnan (Nièvre), n° 3053, p. 7; — de sœurs de la Providence, à Rouvet (Eure), n° 3056, p. 34; de sœurs de Saint-Paul, dites de Saint-Maurice, à Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), n° 3073, p. 131; — de filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, à Monein (Basses-Pyrénées), n° 3082, p. 345; — de sœurs de Saint-Joseph, à Civrac (Gironde), n° 3220, p. 481; — de sœurs de la Providence, à Lux (Côte-d'Or), n° 3221, p. 483; — de sœurs de la Croix, dites de Saint-André, sur le territoire de la paroisse de la Croix-Daurade, à Toulouse, n° 3222, p. 485; — de sœurs de la Charité, à Venesmes (Cher), n° 3252, p. 517; — de filles du Saint-Esprit, à Séréac (Morbihan), n° 3253, p. 519; — de sœurs hospitalières de l'instruction chrétienne, dites de la Providence, à Bourdonnay (Meurthe), n° 3254, p. 521; — de sœurs de Saint-Joseph, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), n° 3272, p. 548; — de sœurs de la Miséricorde, à Orcet (Puy-de-Dôme), n° 3289, p. 571; — de sœurs de la Charité, à Istoudan (Indre), n° 3297, p. 580; — de sœurs de la Miséricorde, à Tinchebray (Orne), n° 3328, p. 883; — de sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Bourron (Dordogne), n° 3329, p. 884; — de filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, à Lalonbères (Hautes-Pyrénées), n° 3330, p. 887; — de sœurs de la Charité, à Bannévaux (Doubs), n° 3342, p. 923; — de sœurs de Saint-Joseph à Chassagny (Rhône), n° 3355, p. 944; — de sœurs de la Charité, à Pommeriœux (Mayenne), n° 3371, p. 970; — de sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, à Saint-Aubin-Celloville (Seine-Inférieure), n° 3372, p. 972; — de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Amecy (Meurthe), n° 3406, p. 1036; — de sœurs de la Charité, à Aigarande (Indre), n° 3407, p. 1037; — de filles du Saint-Esprit, à Saint-Herblon (Loire-Inférieure), n° 3430, p. 1095; — de sœurs de la Sainte-Famille, à Najac (Aveyron), n° 3431, p. 1097.
Sœurs. Abrogation de l'article 16 de la loi du 13 juin 1851, sur les sucres (*loi du 31 juillet 1861*), n° 3429, p. 177. — Fixation de la tare des sucres importés en futailles ou en caisses, n° 3229, p. 493. — Les dispositions de la loi sur les sucres, du 13 juin 1851, n'auront leur effet qu'à dater du 1er juin 1852, n° 3429, p. 1129.
Suffrage universel. Voyez *Assemblée nationale*.

T

Tableaux. Voyez *Ministère de l'intérieur.*

Tarifs. Voyez *Ponts, Bacs, Douanes, Navigation.*

Théâtres. Prorogation de la loi du 30 juillet 1850, sur la police des théâtres (*loi du 30 juillet 1851*), n° 3112, p. 169.

Toiles. Voyez *Armée de terre et de mer.*

Train *des équipages militaires.* Suppression des compagnies temporaires des 1er, 2e et 3e escadrons du train des équipages militaires, n° 3158, p. 255.

Traitements *de réforme.* Voyez *Ministère de l'intérieur.*

Traités. Voyez *Navigation, Conventions, Banque de France.*

Transportation. Transportation applicable aux individus placés sous la surveillance de la haute police et aux individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, n° 3403, p. 1030.

Travaux. Voyez *Ponts, Routes.*

Tribunal *des conflits.* Dispositions relatives aux délais pour le jugement des conflits, aux pourvois en matière contentieuse dont le Conseil d'état doit connaître, et aux décisions de la section du contentieux qui n'auraient pu être lues en audience publique, n° 3404, p. 1032.

Tribunaux. Voyez *Cours et tribunaux.*

Tuileries. Voyez *Ministère des travaux publics.*

U

Utilité *publique.* Le redressement du lit de l'Escaut, entre la redoute du Pigeonnier et les fortifications de la place de Condé, est déclaré d'utilité publique; autorisation pour les acquisitions nécessaires à ces travaux, n° 3195, p. 389. — Expropriation pour cause d'utilité publique, relative à des terrains sis dans l'est du port de Cherbourg, n° 3255, p. 523. — — Déclaration d'utilité publique de l'exécution des travaux de construction de la bourse de Marseille, et autorisation pour les acquisitions nécessaires à ces travaux, n° 3427, p. 1090. Voyez *Associations religieuses.*

V

Vacances. Voyez *Cour des comptes.*

Ventes. Tarif des droits alloués aux officiers publics chargés de procéder à des ventes volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines, ou de coupes de bois taillis, n° 3344, p. 927.

Ville *de Paris.* Voyez *Emprunts, Banque de France.*

Votes. Voyez *Plébiscite.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS DU TOME VIII.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Février 1852.

should be returned on
or before the date last stamped below

Stanford Law Library
3 6105 06 154 120 2

349.44
F81
10th s
v.8
1851

594/35